

Revue algérienne, tunisienne
et marocaine de législation et
de jurisprudence / publiée
par la Faculté de droit d'Alger

Université d'Alger. Faculté de droit. Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence / publiée par la Faculté de droit d'Alger. 1913-1962.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

COMITÉ DE RÉDACTION

M. Morand, *, Doyen de la Faculté, Président ;

MM. Charpentier, Peltier, Thomas, Professeurs à la Faculté ;

M. Larcher, Professeur à la Faculté, *Secrétaire de la Rédaction*.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Abribat, *, interprète judiciaire ; **Aubry**, professeur à la Faculté d'Aix ; **Audinet**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Berge**, O. *, conseiller à la Cour de cassation ; **Bernard**, professeur à la Faculté ; **Cabouat**, *, professeur à la Faculté de Caen ; **Charmont**, professeur à la Faculté de Montpellier ; **Colin**, professeur honoraire à la Faculté, sénateur ; **De Chelle**, substitut du procureur de la République, à Tunis ; **Declareuil**, professeur à la Faculté de Toulouse ; **De France de Tersant**, conservateur des hypothèques ; **Dujarier**, conseiller à la Cour de Paris, ancien directeur de l'Ecole ; **Durieu de Leyritz**, avocat général ; **Ebert**, conseiller adjoint de gouvernement ; **Fabre de Parrel**, *, premier président à Pau ; **Fabry**, O. *, conseiller à la Cour de Cassation ; **Flandin**, *, sénateur ; **Forcioli**, ancien député ; **Gény**, professeur à la Faculté de Nancy ; **Gérard**, professeur honoraire à la Faculté ; **Girault**, *, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Jacquy**, professeur à la Faculté de Lille ; **Jonnart**, sénateur ; **Labbe**, vice-président du tribunal mixte de Tunisie ; **Laynaud**, *, directeur honoraire des Domaines ; **Leclerc**, conseiller à la Cour de Besançon ; **Ledoux**, ancien professeur à la Faculté, juge à Vannes ; **Le Soudier**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; **Mallarmé**, professeur à la Faculté ; **Massonié**, avocat ; **Mojon**, avoué à la Cour ; **Monbrun**, *, avocat ; **Niboyet**, professeur à la Faculté ; **Norès**, substitut du procureur général ; **Paoli**, bibliothécaire de l'Université ; **Pic**, *, professeur à la Faculté de Lyon ; **Picard**, professeur à la Faculté de Lyon ; **Pouyanne**, président à Sidi-bel-Abbès ; **Prévot-Leygonie**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Rectenwald**, juge au tribunal mixte de Tunisie ; **Ricci**, professeur à la Faculté de Montpellier ; **Rigot**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; **Rolland**, professeur à la Faculté de Nancy ; **Sourdois**, professeur à la Faculté ; **Sumien**, *, conseiller juridique du contrôle des assurances au Ministère du Travail ; **Tissier**, *, professeur à la Faculté de Paris ; **Tournyol du Clos**, professeur à la Faculté ; **Vandier**, conseiller à la Cour ; **Vincent**, professeur à la Faculté ; **Würtz**, *, président à la Cour.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR L'ÉCOLE DE DROIT

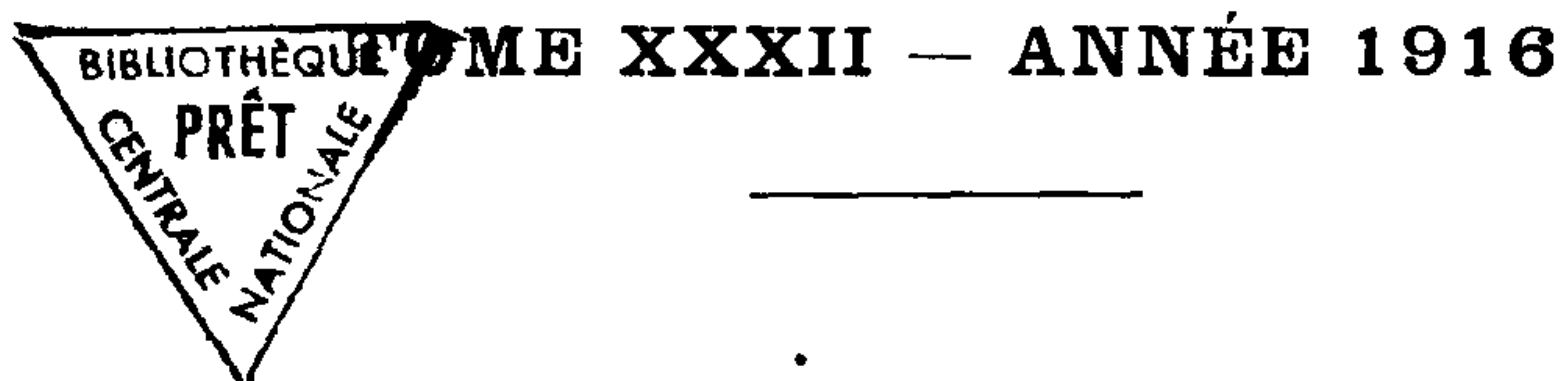
SOUS LA DIRECTION DE M. ROBERT ESTOUBLON

Continuée par la Faculté de Droit d'Alger

Divisée en trois parties :

1^o DOCTRINE ET LÉGISLATION ; 2^o JURISPRUDENCE ;

3^o LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.



Per. 8'

ALGER

ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'UNIVERSITÉ

PLACE DU GOUVERNEMENT

264

1916

LA
REVUE ALGÉRIENNE, TUNISIENNE ET MAROCAINE
de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOÛT ET OCTOBRE

Prix de l'Abonnement: ALGÉRIE, COLONIES, FRANCE et ÉTRANGER
un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE
JOURDAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications
échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. LARCHER, Professeur à
la Faculté de Droit, 15, rue Desfontaines, Alger.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie et la Tunisie
dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABBREVIATIONS

A. c. r. g.	Arrêté du commissaire résident général (Maroc).
A. D. A.	Arrêté du direct ^r de l'agriculture et du commerce (Tunisie).
A. D. F.	Arrêté du directeur des finances (Tunisie).
A. D. P. T.	Arrêté du directeur des postes et télégraphes (Tunisie).
A. d. r. g.	Arrêté du délégué à la résidence générale (Maroc).
A. D. T. P.	Arrêté du directeur général des travaux publics (Tunisie).
A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. g. v.	Arrêté du grand vizir (Maroc).
A. M.	Arrêté ministériel.
A. P. M.	Arrêté du premier ministre (Tunisie).
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	Bulletin des arrêts de la cour de cassation.
Bull. jud. Alg.	Bulletin judiciaire de l'Algérie (1877 à 1884).
B. O.	Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.
B. O. M.	Bulletin officiel du protectorat au Maroc.
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, <i>Recueil alphabétique ou Jurisprudence générale</i> .
D. P. 86. 2. 100.	Dalloz, <i>Recueil périodique</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.
J. P. 86. 102.	<i>Journal du Palais</i> année 1886, page 102.
J. O. T.	<i>Journal officiel tunisien</i> .
Jurisp. Alg.	<i>Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876</i> , par Robert Estoublon.
L.	Loi.
Mob.	Le <i>Mobacher</i> , journal dit officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
Rec.	<i>Recueil des arrêts du conseil d'État</i> (Collection Macarel et Lebon).
Rec. Alg., 1886. 2. 50	<i>Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 50.
Rép. M.	Réponse du ministre (à une question écrite posée par un membre du Parlement).
Sir ou S., 86. 2. 100.	Sirey, <i>Recueil général des lois et arrêts</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.

DOCTRINE ET LEGISLATION

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1915

CONCERNANT

L'ALGÉRIE, LA TUNISIE ET LE MAROC

A. — ALGÉRIE

1° ADMINISTRATION. — 2° COMMERCE ET INDUSTRIE. —
3° FINANCES. — 4° INSTRUCTION PUBLIQUE. — 5° TRAVAUX
PUBLICS.

I. — Administration

- 1° PROPOSITION DE LOI TENDANT A ATTRIBUER CERTAINS EMPLOIS CIVILS DÉPENDANT DE L'ADMINISTRATION COLONIALE AUX ANCIENS MILITAIRES INDIGÈNES BLESSÉS EN CAMPAGNE ET LIBÉRÉS, PRÉSENTÉE PAR M. GEORGES BOUSSENOT, DÉPUTÉ, ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES.
- 2° PROPOSITION DE LOI DÉTERMINANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES DÉPARTEMENTS ET LES COMMUNES DE FRANCE, D'ALGÉRIE ET DES COLONIES POURRONT S'IMPOSER EXTRAORDINAIREMENT AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES DES RÉGIONS ENVAHIES ET DU ROYAUME DE BELGIQUE, PRÉSENTÉE PAR M. MAURICE VIOLETTE, DÉPUTÉ.
- 3° PROPOSITION DE LOI TENDANT A LA CRÉATION D'UN MINISTÈRE DE L'AFRIQUE DU NORD (ALGÉRIE, PROTECTORATS DE LA TUNISIE ET DU MAROC), PRÉSENTÉE PAR M. PAUL BLUYSEN, DÉPUTÉ.
- 4° PROPOSITION DE RÉSOLUTION TENDANT A LA DÉSIGNATION DE CONSEILLERS DES AFFAIRES MUSULMANES, PRÉSENTÉE PAR MM. DE MONZIE, BON DE KERGUÉZEN, GASPARIN, QUEUILLE, DÉPUTÉS.
- 5° PROJET DE LOI TENDANT A LA DÉSIGNATION DE CONSEILLERS LÉGISTES MUSULMANS, AUPRÈS DE LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DES AFFAIRES MUSULMANES, PRÉSENTÉE AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. BRIAND, MALVY, DOUMERGUE, GÉNÉRAL GALLIÉNI, RIBOT, MINISTRES.

- 1° *Proposition de loi tendant à attribuer certains emplois civils dépendant de l'administration coloniale aux anciens militaires indigènes blessés en campagne et libérés, présentée par M. Boussenot, député, et plusieurs de ses collègues (1).*

Les auteurs de cette proposition font ressortir la participation tous les jours grandissante des troupes indigènes à la guerre actuelle. Le *Journal Officiel* fait très souvent mention de promotions et de distinctions honorifiques à leur égard. C'est là une preuve de leur action efficace dans les événements de la guerre européenne. A côté de toutes ces marques d'estime et de toutes ces distinctions, les auteurs de la proposition aimeraient voir quelque chose de tangible et de pratique fait en faveur de ceux des indigènes qui auront payé leur tribut à la guerre.

Ils formulent ainsi leur proposition de loi : -- Tous les emplois administratifs civils des colonies et pays de protectorat réservés aux indigènes seront à égalité de capacités et de titres et par droit de préférence attribués : 1° aux anciens militaires indigènes réformés pour blessures reçues en service : 2° à défaut de candidats possédant les aptitudes physiques nécessaires, aux militaires indigènes blessés, ayant obtenu, à leur libération, un certificat de bonne conduite.

Les auteurs de la proposition, qui donnent dans leur exposé des motifs l'échelle des pensions de retraite des indigènes de toutes nos colonies et pays de protectorats, font remarquer que les auxiliaires marocains à l'heure actuelle n'ont droit à aucune pension. C'est là un oubli qui nécessiterait une réparation. Si cette proposition était acceptée, elle devrait les atteindre.

- 2° *Proposition de loi déterminant les conditions dans lesquelles les départements et les communes de France, d'Algérie et des colonies pourront s'imposer extraordinairement au profit des départements et des communes des régions envahies et du royaume de Belgique, par M. Maurice Viollette, député (2).*

Dans l'exposé des motifs M. Viollette fait remarquer, que personne ne peut nier le devoir de solidarité qui nous lie vis-à-vis des malheureuses populations des départements envahis. Les souscriptions sont une excellente chose : mais elles sont toujours inefficaces.

M. Viollette voudrait créer d'une manière ferme et cela pendant une durée de temps qui ne pourrait pas dépasser trente ans.

Il propose donc, qu'en dehors des indemnités que l'Etat devra verser aux victimes de la guerre, tous les départements et toutes les communes de France puissent encore s'imposer pour le compte des départements et des communes des départements envahis. Pour qu'il n'y ait pas double emploi, M. Viollette propose de décider que le conseil d'Etat déterminera le nombre de départements non envahis affectés à tel département envahi déterminé.

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 532. Annexe à la séance du 19 janv. 1915.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1057. Annexe à la séance du 25 juin 1915.

Il établira par exemple que l'Eure-et-Loire, le Loire-et-Cher, le Loiret, auront le droit de s'imposer pour le département du Nord ; que l'Eure, l'Orne, le Calvados auront le droit de s'imposer pour le département du Pas-de-Calais et ainsi de suite.

M. Viollette étend ces impositions à la Belgique envahie.

3° Proposition de loi tendant à la création d'un ministère de l'Afrique du Nord (Algérie, protectorats de la Tunisie et du Maroc), présentée par M. Paul Bluysen, député (1).

M. Paul Bluysen s'est fait une spécialité de cette question algérienne et coloniale, qui consiste à demander à chaque législature la constitution d'un ministère de l'Afrique du Nord.

Il faut reconnaître que le titre est très ronflant : mais voyons ce que vaut cette idée captivante du moins à la surface.

M. Paul Bluysen trouve que les motifs qui militent en faveur de cette création sont encore plus grands et plus probants en 1915 qu'en 1914 et que les années précédentes.

Pour lui les affaires de nos possessions de l'Afrique du Nord vont fort mal. Les ministres compétents (intérieur et affaires étrangères) sont trop absorbés par d'autres soucis, pour donner même quelques instants aux affaires de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc. Au ministère de l'intérieur, depuis que le poste de sous-secrétaire d'Etat a été supprimé, les affaires algériennes se trouvent traitées par le bureau des affaires algériennes de ce ministère. M. Bluysen trouve que c'est maigre comme rouage de direction et de contrôle. C'est aussi le sentiment de tout le monde : mais qui empêche d'arrondir ce rouage comme nombre de fonctionnaires, et de laisser ainsi le ministre de l'intérieur, chef de tous les départements français, être le chef des trois départements algériens, qui forment cette entité qui s'appelle l'Algérie ? M. Bluysen trouve aussi que le contrôle financier est inférieur, alors que les finances algériennes sont dans un état précaire, et que les finances tunisiennes et marocaines ne sont pas dans un meilleur état.

M. Bluysen trouve enfin que la direction des affaires militaires de l'Afrique du Nord n'est pas efficace et heureuse.

Pour toutes ces raisons, il préconise un rouage central, un ministère de l'Afrique du Nord.

Cette idée pourrait être admise et prendre réellement corps ; mais pour cela il faudrait être logique et demander le véritable rattachement de l'Afrique du Nord à la Métropole et rompre ainsi cette autonomie algérienne, tunisienne et marocaine.

Tant que les possessions africaines auront une physionomie spéciale, en tant que budget et en tant qu'administration, la création d'un ministère spécial n'aura qu'un effet médiocre sur la marche des événements. Revenez aux services rattachés de 1881 ; mettez dans un même ministère les services éparpillés jadis dans des ministères différents, et permettez au Parlement de conserver la plénitude pas nominale mais réelle de ses pouvoirs de décision et de contrôle.

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 1402. Annexe à la séance du 3 novembre 1915.

Dans ces conditions, vous pouvez faire l'essai d'une création du ministère de l'Afrique du Nord ; sinon vous ne donnerez le jour qu'à une institution nouvelle, portant un beau titre.

La création du ministère de l'Afrique du Nord implique la suppression du gouverneur général de l'Algérie et des résidents de Tunisie et du Maroc.

4° *Proposition de résolution tendant à la désignation de conseillers des affaires musulmanes, présentée par MM. de Monzie, Bon de Kerguézec, de Grandmaison, Paul Bluysen, Gasparin, Queuille, députés (1).*

Les auteurs de cette proposition de résolution, la formulent ainsi :

« La Chambre invite le Gouvernement à instituer auprès de lui un ou plusieurs conseillers des affaires musulmanes dont les avis seront obligatoirement requis pour toutes les questions intéressant les populations musulmanes et qui devront être choisis parmi les musulmans citoyens, sujets ou ressortissants français. »

En une seule phrase les auteurs de cette proposition déclarent l'inaptitude formelle de nos administrations et de nos pouvoirs publics à étudier et solutionner les questions musulmanes sans le savoir et le concours obligatoires de quelques musulmans de marque.

Ces musulmans de marque, ayant l'absolue confiance de leurs coreligionnaires et le savoir large et encyclopédique des questions musulmanes rattachées aux questions nationales et mondiales, existent-ils ?

C'est une question à examiner, et nous sommes peu fixés par les considérations fournies par les auteurs de cette proposition.

Si cette idée allait prendre corps, nous aurions peut-être à enregistrer la création d'un nouveau rouage administratif et gouvernemental, mais pas autre chose.

Nous considérons, pour notre part, cette proposition comme une véritable abdication de notre souveraineté, comme une marque de notre ignorance et comme une preuve de notre inaptitude à gouverner le monde musulman.

Nous sommes suffisamment battus en brèche, sans ajouter encore cette preuve parlementaire.

5° *Projet de loi tendant à la désignation de conseillers légistes musulmans auprès de la commission interministérielle des affaires musulmanes, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République française, par MM. Briand, Malvy, G. Doumergue, général Galliéri, Ribot, ministres (2).*

Ce projet de loi constitue toute une petite révolution et cette révolution dans les affaires musulmanes ne nous paraît pas heureuse. Nous tenons à le dire dès le début des observations que nous allons émettre.

D'abord en quoi consiste cette réforme : elle tient dans 7 articles et

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1451. Annexe à la séance du 18 nov. 1915.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1534. Annexe à la séance du 9 décembre 1915.

chaque article a son importance capitale. Il faut donc citer textuellement pour mieux faire ressortir la physionomie du projet.

L'article 1^{er} dit ceci :

« Il est créé auprès de la commission interministérielle des affaires musulmanes quatre emplois de conseillers légistes musulmans représentant respectivement l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et l'Afrique occidentale française. » La rédaction de cet article est sans doute inspirée par le même sentiment qui pousse à la création d'un ministère de l'Algérie et de nos colonies africaines.

L'article 2 est ainsi conçu : « Chacun de ces conseillers devra être originaire du pays qu'il sera appelé à représenter » : Cet article ne peut soulever aucune observation.

L'article 3 est ainsi rédigé : « Le gouverneur général ou le résident général présentera une liste de trois candidats au moins pour chaque emploi. Ces candidats devront être des docteurs en lois musulmanes, âgés de plus de quarante ans, ayant exercé pendant dix ans au moins des fonctions de judicature dans la colonie ou le pays de protectorat, d'une science reconnue et jouissant d'une autorité morale incontestable. Chaque conseiller sera nommé par décret sur la proposition des ministres intéressés après rapport de la commission interministérielle des affaires musulmanes. »

La rédaction de cet article vise une collaboration d'un indigène versé dans les affaires musulmanes de son pays d'origine. C'est parfait : mais pourquoi cette nouvelle création ? En quoi l'organisation actuelle de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et de l'Afrique occidentale française s'oppose-t-elle à la consultation de ces savants musulmans ? Et d'abord où sont-ils ces savants musulmans, qui se signalent d'une manière si évidente à l'attention de l'administration locale ? Où sont-ils ces docteurs en lois musulmanes ? Et même on peut se demander ce que cela veut dire.

Mais faut-il nécessairement être docteurs en lois musulmanes pour avoir la science ou pour mieux dire le savoir qui domine la situation du pays que l'on habite et où l'on est né ? L'article 3 paraît aussi être rédigé pour amoindrir les pouvoirs ou l'autorité des gouverneurs généraux et résidents.

L'article 4 dit ceci : « La commission interministérielle des affaires musulmanes devra obligatoirement demander une consultation du conseiller légiste sur tout projet de décret ou de règlement qui lui sera soumis pour avis. »

Cet article souligne encore mieux la défiance et le manque d'égards du gouvernement envers les gouverneurs généraux et les résidents généraux.

On se demande pourquoi ces consultations ne pourraient pas être adressées directement par les gouverneurs généraux et les résidents qui auraient à s'entourer de tous les éléments de renseignements auprès des indigènes autorisés par leur savoir et leur autorité morale. Jusqu'ici le rôle des gouverneurs généraux était considéré comme celui de tuteur des indigènes.

L'article 5 est ainsi conçu : « Ces consultations pourront être obtenues soit par correspondance, soit, lorsque la commission le jugera utile, par convocation à Paris du ou des conseillers légistes intéressés. »

L'article 6 dit : « Les conseillers légistes sont nommés pour une durée de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils ne peuvent être révoqués que par décret rendu dans les mêmes formes que leur décret de nomination. Leur mandat peut être renouvelé dans la même forme. »

L'article 7 porte ceci : « Une indemnité annuelle de 20.000 francs sera attribuée à chaque conseiller légiste pour couvrir ses frais de voyage et de séjour à Paris. »

Voilà toute l'économie de ce projet de loi. Il ne nous paraît pas heureux. Mais si le gouvernement veut associer les indigènes à notre administration, il pourrait le faire sans trop innover. Pourquoi ne créerait-il pas pour l'Algérie un poste de conseiller de gouvernement indigène et ce conseiller au même titre que les conseillers français siégerait au conseil de gouvernement et serait obligatoirement consulté sur toutes les affaires musulmanes lorsque le gouvernement de la Métropole le demanderait ?

Cette création nous paraît moins critiquable que celle qui est proposée par le gouvernement.

Celle-ci ne peut être envisagée que comme une limitation des pouvoirs des gouverneurs généraux et des résidents généraux, et cela sans aucune utilité pour les affaires générales du pays.

Dans l'exposé des motifs, il est dit que les dépenses occasionnées par cette institution seront supportées par le budget métropolitain.

Cela n'est pas suffisant pour trouver que cette création est bonne pour l'Algérie et les autres possessions et colonies visées dans le projet de loi.

II. — Commerce et industrie

1° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE LA MARINE MARCHANDE CHARGÉE D'ÉTUDIER LES CONDITIONS ACTUELLES DE NOTRE COMMERCE MARITIME ET LES MOYENS PROPRES À EN FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT (L'ALGÉRIE ET LA CRISE DES TRANSPORTS), PAR M. HOUBÉ, DÉPUTÉ.

2° PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DU DÉCRET DU 10 SEPTEMBRE 1915, PROHIBANT LA SORTIE DE L'ALGÉRIE, AINSI QUE LA RÉEXPORTATION EN SUITE D'ENTREPÔT, DE DÉPÔT DE TRANSIT ET DE TRANSBORDEMENT DES TABACS EN FEUILLES OU EN CÔTES, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. RIBOT, MINISTRE.

1° *Rapport fait au nom de la commission de la marine marchande chargée d'étudier les conditions actuelles de notre commerce maritime et les moyens propres à en favoriser le développement (L'Algérie et la crise des transports), par M. Houbé, député (1).*

Le rapport de M. Houbé est la constatation d'un fait, que les rapports maritimes entre l'Algérie et la Métropole seront toujours exposés à des crises fréquentes. Le rapporteur a divisé son travail en trois chapitres :

1° Les services maritimes postaux entre la France et l'Algérie. Dénonciation du contrat ;

2° L'encombrement des ports et notamment du port de Rouen.

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 1013. Annexe à la séance du 17 juin 1915.

3° La modification de l'ancien tarif commun P. V. n° 206.

Dans le premier chapitre de son rapport — le plus copieux — M. Houbé fait l'historique des services maritimes postaux entre la France et l'Algérie. Il étudie les conventions depuis 1843 ; il fait connaître la thèse de l'administration et celle des armateurs, en donnant à l'appui de son rapport la correspondance du ministre de la marine et celle de l'administrateur général de la Compagnie Transatlantique. M. Houbé est sévère pour l'administration et ce chapitre se termine par cette phrase : « Quand on est ministre, il faut savoir organiser, prévoir et ne pas toujours temporiser ».

Dans le deuxième chapitre M. Houbé étudie les questions suivantes :

L'encombrement des ports. Le port de Rouen.

Le rapporteur fait remarquer que dès le 1^{er} décembre 1914, le syndicat commercial algérien signalait au ministre du commerce et de l'industrie et au gouverneur général de l'Algérie, l'impossibilité matérielle d'utiliser le port de Rouen pour les transports des produits de la colonie. Il fait observer que tout en s'efforçant de concilier les nombreux intérêts en jeu, l'administration avait le devoir de prendre des mesures sauvegardant les intérêts de l'Algérie et de notre marine marchande.

M. Houbé écrit que ces mesures pouvaient être les suivantes :

1° Amélioration du service du port pour la direction duquel une initiative insuffisante est laissée aux auxiliaires d'un commandant trop surmené.

2° Établissement d'une priorité pour la montée du fleuve et l'accostage en faveur des compagnies desservant régulièrement l'Algérie.

3° Rétablissement d'un ou de plusieurs postes fixes.

4° Meilleure utilisation des quais et obligation pour une partie de navires transbordant la totalité de leur chargement sur chaland, d'effectuer cette opération en rivière sur les ducs d'Albe.

M. Houbé donne aussi l'opinion du ministère des travaux publics, qui corrobore la thèse qu'il soutient.

M. Houbé aborde dans un troisième paragraphe la question de l'augmentation des taux des frets. Il analyse le tarif connu sous le nom de tarif 206, que les armateurs ont trop brutalement dénoncé. Le rapporteur recommande aux armateurs de ne point se montrer trop intransigeants, car, dit-il, en ne se montrant pas intransigeants, les compagnies retarderont l'époque où l'Algérie fatiguée de supporter toutes les conséquences de l'impuissance administrative et parlementaire réclamera pour ses transports la liberté de pavillon ou se décidera à faire l'effort financier nécessaire à la création de sa flotte.

Qu'il nous soit permis de dire qu'il n'y a là qu'une simple menace, plus facile à formuler qu'à exécuter.

2° *Projet de loi portant ratification du décret du 10 septembre 1915 prohibant la sortie de l'Algérie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des tabacs en feuilles ou en côtes, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République, par M. A. Ribot, ministre (1).*

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1344. Annexe à la séance du 8 oct. 1915.

L'exposé des motifs très bref fait ressortir, qu'un décret du 10 septembre 1914 a prohibé la sortie de l'Algérie des tabacs en feuilles et en côtes, et cela en vue de prévenir l'envoi en pays ennemis de tabacs algériens achetés par des courtiers neutres.

Aux termes de l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, les dispositions de cette nature doivent être présentées en forme de projet de loi aux deux Chambres.

C'est pour obéir à cette prescription que le gouvernement présente le projet de loi qui comprend les deux articles suivants :

Article 1^{er}. Est ratifié et converti en loi, le décret du 10 septembre 1915, prohibant la sortie d'Algérie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des tabacs en feuilles ou en côtes.

Art. 2. Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que celles dont la ratification est prononcée par la présente loi.

III. — Finances

1^o PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET DE RATIFIER LA CONVENTION PASSÉE ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. RAYMOND POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. RIBOT, MINISTRE. — RAPPORT DE M. METIN, DÉPUTÉ.

2^o PROJET DE LOI TENDANT A AUTORISER L'ALGÉRIE A ÉMETTRE DES BONS QUI SERONT ESCOMPTÉS PAR LA BANQUE DE L'ALGÉRIE, POUR PARER AU DÉFICIT DE L'EXERCICE 1915, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. RAYMOND POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. MALVY ET RIBOT, MINISTRES. — RAPPORT DE M. RAOUL PERET, DÉPUTÉ.

3^o PROJET DE LOI PORTANT AFFECTATION D'UN CRÉDIT DE 500.000 FRANCS, A LA CRÉATION A LA MECQUE ET A MÉDINE DE DEUX HÔTELLERIES, DESTINÉES AUX PÉLERINS INDIGÈNES ORIGINAIRES DES POSSESSIONS ET PROTECTORATS FRANÇAIS D'AFRIQUE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. BRIAND, RIBOT, MALVY, G. DOUMERGUE, MINISTRES. — RAPPORT DE M. LOUIS MARIN, DÉPUTÉ. — AVIS DE M. PAUL BLUYSEN, DÉPUTÉ.

4^o PROJET DE LOI TENDANT A AUTORISER LA PERCEPTION DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS APPLICABLES AU BUDGET SPÉCIAL DE L'ALGÉRIE, POUR L'EXERCICE 1916, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. MALVY ET RIBOT, MINISTRES. — RAPPORT DE M. RAOUL PERET, DÉPUTÉ.

1^o *Projet de loi ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la Banque de l'Algérie, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République, par M. Ribot, ministre (1). — Rapport de M. Metin, député (2).*

La convention du 3 novembre 1911, approuvée par la loi du 5 août 1914,

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1251. Annexe à la séance du 16 sept. 1915.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1378. Annexe à la séance du 21 octobre 1915.

visait les avances mises par la Banque de l'Algérie à la disposition de l'État. Les avances étaient de 100 millions.

Le nouveau projet vise une nouvelle somme de 100 millions. C'est là l'objet d'une nouvelle convention passée entre le ministre des finances et le directeur de la Banque de l'Algérie le 6 septembre 1915.

Le gouvernement demande au Parlement de vouloir ratifier cette convention.

Le rapport de M. Metin est tout à fait favorable au projet du gouvernement.

La Chambre des députés l'a adopté le 12 novembre 1915 (1).

Le Sénat a adopté le projet dans sa séance du 26 novembre 1915 (2).

La loi est du 30 novembre 1915 (3).

2° Projet de loi tendant à autoriser l'Algérie à émettre des bons qui seront escomptés par la Banque de l'Algérie pour parer au déficit de l'exercice 1915, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République, par MM. Malry et Ribot, ministres (4). — Rapport de M. Raoul Péret, député (5).

Les événements de 1914 ont mis le budget de l'Algérie dans une situation très précaire. Dès les premiers mois de la guerre un fléchissement sensible s'est produit dans toutes les branches de revenus, et cela faisait pressentir que l'exercice de 1914 allait se régler avec un important excédent de dépenses.

Le déficit du budget de 1914 n'est pas encore connu, mais on peut l'évaluer à 14 millions. L'excédent de recettes de 15 millions du budget de 1913 permet de faire normalement face à cette situation.

Le déficit pour 1915 sera plus considérable et on n'aura pas l'expédient de l'excédent de recettes comme pour l'exercice 1914. Il faut donc trouver un autre moyen pour parer à ce déficit et pour permettre à l'Algérie de faire face à ses affaires.

Le gouvernement après examen de la situation estime qu'il faut autoriser l'Algérie à recourir à un emprunt pour se procurer les ressources qui lui sont indispensables.

La réalisation de cet emprunt doit, d'après le projet de loi, s'effectuer sous la forme d'une émission de bons à échéance d'un an ; ces bons seront escomptés par la Banque de l'Algérie.

Le montant des bons qui devront être émis avant le 2 juillet 1916 s'élèvera au maximum à 50 millions.

Renouvelables de plein droit à la fin de la première année, les bons pourront ensuite être renouvelés à l'expiration de chacune des deux années suivantes en vertu d'une autorisation donnée par décret après avis du conseil d'Etat.

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° du 13 novembre 1915, p. 1763.

(2) J. O., Sénat, n° du 57 novembre 1915.

(3) J. O., n° du 4 décembre 1915, p. 8814.

(4) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1389. Annexe à la séance du 28 oct. 1915.

(5) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1413. Annexe à la séance du 11 nov. 1915.

Le projet de loi ne contient aucune indication sur le taux de l'escompte de ces bons, qui, en fait, d'après les engagements formels déjà pris par la Banque de l'Algérie, s'élèvera à 4 0/0

Le rapport de M. Raoul Péret est entièrement favorable au projet de loi du gouvernement.

Le rapporteur présente à la fin de son travail les observations suivantes :

« La commission du budget estime qu'en l'état actuel des finances algériennes la combinaison proposée ne peut soulever d'objection. Elle permet d'utiliser le crédit de la Banque de l'Algérie et de ménager celui de la Banque de France et de l'Etat. Se basant sur le droit de regard qu'a conservé l'Etat sur le budget de l'Algérie, la commission croit seulement devoir signaler l'intérêt qui s'attache plus que jamais à la rigoureuse gestion du budget. La limitation des dépenses, la revision des programmes de travaux et la création de ressources nouvelles lui paraissent devoir être les premiers moyens que doit s'imposer l'Algérie tant pour régler sa situation actuelle que pour amortir ses engagements et améliorer son avenir. »

La loi a été promulguée le 30 décembre 1915 (1).

3° *Projet de loi portant affectation d'un crédit de 500.000 francs à la création à La Mecque et à Medine de deux hôtelleries destinées aux pèlerins indigènes originaires des possessions et protectorats français d'Afrique, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République, par MM. Briand, Ribot, Maury, G. Doumergue, ministres (2). — Rapport de M. Louis Marin, député (3). — Avis de M. Paul Bluysen, député (4).*

Le projet de loi comprend un article unique ainsi conçu : « Un crédit de 500.000 francs est ouvert au ministère des affaires étrangères sur le chapitre 22 bis. Cette somme sera affectée à la constitution en biens habous, de fondations à la Mecque et à Medine, pour la construction ou pour l'achat de deux hôtelleries qui seront mises gratuitement à la disposition des pèlerins originaires de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des colonies françaises d'Afrique ».

L'article est net et clair par lui-même. Aussi l'exposé des motifs qui le précède est très court. Le gouvernement fait remarquer que la France a toujours manifesté une très grande tolérance envers les indigènes et que ceux-ci en récompense lui témoignent la plus grande affection. Le gouvernement, en récompense de ce dévouement et de ce loyalisme des populations indigènes, veut montrer sa sollicitude en dotant les indigènes pauvres, indigents de deux hôtelleries qui leur permettront de venir accomplir l'acte suprême de tout musulman avec le minimum de frais. Cette idée est une conception de la commission interministérielle des

(1) J. O., n° du 1^{er} janvier 1916, p. 2.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1533. Annexe à la séance du 9 déc. 1915

(3) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1557. Annexe à la séance du 10 déc. 1915

(4) J. O., Séance du 24 décembre 1915, p. 2281

affaires musulmanes qui paraît vouloir remuer beaucoup de problèmes à la fois.

Le rapport de M. Louis Marin est très favorable au projet de loi.

Le rapporteur étudie dans le vif la question et entre même dans certains détails d'ordre matériel. Il étudie l'utilité des hôtelleries, leur aménagement, leur statut juridique et la surveillance et l'administration de ces hôtelleries.

Le rapporteur, au nom de la commission, propose de modifier les termes de l'article unique du projet présenté par le gouvernement. L'article unique demande en effet que la somme de 500.000 francs soit inscrite au chapitre 22 *bis* du budget du ministère des affaires étrangères. M. Louis Martin demande la suppression de cette mention du chapitre 22 *bis*, car ce chapitre est réservé à des dépenses nettement déterminées.

M. Paul Bluysen a été appelé, au nom de la commission des affaires extérieures, à émettre un avis qui est favorable au projet du gouvernement.

La Chambre des députés a adopté l'article unique du projet de loi dans sa séance du 28 décembre 1915 (1).

M. Justin Godart, sous-secrétaire d'Etat, a déposé le projet de loi au Sénat à la séance du même jour.

4° *Projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget général de l'Algérie pour l'exercice 1916, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par MM. Malvy et Ribot, ministres* (2). — *Rapport de M. Raoul Péret, député* (3). — *Projet déposé au Sénat* (4).

L'exposé des motifs fait remarquer, que les événements actuels ont exercé sur la situation budgétaire de l'Algérie une perturbation sensible. Il était évident que le budget de 1914 et celui de 1915 conçus en pleine paix ne répondaient plus aux besoins auxquels ils s'appliquaient et ne pouvaient, dès lors, être l'objet d'une exécution normale. Le déficit définitif de l'exercice 1914, tel qu'il résulte du rapprochement des résultats concernant les produits recouvrés et les dépenses payées à la clôture peut être évalué à 14.222 000 francs. Le déficit aurait été très lourd ; mais fort heureusement le budget de 1913 se réglait avec un excédent de recettes net de 15.953.000 francs, et cela a permis de faire face au déficit constaté en 1914. Pour 1915 on ne peut espérer ni compter sur une pareille avance. Le gouvernement fait remarquer que s'il n'est pas possible de chiffrer, dès maintenant, le déficit par lequel se traduira l'exécution de ce budget, on peut toutefois l'évaluer avec assez de vraisemblance à une somme de 30 à 35 millions.

Le budget de l'exercice 1916 se ressent des difficultés créées par les

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., séance du 28 décembre 1915, p. 2287.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1547, annexe à la séance du 9 déc. 1915.

(3) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1576, annexe à la séance du 16 déc. 1915.

(4) J. O., Séance du 22 décembre 1915, p. 667.

circonstances actuelles et de la nécessité qui s'est imposée à l'administration de restreindre les dépenses dans la limite des ressources.

Tel qu'il a été délibéré par les assemblées algériennes, le budget de 1916 s'élève :

En recettes à	130.402.635
En dépenses à	130.388.836

Le budget de 1915 se décompose ainsi :

Recettes	180.060 218
Dépenses	179.992.426

Il ressort de cette comparaison une diminution pour 1916 :

De recettes de	49.659.563
De dépenses de	49.603.590

Le rapport de M. Raoul Péret, très bref, ne contient aucune vue originale qui mérite d'être mise en lumière. Il est favorable au projet du gouvernement.

Le budget a été discuté à la Chambre des députés à la séance du 22 décembre 1915; il a donné lieu à de courtes discussions. M. Mauger a demandé que la loi qui a amélioré les traitements des instituteurs en France soit intégralement appliquée en Algérie. M. E. Broussais a appuyé le discours de M. Mauger. M. Raoul Péret, rapporteur, est venu déclarer que cette question n'intéressait pas la commission du budget, et qu'elle était du ressort du ministre de l'intérieur. C'est également la thèse soutenue par le gouvernement, par l'organe de M. Bèze, commissaire extraordinaire, qui est venu rassurer les députés algériens. La question des traitements des instituteurs algériens est des plus claires, et ce qui leur est dû doit leur être donné. Le projet de budget a été voté après cette courte discussion.

La loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour 1916 a été promulguée le 29 décembre 1915 (1).

Le budget a été rapporté au Sénat par M. Chastenet (2).

IV. — Instruction publique

LOI RELATIVE AUX DÉPENSES DE CONSTRUCTION DES ÉCOLES PRIMAIRES SPÉCIALES AUX INDIGÈNES DE L'ALGÉRIE (3).

Le projet de loi avait été rapporté à la Chambre des députés par M. Combrouze dans un rapport portant le numéro 3697 de l'année 1914 et au Sénat par M. Chastenet dans un rapport portant le numéro 245 de l'année 1914.

V. — Justice

1^{er} PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET LA RÉGULARISATION : 1^{er} DU DÉCRET DU 11 NOVEMBRE 1914 RELATIF A L'AJOURNEMENT JUSQU'APRÈS LA CESSATION

(1) J. O., n° du 30 décembre 1915, p. 9598.

(2) J. O., Sénat, Doc. parl., n 470. Annexe à la séance du 22 décembre 1915.

(3) J. O., n° du 2 mai 1915, p. 2781.

DES HOSTILITÉS DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE DE FRANCE ; 2° DU DÉCRET DU 9 JANVIER 1915 RELATIF A L'AJOURNEMENT JUSQU'APRÈS LA CESSATION DES HOSTILITÉS DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE D'ALGÉRIE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. RAYMOND POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. BRIAND, G. THOMSON ET MALVY, MINISTRES. — RAPPORT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PAR M. PETITJEAN, DÉPUTÉ. — PROJET PRÉSENTÉ AU SÉNAT. — RAPPORT AU SÉNAT PAR M. SAVARY, SÉNATEUR.

- 2° PROPOSITION DE LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE PAR EM. BROUSSE, DÉPUTÉ.
 - 3° PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET LA RÉFORME DE LA MAGISTRATURE, PRÉSENTÉE PAR M. VICTOR PEYTRAL, DÉPUTÉ.
 - 4° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE LA RÉFORME JUDICIAIRE ET DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A RAPPORTER LES DÉCRETS DE NATURALISATION DES SUJETS DES PUISSANCES DEVENUES ENNEMIES PAR M. MAURICE BERNARD, DÉPUTÉ. — RAPPORT DE M. MAURICE COLIN, SÉNATEUR.
 - 5° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS RELATIF A L'ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE CITOYENS FRANÇAIS PAR LES SUJETS FRANÇAIS NON ORIGINAIRES DE L'ALGÉRIE ET LES PROTÉGÉS FRANÇAIS NON ORIGINAIRES DE LA TUNISIE ET DU MAROC QUI RÉSIDENT EN FRANCE, EN ALGÉRIE ET DANS UNE COLONIE AUTRE QUE LEUR PAYS D'ORIGINE, PRÉSENTÉ PAR M. COLIN, SÉNATEUR.
 - 6° PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET DE FACILITER AUX MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES INDIGÈNES ORIGINAIRES DE L'ALGÉRIE, DE LA TUNISIE ET DU MAROC L'ACCESSION A LA QUALITÉ DE CITOYEN FRANÇAIS, PRÉSENTÉE PAR MM. ALBIN ROZET, GEORGES LEYGUES, DOIZY, LUCIEN MILLEVOYE, DÉPUTÉS.
 - 7° PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET D'ACCROÎTRE LES FACILITÉS D'ACCESSION A LA QUALITÉ DE CITOYEN FRANÇAIS POUR CERTAINS MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES DE L'ALGÉRIE, DES COLONIES ET DES PAYS DE PROTECTORAT, PRÉSENTÉE PAR M. PAUL BLUYSEN, DÉPUTÉ.
 - 8° PROPOSITION DE LOI SUR LA NATURALISATION DES INDIGÈNES, PRÉSENTÉE PAR M. MAURICE VIOLETTE, DÉPUTÉ.
 - 9° PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LES CONDITIONS D'ACQUISITION PAR LES INDIGÈNES DE L'ALGÉRIE, DES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES OU DE LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR AU TITRE INDIGÈNE, PRÉSENTÉE PAR MM. LAGROSILLIÈRE, GRODET, BOISNEUF, CANDACE, BOUSSENOT, GASPARDIN, DIAGNE, OUTREY, DÉPUTÉS.
 - 10° PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET DE RÉGLER LES CONDITIONS D'ACCESSION DES INDIGÈNES CIVILS ET MILITAIRES DE L'ALGÉRIE, DES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT A LA QUALITÉ DE CITOYEN FRANÇAIS, PRÉSENTÉE PAR MM. G. BOUSSENOT ET E. OUTREY, DÉPUTÉS.
 - 11° PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA RÉFORME DE LA MAGISTRATURE, PRÉSENTÉE PAR M. PAUL MEUNIER, DÉPUTÉ.
- 1° *Projet de loi ayant pour objet la régularisation : 1° du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce de France ; 2° du décret du 20 janvier 1915 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce d'Al-*

gérie, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République, par MM. Briand, G. Thomson et Malvy, ministres (1). — Rapport de M. Petitjean, député (2). — Projet de loi présenté au Sénat (3). — Rapport de M. Savary, sénateur (4).

Dans l'exposé des motifs le gouvernement fait savoir que conformément aux dispositions de l'article 621 du code de commerce, il devait être procédé dans la première quinzaine de décembre à l'élection des présidents, juges et suppléants des tribunaux de commerce. En raison des hostilités une grande partie des électeurs étant sous les drapeaux, les élections ne pourraient avoir lieu dans les conditions normales. Le décret du 11 novembre 1914 qui a été rendu pour la Métropole a été rendu applicable à l'Algérie par décret du 9 janvier 1915.

Le rapport de M. Petitjean à la Chambre approuve le projet du gouvernement. Il en est de même du rapport de M. Savary au Sénat.

2° Proposition de loi sur l'organisation judiciaire par M. Emmanuel Brousse, député (5).

La proposition de M. Emmanuel Brousse ne manque pas d'originalité comme tout ce que fait ce laborieux parlementaire ; mais la réforme de la magistrature ne réside pas dans une nouvelle organisation de l'échelle des traitements. La réforme qu'il faudrait pouvoir réaliser est celle des mœurs judiciaires ; or, le savoir et le caractère ne peuvent être du domaine du législateur. Il est certain que le recrutement de ces fonctions peut influencer beaucoup sur la magistrature ; mais ce qui fait que la magistrature doit être un organisme honnête et au-dessus de toute discussion est l'œuvre des magistrats eux-mêmes. Eux seuls peuvent relever par leur bonne tenue morale et leur savoir les hautes fonctions dont ils sont investis.

Voyons maintenant ce que propose M. Brousse. La proposition est divisée en 7 titres. Dans le titre I^{er} il est question d'idées générales. Pour ce qui vise l'Algérie et la Tunisie, l'article premier déclare que cette proposition ne touche aux institutions judiciaires de l'Algérie et de la Tunisie que pour ce qui a trait : 1^{er} à la cour d'appel d'Alger, aux tribunaux proprement dits de l'Algérie ; 2^o aux tribunaux de Tunis, de Sousse et à la création d'un tribunal d'appel à Tunis.

Le titre II s'occupe des juges de paix et de leurs suppléants. M. Brousse établit des conditions d'examen à l'origine. Il divise les juges de paix en quatre classes et règle leur avancement.

Les traitements des juges de paix y compris leurs frais de déplacement sont de 8.500 à 5.500 francs.

Les traitements des juges de paix suppléants sont de 3.600 à 2.100 fr.

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 519. Annexe à la séance du 14 janvier 1915.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 655. Annexe à la séance du 18 février 1915.

(3) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 149. Annexe à la séance du 28 avril 1915.

(4) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 173. Annexe à la séance du 20 mai 1915.

(5) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 744. Annexe à la séance du 11 mars 1915.

Le titre III traite des tribunaux de première instance et des membres du parquet. M. Brousse supprime la présidence des tribunaux et fait présider par un juge doyen auquel est attribuée une indemnité de traitement.

Les juges titulaires de première instance et les juges d'instruction ont les traitements suivants :

A Paris, 13.000 francs. Dans les villes de Marseille, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Nîmes, Reims, 9.000 francs ; dans les autres villes, 8.000 francs. Le doyen des juges titulaires de Paris, 16.000 francs.

Le titre IV règle la question des tribunaux d'appel et des tribunaux criminels.

Les traitements des magistrats d'appel sont à Paris de 15.000 francs (le doyen reçoit 18.000). Dans les villes nominativement énumérées plus haut les traitements sont de 13.500 francs, le doyen reçoit 14.000. Dans les autres villes 10.000 francs et le doyen 11.000 francs.

Le titre V s'occupe de la cour de cassation. Il y a là toute une organisation interne préconisée par M. Brousse. Faisons remarquer qu'au point de vue du recrutement M. Brousse voudrait que le garde des sceaux ne puisse nommer directement qu'un conseiller sur cinq.

Le titre VI règle le fonctionnement administratif du ministère de la justice. Dans le titre VII sont prévues certaines dispositions transitoires.

Dans l'article 55 et dernier de cette proposition, M. Brousse demande que l'inamovibilité soit suspendue pendant 12 mois, et que pendant ce délai de 12 mois, le gouvernement solutionne la question de l'organisation judiciaire en France.

3^e Proposition de loi ayant pour objet la réforme de la magistrature, présentée par M. Victor Peytral, député (1).

M. Peytral dit nettement que le but qu'il poursuit est la transformation complète de notre système judiciaire par l'institution du juge unique.

Cette idée fondamentale entraîne immédiatement la réduction du nombre de magistrats. M. Peytral donne aussi l'échelle des traitements. Les présidents des tribunaux d'arrondissement ayant moins de dix ans de services auront un traitement de 5.500 fr. dans les tribunaux de 3^e classe, et 6.500 dans les tribunaux de 2^e classe.

Les magistrats du siège ayant moins de dix ans de service auront un traitement de :

5.000 francs dans les tribunaux de 3^e classe ;
6.000 francs dans les tribunaux de 2^e classe ;
7.000 francs dans les tribunaux de 1^{re} classe ;
9.000 francs au tribunal de la Seine.

Tous ces traitements seront augmentés de 1.000 francs pour les magistrats ayant plus de dix ans de service ;

De 2.000 francs pour les magistrats ayant plus de vingt ans de service.

L'article 12 veut que les conseillers à la cour d'appel soient assimilés aux juges de 2^e classe. Ils ne pourront être portés au tableau d'avance-

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1397. Annexe à la séance du 30 oct. 1915.

ment pour les fonctions de président de chambre ou de président de tribunal de 1^{re} classe, qu'après avoir rempli les fonctions de juge unique dans un tribunal de 1^{re} classe. Les conseillers à la cour de Paris sont assimilés aux juges du tribunal de la Seine : ils ne pourront être maintenus à la cour pendant plus de dix ans.

L'auteur de la proposition admet le concours comme base de recrutement de la magistrature.

4° Rapport fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi autorisant le gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation de sujets de puissances devenues ennemies, présenté par M. Maurice Bernard, député (1). — Rapport de M. Maurice Colin, sénateur (2).

Le rapport de M. Maurice Bernard ne rentre dans le cadre de cette notice, ainsi que toutes les propositions qui visent la naturalisation, que parce que les projets et propositions de loi portent la mention qu'ils sont applicables à l'Algérie. M. Maurice Bernard met en lumière le libéralisme de notre loi de naturalisation du 26 juin 1889 ; mais il ajoute immédiatement que ce libéralisme est une véritable duperie lorsque la naturalisation est accordée à des étrangers comme les allemands.

Ceux-ci en effet sous le couvert de leur loi nationale de naturalisation qui est une œuvre de ruse et de supercherie, arrivent à conserver leur nationalité d'origine tout en faisant l'acquisition de la nationalité française. Le projet de loi tient en 4 articles. L'art. 1^{er} dit que tout décret portant naturalisation des sujets d'une puissance en guerre avec la France peut être rapporté par décret rendu sur avis du conseil d'Etat et sauf recours au contentieux devant cette juridiction, à l'égard :

1° des naturalisés qui ont consenti à recouvrer leur nationalité d'origine ou acquis toute autre nationalité ;

2° de ceux qui, au service de leur pays d'origine ou de tout autre pays, ont porté les armes contre la France ;

3° de ceux qui en cas de guerre ont abandonné la France pour se soustraire à l'obligation du service militaire ou à toutes autres obligations d'ordre militaire ;

4° de ceux qui, en vue ou à l'occasion d'une guerre avec la France, ont prêté une aide quelconque à leur pays d'origine ou à tout autre pays.

L'art. 2 veut que le décret soit personnel à celui contre lequel il est prononcé. Toutefois il pourra s'étendre par voie de conséquence à la femme et aux enfants s'il en est ainsi ordonné par décret rendu sur avis du conseil d'Etat.

La Chambre des députés a discuté le projet et les propositions de loi concernant les décrets de naturalisation dans ses séances du 28 et 29 janvier 1915 (3). Le projet de loi a été adopté dans la séance du 29 janvier 1915.

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 526. Annexe à la séance du 19 janv. 1915.

(2) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 31. Annexe à la séance du 18 février 1915.

(3) J. O., Ch. dép., Doc. parl., séance du 29 janvier 1915, p. 39 et suivantes, et du 30 janvier 1915, p. 67 et suivantes.

La commission du Sénat chargée d'examiner cette proposition a apportée certaines modifications dans la rédaction des articles. Ces modifications portent principalement sur les art. 1, 2 et 3.

Dans son rapport, M. Maurice Colin fait observer que la commission sénatoriale avait adopté le texte voté par la Chambre des députés : mais à côté des critiques de pure forme, il estime que les textes votés par la Chambre des députés méritent des critiques qui tiennent au fond même de la question, et sur lesquelles la commission n'a pas cru devoir passer. Le rapporteur fait observer que le texte de l'art. 1^{er} restreint arbitrairement et peut être involontairement la portée de la loi.

Ce texte ne paraît viser que les naturalisés originaires des puissances en guerre avec la France. Le rapporteur écrit que les modifications que la commission sénatoriale demande sont de pure forme. Comme elles se bornent à préciser, sans modifier nullement au fond, le sens et la portée des solutions qui ont prévalu devant la Chambre, le rapporteur n'estime pas utile de les énumérer dans son exposé des motifs.

Le rapporteur fait aussi observer que le projet tel qu'il est présenté ne règle point toutes les questions qui peuvent se poser comme conséquences de retrait de la nationalité française. Il est muet sur la question des biens. Le rapporteur estime pourtant que le projet tel qu'il est adopté par la Chambre des députés paraît utilement et heureusement combler une lacune grave de notre législation sur le point spécial de la naturalisation.

La question a été discutée au Sénat dans les séances du 4 mars et 5 mars 1915.

La séance du 4 mars a été consacrée à l'examen et à la discussion d'un amendement présenté par M. Jenouvrier. Cet amendement retire les naturalisations accordées en 1913 et 1914 aux Allemands, aux Austro-Hongrois et aux Ottomans. L'auteur de l'amendement déclare qu'au moment où l'ennemi est à nos portes nous ne devons pas hésiter à prendre une pareille mesure.

M. Briand, ministre de la justice prie le Sénat d'écarter les solutions improvisées.

La commission sénatoriale refuse de prendre en considération l'amendement de M. Jenouvrier, mais le Sénat le prend en considération, ce qui nécessite le renvoi de la question devant la commission.

Dans sa séance du 5 mars 1915 le Sénat reprend la discussion. Voici un faible résumé de cette discussion :

La commission propose, pour l'article 1^{er}, une nouvelle rédaction qui déclare obligatoire la déchéance de la naturalisation en ce qui concerne les sujets allemands naturalisés postérieurement à l'adoption de la loi allemande du 22 juillet 1913 (loi Delbruck).

M. Colin, rapporteur, monte à la tribune pour soutenir le texte nouveau proposé par la commission.

L'amendement Jenouvrier, pris en considération hier, par le Sénat, déclarait entachés de fraude tous les décrets de naturalisation rendus en 1913 et en 1914. Il risquait ainsi d'introduire dans notre pays la lamentable théorie des « chiffons de papier ».

Ce qui plane sur ce débat, c'est la loi allemande, dite loi Delbruck,

qui était une véritable invite à la fraude et qui incitait tous les Allemands à acquérir une nationalité étrangère tout en gardant le bénéfice de la nationalité allemande. La difficulté pour nous était de prouver que tel Allemand naturalisé Français avait conservé la nationalité allemande. Pour la résoudre, la commission a cru devoir, en ce qui concerne exclusivement les Allemands, créer une présomption de fraude contre les naturalisations postérieures à la loi Delbruck du 22 juillet 1913.

M. Henri Michel. — Je constate que vous vous êtes rangé à ma thèse.

M. Colin continue son exposé en faveur du nouveau texte présenté par la commission en disant que des erreurs pourraient se commettre. Il fait remarquer que parmi les naturalisés, il en est dont les fils combattent dans l'armée française ; que certains ont été blessés et même tués.

En résumé, dit en terminant M. Colin, le nouveau texte de la commission donne satisfaction à plusieurs amendements déposés. C'est un texte de transaction. Je prie le Sénat de l'adopter et de donner au plus tôt au gouvernement une arme dont il a besoin.

M. Brager de la Ville-Moysan demande, par voie d'amendement, que le retrait de la naturalisation puisse être prononcé, lorsqu'en regard de la loi de son pays d'origine, le naturalisé n'aura pas perdu sa nationalité. Il demande également que cette déchéance soit obligatoire si le naturalisé a recouvré sa nationalité d'origine ou s'il en a acquis une autre.

Le rapporteur combat cet amendement.

M. de Selves demande que dans le 1^{er} paragraphe du texte de la commission on dise « sera déchu » au lieu de « pourra être déchu ».

Le rapporteur dit que la commission accepte le nouvel amendement de M. Brager de la Ville-Moysan et repousse celui de M. de Selves.

Le nouvel amendement, accepté par le gouvernement, est adopté. En conséquence les deux premiers paragraphes de l'article 1^{er} sont adoptés.

M. Jenouvrier. — Je déclare maintenir l'amendement que j'ai déposé hier et qui rapporte toutes les naturalisations d'Allemands, d'Austro-Hongrois ou d'Ottomans prononcées au cours des années 1913 et 1914 en permettant cependant au gouvernement de conserver, pour des motifs graves, les naturalisations qui ne lui paraîtront pas devoir être rapportées.

M. Briand, ministre de la justice. — Il est grave de changer l'état-civil d'un citoyen français et de lui retirer la nationalité française.

Après explications de MM. Jenouvrier et Colin, l'amendement de M. Jenouvrier est adopté.

M. Sarrien, président de la commission. — Etant donné que cet amendement est en contradiction avec les textes de la commission, je demande le renvoi du projet.

Le renvoi à la commission est ordonné.

Le projet de loi adopté par la Chambre des députés et adopté avec modification par le Sénat a été présenté à la Chambre des députés le 12 mars 1915 (1).

Il a été rapporté par M. Maurice Bernard le 25 mars 1915 dans un rapport rectifié (1).

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 750. Annexe à la séance du 12 mars 1915.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 785. Annexe à la séance du 25 mars 1915.

Le rapport met en relief les diverses modifications introduites par le Sénat et s'y rallie dans une certaine mesure. Le projet de loi encore examiné et révisé par la Chambre des députés est soumis au Sénat le 2 avril 1915 (1) ; il est rapporté par M. Maurice Colin le 3 avril (2).

Le rapport de M. Colin tient dans une seule phrase. Il dit : « Parmi les modifications que la Chambre a cru devoir apporter au texte du Sénat, la plupart sont de pure forme, une seule touche au fond. Mais comme elle ne change nullement l'économie du projet, tel qu'il était sorti des délibérations du Sénat, votre commission vous propose de la ratifier et de voter le projet dans les termes mêmes où la Chambre a cru devoir l'adopter. »

La Chambre des députés a abordé la discussion dans sa séance du 3 avril 1915.

M. Maurice Bernard, rapporteur, dit que le projet a été modifié par le Sénat.

Je ne dis pas qu'il ait été considérablement amélioré, mais renforcé par une disposition qui tend à exiger la publicité des naturalisations considérées comme particulièrement suspectes, en raison de la date à laquelle elles sont intervenues. La conséquence est le contrôle de l'opinion et du parlement sur ces naturalisations.

L'orateur est partisan des concessions :

La haute assemblée a dit dans la première séance consacrée à cette discussion, qu'elle considérait que votre texte n'était pas suffisant au point de vue de la cause du retrait de la naturalisation ; nous avons visé la conservation de la nationalité d'origine c'est-à-dire la loi Delbruck.

Mais on a dit que vous ne pourriez prouver que tel individu a conservé sa nationalité allemande. Il y a là une exagération, même une inexactitude. Beaucoup ici avaient l'impression que nous donnions au gouvernement des pouvoirs très étendus, même arbitraires ; nous ne demandons pas que le gouvernement fît la preuve sur titre de la conservation de la nationalité d'origine, nous pensions que, dans le doute il devait proposer la dénaturalisation et même si l'avis du conseil d'Etat n'était pas conforme à la proposer.

Le projet du Sénat comportait l'application du système des revisions des naturalisations, de façon limitée d'abord, à la publicité du *Journal Officiel*, s'appliquant à tous les naturalisés depuis le 1^{er} janvier 1913 ; puis latitude était laissée au gouvernement de retirer ou de laisser survivre les naturalisations.

Mais le Sénat a supposé que le gouvernement n'a ni à confirmer, ni à infirmer et que, de plein droit, il y aura dans ce cas ambigu la dénaturalisation. Nous n'avons pas admis cette classe de dénaturalisés par omission, par prétention, par silence. Nous admettons le maintien de la naturalisation avec l'indication des motifs ; par exemple d'avoir porté les armes pour notre pays, d'y habiter depuis longtemps, de s'y être marié avec une française. Nous admettons en revanche le retrait de la naturalisation par le gouvernement, sans indication de motifs, s'il s'agit de

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 137. Annexe à la séance du 2 avril 1915.

(2) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 146. Annexe à la séance du 3 avril 1915

personnes suspectes. Voilà les modifications que nous apportons au texte du Sénat.

Il y a aussi une autre question qu'il conviendra d'élucider, c'est celle des permis de séjour. Il faut éviter que nos soldats soient frappés dans le dos.

M. Emile Constant accepte le nouveau texte de la commission, après avoir énuméré un certain nombre de faits et appelé l'attention de la Chambre et du gouvernement sur plusieurs cas qui lui paraissent suspects.

M. Emile Constant s'arrête particulièrement sur le cas de l'autrichien qui avait voulu faire sauter la « Touraine ». Il ajoute que le *Temps* a annoncé qu'un certain Kolm était attaché au ministère de l'intérieur pendant la durée de la guerre ; ce Kolm a un frère autrichien.

M. Malvy. — Avant de produire ces faits à la tribune, vous auriez pu me faire part de votre intention. Je vous aurais dit que jamais il n'y a eu au ministère de l'intérieur un M. Kolm.

Puis le ministre s'élève contre les légendes qui tendent à faire passer certains étrangers de nationalités neutres pour des sujets de pays ennemis.

Après quelques paroles de M. Poirrier de Narçay, M. Galli monte à la tribune pour déclarer que tous les alsaciens-lorrains nés avant le traité de Francfort et leurs descendants, doivent être considérés comme français et avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs :

Mais il est d'autres étrangers, sujets des pays alliés de la France, que l'on voit chez nous errer, alors qu'ils devraient servir leur patrie ou prendre du service en France. Il cite à ce propos un soldat allemand qui ayant été naturalisé français avait fait son service militaire en France. Dans son portefeuille, on trouva, d'un côté, son portrait en soldat français et, dans un autre, son portrait en soldat allemand. Cet allemand, naturalisé, pouvait à son choix présenter le livret allemand ou français.

L'orateur demande qu'une surveillance sévère soit exercée.

Après une intervention de M. Ernest Lafont et une réponse du rapporteur, M. Viviani monte à la tribune :

Ainsi que l'a signalé le rapporteur en développant ses conclusions, auxquelles le gouvernement se range, il s'agit d'une transaction entre les deux assemblées

Au nom du gouvernement je vous demande, dans un esprit de transaction, qui n'est pas l'esprit d'abdication et dont les deux assemblées ont si souvent fait preuve, de vous rallier au texte de la commission.

Il est indispensable que nous aboutissions ; à l'heure où nous sommes il est indispensable de donner au gouvernement les moyens de défendre le patrimoine français contre des entreprises qui, aujourd'hui, ne sont pas réprimées. Ceux qui combattent au point de vue juridique l'article 2, disent que l'article 1^{er} est suffisant ; celui-ci décide que le gouvernement pourra supprimer la naturalisation lorsqu'il se trouve en présence d'un individu qui a conservé sa nationalité d'origine et le deuxième paragraphe de cet article énumère quatre cas de déchéance.

Sur ce principe est venu se greffer l'amendement de M. Jenouvrier, que le Sénat a fait sien et que le gouvernement vous demande de faire vôtre.

En vertu du premier paragraphe de l'article 1^{er}, le gouvernement peut déclarer déchue du bénéfice de la naturalisation française une personne qui a conservé la nationalité de son pays d'origine. C'est la réponse que nous avons faite à la loi Delbruck qui permet à un allemand naturalisé de garder sa nationalité.

Le gouvernement vous demande d'adopter l'article 2 voté par le Sénat et qui décide qu'à partir du 1^{er} janvier 1913, les naturalisations accordées pourront être remises ; cela ne veut pas dire qu'elles seront retirées.

Le gouvernement pourra, après une enquête nouvelle, soit les maintenir, soit les retirer.

Ce texte oblige donc seulement le gouvernement à revoir de plus près, espèce par espèce, les naturalisations accordées depuis le 1^{er} janvier 1913. Je vous demande d'accepter ce texte transactionnel. Il ne faut pas dire que nous abdiquons devant le Sénat. Chacune des deux assemblées, à tour de rôle dans les circonstances présentes, laisse planer cet esprit transactionnel au-dessus de ses délibérations.

Je voudrais, en terminant, vous dire qu'on doit en finir avec toutes les interruptions, toutes les paroles qui pourraient paraître suspecter le sentiment patriotique de chacun.

Qu'il ne reste rien de ce débat que le souci ardent de défendre notre pays par tous les moyens. Agissons pour la bonne cause, pour celle de la patrie ! que chacun vote suivant sa conscience, mais continuons tous à donner le spectacle de l'union de l'action gouvernementale et du contrôle parlementaire.

Un amendement présenté par M. Lafont et tendant à la suppression de l'article 2 est repoussé par 396 voix contre 115.

Le projet est adopté à mains levées.

La loi a été promulguée le 7 avril 1915 (1).

5^e *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français, par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie, ou dans une colonie autre que leur pays d'origine, par M. Maurice Colin, sénateur (2).*

Cette question avait été rapportée à la Chambre des députés par M. Louis Andrieux, le 1^{er} avril 1914, dans un rapport qui porte le numéro des documents parlementaires 3865. Le projet avait été renvoyé au Sénat le 2 juin 1914.

Le rapport de M. Maurice Colin, très bref, fait pourtant ressortir que ce projet de loi vient combler une lacune de notre législation sur les naturalisations.

La loi sanctionnant ce projet a été promulguée le 25 mars 1915 (3).

(1) J. O., n° du 8 avril 1915, p. 1948.

(2) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 30. Annexe à la séance du 18 février 1915.

(3) J. O., n° du 27 mars 1915, p. 1851.

6° *Proposition de loi ayant pour objet de faciliter aux militaires et anciens militaires indigènes originaires de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, l'accession à la qualité de citoyen français, présentée par MM. Albin Rozet, Georges Leygues, Doizy et Lucien Millevoye, députés (1).*

L'exposé des motifs met en évidence les sentiments de dévouement et de loyalisme des populations musulmanes envers la France. Cette attitude persistante depuis de très longues années mérite d'après les auteurs de la proposition de loi, d'être signalée et retirer l'attention du Parlement. Les auteurs de la proposition estiment que les musulmans qui présentent certaines garanties d'honorabilité, et qui en font la demande, doivent être admis de droit à la qualité de citoyen français.

La proposition de loi comprend cinq articles : mais c'est l'article premier qui est comme la base de cette question.

Voici la rédaction de cet article :

Le droit de réclamer la qualité de citoyen français par simple déclaration, appartient à partir de l'âge de 21 ans, et à toute époque de leur existence, aux sujets français d'Algérie qui auront servi dans les armées de terre et de mer, soit comme engagés volontaires, soit comme appelés en vertu des dispositions en vigueur, et qui justifient d'un certificat de bonne conduite délivré par l'autorité militaire. Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, les protégés français de la Tunisie et de la zone française du Maroc obtiennent de plein droit, s'ils le demandent la naturalisation française.

Comme on peut le voir la seule innovation dans cette proposition est que la qualité de français devient un droit pour le musulman qui a servi la France, s'il en fait la demande. Actuellement à côté de la demande de l'impétrant, l'administration avait à instruire le dossier de celui-ci et à demander que bon accueil fût fait à cette demande de naturalisation.

7° *Proposition de loi ayant pour objet d'accroître les facilités d'accession à la qualité de citoyen français pour certains militaires et anciens militaires de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat, présentée par M. Paul Bluysen, député (2).*

La proposition de M. Paul Bluysen est empreinte des mêmes sentiments qui ont inspiré et qui inspireront encore les législateurs. Ces sentiments sont les suivants : Les indigènes servent la France avec un dévouement très grand ; il faut les en récompenser en leur accordant la qualité de citoyen français, mais à condition qu'ils la demandent d'abord, et qu'ils satisfassent à certaines conditions ensuite.

Ces sentiments sont très louables ; mais il ne faudrait pourtant pas perdre de vue cette considération, que la population française est vraiment noyée dans le flot musulman, et que si les naturalisations musulmanes deviennent fort nombreuses, le corps électoral algérien risque fort d'être à la merci du corps électoral musulman. Ce cas existe déjà

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 820. Annexe à la séance du 1^{er} avril 1915.

(2) J. O., Ch. dép. Doc. parl., n° 1905. Annexé à la séance du 25 juin 1915.

pour certains villages de Kabylie où les naturalisations avaient été poussées à l'extrême jadis. Est-ce une excellente chose ? Nous ne le croyons pas. Dans tout il faut de la mesure.

L'article principal de la proposition de M. Paul Bluysen est l'article premier. Cet article pose le principe ; les autres huit articles règlent les questions de procédure. Voici comment est rédigé l'art. 1^{er}.

« Les indigènes de l'Algérie et des colonies qui servent ou qui ont servi dans l'armée, à un titre quelconque durant deux années consécutives, qui sont munis d'un certificat de bonne conduite délivré par l'autorité militaire et qui comprennent, lisent et écrivent le français, acquièrent sur leur demande les droits civils et politiques, et les exercent dans les mêmes conditions que tous les autres Français. Dans les mêmes conditions, les protégés français, de la Tunisie et de la zone française du Maroc obtiendront sur leur demande la naturalisation française. »

8° *Proposition de loi sur la naturalisation des indigènes, présentée par M. Maurice Viollette, député (1).*

Dans l'exposé des motifs M. Maurice Viollette soutient les mêmes idées que tous ceux qui ont demandé la naturalisation des indigènes ; mais au lieu de présenter un projet tout neuf et de toute pièce, M. Viollette rattache les indigènes aux principes généraux de notre code civil, et se contente de modifier les art. 8 et 13 du code civil français pour amener les indigènes aux bénéfices de la qualité de citoyen français et de la naturalisation.

M. Viollette ne manque pas de se montrer sévère envers les administrations françaises qui sont assez rétives envers les demandes de naturalisation des indigènes.

9° *Proposition de loi ayant pour objet de déterminer les conditions d'acquisition par les indigènes de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat des droits civils et politiques ou de la qualité d'électeur au titre indigène, présentée par MM. Lagrossilière, Grodet, Boisneuf, Candace, Boussenot, Gasparin, Diagne, Outrey, députés (2).*

Cette proposition reprend les arguments développés dans les autres propositions en faveur des indigènes. Les arguments deviennent plus copieux et plus pressants en vertu de ce fait que cette proposition étant l'œuvre collective de plusieurs parlementaires chacun des collaborateurs a apporté l'appoint de ses idées à cette œuvre commune. Les auteurs sont assez sévères pour les administrations coloniales qui ne sont pas toujours accueillantes lorsqu'il s'agit des indigènes.

L'un des objets de cette proposition est d'octroyer ou de rendre la pleine capacité civique et civile aux collectivités indigènes qui n'en jouissent qu'en partie ou qui en ont été dépouillées. Mais son but principal est de faciliter les naturalisations individuelles de nos sujets en

(1) J. O., Ch. dép. Doc. parl., n° 1286. Annexe à la séance du 23 sept. 1915.

(2) J. O., Ch. dép. Doc. parl., n° 935. Annexe à la séance du 20 mai 1915.

transformant en un droit ce qui n'était pour eux, jusqu'ici, qu'une possibilité dépendant du bon plaisir ou des caprices de l'arbitraire administratif et en subordonnant l'acquisition de ce droit seulement aux trois conditions suivantes :

1^{re} Que l'intéressé réclame ce droit ;

2^o Qu'il sache lire et écrire le français, ou bien qu'il serve ou qu'il ait servi dans l'armée à un titre quelconque, ou qu'un de ses fils au moins y ait servi ;

3^o Qu'il n'ait encouru aucune condamnation comportant aux termes de la loi française privation totale ou partielle des droits civils et politiques.

Cette proposition comprend 20 articles et règle des questions de procédure.

Les auteurs de cette proposition estiment que la France n'a pas besoin d'inaugurer des principes nouveaux pour accomplir des obligations sacrées à l'égard de ses admirables populations coloniales. Mais elle a des torts à réparer. Pour eux la grande honte de la troisième république en matière coloniale a été de prendre — sous prétexte d'aider les peuples à se développer dans leur propre civilisation — le contre-pied de la façon absolue de la politique traditionnelle de la France, de la politique d'assimilation progressive des populations assujetties dont s'étaient inspirés sous les régimes antérieurs.

Il y a dans cette proposition comme une invocation vers les idées coloniales qui ont dominé en France pendant de très longues années et qui ont été mises de côté sous le prétexte que les races étaient par trop diverses et où chacune exigeait sa méthode gouvernementale spéciale.

10^e Proposition de loi ayant pour objet de régler les conditions d'accession des indigènes civils et militaires de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat à la qualité de citoyen français, présentée par MM. G. Boussenot et E. Outrey, députés (1).

Dans l'exposé des motifs les auteurs de cette proposition font observer que les modalités pour obtenir la qualité de citoyen français diffèrent dans chacune de nos colonies. Leur but est d'arriver à une certaine uniformité, et pour cela ils ont été amenés à formuler ainsi leur projet de loi.

Il peut être utile de donner *in-extenso* la teneur des articles du projet. Le voici :

Article 1^{er}. — Tout sujet français, né et domicilié en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat, accédera, sur sa demande, à partir de l'âge de 21 ans, à la qualité de citoyen français s'il réunit les conditions suivantes :

1^o Avoir fait preuve de dévouement aux intérêts français, ou occupé avec mérite pendant dix ans au moins, un emploi dans une entreprise privée ou servi pendant cinq ans au moins, à titre quelconque, soit dans l'armée soit dans l'administration publique, ou servant dans l'armée

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n^o 1034. Annexe à la séance du 24 juin 1915.

depuis moins de cinq ans, y avoir obtenu pour fait de guerre une décoration ou une citation ;

2° Savoir parler et comprendre le français. Cette condition ne sera point exigée des indigènes possesseurs du grade de la légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire ;

3° N'avoir encouru de condamnation comportant privation totale ou partielle des droits civils et politiques.

Art. 2. — Tout sujet français ayant acquis la qualité de citoyen français sera considéré comme renonçant à son statut personnel. Il se trouvera être, de ce fait, soumis à toutes les obligations et jouira de tous les droits civils et politiques que lui crée sa situation nouvelle.

Art. 3. — Pour tout français naturalisé ayant, conformément à son statut, usé du droit d'épouser plusieurs femmes, les unions qu'il aura ainsi contractées continueront, nonobstant sa naturalisation, et sauf renonciation des intéressés aux droits que leur confère le présent article, à produire tous les effets du mariage putatif.

Art. 4. — Tout indigène ayant servi dans l'armée, y ayant obtenu à la libération le certificat de bonne conduite et qui tiendra à conserver son statut personnel, acquerra, s'il justifie de sa connaissance de la langue française, la qualité d'électeur au titre indigène. Il cessera d'être soumis en matière disciplinaire et pénale au régime de l'indigénat.

Si cette proposition de loi était adoptée, il y aurait lieu de remanier les textes qui régissent la législation sur la naturalisation des indigènes en Algérie et dans toutes les autres colonies.

11° Proposition de loi relative à la réforme de la magistrature, par M. Paul Meunier, député (1).

M. Paul Meunier a principalement pour but une meilleure répartition du travail, une solution rapide des litiges, un minimum de frais et un recrutement plus rationnel des magistrats :

V. — Travaux publics

1° PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET LE CLASSEMENT DE ROUTES NATIONALES EN ALGÉRIE, PRÉSENTÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS AU NOM DE M. RAYMOND POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. MALVY ET SEMBAT, MINISTRES. — RAPPORT DE M. CONSTANS, DÉPUTÉ. — PROJET PRÉSENTÉ AU SÉNAT. — RAPPORT DE M. CHASTENET, SÉNATEUR.

2° PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET DE DÉCLARER D'UTILITÉ PUBLIQUE L'ÉTABLISSEMENT EN ALGÉRIE, DU CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL D'OU-MACHE A TOLGA, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. RAYMOND POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. SEMBAT, MALVY, RIBOT, MILLERAND, MINISTRES. — RAPPORT DE M. MARGAINE, DÉPUTÉ. — PROJET PRÉSENTÉ AU SÉNAT. — RAPPORT DE M. REYNALD, SÉNATEUR.

3° PROJET DE LOI TENDANT A DÉCLARER D'UTILITÉ PUBLIQUE LA TRANSFORMATION EN VOIE NORMALE DE LA LIGNE A VOIE ÉTROITE DE SOUK-AHRAS A

(1) J. O., Ch. Dép. Doc. parl. n° 1553. Annexe à la séance du 10 décembre 1915.

TÉBESSA, INCORPORÉE AU RÉSEAU DE CHEMINS DE FER ALGÉRIENS DE L'ÉTAT, DU FAIT DU RACHAT DU RÉSEAU BÔNE-GUELMA, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. SEMBAT ET MALVY, MINISTRES. — RAPPORT DE M. BEDOUCÉ, DÉPUTÉ. PROJET PRÉSENTÉ AU SÉNAT. — RAPPORT DE M. DE LA BATUT, SÉNATEUR.

4° PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET D'INCORPORER AU RÉSEAU D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LA LIGNE DE CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DE MOSTAGANEM A LA MACTA, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. RAYMOND POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. MALVY, SEMBAT, RIBOT, MINISTRES. — RAPPORT DE M. SPRONCK, DÉPUTÉ. — PROJET DÉPOSÉ AU SÉNAT. — RAPPORT DE M. REYNAL, SÉNATEUR.

5° PROJET DE LOI CONCERNANT LES MOYENS PROPRES A PERMETTRE EN ALGÉRIE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. RAYMOND POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. SEMBAT, MALVY, MINISTRES. — RAPPORT DE M. CONSTANS, DÉPUTÉ. — PROJET DÉPOSÉ AU SÉNAT.

1° *Projet de loi ayant pour objet le classement de routes nationales en Algérie, présenté à la Chambre des députés, au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République, par MM. Malvy et Sembat, ministres (1). — Rapport de M. Paul Constans, député (2). — Projet présenté au Sénat (3). — Rapport de M. Chastenet, sénateur (4).*

L'exposé des motifs donne l'énumération du réseau des 16 routes nationales de l'Algérie du Nord. Les six premières pénètrent dans le groupement territorial autonome constitué sous le nom de « Territoires du Sud » par la loi du 24 décembre 1902 : leur longueur totale est de 440 kilomètres.

Le réseau de 4238 kilomètres de routes nationales de l'Algérie est complètement construit à l'exception d'une lacune de 67 kilomètres qui existe sur la route n° 6 entre Bou-Rached et Foug el-May, limite des deux territoires du Nord et du Sud.

Comparé à la population de l'Algérie du Nord ce développement de 4238 kilomètres représente une longueur de 0^m85 par habitant, alors que la France possède 0^m97 de route nationale par habitant. Rapproché de la superficie, il comporte une longueur de 21 mètres 06 seulement par kilomètre carré, tandis qu'en France la proportion est de 71 mètres 21 par kilomètre carré.

La charge des départements algériens pour l'entretien de leur réseau de chemins de grande et de moyenne vicinalité est, en effet, encore beaucoup trop lourde. Cet entretien absorbe la presque totalité des ressources qui peuvent être affectées à la voirie et empêche la construction de nouvelles voies. En vue de remédier à cette situation, l'administration locale et les assemblées algériennes ont mis à l'étude un

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 492. Annexe à la séance du 14 janv. 1915.

(2) J. O., Ch. dép., Doc., parl., n° 591. Annexe à la séance du 4 fév. 1915.

(3) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 40. Annexe à la séance du 18 février 1915.

(4) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 107. Annexe à la séance du 18 mars 1915.

projet de classement dans la voirie nationale de l'Algérie, d'un certain nombre de voies présentant un caractère d'intérêt général très marqué et dont l'entretien est, en raison même de ce caractère, particulièrement onéreux pour les finances départementales.

La question fut portée devant les trois conseils généraux et après deux consultations et de nombreux pourparlers l'accord complet s'est fait sur un programme déterminé.

Les dépenses de construction et d'amélioration seront imputées sur les ressources ordinaires du budget de l'Algérie et engagées dans la mesure où ces ressources le permettront.

Le rapport de M. Paul Constans à la Chambre des députés est tout à fait conforme au projet du gouvernement.

Le projet a été déposé au Sénat le 28 février sans modification et le rapport de M. Chastenet était entièrement favorable.

La loi a été promulguée le 1^{er} avril 1915 (1).

2° Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie du chemin de fer d'intérêt général d'Oumache à Tolga, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République par MM. Sembat, Malvy, Ribot et Millerand, ministres (2). — Rapport de M. Margaine, député (3). — Projet déposé au Sénat (4). — Rapport de M. Reynald, sénateur (5).

Dans l'exposé des motifs, le gouvernement fait remarquer que la région fertile qui s'étend au sud-ouest de Biskra, entre les montagnes du Zab et l'Oued-Djedi, n'est desservie par aucune voie ferrée. Elle ne possède pas non plus de routes carrossables. Les nombreuses oasis qu'elle renferme ne sont reliées entre elles et aux gares des chemins de fer les plus rapprochées (Oumache et Biskra) que par des pistes accessibles seulement aux voitures légères. Les transports de marchandises ne peuvent donc actuellement être effectués qu'à dos de chameau.

Cependant, cette région par les ressources en eau et les vastes terrains cultivables qu'elle possède est susceptible d'un grand développement.

Dans ce but le gouverneur général de l'Algérie qui représente et administre les territoires du Sud, a prescrit d'étudier les moyens de doter d'un chemin de fer la région dont il s'agit. A la suite de cette étude, le gouvernement de l'Algérie a présenté des propositions en vue de déclaration d'utilité publique à titre d'intérêt général d'une ligne d'Oumache à Tolga avec prolongement éventuel jusqu'à Ouled-Djellal.

Cette ligne doit être à voie d'un mètre entre les bords intérieurs des rails.

La section d'Oumache à Tolga aurait une longueur de 36 kilomètres. La dépense est évaluée à 1.600.000 francs, soit à 45.060 fr. par kilomètre.

(1) *J. O.*, n° du 3 avril 1915, p. 1840.

(2) *J. O.*, Ch. dép. Doc. parl. n° 571. Annexe à la séance du 28 janvier 1915.

(3) *J. O.*, Ch. dép. Doc. parl. n° 590. Annexe à la séance du 4 février 1915.

(4) *J. O.*, Sénat, Doc. parl. n° 69. Annexe à la séance du 4 mars 1915.

(5) *J. O.*, Sénat, Doc. parl. n° 72. Annexe à la séance du 4 mars 1915.

En outre, la main-d'œuvre des prisonniers de guerre évacués en Algérie, que l'autorité militaire se propose d'employer à la construction de la nouvelle ligne, permettra sans doute de réaliser une économie de 150.000 francs environ sur le montant des prévisions précitées. Les recettes d'exploitation sont évaluées à 3.500 francs par kilomètre et les dépenses à 2.500 au maximum. Les dépenses de construction pourraient être imputées sur les ressources tant ordinaires qu'extraordinaires du budget des territoires du Sud ; il ne serait donc pas nécessaire de recourir à un emprunt.

Le chemin de fer d'Oumache à Tolga serait, comme celui de Biskra à Touggourt, exploité par l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat.

Le rapport de M. Margaine est entièrement favorable au projet de loi. Il fournit des données statistiques sur les matières produites dans les régions traversées par la ligne de chemin de fer projetée.

Le projet de loi déposé au Sénat le 4 mars 1915 est conforme en tous points à celui qui a été déposé à la Chambre des députés. Le rapport de M. Reynald est favorable.

La loi a été promulguée le 9 mars 1915 (1).

3° *Projet de loi tendant à déclarer d'utilité publique la transformation en voie normale de la ligne à voie étroite de Souk-Ahras à Tébessa incorporée au réseau des chemins de fer algériens de l'Etat du fait du rachat du réseau Bône-Guelma, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République française, par MM. Sembat et Malvy, ministres (2). — Rapport de M. Bedouce, député (3). — Projet déposé au Sénat (4). — Rapport de M. La Batut, sénateur (5).*

Ce projet de loi est motivé par le développement considérable de l'exploitation minière dans le sud-est du département de Constantine et la découverte de richesses nouvelles, aujourd'hui susceptibles d'une fructueuse mise en valeur.

Aux masses énormes des minerais de fer que doivent donner les gisements de l'Ouenza viennent s'ajouter les produits des exploitations phosphatières du Kouif, sans parler des gisements d'une puissance considérable dont l'existence a été récemment révélée à 100 kilomètres environ au sud de Tébessa. Il est donc de toute nécessité, de toute urgence de doter cette région d'un instrument de transport permettant d'assurer l'écoulement des produits extraits, dans les conditions voulues de sûreté, d'économie et de célérité.

L'exposé des motifs fait remarquer que la solution qui donnerait le plus amplement satisfaction aux besoins considérés comporterait :

(1) *J. O.*, n° du 10 mars 1915, p. 1246.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl. n° 991. Annexe à la séance du 10 juin 1915.

(3) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl. n° 1130. Annexe à la séance du 22 juillet 1915.

(4) *J. O.*, Sénat, Doc. parl. n° 284. Annexe à la séance du 30 juillet 1915.

(5) *J. O.*, Sénat, Doc. parl. n° 290. Annexe à la séance du 30 juillet 1915.

1° L'amélioration, le renforcement et le dédoublement de la ligne de Bône à Souk-Ahras jusqu'à Medjez-Sfa, point situé à 40 kilomètres environ au nord de Souk-Ahras ;

2° L'établissement d'une nouvelle ligne partant de Medjez-Sfa et passant par Khemissa pour rejoindre à l'Oued-Damous la ligne actuelle de Souk-Ahras à Tébessa ;

3° La mise à voie normale de la dite ligne entre l'Oued-Damous et Tébessa.

4° Le prolongement de la même ligne de Tébessa jusqu'au Djebel-Onk. La réalisation d'un tel projet exigerait une dépense de 80 millions.

On s'est arrêté à une solution provisoire dont la dépense atteindra 22 millions. Elle consiste :

1° A améliorer la ligne de Bône à Souk-Ahras :

2° A transformer en voie normale la voie étroite de la ligne de Souk-Ahras à Tébessa.

Le rapport de M. Bedouce est favorable au projet de loi.

Le projet a été déposé au Sénat le 30 juillet 1915 et le rapport de M. de La Batut du même jour est tout-à-fait favorable.

4° *Projet de loi ayant pour objet d'incorporer au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Mostaganem à La Macta, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République française, par MM. Malvy, Sembat et Ribot, ministres (1). — Rapport de M. Maurice Spronck, député (2). — Projet déposé au Sénat (3). — Rapport de M. Reynald, sénateur (4).*

D'après l'exposé des motifs, on constate qu'une loi du 2 juillet 1907 a déclaré d'utilité publique l'établissement dans le département d'Oran d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre 055 de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Mostaganem à La Macta par ou près Mazagran, Rivoli et Noisy-les-Bains.

L'article 3 de cette loi a autorisé, d'une part, le département d'Oran à pourvoir à la construction et à l'exploitation de cette ligne, et, d'autre part, l'administration des chemins de fer algériens de l'État à en assurer l'exploitation conformément aux dispositions d'une convention passée les 20-26 février 1907 entre le préfet du département d'Oran et le directeur du réseau.

Cette exploitation est effectuée sans profits ni pertes pour l'administration des chemins de fer algériens de l'État, qui remet l'excédent des recettes sur des dépenses ou reçoit l'excédent des dépenses sur les recettes.

La ligne de Mostaganem à La Macta, ouverte à l'exploitation le 20 septembre 1908, a une longueur de 30 kilomètres environ.

Le projet de loi dans son article 2 demande que la ligne de Mosta-

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., 493. Annexe à la séance du 14 janvier 1915.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 594. Annexe à la séance du 4 février 1915.

(3) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 70. Annexe à la séance du 4 mars 1915.

(4) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 73. Annexe à la séance du 4 mars 1915.

ganem à La Macta soit rattachée au réseau des chemins de fer algériens de l'État, et exploitée dans les mêmes conditions que le dit réseau.

Le rapport de M. Spronck est favorable.

Le projet de loi a été présenté le 4 mars 1915 au Sénat et rapporté favorablement le même jour par M. Raynald.

La loi a été promulguée le 9 mars 1915 (1).

5° *Projet de loi concernant les moyens propres à permettre en Algérie l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant la durée des hostilités, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par MM. Sembat et Malvy, ministres (2). — Rapport de M. Constans, député (3). — Projet déposé au Sénat (4).*

L'exposé des motifs fait observer qu'une loi du 28 mai 1915 a étendu, sous diverses réserves, à l'exécution de tous les travaux publics urgents le bénéfice des dispositions de la loi du 30 mars 1831 sur les travaux des fortifications. Cette même loi a suspendu l'application de la loi du 5 août 1914 en ce qui concerne les délais des diverses formalités précédant l'existence des travaux publics urgents, afin de permettre d'entreprendre ou de poursuivre ces travaux dans la métropole pendant la durée des hostilités.

Pour arriver au même résultat en Algérie, il suffit de suspendre au regard du travail public urgent l'application de la loi du 5 août 1914. De là la teneur de l'article unique du projet de loi qui est ainsi rédigé : « L'article 4 de la loi du 5 août 1914 relative à la prorogation des échéances négociables ne s'appliquera pas en Algérie en ce qui concerne la prise de possession des terrains expropriés pour cause d'utilité publique. »

Le rapport de M. Constans est entièrement favorable.

(1) J. O., n° du 10 mars 1915, p. 1246.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1038. Annexe à la séance du 24 juin 1915.

(3) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1120. Annexe à la séance du 28 juillet 1915.

(4) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 288. Annexe à la séance du 30 juillet 1915.

B. — TUNISIE

COMMERCE ET INDUSTRIE

DISCUSSION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX FRUITS ET LÉGUMES D'ORIGINE ET DE PROVENANCE TUNISIENNE (1). — RAPPORT DE M. MAURICE ORDINAIRE, SÉNATEUR (2).

Cette question a été rapportée à la Chambre des députés par M. le duc de La Trémoille dans un rapport déposé le 7 juillet 1914 sous le n° 272.

M. Emmanuel Brousse, dans la séance du 11 mai 1915, à la Chambre des députés, est venu plaider la cause des agriculteurs métropolitains qui se trouvent trop souvent concurrencés sur le marché français par les producteurs tunisiens et algériens. Il a invité le gouvernement à offrir à titre de réciprocité l'introduction en Tunisie de certains produits français en franchise douanière.

M. Gaston Thomson, ministre du commerce, a pris l'engagement de faire les démarches nécessaires auprès de son collègue des affaires étrangères pour donner satisfaction à la demande de M. Brousse. Le projet de loi a été voté à la Chambre le 11 mai 1915.

Il a été rapporté très favorablement au Sénat par M. Maurice Ordinaire.

La loi a été promulguée le 23 novembre 1915 (3).

C. — MAROC

1° ARMÉE. — 2° FINANCES

I. — Armée

1° PROJET DE LOI RELATIF A LA TRANSFORMATION DES TROUPES AUXILIAIRES MAROCAINES EN CORPS RÉGULIERS ET AUX DROITS A PENSION DES MILITAIRES MAROCAINS SERVANT DANS LES CORPS RÉGULIERS APRÈS AVOIR SERVI DANS LES GOUMS MIXTES ET LES TROUPES AUXILIAIRES MAROCAINES, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. MILLERAND, DELCASSÉ, RIBOT, MINISTRES.

2° RAPPORT DE M. M. BERNARD, DÉPUTÉ.

1° *Projet de loi relatif à la transformation des troupes auxiliaires marocaines en corps réguliers et aux droits à pension des militaires marocains servant dans les corps réguliers après avoir servi dans les goums*

(1) J. O., Ch. dép., Déb. parl., séance du 11 mai 1915, p. 658.

(2) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 315. Annexe à la séance du 21 octobre 1915.

(3) J. O., n° du 27 novembre 1915, p. 8625.

mixtes et les troupes auxiliaires marocaines, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République, par MM. Millerand, Delcassé, Ribot, ministres (1). — 2° Rapport de M. Maurice Bernard, député (2).

Le gouvernement, dans l'exposé des motifs, rappelle que le décret du 23 août 1912 a admis tous les indigènes de l'Afrique du Nord et, par conséquent, les marocains à contracter des engagements dans l'armée française, dans les mêmes conditions que les indigènes algériens.

En fait, peu de marocains se sont présentés pour servir dans nos régiments indigènes. Leur abstention s'explique par la crainte qu'ils éprouvent de se trouver, tout au moins dans les débuts, un peu isolés parmi les camarades étrangers à leurs pays dans des unités soumises à une exacte discipline à laquelle leur genre de vie antérieure ne les a pas préparés.

Pour utiliser une partie des ressources en hommes que nous offrent les populations marocaines, dont le tempérament guerrier est connu, on a donc été amené à organiser, à titre provisoire, des formations diverses : goums, maghzens, convois auxiliaires, etc., ainsi que des unités dites « troupes auxiliaires marocaines » formées en majeure partie d'éléments venus de l'ancienne armée chérifienne supprimée après les événements de Fez en avril 1912.

Ces troupes auxiliaires marocaines n'ont cessé depuis leur création d'être partout employées aux côtés de nos corps réguliers. En ce moment une fraction importante de leurs unités de cavalerie et d'infanterie combat sous nos drapeaux contre l'ennemi commun. L'heure paraît venue d'incorporer ces belles troupes dans notre armée nationale. Voilà les motifs qui justifient aux yeux du gouvernement le dépôt de ce projet de loi.

Le rapport de M. Maurice Bernard est en tous points favorable au projet de loi du gouvernement.

La Chambre des députés l'a discuté et voté dans sa séance du 25 novembre 1915 après une courte discussion dans laquelle sont intervenus MM. Lucien Millevoye, Maurice Long et le rapporteur M. Maurice Bernard (3).

II. — Finances

1° PROJET DE LOI CONCERNANT L'OUVERTURE DE CRÉDITS AU TITRE DU COMPTE SPÉCIAL « OCCUPATION MILITAIRE DU MAROC » PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR M. RIBOT, MINISTRE. — DEUXIÈME RAPPORT DE M. ALBERT METIN, DÉPUTÉ. — DÉPÔT DU PROJET AU SÉNAT. — RAPPORT DE M. AIMOND, SÉNATEUR.

2° PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET D'APPRÉCIVER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 16 MARS 1914 LE COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DES FONDS D'EMPRUNT DU PROTECTORAT DU MAROC A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1914. PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. BRIAND ET RIBOT, MINISTRES.

1° *Projet de loi concernant l'ouverture de crédits au titre du compte spécial « occupation militaire du Maroc », présenté au nom de M. R. Poincaré,*

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1261. Annexe à la séance du 16 sept. 1915.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1472. Annexe à la séance du 19 nov. 1915.

(3) J. O., Ch. dép., Déb. parl., séance du 25 novembre 1915. p. 1878.

président de la République par M. Ribot, ministre (1). — Deuxième rapport de M. A. Metin, député (2). — Dépôt du projet au Sénat (3). — Rapport de M. Aimond, sénateur (4).

Ce projet de loi vise les crédits spéciaux du trésor. Il vise les chapitres 14, 16, 17 et 43 du budget. Il concerne pour les frais de déplacements et transports 6.170.000 francs. Dans cette somme il y a pour trois millions de francs sur les frais de transports de personnel, de denrées et de matériels divers entre la France ou l'Algérie-Tunisie et le Maroc, et pour 3.170 000 francs pour les dépenses de transport de denrées et de matériels à l'intérieur même du Maroc.

Le chapitre 16 concerne les établissements pénitentiaires. La somme affectée est de 4.810 francs.

Les réparations civiles comptent pour 13.580 francs et les établissements de l'intendance et du personnel absorbent la somme de 720.000 fr.

Cette forte somme est justifiée par les considérations suivantes. L'extension de notre occupation a nécessité la création de nouvelles gestions et annexes du service des subsistances, notamment à Meknès, Marrakech, Mazagan, Kenitra. On a dû faire appel à un personnel plus nombreux pour assurer les manutentions, expéditions et distributions de denrées et matériels.

D'autre part, on a dû, en raison de la mobilisation, procéder à de nombreux achats dans le pays ainsi qu'à des envois de troupes en France avec leurs matériels.

Le rapport de M. Metin est entièrement favorable, ainsi que le rapport de M. Aimond au Sénat.

La loi a été promulguée le 21 juin 1915 (5).

2° *Projet de loi ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc à la date du 31 décembre 1914, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République, par MM. Briand et Ribot, ministres (6).*

C'est en exécution de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914 que le gouvernement donne le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc

Les dépenses qui étaient engagées au 31 décembre 1914 s'élevaient à 79.871 149,36. Les dépenses qui étaient mandatées à cette même date atteignaient la somme de 28.777.842 fr. 17 centimes.

LOUIS PAOLI,

Bibliothécaire de l'Université d'Alger.

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 695 Annexe à la séance du 4 mars 1915.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 784 Annexe à la séance du 25 mars 1915.

(3) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 175. Annexe à la séance du 20 mai 1915.

(4) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 199. Annexe à la séance du 3 juin 1915.

(5) *J. O.*, n° du 23 juin 1915, p. 4184.

(6) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 1438. Annexe à la séance du 12 nov. 1915.

BIBLIOGRAPHIE

MAWERDI (ABOU'L-HASAN'ALI). LES STATUTS GOUVERNEMENTAUX ou *Règles de droit public et administratif*, traduits et annotés par E. FAGNAN. Alger. Adolphe JOURDAN, éditeur, 1915. 584 p.

M. Fagnan vient de se créer un nouveau titre, et un titre des plus sérieux, à la reconnaissance de tous ceux qu'intéresse l'étude des institutions juridiques musulmanes. Le droit public musulman n'était connu, jusqu'ici, de ceux qui ne sont point suffisamment versés dans la connaissance de la langue arabe pour pouvoir consulter directement les sources, que par les *Prolégomènes d'Ibn Khaldoun*, les renseignements épars contenus dans les traités de jurisprudence, quelques extraits traduits en français du traité de *Mawerdi* et les premiers chapitres de la traduction de ce traité, entreprise en 1901 par le comte Léon Ostorog et suspendue depuis 1906.

Grâce à M. Fagnan, nous possédons, maintenant, la traduction intégrale, en langue française, d'un traité de droit public musulman, œuvre d'un juriste dont l'autorité est demeurée considérable dans le monde musulman.

Il est à remarquer, d'ailleurs, et c'est là, encore, ce qui nous rend précieuse la traduction de M. Fagnan, que Mawerdi ne s'est point borné à nous présenter la théorie orthodoxe de l'organisation des pouvoirs publics. Son traité nous renseigne, en outre, sur l'organisation administrative des pays musulmans, et, aussi, sur leur organisation financière et leur régime monétaire, ainsi que sur leur organisation judiciaire, et aussi bien sur le fonctionnement de la justice civile que sur celui de la justice répressive.

Et ce n'est point, seulement, au publiciste que cette traduction est appelée à rendre des services. Celui qu'intéresse plus particulièrement l'étude du droit privé musulman, de même que celui qui s'adonne aux recherches historiques et concentre son attention sur l'évolution des institutions musulmanes, la consulteront avec fruit. — Les premiers y trouveront des renseignements fort utiles touchant les matières les plus diverses du droit privé, touchant, notamment l'étendue des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire (p. 144), les conséquences de la mort du cadi à l'égard du mandat conféré à son *mokaddem* (p. 156), la portée du principe de l'autorité de la chose jugée (p. 203), le règlement des conflits de lois nés d'une différence de rites (p. 205).

Les historiens y trouveront, entre autres documents précieux, des renseignements touchant le fonctionnement, au XI^e siècle de notre ère, de ces institutions si originales, si curieuses : le *syndicat des gens de noblesse* (p. 199 et suiv.) et la *Hisba* ou *maintien du bon ordre* (p. 513 et suiv.)

M. Fagnan ne s'est pas, d'ailleurs, borné à donner la traduction du texte de Mawerdi. Il a ajouté des notes nombreuses où se révèle sa science non seulement d'arabisant remarquable, mais aussi d'excellent juriste. C'est ainsi que M. Fagnan a pris soin d'attirer l'attention du lecteur sur la distinction qu'il y a lieu d'établir entre certaines expressions si souvent, cependant, prises comme synonymes : *قضاء* et *حكم* : par exemple (p. 132, note 1, et p. 203, note 1), ou, encore, *alliés* et *tributaires* (p. 287, note 2).

M. Fagnan a tenu, également, à faciliter au lecteur le travail de recherche, et, à sa traduction, il a annexé une *table analytique* et un *index général* des plus complets.

Cette traduction, dont l'impression d'une correction remarquable fait le plus grand honneur à l'éditeur Jourdan, et qu'ont précédée tant d'autres, non moins consciencieuses ni moins sûres, est une attestation nouvelle de la probité scientifique et du désintéressement professionnel de son auteur.

Marcel MORAND

LA LOI DES CINQ FEDDANS ou L'INSAISSABILITÉ DE LA PETITE PROPRIÉTÉ AGRICOLE EN EGYPTÉ, par M. FAHMY ABDEL LATIF. — Thèse Paris (sc. pol. et éc.), 1914 (177 p.).

En Egypte comme en Algérie, le chancre qui ronge le petit propriétaire, l'imprévoyant *fellah*, est l'usure. Comment combattre ce fléau ? Les lois qui prétendent réprimer l'usure comme un délit sont toujours inefficaces : la fixation du taux de l'intérêt est un phénomène économique qui échappe à l'action du législateur ; les mesures de répression ne font que rendre l'usurier plus habile et plus exigeant.

On a préconisé jadis, comme l'un des moyens de protection de la masse des petits cultivateurs indigènes, l'introduction en Algérie, à leur profit, du système du *homestead* ou bien de famille insaisissable. V. mon *Tr. élém. de légistat. alg.*, 2^e édit., t. III, nos 975 et 980. Il est donc du plus haut intérêt — soit dit sans jeu de mots — de connaître ce qui vient d'être fait à cet égard en Egypte.

Une loi du 1^{er} mars 1913 déclare insaisissable la propriété agricole des cultivateurs qui ne sont propriétaires que de cinq feddans ou moins. C'est ce qui a valu à cette loi le nom de « loi des 5 feddans ». Le feddan vaut environ 42 ares : c'est donc un petit domaine de deux hectares au maximum qui échappe aux poursuites des créanciers. L'insaisissabilité s'étend à l'habitation et à ses dépendances, à deux animaux de trait et aux ustensiles d'agriculture nécessaires à l'exploitation.

Telle est l'institution qu'étudie, en la rapprochant des institutions analogues des Etats-Unis, du Canada, de France, d'Allemagne, de Russie, de Roumanie et de l'Inde, M. Fahmy Abdel Latif. Son appréciation est entièrement favorable. Il espère de cette innovation les meilleurs résultats aux points de vue économique et social. Le seul auquel

elle puisse nuire, c'est l'usurier de village, le plus souvent grec ou italien, qui suce le pauvre fellah comme l'araignée fait de la mouche : et de cela on ne peut que se réjouir.

La lecture de cette thèse m'a particulièrement intéressé, alors que, tout récemment, un décret du 31 janvier 1915 (*Rev. Alg.* 1915. 3. 108.) a rendu applicable à l'Algérie notre loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable. Cette loi, qui n'a reçu jusqu'ici à peu près aucune application en France, n'en recevra vraisemblablement pas davantage dans la population française d'Algérie. Elle aurait pu être de quelque utilité pour nos indigènes, bien comparables aux fellahs égyptiens ; mais l'art. 2 du décret exclut expressément du bénéfice de l'institution « les indigènes musulmans qui ont conservé leur statut personnel », donc tous nos indigènes musulmans, puisque l'indigène qui a renoncé à son statut et s'est fait admettre à la jouissance des droits de citoyen est, non plus un indigène, mais un citoyen.

Je ne puis m'expliquer cette exclusion que comme la promesse d'un prochain décret qui viendra organiser spécialement pour nos indigènes le bien de famille insaisissable. Dans l'élaboration de ce nouveau texte, le législateur algérien pourra utilement s'inspirer de la loi des 5 feddans.

Emile LARCHER.

LA MAIN-D'ŒUVRE INDIGÈNE AVANT ET DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA FRANCE DANS LE NORD DE L'AFRIQUE, par Fernand HUGUES, docteur en droit. Un vol. in-8°, 148 p. Alger, Jourdan, 1915.

Cette thèse constitue un assez intéressant travail. On peut regretter de n'y point trouver tout ce que le libellé du sujet pourrait promettre ; mais on y rencontre quelques chapitres complètement étudiés et très convenablement traités. Il faut citer notamment les passages relatifs aux corporations en Algérie (p. 39-42), à l'ouvrier marocain (p. 82 à 92), et des renseignements récents sur les essais d'enseignement professionnel en Tunisie (p. 125-136).

L'auteur conclut en préconisant le développement de l'enseignement professionnel en Algérie. Sans partager sa désillusion au sujet de l'enseignement général, c'est une conclusion à laquelle on ne peut que souscrire.

E. L.

LA JUSTICE FRANÇAISE ⁽¹⁾

AU MAROC ⁽²⁾

Lorsque M. le général Lyautey a conçu la première idée de l'exposition de Casablanca, il a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de convier le public à une réunion joyeuse, succession ininterrompue de fêtes et de spectacles plus ou moins originaux, mais que la solennité qui se préparait avait un but sérieux, presque austère, tendant à la réalisation de certaines utilités économiques et sociales, dont le caractère sévère était en rapport avec l'ambiance créée par l'épouvantable conflit qui ensanglante l'Europe depuis plus d'une année.

La conférence que je vais faire est complètement d'accord comme caractère avec la gravité voulue de l'exposition. Je vais vous parler de la justice ; c'est un sujet qui ne met généralement pas en gaieté ceux qui l'abordent. Vous voudrez bien m'excuser de ne point vous apporter une plus agréable distraction ; je m'efforcerai de ne pas abuser du droit qu'en venant ici vous m'avez donné d'être ennuyeux et de me faire pardonner en disant des choses utiles.

Qui pourrait se flatter de ne jamais comparaître en justice ? Il ne faudrait pas croire, comme malheureusement c'est

(1) V. décret du 7 septembre 1913, relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc, *Rev. Alg.* 1913. 3. 554 ; dahir du 12 août 1913, relatif au même objet, *Rev. Alg.* 1913. 3. 528 ; dahirs du 12 août 1913, constituant les « codes marocains », *Rev. Alg.* 1914. 3. 1. — Cprz E. Larcher, Observations générales sur les codes marocains. *Rev. Alg.* 1914. 1. 1.

(2) Conférence faite, le 17 septembre 1915, à l'exposition franco-marocaine de Casablanca, par M. S. Berge, premier président de la cour d'appel de Rabat, et insérée au *B. O. M.* du 11 octobre 1915. Nous remercions notre respecté collaborateur de l'amabilité avec laquelle il a bien voulu autoriser la reproduction dans cette *Revue* de l'élégant et spirituel exposé d'une organisation qui est, pour une très grande part, son œuvre.

le fait de beaucoup de personnes, qu'il suffit pour cela de ne commettre aucune infraction pénale. Cela serait vrai, dans une certaine mesure, si là justice n'avait pas d'autre mission que celle de punir; mais elle est aussi chargée de juger les litiges qui se produisent entre particuliers à l'occasion de leurs affaires, de leur fortune ou de leurs démêlés de famille, et ces attributions de la justice civile ont une importance beaucoup plus grande que les autres. Laissez-moi signaler ce point de vue avec quelque complaisance : il nous est agréable de penser que nous ne sommes pas toujours occupés à dire leur fait à de mauvaises gens, et que nos fonctions nous donnent aussi la satisfaction de redresser les torts, en rendant ce qui leur est dû à la veuve, à l'orphelin, ainsi qu'aux braves gens intéressants qu'on tente parfois de dépouiller. Je vous parlerai donc tout d'abord de la justice civile.

L'organisation judiciaire qui a été instituée au Maroc, sur la demande expresse du général Lyautey, est neuve, spéciale et originale. Il n'est pas besoin d'une grande expérience pour s'en rendre compte : nous n'avons, au Maroc, ni huissiers, ni greffiers, ni avoués, ni syndics de faillites, ni liquidateurs de commerce, ni curateurs aux successions vacantes, ni agréés, ni notaires, ni commissaires-priseurs, ni arbitres, ni, en un mot, aucun de ces nombreux officiers ministériels qui ont été interposés en France, en Algérie, en Tunisie, et dans beaucoup d'autres pays du monde entier, entre les justiciables et le juge. Ces agents, dont les services sont nécessairement coûteux, parce que pour la plupart ils achètent leurs charges, parce qu'ils sont rémunérés pour chacun des actes, pour chacune des écritures qu'ils font, et parce qu'ils s'efforcent, légitimement d'ailleurs, d'exercer leur profession avec le plus de profit possible, on les a supprimés ici ; on n'a pas voulu introduire, dans ce pays neuf, des gens ayant intérêt à multiplier les procédures, et vivant, quelles que soient d'ailleurs l'honnêteté de leur caractère et leur valeur professionnelle, aux dépens de ceux qui font les affaires. Il s'ensuit que le justiciable qui entre en difficultés avec un tiers et qui voudrait voir intervenir le juge, peut s'adresser directement à lui, sans autre intermédiaire que celui du secrétaire qui l'assiste et qui tient en ordre ses papiers.

Je vois tout de suite poindre dans vos esprits une inquiétude ; vous vous dites, tout au moins ceux d'entre vous qui n'ont point une grande expérience des procès se disent : « Voilà un système de nature à me mettre tout de suite dans

l'embarras, car je ne suis pas en mesure d'expliquer mon affaire au juge ni de lui exposer sous une forme utile les éléments de la cause que j'ai l'intention de lui soumettre ».

Cette inquiétude, si vous l'éprouvez, je vais vous en délivrer immédiatement. En effet, il n'est pas nécessaire d'être un procédurier professionnel pour expliquer une affaire au juge ; il suffit de lui dire franchement ce qu'on désire, ce dont on se plaint, et de lui donner les pièces et papiers relatifs à la difficulté qu'on vient de lui exposer. Le magistrat, qui a l'expérience voulue, sait démêler, dans ce qui lui est dit, écrit ou communiqué, la part qui est utile et celle qui est un hors-d'œuvre : il sait également provoquer des explications et des justifications : on lui a recommandé, et c'était surabondant, parce que sa conscience seule l'aurait incité à le faire, de recevoir le justiciable avec bienveillance, de le guider et de le protéger contre sa propre inexpérience. Ceci est très efficace. Au surplus, si ce plaideur est tellement timide et embarrassé, s'il se défie si complètement de ses propres moyens qu'il n'ose aborder la justice sans l'appui d'un homme de loi, rien ne s'oppose à la réalisation de son désir. Il peut se faire assister, même remplacer, soit par un avocat, soit par un mandataire n'appartenant pas à un barreau (1).

Mais vous voyez l'avantage : l'assistance de ce mandataire dont le plaideur réclame le secours, ce n'est plus un agent judiciaire imposé, inévitable, devenant aux lieu et place de son client le maître de la procédure, ayant intérêt à compliquer celle-ci ; c'est un auxiliaire facultatif, qu'on ne prend que si on le veut bien, et qui ne peut, ni s'imposer lui-même, ni

(1) Les parties ne sont aucunement obligées de comparaître devant les tribunaux français du Maroc, où la procédure est écrite ; elles pourraient, à la rigueur, faire tout le nécessaire par correspondance et elles sont considérées comme présentes quand elles se sont fait représenter par une production de pièces, de simples conclusions ou un mémoire.

Toutefois, il est permis aux plaideurs de recourir à l'assistance d'un mandataire.

Les mandataires admis en justice sont de deux sortes : 1° les avocats, qui ne peuvent exercer au Maroc qu'à la condition d'y être autorisés par la cour d'appel, dont on exige de sérieuses garanties de savoir et de moralité, qui sont soumis à une discipline rigoureuse (art. 34 à 44 du dahir de procédure civile) ; 2° les mandataires ordinaires, dont le choix est laissé aux parties, auxquelles on interdit seulement de confier leurs intérêts à certains repris de justice (art. 52 du dahir de procédure civile) ; le juge a toujours le droit d'ordonner la comparution personnelle des plaideurs (art. 68 du même dahir).

imposer ses méthodes. Ainsi donc, à une dépense forcée, inévitable, considérable par la force même des choses, on a substitué une dépense facultative, facile à éviter pour tous ceux qui auront assez de confiance en eux-mêmes et qu'il sera toujours possible de maintenir dans les bornes qu'on se sera assignées.

Voilà en quoi consiste une des innovations les plus importantes du système judiciaire qui a été institué au Maroc. Si vous le voulez bien, je vais profiter de ce que j'en ai parlé pour me débarrasser de certaine légende qu'on a cru opportun de mettre en circulation. On a dit que ce que je viens d'exposer s'est fait dans un esprit d'hostilité et de malveillance à l'égard des officiers ministériels de la Métropole, que nous les avons considérés comme des gens indignes et malhonnêtes ; et ils protestent.

Je proteste énergiquement à mon tour contre de pareilles allégations. Un vieux magistrat comme moi, qui a fréquenté des officiers ministériels pendant de longues années, ne saurait laisser croire, dire et répéter qu'il est dans sa pensée et celle de ses collaborateurs que le concours apporté par les hommes de loi à la justice française est nuisible et néfaste, parce qu'ils font toujours passer leurs intérêts personnels avant ceux de leurs clients. Nous ne le croyons pas, nous ne l'avons jamais dit et c'est le contraire qui est, en thèse générale, la vérité.

J'ai connu pour ma part des officiers ministériels dont la conscience professionnelle était au-dessus de tout soupçon ; j'en ai vu à l'œuvre qui n'avaient qu'un seul souci : la défense des intérêts qui leur étaient confiés, et qui s'acquittaient de leur tâche avec la plus respectable probité.

Mais ce que nous croyons fermement, c'est qu'au vieux système de l'officier ministériel obligatoire, dont les inconvénients ont été aggravés par les abus de la vénalité des charges accumulés pendant plusieurs siècles, il convient de substituer aujourd'hui un autre système dans lequel le magistrat prend un rôle actif, où son secrétaire est un praticien d'un niveau d'instruction supérieur, où on a supprimé la lutte dangereuse entre les intérêts privés des agents de justice et l'intérêt général, où les charges pécuniaires de l'Etat sont limitées, où le justiciable affranchi lui-même des frais et des lenteurs que la vieille organisation lui fait subir, peut compter voir ses droits légitimes reconnus et proclamés avec rapidité et sans dommages pour sa bourse. C'est cette évolution que le général

Lyautey et ses collaborateurs ont voulu réaliser au Maroc ; c'est ce progrès qu'ils sont sûrs maintenant d'accomplir.

Nous savons bien qu'une des conditions nécessaires du succès de cette entreprise est le recrutement de magistrats exceptionnellement bien doués comme capacité et instruction professionnelle, de même que pour l'aptitude au travail ; nous n'ignorons pas qu'il nous faut aussi un personnel de secrétariat instruit, pourvu d'une grande expérience des affaires et assez zélé et dévoué pour ne pas se laisser rebuter par les difficultés du milieu ; mais les heureux résultats de notre premier recrutement et des enseignements que nous avons déjà donnés à nos agents, nous permettent de concevoir pour l'avenir les plus vastes espérances.

Il y a aussi une circonstance qui renforce notre optimisme : c'est qu'il se forme près de nos juridictions un barreau qui nous a déjà apporté une précieuse collaboration, qui a compris la beauté du rôle assigné à l'avocat dans le système judiciaire que nous avons institué, qui a justement espéré qu'il pouvait y trouver honneur et prospérité et qui devient une des forces sur lesquelles nous pouvons nous appuyer pour accomplir notre tâche.

Toutefois, je ne remets pas ici aux mains de ce conseiller, qu'il a la faculté de prendre comme aide et porte-parole, le plaideur timoré auquel je m'intéresse ; je veux le conduire moi-même au palais de justice.

N'allez pas croire que je me fasse des illusions sur la beauté et la commodité de l'immeuble que, peut-être par habitude, je pare de ce nom pompeux. Je sais très bien que les baraquements ou installations provisoires où logent nos juridictions ne sont pas faits pour leur donner un bien reluisant prestige ; mais je m'en console en pensant que ce qui se fait dans ces locaux aussi incommodes que laids leur est assez supérieur pour se concilier l'estime et la considération de tous. Et, sans plus me troubler, je m'introduis au secrétariat avec le client que je guide.

Nous trouvons là un agent auquel mon protégé expose ce qu'il désire, pourquoi il croit utile de provoquer à son profit une décision de justice, contre qui il entend qu'elle soit rendue ; il dépose une requête écrite, s'il a été capable de la faire, sinon, notre interlocuteur prend note de ses déclarations ; il dépose les pièces relatives à la contestation, plus une certaine somme arbitrée par le secrétaire-greffier comme représentant le coût probable de la procédure à faire et dont on lui donne reçu.

Nous voici en présence de quelque chose d'intéressant : la question des frais, dans un procès, est des plus propres à attirer l'attention du plaideur.

En France, en Algérie ou en Tunisie, quand on entre dans le cabinet d'un officier ministériel et qu'on lui confie la direction d'un procès, il vous demande tout d'abord une provision; au Maroc, quand on se présente pour commencer un procès au secrétariat d'une des juridictions françaises qui y ont été instituées, le secrétaire produit immédiatement la même exigence. Mais là s'arrête l'analogie ; dans le premier cas, la provision a pour objet d'assurer le paiement des honoraires de l'officier ministériel et rien ne dit qu'il ne faudra pas la renouveler fréquemment pour solder ce qui sera dû soit à lui, soit à d'autres intermédiaires légaux ou au fisc. Dans le second cas, la provision n'a pas d'autre objet que d'assurer le paiement de ce qui sera dû au fisc, les agents de justice, qui sont payés par l'Etat, ne coûtant rien au plaideur ; elle peut être calculée d'une façon à peu près certaine ; il sera relativement rare qu'on ait à la renouveler. Il en résulte que le demandeur sait, dès le début, à quels frais il sera entraîné.

On n'a pas manqué d'ailleurs, d'introduire au Maroc l'assistance judiciaire. Elle est accordée à ceux qui n'ont pas assez de ressources pour faire la provision, par un bureau placé sous la direction du ministère public, et qui a de l'analogie avec celui de la métropole. On remarque toutefois dans cette partie de la législation une innovation heureuse : afin de ne pas obliger un plaideur à subir les retards qui résultent nécessairement de la consultation du bureau, on autorise le président de celui-ci à accorder l'assistance, à titre provisoire, s'il y a urgence et s'il le juge convenable.

Il faut noter aussi que le versement de la provision qui incombe au demandeur, n'implique pas du tout qu'il supportera nécessairement les frais du procès : ils seront à sa charge, s'il succombe dans ses prétentions ; au contraire, il recevra un titre de recouvrement contre son adversaire, si c'est contre celui-ci que la décision intervient.

Le secrétaire-greffier qui reçoit une provision en même temps qu'une demande fait deux choses : premièrement, il inscrit la demande sur les registres de la juridiction ; secondement, il ouvre au plaideur un compte courant dont l'actif consiste dans le montant de la provision et dont le passif se forme au fur et à mesure de l'avancement du procès, par l'inscription des taxes perçues au profit de l'Etat. A la fin de l'instance, on

fait la liquidation du compte et on rend l'excédent d'actif au plaideur, s'il en reste (1).

Voilà donc notre plaideur en règle avec notre loi d'organisation, puisqu'il a déposé sa demande, ses pièces et l'argent nécessaire pour les frais. Voyons maintenant ce qui va se passer.

Si l'affaire est introduite devant un de ces tribunaux que nous appelons tribunaux de paix, la demande est portée au juge qui donne au secrétariat l'ordre d'envoyer un avis à celui contre lequel elle est dirigée, c'est-à-dire au défendeur ; il l'invite à se présenter devant lui en vue d'une conciliation (2). La conciliation ayant lieu, il en est dressé procès-verbal et l'affaire est terminée ; la conciliation n'intervenant pas, le demandeur et le défendeur sont immédiatement convoqués par écrit, pour un jour indiqué, à l'audience publique. Les parties s'expliquent à cette audience ; elles présentent leurs moyens ; elles discutent réciproquement leurs prétentions ; le juge ne manque pas de leur faire toutes les interpellations nécessaires pour que la contestation apparaisse clairement dans son entier.

Alors, deux cas peuvent se présenter : ou bien ce débat contradictoire a été suffisant pour l'instruction de l'affaire, c'est-à-dire pour mettre le juge à même de statuer, ou bien ceci ne s'est pas produit. Dans le premier cas, la sentence interviendra sans plus de retard ; dans le second cas, il y aura lieu à une mesure d'instruction que le juge ordonnera immédiatement et

(1) L'application des règles qui régissent les frais de justice au Maroc a donné lieu à certaines critiques, lesquelles ont été portées au congrès des études économiques qui s'est tenu à l'exposition franco-marocaine de Casablanca. On trouvera à l'appendice placé à la suite de la présente conférence, l'examen et la discussion des diverses observations qui ont été faites à ce sujet.

(2) La tentative de conciliation n'est pas, au Maroc, un préliminaire qu'il faut accomplir avant d'engager l'instance ; c'est au contraire le premier acte de celle-ci et on n'y procède que s'il est possible de rapprocher les parties sans retard et sans frais (voir art. 53 dahir procédure civile).

On n'a pas très bien compris cette profonde différence entre le droit français et celui créé pour le protectorat marocain ; elle est cependant facile à justifier : on a supprimé une procédure qui se fait en France mécaniquement et qui n'a pas grande efficacité, comme le prouvent les statistiques, par un effort sérieux du magistrat fait en vue d'éviter le procès et de mettre fin à la contestation par un procès-verbal d'arrangement. Lorsque les justiciables seront familiarisés avec cette nouveauté et qu'ils auront pris plus complètement l'habitude de se présenter eux-mêmes, au lieu d'envoyer à leur place des mandataires, ils en sentiront mieux les avantages et en recueilleront plus amplement les bénéfices.

qui pourra consister dans une expertise, dans une descente sur les lieux, dans une enquête.

Si l'instance se produit devant un tribunal supérieur, que nous appelons tribunal de première instance, son importance demande des précautions plus grandes ; le président de cette juridiction désigne comme rapporteur un des juges, pour qu'il mette par un travail préparatoire l'instance en état d'être solutionnée. Voici comment le rapporteur s'y prend pour arriver à ce résultat : il ordonne la communication de la requête à la personne ou aux personnes contre lesquelles la demande est rédigée et il les met en demeure de produire leurs pièces et leur défense. Les mémoires en défense et les pièces justificatives qui y sont jointes sont déposées au secrétariat. Le demandeur prend communication du tout et réplique, s'il y a lieu ; la partie adverse peut répondre encore. Généralement, ces communications suffisent à poser les bases de l'instance ; par mesure de précaution, le législateur a voulu que le juge rapporteur puisse de son propre mouvement poursuivre la production d'autres éléments qui lui paraissent nécessaires et qui ne sont pas apportés spontanément par les parties.

Quand enfin l'affaire a pris la physionomie qui lui appartient, elle est renvoyée à l'audience par le rapporteur, soit pour des débats devant le tribunal, afin qu'intervienne le jugement, soit pour que le tribunal ordonne une mesure préparatoire d'instruction, une expertise, une visite des lieux, une vérification d'écriture, un interrogatoire sur faits et articles, c'est-à-dire un des procédés qui sont généralement usités pour produire la lumière dans les procès qui se présentent au juge entourés d'obscurité.

Cette institution de juge-rapporteur et le rôle qui lui a été assigné par le législateur constituent d'heureuses innovations. Tandis qu'en France, en Algérie, en Tunisie, le tribunal attend passivement que les officiers ministériels, qui ont eu la charge d'édifier la procédure, le mettent en mesure de rendre une sentence, sans qu'il puisse rien faire pour collaborer à la préparation des débats ; la rendre efficace si elle ne l'est pas, la faire rapide si elle est paralysée par des manœuvres moratoires, au Maroc, au contraire, c'est le magistrat lui-même qui, devenu un organe actif de la machine judiciaire, dirige l'accomplissement des formalités nécessaires pour mettre la contestation en état d'être résolue. Il résulte de cette transformation des attributions du magistrat français, la disparition de toutes formalités coûteuses, inutiles pour la solution du procès, et pratiquées seulement dans l'intérêt personnel d'un officier de jus-

tice. Elle produit aussi cet autre avantage qu'il est fait obstacle aux procédés usités par les plaideurs de mauvaise foi, pour retarder la solution d'une instance et laisser un adversaire qu'on ne pourrait vaincre autrement.

Avant de passer à ce qui concerne les jugements et la façon de les exécuter, je vais retourner un peu en arrière, afin d'expliquer comment se transmettent les pièces et notifications de procédure.

Vous avez pu voir déjà par les explications que je viens de donner et par le court exposé que j'ai fait d'une partie de la vie judiciaire, qu'il y a de nombreuses relations entre l'intérieur du tribunal et le dehors. Elles sont de deux sortes : d'un côté, il s'agit de notifications, c'est-à-dire d'avis portés à la connaissance de certaines personnes pour leur signifier officiellement l'existence de certains faits ou de certaines pièces ou pour faire courir certains délais ; d'un autre côté, il s'agit de convocations, ou de citations, ou d'assignations, comme on voudra les appeler, peu importe, qui ont pour objet d'amener la comparution au tribunal de personnes déterminées. Donc, continuellement, il sort du secrétariat d'une juridiction un grand nombre de pièces à destination du dehors. En France, c'est l'huissier qui s'en charge ; ici, trois moyens ont été mis à la disposition des tribunaux pour l'exécution de cette partie du service.

Le premier moyen, qui est aussi le meilleur, consiste tout simplement dans le recours à l'administration des postes. Partout où le service postal est suffisamment établi, c'est le facteur qui remet à destination le pli judiciaire, comme il remettrait à un particulier un pli recommandé quelconque. Il le fait aussi vite, plus simplement et plus efficacement qu'un huissier. Malheureusement, le service postal n'est pas encore muni au Maroc des organes qui lui seraient nécessaires pour faire face à tous nos besoins ; et quelle que soit la bonne volonté des agents des postes, quel que soit le dévouement dont il nous ont fait bénéficier et dont nous leur sommes à juste titre reconnaissants, il y a des points du territoire relativement auxquels ils ne peuvent rien pour nous.

Le second moyen qui nous rend de grands services à défaut du premier, est ce que nous appelons la voie administrative : toutes les administrations ont mis leur propres agents à notre disposition pour effectuer la remise à leurs destinataires des plis sortis de nos secrétariats. Dans les villes, c'est principalement la police qui nous apporte cette aide ; au dehors, ce sont tantôt les gendarmes, tantôt les services administratifs de

contrôle du protectorat ; partout, nous rencontrons un égal empressement à nous seconder dans la tâche difficile qui nous est dévolue (1).

Le troisième moyen, c'est la transmission par les agents de secrétariat. Il nous reste pour les cas où les deux autres font défaut ; c'est même le seul que l'on puisse employer lorsque la notification à exécuter implique une conversation avec celui à qui elle est faite et dans tous les cas où l'agent porteur de la pièce doit accomplir un acte de son ministère (sommation avec réponse, constat) (2).

En résumé, les communications des juridictions françaises avec le dehors sont assurées par les précieux concours qui leur sont apportés par les différents organes administratifs du protectorat ; cette cohésion des ressources actives de l'Etat pour la réalisation rapide, efficace et peu coûteuse des opérations judiciaires, a permis à la nouvelle organisation d'effectuer des progrès auxquels on n'aurait même pas osé penser ailleurs.

Toutefois, quel que soit le soin qu'on a mis à débarrasser les procès de ce qui en fait une charge pénible pour les justiciables, il peut arriver qu'un long temps passe entre le jour où le demandeur est venu pour la première fois au secrétariat d'une juridiction et celui où le juge auquel il a fait appel rend sa sentence. Cela dépend de causes dont l'énumération mérite de nous retenir.

Quand nous nous plaçons à ce point de vue, le premier objet qui se présente est constitué par les délais à raison des distances. Je ne dirai rien qui puisse étonner, lorsque je poserai en principe que personne ne peut être condamné sans avoir été entendu, ou tout au moins sans avoir été mis en demeure de comparaître ou de se défendre. Mais tous les plaideurs n'habitent pas nécessairement au lieu même où siège le tribunal ; bien plus, dans un pays comme celui-ci où tant de gens ont des intérêts (lesquels peuvent devenir litigieux), sans pour cela cesser

(1) Les facilités données à la justice française par le gouvernement du protectorat, pour la transmission des actes par voie administrative, ainsi que pour l'accomplissement à distance des procédures, ont été poussées aux extrêmes limites (voir dahir du 22 novembre 1913, *Bulletin officiel* n° 59, du 12 décembre 1913 ; du 12 mars 1914, *Bulletin officiel* n° 74, du 27 mars 1914). Il en résulte la disparition presque complète des frais de transport, qui grèvent si lourdement ailleurs les procédures.

(2) On peut aussi, en ce cas, éviter les frais de transport, par application des dahirs cités dans la note précédente.

d'avoir leur principal établissement en France ou à l'étranger, il faut prévoir que des plaideurs seront absents du Maroc au moment où ils seront appelés en justice ; il faut, par conséquent, leur ménager le temps nécessaire pour correspondre, ou constituer un mandataire, ou, s'ils le préfèrent, se présenter en personne.

Une seconde cause de l'allongement des procès est l'obligation où le juge peut se trouver d'ordonner des mesures préparatoires d'instruction ; on ne pourrait pas admettre qu'un procès fût jugé avant que le magistrat se soit procuré tout ce qui lui paraît nécessaire pour éclairer sa religion et pour rendre sa décision en pleine lumière et en parfaite connaissance de cause. Cette préparation demande du temps.

Le législateur s'est préoccupé beaucoup de réduire au minimum les inconvénients résultant de ces ordres de faits.

En ce qui concerne les délais de distance, il y a remédié en imposant à tout plaideur de faire élection de domicile pour la procédure dans le lieu même où siège le tribunal ; il s'ensuit que le délai de distance ne produit effet que pour le premier acte de la procédure et n'influence pas la suite. D'un autre côté, on a rapproché le justiciable du juge ; on a mis des tribunaux de paix partout où il existait un centre européen de quelque importance ; bien plus, on a décidé que ces tribunaux iraient tenir des audiences périodiques dans les localités de leurs circonscriptions où il existe un centre d'affaires suffisant, mais dont l'éloignement rend onéreux le déplacement des plaideurs ; on a poussé même en cette matière l'esprit de simplification si loin qu'on a autorisé le premier président de la cour d'appel à créer de ces audiences, qui sont dites foraines, par simple ordonnance, alors qu'ailleurs il faut pour les instituer une intervention gouvernementale.

En cas d'instruction, le législateur a pris une foule de précautions qui rendent impossible l'emploi de mesures préparatoires inutiles. Nous en trouvons un exemple dans l'expertise.

Il y a des experts, pas tous, — on en rencontre davantage de très consciencieux, — qui s'imaginent que les procès n'ont pas d'autre raison d'être que de leur procurer des émoluments ; et si on a le malheur de leur confier l'étude d'une affaire, on voit immédiatement les vacations de jour et de nuit s'élever à des totaux formidables, à propos de la contestation la plus simple, si bien que le coût de la procédure arrive parfois à dépasser l'intérêt du procès.

On a voulu éviter cela au Maroc ; pour ce faire on a créé un

corps d'experts auquel il est interdit de recevoir quoi que ce soit directement des parties, tandis que le calcul des honoraires est attribué au juge, lequel fixe l'émolument sur la base du travail fourni et l'importance du litige (1).

Les enquêtes et les visites de lieux amènent aussi souvent des longueurs, à cause des déplacements auxquels ils obligent les magistrats et les agents de justice. Notre législation y fait obstacle en permettant de déléguer à certains fonctionnaires épars sur le territoire le soin de faire les opérations dont s'agit, ce qui diminue aussi les frais de transport (2).

Quoi qu'il en soit, les précautions qu'on prend en pareille matière ne peuvent avoir pour résultat que d'affaiblir le mal ; il est impossible qu'elles le fassent disparaître. Quoi qu'on fasse, il y aura toujours des procès longs et coûteux ; c'est dans la nature des choses ; quand on aura empêché les instances insignifiantes de durer un temps déraisonnable et qu'on aura supprimé pour les affaires sans importance les frais judiciaires exagérés, on aura réalisé la totalité du gain qu'on peut attendre d'une bonne organisation.

Il y a d'ailleurs un moyen de mettre les plaideurs à l'abri des dangers et inconvénients pécuniaires qui pourraient résulter pour eux des longueurs de la procédure : c'est l'emploi des mesures conservatoires.

Supposons qu'un créancier demande à un tribunal une condamnation à l'encontre d'un débiteur de mauvaise foi ; sa demande est telle qu'il faut faire des procédures longues et compliquées pour arriver au jugement ; pendant qu'on les exécutera, le débiteur fera disparaître son actif et lorsque la condamnation interviendra, celui qui l'aura obtenue se trouvera en face d'un insolvable avec un jugement impossible à exécuter. C'est là une des grosses difficultés de la justice. Or, notre législateur marocain a su y remédier d'une manière heureuse et

(1) Pour éviter des abus qui, ailleurs, ont cruellement éprouvé les justiciables, il est interdit aux experts de toucher directement aucune somme des parties ; ils sont payés à la caisse du secrétariat de la juridiction devant laquelle la procédure est engagée, au moyen d'un mémoire visé pour taxe par le magistrat ; ce n'est qu'au cas où il n'y a pas provision et où l'instance est terminée, qu'on donne à l'expert non payé un titre exécutoire contre la partie condamnée aux frais (art. 3 du dahir sur les perceptions de frais de justice). Jamais un justiciable ne doit remettre sous aucun prétexte de l'argent à un expert ; l'expert qui en recevrait engagerait gravement sa responsabilité et encourrait sa radiation immédiate.

(2) Voir ci-dessus les notes de la page 46.

efficace ; il a donné à tous les magistrats chefs de juridiction le droit d'ordonner que les biens d'un débiteur apparent seront mis sous main de justice, en attendant la décision à intervenir, afin qu'ils restent le gage des condamnations éventuelles. Cela ne veut pas dire qu'on enlève la jouissance de ces biens à ceux qui les possèdent ; ils continuent à en jouir ; mais ils ne peuvent plus en disposer, ni les vendre, ni les donner, ni les déplacer, ni même les grever de droits qui en absorberaient plus ou moins complètement la valeur ; ces biens doivent se retrouver tant que main-levée n'a pas été donnée de la saisie qui les a frappés et rendus indisponibles. L'efficacité des opérations de justice est ainsi rendue beaucoup plus grande (1).

Notre plaideur va donc arriver avec rapidité et sécurité au moment où le juge rendra son jugement.

Ce jugement sera en premier ou en dernier ressort. Un jugement est en premier ressort quand la partie contre laquelle il est rendu a le droit de faire appel à une juridiction supérieure ; il est en dernier ressort, lorsque cette voie de recours n'a pas été autorisée par la loi. Cette distinction fondamentale a pour objet et pour résultat de soumettre à des traitements différents les petites causes et celles qui sont plus importantes ; mais ces dernières, qui intéressent la plus profondément la marche générale des affaires, se trouvent retardées dans leur solution, tant par l'écoulement du délai ménagé pour faire appel, que par l'exécution de la procédure devant la juridiction supérieure. On a imaginé, pour pallier ces inconvénients, d'autoriser le juge inférieur à ordonner, dans certains cas déterminés, l'exécution provisoire de la décision qu'il a rendue. Quand le droit d'exécuter ainsi provisoirement une décision susceptible d'appel a été accordé à celui qui l'a obtenue, on commence par l'exécution, quitte ensuite à en effacer les effets, si ultérieurement la juridiction d'appel réforme la sentence qui lui a été déférée (2).

(1) Voir les articles 309 et suivants du dahir sur la procédure civile.

(2) L'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel des jugements des tribunaux de paix doit être ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a pas eu appel ; dans tous les autres cas, le juge peut ordonner l'exécution provisoire ; il peut même l'ordonner sans caution, lorsqu'il s'agit de pension ou provision alimentaire, ou lorsque la somme n'excède pas 500 francs, ou s'il s'agit de réparations urgentes, d'expulsion de lieux, s'il n'y a pas de bail ou si le bail est expiré, d'apposition ou de levée de scellés et de confection d'inventaire, de séquestres, commissaires et gardiens, de réceptions de caution (art. 75 du dahir de procédure civile). Voir les règles de l'exécution provisoire devant les tribunaux de première instance à l'art. 191 du même dahir.

Ceci nous amène à parler de l'exécution des jugements. Elle est faite au Maroc par les secrétaires-greffiers, sous la surveillance des magistrats. Notre législation spéciale a simplifié dans une large mesure les règles qui régissent en France la même matière. Mais la plus grande innovation a été, ici comme pour le reste, la suppression des officiers ministériels. L'existence des juridictions françaises au Maroc n'est pas encore bien longue ; elle a été troublée dans sa première partie par les difficultés de l'installation ; elle l'a été encore plus dans sa seconde partie par les résultats de la mobilisation ; il faudrait aussi, pour qu'on pût apprécier d'une façon complète les résultats du système, que le nouveau régime foncier ait pris son entier développement. Néanmoins, nos statistiques, qui ont été dressées depuis le premier jour avec grand soin, nous révèlent déjà des faits d'un intérêt de premier ordre. On y démêle que le nombre des exécutions volontaires de jugement sera plus élevé au Maroc qu'il ne l'est en France et il est permis d'attribuer ce phénomène à ce qu'il ne se trouve pas près du plaideur qui vient d'être condamné des agents intéressés à lui faire faire des frais de procédure ; mieux conseillé, il se résigne plus facilement à subir sa défaite ; il n'essaie pas de recourir à différents artifices propres à en retarder les effets, et, en même temps, à en aggraver les conséquences ruineuses, tout en enrichissant les officiers de justice. Nos statistiques nous font voir encore que l'exécution par les voies mobilières, c'est-à-dire par des saisies ou des main-mises faites sur des objets mobiliers, des créances ou du numéraire, et non sur des immeubles, est plus fréquente qu'en France, où les saisies immobilières, cette source abondante des profits professionnels des avoués et des huissiers, interviennent avec une fréquence malheureuse.

Espérons que ces résultats, que nous ne faisons qu'entrevoir, seront confirmés par l'expérience des années qui vont suivre.

Je clôture, sur l'énoncé de ce vœu, l'historique d'un procès ; si l'aridité de mes explications ne vous a pas trop fatigués, j'aborderai un autre point de vue en vous parlant de la compétence.

La compétence, c'est, dans le sens où j'en parle ici, le pouvoir de juger. Il faut l'envisager :

- 1° Au point de vue des personnes ;
- 2° Au point de vue de la résidence et de l'organisation administrative du territoire ;
- 3° Au point de vue de la matière à juger.

La compétence relative aux personnes a pour base leur nationalité ; pour l'expliquer, il est nécessaire de faire un petit peu d'histoire.

Jusqu'au temps du protectorat français et même encore aujourd'hui, dans une certaine mesure, le Maroc a été et est un pays de capitulations. On désigne par ce nom des traités par lesquels les puissances européennes ont obtenu, des pouvoirs locaux, certaines concessions de souveraineté qui leur ont permis de soustraire leur nationaux à la juridiction chérifienne et d'instituer pour eux-mêmes des tribunaux devant lesquels ces nationaux pouvaient être exclusivement obligés de comparaître. Ces tribunaux prirent le nom de tribunaux consulaires. Il y en eut un grand nombre. Devant tous, la même règle fut observée : ayant seuls le droit de juger leurs nationaux, c'était eux qui devaient recevoir toutes les réclamations faites contre ces derniers ; par exemple, un Français poursuivait un Italien devant le consul d'Italie et un Italien poursuivait un Français devant le consul de France. Il y avait ainsi au Maroc autant de justices que de consuls et quand les affaires civiles ou commerciales s'étaient nouées entre des personnes appartenant à des nationalités différentes, il devenait difficile d'obtenir le règlement d'un litige qui se fractionnait nécessairement entre divers tribunaux indépendants les uns des autres.

Cet état de choses constituait un obstacle insurmontable à la réorganisation du pays ; aussi la France, quand elle établit son protectorat, commença-t-elle avec les puissances des négociations ayant pour but de les amener à renoncer aux concessions de souveraineté que leur avaient faites autrefois en matière judiciaire les sultans du Maroc. La France ne demandait pas aux puissances de restituer au gouvernement chérifien le droit de juger les européens qui venaient s'établir sur son territoire et ce gouvernement n'exprimait pas lui-même le désir qu'on fît cette restitution. La France demandait, d'accord avec son loyal ami le sultan du Maroc, que la compétence des tribunaux consulaires supprimés fût transférée à une organisation judiciaire qu'elle se proposait d'établir et qui était justement celle dont j'ai tracé devant vous, il y a quelques instants, les principales caractéristiques.

L'installation des tribunaux français dont il s'agit a eu lieu le 15 octobre 1913 ; beaucoup de nations leur ont déjà transmis pouvoir sur leurs nationaux ; cette évolution politique serait probablement aujourd'hui un fait accompli sans la guerre européenne. Nul doute qu'après la paix, la transformation dont

nous parlons ne se complète avec rapidité ; en attendant, on peut considérer comme acquis que les tribunaux français connaissent de tous procès civils, commerciaux et administratifs, s'ils s'agissent entre Français, marocains ou nationaux de puissances européennes ayant renoncé à leurs tribunaux consulaires, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre demandeurs et défendeurs (1).

Passons maintenant au point de vue de la résidence et de l'organisation administrative du territoire.

Supposons que notre plaideur, celui que j'ai pris par la main au début de cette conférence pour lui faire visiter la justice française, supposons, dis-je, que ce plaideur ait à introduire une action contre une personne qui, en raison de sa nationalité, se trouve être justiciable de nos tribunaux. Devant lequel de ceux-ci devra-t-il la faire assigner ?

Il faut remarquer que si notre plaideur s'adresse au secrétariat du tribunal le plus proche de lui, on s'empressera de répondre à sa question ; mais, pour lui éviter même cette démarche, je vais lui indiquer les principes qui règlent la matière.

Premier principe. La compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur ou au tribunal de sa résidence, si ce défendeur n'a qu'une résidence, mais non un domicile, dans le ressort des juridictions françaises du Maroc. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir à son choix le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux (art. 23 du dahir de procédure civile) (2).

(1) L'énoncé des règles auxquelles il est fait ici allusion se trouve dans le dahir d'organisation judiciaire, art. 2, 3, 4 et 7.

(2) Toutefois, les actions sont portées : en matière mixte (celle qui est immobilière à un point de vue, personnelle à un autre) devant le tribunal de la situation ou celui du domicile du défendeur ; en matière de société, devant le tribunal du lieu du siège social ; en matière de succession, devant le tribunal où la succession s'est ouverte ; en matière de faillite, devant le tribunal du domicile ou de la résidence du failli ; en toute autre matière commerciale, au choix du demandeur, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué ; en matière de travaux publics, devant le tribunal du lieu où les travaux publics ont été exécutés ; en matière de marchés administratifs de toute nature, devant le tribunal du lieu où le marché a été signé ; en matière de dommages par actes administratifs, devant le tribunal du lieu où le dommage a été causé ; en matière de contestations relatives aux correspondances, objets recommandés et envois de valeurs déclarées et colis postaux, devant le tribunal du domicile de l'expéditeur ou devant celui du domicile du destinataire, au choix de la partie la

Deuxième principe. Il y a trois ordres de juridictions : la plus inférieure se compose d'un certain nombre de tribunaux de paix qui connaissent des procès les moins importants et les jugent tantôt en premier, tantôt en dernier ressort. On en installera sur tous les points du territoire où cela paraîtra nécessaire ; pour le moment, il y en a huit, qui sont placés à Casablanca, Rabat, Oudjda, Mazagan, Saffi, Mogador, Marrakech et Fez. Nous savons déjà qu'on pourrait faire tenir à ces juridictions des audiences foraines. Actuellement, le tribunal de paix de Rabat tient des audiences foraines mensuelles à Kenitra et, sans les difficultés créées par la mobilisation, d'autres audiences auraient été créées à Taourirt, à Meknès, à Ber Rechid et à Settat ; ces créations seront la tâche de demain.

Dans le second ordre des juridictions françaises prennent place des tribunaux de première instance. Ceux-ci connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales et administratives dont l'importance a été jugée assez considérable pour cela ; ils connaissent également des appels des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de paix. Les jugements qu'ils rendent sont en premier ou en dernier ressort. Sont en dernier ressort, les jugements rendus sur appel des tribunaux de paix ou sur des matières qui rentrent dans les attributions des tribunaux de première instance, en raison de leur importance relative, sans que toutefois cette importance soit telle qu'on ne puisse les juger définitivement. Sont en premier ressort, les jugements rendus sur les affaires de l'importance la plus considérable.

Il y a deux tribunaux de première instance : un à Casablanca, qui a dans sa circonscription tout le Maroc occidental et, par conséquent, tous les tribunaux de paix, sauf celui d'Oudjda ; un autre, à Oudjda, qui a dans sa circonscription tout le Maroc oriental et le tribunal de paix d'Oudjda.

Le troisième ordre des juridictions françaises comprend une cour d'appel qui siège à Rabat et dont les pouvoirs s'étendent sur toute la zone française de l'empire chérifien. En matière civile, commerciale et administrative, la cour ne reçoit que les appels des tribunaux de première instance ; elle n'a donc à connaître que des affaires classées parmi les plus importantes,

plus diligente ; en matière de taxes municipales, devant le tribunal du lieu où la taxe est due (art. 24 du dahir de procédure civile). Voir l'art. suivant du même dahir sur les demandes en garanties, reconventionnelles et interventionnelles.

conformément à ce qui a été exposé, et ces affaires sont en très petit nombre par suite de la décentralisation considérable qui a été effectuée. En effet, comme j'ai déjà eu l'occasion de le remarquer, il importe que le juge soit le plus près possible du justiciable ; cela est nécessaire partout ; c'est nécessaire surtout au Maroc qui n'est pas encore doué d'un réseau complet de voies de communication.

Avant d'abandonner l'ordre d'idées qui nous occupe actuellement, et à titre d'exemple de décentralisation, j'insisterai plus particulièrement sur ce qu'on appelle les référés.

Une des plus grandes préoccupations du législateur, dans tous les pays du monde, et particulièrement au Maroc, a été, je l'ai dit, de mettre les plaideurs à l'abri des inconvénients qui résultent de ce que, quoi qu'on fasse, il y a toujours un intervalle de temps plus ou moins long entre la demande en justice et la décision. On a imaginé, en France, de donner aux présidents de tribunaux le droit d'ordonner à titre provisoire certaines mesures propres à sauvegarder les intérêts en souffrance, en attendant la solution régulière des instances. C'est là ce que l'on a appelé la juridiction des référés, qui a été développée, depuis un demi-siècle, par d'éminents magistrats, avec ingéniosité et une remarquable entente pratique des affaires.

Quand on a établi la justice française en Algérie et en Tunisie, on a eu l'idée de déléguer, à chaque chef des juridictions inférieures correspondant aux tribunaux de paix du Maroc, le pouvoir de statuer en référé ; on n'a pas manqué de continuer cette expérience, qui a été heureuse dès le début, lorsqu'on a fait l'organisation judiciaire marocaine, et on a donné au Maroc le pouvoir de juger en référé à tous les juges de paix, sauf ceux de Casablanca et d'Oudjda. Toute ordonnance de référé est susceptible d'appel, mais exécutoire immédiatement malgré l'appel. L'appel des ordonnances de référé rendues par les juges de paix va devant les tribunaux de première instance, et l'appel des ordonnances de référé rendues par les présidents des tribunaux de première instance va devant la cour d'appel (1).

(1) La juridiction des référés a été faite au Maroc beaucoup plus large qu'elle n'existe en France ; s'inspirant de projets de loi sur lesquels le Parlement français n'a pas encore voté, mais qui ont été accueillis avec faveur, on a décidé que le juge des référés pourrait statuer au fond, si les parties se mettaient d'accord pour lui en faire la demande (art. 222 du dahir sur la procédure civile), qu'il pourrait, après un accord semblable, prescrire toutes mesures d'instruction nécessaires à la solution du litige éventuel (art. 223, même dahir) et sta-

Dans cette hiérarchie de tribunaux, il y a quelque chose de particulier, à quoi je n'ai point fait encore la moindre allusion, mais que j'aurais véritablement tort de passer sous silence. C'est que, dans nos tribunaux inférieurs, il est statué par un juge unique, tandis que dans les tribunaux de première instance, il est statué par un collège de trois juges. On a donc, dans une certaine mesure, en remplaçant partiellement les premiers par les derniers, pris parti entre deux théories opposées qui ont l'une et l'autre parmi les économistes des partisans passionnés.

Je ne pourrais certainement pas, dans une réunion comme celle-ci, exposer la célèbre discussion qui s'est agitée à ce propos ; mais je ne résiste pas au désir d'exprimer l'opinion personnelle que j'ai puisée dans trente ans de judicature. J'ai souvent vu, dans les collèges de magistrats que j'ai eu à administrer ou dont j'ai fait partie, la décision prise par un seul, par le plus laborieux, par celui qui est doué de l'esprit de décision le plus ferme ; j'estime donc qu'il est, en principe, inutile et décevant de soumettre à une pluralité de juges le sort de la plupart des contestations. Toutefois, je ne verrais pas sans regret le système du juge unique poussé à ses conséquences extrêmes ; d'une part, il y a des cas où la juridiction aura plus d'autorité dans le public si la décision est anonymé, émanant d'une collectivité ; d'autre part, on peut toujours craindre que l'homme le plus éminent, du jugement le plus sûr et le plus énergique, ou bien subisse des influences d'ambiance ou de morbidité, ou bien tombe dans des exagérations de doctrine auxquelles l'entraînerait l'ardeur de son intelligence ou l'originalité de ses opinions de jurisconsulte ; il en résulterait des anomalies ou des inégalités judiciaires que l'influence de collègues éviterait à coup sûr. L'organisation judiciaire du Maroc s'est donc maintenue dans la vérité, lorsqu'elle a élargi le pouvoir du juge unique, sans le substituer complètement aux collèges de juges.

Examinons maintenant la compétence au point de vue de la matière.

Je tombe ici dans une difficulté : je suis convaincu qu'il est nécessaire à une vie sociale bien organisée que la justice soit d'un accès facile et n'ait pas une langue particulière. J'évite donc, le plus possible, l'emploi de termes techniques inconnus

tuér sur les dépens (art. 225, même dahir). Une autre innovation qui mérite aussi d'être notée est celle-ci : le juge, saisi d'une simple requête, peut, s'il le croit utile, ordonner la convocation à l'audience de la partie adverse (art. 221, même dahir).

du public. Or, ici, je suis obligé de me servir de la langue du droit ; j'essaierai tout de même d'être compréhensible.

Je dirai d'abord que les biens sur lesquels portent les contestations judiciaires sont meubles ou immeubles. Les meubles sont les objets qui ne tiennent pas au sol ; ils sont soit matériels, soit immatériels comme des titres de créance ; l'ensemble des règles qui s'y rapportent forme le statut mobilier.

Les immeubles sont les objets qui tiennent au sol, comme des maisons, à moins qu'ils ne soient le sol lui-même ; on y assimile les droits qui concernent les immeubles ; l'ensemble des règles qui s'y rapportent s'appelle le statut immobilier.

Il y a des droits qui n'ont aucun rapport avec des objets matériels et qui tiennent à la personne, comme ce qui découle du mariage, de la filiation, plus généralement de la parenté, comme la nationalité, le droit successoral, le divorce, comme la tutelle, l'émancipation, la puissance paternelle, l'adoption, etc. ; l'ensemble de ces droits forme le statut personnel.

Ceci exposé, je vais pouvoir donner des notions sur la compétence des juridictions françaises envisagées au point de vue de la matière.

A. — En matière immobilière, la compétence des tribunaux français est limitée au cas où des français, ou ressortissants français ou des étrangers dont le gouvernement a renoncé à ses tribunaux consulaires sont seuls en cause. Cette règle s'applique aux immeubles marocains non immatriculés. Quant aux immeubles immatriculés, ils ressortissent exclusivement, pour toutes les contestations qui s'y rapportent, quelle que soit la nationalité des parties, aux tribunaux français établis dans le protectorat.

Un autre que moi vous parlera de l'immatriculation des immeubles ; je me bornerai à dire que c'est un ensemble de formalités qui a pour objet de fixer l'étendue des droits qui se rapportent à un immeuble déterminé, ainsi que sa consistance, et de le faire passer sous l'empire d'une loi immobilière spéciale.

B. — Le règlement des contestations relatives au statut personnel et aux successions appartient aux juridictions françaises, en tant qu'elles se rapportent à des français ou à des étrangers dont les gouvernements ont renoncé à leurs tribunaux consulaires, mais en exclut absolument celles qui concernent les marocains musulmans ou israélites.

C. — Les affaires mobilières sont distribuées, en raison de

leur valeur pécuniaire et de l'intérêt qu'elles présentent, entre les tribunaux de paix et les tribunaux de première instance. On a fait cette répartition de manière à satisfaire aux préoccupations de décentralisation qui tenaient une si grande place dans l'esprit du législateur. Bien que l'énumération des différents cas envisagés soit fort aride, on me permettra de l'insérer ici, à cause de l'intérêt qu'elle présente.

Voici d'abord l'indication des affaires réservées aux tribunaux de paix :

a) Les tribunaux de paix connaissent, *sans appel, jusqu'à la valeur de cinq cents francs, et, à charge d'appel, jusqu'aux taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance* (3.000 fr.) des contestations :

1° Entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, leurs répondants ou cautions, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

2° Entre les voyageurs et les entrepreneurs de transports par terre ou par eau, les voituriers ou bateliers, pour retard, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ;

3° Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures et autres véhicules de voyage ;

4° Des contestations à l'occasion des correspondances et objets recommandés et des envois de valeur déclarée, grevés ou non de remboursement.

b) En matière de bail, quel que soit le montant de la location verbale ou écrite, les tribunaux de paix connaissent, *sans appel, jusqu'à la valeur de cinq cents francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever* :

Des actions en paiement de loyers ou fermages ;

Des congés ;

Des demandes en résiliation de baux fondées, soit sur le défaut de paiement des loyers ou fermages, soit sur l'insuffisance de meubles garnissant la maison ou de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation, soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée ;

Des expulsions de lieux ;

Des demandes en validité et en nullité ou mainlevée de saisies-gageries pratiquées par les propriétaires ou principaux

locataires ou fermiers, ou de saisies-revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, par les locataires ou fermiers, à moins que, dans ce dernier cas, il n'y ait contestation de la part d'un tiers.

c) Les tribunaux de paix connaissent, *sans appel, jusqu'à la valeur de cinq cents francs, et, à charge d'appel, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever* :

Des réparations locatives des maisons ou fermes ;

Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non jouissance provenant du fait du bailleur, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

Des dégradations et pertes des immeubles loués.

Néanmoins, ils ne connaissent des pertes causées par incendie ou inondation que dans des limites posées par l'art. 1^{er}.

d) Les tribunaux de paix connaissent également, *sans appel, jusqu'à la valeur de cinq cents francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever* :

1° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis ;

2° Des contestations relatives au paiement des nourrices ;

3° Des actions pour dommages causés aux champs, fruits et récoltes, soit par le fait ou la négligence de l'homme, soit par le fait des animaux qui sont à son usage ou placés sous sa garde ;

4° Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

5° Des actions civiles pour diffamations ou pour injures publiques ou non publiques, qu'elles soient verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle ;

6° De toutes demandes relatives aux vices rédhibitoires, soit que les animaux qui en sont l'objet aient été vendus, soit qu'ils aient été échangés, soit qu'ils aient été acquis par tout autre mode ;

7° De toutes contestations en matière de colis postaux, les indemnités allouées pour perte, avarie ou autre cause ne pou-

vant excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les compagnies ou autres transporteurs concessionnaires et les administrations concédantes.

e) Les tribunaux de paix connaissent, à charge d'appel :

1° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité six cents francs (600 fr.) par an ;

2° Des entreprises commises dans l'année sur des cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les dispositions légales ou réglementaires ; des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégration et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

3° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

4° Des actions relatives aux constructions et travaux relatifs à des puits, fosses d'aisances, étables, cheminées ou âtres, forges, fourneaux, magasins de matières corrosives ou autres analogues, établis près d'un mur mitoyen et devant, d'après les règlements ou usages locaux, être placés à une certaine distance pour éviter de nuire au voisin, si toutefois la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestés ;

5° Des demandes relatives au paiement de taxes municipales, perçues directement ou par des concessionnaires.

f) Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie contre le même défendeur sont réunies dans une même instance, le tribunal de paix ne prononce qu'en premier ressort, si la valeur totale s'élève au-dessus de cinq cents francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il est incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun est jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à cinq cents francs ; elle est jugée pour le tout en premier ressort, si la part d'un des intéressés excède cette somme ; enfin, le tribunal de paix est incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction.

g) Les tribunaux de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que ces demandes, réunies à la demande principale, excéderaient les limites de leur juridiction.

Ils connaissent, en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent monter.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, est dans les limites de la compétence du tribunal de paix en dernier ressort, il prononce sans qu'il y ait lieu à l'appel.

Si une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal de paix ne prononce sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il statue en dernier ressort, si, seule, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation n'est pas fondée exclusivement sur la demande principale, et excède les limites de sa compétence, il peut, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance.

h) Les tribunaux de paix connaissent, à charge d'appel :

1° Des actions en validité et en nullité d'offres réelles, lorsque l'objet du litige n'excède pas les limites de leur compétence ;

2° Des demandes en validité, nullité et mainlevée de saisies sur débiteurs forains, de saisies-arrêts et oppositions, ainsi que des demandes en déclaration affirmative, lorsque les causes des saisies rentrent dans les limites de leur compétence.

i) Pour toutes saisies qui ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la permission du juge, cette permission est accordée par le juge de paix du lieu où la saisie doit être faite, toutes les fois que les causes de la saisie rentrent dans sa compétence.

S'il s'agit de saisie-arrêt, la permission peut être délivrée par le juge de paix du domicile du débiteur ou du domicile du tiers saisi.

Dans tous les cas où il y a opposition pour des causes qui, réunies, excéderaient la compétence du tribunal de paix, le jugement en est déféré aux tribunaux de première instance.

j) Les tribunaux de paix connaissent, à charge d'appel, des demandes tendant à faire procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par contribution de deniers saisis, lorsque les sommes à distribuer n'excèdent pas mille francs de principal.

Si les titres des créanciers poursuivants sont contestés et si les causes de la contestation excèdent les limites de leur compétence, les tribunaux de paix sursoient au règlement de la procédure de distribution jusqu'à ce que les tribunaux compétents se soient prononcés et leur jugement soit rendu définitif.

k) Tout tribunal de paix statue, à charge d'appel, à l'effet d'autoriser une femme mariée à ester en jugement devant lui, lorsque cette autorisation est exigée par le statut personnel de la femme et n'a pas été obtenue du mari.

Il peut aussi autoriser les mineurs à ester en justice devant lui, lorsque cette autorisation est nécessaire d'après le statut personnel des intéressés.

Dans ces cas, il est fait mention dans le jugement de l'autorisation donnée (1).

D. — Les affaires administratives exigent une mention particulière, car elles ont été soustraites aux règles précédentes ;

(1) Cette longue et sèche énumération n'était pas inévitable et on me la pardonnera, car il est de toute utilité de faire connaître aux justiciables l'étendue considérable des pouvoirs de juger qui ont été donnés aux tribunaux de paix.

On a déjà demandé, dans certaines villes du littoral surtout, et à Fez, l'augmentation de la compétence des tribunaux de paix ; il est difficile cependant d'imaginer ce qu'on pourrait faire dans ce sens, à moins d'en arriver à la suppression complète des tribunaux de première instance ; mais comme cette dernière combinaison aurait pour résultat de charger considérablement la cour d'appel, il faut reconnaître que personne n'y trouverait avantage, ni l'Etat, qui aurait plus de dépenses, ni les justiciables, qui verraient le juge s'éloigner d'eux pour les affaires importantes. Ceci pose d'ailleurs la controverse relative au juge unique, que j'ai effleurée à la page 55 ci-dessus.

Il ne faut d'ailleurs pas oublier, quand on trouve que le juge est trop loin : 1° que notre procédure permet au justiciable de plaider par écrit, sans même se présenter personnellement ; 2° que les parties peuvent se mettre d'accord pour proroger la compétence du juge de paix (V. les art. 63 et 222 du dahir sur la procédure civile). (V. aussi les art. 527 et suivants du même dahir). On a donc donné au Maroc aux justiciables toutes les facilités possibles pour éviter les dépenses et les dérangements, tout en assurant néanmoins les garanties nécessaires.

j'en parlerai en exposant les règles de la compétence des tribunaux de première instance.

Les tribunaux de première instance connaissent :

En appel, de tous les jugements des tribunaux de paix non rendus ou non susceptibles d'être rendus en dernier ressort, alors même qu'ils auraient été mal qualifiés ;

En premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières depuis la valeur de mille francs (1.000 fr.) jusqu'à la valeur de trois mille francs (3.000 fr.), à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'article suivant et à l'article 21 ;

En premier et dernier ressort, des actions immobilières jusqu'à cent vingt francs (120 fr.) de revenu.

Les tribunaux de première instance connaissent en premier ressort, et sauf appel devant la cour :

1° Des actions intentées contre les agents des administrations publiques pour dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des recours ouverts contre les administrations publiques pour les mêmes dommages en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables ;

2° Des actions utiles contre les administrations publiques en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de notre dahir relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc, et notamment des actions intentées pour dommages causés directement par le fonctionnement des administrations publiques et par les fautes de service de leurs agents.

Les tribunaux de première instance connaissent en premier ressort, et sauf appel devant la cour, des réclamations qui seraient formées contre les agents des secrétariats de ces tribunaux et des tribunaux de paix de leurs ressorts, lorsque ces agents refusent ou s'abstiennent d'accomplir un acte de leurs fonctions. Ils ont à cet égard pleine juridiction et peuvent adresser des injonctions aux dits agents.

En ce qui concerne les agents du secrétariat de la cour d'appel, la compétence prévue au paragraphe précédent appartient à la cour statuant en premier et dernier ressort.

Les tribunaux de première instance connaissent également en premier ressort des actions intentées contre l'Etat pour dommages résultant directement d'une faute de service commise par l'un des agents des secrétariats des tribunaux de paix et de première instance et de la cour d'appel, ainsi que des actions intentées contre ces agents pour dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs

fonctions et des recours ouverts contre l'Etat pour les mêmes dommages en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables.

La cour d'appel connaît :

De l'appel de tous les jugements des tribunaux de première instance non rendus ou non susceptibles d'être rendus en dernier ressort, alors même qu'ils auraient été mal qualifiés.

Pour terminer, disons que chaque juridiction connaît des difficultés relatives à l'exécution de ses jugements, et notamment de celles concernant les frais exposés devant elle. Il ne peut être appelé des jugements rendus en vertu de cette règle que si les jugements intervenus dans les instances principales étaient eux-mêmes susceptibles d'appel.

Tout cela a l'apparence d'une grande complication ; en réalité, c'est simple ; il ne faudrait pas croire qu'un particulier a absolument besoin, pour se diriger dans l'application de ces différents principes, d'un guide habitué aux choses de la procédure. Tout intéressé trouvera dans les secrétariats de nos différentes juridictions un accueil si bienveillant, une obligeance si complète, un dévouement au bien public si absolu, qu'il n'aura aucune difficulté à introduire devant la justice les demandes qu'il croit avoir à faire contre les adversaires qu'il désigne.

Il ne me reste plus qu'à vous parler de la justice répressive.

L'organisation de la justice pénale du Maroc se rapproche plus de celle de la France que ne l'a fait l'organisation de la justice civile que je viens d'exposer. En principe, ce sont les codes français qui régissent la matière ; d'une part, les contraventions, les délits et les crimes sont punis des peines portées par le code pénal français, toutes les fois qu'une loi spéciale promulguée dans le pays n'en a pas disposé autrement (1) ; d'autre part, les dispositions du code français d'instruction criminelle sont applicables, à moins que le contraire ne résulte d'une loi spécialement édictée pour les juridictions françaises

(1) Il faut remarquer que les lois pénales françaises autres que celles qui ont été incorporées au code pénal de la France, ne sont pas applicables au Maroc. Ce principe, qui a été établi en vue de satisfaire ceux qui pensent si justement que le droit pénal fait pour un pays ne convient pas à un autre, pour tout ce qui n'est pas d'ordre public universel, a eu pour résultat d'obliger le gouvernement du protectorat à établir les sanctions pénales indispensables à la bonne marche et à la tranquillité de l'Etat. Ce travail est déjà fort avancé et il ne tardera pas à atteindre un état de perfection suffisant pour les besoins actuels.

du Maroc. Je me bornerai à insister sur les quelques innovations qui ont donné leur originalité particulière à nos juridictions répressives.

On a emprunté à la Tunisie, pour le jugement des crimes, une institution qui y a fait ses preuves, celle des tribunaux criminels. Le tribunal de première instance de Casablanca et celui d'Oudjda siègent au criminel par l'intermédiaire de trois magistrats de carrière pris dans leur sein et de six assesseurs qui statuent avec les magistrats sur la peine et sur la culpabilité, en la forme des jugements correctionnels.

Les assesseurs sont tirés au sort sur des listes établies chaque année par une commission spéciale pour chaque circonscription judiciaire. Cette liste annuelle est divisée en trois catégories ; il y a celle des assesseurs français, celle des assesseurs étrangers, celle des assesseurs indigènes. Les tribunaux criminels tiennent quatre sessions par an, et au besoin, des sessions supplémentaires. Un mois avant l'ouverture de chaque session, le tribunal de première instance tire au sort sur la liste annuelle les noms des assesseurs qui doivent prendre part au jugement des affaires inscrites au rôle. Au début de chaque affaire, le président tire au sort, sur les listes de session ainsi constituées, le nom des assesseurs qui doivent s'adjoindre aux trois magistrats de carrière, pour composer le tribunal criminel qui jugera l'affaire.

Toutes les fois qu'il y a des accusés français, les assesseurs sont pris dans la première catégorie de la liste, qui est celle des français ; si les accusés sont des étrangers, ils peuvent demander à être jugés par des assesseurs français, mais ils ont aussi la faculté d'exiger que trois des assesseurs soient pris sur la deuxième catégorie de la liste qui est celle des étrangers ; si les accusés sont des indigènes marocains, ils peuvent exiger trois assesseurs marocains.

Toute la procédure antérieure aux débats devant les tribunaux criminels est la même que celle des cours d'assises de France, qui comporte l'examen de l'affaire par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel. Lorsque les débats sont terminés, et ils ont eu lieu, comme nous l'avons dit, en la forme correctionnelle, c'est la procédure criminelle qui reprend son cours jusqu'à la terminaison de l'affaire et à l'exécution du jugement.

Les tribunaux criminels de Casablanca et d'Oudjda sont compétents pour tout crime commis dans leur circonscription par les ressortissants français ou par les ressortissants des puissances étrangères qui ont renoncé à leurs juridictions.

consulaires ; de plus, ils connaissent des crimes commis par des marocains, soit au préjudice d'européens ou des protégés européens, soit avec la complicité de justiciables des dits tribunaux, soit enfin dans certaines circonstances particulières qui peuvent être considérées comme des atteintes à l'indépendance ou à la dignité de la justice française (1).

Les tribunaux correctionnels ne donnent lieu à aucune remarque spéciale. Leur compétence est limitée à la connaissance des délits commis dans leur ressort par des français, protégés français ou par des étrangers ressortissants de puissances étrangères ayant renoncé à leurs juridictions consulaires ou encore par des marocains non protégés étrangers, lorsque les justiciables sus-indiqués sont auteurs, co-auteurs ou complices. Ils connaissent aussi des délits commis par des marocains à leur audience ou à l'égard des magistrats ou agents qui les composent ou contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la justice française. Les jugements des tribunaux correctionnels sont tous rendus à charge d'appel ; les appels vont devant la cour de Rabat.

Ce sont les tribunaux de première instance du Maroc qui exercent, en principe, la juridiction dévolue aux tribunaux correctionnels de France ; ils ne jugent pas cependant tous les délits.

Il importait, en effet, de ne pas tenir les justiciables trop éloignés du juge et de ne pas encombrer d'affaires peu importantes, soit les deux seuls tribunaux de première instance de Casablanca et d'Oudjda, soit la cour d'appel, composée d'un personnel restreint. Aussi on a donné aux juges de paix du Maroc une compétence très étendue ; ils ne jugent pas seulement les contraventions comme en France, et les petits délits comme en Algérie et en Tunisie ; on leur a donné à juger, en outre, tous les délits pour lesquels la loi ne prévoit qu'une peine d'amende, ceux de vagabondage et de mendicité, et tous ceux pour lesquels un maximum de la peine d'emprisonnement édicté par la loi ne dépasse pas deux ans ; rentrent notamment dans cette catégorie la plupart des faits de rébellion et d'outrage envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, faits qui appellent une répression rapide. Toutefois, on a excepté les délits d'abus de confiance et de banqueroute simple, en raison du caractère délicat et complexe des circons-

(1) Art. 6 du dahir d'organisation judiciaire. L'énumération contenue dans ce texte est intéressante.

tances dans lesquelles ils se présentent parfois (1). Tous les jugements correctionnels des tribunaux de paix sont rendus à charge d'appel ; ces appels sont jugés par les tribunaux de première instance (2).

Pour que les juridictions répressives puissent remplir avec efficacité les fonctions qui leur sont dévolues, il ne suffit pas de les instituer et de leur attribuer une compétence ; il faut encore produire devant eux les coupables ou présumés coupables avec des éléments d'appréciation et de preuve ; c'est l'affaire de la police judiciaire et de l'instruction. La police judiciaire est faite par le procureur commissaire du gouvernement placé près de chaque tribunal de première instance et par ses auxiliaires. Les auxiliaires nés du procureur commissaire du gouvernement sont, en France, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints, les commissaires de police. Au Maroc, pour un territoire d'une étendue considérable, où les communications sont et seront longtemps difficiles, il n'existe qu'un nombre restreint de juges de paix, d'officiers de gendarmerie et de commissaires de police ; il n'y a ni maires, ni adjoints. Il était donc nécessaire, sous peine de compromettre la recherche et la constatation des crimes et des délits, d'attribuer les fonctions d'officier de police judiciaire à un certain nombre de fonctionnaires présentant pour cet objet toutes les garanties désirables. C'est ce que l'on a fait en rangeant dans cette catégorie les commandants de régions, de cercles, de postes, les contrôleurs civils, les chefs de brigades de gendarmerie, les officiers du service des renseignements, les commandants de port. Par ces heureuses dispositions, on a assuré, non seulement la possibilité de faire de la police judiciaire dans de bonnes conditions, mais encore,

(1) Art. 6 du dahir d'organisation judiciaire.

(2) Les conséquences de ces règles ont été considérables et méritent d'être notées. Une première consiste dans ce fait que 60 p. 100 des affaires qui, en France, vont devant les tribunaux correctionnels, exigent par conséquent, pour leur expédition, en dehors de délais fâcheux, du personnel et des frais qu'on a économisés au Maroc, sont tranchées avec beaucoup plus de rapidité dans ce dernier pays. Secondement, la cour d'appel elle-même a vu son travail correctionnel diminué dans la même proportion, ce qui a été encore un moyen d'éviter l'exagération des frais de justice criminelle, la lenteur des solutions et l'accroissement onéreux du personnel de la cour.

Tout cela a été obtenu sans qu'il se soit ici révélé aucun inconvénient sérieux de cette considérable décentralisation. Il semble que le seul recouvrement des amendes va compenser, et au delà, les dépenses de l'Etat pour la justice criminelle.

entre les services administratifs du protectorat et la justice française, une collaboration étroite qui, en tendant tous les efforts vers un même but, décuple les forces utiles du pouvoir et leur donne l'énergie nécessaire pour faire face à tous les besoins.

Me voici arrivé au terme de ma tâche ; je crains de l'avoir mal remplie pour n'avoir pas su, d'un côté, éliminer beaucoup de choses arides et pour n'avoir pas, d'un autre côté, donné les explications nécessaires. Si, cependant, je suis arrivé à faire comprendre que la justice n'est pas une institution redoutable et inaccessible, qu'on ne saurait aborder qu'avec d'innombrables précautions, des appuis, des guides et beaucoup d'argent dans sa poche, je n'aurai perdu ni mon temps, ni le vôtre.

L'organisation judiciaire qu'on a faite ici doit coûter très peu au justiciable et très peu à l'Etat ; elle est constituée de manière à accomplir sa mission avec rapidité, efficacité et énergie. Ce sera la gloire du protectorat français, une des gloires de celui qui l'a dirigé dès le début avec tant de décision et de bonheur, dans un esprit si généreux et si large, d'avoir ainsi placé le Maroc, au point de vue de la justice, à la tête des nations qui se sont le plus avancées dans le progrès des sciences sociales.

APPENDICE

Pendant l'exposition franco-marocaine de Casablanca, il s'y est réuni un congrès des études économiques, composé de notables de la colonie française et des chefs de services du protectorat.

Parmi les diverses questions qui ont été traitées dans les réunions de ce congrès, certaines se rapportaient à l'organisation de la justice française au Maroc ; elles contenaient des critiques et des desiderata ; elles peuvent se résumer ainsi :

I. — Les frais de justice sont beaucoup plus élevés au Maroc qu'en France.

II. — L'obligation de déposer au début de l'instance une provision égale au coût probable de la totalité de la procédure est onéreuse pour le plaideur, inutile et abusive.

III. — On ne peut pas obtenir la liquidation des comptes de provision et la restitution des reliquats, à cause des écritures considérables qui seraient nécessaires et qu'on ne peut faire ; il faut donc supprimer les provisions.

IV. — Le défendeur devrait être obligé de consigner pour

les frais qu'il expose, alors qu'actuellement, c'est sur la provision du demandeur qu'ils sont pris.

V. — On devrait obliger la partie perdante à payer les honoraires de l'avocat ou du mandataire qui a assisté celui qui a gagné son procès.

VI. — On fait payer aux parties qui s'arrangent avant jugement les frais d'un jugement de radiation ; il faudrait faire disparaître cet abus.

VII. — Il faudrait réorganiser les secrétariats sous l'autorité d'un chef responsable et ne pas les laisser sous celle des magistrats.

Il n'est pas sans intérêt de résumer ici les réponses faites à ces diverses critiques par l'auteur de la conférence qui précède.

I

Il est inexact que les frais de justice soient plus élevés au Maroc qu'en France ; c'est ce qu'il est facile de démontrer. On avait apporté au congrès des études économiques des états comparatifs ; mais ces pièces ont dû être écartées comme erronées ; sur les mêmes bases, ont été établis des états de frais d'une rigoureuse exactitude :

A. — *Etat des frais exigibles au Maroc sur une demande en paiement de 1.500 francs*

	GREFFE	ENREGIS- TREMENT
Enrôlement.....	10 »	
Notification d'ordonnance du juge-rapporteur :		
Original.....	1 50	
Copie.....	0 50	
Ecritures.....	1 »	
	3 »	
Il faut compter en moyenne 5 notifications par affaire.....	15 »	
Enregistrement d'une notification d'ordonnance (2 fr. pour l'ordonnance, 2 fr. pour la notification) = 4 fr. × 5 =		20 »
Convocation : original, 1 fr. 50 ; 2 copies à 0 fr. 50 : 1 fr.....	2 50	
Enregistrement de la convocation.....;		2 »
Jugement : Droit fixe.....	16 »	
Droit proportionnel à 2 % sur :		
1° Principal.....	1.500	
2° Intérêts et dépens environ.....	100	
Total.....	1.600	
Droit d'enregistrement du jugement à 1,50 p. 100 en matière civile sur le principal et les intérêts seulement, soit sur 1.520 fr.....	32 »	22 80
En matière commerciale, le droit devrait être calculé au taux de 1,25 %.		
	75 50	44 80
Ensemble.....	120 fr. 30	

B. — *Etat des frais exigibles en France pour la même affaire taxée comme en matière sommaire*

	TARIF de Paris	TARIF des cours	TARIF du ressort
Citation en conciliation.....	5 90	5 90	5 90
Pouvoir pour représenter.....	4 35	4 35	4 35
Procès-verbal de non-conciliation.....	5 23	5 13	5 03
Assignation d'huissier.....	7 45	7 20	6 83
Placet.....	2 »	1 80	1 50
Mise au rôle.....	1 90	1 90	1 90
Bulletin de remise.....	0 10	0 10	0 10
Avenir pour plaider.....	0 30	0 27	0 25
Conclusions signifiées.....	6 55	5 90	4 94
Les mêmes déposées.....	2 »	1 80	1 50
Sommation de communiquer.....	0 30	0 27	0 25
Appel de cause par l'huissier.....	0 30	0 27	0 25
Obtention de jugement contradictoire.....	22 50	20 25	15 »
Coût de la minute :			
Timbre..... 1 20			
Mention..... 0 25			
Enregistrement..... 33 75, 2,25 % sur 1.500 fr.			
35 20	35 20	35 20	35 20
Qualités.....	7 35	6 60	4 70
Avenir en règlement.....	0 30	0 27	0 25
Expédition du jugement :			
10 rôles à 1,50..... 15 »			
5 feuilles à 1,80..... 9 »			
24 »			
Signification à avoué : 10 rôles à 0 fr. 30, 0 fr. 27, 0 fr. 25.....	3 30	2 97	2 75
Signification à partie (même observation pour l'assignation).....	11 45	9 90	9 33
	140 48	134 08	124 03

C. — *Etat des frais exigibles en France pour la même affaire taxée comme en matière ordinaire*

	TARIF de Paris	TARIF des cours	TARIF du ressort
Citation en conciliation :			
Original..... 1 50			
Copie..... 0 38			
Timbre..... 1 20			
Enregistrement..... 2 82			
5 90	5 90	5 90	5 90
Pouvoir pour la conciliation.....	4 35	4 35	4 35
Procès-verbal de non-conciliation.....	5 23	5 13	5 03
Assignation.....	7 45	7 20	6 80
Vacation à demander acte de la constitution....	1 50	1 35	1 15
Placet.....	3 »	2 70	2 25
Mise au rôle.....	3 70	3 70	3 70
Vacation à la mise au rôle.....	1 50	1 35	1 15
Bulletin de distribution.....	0 10	0 10	0 10
Avenir à l'audience.....	1 55	1 40	1 19
A reporter.....	34 28	33 18	31 62

	TARIF de Paris	TARIF des cours	TARIF du ressort
Report.....	34 28	33 18	31 62
Vacation sur avenir et bulletin.....	3 10	2 80	2 35
Sommation de communiquer.....	1 55	1 40	1 19
Vacation à communiquer.....	3 »	2 70	2 25
Vacation à prendre communication.....	3 »	2 70	2 25
Conclusions grossoyées (mémoire) :			
Paris Cours Ressort			
(Original par rôle....	2 00	1 80	1 50)
(Copie par rôle.....	0 50	0 45	0 38)
(Signification.....	0 30	0 27	0 25)
Le nombre de rôles est fixé suivant l'importance de l'affaire.			
Conclusions signifiées.....	6 55	5 90	4 94
Les mêmes déposées.....	3 »	2 70	2 25
Appel de cause.....	0 30	0 27	0 25
Bulletins de remise (mémoire).....	»	»	»
(0 fr. 10 par bulletin autant qu'il y a de renvois successifs aux audiences).			
Vacations à l'audience (3 vacations par année judiciaire).....	9 »	8 10	6 75
Vacation à communiquer au Ministère public..	1 50	1 35	1 15
Droit d'obtention de jugement pris par l'avocat..	15 »	13 50	10 »
Assistance de l'avoué.....	3 »	2 70	2 25
Enregistrement de la minute (sur 1.500 fr.)....	35 20	35 20	35 20
Qualités.....	9 68	8 72	7 13
Avenir en règlement.....	1 55	1 40	1 19
Vacation au règlement.....	1 50	1 35	1 15
Expédition de jugement :			
10 rôles à 2,40.....	24 »		
5 feuilles à 1,80.....	9 »		
	33 »	33 »	33 »
Signification à avoué.....	3 30	2 97	2 75
Signification à partie.....	10 45	9 90	9 08
	177 96	169 84	156 75

Ainsi donc, ce qui coûte 120 fr. 30 au Maroc coûterait en France au minimum 124 fr. 03 ; dans une ville comparable à Casablanca, au moins 134 fr. 08 ; dans un chef-lieu de cour d'appel, 140 fr. 48 ; ces chiffres ne sont d'ailleurs applicables, pour la France, que moyennant la taxation des matières sommaires, qui est exceptionnelle ; suivant la taxation des matières ordinaires, qui serait suivie dans la plupart des cas, le procès coûterait 156 fr. 75, ou 169 fr. 84, ou 177 fr. 96, suivant les localités et sauf mémoire.

Mais il y a autre chose : ces termes de comparaison sont ceux qui existeraient si on avait dû ne compter aucun transport d'huissier ; supposons un transport à 10 kilomètres ; ici, il ne coûte rien ; en France, il grèverait l'affaire de 40 fr. ; il en résulte que les chiffres de France deviendraient respectivement 164, 174, 180, 196, 209 et 217 fr. au lieu de 120 au Maroc.

Ce n'est pas tout : les états ci-dessus ont été dressés en supposant les procédures normales ; mais combien de procès sont,

en France, surchargés de frais inutiles ; au Maroc, rien de semblable n'est à craindre.

Passons maintenant à l'examen d'une instance engagée devant un tribunal de paix. On a proposé l'examen d'une affaire R. c/. L. qui s'est produite devant le tribunal de paix de Casablanca et on a dit : en France, elle aurait coûté 7 fr. 60 ou 10 fr. 60 ; au Maroc, elle a coûté 41 fr. 72. Nous allons voir.

Disons d'abord que cette affaire portait sur le paiement d'une somme de 85 fr., plus sur une matière indéterminée (l'enlèvement d'un écriteau) plus sur une demande reconventionnelle de 200 fr. ; remarquons ensuite que le demandeur habitait à 65 kilomètres du lieu du tribunal.

Le procès a coûté, pour arriver au jugement, la somme de 37 fr. 12, ainsi qu'il résulte des pièces officielles.

En France, il aurait été de la compétence d'un tribunal de première instance, l'exploit d'huissier, à lui seul, aurait été taxé :

Original.....	1 50
Copie.....	0 38
Timbre.....	1 20
Enregistrement.....	2 82
Transport.....	26 »
Total.....	31 90

Il s'ensuit que l'état de frais ne serait établi comme suit :

	PARIS	COURS	RESSORT
Citation en conciliation.....	31 90	31 90	31 90
Pouvoir pour représenter.....	4 35	4 35	4 35
Procès-verbal de non-réconciliation.....	5 23	5 13	5 03
Assignation.....	33 45	33 20	32 83
Placet.....	2 »	1 80	1 50
Mise au rôle.....	1 90	1 90	1 90
Bulletin de distribution.....	0 10	0 10	0 10
Avenir pour plaider.....	0 30	0 27	0 25
Conclusions signifiées.....	6 55	5 90	4 94
Les mêmes déposées.....	2 »	1 80	1 50
Sommation de communiquer.....	0 30	0 27	0 25
Appel de cause.....	0 30	0 27	0 25
Obtention de jugement.....	15 »	13 50	11 25
Coût de la minute.....	6 41	6 41	6 41
Qualités.....	4 68	4 22	3 51
Avenir en règlement.....	0 30	0 27	0 25
Expédition du jugement :			
6 rôles à 1,50.....	9 »		
3 feuilles à 1,80.....	5 40		
	14 40	14 40	14 40
Signification à avoué.....	2 10	1 89	1 75
Signification à partie.....	35 25	34 82	34 33
Commandement.....	33 45	33 20	32 83
Procès-verbal de saisie.....	35 62	35 12	34 37
	235 69	230 72	223 90

Il en résulte que si l'affaire sus-dite avait été jugée à Paris, elle aurait entraîné 235 fr. 69 de frais ; au chef-lieu d'une cour, 230 fr. 72 et ailleurs, 223 fr. 90.

Au surplus, c'est mal et incomplètement entrevoir la question que la présenter sous cet angle étroit ; c'est l'ensemble des procédures, celles d'exécution, par exemple, qu'il faudrait comparer et on verrait que le dégrèvement opéré au profit des justiciables du Maroc, varie, suivant le cas, de 10 à 80 %.

II et III

Il est inévitable d'imposer au plaideur l'obligation de déposer une provision pour la sûreté de l'acquittement des droits auxquels son initiative donne ouverture et le législateur a été sage en supprimant ainsi la nécessité où l'Etat aurait pu se trouver de poursuivre par les voies légales le recouvrement des taxes impayées.

Mais si les règles relatives à la provision se justifient facilement, il faut qu'elles pèsent le moins lourdement possible sur les justiciables ; ce doit être et c'est une préoccupation de l'administration judiciaire de diriger la pratique en ce sens.

Il faut reconnaître que dans les secrétariats de nos tribunaux occupés, il s'est produit du retard pour la liquidation des comptes et la restitution des reliquats. C'est fâcheux, mais il ne serait peut-être pas juste d'en faire un grief aux secrétaires-greffiers en chef et aux chefs de juridiction ; à peine la période d'installation était-elle close, exactement neuf mois et demi après l'institution des nouveaux tribunaux, la guerre éclatait, entraînant la mobilisation d'un personnel recruté à grand peine et qu'il a fallu ensuite reconstituer dans la mesure où les événements l'ont permis, c'est-à-dire incomplètement. Mais, pendant que l'exécution du service était rendue pénible et difficile, le nombre des instances augmentait, si bien que, dans l'ensemble des tribunaux de paix, on a enregistré 30 % d'affaires de plus que l'année précédente. Il n'est pas douteux que l'énergie et l'activité qu'il a fallu déployer n'ont pas suffi partout à éviter des retards : l'arriéré tend cependant à disparaître.

Donc, plus de rapidité dans la liquidation des comptes de provision est à espérer. On limitera aussi désormais avec plus d'exactitude le chiffre de ces provisions, grâce aux données de l'expérience, qui permettent aujourd'hui des calculs de probabilité plus sûrs qu'au début.

IV

Il n'est pas exact, en principe, que la provision faite par le demandeur serve à l'encaissement des frais exposés par le défendeur. Quand un défendeur forme une demande reconventionnelle, ou en garantie, conclut à une enquête, etc., quand, en un mot, il prend un rôle actif dans l'instance provoquée par son adversaire, on lui fait déposer une provision, sans le versement de laquelle il n'obtient rien (réserve faite, bien entendu, des règles sur l'assistance judiciaire).

Cependant, il y a des cas où le coût d'une opération faite par le défendeur est pris sur la provision déposée par le demandeur ; cela se présente quand le rapporteur fait faire la notification des pièces envoyées par le premier. Or, à ce sujet, il faut observer que la formalité est nécessaire pour *lier le débat* et que le demandeur a le plus grand intérêt à ce que le *débat soit lié* ; il évite ainsi des frais de poursuite (défaut, opposition, etc.) et obtient plus rapidement une décision. Il ne saurait donc se plaindre d'une pratique qui lui est favorable ; sa plainte serait d'autant plus mal fondée que : 1° il s'agit d'une dépense très faible (qu'il récupère avec le reste en cas de gain du procès) ; 2° il peut toujours s'y refuser si, méconnaissant son véritable intérêt, il le préfère.

V

Tout plaideur a le droit de demander en justice à être indemnisé de la totalité du préjudice qui lui a été occasionné par le fait qu'il a été dans l'obligation de plaider pour obtenir la jouissance de droits qui lui appartenaient ; si, dans des causes de ce préjudice, il entre la dépense qu'il a été obligé de faire, en raison des difficultés de la cause, pour se faire assister par un technicien, avocat ou simple mandataire, il pourra obtenir une indemnité compensatrice, dans la mesure où la dite dépense a été engagée raisonnablement et légitimement. Il n'est donc pas nécessaire de modifier nos lois d'organisation judiciaire pour permettre aux tribunaux d'accorder cela.

Mais on demande plus, on demande que les frais d'avocat ou de mandataire soient *obligatoirement* passés, dans toute cause, en taxe de dépens. Autrement dit, on demande que le gouvernement impose aux plaideurs de se faire toujours assister par un homme de loi, ou qu'ils aient toujours le droit de faire payer cette assistance à l'adversaire, n'eût-elle pas été nécessaire. Il est vrai qu'on soutient qu'en fait elle est toujours nécessaire.

S'il fallait en venir là, il serait mieux de retourner au principe de l'avoué obligatoire, encore que ce principe ne soit que très partiellement admis par notre droit français ; mais il ne se trouvera personne, parmi les justiciables, pour le désirer.

VI

Il n'est pas exact qu'on fasse toujours payer aux parties qui s'arrangent avant jugement les frais d'un jugement de radiation.

En principe, un jugement de radiation pur et simple, rendu en exécution de l'article 555 du dahir sur la procédure civile, ne donne ouverture à aucun droit, parce qu'il ne constitue pas un titre (circulaire du premier président en date du 9 décembre 1913) ; mais s'il s'agit d'un jugement donnant acte d'un désistement qui produit la disparition de l'action en justice relative au droit prétendu, comme il constitue un titre pour celui qui l'obtient, il donne lieu au droit de condamnation.

D'autre part, si, dans ce premier acte de l'instance qui est, au Maroc, la tentative de conciliation, il est dressé un procès-verbal d'arrangement, il n'y a pas de jugement de radiation et on perçoit simplement 1 fr.

On voit que notre organisation judiciaire n'est pas imbuë de cet esprit de fiscalité qu'on a cru devoir lui imputer et qu'elle ne vide pas la bourse des justiciables, alors qu'ils se mettent d'accord au lieu de solliciter une condamnation.

VII

Le secrétariat d'une juridiction est le lieu où s'accomplissent toutes les formalités judiciaires et où se gardent tous les papiers y relatifs ; c'est aussi l'endroit où sont reçus les plaideurs et où se font les maniements de fonds occasionnés par le fonctionnement de la machine judiciaire.

Les secrétariats sont dirigés par des chefs de service responsables qui ont apporté au gouvernement du protectorat, avec des qualités de capacité et de moralité auxquelles tout le monde rend hommage, un zèle et un dévouement qui leur ont permis de surmonter les énormes difficultés de la mise en marche, dans un pays inorganisé comme le Maroc, d'un nouveau système judiciaire. Il se groupe autour d'eux et sous leur habile direction, un personnel qui a déjà acquis une certaine expé-

rience et qui nous autorise à penser qu'il formera d'ici peu un ensemble de praticiens fort distingués.

On demande que cela soit changé ; pourquoi ? pour mettre, comme on le dit, les secrétariats sous la direction de chefs responsables ? ils s'y trouvent. Pour qu'ils soient plus sous la surveillance et la haute autorité des magistrats ?

Si c'est cette dernière proposition qu'il faut envisager, disons qu'il est difficile de le faire sérieusement. Le magistrat a, au Maroc, un rôle actif qui le met dans l'obligation de veiller à l'accomplissement régulier des formalités voulues par la loi pour la mise en état et le jugement des litiges ; pour accomplir ce devoir, il faut qu'il ait une action sur l'instrument d'exécution placé près de lui et qui est justement le secrétariat ; ceci constitue pour les plaideurs une précieuse garantie, qui les met notamment à l'abri des entreprises de ceux qui voudraient vivre des procédures et des procès ; c'est grâce à cette organisation qu'on a jusqu'ici préservé la jeune colonie de l'exploitation à laquelle d'autres pays neufs n'ont pas échappé. Gardons avec soin ce que nous avons et évitons d'ébranler une institution qui n'est évidemment pas faite pour plaire à certains dont elle gêne les appétits, mais qui est de nature à procurer une justice prompte, simple et peu coûteuse.

S. BERGE.

LES DÉCISIONS DE JUSTICE DE PAIX EN MATIÈRE CIVILE DEVANT LA COUR DE CASSATION

(Loi du 22 décembre 1915)

I. — En présence de la prolongation des hostilités, l'activité législative du parlement a dû ne pas se cantonner exclusivement dans la législation de guerre. Qui blâmerait le législateur d'avoir, sur ce terrain, cherché à réaliser quelques réformes utiles et à corriger quelques lacunes dans notre droit ?

Au nombre de ces lois d'affaires, votées sans bruit, mais réalisant pratiquement un progrès, figure celle du 22 décembre 1915, étendant la voie du pourvoi en cassation contre les décisions de justice de paix.

Cette loi, en principe, doit s'appliquer sans difficulté en Algérie aux décisions en dernier ressort des juges de paix ordinaires. Nous aurons à nous demander quelle est sa portée en Tunisie et au Maroc.

Nos lecteurs voudront bien nous excuser de leur présenter une étude presque exclusivement jurisprudentielle. La pratique y trouvera quelques solutions précisés.

II. — Cette loi, pour la France continentale, comble heureusement une lacune de notre législation, aggravée par une jurisprudence regrettable de la cour de cassation.

En France, en effet, jusqu'à la loi du 22 décembre 1915 (certaines matières spéciales exceptées, notamment accidents du travail, élections), le pourvoi en cassation contre les décisions de justices de paix en dernier ressort n'était ouvert « que pour excès de pouvoir ». Cette solution résultait de l'art. 15 de la loi du 25 mai 1838, ainsi conçu : « Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir. »

D'autre part, une jurisprudence très stricte de la cour de cassation avait circonscrit, en cette matière, dans des limites fort étroites, la notion de « l'excès de pouvoir », puisqu'elle n'admettait qu'il y eût excès de pouvoir que « lorsque le juge de paix, dépassant le cercle de ses attributions judiciaires, entreprend sur celles du pouvoir législatif ou des pouvoirs exécutif et administratif » (Req. 18 février 1908, D. 08. 1. 184).

III. — Avec cette notion de l'excès de pouvoir, échappaient à la censure de la cour de cassation les violations des principes les mieux établis du droit :

— Incompétence même *ratione materiæ* (Req. 26 avril 1892, D. 1893. 1. 161) ;

— *Ultra petita* et violation des principes de la responsabilité (Req. 10 février 1868, D. 1868. 1. 422) ;

— Expertise non contradictoire et sans serment (Req. 25 juillet 1888, D. 1890. 1. 51) ;

— Décision rendue sur renseignements recueillis autrement que par l'emploi d'un mode régulier d'instruction (Civ. rej. 10 mars 1847, D. 1847. 1. 232) ;

— Défaut de motifs (Req. 9 juillet 1894, D. 1894. 1. 512 ; req. 4 novembre 1895, D. 1896. 1. 82) ;

— Violation des principes en matière de responsabilité (Req. 10 février 1868, D. 1868. 1. 422 ; req. 18 février 1908, S. 1908. 1. 240).

Il y avait là une situation profondément choquante, dont les inconvénients étaient rendus encore plus sensibles par l'extension du taux de la compétence en dernier ressort du juge de paix en vertu de la loi du 12 juillet 1905.

IV. — La loi nouvelle, par modification de l'art. 15 de la loi du 25 mai 1838, dispose : « Les jugements rendus par les juges de paix pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir *et pour violation de la loi* ».

L'addition de ces derniers mots autorise désormais la partie perdante en justice de paix à relever, non plus seulement les griefs d'excès de pouvoir, mais de plus tous les moyens de droit que comporte l'affaire. A ce point de vue, le perdant en justice de paix n'est plus en état d'infériorité comparative au perdant devant un tribunal d'arrondissement ou une cour d'appel. La partie perdante aura donc un recours efficace contre les erreurs de droit des juges de paix.

V. — Quelle est, en présence de cette modification législative, la situation faite à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc, quant au pourvoi en cassation contre les décisions en dernier ressort des juges de paix ?

ALGÉRIE

VI. — La loi nouvelle s'applique incontestablement aux décisions en dernier ressort des justices de paix à compétence ordinaire d'Algérie, statuant en matière française.

Cette solution ressort sans difficulté de la combinaison des

textes avec la jurisprudence très ferme de la cour de cassation sur l'application des lois métropolitaines en Algérie. Aux termes de cette jurisprudence, « les lois simplement modificatives d'une législation qui est en vigueur en Algérie y sont exécutoires de plein droit, en vertu de la promulgation générale qui en a été faite dans la métropole » (Req. 11 mars 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 255, et la note de E. L. ; D. 1910. 1. 134 ; — analog., civ. cass. 7 mars 1887, *Rev. Alg.* 1887. 2. 145 ; *Bulletin civil*, p. 82 ; — crim. cass. 6 août 1904, *Rev. Alg.* 1904. 2. 238 ; D. 04. 1. 628 ; — conseil d'Etat 15 mars 1911, *Rev. Alg.* 1911. 2. 185, et la note de M. Emile Larcher ; D. 13. 3. 47).

Or, la loi du 22 décembre 1915 est une loi modificative de la loi du 25 mai 1838, laquelle avait été déclarée applicable en Algérie par l'ordonnance du 16 avril 1843, art. 45, et n'avait pas été abrogée par la loi du 31 juillet 1913. La loi du 22 décembre 1915 est donc devenue *ipso facto* applicable à l'Algérie. Le caractère de loi modificative ressort, pour la loi du 22 décembre 1915, non seulement de son objet, mais encore de son contexte, qui l'incorpore à la loi même du 25 mai 1838. L'incorporation, dans la loi originale, est, en effet, un des signes distinctifs de la loi modificative (conclusions de M. le procureur général Baudouin, cr. cass. 6 août 1904 ; précité ; D. 04. 1. 630, *in fine*).

Désormais donc contre les décisions en dernier ressort de justice de paix le pourvoi peut être formé pour violation de la loi, aussi bien que pour excès de pouvoir.

La loi nouvelle, quant aux ouvertures à cassation, place les justices de paix ordinaires dans la situation qui était déjà celle des justices de paix à compétence étendue.

VII. — Observons, pour être complet, que contre les décisions de justice de paix en matière musulmane, même là où le pourvoi en cassation existe, c'est-à-dire dans le Tell, le recours ne serait ouvert, même depuis la loi nouvelle, que pour incompétence et excès de pouvoir, par application du principe général formulé par la chambre des requêtes dans les termes suivants : « Si le recours en cassation contre les *décisions rendues en matière musulmane est autorisé* pour la région du Tell, en étant limité d'ailleurs au cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir, il est interdit, d'une manière absolue, pour la Kabylie et les territoires de commandement » (Req., 4 novembre 1902, *Rev. Alg.* 1902. 2. 393 ; D. 03. 1. 46). Notre loi du 22 décembre 1915 ne paraît pas pouvoir déroger

aux règles particulières du pourvoi en cassation en matière musulmane.

VIII. — En ce qui concerne les justices de paix à compétence étendue, la loi du 22 décembre 1915 n'a point eu pour effet d'élargir le champ d'application du pourvoi en cassation, par la raison que, dès avant la loi nouvelle, la jurisprudence de la cour de cassation avait contre ces décisions admis le pourvoi, non seulement pour excès de pouvoir, mais encore pour violation de la loi (Civ. cass., 26 juin 1882, *Bull. jud. Alg.* 1883, 35 ; D. 1883. 1. 78). La cour de cassation, pour décider ainsi, s'est fondée sur ce que « le décret du 22 août 1854, en instituant en Algérie les justices de paix à compétence étendue, a constitué une juridiction territoriale et spéciale, à laquelle, par suite, ne saurait être applicable la règle exceptionnelle posée par l'art. 15 de la loi du 25 mai 1838 ». Les limitations de l'art. 15 de la loi du 25 mai 1838 étant inapplicables aux justices de paix à compétence étendue, la loi du 22 décembre 1915 n'avait point, en ce qui les concerne, à lever ces limitations.

En tous cas, désormais les justices de paix ordinaires et les justices de paix à compétence étendue sont sur pied d'égalité quant à l'étendue des moyens de cassation proposables contre leurs décisions en dernier ressort.

IX. — La loi nouvelle paraît susceptible de s'appliquer aux justices de paix militaires, dont la compétence civile est, en principe, celle des justices de paix de la métropole ou des justices de paix à compétence ordinaire de l'Algérie (Sur les justices de paix militaires, v. Larcher, *Tr. élém. de législation algérienne*, 2^e édit., t. II, n^o 415).

TUNISIE

X. — En ce qui concerne les justices de paix à compétence étendue, et dans les matières où elles fonctionnent comme telles, il n'y a aucune extension des moyens de cassation du chef de la loi du 22 décembre 1915, par la même raison que nous avons indiquée en ce qui concerne l'Algérie : ces justices de paix à compétence étendue comportaient, dès avant la loi nouvelle, le pourvoi en cassation pour violation des lois soumises au contrôle de la cour suprême. En effet, le décret du 27 mars 1883, art. 3, en conférant à ces justices de paix la compétence déterminée par le décret du 19 août 1854, les a assimilées aux justices de paix à compétence étendue de l'Al-

gérie (Faye, *La cour de cassation*, n° 645) et leur a, par suite, attribué le caractère de juridictions spéciales échappant aux limitations de l'art. 15 de la loi du 25 mai 1838 dans les termes de l'arrêt Civ. cass., 26 juin 1882, D. 1883. 1. 78. De ce fait, on peut citer un arrêt de la chambre des requêtes du 4 novembre 1914, rendu sur pourvoi contre un jugement du juge de paix (compétence étendue) du canton nord de Tunis et qui a statué, en effet, sur des moyens de violation de la loi (Aff. Banque de l'Algérie c. Baranès).

XI. — En ce qui concerne les justices de paix fonctionnant avec compétence limitée et dans des matières réservées à cette compétence limitée (v. art. 3 du décret du 27 mars 1883), il faudrait, dans l'hypothèse de jugements rendus en dernier ressort, décider que la loi du 22 décembre 1915 les régit et que le pourvoi en cassation est désormais ouvert pour violation des lois soumises au contrôle de la cour suprême : en effet, on doit considérer que la loi du 25 mai 1838 était devenue applicable en Tunisie, comme elle l'était en Algérie, par l'effet de la loi du 27 mars 1883, étendant, en principe, aux juridictions de Tunisie « les règles de procédure... déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie » et, par suite, que la loi modificative du 22 décembre 1915 est devenue, comme telle, *ipso facto*, applicable en Tunisie : jugé que de même qu'il « est de principe, en Algérie, que les modifications aux lois déjà existantes sont exécutoires de plein droit sans promulgation spéciale... il en doit être de même en Tunisie, où ce principe et les motifs sur lesquels il s'appuie s'imposent avec non moins de force qu'en Algérie ; — Attendu qu'il est vainement allégué que la Tunisie étant un pays de protectorat, la loi modificative ne pouvait y être applicable qu'en vertu d'un décret beylical contresigné par le résident ; — Que bien avant l'établissement du protectorat français, la souveraineté beylicale avait été restreinte par les capitulations, qui soumettaient les français à la législation française, applicable sans promulgation spéciale ; — Que le protectorat n'a fait que confirmer cette situation, loin de la modifier... » (C. d'Alger, 30 décembre 1908, *Rev. Alg.* 1910. 2. 136, et la note de M. Louis Rolland ; D. 1910. 2. 44).

MAROC

XII. — Il existe au Maroc des justices de paix appelées à connaître, en matière civile et commerciale, de toutes les affaires dans lesquelles sont en cause :

- Des Français ou ressortissants français ;
- Des sujets, ressortissants ou anciens ressortissants étrangers, dont la nation a renoncé au privilège de juridiction ;
- Des sujets ou ressortissants d'Etats n'ayant pas de privilège de juridiction (Dahir du 12 août 1913, art. 1, 2, 7, 18, sanctionné par le décret du 7 septembre 1913).

D'autre part, le pourvoi en cassation est admis au Maroc.

Qu'en conclure en ce qui concerne les justices de paix ?

On doit, à notre avis, décider que la voie du pourvoi en cassation est ouverte contre les décisions en dernier ressort des justices de paix. Il suffit que les justices de paix soient des juridictions françaises, bien qu'en pays de protectorat, pour que, à défaut de texte contraire, la voie du pourvoi en cassation soit ouverte.

En effet, ainsi que l'enseigne M. Faye au sujet même des colonies et pays de protectorat, « le contrôle de la cour de cassation s'exerce, en principe, sur tout jugement rendu par un tribunal français, pour que la volonté du législateur soit partout respectée, soit qu'il l'ait manifestée directement, soit qu'il ait délégué ses pouvoirs au chef de l'Etat ou à une autorité de l'ordre administratif » (Faye, *La cour de cassation*, n° 577). Et, au n° 578, le savant auteur ajoute : « Aussi, est-il de principe que le pourvoi en cassation est de droit commun et qu'une décision émanée d'un tribunal français ne peut être soustraite à ce recours que par une disposition expresse » (n° 578). Par tribunaux français, il faut entendre d'ailleurs « non seulement les tribunaux de la France continentale et de l'Algérie, mais tous ceux qui sont institués par le gouvernement dans nos colonies ou dans les pays de protectorat ; une disposition spéciale est nécessaire pour soustraire leurs décisions à ce recours » (Faye, n° 31, p. 54).

Ces principes ont été expressément consacrés, à l'occasion du protectorat du Laos, par la cour de cassation, dans les termes suivants : « Attendu que la voie du recours en cassation est ouverte pour violation de la loi française contre toutes les décisions émanant de tribunaux français, pourvu qu'elles soient en dernier ressort ; que cette règle s'étend, en principe, aux jugements rendus par des tribunaux français établis dans les pays de protectorat et ne cesse d'y être applicable que lorsqu'il y a été dérogé par une disposition spéciale. » (Civ. cass., 15 novembre 1911, *Recueil Penant* 1912. 1. 39).

Aussi bien, en ce qui concerne le Maroc, le pourvoi en cassation est-il prévu à l'art. 14 du dahir du 12 août 1913, organisant la justice au Maroc.

Contre les décisions en dernier ressort des tribunaux de paix le pourvoi en cassation est donc possible.

XIII. — Est-il possible seulement pour excès de pouvoir ou est-il possible aussi pour violation de la loi ?

Sans que nous ayons à faire intervenir ici la loi du 22 décembre 1915, nous estimons que le pourvoi en cassation est ouvert, même pour violation de la loi. C'est, en effet, le droit commun, qui doit recevoir son application toutes les fois qu'un texte restrictif n'est pas intervenu pour limiter au seul moyen d'excès de pouvoir le pourvoi en cassation. Or nous ne trouvons pour le Maroc aucune limitation du pourvoi, la loi du 25 mai 1838 n'ayant pas été rendue applicable au Maroc. Pour décider que le pourvoi en cassation est ouvert pour violation de la loi, il ne s'agit donc pas d'étendre la loi du 22 décembre 1915 au Maroc, où elle est inapplicable, il suffit qu'aucune disposition exceptionnelle ne soit venue réduire les causes de cassation qui s'étendent de droit commun à toutes les violations de la loi.

En dehors du cas de pourvoi contre les décisions de justice de paix, la cour de cassation a déjà eu l'occasion de décider que, au Maroc, le pourvoi en cassation était ouvert dans les conditions du droit commun (Req., 16 novembre 1914, aff. Grelli). Un arrêt d'admission a préjugé qu'il était ouvert pour toute violation de la loi marocaine, pour violation des dahirs (Arrêt d'admission du 5 janvier 1916, aff. Grelli).

Ce préjugé corrobore notre opinion, admettant contre les décisions de justice de paix au Maroc le pourvoi en cassation pour violation de la loi.

XIV. — Nous avons souligné la portée de l'innovation législative introduite dans la France continentale par la loi du 22 décembre 1915. Nous avons essayé de montrer dans quelle mesure cette loi innove dans les territoires de l'Afrique septentrionale française, qui, pour une bonne part, échappaient déjà antérieurement aux limitations de l'art. 15 de la loi du 25 mai 1838.

Ces limitations étant abrogées dans la France continentale et, par voie de conséquence, dans les territoires de l'Afrique septentrionale française, où elles étaient applicables, on peut poser en règle que, en France et dans l'Afrique septentrionale française, le plaideur en justice de paix se trouve désormais, quant aux moyens à invoquer devant la cour de cassation, sur pied d'égalité avec le justiciable des cours d'appel ou des tribunaux d'arrondissement.

XV. — Une conséquence pratique se déduit de cette assimilation, c'est que, pour le plaideur en justice de paix qui veut se réserver le recours en cassation, il y a intérêt à ce que ses conclusions, assorties d'un dispositif détaillé, soient insérées aux qualités du jugement du tribunal de paix, comme il y a intérêt à ce qu'elles figurent aux qualités de l'arrêt de cour d'appel ou du jugement du tribunal d'arrondissement. Des instructions de la chancellerie en ce sens, en ce qui concerne les justices de paix, seraient les bienvenues.

Paul DUFOURMANTELLE,

Docteur en Droit,

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

BIBLIOGRAPHIE

MISSION SCIENTIFIQUE DU MAROC. — VILLES ET TRIBUS DU MAROC. — *Documents et Renseignements publiés sous les auspices de la Résidence générale.* — CASABLANCA et LES CHAOUÏA. — 2 volumes. Ernest LEROUX, édit., Paris, 1915.

Le résident général de France au Maroc a, par arrêté en date du 18 octobre 1913, décidé que serait publiée toute la série des notices établies dans les différentes régions sur la condition ethnographique, historique, sociologique, économique et administrative des *villes et tribus du Maroc*, et des autres travaux des agents du Protectorat sur la sociologie ou la politique indigène, et confié à la *Mission scientifique du Maroc* le soin d'assurer cette publication.

CASABLANCA et LES CHAOUÏA sont les deux premiers volumes de cette série.

Il s'agissait de doter le Maroc français d'une publication où les agents civils et militaires du protectorat, appelés à s'occuper des affaires indigènes, pourraient trouver un ensemble détaillé d'informations locales. — Sous la haute direction de M. LE CHATELIER, professeur au collège de France, délégué général de la Mission, la Mission scientifique du Maroc a considérablement élargi le champ d'action qui lui avait été imparti et la masse des documents qu'elle a recueillis, classés, coordonnés et complétés, constitue une mine d'une richesse exceptionnelle, qu'exploiteront avec profit non seulement les fonctionnaires civils et militaires du protectorat, mais aussi l'historien, le sociologue, le juriste et l'économiste. Nous signalons tout particulièrement à l'attention du lecteur les chapitres du tome I consacrés à l'histoire de *Casablanca*, et à la formation ethnique et à l'histoire des *Chaouïa*. La lecture en est singulièrement attachante et instructive.

La *Mission Scientifique du Maroc* et son éminent délégué général se sont ainsi créés de nouveaux titres à la reconnaissance, non seulement de tous ceux qu'intéresse l'expansion de la France dans le Nord de l'Afrique, c'est-à-dire de tous les Français, mais aussi de tous ceux, français ou non, qu'intéressent l'Islam et son histoire.

M. M.

L'ENZEL DANS LA LOI FONCIÈRE TUNISIENNE

Mon intention n'est pas de traiter ici d'une façon complète la matière de l'enzel sous le régime de la loi foncière tunisienne. Cela m'entraînerait trop loin et m'obligerait à des redites, plusieurs questions relatives à cette matière ayant déjà été développées dans ce recueil. Mais, au moment d'annoter certaines décisions de jurisprudence, j'ai été amené à constater qu'il serait nécessaire d'établir tout d'abord quels sont, d'une façon générale, les principes régissant le contrat d'enzel dans le droit nouveau. Comme cette étude ne pouvait pas être entreprise dans une simple note, à propos d'un point de détail, j'ai pris le parti d'examiner, dans un bref article, quelle peut bien être la théorie de l'enzel dans la loi foncière.

*
* *

Les auteurs de cette loi avaient à choisir entre deux systèmes, celui qui fait du contrat établissant la rente un bail et celui qui en fait une vente.

L'inconvénient que présente le premier, c'est de se prêter à des discussions sur la question de savoir comment le droit de propriété se divise entre le bailleur et le preneur. En effet, il est généralement admis que les baux de longue durée et *a fortiori* les baux perpétuels investissent le preneur d'un droit réel. Suivant les législations, suivant les époques et suivant les tendances des jurisconsultes, ce droit réel concédé au preneur acquiert une importance plus ou moins grande par rapport au droit réel *retenu* par le bailleur. M. Sumien (1) a exposé autrefois ici d'une façon très complète toutes les controverses auxquelles cette question a donné lieu en Tunisie où le bail à rente avait été introduit par la coutume musulmane sous le nom d'enzel. Je n'y reviendrai donc pas.

Le second système, lorsqu'il est rigoureusement appliqué,

(1) Du contrat d'enzel, tel qu'il est réglé par les usages et les coutumes de la régence, *Rev. Alg.* 1893. 1. 201.

comme c'est le cas dans le code civil, ne laisse place à aucune discussion sur ce point. La vente transfère la propriété pleine et entière à l'acheteur et donne naissance au profit du vendeur à un droit purement personnel et mobilier, le droit de se faire payer par l'acheteur la rente qui représente le prix. Ce droit personnel et mobilier se trouve garanti, il est vrai, par le privilège du vendeur, lequel rentre, lui, dans la catégorie des droits réels immobiliers, mais le privilège n'est qu'un droit accessoire et il ne peut pas d'ailleurs être considéré comme un démembrement du droit de propriété (1). Dans ce système, de même que la propriété est transmise complètement et définitivement à l'acheteur au moment du contrat, le droit à la rente, c'est-à-dire le droit de se faire payer, à leur échéance, chacune des annuités, est acquis au vendeur dès le même moment. Ce n'est pas en compensation de la jouissance annale que l'acheteur est obligé de verser chaque annuité, c'est en exécution de l'engagement pris au moment du transfert de propriété. Il est donc obligé de servir la rente aussi longtemps qu'elle n'a pas été rachetée, eût-il perdu la propriété ou la possession du fonds (à moins, bien entendu, que ce ne soit par suite d'un événement donnant ouverture à la garantie de la part du vendeur). Il ne serait donc libéré ni par l'aliénation de l'immeuble au profit d'un tiers, ni par sa destruction survenue même à la suite d'un cas fortuit, et il ne pourrait pas offrir utilement de le déguerpir (2). Son obligation passe à ses héritiers et successeurs universels. Les acquéreurs de l'immeuble à titre particulier ne sont tenus de la rente qu'hypothécairement.

Dans le premier système, au contraire, les obligations du débi-rentier sont réglées par les principes du contrat de bail. Il en résulte notamment que la rente, étant le prix de la jouissance, n'est due, en principe, que par le preneur qui jouit et seulement pour le temps de sa jouissance. Lors donc que le preneur cède l'immeuble à un tiers, c'est ce dernier qui devient débiteur de la rente pour l'avenir (à la condition toutefois, le plus souvent, que le successeur ait été agréé par le bailleur). Le preneur cesse de devoir la rente lorsque l'immeuble vient à périr par cas fortuit. Il continuerait, au contraire, à en être tenu, à titre d'indemnité, si c'était par son fait que l'immeuble avait péri. Il aurait, en effet, manqué, alors, à l'une des obli-

(1) Chénou, *Les démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution*. Introduction, n° 5, p. 11 et suiv.

(2) Chénou, *op. cit.*, n° 48, page 141.

gations du preneur à bail, qui est de « conserver l'héritage baillé à rente » (1). Enfin, certaines des législations qui ont adopté le premier système autorisent le preneur à abandonner l'immeuble, à *déguerpir*, afin de se soustraire pour l'avenir au paiement de la rente. C'était ce qui arrivait dans notre ancien droit français lorsque le preneur s'était seulement engagé, comme c'était l'usage, à payer la rente *tant qu'il posséderait* l'immeuble. Lorsqu'exceptionnellement il s'était obligé « à perpétuité » ou à « *fournir et faire valoir la rente* » il n'était plus autorisé à déguerpir (2). De plus, le preneur et ses héritiers devaient « pour être reçus à déguerpir l'héritage, l'avoir remis en aussi bon état qu'il était lors du bail » (3). Dans le contrat d'enzel du droit musulman, le preneur, s'obligeant à payer la rente « à perpétuité », n'avait pas le droit de déguerpir (4).

Une autre conséquence de la notion de bail, c'est que considéré comme un bailleur, le crédi-enzéliste peut invoquer le privilège sur les récoltes et sur les meubles du preneur dans les législations où ce privilège est établi (5).

*
* *

La loi foncière n'a pas adopté le second système, celui de notre code civil, qui transmet la propriété complète au débirentier et fait de la rente un droit purement personnel et mobilier indépendant (6). Elle a conservé le premier système qui était celui de l'ancien droit coutumier musulman. En effet, si elle qualifie (art. 83) le droit de l'enzéliste de « propriété

(1) Pothier, *Traité du contrat de bail à rente*. Chapitre VI, section III, paragraphe 1.

(2) Pothier, *op. cit.*, ch. VI, sect. II. L'éminent auteur va même jusqu'à dire qu'en présence de ces clauses, le preneur n'est pas libéré de l'obligation de payer la rente par la perte du fonds arrivée par cas fortuit. *Op. cit.*, ch. VI, section III, paragr. 1, n° 193.

(3) Pothier, *op. cit.*, ch. VI, sect. II, n° 140.

(4) Sous l'empire du code tunisien des obligations, v. ce code, art. 970.

(5) Pour l'ancien droit français, voir Pothier, *op. cit.*, ch. V, art. 2. Pour le droit tunisien actuel, v. code des obligations, art. 1632, 2°.

(6) Les rentes de second rang, qui ne constituent pas de vraies rentes d'enzel (v. note sous Tunis, 10 novembre 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2. 379), rentrent, au contraire, dans la catégorie des droits purement personnels et mobiliers. Elles ne sont pas soumises aux règles de la loi foncière, mais à celles du code civil.

foncière », elle ajoute immédiatement « grevée d'une rente perpétuelle ». Grevée d'une rente perpétuelle, cela signifie, en la matière, « diminuée du droit à une rente perpétuelle ». D'ailleurs l'article 13 ne laisse aucun doute sur le fractionnement du droit de propriété entre le crédi-enzéliste et le débi-enzéliste lorsqu'il déclare : « Les droits réels immobiliers sont : la propriété immobilière, l'enzel et la rente de l'enzel,les privilèges et les hypothèques. » Il résulte, en effet, de ce dernier texte, d'une part, que l'enzel ne se confond pas avec la propriété immobilière véritable et, d'autre part, que la rente d'enzel a conservé le caractère de droit réel immobilier (1). Cependant, en lisant les autres articles consacrés à l'enzel par la loi foncière, on est amené à se demander si, sous l'empire de cette loi, l'enzéliste continue à être tenu des obligations personnelles d'un preneur à bail. En sa qualité de loi foncière, c'est-à-dire d'acte législatif destiné à organiser la propriété foncière et les droits réels immobiliers, cette loi aurait pu ne pas parler du tout des relations juridiques personnelles entre les titulaires de droits réels, ne pas dire un mot par conséquent des obligations personnelles de l'enzéliste envers le crédi-rentier. On aurait alors tout naturellement supposé que ces rapports étaient restés ce qu'ils étaient sous l'empire des coutumes musulmanes. Malheureusement, elle n'a ni gardé un silence absolu sur ce sujet, ni parlé suffisamment pour qu'on puisse savoir ce qu'elle a voulu. Elle s'est contentée, après avoir dit, dans l'article 88, que le crédi-rentier, en cas de non paiement de la rente par le débi-rentier, peut poursuivre la vente

(1) Je crois devoir souligner tout de suite ce point sur lequel je reviendrai : le crédi-enzéliste n'a pas seulement sur l'immeuble un privilège, droit réel immobilier accessoire qui ne constitue pas un démembrement du droit de propriété et qui pourrait être l'accessoire simplement de l'obligation personnelle de l'enzéliste ; il a un autre droit réel immobilier, le droit à la rente. C'est ce dernier droit qu'il a *retenu* en cédant son immeuble, démembrant ainsi la propriété, et c'est le principal des droits qui lui appartiennent. Ce droit réel ne se confond pas avec le privilège, comme l'article 13 le prouve en l'énumérant distinctement des privilèges. C'est de ce droit que le privilège est l'accessoire. Cela résulte, d'une part, de ce qu'il est le droit principal auquel l'obligation de l'enzéliste n'est elle-même, comme nous le verrons, que subsidiaire ; d'autre part, de ce que, dans le système de la loi foncière, le privilège ne pourrait pas être l'accessoire de l'obligation personnelle de l'enzéliste parce que, comme nous le verrons également, en vertu de l'article 89, le privilège est plus étendu que l'obligation personnelle et que l'étendue de l'accessoire ne peut pas dépasser l'étendue du principal.

de l'immeuble tenu à enzel pour avoir paiement des arrérages échus, d'ajouter, dans l'article 89 : « En cas d'insuffisance du prix de vente, l'enzéliste (débi-rentier) ne sera tenu personnellement que des arrérages des deux dernières années qui pourront être dues. »

Ce texte ne réduit pas seulement à deux années l'obligation personnelle de l'enzéliste qui, à titre de preneur à bail, devrait tous les termes échus non atteints par la prescription de cinq ans, il subordonne de plus l'obligation de l'enzéliste à l'insuffisance du prix de l'immeuble ; il fait donc du fonds le véritable débiteur de la rente et de l'enzéliste un débiteur simplement subsidiaire. Ces dispositions ne révèlent-elles pas que la loi foncière a abandonné l'ancienne idée de location perpétuelle au profit du débi-rentier pour adopter une théorie toute nouvelle ? Partant de l'idée que la rente d'enzel est une dette de l'immeuble lui-même, les auteurs de la loi foncière ont pu se dire que, puisque c'était l'immeuble qui devait, l'enzéliste ne devait rien, que, si celui-ci payait cependant les arrérages à chaque échéance, il le faisait seulement en l'acquit de l'immeuble, parce qu'il avait le désir de le conserver, de ne pas se le voir enlever par l'exercice de l'action réelle ; mais que, du jour où il ne lui plaisait plus d'être, en quelque sorte, le caissier de l'immeuble, il n'était plus tenu de continuer à servir la rente.

Il est vrai qu'en admettant cette théorie, l'article 89 lui-même ne s'expliquerait plus. Si l'obligation personnelle de l'enzéliste avait complètement disparu, il n'y aurait pas eu besoin d'un texte pour venir la restreindre et l'obligation limitée que ce texte a conservée se trouverait sans fondement. Mais on pourrait supposer que l'article 89, édicté précisément après que toutes les obligations de l'enzéliste auraient, en principe, disparu, viendrait en relever exceptionnellement une, par un motif d'équité, tout en la limitant, celle concernant les arrérages non payés correspondant aux années pendant lesquelles l'enzéliste a joui de l'immeuble. Cette obligation, considérée comme une compensation de la jouissance de fait, ne prendrait pas sa source dans l'idée de bail, écartée par la nouvelle législation, mais dans la présomption d'un enrichissement taxé à forfait comme équivalent à deux annuités d'arrérages.

Après mûre réflexion, car j'avoue m'être très sérieusement demandé si la théorie que je viens d'ébaucher n'était pas, ou à peu près, celle de la loi foncière, je ne pense pas qu'il faille attacher une pareille importance aux innovations de l'article 89.

C'est évidemment une conception des plus bizarres que celle qui contraint le bailleur, créancier de termes en retard, à mettre aux enchères le droit que le preneur possède sur l'immeuble, c'est-à-dire en somme le droit au bail, avant de lui permettre de poursuivre personnellement le preneur en paiement (1). Mais une semblable disposition ne paraît pas absolument incompatible avec les règles du contrat de louage. Or, il ne faut pas perdre de vue que le plus souvent l'enzel existait avant l'immatriculation de l'immeuble, que les rapports entre les parties étaient alors des rapports de bailleur à preneur et qu'ils n'ont pu être modifiés par l'immatriculation que sur les points où l'exigeait impérativement un texte précis de la loi foncière. L'obligation personnelle de l'enzéliste a donc survécu, l'article 89 prouve lui-même sa survivance, et cette obligation ne peut être que celle du droit coutumier musulman (2).

Toutefois, elle n'a survécu que dans les conditions et dans les limites où elle n'est pas incompatible avec les prescriptions de l'article 89.

Nous venons de voir l'importante restriction apportée par l'article 89 à l'obligation de l'enzéliste, en ce qui concerne les

(1) La cour d'appel d'Alger avait autrefois déclaré (Alger, 15 novembre 1899, *Rev. Alg.* 1900. 2. 17), qu'il ne résultait pas des articles 88 et 89 que le crédi-rentier n'avait pas le droit de poursuivre l'enzéliste en paiement des arrérages, qu'un jugement de condamnation était même nécessaire pour servir de titre exécutoire au crédi-rentier pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont accordés par les deux articles dont il s'agit, mais qu'une fois nanti de ce jugement de condamnation, le crédi-rentier ne pouvait l'exécuter qu'en se conformant aux dispositions des articles 88 et 89. Maintenant que la cour a décidé (Alger, 10 décembre 1914, *Rev. Alg.* 1915. 2. 72) en se basant sur l'article 295, que les immeubles pouvaient être saisis en vertu de titres simplement *inscrits* à la conservation, le crédi-rentier dont le droit est nécessairement inscrit, peut saisir l'immeuble sans obtenir de condamnation contre l'enzéliste ; il ne doit donc plus provoquer cette condamnation avant d'avoir discuté l'immeuble.

(2) Depuis la promulgation du code tunisien des obligations qui a codifié les coutumes musulmanes, ce serait ce code, dans la théorie que je propose, qui régirait les obligations personnelles de l'enzéliste. Malheureusement il ne le dit pas. C'est regrettable car, s'il l'avait fait, cela aurait coupé court à toute difficulté et cela l'aurait amené sans doute à spécifier si celles de ses dispositions qui sont contraires à des dispositions de la loi foncière emportent ou non abrogation de ces dernières, si, notamment, l'article 971, 2°, qui oblige l'enzéliste personnellement au paiement de tous les arrérages échus et l'article 970 qui prohibe le déguerpissement, emportent ou non abrogation des dispositions exorbitantes de l'article 89.

arrérages échus au moment de la vente aux enchères. Elle ne porte plus que sur deux annuités au maximum et elle est subordonnée à l'insuffisance du prix d'adjudication.

*
* *

La loi foncière ne parle que des arrérages échus. Elle semble avoir complètement perdu de vue les arrérages à échoir, ne pas s'être rendu compte, d'une part, que l'enzéliste en est débiteur éventuel puisqu'il s'est engagé à payer la rente à *perpétuité*, d'autre part que l'immeuble en est la garantie bien plus naturellement que des arrérages échus (1).

Que devient l'obligation personnelle de l'enzéliste en ce qui concerne les arrérages à échoir lorsque, faute de paiement de la rente, l'immeuble est saisi sur lui et mis aux enchères ?

S'il se présente un amateur disposé à servir la rente en son lieu et place à l'avenir, pas de difficulté. Il sera délié pour l'avenir de l'obligation de payer. Mais si, l'immeuble ayant diminué de valeur depuis le contrat d'enzel, il ne se présente personne ? Le crédi-rentier restera adjudicataire faute d'enchère et devra tirer parti de son immeuble comme il le pourra, soit en l'occupant lui-même, soit en le louant pour le montant de sa valeur locative actuelle, soit en le donnant à enzel pour une rente moindre. Quel que soit le parti qu'il prenne, il subira un préjudice annuel égal à la différence entre la valeur locative actuelle et le montant de la rente que l'enzéliste avait le devoir de continuer à lui fournir. En bonne justice cette perte devrait incomber à l'enzéliste. Le contrat d'enzel est un contrat nécessairement quelque peu aléatoire puisque la rente demeure fixe quelles que soient les modifications dans la valeur locative du fonds. Il est souvent fort avantageux pour l'enzéliste dont la rente ne peut jamais être augmentée quelque fantastique que puisse être la hausse qui se produise sur la valeur des immeubles. Dans ces conditions, il serait équitable que l'enzéliste

(1) Il est à peine besoin de faire remarquer combien est fausse, au point de vue économique, la conception de la loi foncière qui fait de l'immeuble la garantie naturelle des arrérages échus. Si, comme cela doit avoir lieu normalement, le chiffre de l'annuité est égal à la valeur locative de l'immeuble, celui-ci ne peut valoir que les arrérages à venir et non ceux échus qui représentent une jouissance déjà sortie de lui, si je puis m'exprimer ainsi. Le débiteur naturel des arrérages échus c'est la personne qui a joui de l'immeuble, leur garantie naturelle ce sont les récoltes que cette personne a recueillies.

supportât, par réciprocité, les chances de baisse. Lors donc qu'il voudrait s'y soustraire, en forçant son crédi-rentier à le saisir, pour mettre fin de cette façon à l'exécution d'un contrat devenu désavantageux pour lui, il devrait être condamné à une indemnité égale à la différence capitalisée entre la valeur locative actuelle et le montant de la rente qu'il aurait dû continuer à payer. Cependant le texte de l'article 89 paraît bien peu favorable à la possibilité d'une condamnation à des dommages-intérêts en sus des deux annuités dont il parle. De plus, il est raconté dans le public, et ce bruit a eu assez de consistance pour parvenir jusqu'à la cour d'Alger et servir de base à un de ses arrêts (1), que les auteurs de la loi foncière ont précisément édicté l'article 89 pour venir au secours des enzélistes qui s'étaient étourdiment engagés à servir une rente trop élevée. Ce serait là une « faveur que la loi de 1885 a voulu leur assurer, afin de ne pas entraver le développement de la colonisation dans un pays où les cessions à enzel sont très nombreuses encore, et où l'enzéliste ne peut pas toujours se rendre bien compte, au moment de son acquisition, de la valeur réelle de l'immeuble qui lui est cédé » (2). L'article 89, tel qu'il a été interprété par la jurisprudence, donne donc le droit à l'enzéliste de se refuser à payer les arrérages devenus trop onéreux, de forcer le crédi-rentier à mettre l'immeuble aux enchères et de se libérer, quelle que soit l'issue de la mise aux enchères, par le paiement au maximum de deux annuités échues. Cela équivaut à admettre le déguerpissement par voie détournée et il y a quelque inconséquence de la part des tribunaux, après avoir donné cette interprétation de l'article 89, à repousser les offres d'un enzéliste qui propose de payer deux annuités pour être délié de ses obligations dans l'avenir. S'il n'offre rien, ne paie rien à l'échéance, il sera délié plus tard, à la suite d'une expropriation basée sur le non-paiement, et n'aura que deux annuités à payer. Autant vaudrait accepter ses offres tout de suite. Cela ne serait peut-être pas une application stricte de l'obscur article 89, mais ce serait logique. Dans la réalité des choses, en dépit de son engagement de payer la rente « à perpétuité », l'enzéliste de la loi foncière se trouve donc assimilé au preneur à rente de l'ancien droit français qui avait promis de payer seulement « tant qu'il posséderait ».

*
* *

(1) Alger, 15 novembre 1899, *Rev. Alg.* 1900. 2. 17.

(2) Alger, 15 nov. 1899 précité, *Rev. Alg.* 1900. 2. 25.

Mais l'ancien droit français, qui n'avait pas perdu de vue que l'immeuble est la garantie naturelle des arrérages à venir et que le preneur, s'il peut se dégager de l'obligation de les payer, doit conserver le fonds de manière à ce qu'il puisse les procurer, décidait, nous l'avons vu, que, pour être admis à déguerpir, le preneur devait avoir remis l'héritage en aussi bon état qu'il était lors du bail.

Cette obligation pèse-t-elle sur l'enzéliste de la loi foncière et, dans le cas où l'immeuble ne trouverait pas d'enchérisseur à cause du mauvais état dans lequel l'aurait laissé l'enzéliste, celui-ci pourrait-il être condamné à payer une indemnité ? L'article 89 n'est pas favorable, avons-nous dit, à la possibilité d'une condamnation de l'enzéliste à des dommages-intérêts. Cependant il serait trop commode pour un enzéliste de mauvaise foi d'abuser du silence de l'article 89 pour s'enrichir aux dépens du crédi-rentier, en retirant de l'immeuble tout ce qui a de la valeur (1) et en refusant ensuite de payer la rente, afin de contraindre le crédi-rentier à saisir l'immeuble et à le mettre, inutilement d'ailleurs, aux enchères et de se trouver ensuite libéré par le paiement de deux annuités.

Bien que l'article 89 ne distingue pas, j'admettrai donc, à

(1) Un enzéliste de mauvaise foi pourrait aussi s'enrichir en diminuant la valeur de l'immeuble par la constitution de servitudes. Le préjudice pourrait être parfois considérable pour le crédi-rentier. Supposons, par exemple, que l'enzéliste consente une servitude *non ædificandi* sur un terrain à bâtir au profit d'un voisin qui y a grand intérêt, pour n'avoir pas sa vue obstruée dans un site pittoresque, le prix payé à l'enzéliste pourra être très élevé, mais le fonds pris par lui à enzel n'aura plus de valeur. Il est vrai que, l'enzéliste ne pouvant concéder de droits que sous réserve des droits déjà nécessairement inscrits du crédi-rentier, la servitude ne serait pas opposable à celui-ci qui pourrait l'écarter dans le cahier des charges. Mais comme, en fait, les cahiers des charges contiennent toujours une clause de style d'après laquelle l'adjudicataire sera tenu de souffrir toutes les servitudes pouvant exister, le crédi-enzéliste qui n'aura pas pris la précaution de faire biffer cette clause sera, s'il reste adjudicataire faute d'enchère, contraint de souffrir la servitude. En effet, s'il voulait tenir celle-ci pour inexistante, le propriétaire du fonds dominant lui objecterait que, dans le cas où ladite clause n'aurait pas figuré au cahier des charges, il se serait porté adjudicataire pour éviter la disparition de la servitude. Nous avons déjà vu une conséquence semblable découler de la clause du cahier des charges obligeant l'adjudicataire à payer toutes les rentes pouvant exister sur l'immeuble. Le crédi-rentier, qui aurait eu le droit de ne pas tenir compte de la rente de second rang établie par son enzéliste, se trouve obligé de la servir lorsqu'il reste adjudicataire faute d'enchère sur un semblable cahier des charges (Trib. Tunis, 10 novembre 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2 379).

regret du reste, je l'avoue, que cet article dispense de tout dommage-intérêt l'enzéliste qui se fait exproprier après avoir été victime d'une baisse fortuite, mais je n'admettrai pas qu'il en dispense l'enzéliste responsable de la diminution de valeur de l'immeuble. Il faudrait, en effet, un texte formel pour exonérer le preneur dans le dernier cas d'une obligation qui résulte des principes généraux et l'article 89 n'a pas cette portée.

En ce qui concerne la libération de l'enzéliste par la perte de l'immeuble due à un cas fortuit, je ne ferai, au contraire, nulle difficulté pour reconnaître qu'elle est absolument conforme aux principes (1). L'enzéliste est propriétaire, mais sous réserve du droit à la rente qui appartient au crédi-enzéliste. En cas de perte de l'immeuble, chacun perd ce qui lui appartient. L'enzéliste perd la jouissance de l'immeuble et le crédi-rentier son droit à la rente.

Le preneur originaire est également libéré de l'obligation de payer les arrérages futurs par l'aliénation qu'il fait de l'immeuble. Il résulte, en effet, de l'article 89 que celui qui est tenu personnellement, c'est l'enzéliste, c'est-à-dire le titulaire de la propriété grevée d'enzel, et non pas la personne qui a contracté originairement ou ses héritiers. La question de savoir si le preneur originaire devait faire agréer son successeur par le crédi-rentier avait été discutée sous l'empire du droit coutumier musulman. Un décret du 7 juin 1880 avait décidé que le consentement du crédi-rentier à la cession ne serait pas nécessaire, mais qu'avis de celle-ci devrait lui être donné. La loi foncière n'a pas dit si cet avis continuerait à être nécessaire ou si l'inscription de la mutation, qui rend celle-ci opposable aux tiers, serait suffisante également au regard du crédi-enzéliste (2).

En ce qui concerne le privilège sur les fruits de la récolte de l'année, les produits du fonds et les meubles du preneur, je crois qu'il peut être invoqué en vertu de l'article 1632, 2° du code tunisien des obligations, aussi bien par le crédi-rentier d'un immeuble immatriculé que par le crédi-rentier d'un immeuble non immatriculé, mais il ne pourra être exercé, même sur les fruits de la récolte de l'année, qu'après discussion de l'immeuble. Et pourtant, puisque la rente d'enzel constitue un

(1) Cependant nous avons vu que Pothier n'admettait pas la libération du preneur dans ce cas lorsqu'il avait promis de payer la rente « à perpétuité ».

(2) C'est là une des conséquences du défaut de définition par la loi foncière de l'expression « tiers ». V. Lescure, *Du double régime foncier de la Tunisie*, p. 292.

droit réel immobilier, le mode normal d'exercice de son droit par le crédi-rentier devrait consister, semble-t-il, à défaut de paiement volontaire par l'enzéliste en l'acquit de l'immeuble, dans la prise de possession, chaque année, au besoin par voie de saisie brandon, de la portion des récoltes représentant le montant de l'annuité. Or, le crédi-enzéliste, en dehors du privilège mobilier de l'article 1632, 2° possède trois droits distincts : 1° le droit à la rente, droit réel immobilier qui constitue le droit principal ; 2° un droit de créance contre l'enzéliste, droit personnel et mobilier, rendu simplement subsidiaire par la loi foncière ; 3° un privilège sur l'immeuble, droit réel immobilier purement accessoire ; et c'est ce dernier, le droit accessoire, qu'il est contraint de mettre en mouvement le premier par la saisie de l'immeuble. Le droit subsidiaire de créance peut être mis en mouvement ensuite. Quant au droit principal, il n'a pas de sanction directe. Jamais son titulaire ne peut être admis à l'exercer normalement par le prélèvement annuel, sous la protection de la justice, de la portion des fruits représentant ce qui lui est dû à chaque échéance. Dès qu'il demande à la justice de l'aider à exercer son droit, on lui impose la saisie immobilière qui en est, non pas l'exercice normal, mais la résiliation. Et le privilège sur les récoltes, qui devrait être l'accessoire du droit à la rente, du droit principal, et devrait pouvoir être exercé le premier, est relégué à l'arrière, comme accessoire du droit personnel de créance, et ne peut être exercé qu'après discussion de l'immeuble.

*
* *

Nous avons ainsi terminé, dans ses grandes lignes, laissant de côté de très intéressantes questions qui pourront être étudiées séparément plus tard, la théorie de l'enzel sous l'empire de la loi foncière tunisienne.

En résumé :

La loi foncière a laissé subsister le fractionnement de la propriété entre le crédi-enzéliste et le débi-enzéliste. Elle a seulement accordé à ce dernier le titre de propriétaire qui lui était contesté autrefois. Ce titre, elle ne le lui donne d'ailleurs qu'en faisant une restriction exigée par la rétention du droit à la rente au profit du crédi-enzéliste (1).

(1) Ce n'est, au fond, qu'un mot, et un mot inexact, étant donné que le déguerpissement est autorisé au moins par une voie détournée. Quelque titre qu'on lui donne, le preneur qui n'assume pas les chances de perte aussi bien que les chances de gain n'est pas un propriétaire.

Elle a restreint les obligations personnelles de l'enzéliste dans des proportions difficiles à déterminer. Elle les a rendues subsidiaires à l'obligation qui pèse sur le fonds lui-même. Elle laisse planer un doute sur leur fondement juridique. Elle a permis, par une voie détournée, le déguerpissement, sans cependant l'autoriser directement. Elle a maintenu la libération de l'enzéliste pour l'avenir en cas de perte de l'immeuble par cas fortuit. Elle attache l'obligation personnelle à la qualité de propriétaire de l'immeuble et non à la qualité de preneur originaire ou de successeur à titre universel de celui-ci, mais elle a omis de faire connaître si avis du changement de débi-rentier devait être donné au crédi-rentier. Elle ne paraît pas s'opposer à ce que le crédi-rentier puisse invoquer le privilège sur les fruits, les produits de l'immeuble et les meubles du preneur, mais elle ne lui permet de l'exercer qu'après discussion de l'immeuble.

Dans ces conditions on peut se demander si elle a bien réalisé les espérances que M. Sumien fondait sur elle lorsqu'il écrivait, comme conclusion de son étude sur le contrat d'enzel, tel qu'il est réglé par les usages et les coutumes de la Régence (1) : « Nous ne pouvons en terminant que formuler le vœu, si désirable du reste à tant d'autres égards, que dans quelques années ce contrat ne soit plus qu'à l'état de souvenir dans la Régence, et que grâce à l'immatriculation, nous rencontrions par toute la Tunisie l'enzel, non pas tel que nous venons de l'étudier, mais tel que l'a fait la loi foncière de 1885, c'est-à-dire un véritable droit réel soumis aux règles précises et nettes de notre législation : bien des difficultés se trouveront ainsi aplanies et bien des questions résolues. »

Le contrat d'enzel des anciennes coutumes musulmanes né, comme le contrat de bail à rente de notre ancien droit français, des nécessités de chaque jour (2) ne présentait évidemment pas l'impeccabilité de lignes d'une construction faite a priori de toutes pièces. Mais la législation qui le régissait avait le grand mérite d'être une législation vécue.

Et, si on peut lui reconnaître théoriquement l'*abusus* (Lescure, *op. cit.*, page 316), ce droit est singulièrement restreint entre ses mains par l'obligation de « conserver l'héritage baillé à rente » comme disait Pothier.

(1) *Op. cit.*, p. 214.

(2) Sur les avantages pratiques du bail à rente de l'ancien droit, voy., notamment, Chénou, *op. cit.*, n° 8, p. 22 et n° 49, p. 142 ; sur ceux du contrat d'enzel du droit musulman, v., notamment, Lescure, *op. cit.*, page 136

Une semblable législation a toujours beaucoup de chances d'être pratique, elle fournit la solution de presque toutes les questions qui peuvent se présenter devant les tribunaux et ces solutions ont nécessairement une certaine coordination entre elles, ce qui n'est pas toujours le cas des législations improvisées.

Si les auteurs de la loi foncière trouvaient que le contrat d'enzel de l'ancien droit musulman n'était pas susceptible de rentrer dans les cadres français, ils auraient peut-être bien fait de le transformer en une vente définitive moyennant une rente perpétuelle comme dans le système du code civil (1). En tout cas le système qu'ils ont ébauché, avec son correctif malencontreux destiné à venir au secours de quelques enzélites imprudents (2), ne peut être considéré comme bien satisfaisant ni au point de vue théorique ni au point de vue pratique.

E. H. LABBE,

Vice-président du tribunal mixte de Tunisie.

(1) C'était évidemment le parti qu'ils auraient du prendre. Le système du code civil est le seul qui se concilie complètement avec les principes des livres fonciers ; il est le seul aussi qui fournisse à la fois une construction juridique irréprochable et les éléments nécessaires pour trancher facilement toutes les difficultés qui peuvent se présenter dans la pratique. Les auteurs de la loi foncière n'ont pas cependant osé aller jusque-là. Ils ont conservé à la rente son caractère immobilier et l'ont déclarée susceptible d'hypothèque (art. 233 ancien). Lors de la réforme de 1892, il a été décidé qu'elle ne serait plus susceptible d'hypothèque (art. 233 nouveau). Si, « déclarer la rente foncière non susceptible d'hypothèque c'était, comme le dit Chénon (*op. cit.*, n° 48, p. 141) implicitement la déclarer meuble », les auteurs de la réforme auraient dû pousser la logique jusqu'au bout et effacer la rente d'enzel de l'énumération de l'article 13. Ils ne l'ont pas fait. Une nouvelle réforme paraît d'autant plus désirable sur ce point que le décret du 22 janvier 1905 sur le rachat des rentes d'enzel a fait disparaître le dernier obstacle que l'irrachetabilité des rentes consacrée par l'art. 86 de la loi foncière pouvait présenter à l'application pure et simple des principes du code civil.

(2) En réalité, les dispositions de l'article 89 ont surtout pour résultat de favoriser les spéculateurs les moins intéressants. Ceux-ci prennent à enzel, à un taux relativement assez élevé, afin de pouvoir tout accaparer, tous les terrains qui leur paraissent bien placés aux environs des villes notamment, sur le passage des nouvelles voies de communications, etc. Ils conservent ceux qui acquièrent une grande valeur et forcent les crédi-rentiers à reprendre ceux qui sont situés dans les quartiers qui n'ont pas réussi.

BIBLIOGRAPHIE

L'INSTRUCTION CONTRADICTOIRE (loi du 8 décembre 1897), *étude de jurisprudence*, par Gilbert MASSONIÉ, docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier. — Une brochure in-8°, 37 pages [extrait du *Journal des parquets*]. Paris, ROUSSEAU et C^{ie}, édit., 1915.

Il est inutile de présenter l'auteur de cette brochure aux lecteurs de la *Revue Algérienne* : ils ont souvent occasion d'apprécier, ainsi qu'ils le méritent, les travaux de fond et les notes de jurisprudence de notre savant et dévoué collaborateur qui, de plus en plus, se préoccupe des questions, si peu connues et généralement si mal étudiées, de procédure criminelle.

Quand, il y a dix-huit ans, la loi du 8 décembre 1897 a ouvert à l'avocat le cabinet du juge d'instruction, elle a accompli une révolution analogue à ce qu'avait été, un siècle auparavant, la suppression de la torture. Bon nombre de nos magistrats, volontiers traditionalistes, auraient répété le mot de leurs ancêtres du XVIII^e siècle : « Il ne sera plus possible de faire condamner un assassin ! » L'expérience a donné raison aux innovateurs.

Si le principe de cette loi est excellent, si l'assistance de l'avocat constitue une garantie qu'on s'étonne maintenant d'avoir vu accorder si difficilement, la loi même, dans ses dispositions, était loin d'être parfaite : bon nombre de détails d'application étaient douteux ou obscurs. La jurisprudence a fait son œuvre, généralement bonne, parfois un peu trop restrictive. C'est cette œuvre que précise avec beaucoup de soin l'excellente étude de M^e Massonié.

E. L.

LA SCIENCE FRANÇAISE : Les sciences juridiques et politiques, par F. LARNAUDE. — Une broch. in-8° carré, 75 p. Paris, librairie LAROUSSE.

A l'occasion de l'exposition de San-Francisco, le ministère de l'instruction publique a réuni, sous le titre « la Science française » un ensemble de notices dues, pour chaque branche des connaissances humaines, à l'un des savants qui y ont acquis une légitime renommée. Ainsi se trouve exposée, par ceux qui sont le mieux à même de la connaître, la grande part de la France dans le progrès scientifique du XIX^e siècle et des débuts du XX^e.

Dans la notice — publiée en brochure à part — consacrée aux sciences juridiques et politiques, M. F. Larnau, l'éminent doyen de

la faculté de droit de Paris, présente en termes excellents l'œuvre scientifique accomplie, dans ce domaine assez peu connu du public, par nos législateurs, nos tribunaux, nos auteurs. Parmi ces derniers, une place prépondérante revient nécessairement aux professeurs des facultés de droit qui enseignent, écrivent, et aussi savent inspirer à leurs étudiants des travaux dont quelques-uns sont de haute valeur.

Passant en revue les diverses branches du droit et les divers modes de manifestations de l'activité juridique, M. F. Larnaude dresse une sorte de bilan de nos meilleurs ouvrages : traités, monographies, répertoires, revues. Il loue les créations de certaines universités. Tout cela est du plus haut intérêt.

J'ai regretté que la place très limitée assignée, dans l'œuvre d'ensemble aux sciences du droit, n'ait pas permis à M. le doyen Larnaude de donner aux travaux de la Faculté d'Alger, le rang qui, ce me semble, leur revenait. J'ai été très flatté de voir citer en bonne place mon *Traité de législation algérienne*. Mais j'ai été déçu de ne trouver mentionnés dans cet inventaire sommaire ni les beaux travaux de droit musulman de notre doyen M. Morand, ni le Code annoté si remarquable et si utile de MM. Estoublon et Lefébure, ni enfin cette *Revue* même qui, fondée en 1885, bien avant que se dessine le mouvement des universités régionales, est l'ainée de tous les recueils de cet ordre qui ont l'honneur d'une citation.

E. L.

L'ORGANISATION DE LA POLICE EN TUNISIE : Etude du droit administratif comparé et de législation coloniale, par Numa F. LÉAL. Thèse Paris (sc. pol. et éc.), 1910.

Travail très complet et bien documenté. La matière traitée est beaucoup plus vaste que le titre ne le donnerait à penser de prime abord. Après un aperçu de ce qu'était la police en Tunisie avant l'établissement du protectorat et pendant les premières années de celui-ci, vient, c'est le corps même de l'ouvrage, un exposé détaillé, non seulement de l'organisation de la direction de la sûreté publique et des services qui en relèvent mais aussi des modes d'action et des principaux objets des polices administrative, judiciaire et sanitaire. Aussi trouve-t-on dans ce volume maints chapitres intéressants, sur le régime des associations, les réunions publiques, les attroupements, le commerce et le port des armes, le séjour des étrangers, l'espionnage, la profession de guide, les passeports, les débits de boissons et les cafés maures, les bureaux de placement, les loteries et les jeux de hasard, les fraudes et falsifications, la police des mœurs et la prostitution.

De ci de là les affirmations ou les opinions de M. Numa F. Léal n'échappent point à la critique. — L'auteur nous paraît avoir une admiration excessive pour tout ce qui se fait en Tunisie, et particulièrement pour la réorganisation des services de sûreté. « L'œuvre de la police en Tunisie, écrit-il, est peut-être sans précédent dans l'histoire de la civilisation moderne » (p. 9). D'autant qu'il juge les institutions à un point de vue qui ne saurait être le mien : par exemple il estime

la législation tunisienne en matière de détention et de port des armes très supérieure à la loi française, parce que beaucoup plus restrictive de la liberté (p. 170). — Je lui reprocherai aussi une connaissance insuffisante de certaines institutions algériennes ou musulmanes. Il s' imagine que les délégations financières algériennes sont « composées des représentants des contribuables » (p. 121) : c'est oublier que la *première* délégation est celle des *colons*, donc de ceux qui, précisément, ne sont assujettis à aucun impôt ; il serait plus exact d'y voir une réunion d'officiers ministériels choisis par l'administration. — Le jeune auteur reproduit (p. 16) un passage de l'ouvrage de M. O. Houdas, sur l'Islamisme, qui attribue au droit musulman un caractère essentiellement, voire exclusivement religieux : c'est une opinion qui a été longtemps acceptée comme un dogme ; mais, à la vérité, elle est, sinon tout à fait fausse, du moins très exagérée, et il n'est guère contestable que le droit de nos populations nord-africaines est surtout coutumier. — C'est également une erreur que M. Léal emprunte à M. Maurice Colin quand il présente la Tunisie comme un pays « où pendant de longues années la propriété individuelle n'était point la conception des indigènes » (p. 303).

Mais ce sont là critiques de détail sur lesquels je n'insiste pas : il était bon seulement qu'elles fussent faites pour montrer à nos jeunes docteurs combien il est dangereux d'emprunter des opinions toutes faites. Et je tiens à dire tout le bien que je pense de ce travail qui dépasse de beaucoup, en importance et en valeur, la moyenne des thèses.

E. L.

Note sur la loi du 27 avril 1916

relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires

EN TEMPS DE GUERRE

§ 1^{er}

La loi du 27 avril 1916, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre, se compose en réalité de cinq sortes de dispositions.

I. — Les articles 4, 5, 7 (ce dernier dans sa 1^{re} partie) concernent l'organisation des tribunaux militaires de terre et de mer.

a) Sous le régime des lois du 9 juin 1857 et du 4 juin 1858, les conseils de révision permanents dans les circonscriptions territoriales et les arrondissements maritimes étaient composés d'officiers, à l'exclusion de tout élément civil. La loi du 27 avril 1916 introduit dans ces conseils de révision *deux magistrats de carrière*. La présidence est confiée à un président de chambre de cour d'appel ou à un magistrat qui en remplit les fonctions. Un siège est réservé à un conseiller à la cour ; les trois autres sièges sont attribués à des officiers supérieurs.

Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un général de division ou un vice-amiral, le conseil de révision est présidé par un premier président de cour d'appel ou par le magistrat qui en remplit les fonctions.

C'est par un décret rendu en conseil des ministres que sont réglées les conditions dans lesquelles sont désignés les deux magistrats appelés à siéger dans le conseil de révision (1). Ce

(1) Décret du 27 avril 1916 (*Journal officiel* du 29 avril 1916, n° 117, p. 3668), dont nous reproduisons les dispositions essentielles :

Art. 1^{er}. — Dans chaque circonscription territoriale où est établi un conseil de révision permanent, le ministre de la justice désigne, pour en faire partie dans les conditions prévues par l'art. 27 du code just. mil., pour l'armée de terre, deux membres de la cour d'appel *dans le ressort de laquelle siège le conseil permanent de révision*. — Ils sont choisis : l'un, parmi les présidents de chambre ou magistrats qui en remplissent les fonctions ; l'autre, parmi les conseillers.

mode de désignation supprime les difficultés que n'auraient pas manqué de faire naître les articles 27 modifiés des codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer qui parlent de « *deux magistrats de la cour d'appel du ressort* ». Nous ne pensons pas que les cours d'appel soient du ressort d'un conseil de révision. D'autre part, les conseils de révision sont en plus petit nombre que les cours d'appel. Un deuxième décret, en date du 27 avril 1916, crée, en effet, quatre conseils de révision pour l'armée de terre (1). D'où il ressort qu'un conseil de révision peut avoir dans sa circonscription territoriale plusieurs cours d'appel. A s'en tenir aux articles 27 modifiés, il est difficile de dire à quelle cour il faut emprunter les deux magistrats civils visés en ces articles. Quoi qu'il en soit, l'alinéa 1^{er} des articles 28 modifiés des deux codes militaires coupe court aux difficultés en renvoyant pour cette désignation au premier décret du 27 avril 1916 précité.

Art. 2. — Cette désignation est faite sur proposition des chefs de la cour.

Art. 3. — Les membres civils des conseils de révision permanents sont nommés pour une période d'un an. — Leur délégation peut être renouvelée expressément ou tacitement. Dans tous les cas, ils continuent leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas reçu notification de leur remplacement.....

Art. 6. — Si les magistrats désignés pour faire partie du conseil de révision permanent se trouvent momentanément empêchés d'assurer leurs fonctions il sera pourvu d'urgence à leur remplacement par des suppléants appartenant aux mêmes catégories et désignés par une ordonnance motivée du premier président, rendue sur les réquisitions du procureur général.....

(1) Art. 1^{er}. — Il est établi quatre conseils de révision permanents qui siégeront à Paris, Lyon, Bordeaux et Alger, pour connaître, jusqu'à la signature de la paix, des jugements rendus par les conseils de guerre permanents.

Art. 2. — La compétence de ces tribunaux est déterminée par le tableau suivant :

SIÈGE DU CONSEIL DE RÉVISION	RESSORT DU CONSEIL DE RÉVISION
Paris.....	Gouvernement militaire de Paris, région du Nord, 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 8 ^e et 20 ^e région.
Lyon.....	Gouvernement militaire de Lyon, 7 ^e , 14 ^e , 15 ^e et 21 ^e régions.
Bordeaux.....	9 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e , 16 ^e , 17 ^e et 18 ^e régions.
Alger.....	Algérie, y compris les territoires du Sud et la Tunisie.

b) La loi du 27 avril 1916 supprime les conseils de guerre spéciaux institués par le décret du 6 septembre 1914, décret ratifié par la loi du 30 mars 1915. Il n'est pas inutile de rappeler dans quelles circonstances furent institués ces conseils de guerre aux armées. Nous empruntons les lignes suivantes au rapport fait à la société générale des prisons (1), par M. le sénateur Etienne Flandin, rapporteur au sénat de la loi qui nous occupe. « A la date du 3 septembre 1914, dit M. le sénateur Etienne Flandin, rapporteur au sénat de la loi qui au ministre de la guerre, à Bordeaux, le télégramme suivant : « Les commandants d'armée demandent tous instamment le rétablissement des cours martiales ; j'avais pensé, jusqu'à présent, que la procédure rapide des conseils de guerre aux armées, fournissait des moyens d'action suffisants. Mais il m'est rendu compte que la difficulté d'observer les formes régulières dans la situation actuelle et le délai de vingt-quatre heures qui est imposé par la loi, empêchent de faire des exemples qui sont actuellement indispensables. Je vous demande, en conséquence, de vouloir bien décréter d'urgence l'institution dans chaque régiment de cours martiales, composées de trois membres, qui jugeront sans délai tous les flagrants délits, notamment de pillage, mutilations volontaires, abandon de poste, insubordination, et dont les jugements seront immédiatement exécutoires. Je veillerai, d'autre part, qu'il soit fait de cette mesure l'usage strictement nécessaire. » Pour répondre à ce vœu, le décret du 6 septembre 1914 a institué les conseils de guerre spéciaux aux armées. Les dispositions de ce décret étaient justifiées dans les termes suivants par le rapport de M. le ministre de la guerre Millerand au président de la République : « Bordeaux, le 6 septembre 1914. — Monsieur le président, — Le général commandant en chef les armées, se faisant l'interprète de l'avis de tous les commandants d'armées, a appelé à diverses reprises mon attention dans les termes les plus pressants, sur l'extrême nécessité qu'il y avait à concilier les formes et les délais de procédure fixés par le code militaire avec les nécessités impérieuses de la discipline et du maintien de l'ordre public. Cette difficulté est encore aggravée par la mobilité des opérations des armées en campagne. — Ces considérations m'ont paru de nature à retenir l'attention du gouvernement. — J'estime qu'il convient d'assurer l'exécution

(1) *Revue pénitentiaire*, 1916, p. 125.

de la loi, d'une part en introduisant dans le fonctionnement des conseils de guerre une procédure plus rapide, d'autre part en prévoyant la possibilité de constituer ces conseils dans tous les corps ou unités où le besoin apparaîtrait..... » Et le décret conférait au général en chef le droit de constituer, pour juger les flagrants délits, des conseils de guerre spéciaux, composés de trois juges seulement, devant statuer sans recours possibles contre leurs décisions et sans qu'aucun délai dût être observé entre les citations à l'accusé et sa comparution en justice..... »

Ce sont ces conseils de guerre que supprime l'article 7 de la nouvelle loi. Par contre, ce même article, modifiant l'article 33 du code de justice militaire de l'armée de terre qui ne prévoyait, aux armées, qu'un ou deux conseils de guerre « dans chaque division active, ainsi qu'au quartier général de l'armée, et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée », permet au ministre de la guerre d'en instituer un ou plusieurs. Il ajoute : « Les conseils de guerre de division peuvent être affectés à chacune des unités de la force d'un régiment au moins. »

II. — L'article 3 de la loi nouvelle a pour objet l'instruction préalable.

La loi du 15 juin 1899 avait étendu à la procédure devant les conseils de guerre certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable — mais en temps de paix seulement. En temps de guerre il fallait revenir à la procédure plus simple et plus rapide du code de 1857. Le législateur de 1916 a estimé que les inculpés devaient, devant les conseils de guerre permanents du territoire, avoir plus de garanties, pour leur défense, que ne leur en donnait le code de 1857.

Ainsi la loi nouvelle enjoint au rapporteur d'entendre l'inculpé de suite dans les cas de mandat de comparution, et dans les vingt-quatre au plus tard de l'entrée de l'inculpé à la prison militaire, en cas de mandat d'amener (art. 2 de la loi de 1897) ; — elle autorise l'inculpé à se faire assister d'un conseil choisi par lui ou désigné d'office sur sa demande et ce lors de sa première comparution où il est libre de faire ou de ne pas faire de déclarations (art. 3 de la loi de 1897) ; — toutefois, le rapporteur peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état de témoins en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître ou s'il s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant

délit, et ce nonobstant les termes de l'article 3 de la loi de 1897 (art. 7 de la loi de 1897) ; — après la première comparution, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil (art. 8 de la loi de 1897).

Les articles 9 et 10 de la loi de 1897 ne sont pas applicables *in integrum*. La loi de 1916 les a modifiés pour les adapter aux besoins du moment. Alors que dans la loi de 1897 l'inculpé ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé (art. 9), dans la loi de 1916 la présence du conseil n'est prévue qu'au premier et au dernier interrogatoire. Le rapporteur peut donc, entre ces deux interrogatoires, se livrer à toutes les mesures d'instruction qu'il juge utiles : interrogatoires, confrontations..., sans appeler le conseil de l'inculpé.

D'autre part, la procédure n'est mise à la disposition de l'avocat que la veille de chacun de ces deux interrogatoires et vingt-quatre heures avant la clôture de l'information. Le rapporteur n'a pas à donner connaissance au conseil de l'inculpé des ordonnances qu'il peut être appelé à rendre (Cprz. art. 9 et 10 de la loi de 1897).

III. — Les codes de justice militaire n'admettaient pas l'application de l'article 463 du c. p. La loi du 19 juillet 1901 avait rendu cet article applicable à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de terre et de mer. Mais il y avait un correctif à cette extension. Les conseils de guerre ne pouvaient user de la faculté d'accorder des circonstances atténuantes qu'*en temps de paix seulement*. En temps de guerre il fallait revenir aux dispositions rigoureuses et irréductibles des codes militaires.

D'autre part, la loi du 28 juin 1904, modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (loi de sursis), ne permettait également aux conseils de guerre d'appliquer le sursis qu'*en temps de paix seulement*. En temps de guerre, plus de sursis, sauf cependant celui de l'art. 150 du c. j. m.

Ces dispositions rigoureuses avaient leur origine dans cette idée qu'en temps de guerre il faut frapper fort et immédiatement. Les conseils de guerre, en temps de guerre, ne jugent pas un *individu* ; ils constatent *une infraction* et la répriment sans s'inquiéter du délinquant.

Les articles 1 et 2 de la loi du 27 avril 1916 permettent aux conseils de guerre, en temps de guerre comme en temps de

paix, de faire application des circonstances atténuantes et de prononcer le sursis (1).

IV. — Complétant les articles 167 du c. j. m. de l'armée de terre et 191 du c. j. m. de l'armée de mer, la loi de 1916 autorise le conseil de révision à ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement qui est déféré devant lui, alors qu'il reconnaît la procédure et le jugement réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du c. i. c., modifié par la loi du 8 juin 1895, comme donnant ouverture à la révision des procès criminels et correctionnels.

Le sursis ainsi ordonné a pour objet de permettre au condamné à qui il est signifié de faire inscrire sa demande de révision au ministère de la justice. Le sursis cesse d'avoir effet si, dans les deux mois qui ont suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a fait aucune diligence pour l'inscription de sa demande en révision. Le sursis des articles 167 et 191 des codes de j. m. ne peut être ordonné que d'office : nul n'a le droit de provoquer cette mesure.

Il n'est d'ailleurs dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 du c. j. c.

V. — L'article 8 de la loi du 9 août 1849, sur l'état de siège, donnait compétence aux tribunaux militaires pour connaître des « crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices ». On a beaucoup discuté sur la portée de cette disposition, et les avis ont été toujours très partagés : les uns lui donnant une

(1) Il n'est pas inutile de rappeler ici les paroles prononcées à ce sujet par M. le ministre de la guerre, général Roques, à la séance du sénat, le 12 avril 1916 :

« En donnant aux juges le droit d'accorder les circonstances atténuantes et d'appliquer la loi de sursis, *vous augmenterez leurs pouvoirs* ; et je ne puis vraiment croire, comme on l'a dit quelquefois, que ce soit diminuer l'autorité d'un juge que d'augmenter son pouvoir de jugement.

« D'ailleurs, par l'application de la loi de sursis, disparaîtra une véritable anomalie : il est de pratique courante aux armées que les peines soient suspendues ; de sorte que, souvent, le commandement vient réviser le jugement des tribunaux. C'est là une situation anormale que, pour ma part, je verrais disparaître avec plaisir. Il est bien entendu que l'on admettra tout de même le droit du commandement de surseoir à l'application de la peine, mais que ce droit viendra s'ajouter à celui que vise la loi nouvelle, et s'exercera moins fréquemment. »

grande extension, d'autres, au contraire, l'interprétant dans un sens très restrictif (1).

La loi de 1916 a délimité nettement la compétence *ratione materie* des tribunaux militaires dans les territoires déclarés en état de siège. Tout d'abord ils ne sont compétents qu'autant que l'état de siège a été déclaré au cas de *péril imminent résultant d'une guerre étrangère* ou au cas de *péril imminent résultant d'une insurrection à main armée*. Ce sont là les deux seuls cas pouvant donner lieu à l'état de siège (V. loi du 3 avril 1878).

Ensuite, cette compétence n'est pas absolue. Il appartient à l'autorité militaire *de saisir ou non* les juridictions militaires des infractions énumérées par la loi. C'est une faculté pour l'autorité militaire, non une obligation. En sorte que les tribunaux de droit commun ne sauraient, sous un régime d'état de siège, se déclarer d'office incompétents pour juger des infractions prévues par la loi de 1916 et commises par leurs justiciables (2).

Quelles sont ces infractions ? Il faut distinguer :

a) L'état de siège est déclaré en cas de *péril imminent résultant d'une guerre étrangère*. L'article 6 de la loi de 1916 indique tout d'abord, *formellement*, « les crimes prévus et réprimés par les articles 75 à 85, 87 à 99, 109, 110, 114, 118, 119, 123 à 126, 132, 133, 139, 140, 141, 166, 167, 177 à 179, 188, 189, 191, 210, 211, 265 à 267, 341, 430 à 432, 434, 435, 439, 440 et 441 du c. p. » Ce sont des faits présentant nettement un caractère insurrectionnel, de forfaiture, de corruption, d'abus d'autorité, etc.... Puis la loi vise : 1° les *délits* prévus par la loi du 10 avril 1886 établissant des pénalités contre l'espionnage ; — 2° les infractions prévues par la loi du 4 avril 1915, qui sanctionne

(1) V. notre note sous cass. crim., 10 juin, *Rev. Alg.* 1915. 2. 112. — V. aussi la longue discussion dont cette question a fait l'objet à la société générale des prisons, *Revue pénitentiaire*, 1915, p. 164 et suiv.

(2) M. le général Roques, ministre de la guerre, déclarait au sénat, le 12 avril 1916 :

« Une des dispositions du texte qui vous est soumis délimite la compétence des conseils de guerre. Ce sont là, vraiment, des tribunaux dont il ne faut pas abuser dans les circonstances ordinaires. Ils ne doivent intervenir que dans des cas limités, et lorsque la défense nationale est en jeu. Je ne vous cache pas que j'ai l'intention, par une circulaire, d'informer les parquets militaires qu'ils n'auront à se saisir de certains cas, que lorsqu'il y aura vraiment nécessité de le faire, tionnels. Lorsqu'ils croiront devoir, dans cette hypothèse, renvoyer devant les tribunaux militaires, ils devront, auparavant, m'en référer... »

l'interdiction faite aux français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie ; — les faits punis et réprimés par la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables ; — la provocation, par quelque moyen que ce soit, à la désobéissance des militaires envers leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires ; — la provocation, par quelque moyen que ce soit, aux crimes d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage, de destruction d'édifices ou d'ouvrages militaires ; — la provocation, par quelque moyen que ce soit, aux attentats contre la sûreté de l'Etat ; — les *délits* prévus et réprimés par les articles 177 à 179 du c. p. (corruption de fonctionnaires) ; — les *délits* commis par les fournisseurs en ce qui concerne les fournitures destinées aux services militaires, dans les cas prévus par les articles 430 à 433 du c. p., ainsi que la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et les lois spéciales qui s'y rattachent ; — les faux commis au préjudice de l'armée, et, d'une manière générale, tous les crimes et délits portant atteinte à la défense nationale.

b) L'état de siège est déclaré au cas de péril imminent, résultant d'une insurrection à main armée : dans ce cas, la compétence exceptionnelle des tribunaux militaires ne peut s'appliquer, en ce qui concerne les non-militaires, qu'aux *crimes* spécialement prévus par le code de j. m. ou par les articles du code pénal que nous avons cités en premier lieu, au paragraphe a), et aux crimes connexes.

§ 2

Telle est l'économie de la loi du 27 avril 1916. Elle a été vivement critiquée, notamment en ce qui concerne la suppression des cours martiales, la faculté donnée aux conseils de guerre d'accorder des circonstances atténuantes aux accusés, la faculté de faire bénéficier les délinquants primaires du sursis. Le gros reproche que lui fait M. le professeur Garçon, c'est « d'affaiblir la répression à une heure où il est impérieusement nécessaire de lui maintenir toute son efficacité ». Et l'éminent professeur de droit pénal n'hésite pas à dire que « cela est dangereux et lamentable » (1). « Je puis me tromper, dit-il plus loin, certes, je dois présumer que je me trompe, puisque si peu

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1916, p. 130.

de gens partagent mon avis, je ne me fais aucune illusion sur la portée de ma protestation, mais je ne puis dissimuler ma surprise et ma crainte de voir, à une heure de péril national, à une heure où nous n'avons jamais eu plus besoin d'une justice criminelle forte, de voir, dis-je, s'accomplir ces singulières réformes qui, dans ma conviction, sont grosses de dangers pour la sécurité sociale et pour la défense nationale » (1).

Nous ne partageons pas les craintes de M. Garçon. Et nous faisons confiance aux juges militaires (2).

Quoi qu'il en soit, les dispositions critiquées étant passées dans le domaine de la loi positive, il faut les appliquer. Cette application a soulevé quelques difficultés dans la pratique.

a) La loi a supprimé les conseils de guerre à trois juges. Elle a réorganisé les conseils de révision.

Il va sans dire que ces conseils de guerre et les anciens conseils de révision ont cessé de fonctionner au moment où la loi est devenue applicable. Aucune affaire n'a pu leur être soumise depuis cette date. Ils ont dû se déclarer *sans qualité* s'ils ont été réunis.

b) En ce qui concerne l'instruction préalable, il convient de distinguer :

α L'instruction d'une affaire est terminée au moment de la promulgation de la loi ; le rapporteur est dessaisi par la remise de son rapport au commissaire du gouvernement, et ce dernier a transmis la procédure, avec ses conclusions, à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer ;

β Le rapporteur a transmis la procédure avec son rapport au commissaire du gouvernement. Il est dessaisi. Mais le commissaire du gouvernement n'a pas encore conclu ;

γ Le rapporteur n'a pas terminé son instruction.

Dans ces trois cas, nous estimons que la procédure doit être reprise ou continuée au dernier acte d'information, par l'interrogatoire de l'inculpé auquel on doit demander s'il entend être ou non assisté d'un conseil.

Nous sommes, en effet, en présence d'une disposition de procédure criminelle prise dans l'intérêt de l'inculpé. Celui-ci doit donc en bénéficier *tant qu'un jugement sur le fond n'est pas*

(1) *Eod. loc.*, p. 133.

(2) V. les paroles de M. le général Roques, ministre de la guerre, rapportées, *supra*, en note.

intervenu. « La rétroactivité des lois de forme, dit M. Garraud, me paraît donc incontestable, et je l'étends, soit aux lois qui modifient la procédure, soit à celles qui changent l'organisation judiciaire... » (1).

C'est pourquoi nous pensons que, même si l'ordre de mise en jugement a été donné par l'autorité compétente, cet ordre doit être rapporté et que, si le conseil de guerre est saisi, ce tribunal doit renvoyer la procédure au commissaire du gouvernement qui aura à veiller à l'application de la loi nouvelle.

c) La rétroactivité des lois de forme s'étend aux lois qui modifient la compétence des autorités qui concourent à la répression (2). Elle doit nécessairement fléchir quand elle rencontre un jugement rendu sur le fond même de la poursuite (3).

« Nous avons déjà dit que les conseils de guerre aux armées à trois juges et les conseils de révision ancienne forme disparaissent au moment où la loi nouvelle était applicable. Il n'est pas juridique de dire qu'ils sont incompetents pour connaître de toutes affaires rentrant autrefois dans leur compétence. *Ils n'existent plus* : on ne saurait donc parler de leur compétence. Les affaires qui leur étaient soumises au moment où la loi devient applicable doivent donc être renvoyées devant les nouveaux tribunaux militaires institués ou réorganisés.

β Les conseils de guerre ont reçu une compétence bien déterminée en ce qui concerne certaines infractions non prévues au c. de j. m. et quels que soient les auteurs principaux ou complices.

Que décider en ce qui concerne les affaires que la loi nouvelle a soustraites à la compétence des tribunaux militaires ? Trois cas peuvent se présenter :

1° Ces affaires sont à l'instruction. Pas de difficulté. Dès l'instant qu'aux termes de la loi nouvelle elles ne sont plus de la compétence des conseils de guerre, le parquet militaire n'a plus le droit d'en poursuivre l'instruction (4) ;

2° Ces affaires ont donné lieu à un ordre de mise en juge-

(1) *Traité théor. et prat. de droit pénal*, 1888, t. I, n° 129, p. 193.

(2) Garraud, *eod. loc.*

(3) Garraud, *op. cit.*, p. 195.

(4) *Sic* : circul. de M. le général en chef des forces de terre et de mer de l'Afrique du Nord, en date du 23 mai 1916, n° 11.033.

ment. Le conseil de guerre en a été saisi avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 1916, mais il n'a pas statué au fond au moment de cette entrée en vigueur.

Là encore il ne doit pas y avoir de difficulté.

Ou bien le conseil est réuni pour statuer : il doit se déclarer incompétent. Ou bien il n'est pas encore réuni, mais il a été saisi : appartient-il dans ce cas à l'autorité qui a donné l'ordre de mise en jugement de le rapporter ? Nous ne le croyons pas. Le conseil étant saisi, c'est à lui à se déclarer incompétent ;

3° Certaines affaires ont fait l'objet d'une décision au fond du conseil de guerre, mais il y a recours en révision.

Dans ce cas, le conseil de révision, appelé à statuer sur les recours formés, ne peut annuler pour cause d'incompétence un jugement compétemment rendu par le conseil de guerre alors légalement saisi.

Nous notons pour mémoire la question suivante posée à l'autorité militaire avec sa réponse. « L'autorité militaire peut-elle se dessaisir des affaires dont elle ne peut plus connaître, sans recourir à la procédure du règlement de juges ? » Très judicieusement, la circulaire du 23 mai 1916 répond : « Le règlement de juges suppose un conflit entre deux magistrats instructeurs ou deux juridictions saisies de la même poursuite... Si l'affaire est à l'instruction, il suffira que le commissaire du gouvernement provoque une ordonnance de dessaisissement du rapporteur permanent. Si le conseil de guerre est saisi, il suffira que le commissaire du gouvernement provoque de la part du conseil de guerre un jugement d'incompétence ».

d) *Circonstances atténuantes et sursis.* — Quel est le caractère des dispositions de la loi de 1916 sur ces points ? Il nous a été soutenu que ces dispositions n'étaient pas d'ordre pénal. Et la raison qui nous était donnée, c'est que ces dispositions ne modifient en rien le *minimum* et le *maximum* des peines applicables. Il semble que le conseil de révision d'Alger ait fait sienne, par son silence, cette thèse étrange.

Prenons un exemple : X... est accusé et convaincu de voies de fait envers un supérieur, pendant le service. Sous l'empire du code de justice militaire, c'est la mort (art. 223, al. 1^{er}, du c. j. m.). Sous l'empire de la loi nouvelle, en temps de guerre comme en temps de paix, si l'accusé bénéficie des circonstances atténuantes, le conseil de guerre appliquera la peine des *travaux publics pour une durée de 5 à 10 années* (loi du 19 juillet 1901, art. 1^{er}, al. 4). Une loi qui permet une telle diminution de peine n'est pas une loi pénale ! Elle ne modifie

pas la peine ? Vraiment ! Demandez-le plutôt au condamné qui en a bénéficié. Demandons-le aussi au savant criminaliste de la faculté de Lyon. « Les circonstances atténuantes, dit Garraud, ont, avec les excuses, un caractère commun : *elles modifient la peine de l'infraction*, dans sa nature, dans sa durée, dans sa quotité. Mais les circonstances atténuantes ne sont pas, comme les excuses, prévues et définies par la loi : elles sont laissées à l'appréciation du juge, qui peut les trouver dans toutes les causes qui affaiblissent soit la matérialité de l'action, soit la culpabilité de l'agent, qui peut même les déclarer pour rectifier, dans l'espèce qui lui est soumise, l'application d'une loi qu'il trouve mauvaise » (1). Et, plus loin : « L'effet général des circonstances atténuantes consiste dans *une diminution de peine* » (2). Nous pourrions ajouter que l'article 463 fait partie du code pénal.

Il va sans dire que la loi de sursis qui, cependant, ne permet pas d'abaisser le minimum des peines édictées, est également une loi d'ordre pénal. Elle suspend l'exécution de la peine et, sous certaines conditions de temps et de fait, elle l'efface entièrement.

Mais, alors, si les articles 1 et 2 de la nouvelle loi sont des dispositions pénales, ils vont avoir un effet rétroactif. C'est un principe incontesté, en jurisprudence et en doctrine, qu'il est fait exception à la règle de la non-rétroactivité des lois, lorsqu'une loi plus douce vient remplacer une loi qui soumettait à des peines plus sévères une infraction déterminée (3).

Or, nous venons de voir que la loi de 1916 permet d'adoucir, dans une très large mesure, non pas seulement une infraction déterminée, mais toutes les infractions prévues et punies par le code de j. m., le code pénal et par les lois pénales qui ne s'y opposent pas formellement.

Le principe établi, passons à l'application.

a) Pas de difficulté quand il s'agit de *faits non jugés*.

Le conseil de guerre, appelé à statuer, sera consulté sur la question des circonstances atténuantes et du sursis.

b) Pas de difficulté non plus en ce qui concerne les *condam-*

(1) Garraud, *op. cit.*, t. II, p. 234, n° 147.

(2) *Op. cit.*, p. 245, n° 254.

(3) V. crim. rej., 14 janvier 1876, *D. P.* 76. 1. 185 ; — 8 décembre 1885, *D. P.* 86. 2. 97 ; — 3 septembre, 18, 19, 20 juin, 16 juillet 1885, *D. P.* 85. 1. 473. — Garraud, *op. cit.*, t. I, p. 187, 188.

nations devenues définitives avant la promulgation de la loi. Il y a chose jugée et définitivement.

c) *Quid* en ce qui concerne les condamnations prononcées sous l'empire de la loi ancienne, mais encore susceptibles d'être réformées ? Nous ne voyons pas, qu'on le remarque, les jugements qui portent en soi un vice propre à les faire casser. Nous voyons les jugements compétemment rendus par les conseils de guerre composés conformément à la loi, jugements précédés d'une procédure régulière et prononçant une peine légalement appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre.

« Les jugements qui portent en soi un vice propre à les faire casser, seront cassés et renvoyés devant un nouveau conseil de guerre qui statuera conformément à la loi nouvelle. Là encore, pas de difficultés.

β Le conseil de révision d'Alger a décidé — *par son silence* — que les jugements rendus sous l'empire de la loi ancienne et qui lui étaient soumis en révision devaient sortir leur plein et entier effet et qu'il n'y avait pas lieu à renvoi (1).

Il est vrai que le pourvoi formé contre le jugement de Tunis, visé en note, était muet sur la question : il n'était point motivé. Mais nous pensons que le conseil de révision devait, *d'office*, se poser la question de la rétroactivité ou de la non-rétroactivité de la loi de 1916 en ce qui concerne notamment l'application des circonstances atténuantes et du sursis. Les lois pénales sont, en effet, d'ordre public. Le conseil de révision était-il gêné sur la formule à adopter ? Incompétent, quant au fond des affaires, le conseil de révision ne pouvait évidemment se prononcer lui-même sur les circonstances atténuantes et le sursis. Que devait-il faire ? Annuler le jugement ? Non, certainement, puisqu'il était compétemment rendu et qu'il n'y avait pas trace de nullité de forme.

La solution est donnée par une jurisprudence très ferme de la cour de cassation (2). Dans le concours de deux lois pénales, disent en principe ces arrêts, l'une, ancienne, sous l'empire de laquelle une infraction punissable a été commise, l'autre, nou-

(1) Cons. de révis. d'Alger, 26 mai 1916, portant confirmation pure et simple d'un jugement du c. de g. de Tunis du 11 avril 1916. Il s'agissait, en l'espèce, d'un refus d'obéissance.

(2) Crim. rej., 14 janvier 1876, *D. P.* 1876. 1. 185 ; cas. crim., 20 juin 1879, 16 juillet, 3 septembre 1885, *D. P.* 85. 1. 473.

velle, promulguée depuis la date de l'infraction et avant que soit intervenu un jugement définitif, on doit appliquer la nouvelle loi, si elle édicte une peine moins sévère.

Il en est ainsi, le pourvoi en cassation étant suspensif (*le pourvoi en révision est également suspensif*), même dans le cas où la promulgation de la loi nouvelle est postérieure à la condamnation, si elle devance la décision de la cour de cassation sur le pourvoi formé par le condamné. (C'était le cas dans l'espèce soumise au conseil de révision.) (1)

Le pourvoi, dans ce cas, doit être rejeté, puisque la peine a été légalement appliquée au moment où la condamnation est intervenue ; mais, conformément à la disposition de l'article 19 de la loi du 25 frimaire an VIII, *qui contient un principe général applicable à tous les cas semblables*, le condamné doit être renvoyé devant la cour qui a rendu la décision attaquée, pour qu'il lui soit fait application de la loi nouvelle, la déclaration de culpabilité étant formellement maintenue (2-3).

Cette jurisprudence le conseil de révision d'Alger, présidé par un président de chambre de la cour d'appel et comptant parmi ses membres un conseiller de la même cour, ne pouvait l'ignorer. Il n'y paraît pas cependant à la décision précitée qui confirme purement et simplement le jugement déféré.

Conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, nous estimons que le pourvoi formé contre le jugement impeccable de Tunis aurait dû être rejeté ; mais que le condamné aurait dû être renvoyé, non pas devant un autre conseil de guerre, mais bien devant celui-là même qui avait primitivement statué. Ce conseil de guerre aurait eu alors à se demander, la déclaration de culpabilité ayant été maintenue, si dans les faits de la cause il y avait place pour des circonstances atténuantes et pour le sursis (4).

(1) Cprz. cas. crim., 10 juin 1915 R. A. 1916. 2. 7, et la note de M. Marcel Morand.

(2) Cf. note de M. R. Garraud, sous Lyon, 8 décembre 1885, D, P. 86. 2. 97).

(3) Art. 19 de la loi du 25 frimaire an VIII :

« Quant aux jugements rendus par les tribunaux criminels, et contre lesquels il y a pourvoi, si le tribunal de cassation les confirme, il renverra devant les dits tribunaux pour appliquer aux condamnés la peine mentionnée en la présente ; s'il les annule, il renverra l'affaire devant le tribunal de police correctionnelle du lieu où l'acte d'accusation a été dressé. »

(4) V. la note de M. Morand précitée.

§ 3

Applicabilité de la loi à l'Algérie et à la Tunisie. — a) Le code de justice militaire est applicable en Algérie. Cela n'a jamais fait difficulté (1). Toutes lois qui le modifient ou le complètent sont donc *de plano* applicables en Algérie. C'est ainsi que les lois du 15 juin 1899, 19 juillet 1901 et 28 juin 1904 ont reçu leur application en Algérie sans qu'il fût besoin d'un texte spécial, décret ou disposition législative. Nous remarquons que ces lois n'ont fait qu'étendre aux tribunaux militaires des dispositions en vigueur devant les juridictions de droit commun. Il va sans dire que la loi du 27 avril 1916 est aussi applicable en Algérie : nous avons vu, en effet, qu'elle modifiait ou complétait le code de justice militaire et les trois lois déjà citées.

b) Est-elle applicable en Tunisie ? La question a été posée. On s'est demandé s'il n'était pas nécessaire qu'elle fût déclarée applicable par un décret beylical. On peut s'étonner que pareille question ait été posée. Nous répondons que point n'est besoin d'un texte spécial : la loi du 27 avril 1916 est applicable en Tunisie, comme en Algérie, *de plano*. Pourquoi ? Parce que aux termes de l'article 7 de la loi du 27 mars 1883 (2), sauf certaines dérogations, « les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie, sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie ». C'est ce qui a décidé le conseil de révision de Paris, le 26 mars 1903 (3). « Attendu, dit cette décision, que la loi du 8 décembre 1897 est appliquée en Algérie par la juridiction criminelle de droit commun et par la juridiction militaire ; attendu que ladite loi est appliquée en Tunisie par la juridiction criminelle de droit commun, sans qu'on puisse s'expliquer pourquoi elle ne l'est pas par la juridiction militaire en vertu de la loi de 1883 ; attendu qu'en appliquant la loi du 19 juillet 1901, sur l'admission des circonstances atténuantes en temps de paix par les conseils de guerre, le conseil de guerre de Tunis lui-même reconnaît l'existence, en Tunisie, du temps de paix et

(1) Cela ressort d'abord du code de just. mil. lui-même, et notamment de l'art. 2. D'autre part, un conseil de guerre, en quelque lieu qu'il soit, statue conformément aux dispositions du code de just. mil.

(2) Fontana et Lagrange, *Codes et lois de la Tunisie*, p. 37.

(3) *Journal des Tribunaux tunisiens*, 1904. 376.

qu'il doit, en conséquence, appliquer les lois du 8 octobre 1897 et 15 juin 1899, sur l'instruction contradictoire, que la loi du 15 juin 1899 déclare applicable *devant tous les conseils de guerre*, jugeant en temps de paix et siégeant à terre ».

Or, nous avons vu que la loi de 1916 renfermait plusieurs sortes de dispositions, et notamment des dispositions de procédure et d'instruction criminelle. Ces dispositions sont donc applicables à la Tunisie, conformément à l'article 7 de la loi du 27 mars 1883. Mais alors les autres dispositions de cette loi sont également applicables devant les conseils de guerre de Tunisie. Ces conseils de guerre peuvent appliquer, en temps de guerre comme en temps de paix, les *circonstances atténuantes* et *ordonner le sursis*. Une loi, à moins d'une disposition formelle, ne saurait être applicable pour partie. Nous remarquerons, d'ailleurs, que les juridictions de droit commun appliquent, en Tunisie, les circonstances atténuantes et le sursis ; que, d'autre part, aucun texte n'interdit aux conseils de guerre de faire bénéficier les inculpés de ces mesures bienveillantes. Ces textes existaient, pour le temps de guerre, avant la loi de 1916, et ils étaient écrits pour *tous les conseils de guerre*. Ils sont aujourd'hui remplacés par la loi du 27 avril 1916, dont nous avons plus haut exposé l'économie.

Cette loi est donc applicable, dans toute sa teneur, partout où est appliqué le code de justice militaire.

G. RECTENWALD.

BIBLIOGRAPHIE

DE L'EXTENSION DU RISQUE PROFESSIONNEL aux entreprises commerciales, aux employeurs et employés non assujettis et aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, d'après les lois du 12 avril 1906, du 18 juillet 1907, du 26 mars 1908, du 29 mai 1909 et du 13 décembre 1912, et de ses conditions d'adaptation législative : 1° à l'ensemble du travail salarié (agriculture, exploitations forestières, services domestiques) ; 2° aux exploitations industrielles et commerciales dépendant des établissements publics ; 3° aux services publics, par Jules CABOUAT, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Caen. — Tome premier. Un vol. in-8°, VIII-400-CLXVII p., Paris, aux Bureaux des *Lois nouvelles* et à la librairie du Recueil Sirey, 1914.

M. J. Cabouat, un des plus anciens collaborateurs de cette *Revue* et l'auteur d'un *Traité des Accidents du travail* très estimé (v. les comptes-rendus bibliographiques, *Rev. Alg.* 1901. 1. 118 et 1908. 1. 27), donne à cet important ouvrage un complément nécessaire. Dans une étude fort complète, et du plus haut intérêt, tant par la gravité sociale que par l'actualité des questions traitées, il détermine l'extension qu'a déjà reçue et qu'est encore appelée à recevoir l'idée du risque professionnel, dont le principe a été introduit dans notre législation par la loi du 9 avril 1898. Confinée d'abord dans le domaine de l'industrie, s'appliquant seulement sur le territoire métropolitain, cette idée déjà s'est considérablement développée : elle a été étendue aux entreprises commerciales ; elle ne tardera pas à l'être également aux entreprises agricoles. Les lois du 9 avril 1898 et du 12 avril 1906 prévoyaient leur application, par un règlement d'administration publique, à l'Algérie et aux colonies ; cette prévision ne s'est point encore réalisée, et on sait pourquoi : elles ne pouvaient s'appliquer, à l'Algérie notamment, qui avec des modifications si importantes qu'elles ne pouvaient résulter d'un décret.

Aux conditions dans lesquelles ces lois pourront trouver application en Algérie, M. Cabouat consacre un important chapitre (chap. V, nos 345-403, p. 332-378, et annexe I, p. CX-CXVI). On comprend que cette partie de l'ouvrage a particulièrement retenu notre attention.

On y trouve un excellent exposé, sagement critique, du projet de loi déposé par le gouvernement sur le bureau de la chambre en 1906 et venu seulement en discussion dans les premiers mois de 1914 : la guerre, suscitant de graves préoccupations de tout autre ordre, en a suspendu l'élaboration. Ce projet a déjà presque une petite bibliographie : cette *Revue* a inséré un article très étudié de notre collègue M. Jean Thomas (*Rev. Alg.* 1907. 1. 41 et 73) ; elle a rendu compte de la thèse de M. Bressy, qui a repris et développé les idées de M. Thomas (*Rev. Alg.* 1909. 1. 135). L'auteur a tiré bon parti de ces études, ainsi que des travaux parlementaires. — Depuis que M. Cabouat a formulé ses critiques, le projet a été discuté et voté par la chambre, non sans que celle-ci lui ait apporté certaines améliorations.

C'est ainsi, par exemple, que, d'après le projet du gouvernement, le droit du conjoint de l'ouvrier victime d'un accident mortel était subordonné à cette condition expresse que « le mariage eût fait l'objet, anté-

rieurement à l'accident, des déclarations prévues par la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes. » Cela pouvait conduire, dans bien des cas, à des résultats tout à fait injustes, et cela n'était point dans la logique juridique. La déclaration du mariage est, pour les indigènes, une formalité extrinsèque, postérieure à la célébration (v. mon *Traité élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, n° 654) : l'omission de cette déclaration ne saurait frapper le mariage de nullité ; cela constitue une infraction à l'indigénat, rien de plus, et il eût été injuste et inhumain de faire dépendre le droit à pension de l'accomplissement d'une telle formalité. Il faut féliciter la commission de la chambre d'avoir accepté l'amendement du regretté M. Albin Rozet, et d'avoir substitué à la rédaction primitive cette double disposition : « Le mariage doit être valable selon la loi musulmane (1). La déclaration prévue par la loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes, et faite antérieurement à l'accident, dispense de toute autre preuve. » (n° 370, et annexe L).

Par contre, M. Cabouat avait fait une critique fort judicieuse de l'alinéa 3 de l'art. 2 du projet limitant à l'âge de *quatorze* ans la durée de la rente servie aux enfants des ouvriers musulmans victimes d'accidents (n° 372). La chambre n'a tenu aucun compte des objections, cependant fort sérieuses, qu'avait fait valoir M. Albin Rozet. Il faut le regretter et avoir confiance dans la sagesse du sénat.

Si, d'une façon générale, les opinions de notre érudit collègue sont présentées et justifiées si bien qu'on se trouve tout disposé à les adopter, il est un point, un point secondaire, sur lequel je ne puis partager sa manière de voir. Il s'agit de ce que l'auteur appelle le « régime international de l'Algérie ». Suivant M. Cabouat, les accords internationaux relatifs aux accidents du travail existant entre la France et divers Etats, ainsi d'ailleurs que, plus généralement, toutes les conventions diplomatiques dans lesquelles la France est partie, ne s'appliqueraient point en Algérie. « Telle est, ajoute-t-il, la solution donnée par le gouvernement français (ministères des affaires étrangères et de la justice) pour l'interprétation de l'art. 1^{er} de la convention franco-espagnole du 14 mai 1884 sur l'admission des ressortissants des Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire. Ce texte n'admettant à cette faveur que les *Français en Espagne et les Espagnols en France*, l'administration estime que la convention précitée est inapplicable à l'Algérie. » (n° 390). Il n'est pas possible, me semble-t-il, d'accepter cette opinion de l'administration : elle est contraire à un texte, elle est illogique. L'Algérie, on ne saurait trop le répéter, est partie intégrante de la France : elle forme trois départements français (Décret du 24 octobre 1870). Il faut bien admettre que, ce qui est dit de la France l'est,

(1) Je relève, dans une note de la p. CXII, ce passage d'une lettre du gouverneur général à M. Voilin, rapporteur de la commission de la chambre : « Le mariage des musulmans s'effectuant sans contrat écrit ni formalités... » Cela n'est pas exact. M. Morand, dans le *Projet de codification du droit musulman* (fasc. II, Livre I^{er}, Du statut personnel, art. 33, p. 76), a parfaitement établi qu'il ne peut y avoir mariage sans acte écrit ; et cette opinion salutaire a été récemment sanctionnée par un arrêt de la cour d'Alger (31 mai 1916). Il est regrettable que le gouvernement général, qui ne peut ignorer les beaux travaux de M. Morand, propage une opinion, courante peut-être, mais inexacte et dangereuse.

toutes les fois qu'il n'en est pas autrement spécifié, de toutes ses parties. *Pars in toto est*. Or, voilà ce qu'il faut oublier pour admettre l'opinion administrative. V. mon article, *Les Espagnols habitant l'Algérie peuvent-ils obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire ? Rev. Alg.* 1910. 1. 97.

Par la petite observation que je viens de formuler, sur un point de détail, on peut juger que, pour adresser une critique au remarquable travail de M. Cabouat, j'ai dû, à l'encontre du prêteur, *curare de minimis*. L'ensemble de cet ouvrage est d'une lecture facile ; les questions y viennent bien à leur place ; la documentation est solide. Tout cela fait vivement désirer l'apparition du tome II, que nous espérons prochaine. Mais nous n'avons pas voulu l'attendre pour dire tout le bien que nous pensons de ce beau, bon et utile traité.

Emile LARCHER.

RAPPORT GENERAL SUR LA SITUATION DU PROTECTORAT DU MAROC AU 31 JUILLET 1914, dressé par les soins de la résidence générale sous la direction de M. le général Lyautey, commissaire résident général de la République française au Maroc. — Rabat, résidence générale de la République française au Maroc. — Sans date, et sans nom d'imprimeur. (XXVII-502 p., cartes, tableaux et graphiques).

Au milieu de 1916 paraît un volume compact, bourré de renseignements et de documents, à ce titre utile et instructif, donnant un aperçu complet de ce qui a été fait au Maroc depuis l'établissement de notre protectorat jusqu'à la déclaration de la grande guerre européenne.

Une substantielle préface du général Lyautey marque brièvement ce qui a été fait depuis. Il indique comment, la guerre menaçant de durer beaucoup plus longtemps qu'on ne pouvait le supposer, il ne s'en est pas suivi cependant au Maroc le temps d'arrêt qu'on avait dû prévoir. Non seulement la vie administrative a continué, mais de plus on s'est efforcé de rendre à la vie économique toute son activité ; et de celle-ci une manifestation curieuse a été l'exposition franco-marocaine qui, en pleine guerre, a obtenu un réel succès.

Quoique le résident général ait pris soin de faire remarquer que ce rapport « n'a plus une valeur actuelle, mais historique », il n'en est pas moins du plus haut intérêt.

La première partie, consacrée à la pacification expose l'action militaire et politique au cours des années 1912, 1913 et 1914, c'est-à-dire depuis les affaires de Fez jusqu'à la jonction des deux Marocs à Taza.

La 2^e et la 3^e parties sont celles qui doivent surtout retenir l'attention des juristes. A propos de l'organisation administrative, le rapport donne des renseignements peu connus sur l'ancienne composition du maghzen, sur la résidence générale et les services centraux, sur les autorités qui exercent au Maroc les pouvoirs législatifs et réglementaire, sur les divers organes administratifs et le personnel chargé d'en assurer le fonctionnement, sur l'enseignement qu'il faut au plus vite développer, etc.

La partie relative à l'organisation judiciaire reproduit des documents dont quelques-uns ont déjà été publiés dans cette *Revue*, notamment le rapport de la commission qui a établi les codes marocains. Les sta-

tistiques montrent l'incontestable activité des tribunaux de tous les degrés.

Il serait fastidieux d'énumérer les autres parties et leurs chapitres : finances et services financiers, effort économique, voies de communication, agriculture, forêts, etc.

Le tout est accompagné d'un grand nombre de tableaux, de graphiques de renseignements statistiques qui établissent, à n'en pas douter, le rapide développement du pays sous notre influence bienfaisante.

Ce rapport, très dense, constitue un ouvrage qui ne se résume pas. Il mérite d'être signalé comme le recueil de documents qui, pour la plupart, ne se trouveraient pas ailleurs. Il peut aussi être cité comme un bon modèle de publication officielle.

E. L.

ESSAIS SUR LA LEGISLATION TUNISIENNE DE L'ENREGISTREMENT ET SON APPLICATION AUX PRINCIPAUX CONTRATS DE DROIT MUSULMAN, par Louis FINOCCHI. Thèse Aix, 1913 (240 p.).

La thèse de M. Finocchi constitue un bon commentaire du récent décret beylical du 19 avril 1912 (*Rev. Alg.* 1912. 3. 307) qui est, pour la Tunisie, ce qu'est en France notre loi de frimaire an VII.

Si la législation tunisienne en matière d'enregistrement s'inspire très directement de notre loi française et en diffère surtout par la modération du tarif, les difficultés que rencontre son application viennent des particularités du droit musulman ou des lois de la régence. M. Finocchi a donc dû — et ce sont, en effet, les deux grandes parties de son travail —, après avoir fourni une étude claire et complète des principes posés par le décret du 19 avril 1912, appliquer ces principes aux institutions et aux contrats propres à la Tunisie : notariat tunisien, habous, enzel, variétés du nantissement immobilier, chefaâ, mogharsa, khamesat, etc. Dans une dernière partie qui est, à vrai dire, la conclusion — comme d'ailleurs la première partie, très brève, n'est qu'une introduction historique —, l'auteur préconise l'application en Tunisie d'une taxe sur la plus-value, taxe que connaissent déjà certains pays d'Europe et qui a été introduite depuis peu, on le sait, au Maroc (v. dahir du 11 mars 1915, *Rev. Alg.* 1915. 3. 158 ; v. également la conférence de M. de Saint-Aulaire, *Rev. Alg.* 1915. 1. 101).

Déjà fort bon, le travail de M. Finocchi m'eût paru excellent si j'y avais rencontré, plus développées, deux qualités que je prise fort : l'esprit critique et le souci de la documentation. Je reprocherai, en effet, à l'auteur d'accepter les yeux fermés, comme paroles d'évangile, les solutions fournies par les instructions de l'administration ou les affirmations qui se peuvent rencontrer dans les arrêts de la cour de cassation : les unes et les autres sont sujettes à erreur et ne portent point en elles la puissance de vérité. Il faut se garder de confondre la jurisprudence et le droit. De même, si cette thèse constitue un bon et utile manuel du receveur de l'enregistrement en Tunisie, elle renferme maintes affirmations qui, vraies peut-être, auraient gagné à être étayées, soit par une démonstration, soit par la citation d'un auteur qui ait fourni celle-ci.

E. L.

Adolphe JOURDAN

La *Revue Algérienne* vient d'être cruellement frappée : l'un de ses fondateurs, son propriétaire, M. Adolphe Jourdan est mort à Alger, le 15 août 1916, à l'âge de soixante-dix ans.

C'est une vieille et bien sympathique figure algéroise qui disparaît. Né à Alger, ayant fait ses études au Lycée de cette ville, élevé au milieu des livres dans le magasin de son oncle Bastide auquel il devait succéder, A. Jourdan était depuis plus de quarante-cinq ans le chef de l'importante maison d'édition que tous les algériens connaissent.

Le trait le plus caractéristique de la personnalité de A. Jourdan — à côté de cette franche cordialité qui faisait de tous ceux qui le connaissaient des amis — était l'amour, le culte de sa profession. Il comprenait le magnifique rôle social du bon éditeur, qui multiplie la pensée des auteurs, répand les ouvrages de haute culture et les manuels d'instruction élémentaire, développe le goût du beau par les impressions soignées et les gravures bien tirées. L'une de ses plus grandes joies, sa plus grande peut-être, était de montrer, fraîchement sorti de ses presses, quelque solide livre d'érudition musulmane où, malgré la variété des langues et des caractères, on ne peut relever la moindre coquille, ou encore d'étaler un de ses beaux travaux cartographiques, comme bien peu d'imprimeurs en peuvent produire.

On ne saura trop dire l'heureuse influence exercée par A. Jourdan sur l'œuvre d'exploration scientifique de l'Algérie et de l'Islam. C'est lui-même qui, contrairement à ses intérêts pécuniaires, encourageait les auteurs à entreprendre les travaux les plus sérieux, les plus ardu, et par cela même, hélas ! d'une vente moins certaine. Grâce à lui ont ainsi vu le jour maints ouvrages de linguistique arabe, d'histoire de l'Algérie, de droit musulman, de législation algérienne, de folk-lôre, etc. Et si, trop souvent, le petit nombre d'exemplaires vendus ne couvrait pas les frais d'impression, A. Jourdan estimait qu'il n'avait pas payé trop cher la satisfaction d'avoir mis son nom au bas de la couverture d'un livre de réelle valeur scientifique.

C'est ainsi que, après avoir, pendant quelques années, assuré

la publication du *Bulletin judiciaire de l'Algérie*, il accueillit favorablement, en 1884, la proposition que lui faisait Robert Estoublon, directeur de l'Ecole de Droit, de publier un recueil juridique mensuel. Alors que la jeune école, sous l'impulsion de son directeur, devait assurer la rédaction de la nouvelle *Revue*, A. Jourdan assumait entièrement la charge financière. Peu après, la publication de la *Jurisprudence de l'Algérie* d'Estoublon, et la reconstitution des années manquantes du *Bulletin judiciaire* donnaient aux magistrats et aux hommes d'affaires une remarquable et complète collection de la jurisprudence des tribunaux algériens depuis notre arrivée dans ce pays.

Il ne nous appartient pas de faire l'éloge de cette *Revue*. Mais nous pouvons dire combien A. Jourdan l'aimait, la considérant comme une des publications qui lui faisaient le plus grand honneur.

La direction de la librairie de la place du Gouvernement et de l'importante imprimerie, naguère dans les voûtes du boulevard de France, depuis peu magnifiquement installée à Bab-el-Oued, aurait pu suffir à occuper son activité. Non seulement A. Jourdan fit apprécier les mérites de l'imprimerie française au dehors, dans toutes les expositions internationales où il obtint les plus hautes récompenses (1), mais il donna une belle part de son activité à la chose publique. Non qu'il ait jamais brigué les suffrages que ses concitoyens eussent été heureux de lui donner ; mais en acceptant maintes charges ou fonctions. Il fut pendant plus de trente ans magistrat consulaire, juge d'abord, et de 1902 à 1910 président. Il était membre de la Chambre de commerce d'Alger, administrateur de la Banque de l'Algérie, président honoraire de la Société de tir, etc.

Il faut dire que sa tâche multiple lui avait été facilitée par la collaboration constante de son ami, son *alter ego*, Démésy. Celui-ci l'a précédé de quelques mois dans la tombe. Nous les réunissons dans notre affectueux souvenir.

Les funérailles imposantes — imposantes, moins par la pompe que par le nombre et l'émotion de la foule qui suivait le cercueil — ont manifesté combien A. Jourdan était estimé et aimé dans tous les rangs de la société algéroise. La *Revue* joint ses condoléances attristées à celles, si nombreuses, qu'ont reçues Madame Veuve Jourdan, qui a adouci par son admirable

(1) A. Jourdan était officier de la Légion d'honneur, officier de l'Instruction publique, grand-officier du Nicham Iftikar, etc.

dévouement et par ses soins attentifs les derniers mois de son vieil ami, et M. Jules Carbonel, qui, depuis longtemps associé aux travaux de son oncle, saura continuer ses belles traditions.

Emile LARCHER.

H. PISSARD

La Faculté de droit d'Alger comptera certainement parmi celles que la guerre actuelle aura le plus durement éprouvées.

Au mois de novembre 1912, à la suite des concours qui venaient de prendre fin, cinq agrégés lui étaient attachés ; trois agrégés de droit privé : Gastambide, Loubers et Picard ; un agrégé de droit public : Tournyol du Clos ; un agrégé d'histoire du droit : Pissard.

Dans les derniers jours du mois d'août 1914, Tournyol du Clos prenait part à un violent combat à la lisière ouest de l'Argonne et, depuis cette époque, aucune nouvelle de lui ne nous est parvenue ; peu de temps après, Gastambide était tué face à l'ennemi ; au mois de mars 1915, Loubers succombait aux blessures reçues par lui à Ypres ; et, il y a, un mois, à peine, sur le front de la Somme, Pissard était frappé mortellement.

Né le 25 juin 1882, à St-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), après de fortes études secondaires, Pissard s'inscrivait simultanément à la Faculté de droit et à la Faculté des lettres de Lyon. Doué d'une puissance de travail peu commune, il y mena de front des études en vue de la licence en droit et de la licence ès lettres-philosophie. En troisième année de licence, il obtenait le premier prix au concours ouvert entre les étudiants de toutes les Facultés de France. Ce succès le détermina à persévérer et à se spécialiser dans l'étude du droit ; de même que les encouragements reçus de ses maîtres, au cours de ses études de doctorat, devaient l'amener à choisir l'enseignement du droit pour carrière.

Nommé chargé de cours à la Faculté de droit de Lille en 1908, il se classa second au concours d'agrégation des Facultés de droit de 1912, dans la section d'histoire du droit. C'est alors qu'il fut attaché à notre Faculté. Il y enseigna, jusqu'à la veille

de la guerre, avec une rare distinction, les Pandectes et l'histoire du droit public français.

Sa carrière universitaire avait été rapide et brillante. Sa carrière militaire ne le fut pas moins.

Fourrier au 140^e régiment de ligne, lors de la déclaration de guerre, Pissard était blessé dans un combat de nuit, au Quesnoy-en-Santerre. A peine rétabli, il rejoignait le dépôt de son régiment à Grenoble. Peu de temps après, il était nommé sous-lieutenant, affecté à la 2^e compagnie de mitrailleuses de la 3^e brigade de chasseurs alpins stationnée dans les Vosges, et prenait part à tous les combats du Linge et du Barenkoff.

D'apparence frêle, de santé délicate, il avait l'âme vaillante. Au plus fort de l'hiver dernier, le 30 décembre, il m'écrivait une lettre pleine de bonne humeur et de confiance. Muet sur ses propres souffrances, il me parlait de celle de ses hommes et me vantait leur belle tenue. « Bien entendu, me disait-il, nos chasseurs continuent à avoir le meilleur moral, malgré un séjour effroyablement long dans des tranchées pleines d'eau. »

Promu lieutenant pour sa brillante conduite, il partait bientôt avec ses chasseurs pour la Somme, où il devait presque aussitôt trouver la mort.

Existence courte ; mais combien peu auront été mieux remplies ! Et quelle profonde joie, pour Pissard, que celle d'avoir assez vécu pour voir se lever l'aurore de la victoire et pouvoir se dire qu'il a été de ceux qui, par l'offrande de leur vie, auront contribué à sauver la France du plus grave péril qu'elle ait peut-être jamais couru !

En attendant que la Faculté puisse honorer comme il convient la mémoire de tous ceux, maîtres et élèves, qui lui ont appartenu et se sont sacrifiés pour l'existence et l'honneur de la Patrie, j'ai tenu à venir, dès maintenant, proclamer la haute estime en laquelle ses collègues tenaient Pissard, dire la profondeur de leurs regrets, attester la fidélité de leur souvenir.

Puisse ce bref et suprême hommage de sympathie, s'il tombe sous les yeux de celle qui fut sa dévouée compagne, être une atténuation à son immense chagrin.

Marcel MORAND.

LES CONDITIONS DU MARIAGE EN DROIT MUSULMAN

(Notamment dans le rite Hanafite)

comparé au Droit français ⁽¹⁾

CHAPITRE PREMIER

Du caractère et des conditions de validité du mariage

I. — CARACTÈRE DU MARIAGE

Le mariage musulman est un *contrat civil* (2). Il a toujours eu ce caractère. Il n'a jamais été un acte religieux comme le mariage catholique. Ceci est d'autant plus à retenir qu'on

(1) *Bibliographie.* — MAHOMET. *Le Coran*, trad. Kasimirski. Paris, 1873. — MOURADJA D'OHSSON. *Tableau général de l'Empire ottoman*, 8 vol. Paris, 1778. — KHALIL (Sidi). *Précis de législation*, trad. Perron, Alger. — KHALIL (Sidi). *Edition de la Société Asiatique*. Paris (texte arabe). — KHALIL (Sidi). *Mariage et répudiation*, trad. Fagnan. Alger et Paris. — KHADRI PACHA, ministre de la justice. *Du statut personnel et des successions d'après le rite hanafite*. Le Caire, 1875 (ouvrage officiel connu sous le nom de *Code Hanafite*). — CHARANI. *Balance de la loi musulmane*, trad. Perron. Alger, 1898. — E. ROBE. *Essai sur l'histoire du droit musulman*. Bône, 1853. — DE TOURNAUW. *Le droit musulman exposé d'après les sources*, trad. Eschbach. Paris, 1860. — SAUTAYRA et CHERBONNEAU. *Droit musulman. Du statut personnel et des successions*, 2 vol. Paris, 1873. — F. CADOZ. *Droit musulman malékite*. Paris, 1870. — E. ZEYS. *Traité de droit musulman*, 2 vol. Alger, 1886. — I. DE NEVAL. *Etudes orientales*. Saint-Petersbourg, 1890. — E. CLAVEL. *Droit musulman. Du statut personnel et des successions*, 2 vol. Le Caire, 1895. — M. MORAND. *Etudes de droit musulman algérien*. Alger, 1910. — Dr LEBON. *La civilisation des Arabes*. Paris, 1883. — NYA SALIMA. *Harems et Musulmanes d'Egypte*. Paris, 1908. — RAHMIN HÉLOU. *Etude sur la condition juridique des femmes musulmanes*, thèse. Paris, 1896. — W. MARÇAIS. *Des parents et alliés successibles en droit musulman*, thèse. Rennes, 1898. — L. MILLIOT. *Etudes sur la condition de la femme musulmane au Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie)*, thèse. Paris, 1910. — *Jurisprudence algérienne*, recueil d'Estoublon (1830-1876). — *Bulletin judiciaire de l'Algérie* (1877-1894). — *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*. — *Bulletin de la Cour d'appel mixte d'Alexandrie*. — *Gazette des Tribunaux mixtes d'Egypte*.

(2) « Le mariage musulman est purement civil, sans élément religieux ». L. Milliot, *De la condition de la femme musulmane au Maghreb*, thèse. Paris, 1910, p. 99.

pourrait s'attendre à la solution contraire en raison de l'origine révélée du droit coranique (1).

On sait qu'en Europe, dans les pays où le mariage civil existe, le mariage religieux a cependant subsisté, bien que la loi ne lui reconnaisse plus d'effet juridique.

Avant la Révolution, il en était autrement en France : le mariage consistait alors en un sacrement conféré par l'Eglise. C'est la Constitution de 1791 qui, sécularisant l'état des personnes, a déclaré que « la loi ne considère le mariage que comme un contrat civil ».

Le mariage musulman repose essentiellement sur le consentement des parties (2). Les formalités édictées par la loi en matière matrimoniale se réduisent en effet à la présence obligatoire à l'acte : 1° des conjoints ou de leurs représentants ; 2° de témoins capables.

Si les parties sont présentes, il faut que l'offre et l'acceptation aient lieu dans la même séance et que chacune d'elles entende les paroles de l'autre (3).

Un acte de mariage peut être rédigé par écrit, mais seulement *ad probationem* (4). Ce moyen de preuve, aujourd'hui fort répandu, a été recommandé de tout temps par les docteurs de l'Islam. C'est donc à tort que la Cour d'Alger a prononcé la nullité d'unions contractées verbalement (arrêt 18 mai 1865). Une telle décision est d'ailleurs en contradiction avec le prin-

(1) Les principes du droit musulman sont contenus dans le *Coran* (La Lecture) remis sur l'ordre d'Allah (Dieu) à son prophète Mohammed (Mahomet) par l'ange Gabriel. Le *Coran* est « la parole de Dieu révélée à Mahomet ». Kasimirski, le *Coran* (traduction), Paris, 1873, p. 1.

(2) On peut trouver une certaine analogie entre le mariage musulman et le mariage canonique, où le prêtre n'est qu'un témoin qualifié et où la formation du contrat dépend uniquement de la volonté des futurs époux. Cependant, dans les pays de rite malékite (Maghreb) on a discuté la question de savoir si ce ne serait pas plutôt la consommation qui créerait le mariage. Cette thèse est en contradiction avec les textes. Elle a pourtant été accueillie par une fraction de la jurisprudence algérienne (Cour d'Alger, 30 juillet 1862).

(3) Art. 6 C. H. — D'après certains auteurs, la déclaration des époux doit consister « en l'articulation du mot *mariage* » (M. d'Ohsson, *Tableau général de l'Empire ottoman*, t. V, l. I, chap. I). V. de même I. de Neval, *Etudes orientales*, p. 60 : « Le consentement se décompose en : 1° une affirmation par laquelle un des conjoints s'engage, soit par lui-même, soit par représentant, à épouser l'autre, et 2° une acceptation de l'autre exprimée par lui-même ou par représentant. Les deux actes doivent contenir le verbe : *marier*. » Il y aurait là un formalisme analogue à celui de la *stipulatio* romaine.

(4) Art. 9 C. H. — « Le mariage ne se contracte point par écrit quand les deux parties sont présentes. »

cipe du droit musulman, qui, en matière de preuve, accorde la priorité au témoignage.

II. — DEMANDE EN MARIAGE

En droit français, les promesses de mariage ou fiançailles, bien que d'un usage courant, ne sont pas obligatoires juridiquement.

Cependant, la jurisprudence admet que celui au détriment duquel une promesse de mariage n'a pas été tenue, sans raison sérieuse, a le droit de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice moral et matériel par lui éprouvé, sur la base de l'article 1382 du Code Civil.

En droit musulman, le mariage est précédé d'une demande (1), formalité correspondant à nos fiançailles françaises. Cette demande doit être conçue en termes non équivoques. Elle tombe de plein droit si le mariage vient lui-même à être annulé dans la suite.

Il est nécessaire que la femme demandée soit libre des liens d'une précédente union. D'après les Hanafites (2), il faut en outre qu'elle ne soit pas en état de retraite légale ou edda (3).

(1) Art. 1 C. H.

(2) Le *corpus juris musulmani* se compose : 1° du *Coran*, 2° de la *Sunna* (règle traditionnelle), ensemble des *hadits* (entretiens) du Prophète, transmis par ses compagnons et recueillis dans la suite, 3° de la *Doctrine des Commentateurs*, dont on a cru trouver l'origine dans les conciles (*idjma*) des premiers Khalifes. Les musulmans se divisent en deux sectes principales : les *Sunnites*, ou respectueux de la tradition, et les *Chiïtes* ou hérétiques, qui la rejettent. Cette division ou *Grand Schisme* remonte à Ali, gendre du Prophète et quatrième khalife. Vers le II^e siècle de l'hégire (ère musulmane dont le point de départ correspond à l'an 622 du Christ) quatre écoles de jurisconsultes se fondèrent. Ce sont les rites (*mazheb*) des *Hanafites*, des *Malékites*, des *Chaféïtes* et des *Hanbalites*, qui appartiennent à la religion sunnite. Leurs fondateurs sont les *quatre grands imams* : Abou Hanifa, Malek, Chaféï et Hanbal. Les Hanafites dominent aujourd'hui en Turquie et en Egypte, les Malékites au Maghreb, les Chaféïtes en Arabie. Hanbal a toujours eu peu d'adeptes. Quant aux sectes hétérodoxes, en dehors des Chiïtes très répandus en Perse, on peut citer aujourd'hui les Abadites (dénommés Mozabites en Algérie) et les Wahabites, maîtres du Nedjed. Nous ne nous occuperons ici que des Sunnites et parmi eux de leurs principaux rites, ceux de Abou Hanifa et de Malek. Il n'existe aucune animosité entre les quatre écoles sunnites. Bien mieux, un musulman orthodoxe est toujours libre d'adopter le rite qui lui convient, même si ce rite a peu de partisans dans le pays où il habite.

(3) Art. 2 C. H. — La retraite légale ou edda est imposée à la femme après la dissolution du mariage pour éviter la confusion de part (V. *infra*, chap. des Empêchements).

Le Code Hanafite d'Égypte (1) n'attache aucune conséquence juridique à la demande en mariage (2) ; les Malékites, au contraire, lui reconnaissent cet effet à savoir que, tant qu'elle n'a pas été expressément retirée, elle constitue un obstacle à la validité de toute autre demande faite par un autre prétendant. Ils vont même jusqu'à prononcer la nullité du mariage qui serait conclu au mépris d'une demande en suspens.

III. — CONDITIONS DE VALIDITÉ DU MARIAGE

En droit musulman, comme en droit français, la validité du mariage est soumise à des conditions de fond et à des conditions de forme.

Les conditions de fond de la loi musulmane sont :

- a) La différence de sexe ;
- b) Le consentement des époux ou de leurs représentants légaux ou conventionnels ;
- c) L'absence d'une cause légale d'empêchement (3, 4 et 5).

Les conditions de forme consistent en l'observation de formalités concomittantes de la célébration — déjà mentionnées — lesquelles sont prescrites dans le but d'éviter la clandestinité du mariage et de s'assurer que le consentement des parties n'a pas été surpris (6).

Il n'existe pas, comme en droit français, de formalités qui

(1) *Du statut personnel et des successions d'après le rite hanafite*, par Khadri Pacha, ministre de la justice, Le Caire, 1875 (ouvrage officiel). — Nous citerons fréquemment cet ouvrage que nous désignerons sous l'abréviation C. H. (Code hanafite).

(2) *Contra* M. d'Ohsson (traducteur de la Multeka d'Ibrahim Halebi, ouvrage hanafite des plus estimés) considère l'existence d'une précédente demande, « d'un engagement formel », comme une cause d'empêchement au mariage, (*op. cit.*, t. V, l. I, chap. IV).

(3) On remarquera que la loi musulmane ne range pas l'âge requis au nombre des conditions du mariage. Un impubère peut donc se marier valablement en droit islamique. Cependant un enfant seulement conçu ne peut être marié. Santayra et Cherbonneau, *Droit musulman*, n° 15.

(4) M. Zeys considère la constitution d'un don nuptial (*le mohr*) en rite malékite comme une condition de validité du mariage (*Droit musulman algérien*, t. I, p. 2). Remarquons que l'exercice de cette action en nullité, particulière à ce rite, est réservé à la femme. Il y a bien nullité, mais non pas inexistence de l'union. Il est donc inexact de voir là une condition de validité du mariage.

(5) M. d'Ohsson considère le *bon sens* comme une condition de validité. Cette condition est comprise dans celle plus générale du consentement (*op. cit.*, t. V, l. I, chap. I).

(6) Art. 6 et 7 C. H.

précèdent la célébration, telles que publications, remise de pièces à l'officier de l'état civil, ou de formalités qui la suivent, telles que rédaction d'un acte contenant des mentions obligatoires (1).

Nous examinerons en détail les conditions de forme musulmanes et la sanction de leur inexécution dans le chapitre des nullités du mariage (2) au paragraphe de la clandestinité.

A) *Différence de sexe*

Etant donné le but de l'institution du mariage, qui est de réglementer l'union des sexes afin d'assurer la conservation de la famille, base de toute société, cette condition s'impose avec une telle force qu'elle se passe de commentaires (3).

C'est d'ailleurs pour cette raison évidente que les rédacteurs de notre Code Civil n'ont pas jugé utile de rappeler une telle condition. Elle ne figure pas davantage dans le Code Hanafite d'Egypte.

Il y a cependant, en droit musulman, une question corrélatrice qui peut se poser ici, celle de l'impuissance naturelle ou accidentelle. On sait que l'impuissance chez l'homme, la stérilité chez la femme, ne sont pas dans notre droit des causes de nullité du mariage. Nous verrons qu'il n'en est pas de même chez les musulmans, en ce qui concerne le défaut de

(1) Si l'on fait abstraction de la demande en mariage. M. d'Ohsson, *op. cit.*, t. V, p. 147, paraît y ajouter le contrat de mariage : « Avant le mariage, dit-il, il y a : la demande en mariage et le règlement des conditions du contrat. L'article le plus essentiel de cet acte concerne le don nuptial, le *mīhr* (*mohr*) ». Mais ce contrat, qui règle les intérêts pécuniaires des futurs époux, n'existe pas obligatoirement, du moins chez les Hanafites. C'est même pour le cas où un *mohr* n'a pas été constitué par contrat que l'on alloue à la femme le *mohr al mithl* (*mohr coutumier*). Nous traiterons du *mohr* au chapitre des nullités du mariage.

(2) Ces conditions sont bien peu de chose. E. Robe a pu dire : « Le mariage est un acte privé, la célébration n'est précédée d'aucune mesure de publicité ; elle peut avoir lieu sans l'intervention de l'autorité, dans le mystère de la famille, en présence des parents et des témoins ». (*Essai sur l'histoire du droit musulman*, p. 11.)

(3) D'après M. d'Ohsson (*op. cit. pass. cit.*), « le but du mariage est la propagation du genre humain ». Pour lui, l'intention des conjoints de remplir ce but est une condition essentielle de l'union légitime, ce qui présuppose leur différence de sexe. Si les auteurs musulmans font allusion à une telle différence, peut-être n'est-ce aussi que pour justifier cette règle : — à savoir que le droit de *djebr* ne peut pas s'exercer dès que l'enfant est conçu, mais seulement à compter de sa naissance — sans quoi on se trouverait exposé à accoupler deux enfants du même sexe.

virilité, qui peut donner ouverture, au profit de la femme, à un droit particulier à l'Islam, *le droit d'option* (V. en appendice).

B) *Consentement. — Droits de djebr et de vilayat*

Le consentement des parties est dans les deux droits la condition essentielle de la validité du mariage.

Les législateurs musulmans exigent que ce consentement ne soit soumis à aucune espèce de modalité, qu'il soit pur et simple. La condition illicite est réputée non écrite, mais le mariage sous condition incertaine est nul.

Cependant, alors qu'en droit français le consentement des conjoints doit être exprimé par eux-mêmes verbalement et devant l'officier de l'état civil et qu'en conséquence tout mariage par procuration est radicalement nul, en droit musulman une telle procuration est non seulement valable, mais d'un usage courant dans la pratique. La loi islamique admet donc la non comparution à l'acte des futurs époux, dont le consentement peut être exprimé par des mandataires.

De plus, la loi française exige la présence à l'acte de la personne des conjoints mineurs comme de celle des majeurs. En droit musulman, il ne saurait en être ainsi. En effet, le mineur ne se marie pas par lui-même ; il est contraint au mariage par son tuteur titulaire du droit de *djebr* (1). En outre, chez les Malékites et les Chaféites, qui considèrent que la femme n'est jamais pleinement capable, quel que soit son âge, le consentement de celle-ci doit être exprimé par un tuteur *ad hoc*, le tuteur en mariage ou *wali* (2).

Cette divergence profonde entre le droit français et le droit musulman peut s'expliquer par le fait que le mineur français qui se marie n'est jamais un impubère, l'impuberté étant, sous l'empire de notre Code, une cause d'empêchement dirimant au mariage.

Nous avons déjà dit qu'il en est autrement chez les musulmans, qui peuvent se marier à tout âge et chez qui la majorité personnelle se confond avec la puberté.

Nous disons majorité personnelle. Il y a, en effet, en droit musulman, deux majorités : *la majorité somatique* ou quant à la personne et *la majorité chrématique* ou quant aux biens. La majorité somatique, la seule qui nous intéresse ici, dépend

(1) V. *infra*, *Droit de djebr ou de contrainte*.

(2) M. Zeys appelle *consentement direct* celui qui est exprimé par la partie capable ou son représentant conventionnel (mandataire) et *consentement indirect* celui qui est exprimé par le titulaire du droit de djebr ou par le wali (Zeys, *op. cit.*, t. I, p. 3).

de l'*habitus corporis* (1). Elle coïncide avec l'arrivée à la puberté. Il en résulte que lorsqu'on parle, en droit musulman, du mariage d'un mineur, il faut entendre par là le mariage d'un impubère, c'est-à-dire d'une personne qui n'a pas une raison suffisante pour se déterminer, elle-même, en connaissance de cause, à un acte aussi grave que le mariage (2).

Quant à la sujétion de la femme majeure dans les rites malékite et chaféite, elle s'explique par la survivance d'une tradition commune aux civilisations antiques, à savoir que la femme est inférieure à l'homme en raison de son sexe (3).

Droit de djebr. — En droit musulman, la règle de la validité du mariage, subordonnée au consentement des parties, souffre une très importante exception du fait d'un droit aujourd'hui particulier à l'Islam, le droit de *djebr* ou de contrainte.

Le droit de djebr est fort ancien : il remonte aux coutumes sémitiques des premiers âges de l'histoire. Il consiste en le pouvoir que possède son titulaire de contraindre au mariage l'incapable qui y est soumis (4).

Sont incapables : 1° les mineurs des deux sexes ; 2° les majeurs atteints d'aliénation mentale (5).

Ce droit prend son origine à la naissance de l'enfant. Il s'éteint à la puberté, laquelle, nous l'avons vu, coïncide avec la majorité somatique.

Chez les Malékites, la vierge, quel que soit son âge, demeure en principe soumise au djebr. Les Hanafites, plus libéraux, ne distinguant pas à ce point de vue entre la fille et le garçon, font cesser le djebr pour les deux sexes à l'époque de la puberté (6).

(1) Cependant, à défaut d'indication naturelle, les Hanafites estiment que la puberté est acquise pour les deux sexes à 15 ans révolus ; les Malékites exigent 18 ans.

(2) Il s'agit de la formation du mariage et non de sa consommation, laquelle doit être reculée à l'époque de la puberté. Bien au contraire, le fait pour un mari de consommer l'union avec sa femme impubère est considéré comme un viol et puni comme tel.

(3) « Avant Mahomét, les femmes étaient considérées comme des créatures intermédiaires en quelque sorte entre l'animal et l'homme, bonnes uniquement à faire des enfants et à travailler pour leurs maîtres » (Dr Lebon, *La civilisation des Arabes*, p. 437). V. aussi, *Coran*, *passim*.

(4) Un droit analogue paraît avoir existé à l'origine de Rome : « Peut-être y eut-il une époque où l'énergie primitive de la puissance paternelle permit au chef de famille de contraindre ses enfants au mariage ». Petit, *Traité élémentaire de droit romain*, 3^e édit., p. 95.

(5) Art. 34 C. H.

(6) « La femme libre et majeure *bikr* ou *saïb* (vierge ou non) ne

Le droit de djebr, en sa qualité d'élément de la puissance paternelle, est incessible et inaliénable. La jurisprudence algérienne est depuis longtemps fixée en ce sens (1).

La dévolution du droit de djebr n'est pas réglée d'une manière uniforme par les différents rites.

D'après les Hanafites (2), ce droit appartient : 1° au père ; 2° à l'aïeul ; 3° au wali ou tuteur en mariage. D'après les Malékites : 1° au père ; 2° au ouaci (3) ou tuteur testamentaire désigné par le père ; 3° au cadi (à l'égard de ses pupilles mâles). D'après les Chaféites : 1° au père ; 2° à l'aïeul.

S'il existe deux parents au même degré, tous deux peuvent valablement marier le mineur, mais le second en date des deux mariages est nul. Si l'on ne peut déterminer quel est le plus ancien, tous deux sont également frappés de nullité suivant le Code Hanafite d'Egypte (4).

Notons que, d'après une jurisprudence algérienne constante, l'exercice du droit de djebr doit être concilié avec l'intérêt de l'enfant (5). D'ailleurs les docteurs musulmans ont réservé au mineur contraint au mariage la faculté de faire prononcer la nullité d'une telle union, lorsqu'il parvient à sa majorité (6).

Les effets du djebr sur la validité du mariage de l'incapable qui y est soumis peuvent, à certains égards, être rapprochés de ceux du consentement des parents français. On sait qu'aux termes du Code Civil, modifié par la loi du 21 juin 1907, ce consentement doit être requis, lorsque les futurs époux sont mineurs de 21 ans, et qu'il doit être respecté dans une certaine mesure tant que ceux-ci n'ont pas atteint l'âge de 30 ans révolus (notification prescrite par l'article 151 C. C.). En effet, le mariage contracté par un mineur au mépris du droit de djebr est annulable d'après les Hanafites, inexistant suivant les Malékites (7).

Droit de vilayat. — Ajoutons qu'il ne faut pas confondre le tuteur en mariage (*wali*), dont l'autorité est restreinte à la

peut être contrainte au mariage ; elle doit être consultée et appelée à donner son consentement » (art. 53 C. H.).

(1) Trib. supérieur d'Alger, 8 mars 1837.

(2) Art. 44 C. H.

(3) Le Code Hanafite d'Egypte refuse catégoriquement au ouaci le droit de contrainte (art. 38 C. H.).

(4) Art. 42 et 136 C. H. D'après certains Malékites, ce serait dans ce cas le mariage consommé qui serait valable (Zeys, *op. cit.*, p. 8).

(5) Cour d'Alger, 10 déc. 1877.

(6) V. en appendice au *Droit d'option*.

(7) V. aux chapitres des *Empêchements et des Nullités*.

matière matrimoniale, avec le tuteur testamentaire (ouaci), dont les pouvoirs s'étendent à l'ensemble d'une succession et sont bien plus étendus que ceux de son congénère français (1).

Tout wali doit être libre, majeur et sain d'esprit. Quand les conjoints sont musulmans, le wali doit l'être également (2).

D'après les Hanafites, la tutelle en mariage ou vilayat appartient aux parents comme il suit : 1° aux *aceb* (3) ; 2° aux *zawit arham* (4) ; 3° au magistrat. La dévolution entre les *aceb* se produit ainsi : le père, l'aïeul paternel, le frère, le neveu, le cousin (les germains primant les consanguins, les utérins — qui ne sont pas *aceb* — étant écartés) (5).

Les Malékites excluent complètement les femmes du vilayat. « Une femme ne peut marier une autre femme », affirme un hadits. On admet, en général, dans ce rite, que l'ordre de la vilayat se présente ainsi : le fils né d'un précédent lit de la femme, le père, le ouaci, le frère — le germain primant le consanguin —, le neveu, l'aïeul paternel, l'oncle paternel, le tuteur officieux, enfin tout musulman. Il existe d'ailleurs des divergences entre les auteurs malékites au point de vue de cet ordre.

Les Hanafites respectent la hiérarchie des dévolutaires (6). Au contraire, la jurisprudence algérienne a décidé que la femme libre et majeure peut choisir elle-même son wali sans en tenir compte (7). La doctrine malékite est divisée sur la question.

En comparant l'exercice du droit de djebr chez les Hanafites et les Malékites, on remarquera que, d'après ces derniers,

(1) Le tuteur chrématique musulman est à la fois administrateur des biens de l'héritier mineur et exécuteur testamentaire du *de cujus*. Ses droits s'étendent sur l'ensemble de la succession, il cumule des fonctions qui sont absolument distinctes en droit français.

(2) Art. 33 C. H.

(3) Les *aceb* sont héritiers universels par opposition aux *fard*, héritiers légitimaires ou à part fixe. Les *aceb* héritaient seuls aux temps préislamiques. Ils comprennent aujourd'hui les descendants, les ascendants et les collatéraux par les mâles. Ce sont les *agnats* du droit musulman. « Leur ensemble constitue l'*akila* » (V. W. Marçais, *Des parents et alliés successibles en droit musulman*, thèse. Rennes, 1898, p. 8 et 21).

(4) Les *zawit arham* sont les hoirs du sang de la ligne féminine. Ils n'héritent qu'à défaut d'*aceb* et après prélèvement des parts fixes des légitimaires. Ce sont des héritiers universels de second ordre.

(5) Art. 35, 36 et 37 C. H.

(6) Art. 40 C. H.

(7) Cour d'Alger, 20 août 1866.

le wali n'est pas, en principe, titulaire du *djebr*. Aussi le wali malékite est-il presque toujours uniquement tuteur en mariage d'une femme majeure. Il complète en quelque sorte, par son intervention, l'insuffisante capacité, perpétuelle dans ce rite, de la femme musulmane ; il l'habilite à contracter le mariage, mais ne peut aucunement l'y contraindre (1). On a même pu comparer le rôle de ce wali à celui de notre officier de l'état-civil (2).

C) *Absence d'une cause légale d'empêchement*

Le droit français distingue deux sortes d'empêchement au mariage :

1° *Les empêchements dirimants*, qui ont pour sanction la nullité de l'union conclue au mépris de l'un d'entre eux ;

2° *Les empêchements prohibitifs*, qui s'opposent comme les précédents à la célébration du mariage, mais n'entraînent pas la nullité de l'union contractée à leur mépris.

En droit musulman, au contraire, tous les empêchements sont dirimants, car ils ont tous pour sanction la nullité du mariage. La seule distinction utile que l'on puisse établir entre eux repose sur le caractère absolu ou relatif de la nullité.

Nous renverrons l'examen de cette question au Chapitre des Nullités.

E. Clavel considère comme empêchements dirimants ceux qui entraînent l'inexistence ou la nullité absolue de l'union et comme prohibitifs ceux dont la sanction consiste en une simple annulabilité.

Cette classification est exacte en soi, mais a le défaut de prêter à l'équivoque, car elle donne aux termes dirimant et prohibitif une signification différente de celle adoptée par le droit français.

Le Code Hanafite d'Egypte distingue les empêchements en *perpétuels* ou *temporaires*. E. Zeys reproduit cette classification en droit malékite. Elle est sans grand intérêt.

Sont perpétuels, les empêchements résultant « de la parenté légitime et naturelle, de l'alliance et de la parenté de lait ». Sont temporaires, ceux tirés « de l'union avec deux femmes parentes l'une de l'autre à un degré prohibé, de l'union avec plus de quatre femmes à la fois, de l'absence d'une religion céleste (3), de la répudiation définitive ou par trois, enfin des

(1) E. Clavel, *Droit musulman*, t. I, p. 35.

(2) Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, n° 45.

(3) C'est-à-dire monothéiste.

droits d'un tiers sur une femme engagée avec lui par le lien du mariage ou en retraite répudiaire ou viduaire » (1).

ENUMÉRATION DES EMPÊCHEMENTS

Certains de ces empêchements sont communs aux législations française et musulmane, d'autres, au contraire, sont particuliers à l'une d'elles.

En droit musulman, on peut classer les empêchements au mariage de la façon suivante :

- a) Prohibition de l'inceste ou de la qualité de parent ou allié au degré prohibé ;
- b) Prohibition : 1° de la biandrie ; 2° de la pentégamie ;
- c) Prohibition du mariage en état : 1° de retraite légale ; 2° de grossesse ;
- d) Prohibition de la différence de religion ;
- e) Prohibition du remariage après répudiation définitive ou de l'abus du divorce (2) ;

Ces cinq empêchements ont pour sanction l'inexistence de l'union contractée à leur mépris. Aucune décision de justice n'est nécessaire pour la constatation de cette inexistence. Un simple avis de la partie intéressée suffit.

- f) Prohibition de la mésalliance ;
- g) Prohibition tirée de l'état de pèlerin des Lieux Saints de l'Islam ;

Les empêchements provenant de la mésalliance ou du pèlerinage entraînent une nullité absolue, dans le sens spécial que nous avons donné à cette expression (Voir notre chapitre subséquent des *Nullités*). Dans ces deux cas, il est nécessaire qu'un jugement intervienne pour déclarer cette nullité.

- h) Prohibition du mariage « in extremis » ;
- i) Prohibition tirée d'un vice rédhibitoire du conjoint ;
- j) Prohibition tirée de l'existence d'une précédente demande en mariage non retirée ;

Ces trois empêchements ne sont pas admis par tous les rites ; pour ceux qui en font état, ils n'entraînent qu'une simple annulabilité du mariage (V. *infra* au paragraphe des nullités relatives et, en appendice, au droit d'option).

(1) Texte de l'article 21 C. H.

(2) On remarque l'absence de l'impuberté dans cette énumération. Nous avons vu que l'impubère musulman peut en effet être contraint au mariage en vertu du droit de djibr.

k) Prohibition du mariage avec une femme en état de servitude (1).

A) Prohibition de l'inceste. — De la parenté légitime, naturelle, adoptive. — De l'alliance. — De la parenté de lait. — Du cas de deux sœurs mariées par un seul acte. — Des relations illicites. — De la preuve de la parenté et de l'alliance.

De la parenté légitime, naturelle, adoptive. — La prohibition de l'inceste repose sur des considérations morales ou physiologiques qui ont été admises de tout temps dans une société parvenue à un certain degré de civilisation. Aussi la plupart des législations l'ont-elles édictée. Cependant, le mariage entre collatéraux, voire entre frère et sœur, n'étaient pas considéré comme un inceste chez les anciens Egyptiens. C'est ainsi que des Pharaons épousèrent leurs sœurs.

En droit musulman, la parenté légitime et la parenté naturelle sont également une cause d'empêchement au mariage.

Cela ne saurait nous étonner, car la loi coranique ne distingue pas absolument les enfants naturels des légitimes (2). En effet, les enfants nés hors mariage sont assimilés aux enfants nés d'un mariage, si leur naissance est régulière.

On sait qu'en droit français, malgré quelques réformes récentes (3), la condition de l'enfant naturel est encore très inférieure à celle de l'enfant légitime, notamment au point de vue successoral.

Quant à la parenté adoptive qui, en droit français, est prohibitive du mariage entre l'adoptant, l'adopté et ses des-

(1) Cet empêchement n'existe plus aujourd'hui en raison de la disparition de la traite. M. d'Ohsson (*op. cit.*, t. V, l. I, chap. 4), considère comme illicite le mariage : a) avec une esclave étrangère de celui qui est déjà marié avec une femme libre ; b) avec la femme esclave dont on est le propriétaire, à moins de l'affranchir. A noter que l'auteur écrivait à la fin du XVIII^e siècle de notre ère et s'est basé sur la Multéka d'Ibrahim Halebi, qu'il a traduite, laquelle remonte à l'an 956 de l'hégire.

(2) La jurisprudence algérienne admet la recherche de la paternité (arrêt cour d'Alger, 18 nov. 1879). On sait qu'antérieurement à la loi du 1^{er} nov. 1912, l'article 340 du Code Civil prohibait cette recherche.

(3) Loi du 25 mars 1896 sur les droits successoraux des enfants naturels reconnus, abrogeant expressément les anciens articles 756 à 765 du Code Civil, loi du 7 nov. 1907, autorisant, dans certains cas, la légitimation des enfants adultérins ou incestueux. La légitimation est inconnue du droit musulman.

cendants, entre les enfants adoptifs du même adoptant, entre l'adopté et les enfants de l'adoptant, entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement, elle ne détermine aucun effet analogue en droit musulman (1).

L'empêchement, en ce qui concerne les parentés légitime et naturelle, existe en droit musulman en ligne directe à l'infini (2). Cela n'est vrai en droit français que de la parenté légitime (3). En effet, la parenté naturelle, dans notre législation, ne remonte pas en ligne ascendante au delà des auteurs directs de l'enfant et se trouve restreinte en ligne collatérale à ses frères et sœurs (4).

Le mariage musulman est interdit entre les collatéraux suivants : frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu, grand'tante et petit-neveu. On sait qu'il en est de même chez nous, aux termes du Code Civil, jusqu'au troisième degré et que la jurisprudence française a étendu cette prohibition aux grands-oncles et grand'tantes par rapport aux petits-neveux et petites-nièces (5).

Le mariage, dans les deux législations, est possible entre cousins germains (6).

De l'alliance. — On ne peut, en droit musulman, épouser la mère ou la fille de sa femme, la femme de son père ou de son fils (7). Il en est ainsi de la sœur, la tante ou la nièce de sa femme, à moins qu'on n'ait répudié celle-ci et qu'on n'ait en outre laissé s'écouler le délai de l'edda (8).

En droit français, il en est un peu différemment. L'alliance est un obstacle à l'infini en ligne directe (9), mais, quant aux collatéraux, elle est réduite à l'union entre beau-frère et belle-sœur.

Notons qu'en droit musulman le mariage avec une alliée est valable si l'union, origine de l'alliance, est elle-même entachée de nullité. Cependant, si l'une des femmes était issue de

(1) *Coran*, XXXIII, 37.

(2) Art. 22 C. H.

(3) Art. 6 C. H.

(4) Art. 161 et 162 C. H.

(5) Cette jurisprudence s'appuie sur une décision impériale insérée au *Bulletin des Lois*, le 7 mai 1808.

(6) Art. 22 C. H., *in fine*.

(7) Art. 23 C. H.

(8) Art. 26 C. H.

(9) Art. 162 C. H.

R. ALG. 1916, 1^{re} p.

l'autre, par exemple dans le cas où, en raison de la pratique de la polygamie, le même homme épouserait la mère et la fille, ces deux mariages seraient inexistants, en raison de l'abomination du fait.

Remarquons à ce propos que l'inceste est puni par la loi musulmane, tandis que le législateur français, obéissant à une considération critiquable, la crainte du scandale, n'a pas édicté de sanction pénale à ce crime.

De la parenté de lait. — La parenté de lait, inconnue du droit français, fait considérer la nourrice (*ridaan*) comme la mère de l'enfant qu'elle a allaité.

D'après les Hanafites, l'allaitement entraîne en principe les mêmes prohibitions que la parenté du sang (1).

Selon les Malékites, l'empêchement est restreint au nourrisson et à ses descendants.

Du cas de deux sœurs. — Les jurisconsultes musulmans ont prévu le cas particulier où, dans le but de tourner la prohibition résultant de l'alliance, un homme épouserait deux sœurs par un seul et même acte (2).

Cette pratique est interdite et les deux mariages considérés comme inexistants. Cependant, si l'un d'entre eux était nul pour une autre cause, la seconde union serait maintenue.

Le législateur français n'a pas eu à prévoir ce cas, impossible dans notre société en raison de l'interdiction de la bigamie.

Des relations illicites. — La prohibition résultant des relations illicites, dont il est peut-être permis de regretter l'absence totale dans notre droit, n'est pas admise par tous les rites. Les Chaféites la rejettent complètement. Les docteurs malékites sont divisés sur la question. Suivant les Hanafites, on ne peut épouser la fille ou la mère de la femme avec laquelle on a eu des relations illicites et cette femme est elle-même interdite au père et au fils de celui qui a eu avec elle de semblables relations (3).

De la preuve de la parenté et de l'alliance. — En droit musulman, la parenté légitime et l'alliance s'établissent par le mariage qui en est l'origine, la parenté naturelle par la recon-

(1) Art. 25 et 377 C. H. Voir aussi M. d'Ohsson, *op. cit.*, t. V, l. I, chap. 4.

(2) Art. 133 C. H.

(3) Art. 24 C. H.

naissance volontaire ou forcée ; la parenté de lait se prouve par l'aveu (du mari, non de la femme) et par le témoignage.

B) *Prohibition : 1° de la biandrie ; 2° de la pentégamie*

1° *De la biandrie.* — La prohibition résultant de ce que la femme est déjà mariée (biandrie) n'a pas besoin d'explications (1). On la retrouve, en effet, à toutes les époques et dans presque toutes les législations. Elle s'impose, en raison du rôle que la femme joue dans l'union des sexes, si l'on tient à conserver intacte l'institution de la famille avec une présomption légale de la paternité.

Une controverse existe cependant en rite malékite dans le cas spécial où de deux mariages successifs d'une femme, c'est le second seul qui a été consommé. La Cour d'Alger a décidé que la deuxième union devait être maintenue (2).

Cette jurisprudence, quelle que soit la valeur morale de l'idée à laquelle elle a obéi, est absolument contraire aux principes généraux du droit musulman. Elle est en outre en opposition avec de nombreux jugements des cadis algériens.

Les Hanafites n'ont jamais admis, nous l'avons vu, la théorie, soutenue par quelques docteurs malékites, de la subordination de l'existence du mariage à sa consommation, théorie qui forme la base juridique des arrêts de la Cour d'Alger.

Ajoutons que le Code Hanafite d'Egypte punit le second mari d'une peine correctionnelle (3).

Pour qu'il y ait biandrie légalement, il faut que le mariage antérieur de la femme ait été valable et qu'il existe encore au moment de la conclusion de la deuxième union.

Cette condition évidente est également admise en droit français.

2° *De l'abus de la polygamie ou prohibition de la pentégamie.* — L'abus de la polygamie est interdit en ce sens qu'un musulman ne peut pas posséder à la fois plus de quatre épouses légitimement mariées.

La prescription coranique est formelle à cet égard, car elle présente le chiffre de quatre comme un maximum qu'on ne saurait dépasser sous aucun prétexte (4).

(1) Art. 27 C. H.

(2) Arrêts 30 juillet 1863 et 26 juin 1867.

(3) Art. 132 C. H.

(4) *Coran*, IV, 3. Voir aussi art. 30 C. H.

On ne peut, pour soutenir la thèse contraire, se baser sur l'exemple propre du Prophète, qui épousa un grand nombre de femmes. Tous les rites s'accordent pour ne pas tenir compte de cette antinomie apparente. Le fait pour Mahomet d'avoir personnellement enfreint la règle du Coran a pour raison d'être un privilège spécial qu'il revendiquait pour lui seul en sa qualité d'envoyé de Dieu, en se basant sur l'exemple des patriarches bibliques, privilège qui ne saurait être étendu au commun des mortels.

D'ailleurs il semble établi aujourd'hui que les nombreux mariages de Mahomet furent des actes politiques destinés à intéresser des familles arabes influentes au succès de l'Islam naissant (1).

Ce n'est pas ici le lieu de discuter du mérite de la polygamie après Montesquieu (2) et ses nombreux émules et de dissertar sur les causes et le but (3) de cette antique institution que le Prophète a trouvée ancrée dans les mœurs arabes, ni d'en énumérer les effets nuisibles sur la famille et sur cette famille élargie que devrait être toute société humaine.

Disons cependant qu'au contact des Européens, dont l'influence grandit de jour en jour dans les pays d'Islam, la polygamie tend de plus en plus à disparaître, au moins dans la classe musulmane cultivée et que, dans le monde de l'aristocratie égyptienne en particulier, elle est d'ores et déjà considérée comme une excentricité ridicule.

Nous sommes cependant encore bien éloignés de la conception chrétienne traditionnelle qui s'est imposée au législateur français et fait de l'existence d'un précédent mariage non dissous, *pour l'homme comme pour la femme*, non seulement un obstacle invincible à une nouvelle union, mais encore frappe le bigame d'une peine criminelle, les travaux forcés à temps (4).

Cependant il est admis qu'une femme peut stipuler que son

(1) En ce sens, Nya Salima, *Harems et Musulmans d'Egypte*, chapitre IV, et Kasimirski, *op. cit.*, en note sous le verset IV, 3.

(2) *Esprit des Lois*, l. xvi, chap. II-IV.

(3) On donne de la polygamie les raisons suivantes : assurer la pureté des mœurs sous un climat brûlant, fournir à l'homme des servantes et une nombreuse progéniture (v. L. Milliot, *op. cit.*, p. 245 ; M. Morand, *Etudes de droit musulman algérien*, p. 93. D'après Westermarck (*Origines du mariage dans l'espèce humaine*, p. 415), la faible proportion de l'élément masculin dans certains pays aurait joué un rôle. Au Maroc, il y aurait trois femmes pour un homme.

(4) Art. 340 C. P.

mari observera la monogamie et ce au moyen d'une convention incluse au contrat de mariage (1).

Certains auteurs admettent que le magistrat, aussi bien que la femme, peut restreindre d'autorité le droit du mari à la tétragamie à une ou deux unions légitimes, si celui-ci ne paraît pas capable de se montrer équitable envers plusieurs épouses selon le vœu du Coran (2).

C) *Prohibition tirée de l'état d'edda ou de la crainte
de la confusion de part*

L'edda est une retraite légale qui est imposée à la femme musulmane, après la dissolution du mariage, afin d'éviter la confusion de part.

Pour la veuve, c'est aussi un hommage rendu à la mémoire du défunt, une sorte de deuil.

Elle dure trois *quourous* ou intervalles de menstrues en cas de répudiation, quatre mois et dix jours en cas de veuvage.

Il est absolument interdit à la femme de se remarier pendant le délai de l'edda (3). Cependant, s'il s'agit d'une répudiation *rajy* (4), le mari peut reprendre sa femme pendant le cours de la retraite, même malgré l'opposition de celle-ci.

Remarquons : 1° que la défense reposant sur la crainte de la confusion de part ne constitue en droit français qu'un empê-

(1) Cour d'Alger 9 avril 1862, 25 mars 1891. Trib. Tunis, 16 juillet 1894 (*Rev. Alg. et Tun.*, 1894, 2, 473). E. Zeys, *op. cit.*, t. I, p. 19, voit même dans une telle stipulation une cause d'empêchement au mariage, la *convention de monogamie*.

(2) Caëoz, *Droit malékite*, p. 118 et 119, rapporte à ce propos l'anecdote suivante, attribuée à Abou Hanifa et au Khalife Abbasside Abou Djafar-el-Mansour : « Interpellé par le roi sur le nombre de femmes qu'un musulman peut épouser, Abou Hanifa répondit : « Quatre ». Aussitôt le roi se tournant du côté de sa femme, qui était cachée derrière un rideau, lui dit : « Tu viens d'entendre ? » Mais Abou Hanifa reprit de suite : « Une ». — « Pourquoi », dit le roi, — « Sire, parce que vos paroles à votre auguste épouse m'ont suffisamment fait comprendre que vous ne seriez pas juste à son égard ; c'est pour cela que je décide maintenant que vous devez vous en tenir à elle ».

(3) Art. 27 C. H.

(4) La répudiation *rajy* ou de retour est révocable par le mari comme son nom l'indique ; elle se prononce par une fois ou par deux fois. Il faut la distinguer de la répudiation *baïn* ou définitive, qui se prononce par trois fois, et de la répudiation *par consentement mutuel*, qui est également irrévocable et se rapproche à certains égards du divorce avec lequel certains auteurs l'ont confondue.

chement purement prohibitif, alors qu'en droit islamique le dit empêchement est dirimant ; 2° que le délai imposé par notre Code, se basant sur des prévisions scientifiques, est bien plus étendu que la durée impartie par la loi musulmane, puisqu'il compte uniformément dix mois, aux termes des articles 228 et 296 C. C., quelle que soit la cause de la dissolution du mariage.

Une femme légitimement enceinte ne peut se marier. Il y a là une application du principe qui prohibe le mariage en état d'edda, la crainte de la *turbatio sanguinis*. Quant à la femme illicitement enceinte, on ne peut l'épouser qu'à condition de ne pas cohabiter avec elle avant l'accouchement, à moins d'être l'auteur même de sa grossesse (1).

D) *Prohibition tirée de la différence de religion :*

1° *idolâtrie de la femme ; 2° qualité de non-musulman du mari*

1° *Idolâtrie de la femme.* — Il est interdit à un musulman d'épouser une païenne, une adoratrice du feu ou des astres.

Mais il lui est loisible de se marier avec une *kitabya* (chrétienne ou juive), c'est-à-dire avec une femme qui possède une connaissance partielle (d'après Mahomet) des Ecritures, quelle que soit d'ailleurs la nationalité de cette femme.

2° *Qualité de non-musulman du mari.* — La réciproque n'est pas admise : la musulmane ne peut pas épouser le non-musulman.

Voici un empêchement qui a certainement pour origine le caractère religieux du droit musulman et ne saurait en conséquence rencontrer d'équivalent dans notre Code Civil, œuvre purement laïque, qui s'est efforcée de se tenir à l'écart de toute préoccupation confessionnelle (2) et a accordé les mêmes droits à tous les citoyens sans distinction de croyance (3).

(1) Art. 29 C. H.

(2) Cependant la législation matrimoniale française n'a pu complètement s'exempter de tout souci religieux, puisqu'en fait, le mariage religieux subsiste auprès du mariage civil. C'est ainsi qu'un prêtre ne peut célébrer le mariage religieux, si les époux ne sont déjà civilement mariés, sans s'exposer à des peines sévères (loi du 18 Germinal an X, art. 54 et art. 199 et 290 C. P.). En outre, le Code Civil a admis la séparation de corps pour donner satisfaction aux consciences catholiques, la religion romaine prohibant, on le sait, le divorce.

(3) Ceci n'est vrai que du territoire de la France métropolitaine. Le décret Crémieux a en effet accordé le titre de citoyen français aux indigènes israélites de l'Algérie, au grand mécontentement des musulmans.

Défaveur du mariage mixte. — Remarquons que, si le mariage d'un musulman avec une chrétienne ou une juive est licite, une telle union est néanmoins considérée avec défaveur.

En effet, les époux ne succèdent pas l'un à l'autre par application du principe qui édicte que le non-musulman ne peut hériter du musulman (1). La question de la réciprocité est cependant controversée.

D'après les Hanafites, les enfants issus d'un mariage mixte sont tous élevés dans la foi musulmane (2) ; certains Malékites admettent cependant que les filles peuvent suivre la religion de leur mère chrétienne ou juive et leur refusent en conséquence tout droit à la succession paternelle.

Du changement de religion survenu au cours du mariage. — Il peut arriver que, postérieurement à leur mariage, deux époux ou l'un d'entre eux changent de religion. Un tel événement est dépourvu en France de tout effet juridique en vertu de la sécularisation de notre état civil.

Il en est différemment en droit islamique. Plusieurs cas peuvent se présenter :

1° Si deux non-musulmans mariés se convertissent ensemble à l'Islam, leur mariage demeure valable (3) ;

2° Si un mari chrétien ou juif embrasse seul l'islamisme (4), son mariage est également maintenu, puisqu'un musulman peut avoir des épouses chrétiennes ou juives ;

3° Si la femme d'un non-musulman se convertit seule, son mari est mis en demeure de suivre son exemple. S'il accepte, le mariage subsiste ; sinon le magistrat prononce le divorce, une musulmane ne pouvant être l'épouse d'un non-musulman (5) ;

4° Si l'un des conjoints abjure l'islamisme, le mariage est dissous de plein droit sans qu'il soit besoin d'une décision judiciaire (6).

(1) Art. 125 C. H.

(2) Art. 124 C. H.

(3) Art. 128 C. H.

(4) Art. 127 C. H.

(5) Art. 126 C. H.

(6) Art. 303 C. H.

E) *Prohibition tirée de la répudiation baïn
ou de l'abus du divorce*

Voici une prescription exactement opposée à la loi française qui, en vue de prévenir l'abus du divorce, a décidé que la réunion des époux divorcés demeure prohibée dans le cas où l'un d'eux a, postérieurement au divorce, contracté un second mariage suivi d'un nouveau divorce (1).

En effet, aux termes de la loi musulmane, celui qui a répudié définitivement (*baïn*) sa femme, ne peut l'épouser à nouveau que si, entre temps, celle-ci s'est remariée avec un tiers, que cette seconde union a été dissoute et que le temps de l'edda est expiré (2). Il faut en outre que le dit deuxième mariage ait été valable et n'ait pas été spécialement contracté pour les besoins de la cause, c'est-à-dire pour tourner la prohibition légale.

F) *Prohibition tirée de la mésalliance*

Il y a mésalliance en droit musulman quand une femme épouse un homme de condition inférieure à la sienne.

Cet empêchement n'entraîne la nullité du mariage que dans deux cas particuliers : 1° Si une femme capable se marie contre la volonté du parent *aceb* (3) ; 2° Si un incapable est contraint au mariage par un titulaire du droit de *djebr* autre que son père ou son aïeul (ou même par l'un de ceux-ci notoirement mal famé ou sans religion) (4).

Si, au lieu de mésalliance, il y a lésion dans le mohr, la sanction de cette lésion est également la nullité absolue du mariage contraint de l'incapable (5).

Contrairement à l'opinion de Clavel (*op. cit.*, t. I, p. 21 et 114), nous ne rangeons pas la lésion au nombre des causes d'empêchement.

En effet, qui dit empêchement suppose un certain état ou une certaine qualité chez les futurs époux ou chez l'un d'eux qui s'oppose à la validité de leur union. Or la lésion dans une

(1) Art. 295 C. C. et loi du 27 juillet 1884.

(2) Art. 28 C. H.

(3) Art. 52 et 63 C. H.

(4) Art. 46 et 47 C. H.

(5) Le garçon est lésé si on lui fait payer un mohr supérieur à celui qu'il devait fournir, la fille si l'on accepte pour elle un mohr inférieur à celui qui devait lui être assigné (art. 46 C. H.).

donation à cause de noces, le mohr, ne nous paraît pas répondre à cette définition.

Pour qu'il n'y ait point mésalliance, il faut entre les conjoints égalité d'islamisme, de profession, de fortune et de vertu. S'ils sont de race arabe, l'égalité de naissance est en outre exigée.

On entend par égalité d'islamisme le fait pour les époux d'être tous deux descendants d'un père et d'un aïeul musulmans. On ne remonte pas plus haut. Un converti à l'Islam est donc inférieur en islamisme à une fille de musulman.

Au point de vue de la profession, un artisan ne peut épouser la fille d'un haut fonctionnaire ; quant à la vertu, un débauché ne saurait s'unir à une femme de mœurs irréprochables.

En ce qui concerne la différence de fortune, elle ne constitue pas un obstacle insurmontable, si le mari possède des qualités intellectuelles qui font compensation avec sa pauvreté : c'est ainsi qu'un savant sans patrimoine peut épouser la fille d'un riche ignorant (1).

Avec les idées démocratiques qui sont l'héritage de la Révolution française, il était impossible aux rédacteurs du Code Civil de tenir compte, en matière matrimoniale, des différences sociales et d'édicter en conséquence une prohibition tirée de la mésalliance.

L'interdiction du mariage entre personnes n'appartenant pas à la même caste a été édictée par la plupart des civilisations antiques, notamment aux Indes et à Rome (2) ; elle s'est maintenue en France, au moins dans les mœurs, jusqu'à la fin du régime féodal ; elle existe encore en Europe, dans certains états monarchiques, à l'égard des familles souveraines, dont les membres ne peuvent épouser que *morganatiquement* des personnes qui ne sont pas de sang royal. Une union de ce genre, qui ne donne pas à l'épouse et aux enfants issus du mariage le rang social de leur mari et père, pourrait être rapprochée du concubinage romain, mais n'a jamais été connue des princes musulmans. En effet, la mésalliance islamique se distingue des mésalliances que l'Europe interdisait ou interdit

(1) « La noblesse acquise par les connaissances et le mérite est supérieure à celle acquise par la naissance », dit l'art. 65 C. H. Il y a encore de nos jours des sociétés européennes qui devraient méditer cette pensée du législateur musulman.

(2) Entre les patriciens et les plébéiens de l'origine de Rome à la loi Canuleia (an 309 de la fondation de la ville).

encore, en ce sens qu'elle obéit à un principe original à savoir que l'homme, en raison de la supériorité inhérente à son sexe (1), élève toujours à son rang celle qu'il épouse, mais qu'une femme ne saurait en faire autant à l'égard de son mari.

Un musulman ne peut se mésallier. L'empêchement du mariage mal assorti est donc particulier à la femme.

La détermination de la mésalliance constitue une question d'appréciation délicate, car elle s'inspire souvent de considérations diverses : aussi est-il naturel que les docteurs de l'Islam aient réservé cette appréciation aux lumières du magistrat.

C'est donc au pouvoir judiciaire qu'il appartient de statuer en l'espèce et de prononcer, le cas échéant, la nullité de l'union mal assortie.

G) *Prohibition tirée de l'état d'irham ou de pèlerin*

L'état de celui qui est revêtu de l'*irham* (manteau que portent les pèlerins des Lieux Saints de l'Islam, Médine et la Mecque) constitue pour les Malékites, les Chaféites et les Hanbalites un empêchement dirimant au mariage.

On ne peut donc, d'après ces trois rites, se marier pendant la durée du pèlerinage, que tout bon musulman doit accomplir au moins une fois dans sa vie et qui lui donne droit au titre respecté de *hadjy*.

Les Hanafites rejettent cette prohibition ; ils se basent sur ce que le Prophète était précisément en état d'irham lorsqu'il épousa Maïmouna.

Nous avons dit que, pour les rites qui admettent cet empêchement, l'état de pèlerin doit être constaté par le juge.

Un avis de la partie intéressée ne saurait à lui seul être opérant.

Nous nous trouvons donc ici en présence d'un cas, non pas d'inexistence, mais seulement de nullité du mariage.

II, I, J) *Etat de dernière maladie. — Vice rédhibitoire du conjoint. — Existence d'une précédente demande non retirée.*

Nous examinerons ces causes d'empêchement avec les nullités relatives qui en découlent. Elles ne sont d'ailleurs pas admises par l'école hanafite (2).

(1) *Coran, passim.*

(2) Sauf l'impuissance du mari qui, même pour les Hanafites, constitue un vice rédhibitoire (V., en appendice, au droit d'option).

CHAPITRE II

Des nullités du mariage

En droit musulman, comme en droit français, il y a lieu de distinguer deux espèces de nullité différentes dans leurs effets :

1° *Les nullités absolues*, qui ne sauraient être couvertes par la survenance d'un événement postérieur à la célébration et dont l'évocation appartient à tout intéressé ;

2° *Les nullités relatives*, dont l'exercice de l'action est réservée à telle personne ou catégorie de personnes légalement déterminée et qui peuvent se couvrir dans la suite, notamment par la confirmation du ou des titulaires de l'action.

En outre, parmi les nullités absolues, on peut établir une distinction. Certaines de ces nullités sont de véritables cas d'inexistence du mariage, qu'il est superflu de faire constater par jugement. En fait, le mariage n'a jamais existé, il suffit donc que celui qui a intérêt à se prévaloir d'un tel état de choses, notifie formellement son intention à la partie adverse.

On sait qu'une thèse analogue a été soutenue pour la première fois en droit français par Zacharie pour tourner la règle « pas de nullité sans texte », et que, malgré son peu d'intérêt pratique, cette théorie est toujours enseignée par une importante fraction de notre doctrine (1).

Les cas d'inexistence du mariage, qui sont au fond des cas de nullité absolue sous-entendus par le Code civil, se réduisent à trois : identité de sexe, absence totale de consentement, défaut de célébration devant un officier de l'état civil.

Mais, en droit musulman, il y a une particularité à signaler. Certaines nullités sont absolues en ce sens qu'elles ne sont pas

(1) Rien en pratique ne distingue un cas d'inexistence d'un cas de nullité absolue. En effet, en vertu de la règle « provision est due au titre », il existe toujours une apparence de mariage : il faudra bien recourir à la justice pour faire disparaître cette apparence.

D'ailleurs, dire qu'un mariage est inexistant ou qu'il est absolument nul sont deux façons différentes d'exprimer la même idée (En ce sens, Colin et Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. I, p. 181 et suiv.).

susceptibles de se couvrir, mais sont en même temps relatives, en ce sens que l'action en appartient à une personne désignée par la loi.

Nous pensons qu'il serait logique de réserver la qualification d'absolues à cette dernière catégorie de nullités et de dénommer cas d'inexistence celles qui sont radicales à tous les égards : insusceptibilité de se couvrir, action ouverte à tout intéressé, inutilité d'un jugement déclaratif de nullité.

Remarquons que le législateur musulman admet qu'une nullité relative peut, suivant l'espèce, se couvrir par la consommation du mariage ou par la confirmation du titulaire de l'action en nullité.

La loi française ne connaît en principe que la confirmation (1).

De plus, les nullités relatives du droit français sont prescriptibles par dix ans, alors que les nullités absolues échappent à toute prescription.

En droit musulman, au contraire, aucune nullité ne saurait se prescrire, sous réserve toutefois de ce que nous verrons de l'exercice du droit d'option (2).

En résumé, on peut distinguer trois catégories de nullités musulmanes :

1° *Les cas d'inexistence du mariage*, insusceptibles de se couvrir par la survenance d'un événement postérieur, opposables par tout intéressé, n'exigeant pas un jugement déclaratif de nullité ;

2° *Les nullités absolues*, insusceptibles de se couvrir par la survenance d'un événement postérieur, opposables seulement par telle personne légalement déterminée, exigeant un jugement déclaratif de nullité (3) ;

3° *Les nullités relatives*, susceptibles de se couvrir, oppo-

(1) Sauf dans le cas d'impuberté de la femme où la nullité peut se couvrir : 1° par l'arrivée à la puberté, suivie d'un délai de six mois ; 2° par la grossesse (art. 185 C. C.).

(2) En effet, les prescriptions n'existent pas en droit musulman. L'usucapion y est totalement inconnue ; quant à la prescription extinctive, elle se résout à une simple péremption de l'action utile par non-exercice, par une abstention qui fait présumer la renonciation. (En ce sens, de Tournauw, *Le droit musulman exposé d'après les sources*, trad. Eshbach, p. 177 ; M. d'Ohsson, *op. cit.*, t. VI, p. 140 ; Clavel, *Du Wakf ou Habous*, t. I. Préface, p. II).

(3) Art. 134 C. H., *in fine*.

sables seulement par telle personne légalement déterminée, exigeant un jugement déclaratif de nullité.

Tous les cas de nullité du mariage musulman peuvent donc être compris dans cette classification tripartite, sauf le *mariage temporaire*, que nous étudierons à la suite des nullités relatives, bien qu'il s'en distingue au point de vue de l'exercice de l'action.

1° Cas d'inexistence du mariage

Un mariage musulman est réputé inexistant dans les cas suivants :

A) D'APRÈS LES QUATRE RITES

1° Identité de sexe ;

2° Absence totale de consentement (1) ;

3° Clandestinité (absence de témoins) (2) ;

4° S'il a été contracté au mépris des empêchements résultant de : la parenté ou l'alliance au degré prohibé (3), l'existence (*selon le sexe*) d'un ou de quatre précédents mariages non dissous (4, 5), l'état d'edda ou de grossesse (6), la différence de religion (7), la répudiation baïn (8).

B) D'APRÈS LES MALÉKITES SEULEMENT

5° Si l'union a été contractée par un incapable au mépris du droit de djebr, par une femme majeure sans wali capable ou encore par une *ouacia* (tutrice testamentaire) (9) ;

6° Si l'union est entachée d'un vice du consentement (dol, erreur ou violence).

Si nous comparons cette énumération des cas d'inexistence du mariage musulman avec les articles du Code civil sur la matière, nous trouvons qu'elle comprend :

(1) Art. 5 et 6 C. H.

(2) Art. 18 et 133 C. H.

(3) Art. 131 et 133 C. H.

(4) Art. 132 C. H.

(5) Art. 134 C. H.

(6) Art. 132 C. H.

(7) Art. 134 C. H.

(8) Art. 134 C. H.

(9) La *ouacia* (féminin de *ouaci*) est la femme à laquelle le père du pupille a confié la tutelle par disposition testamentaire. En droit musulman, une femme n'est jamais tutrice légale, mais peut se voir désignée comme tutrice par testament.

a) *D'après les quatre rites*

1° *Les trois cas d'inexistence du droit français* : l'identité de sexe, l'absence totale de consentement, la clandestinité au plus haut degré (en France défaut d'officier de l'état-civil, en pays d'Islam défaut de témoins) ;

2° *Deux cas de nullité absolue du droit français* : l'inceste, la bigamie (réduite à la biandrie et à la pentégamie), mais non l'impuberté et la clandestinité au degré inférieur (incompétence de l'officier de l'état civil) qui sont inconnues des musulmans ;

3° *Une nullité spéciale au droit coranique* : la différence de religion ;

4° *Deux cas qui ne constituent en droit français que des empêchements prohibitifs* : la confusion de part (état d'edda), l'abus du divorce (répudiation baïn) ;

b) *D'après les Malékites seulement*

5° *Certains cas spéciaux*, qui peuvent se ramener à l'une ou à l'autre des deux causes de nullité relative du droit français : le défaut de consentement des parents et les vices du consentement des époux.

A. — INEXISTENCES D'APRÈS LES QUATRE RITES

1° *Identité de sexe*

Nous ne reviendrons pas sur cette question. Remarquons-le toutefois, il faut qu'il y ait véritablement identité de sexe. Il en résulte qu'un eunuque peut se marier valablement, si son épouse n'est pas ignorante de cet état au moment de la conclusion de l'acte. Il en est de même de l'hermaphrodite. L'eunuchisme du mari peut donner ouverture au profit de la femme au droit d'option (1).

2° *Défaut de consentement*

Tout mariage dénué de consentement est inexistant dans notre législation, par exemple, si au moment de la célébration un des conjoints est privé de raison ou en état complet d'ivresse. La solution est analogue en droit musulman.

Le consentement, dans l'opinion dominante, est de l'essence du mariage musulman, car ce mariage est un contrat civil dont la formation repose sur la volonté des parties.

(1) V. en appendice.

Mais il faut, pour que le consentement d'une partie soit requis, que cette partie soit capable, car, lorsqu'il s'agit du mariage d'un incapable, il ne saurait être question de lui demander un consentement qu'il ne pourrait formuler valablement. C'est au titulaire (1) du droit de djebr (père, aïeul, wali, ouaci ou magistrat) qu'il appartient alors de conclure le mariage.

3° *Clandestinité*

Un mariage musulman sans témoins est dénué des formalités légales indispensables. Il est réputé inexistant (2). Il en serait de même si les témoins étaient incapables.

Ces témoins doivent être libres, majeurs, sains d'esprit et musulmans. Il en faut au moins deux et du sexe masculin (3). Cependant, d'après les Hanafites et les Chaféites, l'un de ces deux témoins mâles peut être remplacé par deux femmes. De plus, si le père d'un des conjoints assiste au mariage, soit en personne, soit par représentant, lui ou son mandataire compte pour un témoin mâle (4).

La législation française exige quatre témoins, deux pour chaque époux, mais n'impose pas qu'ils appartiennent au sexe masculin. Il suffit qu'ils soient majeurs. La nationalité française n'est même pas indispensable.

En droit français, la clandestinité du mariage est une cause de nullité, mais la nature de la nullité varie avec le degré de la clandestinité. La présence d'un officier de l'état civil est nécessaire à peine d'inexistence. Si l'officier est incompétent, on admet généralement que la nullité est facultative pour le juge, auquel il appartient de décider si en fait il y a ou non clandestinité.

Le droit musulman ignore les officiers de l'état civil. Aucune formalité antérieure à la célébration, équivalente à nos publications, n'est exigée par la loi islamique (5).

(1) Tenir compte pour cette dévolution des divergences des rites que nous avons exposées à propos du droit de djebr.

(2) Cependant, si les époux ne se séparent pas volontairement, il faudra bien recourir au magistrat pour faire annuler le mariage. Il est vrai que celui-ci ne peut s'y refuser (art. 18 C. H.). Cet exemple démontre la faiblesse de la distinction entre les mariages inexistantes et les mariages nuls de nullité absolue.

(3) *Coran*, II, 282.

(4) Art. 8 C. H.

(5) En ce sens, E. Robe, *op. cit.*, *loc. cit. supra*.

4° Existence d'un empêchement

Nous avons précédemment étudié les empêchements du droit musulman. Nous rappellerons que cinq d'entre eux ont pour sanction l'inexistence du mariage dans tous les rites.

Ce sont : 1° *la parenté et l'alliance au degré prohibé* ; 2° *l'existence (SELON LE SEXE) d'un ou de quatre précédents mariages non dissous* ; 3° *l'état d'edda* ; 4° *la différence de religion* ; 5° *la répudiation baïn*.

On remarquera que ces empêchements ne sont pas tous communs aux deux sexes : le sont, ceux résultant de la parenté et de l'alliance et de l'abus du divorce (répudiation baïn) ; sont particuliers à la femme ceux tirés de l'état de mariage et de la crainte de la confusion de part (edda ou grossesse) ; est spécial à l'homme celui de la tétragamie. Enfin, la différence de religion n'est pas interdite au même degré à l'homme et à la femme.

B. — INEXISTENCES MALÉKITES

5° et 6° Nous avons vu que les Malékites considéraient la femme comme n'étant jamais pleinement capable, à raison de son sexe. De là l'inexistence, en rite malékite, du mariage contracté par une femme majeure sans wali ou avec un wali incapable.

L'école malékite représente la tradition, alors que l'école hanafite est celle du progrès ; il n'est donc pas étonnant que la sanction des actes commis au mépris des droits de djébr et de vilayat — droits antiques et surannés — soit beaucoup plus sévère chez les disciples de Malek que chez ceux d'Abou Hanifa.

D'où l'inexistence du mariage contracté par un incapable ou par une femme majeure — en rite malékite — au mépris du droit de djébr ou de celui de vilayat.

2° Nullités absolues

Nous classerons sous cette rubrique les nullités qui ne peuvent se couvrir, mais dont l'exercice de l'action est réservé à une personne légalement déterminée et dont la prononciation doit être opérée par jugement.

Tels sont : 1° *le mariage du wali d'une femme majeure avec celle-ci sans son préalable consentement*.

L'action appartient à la femme seule (1) ;

2° *Le mariage contraint de l'incapable en cas de lésion dans*

(1) Art. 137 C. H.

le mohr ou de mésalliance par un titulaire du droit de djebr autre que le père ou l'aïeul, ou même par l'un de ceux-ci, s'il est notoirement mal famé ou sans religion (1).

L'action est dévolue à l'incapable seul ;

3° *Le mariage contracté par une femme majeure en cas de mésalliance contre la volonté de l'aceb (2).*

L'action revient uniquement à l'aceb ;

4° D'après les Malékites et les Chaféites, il faut y ajouter *le mariage sans mohr ou à mohr incertain et le mariage chighar* (par compensation), qui n'est qu'une variante du précédent (3) ;

5° D'après tous les rites — sauf les Hanafites — *le mariage en état d'irham.*

Le droit français ne possède aucun cas de nullité qui puisse être rapproché de ces nullités musulmanes : il n'a pas songé à interdire l'union d'un tuteur avec son ex-pupille ; il ne pouvait, avec nos idées d'égalité sociale et la sécularisation de notre état-civil, tenir compte des questions de fortune ou de profession et encore moins de religion.

DU MOHR OU SADOUKA

Nous venons de dire que, suivant les Malékites et les Chaféites, le mariage sans mohr ou à mohr incertain est nul. Cette nullité se fonde sur un hadits rapporté par El Bohhari : « Tout mariage sans mohr est nul ».

Les Hanafites, au contraire, décident que, quand le mari stipule la non-constitution du mohr, cette stipulation est réputée non écrite (4) ; le mariage demeure donc valable et le mari doit le mohr coutumier (mohr al mithl) (5).

Qu'est-ce donc que le mohr ?

Le mohr ou sadouka ou don nuptial est une donation que le mari fait à sa femme en vue du mariage. C'est une donation à cause de noces, qui n'a rien de la dot au sens français du

(1) Art. 46 et 47 C. H.

(2) Art. 52 et 63 C. H.

(3) Ces mariages sont tous trois valables en droit hanafite (art. 11 et 15 C. H.). L'article 15 C. H. donne du mariage chighar la définition suivante : C'est « celui dans lequel un homme marie sa fille ou sa sœur à un homme sans dot (*mohr*) pour épouser la fille ou sœur de celui-ci en compensation ».

(4) Art. 77 C. H.

(5) Art. 12 C. H.

mot. Il est donc regrettable que la plupart des auteurs qui ont écrit en français sur le droit islamique, désignent encore du nom de dot une institution musulmane sans équivalent dans la législation de notre pays.

On a discuté la question de savoir si le mariage musulman n'était pas une sorte de vente, de *coemptio*, dont la femme serait l'objet et le montant du mohr le prix. On a aussi tenté de l'assimiler au morgengab germanique et à la *donatio propter nuptias*. Il nous semble préférable de le considérer comme une institution *sui generis*, qu'il serait superflu de chercher à rapprocher de conceptions romaines ou germaniques plus ou moins analogues (1).

Lorsque le montant du mohr atteint une somme élevée, soit en vertu d'une convention formelle, soit par l'effet de la coutume locale, on peut le considérer à la fois comme une sorte d'assurance au profit de la femme contre le risque de la répudiation et comme une compensation des charges inhérentes à son sexe (2).

Le mohr peut, quant à sa quotité, être déterminé de diverses façons :

Il est dit :

1° *Formel* (3), c'est-à-dire expressément fixé par contrat ;

(1) L'origine de l'opinion qui assimile le mohr à un prix de vente paraît se trouver dans Khalil, *Mariage et répudiation*, trad. Fagnan, p. 54 : « Le mohr est analogue à un prix de vente. » Remarquons que Khalil, toujours extrêmement concis, aurait sans doute dit simplement :

Le mohr est le prix d'une vente », s'il avait voulu exprimer une telle idée. Cependant de nombreux auteurs modernes, tant indigènes qu'européens, voient dans le mohr un prix de vente, notamment : I. de Neval, *Etudes orientales*, p. 34 ; W. Marçais, *op. cit.*, p. 16. M. Morand, *op. cit.*, p. 124 ; Moh. Zeid el Abani, *Commentaires du Code égyptien*, p. 24 ; Chârâni, *Balance de la loi musulmane*, p. 206. — Contra E. Clavel, *op. cit.*, t. I, p. 163 ; Rahmin Helou, *Etude sur la condition juridique des femmes musulmanes*, p. 102 et suiv. ; et Guémard, *La condition juridique des gens mariés en droit musulman*, p. 50 et suiv.

(2) Une raison d'être plausible du mohr a été donnée par le Nil (ouvrage abadite, donc hétérodoxe), qui s'exprime ainsi : « Le mohr est la récompense du fardeau de la grossesse, de l'allaitement et de l'éducation (des enfants) qui pèse sur la femme. »

(3) D'après M. d'Ohsson, en Turquie, à la fin du XVIII^e siècle, le minimum du mohr formel (*mîhr masemma*) était de dix drachmes. *Op. cit.*, t. V, l. I, chap. VII. En Egypte, le Code hanafite l'a fixé à dix dirhems d'argent ou un quart de dinar d'or. En Algérie, il est de trois dirhems. Nulle part, il n'existe de maximum légal.

2° *Par tafouid*, soit à établir après la conclusion du mariage par les époux eux-mêmes ;

3° *Par talhim*, soit à déterminer après mariage par un tiers désigné à cet effet ;

4° *Coutumier* (al mithl), c'est-à-dire selon l'usage du lieu, par comparaison avec une femme des mêmes âge et rang social que l'épousée et de sa tribu paternelle ;

5° *Conditionnel*, c'est-à-dire que deux sommes distinctes peuvent être stipulées, une étant due de plein droit, le paiement de l'autre étant subordonné à l'existence de la virginité ou de telle autre qualité chez la femme, sans que le total des deux sommes puisse être inférieur au montant du mohr coutumier.

D'ailleurs, chaque fois que, pour une raison quelconque, le montant d'un mohr conventionnel ne vient pas en fait à être déterminé, faute d'un texte, le mohr coutumier est dû en principe.

Le mohr peut consister en meubles ou immeubles ou même en un usufruit de ces biens.

Le mohr peut être payé en une fois lors de la conclusion du mariage ; mais, habituellement, le paiement se fait en deux parties : la première, le *naqd* (1), lors de cette conclusion ; la seconde, le *kali*, à une échéance plus ou moins éloignée. D'après la coutume de Mostaganem, la plus large en la matière, le terme maximum est de vingt années.

Le droit de la femme sur le mohr naît au moment de la conclusion du mariage, si celui-ci n'est pas entaché de nullité (2).

Nous n'entrerons pas dans le détail des contestations qui peuvent surgir :

a) Sur le droit de la femme à la *totalité du mohr* : 1° en cas de cohabitation (mariage valable ou non) ; 2° d'entrevue privée (mariage valable) ; 3° de décès de l'un des conjoints (ma-

(1) Le minimum du *naqd* se confond avec celui du mohr formel. Il varie donc comme lui de trois à dix dirhems suivant les rites. Le dirhem est une subdivision du dinar ou tounar, ancienne monnaie de compte persane, dont la valeur exacte, selon le numismate Bonneville, est inconnue (Communication à l'auteur de F. Pérot, archéologue à Moulins). On admet en Algérie (Zeys, *op. cit.*, t. I, p. 11) que trois dirhems représentent deux francs. D'ailleurs, au Maghreb, le quantum du *naqd* est généralement fixé par l'usage local (Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, n° 72).

(2) Art. 17 et 74 C. H.

riage valable ou non) ; ou à la moitié du *mohr* (en cas de répudiation après conclusion d'un mariage valable non consommé) (1) ;

b) Sur la fixation du *mohr*, soit sur le fait même de la dite fixation : 1° avant consommation ; 2° après consommation ; soit, si le fait est acquis, sur le *quantum convenu* ;

c) Quant au fait du paiement, lequel s'établit : 1° par écrit ; 2° par témoins ; 3° par présomption légale (Ex. : la consommation du mariage présuppose le paiement du *naqd*. Art. 108 C. H.) ; 4° par le serment ;

d) Sur le trousseau (*dzchaz*), facultatif en droit hanafite, obligatoire selon les Malékites et les Chaféites, les docteurs de ces deux derniers rites étant unanimes à déclarer que la femme doit employer à cet achat la totalité du *naqd*.

3° Nullités relatives

Le droit français n'admet que deux cas de nullité relative : 1° les vices du consentement des époux ; 2° l'absence du consentement des parents.

Il en est au fond à peu près de même en droit musulman. Les auteurs ont énuméré, il est vrai, un grand nombre de cas particuliers de nullités ; mais ces cas peuvent se ramener, soit à un vice du consentement des époux, soit à un défaut de consentement du parent titulaire du droit de *djebr* ou de *vilayat*, soit enfin à une lésion (2).

Les nullités relatives du droit musulman sont édictées en faveur de personnes que le législateur a désiré protéger à cause de leur défaut de raison (incapables) ou de leur sexe (femme majeure).

L'action en nullité peut, suivant l'espèce, se couvrir par la consommation du mariage ou par la confirmation de la personne à laquelle appartient l'exercice de cette action. Le dit exercice est en effet réservé au seul intéressé que la loi entend protéger.

(1) Si l'on a stipulé un *mohr* expressément. Le *mohr* coutumier n'est jamais dû dans un tel cas. La femme ne peut prétendre — si le *mohr* n'est pas formel — qu'à la *mutah*. C'est un cadeau dont l'importance varie selon l'usage et le rang des parties ; il consiste en vêtements ou en une somme d'argent dont le minimum est de cinq dirhems et dont le maximum équivaut à la moitié du *mohr al mithl* (rite hanafite).

(2) Si l'on fait abstraction du mariage temporaire, qui constitue un cas spécial de défense de la loi.

Nous nous trouvons donc ici en présence de nullités relatives, selon la définition française, sous réserve de ce que nous avons déjà dit concernant la prescription de l'action.

1° *Vices du consentement.* — En matière matrimoniale, les vices du consentement reconnus par le droit musulman sont : *le dol, la violence et l'erreur.*

a) *Du dol.* — Remarquons tout d'abord que le dol est admis par la loi musulmane matrimoniale, concurremment avec l'erreur et la violence, comme une cause de nullité. Or il n'en est pas ainsi en droit français. En effet, en vertu de l'ancien adage « en mariage il trompe qui peut », le Code Civil n'a pas rangé le dol au nombre des vices du consentement des époux. Le mariage est trop souvent chez nous l'occasion de supercheries de la part des futurs conjoints ou de leurs parents : admettre l'annulation du mariage pour cause de dol aurait pu entraîner de nombreuses demandes en nullité, menaçant d'ébranler une institution qui est le fondement de la famille et de la société françaises.

Une telle raison n'existe pas avec la même force chez les musulmans. Par suite de la pratique de la polygamie et de la répudiation, le mariage ne saurait avoir en pays d'Islam une importance sociale aussi prépondérante.

b) *De la violence.* — Un mariage dans lequel le consentement des époux n'est pas libre est annulable. Le Code Civil (1) renvoie implicitement à ce point de vue aux règles générales des contrats.

Le droit musulman a prévu en particulier les abus pouvant résulter de l'exercice du droit de *djebr*, qui constituent parfois une sorte de violence morale. Quand le mariage a été imposé à un mineur par un tuteur autre que son père ou son aïeul, le dit mineur, parvenu à la majorité, peut faire annuler l'union malgré lui contractée (2). Si le mineur a ignoré le mariage, il ne saurait évidemment y avoir eu violence morale. Cependant, le dit mineur pourra exercer l'action postérieurement à sa majorité, lorsqu'il en sera informé.

Cette nullité n'est pas couverte par la consommation, mais seulement par la confirmation du mineur devenu majeur et instruit de l'existence de son mariage. Les auteurs musulmans

(1) Art. 188 C. C.

(2) Art. 47 C. H.

nomment droit d'option l'action en nullité, sanction de cette union forcée ou surprise.

Nous étudierons ce droit dans un appendice, car il est susceptible, en dehors du cas présent, d'applications suffisamment diverses pour mériter une étude spéciale.

Il ne faut pas que le mariage contraint soit en outre entaché de lésion matérielle ou morale (mésalliance). Nous avons vu qu'un tel vice entraîne non pas l'annulabilité, mais bien la nullité absolue de l'union.

c) *De l'erreur.* — L'erreur sur la personne physique, en droit musulman comme en droit français, est une cause de nullité.

Cette erreur est assez commune chez les mahométans, car la prescription du Code Hanafite, qui permet à un prétendant de voir le visage et les mains de sa fiancée avant le mariage, reste lettre morte dans la pratique. Une substitution est donc aisée avec les mœurs islamiques.

L'erreur sur les qualités physiques est inconnue de la législation française. Les Hanafites également ne l'admettent pas, sauf toutefois dans le cas de l'impuissance qui donne ouverture au droit d'option. Les Malékites, au contraire, relèvent un grand nombre de défauts physiques que nous examinerons à propos de l'exercice de ce droit.

L'erreur sur une qualité substantielle de la personne, que la jurisprudence française rejette (1), malgré l'opinion contraire d'une partie importante de la doctrine (2), est acceptée par les jurisconsultes musulmans, par exemple l'erreur sur la condition sociale du mari, mais à la condition que la dite erreur ait été déterminée par des manœuvres dolosives (3). Un tel cas pourrait donc être classé sous la rubrique du dol aussi bien que sous celle de l'erreur.

Comme le mariage musulman est souvent conclu par des mandataires, il peut arriver qu'un d'eux outre passe ses pouvoirs ou même qu'un tiers sans mandat vienne à contracter un mariage au nom d'un individu et à son insu (4). Les docteurs musulmans voient là un vice du consentement du mandant ou prétendu tel et lui donnent une action en nullité essen-

(1) Notamment dans le cas célèbre d'un forçat. Cass. 24 avril 1862, D 62. I. 153.

(2) En ce sens, entre autres, Colin et Capitant, *op. cit.*, t. I, p. 166.

(3) Art. 143 C. H. L'exercice de l'action appartient à la femme et à son wali.

(4) Art. 144 C. H.

tiellement relative, car elle lui appartient à lui seul et il peut toujours confirmer l'œuvre du mandataire ou gérant d'affaires (1).

Une telle situation n'est pas concevable en droit français en raison de l'interdiction du mariage par procuration.

2° *Consentement des parents.* — Le tuteur d'un incapable, sans le consentement duquel son pupille vient à se marier, peut seul ratifier ou faire annuler cette union. Cependant, s'il y avait en outre lésion dans le mohr, la confirmation du tuteur serait inopérante.

D'après les Malékites, le wali, sans l'autorisation duquel une femme majeure a contracté mariage, a qualité pour ratifier l'acte ou en demander la nullité.

De même, suivant les Hanafites, le mariage d'un incapable, conclu par un parent au mépris de la dévolution légale de la tutelle, est annulable à la requête de son véritable titulaire. Quand un pupille est marié à deux personnes différentes par deux tuteurs ayant le même degré de parenté et en conséquence des droits égaux, le second en date de ces mariages est nul. Si l'on ne peut déterminer auquel appartient la priorité dans le temps, tous deux sont nuls.

3° *De la lésion.* — La loi musulmane prévoit le cas où une femme majeure est mariée avec un mohr insuffisant (inférieur au mohr coutumier) contre la volonté du parent aceb. Ce mariage est annulable.

C'est à l'aceb seul qu'appartient l'action en nullité. Le mari peut d'ailleurs faire tomber l'action en offrant de compléter le mohr sur la base de la coutume locale.

Le droit français n'a pas rangé la lésion au nombre des causes de nullité du mariage.

4° *Controverse sur la clandestinité.* — D'après les Malékites, la clandestinité du mariage (défaut de témoins capables) n'entraîne qu'une nullité relative. Nous avons vu que les Hanafites y voient au contraire un cas d'inexistence du mariage.

Signalons enfin que tous les rites, sauf le hanafite, considèrent le mariage *in extremis* comme annulable. Le consentement du malade est en effet souvent vicié par un affaiblissement considérable de ses facultés mentales et d'ailleurs une telle union est en contradiction avec le but social du mariage.

On sait que ces raisons n'ont pas été admises par notre Code

(1) Art. 140, 141, 142 C. H.

Civil qui considère comme valable le mariage en état de dernière maladie, lequel peut être un moyen pour le moribond, dans l'opinion de notre société, de réparer une faute ancienne.

5° *De l'existence d'une demande en mariage non retirée.* — L'union contractée au mépris d'une précédente demande en mariage, provenant d'un autre prétendant et non retirée formellement, est annulable d'après l'école malékite. L'action appartient au prétendant lésé. Cependant, si l'union a été consommée, la nullité est couverte.

Nous nous trouvons ici en présence d'une nullité relative particulière aux Malékites.

6° *Du mariage temporaire.* — Le mariage temporaire, c'est-à-dire à durée limitée par convention, est annulable. Il est, en effet, contraire à la définition même de l'union matrimoniale qui, bien que moins indissoluble chez les musulmans que chez nous, n'en est pas moins en principe contractée pour la vie.

Cependant, les Hanafites admettent que, si un mariage contracté pour un temps déterminé vient à être consommé, la nullité est désormais couverte. La condition de temps est réputée non écrite et l'union considérée comme ayant été contractée sans modalité (1).

Cette nullité est donc relative en ce sens qu'elle est susceptible de se couvrir, mais elle est absolue en ce qui concerne l'exercice de l'action.

En effet, tant que la consommation n'a pas eu lieu, le mariage temporaire peut être annulé d'office par le magistrat.

APPENDICE

Du droit d'option

Le droit d'option est le droit que possède un incapable de confirmer son mariage ou d'en demander l'annulation.

Ce droit se ramène au fond à l'exercice d'une action en nullité relative. La nullité est bien relative, puisque seul l'intéressé légalement désigné peut la demander et qu'elle est susceptible de se couvrir par la ratification du dit intéressé.

(1) Les Malékites enseignent l'opinion contraire. V. Khalil, *Mariage et Répudiation* (trad. Fagnan), p. 20.

Il existe deux cas distincts d'option : celui de *mariage contraint*, celui de *vice rédhibitoire du conjoint*.

a) *Du mariage contraint*. — Il s'agit ici du *mariage contraint de l'incapable*, dont nous avons déjà parlé à propos des nullités relatives provenant d'un vice du consentement.

Nous avons dit que le mineur devenu majeur et instruit de l'existence du mariage par lui contracté pendant sa minorité — en vertu du droit de *djebr* exercé par un tuteur autre que son père ou son aïeul — pouvait en demander l'annulation.

Examinons les conditions d'exercice de l'action :

1° S'il s'agit d'une femme vierge, elle doit désavouer le mariage devant témoins dès son arrivée à la majorité. Dans le cas où l'union aurait été conclue à son insu, le délai est prolongé jusqu'à ce qu'elle ait été informée de la dite situation. Il faut que, postérieurement à son désaveu, la femme ne se livre pas à son mari ; sinon elle serait déchue de son droit d'option.

2° Si la femme n'est plus vierge à sa majorité, l'action en nullité est désormais imprescriptible.

3° Le garçon est assimilé, au point de vue de l'exercice de l'option, à la femme non vierge à sa majorité.

b) *Du vice rédhibitoire du conjoint*. — Le second cas d'option est celui de *vice rédhibitoire du conjoint*. Il existe ici une grande divergence de vues entre les rites.

Les Hanafites n'admettent le droit d'option qu'en faveur de la femme pour cause d'impuissance du mari et à la condition qu'elle ait ignoré ce défaut chez son conjoint au moment de la conclusion du mariage. L'impuissance survenue par la suite — même consécutive à la castration — n'est pas prise en considération.

Il faut que la femme ait conservé sa virginité. Le seul fait qu'elle l'a perdue, voire accidentellement, est une présomption irréfragable que l'impuissance du mari est postérieure au mariage.

Cette impuissance peut être constatée physiquement, par exemple en cas d'eunuchisme.

Si une telle vérification n'est pas possible, le mari n'a qu'à reconnaître son état. Le juge lui donne alors un délai d'un an pour se guérir. A l'expiration du délai, s'il avoue n'être pas rétabli, il est sommé de répudier sa femme ; s'il s'y refuse, le magistrat prononce la séparation des époux.

Si le mari nie l'impuissance, une expertise est confiée à deux

matrones sur la personne de la femme. Si celle-ci est trouvée *saïb* (non vierge), sa demande est définitivement rejetée. Dans le cas contraire, elle exerce son droit d'option, mais doit le faire immédiatement, à peine de déchéance.

On sait que le droit civil français n'a pas admis l'impuissance comme cause de nullité du mariage, même si elle est antérieure à la célébration, et ce, malgré les précédents de la législation canonique. Cela tient à la crainte de procès scandaleux et à la difficulté d'administrer la preuve dans la plupart des cas.

Les Malékites admettent l'existence du droit d'option pour de nombreuses causes physiques ou morales, telles que : les vices de conformation sexuelle, tant chez la femme que chez l'homme, entraînant stérilité ou impuissance ; certaines maladies répugnantes : lèpre, éléphantiasis ; l'aliénation mentale ; l'erreur sur la personne morale ; le dol sur l'existence de la virginité.

Ils autorisent l'exercice de l'option, même lorsque le vice rédhibitoire est postérieur au mariage, sauf en ce qui concerne l'impuissance, laquelle doit toujours lui être antérieure.

Or, comme l'homme dispose de la répudiation, nous dirons avec Clavel (1) qu'en rite malékite, tout vice grave — moral ou physique — même postérieur au mariage, hors l'impuissance — peut entraîner la dissolution de l'union légitime.

CONCLUSION

Pour clore cette étude de droit matrimonial comparé, nous nous permettrons quelques considérations morales sur les deux législations.

En France, la dot est constituée par la femme ou par ses parents, afin d'aider le mari à subvenir aux charges du ménage ; chez les musulmans, au contraire, c'est le mari qui constitue à sa femme une sorte de douaire, le *mohr*, pour la mettre à l'abri des conséquences d'une répudiation éventuelle. A ce point de vue, les deux législations sont donc absolument contraires. On peut dire qu'en fait — sinon en droit — si le musulman achète trop souvent encore son épouse aux parents de

(1) Clavel, *Droit musulman*, t. I, p. 127.

celle-ci (1), il n'est pas rare de voir de nos jours une Française acquérir un mari au prix de sa dot. On sait que chez nous, dans une certaine classe de la société, les mariages dits d'argent ne sont pas rares et qu'il existe un type social cent fois décrit par les romanciers, le chasseur de dot, à l'affût des héritières. Il est donc ici fort malaisé à un juge impartial et désintéressé de décider quel est le plus moral des deux régimes matrimoniaux.

On peut relever également — nous l'avons constaté — une différence entre les législations française et musulmane, en ce qui concerne la publicité du mariage. L'union légitime musulmane demeure parfois, sinon secrète, du moins inconnue du public, la seule formalité prescrite à peine de nullité, la présence des témoins, d'ailleurs habituellement parents des conjoints, n'assurant aucunement une publicité effective à la célébration, puisque celle-ci a lieu dans la maison familiale et que les offices d'un représentant civil ou religieux de l'autorité ne sont pas exigés par la loi. On sait qu'au contraire, en France, tout mariage célébré sans l'assistance de l'officier de l'état civil est inexistant et que la cérémonie, laquelle a lieu en principe dans la maison commune, est en outre obligatoirement précédée de publications destinées à assurer une large publicité au projet d'union.

Quels que soient les avantages des formalités françaises, notamment au point de vue de la prévention de l'inceste, elles ont peut-être quelque chose de choquant pour le moraliste. Les idées chrétiennes nous ont en effet donné, quant à l'accomplissement de l'œuvre de chair, une pudeur ignorée des civilisations de l'antiquité et dont ce n'est pas ici le lieu de juger. Cependant le mariage, c'est-à-dire l'union légitime des sexes, est accompagné chez nous de manifestations trop apparentes qui en font ce qu'on a pu appeler avec ironie une indécence publique. Il nous paraît donc que le législateur musulman, en conservant au mariage, base de la famille, un caractère purement familial, s'est montré plus respectueux de la pudeur.

L'opposition des deux législations matrimoniales devrait entraîner à cet égard des résultats divergents, si la pratique n'opérait un rapprochement de fait. On observe là un de ces cas si fréquents où la coutume paralyse la loi. Dans les deux civilisations, en effet, le mariage est également l'occasion de réjouissances, auxquelles sont conviés parents et amis des deux

(1) V. à ce sujet le cas navrant de la petite Stah Abouha dans le roman vécu de Jean d'Ixray, *Le Prince Mourad*.

familles, et qui entraînent des dépenses somptuaires en relation avec le rang et la fortune des nouveaux époux. Mais c'est là pure question d'usage populaire qui n'a rien à voir avec le droit.

Telles sont les réflexions que nous a inspirées cette étude des conditions du mariage dans les législations française et musulmane : on pourrait en faire bien d'autres, mais celles-ci, à défaut de mérite plus évident, ont sans doute celui de nous être personnelles. Elles tendent aussi à démontrer que maintes institutions juridiques, profondément ancrées dans nos mœurs, — la dot et la publicité du mariage sont de ce nombre, — sont cependant ou ignorées ou différemment appréciées par d'autres sociétés civilisées, sans qu'il paraisse en résulter pour elles de bien graves inconvénients.

Gabriel GUÉMARD,

Avocat au Caire,

Docteur ès sciences juridiques,

Docteur ès sciences politiques et économiques,

Directeur de la Revue "Isis".

Note sur la Compétence des Conseils de Guerre

à l'égard des Agents des Compagnies de Chemins de fer
en France, en Algérie, aux Colonies et dans les Pays de Protectorat

La loi du 23 mars 1875, modifiée par la loi du 28 décembre 1888 (1), décide, en son art. 22, que « en temps de guerre, le service des chemins de fer relève tout entier de l'autorité militaire ». Rien, dans les art. 23 à 27 de la loi de 1875, modifiée par celle de 1888, ne permet de dire que le service des chemins de fer, en temps de guerre, est *militarisé*. Il est vrai que, dès la promulgation du décret de mobilisation, l'exploitation commerciale des compagnies de chemins de fer ne se poursuit que dans la mesure où le permettent les transports militaires, et après avoir satisfait à ceux-ci. « Mais, précisément parce que l'exploitation des chemins de fer se continue malgré les entraves et les gênes, on ne saurait dire que le service des chemins de fer en temps de guerre est *militarisé*, et devient, comme celui de la poste ou de la trésorerie aux armées, un service administratif de l'armée en campagne » (2). C'est un « *service dépendant de l'armée* » (3).

Les agents des chemins de fer, *mobilisés ou non*, « sont justiciables des conseils de guerre *aux armées* pour tout crime ou délit » (4) par eux commis. Ces mêmes agents sont également justiciables des conseils de guerre « *dans les circonscriptions territoriales déclarées en état de guerre* par un décret du chef de l'Etat » (5). Dans toute autre circonstance les agents

(1) *Lois usuelles*, p. H.-F. Rivière, F. Hélie et P. Pont, à sa date ; Sirey, *Lois annotées*, 1889, p. 481.

(2) Note s. crim. rej., 24 juin 1915 ; S. 1916. 1. 28.

(3) V. note précitée ; art. 62 du c. j. m. ; S. R., V° Chemins de fer, n° 6446 et s. ; Pand. Rep., V° Armée, n° 383 et s.

(4) Art. 62 du c. j. m. : « Sont justiciables des conseils de guerre aux armées pour tout crime ou délit : 1° 2° Les individus employés, à quelque titre que ce soit, dans les états-majors et dans les *administrations et services qui dépendent de l'armée* ; 3° » .

(5) « Les règles de compétence établies pour les conseils de guerre aux armées sont observées dans les circonscriptions territoriales déclarées en état de guerre par un décret du chef de l'Etat » (art. 69 du c. j. m.).

des chemins de fer *non mobilisés* ne sont justiciables que des tribunaux de droit commun. Il en est ainsi en temps de paix ; il en est ainsi sur un territoire en état de siège, et même en temps de guerre. Les textes de droit pénal doivent être interprétés, nous ne saurions trop le répéter, d'une manière restrictive.

Ainsi donc, aux termes des art. 22 de la loi du 23 mars 1875, modifiée par la loi du 28 décembre 1888, 62 et 69 du c. j. m., pour *toute* infraction, les agents des chemins de fer, *mobilisés ou non*, relèvent, *aux armées et sur un territoire déclaré en état de guerre, des tribunaux militaires* (1).

Deux décrets, en date des 10 août et 8 septembre 1914, ont déclaré en état de guerre *le territoire tout entier de la France*

(1) Crim. rej. (après délibération en chambre du conseil), 24 juin 1916, rapporté au Sirey, 1916. 1. 28, et, pour partie, *in Revue Pénitentiaire* 1916, p. 176, avec observations de M. le colonel Augier, commissaire du gouvernement près le conseil de révision de Paris. — Nous croyons devoir reproduire ici cet arrêt à l'appui de notre note au texte. — Arrêt du 24 juin 1915, ch. crim. — MM. Bard, président, André Boulloche, rapp. ; Furby, av. gén. — « La Cour, — Sur la recevabilité du pourvoi ; — Vu les art. 62, 69, 80, c. j. m. ; — Attendu que Buisson, homme d'équipe à la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M., a été reconnu coupable, par le conseil de guerre de la 15^e région, d'avoir, à Alais, le 18 février 1915, soustrait frauduleusement une certaine quantité de vins au préjudice de la Compagnie et d'un tiers inconnu, et ce, avec la circonstance aggravante qu'au moment où ladite soustraction frauduleuse a été commise, le sus-nommé était homme d'équipé au service de la Compagnie P.-L.-M., dans la gare où cette soustraction a été commise, et qu'il a été condamné à une année d'emprisonnement et à 16 francs d'amende ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 28 décembre 1888, le service des chemins de fer relève tout entier, en temps de guerre, de l'autorité militaire ; — Attendu que, par décret en date du 8 septembre 1914, la circonscription territoriale formant la 15^e région, dont fait partie le département du Gard, a été déclarée *en état de guerre*, et qu'aux termes de l'art. 69, c. j. m., les règles de compétence établies pour les conseils de guerre aux armées sont observées dans les divisions territoriales déclarées *en état de guerre* ; — Attendu que l'art. 62 du même code dispose, al. 2^o : « sont justiciables des conseils de guerre aux armées.... les individus employés, à quelque titre que ce soit, dans les administrations et services qui dépendent de l'armée » ; que l'art. 80, al. 3, interdit auxdits justiciables la voie de recours en cassation contre les jugements des conseils de guerre et des conseils de révision ; qu'il suit de là que Buisson, homme d'équipe à la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M., qui exerçait ses fonctions dans une circonscription *en état de guerre*, était employé dans un service dépendant de l'armée ; qu'il y a lieu, dès lors, par application des art. 62, 69, 80, c. j. m. de déclarer son pourvoi irrecevable ; — Déclare irrecevable le pourvoi contre le jugement du conseil de guerre de Marseille du 11 mai 1915, etc... »

continentale. « Sont déclarées en état de guerre les circonscriptions territoriales formant le gouvernement militaire de Paris, les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 10^e, 20^e et 21^e régions de corps d'armée, ainsi que les subdivisions de région de Brest, Quimper et Lorient » (art. 1^{er} du décret du 10 août 1914) (1). Et le décret du 8 septembre 1914 étend l'état de guerre au reste du territoire français : « Sont déclarées en état de guerre les circonscriptions territoriales formant les 9^e, 12^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e et 18^e régions de corps d'armée, ainsi que les subdivisions de Nantes, Ancenis, la Roche-s-Yon, Fontenay et Vannes de la 11^e région » (2 et 3).

Ces deux décrets, pris à un mois de distance, n'ont point fait mention des territoires formant la 19^e région de corps d'armée, c'est-à-dire *l'Algérie* ; ils ne font pas davantage mention des *colonies* ; non plus, et pour cause, des pays de protectorat (4), et notamment de *la Tunisie*. Aucun texte postérieur aux deux décrets précités n'est venu apporter de modifications en ce qui concerne, plus particulièrement, la situation juridique de l'Algérie et de la Tunisie, sur le point qui nous occupe.

Nous appuyant donc sur les art. 62, 69 du c. j. m., d'une part, sur la loi du 23 mars 1875, modifiée par la loi du 28 décembre 1888, art. 22, d'autre part, et enfin sur l'arrêt de la cour de cassation du 24 juin 1915, nous pouvons affirmer qu'en *Algérie* et en *Tunisie*, *régions non déclarées en état de guerre*, les agents des chemins de fer non mobilisés ne sont pas justiciables des conseils de guerre, *en leur qualité d'agents des chemins de fer*.

Tel ne paraît pas être l'avis de l'autorité militaire qui, dans une note-circulaire à MM. les directeurs des compagnies de chemins de fer du réseau algéro-tunisien, en date du 16 août 1916, portée par voie d'affichage à la connaissance de tous les agents, dispose : « Il avait été considéré jusqu'ici que, seuls,

(1) B. O. M. G., édit. chron., partie semi-permanente, p. 947-948, 2^e vol. 1914.

(2) B. O. M. G., *eod. loc.*, p. 980-981.

(3) La 11^e région comprend les subdivisions de région suivantes : Nantes, Ancenis, la Roche-sur-Yon, Fontenay, Vannes, Quimper, Brest, Lorient, toutes comprises dans les deux décrets (V. *Répartition et emplacements des troupes de l'Armée française*, Paris, imprimerie Nationale, 1914).

(4) Pour la Tunisie, un décret beylical serait nécessaire pour déclarer la Régence en état de guerre, comme il a été nécessaire d'un décret beylical pour établir l'état de siège en Tunisie.

les agents des chemins de fer mobilisés, c'est-à-dire ceux qui sont assujettis aux obligations militaires, sont justiciables *de plano* des conseils de guerre, tandis que les agents dégagés, en raison de leur âge ou de leur état physique, de toutes obligations militaires, étaient en principe justiciables des tribunaux civils, sauf l'application à eux comme à toutes autres personnes non militarisés de l'art. 8 de la loi du 9 août 1849 (1). Il résulte d'un certain nombre d'arrêts rendus par la cour de cassation (ch. crim.) que les agents des chemins de fer, même soustraits aux obligations militaires, doivent être considérés comme justiciables exclusivement des tribunaux militaires. La cour suprême fonde cette décision sur l'art. 62 du c. j. m., aux termes duquel « sont justiciables des conseils de guerre aux armées, pour tout crime ou délit, les individus employés à quelque titre que ce soit dans les administrations et services qui dépendent de l'armée ». Or, la cour estime que le service des chemins de fer relevant tout entier, en temps de guerre, de l'autorité militaire aux termes de la loi du 28 décembre 1888, art. 22, le personnel entier affecté à ce service requis par l'effet de ce texte et de la loi du 3 juillet 1877, art. 29, rentre dans la catégorie définie par l'art. 62 ci-dessus du c. j. m. D'autre part, l'art. 69 du même code décidant que « les règles de compétence établies pour les conseils de guerre aux armées sont observées dans les circonscriptions territoriales déclarées en état de guerre par décret », c'est-à-dire, en fait, actuellement dans la France entière *et ses colonies*, il en résulte que *sur tout le territoire de l'Algérie, tous les agents des chemins de fer, sans distinction, sont uniquement justiciables des tribunaux militaires*. La direction du contentieux, consultée, a fait connaître que ces règles de compétence devaient être appliquées. En conséquence, il y a lieu de noter que toute poursuite exercée contre un agent quelconque ne peut être portée que devant un conseil de guerre ».

Cette note-circulaire n'est que la reproduction presque intégrale d'une circulaire ministérielle en date du 29 juin 1916. Cette dernière commence aux mots : « Il résulte d'un certain nombre d'arrêts... » et se termine par ces mots : « ... c'est-à-dire, en fait, actuellement, dans la France entière, il en

(1) La note-circulaire paraît oublier que l'art. 8 de la loi du 9 août 1849 a été *remplacé* par les dispositions de l'art. 6 de la loi du 27 avril 1916 relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre ». V. notre note sur cette loi, *Rev. Alg.* 1916. 1. 101.

résulte que l'ensemble du personnel des chemins de fer se trouve, sur tout le territoire, justiciable des conseils de guerre... »

Mais ce qui est exact pour le territoire de la France *déclaré, tout entier*, par les décrets précités, *en état de guerre*, ne l'est pas pour *les colonies*, ainsi que s'exprime la note-circulaire, et *non plus pour l'Algérie ; encore bien moins pour la Tunisie*. Si la circulaire ministérielle du 29 juin 1916 est conforme à la vérité juridique, la note-circulaire ne l'est point.

Si l'on veut étendre la compétence des conseils de guerre d'Algérie et de Tunisie aux agents non mobilisés des chemins de fer, il faut, par un décret présidentiel pour l'Algérie, beylical pour la Tunisie, déclarer les territoires algérien et tunisien en état de guerre. C'est la seule solution juridique : nous ne pouvons que la recommander (1).

G. RECTENWALD.

(1) Tel est aussi l'avis du ministère de la guerre :

Un homme d'équipe d'une compagnie de chemins de fer était déféré au parquet militaire de Tunis sous l'inculpation de vol. M. le capitaine rapporteur émettait l'avis que cet homme d'équipe devait être traduit devant le conseil de guerre. M. le chef de bataillon Marchal, commissaire du gouvernement, prenait, dans cette affaire, les conclusions suivantes :

« Attendu que l'inculpé Amor est un civil tunisien ; que les faits à lui reprochés ont été soumis au parquet militaire, parce qu'Amor est homme d'équipe à la compagnie des chemins de fer Bône-Guelma ; que comme tel, il serait justiciable des tribunaux militaires ; — Attendu que la poursuite d'Amor devant le conseil de guerre de Tunis serait basée sur la circulaire du ministre de la guerre en date du 29 juin 1916, n° 23.615-4/11, laquelle se réfère à un certain nombre d'arrêts de cassation ; — que ces arrêts — dont un seul a pu être porté à notre connaissance (voir arrêt de cass. (crim.) du 24 juin 1915, rapporté dans la *Revue pénitentiaire*, 1915, p. 176, par M. le colonel Augier, commissaire près le conseil de révision de Paris) — sont motivés sur les art. 62 et 69 du c. j. m., 22 de la loi du 28 décembre 1888 et 3 de la loi du 3 juillet 1877 ; — Attendu que, si aux termes de l'art. 22 de la loi du 23 mars 1875, modifiée par la loi du 28 décembre 1888 « *en temps de guerre*, le service des chemins de fer relève tout entier de l'autorité militaire », ce changement de direction n'entraîne pas *ipso facto* compétence des tribunaux militaires à l'égard de tout le personnel de ce service ;

« Attendu qu'aux termes des art. 62 et 69 du code de j. m. visés par la circulaire et les arrêts de cassation précités, le personnel du service des chemins de fer n'est justiciable des tribunaux militaires qu'autant que ces derniers sont établis aux armées (art. 62, 2°) ou *dans les circonscriptions territoriales déclarées en état de guerre* par un décret du chef de l'Etat (art. 69) ; — qu'il s'ensuit que tous autres tribunaux militaires ne sauraient connaître des infractions commises par le per-

sonnel du service des chemins de fer qu'autant que ces infractions porteraient atteinte à la défense nationale (art. 8 de la loi du 9 août 1849, remplacé par les dispositions de l'art. 6 de la loi du 27 avril 1916, n° 9) ;

« Mais attendu, d'une part, que si l'état de guerre a été établi sur tout le territoire continental de la France par les décrets des 10 août et 8 septembre 1914, aucune mesure de ce genre n'a été prise par décret présidentiel, pour le territoire de la 19^e région, ni par décret beylical pour celui de la division d'occupation de Tunisie ;

« Qu'ainsi Amor ben Ali ne saurait être poursuivi devant le conseil de guerre de Tunis pour cette seule raison qu'il appartient au personnel des chemins de fer ;

« Attendu, d'autre part, qu'on ne saurait davantage invoquer l'art. 8 de la loi du 9 août 1849, remplacé par les dispositions de l'art. 6 de la loi du 27 avril 1916, pour retenir le dit Amor devant le conseil de guerre de Tunis ;

« Attendu en effet que le n° 9 de cet article dispose que les tribunaux militaires ne sont compétents dans les territoires déclarés en état de siège que pour connaître « d'une manière générale de tous crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale » ;

« Attendu que les faits reprochés à l'inculpé, vol de six sacs vides provenant de deux pochées de sacs vides destinées au comptoir textile, ne revêtent pas le caractère de délit portant atteinte à la défense nationale ; — que si l'on admettait le contraire, on irait non seulement à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la loi du 27 avril 1916, mais encore à l'encontre des prescriptions et des déclarations ministérielles aux termes desquelles les tribunaux militaires « ne doivent intervenir que dans des cas limités, et lorsque la défense nationale est en jeu », et les parquets militaires « n'auront à se saisir de certains cas que lorsqu'il y aura vraiment nécessité de le faire, si ces cas peuvent être jugés normalement par les tribunaux correctionnels » (V. *Journal officiel*, 13 avril 1916 ; Débats parlementaires, Sénat, p. 301) ;

« Qu'aux termes de ces mêmes prescriptions et déclarations les parquets militaires qui croiront devoir renvoyer devant les tribunaux militaires, devront auparavant en référer au ministre de la guerre ;

« Attendu que l'espèce soumise à la juridiction militaire peut être normalement jugée par la juridiction civile ;

« Par ces motifs :

« Mes conclusions tendent à :

« 1^o Dire que la juridiction militaire est incompétente pour connaître des faits reprochés à l'inculpé Amor ben Ali ;

« 2^o Renvoyer l'inculpé et la procédure devant la juridiction civile compétente. »

L'affaire fut soumise au ministre de la guerre qui, par lettre du 5 octobre 1916, fait connaître son avis comme suit :

« Par lettre du 18 septembre 1916, vous avez sollicité des instructions en vue d'établir un *modus vivendi* avec les parquets de la régence de Tunis, à l'égard des agents de chemins de fer qui commettent une infraction en dehors des cas où il est porté atteinte à la défense nationale et des conditions déterminées par divers arrêts de la cour de cassation.

« Vous estimez que ce serait s'écarter de la lettre et de l'esprit de

BIBLIOGRAPHIE

AVANT-PROJET DE CODE présenté à la commission de CODIFICATION DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN, par M. Marcel MORAND, doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Alger, membre associé de l'Institut colonial international. — Un fort vol. in-8°, 543 p. Alger, A. JOURDAN, 1916.

Les lecteurs de la *Revue algérienne* ont été tenus au courant, par des notices bibliographiques, des travaux de la commission de codification du droit musulman algérien, au fur et à mesure que paraissaient, publiés par le gouvernement général, les divers livres du futur code (V. *Rev. Alg.* 1907, p. 121 ; 1908, p. 260 ; 1909, p. 219 ; 1910, p. 35, 96 ; 1912, p. 95 ; 1913, p. 5). J'ai dit, au début, combien me paraissait inopportune une codification qui viendrait brutalement figer le droit musulman et l'arrêter dans la transformation qu'il devait nécessairement subir au contact de notre civilisation. Puis j'ai été véritablement attiré par le beau travail qu'élaborait M. Morand : mon excellent ami et savant doyen passait au crible de sa lumineuse intelligence les règles, ou mieux les solutions d'espèces, souvent incohérentes, parfois contradictoires, qu'il recueillait dans les auteurs musulmans ou dans la jurisprudence de nos tribunaux ; et, choisissant de ces règles ou de ces solutions les meilleures, celles qui concilient le mieux les principes coraniques et les besoins de notre siècle, il présentait peu à peu un corps de doctrine susceptible de rivaliser avec les codes modernes.

Je ne crois pas inexacte mon opinion première. Je persiste à penser qu'il y aurait difficulté et inconvénients à soumettre à l'examen et peut-être aux retouches du Parlement l'œuvre sortie des mains de M. Morand, et à lui donner ensuite la forme rigide et quasi immuable de la loi. Mais il n'est point nécessaire, pour que cette excellente codification produise tous ses effets utiles, qu'elle ait été revêtue de la formule de promulgation. Il suffit que les magistrats français et musulmans sachent qu'elle existe et ce qu'elle est.

Le projet de codification, que M. Morand présente aujourd'hui en

la loi du 27 avril 1916 que de déférer ces inculpés à la juridiction militaire.

* Je partage cette manière de voir. Le conseil de guerre n'est compétent sur les territoires qui n'ont pas été déclarés en état de guerre, qu'à raison des crimes et délits prévus par le titre II du livre IV du c. j. m. Pour les autres crimes et délits (*), c'est la juridiction de droit commun qui est compétente.

Pour le ministre et par son ordre :

Le Directeur du contentieux et de la justice militaire,
Paul MATTER.

(*) Nous croyons devoir signaler que les conseils de guerre peuvent connaître des infractions visées à l'art. 6 de la loi du 27 avril 1916.

un beau volume, donne, avec un appareil complet de justifications, l'expression du droit musulman *actuel*. Pendant trop longtemps nos magistrats, ceux de nos tribunaux comme ceux des mahakmas, ont semblé ne connaître comme recueil de droit musulman que le *Mokhtassar* de Sidi-Khalil. Sans contester que ce dernier ouvrage soit en grande vénération dans les zaouïas, il faut remarquer qu'il est dangereusement obscur, ainsi qu'en témoignent les divergences entre ses traducteurs ; il faut observer aussi qu'il n'est pas possible qu'un droit, quelle que soit son origine et celle-ci fût-elle purement religieuse, révélée, reste des siècles et des siècles sans évoluer ; il faut noter aussi que le droit musulman, s'il emprunte quelques grands principes au Coran et aux hadiths du Prophète, est profondément coutumier. Et on en vient à penser que nos juges, quand ils appliquaient aveuglément à nos sujets les règles écrites par Khalil au xv^e siècle, faisaient œuvre de néfaste réaction.

Voici, au contraire, que par les soins d'un jurisconsulte érudit, avec le contrôle et l'approbation d'une commission où siégeaient de hauts magistrats, d'excellents arabisants et d'intelligents indigènes, nous avons un recueil qui présente toutes garanties. M. Morand et la commission se sont toujours défendus d'innover et de formuler aucune règle qui ne se rencontre dans les meilleurs auteurs ou dans la pratique courante. S'ils ont innové, ils ne l'ont fait que dans la mesure nécessaire pour mettre de l'ordre là où il y avait désordre, pour faire la lumière là où régnait l'obscurité. Toutes les règles formulées sont de pur droit musulman : un collège d'ulémas et de muphtis l'a proclamé. C'est donc bien là le droit moderne, le droit qui aujourd'hui doit recevoir application.

C'est aussi, j'ai hâte de le dire à l'éloge de nos magistrats, le droit qui s'applique d'ores et déjà dans bon nombre de nos tribunaux et dans maintes mahakmas, où juges et cadis estiment qu'ils ne sauraient trouver meilleur guide que le Code Morand. J'ajoute que, dans un arrêt récent (31 mai 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 296), sur l'importante question de la preuve du mariage et de la répudiation, la chambre de revision de la cour d'Alger, rompant avec une abondante jurisprudence qui s'étayait à peu près exclusivement sur Sidi Khalil, a sanctionné de sa haute autorité la règle formulée dans les art. 33 et 143 du projet : dans les motifs de son arrêt, la cour reproduit les justifications données par M. Morand. Il appartient à cette haute juridiction de persévérer dans la voie où elle vient de s'engager et de conformer sa jurisprudence aux formules du bon droit.

C'est bien ainsi que, à mon sentiment, le Code Morand — car tel est le nom qu'il mérite, qu'on commence à lui donner et qui lui demeurera — va réaliser dans toute l'Algérie un bien utile progrès. Il va être le *Livre* indispensable à tous nos prétoires, à toutes nos mahakmas. Grâce à lui s'établira dans toute l'Algérie arabe — car subsisteront nécessairement, à côté, les kanouns de Kabylie et les coutumes ibadites — une commode unité ; grâce à lui vont disparaître certaines pratiques archaïques que justifiaient seules les formules des vieux auteurs, comme l'exercice du djebr, le mariage des impubères, la preuve testimoniale en matière de mariage.

Si bien que, à considérer le beau et bon livre de mon vieil ami, je me demande à quel titre notre doyen mérite la plus vive gratitude. Le Code dénote chez son auteur une science parfaite du droit musulman,

une admirable sagacité dans la discussion, une sage philosophie dans le choix des solutions, un style précis dans la rédaction des articles : et ce sont là éminentes qualités. Mais plus encore peut-être doit-il être loué pour ce qu'il apporte à quatre millions environ de nos sujets un bienfait social qui ne le cède en rien à ce qu'ont pu être, dans l'histoire de notre droit français, la rédaction des coutumes et même l'édiction de notre code civil.

Emile LARCHER.

NOS GRANDES COLONIES ET LA GUERRE : ALGÉRIE, par Augustin BERNARD, professeur à la Sorbonne (Extrait de la *Revue des Sciences politiques* du 15 août 1916). Paris, libr. Félix ALCAN. Une brochure in-8°, 31 p. — *L'EFFORT DE L'AFRIQUE DU NORD*, par le même (Publication du Comité « L'Effort de la France et de ses alliés »). Paris et Barcelone, BLOU et GAY, édit., 1916. Une broch. in-8°, 32 p.

Ces deux brochures, dues à la plume élégante de M. Augustin Bernard, traitent le même sujet et offrent d'ailleurs maints développements communs. De l'une à l'autre, la principale différence consiste en ce que la première s'attache exclusivement à l'Algérie et loue l'œuvre de M. Lutaud, tandis que la seconde s'occupe aussi de la Tunisie et du Maroc et comprend dans ses éloges M. Alapetite et le général Lyautey.

Nous trouvons dans ces agréables pages des renseignements que jusqu'ici aucun journal n'avait donnés : la censure vigilante ne les aurait peut-être pas laissés passer. L'Algérie, à elle seule, a fourni, depuis le début de la guerre, une centaine de mille hommes de troupes européennes, et 80.000 à 90.000 hommes de troupes indigènes. Si élevé que soit ce dernier chiffre, M. Aug. Bernard ne peut s'empêcher de constater : « Il est regrettable que la déclaration de guerre, à cet égard comme à beaucoup d'autres, nous ait surpris en pleine réorganisation. » Il est certain, en effet, que si l'administration algérienne n'avait pas déployé une remarquable tenacité pour faire échouer, retarder et enfin rendre inefficaces tous les projets de service militaire obligatoire des indigènes, il y a six ou huit ans que le recrutement fonctionnerait dans tous les douars, et c'est, avec les réserves qui eussent été constituées, 300 ou 400 mille excellents combattants que l'Algérie aurait envoyés au front. Les anciens adversaires de la conscription des indigènes commettaient une bien préjudiciable erreur : je veux croire qu'ils la reconnaissent et la déplorent aujourd'hui.

Il ne semble pas cependant que cette leçon leur soit profitable. M. Augustin Bernard ne manque pas une occasion de gouailler ceux qu'il appelle les Jeunes Algériens, les *Ashab-el-boulitik*, c'est-à-dire ceux qui réclament pour les indigènes un peu moins d'arbitraire, un peu plus de justice et une raisonnable participation à la vie publique. « Que ces pauvres gens mangent d'abord à leur faim, écrit-il ; on verra ensuite à leur conférer des droits politiques dont ils n'ont que faire dans l'état actuel de leur civilisation ». M. Aug. Bernard nous permettra de penser que le progrès économique et le progrès politique peuvent marcher de pair, que celui-ci peut avoir une utile influence sur celui-là, et qu'à reproduire une formule qui n'est pas inédite, il a renouvelé une erreur.

Ceux qui s'obstinent aujourd'hui à refuser toute extension des droits politiques des indigènes tombent dans la même faute que ceux qui hier, pour des raisons maintenant toutes reconnues mauvaises, se refusaient à développer l'armée indigène. Ce sont d'ailleurs les mêmes.

L'effort militaire n'est pas le seul qu'ait fourni l'Algérie dans la grande lutte actuelle. De plus en plus nombreux sont les travailleurs indigènes dans les usines et sur les chantiers agricoles de la métropole. Les vins, les céréales, les moutons d'Algérie ont contribué pour une forte part au ravitaillement de l'armée. Ce qui, dans cette occurrence, a laissé le plus à désirer, ce sont les transports maritimes : ce n'est pas que les sous-marins allemands aient causé, malgré quelques douloureuses surprises, de bien sérieuses perturbations ; mais la flotte des compagnies de navigation qui desservent l'Algérie est d'une déplorable insuffisance.

Somme toute, sous la réserve formulée ci-dessus relativement aux droits politiques des indigènes que la justice la plus élémentaire commande de leur reconnaître sans retard, nous nous associons bien volontiers aux conclusions des brochures de M. Augustin Bernard. Il n'est guère douteux que si la fortune des armes avait tourné à notre désavantage, l'Algérie aurait été une des proies de l'Allemagne. Mais aujourd'hui qu'on peut affirmer comme non douteux le succès de nos troupes, il y a lieu de croire que cette guerre aura pour l'Afrique du Nord de fort heureux résultats. Non seulement la France y aura trouvé un réservoir d'hommes et de produits naturels : mais la confraternité des armes aura préparé et facilité la fusion des diverses populations de l'Algérie ; et celle-ci va être pour la métropole un des éléments de la victoire économique qui doit compléter la victoire militaire.

Emile LARCHER.

LA PROCÉDURE CIVILE AU MAROC : commentaire pratique avec formules du dahir sur la procédure civile, par Maurice GENTIL, docteur en droit, conseiller à la cour d'appel du Maroc, avec une préface de M. S. BERGE, premier président de la cour d'appel du Maroc. — Un vol. grand in-8°, 305 p. ; 1916. En vente dans les secrétariats des juridictions françaises du Maroc.

Ainsi que M. S. Berge l'expose dans la substantielle préface qu'il a bien voulu donner à l'œuvre de M. Gentil, l'organisation judiciaire française au Maroc et la procédure suivie devant nos nouveaux tribunaux diffèrent essentiellement de la justice et de la procédure françaises. Aux avoués, huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, tous auxiliaires sans l'aide desquels la marche d'un procès ne se comprend pas, on a substitué le secrétaire-greffier, qui réunit toutes les attributions des officiers publics et ministériels français et quelques autres encore. Dans ces conditions, de quelle utilité peuvent leur être les formulaires et même les traités de procédure français ?

Je ne veux point ici exprimer mes doutes sur la valeur du principe même de la nouvelle organisation judiciaire : je l'ai fait déjà (V. mes observations sur les codes marocains, *Rev. Alg.* 1914. 1. 1.). Mais on affirme que les secrétaires-greffiers et les agents de leur secrétariat

sont des fonctionnaires parfaits, procéduriers expérimentés, serviables pour les justiciables, actifs autant qu'il convient pour remplir leurs multiples fonctions : guidés par une magistrature d'élite, ils font merveille.

Ceci pourrait s'expliquer par ce que, tandis que les meilleures institutions fonctionnent fort mal entre des mains inhabiles et malhonnêtes, un organisme médiocre donne de bons résultats s'il est actionné par des gens intègres et intelligents. Mais je voudrais m'être trompé sur l'institution même. L'expérience, si son succès se confirme, aurait les plus heureux effets : je pense que l'Algérie d'abord, voisine de l'empire chérifien, puis la France entière bénéficieraient d'une nouvelle organisation calquée sur celle du Maroc.

Toutefois, si dévoués, si débrouillards que soient les secrétaires-greffiers, il est vraisemblable qu'ils ont rencontré plus d'une difficulté quand ils ont dû mettre en application un dahir dont les principes sont si différents de ceux de notre code de procédure. C'est dire que le travail de M. Gentil va leur rendre le plus signalé service, ainsi qu'à tous ceux qui peuvent avoir affaire à cette justice française du Maroc véritablement étrange par sa simplicité.

E. L.

ESSAI SUR LA POLITIQUE COLONIALE AFRICAINE DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE, par Léandre BAUZIL. — Thèse Toulouse, 1913 (272 p.).

Le sujet choisi, bien étudié et bien traité, pouvait fournir matière à une thèse du plus haut intérêt. La documentation de M. Bauzil semble se ramener à quelques articles de journaux ou de revues. On ne peut louer ni le plan que rien n'explique, ni le style, souvent en conflit avec les règles de la langue française, ni les idées développées, qui ne sortent guère de la banalité que pour tomber dans l'erreur.

Dans cette thèse sur l'Afrique, il n'est pas dit un mot de Madagascar. On n'en peut être que surpris. S'il s'agit, non d'un oubli, mais d'une omission volontaire, il n'aurait pas été superflu d'en avertir le lecteur.

M. Bauzil, sans doute pour avoir consulté le dangereux ouvrage de M. Emmanuel Besson sur la législation civile de l'Algérie, s' imagine que, en pays arabe, « la propriété privée n'existait pas ».... et qu'aujourd'hui encore « la propriété est collective : parfois cependant on donne à des particuliers la jouissance limitée à une récolte. La propriété privée est l'exception » (p. 110).

Peu après, M. Bauzil écrit : « Même dans la colonisation privée, le colon n'est pas libre d'agir à sa guise, de s'installer là où il lui plaît. Sa résidence lui est imposée dans les « centres de colonisation » (p. 112).

M. Bauzil n'est guère mieux documenté quand il s'agit de l'instruction publique : « Qu'avons-nous fait pour l'instruction ? se demande-t-il. Dans les douars, nous avons créé des écoles primaires dirigées par les tolbas ; nous avons institué les zaouias », etc. (p. 115).

Et quant à la justice à laquelle M. Bauzil consacre tout juste treize lignes, il nous apprend que « les procès entre arabes sont jugés par

les cadis » (p. 116). Il me semblait que le décret du 17 avril 1889 en disposait autrement.

L'auteur parle avec une égale compétence des « décrets Crémieux » qui, en 1870-71, accordèrent la qualité de Français à tous les israélites résidant en Algérie (p. 105). J'avoue que ce pluriel m'a paru singulier.

Dans ses conclusions propres à l'Algérie, M. Bauzil demande qu'on y supprime aux troupes le quart colonial qu'on leur alloue en plus de la solde ordinaire (p. 122).

Autre part, il apprécie ainsi les sentiments de nos indigènes : « Quand l'Arabe apprend que le Juif, maître de l'Algérie, est aussi maître en France, l'Arabe nous méprise » (p. 117).

Un tel travail pourrait, sans nul doute, mériter le succès exceptionnel qui a accueilli les articles du rédacteur occasionnel du « Cultivateur de Chicago » dans la nouvelle de Mark Twain. Nous sommes surpris qu'il ait valu à son auteur le grade de docteur en droit.

Emile LARCHER.

LE VIGNOBLE FRANÇAIS ET L'AFRIQUE DU NORD, par Paul RAYNAL.
— Thèse Paris, 1912, 190 p.

Voici une thèse dont le point de départ est une impardonnable erreur. On prétend opposer, non pas le vignoble français, mais le vignoble languedocien, au vignoble algérien. Ces querelles entre provinces sont vraiment misérables. Avec tout autant de raison, de bons vignobles comme le Bordelais, la Bourgogne, la Loire ou la Lorraine pourraient se plaindre de la concurrence que leur font les médiocres produits du Gard ou de l'Hérault, qui ne parviennent que bien rarement au consommateur sous leur dénomination d'origine. L'Algérie est partie intégrante de la France : de quel droit les vigneron du Midi, la C. G. V., — car elle seule réclame, — jaloussent-ils la prospérité dont les vigneron algériens jouissent après bien des années de crise ?

Si le principe même est une erreur, les erreurs de détail montrent que le jeune auteur ne connaît le vignoble algérien que par ouï-dire. Et les autorités qu'il cite sont bien faites pour étonner ceux qui les connaissent : il fait grand état des prospectus du gouvernement général et des discours de certaines délégués financiers dont on n'est pas peu surpris de voir citer les noms dans une thèse.

D'ailleurs, voici quelques spécimens des idées de M. Paul Raynal : — Abd-el-Kader a fait sa soumission en 1854 (p. 16). — L'octroi de mer grève les marchandises importées sans frapper les produits algériens similaires (p. 42). — Les céréales occupent en Algérie 3 millions d'hectares *propres à la culture de la vigne* (p. 49). — En pays kabyle, se perçoit la lezma, taxe sur les palmiers (p. 63). — La journée de travail de l'ouvrier agricole, dans le midi de la France, est de *sept* heures en été (p. 77). — Et comme moyen de faire cesser la formidable concurrence que les vins d'Algérie, moins abondants que ceux du seul département de l'Hérault, font au « vignoble français », M. Raynal préconise la substitution du coton à la vigne !

Je n'ai pu m'empêcher, en lisant cette thèse où les 7 ou 8 millions

d'hectolitres qu'exporte l'Algérie sont représentés comme une terrible menace pour les 50 ou 60 millions produits par les autres départements, de penser à une image qui m'a paru fort amusante. Alors que les animaux font queue pour entrer dans l'arche de Noé, l'éléphant se retourne et dit à la puce : — Mais ne poussez donc pas comme ça !

E. L.

DE LA FAILLITE EN DROIT MUSULMAN, par René BOUVET. — Thèse
Paris, 1913. (124 p.)

La thèse de M. Bouvet se recommande par une connaissance très satisfaisante de la matière qu'il traite ; il fournit de la faillite en droit musulman une étude assez complète. Il connaît bien les sources de ce droit, et il y puise avec discernement. Mais, avec les matériaux qu'il a su réunir, il pouvait présenter un travail beaucoup plus intéressant.

Le plan suivi n'est pas tout à fait celui qui s'imposait : l'étude se termine — après la conclusion — par un chapitre de considérations économiques et par un appendice sur le sens exact du mot *teftiss* que l'auteur a traduit par « faillite » ; ce sont là explications et considérations qui, placées au début, auraient heureusement éclairé l'ensemble de l'ouvrage. Le style est souvent imprécis, voire incorrect. Il n'est pas impossible de relever certaines affirmations fausses, ou au moins inexactes par leur généralité. — M. Bouvet ne craint pas d'écrire que « la propriété particulière étant peu répandue chez les musulmans.... les terres sont généralement la propriété des tribus » (p. 54). Dans les pays islamiques que nous connaissons le mieux, et notamment dans l'Afrique du Nord, il n'en est pas ainsi ; et malgré la présomption de « collectivité » indûment posée par les commissaires procédant aux opérations du sénatus-consulte, l'étendue des terres *melk* a été reconnue, en Algérie, supérieure à celle des terres des tribus. — Autre part, je lis que l'hypothèque est inconnue du droit musulman (p. 82). Cela est vrai dans les rites orthodoxes. Mais il est bien établi que l'hypothèque est connue et pratiquée au M'zab ; et c'est l'ignorance de nos magistrats qui l'a fait disparaître de Kabylie.

M. Bouvet aurait pu aussi augmenter considérablement l'intérêt de son travail en insistant davantage sur les destinées que doivent avoir dans l'Afrique du Nord les théories musulmanes qu'il expose. Cette observation mérite surtout d'être faite à propos de la contrainte par corps : à mon sentiment, elle a disparu, ou aurait dû disparaître, du Tell ; l'auteur se borne à mentionner l'opinion contraire émise par M. Durieu de Leyritz.

Que l'auteur ne voie dans ces critiques qu'une preuve de l'attention avec laquelle j'ai lu son travail. Celui-ci est incontestablement bon ; et il eût suffi de quelques corrections ou modifications, de quelques améliorations dans la mise en œuvre de matériaux bien choisis, pour qu'il fût très bon.

E. L.

LA COMMANDE (EL QIRAD) EN DROIT MUSULMAN, par Benali FEKAR.

— Thèse Lyon, 1910 (VIII-104 p.).

Le contrat de commande, qui n'est pas sans analogie avec notre commandite, consiste essentiellement dans la remise d'un capital par une personne à une autre afin de la faire valoir, moyennant une part dans les bénéfices. On sait que le droit musulman, comme toutes les législations religieuses, prohibe le prêt à intérêt : la commande fournit au croyant un moyen de faire fructifier ses capitaux sans enfreindre cette prohibition. Au surplus, la légitimité de ce contrat ne saurait être contestée, puisque le Prophète lui-même a été commandité, dans une opération de caravane, par la riche Khâdidja, qui devait plus tard devenir une de ses épouses.

L'auteur fournit une étude attentive, puisée aux bonnes sources.

Il n'est pas inutile de signaler que M. Benali Fekar s'en est tenu au pur droit musulman, et que, en Tunisie, la commande fait l'objet des art. 1195 à 1225 du code tunisien des obligations et des contrats, entré en vigueur en 1907. Mais ces articles n'ont point passé dans le plus récent code marocain des obligations et contrats, qui n'est, on le sait, qu'une copie, avec quelques retranchements, du précédent. Il y aurait sans doute erreur à en induire que ce contrat est inconnu au Maroc : il semble bien pratiqué dans tout l'Islam, et il l'est notamment dans la région de l'Algérie voisine de l'empire chérifien, à Tlemcen, sous le nom d'*imâra*.

E. L.

LE DOMAINE DE L'ETAT TUNISIEN : étude sur la législation tunisienne en matière de domanialité, par Adolphe GIRAUDET. Thèse Bordeaux, 1910.

C'est un travail assez complet, incontestablement intéressant, mais d'une lecture un peu pénible à cause du style de l'auteur : il reprend constamment les idées précédemment émises, ce qui occasionne des redites et fatigue le lecteur. Ses idées sont généralement trop enveloppées, et il faut quelque effort pour les dégager.

Cette étude, très consciencieuse, se divise en trois parties : la domanialité en droit musulman ; la domanialité dans l'Etat tunisien ; la législation domaniale dans l'établissement du protectorat.

La première partie dénote une connaissance satisfaisante des sources du droit musulman ; et l'auteur a le mérite de s'en servir avec l'intelligence. Terres mortes, terres de kharadj, habous publics, biens divers dont l'Etat a la propriété melk, bit-el-mal, sont les principaux chapitres de cette partie.

En second lieu, M. Giraudet fait application de ces principes à la Tunisie et marque dans quelle mesure les décrets des beys ont contribué à les maintenir en vigueur ou à y déroger. Car, dès avant l'entrée des Français à Tunis, s'était manifestée, sur ces questions, une certaine activité législative.

Enfin le jeune docteur expose et apprécie les réformes qui ont été

la conséquence de l'établissement de notre protectorat. C'est alors seulement qu'apparaît avec quelque netteté la distinction du domaine public, dont la gestion est confiée à la direction des travaux publics, et le domaine privé qui rentre à peu près intégralement dans les attributions de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

La conclusion de ce travail est favorable à la législation tunisienne : « Si l'œuvre du législateur du protectorat n'est pas absolument sans lacunes, si l'on peut regretter notamment qu'elle ne se soit pas sur certains points suffisamment inspirée des enseignements récents de la doctrine, en un mot, si cette œuvre est encore susceptible de perfectionnements, il faut reconnaître aussi qu'elle forme dans son ensemble une œuvre très satisfaisante, et un sensible progrès sur l'état de la législation correspondante actuellement en vigueur dans la métropole ». Les deux améliorations qui s'imposent seraient l'incorporation des *habous* publics au domaine privé de l'Etat, celui-ci se chargeant de toutes les dépenses auxquelles subviennent actuellement les revenus de ces biens, et la refonte en un texte unique des dispositions, actuellement éparses, relatives aux questions domaniales.

La thèse de M. Giraudet est loin d'être dénuée d'intérêt pour les algériens. Toute sa première partie pourrait s'appliquer aussi bien à nos trois départements qu'au protectorat de l'est. Et surtout, il est un chapitre où se trouve vivement critiquée, et non sans talent, l'opinion de M. Mercier et de quelques autres auteurs pour qui la théorie de la terre *arch* serait une pure invention de l'administration algérienne : M. Giraudet se range à l'opinion de M. Pouyanne qui voit, au moins en principe, l'origine des terres *arch* ou *sabega*, dans les terres de *kharradj*. Mais, en même temps, il déplore que le sénatus-consulte de 1863 ait, en attribuant au douar la propriété de ces terres, créé la propriété collective là où elle n'existait pas ; il exprime l'espoir que la Tunisie ne connaîtra pas la pitoyable situation transitoire imposée à une vaste étendue des terres cultivables d'Algérie.

E. L.

DU RÉGIME DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ
PUBLIQUE EN TUNISIE, par L. COMMUNAUX. — Thèse Aix, 1913.
(135 p.)

M. L. Communaux a fourni une étude très complète du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Tunisie, et particulièrement du décret beylical du 5 septembre 1905, qui est actuellement le texte fondamental de la matière. Textes et jurisprudence ont été consciencieusement dépouillés.

L'auteur semble avoir pris à tâche de combattre une opinion, tout à fait défavorable à ce régime émise à la chambre des députés par l'honorable M. A. Bouge : « La loi d'expropriation en Tunisie, quelle chose abominable ! Elle ne ressemble en rien à la loi française si méticuleuse, si soucieuse, trop soucieuse peut-être des intérêts de l'exproprié... C'est un instrument hypocrite de torture et de spoliation, non seulement contre les indigènes, mais aussi contre les français qui déplaisent à la résidence ». Et M. Communaux de répondre en substance : « Pas si

abominable que cela ! Le décret de 1905 n'est pas parfait ; il serait susceptible de quelques améliorations de détail : mais, surtout, il a réalisé un énorme progrès sur le régime antérieur ».

De ceci, je ne suis nullement surpris. Le régime antérieur, c'était, ou peu s'en faut, l'arbitraire absolu du bey. Le régime actuel, c'est encore l'arbitraire du bey, puisque son décret d'expropriation peut intervenir sans aucune formalité préalable, et que personne n'a qualité pour contrôler les raisons qui l'ont déterminé : mais quelques garanties, dont la plus sérieuses est l'expertise, sont données à l'exproprié pour la fixation de l'indemnité. Et, pour écarter résolument le système français et même le si insuffisant système algérien, M. Communaux donne cette raison qui, pour se rencontrer souvent sous la plume de nos coloniaux, n'en est pas moins dénuée de toute valeur, et que je trouve immorale : « La population musulmane ne comprendrait pas la nécessité de telles procédures ». La question n'est point là. La population musulmane n'a peut-être jamais compris la nécessité de la suppression de l'esclavage : on l'a fait disparaître cependant. A-t-on le droit de voler quelqu'un sous le prétexte qu'il ne s'en aperçoit pas ? On voit ce que vaut le critérium adopté par M. Communaux. La vérité est que, toujours et partout, il faut tendre à plus de liberté et plus de justice, dussent ceux qui profitent du progrès ne pas en apprécier les bienfaits.

Cette critique valait d'être faite : elle a son importance. Mais elle ne m'empêche nullement de reconnaître les qualités de méthode et de conscience du travail de M. Communaux.

E. L.

LA MEDJBA, IMPOT DE CAPITATION TUNISIEN, par Maurice CHENEL.

— Thèse Aix, 1912. (104 p.)

M. Chenel a présenté à la Faculté d'Aix une étude, en général très satisfaisante, d'un impôt qui constituait, jusqu'à ces derniers temps, une des principales ressources du budget tunisien, mais qui a été l'objet des plus vives critiques.

Après une historique sobrement menée, l'auteur précise l'assiette de cette taxe : qui la doit et qui en est exempté. Il trace les règles de l'établissement des rôles et du recouvrement. Passant à la partie critique M. Chenel reproduit et apprécie — pour en reconnaître le bien-fondé — les reproches très graves maintes fois adressés à cet impôt : taxe de capitation d'un taux uniforme, elle ne tient aucun compte des facultés propres de chaque contribuable ; pour la plupart de ceux qui la paie, elle est exagérément lourde ; elle frappe même les indigents ; par contre, un trop grand nombre de personnes, notamment les habitants des cinq villes (Tunis, Sousse, Kairouan, Sfax et Monastir), en sont dispensées. Mais la medjba a certains avantages : facile à établir, payée par tous, même par ceux qui n'ont d'autres ressources que le produit de leur travail, elle est d'un rendement sûr et régulier ; c'est elle qui fournit le principal de la rémunération des caïds et des cheikhs ; on peut même y voir un facteur de sécurité. Tirant argument de l'impossibilité de transformer la medjba en une capitation graduée ou en un impôt sur le revenu, de la très grande difficulté de

trouver des impôts de remplacement, l'auteur conclut à son maintien, sous le bénéfice de quelques améliorations de détail.

Cette thèse prend un intérêt particulier de cette circonstance que les événements semblent avoir donné tort à ses conclusions. Peu après, en effet, la medjba a été supprimée et remplacée par une taxe personnelle (istitan) de 10 fr., imposée à toute la population mâle, française et étrangère aussi bien que tunisienne, à laquelle s'ajoute, pour les anciens imposés de la medjba, une cotisation temporaire de 2 fr. 50 (décret du bey du 29 décembre 1913, *Rev. Alg.* 1914. 3. 382). Mais il faut se garder de juger sur les mots et sur les apparences : à la vérité, la medjba a été moins supprimée que transformée ; l'*ada el istitan* s'en différencie surtout en ce qu'il évite ses principaux défauts.

Ce travail, digne d'éloges à bien des points de vue, appelle cependant une observation qui vaut d'être faite. La critique que crois devoir formuler n'est pas spéciale à la thèse de M. Chenel. Je regrette que, souvent, les thèses de doctorat ès sciences politiques et économiques, thèses de doctorat en droit, cependant, fassent si bon marché de toutes les questions de droit. Du peu d'attention accordé à ce qui est proprement juridique, je donnerai deux exemples.

Ayant à indiquer les personnes échappant à la medjba, M. Chenel considère les musulmans algériens, assez nombreux en Tunisie. Et il écrit : « Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865..... a fait du musulman un Français..... Cette *naturalisation* spéciale des algériens » Il y a là une double et inexcusable erreur sur la portée de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte. Français, tous les algériens l'étaient nécessairement depuis l'annexion de l'Algérie à la France. Et la simple constatation du sénatus-consulte n'a aucun rapport avec une naturalisation.

Au même endroit de sa thèse, M. Chenel relate, sans s'en étonner, que le ministre de la guerre avait, par une décision du 7 septembre 1855, déterminé les conditions auxquelles les indigènes ayant quitté l'Algérie cessaient d'être considérés comme sujets français. Et il n'éprouve pas davantage de surprise à voir, quelques années plus tard, une circulaire du ministre des affaires étrangères *rapporter (sic)* l'arrêté du ministre de la guerre. Il y avait là, pourtant, deux évidents et remarquables excès de pouvoir. M. Chenel semble ne point s'en être aperçu.

E. L.

L'INDUSTRIE DES PHOSPHATES DANS LE SUD TUNISIEN, par Auguste MONTCHAMP, breveté de l'Ecole coloniale, administrateur stagiaire des colonies. — Thèse Paris, 1913 (110 p. et 1 carte).

Cette thèse n'est autre chose qu'un exposé de l'œuvre de la compagnie des Phosphates de Gafsa. Elle ne touche donc à la science juridique qu'occasionnellement. Découverte des gisements phosphatiers par Philippe Thomas, constitution assez pénible de la Compagnie des Phosphates et du chemin de fer de Gafsa, conventions avec l'Etat tunisien, régime légal des phosphates, influence de cette industrie sur le développement économique du sud tunisien, tels sont les principaux chapitres de ce travail.

Somme toute, la Compagnie des Phosphates de Gafsa est, parmi les sociétés qui ont entrepris la mise en valeur de notre domaine nord-africain, une de celles qui ont le mieux réussi. Sa prospérité paraît aujourd'hui bien assurée ; et aussi elle verse annuellement au budget tunisien des redevances qui dépassent un million, en même temps qu'elle contribue indirectement à l'amélioration de la situation économique des régions que desservent ses voies ferrées. Il semble qu'il y ait là un exemple dont l'Algérie aurait pu utilement s'inspirer quand il s'est agi de concéder certains de ses principaux gisements miniers.

A ces divers titres, le travail de M. Montchamp, correctement écrit, est d'un réel intérêt.

E. L.

L'EXPANSION ÉCONOMIQUE FRANÇAISE AU MAROC, par Robert FRELUP. — Thèse Paris, 1913. (128 p.).

De cette thèse, essentiellement économique, peu à dire. Ecrite en 1912, au moment où s'établissait notre protectorat, elle n'est déjà plus aujourd'hui d'actualité. Les événements ont marché vite : la réalité a dépassé maintenant sur plus d'un point les vœux que formulait le jeune auteur.

Même au moment où elle a été présentée, cette thèse pouvait paraître insuffisamment documentée. M. Frelupt affirme quantité de faits, parfois franchement inexacts, d'autres fois d'une exactitude douteuse, et il n'indique ni l'auteur auprès duquel il s'est renseigné, ni la source à laquelle il a puisé : on ne peut donc opérer une vérification qui serait souvent nécessaire. Je crains fort que la documentation de ce travail soit faite d'ouvrages de seconde ou troisième main.

M. Frelupt semble nourrir de dangereuses illusions sur la fécondité des terres du Maroc : « les médiocres, dit-il quelque part, seraient considérées comme excellentes dans nos pays ». Or, jamais, pas plus au Maroc qu'en Algérie, on n'a atteint — et jamais non plus on n'atteindra, car les circonstances climatiques ne le permettent pas — les rendements en céréales des départements du nord de la France. Je veux bien qu'il y a de bonnes terres à blé dans l'amalat d'Oudjda ; mais il faut se garder de pareilles exagérations. — C'est, je l'espère, n'apprendre rien à personne qu'énoncer que « les Berbères ou Kabyles sont nettement distincts des races noires.... » Le paysan champenois n'est guère moins éloigné du Peau-Rouge. — L'auteur confond certainement faucille et serpette, quand il raconte que les Marocains en sont encore à moissonner à la serpette.

En résumé œuvre légère, dont la lecture est de peu de profit.

E. L.

*LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU PROTECTORAT FRANÇAIS
AU MAROC*, par Paul CHASTAND. — Thèse Paris, 1913 (248 p.).

Parmi les thèses assez nombreuses auxquelles donne lieu le Maroc, celle-ci est une des bonnes. Les événements sont exposés et expliqués avec clarté. Il y a là un chapitre important de notre histoire contemporaine intelligemment présenté.

L'étude de M. Chastand se divise en trois parties.

La première retrace notre politique pendant les dix premières années du siècle : d'abord les accords franco-marocains de 1901 à 1902, franco-italien de 1902, franco-anglais et franco-espagnol de 1904 ; puis la querelle franco-allemande, le voyage de Guillaume II à Tanger, la conférence d'Algésiras, l'affaire des déserteurs de Casablanca, le « coup » d'Agadir.

La deuxième est consacrée au traité franco-allemand de 1911 et à ses conséquences. La troisième enfin au traité de Fez du 30 mars 1912 et à l'établissement de notre protectorat. Un appendice analyse le traité franco-espagnol du 27 novembre 1912.

Un critique sévère pourrait reprocher à M. Chastand son optimisme : mais c'est un sentiment qui ne messied pas à la jeunesse. Peut-être la documentation, très réelle, gagnerait-elle à être moins discrète. Mais j'ai plaisir à constater que ce travail se lit facilement et non sans profit ; ce n'est pas un mince éloge.

E. L.

*ORGANISATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE AU MAROC : étude
théorique et pratique*, par Emile AMAR, avocat à la cour d'appel de Paris, lauréat de la Faculté de droit de Paris et de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, chargé par le gouvernement d'une mission scientifique au Maroc, à l'effet d'y étudier le régime foncier. — Thèse Paris, 1912. (132 p.)

A la différence d'un trop grand nombre de thèses dont les auteurs se bornent à remettre en œuvre des matériaux empruntés à des travaux antérieurs, l'étude de M. Amar est le résultat d'une mission au Maroc : il dit ce qu'il a observé, et il le fait en fort bons termes. Ce qui ajoute encore à l'intérêt de cet ouvrage, c'est qu'il constitue en quelque sorte, un procès-verbal de constat dressé au moment même où notre protectorat s'établissait et où nous allions entreprendre la réorganisation de l'empire chérifien : M. Amar se trouve ainsi avoir marqué le point de départ de l'évolution qui déjà a commencé et se développe avec une remarquable rapidité.

La thèse de M. Amar a donc une bien autre portée que les dissertations, si souvent médiocres, par lesquelles nos étudiants conquièrent le grade de docteur. Non seulement l'auteur, après une description sommaire du pays et de son étrange situation politique, donne des renseignements précis sur la classification et le régime des terres, sur la

propriété, sa preuve et ses modes de transmission, sur la justice en matière immobilière, mais sur chaque point il indique les réformes qui lui paraissent désirables. De celles-ci bon nombre ont été déjà réalisées, ce qui marque le grand cas fait des conseils de M. Amar.

La législation algérienne n'est pas sans tirer quelque profit de ce travail. Par exemple, on trouve au Maroc des terres dont le régime est, ou peu s'en faut, celui des terres *arch* ou *sabega d'Algérie* : ce sont les terres des tribus *guich* ou *naïba*, détenues les unes moyennant prestation du service militaire, les autres contre paiement d'un impôt, *naïba*, qui serait l'ancien *kharadj* et qui rappelle le *hockor* du département de Constantine. Sur ces terres, M. Amar préconise le cantonnement, c'est-à-dire l'attribution aux détenteurs de la pleine propriété d'une partie de leurs terres, moyennant abandon du reste, qui pourrait fournir des terres à la colonisation. C'est une idée qui a été préconisée et appliquée en Algérie, il y a un peu plus d'un demi-siècle. Elle valait certainement mieux que celle qui l'a supplantée : le maintien du régime *arch*, c'est-à-dire la misère des indigènes et l'empêchement de toute colonisation.

E. L.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

12 février 1914

Usure, tribunal correctionnel, action publique, action civile, incompétence.

Les tribunaux correctionnels sont incompétents ratione materiæ pour connaître de l'action civile en dommages-intérêts intentée, accessoirement à la poursuite du ministère public pour délit d'usure, par les victimes des contrats usuraires (1).

(Balouka Daoud ben Mokha c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 322 et 413 c. i. cr. en ce que l'arrêt attaqué, omettant de répondre à un chef précis des conclusions du demandeur, déclare que les plaignants, cités comme témoins, seront entendus à ce titre alors que lesdits plaignants s'étaient constitués régulièrement parties civiles et avaient gardé cette qualité : — Attendu que le législateur de 1807, en introduisant un principe nouveau relativement au prêt d'argent et à l'intérêt conventionnel et en créant le délit d'habitude d'usure, a voulu néanmoins en cette matière spéciale laisser exclusivement à la juridiction civile la connaissance des actions privées en réparation du dommage causé par des contrats usuraires et n'attribuer compétence à la juridiction pénale que pour la répression du délit ;

(1) Cet arrêt est conforme à une jurisprudence qui peut paraître fixée : crim. rej., 23 mai 1868, S. 1869. 1. 144 ; crim. cass., 8 juillet 1881, S. 1882. 1. 287 ; crim. cass., 20 janvier 1888, S. 1889. 1. 281. Ce n'est pas à dire qu'il doive être approuvé. L'opinion jurisprudentielle n'est juridique qu'en apparence. Elle restreint arbitrairement, et contrairement à l'intention certaine du législateur, le principe fondamental formulé dans l'art. 3 c. i. cr. Il serait, au contraire, de bonne justice que les victimes de l'usurier fussent parties au procès pénal et obtinssent du même jugement la réparation du préjudice causé par les contrats usuraires. V. Garraud, *Précis de droit crim.*, 11^e édit., p. 604 ; Haus, *Principes du dr. pén. belge*, t. II, n^o 1392, p. 586 et s. ; Villey, note, S. 1889. 1. 281.

que ce principe de la séparation des poursuites résulte de la combinaison des art. 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807 et a été maintenu implicitement par la loi du 19 décembre 1850 ; — Attendu, d'autre part, que les art. 1 et 3 c. i. cr. ne permettent d'exercer l'action civile devant les tribunaux correctionnels soit accessoirement à l'action publique, soit par citation directe qu'à la partie qui se prétend lésée par un délit et qui réclame la réparation du dommage causé par ce délit ; qu'il faut donc pour que les juges de répression soient valablement saisis de l'action civile que le fait sur lequel se fonde cette action constitue par lui-même un délit ; — Attendu que l'usure en elle-même n'est pas un délit ; que ce caractère n'appartient qu'à l'habitude d'usure et que ce n'est pas de cette habitude, fait complexe et moral, que résulte le préjudice souffert par la partie privée, mais bien des faits particuliers d'usure qui, pris isolément, ne peuvent être considérés comme des délits ; — Qu'ainsi les tribunaux correctionnels sont incompétents, *ratione materiæ*, pour connaître de l'intervention de parties lésées par un contrat usuraire ; — Attendu, en conséquence, qu'à bon droit l'arrêt attaqué a décidé qu'en l'espèce les constitutions des parties civiles étaient nulles et de nul effet ; qu'à tort il lui est reproché d'avoir déclaré que les plaignants cités comme témoins seraient entendus à ce titre, puisqu'il résulte de ce qui précède que lesdits plaignants n'avaient pu régulièrement se constituer parties civiles et n'avaient pas cette qualité ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, lequel est régulièrement motivé, n'a pas violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Balouka Daoud ben Mokna contre l'arrêt de la cour d'appel d'Alger du 31 mai 1913 ; — Le condamne à l'amende et aux dépens.

MM. BARD, *prés.* ; DUVAL, *cons. rapp.* ; RAMBAUD, *av. gén.* — M^e MORNARD, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

24 juillet 1914

Appel, jugement au fond, tribunal correctionnel, relaxe, effet dévolutif, désaisissement, renvoi, arrêt, annulation.

Lorsqu'un jugement d'un tribunal correctionnel, frappé d'appel, a été rendu au fond, le juge du second degré est com-

plètement saisi à son tour de la connaissance de tout le procès, sans même qu'il soit besoin d'évocation et par le seul effet dévolutif de l'appel.

Doit donc être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir relevé l'insuffisance des motifs du jugement de relaxe qui lui était déféré par le ministère public, a infirmé le jugement, mais a ordonné le renvoi de l'inculpé devant le même tribunal, autrement composé, à l'effet d'y être jugé (1).

(Allouche Abraham c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 182 c. i. cr., fausse application de l'art. 215 du même code et méconnaissance de l'ordre des juridictions en ce que l'arrêt attaqué, saisi de l'appel d'un jugement de relaxe, après avoir infirmé la décision du tribunal, lui a renvoyé l'examen de l'affaire, alors que cette juridiction, ayant statué au fond, était dessaisie : — Vu les dits articles ; — Attendu que, lorsqu'une décision frappée d'appel a été rendue au fond, le juge du second degré est complètement saisi à son tour de la connaissance de tout le procès, sans même qu'il soit besoin d'évocation, et par le seul effet dévolutif de l'appel ; — Attendu que, sur appel du procureur de la République de Tunis, formé contre un jugement de ce tribunal qui renvoyait Allouche des fins d'une poursuite pour abus de confiance, la cour d'Alger, après avoir relevé l'insuffisance du motif par lequel s'étaient décidés les premiers juges, a infirmé la décision qui lui était déférée et a ordonné le renvoi de l'inculpé devant le même tribunal de Tunis, autrement composé, à l'effet d'y être jugé ; — Mais attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Tunis, qui portait relaxe d'Allouche, ayant, par là même, été rendu au fond, la cour d'appel devait, soit immédiatement, soit, le cas échéant, après un supplément d'information, apprécier

(1) Principe certain. — Le tribunal correctionnel, soit quand la poursuite est irrecevable, soit quand le fait n'est pas une infraction, soit quand le prévenu n'en est pas reconnu coupable, prononce son renvoi des fins de la prévention ; il rend un *jugement de relaxe*. Ce faisant, le tribunal *statue au fond*. En frappant d'appel une décision de ce genre, on remet en question, devant la juridiction supérieure, tous les points de fait et de droit qui ont été jugés en première instance. Le premier degré de juridiction a joué, il a rempli son rôle, épuisé ses moyens d'action : c'est au tour du 2^e degré de juridiction d'entrer en jeu et de vider définitivement (sauf recours en cassation) le litige. L'art. 215 du c. i. c. ne laisse aucun doute à cet égard. G. R.

cier, en fait et en droit, l'inculpation relevée et, si elle la reconnaissait légalement établie, prononcer les peines édictées par les articles 406 et 408 du c. pén. ; — Qu'en se déclarant sans qualité pour statuer sur la poursuite et en renvoyant l'inculpé devant une juridiction du premier degré, la dite cour s'est illégalement refusée à exercer un pouvoir qui lui appartenait ; — D'où il suit qu'elle a commis une violation des règles de la compétence ;

Par ces motifs : — Casse et annule... ; renvoie... devant la cour d'appel d'Aix.

MM. BARD, *prés.* ; Emile BOURDON, *rapp.* ; FURBY, *av. gén.* — M^e BICKART-SÉE, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

10 décembre 1914

Conseil de guerre, condamné non militaire, pourvoi en cassation, incompétence, recevabilité ; état de siège, violences envers un citoyen chargé d'un ministère de service public, conseil de guerre, compétence.

Les condamnés qui ne sont ni militaires, ni assimilés aux militaires, sont recevables à se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de guerre, mais pour cause d'incompétence seulement (1).

(1) Le meilleur commentaire que nous puissions offrir de cette décision, exacte, est celui dont Pradier-Fodéré faisait suivre les art. 80 et 81 du c. j. m. (*Commentaire sur le code de just. mil.*, par Pradier-Fodéré et Amédée Le Faure, 1873, p. 132 et s.). « Les conseils de revision sont, pour les militaires, ce que la cour de cassation est pour l'ordre civil. La loi du 29 octobre 1791, antérieure à la création de ces conseils, avait autorisé le pourvoi devant la cour de cassation ; mais la loi du 18 vendémiaire an VI, vint la dessaisir et, depuis cette époque, il a été de principe constant que le recours des condamnés militaires est épuisé au conseil de revision (*). La loi du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation des tribunaux ordinaires, le rappelle expressément

(*) La loi de finances du 17 avril 1906, art. 44, décide que la cour de cassation prononcera au lieu et place des conseils de revision, sur les recours formés en *temps de paix* contre les jugements des conseils de guerre siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie. — *La guerre déclarée*, le code de 1857 revit dans toutes ses dispositions et les conseils de revision, institués, redeviennent compétents pour statuer sur tous les pourvois formés contre les jugements des conseils de guerre (Cf. E. Larcher, *Traité de législation algérienne*, 2^e édit., t. I, p. 535, note 1).

Les violences exercées envers un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions constituent un délit contre la paix publique qui, sous le régime de l'état de siège, peut être déféré à un conseil de guerre (1).

dans son art. 77 : « il n'y a point d'ouverture en cassation contre les « jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est « pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir proposée par un « citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par des lois à raison de ses fonctions. »

« Les deux grands motifs de cette législation sont : d'une part, l'existence du conseil de révision, qui est l'autorité régulatrice des conseils de guerre ; et, de l'autre, cette nécessité d'une répression rapide qui apparaît ici encore une fois comme le principe dominant de la justice militaire. La loi serait simple si les conseils de guerre n'avaient pour justiciables que des individus appartenant à l'armée ; mais nous avons vu que leur compétence fait invasion, en certains cas, dans l'ordre civil, et il est nécessaire que la loi s'explique sur le point de savoir si cette interdiction du pourvoi en cassation s'appliquera à tous ceux que leur juridiction sera allée saisir dans le domaine du droit commun....

« La loi de 1857 établit diverses catégories d'individus qui ne peuvent, en aucun cas, se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de guerre ni des conseils de révision. Les accusés ou condamnés qui ne sont pas compris dans ces catégories, peuvent attaquer les jugements des conseils de guerre et des conseils de révision ; mais ils ne peuvent le faire que pour *incompétence*. C'est la disposition de l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII. La justice militaire est une et complète ; le conseil de guerre est juge souverain du fait, comme le conseil de révision est juge souverain du droit. Lorsque cette juridiction a prononcé, dans les limites de sa compétence, ses arrêts sont irréformables. Le ministre seul a le droit de se pourvoir contre eux dans l'intérêt de la loi. La cour de cassation juge alors, non la partie, mais le jugement...

« Le 12 octobre 1871, la cour de cassation a jugé que les accusés non militaires condamnés par des conseils de guerre sous l'empire de l'état de siège, sont recevables à se pourvoir en cassation, mais pour cause d'incompétence seulement, sauf dans le cas où la ville mise en état de siège est une place de guerre, et où les condamnés non militaires qui prétendent user du droit de pourvoi, s'y trouvent enfermés dans le sens littéral que comporte cette expression ; qu'ils ne sont pas recevables à se pourvoir pour excès de pouvoir, ni pour des irrégularités de forme et de procédure. » (V. cass. crim., 12 oct. 1871, D. P. 1871. 1. 178. — Cf. cass. crim., 2 sept. 1870, D. P. 1871. 1. 76 et conclusions de l'avocat général Reverchon ; 1^{er} sept. 1870, D. P. 1871. 1. 259 et réquisitoire de M. Paul Fabre, procureur général près la cour de cassation. — Adde : cass. crim., 11 mai 1871, D. P. 1871. 1. 30 ; 9 nov. 1871, D. P. 71. 1. 270 ; 30 nov. 1871, D. P. 71. 358. — V. *Traité des recours en révision*, par Augier et G. Le Poittevin, 1915, p. 101 et suiv.

(1) Sur le point de savoir quelles infractions troublent la paix publique et peuvent par suite être déferées par l'autorité militaire aux conseils de guerre, v. notre note sous cass. crim., 10 juin 1915, R. A.

(Vittet c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le demandeur n'est compris dans aucune des désignations de l'art. 80 du c. j. mil. ; qu'il a pu, dès lors, en vertu de l'article susvisé, se pourvoir en cassation, mais pour cause d'incompétence seulement ; — Attendu que le demandeur, travailleur civil, était prévenu par l'ordre de mise en jugement du général gouverneur de Belfort et a été déclaré coupable, par le jugement du conseil de guerre de Belfort du 10 novembre 1914, du délit prévu et puni par les art. 228 et 230 du c. pén. pour « avoir, le 25 octobre, à Denney, dans les limites du territoire du gouvernement militaire de Belfort, volontairement exercé des violences et voies de fait sur la personne du sieur Denty, chef de brigade des travailleurs civils, citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions » ; — Attendu que cette déclaration est à l'abri de toute critique devant la cour de cassation ; — Qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 9 août 1849, les tribunaux militaires peuvent, dans les lieux déclarés en état de siège, être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la constitution, contre l'ordre et la paix publics, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et complices ; — Attendu que les crimes et délits de violences et voies de fait envers l'une des personnes visées dans les art. 228 et 230 du c. pén., de quelque nature qu'ils soient et sans aucune distinction, sont expressément classés au chapitre III du c. pén., lequel a précisément pour titre : « Crimes et délits contre la paix publique » ; — Attendu que la loi du 5 août 1914 dispose que l'état de siège déclaré par le décret du 2 août 1914 dans les quatre-vingt-six départements français, le territoire de Belfort, ainsi que les trois départements de l'Algérie, est maintenu pendant la durée de la guerre ; — D'où il suit que les tribunaux militaires ont pu être saisis de la connaissance du délit imputé au demandeur ;

Par ces motifs : — Rejette...

MM. BARD, prés. ; André BOULLOCHE, rapp. ; FURBY, av. gén.

1915. 2. 112. — V. aussi la très intéressante discussion, déjà signalée par nous, sur le rapport de M. le capitaine Jullien, sur l'*Organisation et le fonctionnement des conseils de guerre en temps de guerre*, in *Revue Pénitentiaire et de droit pénal*, 1915. nos 1, 2 et 3.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

10 juin 1915

Recel, loi du 22 mai 1915, peine moins sévère, rétroactivité de la loi nouvelle. — Loi modificative du code pénal, application de plein droit en Algérie. — Contrainte par corps, condamnation à une peine perpétuelle, incompatibilité, annulation par voie de retranchement.

I. Aux termes de l'art. 461 (nouveau, loi du 22 mai 1915) du code pénal, dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recélées, le recéleur n'encourt la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime, qu'autant qu'il en aura eu connaissance au temps du recelé.

Or il est de principe général, en matière criminelle, que, dans le cas de concours de deux lois pénales, l'une ancienne, sous l'empire de laquelle une infraction punissable a été commise, et l'autre, nouvelle, promulguée depuis la date de l'infraction et avant que soit intervenu un jugement définitif, on doit appliquer la nouvelle loi si elle édicte une peine moins sévère.

En conséquence, si une cour criminelle n'a pas été consultée sur le point de savoir si l'accusé avait eu connaissance, au temps du recelé, des circonstances du vol, la peine criminelle prononcée contre cet accusé ne se trouve plus justifiée, malgré que la condamnation soit intervenue antérieurement à la promulgation de la loi du 22 mai 1915, dès l'instant que cette condamnation n'était pas encore définitive au moment où la loi du 22 mai 1915 a été promulguée, et il échet, dès lors, de renvoyer l'accusé devant la cour criminelle, la déclaration de culpabilité étant formellement maintenue (1).

(1) La doctrine et la jurisprudence sont fixées en ce sens que la loi qui réduit ou supprime une peine, exerce son influence « même sur les condamnations prononcées sous l'empire de la loi antérieure, mais encore susceptibles d'être réformées » (Garraud, *Précis de droit criminel*, 11^e édition, p. 104) ; et, comme le pourvoi en cassation, en matière criminelle, est suspensif, et que, dès lors tant que la cour de cassation n'a pas statué, la décision qui a fait l'objet du pourvoi, n'est pas définitive, c'est à bon droit, qu'en l'espèce, la cour suprême a fait droit au moyen dont elle était saisie.

Il est permis, toutefois, de se demander si au lieu de se borner à

II. *Une loi modificative du code pénal est, de plein droit, applicable en Algérie (1).*

renvoyer devant la cour criminelle en vue d'une exacte application de la peine, — la déclaration de culpabilité demeurant maintenue, — la cour de cassation n'aurait pas dû annuler purement et simplement la déclaration et l'arrêt de la cour criminelle, et renvoyer l'accusé pour les débats être recommencés en entier, et l'accusé être jugé à nouveau.

En l'espèce, le demandeur au pourvoi avait été condamné le 5 mai 1915, par la cour criminelle d'Alger, à la peine de dix années de travaux forcés, pour complicité par recel de vol qualifié, sans que la cour criminelle eût été consultée sur le point de savoir si l'accusé avait eu connaissance, au temps du recel, des circonstances du vol ; alors qu'aux termes de la loi du 22 mai 1915 (art. 461 nouveau), dans le cas de vol qualifié, le receleur n'encourt la peine afflictive et infamante attachée par la loi au crime, que s'il a la connaissance des circonstances du crime au temps du recel ; sans quoi, il ne peut être prononcé contre lui qu'une peine correctionnelle, celle prévue par l'art. 401 du code pénal.

Or, il est bien vrai que la cour criminelle n'avait pas déclaré expressément que le receleur traduit devant elle avait eu connaissance, au temps du recel, des circonstances du crime. Mais son silence, sur ce point, ne prouve nullement que cette connaissance n'ait pas existé. — Ce silence peut, en effet, s'expliquer par cette considération, qu'au moment où a statué la cour criminelle, le recel était puni comme acte de complicité, et le receleur était punissable de la même peine que l'auteur du vol qualifié, alors même qu'il avait ignoré les circonstances dans lesquelles le vol avait été accompli ; si bien que, même au cas où l'acte d'accusation aurait relevé cette connaissance, chez le receleur, des circonstances du vol, ou même au cas où cette connaissance aurait été établie par les débats, la cour criminelle n'avait pas, étant donné la législation en vigueur à l'époque où elle statuait, à faire, au sujet de cette connaissance, de déclaration spéciale.

Dans la circonstance, par conséquent, pour justifier le maintien de la déclaration de culpabilité et ordonner le renvoi de l'accusé devant la cour criminelle uniquement en vue d'une exacte application de la peine, il ne suffisait pas de dire, comme l'a fait la cour de cassation, que le fait « tel qu'il résultait de la déclaration de la cour criminelle précitée, constituait le délit prévu par l'art. 460 nouveau » ; il aurait fallu de plus, constater que l'arrêt de mise en accusation n'avait pas fait état de la connaissance, chez le receleur, des circonstances du vol, et que, dès lors, la déclaration de la cour criminelle avait bien purgé cet arrêt de mise en accusation.

Si, en effet, on entend faire produire à la déclaration de la cour criminelle les effets qu'y attache la loi du 22 mai 1915, on ne le peut qu'à la condition d'établir préalablement, qu'au regard de la loi du 22 mai 1915, cette déclaration se trouve avoir été régulièrement formulée.

(1) En ce sens : cass. crim., 31 oct. 1895, *Bull. crim.*, 1895, p. 439. — Cf. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 2^e édit., t. I, n° 146.

III. *Au cas de condamnation à une peine perpétuelle, il n'y a pas lieu de prononcer, contre le condamné, la contrainte par corps pour le recouvrement des frais du procès* (1).

(Rahmouni Yahia ben Mohamed et Rahmouni Bouzid
ben Mohamed c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil : — I. En ce qui concerne Rahmouni Yahia : — Attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour criminelle ; — Mais en ce qui touche la contrainte par corps ; — Attendu que la contrainte par corps est inconciliable avec l'accomplissement d'une peine perpétuelle privative de la liberté ; — Attendu que la cour criminelle a néanmoins condamné par corps Rahmouni Yahia contre lequel il venait de prononcer la peine des travaux forcés à perpétuité, aux frais du procès ;

Par ces motifs : — Casse et annule par voie de retranchement et sans renvoi la disposition de l'arrêt relative à la contrainte par corps prononcée contre Rahmouni Yahia, le surplus de l'arrêt étant maintenu ;

II. En ce qui concerne Rahmouni Bouzid : — Attendu que la procédure est régulière ; rejette le pourvoi de Rahmouni Bouzid contre l'arrêt de la cour criminelle d'Alger du 5 mai 1913 ;

Et vu la loi du 22 mai 1915 : — Attendu qu'il est de principe général, en matière criminelle, que, dans le concours de deux lois pénales, l'une, ancienne, sous l'empire de laquelle une infraction punissable a été commise et l'autre, nouvelle, promulguée depuis la date de l'infraction et avant que soit intervenu un jugement définitif, on doit appliquer la nouvelle loi, si elle édicte une peine moins sévère ; que dans le cas du pourvoi en cassation, ce pourvoi étant suspensif, le prévenu ou l'accusé ne saurait perdre le bénéfice de ce principe, alors même que la nouvelle loi aurait été promulguée depuis la condamnation ; — Attendu qu'à la date du 5 mai 1915, époque où Rahmouni Bouzid a été condamné pour complicité par recel de vol qualifié, l'arrêt a pu légalement prononcer contre lui, par application de l'art. 62 du c. pén., la peine des travaux

(1) En ce sens : cass. crim., 21 juin 1889, *Bull. crim.*, 1889, p. 358 ; 19 janvier 1912, *Bull. crim.*, 1912, p. 58.

forcés, alors qu'il résultait de la déclaration de la cour criminelle qu'il était coupable d'avoir sciemment recélé tout ou partie des objets provenant de la soustraction frauduleuse commise avec des circonstances aggravantes par Rahmouni Yahia ; — Mais attendu que le 22 mai 1915 a été promulguée une loi modificative du c. pén. et dès lors applicable de plein droit en Algérie, laquelle abroge l'art. 62 du c. pén. et édicte des dispositions nouvelles sur le recel ; — Qu'aux termes de l'art. 461 (nouveau) « dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recélées, le recéleur sera puni de la peine attachée par la loi du crime et aux circonstances du crime, dont il aura eu connaissance au temps du recel » ; — Que la cour criminelle n'ayant pas été consultée sur le point de savoir si Rahmouni Bouzid avait eu connaissance au temps du recel des circonstances du vol, la peine des travaux forcés ne se trouve plus justifiée en présence de la nouvelle loi, plus favorable, et dont le demandeur doit, par conséquent, bénéficier ; mais attendu que le fait tel qu'il résulte de la déclaration de la cour criminelle précitée constitue le délit prévu par l'art. 460 nouveau et qu'il échet, dès lors, de renvoyer l'accusé devant la cour criminelle, la déclaration de culpabilité étant formellement maintenue ;

Par ces motifs : — Renvoie le dit Rahmouni Bouzid et les pièces de la procédure devant la cour criminelle d'Alger pour être statué en conformité de l'art. 460 nouveau du c. pén., sur l'application de la peine des faits déclarés constants par la dite cour criminelle.

MM. BARD, *prés.* ; LECHERBONNIER, *cons. rapp.* ; RAMBAUD *av. gén.*

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS

27 novembre 1905

Conseil de guerre, contraventions de police, militaires, ivresse publique et manifeste.

L'article 271 du code de justice militaire, qui réprime les contraventions de police commises par des militaires et déférées au conseil de guerre, est une disposition générale : elle embrasse la répression de toutes les contraventions commises

par des militaires, quelle que soit la loi pénale qui les prévoit (1).

(Sacault c. Min. pub.)

JUGEMENT

LE CONSEIL, — Vu le recours non motivé du condamné ; — En ce qui concerne la condamnation d'ivresse publique et manifeste : — Vu les art. 271 du c. j. mil, et 1^{er} de la loi du 23 janvier 1873 ; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la peine de 5 francs d'amende prononcée par le conseil de guerre de Tunis n'a pas été appliquée au fait déclaré constant ; — Attendu, en effet, que l'ivresse publique et manifeste prévue et réprimée par l'art. 1^{er} de la loi du 23 janvier 1873 est une contravention de police et qu'aux termes de l'art. 271 du c. j. mil. ces contraventions, lorsqu'elles sont commises par des militaires et déférées au conseil de guerre, sont punies d'un emprisonnement de 24 heures à 2 mois ; — Que cette disposition est générale et embrasse la répression de toutes les contraventions commises par des militaires, quelle que soit la loi pénale qui les prévoit ; — Mais attendu, d'une part, que le soldat Sacault n'a pas d'intérêt à se plaindre de ce qu'on ne lui a pas fait l'application de la peine d'emprisonnement prévue par l'art. 271 précité, puisque cette peine serait plus forte que celle de 5 francs d'amende qui a été prononcée ; — Que l'intérêt du condamné est son seul droit à attaquer le jugement rendu contre lui ; — Attendu, d'autre part, que malgré les termes généraux du 3^e paragraphe de l'art. 74 du c. j. mil., le conseil de révision, tout en constatant l'irrégularité de la peine prononcée, ne peut annuler, *sur simple pourvoi du condamné*, le jugement qui prononce une peine plus faible que celle encourue, ce qui aurait pour conséquence d'aggraver sa position judiciaire ;

Rejette, à l'unanimité, le recours formé contre ledit jugement (du conseil de guerre de Tunis).

(1) Solution exacte. L'article 271 que nous reproduisons ne permet en effet aucun doute sur la portée de cette disposition pénale : « Sont laissées à la répression de l'autorité militaire, et punies d'un emprisonnement dont la durée ne peut excéder deux mois : 1^o les *contraventions de police commises par les militaires* ; 2^o les infractions aux règlements relatifs à la discipline. Toutefois, l'autorité militaire peut toujours, suivant la gravité des faits, déférer le *jugement des contraventions de police* au conseil de guerre, qui applique la peine déterminée par le présent article ».

MM. SUCILLON, général de brigade, *prés.* ; DELACROIX, chef de bataillon, *rapp.* ; AUGIER, lieutenant-colonel du génie, *comm. du gouv.*

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS

26 novembre 1914

Conseil de guerre, ordre de mise en jugement, notification, citation à l'accusé, état de siège, état de guerre.

L'article 155 du code de justice militaire n'exige pas la notification de l'ordre de mise en jugement et l'article 156 ne prévoit qu'une citation donnée à l'accusé (1).

(1) Nous relevons ce jugement dans l'intéressant « *Traité des recours en revision contre les jugements des conseils de guerre en temps de guerre* », de MM. le colonel Augier, docteur en droit, commissaire du gouvernement près le conseil de revision de Paris, et Gustave Le Poittevin, docteur en droit, conseiller à la cour d'appel de Paris (Librairie du Recueil Sirey, 1915, p. 137 et suiv.). Nous ne l'aurions peut-être pas retenu, tant nous paraissent claires les dispositions du c. de just. milit. visées au jugement, s'il n'avait été suivi des conclusions du commissaire du gouvernement, et si, surtout, les auteurs du traité précité n'avaient, en note (p. 110, note 1), souligné qu'ils croyaient « *utile de reproduire les conclusions du commissaire du gouvernement près le conseil de révision qui préciseront la portée exacte du jugement ci-dessus* ». Nous verrons, en effet, que si le jugement est exact, les conclusions du commissaire du gouvernement ne le sont pas. Ce magistrat paraît avoir confondu l'état de guerre et l'état de siège. Il est à noter que cependant le législateur a employé des expressions tout à fait différentes pour désigner les parties du pays soumises à l'un ou l'autre régime : s'il parle de *divisions* ou *circonscriptions territoriales* en état de guerre, il parle d'autre part de *communes et départements* en état de siège. Et la distinction est nettement faite dans tout le code de just. mil.

La procédure suivie devant les conseils de guerre n'est pas une, notamment en ce qui concerne la mise en jugement et la convocation du conseil de guerre ; elle diffère suivant que le pays est en état de paix, en état de siège, en état de guerre, ou que l'on se trouve aux armées.

I. — Dans les circonscriptions territoriales en état de paix, l'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces de la procédure avec son rapport et son avis, au commissaire du gouvernement, lequel les adresse immédiatement, avec ses conclusions, au général commandant la circonscription, lequel prononce sur la mise en jugement (art. 108 c. j. m., al. 1^{re}). L'ordre de mise en jugement ou, suivant le cas, l'ordonnance de non lieu, est adressé au commissaire du gouver-

(Dame Zabłowska c. Min. pub.)

Sur le premier moyen du pourvoi, M. le commissaire du gouvernement a conclu comme suit :

« Le premier moyen vise une violation de l'art. 156 du code de justice militaire. On prétend que cet article aurait été violé parce que l'ordre de mise en jugement n'aurait pas été notifié à l'accusé.

Cette argumentation ne peut être accueillie, parce qu'elle est fondée,

nement avec toutes les pièces de la procédure. S'il y a mise en jugement, le commissaire de gouvernement, *trois jours au moins* avant la réunion du conseil de guerre, notifie cet ordre à l'accusé, en lui faisant connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins qu'il se propose de faire citer. Il l'avertit en outre, à peine de nullité, que s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office par le président (art. 109). L'ordre de mise en jugement contient aussi ordre de convocation du conseil et fixe le jour et l'heure de sa réunion (art. 111). Enfin, il n'est pas inutile d'indiquer que certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897 ont été étendues à l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre par la loi du 15 juin 1899. Ce sont les articles 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et la disposition du 1^{er} alinéa de l'article 2 de la loi de 1897.

II. — *Aux armées, dans les circonscriptions territoriales en état de guerre et dans les places de guerre assiégées ou investies*, l'accusé peut être traduit directement, et sans instruction préalable, devant les conseils de guerre (art. 156, al. 1^{er}). L'ordre de mise en jugement et de convocation du conseil est donné par l'officier qui a ordonné l'information (*) (art. 155). La citation est faite à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant la réunion du conseil ; elle contient notification de l'ordre de convocation ; elle indique le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins que le commissaire-rapporteur se propose de faire entendre. Le commissaire-rapporteur désigne un défenseur d'office avant la citation. L'accusé peut en présenter un de son choix jusqu'à l'ouverture des débats ; la citation doit notifier à l'accusé le nom du défenseur désigné et l'avertir qu'il peut en choisir un autre. Le défenseur peut prendre connaissance de l'affaire et de tous les documents et renseignements recueillis ; à partir du moment où la citation a été donnée, il peut communiquer avec l'accusé (art. 156). Il va de soi que la loi du 15 juin 1899, applicable seulement en temps de paix, n'est

(*) *Art. 154 c. j. m.* : « L'ordre d'informer est donné : — Par le général en chef à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre du quartier général de l'armée ; — Par le général commandant le corps d'armée à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre du corps d'armée ; — Par le général commandant la division à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre de la division ; — Par le commandant du détachement de troupes à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre formé dans le détachement ; — Par le gouverneur ou commandant supérieur dans les places de guerre assiégées ou investies ».

ou bien sur une fausse interprétation du code de 1857, ou bien sur une erreur matérielle.

En effet, dans la procédure spéciale instituée par le code de justice

pas applicable aux conseils de guerre qui nous occupent et qui supposent nécessairement le temps de guerre.

III. En ce qui concerne les conseils de guerre fonctionnant dans les *communes et les départements en état de siège*, et pour ces points spéciaux de la mise en jugement et de la convocation du conseil, la procédure ne diffère pas de celle suivie dans les *circonscriptions ou divisions territoriales en état de paix*. Il est à noter, toutefois, que les communes et départements peuvent être en état de siège et en temps de paix, ou en état de siège et en temps de guerre. Dans ce dernier cas, la loi du 15 juin 1899 ne joue pas et cela, non pas parce que l'état de siège est déclaré, mais bien et uniquement parce qu'on se trouve en temps de guerre.

Ces différences dans la procédure suivie sont commandées par l'art. 152 du c. j. m. : « La procédure établie pour les conseils de guerre dans les divisions (ou circonscriptions) territoriales en état de paix est suivie dans les conseils de guerre aux armées, dans les divisions (ou circonscriptions) territoriales en état de guerre, dans les communes et départements en état de siège, et les places de guerre assiégées ou investies, sauf les modifications portées dans les articles suivants ». Or nous venons de voir que, en ce qui concerne la mise en jugement et la convocation du conseil, il n'existait aucune différence dans la procédure suivie devant les conseils de guerre fonctionnant dans les circonscriptions territoriales en état de paix et ceux fonctionnant dans les communes et les départements en état de siège. Notification, trois jours au moins avant la réunion du conseil, doit être faite, à l'accusé, de l'ordre de mise en jugement ; et *non* citation vingt-quatre heures au moins avant la réunion du conseil. C'est l'art. 109 et non l'art. 156 qu'il convient de suivre. L'honorable et savant commissaire du gouvernement s'est donc mépris en déclarant que « dans la procédure spéciale instituée par le c. j. m. pour les conseils de guerre siégeant dans les communes et les départements en état de siège, aucun article ne prescrit que l'ordre de mise en jugement soit notifié à l'accusé » (*op. cit.*, p. 141).

Ce qui est exact, et c'est ce que le jugement a décidé, c'est que la notification n'est pas prévue dans la procédure suivie dans les circonscriptions territoriales en état de guerre ; ce qui est exact, et c'est ce que simplement le conseil de révision a dit, c'est que dans ces circonscriptions ce sont les articles 155 et 156 qui jouent et non l'art. 109. En décidant ainsi, le conseil de révision de Paris a sainement jugé. En effet, Paris était et est encore non seulement en état de siège (loi du 5 août 1914, *Journal officiel* du 6 août 1914, mais encore en état de guerre (Décret du 10 août 1914, *Journal officiel* du 11 août 1914) (*).

Nous avons cru devoir relever la confusion ou l'erreur commises

(*) L'état de siège et l'état de guerre peuvent-ils coexister sur un même territoire ? La question est intéressante au point de vue des conséquences possibles, mais elle sort du cadre de cette *Revue*. L'affirmative ne paraît pas impossible théoriquement et pratiquement.

militaire pour les conseils de guerre siégeant dans les communes et les départements en état de siège (1), aucun article ne prescrit que l'ordre de mise en jugement soit notifié à l'accusé.

L'art 155 énonce *uniquement* que cet ordre est donné par l'officier qui a donné l'ordre d'informer. Et la procédure postérieure à cet ordre, celle qui, par suite, pourrait exiger l'accomplissement de la formalité dont se prévaut le pourvoi, cette procédure est définie par l'art. 156 qui prescrit une citation devant remplir certaines conditions, mais reste muet sur une notification de l'ordre de mise en jugement.

La seule exigence de la loi est que citation soit donnée au prévenu dans les formes qu'elle prescrit.

Or, en fait, il suffit de se reporter au dossier pour constater qu'à la date du 4 novembre, citation a été faite à la requérante dans les conditions mêmes déterminées par l'art. 156.

Et d'ailleurs, qu'aurait ajouté la notification de l'ordre de mise en jugement de l'art. 109 dont les termes sont *identiquement reproduits* dans l'art. 156, 1^o du c. j. m. ?

Absolument rien.

JUGEMENT

LE CONSEIL, — Vu le recours de la nommée Zabłowska ; — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 156 du code militaire, en ce que le conseil de guerre a condamné l'accusée en vertu d'un ordre de mise en jugement qui n'aurait pas été notifié à cette accusée : — Attendu en droit que l'art. 155 du c. just. mil. ne prescrit pas que l'ordre de mise en jugement doive être notifié et que l'art. 156 prévoit seulement que 24 heures au moins avant la réunion du conseil de guerre l'accusé recevra une citation qui indiquera « conformément à l'art. 109, le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins que le commissaire rapporteur se propose de faire entendre » ; — Attendu en fait que la demanderesse à laquelle citation a été donnée, le 4 novembre pour l'audience du 6 novembre, dans

par le commissaire du gouvernement près le conseil de revision de Paris parce que s'il est vrai que la plus grande partie du territoire français est déclaré en état de guerre (décrets des 10 août et 8 septembre 1914) il n'en est pas moins vrai qu'une autre partie demeure soumise seulement au régime de l'état de siège. Pour les lecteurs de la *Revue*, il n'est pas inutile d'insister et de relever que l'*Algérie* et la *Tunisie* sont soumises à ce seul régime (Loi du 5 août 1914 et décret beylical du 2 août 1914). C'est pourquoi les conseils de guerre fonctionnant en Algérie et en Tunisie suivent les prescriptions des art. 108, 109 et 111 du c. j. m.

G. RECTENWALD.

(1) Ces mots sont soulignés par nous.

les conditions et formes édictées par l'art. 156, n'est pas fondée à soutenir que ledit article aurait été violé ;

Rejette à l'unanimité ce premier moyen...

(Suivent les rejets de divers autres moyens invoqués).

MM. le général Cousin, *prés.* ; colonel AUGIER, *comm. du gouv.*

CONSEIL DE REVISION D'ALGER

8 octobre 1915

Conseil de guerre, jugement, interprète, présence aux débats, défaut de mention, absence de nullité. — Armée de terre, corps d'Afrique, engagements, fausses déclarations, faux nom, indigène tunisien, Tunisie, décret du 22 septembre 1898, applicabilité.

I. *L'article 140 du code de justice militaire pour l'armée de terre énumère limitativement les mentions dont l'omission, dans le jugement d'un conseil de guerre, constitue un cas de nullité. Parmi ces mentions ne figure point celle de la présence de l'interprète pendant les débats.*

II. *Le décret du 22 septembre 1898, qui prévoit et punit les fausses déclarations et l'usage de faux nom lors des engagements des indigènes dans les corps d'Afrique, s'applique en Tunisie aux indigènes tunisiens (solution implicite) (1).*

(1) Nous reproduisons ci-dessus les conclusions prises, devant le conseil de guerre de Tunis, par M. le commissaire du gouvernement, et nous partageons entièrement son sentiment au sujet de la non applicabilité aux tunisiens du décret du 22 septembre 1898 (*Est. et Lef., Suppl. 1898, p. 98*).

A l'exposé de l'historique de ce décret et aux arguments développés dans ces conclusions, nous ajouterons seulement :

1° Que c'est à tort que, en sens opposé, on tirerait argument de l'intitulé donné au décret : *décret sur les engagements d'indigènes dans les corps d'Afrique*. L'intitulé d'un décret n'a aucune autorité, car il n'est point l'œuvre de l'auteur du décret. Il y a, à ce point de vue, une différence remarquable entre les lois et les décrets. L'intitulé des lois est discuté et voté par le parlement ; il figure en tête de la loi dans la partie officielle du *Journal officiel*. Les décrets, au contraire, sont présentés à la signature présidentielle accompagnés d'un rapport, mais sans aucun titre ; et, en effet, aucun titre ne les précède dans la partie officielle du *Journal officiel* : c'est seulement pour les besoins de la rédaction du sommaire qu'un employé quelconque, du ministère

(El Hadj Ahmed ben el hadj Sadock c. Min. pub.)

Devant le conseil de guerre de Tunis, à l'audience du 17 septembre 1915, M. le commandant Marchal, commissaire du gouvernement, avait donné les conclusions suivantes :

Cet indigène est poursuivi pour engagement frauduleux, délit prévu, dit l'ordre d'informer du 26 juillet 1915, par l'art. 2 du décret du 22 septembre 1898.

La matérialité des faits est établie péremptoirement par la procédure suivie contre el Hadj Ahmed. Ce dernier s'est bien engagé sous un faux nom. Tombe-t-il sous le coup de l'art. 2 du décret précité ? Tel n'est pas mon avis.

Le premier texte qui a voulu parer aux engagements frauduleux est le décret du 10 août 1889 qui faisait figurer dans la formule de l'acte d'engagement l'avertissement que les affirmations mensongères tomberaient sous le coup de l'art. 405 du c. p. (escroquerie) dont lecture était donnée, avec la traduction, à l'indigène. La jurisprudence dut reconnaître que ce texte ne pouvait atteindre les indigènes dissimulant leurs engagements antérieurs, et ce parce qu'on ne peut faire rentrer dans la définition de l'escroquerie le fait de toucher une prime d'engagement quand on s'est réellement engagé et que la seule fraude consiste à affirmer mensongèrement n'avoir jamais servi. — D'autre part, le décret du 10 août 1889 n'avait pu avoir pour effet d'éri-

ou du journal, donne au décret un titre correspondant, exactement ou inexactement, mais parfois très inexactement, à son contenu. Au cas particulier, l'intitulé suppose au décret du 22 septembre 1898 une portée qu'il pourrait avoir, mais qu'il n'a certainement pas ;

2° Que l'applicabilité de ce décret aux seuls indigènes algériens résulte d'une façon non douteuse des visas qui le précèdent : « Vu le décret du 21 avril 1866, sur la naturalisation *en Algérie* ; — Vu le décret du 6 janvier 1874, sur la réorganisation des régiments de spahis ». Ce sont là des textes essentiellement et exclusivement algériens. Il n'y a rien de commun entre la naturalisation, ou plus précisément l'admission à la jouissance des droits de citoyen des indigènes d'Algérie, déjà français, et la véritable naturalisation des tunisiens, qui ont une nationalité parfaitement distincte. Quand un tunisien sollicite la nationalité française, il doit satisfaire aux conditions d'un texte tout autre, le décret du 3 octobre 1910, *Rev. Alg.* 1910. 3. 345 ;

3° Que les dispositions législatives du décret du 22 septembre 1898 sont groupées en deux articles, et que ces deux articles ont nécessairement la même portée d'application. Or, l'art. 1^{er} modifie les art. 4 et 5 du décret du 21 avril 1866 ; il a donc la même portée que celui-ci ; il est propre aux indigènes d'Algérie. Il est conforme au bon sens, à la saine logique de supposer que l'article suivant, conçu dans le même ordre d'idées, a la même portée et ne s'applique pas aux nationaux d'autres pays. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que le législateur l'eût dit ; et en ce cas mériterait-il d'être vivement critiqué, car il n'est pas élégant de placer dans un même décret des dispositions de portée tout à fait différente ;

4° Que l'art. 3 du décret ne laisse au surplus aucun doute. Voulant

ger ces affirmations mensongères en un délit puni des peines portées par l'article 405, car ce n'est point dans le texte même du décret que se trouve la prescription, mais seulement dans l'annexe donnant la formule des actes d'engagement (1).

C'est pour obvier à l'inapplicabilité du décret du 10 août 1889 aux faits constituant un engagement frauduleux que le décret du 22 septembre 1898 a fait du serment frauduleux un délit rigoureusement réprimé.

Mais le décret du 10 août 1889, et le décret du 22 septembre 1898 ont été *spécialement pris pour l'Algérie*. Tous deux ont, en effet, eu pour objet de modifier les art. 4 et 5 du décret du 21 avril 1866 sur la *naturalisation en Algérie*, ou mieux sur les moyens pour les indigènes algériens d'acquérir la qualité de citoyen. C'est ce qui ressort d'une manière très nette et très précise et du préambule de ces décrets et de l'alinéa 1^{er} de leur article 1^{er}. En sorte que le décret du 22 septembre 1898, visé en l'ordre d'informer et dans le rapport très substantiel de M. le rapporteur, fait corps actuellement avec le décret du 21 avril 1866, spécial à l'Algérie.

Les dispositions pénales étant de *droit étroit*, les art. 4 et 5 du décret du 21 avril 1866 modifiés en dernier lieu par le décret du 22 septembre 1898 ne peuvent, à mon avis, s'appliquer qu'aux algériens et non aux tunisiens. C'est d'ailleurs ce principe d'interprétation qui a guidé M. le rapporteur dans ses conclusions. Il estime en effet que ce n'est point le décret du 13 novembre 1899 sur la *réorganisation des spahis* qui

assurer toute la publicité désirable aux nouvelles dispositions, le législateur prend soin d'indiquer la publicité qu'il doit recevoir : « Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge le décret du 10 août 1889 et toutes les dispositions contraires et qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre et au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général de l'Algérie. » Le texte n'a pas été le moins du monde publié en Tunisie : c'est qu'il n'intéresse en aucune façon les tunisiens.

Ce sont là raisons d'ordre juridique dont la valeur a échappé au conseil de guerre de Tunis, mais qui n'auraient point dû passer inaperçues devant une haute juridiction comme le conseil de revision. Alors même que le condamné n'aurait point appuyé d'un mémoire son recours en revision, le moyen aurait dû être relevé d'office ; et il est surprenant qu'il ne l'ait point été, alors que le commissaire de gouvernement près du conseil de guerre s'était nettement prononcé dans le sens de la non applicabilité aux tunisiens du décret du 22 septembre 1898.

A la vérité, puisque nos régiments de tirailleurs et de spahis se recrutent maintenant en Tunisie et au Maroc aussi bien qu'en Algérie, il y aurait lieu de prendre, pour les sujets de nos pays de protectorat, une mesure législative semblable au décret du 22 septembre 1898. Il y a là, incontestablement, une lacune. Pour si regrettable que soient les fraudes commises en cette matière par les tunisiens et les marocains, c'est au législateur seul qu'il appartient de la combler.

(1) Cf. E. Larcher. *Tr. élém. de législ. alg.*, 2^e édit., t. II, n^o 593, p. 392.

est applicable en l'espèce, mais les décrets du 22 septembre 1898. Nous venons de déterminer pour quelles raisons ce dernier décret était inapplicable aux tunisiens.

Nous notons que les décrets du 7 décembre 1901, 22 mars 1902 et 2 octobre 1909 relatifs aux modèles d'actes d'engagement et de réengagement dans les spahis et tirailleurs algériens, se réfèrent également au décret du 21 avril 1866 portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur la naturalisation en Algérie.... (1).

Contrairement à ces conclusions, le conseil de guerre de Tunis a rendu le jugement de condamnation suivant :

JUGEMENT

Le Conseil, — déclare le soldat El Hadj Ahmed ben el hadj Sadock Chotte, du 8^e régiment de tirailleurs, à l'unanimité coupable de s'être engagé frauduleusement sous le faux nom d'Ahmed ben Belgacem Soussi, à Tunis le 7 avril 1915 par devant M. le sous-intendant militaire de Tunis, et d'avoir dissimulé un précédent engagement du 25 novembre 1912 au 4^e tirailleur, suivi de réforme ;

En conséquence, le conseil le condamne à l'unanimité à la peine de un an de prison (2) et à l'unanimité à une amende de 400 fr.... Par application de l'art. 2 du décret du 22 septembre 1898.

MM. BADER, lieut-col., *prés.* ; MARCHAL, chef de bataillon, *comm. du gouv.*

Sur pourvoi du condamné, que n'étayait aucun mémoire et qui n'a pas été soutenu à l'audience par un avocat, le conseil de revision d'Alger a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT

LE CONSEIL, — Vu le pourvoi du condamné, sans mémoire à l'appui ; — Attendu que le condamné est un indigène dont la langue est la langue arabe et que le jugement ne fait pas mention de la présence d'un interprète pendant les débats, alors que cette présence est prescrite à peine de nullité par l'art. 332 du code d'instr. crim., rendu applicable aux conseils de guerre par l'art. 128 du code de just. mil. ; — Mais attendu que d'après la jurisprudence de la cour de cassation les formalités prescrites par la loi doivent être présumées avoir été remplies, bien qu'il n'en soit pas fait mention dans le jugement, si le contraire ne résulte d'aucune mention ni d'aucun donné acte (cass. 28 septembre 1911) ; — Attendu, en outre, que la

(1) V. ces textes, à leur date, dans Est. et Lef., *Code annoté de l'Algérie, et Suppléments.*

(2) Lire : *emprisonnement.*

non mention de la présence de l'interprète ne constitue pas par elle-même un cas de nullité puisque l'art. 140 du code de just. mil. qui énumère d'imitativement les mentions dont l'omission constitue un cas de nullité ne comprend pas parmi ces mentions celle de la présence de l'interprète pendant les débats ;

Par ces motifs : — Décide à l'unanimité que l'irrégularité relevée d'office ci-dessus ne constitue pas un cas de nullité... ; — Rejette...

MM. GUILLET, général de brigade, *prés.* ; COLLIN, chef d'escadron d'art., *rapp.* ; PELLEPORT, sous-intendant militaire, *comm. du gouv.*

Vol militaire, complicité, non-militaires, étrangers, italiens, compétence, conseil de guerre.

Aux termes de l'art. 77 du c. just. mil. pour l'armée de terre, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux militaires... 2° s'il s'agit de crimes ou délits commis par des justiciables des conseils de guerre et par des étrangers (1).

Les italiens rentrent dans la catégorie des individus visés par l'art. 77, n° 2, du c. just. mil., et, par suite, comme complices de justiciables des conseils de guerre, ils doivent être traduits devant cette juridiction (2).

(1-2) Il est exact que le titre IV du c. just. mil. t., réglant la compétence des conseils de guerre au cas de complicité, dispose en son art. 77 que « tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux militaires... 2° s'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justiciables des conseils de guerre et par des *étrangers* ». Il est non moins exact que les Italiens sont des étrangers. Il paraît donc logique de conclure qu'un italien complice d'un justiciable des conseils de guerre est lui-même justiciable de ce tribunal de répression. Et cependant, cette conclusion est hâtive et, par suite, erronée.

En effet, elle ne tient pas compte de la convention consulaire et d'établissement du 28 septembre 1896 passée entre les gouvernements français et italiens et promulguée en Tunisie par décret beylical du 1^{er} février 1897 (v. Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, n° 1583, p. 1064 ; Lagrange et Fontana, *Codes et Lois de la Tunisie*, 2^e partie, p. 236). L'art. 1^{er} de cette convention dit en termes formels : « Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, *sur le même pied et de la même manière* que les nationaux et les Français... » D'où il ressort indiscutablement que, au point de vue juridictionnel, les Italiens en Tunisie sont assimilés aux Français Comp. cons. rév. d'Alger, 19 février 1915, *Rev. Alg.* 1915. 2. 11, et crim. rej., 10 juin 1915, *Rev. Alg.* 1915. 2.

(Min. pub. c. Madonia et Simonetti)

1° ARRÊT

COUR D'ALGER (chambre des mises en accusation)

15 avril 1910

LA COUR, — Attendu que le prévenu Sadock, poursuivi comme auteur principal du vol au préjudice de l'Etat de deux revolvers de l'armée, modèle 1873, était militaire en activité de service au moment où le vol a été commis et est encore militaire ; — Attendu qu'en cette qualité il relève de la juridiction des conseils de guerre ; — Attendu, d'autre part, que les deux autres prévenus, Simonetti et Madonia, poursuivis comme complices par recel du dit vol, sont sujets italiens et, partant, étrangers ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 77 du c. just. mil. t. (loi du 9 juin 1857), tous les prévenus, indistinctement, sont traduits devant les tribunaux militaires..... n° 2, s'il s'agit de crimes ou délits commis par des justiciables des conseils de guerre et par des étrangers ;

Par ces motifs : — Faisant droit aux réquisitions de M. le procureur général et sans s'arrêter à l'ordonnance de renvoi.... se déclare incompétente.

MM. ROBERT, conseiller, *prés.* ; LECLÈRE, *subst. du proc. gén.*

2° JUGEMENT

CONSEIL DE GUERRE PERMANENT DE TUNIS

17 juin 1910

LE CONSEIL, — Attendu que le soldat Sadock ben....., inculpé de vol d'armes au préjudice de l'Etat, est, aux termes de l'art. 56 du c. just. mil. tun., justiciable du conseil de guerre de la division d'occupation de Tunisie ; — Attendu

111, et notre note). Mais alors, ce n'est point l'art. 77, n° 2 du c. just. milit. qui, lorsque des italiens sont en jeu, règle la compétence. C'est l'art. 76 de ce même code qui renvoie tous les prévenus indistinctement, justiciables et non justiciables des tribunaux militaires, devant les tribunaux ordinaires.

En l'espèce, le tribunal correctionnel de Tunis était compétent pour connaître des faits reprochés à Sadock, militaire présent au corps, et aux deux italiens, ses complices. Le conseil de guerre ne l'était pas.

G. RECTENWALD

que les nommés Madonia et Simonetti, domiciliés en Tunisie, sont inculpés de complicité par recel du vol ci-dessus spécifié, qu'ils sont sujets italiens et par conséquent « étrangers » ; — Attendu que le titre IV du c. just. mil. t. détermine la compétence en cas de complicité ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 77, n° 2, dudit code, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux militaires... s'il s'agit de crimes ou délits commis par des justiciables des conseils de guerre et par des étrangers ; — Attendu que les nommés Madonia et Simonetti, par leur situation d'étrangers en Tunisie, rentrent dans la catégorie des individus visés par l'art. 77, n° 2, du c. just. mil. t. ; que, par suite, ils sont bien justiciables du conseil de guerre de Tunis ; — Attendu que la question a été tranchée par la cour d'appel d'Alger qui, par son arrêt du 15 avril 1910, a déclaré le tribunal ordinaire incompétent dans l'espèce ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent...

MM. X., prés. ; Y., comm. du gouv. — MM^{es} VIVIANI et PROAL, av.

COUR D'ALGER (2^e ch.)

14 juin 1911

Acte d'appel, constitution d'avoué, désignation erronée, nullité ; nullité non facultative.

L'acte d'appel est soumis aux formes des ajournements et doit, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué.

L'indication dans l'acte d'appel d'un avoué n'exerçant pas près la cour équivaut au défaut de constitution.

Une telle nullité n'est point, en Algérie, facultative (solution implicite) (1).

(1) Le principe rappelé est exact : l'indication de l'avoué constitué est exigée à peine de nullité (art. 61 et 456 c. pr. civ.) ; et l'indication d'une personne qui n'est point avoué près la cour équivaut au défaut de constitution. Mais l'application faite ne saurait être approuvée.

En Algérie, existe la bienfaisante règle de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 : « Les nullités de procédure sont facultatives ». Sont seules exclues de l'application de cette règle les nullités de « non-être », celles qui impliquent l'absence d'un élément essentiel de l'acte considéré. Tel n'est point le caractère de la nullité résultant d'une erreur dans la désignation de l'avoué constitué. Il n'y avait donc

(Société foncière de Tunisie c. Faivre et Lambergier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la Société foncière de Tunisie ne comparaît pas sur l'assignation en nullité de son appel qui lui a été signifié par exploit du 16 mars 1911 ; — Attendu que l'acte d'appel est soumis aux formes des ajournements et doit, aux termes des art. 61 et 456 c. pr. civ., contenir, à peine de nullité, constitution de l'avoué qui occupera pour l'appelant ; — Attendu que la copie valant original pour l'intimé de l'acte d'appel signifié par exploit du 18 janvier 1911 à la requête de la Société foncière de Tunisie, porte constitution de M^e Soubiranne, avoué à la cour d'appel d'Alger ; — Attendu qu'aucun des avoués près la cour ne porte le nom de Soubiranne, qui est celui d'un avoué près le tribunal de première instance d'Alger ; que, par suite, l'acte d'appel est nul comme ne contenant pas de constitution d'avoué ;

Par ces motifs : — Donne défaut faute de comparaître contre la Société foncière de Tunisie ; — Déclare nul l'acte d'appel.

MM. VERNER, *prés.* ; BINOS, *av. gén.* — M^e GRONIER, *avoué.*

qu'une nullité facultative ; et il appartenait à la cour d'en relever l'appelant. C'est ce qui a été antérieurement jugé plusieurs fois, soit pour l'omission du nom de l'avoué constitué : Alger, 28 décembre 1889, *Rev. Alg.* 1890. 2. 140 ; 25 août 1891, *Rev. Alg.* 1891. 2. 322 ; soit au cas de constitution d'un avoué démissionnaire ou décédé : Alger, 26 janvier 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 298.

Cependant, il est déjà à l'arrêt ci-dessus reproduit un précédent : Alger, 16 mai 1906, *Rev. Alg.* 1908. 2. 250.

Les arrêts qui annulent ainsi un acte d'appel à raison d'une omission ou d'une irrégularité dans la constitution d'avoué sont exagérément rigoureux : ils font payer très cher à la partie la faute ou l'inadvertance de l'huissier. Ce n'est point de bonne justice. Qu'en France, une solution aussi regrettable s'impose à raison des excessives sévérités du code de procédure civile, on ne peut que le déplorer. Mais, en Algérie, il est tout indiqué d'écarter cette fâcheuse solution en usant de la faculté offerte par l'art. 69 de l'ordonnance de 1842.

L'arrêt ci-dessus reproduit ne s'explique que par cette circonstance : l'appelant faisait défaut ; il n'avait pas réparé l'erreur commise dans son acte d'appel. L'intimé n'avait donc aucun avoué adverse à qui notifier les actes de la procédure ; il n'était pas possible de le maintenir indéfiniment sous le coup d'un appel qu'il ne pouvait arriver à faire juger. D'où la nullité prononcée. Que si, réparant l'erreur de l'huissier, l'appelant avait constitué un avoué près la cour, il n'y aurait eu aucune raison de prononcer une nullité qui n'avait causé à la partie adverse aucun préjudice.

Ainsi doit être soigneusement restreinte la portée de cet arrêt.

E. L.

Lois françaises, Tunisie, application, lois modificatives, promulgation spéciale; fonds de commerce, vente, nantissement, publicité, loi du 17 mars 1909, applicabilité ou inapplicabilité.

Il n'y a pas lieu de promulguer spécialement en Tunisie, pour les y rendre applicables, les lois françaises modificatives d'autres lois qui sont elles-mêmes en vigueur dans ce pays.

Notamment, la loi du 17 mars 1909, organisant dans l'intérêt des tiers la publicité des ventes et nantissements des fonds de commerce, est en vigueur de plein droit en Tunisie, puisqu'elle modifie certains articles des codes civil et de commerce, en ce qu'elle déroge à l'article 550 du code de commerce par son article 2 in fine et qu'elle abroge par son article 36 la loi du 1^{er} mars 1898.

Le législateur tunisien n'ayant pas déjà réglementé la matière, aucun texte de la régence ne fait obstacle à l'application de cette loi.

Le système législatif de la Tunisie au point de vue de la promulgation et de l'application des lois françaises n'est pas le même qu'en Algérie. De même que certaines lois métropolitaines applicables à l'Algérie et aux colonies ne le sont pourtant pas à la Tunisie, la réciproque peut être vraie, puisque l'organisation législative dérive de principes différents (1^{re} espèce).

Contrà : — Lorsqu'une loi nouvelle abroge un article ou un paragraphe d'article d'un des codes français appliqués en pays de protectorat (comme en Tunisie, après le décret du 18 avril 1883, promulguant la loi du 27 mars 1883 qui a organisé la juridiction française dans ce pays), et qu'elle remplace cet article ou ce paragraphe par de nouvelles dispositions, cette législation nouvelle, pour être applicable, doit avoir été déclarée telle aux pays situés en dehors de la métropole. Jusqu'à la réalisation de cette condition, la législation antérieure à cette loi nouvelle continue à rester en vigueur.

Il serait contraire à la raison et à la justice d'admettre qu'une loi nouvelle non déclarée applicable en pays de protectorat, et même inapplicable en pratique, tant qu'une réglementation d'administration publique ne serait pas intervenue pour en organiser le fonctionnement, pût cependant y être appliquée partiellement dans ses dispositions abrogatives de la législation qu'elle a pour but de modifier.

La loi du 17 mars 1909, non déclarée applicable à la Tunisie par le législateur, n'y peut recevoir application. Le paragraphe

2 de l'article 2075 du code civil, édicté par la loi du 1^{er} mars 1898, y est donc demeuré en vigueur (2^e espèce) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

TRIBUNAL DE SOUSSE

7 avril 1911

(Menotti, syndic de la faillite Amamou c. J. et A. Benbaron)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Menotti, syndic de la faillite Benjamin Amamou, a assigné ès-qualités par exploit du 13 février 1911 les sieurs J. et A. Benbaron pour faire déclarer inopposable à la masse des créanciers de cette faillite le privilège auquel ils prétendent à titre de vendeurs du fonds de

(1) Les deux jugements ci-dessus rapportés, rendus en sens diamétralement opposés par nos deux tribunaux de Tunisie, révèlent toute l'incertitude qui règne sur une question incontestablement fondamentale, celle de l'application des lois françaises dans ce pays de protectorat. Quand et à quelles conditions une loi française est-elle applicable en Tunisie? La même question est déjà vivement discutée en Algérie, et ce n'est pas dans une jurisprudence peu cohérente qu'on lui peut trouver réponse satisfaisante : v. Emile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. I^{er}, nos 138-149. Elle vient aussi de se poser au Maroc : v. trib. corr. de Casablanca, 9 juin 1914, avec mes observations, *Rev. Alg.* 1915. 2. 186. Ainsi est faite la législation des trois grands pays français ou d'influence française de l'Afrique du Nord que ses règles essentielles ne sont nulle part écrites.

La question qui se posait, en deux espèces presque identiques, aux tribunaux de Sousse et de Tunis était plus restreinte. Elle n'a trait qu'aux lois françaises modifiant des textes déjà en vigueur en Tunisie. Si la question des lois modificatives a été l'occasion de singuliers accidents de jurisprudence, elle est cependant assez simple. Au cas particulier, l'argumentation du tribunal de Sousse me paraît beaucoup plus juridique que celle du tribunal de Tunis ; et c'est dans la première espèce qu'a été donnée, à mon sentiment, la solution exacte.

Malgré des différences très certaines entre le mécanisme législatif algérien et celui de Tunisie, la règle doit ici être la même. Lorsque le législateur — qu'il soit algérien ou tunisien, peu importe, — a déclaré un code ou une loi française applicable, il a édicté par là la similitude, en cette matière, entre la législation algérienne ou tunisienne et la législation française. D'où il suit que toute modification apportée en France s'applique également de plein droit — je ne dirai pas : sans promulgation spéciale, puisque cette expression est vicieuse

commerce exploité par le failli ; — Attendu que de leur côté J. et A. Benbaron ont demandé, à la suite d'un contredit, leur admission au passif privilégié de cette faillite pour une somme de 5.848 fr. 15, solde du prix de vente du fonds de commerce ; — Attendu que, s'agissant d'une seule et même cause, il y a lieu de joindre les instances ;

Attendu que, par contrat sous seings privés du 5 octobre 1909, enregistré le 23 octobre 1909, J. et A. Benbaron ont vendu à Amamou un fonds de commerce de quincaillerie situé à Sfax, rue de la République, n° 40 ; que ce fonds de commerce comprenait notamment les marchandises existant en magasin ; que le prix convenu était de 8.657 fr. 85 représenté par des valeurs à ordre ; que le solde du prix, encore dû, s'élève à la somme de 5.848 fr. 15 ; — Attendu qu'une clause dudit contrat stipulait : « Pour plus de garantie du paiement du prix de la présente vente et de tous accessoires, Amamou remet à titre de gage et nantissement à J. et A. Benbaron qui acceptent, le fonds de commerce qu'il vient d'acquérir, comprenant toutes les marchandises sans exception. J. et A. Benbaron exerceront sur le fonds les droits et privilèges légaux à concurrence de toutes les sommes qui leur sont ou seront dues en principal et accessoires, sur le prix de la présente vente, et ce, par pré-

et franchement détestable, — mais sans manifestation particulière de la volonté du législateur algérien ou tunisien.

Il faut absolument qu'il en soit ainsi, si l'on ne veut pas priver systématiquement l'Algérie et la Tunisie de toutes les améliorations apportées à nos codes et à la partie la plus importante de nos lois. Pour user de l'expression même dont se servait, à tort, le tribunal de Tunis, il serait contraire à la raison qu'une loi ancienne fût déclarée mauvaise et abrogée en France, mais qu'elle continuât cependant à recevoir application en Tunisie. Un résultat aussi peu satisfaisant ne saurait être admis qu'en vertu d'une manifestation formelle de la volonté du législateur.

En ce qui concerne plus particulièrement la publicité des ventes et nantissements de fonds de commerce, il y avait une manifestation de volonté de cet ordre : il s'agissait seulement de lui garder son exacte portée. L'art. 38 de la loi du 17 mars 1909 ajournait *pour l'Algérie et les colonies* l'application de la loi nouvelle jusqu'à la publication d'un règlement d'administration publique qui n'est point encore intervenu : c'est ainsi que cette loi importante ne s'applique pas, aujourd'hui encore à l'Algérie, qui est ainsi demeurée soumise à la mauvaise législation. Mais il en va tout autrement de la Tunisie, qui n'est ni Algérie, ni colonie. Pour elle, rien ne s'opposait à ce qu'elle bénéficiât immédiatement de la loi nouvelle. Et c'est ce que le tribunal de Sousse a parfaitement fait observer.

E. L

férence et priorité à tous autres. A cet effet, le présent nantissement sera inscrit sur le registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce de Sousse et publié conformément à la loi, à la diligence des vendeurs et auxquels tous pouvoirs seront conférés » ;

Attendu que ce nantissement fut inscrit au greffe du tribunal de Sousse sous le numéro 61 du registre spécial, à la date du 16 décembre 1909, c'est-à-dire plus de deux mois après la passation du contrat de vente ; — Attendu que par jugement du 6 janvier 1911, la liquidation judiciaire de Amamou fut prononcée ; que le 10 février 1911, cette liquidation fut convertie en faillite avec report au 24 novembre 1909 de la cessation des paiements ; — Attendu que le syndic s'oppose à l'admission de J. et A. Benbaron au passif privilégié de cette faillite, en se basant sur ce que les prescriptions de la loi du 17 mars 1909 n'ont pas été observées ; qu'en effet, le privilège des vendeurs du fonds de commerce n'a pas été inscrit dans le délai prévu par cette loi, soit que ce délai résulte de l'art. 2 § 1^{er}, ou soit qu'il résulte de l'art. 4 par assimilation avec les règles spéciales édictées pour l'Algérie ; que, d'autre part, les formalités des art. 1 et 4 du même texte n'ont pas été suivies lors de l'inscription du 16 décembre 1909 ; que notamment aucun original du contrat de vente n'a été déposé au greffe, pas plus d'ailleurs que les bordereaux d'inscription destinés à fournir l'indication des éléments composant le fonds de commerce et le prix de vente de chacun de ces éléments ; — Mais attendu que J. et A. Benbaron opposent que la loi de 1909 est inapplicable à la Tunisie, faute de promulgation spéciale, et motif pris en outre de l'art. 38 de cette loi qui dispose que « un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies » ; que d'ailleurs le registre spécial tenu au greffe de Sousse en exécution de la loi de 1898 fonctionne seul et que les deux registres spéciaux dont la tenue a été prescrite par deux circulaires du garde des sceaux les 24 mars et 7 avril 1909 n'ont pas été organisés en Tunisie ; que par suite, la loi du 1^{er} mars 1898 reste seule applicable à la régence et que cette loi ne prévoit ni délai de forclusion ni formalités spéciales ;

Mais attendu que le code de commerce français est en vigueur dans la régence ; que, d'autre part, il n'y a pas lieu de promulguer spécialement pour les rendre applicables les lois françaises modificatives d'autres lois qui sont elles-mêmes en vigueur dans ce pays ; — Attendu que la loi du 17 mars 1909

est modificative de certains articles des codes civil et de commerce, en ce que notamment elle déroge à l'art. 550 du code de commerce par son article 2 *in fine* et qu'elle abroge par son art. 36 la loi du 1^{er} mars 1898 ; — Attendu que cette loi a essentiellement pour but d'organiser dans l'intérêt des tiers la publicité des ventes et nantissement des fonds de commerce ; que le législateur tunisien n'ayant pas déjà réglementé la matière, aucun texte de la régence ne fait obstacle à son application ; — Attendu par suite qu'elle est devenue applicable à la Tunisie dans les mêmes conditions que la loi même du 1^{er} mars 1898 qui n'a pas fait davantage l'objet d'une promulgation spéciale ; — Attendu que l'analogie que l'on prétend tirer de l'art. 38 de la loi du 17 mars 1909 est dénuée de fondement ; — Attendu, en effet, que le système législatif de la Tunisie au point de vue de la promulgation et de l'application des lois françaises, n'est pas le même qu'en Algérie ; qu'il est constant que certaines lois métropolitaines applicables à l'Algérie et aux colonies ne le sont pourtant pas à la Tunisie ; que la réciprocité peut être vraie puisque l'organisation législative dérive de principes différents ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu davantage de s'arrêter à l'objection tirée de l'absence de registres spéciaux dans les greffes de tribunaux français de Tunisie ; — Attendu que, même si cette objection était exacte, elle ne pourrait faire obstacle à l'application d'une loi ;

Attendu, d'ailleurs, que la circulaire du garde des sceaux du 24 mars 1909 a simplement pour but de prescrire la tenue d'un registre spécial où les greffiers devront constater le dépôt des actes de vente sous seings privés, ordonné par l'art. 24, § 2 ; que le registre existant permet de satisfaire sans difficulté aux exigences de l'art. 1^{er} de la loi du 17 mars 1909 ; que d'ailleurs des inscriptions ont déjà été prises au greffe de Sousse en conformité des prescriptions de cette loi ; qu'enfin, l'absence de registres spéciaux n'empêcherait pas l'observance du délai fixé par la loi de 1909, délai dont la brièveté a été calculée en faveur des tiers, intéressés à savoir dans quelle mesure ils doivent accorder crédit au commerçant dont le fonds de commerce est déjà grevé du privilège du vendeur ;

Attendu, au surplus, qu'en supposant même la loi du 17 mars 1909 inapplicable à la régence, la demande d'admission au passif privilégié formée par A. et J. Benbaron n'en devrait pas moins être rejetée ; — Attendu, en effet, que l'inscription du 16 décembre 1909 tomberait sous le coup de l'art. 448, § 2,

du code de commerce, comme prise pendant la période suspecte, plus de quinze jours après la date de l'acte constitutif de nantissement ; — Attendu que le nantissement d'un fonds de commerce constitue un gage sans dépossession ; que par suite, l'art. 2075 c. civ., remanié par la loi du 1^{er} mars 1898, doit être complété par l'art. 448 du code de commerce, sous peine d'exposer à des déceptions la bonne foi publique trompée par un privilège occulte ; qu'en l'espèce, les créanciers de la faillite ne pouvaient compter sur la solvabilité d'Amamou que dans l'ignorance où ils étaient du privilège de J. et A. Benbaron ; — Attendu ainsi que de toutes façons ces derniers ne pouvaient prétendre à l'exercice de leur privilège à l'encontre de la masse des créanciers de la faillite Amamou ; qu'il y a lieu néanmoins de les admettre au passif chirographaire de cette faillite ;

Par ces motifs : — Dit que A. et J. Benbaron ne peuvent prétendre à l'exercice de leur privilège de vendeurs du fonds de commerce à l'encontre de la faillite Amamou ; — Dit au contraire qu'ils seront admis au passif chirographaire de cette faillite pour la somme de 5.848 fr. 15 ; — Les renvoie à se pourvoir à ce seul titre en admission au passif de la faillite ; — Les condamne aux dépens.

MM. BONNEFOND, prés. ; INGRAND, subst. — M^e GUEDJ, av.

DEUXIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE TUNIS (2^e ch.)

23 janvier 1913

(Lang, syndic de la faillite Dherbey c. Roubaud)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Dherbey, épicier à Hammam-Lif, a été déclaré en état de liquidation judiciaire par jugement du 17 octobre 1913 enregistré ; que Roubaud, négociant au même lieu, vendeur du fonds de commerce exploité par Dherbey suivant acte sous seings privés des 15 et 20 juillet 1911, enregistré à Tunis le 2 août 1911, n^o 1645, a produit au passif de cette liquidation pour 2.883 fr. 30, solde lui restant dû en principal et accessoires sur le prix de vente, et a demandé à être admis à titre privilégié, à titre de nantissement du fonds de commerce ; — Attendu que le liquidateur a contesté le

caractère privilégié de la créance, motif pris de ce que la réserve de privilège, inscrite à l'acte de vente, avait été stipulée dans les termes de la loi du 17 mars 1909 ; que d'après l'art. 2 de la dite loi, le nantissement devait être inscrit sur le registre public du tribunal de commerce dans les quinze jours de sa constitution ; que cette formalité n'avait été remplie que le 15 mars 1913, soit plus d'un an après ; — Attendu que le liquidé s'est joint au liquidateur et a de son côté contesté le caractère privilégié de la créance de Roubaud, en soutenant que la loi du 17 mars 1909, invoquée aux conventions des parties pour établir le prétendu nantissement, n'était pas applicable en Tunisie et que par conséquent la convention de ce chef ne pouvait avoir d'effet ; que, d'autre part, si Roubaud entendait se prévaloir de l'inscription de l'acte de juillet 1911 au greffe du tribunal de commerce le 15 mars 1913, il y avait lieu de considérer encore cette inscription et la stipulation de nantissement comme nulles et non avenues, en raison de ce que la loi du 17 mars 1909, dans son art. 36, avait abrogé le paragraphe 2 ajouté à l'art. 2075 du c. civ. par la loi du 1^{er} mars 1898 ; — Attendu que M. le juge commissaire, devant ces contestations, a renvoyé les parties devant le tribunal ; qu'elles ont soutenu dans leurs premières conclusions leurs prétentions respectives déjà exposées devant lui ; — Attendu que postérieurement à ces faits et suivant jugement du 26 décembre 1913, Dherbey a été déclaré en état de faillite et que la date de la cessation de paiement a été fixée non à la date du dépôt de bilan, mais au 5 février 1913 ; — Attendu que le syndic a repris ses conclusions contre le produisant et soutenu que sa créance ne pouvait être privilégiée ; que l'inscription du 15 mars 1913 eût-elle été valablement faite conformément à l'art. 2075 du code civil et à la loi du 1^{er} mars 1898, bien que les parties eussent entendu se soumettre à celle du 17 mars 1909, elle devrait être déclarée nulle par application de l'art. 448 du code de commerce comme faite après la date de la cessation de paiements ; — Attendu qu'il a contesté encore le quantum de la créance Roubaud et soutenu que, redressement fait de diverses erreurs matérielles, elle devait être réduite de 78 fr. 59 ; — Attendu que Dherbey a continué à soutenir personnellement la nullité de la réserve de privilège faite à l'acte de juillet 1911, en vertu d'une loi inapplicable ou de son inscription en vertu d'une loi abrogée ; que sur le quantum de la créance il a demandé à prouver que les marchandises à lui vendues par Roubaud étaient avariées et invendables, que pour ce motif la créance devait être réduite

de 2.000 francs ; — Attendu que Roubaud résiste à tous ces moyens et maintient le quantum et le caractère privilégié de sa créance ;

Sur la stipulation de l'acte des 15 et 20 juillet 1911 ainsi conçue : « M. Roubaud, vendeur, se réserve tous droits et privilèges, l'action résolutoire en conformité des lois des 17 mars et 1^{er} avril 1909, pour solde du prix, de tous intérêts et accessoires. » En droit : — Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134 du code civil) ; que, d'autre part, ces conventions doivent être interprétées en recherchant quelle a été la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral des termes (art. 1156 et suivants du code civil) ; — Attendu que de même les lois doivent être interprétées dans l'esprit qui a animé le législateur en les votant ; — Attendu encore que, lorsqu'une loi nouvelle abroge un article ou un paragraphe d'article d'un des codes français appliqués en pays de protectorat (comme en Tunisie après le décret du 18 avril 1883, promulguant la loi du 27 mars 1883 qui a organisé la juridiction française dans ce pays) et lorsqu'elle remplace cet article ou ce paragraphe par de nouvelles dispositions, cette législation nouvelle, pour être applicable, doit avoir été déclarée telle aux pays situés en dehors de la métropole ; — Attendu que jusqu'à la réalisation de cette condition, la législation antérieure à cette loi nouvelle continue à rester en vigueur ; que s'il en était autrement, les colonies seraient exposées à se trouver parfois sans législation en certaines matières ; que ce serait à défaut d'indication expresse du législateur, contraire à sa volonté ; — Attendu qu'il serait en outre contraire à la raison et à la justice d'admettre qu'une loi nouvelle, non déclarée applicable en pays de protectorat et même inapplicable en pratique, tant qu'une réglementation d'administration publique ne serait pas intervenue pour en organiser le fonctionnement, pût cependant y être appliquée partiellement dans ses dispositions abrogatives de la législation qu'elle a pour but de modifier ; — En fait : — Attendu que c'est d'après ces principes qu'il convient d'examiner l'acte des 15 et 20 juillet 1911 et l'inscription de cet acte au greffe du tribunal de commerce le 15 mars 1913 ; — Or attendu que les parties ont eu évidemment, à l'acte des 15 et 20 juillet 1911, l'intention d'assurer le bénéfice du privilège au vendeur du fonds de commerce ; que l'indication de la législation leur permettant de stipuler ce privilège n'a été qu'une superfétation dans leur esprit ; que l'erreur par

elles commise sur la législation, en vertu de laquelle cette convention pourrait être stipulée, ne saurait entraîner la nullité de cette convention ; — Attendu qu'il importe peu que la loi du 17 mars 1909, non déclarée applicable à la Tunisie par le législateur, n'ait pas pu recevoir application, comme le croyaient les parties ; — Attendu que, pour que le nantissement stipulé ait son effet à l'égard des tiers, sans que le gage soit resté entre les mains du créancier, comme dans le cas prévu à l'art. 92 du code de commerce, il suffit que le paragraphe 2 de l'art. 2075, édicté par la loi du 1^{er} mars 1898, ait été encore en vigueur aux 15 et 20 juillet 1911 ; — Or attendu que l'art. 36 de la loi du 17 mars 1909 n'avait pu l'abroger en ce qui concerne la Tunisie, puisque cette loi n'y était pas applicable ; — Attendu, d'autre part, que d'après cette loi le législateur n'avait pas eu en vue de supprimer le gage commercial et le nantissement des fonds de commerce, mais, au contraire, de les consacrer en édictant des mesures d'exécution, de procédure et de garanties nouvelles et de mettre fin aux principales difficultés révélées par la pratique de la loi du 1^{er} mars 1898 et aux contradictions de la jurisprudence et de la doctrine ; qu'à ce point de vue encore, il serait contraire à l'esprit de la loi de supprimer aux colonies le bénéfice de la législation en vigueur depuis 1898 jusqu'en 1909 ; — Attendu, en effet, que le texte d'abord voté par le Sénat le 13 mars 1908 (*Journal officiel* du 14 mars 1908) déclarait la loi nouvelle applicable à l'Algérie et aux colonies ; que ce n'est que sur les observations du ministre des colonies que certaines dispositions ne pouvaient être exécutées telles qu'elles, hors de la métropole, que la commission de la chambre rédigea le texte qui devint l'art. 38 et qui ajourne pour l'Algérie et les colonies l'application de la loi nouvelle jusqu'à ce qu'ait été publié un règlement d'administration publique ; — Attendu qu'ainsi se trouve nettement manifestée la volonté du parlement d'assurer aux colonies le bénéfice de la nouvelle législation sur les nantissements des fonds de commerce et, *a fortiori*, de ne pas les priver, tant que la condition d'application par lui insérée à l'art. 38 ne serait pas réalisée, de celle qu'il avait en vue d'améliorer et dont il voulait seulement faire disparaître les imperfections ; — Attendu qu'il ressort de toutes ces circonstances, que Roubaud, vendeur du fonds de commerce en 1911, et Dherbey, acheteur, ont eu la commune intention de réserver au premier le privilège de nantissement dans les termes de la législation en vigueur à cette date en Tunisie ; que cette législation était,

comme elle est encore par suite du retard de la promulgation du règlement d'administration publique conditionnel, la loi du 1^{er} mars 1898 ; que la production de Roubaud est par conséquent admissible en principe à titre privilégié comme conforme à cette loi ;

Attendu qu'il reste à rechercher si l'inscription du 15 mars 1913 est valable ou si elle serait nulle comme contraire au vœu de l'art. 448 du code de commerce ; — Attendu que d'après le premier paragraphe de cet article, les droits de privilège peuvent être inscrits jusqu'au jugement déclaratif de la faillite ; que le jugement étant du 26 décembre 1913 et l'inscription du 15 mars précédent, l'inscription doit être déclarée valable à ce point de vue ; — Attendu que le paragraphe 2 laisse aux tribunaux la faculté de déclarer nulles les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements et qu'en l'espèce la date de la cessation de paiements a été reportée au 5 février d'après le jugement déclaratif de faillite du 26 décembre 1913 enregistré ; — Attendu que cette faculté n'a été inscrite dans la loi que pour protéger les créanciers contre des ententes frauduleuses du failli avec des tiers peu scrupuleux et en vue d'empêcher que le créancier nanti pût, en retardant son inscription, cacher aux tiers la situation précaire de son débiteur et ne la révéler qu'au moment de sa ruine ; que ce n'est pas le cas en l'espèce ; que la vente du fonds de commerce par Roubaud à Dherbey en 1911 et la convention de privilège du vendeur ne peuvent être déniées et ont date certaine ; que le retard dans l'inscription a tenu à des causes étrangères à l'idée de faire tort aux autres créanciers ; qu'enfin, si la date de la cessation des paiements a été fixée au 5 février 1913, c'est-à-dire à une date antérieure à l'inscription de l'acte constituant le privilège, il n'en est pas moins vrai que le failli a fait des paiements postérieurs à cette date et géré ses affaires jusqu'en octobre 1913 ; — Attendu au surplus que le retard de Roubaud dans l'inscription de son titre de privilège n'a pas nui aux créanciers chirographaires qui viennent d'accorder à Dherbey un concordat le 20 janvier courant ; qu'il serait trop rigoureux dans ces circonstances d'user contre Roubaud de la faculté d'annulation de son inscription d'après le paragraphe 2 de l'art. 448 ;

En ce qui concerne le quantum de la créance : — Attendu que le syndic justifie des erreurs matérielles par lui arguées dans le compte de Roubaud, qu'il convient de réduire de 78 fr. 69 cent. la production ;

En ce qui concerne le vice caché de la marchandise vendue et le dommage causé à l'acheteur : — Attendu que l'acheteur

a pris livraison de la marchandise sans réserve ; qu'il en a payé le prix pour partie ; qu'il a accepté comme bon et valable le marché pendant plus de deux ans ; que ce n'est qu'après s'être fait déclarer en état de liquidation judiciaire, puis avoir été déclaré en faillite, qu'il s'avise de prétendre que les marchandises par lui achetées sont restées invendues et invendables ; qu'il n'offre même pas d'établir l'identité de celles dont il invoque l'avarie avec celles qui lui ont été vendues par Roubaud ; qu'en aucune façon sa prétention de ce chef ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs : — En la forme : — Donne acte au sieur Lang de sa reprise, en qualité de syndic de la faillite Dherbey, des conclusions par lui déposées d'abord en qualité de liquidateur du même ; — Au fond : — Dit que la loi du 17 mars 1909 n'est applicable en Tunisie, ni en ce qui concerne ses nouvelles prescriptions relatives au nantissement des fonds de commerce, ni en ce qui concerne son art. 36 abrogatif de la loi du 1^{er} mars 1898, formant le paragraphe 2 de l'art. 2075 du code civil ; — Dit, en conséquence, que le paragraphe de cette dernière loi reste en vigueur dans ce pays ; — Dit également que les parties ont eu en vue, à l'acte des 15 et 20 juillet 1911, de stipuler au bénéfice du vendeur la réserve de privilège, d'après la loi en vigueur à cette date ; — Dit encore qu'il n'y a pas lieu de déclarer nulle, comme tardive, l'inscription du 15 mars 1913 ; — Dit que la production de Roubaud doit être réduite de 78 fr. 59 cent. et l'admet pour le reste à titre privilégié à la faillite Dherbey ; — Déboute les parties de leurs conclusions en ce qu'elles ont de contraire au présent ; — Dit que les frais liquidés à..... seront employés comme frais privilégiés de la faillite.

MM. BERGER, *prés.* ; DE CHELLE, *subst.* — M^{es} COULON et DE GENTILE, *av.*

TRIBUNAL DE CASABLANCA

20 avril 1914

Dahirs, Maroc, arrêté viziriel, modification, abrogation ; juridictions françaises, compétence administrative, douane, Casablanca, réclamations, commission, forclusion.

Un arrêté viziriel ne peut ni modifier ni abroger des dispositions législatives résultant de dahirs régulièrement promulgués.

Spécialement, l'art. 8 du dahir relatif à l'organisation judiciaire du protectorat donne compétence aux juridictions françaises qu'il crée en matière administrative, et l'art. 17 du dahir sur la procédure civile attribue aux tribunaux de première instance exclusivement la connaissance des actions intentées contre les administrations publiques. Ces textes, datés du 12 août 1913, ont été visés pour promulgation et mise à exécution le 30 août et publiés au Bulletin officiel du 12 septembre suivant.

Si donc un arrêté du grand vizir du 4 septembre 1913, visé pour promulgation et mise à exécution le 17 et publié au Bulletin officiel le 26 du même mois, a institué une commission pour examiner les réclamations formulées à raison de pertes et avaries de marchandises confiées à la douane, à Casablanca, antérieures au 31 juillet 1913, cet acte, purement administratif, n'a pu porter atteinte à la compétence reconnue aux tribunaux français ; et la forclusion édictée par cet arrêté, si elle est opposable par la commission, ne peut atteindre ceux qui n'ont pas recours à cette sorte de juridiction gracieuse et purement facultative et qui portent leurs réclamations devant la juridiction de droit commun (1).

(1) Ce jugement, qui a très exactement statué, présente un double intérêt.

Alors que la législation marocaine est à peine naissante, nous y trouvons déjà un de ces conflits si fréquents, hélas ! en législation algérienne : il semble que là comme ici les autorités administratives aient une tendance à outrepasser les limites de leurs attributions. Il se peut que les textes qui déterminent les pouvoirs du grand vizir manquent de précision ; il n'en est pas moins certain que jamais un ministre ne peut édicter des dispositions qui viennent contredire à celles des dahirs émanant de son souverain, S. M. chérifienne.

En l'espèce, le conflit s'élevait entre les dahirs de la nouvelle organisation judiciaire (v. E. Larcher, *Les codes marocains*, Alger, 1914) et un arrêté du grand vizir qui s'expliquait d'ailleurs fort bien par les circonstances auxquelles il répond. L'administration du contrôle de la dette, à laquelle ressortit la douane, est responsable des marchandises déposées à quai ou dans ses magasins. Or, à Casablanca, un incendie important, dans la nuit du 22 au 23 mai 1913, puis d'autres causes, orages, etc., avaient causé la perte ou la détérioration de beaucoup de marchandises : d'où un grand nombre de réclamations. Le grand vizir, par un arrêté du 13 août 1913, constitua une commission chargée de l'examen des réclamations motivées par l'incendie de la nuit du 22 au 23 mai 1913 ; puis, par un nouvel arrêté du 4 septembre 1913, il décida que la même commission statuerait également sur les réclamations formulées à raison de pertes ou avaries de marchandises occasionnées par des faits étrangers à cet incendie et antérieurs au 31 juillet 1913. L'art. 2 de ce dernier arrêté fixait des délais très

(Massot c. Contrôle de la dette)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le 13 avril 1913, M. Massot, représentant à Casablanca de la Société des Raffineries de la Méditerranée, recevait en cette qualité une certaine quantité de sucres que la douane faisait déposer sur ses terre-pleins ; — Attendu qu'au moment de prendre livraison de cette marchandise, Massot constatait et faisait constater qu'elle avait été en partie avariée à la suite d'un orage ; — Attendu que, par requête datée du 15 avril et déposée au consulat de France le 30 avril, il demandait que le contrôle de la dette, dont ressortit la douane, soit condamné à lui payer, pour le préjudice qu'il prétend avoir éprouvé par la faute ou l'imprudence de celle-ci, une somme de 1.250 francs ; — Attendu que cette requête était signifiée à la date du 13 mai au contrôle de la dette, par exploit de Coste, faisant fonctions d'huissier près le tribunal consulaire et contenait assignation pour l'audience du 15 mai ; — Attendu qu'à cette date l'affaire était renvoyée *sine die* ; que des pourparlers en vue d'un arrangement étaient engagés entre Massot et les représentants du contrôle de la dette, pourparlers qui amenaient ceux-ci à faire à leur adversaire, à titre transactionnel, l'offre d'une certaine somme qui n'a pas été acceptée ; — Attendu qu'à la date du 21 octobre 1913 et sans qu'aucune

brefs pour la présentation de ces réclamations et ajoutait que toutes celles produites après l'expiration de ces délais seraient frappées de forclusion.

Le tribunal de Casablanca a prêté au grand vizir une intention qui n'était peut-être pas la sienne : constituer, à côté de la juridiction ordinaire et sans porter atteinte à celle-ci, une « juridiction gracieuse et purement facultative ». C'était, en effet, le moyen de laisser quelque effet à l'arrêté viziriel et de ne pas proclamer l'excès de pouvoir du grand-vizir.

Mais le même arrêté édicte une forclusion incompatible avec cette interprétation. Trompé sans doute par ce fait que les nouvelles juridictions, instituées déjà sans doute, ne fonctionnaient pas encore, le grand vizir a bel et bien créé une autre juridiction, temporaire, en vue d'une certaine catégorie de litiges. Et ceci, très certainement, il n'avait pas le droit de le faire. Les tribunaux français étaient donc seuls compétents.

Ce qui comporte une conséquence pratique bien digne d'être notée. Les victimes de pertes ou d'avaries qu'avait atteintes la forclusion édictée dans l'arrêté viziriel en sont relevées, et elles peuvent toujours porter leurs réclamations devant le tribunal civil français.

E. L.

décision soit intervenue, la requête de Massot était transmise au tribunal de première instance qui avait remplacé, depuis le 15 octobre, la juridiction consulaire ; — Attendu que, mis en demeure de fournir un mémoire en réponse à cette requête, le contrôle de la dette a soutenu que le tribunal consulaire avait été incompétemment saisi ; qu'au surplus, les avaries pour lesquelles Massot demandait à être indemnisé s'étant produites antérieurement au 31 juillet 1913, le litige aurait dû être porté devant la commission spéciale instituée par l'arrêté viziriel du 4 septembre 1913 ; qu'à ce point de vue, le tribunal de première instance était également incompétent ; — Attendu qu'il est hors de doute que le tribunal consulaire n'était pas compétent pour statuer sur la demande formée par Massot contre une administration qui n'est pas une administration française ; — Attendu, en effet, qu'en pays étranger le droit de juridiction des consuls ne peut s'exercer qu'à l'égard de leurs nationaux ; — Mais attendu que le tribunal consulaire n'a pris aucune décision et s'est borné à transmettre, à la date du 21 octobre 1913, le dossier de l'affaire au tribunal de première instance qui venait de le remplacer ; que celui-ci se trouve donc saisi dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une requête nouvelle ; qu'il lui appartient d'examiner s'il l'est compétement ou non ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 17, paragraphe 2, du dahir sur la procédure civile, les tribunaux de première instance connaissent des actions intentées pour dommages causés directement par le fonctionnement des administrations publiques et par les fautes de service de leurs agents ; — Attendu que le tribunal est donc incontestablement compétent, à moins que l'arrêté viziriel du 4 septembre 1913 ne lui ait enlevé la connaissance de cette affaire antérieure, il est vrai, au 31 juillet 1913, comme semble le croire le contrôle de la dette ; — Attendu que cette administration considère, en effet, que la commission spéciale instituée par cet arrêté viziriel pour examiner les réclamations formulées à raison de pertes ou avaries de marchandises antérieures au 31 juillet 1913 est seule compétente pour statuer sur ces réclamations, à l'exclusion du tribunal de première instance, qui devrait, d'après elle, renvoyer Massot à se pourvoir devant cette commission, sauf à celle-ci à le déclarer forclos s'il y a lieu ; — Attendu que cet arrêté viziriel ne peut avoir et n'a pas une semblable portée ; — Attendu qu'il suffit, pour s'en rendre compte, de remarquer que le dahir relatif à l'organisation judiciaire du protectorat

français du Maroc qui, d'une manière générale, dans son art. 8, paragraphe 1^{er}, donne une compétence aux juridictions françaises qu'il a créées en matière administrative, et que le dahir sur la procédure civile, qui attribue aux tribunaux de première instance exclusivement la connaissance des actions intentées contre les administrations publiques, ont été visés pour promulgation et mise à exécution par le commissaire résident général, le 30 août 1913, et publiés au *Bulletin Officiel* du 12 septembre suivant, tandis que l'arrêté viziriel, relatif aux réclamations pour pertes et avaries, n'a été visé pour promulgation et mise à exécution que le 17 septembre 1913 et n'a été publié au *Bulletin Officiel* que le 26 septembre suivant ; — Attendu qu'il importe peu qu'à cette date les tribunaux français n'aient pas encore été constitués ; que ce qu'il y a intérêt à constater, c'est qu'à cette même date il existait des dispositions législatives résultant de dahirs régulièrement promulgués, qu'un arrêté viziriel ne pouvait ni modifier ni abroger ; — Attendu que l'arrêté viziriel du 4 septembre a été un acte purement administratif qui instituait, pour une durée limitée, une commission spéciale permettant, dans certains délais, à ceux qui avaient des réclamations à formuler pour pertes et avaries de marchandises, d'obtenir satisfaction rapidement et à peu de frais ; — Attendu que la forclusion édictée par ce texte, si elle est opposable par cette sorte de juridiction gracieuse et purement facultative, ne peut nullement atteindre ceux qui ont renoncé à y avoir recours et se sont réservés de porter leurs réclamations, comme ils en avaient le droit, devant la juridiction de droit commun ; — Attendu qu'on ne saurait donc faire grief à Massot de n'avoir pas abandonné l'action qu'il avait engagée devant le tribunal consulaire pour la porter devant la commission organisée par l'arrêté viziriel du 4 septembre 1913, ni le renvoyer, alors qu'il est certainement forclos, à se pourvoir devant cette commission ; — Attendu, en conséquence, que le litige pendant entre Massot et le contrôle de la dette se trouve actuellement soumis à la juridiction qui seule peut en être valablement saisie ;

Au fond : — Attendu que Massot prétend que les avaries dont ses sucres ont souffert sont dus à la faute, à la négligence, à l'imprudéce de l'administration ; — Attendu que pour l'établir, il demande à prouver les faits suivants : — 1^o que ces sucres, marchandises délicates, étaient entassés sur les quais au dehors, alors que des marchandises plus grossières, comme des fers ou des articles de ménage, étaient rangées dans les

magasins ; — 2° qu'ils étaient déposés sur un terrain en contre-bas où venaient s'écouler les eaux des ruissellements supérieurs ; — 3° qu'ils étaient à même la terre, sans même un plancher de fortune pour les isoler du sol humide ; — 4° qu'ils étaient recouverts d'un bâchage inexistant par endroit et très insuffisant ; — 5° qu'ils étaient sous l'égout du toit d'un grand hangar ; — Attendu que Massot demande également à établir par témoins l'importance du préjudice qu'il a subi ; — Attendu que ces faits sont pertinents et admissibles ; qu'il y a lieu d'autoriser Massot à rapporter la preuve, et de réserver au contrôle de la dette le droit d'administrer la preuve contraire ; — Attendu que le contrôle de la dette soutient de son côté que la douane a été obligée, en raison de l'insuffisance de ses magasins, de laisser sur les terre-pleins des marchandises de toutes sortes, telles que des sucres ; qu'elle a pris soin de faire recouvrir de bâches ceux de Massot ; que s'il existait, à la date du débarquement des marchandises de ce dernier, des espaces libres dans les magasins couverts, ils étaient réservés à des objets encore plus périssables que les sucres ; que sa responsabilité, telle qu'elle résulte de l'art. 98 de l'acte d'Algésiras, se trouve ainsi dégagée ; — Attendu qu'il y a également lieu d'autoriser le contrôle de la dette à faire la preuve des faits qu'elle allègue, en réservant à Massot le droit d'administrer la preuve contraire ;

Par ces motifs : — Statuant en matière administrative, contradictoirement et en premier ressort, se déclare valablement saisi et compétent ; — Avant dire droit au fond, autorise le demandeur à prouver, dans la forme ordinaire des enquêtes, devant M. Lenoir, juge au siège, que le tribunal commet à cet effet : — 1° que les sucres dont s'agit, marchandises délicates, étaient entassés sur les quais au dehors, alors que des marchandises plus grossières, comme des fers ou des articles de ménage, étaient rangées dans les magasins ; — 2° qu'ils étaient déposés sur un terrain en contre-bas où venaient s'écouler les eaux des ruissellements supérieurs ; — 3° qu'ils étaient à même la terre, sans même un plancher de fortune pour les isoler du sol humide ; — 4° qu'ils étaient recouverts d'un bâchage inexistant par endroit et très insuffisant ; — 5° qu'ils étaient sous l'égout du toit d'un grand hangar ; — Autorise également le demandeur à établir l'importance du préjudice qu'il a subi ; — Réserve à l'administration défenderesse la preuve contraire ; — Autorise encore celle-ci à prouver que la douane a été obligée, en raison de l'insuffisance de ses

magasins, de laisser sur les terre-pleins des marchandises de toutes sortes, telles que des sucres ; qu'elle a pris soin de faire recouvrir de bâches ceux de Massot ; que s'il existait, à la date du débarquement des marchandises de ce dernier, des espaces libres dans les magasins couverts, ils étaient réservés à des objets encore plus périssables ; — Réserve au demandeur la preuve contraire.

M. RANDET, *prés.*

TRIBUNAL DE SOUSSE

17 juin 1915

Succession, homicide volontaire, de cujus, condamnation, indignité, déchéance de plein droit, droit français, droit musulman, droit maltais. — Jugement de défaut profit-joint, défendeur défaillant, succession, partage et licitation, indignité, défaut d'intérêt. — Nationalité, Tunisie, indigène musulman, présomption, preuve contraire ; décret beylical du 19 juin 1914, personne antérieurement décédée, effet rétroactif.

1. *Une condamnation pour homicide volontaire sur la personne du de cujus emporte de plein droit déchéance de la qualité d'héritier (1).*

Cette indignité est édictée non seulement par le droit français, mais aussi par le droit musulman et par la loi maltaise (2).

(1) L'affirmation lancée par ce jugement est loin d'être unanimement acceptée ; et je suis enclin à la considérer comme une erreur. De l'avis des meilleurs auteurs du droit civil français, l'indignité de succéder n'est point encourue de plein droit, par le seul fait d'une condamnation pour homicide volontaire commis sur la personne du *de cujus* : il faut un jugement passé en force de chose jugée entre le prétendu indigne et ses cohéritiers. V. notamment Aubry et Rau, 4^e édit., t. VI, § 591, p. 273, et § 593, p. 287, et les auteurs qui y sont cités. L'opinion contraire, adoptée par le tribunal de Sousse, ne se trouve guère que dans deux arrêts déjà anciens et généralement critiqués : Bordeaux, 1^{er} décembre 1853, D. 54. 2. 157, S. 54. 2. 225 ; Poitiers, 25 juin 1856, D. 56. 2. 195.

(2) Il est exact que le meurtre du *de cujus* est une cause d'indignité en droit musulman et d'après la loi maltaise, ainsi d'ailleurs, et cela se conçoit aisément, que dans toutes les législations.

L'art. 2249 du « code musulman » que reproduit le jugement de

II. Il n'y a pas lieu à jugement de défaut profit-joint lorsque la présence de la partie défaillante est sans utilité pour le procès, et notamment lorsque, dans une action en partage et licitation d'une succession, le défendeur défaillant est exclu de cette succession pour cause d'indignité (1).

III. En Tunisie, l'indigène musulman est considéré comme sujet tunisien non protégé jusqu'à preuve contraire dûment rapportée.

Le décret du bey du 19 juin 1914, aux termes duquel est tunisien tout individu né en Tunisie ou à l'étranger d'un père tunisien antérieurement ou postérieurement à la promulgation dudit décret et résidant en Tunisie ou à l'étranger, s'applique même aux personnes décédées avant sa promulgation (2).

Sousse est le passage de la traduction de Khalil par Seignette. C'est vraiment faire trop d'honneur au moyenâgeux Khalil que de citer son obscur Moktaçar comme un code. Le tribunal aurait pu citer aussi bien la Tohfah d'Ebn Acem, vers 1687 ; Ibrahim Halebi, dans Mouradja d'Ohsson, *Tableau gén. de l'empire ottoman*, t. v. p. 279 ; Charâni, *Balance de la loi musulmane*, trad. Perron, p. 557. La même disposition est formulée dans le *Projet de codification du droit musulman algérien*, dû à M. Morand : « Le meurtrier du défunt est frappé d'indignité et exclu de la succession » (Livre II, statut successoral, art. 282).

(1) Si la règle suivant laquelle « il n'y a pas lieu à un jugement de défaut profit-joint lorsque la présence de la partie défaillante est sans utilité pour le procès » est parfaitement exacte, puisque conforme au but même dans lequel a été instituée la procédure du défaut profit-joint, l'application qui en est faite tombe absolument à faux pour la raison indiquée dans la note 1 ci-dessus. La présence du défaillant était indispensable pour que l'indignité fût prononcée à son encontre.

(2) La question de nationalité, dans cette affaire Romdan ben Romdan, appelle deux ordres d'observations : les unes purement juridiques, les autres touchant à la politique suivie en Tunisie et à une réforme législative nécessaire.

I. La question juridique aurait mérité un examen beaucoup plus attentif que celui que lui a accordé le tribunal de Sousse, et elle aurait été digne d'être traitée avec moins de désinvolture que ne l'a fait l'organe du ministère public dans ses conclusions : « Romdan ben Romdan, dit-il, n'a jamais acquis la nationalité anglaise dont son fils se prévaut. »

Il n'est pas rare qu'une question mal posée soit mal résolue. La question a été certainement mal posée, car jamais il n'avait été soutenu que Romdan ben Romdan eût « acquis » la nationalité anglaise : il était, disait son fils, né à Malte, donc anglais de naissance. Et il se pourrait fort bien qu'elle eût été mal résolue.

Le point de départ du raisonnement du tribunal est celui-ci : Rom-

(Hassen ben Romdan c. héritiers Romdan ben Romdan)

Dans cette importante et retentissante affaire, M. Vaissié, procureur de la République, a donné, sur la question de nationalité, les conclusions suivantes :

Romdan ben Romdan, avant sa mort, par sa fortune et par ses relations, occupait une situation considérable en Tunisie. Il était banquier à Mahdia et n'a jamais quitté cette ville que pour accomplir de courts

dan ben Romdan, *indigène* musulman, doit être considéré comme sujet tunisien non protégé jusqu'à preuve contraire. Cette affirmation est ou une totologie ou une pétition de principe. Si on entend dire simplement que, en Tunisie, l'indigène est tunisien, c'est une totologie dépourvue d'intérêt : on ne peut s'empêcher de songer aux affirmations qui ont valu à M. de la Palisse son immortalité. Si on veut dire que Romdan ben Romdan était indigène, et dès lors tunisien, on commet la pétition de principe la plus caractérisée, car la question est précisément de savoir s'il était indigène : le point précis du débat était le lieu de sa naissance. A vrai dire, je crois que le tribunal a employé ce mot « indigène » dans un sens incertain, mal défini. Et il eût été désirable, au contraire, que les éléments du problème fussent posés avec précision.

Hassen ben Romdan affirmait que son père était de nationalité anglo-maltaise, parce que né dans l'île de Malte. Il ne suffisait pas dès lors d'une simple présomption de fait pour écarter les conséquences juridiques de cet événement.

La jurisprudence tunisienne paraît nourrir de singulières illusions au sujet de la portée et de la valeur d'une présomption qu'elle a créée de toutes pièces. Un assez grand nombre de jugements ont affirmé que tout musulman ou israélite qui habite la Tunisie est présumé tunisien. Je me garderai bien de blâmer le moins du monde ces décisions : elles n'ont formulé là rien que de très raisonnable. Il est, en effet, probable, conforme aux vraisemblances, qu'en Tunisie un musulman ou un israélite est indigène, donc tunisien. Mais c'est là une simple présomption de fait.

Une présomption de fait peut toujours être combattue par tout mode de preuve, non seulement des preuves écrites, des titres, des témoignages, mais aussi par d'autres présomptions de fait.

Que Romdan ben Romdan, musulman, soit présumé tunisien, soit. Mais son fils, demandeur au procès, combattait cette présomption par des titres. Et ces titres, que le tribunal tient pour sans valeur, sont cependant, semble-t-il, des documents émanant d'autorités compétentes : le moins qu'on puisse dire, c'est que la preuve de leur fausseté n'a été en aucune façon rapportée.

Il faut, en effet, remarquer que, sur ce point, le réquisitoire du procureur a été d'une regrettable imprécision. L'honorable magistrat a raconté l'histoire des « faux maltais » et du nommé Haïoun qui serait leur fabricant. Mais il a dû reconnaître, fort loyalement, « qu'il ne semble pas que Romdan soit entré en relations avec Haïoun ». Et alors, dépouillé des hypothèses dont il s'est complu à l'entourer, son

voyages à Tunis, en France ou à l'étranger. Son père également a toujours habité Mahdia. C'est là que Romdan a été élevé et qu'il a grandi ; c'est là qu'il s'est marié et qu'il s'est établi ; tous les vieillards indigènes de Mahdia se souviennent de l'avoir vu enfant et il ne faudrait pas chercher longtemps pour en trouver parmi eux qui ont assisté aux fêtes et aux réjouissances organisées à la suite de sa naissance et de sa circoncision. C'est dire qu'à Mahdia, parmi ses compatriotes, ses amis et ses familiers, Romdan ben Romdan avait une possession d'état absolument établie de sujet tunisien.

raisonnement revient bel et bien à ceci : il y a de faux maltais, donc tous les maltais sont faux. Il serait cruel d'insister sur l'énormité du sophisme : il suffit de revenir à un peu plus de logique.

Par un acte de notoriété reçu à Malte par un notaire, il est constaté que, à une époque concordant avec la naissance de Romdan ben Romdan, son père a fait un séjour dans l'île et que la femme de celui-ci, demeurant à Humrun, près La Valette, y a donné naissance à un garçon, qui ne serait autre que Romdan ben Romdan. C'est sur le vu de cet acte que le gouverneur de Malte a délivré à Romdan ben Romdan un passeport, et que le secrétaire du gouvernement a dressé un certificat constatant sa qualité de sujet britannique par naissance (*britisch born subject*). Il est de règle, en effet, en droit anglais, que quiconque naît sur le sol anglais est anglais.

Hassen ben Romdan avait ainsi combattu, de façon tout à fait décisive, la simple présomption qui militait en faveur de la nationalité tunisienne de son père. A une présomption de fait, induite seulement d'une probabilité, il opposait un acte de notoriété dressé dans les formes requises et un certificat de nationalité délivré par les autorités anglo-maltaises compétentes.

Que si les défenseurs au procès et, à leur appui, l'officier du ministère public entendaient établir cependant la nationalité tunisienne de Romdan ben Romdan, c'était à eux qu'incombait désormais le fardeau de la preuve. Il eût fallu qu'ils établissent la fausseté des documents produits. Je m'étonne de la facilité avec laquelle le tribunal de Sousse a écarté des actes en due forme émanant d'une souveraineté étrangère : en plus du manquement à la logique juridique, il y a de la discourtoisie à affirmer ainsi, sans raisons décisives, l'erreur des autorités d'un autre pays.

Somme toute, à l'encontre des titres produits par le demandeur, les défenseurs et le ministère public n'ont trouvé que deux arguments : ils ont invoqué la disposition d'un décret beylical du 19 juin 1914 qui déclare tunisien tout individu né, même à l'étranger, d'un père tunisien ; et ils ont fait état d'un désistement du demandeur en ce qui touche particulièrement ce moyen. Mais ces arguments ne résistent pas à l'examen.

a) D'abord, le décret du bey, dont le procureur de la République a invoqué et le jugement reproduit la disposition, est du 19 juin 1914. Or, il ne paraît pas douteux qu'à cette date la personne dont il s'agit de déterminer la nationalité était morte depuis plusieurs mois : il est dit au jugement que la condamnation du meurtrier par la cour d'assises de la Seine remonte au 15 mai 1914. Dès lors, il n'est pas possible

Lui-même, pendant les quarante-huit premières années de sa vie, s'est toujours considéré comme tel. Il s'est marié deux fois sous le régime de la loi musulmane ; il a soutenu tous ses procès devant la juridiction indigène ; ses titres de propriété indiquent tous qu'il est né à Mahdia en 1864 ; sans protestation de sa part, il a toujours été assujetti à la medjba, impôt de capitation dû exclusivement par des indi-

que cet acte législatif soit venu *post mortem* modifier la nationalité de Romdan ben Romdan.

M'objectera-t-on que ce décret peut avoir un effet rétroactif ? Il semble, en effet, aussi certain que regrettable que le bey, souverain absolu, dont les pouvoirs ne sont modérés par aucune constitution, peut donner à ses décrets un effet rétroactif. Mais l'effet rétroactif a toujours, évidemment, un caractère exceptionnel, dérogame à la norme : il doit être soigneusement réduit à la portée que commande le texte. Il n'est pas d'une interprétation raisonnable d'admettre que ce décret modifie la nationalité, non-seulement des vivants, mais des morts.

D'ailleurs, ce décret du 19 juin 1914 appelle les plus sérieuses réserves et les plus vives critiques : il est de nature à susciter de fréquents et inextricables conflits de lois. Il applique, d'une façon absolue, le principe du *jus sanguinis* : tout enfant d'un père tunisien est tunisien, où qu'il naisse, où qu'il réside. Mais ceci contredit absolument à maintes règles de notre droit français, notamment à celle suivant laquelle l'enfant né d'un père étranger sur le sol français est français s'il y est domicilié à l'époque de sa majorité. Il arrivera ceci : l'enfant né en Algérie d'un père tunisien et domicilié en Algérie à sa majorité est français d'après la loi française ; mais il est aussi tunisien d'après le nouveau décret beylical. Grand sera, en pareil cas, l'embarras de nos tribunaux *français de Tunisie* : à appliquer le décret tunisien, ils violeront le code civil français ; à suivre la loi française, ils méconnaîtront la volonté du bey. Je veux croire que, français, c'est à ce second terme qu'ils s'arrêteront : de deux maux il faut choisir le moindre.

Ce décret beylical semble bien un document de circonstance : ce n'est point en vue d'un intérêt général et permanent qu'il a été porté, mais pour parer à des difficultés momentanées et passagères. V. sur ce point le réquisitoire de M. le procureur Vaissié. Toutefois, puisque les décrets du bey ne peuvent entrer en vigueur que moyennant visa préalable du résident général, il appartiendrait à ce haut fonctionnaire d'empêcher l'édiction de dispositions aussi dangereuses, aussi fertiles en difficultés.

b) Quant au désistement du demandeur — j'ignore par quels procédés il a été obtenu —, il est absolument sans valeur. On ne transige pas sur les questions de nationalité. De la nationalité dépendait la compétence des tribunaux français ; et la compétence des tribunaux français de Tunisie *ratione personarum* est, suivant une jurisprudence constante et parfaitement justifiée de la cour d'Alger, une compétence absolue, une compétence d'ordre public. Il n'appartiendrait certainement pas à un français ou à un anglais de renoncer à cette compétence et d'accepter la juridiction des tribunaux indigènes tunisiens.

gènes tunisiens ; c'est en qualité de sujet tunisien qu'il faisait partie du conseil municipal de Mahdia et c'est également comme sujet tunisien qu'il a été décoré du Nichan Iftikar, par le bey, son souverain, qui, dans le brevet de décoration, l'appelle « mon cher fils ». En un mot, Romdan s'est comporté jusqu'en 1912 comme musulman tunisien, dans les rapports qu'il a eus, soit avec l'administration, soit avec les

Le désistement dont fait état le jugement était donc parfaitement inopérant.

Et ainsi de toute l'argumentation de ce jugement il ne reste absolument rien.

II. Au surplus, cette affaire Romdan ben Romdan n'est qu'un incident dans une lutte très réelle entre le gouvernement tunisien et la masse des justiciables. Un mouvement de plus en plus intense se manifeste en Tunisie, par lequel les israélites et les musulmans tendent à se soustraire aux tribunaux indigènes et à obtenir les bienfaits de la juridiction des tribunaux français.

Ce que peuvent être les tribunaux indigènes tunisiens, on s'en doute quand on sait ce que sont nos cadis algériens. Une scrupuleuse honnêteté, la défense des droits de l'incapable, le seul souci d'une bonne justice sont choses rares dans les mahakmas. Il est si vrai qu'une succession confiée aux tribunaux musulmans a grande chance d'être dilapidée que, à la mort de Romdan ben Romdan qui passait pour l'un des plus riches tunisiens, le gouvernement beylical a pris des mesures exceptionnelles pour assurer l'administration des biens héréditaires. C'est avouer ingénument l'insuffisance des garanties ordinairement données.

De ces tribunaux indigènes personne ne veut. Et ainsi les tunisiens — j'entends par là les habitants de la Tunisie — s'ingénient à trouver quelque circonstance qui leur permette de leur échapper. A tort ou à raison, ils se disent français ou anglais, parce que l'Algérie est toute proche et que Malte n'est pas loin.

A ce mouvement, la résidence générale et le parquet résistent. Ils tiennent beaucoup à conserver aux tribunaux indigènes tunisiens leurs justiciables, j'allais dire leurs victimes. Ils contestent aux français habitant la Tunisie leur qualité de français, alors même qu'elle est parfaitement établie. On peut citer bon nombre d'arrêts de la cour d'Alger : 30 juin 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 93 ; 4 février 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 394 ; et même, depuis peu, quelques jugements du trib. de Tunis : 3 décembre 1913, *Rev. Alg.* 1915. 2. 140 ; 7 décembre 1914, *Rev. Alg.* 1915. 2. 148.

Je doute fort que cette résistance soit de bonne politique. Et puisque le souverain possesseur du royaume de Tunis légifère si facilement, ce serait pour lui l'occasion d'intervenir. J'aimerais voir notre justice française plus accessible. Je n'aperçois, quant à moi, que des avantages à une réforme qui permettrait à tout indigène tunisien de soumettre ses litiges à nos tribunaux. Ainsi serait supprimé le principal mobile qui a poussé quelquefois des tunisiens à se dire à tort français ou étrangers. Ainsi serait-on moins porté à croire fausses les prétentions de ceux qui revendiquent ces qualités. Et ainsi y aurait-il en Tunisie moins de scandales et plus de justice.

Emile LARCHER.

juridictions française et indigène, soit avec les simples particuliers, pour tous les actes de sa vie civile et commerciale.

Tout à coup, à la stupéfaction générale, Romdan ben Romdan fit connaître, en 1912, qu'il répudiait la qualité de sujet tunisien et revendiquait hautement celle d'anglais.

Or, en cette matière, il y a un principe consacré par de nombreuses décisions de justice et qui domine la jurisprudence établie. Ce principe est le suivant : Tout musulman domicilié en Tunisie est présumé tunisien, et cette présomption ne peut tomber que devant la preuve contraire.

Il suffit enfin de se reporter aux jugements et aux arrêts intervenus dans des espèces identiques pour se rendre compte que les tribunaux de Tunisie et la cour d'Alger se sont montrés jusqu'à ce jour très difficiles en ce qui concerne l'administration de cette preuve. (*Journal de droit international privé*, 1902, p. 621 ; *Rev. Alg.*, 1904. 2. 215 ; 1911. 2. 285).

Les prétentions de Hassen ben Romdan ne sauraient donc être admises qu'en présence de pièces authentiques et tout à fait probantes. Examinons celles sur lesquelles il s'appuie.

Oh ! ce sont des documents qui au premier abord offrent une apparence qui est de nature à vous éblouir. La plupart sont imprimés ou lithographiés, sur de très beau papier, avec des encres de plusieurs couleurs ; tous sont enrichis de vignettes et de timbres variés qui feraient la joie d'un philatéliste. Mais un vieux proverbe nous apprend que tout ce qui reluit n'est pas or. Bien qu'on ait négligé de faire traduire ces documents, il est facile de constater qu'il s'agit de simples passeports ou de certificats d'enregistrement délivrés au vu de ces passeports par les consuls d'Angleterre à Sousse ou à Tunis. Personne ne songe à suspecter la bonne foi des fonctionnaires anglais qui ont délivré ces pièces. Mais cette bonne foi a pu être surprise. Nous avons d'autant plus le droit de le supposer qu'aucune de ces pièces ne spécifie les raisons qui sont de nature à établir la nationalité anglaise revendiquée par Romdan. Il semble qu'on s'est basé uniquement sur ce fait : à savoir que Romdan ben Romdan serait né sur le sol britannique. Où ? Dans quelles circonstances ? A quelle date ? Tous ces points demeurent indéterminés.

On s'explique dans ces conditions que le tribunal de Sousse, qui a déjà eu à se prononcer sur la nationalité de Romdan ben Romdan, ait décidé, par jugement du 26 juin 1913, que les preuves rapportées par lui sont insuffisantes et qu'on ne saurait s'y arrêter. Le tribunal a montré ainsi beaucoup de prudence et de sagesse. L'avenir, en dévoilant tous les côtés mystérieux de cette affaire, devait lui donner amplement raison. Nous connaissons aujourd'hui en effet les manœuvres qui sont employées à Malte pour procurer aux tunisiens solvables ou qui peuvent payer comptant un état civil frauduleux.

L'affaire dite « des faux maltais » a révélé ces machinations auxquelles M^e Fitoussi a fait allusion, il y a un mois, dans sa plaidoirie. J'ai eu la curiosité de me faire communiquer le dossier de cette procédure et j'y ai puisé les renseignements qui sont de nature à nous éclairer. Voici comment on procède :

Un israélite appelé Nessim Haïoun, domicilié dans l'île de Malte, se disant rabbin, mais en réalité simple boucher de la synagogue, est le personnage jouant le rôle le plus actif dans les opérations.

Haïoun recrutait à Tunis les musulmans et les israélites qui désiraient échapper aux obligations qui frappent les sujets tunisiens. Ceux-ci l'accompagnaient à Malte. Là, Haïoun et deux témoins choisis par lui se rendaient chez un notaire : « Je certifie, disait Haïoun à l'officier ministériel, je certifie qu'un tel est né à Malte à telle date. Sa naissance est inscrite sur un vieux registre d'état civil égaré par le rabbin décédé et que j'ai retrouvé récemment. » Bien entendu, le registre en question n'a jamais été produit. Le notaire cependant ne faisait aucune difficulté pour dresser un acte qui était signé par Haïoun, par les deux témoins et par l'intéressé. Ce dernier, son acte à la main, courait au tribunal et, devant le juge, prêtait serment de fidélité. Après quoi, le gouverneur de Malte lui délivrait un passeport. Avec ce passeport il obtenait du consul d'Angleterre à Tunis un certificat de nationalité. Et le tour ainsi était joué.

Il ne semble pas que Romdan soit entré en relation avec Haïoun. Mais Haïoun avait des concurrents et des imitateurs. Il s'est adressé à deux d'entre eux, Debono et Pace, dont vous trouverez au dossier des lettres retrouvées dans les papiers de Romdan et qui sont tout à fait suggestives. Avec leur assistance, il découvrit deux témoins, nommés Xicluna et Chetcuti, qui consentirent à l'accompagner chez un notaire. Ce notaire appelé Gauci établit le 4 octobre 1912 un acte qui est au dossier et par lequel Xicluna et Chetcuti certifiaient sous la foi du serment « avoir connu pendant son séjour à Malte, il y a environ quarante-huit ans, Mohamed ben Romdan, et avoir appris à cette époque que sa femme, demeurant à Humrun près La Valette, a donné naissance à un enfant » Debono certifie de son côté que Mohamed ben Romdan n'a jamais eu d'autre enfant que son fils Romdan.

Cet acte ne semble pas avoir jamais été produit par Romdan ben Romdan devant les juridictions française et tunisienne qui ont eu à connaître de sa nationalité. C'est sur lui portant que s'est basé le gouverneur de Malte pour délivrer le passeport du 8 octobre 1912. Ce passeport à son tour a permis l'établissement des certificats de nationalité. Ainsi tout s'enchaîne. Les pièces se suivent, mais toutes ont la même origine. Et voilà comment Romdan ben Romdan serait devenu anglais, par la grâce de Debono, Chetcuti et consorts !

De telles pratiques étaient évidemment de nature à émouvoir le gouvernement tunisien. Pour y couper court et tuer le mal dans sa racine, il a profité des événements de Tripolitaine pour prendre un décret qui a été promulgué le 19 juin 1914. Ce décret est conçu en termes nets et précis. Le voici : « *Est tunisien tout individu né en Tunisie ou à l'étranger d'un père tunisien antérieurement ou postérieurement à la promulgation du décret et résidant en Tunisie ou à l'étranger* ».

Or personne ne conteste que le père de Romdan ben Romdan était tunisien ; qu'il est né à Mahdia et qu'il appartenait à une vieille famille tunisienne dont les membres à plusieurs reprises se sont particulièrement distingués par leur courage et par leur dévouement.

Mes conclusions, pour les motifs que je viens d'exposer, seront donc formelles et péremptoires : « Romdan ben Romdan n'a jamais acquis la nationalité anglaise dont son fils Hassen se prévaut et sa succession doit être liquidée par la juridiction tunisienne compétente.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur la question préjudicielle : — Attendu que parmi les héritiers appelés directement par le demandeur Hassen, figure le nommé M'Hammed ben Romdan, détenu à l'île de Ré, également fils du *de cujus* ; — Attendu que ce dernier, n'ayant pas constitué défenseur, M^e Kraft, au nom du demandeur, a, dès l'appel de la cause, le 25 mars 1915, sollicité du tribunal un jugement de défaut profit-joint, conformément à l'art. 153 du c. proc. civ. ; — Attendu que tous les défendeurs comparant protestent contre l'opportunité de cette procédure comme étant dans l'espèce uniquement dilatoire ; — Attendu, en effet, que le dit M'Hammed, défaillant, a été condamné contradictoirement par arrêt de la cour d'assises de la Seine en date du 15 mai 1914, à la peine de vingt années de travaux forcés, pour avoir donné volontairement la mort à son père, Romdan ben Mohamed Romdan, *de cujus*, c'est-à-dire pour crime de parricide ; que cette condamnation a emporté de plein droit la déchéance de sa qualité d'héritier ; que cette indignité de succéder, prévue par l'art. 727, n^o 1, du code civil français, est également édictée tant par le droit musulman que par la loi maltaise ; qu'elle doit donc être reconnue dans l'espèce et en toute hypothèse, soit que le tribunal déclare, comme l'a prétendu le demandeur, que le *de cujus* était anglo-maltais, soit que le tribunal reconnaisse à lui et à ses héritiers légitimes la nationalité tunisienne ; — Attendu, en effet, que l'art. 2249 du code musulman est ainsi conçu : « Le meurtrier du *de cujus* est exclu pour cause d'indignité lorsque le meurtre a été commis volontairement ou avec préméditation et nonobstant toute excuse admise » ; que, d'autre part, l'ordonnance maltaise de 1873 s'exprime en termes plus rigoureux encore : Art. 321 : « Les seules causes pour lesquelles un descendant peut être déshérité sont § 4 : s'il a frappé le testateur ou s'il s'est rendu coupable de sévices envers lui. Art. 495. Les causes d'incapacité ou d'indignité de succéder *ab intestat* sont les mêmes que celles prévues par la présente ordonnance pour recevoir par testament » ; — Or, attendu en droit, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'art. 153 ayant été édicté pour éviter les contrariétés de jugements, il n'y a pas lieu à un jugement de défaut profit-joint lorsque la présence de la partie défaillante est sans utilité pour le procès (cass. req., 13 novembre 1895, D. P. 96, I, 3) ; qu'il échet dès lors de passer outre aux débats ;

En ce qui concerne la question de nationalité : — Attendu que défendeurs et intervenants concluent formellement à l'incompétence de la juridiction française en soutenant que le *de cujus* était, comme toute sa famille, de nationalité tunisienne ; que le demandeur a soutenu, au contraire, dans ses premières conclusions, que son père, Romdan ben Mohamed Romdan était anglo-maltais ; que dès lors les partage et licitation de sa succession devaient être régis en vertu de son statut personnel, suivant la loi britannique ;

Attendu qu'il est incontesté que Romdan ben Romdan, indigène musulman, était banquier à Mahdia ; que suivant une jurisprudence unanime il doit dès lors être considéré comme sujet tunisien non protégé, jusqu'à preuve contraire dûment rapportée ; — Attendu que cette preuve résulterait de 12 pièces énumérées dans les conclusions du demandeur ; que le n° 8 est un acte de notoriété en date du 6 octobre 1914 (traduction Abribat n° 1829) dressé par les notaires de Mahdia et selon les lois du pays à la suite du décès de Romdan ben Romdan, sans qu'il y soit fait allusion à une nationalité étrangère ; que les autres documents sont ou de simples passeports, ou des certificats d'enregistrement délivrés au vu des dits passeports par les consuls d'Angleterre à Sousse et à Tunis ; que le plus notable est un certificat délivré le 17 décembre 1912 par M. le secrétaire du gouvernement anglo-maltais à Malte, où il est dit que Romdan ben Mohamed ben Romdan est sujet britannique par naissance (*bristish born subject*), traduction du dit enregistrée à Sousse, le 7 juin 1913, f° 46, c° 300) ; — Mais qu'aucune des pièces produites n'apporte la preuve que le dit serait né sur le sol britannique ; qu'on ignore le lieu, la date, les circonstances ; que les pièces postérieures au 17 octobre 1913, date du décès du *de cujus*, n'ont été délivrées à Hassen, le demandeur, que sur le vu d'autres pièces se référant à la nationalité de son père ; — Attendu, d'autre part, que tous les éléments de la cause détruisent toutes les présomptions qui pourraient ressortir de ces documents ; qu'en effet, Romdan ben Romdan, avant sa mort, par sa fortune et ses relations occupait une situation considérable en Tunisie. Il était banquier à Mahdia et n'a jamais quitté cette ville que pour accomplir de courts voyages à Tunis, en France ou à l'étranger. Son père également a toujours habité Mahdia ; c'est là que le *de cujus* a été élevé et a grandi. C'est là qu'il s'est marié deux fois sous le régime de la loi musulmane ; ni sa naissance, ni ses deux mariages, ni les naissances de ses nombreux enfants n'ont été inscrites au consulat d'Angleterre. Il avait une possession

d'état absolument établie de sujet tunisien. Lui-même, pendant les premières 48 années de sa vie, s'est toujours considéré comme tel ; jusqu'à la fin de 1912 il a soutenu ses procès avec des tunisiens devant la juridiction beylicale. En août 1912, assigné devant la Driba, par un sieur Sion El Haïk, il a tout d'abord accepté le débat en concluant au fond. C'est seulement le 18 mars 1913, se ravisant, Romdan ben Romdan a excipé de sa qualité d'européen et produit le certificat du 17 décembre 1912, ainsi que le tout résulte des qualités d'un jugement de la Driba (traduction David n° 2132) ; ses titres de propriétés immatriculés le désignent tous comme sujet tunisien demeurant et né à Mahdia en 1864. Il a toujours, sans protestation de sa part, été assujéti à la medjba, impôt de capitation dû exclusivement par les indigènes tunisiens. C'est en qualité de sujet tunisien qu'il faisait partie du conseil municipal de Mahdia ; qu'il a été décoré du Nicham Iftikhar par S. A. le bey, son souverain, qui, dans le brevet de décoration, l'appelle « mon cher fils ». C'est ainsi qu'un jugement contradictoire du tribunal de Sousse, en date du 26 juin 1913, s'est déclaré incompétent pour connaître d'une action intentée contre un tunisien par Romdan ben Romdan, ce dernier étant reconnu lui-même sujet tunisien. C'est ainsi que le jugement de la Dibra, sus désigné, qui avait accueilli l'exception d'incompétence, a été sur appel infirmé par l'Ouzara le 15 octobre 1913, le défendeur étant reconnu sujet tunisien (jugement traduction Luciani n° 3475) ;

Attendu, d'autre part, que le décret beylical du 19 juin 1914 dispose : « Est tunisien..... 2° tout individu né en Tunisie ou à l'étranger d'un père tunisien..... antérieurement ou postérieurement à la promulgation du présent décret et résidant en Tunisie ou à l'étranger » ; — Attendu, au surplus, que tout concourt à démontrer que la bonne foi des fonctionnaires anglais qui ont délivré les pièces invoquées a été surprise au moyen d'un acte originaire de notoriété délivré sur l'attestation vague de témoins complaisants ; qu'il est reconnu aujourd'hui qu'il a existé à Malte des officines où on délivrait des actes de notoriété aux tunisiens désireux de se procurer un état civil frauduleux ; qu'enfin, par acte d'avoué à avoué, en date du 29 avril 1915, le demandeur Hassen et son avoué, M^e Kraft, ont déclaré se désister de leur demande ; que, de plus, à l'audience du 10 juin 1915, Hassen en personne, assisté de son avoué et de son tuteur à l'interdiction, Mohamed ben Mohamed ben Chaabane Sfar el Mehdeoui (nommé à ces fonctions le 13 février 1913), a déclaré avoir invoqué de bonne foi

des pièces trouvées dans les papiers de la succession de son père, mais, mieux éclairé, s'en rapporter maintenant à justice ; que, de même, son tuteur en personne a fait et signé une déclaration consignée au plume-tif d'audience par laquelle il approuvait entièrement les déclarations susdites ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; le ministère public entendu en ses conclusions : — Reçoit comme régulières les interventions ; — Dit qu'il n'y a pas lieu à jugement de défaut profit-joint en raison de l'absence du défendeur M'Hammed, détenu à l'Ile de Ré et condamné pour crime de parricide, c'est-à-dire sur la personne du *de cujus*, son père ; et passant outre, dit que feu Romdan ben Romdan était musulman tunisien ; que sa succession est régie par les règles de la loi musulmane ; par suite, se déclare incompétent ; renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ; — Condamne le demandeur aux dépens.

MM. BONNEFOND, prés. ; VAISSIÉ, proc. de la Rép. — M^{es} KRAFT et FITOUSSI, av.

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (canton sud)

21 septembre 1915

Guerre franco-allemande de 1914, moratorium, indigènes musulmans, application.

Conformément au principe, formulé dans l'art. 2 du décret du 17 avril 1889, suivant lequel les musulmans sont, à l'exception des matières réservées, régis par la loi française, l'indigène musulman est admis à bénéficier du moratorium accordé par le décret du 9 août 1914 et par les décrets qui, par la suite, ont prorogé le délai (1).

(Hamidou ben Seman c. Sifaoui Hadj Amar)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que Hamidou ben Seman réclame à Sifaoui Hadj Amar la somme de 232 fr. 05, montant de fournitures de marchandises ; que Sifaoui ne conteste pas le montant de la dette mais déclare que ces fournitures étant antérieures à la déclaration de guerre, il entend

(1) V. déjà, en ce sens, j. de p. Alger (canton nord), 1^{er} avril 1915, *Rev. Alg.* 1915. 2. 90, et la note. — Le jugement ci-dessus reproduit donne à cette solution des motifs tout à fait juridiques.

bénéficier du moratorium accordé par le décret du 9 août 1914 et ceux qui par la suite ont prorogé ce délai ; — Attendu que Hamidou s'oppose à l'admission du moratorium, motif pris de ce qu'il n'est pas applicable aux indigènes musulmans et demande, contre Sifaoui, la condamnation au paiement immédiat du montant de la somme à lui réclamée ; — Attendu que, si l'on ne voulait envisager que le point de vue purement humanitaire pour accueillir la demande de délai du défendeur, considérant que les affaires ont subi du fait de la guerre un ralentissement qui rend l'acquittement des dettes difficile, considérant aussi que les indigènes musulmans défendent le sol de la patrie, le juge trouverait dans l'art. 1244 du code civil, les moyens d'accorder dans une très large mesure la satisfaction attendue par le défendeur, mais qu'en présence de l'opposition du demandeur et de la qualité des parties, il faut rechercher si le bénéfice du moratorium peut lui être ou non opposable ; — Attendu que l'art. 2 du décret du 17 avril 1889, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie, spécifie que les musulmans résidant en Algérie sont régis par la loi française, réserve faite de leur statut personnel, de leurs successions et de certains de leurs immeubles, réserve faite encore de ce que, en matière personnelle et mobilière, le juge tiendra compte, dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties ; — Attendu que le décret du 9 août 1914 et ceux qui ont prorogé par la suite les délais visés par le premier, ont été rendus applicables à l'Algérie ; — Attendu que leurs termes sont généraux, qu'ils ne spécialisent pas, qu'ils ne renferment aucune exception, que si la loi française est la règle, on ne comprendrait pas que telle ou telle disposition législative, alors que rien ne le spécifie, ne soit pas applicable aux musulmans ; qu'au surplus, dans les coutumes et usages des parties, rien ne s'oppose à l'admission du moratorium ;

Par ces motifs : — Disons qu'il y a lieu à moratorium ; en conséquence, donnons acte à Hamidou ben Seman de ce que Sifaoui Hadj Amar reconnaît lui devoir la somme de 232 fr. 05 ; renvoyons le demandeur en l'état ; réservons les dépens.

M. LAROSE, *j. de p. suppl.*

CONSEIL D'ÉTAT

10 décembre 1915

Contributions diverses, contrôleurs, traitement, relèvement, décret, budget, crédits, inscription ; contributions indirectes, agents, gouvernement général de l'Algérie, mise à la disposition, traitement, budget de l'Algérie.

Le décret du 9 février 1908, prévoyant notamment que le traitement afférent au poste de contrôleur des contributions indirectes de première classe est porté de 3.600 fr. à 4.000 fr., s'est borné à modifier l'organisation du service départemental des contributions indirectes et la hiérarchie des agents en opérant une nouvelle détermination des classes. Mais il n'a pas eu pour effet de réaliser des relèvements individuels de traitements, la répartition des agents dans les classes nouvellement créées ne pouvant résulter que d'une inscription au budget des crédits nécessaires à ces relèvements (1).

Les agents des contributions diverses en Algérie sont considérés, d'après l'art. 4 du décret du 21 août 1898, comme faisant partie des cadres du personnel des contributions indirectes. Par suite, la classification opérée par le décret du 9 février 1908 s'applique à eux. Mais le droit de ces fonctionnaires à un classement individuel, impliquant un relèvement de traitement, ne peut résulter que d'une inscription des crédits nécessaires dans le budget de l'Algérie, conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1900 (2).

Un contrôleur des contributions indirectes de première classe mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, n'a donc pas, du seul fait du décret du 9 février 1908 et en l'absence d'une inscription de crédits au budget de l'Algérie, le droit de réclamer que son traitement soit élevé de 3.500 à 4.000 fr. (3).

(1, 2 et 3) Voici une affaire qui a traîné bien longtemps. L'examen s'en est prolongé durant une période de six années. Le tout pour aboutir à une solution qui, si elle est fondée en droit, n'en sera pas moins jugée fâcheuse, en fait, par les fonctionnaires des cadres métropolitains mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Aux termes des art. 2 et 3 du décret du 21 août 1898 (Est. et Lef., *Supplément* 1898, p. 88) ; le personnel du service des contributions diverses est, en Algérie, composé par des agents subordonnés constituant un cadre exclusivement algérien, d'une part et, de l'autre part, un

(Moevus)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le

personnel mis à la disposition du gouverneur général comprenant des agents pris dans le cadre métropolitain des contributions indirectes ou recrutés au concours. D'après l'art. 4, les fonctionnaires et agents mis ainsi à la disposition du gouverneur général sont considérés comme faisant partie des cadres du personnel des contributions indirectes et ils sont, au point de vue de la hiérarchie, soumis aux mêmes règles. Le gouverneur général est seulement investi à leur endroit, de certains pouvoirs en matière d'avancement et de discipline. Il statue sur les allocations et remises d'indemnités de toutes sortes à allouer. Il nomme aux fonctions comptables et en opère le retrait. Il peut remettre d'office les agents à la disposition de l'administration des contributions indirectes.

A la suite des demandes faites par les agents et au moment où l'on commençait de se préoccuper de donner un statut aux fonctionnaires des divers services, la situation du personnel des contributions indirectes a été réglée par un décret du 2 février 1907 portant organisation de l'administration départementale des contributions indirectes (*Journ. off.* du 4 février 1907). Ultérieurement, divers articles de ce décret ont été remaniés par un décret du 9 février 1908 (*J. off.* du 13 février 1908). Ainsi en a-t-il été, en particulier, de l'art. 2 relatif aux grades, classes et traitements. Cet art. 2 qui, entre autres choses, élève de 3.600 à 4.000 fr. le traitement des contrôleurs de première classe, dispose *in fine* que « la répartition par classe des agents de tous grades a lieu dans les limites des crédits inscrits au budget ». Ces décrets s'appliquent évidemment aux agents mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour le service des contributions diverses conformément à l'art. 4 du décret du 21 juin 1898. Un décret du 16 mai 1908 (*Est. et Lef., Supplément* 1908, p. 286), est d'ailleurs venu le déclarer expressément sauf deux réserves : 1° le décret indique que les emplois de sous-directeur, entreposeur et préposé n'existent pas en Algérie ; 2° il établit, pour l'Algérie, un cadre spécial de receveurs des contributions diverses comprenant des receveurs ambulants et sédentaires, répartis, les uns et les autres, en quatre classes auxquelles correspondent des traitements s'échelonnant de 2.400 fr. à 3.300 fr. pour les premiers, de 3.500 fr. à 5.000 fr. pour les seconds.

Le sieur Moevus qui, au 9 février 1908, était contrôleur de première classe des contributions indirectes, mis à la disposition du gouverneur général et chargé, par ce dernier, des fonctions de comptable crut pouvoir bénéficier de suite des dispositions nouvelles et réclamer que son traitement fût porté à 4.000 francs à partir du 1^{er} février 1908. A ce moment, aucun crédit correspondant à cette élévation de traitement n'était porté au budget de l'Algérie. Le gouverneur général rejeta la demande. Notre arrêt s'est prononcé dans le même sens. Sans doute, dit le haut tribunal administratif, le décret du 9 février 1908 s'applique aux agents des contributions diverses, mais leur droit à un classement individuel impliquant relèvement de traitement ne peut

sieur Moevus, ancien contrôleur de 1^{re} classe des contributions diverses, receveur sédentaire des contributions diverses, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, les 11 septembre et 13 décembre 1909, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une déci-

résulter que d'une inscription des crédits nécessaires au budget intéressé, dans l'espèce, au budget de l'Algérie. Or, en 1908, cette inscription n'existait pas. Le sieur Moevus n'avait donc aucun droit.

Que cette solution soit fondée en droit, qu'elle soit conforme à la lettre des textes et aux principes généraux de notre droit public, c'est fort probable. Voici, en effet, comment les choses se présentent :

1^o Les règles relatives au statut des agents d'un service général, aux grades, à la division en classe, à la détermination des traitements afférents à chaque classe et à chaque grade peuvent être établies par décret dans tous les cas où une loi n'est pas intervenue soit pour réglementer elle-même, soit pour se réserver la matière. Il est, en effet, communément admis que le chef de l'Etat peut faire des règlements autonomes s'agissant du fonctionnement des services publics (Duguit, *Tr. de dr. constitutionnel*, t. II, p. 469 ; cf. Bonnard, *La crise du fonctionnarisme. Revue du droit public*, 1907, p. 481 et s.). C'est ainsi que le chef de l'Etat a pu, dans les décrets des 2 février 1907 et 9 février 1908, régler la situation des agents et l'organisation départementale du service des contributions indirectes.

2^o Les crédits nécessaires au paiement des traitements des agents des services généraux sont votés chaque année par les chambres. Ce sont des crédits limitatifs. Le ministre ne peut les dépasser. Pour les augmenter, même en cas d'urgence, il faut toujours une loi (Loi du 22 décembre 1879, art. 5 ; Jèze, *Cours élém. de science des finances*, 5^e édit., p. 118 ; Jèze, *Le Budget*, p. 405). Dès lors, c'est seulement dans la limite des crédits votés que l'efficacité d'un décret modifiant les traitements ou répartitions de classes des agents d'un service général est pleine et entière et que le décret peut faire naître, au profit des fonctionnaires intéressés, un véritable droit, les autres conditions pour cela étant remplies. Si l'auteur du décret va plus loin, si les remaniements qu'il opère entraînent un accroissement de dépenses, les dispositions majorant les traitements ne sont pas immédiatement applicables. Leur entrée en vigueur est subordonnée à cette condition que les crédits nécessaires seront votés. Tant que les conditions ne sont pas remplies, il n'y a là pour les intéressés, qu'un bénéfice éventuel. A la vérité, tout ceci est, le plus souvent, dénué d'intérêt. Le gouvernement est certain, au moment où il élabore la réglementation nouvelle, du vote des chambres. Quelquefois il n'a fait que se conformer à leurs indications ou à leurs suggestions. Il n'en reste pas moins que le parlement est le maître de rendre inopérante la réforme en ne votant pas les crédits, que les fonctionnaires n'ont aucun droit tant que les crédits ne sont pas votés (cf. pour une hypothèse voisine cons. d'Etat, 15 juillet 1913, Barberet, *Rec.* 1913, p. 845). En la circonstance, s'agissant des agents des contributions indirectes, le décret du 9 février 1908 avait d'ailleurs poussé la précaution jusqu'à dire dans son art. 2 : « La répartition par classes des agents de tous grades a lieu dans les limites des crédits inscrits au budget ».

sion, en date du 15 juillet 1909, par laquelle le gouverneur général de l'Algérie a refusé de lui accorder l'augmentation de traitement qu'il réclamait ; — Ce faisant, attendu qu'en vertu du décret du 21 août 1898, les fonctionnaires et agents du

3° En Algérie, aux termes des art. 5 et s. de la loi du 19 décembre 1900, les dépenses des services publics sont, réserve faite, bien entendu de celles supportées par le budget métropolitain, votées chaque année par les délégations et le conseil supérieur. Aucune loi ne permettant d'ouvrir des crédits supplémentaires ou additionnels, en cours d'année, sans l'intervention des délégations et du conseil supérieur, il faut dire de tous les crédits votés qu'ils sont limitatifs. Sans cela le vote du budget par les délégations ne signifierait absolument rien. La pleine et entière efficacité d'une mesure, relevant les chiffres des traitements des fonctionnaires des services publics algériens, est donc, en principe, subordonnée au vote par les organes compétents, de crédits nécessaires, tout comme, s'agissant des agents des services généraux dans la métropole, elle l'est à un vote du parlement. Il y a seulement deux différences. D'une part, le gouverneur général a seul l'initiative des augmentations de traitements supportées par le budget de l'Algérie (loi du 19 déc. 1900, art. 7). Ce n'est donc pas seulement au vote des délégations et du conseil supérieur, mais d'abord à la bonne volonté du gouverneur qu'est subordonnée l'efficacité d'une mesure relevant les traitements. D'autre part, certaines dépenses de personnel sont obligatoires pour les autorités algériennes jusqu'à un certain chiffre (loi du 19 déc. 1900, art. 5). Dans cette limite, il pourrait appartenir à l'autorité, investie du pouvoir d'inscrire d'office les crédits nécessaires aux dépenses obligatoires, de surélever les chiffres votés pour les traitements dans le but d'amener l'exécution d'une décision prise par les autorités compétentes. Au delà le gouverneur et les assemblées algériennes recouvrent toute leur liberté.

Le service des contributions diverses est un service non rattaché dont les dépenses sont à la charge du budget algérien. Celles concernant les traitements sont obligatoires jusqu'à un certain chiffre. Au delà, le gouverneur général est le maître de ne proposer aucun relèvement. Les assemblées algériennes saisies d'une proposition ont la possibilité de l'écarter. Sans doute, le personnel intéressé est, pour partie, un personnel métropolitain mis à la disposition du gouverneur général. Il est soumis aux mêmes règles que les agents demeurés en France. Mais tout cela importe peu. Le service n'en est pas moins un service algérien et, les agents, des fonctionnaires algériens, aussi longtemps qu'ils ne sont pas remis à la disposition du cadre métropolitain. Dès lors, pour qu'une mesure, de quelque autorité qu'elle émane, algérienne ou métropolitaine, relevant les traitements s'applique à ce personnel, une inscription de crédits au budget algérien est indispensable. Seules, les délégations et le conseil supérieur peuvent l'opérer. Nul ne peut les contraindre, du moment que le chiffre correspondant aux dépenses obligatoires du personnel des services est voté.

Cette solution est rigoureuse. Que l'on veuille bien remarquer pourtant qu'elle s'impose. Supposez que les délégations soient tenues d'élever les crédits, de manière à placer sur le même pied les fonctionnaires métropolitains mis à la disposition du gouverneur général et ceux

service des contributions diverses en Algérie sont considérés comme faisant partie du cadre métropolitain du personnel des contributions indirectes et assimilés à ce personnel ; — Que le décret du 9 février 1908, relatif au traitement des agents des

rentrés en France quand une mesure élève les traitements de ces derniers, il dépendrait de cette mesure que le chiffre des dépenses obligatoires établi par la loi de 1900 fût majoré. Or la loi de 1900 ne prévoit rien de tel. La majoration ne peut résulter que d'un vote des délégations ou, à défaut de ce vote, d'une loi (loi du 19 déc. 1900, art. 5).

Dans l'espèce, d'ailleurs, il y a une raison particulière de décider. Comme l'a relevé très exactement le conseil d'Etat, il n'y a qu'à se conformer à l'art. 2 *in fine* du décret du 2 février 1908 : « La répartition des agents de tous grades a lieu dans les limites des crédits inscrits au budget ». Le budget dont il est question c'est le budget de l'Etat pour les agents servant dans la métropole, c'est le budget algérien pour ceux mis à la disposition du gouvernement général. Le sieur Moevus n'était pas fondé, en réalité, à réclamer, en l'absence d'une inscription des crédits suffisants au budget algérien, que son traitement de contrôleur de première classe fût porté de 3.500 fr. à 4.000 francs.

Est-ce à dire que ces solutions, juridiquement correctes, soient satisfaisantes pour les fonctionnaires dans la situation du sieur Moevus ? On nous permettra d'en douter. Ces fonctionnaires sont très nombreux. Dans la métropole, la tendance est très marquée, depuis plusieurs années, d'élever les traitements des fonctionnaires (cf. Louis Rolland, *Les traitements des membres du conseil d'Etat*, *Revue du droit public*, 1913, p. 727). C'est, en effet, souvent nécessaire, pour bien des causes. Il est fort probable qu'au lendemain de la guerre le mouvement ne pourra pas se ralentir. Etre mis à la disposition du gouvernement général sera peu souhaitable si l'on peut redouter un accès de lésinerie du gouverneur et des délégations refusant d'adopter les majorations admises de l'autre côté de l'eau. Sans doute, cette mise à la disposition de l'Algérie n'est pas sans entraîner parfois de sérieux avantages accessoires. Le gouverneur général n'a pas manqué de faire remarquer qu'il en allait ainsi pour les agents des contributions diverses. Mais ces avantages accessoires correspondent à un travail supplémentaire parfois et, en tous cas, ils peuvent disparaître ou ne pas exister toujours. Peut-être ajoutera-t-on qu'après tout, les conditions de vie sont différentes des deux côtés de la Méditerranée. Mais, outre que cela n'est pas toujours exacte, on peut faire remarquer que, d'une extrémité à l'autre de la métropole, les conditions de vie diffèrent aussi et que, pourtant, les traitements sont identiques.

Cette situation n'est pas sans remèdes. On en peut imaginer de très divers. Il y en a un fort simple que nous indiquons en terminant. Toutes les fois qu'une mesure est prise dans la métropole aboutissant à une élévation de traitements d'agents dont certains sont mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, ne conviendrait-il pas que le gouvernement déposât un projet de loi tendant à élever le chiffres des dépenses obligatoires du personnel correspondant en Algérie ? Un tel projet serait toujours voté.

Louis ROLLAND.

contributions indirectes était, par suite, applicable aux agents des contributions diverses ; — Que ce décret a élevé le traitement des contrôleurs de 1^{re} classe de 3.500 à 4.000 francs ; — Qu'à la date précitée du 9 février 1908, le requérant était contrôleur de 1^{re} classe faisant fonctions de receveur dans le service des contributions diverses ; — Qu'il avait droit, dès lors, à ce que son traitement fût porté à 4.000 francs, et que c'est à tort que, par la décision attaquée, le gouverneur général lui a refusé cette augmentation ; — Condamner l'Algérie, et, en tant que de besoin, l'Etat, à lui payer, avec les intérêts légaux, le supplément de traitement auquel il a droit depuis le 9 février 1908 ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le gouverneur général de l'Algérie en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 9 juillet 1910, et tendant au rejet de la requête : 1^o comme non recevable, la lettre du 15 juillet 1909, déférée au conseil d'Etat, étant confirmative d'une décision du 31 octobre 1908, non attaquée dans le délai légal et ne constituant qu'un avis donné par le gouverneur général dans une matière où le pouvoir discrétionnaire n'appartient qu'au directeur général des contributions indirectes ; — 2^o comme non fondée : — Attendu que si, aux termes du décret du 21 août 1898, les fonctionnaires et agents du service des contributions diverses sont considérés comme faisant partie du cadre du personnel des contributions indirectes, c'est à tort que le sieur Moevus en conclut que l'assimilation des deux catégories de personnel est complète ; — Qu'indépendamment des points de détail sur lesquels elle n'existe pas, il est constant que les agents des contributions diverses ne sauraient bénéficier *de plano* des relèvements de traitement accordés au personnel métropolitain des contributions indirectes ; — Que de tels relèvements ne peuvent, en effet, résulter que d'une inscription de crédits au budget de l'Algérie, effectuée dans les conditions prévues par la loi du 19 décembre 1900, c'est-à-dire par un vote des assemblées algériennes, sur la proposition du gouverneur général ; — Que cette différence de traitement est d'autant plus justifiée que les agents du service des contributions diverses, lorsqu'ils sont chargés de fonctions comptables, reçoivent, grâce à leur qualité de receveurs des communes et de divers établissements, des émoluments très supérieurs à ceux de leurs collègues de la métropole ; — Que, pour tenir compte de cette situation, le décret du 16 mai 1908 a institué un cadre spécial des agents chargés des fonctions de receveur et décidé que l'avancement

de ces agents n'aurait lieu que par leur nomination à des postes plus rémunérateurs ; — Qu'en fait, le sieur Moëvus, qui était, avant la publication de ce décret, contrôleur de 1^{re} classe chargé de fonctions comptables, a été nommé, le 8 août 1908, receveur sédentaire de 4^e classe aux appointements de 3.500 francs ; — Qu'il ne doit, depuis lors, obtenir d'avancement que dans les conditions prévues par le décret précité, et que, pour la période antérieure, il n'est pas fondé, en l'absence d'un vote de crédit par les assemblées algériennes, à réclamer un relèvement de traitement, qui, d'ailleurs, serait injustifié, étant donné l'importance des émoluments qui lui étaient attribués en qualité de receveur ; — Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Moëvus, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 26 octobre 1911, et tendant aux mêmes fins que la requête par le motif que ladite requête est recevable, étant donné que la lettre déférée au conseil d'Etat constitue bien une décision sur une matière réservée à la compétence du gouverneur général et que cette décision, fondée sur d'autres motifs que celle du 31 octobre 1908, n'est pas simplement confirmative, — Et attendu, au fond, que c'est à tort que le gouverneur général fait valoir l'importance des émoluments attribués au requérant en sa qualité de receveur ; que cette considération est, en effet, étrangère au débat ; — Que c'est à tort également qu'il invoque le décret du 16 mai 1908, lequel n'a pu avoir aucune influence sur la situation du sieur Moëvus, telle qu'elle existait au moment de la publication du décret du 9 février 1908 ; qu'à cette date, bien que le requérant fût chargé des fonctions de receveur, il n'en était pas moins contrôleur de 1^{re} classe, et avait droit, par suite, en cette qualité, à l'augmentation de traitement prévue par ledit décret et que les crédits nécessaires à la réalisation de cette augmentation auraient dû être demandés par le gouverneur général aux assemblées algériennes qui n'auraient pas eu le pouvoir de les refuser ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 8 avril 1911, et par lesquelles le ministre se référant au mémoire présenté par le gouverneur général de l'Algérie, conclut au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 21 août 1898 ; — Le décret du 16 janvier 1902 ; — Le décret du 2 février 1907 ; — Le décret du 9 février 1908, — Le décret du 16 mai 1907 ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le gouverneur général de l'Algérie ; — Considérant que pour demander l'élévation de son traitement de 3.500 fr. à 4.000 fr., à partir du 1^{er} février 1908, le sieur Moevus se fonde sur ce que, le décret du 21 août 1898 ayant assimilé le service algérien des contributions diverses à celui des contributions indirectes, il a droit, en qualité de contrôleur de 1^{re} classe des contributions diverses, au traitement de 4.000 francs attribué aux contrôleurs de 1^{re} classe des contributions indirectes par le décret du 9 février 1908 ; — Considérant que le décret du 9 février 1908, qui prévoit, notamment, que le traitement afférent à la 1^{re} classe des contrôleurs des contributions indirectes est fixé à 4.000 francs au lieu de 3.600 francs s'est borné à modifier l'organisation du service départemental des contributions indirectes et la hiérarchie des agents en opérant une nouvelle détermination des classes ; mais qu'il n'a pas eu pour effet de réaliser des relèvements individuels de traitements, la répartition des agents dans les classes nouvellement créées ne pouvant résulter, ainsi d'ailleurs qu'il est spécifié au dernier paragraphe de l'art. 1^{er} dudit décret, que d'une inscription au budget des crédits nécessaires à ces relèvements ; — Qu'il suit de là que si, aux termes de l'art. 4 du décret du 21 août 1898, les fonctionnaires et agents des contributions diverses sont considérés comme faisant partie du cadre du personnel des contributions indirectes, et sont, au point de vue de la hiérarchie, soumis aux mêmes règles, et si, par suite, la classification opérée par le décret du 9 février 1908 doit être regardée comme s'appliquant au personnel du service des contributions diverses, le droit des fonctionnaires et agents qui composent ce personnel à un classement individuel impliquant un relèvement de traitement n'aurait pu résulter que d'une inscription des crédits nécessaires dans le budget de l'Algérie ; que cette inscription ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par les dispositions combinées des art. 5, 6 et 7 de la loi du 19 décembre 1900 ; et qu'en l'absence de ces crédits, le sieur Moevus n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le gouverneur général de l'Algérie lui a dénié tout droit à une augmentation de traitement.

Décide : — La requête susvisée du sieur Moevus est rejetée.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; ALIBERT, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.* — M^e MORILLOT, *av.*

CONSEIL D'ETAT

14 janvier 1916

Patentes, réclamations, décharge, conseil de préfecture, compétence ; interprète judiciaire, Algérie, arrêté préfectoral, profession, greffier, assimilation, excès de pouvoir, recours, conseil d'Etat, irrecevabilité.

Il appartient au conseil de préfecture de statuer sur les réclamations en décharge de la contribution des patentes.

Est donc irrecevable devant le conseil d'Etat la requête présentée par un interprète judiciaire tendant à faire annuler pour excès de pouvoir un arrêté d'un préfet d'Algérie assimilant, pour l'imposition des patentes, la profession d'interprète-traducteur-assermenté à celle de greffier (1).

(1) I. J'avoue humblement ne pas apercevoir le lien logique qui, à en croire le conseil d'Etat, réunirait les deux affirmations ci-dessus. Je ne vois pas comment la seconde se déduit de la première. Le raisonnement m'échappe complètement.

Que le conseil de préfecture soit compétent pour statuer sur les demandes en décharge en matière de contribution des patentes, c'est une règle commune à tous les impôts directs. Et c'est ce que le requérant n'ignorait pas, puisque deux fois déjà il avait usé avec succès de cette procédure, obtenant du conseil de préfecture décharge de la taxe indûment imposée.

L'objet de la requête était tout autre. Le requérant disait en substance :

« Un arrêté du préfet d'Alger du 19 décembre 1912 prétend assimiler, en ce qui concerne la patente, la profession d'interprète-traducteur assermenté à celle de greffier. Cet arrêté est illégal pour plusieurs motifs. D'abord, les interprètes judiciaires sont, en Algérie, des fonctionnaires rétribués par un traitement soumis à retenue pour la retraite, et dès lors ils échappent à la patente comme tous les salariés de l'Etat. Ensuite, s'il appartient aux préfets d'opérer ainsi des assimilations au point de vue de l'assujettissement à l'impôt des patentes quand il s'agit de professions nouvelles que le législateur n'a pu prévoir, le même droit ne saurait lui appartenir quand il s'agit d'une profession existant depuis fort longtemps. De plus, si le préfet peut, pour cinq ans, prendre un arrêté d'assimilation, il ne peut, en renouvelant de cinq ans en cinq ans son arrêté, s'attribuer un pouvoir perpétuel alors que son attribution est essentiellement provisoire et temporaire, et ainsi se substituer entièrement au législateur (Loi du 15 juillet 1880, art. 4 : D. 26 décembre 1881). Enfin, l'arrêté attaqué a ceci de particulier que, pris le 19 décembre 1912, il prétend rétroagir au 1^{er} janvier 1911, abolissant par conséquent les arrêtés du conseil de préfecture obtenus par le requérant les 24 novembre 1911 et 25 octobre 1912 ».

(Torré)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Fernand Torr , interpr te judi-

Ces moyens me paraissent tout   fait s rieux. Le conseil d'Etat ne les a pas repouss s ; il s'est refus    les examiner. Pourquoi ?

Le ministre de l'int rieur, en concluant au rejet de la requ te, affirmait que « la jurisprudence du conseil d'Etat est fix e en ce sens que les pourvois contre les arr t s de classement des professions soumises   la patente doivent  tre d f r s, en premi re instance, au conseil de pr fecture ». Le conseil d'Etat ne para t pas du tout avoir partag  le sentiment du ministre, car tel n'est pas le motif qu'il a fait sien. Il faut remarquer d'ailleurs : 1  qu'il n'appartient pas au conseil d'Etat de poser ainsi, m me par voie jurisprudentielle, des r gles de comp t ence ; 2  qu'il serait vraiment peu indiqu  de conf rer au conseil de pr fecture la connaissance de la validit  d'arr t s du pr fet.

Le moyen, mal formul , reposait sur une confusion. Sans nul doute, le ministre de l'int rieur voulait invoquer la r gle suivant laquelle il appartient au pr fet seul, et non au juge du contentieux, d'op rer l'assimilation d'une profession non pr vue au tableau   une autre profession d j  class e. V. notamment B quet, *R p.*, v  Imp t direct, nos 1155 et s. Mais cette r gle ne pouvait pas trouver application en l'esp ce, puisque le requ rant soutenait que sa profession n' tait point assuj tie   la patente, et que d s lors il n'y avait point lieu   arr t  d'assimilation.

Somme toute,   suivre les principes g n raux, le requ rant avait deux moyens d' viter les cons quences de l'arr t  pr fectoral du 19 d cembre 1912 : — Ou bien former chaque ann e devant le conseil de pr fecture une demande en d charge de la patente   laquelle il est ind ment impos  ; — Ou bien d f rer, une fois pour toutes, l'arr t  d'assimilation au conseil d'Etat, en demandant son annulation pour exc s de pouvoir. Cette derni re voie, dit l'arr t, est impossible,   raison de l'existence de la premi re. C'est ce que je ne comprends pas.

Faudrait-il voir dans cet arr t un retour offensif de l'ancienne th orie des recours parall les ?

II. Toutefois la solution intervenue ne me para t pas inexacte : le conseil d'Etat aurait pu rejeter la requ te, mais par un tout autre moyen.

Il suffisait de remarquer qu'il ne faut pas confondre, en Alg rie, les interpr tes-traducteurs-asserment s et les interpr tes judiciaires. V. E. Larcher, *Tr.  l m. de l gislat. alg.*, 2   dit., t. II, nos 465-467. Les premiers seuls sont vis s dans l'arr t  pr fectoral. D s lors, le requ rant, appartenant   la seconde cat gorie, est sans qualit  pour d f rer au conseil d'Etat un arr t  qui ne le concerne pas.

Mais il faut dire, pour expliquer la formation m me du recours, que l'administration pr fectorale semble avoir perdu de vue, en prenant l'arr t  d'assimilation, la distinction cependant n cessaire entre les deux sortes d'interpr tes ; et les faits montrent que l'administration des contributions directes entend appliquer aux interpr tes judiciaires ce que l'arr t  dit des interpr tes traducteurs asserment s.

E. L.

ciaire à Duperré (département d'Alger), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 19 décembre 1913, et tendant à ce qu'il plaise au conseil : annuler pour excès de pouvoir un arrêté du 19 décembre 1912, par lequel le préfet du département d'Alger a assimilé, pour l'imposition de la patente, la profession d'interprète-traducteur assermenté à celle de greffier ; — Ce faire, attendu que les interprètes judiciaires sont, en Algérie, des fonctionnaires rétribués par un traitement soumis à retenue, en vue de la retraite ; qu'à ce titre ils ne sauraient être assimilés à des patentables, l'art. 1^{er}, § 17 de la loi du 15 juillet 1880 dispensant de la patente tous les salariés de l'Etat ; — Que l'arrêté attaqué est d'autant plus illégal que le préfet ne pouvait, sans méconnaître le texte et l'esprit de la législation sur les patentes renouveler indéfiniment, de cinq ans en cinq ans, l'arrêté d'assimilation pris par lui le 21 septembre 1905, arrêté que, sur la réclamation du requérant qui s'estimait injustement imposé, le conseil de préfecture d'Alger avait déclaré caduc, par deux arrêtés accordant au sieur Torrè décharge de sa contribution en date des 24 novembre 1911 et 25 octobre 1912 ; — Que l'arrêté attaqué est d'autant plus illégal qu'il porte que ses dispositions auront un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1911 et méconnaît ainsi les droits que le requérant tient des arrêtés précités du conseil de préfecture d'Alger ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 9 juillet 1914, et tendant au rejet de la requête comme irrecevable, la jurisprudence du conseil d'Etat étant fixée en ce sens que les pourvois contre les arrêtés de classement des professions soumises à la patente doivent être déférés, en première instance, au conseil de préfecture ; — Vu la dépêche du ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrée comme ci-dessus le 7 août 1914 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ; — Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ; — Vu la loi du 17 avril 1906, art. 4 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture prononce sur les demandes des particuliers tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes ; — Considérant que l'art. 27 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes

dispose que les réclamations en décharge ou en réduction et les demandes en remise ou en modération seront..... présentées, instruites et jugées dans les formes et délais prescrits pour les autres contributions directes ; — Considérant que le sieur Torr  soutient que c'est   tort qu'il a  t  impos    la contribution des patentes, en qualit  d'interpr te-traducteur assermen , par voie d'assimilation de sa profession   celle de greffier, assimilation prononc e par arr t  du pr fet d'Alger, en date du 19 d cembre 1912 ; que c'est par ce motif qu'il demande l'annulation pour exc s de pouvoir, dudit arr t  ; — Consid rant qu'il r sulte des dispositions pr cit es qu'il appartient au conseil de pr fecture d'appr cier le m rite et la l galit  du classement de la profession du requ rant ; que, d s lors, le sieur Torr  n'est pas recevable   d f rer au conseil d'Etat, par la voie du recours, pour exc s de pouvoir, l'arr t  du pr fet d'Alger du 19 d cembre 1912 ;

D cide : — La requ te du sieur Torr  est rejet e.

MM. MAYNIEL, pr s. ; GUILLAUMOT, rapp. ; CORNEILLE, com. du gouv.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

2 janvier 1914

Conseils de guerre, amende, facult  de remplacer l'amende par un emprisonnement de six jours   six mois.

L'art. 195 du code de just. mil. — qui conf re aux conseils de guerre la facult  de remplacer l'amende prononc e en vertu des lois p nales ordinaires, par un emprisonnement de six jours   six mois — est con u en termes g n raux et absolus. La substitution de l'emprisonnement   l'amende n'est soumise   aucune condition : elle est laiss e   l'appr ciation des tribunaux militaires (1).

(1) Le projet de code militaire de 1829 ne comprenait pas l'amende au nombre des peines militaires. Le code de justice militaire de 1857, modifi  par les lois des 16 mai 1872, 26 juillet 1873, 18 mai 1875 et 2 avril 1901 ne comprend pas davantage cette peine parmi celles qu'il  dicte. C'est que l'amende est une peine peu applicable aux militaires : peu d'entre eux,  n effet, ont le moyen de payer une amende. (cf. V. Foucher, *Commentaire sur le code de just. mil.*, 1858, p. 608 et suiv. ; Pradier-Fod r 

(Sadier c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris d'une fausse application de l'art. 195 du c. j. m., en ce que le demandeur a été condamné à un an de prison et à six mois de la même

et Le Faure, *Commentaire sur le code de just. mil.*, 1873, p. 422 et s.). « La plupart des condamnés militaires ne pourraient, dit Foucher (*loc. cit.*), payer l'amende et seraient alors enlevés à leur drapeau par *voie de contrainte par corps*, toutes les fois qu'après l'expiration de la peine principale, les agents du domaine croiraient devoir exercer cette contrainte.... Il est facile de comprendre combien, en certains cas, ces actes pourraient avoir d'effets fâcheux, non seulement pour le service, mais même vis-à-vis des militaires qui y seraient soumis ». C'est pour éviter ces « effets fâcheux » de la contrainte par corps que l'art. 195 du c. j. m. donne aux conseils de guerre la faculté de substituer l'emprisonnement à l'amende prévue par les dispositions des lois pénales ordinaires, lois qu'ils sont appelés à appliquer conformément à l'art. 267 du c. j. m. — Les tribunaux militaires doivent-ils, dans tous les cas où une amende est prononcée contre un militaire, la remplacer par un emprisonnement de six jours à six mois ? Non, car si, dans un grand nombre de circonstances, les militaires n'ont pas le moyen de payer une amende, il en est d'autres où ce paiement leur est possible, et il n'existe aucune raison pour ne pas la leur infliger. Mais l'art. 195 laisse aux tribunaux militaires le soin d'apprécier si le prévenu est ou non en état de payer l'amende (Cprz. Pradier-Fodéré, *op. cit.*, p. 424).

L'art. 195 du c. j. m. est conçu *en termes absolus et généraux*. « Lorsque les lois pénales prononcent la peine de l'amende, les tribunaux militaires *peuvent* remplacer cette peine par un emprisonnement de six jours à six mois ». — Est-ce à dire cependant, comme l'affirme la cour de cassation à l'arrêt rapporté et comme elle l'a déjà affirmé dans un arrêt du 8 septembre 1910 (affaire Avril-Alfred, B. C., 1910, p. 907, n° 494), que les juges militaires ne suivront aucune règle dans la substitution de l'emprisonnement à l'amende ? Qu'ils peuvent, par exemple, substituer six mois d'emprisonnement à une amende de 16 fr. et six jours d'emprisonnement à une amende beaucoup plus considérable, 5.000 francs par exemple ? Oui, dit la cour, et ce faisant les juges militaires ne font qu'user du *droit* que leur confère l'art. 195 du c. j. m., droit dont ils n'ont de compte à rendre à personne. — Nous estimons que cette interprétation de la loi est un peu osée. Poussons-la jusque dans ses dernières conséquences. L'art. 195 est conçu *en termes généraux et absolus*. Nous soulignons fortement ces deux caractères des termes de l'art. 195. Mais alors allez-vous permettre aux tribunaux militaires — qui peuvent être appelés, dans certaines circonstances, à juger des *non-militaires* — de substituer, à l'égard de ceux-ci, l'emprisonnement à l'amende prévue par les lois pénales ? L'art. 195 est conçu en termes tellement généraux et absolus que la cour de cassation, fidèle à l'interprétation qu'elle en donne, doit répondre dans le sens de l'affir-

peine, en remplacement de la peine de 50 fr. d'amende ; — Attendu que l'art. 195 du code just. mil. confère aux conseils de guerre la faculté de remplacer d'amende prononcée, en vertu des lois pénales ordinaires, par un emprisonnement de six

mative. — Mais cette interprétation rigide et littérale du texte contredirait à l'esprit de la loi. Si l'on éclaire prudemment la question à la lumière des travaux préparatoires, notamment de l'*exposé des motifs* du c. j. m., il ressort très nettement que l'art. 195 ne permet de substituer l'emprisonnement à l'amende que vis-à-vis des militaires ; qu'il ne peut jamais s'appliquer aux non-militaires. Et c'est ce que rappelle très énergiquement la lettre du ministre de la justice du 8 octobre 1878. Mais de ces travaux préparatoires il ressort aussi que cette substitution de l'emprisonnement à l'amende — qui était obligatoire dans le projet de code de 1829 et qui alors était en réalité une aggravation de peine — n'est plus, dans le code de 1857, qu'un moyen d'éviter les effets fâcheux de la contrainte par corps. — La loi permet en somme aux juges militaires d'apprécier selon la position de fortune du prévenu, s'il convient de lui infliger une *amende qu'il payera*, ou si mieux vaut transformer cette amende en un emprisonnement : de fixer, en réalité, par avance, la durée de la contrainte par corps en ce qui concerne cette amende. — Si telle est bien l'interprétation à donner à l'art. 195, n'est-il pas plus rationnel, plus conforme à la loi, de s'en tenir pour la fixation de l'emprisonnement substitué à l'amende, à l'échelle admise dans la loi du 22 juillet 1867 dont l'art. 9 dispose : « La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit : — de deux jours à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 50 fr. ; — de vingt jours à quarante jours, lorsqu'elles sont supérieures à 50 fr. et qu'elles n'excèdent pas 100 fr. ; — de quarante jours à soixante jours, lorsqu'elles sont supérieures à 100 fr. et qu'elles n'excèdent pas 200 fr. ; — de deux mois à quatre mois, lorsqu'elles sont supérieures à 200 fr. et qu'elles n'excèdent pas 500 fr. ; — de quatre mois à huit mois, lorsqu'elles sont supérieures à 500 fr. et qu'elles n'excèdent pas 2.000 fr. ; » Toutefois, il y a lieu de combiner ce texte avec celui de l'art. 195 lequel fixe un *minimum* au-dessous duquel, si minime que soit l'amende prononcée pour crime ou délit (*), on ne

(*) Nous disons pour *crime ou délit*. C'est que nous ne croyons pas qu'il soit possible aux tribunaux militaires d'infliger, à un militaire, une amende de simple police pour une *contravention* par lui commise. L'art. 271 du code de justice militaire est très net à cet égard. « Sont laissées à la répression de l'autorité militaire, et punies d'un emprisonnement dont la durée ne peut excéder deux mois : Les contraventions de police commises par les militaires ; Toutefois, l'autorité militaire peut toujours, suivant la gravité des faits, déférer le jugement des contraventions de police au conseil de guerre, qui applique la peine déterminée par le présent article ». En matière de contravention, pas d'amende : un emprisonnement qui ne peut excéder deux mois. Telle est la règle posée par l'art. 271, postérieur à l'art. 195 qui ne peut avoir pour objet que les dispositions pénales visant les délits ou les crimes. C'est dans ce sens que s'est prononcé

jours à six mois ; — Que cette disposition conçue dans des termes généraux et absolus, ne soumet l'exercice de cette faculté à aucune condition et qu'elle s'en réfère exclusivement, pour la substitution autorisée, à l'appréciation du tribunal mi-

peut descendre ; et un *maximum* que l'on ne peut dépasser quelle que soit l'importance de l'amende prononcée. Nous objectera-t-on que la loi de 1867 n'a paru que dix ans après le code de justice militaire et que, par suite ce code ne pouvait prévoir l'échelle des conversions adoptée ? Nous répondrons : au moment où le code de 1857 a été élaboré et mis en vigueur, il y avait quelque part dans notre arsenal législatif, une certaine loi du 17 avril 1832 dont l'art. 35 disposait : « Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du c. i. cr., seront mis en liberté, après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 fr., un mois lorsqu'elles s'élèveront de 15 fr. à 50 fr., deux mois lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de 50 fr. à 100 fr. et quatre mois lorsqu'elles excéderont cent francs ». Il y avait donc, en 1857, une *échelle* qui pouvait être utilisée dans l'application de l'art. 195. Cette échelle a été très heureusement modifiée par la loi de 1867. Il n'y a aucune raison pour ne pas admettre que l'art. 9 de la loi du 22 juillet 1867 soit observé dans la substitution de l'emprisonnement à l'amende, avec le correctif toutefois du minimum et du maximum donné par l'art. 195 du c. j. m.

Nous sommes loin, n'est-il pas vrai, de l'interprétation rigide donnée par la cour à l'art. 195 du code de just. mil. ? Cette interprétation de la cour suprême est-elle celle du ministère de la guerre ? Serions-nous en désaccord non seulement avec la cour, mais encore avec le ministre de la guerre ? Nous avons eu la curiosité de le rechercher. « La limite de six jours à six mois fixée par l'art. 195, dit une lettre ministérielle du 8 mai 1874 (rapportée au *Code de justice militaire annoté* par MM. J. Leclerc de Fourolles et Th. Coupois, 1913, p. 93) est destinée à ré-

d'ailleurs le conseil de révision de Paris, dans une décision du 10 octobre 1905 : « Attendu, dit cette décision, que les dispositions de l'art. 195 du code de justice militaire ne peuvent s'appliquer qu'aux amendes prononcées pour crimes et délits prévus par les lois pénales ordinaires ; qu'en effet, la place qu'occupe dans le code de just. mil. l'art. 195 ne peut laisser aucun doute sur sa portée ; ledit article étant placé dans le titre 1^{er} du livre IV « des peines et de leurs effets », et ce titre ne traitant que des peines criminelles et correctionnelles, et nullement des peines de police lesquelles sont prévues dans un article spécial du code de just. mil. (art. 271) placé à la fin du code dans le titre III, *Dispositions générales* ; attendu, en outre, que si l'art. 267 du code de just. mil. permet aux conseils de guerre d'appliquer les lois pénales ordinaires ce n'est que pour les *crimes et délits* non prévus par ledit code et non pour les contraventions de police, le texte étant formel sur ce point.... » (Décis. rapportée au *B. O. P. R.* 1905, 2^e vol., p. 1693 et suiv.).

G. R.

litaire ; — D'où il suit qu'en remplaçant par une disposition spéciale l'amende de 50 fr. prononcée contre le demandeur en un emprisonnement d'une durée de six mois, le jugement attaqué n'a fait qu'user du droit que lui conférait l'art. 195 du c. j. m. pour l'armée de terre ;

Sur le deuxième moyen..... (sans intérêt doctrinal).....

Par ces motifs : — Rejette.

MM. X..., prés. ; GEOFFROY, cons. rapp. — RAMBAUD, av

pondre en quelque sorte à l'échelle de gradations des amendes prononcées par le code pénal en matière criminelle et s'étendant de 15 fr. à 5.000 fr., et même au delà. *Il ne faudrait donc pas remplacer, par exemple, une amende de 25 francs par six mois de prison* ». — Nous avons un document beaucoup plus récent et qui est plus explicite encore. « D'une manière générale, lorsque les tribunaux militaires ont à appliquer les lois pénales qui prescrivent l'amende, *il convient de proportionner la durée de l'emprisonnement à l'importance de l'amende*, et de se tenir dans des limites telles que l'application de l'art. 195 qui était destiné à éviter aux militaires les rigueurs de la contrainte par corps, ne vienne pas aggraver le caractère de la condamnation ou ses effets au point de vue du bénéfice des lois récemment votées sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit (*) » (Lettre du général L. André, ministre de la guerre, en date du 1^{er} mars 1901. Bull. off. du Min. de la guerre, partie réglementaire, 1901, 1^{er} vol., p. 320).

Eviter aux militaires les rigueurs de la contrainte par corps, tel fut le but de l'art. 195 du code de justice militaire.

Proportionner, dans les limites fixées par cet article, la durée de l'emprisonnement à l'importance de l'amende, telle doit être la règle à suivre dans l'application. Et le meilleur guide, pour cette application, les juges militaires le trouveront dans l'art. 9 de la loi du 22 juillet 1867.

Georges RECTENWALD.

(*) Les craintes exprimées dans la partie finale du passage rapporté ci-dessus de la lettre ministérielle, étaient infondées. Le ministre paraît croire que par suite de la substitution de l'emprisonnement à l'amende le caractère de la peine est changée. *L'amende prononcée demeure toujours une amende*. Cela est si vrai qu'il faut nécessairement que l'amende ait été prononcée pour que le conseil puisse ensuite, par une *délibération spéciale*, lui substituer l'emprisonnement. Si donc, c'est l'un des cas visés par la lettre ministérielle, un militaire étant condamné à une amende de 50 fr., ou à moins de six jours de prison et à une amende ne dépassant 25 francs, alors même que l'amende serait remplacée par un emprisonnement de six mois, cette substitution n'aurait pas pour effet, à notre avis, de maintenir la condamnation au bulletin n° 3 pendant cinq ans. Cette condamnation cesserait d'être inscrite audit bulletin après deux ans.

G. R.

COUR D'ALGER (ch. corr.)

18 novembre 1915

(Deux arrêts)

Absinthe, liqueurs similaires, fabrication, vente, circulation, interdiction, infractions, caractère, contraventions, préposé, propriétaire, bonne foi, responsabilité pénale ; établissement, fermeture, mesure de police.

La vente dans un établissement, par un de ses préposés, d'un liquide à lui appartenant, doit être considérée comme faite par le propriétaire de l'établissement aussi bien que par ce préposé, alors même que ledit propriétaire est momentanément absent (1^{re} espèce).

Les infractions à la loi du 16 mars 1915, interdisant la fabrication, la vente et la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires, sont des contraventions (1^{re} et 2^e espèces).

Il est donc sans intérêt de rechercher la bonne ou la mauvaise foi des contrevenants (1^{re} espèce).

La fermeture de l'établissement n'étant pas une peine proprement dite, mais une mesure de police dont l'objet est de frapper et de supprimer le lieu où a été commise une contravention, cette mesure doit être prononcée, alors même que le propriétaire ne serait pas l'auteur de la contravention (1^{re} espèce) ou qu'il ne serait pas en cause (2^e espèce) (1).

(1) Ces deux arrêts sont, paraît-il, les premiers qu'ait rendus la cour d'appel d'Alger pour l'application de la loi du 16 mars 1915, qui a interdit la fabrication, la vente en gros et au détail ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires, loi déclarée applicable à l'Algérie par son art. 2 (*Rev. Alg.* 1915. 3. 186).

Si ces arrêts n'avaient été recueillis par une autre revue (*Robe*, 1915, p. 330), nous nous serions gardés de les reproduire : ce ne sont point monuments dignes d'être cités comme modèles. Mais il n'est point inutile d'éviter qu'ils soient considérés comme des « arrêts de principe » ; il ne faut pas que les tribunaux inférieurs soient tentés de suivre leurs, peu équitables solutions ; il est nécessaire de montrer qu'ils n'ont donné satisfaction aux conclusions du ministère public et de l'administration des contributions diverses qu'en méconnaissant absolument, je suis tenté de dire : systématiquement, les principes les plus certains du droit pénal et les termes explicites de la loi même qu'ils prétendent appliquer.

I. La représentation n'existe pas en matière pénale, pour cette rai-

1^{re} espèce

(Alba et Clément c. Min. pub. et administration
des contributions diverses)

ARRÊT

LA COUR, —, Attendu que la vente dans un établissement, par un de ses préposés, d'un liquide à lui appartenant, doit

son décisive que le mandat de commettre un délit est contraire à l'ordre public. Il est donc tout à fait étrange qu'une juridiction se permette de créer de toutes pièces une présomption de représentation : *l'infraction commise par un préposé, nous dit-on, doit être considérée comme commise par le patron*, alors même que celui-ci était absent et ignorait l'acte de son préposé. Ceci est en contradiction formelle avec le principe le plus certain : il n'y a pas de responsabilité pénale du fait d'autrui ; le domaine des art. 1384 et suiv. c. civ. est exclusivement civil.

L'arrêtiste qui a approuvé cette surprenante théorie a cru lui trouver au moins un précédent. Cet arrêt, dit-il, « se rattache à la doctrine consacrée par la cour dans son arrêt Gussy et Grolleau du 18 mai 1911 (*Robe*, 1911, 283) : le domestique mouille le vin, le patron n'en sait rien : il est co-auteur de la contravention ».

J'ignorais, je l'avoue, qu'un tel arrêt ait pu jamais être surpris à la bonne foi d'une cour. Une telle solution, s'il était vrai qu'elle soit intervenue, ce dont je veux persister à douter par respect pour la cour, constituerait une formidable et douloureuse erreur. Comment ? Mon domestique me vole mon vin et le remplace par de l'eau. Je suis victime d'un délit. Dame Justice, je pense, va venir à mon secours. Naïveté ! Je vais être bel et bien condamné comme co-auteur de celui qui m'a volé.

Mais il y a mieux encore. Le même arrêtiste s'extasie sur la magnificence du résultat. Ne plaignez pas ce patron volé et condamné. « Sa situation présente même cette particularité, s'agissant d'une infraction complexe prévue et punie à la fois par la loi de droit commun du 1^{er} août 1905 et par la loi fiscale du 6 avril 1897, que, responsable civilement du délit au regard du ministère public (et il ne peut pas l'être autrement d'un délit dont il n'est pas personnellement l'auteur), il va l'être pénalement de la contravention aux yeux de l'administration des contributions diverses, cumulant ainsi, non sans originalité, les deux rôles, en apparence exclusifs, de civilement responsable et de co-auteur d'un seul et même fait matériel ». On ne peut qu'être très flatté de se trouver placé dans une situation aussi originale.

Les initiales de cet arrêtiste sont celles d'un excellent confrère qui se révèle un merveilleux pince-sans-rire. Mais je le connais trop érudit jurisconsulte pour ne pas savoir qu'un tel résultat est contraire aux principes les plus élémentaires du droit, et par conséquent ne peut se produire. A un seul fait, une seule peine. Jamais un fait n'est pénalement un délit et une contravention. Que s'il arrive parfois qu'un seul acte tombe sous le coup de plusieurs lois pénales, il y a concours idéal d'infractions : une seule peine peut être prononcée, la plus grave. Et cette règle est si impérative qu'une dérogation n'y pourrait

être considérée comme faite par le propriétaire de l'établissement même, aussi bien que par ce préposé, alors même que le propriétaire serait momentanément absent, ainsi qu'il est arrivé dans l'espèce ; — Que, s'agissant d'une contravention, il est sans intérêt de rechercher la bonne ou la mauvaise foi ; — Qu'en outre, la fermeture de l'établissement n'étant pas une peine proprement dite, mais une mesure de police, dont

être admise qu'en vertu d'un texte formel et explicite : je n'aperçois pas ce texte en l'espèce ; et s'il existait il appellerait les plus vives critiques.

Bref, je m'élève une fois de plus contre le fléau de l'*arrestographie*. On ne raisonne plus : on regarde s'il y a un arrêt antérieur. A vrai dire, ce n'était pas une raison parce que la cour avait commis une première erreur le 18 mai 1911 pour qu'elle en commît une seconde, au moins égale, quatre ans plus tard.

II. D'après les deux arrêts ci-dessus reproduits, les infractions à la loi du 16 mars 1915 sont des *contraventions*.

Erreur de terminologie certaine et évidente. Il n'y a de contraventions que les infractions punies des peines de simple police (art. 1^{er} c. pén.). Les amendes fiscales par leur taux élevé, dépassent de beaucoup le maximum (15 fr.) de l'amende de simple police.

L'erreur, au surplus, n'est pas que dans les mots. En affirmant que les infractions prévues par la loi nouvelle sont des contraventions, la cour a voulu dire, sans doute, que c'étaient des délits non intentionnels, c'est-à-dire de ces délits qui n'exigent point l'intention criminelle et que trop longtemps une jurisprudence aujourd'hui abandonnée a désigné par l'expression antinomique « délits-contraventions ». Mais ceci est une erreur encore. Le principe, c'est que les délits — et, employant la saine terminologie, j'entends par là, avec l'art. 1^{er} c. pén., toutes les infractions punies de peines correctionnelles — ne sont punissables qu'autant qu'ils ont été commis sciemment et volontairement. Il n'en est autrement qu'autant que le législateur le dit, ou tout au moins que sa volonté, sur ce point, n'est pas douteuse. Or, rien, ni dans le texte, ni même dans les travaux préparatoires de la loi du 16 mars 1915 (V. Sirey, Lois annotées, 1915, p. 855 et s.) ne permet de supposer que ses auteurs aient eu cette intention dérogatoire au droit commun.

C'est donc tout à fait arbitrairement que la cour a prêté à l'infraction nouvelle un caractère qu'elle n'a certainement pas.

III. Les deux mêmes arrêts affirment encore que, dans cette loi du 16 mars 1915, « la fermeture de l'établissement n'est pas une peine proprement dite, mais une mesure de police, dont l'objet est de frapper et de supprimer le lieu où a été commise une contravention ». D'où ils déduisent ensuite que la personnalité des peines étant dès lors sans application, la fermeture doit être prononcée alors même que le propriétaire de l'établissement ne serait pas l'auteur de l'infraction ou « alors même qu'il n'est pas en cause et si intéressante que puisse être sa situation personnelle ».

Ces affirmations ne sont pas moins inexactes que les précédentes. Le texte même de la loi résiste à ce qu'on prétend lui faire dire. L'al. 2 de l'art. 1^{er} et quasi-unique de cette brève loi dispose que les

l'objet est de frapper et de supprimer le lieu où a été commise une contravention, cette mesure doit être prononcée alors même que le propriétaire ne serait pas l'auteur de la contra-

contraventions aux prescriptions de l'alinéa 1^{er} « seront punies de la fermeture de l'établissement ». L'expression ne laisse aucun doute : c'est une *peine*. C'est même la peine principale, car les condamnations à des amendes fiscales ne viennent qu'à titre complémentaire. Etant une peine, la fermeture doit suivre les règles ordinaires des peines, et notamment la règle fondamentale de la personnalité.

L'explication tentée de ces affirmations n'est guère faite pour convaincre. Cette « mesure de police » aurait pour objet « de frapper et de supprimer le lieu où a été commise une contravention ». Qu'on frappe un coupable, je le comprends fort bien ; mais un lieu, je ne comprends pas du tout. Je m'avoue incapable de saisir ce que la cour a voulu dire, et je m'en excuse auprès du lecteur. Quant à l'idée de supprimer un lieu parce qu'une contravention y a été commise, elle me paraît tout à fait étrange. Ne va-t-on pas, avec au moins autant de sagesse, supprimer les routes parce qu'il s'y commet chaque jour des délits de vagabondage ?

Si l'on veut rapprocher la fermeture de l'établissement de quelque autre peine de notre droit criminel, c'est à la confiscation qu'il la faut comparer. S'appliquant à un objet qui n'a en lui-même rien d'illicite, et tel est le cas d'un café ou d'un débit de boissons, la confiscation est bel et bien une peine ; et elle ne peut être prononcée qu'autant que le corps du délit appartient à l'auteur même de l'infraction (art. 11, c. pén.).

De plus, il est d'évidence que le principe de la relativité de la chose jugée s'oppose absolument à ce que la fermeture de l'établissement soit prononcée alors que son propriétaire n'est pas en cause. Celui-ci n'a pas à exécuter un jugement auquel il n'a pas été partie.

IV. Enfin, qui ne voit le danger des solutions, juridiquement injustifiables, données dans ces deux arrêts ? La profession de cafetier, restaurateur, débitant serait singulièrement aléatoire ; les propriétaires des plus luxueux cafés auraient constamment leur fortune à la merci du dernier de leurs garçons.

Ah ! il suffit d'une absinthe consommée dans un établissement, même à l'insu, en l'absence du patron, pour que le tribunal correctionnel en ordonne la fermeture. Eh bien ! tout garçon de café un peu vindicatif a à sa disposition un moyen terrible de faire payer très cher à son patron le congé que celui-ci vient de lui donner. De connivence avec un consommateur, et après avoir prévenu un agent de la sûreté ou des contributions diverses, il profitera de l'absence du patron pour verser quelques gouttes d'absinthe dans le verre du client. Un bon procès-verbal vaudra au patron une solide amende et la fermeture du café dont le fonds vaut bien quelques dizaines de mille francs.

Voilà à quoi conduit le système adopté par la cour. Ceci, il est bien évident que jamais le législateur ne l'a voulu. Texte, principes, bon sens, équité protestent. Et je ne puis croire que la cour persiste dans une jurisprudence aussi critiquable.

Emile LARCHER.

vention ; que le principe de la personnalité des peines est sans application dans l'espèce ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel et l'opposition en la forme ;
— Au fond : — Confirme le jugement dont est appel.

MM. VERNER, *prés.* ; DRAGO, *av. gén.* — M^e LE DENTU, *av.*
(de l'adm. des contrib. div.)

2^e espèce

(Dame Battelongue-Lespielle, épouse Thomas, c. Min. pub.
et administration des contributions diverses)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, de l'information et des débats, notamment de la déposition à l'audience du tribunal correctionnel des agents de la sûreté Anginot et Courtaud, il est résulté que, le 5 juin 1915, à Maison-Carrée, ces agents ont trouvé dans une pièce attenante au café géré par la dame Thomas, trois sous-officiers de tirailleurs assis à une table sur laquelle se trouvaient une bouteille d'absinthe et trois verres ; que l'un de ces verres était plein d'un liquide que les agents ont constaté être de l'absinthe, ainsi que le contenu de la bouteille ; — Qu'il existe donc la preuve que la dame Thomas a vendu de l'absinthe dans les conditions de temps et de lieu ci-dessus indiquées ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux allégations invraisemblables et dénuées de toute justification de la dame Thomas qui prétend qu'elle aurait non vendu, mais offert les consommations dont il s'agit ; — Attendu que la dame Thomas soutient encore qu'ayant seule commis la contravention relevée contre elle, et le café étant la propriété exclusive de son mari qui est mobilisé, la fermeture de l'établissement ne saurait être prononcée ; — Attendu que la fermeture n'est pas proprement une peine, mais une mesure de police qui a pour objet de frapper et de supprimer le lieu dans lequel a été commis un délit ; que cette mesure, conséquence attachée par la loi à la constatation de la contravention, doit être prononcée alors même que le propriétaire de l'établissement n'est pas en cause et si intéressante que puisse être sa situation personnelle ; — Que le principe de la personnalité des peines est sans application dans l'espèce ; — Attendu que les recherches et les considérations des premiers juges relativement aux droits que pourrait avoir la dame Thomas dans la propriété du café sont sans intérêt dans l'es-

pèce ; que s'il n'y a lieu d'adopter leurs motifs sur ce point, ils n'en ont pas moins fait à la prévenue une juste application des textes des lois visés au jugement ; — Qu'il échet de confirmer leur décision par les motifs ci-dessus exposés et ceux des premiers juges non contraires ; —

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition et l'appel en la forme ; — Au fond : — Confirme le jugement dont est appel.

MM. VERNER, *prés.* ; DRAGO, *av. gén.* — M^e LE DENTU, *av.* (de l'adm. des contrib. div.)

COUR DE BORDEAUX (ass. gén. en la ch. du conseil)

11 janvier 1916

Avocat, guerre de 1914-15, mobilisation, droit de plaider, ministère public près le conseil de guerre, non-incompatibilité, officier ministériel, suppléance ; conseil de l'ordre, délibération, disposition réglementaire, nullité.

L'avocat, mobilisé à l'occasion de la guerre de 1914-1915, a le droit de continuer à plaider, avec l'autorisation de l'autorité militaire (1).

Les fonctions de ministère public près le conseil de guerre n'entraînent, pour cet avocat, aucune incompatibilité (2).

(1 et 2) L'avocat, mobilisé à l'occasion de la guerre actuelle, conserve-t-il le droit de plaider ? Le conseil de l'ordre des avocats de Paris a évité de se prononcer sur cette question et, à la date du 29 décembre 1914, a émis l'avis suivant : « Sans examiner si ce serait le droit strict de l'avocat mobilisé, estime que le mobilisé devant tout son temps et toute son activité à la défense nationale, il y aurait dans ces soins donnés à d'autres intérêts, une inconvenance et une atteinte au principe de l'égalité, auxquelles aucun avocat au barreau de Paris ne voudra se prêter ».

Le barreau d'Alger a pris une décision analogue et le conseil de l'ordre des avocats de Tunis est encore allé plus loin, car, à la date du 30 oct. 1915, il a pris la délibération suivante. Après avoir rappelé l'avis du barreau de Paris et celui du barreau d'Alger, il dit : « Considérant que cette décision se fonde, notamment, sur le motif que l'avocat mobilisé n'est plus, en principe, en état de remplir les charges normales de sa profession ; qu'il ne peut plus être commis d'office, car il est impossible de savoir d'avance s'il pourra disposer de lui à jour et heure fixes ; ce n'est que par des fixations de faveur qu'il pourrait plaider, et, quelle que puisse être la bonne volonté des présidents,

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de suppléant d'un officier ministériel et la profession d'avocat (motifs de l'arrêt) (1).

La juridiction disciplinaire ne peut prononcer par voie de disposition générale et réglementaire (2).

En conséquence, est nul l'arrêté pris par un conseil de l'ordre des avocats, rappelant aux avocats : 1° que l'exercice de la profession d'avocat est difficilement conciliable avec le devoir des mobilisés ; 2° qu'en outre, l'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions énumérées à l'art. 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, notamment avec les fonctions de l'ordre judiciaire temporairement remplies auprès de la justice militaire (3).

Et un avocat ne peut être frappé disciplinairement pour avoir contrevenu à un tel arrêté (4).

pareilles exceptions ne peuvent devenir courantes et, surtout, sont impossibles en matière criminelle et correctionnelle ; que la mobilisation excluant donc, pour l'avocat, la possibilité d'accomplir des devoirs essentiels de sa profession, il a paru convenable de ne pas lui laisser le bénéfice d'un régime exclusivement exceptionnel et de faveur ; considérant, d'ailleurs, que les intérêts des avocats mobilisés ont été sauvegardés depuis longtemps par le conseil et son bâtonnier, par voie de substitution et avec le concours des avocats non mobilisés ; — Décide : L'avocat mobilisé ne doit et ne peut se présenter ni plaider devant une juridiction quelconque, civile ou répressive ».

Il y a certainement incompatibilité entre le service militaire en temps ordinaire et la profession d'avocat (Cresson, *Usages et règles de la profession d'avocat*, I, p. 81) ; mais cet auteur fait justement observer qu'il n'en est pas de même pour l'avocat faisant partie de la réserve ou de l'armée territoriale, et il admet la même solution pour le cas de force majeure créé par la nécessité du service actif en temps de guerre. Restant inscrit, l'avocat conserve évidemment le droit de plaider, avec l'agrément de l'autorité militaire, seule juge de savoir si cela peut se concilier avec ses obligations militaires.

Mais la situation de ministère public n'entraîne-t-elle pas une incompatibilité avec la profession d'avocat ? L'arrêt répond avec raison que l'art. 32 de l'ordonnance du 20 nov. 1822 n'a eu en vue que l'exercice régulier et non pas purement temporaire d'une fonction judiciaire, à raison de circonstances toutes particulières. Pourrait-on omettre sur le tableau et le priver pour plus tard de son rang, l'avocat qui met ainsi ses forces et ses connaissances spéciales au service de la patrie en danger ? On le comprendrait difficilement, et l'équité ne serait pas plus satisfaite que le principe.

Du moment que l'avocat en cause n'était atteint d'aucune incompatibilité, il est évident qu'une peine disciplinaire ne pouvait lui être infligée pour ne pas s'être conformé à une décision illégale du conseil de l'ordre (Cpr. Montpellier, 21 janv. 1889, D. P. 89. 2. 262).

(1) Dans ce même sens : Alger, 7 janv. 1915, *Rev. Alg.* 1915. 2. 36.

(2 à 4) Les conseils de l'ordre constituent, en effet, une véritable

(M^e Grossard)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'à la date du 10 mai 1915, le conseil de l'ordre des avocats près ce siège prit un arrêté dont le dispositif est ainsi conçu : « Il sera rappelé à tous les membres de l'ordre : 1° que l'exercice de la profession d'avocat est difficilement conciliable avec les devoirs des mobilisés, ainsi qu'ont tenu à le reconnaître divers barreaux de cour d'appel ; 2° qu'en outre, l'exercice de la profession d'avocat est absolument incompatible avec toutes les fonctions énumérées à l'art. 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, notamment avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire temporairement remplies auprès de la justice militaire, ainsi que celles de greffier » ; — Attendu que le même conseil, à la date du 17 juillet 1915, prit un autre arrêté par lequel M^e Grossard, avocat inscrit au tableau, fut frappé de la peine de deux mois de suspension, à subir après la démobilisation, principalement pour avoir enfreint l'arrêté précédent et l'ordonnance y rappelée, en plaidant, quoiqu'il remplît, étant mobilisé, les fonctions de ministère public au conseil de guerre de Bordeaux ; — Attendu que M^e Grossard s'est pourvu contre ces deux arrêtés ; — Attendu, en fait, que cet avocat, né le 24 mai 1861, avait demandé, quand cessèrent pour lui les obligations militaires, à être maintenu dans son grade, qui était celui de lieutenant d'artillerie territoriale, et fut, dès l'année 1904, désigné pour être employé, en cas de mobilisation, au parquet du conseil de guerre de la 18^e région ; — Qu'il est ainsi entré dans cet emploi au commencement de la guerre, tout en continuant l'exercice de sa profession civile dans la mesure où le service militaire lui en laissait le loisir, et que les chefs de ce service n'ont jamais mis aucun empêchement à la dite continuation ; — Attendu que, en droit, doit tout d'abord être posée d'office, pour raison d'ordre public, la question de savoir si les premiers juges ont pu légalement prendre l'arrêté du 10 mai 1915 ; — Attendu que la réponse négative s'impose, en vertu du principe dont une application se rencontre en

juridiction (V. G. Massoné, *La juridiction du barreau*) ; or, il est interdit à toute juridiction de statuer par voie de disposition réglementaire (c. civ., art. 5). La délibération du conseil de l'ordre étant nulle, l'avocat ne pouvait être frappé pour y avoir contrevenu. (V. dans le même sens : Alger, 26 fév. 1914, *Rev. Alg.* 1914. 2. 199).

Gilbert MASSONÉ.

l'art. 5 du code civil et qui, formulé, en particulier, dans le maxime : *Ejus est legem interpretari cujus est condere*, interdit aux juridictions disciplinaires comme aux autres tout commentaire de textes édictés par d'autres pouvoirs auquel ne les contraint pas l'examen d'un litige déterminé, conformément à l'art. 4 du même code ; — Attendu que, par suite, abtraction étant faite de l'arrêté du 10 mai 1915 et de la sanction qui a été attachée à son inobservation par celui du 17 juillet suivant, il reste uniquement à examiner, pour ce qui est du tort principal imputé à M^e Grossard, s'il y a eu violation par cet avocat de l'art. 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 ; que, en effet, l'infraction à une disposition qui est nulle et comme non avenue ne saurait donner lieu à une condamnation ; — Or, attendu que, contrairement à l'opinion du conseil de l'ordre, il échet de considérer l'ordonnance du 20 novembre 1822 comme n'ayant pas ôté à M^e Grossard la faculté de plaider durant sa mobilisation et son affectation au conseil de guerre ; que, malgré l'art. 45 de ladite ordonnance, M^e Grossard, étant donné l'absence de précédents en la matière, n'a évidemment pas pu être frustré de cette faculté pour la sauvegarde d'un usage respectable ; que, sans doute, il eût pu en être privé par l'autorité militaire ; mais que, comme il est mentionné ci-dessus, celle-ci ne lui a rien défendu ; que, au contraire, le ministre de la guerre a, par une lettre adressée, le 21 décembre 1915, au général commandant la 18^e région, déclaré être d'accord en thèse avec le garde des sceaux pour permettre aux avocats mobilisés de plaider et, même, ce qui importe encore bien plus, pour leur en reconnaître le droit, à la seule condition de ne pas négliger le service militaire ; que, déjà, le 4 juin 1915, le général commandant la 18^e région avait donné même permission et fait même reconnaissance dans une lettre adressée au commissaire du gouvernement près le conseil de guerre de Bordeaux ; que tout cela paraît bien s'être produit précisément en contemplation de la situation de M^e Grossard ; que, d'ailleurs, cela est conforme à des instructions générales souvent réitérées, au résultat desquelles tout le possible doit être fait pour laisser les hommes appelés aux armées satisfaire, quand ils en ont le loisir, aux besoins de leur vie civile ; que, par exemple, on voit au *Journal officiel* du 30 novembre 1915 le ministre de la justice répondre, avec le ministre de la guerre, à une demande d'un député par ces mots : « En raison de l'autorisation déjà accordée aux officiers ministériels du service

auxiliaire d'exercer les actes de leurs fonctions en dehors des heures de service, rien ne s'oppose à ce que pareille faculté soit laissée aux officiers ministériels appartenant au service armé, lorsqu'ils se trouvent en permission régulière » ; — Que, de la sorte, un avoué peut, si du moins la volonté du gouvernement y suffit, postuler, tout en étant mobilisé ; que, de même, un avocat, dans cet état, doit pouvoir plaider ; que tel est l'avis exprimé par avance dans l'ouvrage de Cresson, qui est le guide autorisé du barreau français ; qu'il n'y a pas à distinguer suivant le service commandé au mobilisé avoué ou avocat qui, faisant uniquement son devoir du côté militaire, ne saurait, en considération de différence dans l'affectation qui lui est imposée, voir son droit s'étendre ou se restreindre du côté civil ; que les incompatibilités qui régissent l'avoué sont identiques à celles qui régissent l'avocat, sinon plus strictes encore ; qu'il pourrait certainement, vu ce qui précède, postuler, tout en étant attaché à un conseil de guerre, quand il en aurait le temps ; qu'on ne doit pas raisonner autrement en ce qui concerne l'avocat ; qu'il y a là une interprétation donnée par le pouvoir national qualifié à des textes prohibitifs qui n'avaient pas prévu l'hypothèse de la nation courant tout entière aux armes, de chaque citoyen valide devenu soldat provisoire ; que ces textes s'appliquent exclusivement au cumul de professions stables et ont pour toute portée de rendre obligatoire l'option entre plusieurs carrières à suivre ; que cette interprétation est à la fois juste et nécessaire et qu'il faut l'adopter, non pas pourtant sans rendre hommage au noble souci d'où s'est inspirée celle du conseil de l'ordre, dans son particularisme ; — Attendu, au surplus, que celle-ci fût-elle la vraie, la solution qui s'en est suivie n'en devrait pas moins être écartée, à l'aide d'un argument *a pari*, sinon *a fortiori*, car la loi du 5 août 1914, qui a fait cesser temporairement la plus essentielle des incompatibilités visées par l'ordonnance du 20 novembre 1822, en rendant loisible la suppléance des officiers publics ou ministériels aux avocats inscrits à un tableau, ne saurait avoir laissé ces derniers dans l'impossibilité théorique de faire accorder, bien plus conformément à la nature même des choses, l'exercice de leur profession avec leur concours, quel qu'en fût le mode, à la défense nationale ; — Attendu que, en tout cas, une raison spéciale milite en faveur de M^e Grossard, officier de complément, qui, étant proprement dans le fond un suppléant, tirerait son droit des termes mêmes de l'art. 42 de l'ordonnance du 20 novembre

1822 ; — Attendu que, tout cela étant, il faut tenir le fait d'avoir plaidé, étant attaché au conseil de guerre de Bordeaux, pour légitime ;

Par ces motifs : — Relève M^e Grossard de la condamnation disciplinaire prononcée contre lui ; met à néant l'arrêté du conseil de l'ordre du 10 mai 1915, en tant qu'il atteindrait cet avocat.

MM. QUERCY, prés. ; ZAMBEAUX, av. gén.

COUR D'ALGER (ch. de rév.)

13 janvier 1916

Guerre de 1914, suspension des délais, loi du 5 août 1914 et décret du 10 août 1914, applicabilité en Algérie, matières musulmanes, pourvoi en révision, délai, inapplicabilité, caractère de ces dispositions, procureur général, renonciation.

La loi du 5 août 1914 et le décret du 10 août 1914, qui édictent la suspension des délais pendant la durée des hostilités, ne visent manifestement que les matières civiles, commerciales et administratives françaises, c'est-à-dire les matières communes à la France et à l'Algérie et qui sont de la compétence des juridictions de droit commun.

Les matières musulmanes, dont la connaissance est réservée aux cadis, aux juges de paix et aux tribunaux civils de l'Algérie et même à la cour d'appel d'Alger, statuant en révision, constituent des matières propres aux indigènes musulmans non naturalisés de l'Algérie et sont soumises par le législateur à une réglementation spéciale différente, sauf quelques exceptions, de la matière française de droit commun et ne peuvent, en conséquence, être modifiées que par des dispositions nouvelles expresses.

La déclaration expresse d'application à l'Algérie contenue dans la loi du 5 août 1914 et dans le décret du 10 août 1914 n'a aucune importance : elle ne concerne et ne peut concerner que les « matières communes » à la France et à l'Algérie, les seules que le législateur a entendu réglementer.

Le moratorium des délais, institué par ces loi et décret, est donc sans application à la matière du pourvoi en révision ouvert, en matière musulmane, au procureur général près la cour d'Alger.

Le moratorium judiciaire fût-il applicable en la matière, les prescriptions du décret du 10 août 1914 ne sont pas d'ordre public ; le procureur général, en formant son pourvoi avant la fin des hostilités, a manifesté son intention d'y renoncer, et dès lors le pourvoi formé plus de deux mois après la décision attaquée est irrecevable comme tardif (1).

(1) Cet arrêt ne peut être reproduit sans être accompagné d'une note critique. Non seulement la solution donnée est tout à fait inexacte, mais les affirmations qui l'étaient se trouvent en absolue contradiction tant avec des textes formels qu'avec les principes les plus certains de la législation algérienne. Cette décision de la chambre de révision a fait grand bruit au palais ; et le sentiment unanime était l'étonnement : on n'y rencontre, en effet, ni la saine compréhension des intérêts, ni la connaissance du droit auxquelles notre haute juridiction algérienne nous a habitués.

Je vais reprendre rapidement les principales affirmations de cet arrêt pour en montrer l'erreur ; puis, indiquant quelque-unes des conséquences franchement inadmissibles que les principes ainsi formulés comporteraient logiquement, j'en ferai voir tous les dangers, en fournissant une nouvelle réfutation, par l'absurde.

I. Chacune des affirmations essentielles de ce malheureux arrêt constitue, à parler franc, une contre-vérité.

a) D'abord, nous dit-on, « la loi du 5 août 1914 et le décret du 10 août 1914, qui édictent la suspension des délais pendant la durée des hostilités, ne visent manifestement que les matières civiles, commerciales et administratives françaises, c'est-à-dire les matières communes à la France et à l'Algérie et qui sont de la compétence des juridictions de droit commun ».

Première et multiple erreur : cela va à l'encontre du texte et de l'esprit de la loi.

Il est facile de faire observer que, *manifestement*, ni la loi ni le décret ne comportent la distinction peu précise et encore moins justifiable que la chambre de révision prétend y introduire. A travers une terminologie qui n'a rien de juridique, on découvre, par le résultat auquel elle vise, le sens de l'affirmation de la cour. On veut opposer les matières civiles, commerciales, administratives *françaises* aux matières *musulmanes*. Et, usant de l'argumentation *a contrario* qui, de tous les procédés de la logique juridique, est bien le plus dangereux et le plus fertile en sophismes, la cour en conclut qu'en Algérie tout ce qui concerne exclusivement les indigènes musulmans cesse d'être matière française. Un tel concept n'est pas seulement une erreur juridique : c'est presque un crime de lèse-patrie. Les matières musulmanes sont matières françaises, puisque l'indigène musulman est français : cela est vrai depuis l'annexion de l'Algérie à la France, c'est-à-dire depuis 1834 ; cela est solennellement affirmé par l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865. Et je suis péniblement surpris de voir contester cette vérité à une époque où tant de braves tirailleurs mêlent leur sang à celui des gars de nos vieilles provinces sur tous les champs de bataille.

Au surplus, la distinction que prétend faire la cour est en contradic-

(Proc. gén. près la c. d'Alger c. Mohamed Sadok ben El Hadj Larbi et autre et consorts Ben El Hadj Larbi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'à la date du 12 mars 1915, M. le procureur général s'est pourvu en révision d'un jugement rendu, sur appel, en matière musulmane, le 23 décembre

tion avec la formule absolument générale des deux textes. Faut-il donc rappeler ici cette règle qui constitue le rudiment de toute interprétation judiciaire : *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*.

Bien plus, ce considérant initial est tout bonnement inintelligible : « Les matières civiles, commerciales et administratives françaises, c'est-à-dire les matières communes à la France et à l'Algérie et qui sont de la compétence des juridictions de droit commun ». Le critérium ainsi formulé m'échappe complètement. Comment ? « Matières civiles, commerciales et administratives » — je me garde bien d'ajouter « françaises », car cette addition est l'œuvre arbitraire de la cour —, cela signifie « matières communes à la France et à l'Algérie et qui sont de la compétence des juridictions de droit commun ». Mais, s'il en est ainsi, une réclamation en matière de contribution foncière des propriétés non bâties ou d'impôt des portes et fenêtres, n'est point, en France, une matière administrative : les délais ne sont pas suspendus, pour cette raison que ces impôts n'existent point en Algérie. De même il faudra dire que les affaires de la compétence du conseil de préfecture ne sont point affaires administratives et écarter pour toutes ces affaires le moratorium des délais, parce que — nul ne peut l'ignorer — le conseil de préfecture n'est pas juridiction de droit commun. Voilà ce qu'exprime, contre toute évidence, le considérant fondamental de cet arrêt.

Quant à l'esprit de la loi, il n'est pas douteux, et la cour le reconnaît aussi directement que le texte. En présence de l'effroyable bouleversement que cette guerre ne pouvait manquer d'apporter dans l'ordre économique et social, le législateur a, très judicieusement, suspendu le cours des délais. Or, les conséquences économiques de la guerre ne se font-elles pas sentir, en Algérie, aussi bien dans la population musulmane que dans la population européenne ? La loi du 5 et le décret du 10 août 1914 profitent aux étrangers comme aux français : et la cour voudrait qu'il y eût une catégorie de français, une catégorie qui cependant fournit bon nombre de valeureux combattants, qui ne pourrait pas invoquer le moratorium !

b) Le second considérant, à savoir « que les matières musulmanes, dont la connaissance est réservée aux cadis, aux juges de paix et aux tribunaux civils de l'Algérie, et même à la cour d'appel d'Alger, statuant en révision, constituent des matières propres aux indigènes musulmans non naturalisés de l'Algérie et sont soumises par le législateur à une réglementation spéciale différente, sauf quelques exceptions, de la matière française de droit commun et ne peuvent, en conséquence, être modifiées que par des dispositions nouvelles expresses », n'est pas moins inexact. Les textes, au moins pour la région tellienne, imposent une règle tout opposée.

1914, par le tribunal civil de Batna, dans la cause entre les consorts Mohamed Sadok et Mostefa ben El Hadj ben Larbi, d'une part, et le nommé Ben El Hadj ben Larbi, aux droits

Il est logique que les indigènes musulmans, puisque français, soient soumis à la loi française. Et tel est en effet le principe. Ce n'est qu'à titre exceptionnel et transitoire, que le législateur, dont la volonté est actuellement manifestée par le décret du 17 avril 1889, leur a conservé, — facultativement, puisqu'ils peuvent y renoncer — leurs lois et coutumes musulmanes, en matière de statut personnel, de successions et d'immeubles non francisés.

Pour donner de la situation juridique faite aux indigènes musulmans une notion exacte, il faut énoncer une règle rigoureusement contraire à celle qu'a formulée l'arrêt ci-dessus reproduit. Il faut dire : — Les affaires musulmanes, en entendant par là les litiges se débattant exclusivement entre musulmans et pour lesquels une option de législation ne rend point incompétente la justice musulmane, sont, quelle que soit la juridiction qui en connaît, cadi ou juge de paix, soumises à la loi française, donc à la même législation que les autres affaires. Il n'en est autrement que pour les quelques matières où, exceptionnellement, les décrets ont autorisé la conservation de la loi et des coutumes musulmanes.

Bref, en règle, la loi est la même pour les deux grandes fractions de la population de l'Algérie. Les modifications apportées à cette loi s'appliquent nécessairement à ces deux fractions, sans qu'il soit besoin de dispositions particulières pour l'une d'elles.

c) On ne peut que marquer son étonnement de rencontrer dans un arrêt de cour une affirmation comme celle-ci : « *Il importe peu* qu'en l'espèce la loi du 5 août 1914 (art. 5) et le décret du 10 août 1914 (art. 6) soient expressément applicables à l'Algérie ».

Il importe peu ! Il importe, au contraire, énormément, puisqu'il y a là l'expression formelle, absolue, sans réserve, de l'ordre du législateur. Et l'étrange affirmation de cet arrêt revient à dire : « *Peu importe la volonté du législateur* ».

J'insiste, car là est l'observation essentielle qui condamne l'argumentation de l'arrêt. Loi et décret commandent expressément que les délais soient suspendus en Algérie. Et l'Algérie, c'est toute l'Algérie ; c'est donc la population musulmane qui y compte pour 86 centièmes aussi bien que les 14 autres centièmes auxquels la cour prétend restreindre l'application de ces textes.

Je dois constater que les tribunaux qui occupent dans la hiérarchie judiciaire l'échelon inférieur se sont montrés infiniment plus respectueux de la volonté du législateur. Ils ont remarqué que la formule est nette, absolue, qu'elle ne comporte aucune restriction. Ils ont donc appliqué le moratorium aux indigènes. V. notamment j. de p. Alger-nord, 1^{er} avril 1915, *Rev. Alg.* 1915. 2. 90 ; j. de p. Alger-sud, 21 septembre 1915, *Rev. Alg.* 1916. 2. 51.

J'ai souvent pensé que la valeur des décisions de justice n'est pas nécessairement en rapport avec le rang de la juridiction qui les rend : et voici que la cour donne à mon opinion une frappante illustration.

d) Je n'insiste pas sur les incertitudes ou les erreurs de terminolo-

duquel se trouvent actuellement ses héritiers, les consorts Ben El Hadj ben Larbi, intervenants, d'autre part ; — Attendu que ce pourvoi ayant été formé plusieurs jours après l'expi-

gie ; je remarque seulement qu'elles sont exagérément nombreuses. L'Algérie n'est pas une colonie, et il y aurait erreur énorme à confondre la législation algérienne avec la législation coloniale. Le législateur légifère et ne réglemente pas, et il y a danger à confondre les deux domaines distincts de la loi et du règlement. Le droit musulman et les coutumes indigènes s'appliquent non seulement aux indigènes musulmans non « naturalisés » d'Algérie, mais bien aussi aux musulmans étrangers, tunisiens ou marocains : la définition des « matières musulmanes » n'est donc point exacte. L'acte par lequel un indigène rompt avec des lois et coutumes traditionnelles et se trouve désormais soumis à toutes les lois civiles et politiques de la France n'est pas une « naturalisation », mais seulement une « admission à la jouissance des droits de citoyen ».

Et j'en viens au dernier motif, qui n'est guère moins imprévu que les précédents.

A admettre que le procureur général puisse invoquer le moratorium en ce qui concerne le délai de deux mois dans lequel il doit former pourvoi en révision, les prescriptions du décret du 10 août 1914, dit l'arrêt ci-dessus rapporté, ne sont pas d'ordre public ; qui peut s'en prévaloir peut aussi y renoncer ; et le procureur général, en formant son recours avant la fin des hostilités y a renoncé : le pourvoi formé après l'expiration des deux mois, délai ordinaire, est donc tardif.

J'avoue ne pas comprendre.

La loi dit ceci : le délai ouvert au procureur général, qui aurait dû normalement expirer deux mois après la date du jugement, en l'espèce le 23 février 1915, est suspendu jusqu'à la fin des hostilités. Cela ne signifie aucunement que, faute d'avoir été intenté dans les deux mois, le pourvoi ne pourra plus être formé qu'après la fin des hostilités. Cela signifie, de toute évidence, que, le délai étant suspendu jusqu'à la fin des hostilités, le procureur général peut formaliser son recours à n'importe quelle date entre le jour du jugement et l'expiration de deux mois à courir de la cessation des hostilités. Le procureur général a donc bien formé son pourvoi dans le délai prescrit.

Puisque l'arrêt tire argument d'une renonciation du procureur général, je rappellerai que les renonciations ne se présument pas, et qu'en pareille matière l'interprétation restrictive est de rigueur. Ce à quoi le procureur général a renoncé, ce n'est pas au bénéfice de la loi du 5 et du décret du 10 août 1914 ; il a renoncé seulement au laps de temps qui pouvait encore rester à courir. On peut très bien se prévaloir d'un délai sans attendre jusqu'au dernier jour de ce délai.

Ce sont là choses évidentes, plus qu'élémentaires, que je ne m'attendais guère à devoir rappeler dans une note de jurisprudence.

II. Quant aux conséquences que pourrait avoir un tel arrêt si l'on commettait l'erreur impardonnable de lui prêter la moindre autorité, elles ont été judicieusement déduites dans un fort intéressant article de mon érudit confrère, M^e R. Tilloy (Journal de la jurisprudence de la cour d'Alger [*Robe*], 1916, p. 5).

Je tiens à faire remarquer tout d'abord que l'autorité de la chose

ration du délai de deux mois imparti au procureur général par l'art. 52 du décret du 25 mai 1892, il s'agit d'examiner si le moratorium des délais, eu égard à l'état de guerre, lui est

jugée est essentiellement relative. La règle : *Res judicata pro veritate habetur*, ne s'applique que sous la réserve de la triple identité de parties, d'objet et de cause. En dehors de l'affaire en laquelle il est intervenu, l'arrêt ci-dessus n'a donc d'autre valeur que l'autorité doctrinale que pourraient lui valoir la sagesse et la pertinence de ses motifs ; et cette autorité, j'ai eu le vif regret de le faire constater dans la première partie de cette note, lui manque complètement.

Il n'y en a pas moins là, dira-t-on, un fait. Mais c'est un fait dont il faut éviter le renouvellement. Il importe d'empêcher que cet arrêt fasse jurisprudence. Je connais la haute conscience de nos magistrats : je suis certain, que si la même question se présentait maintenant devant la même chambre, la cour, mieux informée, ne commettrait pas une seconde fois ce qui apparaît comme une indéniable erreur. Les conseillers de notre cour sont des hommes, non des diables : *Errare humanum est, perseverare diabolicum*.

C'est donc uniquement pour fournir, s'il en est besoin, une plus ample réfutation à cet arrêt, déplorable accident de jurisprudence, que, supposant un instant, par pure hypothèse, exacte la règle posée par la cour, j'en indique deux conséquences : pas plus.

Suivant la chambre de révision, le créancier indigène musulman d'un débiteur également indigène musulman ne risque pas de se voir opposer le moratorium, car on est en matière musulmane. Mais, par contre, le débiteur indigène d'un créancier français, aussi bien que le débiteur français d'un créancier indigène, sont parfaitement en droit de réclamer le bénéfice du même moratorium, parce qu'on est devant un tribunal français. Bien malin qui trouverait une justification à cette diversité déraisonnable.

De même, les « matières musulmanes », ce sont, nous dit-on, les affaires soumises au cadi ou au juge de paix statuant « au musulman ». Mais il s'en faut de beaucoup que les affaires ainsi définies soient tranchées exclusivement par la loi musulmane. Bien au contraire, toutes les affaires personnelles et mobilières, les plus fréquentes, doivent être appréciées suivant la loi française. Et alors il suffit de supposer une modification quelconque apportée à cette législation par une loi nouvelle, pour qu'apparaisse toute l'absurdité (je prends ce mot en son sens logique) du postulat qui est la base de notre arrêt. Pour les affaires « françaises », la loi nouvelle sera suivie ; mais la juridiction musulmane devra continuer à appliquer la loi ancienne, que le législateur a solennellement proclamée mauvaise puisqu'il lui en a substitué une autre. Le juge de paix siège tantôt en matière ordinaire, tantôt en matière musulmane : il appliquera la bonne loi nouvelle en matière ordinaire, c'est-à-dire entre européens ou entre européens et indigènes ; mais, en matière musulmane, c'est-à-dire entre musulmans, il suivra, sur la même question, la mauvaise loi, abrogée et remplacée.

Il est inutile d'insister. Principes erronés, conséquences inacceptables : cet arrêt demeurera isolé.

Emile LARCHER.

applicable, et si, par suite, il doit être déclaré recevable ; — Attendu que la loi du 5 août 1914 et le décret du 10 août 1914, qui édictent la suspension des délais pendant la durée des hostilités, ne visent manifestement que les matières civiles, commerciales et administratives françaises, c'est-à-dire les matières communes à la France et à l'Algérie et qui sont de la compétence des juridictions de droit commun ; — Attendu, en effet, que les matières musulmanes, dont la connaissance est réservée aux cadis, aux juges de paix et aux tribunaux civils de l'Algérie, et même à la cour d'appel d'Alger, statuant en révision, constituent des matières propres aux indigènes musulmans non naturalisés de l'Algérie et sont soumises par le législateur à une réglementation spéciale différente, sauf quelques exceptions, de la matière française de droit commun et ne peuvent, en conséquence, être modifiées que par des dispositions nouvelles expresses ; — Attendu que si le décret du 10 août 1914 avait voulu faire bénéficier du moratorium ces matières exceptionnelles, il l'aurait déclaré en termes formels : ce qu'il n'a pas fait ; — Attendu qu'il importe peu qu'en l'espèce la loi du 5 août 1914 (art. 5) et le décret du 10 août 1914 (art. 6) soient expressément applicables à l'Algérie ; — Attendu, en effet, que la déclaration d'applicabilité ne concerne et ne peut concerner que les matières communes à la France et à l'Algérie, les seules que le législateur a entendu réglementer ; — Que d'ailleurs, pour ces « matières communes », l'art. 3 de la loi précitée et le régime législatif, auquel l'Algérie est soumise, exigeaient une déclaration expresse d'applicabilité à la colonie ;

Attendu qu'en admettant même que le moratorium judiciaire soit applicable en la cause, comme le soutiennent les héritiers Ben El Hadj ben Larbi, le pourvoi du procureur général n'en serait pas moins irrecevable comme formé hors délai ; — Attendu, en effet, que les prescriptions du décret du 10 août 1914 n'étant pas d'ordre public, il est loisible à celui qui peut s'en prévaloir d'y renoncer ; — Attendu qu'en formant son pourvoi en révision à la date du 12 mars 1915, M. le procureur général a manifesté son intention de renoncer au droit que lui accordait le décret précité d'attendre la fin des hostilités, il ne peut donc plus actuellement se prévaloir des dispositions de ce décret ; — Attendu qu'il était tenu, dès lors, de former son pourvoi en révision dans le délai de deux mois ; et il le pouvait puisqu'il avait été informé en temps utile, exactement le 20 février 1915, du jugement prononcé le 23 décembre précédent par le tribunal de Batna ;

Par ces motifs : — Dit inapplicable, en l'espèce, le moratorium des délais institué par la loi du 5 août 1914 et par le décret du 10 août 1914 ; — En conséquence, déclare irrecevable comme tardif le pourvoi en révision de M. le procureur général.

MM. GRANVAL, cons. fons de prés. ; LACAZE, rapp. ; BINOS, av. gén. — M^{es} LÉVY et TILLOY, av.

COUR D'ALGER (1^{re} et 2^e ch. réun.)

16 mars 1916

Avocats, conseil de l'ordre, fonctionnement, impossibilité, guerre, demande d'inscription, juridiction d'appel, compétence.

Lorsque le conseil de l'ordre d'un barreau est dans l'impossibilité de se constituer, notamment parce que la majorité de ses membres sont mobilisés à l'occasion de la guerre, ce conseil ne saurait se compléter par voie de tirage au sort, l'art. 9 de l'arrêté du 13 frimaire an IX et l'art. 15 de l'ordonnance du 4 janvier 1863 ne pouvant être appliqués ici par analogie (1).

D'autre part, le tribunal de première instance n'exerce la juridiction disciplinaire que dans le cas où le nombre des membres du barreau n'atteint pas celui qui est légalement exigé pour l'élection d'un conseil de l'ordre (2).

Mais il ne saurait se substituer à un conseil de l'ordre existant, mais qui se trouve accidentellement dans l'impossibilité de fonctionner (3).

L'avocat ne peut, par règlement de juges, être renvoyé devant un conseil de l'ordre autre que celui auquel le rattache son inscription au tableau ou sa demande d'inscription à ce même tableau (4).

Dans ce cas, il appartient à la juridiction du second degré de statuer au lieu et place de celle du premier degré ; en conséquence, la cour d'appel est valablement saisie d'une demande d'inscription au tableau (5).

(1 à 5) Il arrive souvent qu'un conseil de l'ordre des avocats ne puisse fonctionner. Cela se produit notamment lorsque les membres de ce conseil sont récusés ou s'abstiennent, en assez grand nombre pour qu'il ne reste plus une majorité capable de délibérer, — ou encore lorsque le conseil tout entier est l'objet d'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. La guerre a fait naître un cas nouveau : les membres du conseil sont en majorité absents, par suite, de mobi-

(M^e X...)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il est constant et établi par les documents versés au dossier que le conseil de l'ordre du barreau de Guelma n'a pu se réunir, à raison des circonstances actuelles, et qu'il se trouve réduit à un seul membre, M^e Pinaud, qui a lui-même refusé de statuer ; — Qu'ainsi, la juridiction disciplinaire du premier degré se trouvait dans l'impossibilité de se constituer pour connaître de la demande d'inscription de M^e X... ; — Attendu, d'autre part, que cette juridiction ne pouvait être complétée ni remplacée ; — Attendu, en effet, qu'aucune disposition de l'ordonnance du 20 novembre 1822 n'autorise les conseils de l'ordre à se compléter par voie de

lisation. Comment procéder et à qui peut-il appartenir de remplir les attributions du conseil de l'ordre ? Ce barreau va-t-il rester sans juridiction disciplinaire ? Un candidat sera-t-il privé du droit de former une demande d'admission dans son sein ?

La composition d'un conseil de l'ordre ne saurait être ni modifiée ni complétée ; les textes ne prévoient pas ici l'adjonction de membres, comme cela existe pour les chambres d'avoués et de notaires (Cass. 21 juillet 1903, D. P. 1903. 1. 529). On a proposé alors de saisir le tribunal de première instance, lequel serait substitué au conseil inapte à fonctionner, comme dans le cas où il n'existe pas de conseil. Mais cela est impossible, car la situation est tout autre ; le tribunal, en effet, ne remplit les fonctions de conseil de l'ordre que là où il n'y en a point d'élu, mais il ne peut se substituer au conseil existant mais accidentellement empêché de remplir son office (Alger, 21 fév. 1864 [cassé pour d'autres motifs], D. P. 65. 1. 263 ; Limoges, 22 juin 1890, D. P. 92. 2. 422 ; Cass., 21 juillet 1903 précité : Lyon, 2 juin 1909, D. P. 1910. 2. 301). Quand il s'agit d'une juridiction ordinaire, l'impossibilité pour elle de juger une affaire donne lieu à une demande en renvoi adressée à la juridiction supérieure, laquelle indique une autre juridiction du même degré que celle qui devrait juger l'affaire. Ici cela est impossible, car l'avocat n'est justiciable que du conseil de l'ordre de son barreau et la compétence de chaque conseil se limite aux avocats de son ressort (Limoges, 22 juin 1890 ; Cass. 21 juillet 1903 ; Lyon, 2 juin 1909, précités).

Dans cette situation, il y a lieu de s'adresser à la juridiction du second degré, la cour d'appel, qui jugera non pas par voie d'évocation, comme l'a dit à tort un arrêt de la cour de Toulouse du 22 juillet 1885 (D. P. 86. 2. 275), mais tout simplement parce que la juridiction du 1^{er} degré fait défaut et qu'il est impossible d'en saisir aucune autre. Cela a été admis sans difficulté, en matière disciplinaire (v. les arrêts précités et trib. Tunis, 1^{er} mars 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 136) ; mais, pour les mêmes raisons, on doit l'admettre aussi en matière de formation du tableau, laquelle rentre également dans les attributions du conseil de l'ordre et sur laquelle la cour statue comme juridiction d'appel. Il faut bien qu'il y ait une juridiction compétente pour statuer sur les de-

tirage au sort, lorsque, par suite d'absences, d'abstentions, de récusations ou pour toute autre cause, ils se trouvent réduits à un nombre de membres insuffisant pour délibérer en matière disciplinaire ; qu'on ne saurait leur appliquer, par analogie, l'art. 9 de l'arrêté des consuls du 13 frimaire an IX, spécial aux chambres des avoués, ni l'art. 15 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, spécial aux chambres des notaires ; — Attendu, en second lieu, que les tribunaux de première instance ne sont investis de la juridiction disciplinaire à l'égard des avocats exerçant devant eux, que dans le cas où le nombre des membres du barreau n'atteint pas celui qui est légalement exigé pour l'élection d'un conseil de discipline ; — Que si, au contraire, ce conseil existe, comme en l'espèce, à Guelma, et alors même qu'il serait accidentellement empêché de remplir son office, le tribunal ne peut se substituer à lui pour statuer en son lieu et place sur une demande d'admission ou une poursuite disciplinaire ; — Attendu, enfin, que l'avocat ne peut être renvoyé par règlement de juges devant un conseil de discipline autre que celui auquel le rattache son inscription au tableau ou sa demande d'inscription à ce même tableau ; — Attendu, en conséquence, que la demande d'inscription de M^e X... au tableau de l'ordre des avocats de Guelma ne pouvait être utilement formée et introduite qu'au moyen du recours direct à la juridiction du second degré ; — Que la cour est donc compétente pour en connaître ;

Au fond (sans intérêt) :.....

Par ces motifs : — Se déclare compétente, et faisant droit à la demande, ordonne l'inscription de M^e X... au tableau de l'ordre des avocats de Guelma.

MM. PATRIMONIO, *prem. prés.* ; VANDIER, *cons. rapp.* ; PERRIN, *subst. du proc. gén. (concl. conf.)*. — M^e X..., pour lui-même.

mandes d'admission et, par analogie avec la solution admise en matière de poursuite disciplinaire, on doit admettre la même compétence de la cour, d'autant plus que l'impossibilité pour le conseil de statuer peut être assimilée à un rejet ouvrant au postulant le droit d'appel. C'est ce qu'avait déjà décidé un jugement du tribunal de Tunis du 1^{er} mars 1907, *Rev. Alg., loc. cit.* L'arrêt rapporté fait une nouvelle application de ces principes et on ne peut que l'approuver. Il fait remarquer, en passant, que M^e Pinaud, seul membre du conseil présent, avait refusé de procéder à l'inscription demandée. Peu importe, un seul membre ne saurait évidemment constituer un conseil et l'inscription opérée par lui eût été absolument irrégulière.

Voy. sur cette question notre ouvrage, *La juridiction de barreau*, p. 130 et suiv.

Gilbert MASSONIE.

TRIBUNAL MIXTE DU CAIRE

27 février 1913

Juridiction mixte, juridiction française, Egypte, compétence, marocain, protectorat français, puissances européennes, capitulations, reconnaissance, publicité.

Le protectorat de la France sur le Maroc ne peut comporter la soumission à la juridiction française que des seuls marocains domiciliés ou demeurant dans la partie du Maroc sur laquelle le protectorat a été déclaré et des marocains originaires de cette même partie du Maroc qui résident à l'étranger.

La déclaration de ce protectorat ne pourra produire d'effet, quant au changement de juridiction des marocains résidant à l'étranger et originaires de la partie du Maroc soumise au protectorat français, que lorsque ce protectorat sera devenu parfait par sa reconnaissance par les puissances européennes bénéficiaires des capitulations et que cette reconnaissance aura été rendue publique.

(Kassem bey Mohammed el Hélou c. Léon Testu
et Gabrielle Guilbert)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit du 17 janvier 1913, Kassem bey Mohammed el Hélou, sujet marocain, a actionné devant la juridiction mixte du Caire Léon Testu et Gabrielle Guilbert, tous deux de nationalité française, en paiement de 4.875 piastres turques de loyers et en validation de saisie conservatoire ; — Attendu que les défendeurs ont excipé de l'incompétence de la juridiction mixte en soutenant que le demandeur, étant marocain, est, depuis le protectorat de la France sur le Maroc, justiciable de la juridiction française comme ils le sont eux-mêmes ; — Attendu d'abord que le protectorat de la France sur le Maroc ne peut comporter la soumission à la juridiction française que des seuls marocains domiciliés ou demeurant dans la partie du Maroc sur laquelle le protectorat français a été déclaré, et aux marocains originaires de cette même partie du Maroc qui résident à l'étranger, et qu'il n'est point établi que Kassem bey Mohamed el Hélou, marocain résidant au Caire, soit originaire de la partie du Maroc sur laquelle le protectorat de la France a été déclaré ;

— Attendu ensuite que la déclaration de ce protectorat ne pourra produire d'effet, quant au changement de juridiction des marocains résidant à l'étranger et originaires de la partie du Maroc soumise au protectorat français, que lorsque ce protectorat sera devenu parfait par sa reconnaissance par les puissances européennes bénéficiaires des capitulations, et qu'il n'est point établi que cette reconnaissance par ces puissances ait été, sinon faite, au moins rendue publique ; — Attendu qu'en l'état aucun changement dans la nationalité du demandeur n'a pu se produire, qu'il reste marocain tant que la protection française ne lui est pas acquise ; — Qu'en sa qualité de marocain il est justiciable en Egypte du tribunal mixte ;

Par ces motifs : —

M. GIRAUD, *juge*.

TRIBUNAL DE CASABLANCA

27 avril 1914

Tribunaux français, Maroc, compétence. indigène algérien, statut personnel, succession, droit musulman. — Indigène musulman algérien, mariage, Algérie, espagnole chrétienne, célébration, officier de l'état civil, régime matrimonial, loi musulmane, séparation de biens ; femme, condition du mari.

1. Les tribunaux français du Maroc sont compétents pour connaître de tous litiges dans lesquels un indigène algérien sujet français est en cause, à l'exclusion de toute autre juridiction et de toute autorité musulmane locale.

Il en est ainsi alors même qu'il s'agit de contestations relatives au statut personnel et aux successions et qu'il y a lieu de faire application de la loi musulmane (1).

(1) Sur ce premier point, le jugement ci-dessus reproduit ne peut qu'être approuvé.

L'art. 2 du dahir sur l'organisation judiciaire donne compétence aux tribunaux français qui viennent d'être institués au Maroc pour « connaître de toutes affaires civiles et commerciales dans lesquelles des français et ressortissants français seraient en cause ». Or, l'indigène algérien est français. Il l'est nécessairement depuis que l'annexion de l'Algérie à la France a fait définitivement disparaître la nationalité algérienne (22 juillet 1834). Et ceci est explicitement constaté par l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865.

Le défendeur avait soulevé l'exception d'incompétence en invoquant l'art. 4 du même dahir, aux termes duquel : « Le règlement des con-

II. Au cas de mariage contracté en Algérie devant l'officier de l'état civil français entre un indigène musulman et une espagnole chrétienne, la loi qui, en l'absence de conventions matrimoniales, régit les relations pécuniaires des époux, est la loi nationale du mari, donc la loi musulmane. Le régime adopté est celui de la séparation de biens, non celui de la communauté.

La femme européenne qui épouse un indigène musulman suit la condition de son mari (1).

testations relatives au statut personnel et aux successions de sujets de notre empire, musulmans ou israélites, est expressément réservé aux tribunaux qui ne connaissent actuellement ». Il est trop évident qu'un français, fût-il musulman, n'est à aucun titre *sujet* du sultan du Maroc. Une telle prétention méritait d'être énergiquement écartée.

(1) Sur le second point, le tribunal me semble s'être étrangement mépris. Son jugement est en absolue contradiction avec un texte du dahir sur la condition civile des français et des étrangers ; et, de plus, il méconnaît une jurisprudence constante et parfaitement justifiée.

Aux termes de l'art. 15 du dahir sur la condition civile des français et des étrangers, qui exprime d'ailleurs l'opinion généralement adoptée par les meilleures auteurs du droit international privé, « en l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux, tant immeubles que meubles, sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage ».

Le tribunal de Casablanca en déduit que « la loi nationale d'Hafiz était évidemment la loi musulmane ». Le mot *évidemment* est manifestement de trop. Cette affirmation est une vérité si peu évidente qu'elle constitue une erreur certaine. La loi nationale d'un français est la loi française : voici qui est beaucoup plus évident. Et c'est, en effet, la loi française qui devait s'appliquer. Mais ceci mérite démonstration.

D'abord, j'estime que ce n'était point le cas de suivre, au moins en le considérant comme disposition législative, l'art. 15 précité. Il n'était point applicable au cas particulier, puisque c'est en Algérie que le mariage avait été contracté, en Algérie donc que s'était fixé, bien antérieurement à l'édition des dahirs du 12 août 1913, le régime matrimonial des époux Hafiz.

La règle de l'art. 15 ne devait être prise que comme règle de droit international privé. Dès lors, par loi nationale de Hafiz, il faut entendre la loi qui, dans son pays, c'est-à-dire en France ou en Algérie, devait déterminer son régime matrimonial. Or, il n'est pas un instant douteux que, quand un indigène musulman épouse en Algérie une femme européenne, ce qu'il ne peut faire valablement que devant l'officier de l'état civil, le mariage ainsi contracté est régi par la loi française. C'est la loi française qui détermine les effets de ce mariage, non seulement en ce qui touche leurs rapports personnels, mais aussi en ce qui concerne leurs rapports pécuniaires. D'où il suit que, conformément à l'art. 1393 c. civ., à défaut de conventions dérogatoires ou modificatives, les époux sont censés avoir voulu adopter le régime de communauté légale.

Ceci a été établi par une jurisprudence abondante à l'occasion des

(Epoux Fulla et autres c. Hafiz)

JUGEMENT .

LE TRIBUNAL, — Attendu que par requête introductive d'instance, en date du 13 février 1914, la dame Fulla, née Hafiz, et le sieur Paul Fulla, son mari, exposent : que Mme Hafiz, leur mère et belle-mère, est décédée à Casablanca le 10 mai 1913 ; que le sieur Hafiz, leur père et beau-père, s'est refusé jusqu'ici à leur remettre la part leur revenant dans sa succession, qu'ils demandent, en conséquence, qu'un liquidateur séquestre soit nommé, qui aura pour mission de rechercher tous les biens meubles et immeubles détenus par le sieur Hafiz depuis le décès de sa femme et de procéder

indigènes israélites, pour les mariages par eux contractés avant que le D. 24 octobre 1870 en fit des citoyens français. Au cas de mariage célébré devant l'officier de l'état civil, et en l'absence de contrat préalablement établi par acte notarié, le régime matrimonial était la communauté légale (Req., 5 janvier 1876, *Jur. alg.*, 1876, 1 ; 6 juin 1883, *Bull. jud. Alg.* 1883, 177). Or il faut remarquer qu'en pareil cas, il y aurait eu une raison de douter : les deux conjoints avaient une loi commune, la loi mosaïque, à laquelle il eût été raisonnable de penser qu'ils entendaient se référer. Mais, ainsi que l'a jugé la cour suprême, « le mariage et le contrat de mariage, quoi qu'ils ne soient pas des actes de même ordre et qu'ils aient chacun leurs règles propres et particulières, sont intimement liés l'un à l'autre », en se mariant devant l'officier de l'état civil français, les époux « contractent sous l'empire et se soumettent aux dispositions de la loi française, non seulement pour le mariage, considéré par rapport au lien personnel qu'il crée entre les époux, mais encore pour les règles de l'association conjugale quant aux biens » (Req., 5 janvier 1876, précité).

C'est, non pas par identité de motifs, mais à plus forte raison que la solution doit être la même au cas de mariage d'un indigène musulman avec une européenne : il n'y a pas de loi commune. La loi musulmane n'est maintenue en Algérie qu'à titre tout à fait exceptionnel, et on ne peut y soumettre un non musulman. Voilà la raison décisive pour laquelle, en l'absence de contrat, le régime ne peut être que le régime légal français, c'est-à-dire le régime de communauté.

Ce qui semble avoir induit le tribunal en erreur, c'est qu'il a cru que « par l'effet de son mariage la dame Hafiz a suivi la condition de son mari ». Cela n'est que partiellement vrai. La dame Hafiz a suivi la condition de son mari au seul point de vue de la nationalité : espagnole, elle est devenue française. Mais l'art. 12 c. civ. n'a trait qu'à la nationalité. Il n'a nécessairement aucun effet au point de vue religieux : chrétienne, elle n'est point devenue, du fait de son mariage, musulmane. Pas plus d'ailleurs qu'elle n'est devenue indigène.

La solution donnée au procès est donc tout à fait inexacte. Il y a complète erreur à appliquer le droit musulman à une femme française, d'origine européenne, et non musulmane.

Emile LARCHER.

ensuite au partage de ces biens ; — Attendu que, par requête du 9 mars 1914, la dame Germaine Giovannoni, née Hafiz, et son mari, ainsi que la dame Jeanne Danon et son mari, sont intervenus dans l'instance et s'associent aux conclusions des époux Fulla ; — Attendu que, dans ses mémoires en réponse, Hafiz déclare qu'il est musulman algérien ; qu'en cette qualité, qui lui a été formellement reconnue par un arrêt de la cour d'appel d'Alger du 14 avril 1874 (1) et qui n'a jamais été contestée depuis, il doit être régi par la loi musulmane comme le veut l'art. 1^{er} du sénatus-consulte des 14 juillet-16 août 1865 ; — Attendu qu'en se basant sur ce texte, Hafiz conteste la compétence du tribunal de céans, toutes les questions relatives à sa capacité, à son état civil, à son statut personnel, et notamment les conséquences civiles de son mariage devant être réglées par la loi musulmane et par conséquent soumises d'après lui à l'appréciation des autorités musulmanes ; — Attendu qu'il invoque encore à l'appui de cette prétention l'art. 4 du dahir, relatif à l'organisation judiciaire, qui est ainsi conçu : « Le règlement des contestations relatives au statut personnel et aux successions de sujets de notre empire, musulmans ou israélites, est expressément réservé aux tribunaux qui en connaissent actuellement » ; — Attendu que les demandeurs soutiennent de leur côté que le tribunal est compétent, parce que hors de l'Algérie, les musulmans sujets français doivent être assimilés aux citoyens français ; qu'ils croient cependant que les tribunaux français du Maroc ne peuvent pas appliquer à cette catégorie de justiciables la législation musulmane de l'Algérie ; — Attendu qu'ils ajoutent que même si Hafiz habitait l'Algérie, la succession de sa femme ne pourrait être réglée par la juridiction des cadis ; que le mariage d'Hafiz ayant été célébré devant un officier de l'état civil français en Algérie dans la forme française, les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître des conséquences civiles de ce mariage ;

Sur cette question de compétence : — Attendu qu'il n'est pas contesté qu'Hafiz soit musulman sujet algérien et qu'il se soit marié en Algérie devant l'officier de l'état civil français avec une nommée Jeanne Mascario, de nationalité espagnole ; — Attendu qu'en raison de la nationalité d'Hafiz, les tribunaux français sont certainement compétents pour connaître des litiges qui peuvent naître au Maroc, relativement aux conséquences civiles de son mariage, à l'exclusion de toute autre juridiction et de toute autorité musulmane locale ; — Attendu

(1) *Jur. Alg.* 1874. 26.

que le défendeur fait une fausse interprétation de l'art. 4 du dahir sur l'organisation judiciaire, qui ne s'applique qu'aux indigènes marocains ou israélites et non aux musulmans algériens sujets français ; — Attendu qu'en Algérie, en admettant par hypothèse que la succession de la dame Hafiz se soit ouverte dans ce pays et qu'elle ait dû être régie par la loi musulmane, les constatations auxquelles elle aurait donné lieu auraient été soumises au cadi si elles avaient été purement mobilières, aux tribunaux civils français si elles avaient été de nature immobilière ; — Attendu que, dans les deux cas, les tribunaux français au Maroc sont compétents, qu'ils ont évidemment la compétence qu'auraient en Algérie les mêmes tribunaux, qu'ils ont également celle des cadis ; — Attendu, en effet, que dans le protectorat français du Maroc, la juridiction des cadis n'existe pas pour les musulmans algériens ; que la juridiction française est seule compétente pour se substituer à elle et connaître des contestations même relatives au statut personnel et aux successions qui peuvent s'élever entre les justiciables qui sont avant tout des sujets français ; que non seulement rien ne s'oppose à ce qu'elle applique dans ce cas la loi musulmane, mais qu'elle a même l'obligation de le faire ;

Au fond : — Attendu que le défendeur soutient que, s'étant marié sans contrat, la dame Hafiz et lui se sont trouvés placés sous le régime matrimonial légal musulman, qui est celui de la séparation de biens ; que les demandeurs ne justifiant pas de l'existence d'un apport effectif de la défunte dans le mariage, leur demande est sans objet ; — Attendu que les consorts Fulla, Giovannoni et Danon essayent de faire admettre que les époux Hafiz s'étant mariés en Algérie devant un officier de l'état civil français, il s'ensuit que le seul régime matrimonial qui puisse leur être applicable en l'absence de contrat de mariage, est le régime de la loi française en pareil cas, c'est-à-dire le régime de la communauté légale ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 15 du dahir sur la condition civile des français et des étrangers, en l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux, tant immeubles que meubles, sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage ; — Attendu qu'au moment du mariage des époux Hafiz, la loi nationale d'Hafiz était évidemment la loi musulmane ; qu'il importe peu que le mariage ait eu lieu devant un officier de l'état civil français ; qu'on ne saurait voir dans ce fait l'intention d'Hafiz de se soumettre pour ses conventions matrimoniales à la loi française, puisque ce ma-

riage entre un musulman et une chrétienne devait être obligatoirement célébré par un officier de l'état civil français (art. 44 du décret du 31 décembre 1859) ; — Attendu que, par l'effet de son mariage, la dame Hafiz a suivi la condition de son mari ; qu'à défaut de contrat de mariage, elle n'a donc pu être mariée que sous le régime de la séparation de biens qui est le régime matrimonial légal des musulmans ; — Attendu qu'on ne concevrait pas que son régime matrimonial ait pu être celui de la communauté, qui est le régime légal espagnol, et que celui du mari ait été le régime de la séparation de biens ; que le principe de l'indivisibilité du régime matrimonial s'y oppose ; — Attendu qu'il faudrait, dans ces conditions, pour que la demande des consorts Fulla, Giovannoni et Danon soit accueillie en principe, qu'ils établissent ou offrent de prouver que la dame Hafiz possédait des biens meubles ou immeubles lui appartenant personnellement ; — Mais attendu que telle n'est pas l'attitude des demandeurs ; qu'ils se bornent à réclamer la nomination d'un liquidateur séquestre pour tous les biens actuellement détenus par le sieur Hafiz, sans préciser si parmi ces biens il en existe qui aient été la propriété personnelle de la dame Hafiz ; — Attendu que, dans ces conditions et en l'état, la demande des consorts Fulla, Giovannoni et Danon ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs : — Statuant en matière civile contradictoirement et en premier ressort, se déclare compétent ; — Déboute en l'état les demandeurs de toutes leurs demandes, fins et conclusions ; — Les condamne aux dépens.

MM. RANDET, *prés.* ; LENOIR, *juge rapp.* — M^{re} TALEB et GALLET, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (app. mus.)

6 juillet 1914

Testament musulman, conditions de validité des dispositions, motif de libéralité, formule exécutoire, révocation tacite.

Le motif d'un legs apparaît suffisamment de l'indication dans le testament que le bénéficiaire est le protégé du testateur (1).

(1) Le cadi malékite d'Alger s'était fondé pour prononcer la nullité du testament attaqué sur ce que *le motif de la libéralité n'apparaissait pas.*

En réformant ce jugement et en se basant, pour le faire, notamment sur ce que « *le motif de la libéralité ressort du testament lui-même,*

La mention que le legs devra être exécuté après la mort du testateur constitue la formule exécutoire exigée par le droit musulman, laquelle, d'ailleurs, n'est point requise lorsqu'il s'agit d'actes de cadi ne permettant aucune équivoque sur l'intention du testateur (1).

La révocation tacite ne peut s'induire que de faits non équivoques et d'interprétation non douteuse. Et notamment, elle ne peut résulter de la transformation d'une créance hypothécaire, visée au testament, en un immeuble, alors que le legs fait est un legs de quotité et non de corps certain (2).

qui indique que légataire est le protégé de la testatrice et qu'elle l'a élevé depuis quatorze ans », le tribunal civil d'Alger a admis implicitement qu'un legs, en droit musulman, n'est valable qu'à la condition que le testateur a pris soin de faire connaître les raisons qui ont pu le déterminer à gratifier le légataire, — ou, tout au moins, qu'à la condition que ces raisons puissent être dégagées avec certitude du texte même des dispositions testamentaires.

Or, à notre connaissance, tout au moins, aucun texte ne justifie cette manière de voir. Dans tous les cas, dans la définition qu'ils donnent du testament, les jurisconsultes musulmans, à quelque rite qu'ils appartiennent, se bornent à présenter le testament comme un acte à titre gratuit, destiné à produire des effets au décès du disposant, emportant disposition du tiers de ses biens tout au plus, et ne font aucune allusion aux faits qui ont pu faire naître, chez le testateur, le désir d'enrichir gratuitement le légataire. Comment, dans ces conditions, ces mêmes jurisconsultes auraient-ils fait, de l'indication de ces faits, une condition essentielle de la validité du testament ? (Cf. Ibn Arfa, dans Khalil, trad. Seignette, p. 635 ; — Ibrahim Halébi, dans *Mouradja d'Ohsson*, t. V, p. 294 ; — Code du statut personnel égyptien, art. 530 ; — Ibn Qasim Al Ghazzi, trad. Van den Berg, p. 423.)

Il n'est, en réalité, qu'un seul cas dans lequel les docteurs musulmans paraissent s'être préoccupés du motif des libéralités testamentaires, c'est le cas de legs fait sous la condition de l'accomplissement, par le légataire, de charges ayant un caractère illicite, auquel cas le legs est nul (v. notre *Avant-Projet de code musulman algérien*, art. 412, al. 2 et note 3). Et il n'apparaît pas qu'en d'autres circonstances, ils aient songé à scruter la conscience du testateur, à connaître quelle pouvait être la raison d'être d'une intention libérale chez l'auteur du testament.

(1) L'apposition de la *formule exécutoire* n'est, en effet, requise qu'en vue d'empêcher qu'on ne puisse voir un testament véritable, dans ce qui n'est qu'un projet de testament (Khalil, trad. Perron, t. VI, p. 306 et 307). Or, la confusion n'est pas possible, lorsque le testament est reçu par un cadi, car il n'est pas d'usage de faire consigner de simples projets sur les registres des *mahakmas*.

(2) L'acte de disposition consenti par le testateur n'emporte, en effet, révocation tacite du legs, qu'autant qu'il fait sortir l'objet légué du patrimoine du testateur, ou qu'il modifie ou altère son caractère ou sa substance (Cf. notre *Avant-Projet de code musulman algérien*, art.

(Zemantli Mohamed c. Consorts Branki)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que devant M. le cadi maleki d'Alger, les frères Branki agissant en qualité d'héritiers aceb de leur sœur décédée, Branki Fatma, ont assigné Zemantli Mohamed en reconnaissance de leurs droits exclusifs sur l'héritage de leur sœur ; — Attendu que Zemantli Mohamed a prétendu être légataire du tiers de la succession en vertu d'un testament passé devant le cadi maleki d'Alger le 9 février 1890 ; — Attendu que les frères Branki ont demandé l'annulation de ce testament ; — Que M. le cadi a fait droit à leur demande par jugement du 3 août 1913 ; — Attendu que Zemantli Mohamed a régulièrement interjeté appel de ce jugement dans les délais de la loi ; qu'il y a lieu de le recevoir en la forme ; — Au fond : — Attendu que le jugement dont est appel est fondé : 1° sur ce que le motif de la libéralité n'apparaît pas ; 2° sur l'absence en l'acte de la formule exécutoire ; 3° sur ce que le testateur aurait tacitement révoqué son legs ; — Attendu qu'en ce qui concerne le motif de la libéralité, il ressort du testament lui-même, qui indique que le légataire est le protégé de la testatrice et qu'elle l'a élevé depuis quatorze ans ; — Attendu que la formule exécutoire existe audit acte, où on lit que le legs « devra être exécuté après la mort de la testatrice » ; — Qu'au surplus, la formule expresse ordonnant l'exécution après la mort du testateur, est exigée par les auteurs musulmans, lorsqu'il s'agit d'écrits sous seings privés ; mais non lorsqu'il s'agit d'actes de cadi ne permettant aucune équivoque sur l'intention du testateur ; — Attendu qu'en ce qui concerne la révocation tacite, elle ne ressort pas suffisamment des faits relevés par le jugement ; — Que le fait essentiel retenu est la transformation d'une créance hypothécaire visée au testament en un immeuble sis à la Bouzaréah ; — Attendu que

416 et 417). Or, ici, tel n'était évidemment pas le cas, puisque le legs était du tiers disponible, c'est-à-dire du tiers des biens que le défunt laisserait à son décès, abstraction faite, par conséquent, de la nature et de l'importance des biens appartenant au testateur au jour de la confection du testament, ou ayant pu lui appartenir entre ce dernier moment et celui de son décès, et que, dès lors, l'acte accompli par le testateur, postérieurement à la confection du testament : substitution d'un immeuble à une créance hypothécaire, n'avait, ni supprimé, ni même modifié l'objet du legs fait au légataire, dans son caractère, ou dans sa substance.

Marcel MORAND.

si le testament constituait un legs particulier, cette transformation pourrait être retenue comme preuve de révocation tacite, conformément à la doctrine de Khelil indiquée au jugement ; — Mais attendu qu'il suffit de lire le testament pour s'apercevoir qu'il porte, non sur un corps certain, mais sur le tiers de la fortune de la testatrice en l'état où elle s'est trouvée à l'époque de l'ouverture de la succession ;

Par ces motifs : — Dit mal jugé, bien appelé ; — Dit valable le legs constitué par Branki Fatma, etc.

MM. FULCONIS, prés. ; GEFFROY, subst. — M^{es} POUPILLIER et BOUDERBA, av.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Immatriculation foncière, Tunisie, procédure, opposition irrégulière, purge ; extinction des droits de l'opposant irrégulier ; chefaâ, contrôle des droits du requérant, tribunal mixte, adjudication à la barre.

Les oppositions à l'immatriculation formées par simples conclusions adressées au tribunal mixte sont irrégulières et doivent être écartées (2^e espèce).

Les droits existant au profit des personnes qui n'avaient formé qu'une opposition irrégulière sont purgés par la procédure d'immatriculation, comme ceux appartenant à des opposants déclarés forclos ou déchus (2^e espèce).

Il en est ainsi, par conséquent, des droits résultant, au profit de l'opposant irrégulier, de ce que, avant le dépôt de la réquisition d'immatriculation, celui-ci avait accompli le premier acte exigé par le rite hanéfite pour exercer la chefaâ à l'encontre de l'acquisition par laquelle le demandeur à l'immatriculation était devenu propriétaire de l'immeuble (2^e espèce).

Toutefois, le tribunal mixte qui a le devoir de s'assurer des droits de propriété du demandeur à l'immatriculation avant d'ordonner cette formalité, peut toujours autoriser les opposants, même forclos, ou déchus, ou dont l'opposition est jugée irrégulière, à lui produire, à titre de renseignement, en vue de lui permettre de procéder à la vérification des droits du requérant, toutes pièces et titres susceptibles de l'éclairer (1^{re} espèce (1)).

(1) D'après la loi foncière tunisienne, les oppositions à l'immatriculation doivent être, à peine de forclusion, formulées dans un certain délai entre les mains de certains magistrats ou fonctionnaires limi-

tativement énumérés. Elles doivent être suivies, dans un autre délai, à peine de déchéance, du dépôt d'une requête introductive d'instance avec pièces à l'appui.

Notons en passant que, par une lacune peut-être regrettable, car un grand nombre de personnes menacées d'être lésées par la procédure d'immatriculation croient pouvoir adresser leur réclamation directement à la juridiction qui doit statuer sur celle-ci, le tribunal mixte ne figure pas parmi les organismes entre les mains desquels l'opposition peut être formulée.

Toute opposition irrégulière, ou atteinte soit par la forclusion, soit par la déchéance, doit nécessairement être écartée.

Mais, dès le début du fonctionnement du tribunal mixte, celui-ci s'est trouvé en face de demandes d'immatriculation manifestement non fondées ou notablement exagérées contre lesquelles ne subsistait aucune opposition régulière, les opposants, alors surtout, trop peu au courant de la procédure, ayant mal formé leur opposition ou s'étant laissés atteindre soit par la forclusion, soit par la déchéance. La question se posait de savoir s'il devrait, après s'être vu obligé d'écarter les oppositions pour vices de forme, déclarer définitivement propriétaires des demandeurs qui n'avaient aucun droit sur l'immeuble ou qui avaient fait englober dans leur bornage une étendue bien supérieure à celle leur appartenant en réalité.

Le tribunal mixte n'hésita pas à décider que la loi lui ayant donné mission de vérifier si les demandeurs à l'immatriculation étaient bien propriétaires, il avait le droit et le devoir de se renseigner par tous les moyens à sa disposition, fût-ce même à l'aide des éléments d'appréciation que lui fourniraient des opposants déchus, forclos ou irréguliers, sur la réalité des droits allégués par lesdits demandeurs.

C'est ce que le tribunal a déclaré une fois de plus dans la prudente décision que nous rapportons ci-dessus.

Il est donc arrivé très souvent que les demandes d'immatriculation ont été rejetées parce que des opposants forclos, déchus ou irréguliers avaient prouvé au tribunal que le demandeur n'avait pas acquis régulièrement l'immeuble du véritable ou du seul propriétaire.

Ces décisions de rejet bénéficiaient naturellement à ces opposants lorsqu'ils étaient eux-mêmes les vrais propriétaires, puisqu'ils pouvaient ensuite se faire reconnaître la propriété soit par les tribunaux de droit commun, soit par le tribunal mixte en introduisant à leur tour une demande régulière.

Il en est résulté cette conviction erronée, non seulement parmi les gens du monde qui naturellement s'en rapportent au résultat tangible sans s'arrêter aux nuances juridiques, mais encore parmi les hommes de loi, que le tribunal mixte avait supprimé les forclusions, les déchéances et les formalités auxquelles la loi avait subordonné la recevabilité des oppositions.

C'est là une erreur qui n'a pas besoin d'être démontrée. Le tribunal peut bien tenir compte des éléments d'appréciation fournis par des opposants irréguliers, forclos ou déchus, pour vérifier si le demandeur a bien acquis la propriété, mais, une fois cette vérification faite, il ne peut qu'ordonner l'immatriculation en faveur du demandeur sans rien réserver en faveur d'un opposant qui ne s'est pas conformé à la

La chefâa peut-elle être exercée contre un adjudicataire à la barre ? (non résolu par le tribunal) (1).

loi pour conserver ses droits ; il lui est impossible notamment d'ordonner l'inscription des droits réels dont celui-ci aurait pu être titulaire mais qui ont été purgés par la procédure d'immatriculation, faute d'opposition régulière.

Mais si cela n'a pas besoin d'être démontré, l'expérience prouve que cela a besoin d'être rappelé de temps en temps.

Dans l'espèce où est intervenue la seconde décision que nous rapportons, une dame indigène, mère du saisi et propriétaire d'une maison voisine de la sienne, s'était empressée d'exercer la chefâa, conformément au rite hanéfite, contre l'adjudication qui avait fait passer entre les mains d'un européen la demeure de son fils. L'adjudicataire, ignorant d'ailleurs la chefâa qui ne lui avait pas été encore signifiée, avait demandé l'immatriculation. La mère du saisi voulut faire opposition, mais adressa dans ce but de simples conclusions au tribunal.

Sans s'arrêter immédiatement devant cette irrégularité, le tribunal, conformément à sa jurisprudence, voulut vérifier si le requérant avait bien acquis la propriété, si l'immeuble à lui adjugé appartenait bien exclusivement au saisi, et était complètement distinct de celui de la mère, l'opposante irrégulière. Mais, cette vérification faite, le tribunal ne put que prononcer l'immatriculation sans examiner au fond quels droits étaient nés en faveur de l'opposante à la suite de l'exercice de la chefâa, ces droits n'ayant pas été conservés par une opposition régulière.

Pour être complets, nous devons faire remarquer, en terminant, que le tribunal mixte prononce parfois le rejet de demandes d'immatriculation à la suite de la démonstration que des opposants irréguliers, forclos ou déchus font de l'existence de simples droits réels à leur profit et à l'encontre du demandeur. Cela se présente lorsqu'il est établi que ce dernier connaissait l'existence desdits droits et a omis sciemment de les déclarer, espérant les voir purgés faute d'opposition régulière. En pareil cas, en effet, sa demande est établie en violation de l'art. 23, 4^o de la loi foncière qui exige la déclaration de tous les droits réels existant sur l'immeuble.

Telle n'était pas la situation du demandeur à l'immatriculation dans l'espèce relatée ci-dessus puisque au jour du dépôt de la demande il ignorait encore qu'il était menacé par une procédure de chefâa, celle-ci en étant encore à la première formalité exigée par le rite hanéfite, acte unilatéral et non public qui ne lui avait pas encore été signifié. Sa demande qui était justifiée au fond par l'adjudication prononcée à son profit contre le véritable propriétaire était donc absolument sincère et régulière en la forme, elle ne tombait pas sous la sanction de l'art. 23, 4^o et n'aurait pu être mise en échec que par une opposition régulière.

(1) La fin de non recevoir pour une question de forme admise dans la seconde espèce a rendu inutile l'examen par le tribunal mixte d'une question fort intéressante de droit musulman, celle de savoir si on peut exercer la chefâa après une vente forcée à la barre.

Dans son *projet de codification du droit musulman*, M. Morand

1^{re} espèce

Audience foraine de Sousse

28 décembre 1914

(Ech Chiaoui ben Mohamed c. consorts Mrabit)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il a été satisfait à la décision avant dire droit en date du 6 juin 1908 ; que M. le juge Vionnois s'est transporté sur les lieux et a déposé son rapport ; — Attendu que de ce rapport il résulte qu'au moment où M. Vionnois allait se retirer, ayant terminé ses opérations, se sont présentés les consorts Mrabit, qui ont déclaré revendiquer la totalité de l'immeuble, sauf une étroite bande au sud ; — Attendu qu'à l'audience M^e Gandolphe, leur avocat, a demandé avec insistance à être autorisé à faire traduire et à déposer leurs titres ; — Attendu que cette opposition, formée plus de neuf ans et neuf mois après l'expiration des délais, est essentiellement tardive et irrecevable en la forme ; que les consorts Mrabit n'ont, par conséquent, aucun droit d'être entendus comme opposants ; — Mais attendu que, M. le juge enquêteur ayant rencontré de grandes difficultés pour appliquer les titres versés par le requérant, notamment du côté où se trouve l'immeuble des consorts Mrabit, l'examen des titres de ceux-ci pourrait peut-être aider puissamment à la manifestation de la vérité, pour le contrôle même des droits du requérant ; qu'il

adopte la négative : « Au cas d'adjudication de droits indivis dans un immeuble, les copropriétaires du saisi ne peuvent user de préemption à l'encontre de l'adjudicataire » (fasc. VI, statut réel immobilier, art. 709). C'est la conséquence de la définition même qu'il donne de la chefâa : « Le droit de préemption est le droit qui appartient, *au cas de cession volontaire* de ses droits indivis par un copropriétaire, à tout autre copropriétaire, d'évincer le cessionnaire, en lui remboursant son prix d'acquisition » (art. 507).

M. Morand, visiblement, a emprunté cette disposition au code civil égyptien, aux termes de l'art. 74 duquel : « Le droit de préemption n'existe pas, si la vente est faite en justice sur expropriation forcée ». Et c'est également en ce sens que s'est prononcée la cour d'Alger : 27 février 1909, *Rev. Alg.* 1910. 2. 91.

Mais le droit musulman est loin d'être unique. Il est tout au contraire essentiellement coutumier. Telle règle vraie en Algérie ou en Egypte peut ne pas l'être en Tunisie ou au Maroc. De l'avis des meilleurs jurisconsultes tunisiens actuels, des cadis les plus expérimentés et du cheikh ul Islam, la chefâa peut être exercée à l'encontre de l'adjudicataire aussi bien que de tout autre acheteur.

échet, en conséquence, d'autoriser la traduction et le dépôt, à titre de renseignement, desdits titres ;

Par ces motifs : — Dit qu'il a été satisfait à la décision avant dire droit du 6 juin 1908 ; — Déclare tardive et irrecevable l'opposition des consorts Mrabit ; — Autorise toutefois ceux-ci, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, pour le contrôle des droits du requérant, à déposer les titres qui sont en leur possession ; — Leur accorde pour ce faire le délai d'un mois ; — Réserve toutes autres questions.

M. LABBE, *prés.* — M^{es} SARFATI et GANDOLPHE, *av.*

2^e espèce

30 décembre 1915

(Gandouin c. dame Houria Karraz)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la réquisition a été régulièrement introduite ; que la procédure de publicité et de bornage s'est poursuivie conformément à la loi ; que les pièces et titres versés sont suffisants pour servir de base à l'immatriculation ; — Attendu qu'il a été satisfait à la décision, avant dire droit, en date du 15 avril 1915 ; que le magistrat délégué a procédé à l'examen des lieux et a indiqué au tribunal, dans son rapport verbal, les constatations qu'il a faites ; — Attendu que de ces constatations il résulte que l'immeuble borné constituait un immeuble distinct de celui de l'opposante et que le saisi en avait la propriété exclusive ; — Attendu, en ce qui concerne l'opposition de la dame Houria Karraz, que, sans avoir à se prononcer sur le point de savoir si la chefâa peut être valablement exercée à l'encontre d'un adjudicataire à la barre et si, dans l'affirmative, la dame Karraz a régulièrement accompli les formalités exigées par la loi musulmane (rite hanéfite) pour l'exercice de la chefâa, le tribunal ne peut que constater que l'opposition formée au nom de cette dame l'a été par simples conclusions ; qu'elle est donc irrecevable, et que les droits qui auraient pu exister en faveur de ladite dame, à la suite de l'exercice de la chefâa, ont été purgés par la procédure d'immatriculation, à laquelle il n'aurait pu être fait échec que par une opposition régulière ;

Par ces motifs : — Rejette, comme irrégulièrement introduite, l'opposition de la dame Houria Karraz ; — Ordonne l'immatriculation de l'immeuble, etc.

M. LABBE, *prés.*

JUSTICE DE PAIX DE SAIDA (en matière correctionnelle)

—
20 décembre 1915
—**Compétence, délit de chasse, juge de paix à compétence étendue, commissaire de police, officier du ministère public.** —

Le juge de paix à compétence étendue, statuant en matière correctionnelle, est compétent pour connaître d'un délit de chasse commis par un commissaire de police chargé des fonctions d'officier du ministère public auprès dudit tribunal (1).

(Min. pub. c. Davaux)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur la compétence : — Attendu que le privilège de juridiction établi pour certains magistrats par l'art. 479 du code d'instr. crim. ne vise pas le ministère public près le tribunal de simple police ; qu'en effet, ce dernier tribunal n'est pas mentionné dans ledit article ; qu'il n'énumère

(1) La question tranchée par ce jugement est nouvelle en jurisprudence : j'ai des doutes sur l'exactitude de la solution qui lui a été donnée.

Que cette question soit neuve, cela n'a rien qui doive surprendre. Elle est nécessairement spéciale à l'Algérie ; et on comprend que, en Algérie même, il soit rare qu'un commissaire de police, officier du ministère public auprès du juge de paix statuant en matière correctionnelle, commette précisément l'un des délits dont ce magistrat connaît.

La difficulté vient des termes de l'art. 479 c. i. cr. : « Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour d'appel le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel ». En France, le ministère public près le tribunal correctionnel ou de première instance est exercé par le procureur de la République et ses substituts : aucun doute que, lorsqu'un de ces magistrats est prévenu d'un délit, même en dehors de ses fonctions, il ne soit justiciable de la première chambre de la cour d'appel, sur la poursuite exclusive du procureur général.

Une première controverse est née au sujet des personnes, commissaires de police, maires ou adjoints, désignés comme officiers du ministère public près le tribunal de simple police. Le texte ne s'opposerait en aucune façon, me semble-t-il, à ce que ces officiers fussent compris sous la dénomination : « officier du ministère public près l'un de ces tribunaux » ; car le juge de paix constitue bel et bien un tribunal.

que le ministère public près les tribunaux correctionnels et de première instance ; que cette omission du législateur est bien intentionnelle puisqu'elle ne se retrouve pas dans l'art. 483 du code, où le ministère public près le juge de simple police est mentionné expressément ; — Que d'ailleurs cette solution est admise par la jurisprudence ; — Mais attendu que le prévenu soutient qu'il n'est pas seulement officier du ministère public près d'un tribunal de simple police, mais aussi près d'un tribunal correctionnel, puisque le juge de paix de céans est compétent pour réprimer un certain nombre de délits ; — Attendu, cependant, que c'est à tort qu'on voudrait considérer comme tribunal correctionnel le tribunal du juge de paix statuant sur des délits et délits-contraventions rentrant dans sa compétence ; — Qu'en effet, si, dans la plupart des justices de paix d'Algérie, le juge de paix connaît de ces délits, c'est en vertu de la compétence étendue qui lui a été attribuée par le décret du 19 août 1854 ; — Que ce décret a

C'est en ce sens que s'est prononcé un arrêt déjà ancien : Limoges, 6 juin 1851. S. 51. 2. 621. Toutefois, quelques arrêts plus récents veulent que la formule ci-dessus reproduite ne s'applique qu'aux officiers du ministère public près des tribunaux correctionnels et de première instance, non aux officiers du ministère public près les tribunaux de simple police : Poitiers, 24 juin 1853, S. 54. 2. 199 ; Bordeaux, 25 août 1882, S. 84. 2. 216 ; Bordeaux, 20 avril 1894, S. 94. 2. 213. Je ne sais pas que la cour de cassation ait jamais été appelée à statuer. Le jugement ci-dessus reproduit exagère un peu en considérant trois arrêts de cour d'appel comme une jurisprudence : il y aurait de bonnes raisons d'en décider autrement.

Mais, — et ceci donne au débat un aspect absolument nouveau —, le commissaire de police déferé au juge de paix à compétence étendue de Saïda était officier du ministère public non seulement auprès du tribunal de simple police, mais bien aussi auprès du juge de paix statuant correctionnellement. Et dès lors n'était-il pas en droit de soutenir que, conformément à l'art. 479 c. i. cr. il ne pouvait être jugé pour un délit que par la première chambre de la cour sur la poursuite du procureur général ?

Je comprends fort bien l'argumentation qui a conduit le juge de paix de Saïda à adopter la négative. Il a repris, tout d'abord, le raisonnement qui se trouve dans les arrêts de cour d'appel qui ont soumis à la juridiction de droit commun les commissaires de police ou les maires exerçant les fonctions du ministère public auprès des tribunaux de simple police ; l'art. 479 c. i. cr. a manifestement un caractère exceptionnel, dérogoratoire au droit commun ; il est donc de bonne interprétation d'en restreindre la portée toutes les fois qu'on n'est pas exactement dans ses termes. Et le magistrat cantonal de Saïda d'ajouter : le juge de paix à compétence étendue statuant correctionnellement n'est pas un tribunal correctionnel ; c'est simplement le tribunal

attribué aux juges de paix la répression de certains délits qu'il énumère et qui, normalement, rentrent dans la compétence des tribunaux correctionnels siégeant aux chefs-lieux d'arrondissements ; — Attendu qu'en enlevant, en Algérie, ces délits à la compétence des tribunaux correctionnels pour en attribuer la répression aux juges de paix à compétence étendue, la loi n'a pas eu pour effet de faire perdre à ces derniers leur caractère ; qu'au moment où ils connaissent de ces matières ils ne se transforment pas en tribunal correctionnel avec le sens qu'attache la loi à cette désignation, pas plus que quand ces mêmes juges de paix statuent sur un litige civil d'un intérêt supérieur à 600 fr., ils ne doivent être considérés comme étant des tribunaux d'arrondissement ; — Qu'ainsi, donc, il est impossible de soutenir que le prévenu est officier du ministère public près d'un tribunal correctionnel ; — Qu'en conséquence, le droit commun ne cesse pas de lui être applicable pour la répression des délits commis par lui hors l'exer-

de simple police dont les attributions ont été accrues et qui connaît, en même temps que des contraventions, de quelques délits, délits non intentionnels comme les délits de chasse ou délits dont la peine légale ne dépasse pas six mois d'emprisonnement ou 500 fr. d'amende.

Cette argumentation ne me convainc pas. Et l'affirmative m'eût paru beaucoup plus exacte pour deux raisons qui me paraissent décisives.

D'abord, l'art. 479 c. i. cr. était, *in terminis*, applicable. Quoi qu'en dise le jugement ci-dessus reproduit, il y a erreur à confondre le juge de paix statuant comme tribunal de simple police et le juge de paix statuant correctionnellement : ce sont bel et bien deux juridictions distinctes ; la preuve en est moins la différence de compétence que la différence de constitution du tribunal. L'officier du ministère public est, sans doute, en fait, le plus souvent le même auprès du tribunal de simple police et auprès du juge de paix statuant correctionnellement ; mais il n'en est pas nécessairement ainsi : l'officier du ministère public n'est point désigné de la même façon auprès des deux juridictions. V. J. de p. Souk-Ahras, 13 mai 1910, *Rev. Alg.* 1912. 2. 97, et ma note. Dès lors, le juge de paix à compétence étendue statuant en matière correctionnelle est bien un tribunal correctionnel à juge unique : l'officier du ministère public près ce tribunal se trouve explicitement visé par l'art. 479 c. i. cr.

Ensuite, les raisons qui ont déterminé la disposition de ce texte se rencontrent évidemment au cas particulier. L'art. 479 empêche qu'un tribunal correctionnel statue à l'encontre de celui qui ordinairement remplit devant lui les fonctions d'accusateur. Or, c'est précisément le résultat auquel aboutit le jugement que je critique : on a pu assister à ce spectacle, assurément peu banal, d'un officier du ministère public passant du siège au banc des prévenus, et d'un tribunal condamnant celui qui, peu avant, requérait de lui des condamnations.

Emile LARCHER.

cice de ses fonctions, et que le tribunal de céans est compétent pour le juger ;

Par ces motifs : — Jugeant par jugement interlocutoire et en premier ressort : — Donne acte au prévenu des conclusions par lui déposées ; — Se déclare compétent ; — Dit qu'il sera passé outre aux débats ; — Réserve les dépens.

M. EVRARD, *j. de p.*

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE TUNIS

22 janvier 1916

Responsabilité civile, infraction, israélite tunisien, majorité, âge de vingt-et-un ans, père.

En Tunisie, au cas d'infraction commise par un israélite tunisien et réprimée par les tribunaux français, le père du délinquant est civilement responsable tant que celui-ci n'a pas atteint vingt-et-un ans.

Il en est ainsi, alors même que la loi rabbinique fixe à treize ans l'âge de la majorité et que le code tunisien des obligations et des contrats déclare majeurs, à son point de vue, tous les enfants mâles ayant atteint dix-huit ans (1).

(Min. pub. c. Arous et Nataf, Arous père et Nataf père)

Le ministère public près le tribunal de simple police avait fait citer les nommés Nataf Sauveur et Arous Fernand, tous deux israélites tunisiens, sous la prévention de tapage injurieux, et les parents, Arous Elie et Nataf Fernand, comme civilement responsables. Nataf Fernand contestait sa respon-

(1) Il y aurait beaucoup à dire sur ce jugement très long et incontestablement intéressant, rendu après un délibéré de trois mois. A le suivre dans toutes ses affirmations, il faudrait faire tout un cours de droit international privé et rétablir l'histoire du protectorat français de Tunisie. En renvoyant aux très superficielles conclusions du ministère public et à celles beaucoup mieux étudiées de la défense, je me bornerai à relever ce que j'estime l'erreur essentielle. Contrairement à ce qu'a décidé l'honorable magistrat suppléant, il n'y avait point lieu de déclarer civilement responsable le père d'un contrevenant majeur d'après sa loi personnelle.

L'application de l'art. 74 c. pén. était, en la cause, tout à fait simple. Ce texte renvoie à l'art. 1384 c. civ. Et, en droit civil — car la question est exclusivement de droit civil, puisque la responsabilité ne peut porter que sur les frais et les dommages-intérêts, jamais sur la peine —, on sait ce que signifie le mot *mineur* : la minorité est exclusivement

sabilité en invoquant son statut personnel, la loi rabbinique, qui fixe à treize ans la majorité civile, et en cours d'instance invoquait, au surplus, les dispositions du code civil tunisien des obligations qui fixe uniformément la majorité des tunisiens mâles à dix-huit ans.

M. le commissaire de police Casatici, officier du ministère public, avait pris les conclusions suivantes :

Attendu que pour réglementer la responsabilité civile en matière criminelle, le code pénal, par son art. 74, renvoie au chapitre II intitulé « Des délits et quasi-délits » du titre IV, livre III du code civil,

question de statut personnel ; elle est déterminée par la loi propre de la personne considérée. C'est là une règle unanimement admise.

En l'espèce, le prévenu Nataf, israélite tunisien, âgé de 19 ans, était certainement majeur, soit qu'on lui applique l'art. 7 du code tunisien des obligations et des contrats, qui fixe la majorité à 18 ans, soit, plus exactement, qu'on suive la loi rabbinique, toujours en vigueur pour les tunisiens israélites, laquelle fait cesser la minorité à l'âge de 13 ans (plus précisément : 13 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles. V. Sautayra et Charleville, *Code rabbinique, Eben Haezer*, I, ch. xxxvii, art. 1^{er}, et ch. xliii, art. 1^{er}).

Ceci ne pouvait être contesté. Et les raisons données au jugement pour écarter cette solution ne résistent pas à l'examen. Ce sont de simples confusions.

A la vérité, il n'y avait aucun conflit de lois. La loi française était seule applicable : malheureusement, elle n'a pas été suivie. C'est la loi française elle-même qui, dans l'art. 3 c. civ., veut que l'état et la capacité d'une personne soient toujours déterminés par sa loi nationale. La minorité ou la majorité est essentiellement et évidemment question d'état et de capacité. Il y a violation de l'art. 3 c. civ. à dire mineur un israélite tunisien âgé de 19 ans.

Le jugement invoque l'opinion de certains auteurs, et notamment de M. Weiss, qui enseignent que les dispositions du code civil qui règlent la responsabilité en matière de délits et de quasi-délits sont d'ordre public. C'est une opinion à laquelle je me garderai de contredire. Mais il ne faut pas se méprendre sur la portée de cette opinion.

Ce qui est d'ordre public, c'est le principe de la responsabilité. L'ordre public serait troublé si le préjudice causé par une faute de cette nature n'était pas réparé. Mais, il n'est pas possible de donner le même caractère à la règle, que l'art. 1384 ne contient pas et qui serait parfois parfaitement inexacte, suivant laquelle un père serait civilement responsable des actes de son fils jusqu'à ce que celui-ci ait atteint 21 ans. La règle posée par le code civil est tout autre : le père est civilement responsable des faits et gestes de son enfant à raison de l'autorité qu'il exerce sur lui et à cause de l'incapacité de celui-ci. Voilà, très exactement, ce qui peut être d'ordre public. Ce qui serait inadmissible — j'estime même que ce serait tellement injuste que cela deviendrait contraire à l'ordre public —, c'est que quelqu'un se trouve responsable d'une personne sur laquelle elle n'a plus d'autorité légale. Et c'est pourtant ce que n'a pas craint de décider le jugement ci-dessus reproduit.

La responsabilité qu'édicte l'art. 1384 à la charge du père, et, au cas

c'est-à-dire aux art. 1382 à 1386 de ce code ; — Attendu que l'art. 1384 qui détermine les cas de responsabilité pour autrui, édicte notamment que le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ; — Attendu que, en ce qui concerne la durée de la minorité, ledit article se réfère aux dispositions antérieures du code civil, et plus spécialement à l'art. 388 d'après lequel le mineur est l'individu qui n'a point encore l'âge de 21 ans accomplis ; — Attendu que le code pénal lui-même adopte cette délimitation de la minorité et de la majorité ordinaires, soit qu'il fixe la majorité pénale par opposition à la majorité civile (art. 66 et 68), soit qu'il se préoccupe de protéger la jeunesse contre certains attentats (art. 312, 331, 332, 334, 354, 355, 356, 406) ; que, en particulier, les art. 354 et 406 relatifs, le premier, à l'enlèvement des mineurs, et le second à l'abus des passions des mineurs, comprennent sous ce terme les personnes âgées de moins de 21 ans, et que l'art. 334, qui réprime l'excitation des mineurs à la débauche, reproduit expressément la définition de la minorité inscrite dans l'art. 388 du code civil ; — Attendu que, sur ce point comme sur tous ceux qu'il vise, les dispositions du code pénal sont applicables en dehors de toute distinction de la nationalité des justiciables et quel que soit le territoire où il est en vigueur : métropole, colonie ou pays de protectorat ; qu'on ne saurait, sans aller contre la raison, et sans violer le texte et l'esprit de la loi, admettre que, en Tunisie par exemple, un israélite indigène, âgé de 13 ans révolus, poursuivi devant un tribunal français, pût être à la fois déclaré majeur civilement et mineur pénalement, de sorte que, tandis qu'il échapperait à toute répression parce qu'il n'a pas de discernement, ses parents fussent dispensés de réparer le préjudice qu'il a causé parce qu'il est en état de conduire sa personne et de gérer ses biens ; — Attendu que, si la fixation de la majorité de laquelle dépend la capacité, rentre dans le statut personnel, et si, dès lors, elle est, en principe, régie par la loi nationale, rien ne s'oppose à ce que le législateur territorial, déroge à cette règle dans un but d'ordre public, et que, en prenant les dispositions précitées, c'est à cette intention qu'ont obéi les rédacteurs du code pénal, lequel constitue, au suprême degré, la loi de police et de sûreté, de notre pays ;

Par ces motifs : — Le commissaire de police, officier du ministère public près le tribunal de simple police de Tunis requiert qu'il plaise au tribunal déclarer le sieur Nataf Fernand civilement responsable de la condamnation prononcée contre son fils Nataf Sauveur, mineur de 21 ans.

de son décès, à la charge de la mère, est une conséquence de la puissance paternelle, avec laquelle elle se transmet. Or, les questions relatives à la puissance paternelle sont, au premier chef, de statut personnel. L'âge jusqu'auquel un père est responsable des actes de son enfant varie donc nécessairement avec la loi nationale de celui-ci : il peut être supérieur à 21 ans pour les nationaux des pays qui fixent à la minorité une limite plus tardive (23 ans, par exemple, pour les hollandais [c. néerlandais, art. 385] et pour les espagnols [c. espagnol, art. 320]), comme il peut être inférieur pour ceux dont la loi détermine une majorité plus précoce : et c'était le cas en l'espèce.

Emile LARCHER.

M^e R. Darmon, avocat de Nataf père, avait répliqué par les conclusions ci-après :

Attendu que le concluant est cité par le ministère public devant le tribunal de simple police pour « se défendre comme civilement responsable de son fils mineur, Sauveur, prévenu de tapage injurieux » ; — Attendu qu'il appartient au tribunal de statuer tout d'abord sur la culpabilité même de Sauveur Nataf et de décider si les faits qu'on lui reproche constituent bien le tapage injurieux ayant troublé la tranquillité des habitants et non l'injure simple dont le tribunal n'est pas saisi ; — Attendu, sous cette réserve, qu'il convient de déterminer au point de vue de la responsabilité possible du père, l'âge du prévenu ; — Que Sauveur Nataf, né à Tunis dans les premiers mois de l'année 1897, était âgé le 3 août 1915, date de la contravention relevée à son encontre, de plus de 18 ans révolus, ainsi qu'il offre d'une façon formelle de l'établir au besoin au moyen d'une enquête en cas de contestation ; — Qu'il appartient d'ailleurs au ministère public, — qui ne peut faire sérieusement état d'une appréciation d'âge inférieure, émanant de l'agent verbalisateur, pour alléguer le contraire —, de faire la preuve au point de vue de la responsabilité civile éventuelle que le prévenu était âgé de 18 ans ;

Et sur ce : — Attendu que l'art. 74 du code pénal renvoie pour l'examen des questions de responsabilité civile qui peuvent se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles et de simple police aux dispositions du code civil (art. 1382 et suiv.) ; — Attendu que l'art. 1384 qui détermine les cas des responsabilités pour autrui édicte notamment que le père et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ; — Attendu que la fixation de la majorité de laquelle dépend la capacité rentre dans le statut personnel et qu'elle est, par conséquent, régie par la loi nationale ; — Attendu que le prévenu Sauveur Nataf, comme son père d'ailleurs, est tunisien ; qu'aux termes de l'art. 7 du code tunisien des obligations et des contrats, tout individu du sexe masculin est majeur au-dessus des 18 ans révolus ; — Que par suite le prévenu étant majeur, son père ne peut être tenu civilement responsable des actes qui lui sont reprochés, alors surtout qu'il ne peut exercer sur lui, légalement, aucune autorité ; — Attendu que pour faire échec à un principe aussi général et à des textes aussi précis, il faudrait une dérogation apportée par une disposition spéciale ; que cette dérogation n'existe pas en l'espèce ; attendu en effet que le texte même de l'art. 74 du code pénal, comme son esprit, indiquent suffisamment que les questions de responsabilité *civile* doivent être examinées dans les formes suivies par la *loi civile* ; que d'autre part l'art. 1384 précité ne parle pas d'enfants âgés de moins de 21 ans, mais bien d'enfants mineurs ainsi que le fait le code civil dans un très grand nombre d'autres dispositions ; — Qu'ainsi, *qu'il s'agisse d'obligations contractuelles ou d'obligations nées sans convention préalable*, l'élément dominant est la capacité de la partie, c'est-à-dire une question d'état dépendant de la loi personnelle ; — Que, s'il en avait voulu décider autrement à propos de la responsabilité civile des parents, le législateur n'aurait pas manqué de le faire par un texte dérogatoire exprès comme il l'a fait notamment dans l'art. 73 à propos de la responsabilité civile des

hôteliars ; — Que les exceptions sont de droit étroit et ne peuvent s'étendre ni s'étendre d'un cas à un autre ; — Attendu que l'on invoquerait vainement certains articles du code pénal relatifs soit à la question de non-imputabilité des prévenus âgés de moins de 18 ans soit à la protection de la jeunesse contre certains attentats et relatifs notamment à l'enlèvement des mineurs ou à l'abus des passions des mineurs ; — Attendu que dans ces derniers cas, l'âge de la victime constitue un élément constitutif *du délit* à la répression duquel est intéressé l'ordre public, c'est-à-dire à une question exclusivement répressive qui ne peut être régie que par le code pénal et à laquelle le statut personnel doit rester nécessairement étranger ; — Attendu qu'il en est bien autrement lorsqu'il s'agit d'une question d'ordre purement civil et à laquelle l'ordre public est complètement indifférent ; que cette question se pose devant une juridiction civile ordinaire ou devant une juridiction d'ordre répressif qui, saisie, par incident, d'une question civile, *ne peut la résoudre qu'à charge par elle de se conformer aux règles du droit civil* ; — Attendu enfin que pour soutenir sa thèse aussi contraire aux textes de la loi qu'à la raison, le ministère public prévoit l'hypothèse d'un indigène âgé de 13 ans révolus et déclaré par un tribunal français comme ayant agi sans discernement au point de vue pénal et majeur civilement, et échappant ainsi à toute répression sans que ces parents puissent être tenus de réparer le préjudice ; — Attendu que pareille hypothèse, qui d'ailleurs, si elle pouvait se réaliser, ne lèserait pas les droits d'un plaignant puisqu'elle lui donnerait tout recours civil sur les biens du condamné, ne peut pas être juridiquement envisagée ; qu'en effet, les tunisiens n'étant majeur qu'à 18 ans révolus, la question de discernement, au point de vue pénal, ne pourrait plus se poser pour les prévenus indigènes ayant dépassé cet âge ; — Attendu, au surplus, que si une anomalie apparente pouvait exister, comme elles se rencontrent d'ailleurs très souvent lorsque plusieurs lois sont en conflit, cette anomalie, quelque frappante qu'elle soit, ne pourrait faire échec à l'application de la loi et de ses déductions logiques ; — Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que le concluant ne peut être en aucun cas tenu responsable des actes reprochés à Sauveur alors que ce dernier était majeur ;

Par ces motifs : — Donner acte au concluant de ce qu'il affirme que son fils est né à Tunis dans les premiers mois de l'année 1897 sans que le ministère public ne rapporte ni offre la preuve contraire ; — Ordonner au besoin toutes mesures d'instruction à ce sujet ; — Dire et juger qu'en tout état de cause le concluant ne peut être tenu pour responsable de l'infraction rapprochée à son fils Sauveur, âgé de 18 ans révolus, et majeur aux yeux de la loi tunisienne qui forme leur statut personnel ; — Renvoyer le concluant des fins de la poursuite sans condamnation ni dépens.

L'affaire a été mise en délibéré le 23 octobre 1915 et le 22 janvier 1916 a été rendu le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que la contravention de tapage injurieux relevée contre les prévenus, suivant procès-verbal en date du 3 août 1915, est suffisamment établie

par ledit procès-verbal, dont les énonciations ne sont d'ailleurs pas discutées par les contrevenants ; — Attendu qu'Arous Elie, pris comme civilement responsable de son fils, ne soulève aucune contestation ; mais attendu, au contraire, que Nataf Fernand, pris en la même qualité à l'égard de son fils, soutient qu'il ne saurait être retenu aux débats comme civilement responsable de ce dernier ; — Attendu qu'il prétend, en fait, que si, à la vérité, au jour de la contravention, son fils habitait avec lui, il n'était pas âgé de dix-sept ans, comme le porte le procès-verbal, mais bien de dix-huit ans révolus ; — Attendu, sur ce point, qu'en l'absence de toute donnée certaine, il convient d'admettre cette allégation comme justifiée, aucune preuve contraire n'étant rapportée par l'accusation et l'aspect du contrevenant ne permettant pas de mettre en doute l'affirmation de son père, qui est mieux qualifié que qui que ce soit pour connaître son âge et qui doit être présumé de bonne foi ; — Attendu, la situation de fait étant ainsi nettement établie, que Nataf Fernand soutient en droit : — Que l'art. 74 du c. p. renvoie pour l'examen des questions de responsabilité civile qui peuvent se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de simple police aux dispositions du code civil, art. 1382 et s. ; — Que l'art. 1384 du dit code, qui détermine les cas de responsabilité pour autrui, édicte notamment que le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ; — Que la fixation de la majorité, de laquelle dépend la capacité, rentre dans le statut personnel, et qu'elle est par conséquent régie par la loi nationale ; — Que le prévenu est tunisien — ce qui n'est pas contesté ; — Qu'aux termes de l'art. 7 du code tunisien des obligations et contrats tout individu du sexe masculin est majeur au-dessus de dix-huit ans révolus ; — Qu'il en conclut que son fils, prévenu, étant majeur d'après sa loi nationale, seule applicable en l'espèce, il ne saurait, aux termes des textes invoqués, être retenu comme civilement responsable des conséquences de la contravention relevée contre lui ;

Attendu que cette thèse, en apparence très séduisante, ne soutient pas un examen approfondi ; qu'il suffit de poser exactement les termes du problème juridique qu'il s'agit de résoudre, ce que ne fait pas la défense, pour lui donner sans hésitation une solution conforme aux conclusions de l'accusation : solution qui, d'ailleurs, n'a jamais soulevé aucune difficulté ni en France, ni en Algérie ; — Attendu qu'en soutenant « que la fixation de la majorité de laquelle dépend la

capacité rentre dans le statut personnel et qu'elle est, par conséquent, régie par la loi nationale », la défense reconnaît qu'il s'agit, en l'espèce, de résoudre en réalité un conflit de lois ; que ce conflit s'élève, en effet, entre la loi nationale et la loi du lieu où l'infraction a été commise (Dalloz J. G. S., v° Lois, n° 427 ; code civil annoté, art. 3, n° 1064 et s. ; — Attendu qu'il s'agit donc en réalité de rechercher quelle est celle de ces deux lois qui doit prévaloir ; qu'il est évident que si c'est la loi nationale, le sens du mot « mineur » variera, en effet, suivant le statut personnel ; mais que si c'est, au contraire, la loi du lieu où l'infraction a été commise, ce mot ne peut avoir d'autre sens invariable que celui que cette loi lui attribue ; — Attendu que pour résoudre le conflit de lois dont s'agit, il ne suffit pas d'affirmer que, s'agissant d'une question de capacité rentrant dans le statut personnel, c'est la loi nationale qu'il y a lieu d'appliquer ; que ce serait là une simple pétition de principes ; que s'il est vrai qu'en général la capacité est régie par la loi nationale, ce principe n'est pas absolu et comporte une restriction ; que l'art. 3, § 1, du c. civ. dispose, en effet : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire » ; — Que, dès lors, les dispositions des lois de cette nature ne peuvent en aucun cas être mises en échec par un statut personnel étranger ; — Attendu que non seulement l'art. 1384, mais l'ensemble des dispositions contenues dans le livre III, titre IV, chap. II du c. civ., auxquelles renvoie l'art. 74 du c. pén., édictent incontestablement des règles d'ordre public (Weiss, *Manuel de droit international privé*, p. 560 ; *Traité*, t. IV, p. 717 et s.) ; — Attendu, dans ces conditions, et en retenant ce qui sera démontré plus loin, que la loi du lieu de la contravention est, en l'espèce, la loi française, que c'est cette loi seule qui est applicable et que, dès lors, le mot mineur ne peut avoir un autre sens que celui que lui donne l'art. 388 du même code ; qu'il ne peut signifier que mineur de vingt-et-un ans ; — Attendu que cette solution se justifie plus spécialement en ce qui concerne les dispositions de l'art. 1384, par la raison d'intérêt général qui l'a édictée, par application de la règle fondamentale qui régit la théorie du conflit des lois en matière d'obligations et par le rapprochement avec d'autres textes qui sont des applications du même principe ; — Attendu, en effet, que les dispositions de cet article, qui établissent une présomption pour l'application du principe posé par l'art. 1383, ont pour base la volonté souveraine du législateur du lieu où la contravention a été commise de protéger contre la

mauvaise foi et la violence le droit légitime de ses nationaux et de sauvegarder l'ordre social tel qu'il le conçoit ; que sa conception ne saurait, dès lors, dépendre d'autres circonstances que de celles qu'il a eu manifestement en vue en édictant ces dispositions ; — Que ce but ne serait pas atteint si la responsabilité civile pouvait varier suivant le statut personnel de ceux qui l'encourent ; — Qu'il en résulterait une inégalité qui irait à l'encontre du maintien de l'ordre social ; qu'à ce point de vue, c'est avec raison que l'accusation fait observer tout ce qu'il y aurait d'anormal et de contraire à l'ordre public si l'on devait admettre qu'en Tunisie, par exemple, un israélite tunisien, âgé de treize ans révolus, poursuivi devant un tribunal français, pourrait être à la fois déclaré majeur civilement et mineur pénalement ; de sorte que, tandis qu'il échapperait à toute répression, parce qu'il n'a pas de discernement, ses parents seraient dispensés de réparer le préjudice qu'il a causé parce qu'il est en état de conduire sa personne et gérer ses biens ; — Que, sans doute, la défense, qui a abandonné sa thèse première, manifestement insoutenable de la majorité des israélites tunisiens à treize ans, fait observer que ce n'est là qu'une pure hypothèse qui ne peut se réaliser ; — Qu'il n'en reste pas moins vrai que la thèse qu'elle soutient amènerait à admettre cette conséquence, s'il se trouvait une législation qui fixe la majorité à cet âge ; que cette conséquence se serait imposée avant la promulgation du code tunisien des obligations et des contrats ; — Que vainement la défense fait observer « que si une anomalie apparente pouvait exister, comme elle se rencontre d'ailleurs très souvent lorsque plusieurs lois sont en conflit, cette anomalie, quelque frappante qu'elle soit, ne pourrait faire échec à l'application de la loi et de ses déductions logiques » ; — Qu'il vient d'être démontré que l'anomalie très réelle que la défense voudrait consacrer serait, au contraire, une violation de la loi et une fausse application de ses conséquences logiques ; qu'au surplus, ces anomalies peuvent se produire et se produisent parfois, tant que le conflit n'intéresse que des intérêts privés, mais qu'il en va tout autrement quand l'intérêt public est en jeu ; — Que c'est précisément pour éviter des inconvénients qui auraient, en ce cas, les plus regrettables répercussions sur le maintien de l'ordre social, que l'influence du statut personnel a été exclue d'une manière absolue toutes les fois qu'il se trouve en conflit avec une loi de police et de sûreté ; — Que si, d'autre part, en matière d'obligations, l'application du statut personnel est largement

admise, par interprétation de la volonté des parties, qui fait leur loi tant que l'ordre public ne s'y oppose pas, ce principe n'est consacré, sous la restriction, d'ailleurs, soit que les intérêts des nationaux ne soient pas lésés, soit qu'ils n'aient pas été compromis par un manque évident de prudence de leur part, qu'en matière d'obligations contractuelles et par certains auteurs en matière d'obligations quasi-contractuelles ; — Mais qu'il n'en est pas de même en matière d'obligations délictuelles ou quasi-délictuelles, c'est-à-dire dans les cas prévus au livre III, t. IV, chap. II du c. civ., relatifs à la responsabilité civile ; — Qu'en cette matière, en l'absence de tout accord exprès ou tacite, c'est la volonté du législateur qui s'impose à tous ceux qui agissent sur le territoire soumis à sa juridiction sans que l'influence directe ou indirecte du statut personnel puisse s'exercer à aucun degré ; — Qu'il n'est donc pas exact de dire, comme le fait la défense, « qu'il s'agisse d'obligations contractuelles ou d'obligations nées sans convention préalable, l'élément dominant est la capacité de la partie, c'est-à-dire une question dépendant de la loi personnelle » ; — Attendu, enfin, qu'on ne conçoit pas que l'on puisse interpréter le mot « mineur » employé par l'art. 1384, dans un sens différent de celui que lui donne l'art. 388 du c. civ., alors qu'il n'a jamais été contesté qu'on doive interpréter autrement que d'après la loi française les mots maîtres et commettants, instituteurs et artisans ; — Que s'il en était autrement, on aboutirait à de graves anomalies dans l'application de diverses dispositions légales qui édictent des présomptions basées sur le même principe que celle de l'art. 1384 ; — Que, par exemple, l'art. 206 du code forestier, la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, la loi du 15 avril 1829 sur la pêche, ne retiennent la responsabilité civile des père et mère qu'à l'égard des enfants mineurs non mariés ; — Qu'il faudrait, dans ces cas, écarter toute responsabilité civile à l'égard des personnes dont le statut personnel admettrait le mariage à l'âge de treize ans par exemple ; — Que s'il en était ainsi, l'hypothèse invraisemblable envisagée ci-dessus et retenue comme irréalisable par la défense deviendrait une réalité ; — Attendu que vainement, enfin, on ferait observer, qu'en Tunisie spécialement, ce serait bouleverser les conditions de la vie sociale des indigènes en leur faisant application d'un principe qui n'est pas admis par leur organisation familiale ; — Que cet argument manque de base en fait, car le lien de dépendance qui existe entre les parents et leurs enfants, lien qui est l'une des raisons déterminantes des dispositions de l'art. 1384, est bien plus

fort et dure bien plus longtemps suivant le droit musulman que suivant le droit français ; — Qu'en tous cas, il ne faut pas perdre de vue que l'art. 1384 crée simplement une présomption qui n'est pas *juris et de jure* ; — Que son texte même admet formellement la preuve contraire puisqu'il dispose : « La responsabilité ci-dessus a lieu à moins que le père et la mère ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité » ; — Que, dès lors, les situations de faits résultant des règles du statut personnel peuvent et doivent être pris en considération par les tribunaux pour l'application de cette disposition ; — Mais qu'elles ne sauraient en aucune façon détruire *a priori* la présomption de responsabilité édictée par l'art. 1384, ni décharger le civilement responsable de l'obligation qu'il lui impose d'administrer la preuve de l'impossibilité où il s'est trouvé d'empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ; — Attendu que de tout ce qui précède, il résulte à l'évidence que la seule loi applicable en matière de responsabilité civile est, non pas, comme le soutient la défense, la loi nationale du civilement responsable, mais bien la loi du lieu où s'est produit le fait générateur de la responsabilité ;

Attendu qu'on pourrait, toutefois, se demander quelle est, en Tunisie, pour les tunisiens, la loi du lieu de l'infraction, si c'est la loi tunisienne ou la loi française ; — Qu'on pourrait soutenir que, si incontestablement le statut personnel du civilement responsable ne saurait être invoqué à titre de loi nationale, il pourrait l'être à titre de loi du lieu où la contravention a été commise et devrait être appliqué à ce titre ; — Attendu que cet aspect nouveau de la question ne saurait davantage être admis ; — Attendu, tout d'abord, que cette théorie conduirait non pas à limiter la responsabilité civile des parents à l'âge de dix-huit ans chez leurs enfants, mais à écarter complètement la présomption de responsabilité civile mise à la charge des père et mère par l'art. 1384 du code civil ; — Qu'en effet, le code tunisien des obligations et contrats ne contient aucune disposition de cette nature ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en fût-il autrement on ne saurait reconnaître, en l'espèce, à la loi tunisienne ce caractère de loi du lieu de la contravention sans aller à l'encontre des principes qui déterminent en Tunisie le champ d'action respectif de la souveraineté française et de la souveraineté beylicale en matière judiciaire ; — Attendu, en effet, que malgré le régime du protectorat et tout comme avant son installation, le principe de l'exterritorialité subsiste dans la régence ; — Que les capi-

tulations, contrairement à une opinion erronée assez accréditée, n'y ont nullement été abolies ; — Qu'elles ont été, au contraire, consolidées et étendues et tendent à l'être tous les jours davantage tant au point de vue des personnes qui en bénéficient que des matières qui rentrent dans la compétence des tribunaux français ; — Qu'il en résulte qu'au point de vue de l'administration de la justice dans la régence les deux souverainetés coexistent et ne se confondent nullement ; — Que la meilleure preuve en est que les décisions rendues par la juridiction tunisienne, à l'encontre des justiciables de la justice française, ne peuvent être exécutées qu'après exéquatur ; — Qu'il en découle que la loi du lieu, au point de vue de chacune des justices française et tunisienne, est la loi du tribunal qui est appelé à trancher les litiges qui lui sont déférés dans la limite de sa compétence ; — Que ce serait porter atteinte à cette double souveraineté que d'imposer à l'une la loi qui régit l'autre et réciproquement ; — Que, précisément, le système du protectorat a pour le respect et le maintien intégral de chacune d'elles auxquels il n'est dérogé que par les abandons volontaires consentis gracieusement par la souveraineté beylicale à la souveraineté française et acceptés par elle par le visa de M. le résident général apposé sur les documents législatifs qui les consacrent ; — Attendu, en résumé, que quel que soit le point de vue auquel on examine la question qui est soumise à notre juridiction une fois ses termes bien posés, la solution n'en est pas contestable ; — Qu'il y a lieu de décider qu'en matière de responsabilité civile, par suite de son caractère d'ordre public international, la loi applicable devant les tribunaux français, à raison des faits qui se sont passés en Tunisie et qui sont de la compétence de ces tribunaux, est la loi française et que cette loi ne peut à aucun point de vue être mise en échec par la loi nationale des intéressés, s'ils ne sont pas français ;

Par ces motifs : — Statuant en premier ressort ; — Disons et déclarons MM. Nataf Sauveur et Arous Fernand convaincus de la contravention qui leur est reprochée ; — Les condamnons à la peine de six francs d'amende chacun ; — Déclarons Nataf Fernand et Arous Elie civilement responsables des frais envers l'Etat.

MM. DE MATTÉIS, *juge suppl. ffons de prés.* ; WIRTENSHON, *ffons de min. pub.* — M^e R. DARMON, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

23 janvier 1914

Commune, secrétaire de mairie, Algérie, révocation, communication du dossier, demande d'indemnité.

Est entachée d'excès de pouvoir, comme prise en violation de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, la décision, d'ailleurs inspirée de considérations étrangères à l'intérêt du service, par laquelle un secrétaire de mairie est avisé par le maire qu'il sera remplacé dans ses fonctions sans avoir été mis à même de présenter ses moyens de défense (1).

Mais la requête du secrétaire de mairie révoqué tendant à l'allocation d'une indemnité du fait de cette révocation n'est pas recevable si elle est présentée sans le ministère d'un avocat (2).

ARRÊT

(Vernin)

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Vernin, Gaston, ancien secrétaire de mairie de la commune d'Aïn-Tagrout (département de Constantine), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 26 décembre 1911 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler : — 1° une décision, en date du 30 juillet 1911, par laquelle le maire de cette commune l'a

(1) Solution certaine. Comme le fait ressortir notre arrêt, ce qui importe pour que l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 soit observé c'est que l'agent atteint par une mesure disciplinaire soit mis à même de présenter ses moyens de défense. L'argumentation du maire d'Aïn-Tagrout n'en était pas une. Il importait assez peu que le secrétaire de mairie eût à sa disposition les dossiers, du moment qu'il pouvait penser n'avoir point à s'attendre à être brusquement congédié. (V. au surplus, cons. d'Et. 18 avril 1913, Bouffartigue, *Rec.* 1913, p. 426 ; cons. d'Et., 13 juin 1913, Lemenier, *Rec.* 1913, p. 659).

(2) Les requêtes à fin d'indemnité doivent être présentées avec le ministère d'un avocat. Il est d'ailleurs admis par le conseil d'Etat qu'à une requête à fin d'indemnité régulièrement présentée pour révocation injustifiée, peuvent être jointes des conclusions tendant à l'annulation de ladite révocation (v. cons. d'Et., 31 mars 1911, Blanc, Argoing, Bezie, et la note de M. Hauriou sous ces arrêts, *Sir.* 1912. 3. 129).

révoqué de ses fonctions de secrétaire de mairie à la date du 31 août 1911 ; — 2° une délibération du 29 octobre 1911, par laquelle le conseil municipal de ladite commune a déclaré annuler une délibération du 30 juillet précédent, allouant au sieur Vernin une indemnité de licenciement ; — Ce faisant, — Attendu que le requérant a été remplacé dans ses fonctions de secrétaire de mairie à la suite d'un changement survenu dans la municipalité sans qu'un arrêté de révocation ait été régulièrement pris contre lui et sans que son dossier lui ait été communiqué ; — Que, d'autre part, il n'a reçu aucune indemnité, le conseil municipal étant revenu sur la délibération par laquelle il accordait au sieur Vernin une somme équivalente à trois mois de traitement ; — Lui allouer telle indemnité que de droit, en réparation du préjudice que lui a causé la mesure dont il a été l'objet ; — Vu la décision et la délibération attaquées ; — Vu les observations présentées par la commune d'Aïn-Tagrout, représentée par son maire en exercice, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 4 mai 1912 et tendant au rejet de la requête, par les motifs que le sieur Vernin a été prévenu le 30 juillet qu'il cesserait ses fonctions le 1^{er} septembre suivant ; qu'il a donc ainsi reçu un congé régulier et qu'il ne saurait par ailleurs se plaindre de ce que son dossier ne lui aurait pas été communiqué, le requérant étant le seul employé de la mairie, et ayant en cette qualité la disposition de tous les dossiers qui s'y trouvaient ; que, d'autre part, si aucune indemnité n'a été accordée au sieur Vernin, c'est en raison de ce fait dont la commune ne saurait être tenue pour responsable, que le préfet a refusé d'approuver la délibération par laquelle le conseil municipal avait alloué à l'ancien secrétaire une somme équivalente à trois mois de traitement ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 4 mai 1912, et tendant à l'admission de la requête et à ce qu'il plaise au conseil allouer au sieur Vernin une indemnité égale à trois mois de traitement ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 22 avril 1905, art. 65 ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ; — Vu le décret du 22 juillet 1806 ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le maire de la commune d'Aïn-Tagrout a révoqué le sieur Vernin de ses fonctions de secrétaire de mairie : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant a été

avisé par le maire de la dite commune, le 30 juillet 1911, qu'il serait remplacé le 1^{er} septembre suivant sans avoir été mis à même de présenter ses moyens de défense ; qu'ainsi le sieur Vernin est fondé à soutenir que la décision attaquée, inspirée, d'ailleurs, par des considérations étrangères à l'intérêt du service, a été prise en violation des dispositions de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, et est entachée d'excès de pouvoir ;

Sur les conclusions à fin d'indemnité : — Considérant que la requête du sieur Vernin a été présentée sans le ministère d'un avocat au conseil d'Etat ; que, dès lors, les conclusions à fin d'indemnité ne sont pas recevables ;

Décide : — La décision, en date du 30 juillet 1911, par laquelle le maire de la commune d'Aïn-Tagrout a prononcé la révocation du sieur Vernin est annulée ; — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté ; — Le sieur Vernin ne supportera aucun droit d'enregistrement.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; LAMBERT-RIBOT, *rapp.* ; BLUM, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

7 janvier 1916

Pension proportionnelle, militaires indigènes, Algérie, commissionnés, régiments indigènes, escadrons du train.

La loi du 11 juillet 1903 a eu pour objet, non de soumettre les militaires indigènes des troupes d'Algérie à un régime distinct de la législation en vigueur dans la métropole sur la pension proportionnelle, mais seulement de modifier à leur égard cette législation sur un certain nombre de points.

La disposition de l'art. 35 de la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 15 décembre suivant, d'après laquelle les militaires qui obtiennent d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux ne peuvent réclamer la pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité, est générale. Il n'y a pas été dérogé par la loi du 11 juillet 1903. Elle est applicable aux régiments indigènes tels qu'un escadron du train (1).

(1) La thèse présentée par le requérant était tout à fait soutenable, et le moyen par lequel le ministre de la guerre l'a fait écarter n'est

(Ahmed ben Mohamed ben Attalah)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux (section du contentieux), — Vu la requête présentée par le sieur Ahmed ben Mohammed ben Attalah, ex-soldat de la 10^e compagnie du 18^e escadron du train, demeurant à Géryville (Oran), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 13 mars 1913, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision, en date du 4 janvier 1913, par laquelle le ministre de la guerre a rejeté sa demande de pension proportionnelle ; — Ce faisant, attendu que le requérant a accompli douze années de service militaire ; que les décrets qui réglementent le recrutement des régiments indigènes disposent, sans aucune restriction, que le droit à la retraite proportionnelle est acquis à l'expiration des douze années de service ; que c'est donc par une extension abusive au requérant de l'art. 65 de la loi du 21 mars 1905, laquelle n'est pas applicable aux militaires indigènes de l'Algérie puisqu'elle n'abroge aucun des règlements ci-dessus mentionnés, que le ministre de la guerre, par la décision attaquée, a prétendu que le droit à la pension proportionnelle n'était pas ouvert à un militaire indigène des troupes de l'Algérie qui, commissionné, n'avait pas servi cinq ans en cette qualité ; que la commission du

nullement décisif. Des textes spéciaux, naguère la loi du 11 juillet 1903, aujourd'hui la loi du 18 juillet 1913, déterminent les conditions auxquelles les indigènes ont droit à pension et le quantum de celle-ci. Il est logique que le montant de la pension accordée aux indigènes étant, surtout d'après la loi du 11 juillet 1903, sensiblement inférieur au tarif concernant les troupes métropolitaines, les conditions d'obtention ne soient pas les mêmes. La loi du 11 juillet 1903 se suffit à elle-même ; elle accorde le droit à la pension proportionnelle à tout indigène qui a accompli douze ans de services dans les diverses troupes d'Algérie, sans dire à quel titre, engagement, rengagement ou commission. Le conseil d'Etat a introduit une distinction que le texte ne comporte pas. Je doute fort que la solution soit exacte, et je suis sûr qu'elle n'est pas équitable.

Relevons en passant le *lapsus* commis par le conseil, qui classe les escadrons du train parmi les régiments indigènes. Depuis le décret du 7 avril 1903, les indigènes sont admis à servir dans le train ; mais les escadrons du train n'en demeurent pas moins, comme les groupes d'artillerie, les bataillons du génie, les sections de commis et ouvriers d'administration, etc., qui peuvent également recevoir des indigènes, des corps métropolitains.

E. L.

requérant n'a pas été délivrée par application de la loi du 21 mars 1905, mais bien conformément au décret du 28 juin 1899 ; qu'enfin, aux termes d'un arrêté du 28 juin 1909, les rengagements des indigènes ne pouvant être que d'une durée de quatre années, si cette condition ne peut être remplie, la commission devient une obligation ; — Le renvoyer devant le ministre de la guerre pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle il a droit ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 10 septembre 1913, et tendant au rejet du dit pourvoi, par le motif qu'aux termes de l'art. 35 de la loi du 13 mars 1875, modifié par la loi du 15 décembre suivant, les militaires commissionnés, après avoir quitté les drapeaux, ne peuvent réclamer la pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité ; que cette disposition est générale ; qu'il n'y a pas été dérogé par la loi du 11 juillet 1903, laquelle a eu pour objet non de soumettre les militaires indigènes des troupes d'Algérie à un régime distinct de celui qui résulte de la législation métropolitaine sur les pensions proportionnelles, mais seulement de modifier, à leur égard, sur certains points, cette législation ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 11 avril 1831 ; — Vu les lois des 13 mars et 15 décembre 1875, 18 mars 1889 et 18 juillet 1903 ; — Vu les décrets du 6 janvier 1874, du 13 novembre et du 1^{er} septembre 1904 ;

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 1903 que ce texte a eu pour objet non de soumettre des militaires indigènes des troupes d'Algérie à un régime distinct de la législation en vigueur dans la métropole sur la pension proportionnelle, mais seulement de modifier, à leur égard, cette législation sur un certain nombre de points ; — Considérant que, d'après l'art. 35 de la loi du 13 mars 1875, modifié par la loi du 15 décembre suivant, les militaires qui obtiennent d'être commissionnés, après avoir quitté les drapeaux, ne peuvent réclamer la pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité ; que cette disposition est générale et qu'il n'y a pas été dérogé par la loi précitée du 11 juillet 1903 ; que, dès lors, elle est applicable aux régiments indigènes tels que celui auquel appartenait le requérant ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, qu'après avoir quitté les drapeaux, le

requérant fut commissionné, le 24 mai 1910 ; qu'à la date à laquelle est intervenue la décision attaquée, c'est-à-dire au 4 janvier 1913, le requérant n'avait pas accompli la durée de service de cinq années, en qualité de commissionné, prévue par la loi ; que, dès lors, il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le ministre de la guerre a rejeté, en l'état, sa demande de pension proportionnelle ;

Décide : — La requête du sieur Ahmed ben Mohammed ben Attalah est rejetée.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; GUILLAUMOT, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

29 juin 1914

Avocat, qualité de français, citoyen, jouissance des droits politiques, indigène algérien, admission au stage.

Si la qualité de français est indispensable pour l'exercice de la profession d'avocat, aucun texte de loi ne subordonne cet exercice à la possession et à la jouissance des droits politiques.

En conséquence, un indigène algérien, français tant par l'annexion de l'Algérie à la France qu'en vertu de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, doit être admis au stage du moment où, étant pourvu du diplôme de licencié en droit et ayant prêté le serment professionnel devant la cour d'appel, il satisfait à toutes les conditions légales (1).

(1) Le lumineux rapport de M. le conseiller Michel-Jaffard, joint aux conclusions que j'ai soumises dans cette affaire à la cour d'Alger (*Rev. Alg.* 1914. 2. 35), rend inutiles de nouvelles explications. La question est épuisée et définitivement tranchée.

Je signalerai seulement une réfutation nouvelle, donnée par M. Gilbert Massonié, du principal argument dont l'Ordre d'Alger étayait son pourvoi. Pour soutenir que la profession d'avocat ne peut être exercée que par les *citoyens* français, on disait que cette profession participe à un service public et on en donnait comme preuve l'aptitude de l'avocat à suppléer les magistrats. « Cet argument, fait judicieusement remarquer M. Gilbert Massonié, est inopérant, car il conduirait à exclure du barreau ceux que leur qualité rendrait incapables d'être magistrats, comme les députés, et, par la même raison, on devrait annuler un jugement rendu avec le concours d'un avocat qui serait incapable d'être magistrat. Or, la première solution serait contraire aux usages

(Bâtonnier des avocats d'Alger c. M^e Aït Kaci Boussaad)

L'arrêt de la cour d'Alger (1^{re} et 2^e ch. réun.) du 18 juin 1913 (*Rev. Alg.* 1914. 2. 35) a été déféré à la cour de cassation par le bâtonnier de l'ordre des avocats d'Alger « pour violation ou fausse application de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 16 avril 1848, du décret du 27 décembre 1881, des art. 29, 30 et 31 de la loi du 25 ventôse an XII, du décret du 14 décembre 1810, des ordonnances du 20 novembre 1822, du 27 août 1830, des décrets des 22 mars 1852 et 10 mars 1870, des art. 467 c. civ., 118, 468 et 495 c. pr. civ., 381 et 382 c. instr. crim., 49 du décret du 30 mars 1808, de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, des art. 7 et 8 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a admis au stage d'avocat près la cour d'appel d'Alger un indigène algérien musulman non naturalisé, sous le prétexte que la qualité de français était seule exigée pour l'exercice de la profession d'avocat, alors que le droit d'exercer cette profession forme une dépendance de la capacité politique et par suite implique nécessairement, sauf l'exception édictée pour les femmes par la loi du 1^{er} décembre 1900, la qualité de citoyen français. »

M. le conseiller Michel-Jaffard a présenté le rapport suivant :

L'argumentation du mémoire se réduit à quelques propositions fort simples qui sont les suivantes. On ne saurait contester que les droits ou les prérogatives conférés aux avocats par notre législation supposent chez les membres du barreau la qualité de citoyen. Ils peuvent être appelés à signer la consultation qui, aux termes de l'art. 495 c. pr. civ., doit être signifiée en tête de la demande de requête civile, ou bien à donner l'avis exigé par l'art. 467 c. civ. pour transaction au nom du mineur. Enfin, ils remplacent les magistrats du siège au cas d'empêchement ou de partage et les officiers du ministère public. Ils sont aptes à remplir les fonctions de juré, qui ne peuvent l'être si l'on ne jouit des droits politiques, civils et de famille. D'autre part, on ne saurait concevoir de distinction entre les avocats, ceux-ci ayant la qualité de citoyens qui ferait défaut à ceux-là. Ce serait violer des textes comprenant tous les avocats inscrits au tableau dans un rang ou des conditions déterminés. Après avoir constaté qu'aujourd'hui, depuis le décret du 27 décembre 1881 (*Est. et Lef.*, p. 565), l'assimilation des avocats algériens aux avocats de la métropole est complète, le mé-

traditionnels du barreau, et la seconde a été justement rejetée par la jurisprudence (*req.*, 17 mars 1913, *D.* 1914. 1. 138, *S.* 1913. 1. 392). L'exercice éventuel d'une fonction judiciaire ne peut donc servir à fixer la capacité légale de l'avocat, car il conserve sa qualité en montant sur le siège, et c'est elle qui lui donne ce droit » (*D.* 1916. 1. 50).

E. L.

moire s'élève contre l'introduction parmi les membres du barreau d'un indigène musulman, régi par la loi coranique qui a établi un régime de famille si opposé au nôtre et de nature à choquer au dernier point nos mœurs et nos coutumes.

Observations. — Les magistrats de la cour d'Alger devraient être les premiers, semble-t-il, à découvrir les graves inconvénients qu'entraînerait pour l'ordre public et l'administration de la justice l'inscription au tableau d'un avocat indigène musulman. Nous serions fort tenté, pour notre part, de n'y voir que des avantages. S'il est une chose éminemment souhaitable, c'est de faire tomber chaque jour davantage les barrières qui séparent le peuple conquérant du peuple conquis, sur ce territoire auquel on a donné le beau nom de France du nord de l'Afrique. Repousser l'arabe qui reçoit dans nos écoles l'enseignement du droit, à qui nous délivrons un diplôme de licencié et même de docteur, que nous admettons à prêter serment d'avocat devant nos cours d'appel, est-ce bien comprendre l'intérêt qu'a notre pays à encourager chez l'indigène musulman l'étude de nos lois, à le familiariser avec nos conceptions juridiques, à lui inculquer le goût de notre culture, à le rapprocher en un mot de plus en plus de nous ?

L'arrêt attaqué, dans son dernier considérant, fait valoir un argument de bon sens tiré du même ordre d'idées, qui a presque à lui seul déterminé le législateur à inaugurer chez nous ce qu'on avait considéré jusqu'alors comme une nouveauté inadmissible. « On comprendrait difficilement, dit la cour d'Alger, que l'appelant eût été admis et encouragé même à suivre les enseignements de nos écoles à tous les degrés, que des diplômes lui eussent été délivrés et qu'il pût être ensuite déclaré inhabile à recueillir le fruit de ses études et de son instruction. » Or c'est presque dans les mêmes termes que s'exprimait M. Tillaye, rapporteur, au Sénat, de la loi du 1^{er} décembre 1900, qui a permis aux femmes d'exercer la profession d'avocat. « Comment refuser d'ouvrir aux femmes la carrière du barreau, alors qu'il leur est permis de conquérir le diplôme qui donne droit à l'exercice de la profession d'avocat ? Ou il faut enlever à la femme le droit à l'obtention du diplôme de licencié en droit, ou il faut lui permettre d'en utiliser les prérogatives. » Certes, les objections ne manquaient pas. « La profession d'avocat, s'écriait l'honorable M. Gourju, est incompatible avec la constitution physique de la femme. Ses forces seront vite épuisées par les luttes fatigantes de l'audience. » Et un autre membre de la haute assemblée concluait que voter la proposition de loi, c'était « arriver à démolir la famille et la propriété individuelle, les deux colonnes et les deux bases de notre société. » L'événement a prouvé que ces divers dangers n'étaient pas à craindre.

Il ne nous semble pas que les inquiétudes dont M. le bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour d'Alger s'est fait l'interprète, soient beaucoup plus sérieuses. De ce que M^e Aït Kaci Boussaad demandera à la barre de nos tribunaux, « pour ou contre les autres, l'application de lois auxquelles il n'est lui-même soumis dans, à peu près, aucune des matières qui touchent à l'état et à la capacité des personnes et à l'organisation de la famille », cela prouvera tout simplement qu'il a eu le grand mérite d'apprendre ces lois, qu'il en comprend l'utilité et la grandeur, qu'il les respecte et veut en assurer le respect à tous ceux qu'elles régissent. Nous ne voyons pas que ce soit un bien grand

malheur. Mais, ajoute-t-on, il plaiderait chaque jour à la barre de juridictions civiles, correctionnelles ou criminelles, dont il ne serait pas lui-même justiciable. N'arrive-t-il pas aux avocats de plaider quotidiennement devant les tribunaux de commerce, bien qu'il leur soit interdit d'être commerçants ; devant les conseils de prud'hommes, alors qu'ils ne sont ni patrons, ni ouvriers ? N'assistent-ils pas les militaires, les marins déferés aux conseils de guerre ou aux tribunaux maritimes, sans appartenir eux-mêmes à l'armée ou à la marine ? Les femmes avocates n'ont-elles pas le même droit ? Celles-ci, en tant que membres du barreau, participent sans contestation possible à l'élection du conseil de l'ordre, dont elles peuvent évidemment faire partie, et qui constitue une véritable juridiction. Cependant, si elles sont françaises, elles n'ont pas la qualité de citoyen français, puisqu'elles ne jouissent pas de leurs droits politiques. Le mémoire, qui soutient que le fait de concourir à cette élection implique nécessairement la qualité de citoyen français, raisonne donc à faux. Il en est de même de l'accomplissement de ces actes de procédure consistant à signer une consultation de requête civile ou à donner un avis sur transactions intéressant des mineurs. Les femmes avocates ont manifestement le droit de les accomplir. Par conséquent, ils n'impliquent point par eux-mêmes la jouissance des droits politiques et la qualité de citoyen français, comme le prétend le mémoire. Quant au jury, la profession d'avocat ne confère plus aucun privilège à cet égard depuis la loi du 21 novembre 1872 qui a implicitement abrogé les art. 381 et 382 c. instr. crim. A la vérité, la loi du 1^{er} décembre 1900 a interdit aux femmes qui exercent la profession d'avocat de remplacer les magistrats empêchés. Mais qui ne voit pas que c'est beaucoup moins parce qu'elles ne jouissent pas des droits politiques, qu'à cause de l'état de nos mœurs, que le législateur a édicté cette prohibition ? En quoi atteindrait-elle l'indigène musulman avocat ? Faut-il donc s'émouvoir de ce qu'il lui arriverait accidentellement de compléter le tribunal ou la cour près desquels il exercerait sa profession ? Nous ne verrions, en ce qui nous concerne, qu'un avantage à ce qu'il reçût un pareil honneur, qui ne pourrait que lui inspirer pour nos institutions un plus grand respect.

En tout cas, cette considération, non plus que le régime de l'indigénat auquel sont soumis les arabes, n'ont pas arrêté, il y a un demi-siècle, la cour suprême, lorsqu'elle a été appelée à se prononcer sur la question qui vous est soumise. La décision qu'a rendue la chambre civile le 15 février 1864 (*Jurispr. Alg.*, 1864, p. 4) embarrasse singulièrement le pourvoi, qui s'efforce d'en atténuer la portée. Mais on peut dire qu'elle tranche le débat.

De quoi s'agissait-il, en effet, à cette époque ? De savoir si un israélite indigène en Algérie pouvait être admis à y exercer la profession d'avocat. Or, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 (*Est. et Lef.*, p. 302) n'avait pas encore été promulgué, et il fallait établir la condition de l'israélite indigène en Algérie. Ce fut à quoi s'attacha tout d'abord la chambre civile. La première partie de son arrêt est consacrée à constater que, par le fait même de la conquête, les israélites indigènes sont devenus sujets français ; après quoi elle conclut « que c'est donc très justement que l'arrêt attaqué (Alger, 24 février 1862, *Jurispr. Alg.*, 1862, p. 12) a reconnu au défendeur la qualité de français ». Et elle en tire immédiatement la conséquence. « Attendu, dit-elle, que c'est

justement aussi qu'il en a déduit cette conséquence que le défendeur devait par là même être admis à exercer la profession d'avocat. » Puis il ajoute : « Que rien ne justifie, en effet, qu'aux termes de la législation locale, l'exercice, en Algérie, de cette profession soit, comme le prétend le pourvoi, subordonné à la possession et à la jouissance des droits du citoyen. » Ce fut pour ces raisons juridiques que la cour de cassation rejeta le pourvoi formé par le bâtonnier de l'ordre des avocats d'Alger, contre l'arrêt de la cour d'appel de cette ville qui avait, alors comme aujourd'hui, infirmé la décision du conseil de l'ordre refusant l'inscription au tableau de l'indigène israélite.

Le mémoire s'attache à démontrer que l'arrêt du 15 février 1864 n'a pas posé un principe, qu'il constitue une sorte de décision d'espèce relative aux israélites, mais qu'on ne pourrait jamais invoquer en faveur des musulmans, à cause de la différence profonde qui existe entre la religion des premiers et celle des seconds, différence telle qu'elle a permis de conférer aux uns le titre de citoyen français et s'oppose invinciblement à ce qu'il soit jamais attribué aux autres. Les termes dans lesquels est conçu l'arrêt de 1864 n'autorisent pas cette manière de raisonner. Nul ne s'est mépris sur la portée de cette décision, et l'ardeur même avec laquelle on la combattit prouve bien qu'on l'a considérée comme posant un principe certain. Déjà, en enregistrant l'arrêt de la cour d'Alger, le *Recueil de Dalloz* indiquait nettement le terrain du débat. Après avoir inscrit au sommaire cette phrase caractéristique d'une portée générale : « Il n'est pas nécessaire, pour pouvoir exercer la profession d'avocat, d'avoir la qualité de citoyen ; il suffit d'être français », l'arrétiste ajoutait en note : « Mais la qualité de français est absolument nécessaire. » Et sous l'arrêt de la cour de cassation, le même *Recueil* insérait la note suivante où il n'était nullement question de l'Algérie : « Si la qualité de français est une condition nécessaire à l'exercice de la profession d'avocat, nulle part celle de citoyen n'a été, en outre, exigée. » Enfin, dans le *Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, de Dalloz, qui est en cours de publication, nous lisons, V^o *Avocat*, nos 14 et 15 : « La qualité de français est indispensable pour l'exercice de la profession d'avocat. Si la qualité de français est exigée, la jouissance des droits politiques n'est pas requise. C'est ainsi que le mineur et la femme peuvent être avocats. » M. Bourguignat lui-même, l'annotateur au *Recueil de Sirey* de l'arrêt de 1864, dont le mémoire a reproduit partiellement la dissertation, et qui combat la théorie de la cour suprême, ne s'y est pas trompé. Pour lui, elle a émis une proposition d'ordre général, à savoir que, « si, pour être avocat, on doit être français, on n'est pas tenu d'avoir la qualité de citoyen. » Et il fait ressortir qu'en admettant, ce qui nous paraît insoutenable, que la cour de cassation ait entendu restreindre l'application de ce principe aux barreaux de l'Algérie, cette restriction ne serait qu'illusoire. « D'une part, en effet, dit-il, aux termes de l'arrêté du 16 avril 1848 (Est. et Lef., p. 109), qui a constitué les barreaux d'Algérie, la profession d'avocat est exercée en Algérie aux mêmes titres, aux mêmes conditions et soumise aux mêmes règles de discipline qu'en France ; et, d'autre part, d'après une jurisprudence à laquelle notre arrêt se réfère sur le second moyen de cassation, l'avocat, dès qu'il est inscrit au tableau d'une cour ou d'un tribunal, a le droit de plaider devant

toutes les juridictions de l'empire. » (S. 1864, 1. 114, note, col. 1-2.) C'est donc à tort, selon nous, que l'ouvrage d'Aubry et Rau affirme qu'en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'Alger, la cour de cassation s'est gardée de consacrer le principe général qu'elle avait admis, et s'est bornée à statuer sur la question spécialement relative à l'Algérie, ou, — comme le porte la 5^e édition —, sur une question spéciale à l'Algérie (Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. I, § 77, note 4, 4^e édit., p. 285 ; 5^e édit., p. 483). Il nous semble d'ailleurs que le mémoire est mal venu à invoquer l'autorité de ces savants auteurs. Si l'on se reporte, en effet, au texte, on y lit en propres termes que la qualité de citoyen n'est pas nécessaire pour l'exercice de la profession d'avocat. MM. Aubry et Rau examinent, dans cette partie de leur *Cours de droit civil français*, « la condition juridique des étrangers ». Ils énumèrent les droits civiques dont la jouissance est refusée aux étrangers, et disent que cette règle s'applique, non seulement aux droits civiques proprement dits, droit d'élire, d'être élu ou nommé aux fonctions publiques, etc..., mais qu'elle s'étend encore « à certains droits dont la jouissance, bien que non subordonnée à la qualité de citoyen, est cependant à considérer comme formant une dépendance de la capacité politique. Tels sont le droit, — ajoutent-ils, — de servir dans les armées françaises, le droit d'exercer la profession d'avocat ». Ils reconnaissent, par conséquent, que ce dernier droit, que les étrangers ne peuvent exercer, n'est pas subordonné pour le français, quant à son exercice, à la qualité de citoyen. La note 4, sous ce passage du texte, est quelque peu en désaccord avec lui, et nous paraît voir, dans l'arrêt de 1864, une réserve qui ne s'y trouve pas, lorsqu'il y est dit qu'il a simplement statué sur une question spéciale à l'Algérie. Une pareille interprétation est impossible. La cour de cassation a, au contraire, examiné si, étant donné que la qualité de français suffisait pour l'exercice de la profession d'avocat, la législation propre à l'Algérie ne subordonnait pas, en outre, comme le prétendait le pourvoi, cet exercice à la possession et à la jouissance des droits de citoyen, et elle a répondu que rien ne justifiait cette prétention. Non, il n'y a rien de spécial à l'Algérie, il y suffit, comme en France, d'être français pour exercer cette profession. Tout ce que l'on peut dire, c'est que le plus souvent, en France, celui qui l'exerce est en même temps citoyen français, mais ce n'est pas indispensable, ce n'est pas nécessaire. Voilà ce qui ressort de l'arrêt.

S'il en fut jugé ainsi en 1864, combien à plus forte raison en doit-il être de même en 1914 ! D'abord la question ne se pose plus de savoir si l'indigène musulman de l'Algérie est ou non français. Aux termes du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, art. 1^{er}, « l'indigène musulman est français ; il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer ; il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie. » Ainsi il versera son sang pour le salut de la France, mais il lui sera défendu de mettre sa parole au service de la veuve et de l'orphelin ; il remplira des fonctions publiques, et la plus libérale des professions qui concourent à l'œuvre de la justice lui sera fermée ! Ce qui fut reconnu il y a un demi-siècle constituer un droit pour l'indigène israélite lui sera interdit cinquante ans plus tard, c'est-à-dire à jamais ! Car le sénatus-consulte de 1865 avait placé sur le même rang et l'indigène musulman et l'indigène israélite. Ce qu'il a dit tout

d'abord du premier dans son art. 1^{er}, il le répète ensuite dans son art. 2. La seule différence est que l'un est régi par la loi musulmane et l'autre par son statut personnel, soit par la loi rabbinique ou mosaïque. Ce qu'a jugé la cour de cassation pour celui-ci, elle l'aurait jugé pour celui-là en 1864 ; c'est l'évidence même.

Au surplus, depuis 1864, n'avons-nous donc fait aucun progrès ? L'Algérie est-elle aujourd'hui ce qu'elle était il y a cinquante années ? L'établissement de notre protectorat en Tunisie et au Maroc, en multipliant nos points de contact, dans le nord de l'Afrique, avec le monde musulman, ne doit-il pas nous amener à envisager sous un jour nouveau le problème de nos relations avec l'indigène d'Algérie qui, lui, est *français* ? Ce mot seul ne nous dicte-t-il pas notre conduite à cet égard ? Mieux placée que quiconque pour apprécier sciemment l'état d'esprit des populations au milieu desquelles elle fonctionne, la cour d'appel d'Alger n'a pas hésité à maintenir la jurisprudence libérale qu'elle avait inaugurée en 1862. Elle en a donné d'excellentes raisons de fait et de droit. Nous croyons que son œuvre est aussi sage que légale et qu'elle ne mérite aucune des critiques du pourvoi. Si vous partagez ce sentiment, vous prononcerez le rejet de la requête.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen du pourvoi, pris de la violation ou de la fausse application de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 16 avril 1848, du décret du 27 décembre 1881, des art. 29, 30 et 31 de la loi du 25 ventôse an XII, du décret du 14 décembre 1810, des ordonnances du 20 novembre 1822, du 27 août 1830, des décrets des 22 mars 1852 et 10 mars 1870, des art. 467 c. civ., 118, 468 et 495 c. pr. civ., 381 et 382 c. instr. crim., 49 du décret du 30 mars 1808, de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, des art. 7 et 8 c. civ. : — Attendu que, si la qualité de français est indispensable pour l'exercice de la profession d'avocat, aucun texte de loi ne le subordonne à la possession et à la jouissance des droits politiques ; — Or, attendu que le défendeur éventuel, Aït Kaci Boussaad, indigène algérien musulman, est français, tant par l'effet de l'annexion de l'Algérie à la France qu'en vertu de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ; — Que l'arrêt attaqué en a donc justement déduit cette conséquence qu'il devait par là même être admis au stage, du moment où, étant pourvu du diplôme de licencié en droit et ayant prêté le serment professionnel d'avocat devant la cour d'appel, il satisfaisait à toutes les conditions légales ; — Attendu qu'en le jugeant ainsi et en réformant la décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats à la cour d'appel d'Alger, qui avait refusé au susnommé son admission au stage uniquement parce qu'il ne jouissait pas des droits de citoyen français, l'arrêt,

qui est motivé, n'a ni violé, ni faussement appliqué les dispositions invoquées par le pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. LOUBERS, *ffons de prés.* ; MICHEL-JAFFARD, *rapp.* ; EON, *av. gén.* (concl. conf.). — M^e HANNOTIN, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

10 décembre 1914

Chasse, bêtes fauves, cerf, présence dans une propriété, dommage actuel ou imminent, destruction, colportage de la bête fauve tuée, fermeture de la chasse, pas de délit.

Le séjour prolongé dans un bois d'un cerf qui a commis des dégâts dans les propriétés voisines peut être considéré, à juste titre, comme un dommage actuel ou imminent, qui autorise la destruction de ce cerf (1).

La prohibition du transport du gibier pendant le temps où la chasse est fermée est inapplicable au cerf tué par un propriétaire dans l'exercice du droit naturel de défense de ses récoltes (2).

(1 et 2) L'arrêt de la cour de cassation intéresse les lecteurs de cette *Revue*, puisque la loi du 3 mai 1844 a été rendue applicable à l'Algérie, avec l'ordonnance du 5 mai 1845, par le décret du 22 novembre 1850 (v. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 130 ; — adde : E. Larcher, *Traité élémentaire de lég. alg.*, 2^e édit., t. I, n^o 147, note 1) et que nombreuses sont encore les bêtes malfaisantes et nuisibles, les bêtes fauves, aux alentours des propriétés des colons et des indigènes.

Avec raison, la cour a jugé que tuer un cerf — plus généralement un animal malfaisant et nuisible — qui commet des dégâts dans une propriété, est un acte légitime qui ne saurait tomber sous le coup de l'art. 12, n^o 1 de la loi du 3 mai 1844. Ce faisant la cour a maintenu sa jurisprudence antérieure. — Sans aucun doute aussi, lorsqu'il s'agit de bêtes fauves, l'art. 9 de cette loi consacre ce que l'arrêt appelle un « droit de légitime défense », un *droit naturel*, et n'apporte à l'exercice de ce droit d'autres conditions que celles qui le justifient. Partant, ce droit n'est soumis à aucune réglementation, et les préfets dépassent leurs pouvoirs en voulant en réglementer l'exercice. Tel est bien l'esprit, telle est bien la lettre de cet art. 9 qu'invoquait, à tort, à l'appui du pourvoi, le procureur général près la cour d'appel d'Orléans. En effet, après avoir indiqué ce à quoi donne droit le per-

(Procureur général d'Orléans c. Gouti)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation, par fausse application de la dernière disposition de l'art. 9, § 3 (1) de la loi du 3 mai 1844, et par refus d'application de l'art. 12, n° 1 de la même loi : — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le cerf détruit, le 19 mai 1914, par Gouti, stationnait depuis les premiers jours du même

mis de chasse, l'art. 9, en son alinéa 2, décide : « tous les autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre les lapins, sont formellement interdits. Néanmoins, les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer : ... 3° les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions d'exercice de ce droit, *sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.....* » Les préfets établiront donc la liste des animaux nuisibles ou malfaisants et ils détermineront les conditions dans lesquelles le propriétaire, fermier ou possesseur pourra détruire ces animaux sur ses terres. Mais il appartient, sans restriction aucune, *sans réglementation possible*, à ces mêmes propriétaire, fermier ou possesseur, de détruire, *même avec des armes à feu*, les *bêtes fauves* qui porteraient dommage à leurs propriétés (V. Lucien Larcher, *Rep. alphab. du droit de chasse et de sa jurisprud.*, V° Bêtes fauves). Ainsi la loi fait une distinction entre les animaux nuisibles ou malfaisants d'une part, et les bêtes fauves, d'autre part. De ce que le colportage des premiers soit soumis à des règles fixées par les préfets, il ne s'ensuit pas que le colportage des bêtes fauves soit illicite. Une interprétation stricte de l'art. 9 permet d'affirmer le contraire.

L'arrêt rapporté au texte consacre d'ailleurs une pratique administrative depuis longtemps établie. Une circulaire ministérielle a décidé que le transport, la vente et le colportage des sangliers pourraient s'effectuer pendant la fermeture de la chasse, pourvu que chaque envoi fût accompagné d'un certificat de provenance et d'une autorisations de transport délivré par le préfet ou le sous-préfet (Circul. min. int., 7 mars 1874 ; adde, circ. min. int. 22 juillet 1857, par. 36, citées au Rép. Dalloz, v° *Chasse*, n° 836 et suiv.). Cette autorisation a même été supprimée (Circ. min. int. 16 juin 1881 ; D. P. 82. 3. 8 ; v. aussi circ. min. int. 22 janvier 1887).

Et cette pratique administrative avait été provoquée par une jurisprudence en ce sens. Il avait été jugé que « si la prohibition de colportage au temps où la chasse est close, s'applique même au gibier que l'on a pu détruire sans contrevenir à la loi, cette prohibition saine-ment entendue, n'entraîne pour conséquence ni l'obligation d'abandon-

(1) Lire : *alinéa 3*.

mois, dans un bois appartenant à ce dernier et commettait des dégâts dans les blés, seigles et vignes ; qu'à la même époque, d'autres cerfs et des biches portaient également préjudice aux récoltes ; — Que la cour d'appel a induit de ces faits que le séjour prolongé et continu dans la propriété de Gouti et dans les propriétés voisines constituait un danger imminent pour ces propriétés et qu'en détruisant l'un d'eux, le prévenu n'avait fait qu'user du droit reconnu au profit du propriétaire, possesseur ou fermier par la dernière disposition

nér les animaux à l'endroit même où ils ont été tués, ni la défense de consommer ceux qui peuvent servir à l'alimentation ; qu'en conséquence, on ne saurait considérer comme coupable d'un *délit de colportage* proprement dit, le propriétaire qui transporte dans sa maison un chevreuil qu'il a tué, où celui-ci portait dommage à ses propriétés, alors surtout que cette maison est située dans la commune et à peu de distance de l'endroit où le gibier a été frappé » (Rouen, 22 juin 1865, aff. Gouptry, rapporté au Dalloz, Rép. v^o cit., n^o 842). — Un arrêt de la cour de cassation (crim. rej. 23, juillet 1858 ; D. P. 58. 1. 377) paraît bien admettre, d'une manière générale, une exception à l'art. 4 en faveur de *toutes les bêtes fauves* qui sont tuées en vertu du droit de légitime défense, sans établir de distinction entre celles qui sont bonnes à manger et celles qui sont impropres à la consommation. Enfin, un arrêt du 31 août 1882 (Amiens, D. P. 82. 5. 65) déclare *licite le colportage* d'un sanglier tué au moment où sa présence dans un bois constituait un péril imminent.

A cette jurisprudence antérieure à l'arrêt rapporté, à cette pratique administrative, en somme très saine, il manquait une base juridique. Ni l'une ni l'autre ne s'appuyait sur la loi elle-même. Elles invoquaient toutes deux des raisons de fait. Elles étaient en désaccord avec la doctrine qui admettait généralement que les bêtes fauves dont la chair est bonne à manger, sont soumises, quand elles sont tuées par le propriétaire, le possesseur ou le fermier dans l'exercice du droit de légitime défense reconnu par l'art. 9, al. 3, 3^o de la loi de 1844, aux prescriptions de l'art. 4 de la même loi, en ce sens qu'elles ne peuvent être mises en vente, vendues, achetées, transportées ou colportées d'une manière absolue pendant la fermeture de la chasse (Cf. D. R., v^o cit., *loc. cit.*) L'arrêt rapporté se base plus juridiquement sur la loi. Nous avons essayé de dégager l'interprétation donnée par la cour à l'art. 9, alinéa 3. En matière pénale, l'interprétation doit être stricte et *strictissimo sensu*.

Une question reste cependant en suspens : celle de savoir quelles sont les *bêtes malfaisantes ou nuisibles*, quelles sont les *bêtes fauves* ? Question de classification que la loi paraît laisser à l'appréciation des préfets, puisqu'elle lui permet de *déterminer*, par arrêtés, « les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles ». Mais il semble bien que l'on pourra toujours être admis à soutenir et prouver que tel animal classé ou non comme malfaisant ou nuisible est en réalité un fauve.

Georges RECTENWALD.

du paragraphe 3 (1) de l'art. 9 de la loi précitée ; — Attendu qu'en relaxant le prévenu dans ces conditions, la cour d'appel, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation, pour refus d'application, de l'art. 4, § 1^{er} (2) de la loi du 3 mai 1844 : — Attendu qu'il est constaté, dans l'arrêt attaqué, que le cerf que Gouti était prévenu d'avoir colporté en un temps où la chasse n'était pas permise était le cerf tué par lui le 19 mai 1914 ; — Attendu que le droit que la disposition finale du § 3 (1) de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 consacre au profit de tout propriétaire, possesseur ou fermier, de repousser ou détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés, est un droit de légitime défense ; qu'il est écrit dans la loi, non à titre de concession, mais comme la reconnaissance d'un droit naturel qui n'est soumis à aucune condition ; que la loi n'a point autorisé les préfets à en réglementer l'exercice ; que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que le propriétaire qui a détruit une bête fauve, dont la présence était un danger actuel ou imminent pour sa chose, en dispose comme bon lui semble et, par conséquent, le transporte ; — Attendu qu'en le décidant ainsi et en relaxant le prévenu du chef du second délit relevé par la poursuite, la cour d'appel a sainement appliqué la loi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi du procureur général près la cour d'appel d'Orléans contre l'arrêt de cette cour en date du 19 octobre 1914, portant relaxe de Gouti.

MM. BARD, *prés.* ; PETITIER, *cons. rapp.* ; FURBY, *av.*

CONSEIL DE REVISION DE PARIS

4 mars 1915

Vol militaire, état de siège, civil, compétence, conseil de guerre, peine.

Dans les communes, départements et places de guerre déclarés en état de siège, tout individu, même non militaire.

(1) Lire : *alinéa 3.*

(2) Lire : *alinéa 1^{er}.*

peut se rendre coupable d'un vol militaire, si les éléments essentiels de l'infraction se trouvent par ailleurs réunis ; il est justiciable des conseils de guerre, mais il ne peut être condamné que par application des lois ordinaires relatives au vol (1).

(1) Le vol militaire est une infraction *sui generis* dont les deux éléments essentiels sont : 1° que l'infracteur soit *militaire* ou assimilé ; 2° que l'objet volé appartienne à l'Etat, à un militaire ou à l'habitant chez lequel est logé le militaire infracteur. Si l'un ou l'autre de ces deux éléments fait défaut, il n'y a pas vol militaire. Sur ce point la doctrine et la jurisprudence sont unanimes. Aussi ne sommes-nous pas peu étonné de la décision du conseil de révision de Paris qui affirme que dans les communes, les départements et les places de guerre déclarés en état de siège « la qualité de militaire chez le prévenu n'est plus une condition nécessaire et que tout individu, même *non-militaire, peut se rendre coupable soit comme auteur principal, soit comme complice, d'un vol militaire* ». Il est vrai que le conseil ajoute ce correctif : « si les éléments essentiels de l'infraction se trouvent par ailleurs réunis ». Mais précisément la *qualité* de l'infracteur est un élément essentiel du crime prévu par l'art. 248. Nous ne voyons pas comment, *cet élément essentiel faisant défaut*, le conseil de révision peut dire qu'il y a *vol militaire*.

Les art. 63 et 70 du code de just. mil., visés un peu hâtivement ou inattentivement dans la décision rapportée, ne viennent nullement confirmer l'opinion du conseil de révision. Ces deux articles, compris dans le livre II qui traite de la *Compétence* des tribunaux militaires, déterminent quels sont les justiciables des conseils de guerre dans les communes et les départements en état de siège et dans les places de guerre assiégées ou investies. C'est ainsi que, notamment, sont justiciables des tribunaux militaires *tous individus* prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices d'un des crimes ou délits prévus par le titre II du livre IV, lequel titre renferme l'art. 248. Ces articles étendent la compétence des tribunaux militaires *ratione materiæ* et *ratione personarum*. Ils n'apportent aucune modification aux *éléments constitutifs* des infractions prévues et réprimées au titre II, du livre IV et, en particulier, à l'infraction de l'article 248.

En temps de paix et sur un territoire non en état de siège ou de guerre, l'auteur du crime prévu à l'art. 248 — et qui ne peut être qu'un militaire — peut avoir un *complice civil*. Ils sont alors, tous deux, déférés aux tribunaux de droit commun, en l'espèce la cour d'assises, conformément à l'art. 76 du code de just. mil. Dans les circonstances visées aux art. 63 et 70 du code de just. mil., auteur militaire et complice civil sont déférés aux conseils de guerre. Conformément à l'art. 196 du code de just. mil., cour d'assises et conseils de guerre appliquent aux militaires et aux individus assimilés aux militaires, les peines prononcées par les lois ordinaires, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition expresse de la loi. On ne voit pas, à la lecture des art. 63 et 70 et en se reportant aux textes qu'ils visent, qu'un civil puisse être poursuivi sous l'inculpation de « vol militaire » en tant qu'auteur principal. Il ne peut et ne doit être

(Denis (Jules-Ernest) c. Min. pub.)

LE CONSEIL, — Vu le recours du condamné ; — Attendu que si le vol des armes et des munitions appartenant à l'Etat, réprimé par l'art. 248 du code de justice militaire, n'existe qu'autant que l'auteur du fait incriminé est un militaire, il n'en est plus ainsi, aux termes des dispositions combinées des art. 63 et 70 du code précité, dans les communes, les départements et les places de guerre déclarées en état de siège ; que la qualité de militaire chez le prévenu n'est plus alors une condition nécessaire et que tout individu, même non militaire, peut se rendre coupable soit comme auteur principal, soit comme complice, d'un vol militaire si les éléments essentiels de l'infraction se trouvent par ailleurs réunis ; que toutefois, en l'absence d'une disposition qui, comme l'art. 269

poursuivi que pour l'un des vols visés aux art. 379 et suivants du code pénal.

L'art. 269, incidemment visé par le conseil de révision de Paris, n'aurait pas manqué de comprendre l'art. 248 dans son texte, si le législateur avait estimé qu'un non-militaire pût se rendre coupable, comme auteur principal, d'un vol militaire. On l'a fait pour les crimes prévus au chapitre 1^{er} du titre II du livre IV. Ces crimes sont aussi, hors celui de l'art. 208, des crimes *exclusivement* militaires et qui ne peuvent être commis, en temps normal, que par des militaires : ce sont les crimes de trahison, d'espionnage et d'embauchage. Eh ! bien, aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siège, c'est-à-dire dans les cas visés aux art. 63 et 70 code de just. mil., le législateur, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la défense nationale, a décidé que *tout justiciable* des conseils de guerre, c'est-à-dire *tous les prévenus, militaires et non-militaires*, coupables ou complices portés aux art. 204 à 208 du code de just. mil. Le législateur a, en somme, élargi la définition des crimes prévus par ces art. 204 à 208. D'infractions purement militaires il en a fait des infractions de droit commun, punies d'une peine rigoureuse. Nous n'avons pas à insister sur les raisons qui ont dicté cette mesure. Mais ces raisons, sécurité publique et défense nationale, ne se retrouvent point en ce qui concerne l'infraction visée à l'art. 248 du code de just. mil. Que l'on soit en temps de paix ou en temps de guerre, sur un territoire en état de siège ou non, le vol de l'art. 248 du code de just. mil. demeure toujours le *vol militaire* et, pour qu'il puisse être réprimé, il faut que soient réunis les éléments constitutifs de ce crime, éléments indiqués nettement au dit art. 248 et que nous avons rappelés au début de cette note. Aucun texte ne permet de soutenir le contraire.

G. RECTENWALD.

du code de justice militaire, prévoit que la peine à lui appliquer sera portée par ledit code, il ne peut être condamné que par application des lois ordinaires, c'est-à-dire en vertu des articles du code pénal relatifs au vol ; — Attendu qu'il suit de là que Guillois et Denis, accusés, l'un comme auteur principal, l'autre complice, de s'être approprié, dans le département de la Seine déclaré en état de siège par un décret du 2 août 1914, maintenu par la loi du 5 août 1914, du foin appartenant à l'Etat, ne pouvaient être poursuivis en vertu des art. 406 et 408 du code pénal, mais seulement en vertu de l'art. 248 du code de justice militaire ; — Que, s'agissant, en outre, d'un vol commis par le préposé de l'entrepreneur chargé du transport de la marchandise volée, la peine applicable à Denis, pris comme complice, était en vertu de l'art. 126 du code de justice militaire, celle de l'art. 386, n° 4 du code pénal ; que, pour avoir décidé le contraire, le jugement attaqué a violé par défaut d'application ledit article et l'art. 248 sus visé ; — Qu'il n'échet cependant pour le conseil de révision, en l'absence de pourvoi du commissaire du gouvernement de procéder par voie d'annulation, le minimum de la peine résultant de l'application des art. 386, n° 4 et 463 du code pénal étant supérieure à la peine prononcée par le conseil de guerre contre Denis, qui se trouve ainsi dépourvu d'intérêt ; — Attendu, d'autre part, que le conseil de guerre était compétent pour connaître de la prévention ; qu'en effet, les art. 63 et 70 du code de justice militaire, déclarent justiciables des conseils de guerre, dans les territoires en état de siège, les individus prévenus, soit comme auteurs soit comme complices d'un des crimes ou délits prévus par le titre II, livre IV dudit code, dans lequel est compris l'art. 241 ;.....

Par ces motifs : — Rejette.

MM. le général Cousin, *prés.* ; le colonel AUGIER, *comm. du gouvernement.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

—
30 octobre 1913
—

Appel, conclusions, première instance, omission, réparation. — Séquestre, arrêté, régularité, demande en remise, procédure spéciale, tribunaux de l'ordre judiciaire, incompétence.

I. *Une omission dans les conclusions prises par les parties en première instance peut être réparée en cause d'appel (1).*

II. *L'art. 5 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 fixe la procédure à suivre par les parties qui prétendent que leurs biens ont été à tort séquestrés. Les tribunaux de l'ordre judiciaire n'ont pas qualité pour apprécier si cette mesure de haute administration a été régulièrement prise (2).*

(Consorts Sokhri Sidhoun et Sadji c. Préfet d'Alger)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers en la forme et recevables ; — Au fond, —

(1) La solution donnée par l'arrêt ci-dessus peut s'expliquer par le désir de donner satisfaction à un besoin pratique évident. Il eût semblé excessif d'exiger que le procès recommençât au sujet d'une parcelle qui comportait manifestement la même solution que pour les autres lots mentionnés aux conclusions.

Cette solution n'en est pas moins contraire à la règle formulée à l'art. 464 du code de pr. civ. et qui prohibe les demandes nouvelles. Elle ne peut donc être approuvée.

(2) Qu'il n'appartienne pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire d'apprécier la légalité d'un arrêté de séquestre, et que les demandes en remise doivent être formées et instruites suivant une certaine procédure purement administrative, cela a été maintes fois jugé. V. la jurisprudence rapportée dans Est. et Lef., sous l'art. 5 de l'ordonnance du 31 octobre 1845. C'est d'ailleurs logique, étant donné le caractère administratif des arrêtés de séquestre, et sans qu'il soit utile de rechercher si ces arrêtés sont des mesures de haute ou de basse (?) administration.

Encore faut-il remarquer que ce n'est qu'indirectement que cette règle se trouve dans l'art. 5 de l'ordonnance du 31 octobre 1845. *In terminis*, ce texte ne concerne que les demandes relatives aux biens séquestrés *antérieurement* à l'ordonnance. Mais la même procédure est suivie, d'après l'art. 26, pour les demandes en remises formées à l'occasion d'arrêtés ultérieurs et fondées sur ce que le propriétaire des biens frappés de séquestre n'était pas l'individu désigné à l'arrêté, ou sur ce que l'individu désigné ne s'est pas rendu coupable des faits motivant l'application du séquestre (art. 25).

Mais, en l'espèce, il n'y avait pas lieu de suivre cette règle. La cour elle-même constate que les biens revendiqués avaient été expressément exclus du séquestre, puisque la famille qui en était propriétaire avait été dispensée de cette mesure. Si donc, en fait, ces biens avaient été compris parmi les terres séquestrées, c'était évidemment à tort. Les revendicants n'étaient dans aucun des cas prévus à l'art. 25 de l'ordonnance, et ils n'avaient pas à former la « demande en remise » que prévoit ce texte et qui est soumise à la procédure administrative.

A la vérité, les tribunaux de l'ordre judiciaire étaient compétents, comme ils le sont, en règle, sur toute revendication immobilière.

E. L.

Sur l'appel incident : — Attendu que le préfet d'Alger représentant le domaine de l'Etat, soutient que les premiers juges ont omis de statuer sur le lot n° 2001, revendiqué par les consorts Sokhri Sidhoun et Sadjî au même titre et dans les mêmes conditions que les lots 2002, 2003 et 2005 et demande qu'il soit décidé que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour statuer sur la revendication dont le dit lot est l'objet, ainsi que l'a fait le jugement entrepris pour les trois autres lots précités ; — Attendu que le lot 2001 a été revendiqué par exploit en date du 29 novembre 1899 contre le sieur Berthélemy qui était lui-même acquéreur de l'Etat ; — Attendu que dans leurs conclusions du 1^{er} février 1910 les appelants ont eux-mêmes omis de demander qu'il fût statué sur ce lot ; que de son côté l'Etat, dans ses conclusions du 18 avril suivant, n'a pas conclu à l'incompétence du tribunal pour statuer sur la revendication de ce même lot ; — Attendu que toute renonciation à un droit doit être explicite et formelle ; — Attendu que dans l'espèce il serait tout aussi inique de décider que l'Etat par suite de son silence a renoncé à ses conclusions d'incompétence en ce qui concerne le lot n° 2001, que de décider que les appelants pour la même raison ont renoncé à revendiquer ce même lot ; — Attendu qu'il s'agit d'une simple omission des parties en cause, omission qui peut être réparée en cause d'appel ;

Sur l'appel principal : — Attendu que les immeubles litigieux qui portent les numéros 2001, 2002, 2003 et 2005 font partie de l'haouch Mansour, tribu des ouled Smir, dont le territoire a été séquestré en totalité par les arrêtés du pouvoir exécutif en date du 15 juillet 1871 et 25 février 1875 ; — Attendu que, suivant procès-verbal du 22 novembre 1871, l'administration des domaines a pris possession de tout ce territoire ; — Attendu que les parcelles litigieuses furent ensuite attribuées à la famille des Ouled ben Kanoun ; — Attendu que cette famille ayant été à son tour séquestrée à titre nominatif, par arrêté spécial du 20 août 1874, l'Etat reprit les biens qu'il lui avait attribués ; — Que parmi ces biens les lots numéros 2001, 2002, 2003 furent vendus à un sieur Berthelemy, suivant procès-verbal d'adjudication du 29 juillet 1883 ; — Attendu qu'il est vrai de reconnaître que les arrêtés des 15 juillet 1871 et 25 février 1875 avaient expressément dispensé la famille Sokhri du séquestre ; — Attendu que cela importe peu en ce qui concerne la compétence alors que les biens litigieux ont été en fait séquestrés ainsi que cela vient d'être

établi ; — Attendu que les tribunaux de l'ordre judiciaire n'ont pas qualité pour apprécier si cette mesure de haute administration a été régulièrement prise ; — Attendu que l'art. 5 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 fixe la procédure à suivre par les parties qui prétendent que leurs biens ont été à tort séquestrés ; — Attendu que ce motif suffit à faire rejeter tant les conclusions principales que les conclusions subsidiaires des appelants ;

Par ces motifs, et adoptant en outre ceux non contraires des premiers juges : — Dit recevables les appels tant principal qu'incident ; — Au fond, — Confirme le jugement entrepris ; — Ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Dit que cette décision s'applique tant au lot n° 2001, qu'aux lots numéros 2002, 2003 et 2005 figurant au jugement entrepris ; — Déboute les appelants au titre principal de leurs fins et conclusions contraires ; — Les condamne aux dépens ; — Ordonne la confiscation de l'amende d'appel principal et la restitution de l'amende d'appel incident si elle a été consignée.

MM. PATRIMONIO, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} REY et OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

2 décembre 1915

Nationalité, preuve, état civil, actes, rectification, juridiction gracieuse, ministère public, conclusions ; acte de notoriété, homologation, état civil, registres, transcription, foi, preuve contraire ; naissance, sol français, preuve, témoins, présomptions.

Les instances à fin de rectification des actes de l'état civil, introduites par voie de requête, en conformité des dispositions de l'art. 855 du code de procédure civile, sont en principe du ressort de la juridiction gracieuse. Il en est ainsi alors même que le ministère public a pris des conclusions conformes à la demande.

Le résident général de Tunisie, comme le préfet en France, serait donc recevable, contrairement à un jugement homologuant un acte de notoriété constatant la naissance d'une personne sur le sol français et transcrit sur les registres de l'état

civil du lieu de naissance, et par rectification à cet acte, à faire juger que la personne considérée n'est pas née sur le territoire français.

Mais l'acte, tant qu'il n'a pas été régulièrement déclaré nul, fait foi jusqu'à preuve contraire de ses énonciations.

La preuve de la naissance, et par conséquent de la nationalité, d'une personne, lorsqu'il n'a pas été tenu de registres de l'état civil, peut être faite par témoins et aussi par présomptions (1).

(1) Cet arrêt est l'épilogue d'une affaire qui a fait grand bruit en Tunisie et dans laquelle les représentants de l'Etat français n'ont pas su conserver l'impartialité dont ils ne devraient jamais se départir. L'événement a heureusement montré qu'il y a des juges à Tunis et à Alger.

La *Revue* a déjà reproduit le jugement qui était frappé d'appel par le résident général : trib. Tunis (1^{re} ch.), 3 décembre 1913, *Rev. Alg.* 1915. 2. 140. J'ai dit, dans une note sous ce jugement, pour quelles raisons, tout en approuvant complètement la solution donnée à l'affaire, j'estimais très critiquable la décision des premiers juges : je leur reprochais de s'être décidés par des motifs de second choix. La cour, en confirmant la solution même, a donné d'autres motifs beaucoup plus juridiques.

I. L'arrêt fait bonne justice de la thèse étrange que le résident général avait soutenue en première instance et que le tribunal n'avait fait qu'écarter, sans la condamner expressément ainsi qu'il convenait.

Un acte de notoriété, dressé par le juge de paix, dûment homologué par jugement rendu sur les conclusions conformes du procureur de la République, transcrit sur les registres de l'état civil, établit la naissance de la personne considérée dans une commune d'Algérie. Le résident général de dire : ce jugement ne m'est pas opposable. Et le tribunal n'était pas loin de trouver cela tout à fait judicieux et parfaitement raisonnable.

La cour fait une distinction. — En tant que jugement l'acte n'est pas opposable au résident général, parce qu'il n'a pas l'autorité de la chose jugée, étant intervenu en matière gracieuse. Mais en tant qu'acte inscrit sur les registres de l'état civil, il vaut au moins jusqu'à preuve contraire, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait été corrigé par la procédure de rectification d'acte de l'état civil.

La question de l'autorité de la chose jugée, telle qu'elle se présentait en l'espèce, est vraiment délicate. J'ai tout lieu de craindre qu'il y ait là une de ces théories que nos tribunaux appliquent constamment sans qu'on en ait bien précisé le fondement et la portée. Suivant l'opinion généralement admise, et que notre arrêt rappelle, l'autorité de la chose jugée s'attache aux jugements rendus en matière contentieuse, non à ceux qui interviennent en matière gracieuse. Et la raison qu'on en donne paraît tout à fait pertinente : c'est qu'en matière gracieuse, il n'y a rien à juger. La raison n'est peut-être pas aussi décisive qu'elle semble de prime abord. Dans les jugements d'expédient ou jugements convenus, il n'y a rien non plus à juger, et pourtant on leur reconnaît généralement l'autorité de la chose jugée. Même en

(Résident général de France à Tunis c. Mardochée Karila)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Mardochée Karila soutient que, né en France de parents étrangers et ayant satisfait aux lois sur le recrutement, il est français, en vertu des dispositions du paragraphe dernier de l'art. 9 du code civil ; — Attendu que M. le résident général de Tunisie reconnaît que le dit intimé est né de parents étrangers et qu'il a pris part aux opérations du recrutement sans exciper de son extranéité, mais soutient qu'il n'a pas fait la preuve de sa naissance sur le territoire français ; — Attendu que Mardochée Karila base sa demande, de ce chef, sur un acte de notoriété en date du 2 décembre 1902 dressé par le juge de paix de Souk-Ahras, dûment homologué par jugement en chambre du conseil le 10 juin 1903, transcrit sur les registres de l'état civil de la commune mixte de Souk-Ahras, département de Constantine, et duquel il résulte qu'il est né en 1872 au douar Zarouria, dépendant de la dite commune ; — Attendu que le ministère public, agissant au nom

matière gracieuse, si le tribunal intervient c'est qu'il a un rôle à remplir. J'avoue ne pas comprendre une intervention de justice dénuée de toute autorité. Du moment qu'un juge de paix d'abord, le tribunal ensuite, sur les réquisitions du ministère public, a décidé quelque chose, cette décision doit avoir quelque autorité. Et dès lors, quelle est cette autorité, sinon celle de la chose jugée ?

Au surplus, la limite entre la juridiction gracieuse et la juridiction contentieuse est bien difficile à marquer. Est-il bien sûr que l'instance par laquelle l'intéressé obtient un jugement homologuant un acte de notoriété pour lui tenir lieu d'acte de naissance est purement gracieuse ? Ainsi que le dit parfaitement l'arrêt, « le ministère public est, en pareille matière, le contradicteur légal et nécessaire » ; « ayant été partie intéressée en cause, le jugement subsiste quant à lui s'il ne l'a pas fait réformer. » De ces prémisses il me semble que l'arrêt n'a pas déduit la conséquence logique, à savoir que de tels jugements ont l'autorité de la chose jugée, qu'ils sont opposables au ministère public, à l'Etat. Il est parfaitement vrai de dire que l'Etat, représenté par le ministère public, a été partie au jugement : il s'ensuit nécessairement que ce jugement était opposable au résident général qui n'avait au procès d'autre qualité que celle de représentant de l'Etat français.

Du moins l'arrêt a-t-il le mérite de maintenir à l'acte de l'état civil sa valeur. Il eût été, en effet, tout à fait étrange et tout à fait dangereux qu'il suffît au résident général de contester les mentions d'un tel acte pour qu'elles fussent immédiatement dépouillées de toute autorité. La condition des personnes deviendrait chose singulièrement fragile si, toutes les fois qu'on produit un acte de l'état civil, l'adver-

de l'Etat, représenté en la cause par le résident général de Tunis, soutient que le dit jugement rendu sans contestation d'aucune sorte ne constitue pas la chose jugée et ne lui est pas opposable ; que par suite il appartient à Mardochée Karila, qui est demandeur, de faire la preuve de sa naissance sur le territoire français, laquelle ne saurait en aucun cas résulter de l'acte de notoriété sus-énoncé ; — Attendu qu'il est exact, ainsi que le soutient l'appelant, que les instances à fin de rectification des actes de l'état civil, introduites, comme dans l'espèce, par voie de requête, en conformité des dispositions de l'art. 855 du code de procédure civile, sont en principe du ressort de la juridiction gracieuse ; — Attendu qu'elles ne deviennent contentieuses que lorsque les jugements qui les terminent statuent sur une contestation débattue entre les parties ; — Attendu que ces jugements peuvent dans ce cas acquérir la force de la chose jugée ; — Attendu qu'il ne suffirait pas que le ministère public ait pris des conclusions reconnaissant même le bien fondé de la demande, aucune contestation n'étant alors soumise à l'appréciation des juges ; —

saire n'avait qu'à en contester les mentions pour que le produisant soit obligé d'en entreprendre une nouvelle preuve !

II. Mais il y a, dans cette affaire, un phénomène de dédoublement que je ne puis m'expliquer.

L'intimé produisait un nombre respectable de jugements et d'arrêts proclamant sa qualité de citoyen français. De par la formule exécutoire, les procureurs généraux et de la République, comme tous agents de la force publique, étaient tenus d'en assurer l'exécution.

Mais, en même temps, le procureur de la République, en première instance, le procureur général, devant la cour, remplissent, en certaines affaires, et particulièrement dans les instances touchant la nationalité, le rôle d'avoués du préfet ou du résident général.

Si bien que, devant la cour, le procureur général se trouvait dans cette singulière situation : — le président de la République, au nom du peuple français, lui ordonnait d'assurer l'exécution des jugements proclamant l'intimé citoyen français ; — mais, par contre, son client, le résident général, lui donnait mandat de combattre la demande de l'intimé et, par conséquent, de nier l'autorité des mêmes jugements.

Situation nettement antinomique, qui suffit à montrer que l'instance soutenue par le résident général était tout bonnement irrecevable. Il y avait là, ce me semble, une fin de non-recevoir qu'il eût été intéressant d'opposer aux conclusions que développait le procureur général. Et je ne vois pas par quelle argumentation ce haut magistrat aurait pu démontrer que le mandat qu'il reçoit d'un préfet ou d'un résident a quelque autorité à l'encontre de l'ordre émanant du chef de l'Etat.

E. L.

Attendu que, dans l'espèce, le ministère public a conclu en disant qu'il y avait lieu à l'homologation de la requête présentée par Karila ; — Attendu qu'il s'ensuit que le résident général de Tunisie serait encore recevable dans l'intérêt de l'ordre public à intenter une nouvelle action ayant pour objet de faire déclarer, contrairement à ce qui a été décidé par le jugement du 10 juin 1903, que Mardochée Karila n'est pas né sur le territoire français ; — Mais attendu qu'il n'a pas introduit cette instance ; — Attendu que le ministère public dans les instances en rectification des actes de l'état civil, est le traducteur légal et nécessaire du demandeur à la rectification ; — Attendu qu'il est tenu de prendre des conclusions écrites et orales et qu'il a le droit de faire appel ; — Attendu qu'ayant été partie intéressée en cause le jugement subsiste quant à lui s'il ne l'a pas fait réformer ; — Attendu qu'en l'état actuel des choses, il existe sur les registres des actes de l'état civil de la commune de Souk-Ahras un acte établissant que Mardochée Karila est né en la dite commune en 1872 ; — Attendu que cet acte, tant qu'il n'aura pas été régulièrement déclaré nul, fait foi jusqu'à preuve contraire de ses énonciations ; — Attendu qu'il constitue en faveur de l'intimé une présomption déplaçant le fardeau de la preuve ; — Attendu qu'il appartenait à l'appelant de faire la preuve que Mardochée Karila n'était pas né en territoire français ; — Attendu que les conclusions de M. le résident général tendent exclusivement à faire décider que l'intéressé n'a pas fait régulièrement la preuve de sa naissance à Souk-Ahras, mais qu'il n'a pas fait offre de faire lui-même la preuve contraire ; — Attendu, d'autre part, que la preuve de la naissance d'une personne, lorsque, comme dans l'espèce, il n'a pas été tenu de registres de l'état civil, peut être faite par témoins, ainsi qu'il résulte des termes de l'art. 46 du code civil, mais qu'elle peut l'être aussi par présomptions (art. 1353 du même code) ; — Attendu que l'intimé produit à l'appui de ses prétentions toute une série d'actes desquels résulte nécessairement la preuve qu'il est né en territoire français ; — Attendu que l'acte de notoriété du 2 décembre 1902 contient la déclaration de sept témoins français établissant que Mardochée Karila est né à Zarouria dans le courant de l'année 1872 ; — Attendu qu'il n'est pas sans intérêts d'indiquer qu'une information a été faite contre le dit intimé sous la prévention de complicité de faux en écriture authentique pour sa participation à la confection du dit acte de notoriété, information qui n'a pas établi la fausseté des déclarations des témoins

entendus et qui s'est terminée par un arrêt de non-lieu ; — Attendu que, requis de donner ses conclusions dans l'instance introduite en conformité de l'art. 855 du code de procédure civile pour voir ordonner l'homologation du dit acte de notoriété, le procureur de la République près le tribunal de Guelma a conclu en disant « qu'il y avait lieu à l'inscription demandée » ; — Attendu que Mardochée Karila produit en outre : 1° une décision du juge de paix de Souk-Ahras rendue en matière électorale, de laquelle il résulte que le dit intimé a fait la preuve qu'il était né en France ; 2° un certificat du préfet de Constantine établissant que le nommé Mardochée Karila, né en 1872 à Zarouria, avait été déclaré bon pour le service auxiliaire par le conseil de révision dans sa séance du 28 mai 1907 ; 3° un livret militaire où il est précisé qu'il est né à Zarouria, commune de Souk-Ahras, en 1872 ; 4° un acte de mariage dressé le 8 octobre 1908 à Nabeul portant les mêmes indications ; 5° un arrêt de la cour d'appel d'Alger du 5 juin 1912 passé en force de chose jugée lui attribuant expressément la qualité de citoyen français, motif pris de sa naissance à Zarouria en 1872 ; — Attendu que de l'ensemble des documents ci-dessus analysés, il résulte des présomptions graves, précises et concordantes, justifiant pleinement, ainsi que le soutient Mardochée Karila, qu'il est né en 1872 à Zarouria, commune de Souk-Ahras ; — Attendu que de tout ce qui précède il découle que Mardochée Karila, né en France de parents étrangers, a été porté sur le tableau de recensement et a pris part aux opérations de recrutement, sans opposer son extranéité ; — Attendu qu'il est français aux termes de l'art. 9, paragraphe dernier du code civil ; — Qu'il y a lieu, par suite, de confirmer le jugement entrepris ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Confirme le jugement entrepris ; — Ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Déboute l'appelant de toutes ses fins et conclusions ; — Et attendu que le résident général a agi dans l'intérêt de l'ordre public, laisse à la charge de Mardochée Karila les dépens par lui-même exposés.

MM. PATRIMONIO, *prem. prés.* ; BINOS, *av. gén.* — M^e TILLOY, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2^e ch.)

6 février 1914

Tribunaux français, Tunisie, compétence, droit ou action, naissance, matière commerciale, défendeur, domicile, étranger.

Les règles de la compétence territoriale applicables en Tunisie sont, d'abord la règle générale du droit commun de l'art. 59 c. pr. civ., et ensuite les règles particulières de l'art. 420 du même code, et enfin celle spéciale et exceptionnelle de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, rendue applicable par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1883.

D'après cette dernière règle, le tribunal français en Tunisie dans le ressort duquel a pris naissance un droit ou une action, est compétent pour connaître de ce droit ou de cette action, bien que le défendeur ait son domicile en France.

Mais cette disposition exceptionnelle ne s'étend pas aux matières commerciales.

Et elle ne doit point trouver application lorsque le défendeur n'a même pas son domicile réel en France, mais à l'étranger (1).

(1) Mieux vaut le droit que l'arrestographie. Et il y a danger à argumenter, non point d'un texte, mais de l'esprit possible d'une jurisprudence d'ailleurs très critiquable.

L'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 pose la règle de la compétence du *forum contractus* d'une façon générale qui ne prête point à des distinctions. Les considérations par lesquelles la cour de cassation (req. régl. de j., 7 mai 1860, *Jurisp. alg.* 1860, 29 ; civ. rej., 24 janvier 1887, D. 1887. 1. 214) motive son refus d'appliquer l'art. 2 en matière commerciale, sont sans poids en présence de la formule absolue du texte. La jurisprudence de la cour d'Alger est beaucoup plus exacte : Alger, 18 février 1884, D. 1885. 2. 260 ; trib. com. Alger, 1^{er} mars 1886, *Rev. Alg.* 1886. 2. 445 ; Alger, 18 janvier 1887, *Rev. Alg.* 1887. 2. 367 ; Alger, 11 juillet 1888, *Rev. Alg.* 1890. 2. 78 ; Alger, 14 mars 1895, *Rev. Alg.* 1895. 2. 439 ; Alger, 2 mars 1896, *Rev. Alg.* 1896. 2. 358. V. mon *Tr. étém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, n^o 425 1.

S'il s'agit d'un défendeur étranger ayant son domicile, non en France, mais à l'étranger, ce n'est plus par identité de motifs, c'est *a fortiori* qu'il peut être assigné en Algérie ou en Tunisie devant le tribunal dans le ressort duquel s'est formé le lien de droit (cprz art. 14 c. civ.).

J'ajoute que c'est cependant à bon droit que, dans l'espèce, le tri-

(Halfon c. Pirelli et C^{ie})

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Halfon négociant à Tunis, a saisi le tribunal d'une action en paiement de 5.000 francs sauf compte à faire, pour commissions, et en dommages-intérêts à fixer par état, conformément à l'art. 128 c. pr. civ., contre les sieurs Pirelli et C^{ie}, négociants à Milan ; — Attendu que les défendeurs soulèvent, *in limine litis*, l'exception d'incompétence et déclarent faire défaut au fond ; — Attendu que dans des conclusions en réponse, Halfon accepte qu'il soit statué par un jugement distinct sur la question de compétence ;

En droit ; — Attendu que les règles de la compétence territoriale, applicables en Tunisie, sont d'abord la règle générale du droit commun de l'art. 59 c. proc. civ., et ensuite les règles particulières de l'art. 420 du même code, et enfin celle spéciale et exceptionnelle de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, rendue applicable par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1883 ; — Attendu que d'après cette dernière, le tribunal français en Tunisie dans le ressort duquel a pris naissance un droit ou une action, est compétent pour connaître de ce droit ou de cette action, bien que le défendeur ait son domicile en France ; — Mais attendu que la cour de cassation, contrairement à la jurisprudence de la cour d'Alger, a refusé jusqu'à ce jour, d'étendre la portée de cette disposition exceptionnelle de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, aux matières commerciales ; — Attendu qu'à *fortiori*, refuserait-elle d'étendre le bénéfice de cette dérogation aux règles fondamentales de la compétence, inscrites dans l'art. 59 c. pr. civ., lorsque le défendeur n'aurait même pas son domicile réel en France, mais à l'étranger ; — Attendu encore que d'après une jurisprudence aujourd'hui bien établie, c'est au lieu d'où part l'acceptation définitive d'un marché qui a été proposé par correspondance, que le droit et l'action résultant de ce marché, doivent être considérés comme ayant pris naissance, car c'est là que les deux volontés se sont rencontrées et que les conventions

bunal de Tunis a écarté l'application de l'art. 2 de l'ordonnance. L'existence même du contrat générateur de l'action était sérieusement contestée ; et, si ce contrat s'est formé, c'est à Milan, non à Tunis. Cette raison était décisive et rendait inutiles les motifs peu juridiques précédemment déduits.

E. L.

ont été réellement conclues ; — Attendu enfin, que le quasi-délit qui résulterait de l'inexécution d'une convention ayant ainsi pris naissance au lieu où les deux volontés se sont accordées est censé prendre naissance au lieu où se trouve celui qui refuse d'exécuter ;

En fait ; — Attendu que l'offre de commission a été faite par Halmon, tunisien, à la maison Pirelli et C^{ie} de Milan, que ce fait est établi et ne saurait être dénié ; que Halfon a le premier proposé à la dite maison de la représenter sur la place de Tunis ; — Attendu qu'il incomberait dès lors à Halfon de prouver que cette maison a donné son consentement à ces offres et à ces propositions à Tunis, et non à Milan ; — Attendu qu'il ne rapporte pas cette preuve, et ne l'offre pas ; que la maison Pirelli démontre même le contraire, notamment par sa lettre du 26 juillet 1912 non enregistrée, mais qui le sera avec le présent, et les tractations qui ont duré entre les parties d'avril 1912 à janvier 1913 ; — Attendu il est vrai que Halfon articule et démontre, ce qui ne saurait du reste être dénié, qu'il a accompagné chez divers clients à Tunis, en septembre 1912, un sieur Casselli, voyageur de la maison Pirelli et C^{ie} ; mais que ce fait ne saurait démontrer l'existence d'un contrat de commission entre cette maison et lui ; qu'il ne prouve pas que le voyageur avait mandat de l'agréer en cette qualité et qu'il l'aurait en effet agréé pendant son séjour à Tunis ; que les démarches que Halfon a faites en la compagnie du voyageur, peuvent parfaitement avoir été faites soit en vue de lui rendre un service particulier et sans l'intervention et l'approbation de la maison Pirelli et C^{ie} et que le bénéficiaire seul de ces services qu'il aurait sollicités, pouvait avoir à rétribuer, soit en vue d'obtenir la confiance de la maison Pirelli et C^{ie} et son consentement à lui accorder la représentation et la commission de ses affaires à Tunis ; que sur ce point la preuve du contrat de commission par lui allégué, n'est pas rapportée ; — Attendu qu'ainsi on ne peut pas dire que l'obligation invoquée par le demandeur aurait pris naissance à Tunis ; que le demandeur ne saurait donc invoquer l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 en aucune façon pour motiver son action devant le tribunal de Tunis ; — Attendu d'autre part que la contestation de l'existence du contrat est sérieuse ; que dès lors l'art. 420 du code de procédure civile ne saurait davantage recevoir application en l'espèce ; — Attendu enfin que l'art. 69 paragraphes 9 et 10 c. pr. civ., qui règle le mode d'assignation des défendeurs habitant

le territoire français hors de la France et de l'Algérie, ou à l'étranger, ne saurait être considéré comme ayant eu pour but dans l'esprit du législateur, de fixer la compétence des tribunaux français ;

Par ces motifs : — Dit qu'il a été incompétemment saisi et renvoie le demandeur à se pourvoir comme il appartiendra ; le condamne aux dépens.

MM. BERGER, prés. ; M. DE CHELLE, subst. — M^{es} PIÉTRA et MASSÉ, av..

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} ch.)

—
25 mars 1914
—

Mariage, français, pays étranger, contrat de mariage, formes, droit local, Tunisie, israélites, loi hébraïque ; ketouba, acte sous seings privés, témoins ; immutabilité des conventions matrimoniales, mariage, célébration, ketouba, identité de date, concomitance.

Les français qui se marient en pays étranger ont la faculté de passer leur contrat de mariage dans les formes établies par le droit local. Ils peuvent, en cette matière, s'ils sont israélites, se conformer en Tunisie à la loi hébraïque (1).

La ketouba peut être dressée par actes sous seings privés, en présence de deux témoins, à moins que les règles de la communauté à laquelle appartiennent les contractants ne prescrivent la rédaction de ces sortes d'actes par des scribes déterminés :

(1) Suivant le principe général qui trouve sa formule dans la règle : *Locus regit actum*, le contrat de mariage est valable en la forme lorsqu'on a suivi celle du pays où il a été fait. Les français peuvent, de l'étranger, faire leur contrat de mariage par acte sous seings privés, si la loi du pays où ils se trouvent le permet. V. Audinet, *Principes de droit internat. privé*, 2^e édit., n^o 581.

Mais il est très contestable que la forme locale soit applicable en Tunisie quand il s'agit de citoyens français. La forme locale, ce serait la loi tunisienne, la loi coranique : celle-ci ne peut guère s'appliquer à des européens ; de plus, les notaires beylicaux ne sont pas compétents à leur égard. Il est donc plus exact de dire que le contrat de mariage de français en Tunisie ne peut être rédigé qu'en forme authentique. Cprz trib. Tunis, 31 décembre 1894, *J. des trib. Tun.*, 1895, p. 256. V. en ce sens, de Sorbier de Pougna-doresse, *La justice française en Tunisie*, thèse Montpellier, 1897, p. 306.

aucune prescription de cette nature n'existe dans la coutume des communautés israélites tunisiennes, bien que les ketoubas y soient généralement reçues par les notaires rabbiniques (1).

Une ketouba dressée le même jour que l'acte de l'état civil, encore que dans celui-ci les époux déclarent n'avoir point passé de contrat, peut être considérée comme concomitante avec le mariage, et par suite ne tombe pas sous le coup de l'art. 1394 c. civ. prohibant les conventions matrimoniales postérieures au mariage (2).

(Dame Lévy c. Karsenty)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Lévy actionne Karsenty en paiement de la somme de 12.700 fr., montant de ses reprises dotales, qu'elle se prétend fondée à réclamer en vertu de son contrat de mariage et en raison de la dissolution du mariage résultant du jugement du 22 juin 1910 qui prononce le divorce entre les parties, jugement confirmé par arrêt de la cour d'Alger, en date du 5 avril 1911 ; — Attendu qu'il est reconnu que les parties en cause sont l'une et l'autre de nationalité française et de la religion hébraïque ; — Attendu qu'aux termes d'un acte passé devant le vice-consul de France à Tunis, les époux Karsenty ont contracté leur mariage civil dans les formes de leur loi nationale le 23 mai 1907 ; — Attendu, d'autre part, que la dame Lévy produit un acte sous seings privés (notarié) également daté du 23 mai 1907, lequel constate à la fois le mariage religieux et les conventions matrimoniales des dits époux et présente les caractères de la ketouba

(1) V. déjà Alger, 24 février 1896, *J. trib. Tun.*, 1896, p. 230.

(2) Sur ce point, le jugement rapporté commet certainement une erreur : il accepte une concomitance évidemment impossible.

Le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales se rattache, non pas à la forme du contrat, mais à la capacité des parties. Du moment qu'il s'agit de citoyens français, la question doit s'apprécier de la même façon où qu'ils se trouvent, en Tunisie comme en France (Audinet, *op. cit.*, n° 589, et les références). L'acte de mariage contenant la déclaration que les époux n'ont point passé de contrat, et la ketouba se trouvant incluse dans l'acte de célébration religieuse du mariage, postérieur encore que de même date, il est, non pas présumable, mais irréfragablement établi que la ketouba est postérieure au mariage civil : elle est donc nulle.

Ce jugement semble bien une décision d'espèce. Les juges, dans un but d'équité évident, se sont efforcés d'écarter les principes juridiques qui eussent été défavorables à la demande de la femme.

usitée dans les mariages israélites ; — Attendu qu'il échet de décider quel est le régime matrimonial des époux Karsenty, et dans ce but de rechercher si la ketouba est régulière en la forme et peut valablement former la base des conventions matrimoniales des dits époux, ou si ceux-ci sont réputés mariés sans contrat et par conséquent sous le régime de la communauté légale ;

Attendu que les français qui se marient en pays étranger ont la faculté de passer leur contrat de mariage dans les formes établies par le droit local ; qu'ils peuvent donc, en cette matière, s'ils sont israélites, se conformer en Tunisie à la loi hébraïque ; — Attendu que suivant les prescriptions de la Michna et du Talmud, la ketouba peut être dressée par acte sous seings privés en présence de deux témoins ; que les docteurs reconnaissent la validité des contrats de mariage passés sous cette forme à moins que les règles de la communauté à laquelle appartiennent les contractants ne prescrivent, à peine de nullité, la rédaction de ces sortes d'actes par des scribes déterminés ; — Attendu qu'aucune prescription de cette nature n'existe dans la coutume des communautés israélites tunisiennes, bien que les ketoubas y soient généralement reçues par les notaires rabbiniques ; — Attendu que la ketouba dont s'agit a été passée en présence de trois témoins qui l'ont revêtue de leur signature ; qu'elle remplit, d'autre part, toutes les conditions de validité prescrites par la loi hébraïque, au point de vue des formes intrinsèques ou extrinsèques ; qu'elle renferme spécialement la constitution de dot, d'augment dotal, d'apport de la femme et, enfin, mention du serment de l'épouse ; — Attendu, par suite, que cet acte est valable et régulier en la forme ;

Attendu que le défendeur se basant sur l'art. 1394 c. civ., soutient que la ketouba est nulle comme ayant été passée postérieurement au mariage ; — Attendu, à la vérité, que la mention inscrite dans l'acte de mariage suivant laquelle les époux déclarent n'avoir point passé de contrat semble faire présumer que la ketouba serait postérieure à cet acte ; — Attendu, toutefois, que la dite ketouba ayant été dressée le même jour que l'acte de l'état civil, peut être considérée comme concomitante avec le mariage ; que, par suite, elle ne tombe pas sous l'application du texte sus-mentionné ; — Attendu, dès lors, qu'à bon droit la demanderesse se prévaut des conventions constatées dans la ketouba et en demande l'exécution ;

Attendu, toutefois, qu'elle ne saurait légitimement invoquer

à la fois, ainsi qu'elle le fait dans ses conclusions, le bénéfice de la ketouba et celui de la communauté légale ; — Attendu, en effet, que les époux Karsenty, par la passation de la ketouba, ont incontestablement soumis leurs conventions matrimoniales au régime du droit rabbinique, lequel est une sorte de régime dotal qui n'attribue à la femme d'autre droit que celui de se prévaloir des conventions inscrites dans cet acte, et se sont par la même soustraits au régime de la communauté légale ; — Attendu, en conséquence, qu'il n'est dû à la demanderesse d'autres sommes que celle de 12.700 fr. stipulée à son contrat ;

Sur la demande reconventionnelle : — Attendu que le défendeur demande reconventionnellement : 1° paiement de la moitié du passif de la communauté ; 2° la révocation de la pension alimentaire due à la dame Lévy en vertu du jugement du 22 juin 1910 confirmé par l'arrêt du 5 avril 1911 ; 3° la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts pour procès vexatoire ; — Attendu, sur le premier chef, que le régime matrimonial adopté par les époux Karsenty n'étant pas la communauté légale du droit français, mais le régime dotal du droit hébraïque, la femme n'est tenue de supporter aucune part des dettes contractées par le mari ; — Attendu, au surplus, qu'il n'est pas établi que les dettes portées à l'inventaire dressé par le vice-consul de France à Bizerte soient toutes antérieures à la dissolution du mariage et que le passif excède l'actif de la communauté ; — Attendu, sur le deuxième chef, qu'en droit rabbinique la constitution de dot et d'augment par le mari a pour objet principal d'assurer à la femme des moyens d'existence après la dissolution du mariage, d'où il suit qu'en payant la dot stipulée à la ketouba le mari s'acquitte de son obligation alimentaire envers la femme ; — Attendu, en conséquence, que Karsenty sera fondé à cesser le paiement de la pension alimentaire mise à sa charge par les décisions sus-mentionnées dès l'instant où il aura versé à la dame Lévy le montant de ses reprises dotales ;

Par ces motifs : — Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 12.700 fr. pour les causes sus-énoncées ; déboute la dame Lévy de tous autres fins, moyens et conclusions ; — Faisant droit à la demande reconventionnelle en ce qu'elle a de fondé, dit que dès l'instant où il aura versé à la demanderesse la dite somme de 12.700 fr., Karsenty sera déchargé de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné par décisions sus-indiquées ; — Déboute le défen-

deur de tous autres demandes, fins et moyens ; le condamne aux dépens.

MM. Paul DUMAS, *prés.* ; MASSÉ, *subst.* — M^{es} COULON et BESSIÈRE, *av.*

TRIBUNAL DE BLIDA (app. mus.)

3 décembre 1914

Divorce par consentement mutuel, indigènes musulmans, clause pénale, prohibition de se livrer à la prostitution dans un lieu déterminé, caractère immoral, nullité ; rançon ou khol, droit musulman, validité.

La clause insérée dans un acte de divorce, suivant laquelle la femme s'interdit de se livrer à la prostitution dans une localité déterminée et s'engage, solidairement avec sa mère et sa sœur, à payer, en cas d'infraction, à son ex-époux une somme élevée, prend un caractère d'immoralité lorsque le bénéficiaire demande le paiement de cette somme sachant qu'elle ne pourra provenir que d'une cause immorale : elle doit donc être annulée.

La répudiation moyennant rançon ou khol est parfaitement valable en droit musulman (1).

(1) L'espèce est surtout intéressante comme trait de mœurs. On sait que le « ksar » de Boghari est en grande majorité peuplé de femmes indigènes, dont beaucoup de la tribu des Ouled-Naïl, qui font commerce de leurs charmes.

Sur le premier point, le jugement ci-dessus reproduit peut paraître, en fait, assez satisfaisant : le créancier ne semble guère digne d'intérêt, et la clause imposée par lui est au moins étrange. Mais il est permis d'avoir quelque doute sur l'exactitude de la solution au point de vue juridique. Quand une clause, en elle-même, n'a rien d'immoral, je ne vois pas comment son exécution la frappe d'immoralité. Le souci de moralité, très louable en lui-même, qui semble expliquer la décision intervenue, peut être singulièrement dangereux : est-il admissible qu'un créancier voie sa créance annulée parce qu'il est possible ou probable que le débiteur ne se procurera la somme nécessaire au paiement que par des moyens illicites ou immoraux ? Cela rappelle le jugement, souvent cité comme une application tout à fait erronée de la théorie d'ailleurs contestable de la cause des contrats, par lequel un tribunal de commerce a refusé toute action à un marchand de vins de Champagne qui en avait vendu au tenancier d'une maison de tolérance, pour la raison que ce champagne devait être consommé en compagnie des peu chastes pensionnaires de l'établissement : le

(Dame Mettiche Zahra c. Bentayeb Ali ben Kouider)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les dames Mettiche Zahra, Senia bent Boualem et Mettiche Aïcha sont appelantes d'un jugement rendu par M. le juge de paix de Boghari ; — Que cet appel est régulier et recevable ; — Attendu que la dame Mettiche Zahra s'est mariée en 1910 avec l'intimé Bentayeb Ali ben Kouider ; — Qu'avant son mariage elle se livrait à la prostitution et habitait Boghari avec sa mère et sa sœur ; qu'au cours du mariage elle se plaignait d'être l'objet de mauvais traitements de la part de son mari et obtint le divorce dans les conditions suivantes : elle consentit à faire abandon de ce qu'il lui devait en fait de dot, renonça aux obligations des liens conjugaux et s'engagea à payer à son époux une rançon (khol) de 500 francs sur lesquels il toucha immédiatement 350 francs, et le solde, soit 150 francs, lui fut versé le 8 juillet 1913 ; — Attendu que dans l'acte de répudiation fut insérée une clause aux termes de laquelle la femme Mettiche Zahra s'engagea, engagement qui obligeait aussi sa mère et sa sœur, à payer à son ex-époux une somme de 5.000 francs si elle se livrait à la prostitution à Boghari même ; — Attendu que le nommé Bentayeb Ali ben Kouider prétendant que cette clause avait été violée par son ex-épouse, assigna celle-ci ainsi que sa mère et sa sœur en paiement de la somme de 5.000 francs stipulée ; — Attendu que le premier juge, faisant droit à la demande, a condamné les trois défenderesses au paiement de cette somme ; — Attendu que les appelantes soutiennent que la clause insérée dans l'acte est immorale, que pour cette cause le contrat ne

tribunal de Blida aurait sans doute ajouté cette autre raison, voisine, que le tenancier n'aurait pu solder la facture qu'avec de l'argent « provenant d'une cause immorale ». Les deux jugements méritent, ce me semble, les mêmes critiques. V. Baudry-Lacantinerie, *Précis de Droit civil*, t. II, n° 853 ; Huc, *Comment. th. et pr. du C. civ.*, t. VII, n° 82.

Sur le second point, il est exact que dans la répudiation ou plus précisément dans le divorce par consentement mutuel qu'admet le droit musulman, « le mari peut, pour prix de son consentement au divorce, stipuler de la femme ou de toute autre personne capable de s'obliger le paiement d'une compensation. La compensation promise peut consister en la remise d'une somme d'argent ou avoir tout autre objet, pourvu qu'il soit licite ; la valeur peut être supérieure au montant de la dot » (*Projet de codification du droit musulman*, livre I : statut personnel, art. 159, al. 1). V. les justifications de cette disposition, *ibid.*, t. II, p. 158.

peut être sanctionné, que non seulement la clause dont s'agit doit être annulée, mais aussi l'acte tout entier, et en conséquence la dame Mettiche Zahra demande reconventionnellement la restitution de la somme de 500 francs versée comme rançon ;

En ce qui concerne la demande principale en paiement de 5.000 francs : — Attendu que, s'il est vrai de dire qu'il n'y a aucune immoralité à s'interdire à soi-même de devenir pensionnaire d'une maison de débauche dans un centre déterminé, on ne saurait envisager de la même manière l'obligation imposée à une partie, qui semble être une clause pénale qui n'a jamais été prévue dans les coutumes musulmanes, de payer une somme importante si cette partie se livre à la débauche dans le centre indiqué ; — Que si, *a priori*, la clause peut paraître avoir été imposée dans un but qui n'aurait rien d'immoral, cette clause prend le caractère d'immoralité lorsque le bénéficiaire prend la détermination de la faire exécuter, sachant bien, étant donné l'état d'indigence dans lequel se trouve son ex-épouse, que la somme dont il demande le paiement ne pourra provenir que d'une cause immorale ; — Attendu dès lors qu'il échet d'annuler la dite clause et de débouter le demandeur de sa demande ;

Sur la demande reconventionnelle en restitution de la somme de 500 francs : — Attendu que l'annulation de la clause dont il vient d'être parlé ne rend pas nul et sans effet l'acte de répudiation du 8 février 1913 ; — Attendu que la répudiation moyennant rançon ou khol est parfaitement valable, régulière et admise en droit musulman ; que dès lors il convient de maintenir l'acte de divorce moyennant rançon tel qu'il a été reçu à la mahakma de Boghari et de débouter les appelantes de leur demande reconventionnelle en restitution de la somme de 500 francs versée comme rançon ;

Par ces motifs : — Dit et juge que la clause portée dans l'acte de répudiation du 8 février 1913, et qui oblige dans un cas déterminé à payer à l'intimé une somme de 5.000 francs à une cause immorale, doit être déclarée non écrite ; — Infirme en conséquence le jugement déféré et déclare Bentayeb Ali ben Kouider mal fondé en sa demande ; — Déboute les appelantes de leur demande reconventionnelle en restitution de la somme de 500 francs versée comme rançon ; — Condamne l'intimé aux dépens.

MM. BRÉMOND, prés. ; GOUIN, fons de subst. — M^{re} MESSANCE et THISSE, av.

TRIBUNAL DE SIDI-BEL-ABBES

18 février 1915

Propriété, Algérie, enquête partielle, titre de propriété, délivrance, purge, droits réels, obligation personnelle, subsistance. — Vente, lésion, rescision, action, délai, point de départ, condition, réalisation; lésion, appréciation, jour du contrat.

1. *Si, aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 février 1897, la délivrance du titre de propriété, après exécution de la procédure d'enquête, forme le point de départ unique de la propriété, au profit du bénéficiaire du titre, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs, cette délivrance n'a pas pour effet d'effacer les obligations personnelles contractées par ledit bénéficiaire.*

Notamment, l'indigène qui s'était engagé vis-à-vis d'un européen à réaliser la vente consentie conditionnellement en vente définitive immédiatement après la délivrance du titre, dans le cas où le titre serait établi en son nom, est tenu, aussitôt, après cette délivrance, à retransférer la propriété du terrain enquêté au nom de son acquéreur (1).

(1) Sur ce premier point, le jugement ci-dessus reproduit ne peut qu'être approuvé; et la solution qu'il donne présente un très sérieux intérêt pratique.

Il est vrai que la délivrance, en fin d'enquête partielle, du titre de propriété opère purge de tous les droits réels antérieurs non déclarés et non mentionnés au titre; que, partant, ce titre constitue le point de départ unique de la propriété (V. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, n°816). Mais l'art. 2 de la loi du 16 février 1897 qui porte cette disposition édicte par là même contre les titulaires des droits réels non déclarés une déchéance; à ce titre, il importe de se garder d'en étendre la portée. Ce qu'il dit des *droits réels* ne saurait s'entendre des *obligations*.

Non seulement l'espèce en laquelle le jugement est intervenu est intéressante parce que ce genre de contrat est assez fréquent. Il n'est point rare, et c'est une opération prudente, qu'un européen traite avec un propriétaire indigène pour l'achat d'un certain nombre d'hectares de terres, lui paye une partie du prix et stipule que la vente deviendra définitive et sera constatée par acte notarié quand, après enquête partielle, l'indigène sera en possession d'un titre de propriété mettant l'acquéreur européen à l'abri des revendications des indigènes du voisinage.

Mais surtout la solution donnée par le jugement, dont l'exactitude

II. *Si le délai fixé par le code civil pour l'exercice de l'action en rescision de la vente pour lésion de plus des sept douzièmes est de deux ans, ce délai, au cas de vente sous condition suspensive, ne court que du jour de la réalisation de cette condition* (1).

juridique ne peut être contestée, comporte une généralisation importante. Un contrat translatif de propriété, ou même plus généralement constitutif de droit réel, est en même temps générateur d'obligation : le vendeur, le constituant s'oblige à assurer à l'acquéreur, au bénéficiaire, la jouissance de la propriété vendue ou du droit constitué. Dès lors si, après enquête, la délivrance du titre purge les droits réels antérieurs, elle laisse subsister, au profit des bénéficiaires de ces droits, leur action contre le constituant ; et toutes les fois que c'est à celui-ci que le titre est délivré, ces bénéficiaires ont action contre lui pour obtenir le rétablissement du droit réel qui semblait éteint.

En d'autres termes, il n'y a vraiment extinction que des droits réels constitués par d'autres que le bénéficiaire du titre : toutes les fois que le droit réel aboli avait été créé par ce bénéficiaire ou par ses auteurs à titre universel, le titulaire de ce droit a action pour obtenir son rétablissement.

Bref, à un autre point de vue, qui est bien celui du législateur de 1897, le titre de propriété délivré en fin d'enquête partielle donne pleine sécurité au tiers qui traite sur la foi de ce titre ; mais il ne saurait libérer celui qui l'obtient de ses engagements, ceux-ci l'obligeraient-ils au transfert ou à la constitution d'un droit réel.

Il y a là une limitation, nécessaire et équitable, aux effets de la délivrance du titre : il n'était point inutile d'en indiquer toute l'importance.

(1) La question ainsi résolue est controversée parmi nos meilleurs auteurs du droit civil. Et il ne semble pas que la jurisprudence ait eu, jusqu'ici, occasion de se prononcer.

Quelques auteurs, et non des moindres, enseignent que le délai de deux ans, par lequel se prescrit l'action en rescision de la vente pour lésion, court *du jour de la vente*, donc au cas de vente sous condition suspensive, dès avant l'accomplissement de la condition. La raison qui commande cette solution, c'est que l'art. 1676 c. civ., tout à fait général dans ses termes, ne fait aucune distinction et n'en permet aucune. V. notamment : Duranton, t. XVI, n° 454 ; Zachariæ, § 358, note 17, *in fine* ; Aubry et Rau, 4^e édition, t. IV, 358, texte et note 26.

Mais Laurent fait observer que cette solution est au moins très douteuse. La loi, sans doute, dit que le délai court à partir de la vente. Mais la vente conditionnelle ne produit ses effets que du jour où la condition est accomplie ; il est donc logique que le délai dans lequel doit être formée la demande en rescision ne coure que de ce jour. Dans l'opinion de Duranton et d'Aubry et Rau, il se pourrait que le délai fût expiré avant que la vente ait été réalisée (Laurent, t. XXIV, n° 444). Et c'est précisément ce qui se serait produit dans l'espèce où est intervenu le jugement ci-dessus.

Ce jugement ne peut qu'être approuvé de s'être rangé à l'opinion de Laurent, qu'il corrobore par une argumentation fondée sur l'art. 2257 c. civ.

Mais il faut, pour apprécier s'il y a eu lésion, se placer au moment où les parties ont échangé leurs consentements sur la chose et sur le prix, donc au jour du contrat (1).

(Vicente Antonio c. Bekkal Yahia)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'à la date du 27 juin 1914, par exploit de Quiévreux, huissier au Télagh, le sieur Bekkal Yahia a fait opposition au jugement de défaut du 20 janvier 1914 ; — Attendu que l'opposition est régulière et recevable en la forme ; — Au fond : — Attendu que par acte passé devant M^e Thibaud, greffier-notaire au Télagh, le 10 octobre 1910, le sieur Bekkal Yahia a déclaré vendre au sieur Vicente Antonio, mais sous la condition suspensive ci-dessous exprimée, est-il dit dans l'acte, une contenance de 6 hectares à prendre dans une terre dite Remla, sise au lieu dit Ouidid, douar-commune de Taouira, canton du Télagh, pour le prix de 75 francs l'hectare, soit au total 450 francs, sur lesquels 300 francs ont été versés par l'acquéreur au vendeur ; — Attendu qu'il est formellement stipulé dans l'acte que la vente est faite sous la condition suspensive qu'elle ne produira son plein et entier effet et qu'elle ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement des formalités d'enquête prescrites par la loi du 16 février 1897 ; que le vendeur s'oblige à poursuivre l'accomplissement des formalités d'enquête en question, jusques et y compris la délivrance du titre définitif de propriété au nom de son acquéreur, ou à réaliser les présentes en vente définitive, immédiatement après cette délivrance, dans le cas où le titre aurait été établi en son nom ; que l'acquéreur n'aura la jouissance réelle et effective du terrain vendu qu'après l'accomplissement des formalités de l'enquête et l'homologation suivie de la délivrance du titre définitif de propriété ; que les 150 francs formant le surplus du prix seront payés par l'acquéreur au vendeur, après l'achèvement des formalités d'enquête et la délivrance du titre ; — Attendu que le sieur

(1) On peut rapprocher de cette solution un arrêt déjà ancien : Amiens, 16 juin 1841, S. 1844. 2. 263, suivant lequel, au cas de promesse de vente, pour apprécier si, dans le prix stipulé, il y a lésion donnant lieu à rescision, il faut avoir égard à la valeur des biens *au jour de la convention* et non à celle du jour où la réalisation de la vente est demandée.

Bekkal Yahia a effectivement requis l'ouverture de la procédure d'enquête partielle ; que les opérations d'enquête ont été exécutées par l'administration et qu'à la date du 11 août 1913 un titre de propriété privée a été délivré audit Bekkal Yahia, titre dans lequel il était reconnu comme seul propriétaire de l'immeuble susindiqué ; — Attendu que Vicente Antonio a alors demandé à Bekkal, conformément à leurs conventions, de réaliser en vente définitive la vente sous condition suspensive du 10 octobre 1910, et qu'il lui a fait sommation, par exploit de Quiévreux, huissier au Telagh, en date du 20 octobre 1913, de se trouver le 31 octobre en l'étude de M^e Godin, notaire au Telagh, pour procéder à cette réalisation ; — Attendu que Bekkal n'ayant pas obtempéré à cette sommation, Vicente l'a assigné devant le tribunal de céans pour ordonner qu'il soit tenu, dans les quarante-huit heures, de procéder à la réalisation de cette vente devant le greffier-notaire du Telagh ; ou à défaut par lui de ce faire, que le jugement à intervenir tienne lieu de vente définitive ; — Attendu que Bekkal Yahia se refuse à la réalisation de la vente sous condition suspensive du 10 octobre 1910 en vente définitive ; — Attendu que, dans ses conclusions en date du 2 décembre 1914, il prétend : 1^o que la vente sous condition suspensive du 10 octobre 1910 s'est trouvée annulée par l'effet de la délivrance du titre administratif faite à son profit le 11 août 1913 ; 2^o que la vente en question doit être déclarée inexistante pour défaut de prix réel ; 3^o que dans tous les cas, elle doit être rescindée pour cause de lésion ;

I. En ce qui concerne l'effet de la délivrance du titre de propriété au profit de Bekkal Yahia, à l'encontre de l'acte de vente sous condition suspensive du 10 octobre 1910 : — Attendu que Bekkal Yahia se prévaut aujourd'hui de l'effet absolu de la purge résultant des opérations de procédure d'enquête partielle pour se refuser à transformer la vente conditionnelle en vente définitive, comme il s'y était engagé par l'acte du 10 octobre 1910 ; — Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 février 1897, la délivrance du titre de propriété, après exécution de la procédure d'enquête, forme le point de départ unique de la propriété, au profit du bénéficiaire du titre, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs ; — Attendu, par suite, que le titre délivré le 11 août 1913 au profit de Bekkal Yahia constituait bien ce dernier propriétaire *erga omnes*, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs ; — Mais attendu que cette délivrance du titre n'a pu, toutefois, effacer l'obligation purement personnelle résultant, pour ledit Bekkal des

termes de l'acte du 10 octobre 1910 ; — Attendu qu'il s'était engagé formellement, en effet, dans cet acte, « à réaliser les présentes en vente définitive immédiatement après la délivrance du titre, dans le cas où le titre serait établi en son nom », c'est-à-dire, aussitôt après cette délivrance, à retransférer la propriété du terrain enquêté au nom de Vicente ; — Attendu que Bekkal devra donc, en exécution de cette obligation personnelle, procéder à la ratification et à la réalisation de la vente en vente définitive, dans les termes indiqués par l'acte du 10 octobre 1910 et par le jugement auquel est opposé, sous réserve toutefois de la question de savoir si la vente ne doit pas être annulée pour cause de lésion, question qui va être discutée ci-après ;

II. En ce qui concerne la nullité pour inexistance du prix : — Attendu que Bekkal prétend qu'il n'a pas été fixé un prix réel et véritable, dans le contrat du 10 octobre 1910 ; que le prix de l'immeuble vendu, en effet, est indiqué comme étant de 75 francs l'hectare, soit au total de 450 francs, alors que ces terres valent en réalité, au minimum, 200 francs l'hectare ; qu'il est en outre stipulé dans l'acte que le vendeur conserve à sa charge tous les frais d'enquête et ceux qui pourraient être nécessaires pour parvenir à la mainlevée des charges grevant l'immeuble et des oppositions à la délivrance du titre ; que dans ces conditions, si l'on déduit de la somme déjà minime de 450 francs, les frais d'enquête et de mainlevée, cela équivaut à dire que ce serait le vendeur qui devrait en réalité payer une certaine somme à son acquéreur ; — Mais attendu qu'aux termes du décret du 15 novembre 1897, les frais d'enquête partielle sont calculés sur la base de 5 fr. 147 par hectare, sans pouvoir être au-dessous de 250 francs ; — Attendu que le prix stipulé au contrat était de 450 francs ; — Attendu qu'il n'est pas justifié qu'il y ait eu, en l'espèce, d'autres frais à supporter par le vendeur que ceux nécessités par l'enquête ; — Attendu qu'il n'est pas possible de dire, dans ces conditions, qu'il y ait eu inexistance de prix dans ce contrat ; qu'il s'agit donc bien d'une vente qui doit être maintenue comme telle ;

III. En ce qui concerne la rescision pour cause de lésion : — Attendu que Bekkal allègue que si le prix n'est pas absolument nul, il est, tout au moins, tellement minime que la vente doit être rescindée pour lésion de plus de sept douzièmes ; — Attendu que Vicente prétend que Bekkal ne se trouve plus dans le délai légal pour demander cette rescision, et que cette de-

mande n'est, dès lors, pas recevable, l'acte de vente datant du 10 octobre 1910, et l'art. 1676 c. civ. disposant que l'action en rescision pour lésion de plus des sept douzièmes se trouve prescrite par l'expiration d'un délai de deux années à dater du jour de la vente ; — Attendu que la vente du 10 octobre 1910, ainsi que l'indiquent formellement les termes de l'acte reproduit ci-dessus, n'était pas une vente définitive, mais une vente sous condition suspensive ; — Attendu que sa réalisation était subordonnée à la condition qu'à la suite de l'enquête partielle, le vendeur ou l'acquéreur serait bien reconnu propriétaire du terrain vendu ; — Attendu que l'art. 2257 c. civ. dispose que la prescription ne court pas à l'encontre d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; — Attendu que ce texte, qui suspend la durée de la prescription jusqu'à l'arrivée de la condition suspensive, doit recevoir son application dans la matière de la vente comme dans toute autre ; — Attendu, en effet, que le fondement de ce texte, c'est que la prescription ne peut courir contre une créance qui n'existe pas encore définitivement, le législateur considérant comme assez naturel qu'on ne se hâte pas de réclamer un droit qui n'existera peut-être jamais ; — Or, attendu que tant que la condition n'est pas réalisée, la vente n'existe pas définitivement, pas plus que l'action en rescision de cette vente, pas plus que la créance résultant pour le vendeur de cette action en rescision ; — Attendu, par suite, que le délai imparti par l'art. 1676 c. civ. ne peut courir que du jour de la réalisation de la condition, c'est-à-dire, dans la présente espèce, du 11 août 1913, date de la délivrance du titre de propriété au bénéfice de Bekkal ; — Attendu, au surplus, que le prix de 75 francs l'hectare paraît effectivement très faible, étant donnée la valeur des terrains dans la région où est situé l'immeuble et étant donné qu'il y a à déduire du prix global les frais d'enquête et autres ; — Attendu que l'action en rescision pour lésion de plus des sept douzièmes est donc recevable en la forme et qu'il échet de procéder à une expertise, conformément aux art. 1678 et s. c. civ. ;

Attendu que pour estimer la véritable valeur du terrain et pour la comparer au prix fixé dans le contrat, l'art. 1675 c. civ. prescrit aux experts de se placer au jour de la vente ; — Attendu que l'intention du législateur, dans ce texte, a été, évidemment, de se placer, pour apprécier s'il y a eu lésion, au moment où les parties ont échangé leurs consentements sur la chose et sur le prix ; — Attendu, en effet, que les variations

de valeur qui ont pu se produire depuis l'échange des consentements, dépendant de circonstances que les parties ignoraient alors, et qu'elles ne pouvaient connaître, ont dû être envisagées par elles comme des aléas normaux, résultant de la nature même des choses, et non susceptibles de motiver des réclamations pour cause de lésion ; — Attendu, dans l'espèce, que les consentements des parties sur la chose et sur le prix ont été échangés à la date du 10 octobre 1910, et que si les parties envisageaient à ce moment la non réalisation de la vente comme possible, c'était à raison de circonstances absolument étrangères à la question du prix ; — Attendu qu'il échet, par suite, pour apprécier s'il y a eu lésion, d'estimer la valeur de l'immeuble au moment de l'échange des consentements, c'est-à-dire le 10 octobre 1910 ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'opposition formée par Bekkal au jugement du 20 janvier 1914 ; — Dit que la délivrance du titre de propriété effectuée le 11 août 1913 au profit de Bekkal Yahia n'a pu effacer l'obligation personnelle dans laquelle se trouve le dit Bekal de retransférer la propriété de l'immeuble au profit de Vicente, le tout sous réserve de l'examen de la question de rescision de la vente pour cause de lésion ; — Dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer la vente nulle ou inexistante pour défaut de prix ; — Dit que Bekkal se trouvait encore, au jour de l'exploit introductif d'instance, dans le délai légal pour pouvoir intenter l'action en rescision pour cause de lésion ; — Et statuant par décision préparatoire, commet MM. Champagne, propriétaire au Telagh ; Vedrenes, propriétaire au Telagh, et Davelay, conducteur des ponts et chaussées à Sidi-bel-Abbès, experts aux fins suivantes : se transporter sur les lieux, rechercher quelle était, au jour du contrat de vente du 10 octobre 1910, la véritable valeur de la terre vendue par Bekkal à Vicente, dire si le prix fixé par ledit contrat, en tenant compte des frais d'enquête et autres qui sont à la charge de Bekkal, constitue ou non, au préjudice dudit Bekkal, par rapport à cette valeur véritable, une lésion de plus des sept douzièmes.

MM. POUYANNE, *prés.* ; DUSSEY, *subst.* — M^{re} SAUREL et LISBONNE, *av.*

TRIBUNAL DE BOUGIE

29 juillet 1915.

Enregistrement, instance, Algérie, directeur général de l'enregistrement, qualité; prescription annale, poursuite, procès-verbal, inapplicabilité; refus de communication, procès-verbal, contrevenant, défaut de signature, défaut de notification, désignation suffisante, absence de nullité; entreprise de transports, vérification, agence, agent à la commission, assujettissement.

En Algérie comme en France il n'appartient qu'à la régie seule, c'est-à-dire au directeur général de l'enregistrement et à ses agents, de poursuivre le recouvrement des droits.

Cette règle n'a été modifiée ni par le décret du 23 août 1898, ni par la loi du 19 décembre 1900 qui ont doté l'Algérie de la personnalité civile et attribué au gouverneur général seul le droit de la représenter dans tous les actes de la vie civile (1).

(1) Sur ce premier point, le seul qui soit propre à l'Algérie, le jugement ci-dessus reproduit donne une solution qui, sous la seule réserve d'une légère rectification, paraît exacte.

Les poursuites et instances en matière d'enregistrement font l'objet des art. 63 et 65 de la loi de frimaire, et cette loi a été rendue exécutoire en Algérie, comme toute la législation métropolitaine de la matière, par l'ordonnance du 19 octobre 1841. V. E. Larcher, *Tr. élém. de législation alg.*, 2^e édit., t. I, n° 253. Il appartient donc au directeur général de l'enregistrement d'exercer les poursuites pour le recouvrement des droits et amendes et de suivre les instances auxquelles ces poursuites donnent lieu. La règle est la même en Algérie qu'en France.

Cette règle se trouve rappelée dans un texte relativement récent, concomitant à l'œuvre de dérattachement, le décret du 25 mai 1898. Aux termes de son art. 6, « la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre exerce en Algérie les mêmes attributions que dans la métropole quant à l'assiette et au recouvrement des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque et taxes assimilées, ainsi que des amendes de contravention y relatives » (V. Larcher *op. cit.*, n° 264).

Il est vrai que, depuis lors, une considérable innovation s'est produite. La loi du 19 décembre 1900 — et nullement le décret du 23 août 1898, comme le dit le jugement par une légère erreur qu'il suffit de relever — a doté l'Algérie d'un budget spécial, lui a conféré la personnalité civile — ce que la cour d'Alger (1^{re} ch.) n'a pu nier que par une égale méconnaissance des textes et des faits : 17 janvier 1912, *Rev. Alg.* 1912. 2. 277 ; v. ma note, *ibid.* — et a fait du gouverneur général son

Aux termes de l'art. 61 de la loi de frimaire, la prescription annale n'est irrévocablement acquise que si les poursuites commencées sont interrompues pendant un an et, d'après l'art. 64 de la même loi, la contrainte seule constitue le premier acte de poursuite en matière d'enregistrement. Un procès-verbal dressé par un agent de l'administration pour refus de communication ne saurait être assimilé à une contrainte et il ne peut, par suite, faire courir la prescription annale édictée par l'art. 61 précité de la loi de frimaire.

Les art. 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an VII n'exigent pas, à peine de nullité, que les procès-verbaux soient signés par les contrevenants. Ces articles, du reste, concernent les contraventions en matière de timbre et ne sauraient régler les procédures en matière d'enregistrement.

Si le rédacteur d'un procès-verbal doit, autant que faire se peut, désigner le délinquant par ses nom et prénoms, un procès-verbal ne saurait être annulé par cela seul que le délinquant n'est pas nommément désigné. Il est généralement admis, en effet, que, pour remplir le vœu de la loi, il suffit que le contrevenant y soit désigné d'une manière spéciale qui ne permette pas de le méconnaître.

L'art. 7 de la loi du 21 juin 1875 impose à tous directeurs de sociétés de transport, qu'ils soient au siège social ou à la tête de succursales, comptoirs ou bureaux où s'effectuent les opérations de la société et, par conséquent, à tous leurs agents sans distinction, l'obligation de se soumettre à la vérification de l'enregistrement. Le droit de communication peut donc être

exclusif représentant dans tous les actes de la vie civile. Ne faut-il pas en déduire que c'est le gouverneur général qui doit agir pour le recouvrement des droits et amendes en matière d'enregistrement, puisque ces droits sont perçus au profit du budget de l'Algérie ? Telle était la thèse de la compagnie défenderesse.

Sans doute, en règle, toute action intentée dans l'intérêt de l'Algérie doit l'être par le gouverneur général, seul capable d'ester en justice en son nom. Et déjà ce principe a été appliqué fort exactement en matière d'impôts directs par le conseil d'Etat (10 mai 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 1, et ma note). Mais, en ce qui concerne particulièrement l'enregistrement, on est conduit à décider que les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1841 et du décret du 25 mai 1898 n'ont été abrogées ni expressément ni même tacitement par la loi du 19 décembre 1900. Ces dispositions législatives, en effet, ne sont pas absolument incompatibles avec le régime résultant de cette loi ; leur caractère spécial leur évite la caducité : *Legi speciali per generalem non derogatur* (Aubry et Rau, 5^e édit., t. I, § 29, p. 98). La règle générale nouvelle laisse subsister la règle spéciale ancienne.

exercé chez les agents à la commission comme chez les agents à traitement fixe. Il importe peu, d'ailleurs, qu'un agent ne représente pas les grands intérêts d'une compagnie et ne participe pas à la direction de ses affaires. Il est astreint à la communication dès lors qu'il détient, à un titre quelconque, des pièces et documents soumis à la vérification de la régie (1).

(Directeur général de l'enregistrement
c. Compagnie générale transatlantique)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, d'un procès-verbal en date du 30 décembre 1912 dressé par M. Nerrière, inspecteur-adjoint, il résulte qu'il s'est présenté ce jour-là au siège de l'agence à Djidjelli de la Compagnie générale transatlantique et y a demandé communication : 1° des livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité ; 2° des registres dont la tenue est prescrite par les art. 1785 c. civ. et 96 c. com., ainsi que des décharges d'objets transportés, mais que le directeur de cette agence a refusé de déférer à la réquisition, motif pris de ce que la communication ne pouvait être exigée dans les agences à la commission de la compagnie ; — Attendu que, suivant exploit du 11 avril 1914, M. le directeur général de l'enregistrement, à Paris, a fait signifier à la compagnie générale transatlantique le procès-verbal sus-énoncé et l'a fait assigner à comparaître devant le tribunal de céans pour s'entendre condamner : 1° à l'amende de 1.000 à 10.000 francs, non compris le décime, prononcée par l'art. 5 de la loi du 17 avril 1906, rendue exécutoire en Algérie par décret du 23 juillet 1906 ; 2° à représenter, dans le délai de huitaine à compter de la signification du jugement à intervenir, à l'agent de l'administration de l'enregistrement qui en requerra communication, les pièces et documents visés dans le procès-verbal du 30 décembre 1912 ci-dessus signifié, sous une astreinte de 100 francs au minimum pour chaque jour de retard. Cette astreinte, non soumise au décime, commencera à courir de la date de la signature par l'agent de la compagnie

(1) Sur ce dernier point, la solution donnée, encore que conforme à un précédent (trib. Rouen, 14 juin 1894, Sir. 1896. 2. 287) est tout à fait contestable. Elle semble bien procéder d'une interprétation extensive qui n'est pas de mise en pareille matière. V. la note au Sirey, loc. cit.

générale transatlantique à Djidjelli ou de la notification à ladite compagnie du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention transcrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de l'agent de la compagnie générale transatlantique à Djidjelli, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée ; s'entendre, enfin, ladite compagnie générale transatlantique, condamner en tous les dépens ; — Attendu que la société défenderesse oppose : 1° que M. le directeur général de l'enregistrement est sans qualité pour exercer les présentes poursuites qui, depuis la loi du 19 décembre 1900, rentrent dans les attributions de M. le gouverneur général de l'Algérie ; 2° que l'action se trouve prescrite en vertu de l'art. 61 de la loi de frimaire, plus d'une année s'étant écoulée entre la date du procès-verbal et celle de l'exploit introductif ; 3° que le procès-verbal du 30 décembre 1912 est nul, d'abord parce qu'il a été dressé à personne non dénommée et ensuite parce qu'il n'a été ni signé par le contrevenant, ni signifié dans le délai de trois jours imparti par les lois des 18 brumaire an VII et 25 germinal an XI ; 4° que le refus de communication relevé ne constitue pas une contravention ; la compagnie générale transatlantique ne possédant à Djidjelli ni agence au sens légal du mot, ni directeur ayant mandat de la représenter ;

I. Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de M. le directeur général de l'enregistrement : — Attendu qu'il résulte des art. 64 et 65 de la loi de frimaire, rendus exécutoires en Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841, qu'il n'appartient qu'à la régie seule, c'est-à-dire au directeur général et à ses agents, de poursuivre en justice le recouvrement des droits édictés par la loi ; — Attendu que ces textes législatifs n'ont été abrogés ni par le décret du 23 août 1898, ni par la loi du 19 décembre 1900 qui ont doté l'Algérie de la personnalité civile et attribué au gouverneur général seul le droit de la représenter dans tous les actes de la vie civile ; que, notamment, cette dernière disposition ne fait pas obstacle à ce qu'une portion de ces pouvoirs soit expressément déléguée par le législateur à d'autres fonctionnaires, puisque, dans la métropole, le directeur général de l'enregistrement a seul qualité pour poursuivre en justice le recouvrement des droits d'enregistrement, quoiqu'il n'ait pas généralement pour mission de représenter la France dans les actes de la vie civile ;

que cela est si vrai que, dans son art. 7, le décret du 23 août 1898 spécifie que le directeur général de l'enregistrement exerce en Algérie les mêmes attributions que dans la métropole quant à l'assiette et à la perception des impôts, taxes et droits ainsi que des amendes de contravention y relatives ; que l'exception soulevée manque donc de base ;

II. Sur le moyen tiré de la prescription annale : — Attendu qu'aux termes de l'art. 61 de la loi de frimaire, cette prescription n'est irrévocablement acquise que si les poursuites commencées sont interrompues pendant un an, et qu'aux termes de l'art. 64 de la même loi, la contrainte seule constitue le premier acte de poursuite en la matière ; que, par suite, c'est à tort que, pour justifier son exception, la société défenderesse prétend trouver un acte de poursuite dans le procès-verbal du 30 décembre 1912 ; que, si ces prétentions étaient fondées, il n'y aurait jamais lieu à application de la prescription biennale édictée par le même art. 61, la prescription devant toujours être acquise une année après la rédaction du procès-verbal, si, pendant ce temps, il n'a pas été fait d'autres actes de poursuite ; qu'il n'est pas douteux qu'en l'espèce le premier acte de poursuite a été l'exploit introductif du 11 avril 1914, l'administration ayant le droit de renoncer à la contrainte qui constitue un mode de poursuite exceptionnel établi en faveur de la régie ;

III. Sur l'exception tirée de la nullité du procès-verbal : — Attendu, en premier lieu, que les art. 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an VII invoqués par la société défenderesse, en admettant que ces articles soient encore en vigueur, n'exigent nullement, à peine de nullité, que les procès-verbaux soient signés par le contrevenant, l'art. 31 autorisant simplement les agents à retenir les pièces incriminées lorsque le contrevenant refuse de signer le procès-verbal et l'art. 32 leur imposant, dans ce même cas, l'obligation de faire signifier le procès-verbal dans les trois jours et que, d'autre part, les règlements en vigueur n'obligent plus l'administration des domaines à signifier dans les trois jours les procès-verbaux dont s'agit ; — Attendu, en effet, dit la cour suprême, que l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816 qui veut que le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives, soit poursuivi par voie de contrainte et renvoie en cas d'opposition aux formes de procédure tracées par les lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX, a abrogé le mode de poursuite précédemment établi par la loi du 13 bru-

naire an VII ; que c'est donc uniquement dans la loi du 22 frimaire an VII et dans celle du 27 ventôse an IX que l'on doit rechercher les règles relatives au mode de poursuite en la matière et qu'on ne trouve, dans aucune de ces lois, la nécessité d'une signification du procès-verbal et d'une assignation dans le délai prescrit par l'art. 32 de la loi du 13 brumaire an VII ; — Attendu, au surplus, que les textes législatifs invoqués sur ce point par la société défenderesse ont été uniquement édictés en vue des contraventions en matière de timbre et ne sauraient, par suite, régler les procédures en matière d'enregistrement ;

Attendu, enfin, que si le rédacteur d'un procès-verbal doit, autant que faire se peut, désigner le délinquant par ses nom et prénoms, un procès-verbal ne saurait être annulé par cela seul que le délinquant n'est pas nommément désigné ; qu'il est généralement admis que, pour remplir le vœu de la loi, il suffit que le contrevenant y soit, comme en l'espèce, désigné d'une manière spéciale qui ne permette pas de le méconnaître, surtout si l'on songe que le procès-verbal visait plutôt la compagnie générale transatlantique que son agent à Djidjelli ;

IV. En ce qui concerne le caractère de l'agence : — Attendu que l'art. 7 de la loi du 21 juin 1875, qui a entendu faciliter, outre mesure peut-être, les investigations de la régie ; impose à tous directeurs de sociétés de transports, qu'ils soient au siège social ou à la tête de succursales, comptoirs ou bureaux où s'effectuent les opérations de ces sociétés et, par conséquent, à tous leurs agents sans distinction, l'obligation étroite, absolue de se soumettre à la vérification de l'enregistrement ; que, dès lors, l'agent de la société défenderesse à Djidjelli, ne fût-il qu'un agent à la commission, n'était pas autorisé à refuser la communication exigée par l'agent de la régie, la loi n'ayant fait aucune distinction entre les agents à la commission et les agents à traitement fixe ; — Attendu, au surplus, que la société défenderesse n'établit pas que son agent à Djidjelli ne fût qu'un agent à la commission ; que cette allégation est, au contraire, démentie par les documents versés au procès dans lesquels la société défenderesse reconnaît elle-même que le contrevenant est bien son agent dans toute l'acception du mot et, comme tel, chargé de traiter avec le public relativement aux transports maritimes à effectuer par les bateaux de la compagnie qui, avant la guerre, desservaient régulièrement le port de Djidjelli ; qu'elle fait, notamment, cette reconnaissance dans son guide officiel et dans les

annonces qu'elle a fait paraître dans les journaux ; que, peu importe, d'ailleurs, que cet agent ne représente pas les grands intérêts de la compagnie et ne participe pas à la direction des affaires, la loi ayant simplement voulu atteindre les agents qui, à un titre quelconque, détiendraient des pièces et documents soumis à la vérification de la régie ;

Attendu que, dans ces conditions, il convient de faire droit aux conclusions de l'administration tant en ce qui concerne l'amende qu'en ce qui concerne la communication, celle-ci pouvant avoir lieu dans une autre agence que celle de Djidjelli qui ne fonctionnerait plus et, enfin, de condamner la société défenderesse aux dépens ;

Par ces motifs.....

MM. NONZA, prés. ; VEILLON, subst.

TRIBUNAL D'OUJDA (référés)

27 janvier 1916

Tribunaux français, Maroc, secrétaires-greffiers, jugement, exécution, mandat, instance en référé ; frais.

Les secrétaires des tribunaux français au Maroc, notamment en matière d'exécution des jugements, ne sont nullement les mandataires des parties ; ils tiennent leur mandat de la loi.

Si, au cas d'exécution d'un jugement, un obstacle les arrête dans leur mission et qu'une instance en référé soit nécessaire, il leur appartient, non pas de délaisser les parties à provoquer cette instance, mais de la provoquer eux-mêmes.

Les frais d'une telle instance, même¹ déclarée sans objet, sont à la charge des parties citées à la requête du secrétaire-greffier (1).

(1) Dans la nouvelle organisation judiciaire marocaine, une des institutions les plus curieuses est bien celle des secrétariats. Ainsi que je l'ai dit dans mes observations critiques sur les codes marocains, c'est « un organe formidable ». Et j'en esquissais la démonstration : « C'est le secrétaire et ses agents qui cumulent toutes les attributions exercées en France, en Algérie ou en Tunisie, par les greffiers, les fonctionnaires de l'enregistrement, les notaires, les huissiers, les cura-

(Rolland, ès-qualité de secrétaire-greffier en chef, c. Lévy, Grivel et Niquet)

ORDONNANCE

NOUS, PRESIDENT, — Attendu que M. Rolland, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance d'Oudjda,

teurs aux successions vacantes... et quelques autres encore. N'est-ce pas trop ? » (*Rev. Alg.* 1914. 1. 9.)

A ma question : « N'est-ce pas trop ? » l'ordonnance ci-dessus reproduite paraît répondre : « Ce n'est pas assez. » Et voilà que se développent bien au-delà de ce qui pouvait paraître vraisemblable les pouvoirs du secrétaire-greffier factotum.

I. Je rappelle brièvement les faits de la cause.

Chargé par un créancier d'exécuter, par voie de saisie, un jugement contre un débiteur, le secrétaire-greffier, incertain sur le point de savoir à qui appartenaient certains des animaux saisis, a obtenu du président du tribunal une ordonnance convoquant devant lui, juge des référés, le saisissant, le saisi et le séquestre des animaux saisis.

Le saisissant, dans ses conclusions, faisait remarquer combien il est étrange qu'un secrétaire-greffier, remplissant, à sa requête, le rôle d'huissier et de commissaire-priseur, le cite lui-même en référé. « Il appartient à celles-ci (aux parties), et à celles-ci uniquement de soumettre leurs contestations à telles juridictions qui doivent en connaître. Ce droit ne saurait être étendu à l'agent d'exécution qui n'est, en somme, que le mandataire du poursuivant. »

L'événement a démontré qu'il n'y avait pas matière à instance, puisqu'il n'y avait, à vrai dire, aucune difficulté sur la propriété des animaux : il eût suffi que le secrétaire-greffier se renseignât auprès des intéressés. Mais le président, dans son ordonnance, prend soin de proclamer que le secrétaire-greffier avait parfaitement le droit de citer en référé saisissant, saisi et séquestre : et il met les frais par moitié à la charge du saisissant et du saisi.

Cette ordonnance appelle deux ordres de critiques.

II. Il s'agissait, et la question ne laisse pas d'être délicate, de préciser quel est, en matière de saisies, le rôle du secrétaire-greffier, sorte de maître Jacques de la justice française au Maroc.

Aux termes de l'art. 804 du dahir de procédure civile, « l'exécution a lieu *sur la réquisition* de la partie bénéficiaire du jugement. Elle est demandée à la juridiction qui a rendu la décision et est assurée *par son secrétariat* ».

Il suffit de parcourir les textes relatifs à la matière des saisies pour s'apercevoir que le secrétaire-greffier joue très exactement le rôle dévolu, dans notre procédure française, à l'huissier, et, en matière mobilière, au commissaire-priseur. Or, nul doute que l'huissier et le commissaire-priseur, bien qu'officiers ministériels auxquels la partie poursuivante est obligée de recourir, sont les mandataires de celle-ci. Il semble donc naturel de considérer de même le secrétaire-greffier, dans les procédures de saisie, comme le mandataire du saisissant.

C'est une idée que repousse l'ordonnance ci-dessus reproduite. « Les

commis à la vente de divers animaux saisis sur Grivel à la requête de Lévy, s'est trouvé, au moment et sur les lieux de ladite vente, arrêté par des difficultés, s'élevant sur la question de savoir à qui, du créancier poursuivant ou du saisi, appartenaient sept chevaux, mules ou mulets compris dans la saisie ; qu'il a jugé opportun de soumettre ces difficultés au

secrétaires-greffiers, dit-elle, sont investis, non d'un mandat particulier des bénéficiaires de jugements, mais d'un mandat général dérivant de la loi, dont le but est de donner satisfaction à la justice par l'exécution de ses jugements au mieux des intérêts des parties. » D'où il suit notamment que le poursuivant n'a aucune instruction à donner au secrétaire-greffier.

Une semblable théorie pourrait peut-être se soutenir s'il s'agissait de mandats et de jugements en matière répressive. Au prix de quelque imprécision, et en donnant aux mots un sens légèrement différent de leur acception juridique, on pourrait dire que l'agent d'exécution tient alors son mandat de la loi, et que le but qu'il poursuit est de donner satisfaction à la justice en exécutant ses arrêts.

Mais cette théorie est manifestement déplacée, elle devient absolument fausse quand on est en matière civile, quand il s'agit de donner satisfaction à des intérêts purement pécuniaires. Que le secrétaire-greffier soit un mandataire général, tenant ses pouvoirs de la loi, c'est parfaitement exact. Mais ceci, on pourrait le répéter aussi exactement pour l'huissier ou pour le commissaire-priseur, surtout quand l'officier ministériel est seul de son espèce à la résidence. La question n'est pas de savoir *qui* désigne le mandataire, mais bien *de qui* le secrétaire-greffier est le mandataire. Or, c'est et ce ne peut être que du créancier poursuivant.

Si donc, en tant que greffier, le secrétaire-greffier d'un de nos tribunaux au Maroc apparaît comme l'auxiliaire direct, le porte-plume du tribunal, il change complètement de fonctions quand il devient l'agent d'exécution dans une procédure de saisie : il est alors le mandataire du saisissant. De même d'ailleurs qu'il se transforme en comptable public lorsqu'il perçoit, au profit du fisc, les taxes prévues au tarif et les droits d'enregistrement.

J'estime, pour cette raison, tout à fait inexact le considérant dans lequel le juge des référés proclame que le saisissant n'a pas d'instruction à donner, pas de modalités à imposer à l'agent d'exécution et qu'il n'a pas le droit de limiter l'objet de sa saisie à une partie de sa créance. C'est une affirmation absolument arbitraire. Et j'ajoute que son application, pour faciliter peut-être la tâche du secrétaire-greffier, pourrait devenir parfois sérieusement préjudiciable au saisissant et au saisi.

Est-il besoin de rappeler que tous les fonctionnaires et agents de l'organisation judiciaire sont institués essentiellement dans l'intérêt des justiciables, même au Maroc ? Il semblerait que le rédacteur de l'ordonnance s'est placé au point de vue inverse.

III. Quant à la décision intervenue, elle est franchement contestable. Le secrétaire-greffier cite devant le juge des référés saisissant, saisi

juge des référés, mais que n'ayant en présence de lui, au moment et sur les lieux de la vente, que le séquestre et ne pouvant dès lors inviter les parties à se rendre sans retard devant ledit magistrat, il a demandé au président de la juridiction et obtenu de lui une ordonnance prescrivant que le créancier saisissant et le saisi seraient, avec le séquestre, convoqués à comparaître en état de référé aujourd'hui, à trois heures de relevée ; — Attendu que Lévy, saisissant, a déposé des conclusions tendant à entendre : — 1° Dire le sieur Rolland, agissant comme secrétaire-greffier en chef du tri-

et séquestre. On présente dans le préambule de l'ordonnance, tenant lieu de qualités, la requête du secrétaire-greffier comme un *rapport* ; et on constate seulement, à l'audience des référés, la présence de M. R. « susnommé, commis aux fins dont sera ci-après parlé, et pris en cette dernière qualité ». Mais, en même temps, il est constaté qu'il a été ouï en ses explications comme les parties. Il ne peut être contesté que c'est le secrétaire-greffier qui avait pris l'initiative de l'instance : il n'est donc pas possible de lui attribuer, en vérité, un autre rôle que celui de *demandeur*.

Or, il est constaté, par la suite, que la demande est *sans objet*, le saisi ayant reconnu, aussitôt qu'il a eu connaissance de l'incident, que les animaux ne lui appartenaient pas et étaient bien au contraire, la propriété du saisissant. D'où il suit que si le secrétaire-greffier s'était renseigné auprès du saisissant ou du saisi, il se serait immédiatement aperçu de l'absolue inutilité de l'instance qu'il a fait naître.

Dans ces conditions il n'est ni juridique, ni équitable, ni logique de condamner par moitié aux frais, heureusement peu élevés, de cette instance, le saisissant et le saisi. Du moment que le secrétaire-greffier, mandataire de la loi, n'a aucune instruction à recevoir du saisissant, et encore moins du saisi, comment faire un grief à ceux-ci de ne pas l'avoir suffisamment éclairé, alors surtout qu'il n'avait demandé aucun éclaircissement ? Au nom de quel principe, en vertu de quel article peut-on décider que des défendeurs, renvoyés d'une instance sans objet, doivent cependant en supporter les frais ?

Enfin je remarque que le même personnage, secrétaire-greffier en chef, a : 1° présenté requête aux fins de citation en référé au président du tribunal ; 2° signé la copie conforme de ladite requête ; 3° convoqué ses adversaires pour la date indiquée par le président ; 4° été entendu par le juge des référés dans ses explications ; 5° rempli auprès de ce juge les fonctions de greffier ; 6° enregistré ladite ordonnance. Et s'il y avait lieu à exécution, c'est encore lui qui exécuterait.

J'avoue que ce cumul me paraît difficilement compatible avec une bonne administration de la justice : partie, huissier, rapporteur, greffier, receveur de l'enregistrement, je persiste à penser que c'est trop pour une même personne. Je doute qu'il soit sage et prudent d'accroître encore, pour cet agent, des attributions que je n'avais pas tort de trouver déjà exagérément étendues.

Emile LARCHER.

bunal de première instance d'Oudjda, sans qualité pour agir en l'espèce ; — 2° Dire, par suite, sa demande irrecevable et prononcer la nullité de l'assignation signifiée à sa requête ; — 3° Donner acte au concluant des réserves formelles qu'il fait quant à la réparation du préjudice par lui subi du fait de la procédure abusivement suivie par le sieur Rolland, ès-qualité, à son encontre et de la méconnaissance des instructions qui ont été par lui données à cet agent d'exécution ; — Attendu que par une lettre du 26 janvier confirmée par l'avocat de Grivel, celui-ci reconnaît que les sept bêtes laissées en dehors de la vente du 16 janvier courant sont l'exclusive propriété de Lévy et de son associé Dennery ; d'où il résulte que tombent ainsi les difficultés rencontrées par le secrétaire-greffier en chef le jour de la vente en question, et que disparaît l'objet du présent référé en présence surtout de l'acquiescement du créancier poursuivant donné aux déclarations du saisi ;

Sur l'incident de procédure soulevé par Lévy : — Attendu que dans le système du dahir de procédure civile, les secrétaires des tribunaux ne sont nullement les mandataires des parties, qu'ils tiennent leur mandat de la loi d'une façon générale, notamment en matière d'exécution de jugement (art. 294) ; qu'il suit de là, que si, dans ce dernier cas, un obstacle les arrête dans leur mission et qu'une instance en référé soit nécessaire, il leur appartient, non pas de délaier les parties à provoquer cette instance, mais de la provoquer eux-mêmes ; que dans le sens de la réalité de cette prérogative, on peut tirer argument, par analogie, du cas visé par l'art. 337 (dahir de procédure civile) en matière de revendication d'objets saisis ; que de même l'art. 295 du même dahir donne le droit à ces agents de se faire autoriser par le magistrat, sans faire appel au concours des parties, à saisir conservatoirement les biens du débiteur qui, après notification du jugement, vient d'être mis en demeure de se libérer ; — Attendu qu'on ne comprendrait pas d'ailleurs que les pouvoirs des secrétaires des tribunaux du protectorat, cependant qualifiés de formidables par Larcher, ne fussent pas au moins égaux à ceux des huissiers, notaires, commissaires-priseurs, sans parler des juges de paix, qui, sous l'empire de la loi de la métropole, peuvent dans certaines opérations judiciaires ou exécutions, non pas seulement saisir le chef de leur juridiction pour se faire autoriser à assigner les parties en référé, mais les ajourner *proprio motu* devant le juge des référés aux jour, heure et lieu qu'ils fixent eux-mêmes ; — Attendu que du principe

ci-dessus posé, que les secrétaires-greffiers sont investis non d'un mandat particulier des bénéficiaires de jugements, mais d'un mandat général dérivant de la loi, dont le but est de donner satisfaction à la justice par l'exécution de ces jugements au mieux des intérêts des parties, il suit que Lévy n'avait pas d'instructions spéciales ou des modalités de pure convenance personnelle à imposer au secrétaire Rolland ; qu'il ne pouvait notamment exiger que la vente fût limitée, de façon à couvrir seulement le quart de sa créance, à un certain nombre d'animaux saisis et non à tous, alors surtout que le débiteur saisi estimait qu'il y avait avantage pour lui à ce que tout fût vendu sans cantonnement ni remise, ayant intérêt à être libéré le plus tôt possible de sa dette ; — Attendu d'autre part, qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'il appartient au juge des référés de statuer lui-même sur la validité des assignations devant son tribunal, motif pris de ce que l'urgence ne permet pas de recourir aux tribunaux ordinaires (Dalloz, R. V^o Référé, n^o 39) ; qu'il doit en être d'autant plus ainsi que les pouvoirs du juge des référés seraient illusoires si on pouvait en arrêter l'exercice par des incidents de procédure toujours faciles à imaginer ; — Attendu enfin que puisqu'il résulte de l'accord des parties sur la propriété des bêtes distraites de la vente du 16 janvier courant qu'il ne reste rien à juger au principal, le juge des référés a le droit de faire l'attribution des dépens de la présente instance ; qu'en fait l'obstacle que le secrétaire-greffier a rencontré dans l'accomplissement de sa mission vient de ce que pas plus le créancier poursuivant que le saisi n'ont pris soin d'éclairer cet agent sur l'étendue à donner à la saisie ; et qu'il est, dès lors, équitable de faire masse des dépens exposés et de les laisser par moitié à la charge de Lévy et de Grivel ;

Par ces motifs : — Déclare valable la procédure engagée tout en donnant acte à Lévy, en tant que de besoin des réserves contenues dans ses conclusions (3^e alinéa) ; — Se dit incompétent, en principe, pour trancher la question de propriété d'objets saisis ; — Constate, toutefois, l'accord des parties sur le droit de propriété de Lévy, en ce qui concerne les sept bêtes distraites de la vente du 16 janvier courant ; — Dit qu'il résulte de cet accord qu'il ne reste plus rien à juger au principal et en conséquence, faisant masse des dépens, les laisse par moitié à la charge de Lévy et Grivel.

M. PHÉLINE, *prés.*

JUSTICE DE PAIX DE DJELFA

9 juin 1915

Justice musulmane, territoires de commandement, indigènes musulmans, cadi, compétence, option de juridiction, juge de paix, incompétence, cadis, surveillance.

Les indigènes musulmans non naturalisés français, habitant hors du Tell et de la Kabylie, sont justiciables de la juridiction du cadi et ne peuvent porter leurs contestations devant le juge de paix que d'un commun accord. Si l'un des défendeurs est défaillant, le juge de paix doit se déclarer incompétent.

En territoire de commandement les cadis ne sont pas placés sous la surveillance des juges de paix ni sous celle des parquets (1).

(1) L'espèce en laquelle est intervenu le jugement ci-dessus reproduit mérite d'arrêter un instant l'attention, car elle révèle une lacune ou un retard dans la législation algérienne.

Les principes rappelés et appliqués par le juge de paix de Djelfa sont hors de discussion ; l'application faite ne prête pas à la critique. Dans les territoires de commandement (ainsi que dans les parties du territoire civil récemment annexées et non encore soumises aux décrets de 1889, pour la partie arabe, et de 1874, pour la Kabylie), le cadi est demeuré, en matière musulmane, le juge de droit commun : ce n'est que d'un commun accord que les parties, exerçant option de juridiction, peuvent saisir le juge de paix (D. 8 janvier 1870). De même, la surveillance des tribunaux musulmans qui appartenait, sous l'autorité du gouverneur général, aux généraux commandant les divisions, au premier président et au procureur général (art. 3^e du même D.), appartient, maintenant qu'ont été inventés les territoires du sud et qu'il n'y a plus de division territoriale que dans le département d'Oran, au gouverneur général, au premier président et au procureur général. Une circulaire, que cite le jugement (circ. proc. gén., 12 février 1875, Est. et Lef., p. 364, note 6), rappelle aux parquets et aux juges de paix qu'ils ne doivent point donner directement d'instructions aux cadis du territoire militaire sans avoir pris l'attache du général de division, il faut dire aujourd'hui : du gouverneur général. V. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, n^o 518 et 518 1.

Mais alors les justiciables ne trouvent dans cette justice que des garanties tout à fait insuffisantes. Et l'espèce ci-dessus le montre. Le cadi rend un jugement de condamnation : malgré l'appel interjeté, il procède brusquement, inopportunément, peut-être méchamment, à l'exécution ; il cause ainsi à l'exécuté un préjudice évident. Le cadi a com-

(Houssine Arab c. le cadi de Djelfa et Bouhoune
ben Hadj Bakir)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que le demandeur a exposé que le cadi de Djelfa l'ayant condamné à payer les loyers par lui dus à Bouhoune ben El Hadj Bakir, outre et malgré une opposition au paiement desdits loyers à lui signifiée par exploit de Ben Frech, huissier à Djelfa, en date du 18 mai 1914, il a interjeté appel du jugement du cadi, mais que ce magistrat, sans attendre la décision du tribunal d'appel, a

mis un abus de pouvoir, c'est certain. Mais comment sa victime obtiendra-t-elle réparation ?

Qu'on ne dise pas que la voie ouverte en pareil cas est la prise à partie. Il faut prendre garde que le cadi remplit plusieurs sortes de fonctions, celles de juge, d'une part, celles de notaire, d'agent d'exécution, de tuteur, de curateur aux successions vacantes, d'autre part. Ce n'est que dans l'exercice des premières qu'il est vraiment un magistrat et qu'il jouit des prérogatives accordées aux magistrats. Pour les autres, il est soumis au droit commun. V. ma note sous trib. rép. inv. de Saïda, 4 décembre 1915, *Rev. Alg.* 1916. 2. 175, et les références.

Or, ce droit commun, c'est la compétence du cadi ! C'est donc devant son propre tribunal que sa victime devra le citer. Il est douteux qu'elle trouve dans le bachadel un juge impartial ; et ce n'est, somme toute, que par l'appel porté au tribunal d'arrondissement que le litige arrivera devant une juridiction présentant les garanties indispensables de savoir et d'indépendance.

Quant à la surveillance administrative qui devrait prévenir et réprimer de tels abus d'autorité, il est à craindre qu'elle soit tout à fait inefficace. Dans les territoires du sud, c'est le gouverneur général qui exerce les fonctions, préfectorales ou autres, auparavant dévolues aux généraux commandant les divisions : c'est donc lui qui a, concurremment avec le premier président et le procureur général, et sous sa propre autorité, la surveillance des cadis : ceux-ci sont vraiment bien loin de ceux qui les surveillent. Et notons qu'une surveillance vigilante serait d'autant plus nécessaire que les conditions de capacité exigées des cadis sont, en territoire de commandement, moindres qu'en territoire civil (Larcher, *op. cit.*, t. II, p. 209, note 2).

Il semble que, dans cette matière de la justice musulmane, la législation n'ait pas suivi le progrès de notre pénétration. Nous avons, dans certaines localités des territoires du sud, des juges de paix à compétence étendue comme dans le territoire civil ; il serait logique qu'ils eussent la même compétence et la même autorité. Que les déjà très anciens décrets de 1866 et de 1870 subsistent là ou nous n'avons que des juges de paix militaires, soit. Mais que partout ailleurs s'applique le décret de 1889 qui (Kabylie mise à part) doit constituer la norme dans toute l'Algérie.

Emile LARCHER.

procédé brusquement à l'exécution de la sentence frappée d'appel et l'a expulsé de son magasin, dont il a clos les portes, lui causant ainsi un préjudice matériel et moral qui ne saurait être évalué à moins de 1.000 francs ; — Qu'il actionne donc le cadi et Bouhoune, conjointement et solidairement entre eux, en paiement de la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas comparu, ni personne pour eux ; qu'aux termes de l'art. 2 du décret des 13 décembre 1866 et 8 janvier 1870, les indigènes musulmans non naturalisés français, habitant hors du Tell et de la Kabylie, sont justiciables de la juridiction du cadi et ne peuvent porter leurs contestations devant le juge de paix que d'un commun accord ; — Qu'en l'absence des défendeurs, rien n'établit qu'ils acceptent notre juridiction ;

Attendu, en outre, qu'il nous est demandé de statuer soit sur la régularité d'un acte de procédure d'un magistrat musulman, soit sur l'interprétation d'un jugement rendu par ce même magistrat ; — Attendu, d'une part, qu'en territoire de commandement les cadis ne sont pas placés sous la surveillance des juges de paix ni sous celle des parquets (circulaire du procureur général du 12 février 1875) ; que, d'autre part, il ne nous appartient pas d'interpréter un jugement rendu par une autre juridiction, en vertu de la règle traditionnelle : *Ejus est interpretari cujus est condere* ; que la demande n'est donc pas de notre compétence et que nous ne pouvons en connaître ;

Attendu que toute partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs : — Après délibéré, — Donnons acte de l'absence des défendeurs ; nous déclarons incompetent ; renvoyons la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ; laissons les dépens à la charge du demandeur.

M. MARTY, j. de p. suppl.

TRIBUNAL RÉPRESSIF INDIGÈNE DE SAÏDA

4 décembre 1915

Cadis, attributions, juge, privilège de juridiction, notaire, huissier, curateur, délits, fautes, droit commun, abus de confiance, juge d'instruction, ordonnance de non-lieu.

Les différentes attributions du cadi, bien qu'elles soient réunies dans la même personne, n'en sont pas moins indépendantes les unes des autres, de telle sorte que si le cadi, lorsqu'il se renferme dans son rôle de juge, doit jouir à ce titre des mêmes privilèges de juridiction que les magistrats français, il n'en est plus de même quand il agit comme notaire, huissier ou curateur.

Par suite, les fautes ou les délits que le cadi commet en l'une de ces dernières qualités doivent être poursuivies conformément au droit commun.

Particulièrement, une plainte en abus de confiance formulée contre un cadi qui, en tant qu'agent d'exécution, avait encaissé des fonds à la suite d'une procédure de saisie, donne lieu à une instruction faite suivant les règles ordinaires par le juge d'instruction et clôturée régulièrement par une ordonnance de non-lieu (1).

(1) La question tranchée par ce jugement n'aurait jamais présenté la moindre difficulté (v. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, n^o 491, p. 178, note 3), n'eût été un malencontreux arrêt de la cour de cassation.

La cour suprême, en effet, dans un arrêt déjà ancien (crim. rej., 25 avril 1879, *Bull. jud. Alg.*, 1879, p. 354), a affirmé que : « Des lois et règlements qui ont maintenu et organisé en Algérie la justice musulmane, notamment des décrets du 31 décembre 1859 et du 13 décembre 1866, il résulte que les cadis sont des fonctionnaires publics qui ne sauraient être assimilés aux officiers ministériels ; si leurs fonctions sont multiples, les unes judiciaires, les autres notariales, ils les remplissent toutes au même titre, en vertu de la même investiture et sous la garantie du même serment ; ils reçoivent les actes comme ils rendent la justice, dans le même appareil, assistés de leurs suppléants, de leur greffier et de leur huissier. »

C'est bien à tort qu'on exagère, au Palais, l'autorité des arrêts de la cour de cassation. La cour suprême, très souvent, ne parvient pas à disjoindre complètement le fait et le droit ; la chambre criminelle surtout ne fait point abstraction des conséquences que pourra avoir son arrêt. En l'espèce, l'arrêt s'explique parce qu'il paraissait tout à fait opportun de maintenir une condamnation pour concussion prononcée par la cour d'assises d'Alger contre un cadi qui avait exigé, pour des actes de mariage, des sommes supérieures à celles prévues au tarif. Mais, au point de vue juridique, il est parfaitement injustifiable. Il est inexact de dire — les jugements des tribunaux inférieurs le font remarquer, et il est vraiment piquant de voir ces juridictions donner une leçon fort utile à la cour suprême — que le cadi agit toujours de la même façon, « dans le même appareil ». Et surtout il ne faut jamais s'arrêter à une simple apparence ; il faut voir le fond des choses : un cadi n'a pas le même rôle comme juge et comme notaire ou comme agent d'exécution, quand il tranche un litige et lorsqu'il

(Min. pub. c. Bensaâda Omar ben Hamou)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Bensaâda Omar est poursuivi pour dénonciation calomnieuse à l'encontre du cadi de Saïda ; qu'en effet, il a, le 23 juillet 1915, déposé entre les mains de M. le procureur de la République de Mascara une plainte écrite contre le cadi de Saïda, dans laquelle il préten-

constate les volontés des parties ou lorsqu'il saisit les biens d'un débiteur. Il faut donc résolument classer cet arrêt du 25 avril 1879 parmi les arrêts mal rendus, dus à une connaissance insuffisante de la législation algérienne en même temps qu'à des préoccupations extra-juridiques.

C'est à cet arrêt que se rattache très évidemment le jugement du juge de paix d'Alger-Nord, du 19 août 1903 (*Rev. Alg.* 1904. 2. 378) ; il convient de lui adresser les mêmes critiques, plus une.

Car le législateur lui-même, par la disposition de l'art. 75 du décret du 17 avril 1889 semble avoir voulu condamner la solution donnée par la cour de cassation : « Sont applicables à tous les membres des tribunaux musulmans, dans le Tell et le Sahara, *pour faits relatifs à leurs fonctions judiciaires*, les dispositions du livre II, titre IV, chapitre III, section 2, du code d'instruction criminelle ». Le texte fait expressément la distinction à laquelle s'était refusée la cour suprême.

Déjà le tribunal d'Alger, dans un jugement du 26 octobre 1903 (*Rev. Alg.* 1904. 2. 224), avait bien mis en relief l'exacte solution. « Si les cadis, dit-il, remplissent les fonctions de juge, ils sont investis aussi des fonctions de curateur aux successions vacantes, de notaire et d'huissier. Ces différentes attributions, quoique réunies dans la même personne, sont complètement indépendantes les unes des autres. Cette indépendance respective des différentes attributions du cadi est bien démontrée par le fait qu'elles ne sont point exercées de la même manière : par exemple, les jugements sont rendus en audience publique, tandis que les actes relevant des attributions notariales sont rédigés dans le cabinet du cadi sans assistance du public ; les opérations comme huissiers ou curateurs aux successions vacantes sont exécutées dans les mêmes conditions que celles des huissiers ou curateurs français. Si donc le cadi, lorsqu'il se renferme dans son rôle de juge, doit jouir à ce titre des mêmes privilèges de juridiction que les magistrats français, il n'en est plus de même lorsqu'il agit comme notaire, huissier ou curateur aux successions vacantes. Il est hors de doute que les fautes ou quasi-délits que les cadis commettent en l'une de ces qualités peuvent donner ouverture contre eux, conformément au droit commun, à une action en dommages-intérêts et que cette action doit être portée devant la juridiction ordinaire ».

Le jugement reproduit au texte se rapproche très évidemment du jugement du tribunal d'Alger dont il s'approprie les termes. Il mérite, comme lui, d'être approuvé.

E. L.

dait que ce fonctionnaire musulman s'était rendu coupable d'abus de confiance à son préjudice en conservant par devers lui des fonds encaissés à la suite d'une saisie pratiquée en exécution d'un jugement n° 599 de l'année 1914 ; — Attendu que sur cette plainte une information fut ouverte contre le cadi, sur réquisitoire de M. le procureur de la République, laquelle information fut clôturée par une ordonnance de non lieu rendue par M. le juge d'instruction le 27 septembre 1915 ; — Attendu, qu'en raison de ces faits, Bensaâda Omar est aujourd'hui poursuivi pour dénonciation calomnieuse ; — Mais attendu que Bensaâda soutient qu'on ne saurait lui reprocher ce délit, les conditions exigées par l'art. 373 du code pénal n'étant pas remplies ; — Attendu au contraire que les éléments essentiels à la constitution du délit se trouvent parfaitement réunis dans la cause :

1° En ce qui concerne la nécessité d'une plainte écrite : — Attendu qu'elle se trouve au dossier, écrite et signée de la main de Bensaâda Omar, et portant la date du 23 juillet 1915 ;

2° En ce qui concerne la compétence de la personne saisie : — Attendu que Bensaâda déclare aujourd'hui que, pour être valablement déposée, sa plainte aurait dû être remise directement par lui entre les mains de M. le procureur général, qui, d'après son système, aurait eu, seul, qualité pour ordonner l'ouverture d'une information contre le cadi pris en tant que magistrat ; — Mais attendu que la remise de la dénonciation ne doit pas nécessairement être faite directement entre les mains du fonctionnaire compétent pour intenter une poursuite criminelle contre la personne dénoncée ; qu'il suffit qu'elle soit effectuée à un intermédiaire avec la volonté nette de faire parvenir la dénonciation, par l'entremise de cet intermédiaire, à l'officier du ministère public qui pourra y donner suite ; que M. le procureur de la République a donc été valablement saisi de la dite plainte ;

3° En ce qui concerne la fausseté des faits allégués : — Attendu qu'elle résulte de l'ordonnance de non lieu rendue par le juge d'instruction ; — Attendu cependant que, dans ses conclusions, Bensaâda Omar prétend que cette ordonnance de non lieu n'a pas été valablement rendue et qu'ainsi elle ne tranche pas la question préjudicielle de fausseté des faits allégués par lui ; qu'en effet, dit-il, le cadi ayant été dénoncé pour délit commis dans l'exercice de ses fonctions, seuls le procureur général et le premier président de la cour d'appel avaient qualité pour procéder à une instruction en vue d'apprécier le

bien ou le mal fondé de sa plainte ;— Mais attendu que l'art. 75 du décret du 17 avril 1889 déclare que, pour les faits relatifs à leurs « fonctions judiciaires », les cadis jouiront du privilège de juridiction spécial aux magistrats français ; — Attendu que les cadis ont des fonctions multiples ; que s'ils remplissent les fonctions de juge, ils sont aussi investis de celles de tuteur légal, de notaire et d'huissier ; — Attendu que l'expression « fonctions judiciaires » spécialement employée par le législateur dans le dit article, indique sa volonté de renvoyer au droit commun pour tout ce qui se rattache aux faits accomplis par les cadis dans leurs fonctions « extrajudiciaires », par exemple en qualité de notaires, d'huissiers, ou d'administrateurs des biens des mineurs ; — Attendu que Bensaâda Omar invoque à l'appui de sa thèse la décision d'un arrêt de la cour suprême en date du 25 avril 1879 ; — Mais attendu que cet arrêt a été rendu antérieurement au décret de 1889 organisant la justice musulmane, c'est-à-dire à une époque où le cadi avait des attributions judiciaires beaucoup plus étendues que sous le régime législatif actuel ; qu'il avait alors la plénitude de juridiction en matières musulmanes, le juge de paix, n'ayant, sur ces matières, qu'une compétence exceptionnelle ; — Attendu que l'on comprend, dans ces conditions, que la cour de cassation ait admis que les fonctions notariales du cadi fussent absorbées par celles du magistrat ; — Mais attendu que le décret de 1889 a renversé la règle précédemment établie ; qu'à présent le juge de paix est le juge de droit commun en matière musulmane, que les cadis ont vu, par ce décret, leurs attributions judiciaires considérablement diminuées ; qu'ils ne sont plus maintenant que des juges d'exception dans des matières limitativement déterminées ; que leurs fonctions judiciaires ayant été ainsi réduites, on ne saurait plus maintenant valablement soutenir qu'elles absorbent toutes les autres attributions de ces fonctionnaires ; — Attendu en conséquence, qu'il y a lieu de considérer que les différentes attributions du cadi, bien qu'elles soient réunies dans la même personne, n'en sont pas moins indépendantes les unes des autres, de telle sorte que si le cadi, lorsqu'il se renferme dans son rôle de juge, doit jouir à ce titre des mêmes privilèges de juridiction que les magistrats français, il n'en est plus de même quand il agit comme notaire, huissier ou curateur ; — Attendu en outre que, ainsi que le fait remarquer le tribunal d'Alger dans un jugement du 26 octobre 1903, que cette indépendance respective des différentes attributions du

cadi est bien démontrée par le fait qu'elles ne sont point exercées de la même manière ; que, par exemple, les jugements sont rendus en audience publique, tandis que les actes relevant des attributions notariales sont rédigés dans le cabinet du cadi, sans admission du public ; que les opérations comme huissiers ou curateurs aux successions vacantes sont exécutées dans les mêmes conditions que celles des huissiers ou des curateurs français ; — Attendu, par suite, que les fautes ou délits que le cadi commet en l'une de ces dernières qualités doivent être poursuivis conformément au droit commun ; — Attendu que les faits reprochés au cadi de Saïda par Bensaâda Omar dans sa plainte visaient le cadi, non en tant que juge, mais en tant qu'agent d'exécution ayant encaissé des fonds à la suite d'une procédure de saisie ; que c'est donc à bon droit qu'une instruction selon les règles du droit commun avait été ouverte contre le cadi, et régulièrement clôturée par une ordonnance de non lieu ;

4° En ce qui concerne la mauvaise foi, élément nécessaire à la constitution du délit de dénonciation calomnieuse : — Attendu qu'il est indéniable que Bensaâda a déposé sa plainte avec la conscience que le fait imputé n'existait pas ; qu'il ne peut plaider la bonne foi, puisqu'il s'agissait d'un fait qu'il ne pouvait ignorer, c'est-à-dire la réception par lui d'une somme d'argent ; que ce fait formel et précis ne pouvait pas prêter à confusion ; qu'au surplus, il importe de remarquer que la plainte de Bensaâda a été déposée le lendemain même du jour où il était sorti de prison à la suite d'une incarcération pour dettes requise par le cadi de Saïda au nom d'un créancier de Bensaâda ; que la plainte a donc été déposée méchamment et de mauvaise foi, et présente bien le caractère calomnieux ;

Par ces motifs : — Donne acte à Bensaâda Omar des conclusions par lui déposées — Le déclare coupable du délit de dénonciation calomnieuse, prévu et réprimé par l'article 373 du code pénal ; — Le condamne de ce chef à un mois d'emprisonnement et à cent francs d'amende ; — Le condamne en outre aux dépens.

MM. EVRARD, *prés.* ; PERMASSE, *off. du min. pub.* — M^e D'ANJOU, *av.* (du barreau de Mascara).

CONSEIL D'ETAT

12 juillet 1912

Pensions civiles, loi du 9 juin 1853, contributions directes, directeur, Algérie, indemnités forfaitaires, traitement moyen, non entrée en compte.

Le caractère forfaitaire des indemnités variables reçues, en dehors de tout traitement fixe, par un directeur des contributions directes en Algérie, en vue de l'indemniser des dépenses auxquelles donne lieu l'exécution des opérations à lui confiées, ne permet pas de faire une distinction entre les éléments qui les composent suivant qu'ils correspondent ou non à des dépenses réellement effectuées.

En l'absence d'une disposition législative ou réglementaire autorisant à faire une ventilation entre la partie soumise à retenue et celle considérée comme un remboursement de dépenses, les indemnités en question ne peuvent être considérées comme constituant, en tout ou en partie, un supplément de traitement au sens de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853. Elles ne peuvent point entrer en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite (1).

(Coste)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Coste, directeur honoraire des contributions directes, demeurant à Alger, 2, rue Pélistier, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 10 décembre 1909, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un décret en date du 12 août 1909 qui lui a concédé une pension de retraite qu'il estime insuffisante ; — Ce faisant, attendu que les indemnités qui ont été allouées au requérant par l'Etat, les départements et les communes auraient dû entrer en compte, au même titre que son traitement fixe, dans le calcul de sa pension ; qu'il doit lui être

(1) V. la note sous les arrêts du conseil d'Etat du 12 juillet 1912 (Bottiau) et du 17 mars 1913 (Vidal), rapportés ci-après.

fait application de la jurisprudence consacrée par l'arrêt rendu le 8 mai 1908 sur la requête du sieur Coloujon ; — Le renvoyer devant le ministre des finances pour être procédé à une nouvelle liquidation de sa pension de retraite ; — Vu le décret attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 10 février 1910 et 3 mars 1911 et tendant au rejet de la requête par les motifs que la situation du sieur Coste, bien qu'il ait été rétribué sur le budget particulier de l'Algérie, est identique à celle des fonctionnaires de la métropole ; que les indemnités qui lui ont été allouées ont pour objet de pourvoir à forfait à la fourniture des imprimés de toute nature et aux frais d'établissement des rôles et avertissements qui sont confectionnés intégralement aux risques et périls des directeurs par des employés rétribués à la tâche ; — Vu les observations présentées par le sieur Coste, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 22 février 1910 et tendant aux mêmes fins que la requête pour les motifs que les indemnités qui lui ont été allouées pour la confection des rôles des taxes municipales constituent la rémunération d'un service obligatoire ; — Vu les observations présentées pour le sieur Coste, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 8 janvier 1912 et tendant aux mêmes fins que la requête pour les motifs que les allocations qui ont été payées au sieur Coste en vertu de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 24 janvier 1900 comprennent, à côté des indemnités pour fournitures d'imprimés, la rémunération d'un travail personnel qui doit entrer en compte dans le calcul de la pension ; que le fait pour les directeurs de recourir à des employés est indifférent pour déterminer le caractère des allocations qui leur sont attribuées pour les divers travaux qui leur incombent ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 9 juin 1853, le décret du 9 novembre 1853 ;

Considérant que les indemnités variables qui ont été allouées au sieur Coste, directeur des contributions directes à Alger, en dehors de son traitement fixe, ont eu pour objet de l'indemniser à forfait des dépenses auxquelles a donné lieu l'exécution des opérations qui lui sont confiées et notamment la fourniture des imprimés ainsi que l'établissement des rôles et des avertissements ; que le caractère forfaitaire de ces indemnités ne permet pas de distinguer parmi les éléments qui les composent ceux qui correspondent ou non aux dépenses réelle-

ment effectives ; que si le paragraphe final de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 fixe pour les émoluments des comptables du ministère des finances la part qui doit être soumise à retenue et celle qui doit être considérée comme le remboursement de dépenses, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise une pareille ventilation pour les indemnités allouées aux directeurs des contributions directes ; qu'il suit de là que le sieur Coste n'est pas fondé à soutenir que les indemnités qu'il a reçues comme directeur des contributions directes constituent en totalité ou en partie un supplément de traitement au sens de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 et doivent entrer en compte pour la liquidation de sa pension de retraite ;

Décide : — La requête du sieur Coste est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; LOUIS ROGER, *rapp.* ; PICHAT, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

Pensions civiles, loi du 9 juin 1853, fonds communaux et départementaux, allocations, suppléments de traitement, Algérie, contributions directes, agents, taxes municipales des loyers, des prestations et des chiens, établissement, communes, indemnités, traitement moyen, entrée en compte ; contributions diverses, receveur, deniers pupillaires, gestion, fonds départementaux, soumission à retenue. — Conseil d'Etat, procédure, décisions attaquées, production, délai.

1. La qualification d'indemnités donnée aux allocations allouées aux agents des contributions directes chargés, par le décret du 15 février 1899, de l'assiette des taxes des loyers, des prestations et des chiens perçues au profit des communes d'Algérie, ne saurait prévaloir contre leur nature juridique. Ces indemnités sont destinées à rémunérer un service imposé aux agents des contributions directes et qui doit être accompli de façon continue et permanente. Bien que leur montant soit variable, elles ont le caractère d'un supplément de traitement au sens de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853. Elles sont soumises à retenue et doivent entrer en ligne de compte dans le calcul du

traitement moyen d'après lequel la pension est liquidée (1^{re} espèce) (1).

L'allocation versée sur les fonds départementaux aux receveurs des contributions diverses chargés en Algérie, conformément à l'art. 15 du décret du 6 mars 1907, de la gestion des deniers pupillaires des enfants assistés, est destinée à rémunérer un service imposé à ces agents par la loi elle-même et devant être accompli d'une façon continue et permanente. Elle présente donc le caractère d'un supplément de traitement au sens de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 et est passible de retenues pour le service des pensions civiles (2^e espèce) (2).

L'art. 55 de la loi du 25 février 1901, précisant que les suppléments de traitement doivent faire l'objet d'un décret contre-signé par le ministre des finances, ne concerne que les suppléments payés par l'Etat et ne s'applique pas à ceux à la charge des départements et communes de l'Algérie (1^{re} et 2^e espèces) (3).

(1, 2, 3) Il résulte de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 que les allocations touchées par les fonctionnaires n'entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite et ne sont soumises à retenue que si elles sont payées « à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires » ou constituent « à tout autre titre, un émolument personnel ». La jurisprudence du conseil d'Etat en a tiré cette conclusion que les allocations touchées par les fonctionnaires en sus de leur traitement, ne constituent un supplément de traitement au sens de l'article en question, que si deux conditions sont remplies : 1^o L'allocation supplémentaire doit se présenter comme la rémunération d'un service obligatoire pour le fonctionnaire ou comme une prestation obligatoire pour la personne publique qui l'accomplit ; 2^o elle ne doit pas correspondre à une gratification accidentelle ou remboursement d'une avance, d'une impense quelconque, à la compensation de frais supplémentaires entraînés par la résidence pour un agent dans un endroit déterminé. Elle doit en somme avoir le caractère de permanence attaché au service public et au traitement. Peu importe, pour le surplus, la dénomination donnée à l'allocation. Peu importe aussi que le supplément de traitement soit payé sur le budget d'une personne morale de droit public autre que l'Etat. Du moment que les conditions sus indiquées sont remplies, il compte pour le calcul de la pension et est soumis à retenue (V. sur ce point les conclusions du commissaire du gouvernement Léon Blum sous cons. d'Et., 23 déc. 1910 ; Jeannot, *Sir.* 1913. 3. 76 ; cons. d'Et., 8 mai 1908, *Sir.* 1910. 3. 117 ; cons. d'Et., 11 février 1910, *Rec.* 1910, p. 114 ; cons. d'Etat, 11 janvier 1911, Colin, *Rec.* 1911, p. 7 ; cons. d'Et., 1^{er} février 1911, Beaussenat, *Rec.* 1911, p. 119 ; cons. d'Et., 5 août 1911, Montlahuc, *Rec.* 1911, p. 940 ; cons. d'Et., 13 décembre 1911, Mano, *Rec.* 1911, p. 1180 ; cons. d'Et., 12 juillet 1912, Coste, *Rev. Alg.*, 1914. 2. 181. *Adde* Béquet, *Répertoire de droit adm.*, V^o Retraite, n^{os} 77

II. Aucun texte régissant la procédure devant le conseil d'Etat n'exige qu'une expédition de l'acte attaqué soit versée au dossier dans le délai imparti pour former un recours (1^{re} espèce).

et s. ; Ledoux, note sous cons. d'Et., 26 novembre 1909, *Rev. Alg.*, 1910. 2. 244.

Nos deux arrêts font application de ces règles. Dans la première affaire, le sieur Botiau critiquait à bon droit la manière dont avait été liquidée sa pension de retraite. Le décret du 15 juin 1899 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie*, Supplément 1899, p. 23) prévoit dans ses art. 8, 20, 28, 29 l'intervention des agents et contrôleurs des contributions directes à propos de l'assiette des taxes des loyers des prestations et des chiens perçues au profit des communes. Il y a donc pour ces agents un service obligatoire. L'allocation prévue à l'art. 34 du dit décret ne correspond, par ailleurs, ni à une gratification accidentelle, ni au remboursement d'une avance ou d'une impense, ni à la compensation de frais supplémentaires. Il importe peu qu'elle porte le nom d'indemnité et soit payée sur le budget communal. Quant au sieur Vidal, il avait de même pleinement raison de soutenir que l'allocation à lui versée pour la gestion des deniers pupillaires devait être soumise à retenue, de façon à entrer éventuellement en ligne de compte dans le calcul du montant de sa pension. La gestion des deniers pupillaires a été en effet confiée par l'art. 15 du décret du 6 mars 1907 (Est. et Lef., *Code*, Supplément 1907, p. 151), à un receveur des contributions diverses en résidence au chef-lieu du département et désigné par le gouverneur général. On ne se trouvait pas en outre en présence du remboursement d'une avance, ni d'une rétribution accidentelle. Il n'y avait, d'ailleurs, ni dans un cas, ni dans l'autre, à s'occuper de l'art. 55 de la loi du 25 février 1901 qui ne concerne que les suppléments de traitements payés sur les fonds au budget de l'Etat.

Postérieurement à nos arrêts, la loi du 30 décembre 1913 a modifié, sur certains points, la loi du 9 juin 1853. L'art. 10 de cette loi dispose : « Les fonctionnaires placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853, qui sont rémunérés partie par des traitements ou suppléments de traitements fixes, partie par des allocations variables, ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir de ces dernières pour la liquidation de leur pension. Les allocations dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat, en sus de leur traitement, sur les fonds des départements, communes ou établissements publics, ne sont point admissibles dans la liquidation des pensions civiles, à l'exception de celles qui ont été expressément soumises à retenue par des textes législatifs ou réglementaires. Toutefois, les fonctionnaires ayant subi, avant la promulgation de la présente loi, des retenues sur les allocations visées aux alinéas précédents, seront admis à continuer leurs versements jusqu'à liquidation de leur pension... ». Il paraît bien résulter de ce texte que les solutions dégagées par la jurisprudence sur la notion de supplément de traitement valent encore sous l'empire de la loi nouvelle lorsque les suppléments en question sont payés sur le budget de l'Etat. En est-il de même, lorsque, comme c'était le cas dans nos deux affaires, le supplément de traitement est payé par une commune, un département, un établissement public ? On peut hésiter sur la réponse. L'adminis-

Première espèce

12 juillet 1912

(Botiau)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Botiau, ancien contrôleur principal des contributions directes, demeurant à Alger, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 13 juin 1909, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un décret, en date du 26 avril 1909, qui lui a concédé une pension de retraite qu'il estime insuffisante ; — Ce faisant, attendu que les indemnités qui ont été allouées au requérant par les communes d'Algérie pour l'établissement de leurs taxes municipales auraient dû entrer en compte pour le calcul

tration s'est préoccupée du problème au moins à l'occasion du personnel de l'enseignement supérieur public. Elle paraît avoir admis, après hésitations, que le régime ancien continuait de subsister (V. Delpech, note relative aux retenues exercées sur les traitements en vue de la constitution des pensions de retraite. Brochure publiée par l'association des membres des facultés de droit). Il est, en tous cas, certain que les professeurs de l'enseignement supérieur, chargés de certains cours rémunérés sur des fonds de faculté ou d'université, continuent de subir la retenue sur les allocations correspondant à ces cours. Nous avons des doutes assez sérieux sur la régularité de cette attitude. Sans doute la loi nouvelle laisse intact l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853. Sans doute aussi, l'alinéa 2 de l'art. 10 ne parle que des allocations dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat sur les fonds des départements, communes et établissements publics. Ceci paraît ne point concerner les suppléments de traitements lesquels sont distingués soigneusement des allocations au premier alinéa. Il faut, toutefois, noter deux choses : — 1° L'art. 10 a été introduit par la commission de la chambre des députés. Le rapporteur, M. le député Renard, a expliqué que la commission avait voulu mettre fin à la situation résultant de la jurisprudence considérant les allocations payées sur les fonds des départements et communes comme des suppléments de traitement (Rapport de M. Renard, du 18 mars 1913, p. 20). Or, les allocations en question c'étaient, — nous l'avons rappelé tout à l'heure, et nos deux arrêts le montrent deux fois de plus, — juridiquement de vrais suppléments de traitements différents seulement de ceux payés par l'Etat en ce qu'ils étaient à la charge des départements et des communes. — 2° L'alinéa 3 de l'art. 10 a été introduit par le sénat à la séance du 23 décembre 1913 (*Journ. off.* 1913, Déb. parl., Sénat, p. 1589), sur la proposition de M. Flaissières, en vue de ménager la situation jugée intéressante des agents ayant subi

de sa pension ; qu'il n'y a à cet égard aucune différence à faire entre les contrôleurs et les receveurs des contributions diverses ; — Le renvoyer devant le ministre des finances pour être procédé à une nouvelle liquidation de sa pension de retraite ; — Vu le décret attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 3 mars 1911 ; et tendant au rejet de la requête par les motifs que les allocations données par les communes algériennes pour l'assiette de taxes municipales ont pour objet de rembourser des dépenses et de rémunérer des travaux extraordinaires ; qu'elles ne peuvent entrer en compte pour la liquidation d'une pension concédée sur les fonds de l'Etat en vertu de la loi du 9 juin 1853 ; — Vu les observations présentées par le sieur Botiau, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 29 septembre 1911 et tendant aux mêmes fins que la requête par le motif que des retenues sur les allocations communales ont été faites en 1892 à la suite

des retenues sur des allocations touchées en sus de leur traitement sur les fonds départementaux ou communaux. Or, les seules allocations à l'occasion desquelles ces retenues étaient opérées, étaient celles qui avaient le caractère de supplément de traitement. Ne peut-on pas conclure de tout cela que l'intention du législateur a été d'exclure du calcul de la pension et de soustraire aux retenues *toutes les allocations supplémentaires sans exception* payées aux agents de l'Etat sur les fonds d'une autre personne morale de droit public sauf au cas d'une loi ou d'un règlement en disposant autrement ?

A tout le moins, il y a ici une question très délicate. Les fonctionnaires qui ne bénéficient point de l'alinéa 3 de l'art. 10 et qui subissent, en l'absence de tout texte le prévoyant, sans mot dire, des retenues sur des suppléments de traitement payés par une commune, un département, un établissement public, s'exposent peut-être à une surprise très désagréable le jour de la liquidation de leur pension. Il pourra très bien se faire que l'administration refuse de tenir compte des dits suppléments. L'Etat remboursera sans doute dans ce cas les retenues (V. Jèze, *Cours élém. de sc. des fin.*, 5^e édit., p. 467, 471 et 478 ; la note précitée de M. Ledoux). Malgré tout, il est toujours vexant de compter pendant des années sur une pension d'un certain chiffre, de prendre toutes ses dispositions en conséquence et de n'obtenir que sensiblement moins. Le plus sage serait, sans doute, de tirer tout de suite la question au clair. Il suffirait, pour cela, à un agent ayant subi des retenues sur un véritable supplément de traitement payé par une commune, un département ou un établissement public, d'en demander le remboursement en invoquant l'art. 10 de la loi de 1913. Le ministre refuserait, très probablement. Sur ce refus, on pourrait saisir le conseil d'Etat.

LOUIS ROLLAND.

d'une injonction de la cour des comptes en date du 18 juin 1885 ; — Vu les nouvelles observations présentées pour le ministre des finances, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 8 mai et 20 octobre 1911 et tendant au rejet de la requête par les motifs que le sieur Botiau n'a pas produit la décision attaquée ; que les allocations des communes d'Algérie aux agents des contributions directes ne sont pas fixes ; qu'elles sont proportionnelles ; que leur quotité n'a pas été déterminée par les autorités compétentes en vertu de l'art. 55 de la loi du 25 février 1901 ; que l'entrée en compte de pareilles allocations dans le calcul des pensions de retraite aurait de graves conséquences pour le trésor public ; — Vu les nouvelles observations présentées pour le sieur Botiau, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 8 janvier 1912 et tendant aux mêmes fins que la requête pour les motifs que l'on produit une copie certifiée conforme de la notification de la décision attaquée ; que la loi du 9 juin 1853 base les pensions sur les émoluments de toute nature ; que les allocations accordées par les communes algériennes ont un caractère permanent et constituent la rémunération d'un service réglementaire ; qu'elles servent à rémunérer un travail personnel ; qu'il importe peu qu'elles soient proportionnelles et qu'elles n'aient été soumises à aucune retenue ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 9 juin 1853, le décret du 9 novembre 1853 ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le ministre et tirée de ce que la production du décret attaqué n'a eu lieu que plus de deux mois après la notification du dit décret : — Considérant qu'aucun texte régissant la procédure devant le conseil d'Etat n'exige, à peine de déchéance, qu'une expédition de l'acte attaqué soit versée au dossier dans le délai imparti pour former le recours ;

Au fond : — Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 que toutes les sommes payées aux fonctionnaires à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires ou constituant à tout autre titre un émolument personnel, sont indistinctement passibles de retenues pour la retraite ; — Considérant que le décret du 15 juin 1899 a fixé les règles applicables aux taxes des loyers, des prestations et des chiens, perçues au profit des communes de l'Algérie et a chargé les agents du service des contributions directes de l'assiette de ces taxes ; que, pour assurer l'exécution de l'art.

34 dudit décret, un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement, en date du 24 février 1900, a déterminé le taux des indemnités à allouer aux agents du service des contributions directes pour les travaux de recensement et d'assiette et pour la confection des rôles ; — Considérant que la qualification d'indemnités qui a été donnée à ces allocations ne saurait prévaloir contre leur nature juridique ; destinées à rémunérer un service qui a été imposé aux agents des contributions directes par le décret précité, et qui doit être accompli d'une façon continue et permanente, elles présentent, bien que le montant en soit variable, le caractère d'un supplément de traitement au sens de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 et qu'elles ne peuvent être comprises au nombre des rétributions affranchies de toute retenue par l'art. 21 du décret du 9 novembre 1853 ; que si l'art. 55 de la loi du 25 février 1901 prescrit que tous les suppléments de traitement doivent faire l'objet de décrets contresignés par le ministre des finances, cette disposition, qui n'a en vue que les suppléments payés par l'Etat, ne saurait recevoir d'application pour ceux de l'espèce qui sont à la charge des communes de l'Algérie ; — Considérant que le sieur Botiau qui jouissait déjà d'un traitement fixe en tant que contrôleur principal des contributions directes, a reçu des allocations pour frais d'assiette des taxes perçues au profit des communes de l'Algérie ; qu'il résulte de ce qui précède que ces allocations étaient passibles de retenues ; que, dès lors, le sieur Botiau est fondé à soutenir qu'en vertu de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1853, elles devaient être comptées dans le calcul du traitement moyen d'après lequel la pension du requérant aurait dû être liquidée ; et que, par suite, la pension de retraite qui lui a été concédée par le décret du 26 avril 1910 a été fixée à un chiffre insuffisant ;

Décide : — Le décret susvisé du 26 avril 1910 est annulé ; — Le sieur Botiau est renvoyé devant le ministre des finances pour être procédé à une nouvelle liquidation de la pension à laquelle il a droit d'après la base ci-dessus indiquée ; — Le sieur Botiau versera au Trésor le montant des retenues qui n'auraient pas été payées par lui sur les sommes qu'il a reçues par application du décret du 15 juin 1899.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; LOUIS ROGER, *rapp.* ; PICHAT, *com. du gouv.*

Deuxième espèce

17 mars 1913

(Vidal)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Vidal, receveur des contributions diverses à Constantine (Algérie), y demeurant, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 16 mai 1911 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir une décision à lui notifiée le 10 avril 1911, par laquelle le ministre des finances a rejeté sa demande tendant à être autorisé à verser la retenue du vingtième pour pensions civiles sur l'allocation de 500 francs à lui servie par le département de Constantine pour la gestion des deniers pupillaires ; — Ce faisant, — Attendu qu'aux termes de l'art. 15 du décret du 6 mars 1907, la gestion des deniers pupillaires est confiée à un receveur des contributions diverses en résidence au chef-lieu du département et désigné par le gouverneur général ; que par application de ces dispositions une décision du gouverneur général du 15 novembre 1907 a décidé de confier, dans le département de Constantine la gestion des deniers pupillaires au receveur chargé à Constantine du bureau des amendes et de fixer à 500 francs le traitement à allouer à cet agent sur le budget départemental du service des enfants assistés ; que le requérant, chargé de la gestion des deniers pupillaires à Constantine reçoit, sur les fonds du département le traitement de 500 francs sus-indiqué, afférent à cette fonction ; que l'allocation dont s'agit ne rentre dans aucune catégorie des sommes prévues à l'art. 21 du décret du 9 novembre 1853 et qui sont affranchies des retenues prescrites par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853, mais qu'elle constitue, au contraire, un véritable traitement, comme le porte textuellement la décision du gouverneur général du 15 novembre 1907, destiné à rémunérer un service permanent, prévu par un décret organique ; qu'au surplus l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1908 qui régleme le service des enfants assistés dans le département de Constantine dispose, sous l'art. 53 § 2, que la gestion des deniers pupillaires, est garantie par le cautionnement du comptable ; par ces motifs, renvoyer le requérant devant le ministre des finances pour être autorisé à verser ces retenues sur le supplément de traitement sus-indiqué, ce supplément devant entrer dans le calcul du traitement moyen

d'après lequel sera liquidée la pension du requérant ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 6 février 1912 et tendant au rejet de la requête comme mal fondée, par les motifs que les allocations du genre de celles dont s'agit doivent être considérées comme des indemnités rentrant dans la catégorie de celles prévues par l'art. 21 du décret du 9 novembre 1853 et affranchies à ce titre des retenues pour pensions civiles ; qu'on ne saurait admettre, en effet, que des autorités locales puissent, par des décisions non concertées avec le ministre des finances, accroître la charge des pensions civiles, ce qui serait reconnaître à ces autorités un pouvoir que l'art. 55 de la loi du 25 février 1901 a enlevé aux ministres eux-mêmes en ce qui concerne les agents des diverses administrations de l'Etat ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 6 mars 1907, art. 15 ; — Vu la loi du 9 juin 1853, art. 3, et le décret du 9 novembre 1853, art. 21 ; — Vu la loi du 25 février 1901, art. 55 ; — Vu les lois des 10-14 octobre 1790 et du 24 mai 1872 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 que toutes les sommes payées aux fonctionnaires à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires ou constituant à tout autre titre un émolument personnel, sont indistinctement passibles de retenues pour la retraite ; — Considérant que l'art. 15 du décret du 6 mars 1907, déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la législation sur les enfants assistés, porte que la gestion des deniers pupillaires est confiée à un receveur des contributions diverses en résidence au chef-lieu du département et désigné par le gouverneur général ; qu'en vertu de ces dispositions et par décision du 15 novembre 1907, le gouverneur général a décidé de confier, dans le département de Constantine, la gestion des deniers pupillaires au requérant, receveur de Constantine-amendes, et de fixer à 500 francs le traitement à allouer à cet agent sur le budget départemental du service des enfants assistés ; — Considérant que l'allocation sus-indiquée de 500 francs, destinée à rémunérer un service imposé aux receveurs des contributions diverses par la loi elle-même, et qui doit être accompli d'une façon continue et permanente, présente le caractère d'un supplément de traitement au sens de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853, et qu'elle ne peut être comprise

au nombre des indemnités, rétributions accidentelles ou allocations à titre de remboursement affranchies de toute retenue par l'art. 21 du décret du 9 novembre 1853 ; que si l'art. 55 de la loi du 25 février 1901 prescrit que tous les suppléments de traitement doivent faire l'objet de décrets contresignés par le ministre des finances, cette disposition, qui n'a en vue que les suppléments payés par l'Etat, ne saurait recevoir d'application pour ceux de l'espèce qui sont à la charge du département de Constantine ; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le supplément de traitement alloué au sieur Vidal est passible de retenues ; que, dès lors, le sieur Vidal est fondé à demander l'annulation, pour excès de pouvoir de la décision en date du 7 avril 1911 par laquelle le ministre des finances a rejeté sa demande tendant à être autorisé à verser la retenue du vingtième pour pensions civiles sur l'allocation dont s'agit ;

Décide : — La décision sus-visée du ministre des finances, en date du 7 avril 1911, est annulée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; Henry LEGRAND, *rapp.* ; HELLBRENNER, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

6 février 1914

Abattoirs, Algérie, arrêté municipal, abatage des animaux suivant le rite mosaïque, schohet, liberté des cultes, liberté du commerce et de l'industrie.

Il appartient au maire d'une commune, en Algérie, de prendre toutes les mesures propres à permettre aux schohets, désignés par l'association cultuelle israélite, dévolutaire des biens d'un ancien consistoire israélite, d'accomplir, dans l'intérieur de l'abattoir communal, leur mission, suivant les règles cultuelles adoptées par la dite association (1).

Mais le maire ne peut, sans méconnaître le caractère public de l'abattoir et sans porter atteinte aux principes de la liberté des cultes et de la liberté du commerce et de l'industrie, interdire l'accès de l'abattoir communal à toutes les autres personnes prétendant abattre les animaux suivant les prescriptions mosaïques (2).

(1 et 2) Cet arrêt doit être relevé. Dans plusieurs communes algériennes, une véritable lutte est engagée entre les associations cultuelles israélites et les bouchers qui, sans être schohets, veulent sacrifier *more*

(Mimoun Amar)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Mimoun Amar, commerçant, demeurant 43, rue des Jardins, à Oran, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 21 mars 1911, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une

judaïco les animaux dans l'abattoir communal. Dans cette lutte, certains maires ont pris parti pour les associations cultuelles. C'est une intervention de ce genre qu'a déclarée irrégulière le conseil d'Etat à la requête du sieur Mimoun Amar. Son arrêt est en harmonie avec la jurisprudence antérieure et apporte des précisions qu'il convient de relever :

I. D'après les prescriptions de la loi mosaïque, les animaux consommés par les israélites doivent être non assommés mais égorgés, de façon à être débarrassés de toute trace de sang. Avant la loi de séparation des églises et de l'Etat, voici comment les choses se passaient. Les consistoires israélites possédaient des agents salariés, les *schohets*, chargés de sacrifier les animaux dans les abattoirs, suivant les prescriptions rituelles, et d'apposer sur la viande abattue un cachet. Les israélites avaient ainsi la possibilité de connaître, avec certitude, si la viande par eux achetée était bien de la viande kascher. De ce fait, les consistoires algériens percevaient sur cette viande une taxe spéciale dite « droit du couteau ». Ce droit était assez élevé. Originellement, les consistoires en touchaient intégralement le produit. Un décret du 21 septembre 1903 (Est. et Lef., Code, *Suppl.* 1902-1903, p. 239) avait réduit leur part aux 5/12 du produit du droit. Les sept autres douzièmes devaient être versés au bureau de bienfaisance pour être distribués en secours aux israélites indigents (v. Larfcher, *Tr. élém. de lég. alg.* 2^e édit., t. I, p. 573, note 6, et note sous trib. simple pol. de Bône, 20 janvier 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 353).

Quant au maire, il intervenait ici de deux manières : 1^o Sans avoir à nommer ou à agréer les *schohets*, il devait viser les désignations de ceux-ci faites par les consistoires. Cela résultait du décret du 29 août 1862, rendu applicable à l'Algérie par le décret précité du 21 septembre 1903 réorganisant les consistoires israélites. 2^o En vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, il pouvait faire des règlements intérieurs pour l'usage de l'abattoir (Morgand, *Loi municipale*, 8^e éd., t. I, p. 738). La question se posait alors de savoir s'il lui était permis, dans ce règlement, d'interdire à tout autre qu'aux *schohets* d'abattre les animaux *more judaïco*. Le conseil d'Etat n'avait pas eu à se prononcer. Par contre, à deux reprises, la cour de cassation avait résolu la question par la négative en décidant que, si le maire pouvait interdire à tout israélite, non autorisé par le consistoire, d'entrer dans l'abattoir ou d'y exercer la fonction de *schohet*, son arrêté ne pouvait être interprété comme interdisant aux israélites d'exercer la profession de boucher et de saigner suivant les prescriptions du culte mosaïque les animaux destinés à la consommation du public sans distinction de religion. Une telle mesure aurait été contraire aux lois garantissant la liberté du commerce et de l'industrie (Cass., 14 août 1845, *Dall.*, 1845. 1. 375 ;

décision, en date du 21 janvier 1911, par laquelle le maire d'Alger lui a fait connaître que les sacrificateurs désignés par

cass. crim., 21 décembre 1905, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 169). Le maire, en d'autres termes, était bien en droit d'exiger de tout individu voulant pénétrer dans l'abattoir en qualité de schohet qu'il justifîât de l'autorisation consistoriale. Mais il ne pouvait créer au profit des schohets, ni directement, ni indirectement, un monopole de l'abatage de la viande *more judaïco*. Cette solution probablement exacte alors (v. notre note précitée) n'était d'ailleurs pas pour satisfaire les consistoires ainsi exposés à voir diminuer ou tomber à rien le produit du droit du couteau si les israélites prenaient l'habitude de se fournir de viande provenant d'animaux abattus suivant les prescriptions rituelles, mais non marquées par un schohet.

Sur ces entrefaites est intervenu le décret du 27 septembre 1907 (Est. et Lef., *Code, Supp.* 1907, p. 211) réalisant en Algérie la séparation des églises et de l'Etat. Les consistoires israélites ont disparu comme tous les établissements publics des cultes reconnus. Mais les associations cultuelles israélites ont recueilli, en vertu de l'art. 4 du décret, la portion du droit du couteau revenant autrefois aux consistoires. Le surplus du produit de ce droit continue d'être versé au bureau de bienfaisance. Les bouchers, prétendant abattre les animaux suivant les rites mosaïques sans être agréés comme schohets par les associations cultuelles, se sont alors heurtés à l'opposition de ces dernières soutenues par certaines municipalités. Poursuivis devant les tribunaux répressifs pour infraction à des arrêtés municipaux sur l'usage des abattoirs ou pour fausse déclaration de marchandises ; actionnés en dommages-intérêts par les associations cultuelles israélites, ils ont vu partout leurs adversaires déboutés de leurs prétentions (trib. de simple police de Bône, 20 janvier 1910, *précité* ; trib. d'Oran, 10 juin 1910, *Rev. Alg.*, 1910. 2. 358 ; trib. de Mascara, 2 novembre 1910, *Rev. Alg.*, 1911. 2. 40, et les notes de M. Larcher). L'arrêt du conseil d'Etat du 6 février 1914 est donc en harmonie avec cette jurisprudence et consacre la victoire des bouchers israélites non schohets. Il apporte en outre des précisions intéressantes.

II. La règle qui se dégageait des arrêts de la cour de cassation de 1845 et de 1905 ressort aussi de notre arrêt. Le maire ne peut créer au profit des schohets, directement ou indirectement, un monopole de l'abatage des animaux *more mosaïco*. Ceci qui s'imposait en 1845 et en 1905 (v. notre note précitée) s'impose encore en 1914. L'abattoir communal a conservé son caractère public (Morgand, *Loi municipale*, 8^e éd., t. I, p. 738). La loi du 2 mars 1791 considérée comme consacrant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie est toujours en vigueur. Il faut noter seulement que le conseil d'Etat apporte une formule plus nette et plus complète que celle des arrêts de 1905 et de 1845. Ceux-ci semblaient exiger des bouchers non schohets abattant les animaux suivant les rites mosaïques qu'ils ne restreignissent point leur clientèle aux seuls israélites. Cette réserve était assurément sans grande importance pratique. Il est toutefois à noter qu'elle ne se retrouve pas dans l'arrêt du conseil d'Etat. Qu'un boucher s'adresse ou non exclusivement à la clientèle israélite, le maire ne peut lui interdire l'abattoir pour ce motif qu'il prétend abattre les animaux suivant les rites mosaïques sans être schohet agréé par l'association cultuelle israélite. La

l'association cultuelle israélite, dévolutive des biens de l'ancien consistoire, étaient seuls autorisés à abattre dans l'abat-

logique, au surplus, commandait cette solution. Elle s'imposait en outre d'autant plus qu'intervenaient ici la loi du 9 décembre 1905 et le décret du 27 septembre 1907 qui ont en Algérie ôté aux services des cultes le caractère de services publics et proclamé le principe de la liberté des cultes. (Loi du 9 décembre 1905, art. 1^{er} ; décret du 27 septembre 1907, art. 1^{er}). Ici, d'ailleurs, il a lieu d'attirer spécialement l'attention.

III. A plusieurs reprises déjà, le conseil d'Etat a eu à affirmer le principe que les maires doivent concilier l'exercice des pouvoirs de police qu'ils tirent de l'art. 97 de la loi municipale avec le respect de la liberté des cultes garantie par l'art. 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 et l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907. C'est à propos d'arrêtés municipaux relatifs à des manifestations extérieures du culte catholique, sonneries de cloches, exhibitions d'emblèmes religieux, port du viatique, cortèges funèbres, processions, qu'il a eu à se prononcer (v. Haurion, *Précis. de dr. adm.*, 8^e éd., p. 555 et suiv., avec les arrêts cités).

Dans notre affaire, il s'agissait bien encore de concilier l'exercice des pouvoirs de police du maire avec les principes posés par les lois de 1905 et de 1907 et introduits en Algérie par le décret de 1907. Mais la situation était assez particulière. Lorsqu'il a eu à statuer sur des recours formés contre des arrêtés relatifs à des manifestations extérieures du culte catholique, le conseil s'est trouvé en présence de décisions auxquelles on reprochait d'entraver le fonctionnement d'un culte déterminé. L'arrêté du maire d'Alger n'entravait pas l'exercice du culte israélite. Bien au contraire, il avait pour effet d'amener les israélites à se conformer plus exactement aux prescriptions disciplinaires de leur religion. La situation était spéciale à un autre point de vue. Non seulement les israélites, à la différence des catholiques, ont constitué des cultuelles. Mais les associations cultuelles israélites algériennes ont hérité du produit d'un droit dont le surplus est destiné à des établissements publics de bienfaisance de la commune. La conciliation à faire était, on le voit, d'un genre assez particulier et assez nouveau.

Il nous semble d'ailleurs que la solution dégagée par le conseil est très raisonnable. Le maire n'a pas à intervenir pour empêcher les fidèles d'un culte déterminé de manquer aux prescriptions disciplinaires de leur religion. Sous un régime de séparation, les administrateurs n'ont manifestement pas à prévenir les schismes ou les péchés des religionnaires des différents cultes. C'est pourquoi les schohets ne peuvent pas être les seuls admis à abattre les animaux more mosaïco dans l'enceinte de l'abattoir. Mais, par ailleurs, il rentre dans la mission générale de la police de prendre des mesures pour que les particuliers puissent user des droits qui leur appartiennent légitimement et pour que les taxes dont le produit sert à alimenter les patrimoines publics puissent être perçus. De là, l'affirmation un peu surprenante au premier abord qu'il appartient aux maires de prendre toutes les mesures propres à permettre aux schohets d'accomplir leur mission.

Ainsi s'affirme, une fois de plus, le caractère mesuré et sagement conciliateur du haut tribunal administratif. Espérons qu'en l'espèce, son arrêt mettra fin à la lutte des bouchers et des schohets.

Louis ROLLAND.

toir de la commune les bêtes dont la viande est destinée à être vendue comme viande « kascher » ; — Ce faire, attendu que cette décision n'a pas été prise dans les formes prescrites par les art. 94 et 96 de la loi du 5 avril 1884 ; qu'elle viole le principe de la liberté de conscience posé par les art. 1 et 2 de la loi du 9 décembre 1905 rendue applicable en Algérie par le décret du 27 septembre 1907 ; qu'elle porte atteinte au principe de la liberté du commerce en créant au profit de certains industriels un monopole de la vente de la viande « kascher » ; — Vu les observations présentées par la ville d'Alger, représentée par son maire en exercice, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 15 juin 1911 et tendant au rejet du pourvoi par les motifs que les sacrificateurs désignés par l'association cultuelle qui a remplacé l'ancien consistoire sont seuls autorisés, aux termes de la législation en vigueur, à abattre à Alger les bêtes dont la viande est destinée à être consommée comme viande « kascher » ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 11 octobre 1911 et tendant au rejet du pourvoi par les motifs que le maire peut prendre des arrêtés individuels aussi bien que des arrêtés généraux ; que ses arrêtés sont obligatoires quelle que soit la forme sous laquelle ils se manifestent et que les particuliers ne peuvent se prévaloir du défaut de communication des mesures de police à la préfecture pour en demander l'annulation ; que, d'après une lettre du garde des sceaux du 17 avril 1909, le droit de percevoir certaines redevances à raison de l'abatage de la viande destinée à la consommation des israélites constituait un des éléments du patrimoine des consistoires algériens susceptible d'être transféré aux associations cultuelles dévolutaires de leurs biens ; que, dans l'espèce, l'association cultuelle dévolutive des biens et droits de l'ancien consistoire d'Alger avait, à l'exclusion de toute autre personne, qualité pour faire apposer une estampille sur les viandes destinées à la consommation des israélites et percevoir les rétributions afférentes à ce contrôle ; que l'autorité municipale, dans l'intérêt de l'hygiène et pour garantir aux israélites que les viandes offertes avaient bien été abattues suivant les formes rituelles, a le droit de ne laisser procéder à l'abatage et à l'inspection des viandes que par des sacrificateurs présentant certaines garanties ; — Vu la déclaration du 17 décembre 1913 enregistrée comme ci-dessus le 22 décembre 1913, par laquelle le sieur Mimoun Amar se désiste purement et simplement de son pourvoi ; — Vu la

dépêche, en date du 20 décembre 1913, enregistrée comme ci-dessus le 22 décembre 1913, par laquelle le sieur Mimoun Amar déclare rétracter son désistement, ensemble la lettre du 21 décembre 1913, dûment timbrée et enregistrée comme ci-dessus le 27 décembre 1913, par laquelle le sieur Mimoun Amar a régularisé la rétractation précitée ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 9 décembre 1905 ; — Vu le décret du 27 septembre 1907 ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant que s'il appartenait au maire d'Alger de prendre toutes mesures propres à permettre aux schohets, désignés par l'association cultuelle à laquelle ont été dévolus les biens de l'ancien consistoire israélite, d'accomplir, dans l'enceinte de l'abattoir, leur mission suivant les règles cultuelles adoptées par ladite association, il ne pouvait, sans méconnaître le caractère public de l'abattoir et sans porter atteinte aux principes de la liberté des cultes consacrée par la loi du 9 décembre 1905 et le décret du 27 septembre 1907 et de la liberté du commerce et de l'industrie proclamée par la loi du 2 mars 1791, interdire, comme il l'a fait par la décision attaquée, l'accès de l'établissement communal à toutes autres personnes prétendant abattre les animaux suivant les prescriptions mosaïques ; que, dès lors, le sieur Mimoun Amar est fondé à soutenir que ladite décision est entachée d'excès de pouvoir ;

Décide : — La décision sus-visée du maire d'Alger est annulée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; DE LAVERGNE, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

—
24 décembre 1915
—

Conseil de préfecture, contentieux de la répression, arrêtés, textes appliqués, reproduction, motifs, nullité. — Cours d'eau, Algérie, riverain, irrigation, règlement d'eau, infraction, grande voirie, contravention, arrêt du conseil du roi du 24 juin 1777, application.
—

I. Les arrêtés rendus par les conseils de préfecture en matière

répressive doivent, à peine de nullité, rapporter textuellement les dispositions législatives appliquées et être motivés (1).

II. Le fait, par le riverain d'un oued d'Algérie, d'irriguer sa propriété en dehors du jour et des heures qui lui sont assignés par le règlement de l'association syndicale dont il fait partie, constitue une contravention prévue et réprimée par l'art. 4 de l'arrêt du conseil du roi du 24 juin 1777 (2).

(Ben Zazoua Raouti)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Ben Zazoua Raouti, propriétaire à Bou-Médine, près Tlemcen, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 28 novembre 1913 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du 23 octobre 1913, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran l'a condamné à 100 francs d'amende pour

(1) En matière de grande voirie, les conseils de préfecture jouent le rôle de tribunaux correctionnels. V. mon étude, De la nature de l'amende en matière de grande voirie, *Revue critique*, 1899, p. 104 et 177. Leur caractère de tribunaux de répression comportait une règle semblable à celle qui est édictée par l'art. 163, c. i. cr. pour les tribunaux de simple police, et par l'art. 195 du même code pour les tribunaux correctionnels. V. loi du 22 juillet 1889, art. 48.

(2) L'arrêt du conseil du roi du 24 juin 1777 porte « règlement pour la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux. » Il est tout à fait évident qu'il n'est pas possible d'appliquer ses dispositions aux oueds algériens dont aucun n'est ni navigable ni flottable.

Voici la marche à l'erreur par laquelle s'explique l'erreur finale, énorme au point d'être risible, que commet le conseil d'Etat.

La loi du 16 juin 1851 classe tous les cours d'eau d'Algérie dans le domaine public de l'Etat. A ce point de vue, mais à ce seul point de vue, ils sont comparables aux fleuves et rivières navigables de France.

Voici où commence l'erreur. La jurisprudence administrative prétend, en tant que fleuves et rivières faisant partie du domaine public, les classer dans la grande voirie, et, par conséquent, considérer les infractions auxquels ils donnent lieu comme infractions de grande voirie. Mais le seul mot de *voirie* implique l'idée d'une voie de communication. Or, il est malheureusement vrai que, telle est l'insuffisance et l'irrégularité du débit de nos oueds qu'aucun, même le plus long comme le Chélif, ou le plus régulier comme la Seybouse, ne peut être utilisé pour la navigation, voire pour le flottage. Cette première et très grave erreur a pour conséquence immédiate cette seconde : on défère aux conseils de préfecture les infractions aux règlements d'eau concernant les oueds. Or, c'est, de plus, méconnaître cette règle fondamentale et élémentaire que le conseil de préfecture n'a qu'une compétence d'attri-

avoir irrigué son jardin, avec l'eau de la rivière Saf-Saf, en dehors du jour d'arrosage fixé, pour lui, par le syndicat de Tlemcen, et l'a condamné, en outre, à supporter les frais du procès-verbal de contravention liquidés à la somme de 1 fr. 60 ; — Ce faisant, attendu que l'arrêté attaqué est intervenu sans aucune mesure d'instruction préalable ; qu'une enquête aurait révélé des faits différents de ceux qui ont été relatés dans le procès-verbal de contravention ; qu'en effet, l'auteur dudit procès-verbal, dressé en l'absence du requérant, a constaté l'existence d'un barrage faisant refluer les eaux dans les terres du requérant, mais n'a pas noté également qu'il existait aussi une vanne par laquelle les eaux empruntées à la rivière lui étaient rendues une fois écoulé le temps pendant lequel le sieur Ben Zazoua Raouti a le droit d'irriguer sa propriété ; que le requérant a été obligé d'établir le barrage dont s'agit, le syndicat d'irrigation n'effectuant pas, en dépit de ses obligations prises à l'égard du requérant, les travaux d'adduction d'eau dont il est chargé ; — Attendu, d'autre part, que l'arrêté

bution, c'est-à-dire qu'il ne peut statuer que sur les affaires dont la connaissance lui est donnée par un texte de loi. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, n^o 945. Et c'est par une nouvelle erreur, de même ordre, mais plus énorme encore s'il est possible, que le conseil d'Etat prétend appliquer ici, comme s'il s'agissait des belles et régulières rivières de France que montent et descendent des trains de bateaux, l'arrêt du conseil du roi du 24 juin 1877.

Appliquer en 1915 au Saf-Saf un texte écrit au XVIII^e pour la Marne, c'est vraiment curieux. Mais il devient plus qu'étrange de protéger la navigation du Saf-Saf !

C'est incontestablement à tort, par une anomalie qu'on n'a jamais justifiée, que le législateur de l'an VIII a attribué au conseil de préfecture en premier ressort et au conseil d'Etat en appel la connaissance des délits (et non contraventions) de grande voirie. Ces deux tribunaux, quels que soient par ailleurs leurs mérites, ne sont aucunement préparés au rôle correctionnel qu'ils doivent jouer en pareille matière. Ils s'en acquittent fort mal : je n'en veux pour preuve que cette application formidablement extensive d'un texte pénal.

A la vérité les oueds algériens font partie du domaine public. Mais il est impossible de les faire rentrer dans la grande voirie. Les infractions ne sont pas de la compétence du conseil de préfecture. En l'espèce le requérant avait simplement commis une contravention de simple police, en enfreignant l'arrêté préfectoral relatif à la répartition des eaux de l'oued. Le tribunal de simple police, seul compétent, aurait réprimé beaucoup plus rapidement et plus exactement la très légère infraction qui, commise en juillet 1913, a reçu sa sanction en décembre 1915.

Le bon droit est d'accord avec le bon sens.

Emile LARCHER.

attaqué a été rendu sans que le requérant ait été appelé à comparaître ; — Le renvoyer des fins du procès-verbal de contravention ; — Subsidiairement : ordonner l'enquête sollicitée des premiers juges par le requérant ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu, en date du 24 juillet 1913, le procès-verbal de contravention dressé contre le sieur Ben Zazoua Raouti ben Kaddour ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'agriculture, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 28 septembre 1914 et tendant à ce qu'il plaise au conseil confirmer la condamnation prononcée contre le requérant, après avoir annulé, en la forme, l'arrêté du conseil de préfecture d'Oran, par les motifs que si c'est en méconnaissance de l'art. 48 § 3 de la loi du 22 juillet 1889 que le conseil de préfecture n'a pas cité textuellement les dispositions législatives dont il fait application, le conseil a fait, quant au fond, une exacte appréciation des circonstances de l'affaire ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 22 juillet 1889, art. 48, rendu applicable à l'Algérie par le décret du 31 août 1889 ; — Vu l'ordonnance royale des eaux et forêts du 13 août 1669, art. 44 ; — Vu l'arrêt du conseil du roi du 24 juin 1777, art. 3 et 4 ; — Vu la loi du 29 floréal an X ; — Vu la loi du 23 mars 1842 ; — Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ; — Vu l'arrêté du préfet du département d'Oran en date du 31 mai 1871 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 48 de la loi du 22 juillet 1889, rendue applicable à l'Algérie, par décret, en date du 31 août 1889, « lorsque le conseil de préfecture statue en matière répressive, les dispositions législatives doivent être textuellement rapportées dans ses arrêtés et que ceux-ci sont motivés » ; — Considérant que le conseil de préfecture, dans son arrêté du 23 octobre 1913, par lequel il prononçait une condamnation contre le sieur Ben Zazoua Raouti, n'a donné aucun motif à l'appui de sa décision ; qu'il a, d'autre part, visé, sans les rapporter textuellement, les dispositions législatives dont il faisait l'application ; qu'il a ainsi commis une double violation de l'article précité de la loi de 1889 et que, dès lors, son arrêté doit être annulé pour vice de forme ; — Mais considérant que l'état de l'instruction permet au conseil de statuer immédiatement ;

Au fond : — Considérant que le requérant ne conteste pas avoir irrigué sa propriété en dehors du jour et des heures qui lui avaient été assignées par le règlement de l'association syn-

dicale de Tlemcen dont il fait partie ; qu'il se borne à prétendre qu'il s'est servi d'un volume d'eau inutilisé ; qu'il soutient d'autre part, que s'il a dérivé, par une rigole creusée dans son terrain, l'eau de la rivière, c'était pour suppléer à l'absence des travaux que l'association, dont il fait partie, avait l'obligation d'exécuter elle-même, mais que cette double circonstance n'est pas de nature à faire disparaître la contravention qu'il a commise en dérivant une quantité d'eau plus considérable que celle qui lui était attribuée par le règlement de l'association syndicale et par l'arrêté préfectoral du 31 mai 1871 relatif à la répartition des eaux de l'oued Saf-Saf ; qu'il y a lieu, dès lors, de faire application au requérant de l'art. 4 de l'arrêt du conseil du roi, en date du 24 juin 1777 aux termes duquel : « Défend S. M., dans les mêmes peines (500 livres d'amende), à tous riverains et autres, de jeter dans le lit desdites rivières... aucuns immondices..., ni d'en affaiblir et changer le cours par aucunes tranches ou autrement » ; — Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en condamnant le requérant, par application de la disposition précitée combinée avec l'art. 1^{er} de la loi du 23 mars 1842, à une amende de 25 francs et aux frais du procès-verbal liquidés à la somme de 1 fr. 60.

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture d'Oran, en date du 23 octobre 1913, est annulé ; — Le sieur Ben Zazoua Raouti est condamné à une amende de 25 francs et aux frais du procès-verbal adressé contre lui, lesdits frais liquidés à la somme de 1 fr. 60.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; GUILLAUMOT, *rapp.* ; CHARDENET, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

11 février 1916

Communes mixtes, administrateurs, avancement, choix, gouverneur général, pouvoirs.

L'avancement des administrateurs et adjoints de communes mixtes est accordé en totalité au choix.

Le gouverneur général peut donc, sans méconnaître aucun droit appartenant à l'un de ces fonctionnaires et sans excès de pouvoir, ne le nommer administrateur principal qu'après ses collègues moins anciens que lui.

(Vigua)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Vigua, administrateur de commune mixte à Vialar (Algérie), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 11 septembre 1913, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 3 juillet 1913, par lequel le gouverneur général de l'Algérie a promu le requérant au grade d'administrateur principal de 2^e classe en tant que ledit arrêté a décidé que cette promotion aurait effet à partir du 1^{er} juillet 1913 ; — Ce faire, attendu qu'à raison de l'ancienneté de services du requérant, l'effet de sa nomination devrait remonter au moins au 1^{er} juillet 1912 ; qu'en effet des collègues moins anciens que lui dans la première classe du cadre des administrateurs ont été nommés administrateurs principaux de deuxième classe à la date du 10 janvier 1913 avec effet du 1^{er} juillet 1912 ; qu'aucune faute de service ne peut être reprochée au requérant pour justifier ce retard dans son avancement ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le gouverneur général de l'Algérie, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 16 décembre 1913 et tendant au rejet de la requête du sieur Vigua par le motif que l'avancement des administrateurs de communes mixtes a lieu exclusivement au choix ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 21 janvier 1914 et tendant au rejet de la requête par les motifs exposés dans les observations du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 23 août 1898 ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 30 décembre 1909, portant règlement général sur le personnel des administrateurs et administrateurs adjoints de commune mixte ;

Considérant que l'art. 16 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie portant règlement général sur le personnel des administrateurs et administrateurs adjoints de commune mixte dispose : « l'avancement est accordé en totalité au choix » ; que par application de cette disposition le gouverneur général a pu, sans méconnaître aucun droit appartenant

au requérant et sans excès de pouvoir, ne le nommer au grade d'administrateur principal qu'après ses collègues moins anciens que lui ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Vigna est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; BERGET, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

18 mai 1912

Munitions de guerre, Algérie, indigènes, détention, poudre, plomb.

L'interdiction portée par les art. 4 et 1^{er} du décret du 12 décembre 1851, à l'égard des indigènes, vise non seulement les munitions de guerre proprement dites, mais aussi toutes substances telles que la poudre et le plomb « pouvant servir de munitions de guerre ».

Ont notamment ce caractère 95 grammes de poudre, deux balles de plomb et 500 grammes de ce métal saisis au domicile d'un indigène (1).

(1) La répression de la détention de munitions par les indigènes donne lieu, à raison du zèle intempestif de certains agents, à des poursuites ridicules. J'ai souvenance de certaine affaire, devant le tribunal correctionnel de Blida, où un indigène était prévenu de détention de « poudre de guerre ». On avait, en effet, en son absence, saisi dans son gourbi, un sachet contenant des grains noirs. C'est en vain que, à l'audience, le substitut, artilleur en même temps qu'organe du ministère public, essaya d'enflammer une pincée de la substance saisie : un gendarme finit par reconnaître qu'il s'agissait de graines de nielle (*agrostemma githago*) ! L'indigène bénéficia d'un acquittement.

Dans l'espèce actuelle, on avait trouvé en la possession d'un indigène une faible quantité de poudre, deux balles, et 500 gr. de plomb (au singulier, donc *métal*). Le tribunal correctionnel d'Oran jugeant, avec bon sens, avait estimé que cela ne pouvait constituer l'équivalent d'un arsenal ; que c'étaient des munitions de chasse, et non des munitions de guerre : il avait prononcé le relaxe.

La cour de cassation fait montre d'une rigueur extrême. « Toute détention, dit-elle, de poudre, quelle qu'en soit la quantité, et de plomb, quelle qu'en soit la nature, est interdite. Donc, en l'espèce, il y a délit ».

Puisque la cour de cassation se montre aussi stricte observatrice du texte, puisque, suivant une image exacte, elle se traîne sur l'article du décret comme une limace sur un champignon pourri ; puisque,

(Proc. de la Répub. d'Oran c. Kralfa Maachon Yamina)

ARRÊT

LA COUR, — Statuant sur la requête du procureur de la République d'Oran et sur le moyen pris de la violation par défaut d'application des art. 1, 2, 4 et 5 du décret du 12 décembre 1851, en ce que les faits constatés seraient exclusifs de la décision de relaxe du chef de détention de munitions de guerre ; — Vu lesdits articles portant : — Art. 1^{er}. « Sont interdits la vente aux indigènes et l'achat par ceux-ci d'armes, plomb, pierres à feu, poudre, soufre, salpêtre, ou de toutes autres substances pouvant servir de munitions de guerre ou remplacer la poudre... » — Art. 4. « La simple détention par un indigène de munitions de guerre ou autres substances et matières énumérées en l'art. 1^{er}... sera punie des peines édictées en l'art. 2. » — Art. 5. « Les armes, munitions de guerre, poudres, soufres, salpêtres, et toutes autres matières pouvant servir à fabriquer la poudre, saisis... seront confisqués » ; — Attendu que le procès-verbal dressé le 11 décembre

pour elle, dans la loi, il faut exclusivement considérer la lettre « qui vivifie » et n'avoir aucun souci de l'esprit « qui tue », je me permettrai de déduire de cet important monument de jurisprudence, quelques conséquences nécessaires non dépourvues d'intérêt, encore que peut-être inattendues :

Tout indigène propriétaire d'un immeuble dans lequel se trouvent des tuyaux de plomb servant de conduite de gaz ou d'eau, tombe sous le coup de ce décret du 12 décembre 1851.

Il en est de même de celui qui, ayant des dents cariées, se souvient des fameux vers :

« Ah ! n'arrachez jamais même une dent qui tombe
Car vous pouvez trouver quelqu'un qui vous la plombe ».

S'il est indigène, la chose lui est interdite : la détention de plomb est prohibée partout, non pas seulement dans ses cartouches, mais aussi dans ses molaires.

Même solution encore pour celui qui reçoit, dans une partie tout opposée de son individu, une « volée » de plomb et en conserve quelques grains entre peau et chair.

On voit combien la décision de la cour suprême est riche en applications. Mais il y a mieux.

Le texte, je le remarque également, mentionne la « poudre » sans dire de quelle nature elle est, et ce n'est que des « autres substances » qu'il est exigé qu'elles puissent « servir de munitions de guerre ». D'où il suit qu'une moukère qui détient de la poudre de riz — cela se voit — ou un voyageur couvert de la poudre du chemin — c'est plus fréquent encore — tombent également sous le coup du même texte.

E. L.

1911 et auquel le jugement se réfère expressément constate que, au domicile du prévenu, ont été saisis entre autres, 95 grammes de poudre, deux balles en plomb et 500 grammes de ce métal ; — Que le prévenu a été relaxé néanmoins, motif pris de la « faible quantité » de ces substances et de ce que, « en raison de leur peu d'importance, elles paraissent destinées à donner satisfaction aux besoins de la chasse et non à des préoccupations guerrières » ; — Attendu qu'il apparaît du rapprochement des textes sus-visés et spécialement de la référence explicite de la disposition de l'art. 4 à celle de l'art. 1^{er} du décret, que l'interdiction qui y est édictée par mesure de sûreté vise, non seulement les munitions de guerre proprement dites, mais aussi toutes substances telles la poudre et le plomb, « pouvant servir de munitions de guerre » ; — Qu'on ne saurait refuser ce caractère aux objets saisis chez le prévenu et qu'il s'en suit que de ce chef le dispositif de relaxe n'est pas légalement justifié ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu, le 13 janvier 1912, par le tribunal correctionnel d'Oran, en ce qu'il porte relaxe de Kralfa Maachon ben Yamina, du chef de détention de munitions de guerre ; et pour être statué à nouveau de ce chef, renvoie devant le tribunal correctionnel de Sidi-Bel-Abbès.

MM. BARD, *prés.* ; LAURENT-ATTHALIN, *rapp.* ; MALLEIN, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

3 décembre 1912

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, purge spéciale, effets, délivrance du titre administratif ; procédure d'enquête générale, aliénation, titre administratif, délivrance au vendeur, loi du 16 février 1897, délai de six mois, purge ; purge spéciale de la loi du 26 juillet 1873, procédure, interruption, reprise, impossibilité ; acquisition, vente de la chose d'autrui, ratification, non application ; prescription décennale, juste titre ; hypothèque, prescription.

Les formalités de la purge spéciale du titre III de la loi du 26 juillet 1873, alors même qu'elles auraient été commencées, sont par elles-mêmes sans effet, si elles n'ont pas abouti à la

délivrance du titre administratif qui, seul, en constatant l'accomplissement des formalités de purge spéciale et l'absence de toute réclamation, aurait définitivement consolidé le droit de propriété entre les mains de l'acquéreur (Résolu par la cour d'appel).

Un acte d'acquisition ne saurait prévaloir contre le titre administratif délivré ultérieurement, à la suite d'une procédure d'enquête générale, au nom du vendeur. Alors même que l'acquéreur aurait pu discuter ce titre administratif délivré en violation des droits qu'il tenait de son acte d'acquisition et en demander l'annulation, cette faculté lui a été retirée par la loi du 16 février 1897. Faute par l'acquéreur de s'être, dans les six mois de la publication de cette loi, conformé aux prescriptions de son art. 14, et le titre administratif ayant été muni de la mention prévue à l'art. 15, l'acquisition primitive est réputée inexistante (Résolu par la cour d'appel et par la cour de cassation).

L'acquéreur, ayant commencé à la suite de son acquisition la procédure de purge prévue au titre III de la loi du 26 juillet 1873, ne peut poursuivre ces opérations restées inachevées, alors qu'un titre administratif a été délivré en vertu de la loi de 1873 et confirmé par application de celle de 1897 (Résolu par la cour d'appel).

Au cas de vente d'un immeuble, suivie de la délivrance du titre administratif, délivré en suite des procédures de la loi du 26 juillet 1873 au vendeur, l'acquéreur ne peut faire considérer la délivrance du titre comme une ratification de son acquisition. Vainement invoquerait-il la règle que la vente de la chose d'autrui est validée lorsque le vendeur devient propriétaire de cette chose : cette règle n'est pas applicable au cas où le vendeur était, au moment de la vente, propriétaire de la chose vendue et où le titre délivré ultérieurement à ce vendeur était déclaratif et non translatif de propriété (Résolu par la cour d'appel).

L'acte d'acquisition annulé par la purge résultant de l'expiration du délai de six mois imparti par la loi du 16 février 1897 ne peut constituer le titre nécessaire au possesseur de bonne foi pour acquérir par la possession décennale (Résolu par la cour d'appel et par la cour de cassation).

Si l'art. 2180 c. civ. dispose que, quant aux biens qui sont en la possession d'un tiers détenteur, la prescription de l'hypothèque est acquise à ce dernier par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit, cette disposition ne signifie

pas que la prescription de l'hypothèque se confond avec celle de la propriété. Si ces deux prescriptions sont assimilées en ce qui concerne le délai par lequel elles s'accomplissent, elles sont cependant distinctes. Alors même que le tiers détenteur aurait acquis la propriété par prescription, l'immeuble demeure grevé d'une hypothèque dont l'inscription ne remonte pas au delà de trente ans (Résolu par la cour d'appel) (1).

(1) Les deux arrêts ci-dessus reproduits sont d'autant plus dangereux qu'ils peuvent paraître juridiquement rendus. La solution qui s'en dégage semble, au premier aspect, la conséquence, rigoureuse mais logique, du système spécial par lequel la loi du 16 février 1897 a rendu aux titres administratifs antérieurement délivrés l'autorité qu'une solution jurisprudentielle leur avait fait perdre.

Mais, quand on se reporte à l'espèce en laquelle ces arrêts sont intervenus, et surtout si on lit l'arrêt de la cour d'Alger contre lequel le pourvoi était dirigé, on se prend à douter. La solution est manifestement contraire à l'équité. Était-elle vraiment commandée par la loi ? J'ai tout lieu de croire que la cour d'Alger n'a pas su conserver à une règle exceptionnelle et excessivement rigoureuse la portée restreinte que comporte son origine, et qu'à suivre trop exactement des règles, formulées déjà dans quelques arrêts, mais contestables, elle s'est écartée du bon droit.

A relire l'arrêt de la cour d'Alger on arrive à rétablir les faits de la cause. L'espèce est incontestablement curieuse.

Par acte notarié du 10 juin 1876, Fargier-Lagrange achète une terre à l'agha Boumediene et, pour être certain d'avoir un titre inattaquable, il charge le notaire de poursuivre la procédure d'enquête partielle organisée par le titre III de la loi du 26 juillet 1873. Le notaire encaisse bien la somme correspondant aux frais de l'enquête, commence la procédure, mais ne la poursuit pas. — A la suite d'une procédure d'enquête générale, comme en organisait la loi du 26 juillet 1873, l'administration des domaines — est-ce erreur ? est-ce retard ? — délivre un titre administratif au nom de l'agha Boumediene, à la date du 11 décembre 1879.

Ici, je dois faire une observation. L'acte d'acquisition de Fargier-Lagrange avait été dûment transcrit : il ne pouvait donc être légalement ignoré. L'administration des domaines n'a-t-elle pas commis une faute caractérisée en délivrant le titre à l'agha qui avait cessé d'être propriétaire depuis plus de trois ans ? Je sais bien qu'à cette époque l'état civil des indigènes n'était pas encore organisé — il ne devait l'être que plus tard, par la loi du 23 mars 1882 — et que souvent, pour cette raison, la transcription des actes faite au nom incertain d'indigènes n'offrait qu'une publicité également incertaine. Mais tel n'était point le cas quand il s'agissait d'un personnage aussi considérables qu'un agha. J'estime donc que l'administration, en délivrant ainsi le titre à l'agha et non à son acheteur, a commis une faute certaine et assumé une incontestable responsabilité. C'est là un côté de la question qui n'a pas été et qui ne pouvait être soumis à la cour. Il n'est pas moins intéressant de noter d'où vient la faute initiale d'où

(Consorts Fargier-Lagrange c. consorts Robert)

Sur appel d'un jugement du tribunal d'Orléansville, la cour d'Alger (3^e ch.) a rendu, le 30 mars 1911, l'arrêt suivant :

ont suivi de véritables catastrophes. Mais il faut remarquer qu'au moment où les conséquences en sont apparues la prescription était acquise, ou sur le point de l'être, et qu'il eût été certainement très difficile aux consorts Fargier-Lagrange de mettre en jeu cette responsabilité, en l'état de notre organisation administrative qui, malgré quarante ans de République, n'en est pas moins toujours celle de la constitution de l'an VIII.

Je reprends l'énoncé des faits. En 1885, un créancier de l'agha Boumediene prend une inscription d'hypothèque judiciaire sur tous les immeubles de celui-ci, donc sur l'immeuble déjà acquis par Fargier-Lagrange. Et c'est de cette hypothèque que l'existence est discutée, vingt-cinq ans plus tard.

Les consorts Fargier-Lagrange font valoir toute une série de moyens tendant à démontrer que cette hypothèque ne peut frapper l'immeuble qu'ils ont acquis et qu'ils possèdent depuis 1876. A tous le créancier — ou ses représentants — de faire une réponse unique : votre titre d'acquisition de 1876 n'existe pas légalement ; il a été anéanti par la délivrance en 1879 du titre administratif à l'agha Boumediene et par la purge qui a suivi la publication de la loi du 16 février 1897. Ceci a paru péremptoire à la cour d'appel et à la cour de cassation. Il y a là des points qui méritent attentif examen.

I. Il est un premier point sur lequel j'accepte facilement l'opinion admise par la cour d'appel, en lui faisant toutefois subir une petite correction nécessaire.

Il me paraît certain que, pour la procédure de purge ou d'enquête partielle indiquée par le titre III de la loi du 26 juillet 1873 (v. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, nos 789-791) comme pour toutes les procédures de même genre, il ne suffit pas, pour qu'elle produise son effet abolitif, qu'elle soit commencée. Il faut qu'elle soit menée jusqu'au point où les tiers qui pourraient prétendre des droits contraires à ceux du requérant en sont déchus par suite de l'expiration du délai de 45 jours à dater de la clôture du procès-verbal de bornage par le juge de paix, délai passé lequel, à défaut de réclamation, il était, sur certificat négatif du juge, délivré un titre par l'administration des domaines. Dans la procédure actuelle de l'enquête partielle de la loi du 16 février 1897, ce moment est marqué par l'expiration des 45 jours qui suivent le dépôt du procès-verbal à la mairie (art. 7 de la loi ; v. Larcher, *op. cit.*, n° 814).

L'arrêt de la cour d'appel commet donc une légère erreur en affirmant que « seul, le titre administratif, en constatant l'accomplissement des formalités de purge spéciale et l'absence de toute réclamation, consolide la propriété entre les mains du requérant ». J'estime que le titre administratif constate un phénomène juridique qui s'est produit antérieurement.

II. Il est encore un point sur lequel la cour d'appel me semble avoir bien jugé, point sur lequel n'a pas non plus été attirée l'attention de la cour de cassation.

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable, en la forme ; — Au fond : — Attendu que, par jugement

L'acquéreur, Fargier-Lagrange, qui, au moment de son acquisition, soit en 1876, avait commencé la procédure de purge du titre III de la loi de 1873, ne pouvait-il du moins, même trente ou trente-cinq ans plus tard, en poursuivre l'achèvement ? N'aurait-il pas pu obtenir ainsi un titre annulant ou annihilant le titre délivré, à la suite de l'enquête générale, à son vendeur ?

La cour s'est prononcée négativement. S'il est vrai que, par une disposition transitoire, l'art. 1^{er}, al. 2, de la loi du 16 février 1897 a prévu que les opérations commencées au moment de sa promulgation en vertu des lois de 1873 et de 1887 pourraient être continuées jusqu'à délivrance des titres de propriété, cela n'autorise pas la reprise d'une enquête partielle désormais sans but et sans objet. Enquête générale, enquête partielle, le but et le résultat, dans la loi de 1873, étaient les mêmes : arriver à la délivrance d'un titre administratif parfaitement net, constituant le point de départ unique de la propriété. L'enquête générale rend inutile l'enquête partielle.

III. La question vraiment délicate, qui ne semble pas avoir reçu de la cour d'appel et de la cour de cassation l'examen très attentif qu'elle méritait, est celle de savoir quels sont très précisément les effets de la purge spéciale organisée par les art. 14 et 15 de la loi du 16 février 1897.

Les conséquences extrêmes auxquelles on aboutit en l'espèce font naître un doute dans mon esprit. Fargier-Lagrange a acheté en 1876. Eût-il acquis *a non domino*, il se fût trouvé propriétaire par usucapion en 1886. Eût-il occupé l'immeuble *sans titre*, la prescription trentenaire eût été accomplie en 1906. Une hypothèque, il est vrai, avait été inscrite ; mais la prescription de l'hypothèque existe : elle part, au cas de prescription avec titre, du jour de la transcription de celui-ci ; au cas de prescription trentenaire, de la prise de possession de l'immeuble. A tout cela, la cour d'appel de répondre — et la chambre des requêtes en rejetant le pourvoi semble l'avoir approuvée — : la purge particulière de la loi du 16 février 1897 a anéanti, a brisé (c'est son mot) l'acte de 1876 ; contre le titre administratif de 1879, désormais inattaquable, rien ne saurait prévaloir, ni titre notarié antérieur, ni prescription.

A mon sentiment, c'est aller trop loin. Les lois de déchéance sont des lois exceptionnelles ; une interprétation stricte est de rigueur. Et s'il y avait des degrés dans cette rigueur, c'est surtout la déchéance édictée par la loi du 16 février 1897 qui devrait être jalousement restreinte à ses exactes limites.

On ne peut, ce me semble, donner à ce texte sa vraie portée qu'autant qu'on observe dans quelles circonstances, dans quel but le législateur a été amené à l'édicter.

La loi de 1873 portait que les titres de propriété délivrés à la suite de ses procédures générales ou partielles « forment après leur transcription le point de départ unique de la propriété à l'exclusion de tous autres ». Mais la cour de cassation, par un raisonnement un peu sub-

rendu sur comparution volontaire et sur prorogation de compétence, par le juge de paix d'Orléansville, le 6 janvier 1885, l'agha Boumediene El Habib bou Medine a été condamné à payer à Martial Robert la somme de 18.000 francs avec inté-

tile, ne craignit pas de contredire à l'intention non douteuse du législateur, et elle décida, dans un arrêt célèbre, que le titre administratif délivré en vertu de la loi de 1873 ne pouvait rien contre un titre administratif, notarié ou judiciaire antérieur (civ. cass., 13 novembre 1888, *Rev. Alg.*, 1889. 2. 1) V. au surplus Larcher, *op. cit.*, t. III, n° 784.

Il faut bien voir à l'occasion de quelle espèce cette jurisprudence s'est formée. Le conflit s'élevait entre un groupe d'indigènes qui tenait ses droits d'un acte administratif de concession remontant à 1857, et un européen tenant ses droits d'autres indigènes auxquels avait, en suite d'une enquête générale, été délivré, en 1881, le titre administratif de la loi de 1873. L'hypothèse était exceptionnellement favorable : le conflit était entre deux titres administratifs, et ceux qui détenaient le titre premier en date tenaient leurs droits de l'Etat. Il paraissait équitable et logique de trancher un tel conflit par la règle : *Prior tempore potior jure*.

Cette espèce, qui a été la cause de la nouvelle intervention du législateur, donne à penser que le texte de l'art. 14 ne doit pas s'appliquer indistinctement à tous les détenteurs de titres antérieurs. Dans une espèce comme celle-là, alors que le conflit existe entre deux détenteurs de titres étrangers l'un à l'autre, on comprend parfaitement que le législateur, pour assurer pleine valeur aux titres délivrés en fin des procédures qu'il organise, tienne au bénéficiaire du titre premier en date ce langage : « Une enquête a eu lieu ; tous les intéressés ont été mis en demeure de faire connaître leurs droits. Pourquoi n'avez-vous pas fait connaître les vôtres ? Pourquoi n'avez-vous pas produit votre titre ? Celui qui se croyait propriétaire et auquel a été délivré le titre administratif ignorait légalement votre existence et vos droits. » De là la sanction donnée par la loi du 16 février 1897 : « Vous n'aviez qu'à faire valoir ces droits et produire votre titre dans les six mois qui vous ont été impartis. Vous ne l'avez pas fait : vous êtes déchu. » C'est rigoureux ; mais, enfin, c'est un langage que le législateur peut tenir quand il s'agit de mettre fin à un conflit de cet ordre.

Quand le titre administratif a été délivré, non plus à un tiers, mais à l'auteur même du détenteur du titre antérieur, la situation est tout autre. Semblable rigueur ne se justifie plus. Ici, et pour prendre comme exemple l'espèce même qui provoque nos réflexions, l'agha Boumediene ne pouvait soutenir qu'il ignorait l'acte d'aliénation consenti par lui-même trois ans auparavant. Et si on applique au titre des consorts Fargier-Lagrange la purge édictée par la loi du 16 février 1897, on assure le succès d'une véritable escroquerie.

Il y a donc deux catégories de cas tout à fait différents : et il paraît bien que le législateur de 1897 n'en avait considéré qu'une. C'est donc aussi se conformer à ses vues qu'établir une distinction. — De deux titres délivrés à des personnes parfaitement étrangères l'une à l'autre, ayant le droit de s'ignorer, bien mieux, n'ayant souvent pas le moyen de se connaître, l'un doit être brisé : je comprends parfaitement la dispo-

rêts et dépens ; — Attendu qu'en vertu de ce jugement, Martial Robert a pris au bureau des hypothèques de Mostaganem, le 30 janvier 1885 et au bureau des hypothèques d'Orléansville, le 18 juin 1890, une inscription d'hypothèque judiciaire

sition qui décide que le titre administratif délivré en suite d'enquête l'emporte, car c'est, vraisemblablement, celui qui, à raison des procédures qui l'ont précédé, présente le plus de garanties. — Mais lorsque les détenteurs des deux titres se connaissent légalement, quand l'un est l'ayant-cause de l'autre, la situation n'est pas comparable. La raison de la loi manque : il est donc de bonne interprétation de ne plus l'appliquer. *Cessante legis ratio, cessat ejus dispositio*.

Cette distinction, je le sais, n'a pas encore été proposée : mais j'estime qu'elle s'appuie solidement sur l'origine et sur le but des dispositions rigoureuses des art. 14 et 15 de la loi du 16 février 1897.

Au surplus, s'il est vrai que cette distinction n'a pas encore été faite, telle du moins que je viens de la présenter, il n'est pas sans intérêt de constater que les besoins de l'équité en ont fait apparaître déjà le principe dans certaines décisions de jurisprudence. Dans un certain nombre d'arrêts, la cour d'Alger a condamné à des dommages-intérêts (Alger, 11 décembre 1903, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 185 ; 31 mars 1904, *Rev. Alg.*, 1905. 2. 298 ; 28 février 1906, *Rev. Alg.*, 1908. 2. 33. civ. rej. 3 juin 1908, *Rev. Alg.*, 1908. 2. 247), et même une fois elle a été jusqu'à dépouiller de la propriété (trib. Mascara, 15 juin 1904, *Rev. Alg.*, 1905. 2. 109, et Alger, 21 novembre 1907, *Rev. Alg.*, 1909. 2. 62), ceux qui, ayant aliéné un bien n'en conservaient la propriété qu'en invoquant la déchéance résultant de l'expiration des six mois ayant suivi l'entrée en vigueur de la loi de 1897. J'ai critiqué cette jurisprudence (v. mes notes sous les arrêts et jugements précités) : et, en effet, si la déchéance était encourue, il n'appartenait pas aux tribunaux d'en réparer les conséquences. Mais la distinction que la cour faisait, avec un sens très sûr de la justice, doit se retrouver dans l'application même de la déchéance. Ce que commande l'équité, c'est qu'on évite de prononcer la déchéance en des cas pour lesquels elle n'a pas été édictée.

En adoptant la distinction que je propose, les tribunaux donneraient à l'équité une satisfaction que lui refusent les arrêts ci-dessus recueillis ; et ainsi qu'il devrait toujours en advenir, justice et bon droit seraient en parfait accord.

IV. Les malheureux acquéreurs, menacés d'une spoliation que ces deux arrêts ont consommée, avaient tenté d'une argumentation que la cour d'appel a rejetée.

La vente de la chose d'autrui est validée lorsque le vendeur devient propriétaire de la chose vendue (règle généralement admise : v. Guillaud, *Tr. de la vente*, t. I, n° 185). Or, l'attribution du titre administratif au vendeur n'est-elle pas comparable à l'acquisition qu'il ferait de la chose ? Ne faut-il pas y voir une ratification de la vente profitant à l'acheteur ?

La cour répond qu'il n'y avait pas vente de la chose d'autrui puisque le vendeur était propriétaire ; et que la délivrance du titre administratif ne peut en aucune façon être comparée à une acquisition, puisque le titre est, non pas translatif, mais déclaratif de propriété.

contre son débiteur, laquelle a été, par la suite, régulièrement renouvelée ; — Attendu que, par application de la loi du 26 juillet 1873, un titre administratif, en date du 11 décembre 1879, enregistré et transcrit et revêtu aussi, plus tard, de la mention spéciale prévue à l'art. 15 de la loi du 16 février

Cette réponse n'est pas tout à fait pertinente. Ce n'est pas directement que les appelants invoquaient une règle qui, sans aucun doute, n'était point en elle-même applicable à l'espèce. Ils usaient de l'argumentation *a fortiori*. Et il faut bien avouer que le raisonnement n'était pas sans force. En une autre espèce, la cour d'Alger a admis que la délivrance du titre administratif au vendeur n'avait fait que consolider la propriété de l'acquéreur ; mais il faut ajouter que ce vendeur, homme de bonne foi — à la différence de l'agha Boumediene — avait remis son titre à son acheteur (Alger, 15 novembre 1897, *Rev. Alg.*, 1898. 2. 121).

V. Les appelants, du moins, ne pouvaient-ils invoquer la prescription, soit la prescription acquisitive de la propriété, soit la prescription de l'hypothèque qui la grevait ? La solution donnée par la cour d'appel ne s'imposait pas : et la cour aurait pu au moins, grâce à ce moyen de prescription, donner satisfaction à l'équité.

J'estime d'abord que les consorts Fargier-Lagrange avaient accompli l'usucapion décennale. La cour ne l'admet pas pour la raison que cette prescription suppose un juste titre dont ils sont dépourvus, ce titre ayant été « brisé » entre leurs mains par la loi. Mais la prescription n'est pas autre chose que la confirmation par le temps de l'état de fait. Or, en fait, depuis 1876, date de leur acquisition, jusqu'en 1897, date du « bris » de leur acte, c'est-à-dire pendant beaucoup plus de temps qu'il n'en faut pour usucaper, les consorts Fargier-Lagrange avaient possédé avec juste titre et bonne foi. Quand la loi de 1897 a anéanti leur titre d'acquisition, ils pouvaient soutenir que c'était, non en vertu de ce titre, mais bien par prescription qu'ils étaient propriétaires. C'est exagérer, à mon sentiment, l'effet abolitif de l'expiration des six mois après l'entrée en vigueur de la loi de 1897, que de lui faire détruire, non seulement les actes juridiques, mais même les effets des prescriptions acquises.

Quant à la prescription trentenaire, elle était accomplie également dès 1906, puisque la prise de possession de l'immeuble par les consorts Fargier-Lagrange remontait à 1876. Mais il était exact de remarquer, comme l'a fait la cour d'appel, que les appelants n'avaient pu acquérir l'immeuble qu'avec ses charges, et qu'ils devaient supporter l'hypothèque dûment inscrite, à moins qu'elle ne fût elle-même prescrite.

Sur cette question de la prescription de l'hypothèque, la cour remarque que les deux prescriptions de la propriété et de l'hypothèque, si elles ont même durée sont indépendantes l'une de l'autre, le détenteur pouvant prescrire la propriété avant d'avoir prescrit l'hypothèque, et inversement. C'est parfaitement exact : v. notamment Planiol, t. II, nos 3405 et 3406. Mais la question n'en demeure pas moins délicate. Il s'agit, en effet, de savoir quelle prescription court, décennale ou trentenaire, et quel est son point de départ. Ici encore, il est douteux que la solution donnée soit celle que commandaient les principes juridiques.

1897, avait été établi, au nom de l'agha Boumediene, le déclarant propriétaire d'une terre de 90 hectares, 23 ares, 50 cent., située au douar-commune de Taflour et portant le n° 32 du plan ; que cette terre s'est trouvée ainsi grevée de l'hypothèque judiciaire de Martial Robert ; — Attendu que les héritiers Far-

Au cas où il s'agirait de la prescription décennale, le point de départ est fixé par l'art. 2180-4° c. civ. : c'est le jour de la *transcription* de l'acte d'acquisition du tiers détenteur. La situation qui se présentait en l'espèce était nouvelle en jurisprudence, et il n'en faut point être surpris puisqu'elle ne pourrait se présenter en France. En France, il ne peut jamais s'agir que d'une hypothèque inscrite *avant* cette transcription, puisque toute hypothèque inscrite postérieurement ne serait pas opposable à l'acquéreur : la transcription arrête le cours des inscriptions. Ici, il s'agissait d'une hypothèque née et inscrite postérieurement à la transcription de l'acte d'acquisition du tiers détenteur. Je remarquerai qu'en l'espèce la prescription décennale, commençât-elle en 1876, date de la transcription, ou en 1885, date de l'inscription de l'hypothèque, se trouvait acquise avant que le titre d'acquisition, le juste titre, fût anéanti. La cour d'appel admet donc implicitement que l'anéantissement du titre notarié par l'expiration sans réclamation du délai de six mois qui a suivi la publication de la loi du 16 février 1897 a eu cet effet, extrêmement énergique et rétroactif, d'anéantir aussi les situations juridiques définitivement acquises qui étaient la conséquence de ce titre. Je me refuse, quant à moi, à aller aussi loin.

A accepter l'opinion si rigoureuse admise par la cour, il ne pouvait plus s'agir, faute de juste titre, que de prescription trentenaire. Le point de départ de cette prescription est, en principe, la prise de possession de l'immeuble (Aubry et Rau, t. III, § 293, p. 492 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et hypoth.*, t. III, n° 2290). A prendre ce point de départ, la prescription était acquise. Mais la cour d'appel observe que l'hypothèque n'a pas pu se prescrire avant d'être née, et que, par conséquent, la prescription n'a pu commencer à courir que du jour de sa première inscription : ce qui fait qu'elle ne s'est point accomplie. — Ceci encore me paraît au moins douteux. La prescription de l'hypothèque est, de l'avis de la majorité de la doctrine, une prescription acquisitive : *usucapio libertatis*. (Guillouard, *Tr. des priv. et hypoth.*, t. IV, n° 1919, et les auteurs cités).

D'où il suit qu'on ne peut invoquer, pour admettre une cause de suspension, la maxime : *contra non valentem agere non currit prescriptio*. On sait que l'art. 2257, que la jurisprudence considère comme la manifestation de cette règle, en est plutôt la négation (v. notamment Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la prescription*, n° 389) ; et, d'ailleurs, cette règle, si elle existe, et lorsqu'elle s'applique, ne vaut que pour la prescription extinctive (Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n°s 396 et 402 ; cprz n° 414, et les références ; v. notamment Labbé, note S. 1878. 2. 313). Si donc la cour a fait une application extrême d'une théorie jurisprudentielle, elle eût, en s'en tenant aux vrais principes, maintes fois mis en lumière par la doctrine, donné une solution plus équitable.

Emile LARCHER.

gier-Lagrange, prétendant que cette même terre leur appartenait, pour avoir été acquise, par leur auteur, dudit agha Boumediene, le 10 juin 1876, suivant acte reçu de M^e Villeneuve, notaire, à Alger, enregistré et transcrit, ont assigné les héritiers Robert devant le tribunal civil d'Orléansville, pour voir prononcer la nullité de l'inscription hypothécaire, dont s'agit, en tant qu'elle grève tout ou partie de la propriété, à eux vendue, le 10 juin 1876, et s'entendre, en outre, condamner à des dommages-intérêts ; — Attendu que ces demandes ont été rejetées par jugement du tribunal civil d'Orléansville, en date du 19 octobre 1909, enregistré ; — Attendu qu'à l'appui de leur appel contre ce jugement, les consorts Fargier-Lagrange soutiennent que l'inscription des intimés est nulle : 1^o par l'effet de la purge spéciale du titre III de la loi du 26 juillet 1873, qui aurait été accomplie sur l'acquisition de leur auteur ; 2^o par l'effet de la ratification de cette acquisition, résultant de la délivrance du titre administratif susvisé, à l'agha Boumediene, vendeur de leur auteur ; 3^o par l'effet de la prescription décennale, qui se serait accomplie à leur profit ; 4^o par l'effet, tout au moins, de la prescription trentenaire, dont ils bénéficieraient ;

Sur le premier moyen : — Attendu que le jugement entrepris a justement rejeté ce moyen par des motifs qu'il échet d'adopter : qu'il est constant, en effet, que les formalités spéciales de la loi de 1873, pour parvenir à la purge, si elles ont été commencées, en suite de la vente de 1876, n'ont pas été achevées ; que dans tous les cas la preuve de leur perfection n'est pas rapportée ; que, l'affirmation, sur ce point du notaire rédacteur de la quittance du prix de vente est inopérante ; qu'elle ne saurait suppléer le titre administratif, que l'acquéreur de 1876, aurait dû requérir et qui seul, en constatant l'accomplissement des formalités de purge spéciale, et l'absence de toute réclamation, aurait définitivement consolidé le droit de propriété entre les mains dudit acquéreur ; qu'il suit de là, que l'acte de vente, dont se réclament les consorts Fargier-Lagrange ne saurait prévaloir contre le titre administratif délivré, en 1879, à l'agha Boumediene, lequel en faisant apparaître, aux yeux des tiers, que la terre qu'il visait était irrévocablement attribuée à ce dernier rendait possibles et efficaces les inscriptions hypothécaires prises sur cette terre par ses créanciers ; qu'au surplus, en admettant que les consorts Fargier-Lagrange eussent eu, dans le passé, la faculté de discuter le titre de 1879 délivré, semble-t-il, en violation des droits qu'ils tenaient de leur acte d'acquisition de 1876 et d'en

poursuivre l'annulation, cette faculté leur a été retirée par la loi du 16 février 1897 ; qu'en effet, l'art. 14 de cette loi dispose, que, dans les territoires, où les lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887, ont reçu leur application, les détenteurs de titres français non purgés, comme les consorts Fargier-Lagrange, auront un délai de six mois, à compter de sa publication, pour actionner en reconnaissance de leurs droits les possesseurs des titres délivrés par l'administration des domaines, en exécution des lois précitées, — ce qui est le cas de l'agha Boumediene ; que l'art. 15 édicte ensuite qu'à l'expiration de ce délai, tous les droits non révélés qui pourraient exister sur lesdites propriétés seront purgés ; or attendu que les consorts Fargier-Lagrange ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'art. 14 et qu'en l'absence de toute réclamation de leur part, le titre de l'agha Boumediene a été muni de la mention prévue à l'art. 14, lui assurant les mêmes effets qu'aux titres délivrés en vertu de ladite loi de 1897, ce qui signifie que ce titre ne peut plus être contredit par aucun autre, et spécialement que l'acquisition de 1876, réputée inexistante, ne peut lui être opposée, ni dans le passé, ni dans l'avenir, d'où la conséquence, qu'aux yeux de la loi, l'agha Boumediene était seul et unique propriétaire de la terre, dont s'agit, lorsqu'elle a été grevée d'une inscription hypothécaire au profit de ses créanciers et que cette inscription a été, par suite, valablement prise ; — Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux prétentions des appelants, soutenant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'art. 1^{er} de la loi du 16 février 1897, ils ont encore la faculté de poursuivre jusqu'à la délivrance du titre de propriété, les opérations de purge, qui, à la suite de l'acte de 1876, sont restées inachevées ; qu'en effet, la disposition légale invoquée est manifestement inapplicable au cas où, comme dans l'espèce, un titre administratif a déjà été délivré, en vertu de la loi de 1873 et a été confirmé, par application de celle de 1897 ;

Sur le second moyen : — Attendu que ce qui vient d'être dit, relativement à la valeur du titre de 1879 et à la confirmation qu'il a reçue de la loi de 1897, fait déjà ressortir l'inanité de ce moyen ; qu'en effet, si, aux termes de cette dernière loi, le titre délivré, au nom de l'agha Boumediene, lui a assuré, à l'égard de tous, la propriété de l'immeuble, et si la vente de 1876 est réputée n'avoir jamais existé, on ne conçoit pas comment la consécration du droit de l'agha aurait ratifié celui des consorts Fargier-Lagrange, désormais aboli, alors qu'il en est précisément la négation ; qu'au surplus, la règle invoquée par les appelants et suivant laquelle la vente de la chose d'autrui

est validée, lorsque le vendeur devient propriétaire de cette chose, est inapplicable à l'espèce, l'agha Boumediene ayant vendu, en 1876, un immeuble lui appartenant et le titre de 1879 étant déclaratif et non translatif de propriété ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que la prescription décennale de l'art. 2265 du c. civ. implique la détention par le possesseur de bonne foi d'un juste titre ; — Or, attendu que les consorts Fargier-Lagrange sont aujourd'hui dépourvus de tout titre, puisque, faute par eux de s'être prévalus en temps utile de la vente de 1876, l'acte qui la constatait a été brisé entre leurs mains par la loi ; qu'ayant possédé sans titre, ils ne peuvent invoquer la prescription décennale ;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les appelants ont eu réellement, pendant trente années, la possession utile pour prescrire, ni de rechercher si la prescription trentenaire pouvait leur être acquise, malgré les dispositions de la loi de 1897 et son application, il convient d'observer qu'ils ne seraient, en tous cas, devenus propriétaires de l'immeuble qu'à la charge par eux de supporter l'inscription hypothécaire dont il était grevé ; qu'il faut distinguer, en effet, entre la prescription du droit de propriété et la prescription de l'hypothèque ; qu'à la vérité, l'art. 2180 du c. civ. dispose que, quant aux biens qui sont en la possession d'un tiers détenteur, la prescription de l'hypothèque est acquise à ce dernier par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit ; mais que cette disposition ne signifie pas que la prescription de l'hypothèque se confond avec celle de la propriété ; qu'elle indique seulement que les deux prescriptions sont assimilées en ce qui concerne le délai par lequel elles s'accomplissent l'une et l'autre ; qu'il est donc indispensable de les apprécier, eu égard aux droits que chacune d'elles a spécialement pour objet et à la personne contre laquelle il s'agit de prescrire ; — Attendu qu'il n'importe, au procès, de savoir si les consorts Fargier-Lagrange ont prescrit le droit de propriété contre l'agha Boumediene qui, du reste, n'est pas en cause, mais uniquement s'ils ont prescrit, contre les consorts Robert, l'hypothèque dont l'immeuble qu'ils détiennent, est grevé ; — Or, attendu que l'inscription contestée ne remonte pas au delà de 1885 ; qu'à cette date seulement pourrait être fixé le point de départ de la prescription trentenaire de l'hypothèque ; qu'il ne saurait être reporté à une époque antérieure, car on ne prescrit pas contre un droit inexistant ; qu'il suit de là que, dans l'hypothèse même où les consorts Fargier-Lagrange auraient prescrit la propriété par une

possession de durée suffisante, ils n'auraient pu libérer en même temps leur immeuble d'une hypothèque qui n'est inscrite que depuis moins de trente ans ; — Attendu qu'aucun des moyens proposés par les appelants n'étant fondés, il échet de confirmer le jugement entrepris au besoin en adoptant les motifs qui y sont déduits et qui ne sont pas contraires à ceux qui précèdent ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Sans s'arrêter, ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions des appelants, dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés, et les en déboutant ; — Confirme le jugement déféré pour être exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne les consorts Fargier-Lagrange à l'amende et aux dépens.

MM. BERGÉ, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^{es} REY et GOUTTEBARON, *av.*

Le pourvoi formé par les consorts Fargier-Lagrange a été rejeté par la chambre des requêtes :

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 2 et 2265 c. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810 et des lois du 26 juillet 1873 et du 16 février 1897 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 16 février 1897, les porteurs de titre français non purgés devaient, dans un délai de six mois à partir de la publication de cette loi, actionner, en reconnaissance de leurs droits, les possesseurs de titres délivrés par l'administration des domaines en exécution des lois du 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 ; que l'art. 15 dispose qu'à l'expiration de ce délai, tous les droits non révélés, qui pourraient exister sur les dites propriétés, seront purgés ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que la preuve n'est pas rapportée par le demandeur en cassation, que les formalités spéciales de la loi de 1873, pour parvenir à la purge, aient été régulièrement accomplies ; — Qu'il constate, en outre, qu'ils ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'art. 14 de la loi du 16 février 1897 et qu'en l'absence de toute réclamation de leur part, le titre de l'agha Boumediene a été muni de la mention prévue par l'art. 15, lui assurant les mêmes effets qu'aux titres délivrés en vertu de la loi de 1897 ; — Attendu qu'en déduisant de ces constatations souveraines que le titre de l'agha Boumediene ne pouvait plus être contredit par aucun autre, et spécialement que l'acquisition de 1876, réputée

inexistante, ne peut lui être opposée ni dans le passé, ni dans l'avenir et que, par suite, le dit agha était aux yeux de la loi seul propriétaire de la terre dont s'agit lorsqu'elle a été grevée d'une inscription hypothécaire au profit de ses créanciers et en décidant, en conséquence, que cette inscription a été valablement prise, l'arrêt attaqué, suffisamment motivé, n'a violé aucun des articles de loi visés au moyen ;

Rejette.

MM. TANON, *prés.* ; BULOT, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.* —
M^e BICKART-SÉE, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

28 avril 1914

Jugements et arrêts, matière électorale, constatations, motifs, cassation ; juge de paix, matière électorale, question d'état, sursis. — Délégations financières, décret du 4 janvier 1900, légalité.

1. Les jugements rendus par le juge de paix en matière électorale ne sont pas affranchis des formes substantielles de tout jugement (1).

Notamment, ils doivent contenir des constatations de fait suffisantes pour mettre la cour de cassation à même d'exercer son droit de contrôle sur la régularité de la décision rendue (2).

De même ils doivent être régulièrement motivés (3).

Par conséquent, doit être cassé le jugement qui ordonne la radiation sur les listes électorales des délégations financières d'un certain nombre d'électeurs, parce qu'ils sont nés en Algérie de parents étrangers et n'ont pas douze années de naturalisation ; ces motifs ne permettant pas à la cour de cassation d'apprécier s'il leur a été fait régulièrement application des décrets du 23 août 1898 et du 4 janvier 1900, qui imposent pour l'électorat aux délégations financières une possession de la qualité de français depuis douze ans ; en effet, les fils d'étrangers forment des catégories distinctes, soumises à des règles différentes quant au point de départ des douze années écoulées depuis la naturalisation (4).

(1 à 4) Cette affaire, relative à l'inscription sur les listes électorales des délégations financières de la commune de Philippeville, avait déjà donné lieu à un arrêt de cassation rendue par la chambre civile (cass., 6 août 1913, *Rev. Alg.*, 1913. 2. 372, et notre note). L'affaire ayant été

De même, doit être cassé le jugement qui ordonne la radiation des listes électorales des délégations financières d'un certain nombre d'électeurs, parce qu'ils ne paient aucune contribution directe, sans spécifier qu'ils ne paient non plus aucune taxe assimilée (1).

Le juge de paix, saisi d'une contestation sérieuse sur les conditions de la nationalité des électeurs contestés, doit surseoir à statuer et renvoyer la question devant les juges compétents (2).

En tout cas, en n'indiquant pas la nature des documents sur lesquels il s'appuie pour trancher la question de nationalité soulevée, le jugement n'est pas régulièrement motivé et doit être cassé (3).

II. Le décret du 4 janvier 1900, relatif à l'électorat aux délégations financières, a-t-il pu légalement édicter que, pour les fils d'étrangers ayant bénéficié de l'art. 8, 4° c. civ., le délai de douze ans de possession de la qualité de français aurait pour point de départ leur 22^e année ? (Non résolu) (4).

renvoyée devant le juge de paix de Constantine, le jugement rendu par celui-ci vient d'être également cassé, mais pour d'autres motifs, par la chambre des requêtes, substituée aujourd'hui à la chambre civile par le jugement des pourvois en matière électorale.

Bien qu'en matière électorale, les juges de paix statuent sans forme (D. 2 février 1852, art. 22), leurs jugements doivent satisfaire aux règles qui ont un caractère substantiel et il en est ainsi de celles dont l'inobservation a été justement relevée par l'arrêt recueilli (Faye, *Manuel de droit électoral*, n° 199 ; Cass., 5 avril 1909, D. P. 1910. 1. 417 et les renvois).

(1) En effet, peuvent être inscrits sur les listes électorales des délégations financières comme électeurs non-colons — singulière qualité ! — ceux qui payent une taxe assimilée aux contributions directes : or il en existe neuf de cette espèce (Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, I, n° 227). La décision cassée manquait donc de base juridique suffisante.

(2 et 3) Puisqu'il s'agissait d'électeurs qu'on prétendait fils d'étrangers, la question à résoudre était celle de la nationalité de leurs auteurs. Or, en principe, la question de cette nature ne sont pas de la compétence des juridictions exceptionnelles, et l'art. 22 du décret du 2 février 1852 fait, en notre matière, application de ce principe. Il est admis que le juge de paix ne peut statuer que si les documents produits permettent de juger *de plano* ; mais si la contestation est sérieuse, le juge de paix doit renvoyer le jugement de la question devant le tribunal civil (Cass., 29 mars 1893, D. P. 93. 1. 568 ; cass., 22 avril 1896, D. P., 96. 1. 353). Il doit donc indiquer les éléments sur lesquels il base sa décision, sinon sa décision encourt la cassation pour les motifs admis sous le troisième moyen du pourvoi (notes 1 à 4 ci-dessus).

(4) Sur ce point, l'arrêt précédent rendu dans la même affaire s'est prononcé dans le sens de la légalité, et nous avons critiqué cette doc-

(Contursi c. Ledermann et autres électeurs de Philippeville)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les premier et deuxième moyens (sans intérêt) ;

Sur le troisième moyen, tiré de ce que le jugement n'indique pas la situation juridique des électeurs contestés, ni l'objet précis de la contestation et ne met pas, par suite, la cour de cassation à même d'exercer son droit de contrôle sur la régularité de la décision rendue : — Attendu, d'une part, que devant le juge de renvoi, le mandataire des appelants a motivé sa demande en radiation sur la circonstance que les électeurs contestés ne remplissaient pas les conditions imposées par le décret du 23 août 1898, complété par celui du 4 janvier 1900 ; — Que le jugement attaqué a déclaré, d'autre part, qu'il était justifié par la production d'extraits ou de pièces probantes que ces électeurs étaient nés en Algérie de parents étrangers, qu'ils n'avaient pas douze ans de naturalisation et que c'était à tort qu'ils avaient été inscrits sur les listes ; — Attendu que ces motifs sont insuffisants pour justifier la décision attaquée ; qu'en effet, il ressort de la combinaison des deux décrets sus-visés et des dispositions des art. 8 et 9 du code civil auxquels ils renvoient, que les individus nés en Algérie de parents étrangers forment eux-mêmes des catégories distinctes soumises à des règles spéciales à chacune d'elles, quant au point de départ des douze années écoulées depuis la naturalisation ; que le silence du jugement attaqué à cet égard ne permet pas à la cour de cassation d'exercer le contrôle qui lui appartient sur la situation juridique de chacun des 217 électeurs contestés et qu'il a ainsi violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Sur le quatrième moyen, tiré de ce que le jugement attaqué n'a pas sursis à statuer sur la question de nationalité soulevée et en n'indiquant pas les documents sur lesquels il prétend s'appuyer, ne permet pas à la cour de cassation d'exercer son droit de contrôle sur la régularité de la décision : — Attendu

trine (note, *Rev. Alg.*, 1913. 2. 372). Ici la cour n'avait pas besoin d'examiner ce moyen, puisqu'elle cassait la décision entreprise pour d'autres motifs. Il serait à désirer qu'après la décision du juge de paix devant lequel l'affaire a été renvoyée, la question fût de nouveau soumise à la chambre des requêtes : peut-être adopterait-elle une solution contraire à celle de la chambre civile. Le conflit serait curieux.

Gilbert MASSONIÉ.

que, retenant en violation de l'art. 22 du décret du 2 février 1852 la connaissance d'une contestation sérieuse sur une question d'état, le jugement au lieu d'indiquer la nature des documents dans lesquels le juge prétend avoir puisé la preuve de l'extranéité des parents des électeurs contestés, se borne à dire qu'elle est établie par des extraits ou des pièces probantes, empêchant ainsi la cour de cassation d'exercer son contrôle et qu'il a ainsi violé, outre le texte de la loi précitée, l'art. 141 c. proc. civ. et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Sur le cinquième moyen, tiré de ce que le jugement entrepris ordonne la radiation des électeurs de la 2^e catégorie, comme ne payant aucune contribution directe, sans spécifier qu'ils ne paient non plus aucune taxe assimilée ; — Attendu que l'art. 3 du décret du 23 août 1898 n'attribue la qualité d'électeurs qu'aux contribuables autres que les colons, inscrits au rôle d'une des contributions directes ou des taxes assimilées ; — Qu'en ordonnant la radiation des 78 électeurs de la seconde catégorie, sans avoir constaté qu'ils n'étaient inscrits sur le rôle d'aucune des taxes assimilées indiquées par cet article, le jugement attaqué a formellement violé la disposition sus-visée en créant une cause d'incapacité non prévue par elle ;

Sur le sixième moyen, tiré de ce que, en admettant que la preuve de la filiation étrangère des électeurs contestés ait été rapportée, il n'appartient pas au pouvoir exécutif de reculer jusqu'à l'âge de 34 ans le point de départ de l'acquisition de la nationalité française, laquelle remonte à la naissance pour les fils d'étrangers ayant bénéficié des dispositions de l'art. 8 § 4 du code civil, modifié par la loi du 26 juin 1889 : — Attendu que ce moyen n'est que subsidiaire, qualifié tel par le pourvoi lui-même ; — Qu'il suit de là qu'en faisant droit au quatrième moyen, la cour n'a pas à en poursuivre l'examen ;

Par ces motifs : — Casse et annule, mais seulement au regard des deux premières catégories d'électeurs, le jugement rendu le 17 novembre 1913 par le juge de paix de Constantine.

MM. DENIS, *prés.* ; BIROT-BREUILH, *rapp.* ; LOMBARD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

19 novembre 1914

Appel correctionnel, jugement, incident, évocation, annulation du jugement.

La cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement incident, peut évoquer le fond (1).

Mais cela à condition qu'elle annule la décision frappée d'appel (2).

(Draï Jacob c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 215 c. instr. crim. : — Attendu qu'au cas où il a été interjeté appel d'un jugement rendu sur un incident, la cour d'appel ne peut se saisir de la connaissance de l'affaire en évoquant le fond, que si elle a annulé, soit pour violation des formes prescrites à peine de nullité, soit pour mal jugé, la décision frappée d'appel ; — Attendu que, dans une poursuite exercée contre Draï Jacob, pour abus de confiance au préjudice de X... et Y..., le tribunal de Constantine a, par jugement du 3 septembre 1913, rejeté une demande de sursis formée par le prévenu et l'a ensuite condamné par défaut à deux peines de six mois d'emprisonnement ; — Que sur l'appel interjeté par Draï Jacob uniquement du chef du jugement rejetant ses conclusions aux fins de sursis, la cour d'appel a, par arrêt rendu par défaut le 29 juillet 1914, évoqué le fond et prononcé une condamnation à deux années d'emprisonnement et 50 francs d'amende ; qu'un arrêté du 11 septembre 1914, rendu sur opposition, a maintenu cette condamnation ; — Attendu que, loin d'infirmier le jugement incident frappé

(1 et 2) Telle est la doctrine admise par une jurisprudence constante. On la critique à tort, selon nous, car c'est à cette hypothèse que paraît s'appliquer l'art. 215 c. inst. crim. Il ne peut guère être question, en effet, d'évocation à propos d'un jugement rendu sur le fond : la cour n'a pas alors à user du droit d'évocation à propos d'une affaire qui lui est dévolue en entier par l'effet de l'appel. La cour doit, dans ce cas, obligatoirement juger le fond dont la connaissance ne pourrait être renvoyée à la juridiction de premier degré, laquelle est dessaisie et a épuisé ses pouvoirs. Ainsi entendu, l'art. 215 est en corrélation avec l'art. 473 c. proc. civ., avec ces différences que : 1° l'évocation est obligatoire ; 2° il n'est pas nécessaire que l'affaire soit en état ; 3° et enfin il n'est pas dit que l'annulation du jugement et la décision sur le fond doivent être prononcées par un seul et même arrêt. L'art. 215 nous paraît donc viser l'appel des jugements interlocutoires et incidents.

Mais l'évocation n'est possible que si la cour annule et infirme le jugement entrepris. Si elle le confirme, le fond reste obligatoirement à la juridiction de premier degré (Cass., 19 janv. 1854, D. P., 54. 1. 200). C'est ce qu'avait méconnu l'arrêt de la cour d'Alger qui a été cassé par l'arrêt rapporté ci-dessus.

Gilbert MASSONIÉ.

d'appel par le prévenu, la cour d'appel l'a implicitement confirmé ; — Qu'en statuant dans ces conditions, sur le fond, après évocation, elle a commis un excès de pouvoir et violé, par fausse application, l'art. 215 sus-visé ;

Sur le renvoi (sans intérêt doctrinal) ;

Par ces motifs : — Casse et annule, etc...

MM. BARD, *prés.* ; LA BORDE, *rapp.* ; RAMBAUD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

16 mars 1916

Compétence, justice de paix à compétence étendue, délits, officier du ministère public, privilège de juridiction.

Le privilège de juridiction de l'art. 479 du code d'instruction criminelle, dérogatoire au droit commun, ne peut appartenir qu'aux personnes limitativement désignées au dit article.

De la combinaison des art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle, il résulte que les officiers du ministère public près les justices de paix ont été exclus du privilège de juridiction qui n'a été accordé qu'aux seuls officiers du ministère public près les tribunaux correctionnels ou près les tribunaux de première instance.

Le décret du 19 août 1854, en organisant les justices de paix à compétence étendue et en attribuant à ces juridictions la connaissance de certaines affaires correctionnelles, n'a ni expressément ni implicitement modifié le caractère des officiers du ministère public qui continuent d'exercer leurs fonctions auprès d'une justice de paix. Ces officiers ne peuvent donc être assimilés à des officiers du ministère public près un tribunal correctionnel (1).

(1) J'ai examiné la question, neuve mais simple, que soulevait cette espèce, à l'occasion du jugement du juge de paix de Saïda, *Rev. Alg.*, 1916. 2. 103. Je ne reviendrai pas sur les brèves observations que j'ai présentées.

A mon sentiment, c'est le trib. corr. de Mascara qui avait donné l'exacte solution. Sa formule est parfaite : « Il est conforme aussi bien à l'esprit qu'à la lettre de l'art. 479, c. i. cr. que l'officier du ministère public près le juge de paix à compétence étendue statuant correctionnellement — véritable tribunal correctionnel du premier degré — pour-

(Procureur de la République de Mascara c. Davaux)

Le juge de paix à compétence étendue de Saïda, siégeant correctionnellement, s'était déclaré compétent pour connaître d'un délit de chasse reproché au commissaire de police chargé des fonctions d'officier du ministère public auprès du dit tribunal. V. le jugement du 20 décembre 1915, *Rev. Alg.* 1916. 2. 103.

Sur appel, le tribunal correctionnel de Mascara, par jugement du 13 janvier 1916, se déclara incompétent :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le principe essentiel du privilège de juridiction créé par l'art. 479 c. i. cr. réside dans le souci qu'a eu le législateur de garantir l'indépendance du tribunal correctionnel, dont l'un des membres est poursuivi pour délit commis hors de ses fonctions ; — Attendu que pour le même motif le législateur a voulu que le tribunal correctionnel ne pût connaître des délits commis hors de ses fonctions par l'officier du ministère public près cette juridiction ; — Attendu, en effet, qu'il aurait été à craindre que la collaboration constante des membres d'un tribunal correctionnel entre eux et avec l'officier du ministère public près cette juridiction n'engendrât, entre les magistrats de ce tribunal ou entre ces mêmes magistrats et l'officier du ministère public, suivant le cas, des sentiments d'amitié ou d'inimitié de nature à troubler leur conscience et à compromettre l'indépendance de leurs décisions, si ces magistrats avaient dû connaître des délits dont s'agit ; — Attendu que la juridiction du juge de paix à com-

suivi pour délit commis hors de ses fonctions, soit justiciable de la première chambre de la cour d'appel. »

La cour de cassation, à vrai dire, tranche la question sans fournir à notre curiosité scientifique la moindre satisfaction. Elle affirme ce qui aurait mérité une démonstration. La chambre criminelle qui adopte si facilement une interprétation extensive quand il s'agit de textes créateurs d'infractions qui comporteraient, bien au contraire, une interprétation tout à fait stricte, ne manque pas de se montrer d'une extrême rigueur dans les questions de compétence et de procédure où l'intention du législateur doit avant tout être suivie.

J'ajoute que le résultat vaut la méthode qui y conduit. Il sera toujours piquant, dans un tribunal, de voir l'officier du ministère public descendre au banc des prévenus pour se faire infliger une peine correctionnelle.

E. L.

pétence étendue en Algérie, appelée à connaître des délits et contraventions prévus par le décret du 19 août 1854, constitue un véritable tribunal correctionnel du premier degré ; — Attendu qu'il est conforme aussi bien à l'esprit qu'à la lettre de l'art. 479 c. instr. crim. que l'officier du ministère public près cette juridiction, poursuivi pour un délit commis hors de ses fonctions, soit justiciable de la première chambre de la cour d'appel ; — Attendu que le juge de paix de Saïda a la compétence étendue ; — Attendu que le prévenu est officier du ministère public près le juge de paix de Saïda, statuant en matière correctionnelle ; — Attendu que le prévenu a été poursuivi devant la juridiction correctionnelle de ce magistrat pour un délit de chasse en temps prohibé, délit correctionnel ; — Attendu que, dans ces conditions, il convient d'accueillir l'exception soulevée par le prévenu et d'infirmer en conséquence le jugement déféré ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement, dit que le premier juge est incompétent pour connaître du délit dont il a été saisi ; — En conséquence, infirme le jugement attaqué, se déclare incompétent et délaisse le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Sur pourvoi du procureur de la République près le tribunal de Mascara, la cour de cassation (ch. crim.) a cassé ce jugement :

ARRÊT

L'À COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 479 c. i. cr. et de la fausse application de l'art. 3 du décret du 19 août 1854, en ce que le tribunal correctionnel de Mascara, par le jugement attaqué, a déclaré la juridiction de droit commun incompétente pour statuer sur un délit commis en dehors de ses fonctions par l'officier du ministère public près la justice de paix à compétence étendue de Saïda par le motif erroné en droit que l'officier du ministère public près la justice de paix à compétence étendue de Saïda remplit les fonctions de ministère public près un tribunal correctionnel et se trouve, par suite, compris dans l'énumération de l'art. 479 : — Vu les dits articles ; — Attendu que le privilège de juridiction de l'art. 479 c. i. cr., dérogatoire au droit commun, ne peut appartenir qu'aux personnes limitativement désignées audit article ; — Attendu que de la combinaison des art. 479 et 483 c. i. cr., il résulte que les officiers du ministère public près les justices de paix ont été exclus du privilège de juridiction qui n'a été

accordé qu'aux seuls officiers du ministère public près les tribunaux correctionnels ou près les tribunaux de première instance ; — Attendu, d'autre part, que le décret du 19 août 1854, en organisant les justices de paix à compétence étendue et en attribuant à ces juridictions la connaissance de certaines affaires correctionnelles, n'a ni expressément, ni implicitement modifié le caractère des officiers du ministère public qui continuent d'exercer leurs fonctions auprès d'une justice de paix ; que ces officiers ne sauraient donc être assimilés à des officiers du ministère public près un tribunal correctionnel ; — Qu'il suit de là que le jugement entrepris en appliquant l'art. 479 c. i. cr. à l'officier du ministère public près la justice de paix à compétence étendue de Saïda à raison d'un délit de chasse qu'il aurait commis en dehors de ses fonctions et en déclarant la juridiction correctionnelle de droit commun incompétente pour statuer sur la prévention a violé le dit art. 479 c. i. cr. et faussement appliqué le décret du 19 août 1854 ;

Par ces motifs : — Casse.

MM. BARD, prés. ; BERCHON, rapp. ; RAMBAUD, av. gén.

CONSEIL PERMANENT DE REVISION D'ALGER

10 septembre 1915

**Justice militaire, conseil de guerre, composition,
Officier rapporteur, commissaire du gouvernement.**

L'officier rapporteur qui a procédé à l'instruction d'une affaire peut remplir les fonctions de commissaire du gouvernement ou de substitut dans la même affaire (1).

(1) La séparation de la poursuite et de l'instruction est l'une des règles fondamentales de notre droit criminel. Le procureur de la République exerce l'action publique et requiert ; le juge d'instruction statue sur les réquisitions et instruit (S. Rép., v° Instr. crim., n° 52 et s. ; D. Rép., v° Just. crim., n° 424 ; Supp., v° Proc. crim., n° 544 ; Faustin Hélie, IV, nos 1605 et 1606 ; Garraud, *Précis*, 9^e édit., 1906, n° 496 ; G. Le Poittevin, *Code d'Inst. crim. annoté*, sous art. 61). Une ligne de démarcation très nette est tracée entre les fonctions du ministère public et celles du juge d'instruction : c'est là un principe certain (Cf. G. Le Poittevin, *op. cit.*, *eod. loc.*). — Il ne doit pas en être autrement en droit pénal militaire. Les deux organes de la poursuite et de l'instruction sont nettement indiqués à l'art. 5 du c. de just. mil. : « Les commis-

(Burgat c. Min. pub.)

JUGEMENT

Vu le recours du condamné et le mémoire à l'appui ; — Sur le 1^{er} moyen d'annulation invoqué et tiré de ce que, dans l'affaire, le même officier a rempli les fonctions de rapporteur

saires du gouvernement et leurs substituts remplissent près les conseils de guerre les fonctions de ministère public ; — Les rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction.... » Ces organes différents ne se pénètrent pas : ils sont distincts et indépendants l'un de l'autre. Pour s'en rendre compte, que l'on veuille bien se reporter aux art. 100 et suiv., 108 et suiv., 130 du c. just. mil., en notant toutefois que la poursuite et la mise en jugement ne peuvent être ordonnées que par le général commandant la circonscription dont les pouvoirs, en matière d'action publique, peuvent être assimilés à ceux du procureur général près une cour d'appel (cf. art. 84 et 99 du c. just. mil.). ●

L'autorité militaire avait compris cette nécessité de la séparation des organes de la poursuite et de l'instruction. Dès 1861, dans une circulaire du 11 janvier, relative aux rapports respectifs des commissaires et des rapporteurs, le maréchal Randon écrivait : « On ne saurait, pour déterminer les rapports du service du commissaire impérial (*) et du rapporteur, prendre pour base les règles et les principes de la hiérarchie militaire. Bien que le commissaire impérial (*) soit le chef du parquet et en ait la direction, *le rapporteur reste indépendant* dans la sphère de ses attributions. S'il est obligé d'en référer souvent au commissaire impérial, en ce qui est relatif à l'ensemble des affaires, il conserve son libre arbitre et agit suivant ses propres inspirations dans l'exécution des actes de son ministère ». L'instruction du 7 juin 1883 s'inspire de la même doctrine : « Les officiers désignés par MM. les généraux commandant les corps d'armée, pour remplir temporairement et *successivement* les fonctions de substitut du commissaire du gouvernement et de rapporteur, doivent rentrer à leur corps après un an de stage dans les parquets militaires ». Sont guidées par le même principe, les décisions ministérielles des 19 janvier 1889 et 5 avril 1910, relatives au stage des officiers détachés comme substituts dans les parquets militaires. Plus explicite que les précédentes est la circulaire du 30 septembre 1898 : « J'ai eu l'occasion, dit le général Chanoine, ministre de la guerre, de remarquer qu'il arrive parfois, dans certains conseils de guerre, *que l'accusation est soutenue par un substitut qui a déjà procédé à l'instruction*. Afin de remédier à cet état de choses, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler aux membres des parquets relevant de votre commandement que *les substituts ne peuvent suppléer pour la même affaire le rapporteur et le commissaire du gouvernement*. Il y a d'ailleurs lieu de se conformer simplement à la décision ministérielle du 19 janvier 1889 en faisant remplir *successivement* aux substituts *ces deux fonctions parfaitement distinctes* ».

Le principe de la séparation de la poursuite et de l'instruction admis

(*) Lire aujourd'hui : commissaire du gouvernement.

et celles de substitut du commissaire du gouvernement près le conseil de guerre : — Attendu qu'aucune disposition du code de just. mil. n'interdit à l'officier qui a rempli les fonctions de rapporteur de remplir ensuite, dans la même affaire, les fonctions de substitut du commissaire du gouvernement ; — 'Que cette possibilité de remplir successivement les deux fonctions est reconnue par la jurisprudence et notamment par un arrêté de la cour de cassation en date du 17 octobre 1912 ;

en droit criminel nous paraît avoir été admis sans discussion et par le code de just. mil., et par son interprète autorisé, le ministre de la guerre. Ce n'est pas l'avis de l'arrêt de la cour de cassation du 17 octobre 1912 (*Bull. crim.*, 1912, p. 908), qu'invoque le conseil de révision d'Alger. Se basant sur ce que le code de just. mil. est muet sur la question de savoir si un rapporteur qui a instruit une affaire peut ultérieurement exercer en qualité de commissaire de gouvernement dans cette même affaire, il décide qu'il n'y a pas incompatibilité entre les deux fonctions. Il appuie, d'autre part, sa décision sur ce que dans les conseils de guerre aux armées, ces deux fonctions sont remplies par un seul et même magistrat. — Nous répondons : — 1° C'est précisément parce que le c. de just. mil. est muet sur la question posée qu'il faut s'en tenir et se conformer aux règles du c. d'inst. crim. et aux principes directeurs du droit criminel, règles et principes que doivent suivre, sauf dispositions contraires, les tribunaux répressifs d'exception ; règles et principes que rappellent très sagement les instructions relatives à l'exécution du c. de just. mil., du 28 juillet 1857 : « Vous remarquerez, y lit-on, qu'en ce qui concerne la marche à suivre pour saisir le commissaire du gouvernement et le rapporteur des pièces et documents qui doivent servir de base à l'instruction, et pour les formalités de toute nature qu'il peut y avoir à remplir au cours de cette instruction, le nouveau code ne fait que consacrer législativement le mode de procéder suivi depuis que le *code d'instruction criminelle sert de guide à la juridiction militaire, en l'absence de loi spéciale* ». — 2° Les alinéas 4 et 5 de l'art. 33 du code de just. mil. (loi du 18 mai 1875), en indiquant *expressément* qu'aux armées les deux fonctions de rapporteur et de commissaire de gouvernement sont réunies sur la même tête, font bien ressortir le caractère d'*exception* de cette disposition. S'il y a une exception, il y a une règle. Cette règle est celle de la séparation de la poursuite et de l'instruction. Nous croyons que tel est l'avis de M. le capitaine Jullien qui écrit : « La loi du 18 mai 1875, à l'art. 33 du code just. mil., a apporté une *dérogation très grave* au régime des conseils de guerre permanents : les deux organes de poursuite et d'instruction ne sont pas séparés, mais confondus. On a eu en vue l'économie du personnel et aussi la simplification des formes » (*Les conseils de guerre et conseils de révision aux armées et dans les circonscriptions territoriales en état de guerre*, Paris, A. Rousseau, 1914, p. 25).

Nous estimons donc que les instructions ministérielles précitées sont plus près de la vérité juridique que l'arrêt de cassation du 17 octobre 1912 et que la décision du conseil de révision d'Alger qui s'y réfère docilement.

G. RECTENWALD.

Par ces motifs : — Le conseil rejette, à l'unanimité, le premier moyen.

Sur le 2^e moyen d'annulation invoqué et tiré de ce qu'il n'a pas été, à l'audience, donné lecture de la déposition du témoin Vius régulièrement cité et empêché de comparaître par cas de force majeure : — Attendu que l'art. 126 du c. de just. mil. ne prescrit pas à peine de nullité la lecture de la déposition d'un témoin absent ; — Que la défense ne peut se prévaloir de ce que cette lecture n'a pas eu lieu puisqu'il appert du jugement que le conseil de guerre a, du consentement des parties, passé outre aux débats sans qu'il ait été procédé à la lecture de la déposition ;

Par ces motifs : — Le conseil rejette, à l'unanimité, le second moyen.

Et, attendu que le conseil de guerre composé conformément à la loi était compétent ; que la procédure ne présente aucune irrégularité pouvant donner lieu à cassation et que la peine a été bien appliquée aux faits déclarés constants ;

Par ces motifs : — Le conseil rejette, à l'unanimité, le recours dont il est saisi et décide que le jugement soumis à sa censure recevra sa pleine et entière exécution.

MM. GUILLET, général de brigade, *prés.* ; lieutenant-colonel HUSSON, *rapp.* ; PELLEPORT, sous-intendant militaire de 1^{re} classe, *comm. du gouv.*

COUR D'ALGER (2^e ch.)

27 décembre 1912

Formalité du double, contrat synallagmatique, contre-lettre, inobservation, nullité, reconnaissance, — Condition protestative, obligation, conventions intéressées.

1. *Un acte, en l'espèce une contre-lettre, n'a à être établie en double expédition qu'autant qu'il constate des obligations contractées par les deux parties.*

Une convention fût-elle synallagmatique, la partie qui a reconnu incontestablement l'engagement par elle contracté est irrecevable à en demander la nullité pour cause d'inobservation de la formalité du double (1).

(1) Sur la portée de l'art. 1325, la décision de la cour d'Alger est conforme à l'interprétation communément adoptée des termes « conventions synallagmatiques ». Il faut s'attacher moins à la nature du contrat

II. *Les obligations procédant de conventions intéressées peuvent être subordonnées à des conditions dépendant de la volonté du promettant. Ce qui est interdit par l'art. 1174, c'est de faire dépendre, non l'exécution, mais le lien même de l'obligation, de la condition potestative* (1).

(Consorts Baladda c. consorts Benaïssa)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'inobservation des prescriptions de l'art. 1325 du code civil : — Attendu que la contre-lettre dont s'agit ne contenait que l'engagement de Baladda de faire son possible pour trouver un acquéreur ; que Taïeb Benaïssa n'y contracte aucune obligation ; qu'elle n'avait donc pas à être établie en double expédition ; — Attendu qu'en admettant même qu'elle contînt des conventions synallagmatiques, il y aurait lieu de décider avec les premiers juges et par les motifs insérés dans leur décision, que la reconnaissance incontestable

envisagé d'une manière abstraite, qu'à la coexistence d'obligations réciproques (Cf. Planiol, t. II, p. 377). La cour d'Alger reconnaissant que « l'une des parties n'y contracte aucune obligation », la formalité du double écrit n'était pas exigée. — La cour d'Alger a cru devoir ajouter que la reconnaissance incontestable de son engagement par l'une des parties, la rend irrecevable à se prévaloir de la nullité de l'art. 1325, au cas même où des conventions synallagmatiques auraient été passées entre les parties. L'art. 1325, al. 4, décide que le défaut de mention... ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. Il semblerait résulter de ce texte que l'exécution donnée à un acte synallagmatique ne couvre que la nullité résultant de ce qu'il n'a point été mentionné que l'acte est fait en double. La nullité résultant de ce que l'acte n'a pas été fait double demeure entière. La cour d'Alger se range à l'opinion admise par l'unanimité de la doctrine et une jurisprudence constante (Cass. 18 janvier 1899. D. 99. 1. 134). L'exécution couvre donc la nullité résultant de ce que l'acte n'a pas été fait double, tout autant que la nullité pour défaut de mention. La cour d'Alger assimile à l'exécution, la reconnaissance incontestable de la partie. La décision mérite d'être approuvée. La reconnaissance expresse doit avoir les mêmes effets qu'une reconnaissance tacite provenant de l'exécution.

(1) Sur l'art. 1174 le raisonnement fourni par l'arrêt ne nous paraît pas empreint de la plus grande clarté. La cour distingue la condition potestative dans l'exécution et la condition potestative dans l'engagement. Elle invoque sur ce point une jurisprudence et une doctrine constantes. Cette distinction n'apparaît ni dans la doctrine, ni dans les arrêts. Elle n'était d'ailleurs pas nécessaire. Il suffisait de constater que la condition potestative est nulle quand elle entraîne un défaut de lien entre les parties (Cprz Aubry et Rau, 5^e édit., t. IV, § 302, p. 103).

faite par Baladda de l'engagement contracté le rend irrecevable à en demander la nullité pour cause d'inobservation de la formalité prescrite par l'art. 1325 ;

Sur la condition potestative : — Attendu qu'il n'y a lieu à application de l'art. 1174 c. civ. dans la cause ; que des conventions intervenues entre les parties s'analysent en une promesse de désistement corrélatrice à un engagement de trouver un acquéreur pour l'immeuble auquel la promesse est subordonnée ; que dans des conventions de cette nature, rien ne s'oppose à ce que l'engagement de l'une des parties soit faite sous une condition potestative ; que seulement cette partie ne pourra réclamer l'exécution de l'obligation contractée à son profit, sans exécuter son propre engagement ; que Baladda ne saurait donc se prévaloir du désistement sans justifier qu'il a trouvé un acquéreur ; — Attendu en outre, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les obligations procédant de conventions intéressées peuvent être subordonnées à des conditions dépendant de la volonté du promettant ; que ce qui est interdit par l'art. 1174, c'est de faire dépendre, comme dans la cause, non l'exécution, mais le lien même de l'obligation, de la condition potestative ;

Sur la preuve subsidiairement offerte par les appelants : — Attendu que les faits articulés sont d'ores et déjà démentis par les éléments de la cause ; qu'ils sont de plus invraisemblables ; — Adoptant, au surplus, les motifs non contraires des premiers juges ;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions des appelants qui sont rejetées comme mal fondées ; — Confirme le jugement dont est appel ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

MM. VERNER, *prés.* ; VANDIER, *substitut du p. g.* — M^{es} LE DENTU et GOUTTEBARON, *av.*

COÛR D'ASSISES D'ALGER

22 juin 1914

Caution judicatum solvi, cour d'assises, partie civile, étranger, espagnol.

Le texte de l'art. 16 du code civil, clair et précis, ne distingue pas entre les diverses actions portées devant les tribunaux.

Il y a donc lieu de déclarer mal fondée la constitution devant la cour d'assises d'une partie civile étrangère — en l'espèce, espagnole —, alors qu'elle ne justifie pas du paiement préalable d'une caution judicatum solvi (1).

(Veuve Mora c. Dolard)

• Le 22 juin 1914, le nommé Dolard comparaissait devant la cour d'assises d'Alger sous l'accusation de meurtre d'un espagnol, nommé Mora, meurtre commis au « Retour de Chasse », commune de Fort-de-l'Eau, canton de Maison-Carrée, arrondissement d'Alger. La veuve Mora, demeurant à Alicante (Espagne), se portait partie civile aux débats sous la constitution de M^e David, avoué à la cour, assisté de M^e Colonna d'Ornano, avocat.

M^e Jean, avocat de l'accusé, s'opposait à cette intervention, M^e David ne justifiant pas d'un pouvoir régulier de sa man-

(1) La règle rappelée par cet arrêt est parfaitement exacte. En principe, tout étranger demandeur contre un français défendeur doit, si elle est réclamée *in limine litis*, fournir la caution *judicatum solvi* (art. 16 c. civ. ; art. 166 c. pr. civ.). Et ceci, suivant l'opinion qui l'emporte et que justifie la généralité des textes, est vrai même en cour d'assises, et lorsqu'il s'agit d'une partie civile, c'est-à-dire d'un demandeur par intervention. V. Aubry et Rau, 4^e édit., t. VIII, § 747 bis, p. 128, note 10, et les références.

Mais cette règle ne va pas sans exceptions. Et de ces exceptions la source la plus abondante est, sans nul doute, constituée par les conventions diplomatiques.

En l'espèce, la femme de la victime, qui se portait partie civile, était espagnole. Or, la convention conclue à La Haye le 14 novembre 1896, entre la France et la majeure partie des Etats européens, dont l'Espagne, dispose dans son art. 11 que « les nationaux de chacun des Etats contractants, lorsqu'ils sont demandeurs devant un tribunal appartenant à un autre de ces Etats, sont dispensés de toute caution ou de tout dépôt qui pourrait être exigé d'eux en raison de leur qualité d'étrangers, ou parce qu'ils n'auraient pas de domicile ou de résidence dans le pays où l'action est intentée. » Et on pourrait faire observer de plus que la dispense de fournir caution résulte aussi, implicitement, des traités de commerce et des conventions consulaires aux termes desquels les étrangers en France et les français à l'étranger doivent avoir « un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction ». Précisément, une telle stipulation se trouvait déjà dans la convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862 (art. 2).

Il y a donc plus d'un demi-siècle que les espagnols ne sont plus astreints à l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*. C'est ce que l'arrêt ci-dessus reproduit a oublié.

E. L.

dante, et opposait ensuite une exception d'irrecevabilité basée sur le défaut de paiement d'une caution *judicatum solvi*, rendue nécessaire par la qualité d'étrangère de la veuve Mora.

Sur quoi la cour d'assises a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que M^e David, avoué à la cour, est investi par la loi du mandat légal de représentation des parties ; — Que sa présence à la barre et ses conclusions suffisent pour rendre admissible l'intervention de la partie civile ;

Sur l'exception de caution *judicatum solvi*, soulevée par l'accusé et son conseil : — Attendu qu'aux termes de l'art. 16 du code civil, « en toutes matières, l'étranger qui sera demandeur principal ou intervenant sera tenu de donner caution « pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant « du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur insuffisante pour assurer ce paiement » ; — Attendu que ce texte de loi est clair et précis et qu'il ne distingue pas entre les diverses actions portées devant les tribunaux, puisqu'il débute par ces expressions : « En toutes matières » ;

Par ces motifs : — Reçoit M^e David intervenant en la forme ; au fond déclare l'action de la veuve Mora irrecevable, faute d'avoir justifié du paiement d'une caution *judicatum solvi* et la condamne aux frais de l'incident.

MM. VANDIER, prés. ; BINOS, av. gén. — M^{es} COLONNA D'ORNANO et JEAN, av.

TRIBUNAL D'ALGER (Aud. des référés)

—
16 février 1912
—

Succession, italien, domicile en France (ou en Algérie), dévolution, loi italienne ; consul, scellés, inventaire, pouvoirs, conditions, héritiers.

—
La succession d'un italien, domicilié en France (ou en Algérie), est dévolue suivant la loi italienne (1).

(1) Sur le premier point, la solution que donne cette ordonnance ne serait point pour nous déplaire. Tous les bons auteurs du dr. internat. privé s'accordent à enseigner que c'est la loi nationale du *de cuius* qui

Si la convention conclue entre la France et l'Italie le 26 juillet 1862 donne aux consuls d'Italie en France et de France en Italie mission d'apposer et de lever les scellés, de procéder à l'inventaire, d'appréhender et d'administrer la succession de leurs nationaux, cette intervention ne s'explique que par l'idée de la défense des droits de ceux de leurs ressortissants qui auraient quelque prétention à faire valoir sur les biens et valeurs laissés dans leur arrondissement consulaire. D'où il suit que cette immixtion du consul dans l'administration des biens ayant appartenu à un de ses nationaux doit être subordonnée par les autorités locales à la preuve qu'il existe des héritiers de sa nationalité (1).

doit régir la dévolution de la succession *ab intestat* (V. notamment Weiss, 2^e édit., t. IV, p. 529 ; Despagnet, nos 358 et suiv. ; Surville et Arthuys, nos 336 et suiv. ; Audinet, 2^e édit., n° 690 ; Pillet, *Principes du dr. internat. pr.*, nos 174 et suiv.). Mais une jurisprudence constante, approuvée même par les auteurs qui viennent d'être cités, décide que, en France, et parce que les auteurs du code civil ont adopté la solution de nos vieux auteurs statutaires, la succession immobilière est exclusivement régie par la loi française et la succession mobilière par la loi du domicile du *de cuius*. (Aubry et Rau, 5^e édit., t. I, p. 156 ; Demolombe, t. I, nos 79 et suiv.). L'ordonnance ci-dessus rompt inutilement avec cette jurisprudence : sur les deux questions de la dévolution et de la saisine, les règles applicables en l'espèce sont les mêmes dans notre c. civ. et dans le c. civ. italien.

(1) Un assez grand nombre de traités donnent aux consuls français à l'étranger et, réciproquement, aux consuls étrangers en France, certains pouvoirs relativement à la succession de leurs nationaux : ils apposent les scellés, font l'inventaire, ordonnent la vente des meubles, etc. V. notamment convention consulaire entre la France et l'Autriche du 11 décembre 1866 ; convention consulaire entre la France et l'Espagne, du 7 janvier 1862 ; convention consulaire entre la France et l'Italie du 23 juillet 1862.

On enseigne généralement, à l'occasion des dispositions, à peu près identiques dans leur généralité, de ces conventions, que cette intervention des consuls ne se justifie que par la défense éventuelle des droits que certains de leurs ressortissants pourraient faire valoir sur les biens de la succession, et que dès lors l'immixtion du consul n'a plus de raison d'être lorsqu'il n'existe aucun héritier de sa nationalité. Les décisions de justice, en ce sens, sont assez nombreuses. V. sur le traité franco-autrichien de 1866, trib. Seine, 7 juin 1890, *Clunet*, 1890, p. 686 ; trib. Seine (référés), 21 mars 1905, *Rev. du dr. internat. pr.*, 1905, p. 536 ; sur le traité franco-espagnol de 1862, trib. Seine, 20 mai 1881, *Clunet*, 1882, p. 214 ; Alger, 30 juin 1896, *Rev. Alg.*, 1897. 2. 92 ; sur le traité franco-italien de 1862, trib. Seine (référés), 8 mars 1898, *Clunet*, 1898, p. 1106.

(Ravazza c. Dramard)

ORDONNANCE

NOUS, *PRESIDENT DU TRIBUNAL CIVIL*, — Attendu que M. Charles Ravazza, de nationalité italienne, avait fixé son domicile à Alger, depuis de très nombreuses années ; — Qu'il a exploité pendant une vingtaine d'années, un établissement commercial connu sous le nom de *Brasserie du Phénix* ; — Qu'après avoir cédé cet établissement, il a continué à résider à Alger où il habitait, 70, rue d'Isly ; — Qu'il est décédé le 3 décembre 1911, à Acquit, au cours d'un voyage qu'il faisait en Italie et que son corps a été ramené à Alger, où il est inhumé ; qu'il est décédé à la survivance de son fils unique, né d'un premier lit, Fortuné Ravazza, lequel habitait avec lui à Alger ; — Attendu que Fortuné Ravazza est de nationalité française, étant né à Avignon (Vaucluse), le 24 novembre 1870, et n'ayant point, à l'époque de sa majorité, alors qu'il était domicilié à Alger, où il a accompli son service militaire, décliné la qualité de français ; — Attendu qu'à la suite du décès de Charles Ravazza, les scellés ont été apposés à son domicile, 70, rue d'Isly, à Alger, par M. le juge de paix du canton sud ; — Que cette formalité légale a été requise par M. Paul Dramard ; que ledit Paul Dramard était le fils et l'unique héritier légitime de Mme Gillot, Marie-Antoinette-Françoise, qui avait épousé M. Charles Ravazza, en secondes noces, sous le régime de la communauté de biens ; — Que Mme Gillot-Ravazza, est décédée à Alger, 70, rue d'Isly, le 29 mars 1910 ; — Qu'il n'avait été, lors de son décès, procédé à aucune liquidation de communauté ou de succession ; — Que Charles Ravazza est donc resté détenteur des biens composant la succession de Mme Gillot-Ravazza, sa femme et la mère de Paul Dramard ; — Attendu que c'est pour sauvegarder ses droits qui se trouvent confondus dans la succession de Charles Ravazza, mari de sa mère, que Paul Dramard a requis l'apposition des scellés au domicile de ce dernier ; — Attendu que Fortuné Ravazza, en sa qualité de descendant légitime et unique, a recueilli la succession de son père (art. 721 et suiv. du code italien) ; — Qu'il en a été saisi de plein droit (art. 925 du code italien) ; — Que ledit Fortuné Ravazza est français comme il a été expliqué plus haut ; — Attendu qu'après l'apposition des scellés par le magistrat français, Fortuné Ravazza a requis l'intervention de M. le consul général d'Italie ; — Que le consul a revendiqué le droit de procéder à la levée des scellés aux lieu et place de M. le

juge de paix d'Alger, de procéder à l'inventaire, d'appréhender et d'administrer seul la succession de feu Charles Ravazza ; — Qu'il se prévaut de la convention consulaire conclue entre la France et l'Italie, le 26 juillet 1862 et que Paul Dramard soutient que cette convention n'est pas applicable en l'espèce ;

Attendu que les prétentions de Fortuné Ravazza, citoyen français, unique héritier légitime de son père dont la succession tout entière lui est dévolue et dont il est investi de plein droit en vertu de la saisie légale, ne sont pas fondées ; — Que celles de M. le consul ne sont pas non plus justifiées ; — Attendu que suivant les principes généraux du droit international public les consuls sont à l'étranger les protecteurs naturels de leurs nationaux ; — Qu'ils doivent, comme tels, faire respecter les droits de leurs nationaux absents, incapables ou mal représentés, et prendre, dans ce but, toutes les mesures utiles ; — Attendu que la convention du 26 juillet 1862 n'a fait qu'appliquer ces principes en réglant l'intervention des consuls français et italiens ; — Attendu que la raison d'être de cette intervention des consuls est nécessairement la défense des droits de ceux de leurs ressortissants, absents ou incapables, qui auraient quelque prétention à faire valoir sur les biens et valeurs délaissés dans leur arrondissement consulaire ; — Qu'il suit de là que l'immixtion du consul dans l'administration des biens ayant appartenu à un de ses nationaux, doit être subordonnée par les autorités locales à la preuve qu'il existe des héritiers de sa nationalité (cf. Weiss, *Traité de droit international privé*, tome 4, page 585) ; — Attendu que, dans l'espèce, l'héritier légitime unique de Mme Gillot, épouse Ravazza, est un citoyen français, Paul Dramard, fils de ladite dame ; — Que l'héritier légitime, unique, de feu Charles Ravazza, est également un citoyen français, son fils Fortuné Ravazza, dont la vocation à recueillir l'intégralité de la succession de Charles Ravazza, a été établie par un acte de notoriété dressé à sa propre requête et déposé par lui en l'étude de M^e Pertus, notaire ; — Attendu que M. le consul général d'Italie n'établit pas l'existence d'héritiers italiens de Charles Ravazza ; — Que, dès lors, son intervention ne saurait se justifier dans la cause,

Par ces motifs : — Dit et juge que la prétention de Fortuné Ravazza de faire intervenir M. le consul général d'Italie, dans l'accomplissement des formalités relatives à la succession de Charles Ravazza et dans l'administration de cette succession, n'est pas justifiée ; — Ordonne qu'il sera procédé à la levée

des scellés et à l'inventaire dans les formes de la loi française ;
— Déboute Fortuné Ravazza de toutes ses demandes, fins et conclusions.

M. MADAUNE, prés. — M^{es} MEUNIER et SQUILLANTE, av.

TRIBUNAL DE BOUGIE

27 février 1913

Tutelle, Kabylie, immeubles, biens de mineurs, vente, juge de paix, autorisation, statut réel français, vente à la barre, notaire commis, vente de gré à gré, nullité.

L'art. 11 du décret du 1^{er} août 1902 sur la tutelle en Kabylie, en disposant que les immeubles appartenant au mineur ne pourront être vendus qu'avec l'autorisation du juge de paix et que la vente aura lieu publiquement en la forme musulmane, lorsque le statut réel français ne sera pas devenu applicable à ces immeubles, implique que les immeubles soumis au statut réel français ne peuvent être vendus qu'en la forme française, c'est-à-dire à la barre du tribunal ou devant un notaire à ce commis.

Est nulle la vente d'immeubles francisés consentie par le tuteur, même autorisé par le juge de paix, lorsque les formes du code de procédure civile n'ont pas été observées (1).

(1) Le jugement ci-dessus relaté appelle les deux observations suivantes :

1^o Les formalités spéciales à l'accomplissement desquelles sont subordonnées les ventes d'immeubles appartenant à des mineurs, ont, dans leur ensemble, pour but de protéger ces mineurs, de remédier à l'état de faiblesse et d'incapacité dans lequel ils se trouvent. C'est, dès lors, semble-t-il, uniquement dans les formes prescrites par la loi personnelle des mineurs, et non dans celles établies par la loi régissant les immeubles qui leur appartiennent, que ces immeubles doivent être vendus ; puisque toutes les formalités, quelles qu'elles soient, édictées spécialement pour le cas de ventes d'immeubles de mineurs, l'ont été en considération de la personne de ces mineurs, et n'ont rien de commun avec les règles de forme applicables, en principe, à toute vente immobilière, admises en dehors de toute considération de personne et destinées uniquement à assurer la sécurité des transactions immobilières et un bon fonctionnement du crédit foncier.

Et, cependant, en droit international privé, on distingue suivant que

(Aoudia Boudjemaa ès q.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'Aoudia Boudjemaa, ès qualité de tuteur *ad hoc* des mineurs enfants de Guerrouahane Lahlou ben Belnacem, demande l'annulation du contrat de vente reçu par M^e Bové, notaire à Akbou, les 24 avril et 2 mai 1911, enregistré à Akbou, f^o 11, c. 3, le 11 mai 1911 ; — Attendu que cette demande est basée sur l'inobservation des prescriptions du décret du 1^{er} août 1902, qui réglemente la tutelle en Kabylie ; — Attendu que l'art. 11 du dit décret dispose que les immeubles appartenant au mineur ne pourront être vendus qu'avec l'autorisation du juge de paix et que la vente aura lieu publiquement, en la forme musulmane, lorsque le statut réel français ne sera pas devenu applicable à ces immeubles ; — Attendu que les immeubles, objet de la vente litigieuse, étaient soumis, avant cette vente, au statut réel français, ainsi qu'il est reconnu par toutes parties comparantes et déclaré par l'origine de propriété figurant à l'acte ; — Attendu que l'autorisation de la vente a été donnée par M. le juge de paix ; — Attendu que, des termes ci-dessus rapportés de l'art. 11 du décret du 1^{er} août 1902, il faut nécessairement con-

les règles de forme établies pour les ventes de biens de mineurs, prescrivent *des formalités habilitantes*, ou se réfèrent uniquement à la *forme* dans laquelle ces ventes doivent être passées. Dans le premier cas, seulement, la loi personnelle du mineur est applicable ; dans le second, c'est la loi du lieu où l'acte est passé, qu'il faut suivre ; c'est-à-dire, — les formalités dont il s'agit ne pouvant être remplies qu'au lieu de la situation de l'immeuble, — la loi du lieu où l'immeuble est situé, en un mot, la loi applicable à l'immeuble (cf. Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé*, n^o 322 ; Weiss, *Manuel de droit international privé*, 7^e édit., p. 445).

Or, c'est manifestement de cette distinction que se sont inspirés les rédacteurs du décret du 1^{er} août 1902 réglementant la tutelle en Kabylie. Ils ont, en effet, prévu implicitement le cas où un immeuble appartenant à un mineur musulman ou kâbyle, ayant été francisé serait régi, non point par la loi personnelle de son propriétaire, mais par la loi française, et ils ont implicitement décidé que la vente n'en pourrait être faite que publiquement et en la forme française (art. 11) ; s'en référant, ainsi, à la loi applicable à l'immeuble pour la forme de l'acte à intervenir, mais ne s'en référant à la loi française que sur ce point, — car, dans l'art. 13, précisant les autorisations dont le tuteur se devrait munir pour pouvoir aliéner valablement un immeuble appartenant à son pupille, les rédacteurs du décret de 1902 ne distinguent plus suivant le statut de l'immeuble, et s'abstiennent de renvoyer à la loi française pour le cas où l'immeuble à aliéner serait soumis au statut réel français.

clure que si la vente doit avoir lieu en la forme musulmane lorsque le statut réel français n'est pas devenu applicable aux immeubles, il doit avoir lieu en la forme française lorsque ce statut y est devenu applicable ; — Attendu que la loi française, par les art. 457 et suiv. c. civ., exige, pour la vente des immeubles des mineurs, l'autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal, et la vente publique, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal de première instance ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés, dans le canton, chacune de ces affiches étant visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées ; — Attendu que ces formes n'ont pas été observées dans la vente litigieuse ; qu'il y a donc lieu de la déclarer nulle ; — Attendu que vainement les défendeurs objectent qu'il n'est pas possible d'observer les formes imposées par la loi française en raison de l'inexistence du subrogé-tuteur dans l'organisation de la tutelle musulmane ; que cette objection ne porte pas ; qu'il est facile, en effet, de remplacer ce subrogé-tuteur inexistant en droit musulman par un tuteur *ad hoc*, ainsi que cela se fait toujours en cas de nécessité ;

Par ces motifs : — Statuant en matière civile, contradictoirement et en premier ressort ; — Dit nulle et de nul effet la

Ainsi les rédacteurs du décret de 1902 ont distingué, au point de vue qui nous occupe, entre les *formalités habilitantes* et les *conditions de forme*.

Or, c'est là une constatation fort intéressante, car, nous révélant la pensée du législateur algérien, elle nous montre comment et sous le bénéfice de quelle distinction devrait être résolue, dans les territoires soumis au décret du 17 avril 1889, la question de savoir dans quelle mesure la vente d'un immeuble francisé, appartenant à un mineur musulman, est, quant à la forme, régie par la loi française ou la loi musulmane.

2° Dans l'espèce, la vente consentie par le tuteur de gré à gré aurait dû être faite aux enchères. Il en eût été de même, d'ailleurs, si la vente avait été, quant à la forme, régie par la loi musulmane. Seulement, dans ce dernier cas, le tribunal aurait eu le droit d'hésiter sur la sanction à prononcer contre l'inobservation de cette formalité, certains textes paraissant alors tenir la vente pour nulle, mais certains autres semblant bien n'en autoriser que la rescision pour cause de lésion (V. en ce sens : Alger, 27 janvier 1910, J. Robe, 1910, p. 393). Mais, comme dans la circonstance, la vente soumise quant à la forme, à la loi française, avait été consentie en violation des formes prescrites par cette loi, c'est à la loi française qu'il appartenait de punir cette violation, et c'est à bon droit que le tribunal a prononcé la nullité de cette vente.

Marcel MORAND.

vente consentie suivant acte de M^e Bové, notaire à Akbou, les 24 avril et 2 mai 1911 par Guerrouahane Allaoua ben Mohand, ès qualité de tuteur des mineurs, enfants de Guerrouahane Lahlou ben Belkacem, etc. ; — Dit que dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, et ce, sous une contrainte de dix francs par chaque jour de retard, les défendeurs seront tenus de délaisser au profit de leurs vendeurs, en la personne de leur tuteur *ad hoc*, Aoudia Boudjemaâ, l'immeuble vendu ; — Dit que les acomptes versés sur le prix seront restitués ; — Déboute les demandeurs de toutes leurs demandes basées sur l'indue jouissance en raison de la bonne foi des défendeurs acquéreurs ; — etc...

MM. BRAURE, prés. ; BRUN, subst. du proc. de la Rép. — M^{es} GALLE, CAILLAUD et PIANELLI, av.

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} ch.)

12 avril 1915

Avocat, Tunisie, mandat, règlements, validité ; constitution de défenseur, jugement par défaut faute de conclure, signification, défaut d'instructions de l'avocat au défenseur, itératif défaut, responsabilité.

Le mandat donné à un avocat par un client de constituer un défenseur devant le tribunal civil, de surveiller la procédure et de fournir au défenseur constitué toutes indications utiles au succès de la cause, est licite et compatible avec l'exercice de la profession d'avocat en Tunisie (1).

Cet avocat est, par suite, responsable de fautes qu'il commet dans sa gestion, et sa responsabilité doit être d'autant plus rigoureusement appréciée qu'il s'agit d'un mandat salarié (2).

Notamment il doit être condamné à des dommages-intérêts envers son client, s'il n'a pas donné au défenseur des indications utiles pour conclure et que sa négligence a eu pour résultat de laisser prendre un jugement de défaut contre son client, et si ensuite il n'a pas donné au défenseur en temps utile des indications pour former opposition, ce qui a pour résultat le rejet de l'opposition formée tardivement et le maintien du jugement de défaut (3).

(1 à 3) Les usages du barreau interdisent à l'avocat l'acceptation d'un mandat, car cela pourrait le faire ranger dans la catégorie des agents d'affaires, lesquels sont exclus du barreau (ord. 20 nov. 1822, art. 42).

(Anfuso et Brusciano c. M^{re} X... et Z...)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Vu le jugement d'avant dire droit de cette chambre, en date du 5 novembre 1913 ; — Attendu que M^e Z..., avocat-défenseur, a été appelé en cause en conformité du dit jugement ; — Attendu que des débats, éclairés par cette inter-

Voy. Cresson, *Usages et règles de la profession d'avocat*, I, p. 276. Notamment, l'avocat ne peut se constituer *dominus litis*, choisissant et dirigeant les avoués, consentant à se rendre responsable vis-à-vis d'eux du paiement des frais, recevant pour cette destination des fonds dont par cela même il deviendrait comptable (Cresson, *op. cit.*, p. 290, et les arrêtés cités). Aussi, à la suite des lois récentes qui ont accordé aux avocats le droit de représenter les parties devant certaines juridictions, le barreau de Paris a pris des délibérations, afin de restreindre le mandat de l'avocat à la représentation de la partie à l'audience et pour rappeler que les règles essentielles de l'ordre interdisent de l'étendre au delà.

Ici l'avocat avait accepté de ses clients la mission de constituer un défenseur devant le tribunal civil, de surveiller la procédure et de fournir au défenseur constitué toutes indications utiles au succès de la cause. C'était bien là un mandat, dont l'acceptation, dit le jugement, n'a rien d'incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, en Tunisie. Or le mandataire est responsable des fautes qu'il commet dans sa gestion (c. civ., art. 1991 et 1992) ; et ici l'avocat en avait commis que le jugement relève avec des considérants sévères. La responsabilité était donc encourue.

A raison de la réglementation du barreau en Tunisie et des circonstances de la cause, la décision rapportée ne constitue, au point de vue de la responsabilité des avocats, qu'une solution d'espèce. Mais il faut aller plus loin. Si un avocat d'un barreau de France ou d'Algérie, enfreignant les règles de l'ordre, acceptait un pareil mandat, nul doute qu'il ne soit responsable des fautes qu'il commettrait dans l'exécution de ce mandat. Ce n'est pas, en effet, parce qu'il contreviendrait aux règlements de son ordre que cet avocat pourrait échapper à la responsabilité de droit commun qu'il aurait encourue, et la première faute ne saurait faire disparaître la seconde : chacune d'elles pourrait seulement donner lieu à des sanctions différentes, disciplinaire d'abord, pécuniaire ensuite.

Tout autre est la question de la responsabilité de l'avocat, en principe : elle n'était pas en jeu ici. Nous voudrions cependant en dire un mot. On répète à l'envi que l'avocat est irresponsable (Cresson, *op. cit.*, II, p. 80). L'on ne saurait, semble-t-il, accepter cette thèse avec la généralité qu'on veut lui donner. Pourquoi, seule de toutes les professions, celle d'avocat aurait-elle le privilège de l'irresponsabilité ? Quelle que soit la nature du contrat intervenu entre l'avocat et son client (mandat, louage d'ouvrage, contrat innommé), il l'oblige à l'exécuter de bonne foi, avec soin et prudence, et nul ne peut être affranchi de ses fautes : ce sont les principes généraux. Il est une profession

vention, il résulte manifestement que M^e X..., ainsi que le soutiennent Anfuso et Brusciano, avait reçu de ces derniers, à l'occasion d'une instance engagée contre eux par un sieur Poggi devant le tribunal de céans, le mandat de constituer défenseur en leur nom, de surveiller la procédure et de donner au défenseur constitué toutes instructions utiles au succès de leur cause ; — Attendu que par les motifs indiqués au jugement d'avant dire droit, l'inexécution d'un tel mandat, parfaitement licite et compatible avec la profession d'avocat en Tunisie, engage nécessairement la responsabilité de l'avocat qui s'en est chargé ; — Or attendu qu'il est constant que M^e X..., après avoir constitué pour ses clients, M^e Z..., avocat-défenseur, a complètement négligé leurs intérêts et perdu de vue leur procès ; que, notamment, il n'a donné à M^e Z... aucune indication susceptible de lui permettre de conclure, alors cependant qu'il était parfaitement renseigné sur les prétentions, les droits et les moyens de ses clients ; que sa négligence a eu ainsi pour première conséquence, un jugement de défaut faute de conclure rendu le 13 mai 1911 et qui, en ordonnant la résiliation aux torts d'Anfuso et Brusciano d'un prétendu marché intervenu entre eux et le sieur Poggi, les a condamnés à payer à ce dernier une somme de 1.200 francs à titre de dommages-intérêts ; que, dès la signification de ce jugement à défenseur, M^e X... en a été avisé par l'étude de M^e Z..., ainsi que cela résulte à l'évidence du copie de lettres de cet avocat-défenseur ; que, cependant, M^e X... n'a rien répondu à cette

pour laquelle l'appréciation de la responsabilité qu'elle peut comporter est très délicate : c'est celle de médecin. La responsabilité y est admise cependant, limitée toutefois aux cas d'impéritie ou d'imprudence graves. Eh bien ! la profession d'avocat peut comporter une responsabilité analogue, plus facilement appréciable peut-être, car elle ne peut donner lieu qu'à des difficultés et à des questions juridiques, lesquelles sont précisément du domaine des tribunaux chargés de se prononcer. L'avocat, quoi qu'on en dise, a généralement la direction de la procédure — il faudrait naturellement excepter les cas où elle est confiée à une autre personne, par exemple, un avoué — et il est désigné par la loi elle-même pour éclairer et conseiller les plaideurs. Une négligence coupable, une erreur grave, un conseil donné non pas seulement de mauvaise foi — cela va sans dire — mais avec une légèreté telle que la faute commise équivaut à un dol, pourraient bien, semble-t-il, engager la responsabilité de l'avocat (Cf. pour le notaire, Guillouard, *Mandat*, n° 25).

Quoi qu'il en soit, la question paraît être restée à l'état théorique et nous ne connaissons pas de jurisprudence sur ce point.

Gilbert MASSONIE.

communication et n'a pas donné au défenseur en temps utile, l'ordre de former opposition ; qu'il n'a songé à le faire que sur l'invitation de ses clients, après la signification à personne, alors que les délais de l'art. 157 du code de pr. civ. étaient expirés ; que cette négligence inexcusable a eu pour conséquence le rejet de l'opposition et le maintien du jugement de défaut dont les condamnations ont été toutefois réduites du consentement de Poggi à 600 francs, le tout prononcé par jugement du 30 décembre 1914, non susceptible d'appel ; — Attendu qu'ainsi X... a incontestablement manqué au mandat qu'il avait reçu de ses clients ; — Attendu que sa faute doit être d'autant plus rigoureusement appréciée qu'il s'agit d'un mandat salarié ; — Attendu que sa responsabilité doit d'ailleurs être seule retenue ; — Attendu, en effet, et en ce qui concerne M^e Z..., que Anfuso et Brusciano, tout en l'appelant en cause, n'ont pris à son encontre aucune conclusion ; — Attendu, d'autre part, que s'il est vrai, qu'en principe, ainsi que le constate le jugement d'avant dire droit, la responsabilité de l'avocat ne saurait nécessairement être exclusive de celle du défenseur, il résulte du moins des circonstances ci-dessus exposées qu'en fait et en l'espèce, M^e Z... n'a commis dans l'accomplissement du mandat qu'il a reçu de M^e X... aucune faute ; qu'il ne pouvait agir autrement qu'il a agi, ni prendre aucune initiative, notamment conclure et former opposition au jugement de défaut du 13 mai 1914, alors qu'il était dépourvu d'instructions et que l'avis par lui envoyé à M^e X..., à la suite du dit jugement était resté sans réponse ; qu'il n'avait pas d'ailleurs à demander des instructions directement à ses clients ni à personne autre que M^e X... de qui il tenait le dossier et qui, en sa qualité de mandataire, avait tous pouvoirs pour représenter la partie et agir en son nom ; — Attendu qu'en ce qui concerne le préjudice subi par Anfuso et Brusciano, du fait exclusif de X..., ce préjudice, vainement dénié par ce dernier est manifeste ; — Attendu que, sans qu'il y ait lieu, en présence de la chose jugée, de rechercher si les moyens que pouvaient faire valoir les demandeurs et qui n'ont pas été exposés au tribunal par la faute de X... étaient susceptibles d'assurer le succès de leurs prétentions, la circonstance que leur défense n'a pas été présentée alors cependant qu'ils en avaient exposé les frais est à elle seule de nature à constituer un incontestable élément de préjudice, cette circonstance ayant eu pour résultat de priver les demandeurs d'une satisfaction légitime et d'une sécurité sur laquelle ils étaient en droit de compter ; — Attendu, d'autre part, qu'en se refu-

sant, contrairement à ce que lui commandait sa dignité d'avocat, à reconnaître le bien-fondé des protestations de ses clients et à les indemniser, ne fût-ce que par l'offre de la restitution de ses honoraires, en se laissant assigner devant le tribunal de céans, en résistant à leur demande avec opiniâtreté, en usant de tous les moyens de procédure pour les lasser et des arguments les plus vains pour combattre leurs prétentions comme aussi des échappatoires les plus regrettables, allant jusqu'à charger le défenseur de la responsabilité de sa propre faute, X... n'a fait qu'aggraver lourdement le dommage dont sa négligence a été la cause première ; — Attendu que le tribunal a des éléments suffisants pour fixer à 1.500 francs le montant du préjudice, ladite somme comprenant la restitution des honoraires payés par les demandeurs et les débours divers faits par eux ;

Sur la demande reconventionnelle de X... (sans intérêt) ;

Par ces motifs : — Déclare X... mal fondé dans son opposition au jugement de défaut du 12 février 1913 en tant que ledit jugement a consacré le principe de sa responsabilité envers Brusciano et Anfuso, et réformant ledit jugement en ce qui concerne le montant des condamnations qui y sont prononcées, condamne X... à payer à Brusciano et Anfuso, pour les causes sus-énoncées, la somme de 1.500 francs ; — Met Z... hors de cause sans dépens ; — Déboute X... de sa demande reconventionnelle, etc.

MM. DUMAS, *prés.* ; MASSÉ, *subst.* — M^{es} CHAILLEY, X... (en personne) et PIETRA, *av.*

TRIBUNAL D'ORLEANSVILLE

16 juin 1915

Requête civile, justice musulmane, recevabilité, conditions, amende, consignation, consultation de trois avocats.

L'article 50 du décret du 17 avril 1889, en disposant que la requête civile est admise en matière musulmane dans les conditions prévues par le code de procédure civile, rend applicables, tout au moins dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas inconciliables avec les règles de forme particulières, non seulement l'art. 480, mais aussi les art. 494 et 495 du code de procédure civile.

La requête civile n'est donc recevable qu'autant qu'elle a été précédée de la consignation d'une somme d'argent, tant à titre d'amende que de dommages-intérêts à allouer, le cas échéant, à la partie adverse, et d'une consultation de trois avocats (1).

(El Hadj Yucef ben Naceur c. Amrouche)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'aux termes de l'art. 50 du décret du 17 avril 1889, la requête civile est admise en matière musulmane dans les conditions prévues par le code de procédure civile ; — Attendu que ce texte rend applicables, tout au moins dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas inconciliables avec les règles de forme particulières à la procédure musulmane, non seulement l'art. 480, mais aussi les

(1) La question tranchée par ce jugement de façon affirmative, à savoir que, en matière musulmane comme en matière ordinaire, la requête civile n'est recevable qu'aux conditions déterminées par le code de procédure civile, est controversée en jurisprudence. Dans le même sens, v. Alger, 10 février 1892, *Rev. Alg.* 1892. 2. 93. Mais, en sens contraire, v. Alger, 7 juin 1887, *Rev. Alg.* 1887. 2. 371 ; trib. d'Orléansville, 7 mars 1900, *Rev. Alg.* 1900. 2. 242 ; trib. d'Alger, 14 janvier 1907, *Robe*, 1907, p. 382.

La doctrine, peu abondante, est unanimement favorable à l'opinion adoptée dans le jugement ci-dessus reproduit. V. notamment : la note sous Alger, 7 juin 1887, dans *Rev. Alg.* 1887, 2. 371 ; G. Massoné, *Tr. th. et pr. de la compétence et de la procédure en mat. mus.*, p. 164-166 ; E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, n^o 490, texte et note 2, p. 178.

C'est que les termes de l'art. 50 du décret du 17 avril 1889 ne permettent pas la discussion. Ils visent, non pas seulement les cas, mais bien les *conditions* de la requête civile. Y eût-il là une erreur de la part des auteurs du décret que le texte, très clair, ne souffrirait pas la correction que l'arrêt du 7 juin 1887 a prétendu faire subir à l'art. 50 du décret du 10 septembre 1886, identique au texte actuellement en vigueur.

Il faut toutefois remarquer que le décret du 17 avril 1889 ne s'applique pas en Kabylie. Dès lors il faut admettre que la voie de recours connue en Kabylie sous le nom de « recours en revision » et qui est à vrai dire, par ses cas, une requête civile, n'est point assujettie aux conditions préalables de consignation d'amende et de consultation ; elle est exclusivement soumise à celles que détermine la coutume kabyle. Ainsi aurait pu se justifier, beaucoup plus juridiquement, l'arrêt de la cour d'Alger du 7 juin 1887, précité, qui avait trait à une affaire kabyle ; et ainsi s'explique le jugement du trib. de Tizi-Ouzou, 11 juillet 1901 (*Rev. Alg.* 1902. 2. 152), quelquefois cité (G. Massoné, *op. cit.*) comme adoptant l'opinion que nous estimons inexacte.

E. L.

art. 494 et 495 c. pr. civ., aux termes desquels la requête civile ne peut être admise qu'autant qu'elle a été précédée : 1° de la consignation d'une somme d'argent, tant à titre d'amende que de dommages-intérêts à allouer, le cas échéant, à la partie adverse ; 2° d'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près l'un des tribunaux du ressort de la cour d'appel ; — Attendu qu'il ne saurait en être autrement qu'autant que ledit décret se serait borné à dire que, en matière musulmane, la requête civile serait admise pour les mêmes causes, c'est-à-dire dans les mêmes cas qu'en matière française ; — Attendu que le nommé El Hadj Yucef ben Naceur ne produit pas la consultation exigée par l'art. 495 c. pr. civ. ; — Attendu qu'Amrouche ne justifie d'aucun préjudice sérieux ;

Par ces motifs : — Dit non recevable, à défaut de consignation et de consultation préalables, la demande en requête civile du sieur El Hadj Yucef ben Naceur ; — Dit n'y avoir lieu d'accorder des dommages-intérêts, etc.

MM. VEYNIER, *juge fions de prés.* ; HUBER, *proc. de la Rép.* — M^{es} GUILHEM et BOSSU, *av.*

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

17 février 1916

Propriété, Algérie, opérations dites du sénatus-consulte, classement, groupe collectif, terres arch ou sabega, enquête partielle, gouverneur général, arrêté, pouvoir, terre de parcours, douar-commune, lot inculte, domaine de l'Etat, service forestier.

Alors même que des lots de terre ont été compris, lors des opérations du sénatus-consulte, dans un groupe collectif (terres arch ou sabega), il appartient au gouverneur général, homologuant le plan dressé à la suite d'une enquête partielle :

D'attribuer au douar-commune comme terre de parcours un terrain rocailleux absolument impropre à la culture, alors surtout qu'il est contigu à un groupe communal de parcours dont il est, à vrai dire, le prolongement ;

D'attribuer au domaine de l'Etat, pour être affectés au service forestier, des lots qui ne sont ni cultivés, ni cultivables,

mais qui sont susceptibles de régénération au point de vue forestier (1).

(Belhadj Mohamed et Ahmed ben Bekkouche et autres)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête

(1) Cet arrêté, inséré au *Mobacher* du 20 mai 1916, est extrêmement important. Il marque l'adhésion de l'administration algérienne à une théorie que j'enseigne comme seule satisfaisante en droit et en équité, mais qui, jusqu'alors, avait échoué devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

On sait que le sénatus-consulte du 22 avril 1863, puis la loi du 26 avril 1887 et, pour l'exécution de l'art. 2 de celle-ci, le décret du 22 septembre de la même année — appelé souvent le « nouveau sénatus-consulte » — ont prescrit la délimitation et le classement des territoires des tribus. Non seulement on détermine les limites des douars-communes qui constituent, à vrai dire, la véritable unité communale indigène, mais, dans chaque douar, on classe toutes les terres en un certain nombre de groupes : groupes domaniaux, groupes communaux, groupes de propriété privée (melk), groupes de propriété collective (arch ou sabega), domaine public. Ce travail de délimitation et de classement devient définitif, par un décret dans le système du sénatus-consulte, par un arrêté du gouverneur général dans le système de la loi du 26 avril 1887. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, nos 764 et 787.

Mais il importe de savoir quelle autorité s'attache aux classements ainsi opérés.

La cour d'Alger semble avoir fixé sa jurisprudence en ce sens que, à défaut de réclamation ou de revendication dans les délais marqués par les décrets qui ont réglementé la procédure des opérations du sénatus-consulte, le classement d'une terre dans le groupe collectif ou dans le groupe domanial est définitif et constitue pour le douar ou pour l'Etat un titre irrévocable de propriété. V. notamment Alger, 31 décembre 1873, *Jurisprud. alg.* 1873, 76 ; 27 février 1899, *Rev. Alg.* 1899. 2. 313 ; 12 octobre 1899, *Rev. Alg.* 1900. 2. 213 ; 17 janvier 1912, *Rev. Alg.* 1912. 2. 276.

Cette opinion m'a toujours paru erronée. Les opérations du sénatus-consulte ont pour but essentiel, on doit même dire exclusif, de délimiter la tribu et de répartir son territoire entre les douars. Cela est parfaitement spécifié et précisé par l'art. 2 du décret du 22 septembre 1887 : les dispositions de ce décret sont, en effet, réparties en deux titres, intitulés, l'un « délimitation des terres des tribus », l'autre « répartition des territoires des tribus entre les douars ». Ce que le décret autrefois, et aujourd'hui l'arrêté du gouverneur rend définitif, c'est ce travail, et non point les classements en telle ou telle catégorie, les attributions de propriété que la commission a été amenée à faire. Les énon-

partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet d'Oran, en date du 20 décembre 1911, à la requête de Belhadj (Mohammed et Ahmed ben Bekkouche), Mouaz (Mimoun ben Mohammed) et Bouriah (Djilali ben Mohammed), agissant en qualité d'usufruitiers et d'acquéreurs, pour des immeubles, formant neuf lots, d'une superficie de 90 hectares 03 ares 75 centiares, et dépendant du groupe collectif n° 2 du douar Ouled-ben-Affan, commune mixte de Tiaret, département d'Oran ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure il résulte que les lots n°s 1 à 4, 6 et 9 sont l'objet d'une jouissance effective et régulière ;

Attendu que le lot n° 5 est constitué par un terrain rocailleux absolu-

ciations de cet acte administratif, décret ou arrêté, en ce qui concerne l'attribution d'un certain caractère, collectif ou domanial, melk ou communal, aux immeubles compris dans les limites du douar ne peuvent être qu'indicatives ; c'est tout au plus un renseignement : elles ne s'imposent point aux tribunaux. V. mes notes, sous trib. Constantine, 16 mars 1911, *Rev. Alg.* 1911. 2. 298, et sous Alger, 17 janvier 1912, précité.

On a présenté parfois, il est vrai, le droit du douar ou de l'Etat comme la conséquence des déchéances édictées par les décrets contre ceux qui, au cours de la procédure de délimitation, ne forment pas leurs réclamations ou revendications dans le délai prescrit. Mais il suffit de rappeler que, depuis la loi du 16 juin 1851, toute la matière de la propriété, ayant fait l'objet de cette loi, est soustraite au régime des décrets. Si donc, en cette matière, des décrets interviennent, ils ne peuvent avoir qu'un caractère réglementaire : ils ne peuvent contenir de dispositions législatives. Il n'est pas possible qu'un décret, et notamment le décret du 22 septembre 1887, simple règlement, édicte, à l'encontre de qui n'observe pas ses prescriptions une sanction aussi rigoureuse, aussi exorbitante, que la perte même du droit de propriété : c'est l'équivalent d'une expropriation sans indemnité, d'une confiscation.

Il n'était pas impossible de s'en tirer par une distinction, en faisant remarquer que cette jurisprudence s'est formée sous l'empire du décret du 23 mai 1863. Certains arrêts ont affirmé que l'édition d'une telle sanction n'était qu'un moyen d'exécution rentrant dans les pouvoirs délégués au chef de l'Etat par le sénatus-consulte du 22 avril 1863. V. notamment Alger, 31 décembre 1873, précité ; 25 février 1875, *Jurispr. alg.* 1875, 9 ; req. 8 novembre 1882, *Rev. Alg.* 1887. 2. 323. Pour si discutable qu'elle soit — car, quand il s'agit de sanctions aussi rigoureuses, une interprétation restrictive serait de meilleure méthode —, cette manière de voir aurait pu se défendre : elle aurait pu, sans contredire aux principes du droit constitutionnel, se former sous l'empire du sénatus-consulte du 22 avril et du décret du 23 mai 1863. En effet, dans le régime de la constitution de 1852, le sénat impérial, qui exerçait à la fois le pouvoir législatif à l'égard de l'Algérie et des colonies et le pouvoir constituant, avait la faculté, qu'il aurait exercée dans le sénatus-consulte du 22 avril 1863, de déléguer au chef de l'Etat le pouvoir d'attacher aux dispositions réglementaires prises en exécution

ment impropre à la culture, et qu'il est contigu au groupe communal de parcours n° 9, dont il est, à vrai dire, le prolongement ;

Attendu que les lots n°s 7 et 8 ne sont ni cultivés, ni cultivables, mais sont susceptibles de régénération au point de vue forestier ;

Attendu que les lots n°s 1, 2, 3 et 6 ont été intégralement payés aux vendeurs ;

Attendu qu'un reliquat reste dû sur le prix du lot n° 2 ;

Attendu que tous les ayants-droit ont adhéré à l'enquête ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête

d'un sénatus-consulte toutes les sanctions nécessaires. Ainsi pourrait être considérée comme légale la sanction énorme mise à l'inobservation par les propriétaires indigènes des prescriptions du règlement du 23 mai 1863.

Mais, même dans cette opinion, on est obligé de reconnaître qu'il en est nécessairement tout autrement quand il s'agit du *nouveau* sénatus-consulte, c'est-à-dire du décret du 22 septembre 1887. Sous l'empire de la constitution de 1875, le pouvoir législatif qui appartient au parlement ne peut pas être délégué. La loi du 28 avril 1887 ne peut donc pas contenir, ni explicitement, ni implicitement, la délégation qu'on pouvait, en y mettant quelque complaisance, supposer dans le sénatus-consulte du 22 avril 1863. Le décret du 22 septembre 1887 n'a donc pas pu régulièrement et valablement attacher à ses prescriptions la formidable sanction qu'indique son art. 12 ; il est toujours possible d'établir et de réparer les erreurs de classement.

L'arrêté ci-dessus reproduit prend toute sa portée quand on remarque que le douar Ouled-ben-Affan a été « sénatus-consulté » par décret du 24 juillet 1869, donc sous l'empire du sénatus-consulte de 1863. Il en appert de la façon la plus nette que, sans distinction entre l'ancien et le nouveau sénatus-consulte, le classement n'a qu'une valeur indicative, provisoire, et que les indications peuvent toujours être corrigées. Avec une brièveté qui ne laisse place à aucune discussion, le conseil de gouvernement et le gouverneur général affirment que le classement d'étendues de terres dans un groupe collectif (arch ou sabga) ne s'oppose nullement à ce que ces terres soient, par la suite, attribuées à l'Etat comme forêts ou au douar-commune comme parcours, lorsque les opérations de l'enquête partielle font apparaître que tel doit être leur véritable caractère.

Si la rectification peut ainsi être opérée, à l'occasion d'une enquête partielle, au profit du domaine de l'Etat ou au profit du douar, il est évident qu'elle pourrait aussi bien être opérée, et ceci par les tribunaux seuls compétents, à la requête de particuliers qui établiraient le caractère melk de terrains classés à tort dans un groupe collectif ou leurs droits sur des biens mis dans un groupe domanial.

Ainsi se trouve condamnée par l'administration même une opinion jurisprudentielle qui s'était formée à son instigation et que j'ai vivement combattue. Je ne puis que m'en réjouir.

Emile LARCHER.

partielle sus-visée et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :

Lot n° 1, de 16 h. 35 a. 70 c., à Belhadj (Mohammed ben Bekkouche) et Belhadj (Ahmed ben Bekkouche), chacun pour 1/2.

Lot n° 2, de 4 h. 90 a., à Liazidi (Mohammed ben Kaddour), sous réserve des droits conférés à l'acquéreur Belhadj (Mohammed ben Bekkouche) par le contrat dont il excipe.

Lots n° 3, de 3 h. 13 a. 50 c., et n° 6, de 23 h. 51 a. 85 c., à Mouaz (Mimoun ben Mohammed) et Mouaz (Benmouaz ben Mohammed), chacun pour 84/336 ; Mouaz (Mohammed ben Benaïssa) et Mouaz (Abdelkader, dit Yakoub ben Benaïssa), chacun pour 34/336 ; Mouaz (Fatma bent Benaïssa), Mouaz (Bentabid bent Benaïssa) et Mouaz (Ghalia bent Benaïssa), chacune pour 17/336 ; Mahmoudi (Khedidja bent Dris), pour 21/336, et Mouaz (Lalia bent Benmouaz), pour 28/336.

Lot n° 4, de 2 h. 37 a. 50 c., à Manseri (Mohammed ben Bouguettaya).

Lot n° 5, de 12 h. 46 a. 10 c., au douar-commune des Ouled-ben-Affan (parcours).

Lots n° 7, de 6 h. 31 a., et n° 8, de 6 h. 54 a., à l'Etat (pour être affectés au service forestier).

Lot n° 9, de 11 h. 99 a. 65 c., à Berriah (Djilali ben Mohammed).

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 17 février 1916.

Pour le Gouverneur général empêché :

Le Secrétaire général du gouvernement,

LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

10 mars 1916

Propriété arch (terres collectives), enquête partielle, occupant, décès, vacance, domaine de l'Etat, attribution.

Au cas d'enquête partielle portant sur des terres classées dans des groupes collectifs, les lots devenus vacants par suite

du décès, sans héritier, de l'occupant, doivent être attribués au domaine de l'Etat (1).

(Ghemari et autres)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet de Constantine, en date du 23 décembre 1911, à la requête de Ghemari (Messaoud et Mohammed ben Ammar), Benseghir (Mohammed et Ali ben Larbi), Debbazi (Mebarka bent Mohammed et Behia bent Lakhdar), Otmania (Belkacem ben Mohammed), Hamaïdi (Lehamel ben Hamida), Amrun (Seghir ben Ahmed) et Boukhlal (Saci, Hamida et Mohammed ben Kaddour), agissant en qualité d'acquéreurs ou d'usufruitiers, pour des immeubles, formant dix-sept lots, d'une superficie de 40 hectares 80 ares, et dépendant des groupes collectifs n^{os} 94 et 102 du douar Cheniour, commune mixte de l'Oued-Cherf, département de Constantine ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis

(1) J'extrais cet arrêté du *Mobacher* du 13 mai 1916 pour en indiquer l'erreur évidente.

En terres arch — que le législateur et l'administration algérienne dénomment, contre toute vérité, terres *collectives de culture* —, l'Etat n'a aucun droit, même pas celui de déshérence qui lui appartient, comme héritier *aceb* en terres melk. Telle est la législation coutumière, généralement admise comme indiscutable, de la terre arch que, au cas de décès, sans héritier mâle, du propriétaire — telle est bien la véritable qualité de celui que l'administration algérienne appelle improprement et insuffisamment « usufruitier » : civ. cass. 30 décembre 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2 59, et ma note —, le bien devenu vacant fait retour au douar pour être attribué à un autre membre de cette collectivité communale. V. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III. n^{os} 723 et 913. Ceci se trouve consacré par la disposition du sénatus-consulte du 23 mai 1863 qui attribue au douar la *propriété* — il faut entendre la propriété éminente, sans attribut utile — des terres arch, précisément dans le but d'affirmer que l'Etat n'a sur elles aucun droit, et pour donner aux tribus l'assurance qu'il ne sera plus commis de spoliations comme celle que constituaient les opérations de cantonnement. V. *ibid.*, n^o 760.

Attribuer, comme le fait l'arrêté ci-dessus reproduit, au domaine de l'Etat un certain nombre de lots, sous le prétexte de vacance, par suite de décès, sans héritier, du propriétaire, c'est méconnaître également une règle certaine du régime de la terre arch et une disposition formelle de sénatus-consulte. De plus, c'est dépouiller le douar contrairement à la promesse solennelle faite dans cet acte législatif.

On remarquera aussi l'extrême lenteur de la procédure d'enquête qui a duré plus de cinq ans.

E. L.

au cours de la procédure il résulte que les terrains enquêtés sont l'objet d'une jouissance effective et régulière, à l'exception des lots nos 4, 7, 8, 10, 12 à 16, 17 partie et 18 ;

Attendu que les lots précités sont devenus vacants par suite du décès, sans héritier, de l'occupant ;

Attendu que les lots nos 1, 2 partie, 5, 9 et 11 du plan ont été promis en vente ;

Attendu que le prix a été intégralement payé aux vendeurs ;

Vu l'adhésion de tous les ayants droit ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête partielle sus-visée et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :

Lot n° 1, de 9 h. 22 a., à Otmania (Belkacém ben Mohammed) et Hamaïdi (Lehamel ben Hamida), chacun pour 1/2.

Lot n° 2, de 10 h. 46 a., à Amroun (Mohammed ben Ahmed), pour 3/6 ; Boukhal (Saci ben Lakhdar), Boukhal (Hamida ben Kaddour) et aux héritiers Boukhal (Mohammed ben Kaddour), pour 1/6.

Lots n° 4, de 3 h. 38 a. ; n° 7, de 3 h. 07 a. ; n° 8, de 1 h. 36 a. ; n° 10, de 13 a. ; n° 12, de 30 a. ; n° 13, de 73 a. ; n° 14, de 1 h. 90 a. ; n° 15, de 31 a. ; n° 16, de 49 a., et n° 18, de 1 h. 11 a., au domaine de l'Etat.

Lots n° 5, de 1 h. 34 a., et n° 6, de 1 h. 86 a., à Ghemari (Messaoud ben Mohammed) et Ghemari (Ammar ben Mohammed), chacun pour 1/2.

Lot n° 9, de 2 h. 35 a., à Ghemari (Messaoud ben Mohammed) et Ghemari (Ammar ben Mohammed), chacun pour 3/12 ; Benseghir (Ali ben Larbi), Benseghir (Mohammed ben Larbi) et Benseghir (Salah ben Larbi), chacun pour 2/12.

Lot n° 11, de 92 a., à Benseghir (Ali ben Larbi), Benseghir (Mohammed ben Larbi) et Benseghir (Salah ben Larbi), chacun pour 1/3.

Lot n° 17, de 57 a., au domaine de l'Etat et à Cherfia (Messaoud ben Ali), chacun pour 1/2.

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 10 mars 1916.

Pour le Gouverneur général empêché :

Le Secrétaire général du gouvernement,

LÉON PÉRIER.

CONSEIL D'ETAT

Association syndicale de propriétaires, directeur, maladie, empêchement ; préfet, arrêté, convocation, élection, excès de pouvoir, opérations électorales, annulation ; réclamation, délai.

Est entaché d'excès de pouvoir, l'arrêté d'un préfet convoquant les membres d'un syndicat d'irrigation à l'effet de nommer un nouveau directeur, alors que le directeur en fonctions n'est pas démissionnaire, mais est simplement malade et que, par ailleurs, aucune disposition statutaire n'autorise le préfet à agir de la sorte (1^{er} arrêt) (1).

Sont nulles les opérations électorales faites à la suite de l'arrêté en question (2^e arrêt) (2).

Nulle disposition légale ou réglementaire n'ayant rendu applicable aux élections des syndicats des associations syndicales les prescriptions de l'art. 37, § 2, de la loi du 5 avril 1884, est recevable une protestation contre les dites élections déposée plus de cinq jours après ces dernières (2^e arrêt) (3).

(1, 2) Il résulte du décret du 9 mars 1894, dont les dispositions ont été, au moins en ce qui concerne l'hydraulique agricole, étendues à l'Algérie par le décret du 30 décembre 1897 (Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 130), que le préfet peut convoquer, dans certains cas, les syndics : lorsqu'il s'agit pour la première fois de nommer le directeur et le directeur-adjoint, quand le directeur néglige de faire la convocation alors qu'il y est obligé. Par contre, aucun texte ne donne au préfet le pouvoir de convoquer le syndicat pour remplacer un directeur non démissionnaire mais simplement malade et suppléé d'ailleurs provisoirement par le directeur adjoint. L'irrégularité de l'arrêté du préfet d'Alger était donc certaine. Il a, sans doute, d'autre part, été jugé par le conseil d'Etat que l'assemblée générale de l'association syndicale peut toujours remplacer un directeur avant l'expiration de son mandat (cons. d'Et., 20 janvier 1905, Elections du syndicat de Malakoff, *Rec.* 1905, p. 72). Mais, dans notre affaire, c'était le syndicat et non l'assemblée générale qui avait procédé au remplacement du sieur Reignier. La réunion du syndicat avait été, en outre, tenue irrégulièrement puisque l'arrêté de convocation pris par le préfet d'Alger était nul. L'annulation des opérations électorales s'imposait.

(3) Solution conforme à une jurisprudence bien établie. Cons. d'Et., 26 mai 1901, *Rec.* 1901, p. 559 ; cons. d'Et., 26 novembre 1902, *Rec.* 1902, p. 699 ; cons. d'Et., 20 janvier 1905, *précité* ; cons. d'Et., 23 janvier 1907, *Rec.* 1907, p. 375. V. dans le même sens Fabreguettes, *Traité des eaux publiques et des eaux privées*, t. I, p. 149. Cf. en sens contraire, Picard, *Traité des eaux*, 1^{re} éd., t. IV, p. 145 et 146.

(Reignier)

1^{er} ARRÊT

30 mai 1913

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Reignier, Joseph, demeurant à Charon (Algérie), ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat les 1^{er} juillet et 6 août 1910, et tendant à ce qu'il plaise au conseil : — Annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du préfet d'Alger, du 18 mai 1910, qui a convoqué d'office le conseil d'administration du syndicat d'irrigation de Charon, pour pourvoir au remplacement du sieur Reignier comme directeur de cette association ; — Ce faire, — Attendu que ce dernier n'était pas démissionnaire ; qu'il avait, étant malade, délégué ses pouvoirs au sieur Bourgues, directeur adjoint ; que celui-ci pouvait réunir le conseil d'administration pour les délibérations nécessaires et qu'il n'y avait pas lieu, par suite, de procéder au remplacement du directeur ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la lettre du préfet d'Alger, enregistrée le 12 septembre 1910 comme ci-dessus et portant que le pourvoi a été communiqué au syndicat d'irrigation de Charon, qui n'a pas présenté d'observations en défense ; — Vu les observations du ministre de l'agriculture en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 18 août 1911 et tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions du pourvoi ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 9 mars 1894 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant qu'il résulte des termes de l'arrêté attaqué que le préfet d'Alger a convoqué les membres du conseil d'administration du syndicat d'irrigation de Charon à l'effet de pourvoir au remplacement du sieur Reignier, directeur de l'association ; — Considérant qu'il est établi par l'instruction que le sieur Reignier n'était pas démissionnaire ; que, empêché par la maladie, il avait expressément délégué ses pouvoirs au sieur Bourgues, directeur adjoint, qui avait qualité, aux termes de l'art. 14 des statuts de l'association syndicale, pour le suppléer pendant la durée de son empêchement ; — Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire et aucun article des statuts de l'association n'autorisait le préfet à convoquer le syndicat dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, à l'effet de nommer un nouveau directeur en rem-

placement du sieur Reignier ; — Que, par suite, l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir ;

Décide : — L'arrêté attaqué du préfet d'Alger est annulé.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; René WORMS, *rapp.* ; CORNEILLE.
comm. du gouv. — M^e DE LALANDE, *av.*

2^e ARRÊT

11 juillet 1913

LE CONSEIL D'ETAT *statuant au contentieux*, section spéciale du contentieux, 3^e sous-section, siégeant en séance publique, — Vu la requête présentée pour le sieur Reignier, demeurant à Charon, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 31 août 1910, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 29 juillet 1910, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger, statuant sur la protestation par lui formée contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 22 mai 1910, pour la nomination d'un directeur du syndicat du canal d'irrigation de Charon, a rejeté ladite protestation ; — Ce faisant, — Attendu que le conseil de préfecture a déclaré à tort cette protestation non recevable comme n'ayant pas été formée dans le délai de cinq jours imparti par l'art. 37 de la loi du 5 avril 1884 ; que ce délai n'est pas applicable en matière d'élections syndicales et que, par suite, la protestation du sieur Reignier était recevable ; — Attendu, au fond, que les opérations électorales dont s'agit ont eu lieu en vue du remplacement du requérant comme directeur du canal d'irrigation de Charon et à la suite d'un arrêté du préfet d'Alger qui est entaché d'excès de pouvoir et qui a été déféré au conseil d'Etat ; que la nullité de cet arrêté entache de nullité les opérations électorales qui en ont été la conséquence ; — Annuler les opérations électorales dont s'agit ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la défense présentée par le sieur Giret, déposée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat le 17 février 1911, et tendant au rejet de la requête par les motifs que l'élection attaquée par le requérant a eu lieu régulièrement à la suite d'un arrêté préfectoral qui déclarait le sieur Reignier déchu de ses fonctions pour refus de convocation du conseil syndical ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, lesdites observations enregistrées au

secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat le 17 février 1911 ; — Vu les nouvelles observations du sieur Reignier, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 18 juin 1913 et dans lesquelles le requérant, après avoir exposé que l'arrêté du préfet d'Alger, à la suite duquel ont eu lieu les opérations électorales attaquées, a été annulé par arrêt du conseil d'Etat en date du 30 mai 1913, déclare persister dans les conclusions de sa requête ; — Vu l'arrêt du conseil d'Etat en date du 30 mai 1913 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 21 juin 1865 ; — Vu le décret du 31 octobre 1866 ; — Vu les décrets des 9 mars 1894 et 30 décembre 1897 ;

Sur la recevabilité de la protestation : — Considérant qu'aucune disposition de loi ni de règlement n'a rendu applicables aux élections des syndicats des associations syndicales les prescriptions contenues dans l'art. 37, § 2, de la loi du 5 avril 1884 ; — Que, dès lors, et nonobstant la circonstance que la protestation du sieur Reignier a été déposée plus de cinq jours après les élections, c'est à tort que le conseil de préfecture l'a rejetée comme non recevable ;

Au fond : — Considérant que l'arrêté du préfet du département d'Alger en date du 18 mai 1910, à la suite duquel ont eu lieu les opérations électorales du 22 mai 1910, pour la nomination du directeur du syndicat du canal d'irrigation de Charon, a été annulé par arrêt du conseil d'Etat, en date du 30 mai 1913 ; — Qu'il y a lieu, dès lors, et par voie de conséquence, de prononcer l'annulation des opérations électorales sus-mentionnées ;

Décide : — L'arrêté sus-visé du conseil de préfecture du département d'Alger, en date du 29 juillet 1910, est annulé ; — Les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 22 mai 1910, pour la nomination du directeur du syndicat du canal d'irrigation de Charon, sont annulées.

MM. Paul ARRIVIÈRE, *prés.* ; PINOT, *rapp.* ; RIVET, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

20 mars 1914

Contributions diverses, receveurs, Algérie, avancement, gouverneur général, postes du sud, titulaires et anciens titulaires, majoration, arrêté du 27 janvier 1912, atteinte aux droits acquis.

L'avancement des receveurs des contributions diverses, en Algérie, étant, aux termes de l'art. 7, § 2, du décret du 16 mai 1908, réglé par le gouverneur général, celui-ci peut, à toute époque et sous réserve des droits antérieurement acquis, modifier suivant les besoins du service les règles relatives à l'avancement des receveurs (1).

Ne porte pas atteinte à des droits acquis l'arrêté du gouverneur général décidant que les majorations d'ancienneté, ne pouvant jusque là plus profiter aux titulaires et anciens titulaires de certains postes du sud après leur appel à un poste plus rémunérateur, continueront à l'avenir d'être comptées aux receveurs en ayant bénéficié en vue de leur classement sur les tableaux d'ancienneté à établir postérieurement au dit arrêté (2).

(Jean Crote)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Jean Crote, receveur des contributions diverses à Mostaganem (département d'Oran), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 25 mars 1912, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du gouverneur

(1 et 2) Solutions certaines. L'art. 7, al. 2 du décret du 26 mai 1908 (Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 286) dispose : L'avancement des receveurs est réglé par le gouverneur général ; il a lieu par la nomination des comptables à des postes plus rémunérateurs. Le décret du 24 avril 1910 (Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 578) n'a apporté à cette règle aucune modification. L'arrêté du 27 janvier 1912 (Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 829) a donc très bien pu, modifiant la règle établie dans un arrêté du 19 juillet 1908 (Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 303) décider, dans son art. 5, que les bonifications d'ancienneté obtenues par les receveurs titulaires ou intérimaires gérant ou ayant géré les bureaux de Timimoun, de Ghardaïa, de Tougourt, d'Ouargla et d'El-Aricha, leur resteraient dorénavant acquises pour leur classement annuel pendant toute la durée de leur carrière. Il est vrai que, de ce fait, dans les tableaux d'avancement établis à la suite de cet arrêté, les receveurs et anciens receveurs du sud ont pu être classés avant certains de leurs collègues, comme le sieur Crote, jusque-là placés avant eux. Ces derniers n'avaient point cependant à prétendre que la mesure les atteignait dans leurs droits acquis. Il est de principe, en effet, dans notre droit public, que, les fonctionnaires, étant seulement dans une situation légale et réglementaire, n'ont pas de droit au maintien des règles constituant leur statut au moment de leur entrée en service (v. sur ce principe, Jèze, *Principes généraux de droit administratif*, 2^e édit., t. I, p. 408 et s. ; cons. d'Et., 11 juin 1909, Association amicale des asiles d'aliénés, *Rec.* 1909, p. 576).

général de l'Algérie du 27 janvier 1912, accordant rétroactivement et à titre définitif des bonifications d'ancienneté à certains receveurs du sud de l'Algérie ; — Ce faisant, — Attendu que les conditions d'inscription au tableau de classement et d'avancement avaient été déterminées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 19 juillet 1908, complété par un second arrêté en date du 18 mars 1909 ; qu'aux termes de ces arrêtés il était accordé aux receveurs des contributions diverses, titulaires de certains postes de l'extrême sud, une bonification d'ancienneté, mais que cette majoration de temps de service n'avait qu'un effet temporaire et ne pouvait entrer en compte que pour une seule promotion à un poste comportant une rémunération supérieure à celle qui était attachée au poste qui donnait droit à ladite majoration ; que le gouverneur général, par l'arrêté attaqué, a décidé que le bénéfice de la bonification serait définitivement acquis et l'a étendu, avec effet rétroactif, à tous les receveurs ayant occupé un poste dans l'extrême sud ; que cette modification apportée aux règles antérieures viole les droits du requérant, en ce sens que s'il avait pu compter sur le droit, aujourd'hui reconnu aux anciens receveurs du sud algérien, de bénéficier, pendant toute leur carrière, de la majoration d'ancienneté qui ne leur était autrefois accordée qu'à titre temporaire et pour une seule promotion, il eût lui-même sollicité un des postes visés dans l'arrêté du 19 juillet 1908 ; — Décider que les bonifications d'ancienneté ne pourront être allouées à titre définitif aux titulaires des bureaux d'Adrar, de Ghardaïa, de Tougourt, d'Ouargla et d'El-Aricha que pour les services postérieurs au 27 janvier 1912, date de l'arrêté attaqué ; — Inviter le gouverneur général à donner au requérant, sur le tableau de classement de 1912, la place qu'il doit occuper, abstraction faite des majorations accordées par l'arrêté attaqué ; — Dire que le sieur Crote aura droit à des dommages-intérêts et à une compensation si un bénéficiaire des bonifications d'ancienneté était nommé à un des postes par lui sollicités ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 17 avril 1913, et tendant au rejet du pourvoi, par les motifs que : le gouverneur général en prenant l'arrêté attaqué n'a fait qu'user des pouvoirs qu'il tient des décrets des 21 août 1898, 16 mai 1908 et 24 avril 1910 en vue de réglementer les conditions de nomination et d'avancement du personnel des receveurs des contri-

butions diverses ; que les avantages offerts, par les arrêtés du 19 juillet 1908 et du 18 mars 1909, aux agents de cette administration qui solliciteraient des postes de l'extrême sud algérien et qui consistaient dans l'octroi d'une majoration d'ancienneté proportionnelle au temps passé dans ces postes, mais limitée, quant à ses effets, à une seule promotion dans un poste plus rémunérateur, n'ayant pas suffi à assurer le recrutement des titulaires des postes du sud, l'administration a dû accorder la bonification dont s'agit à titre définitif, c'est-à-dire pendant toute la carrière des agents qui en étaient bénéficiaires, et non seulement pour l'avenir, mais encore pour le temps passé, avant l'émission de l'arrêté attaqué, dans les postes de l'extrême sud ; que cette nouvelle réglementation est régulière et légale en la forme, comme prise suivant la procédure tracée par les décrets en vigueur et qui a précédé la promulgation des arrêtés de 1908 et de 1909 ; que, d'autre part, ladite réglementation n'a méconnu aucun des droits du requérant ; qu'en fait, si l'établissement du tableau annuel d'avancement de 1912, effectué d'après les règles posées par l'arrêté attaqué, a fait perdre deux rangs au sieur Crote et si ces places ont été attribuées à d'anciens receveurs du sud, cette situation n'a eu pour le requérant aucune conséquence nuisible à son avancement, aucun de ces deux agents qui le primaient sur le tableau n'ayant sollicité un des postes demandés par le sieur Crote ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les décrets des 21 et 23 août 1898, 16 mai 1908 et 24 avril 1910 ; — Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 19 juillet 1908 et 18 mars 1909 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ; — Vu la loi de finances du 17 avril 1906, art. 4 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 7, § 2, du décret du 16 mai 1908 « l'avancement des receveurs est réglé par le gouverneur général ; il a lieu par la nomination des comptables à des postes plus avantageux » ; qu'il suit de là que le gouverneur général pouvait, à toute époque et sous la seule réserve des droits antérieurement acquis, modifier, suivant les besoins et l'intérêt du service, les règles de l'avancement des receveurs ; — Considérant que, par l'arrêté attaqué, le gouverneur général s'est borné à décider que les majorations d'ancienneté qui, sous le régime antérieur, ne pouvaient plus profiter aux titulaires ou anciens titulaires de certains postes du sud après que ceux-ci avaient été appelés à un poste plus rémunérateur, continueraient, à l'avenir, d'être comptées aux receveurs qui

avaient bénéficié de ces majorations en vue de leur classement sur les tableaux d'ancienneté établis postérieurement au dit arrêté ; qu'il n'a, par suite, porté atteinte à aucun droit acquis ; — Que, dès lors, le requérant, qui n'a pu justifier de la violation d'aucune loi, ni d'aucun règlement par le gouverneur général de l'Algérie, n'est pas fondé à prétendre avoir été lésé dans ses droits à l'avancement par l'arrêté attaqué et à demander, en conséquence, l'annulation de cet arrêté comme entaché d'excès de pouvoir ;

Décide : — La requête du sieur Jean Crote est rejetée.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; GUILLAUMOT, *rapp.* ; BLUM, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

12 novembre 1915

Conseil d'État, recours, excès de pouvoir, délai légal, expiration, préfecture, rétention volontaire, recevabilité. — Débits de boissons, Algérie, ouverture, autorisation, arrêté préfectoral, recours pour excès de pouvoir, commune, qualité ; décret du 25 mars 1901, nombre fixé, débit en surnombre, autorisation, excès de pouvoir.

I. *N'est pas irrecevable comme tardif le recours au conseil d'Etat formé dans le délai prescrit, mais retenu volontairement à la préfecture bien au-delà de l'expiration du délai légal (1).*

II. *Une commune a qualité pour déférer au conseil d'Etat un arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un café sur son territoire.*

(1) Le délai dans lequel doit être formé le recours pour excès de pouvoir est en principe de deux mois à compter de la notification de l'acte attaqué. Mais le conseil admet, avec raison, que la déchéance n'est point encourue quand c'est par une circonstance indépendante de sa volonté que le requérant a été mis dans l'impossibilité de faire parvenir son recours dans le délai légal.

En l'espèce, la circonstance était particulièrement caractéristique et exceptionnellement grave, car, dit l'arrêt, c'est *volontairement*, et manifestement dans l'espoir de rendre irrecevable un recours parfaitement fondé que la préfecture — c'est-à-dire les auteurs de l'acte incriminé — avait retenu pendant plusieurs mois le recours formé par le maire de Stora. De tels procédés sont absolument inadmissibles ; les agents qui en usent méritent d'être impitoyablement frappés : nous voulons croire que cela a été fait.

Est entaché d'excès de pouvoir et doit être annulé l'arrêté par lequel le préfet d'un département d'Algérie autorise l'ouverture d'un débit de boissons dans une commune qui en compte déjà un nombre égal ou supérieur à celui déterminé par l'art. 2 du décret du 25 mars 1901, alors qu'il ne s'agit ni d'un point éloigné de toute agglomération, ni d'une autorisation temporaire (1).

(Commune de Stora)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par la commune de Stora (département de Constantine), représentée par son maire en exercice, autorisé par délibération du conseil municipal, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 24 no-

(1) Le conseil d'Etat a tranché deux questions intéressantes :

a) Notre haut tribunal administratif se montre de moins en moins sévère pour la détermination des conditions auxquelles une personne peut attaquer un acte administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir. Particulièrement il est de plus en plus facile dans l'appréciation de l'intérêt qui permet la formation du recours. Au cas où, comme en l'espèce, un préfet a autorisé l'ouverture d'un cabaret en sus du nombre prescrit par le décret du 25 mars 1901, on avait à se demander qui avait qualité pour déférer cet arrêté au conseil d'Etat. Cette voie était ouverte, sans nul doute, aux propriétaires des débits préexistants, dont l'intérêt à ne pas laisser naître un concurrent est évident. J'estime que le conseil d'Etat a judicieusement statué en reconnaissant qualité à la commune même : cela est conforme aux motifs d'hygiène et de sécurité publique par lesquels on a justifié la limitation du nombre des débits. V. déjà cons. d'Etat, 26 décembre 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 11.

b) En même temps qu'il fixe au chiffre maximum de un débit par 300 habitants européens agglomérés le nombre des débits de boissons d'une commune algérienne, l'art. 2 du décret du 25 mars 1901 formule une exception : « Cette disposition ne s'applique pas aux débits que l'administration jugerait pouvoir être ouverts sur des points éloignés de toute agglomération, ni à ceux, dont les autorités municipales autorisent temporairement l'ouverture à l'occasion de foires ou de fêtes publiques ». C'est un peu la porte ouverte à l'arbitraire. Cprz. cons. d'Etat, 26 décembre 1908, précité, et ma note.

En l'espèce, si large que fût cette porte, il n'était pas possible d'y passer. Il n'était point articulé que le débit fût situé hors de l'agglomération. Et le moyen tiré de ce que le préfet devrait avoir la faculté d'autoriser un plus grand nombre de débits dans les localités qui, comme Stora, reçoivent un grand nombre de baigneurs et de touristes, ne pouvait valoir, tout au plus, que comme une critique adressée au législateur.

E. L.

vembre 1913, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du 17 juillet 1913, par lequel le préfet du département de Constantine a accordé au sieur Mazullo, Alphonse, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à Stora ; — Ce faire, attendu que ledit permissionnaire s'appelle en réalité Massoni ; qu'il n'a pas fait de déclaration à la mairie ; qu'il y a déjà à Stora plus d'un débit par 300 habitants européens agglomérés, contrairement à l'art. 2 du décret du 25 mars 1901 ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations du sieur Mazullo, Alphonse, demeurant à Stora, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 13 février 1914, et tendant au rejet du pourvoi, comme irrecevable, attendu, d'une part, qu'il est tardif, et que, d'autre part, que le maire était sans qualité pour agir, et comme mal fondé, attendu qu'il n'y a pas de doute sur l'identité du sieur Mazullo ; que la déclaration à la mairie n'était pas obligatoire, et que le préfet doit pouvoir autoriser plus d'un débit par 300 habitants dans une localité qui est, comme Stora, fréquentée par de nombreux touristes et baigneurs ; — Vu les observations du ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus, le 2 juillet 1914, et tendant au rejet du pourvoi comme irrecevable ; — Vu la lettre adressée le 3 novembre 1914 par le président de la section du contentieux du conseil d'Etat au ministre de l'intérieur et lui demandant s'il est exact que la requête ait été conservée pendant plus de deux mois à la préfecture de Constantine ; — Vu les nouvelles observations du ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus, le 15 mai 1915, ensemble la lettre adressée le 25 janvier 1915 par le préfet de Constantine au gouverneur général de l'Algérie et faisant connaître que la requête de la commune de Stora, adressée le 5 août 1913 à la préfecture de Constantine, y a été conservée jusqu'au 29 octobre suivant ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 13 avril 1900, art. 24 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Sur la recevabilité : — Considérant, d'une part, que, si les recours pour excès de pouvoir contre les actes des autorités administratives doivent être déposés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat dans les deux mois à compter de la notification de l'acte attaqué, il résulte du complément d'instruction ordonné par le conseil d'Etat que le recours du maire de Stora au nom de cette commune contre l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1913, adressé dès le 5 août 1913 à la préfecture

de Constantine, y a été volontairement retenu jusqu'au 29 octobre suivant et n'a été rendu à son auteur qu'après l'expiration du délai précité ; que, si le pourvoi du maire de Stora n'est parvenu au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat que le 24 novembre 1913, ce retard est imputable à l'administration et ne peut, dans ces circonstances exceptionnelles, entraîner l'irrecevabilité du recours ; — Considérant, d'autre part, que la commune avait qualité pour déférer au conseil d'Etat un arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un café sur son territoire ; qu'ainsi, à ce point de vue encore, le pourvoi est recevable ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué : — Considérant que, en Algérie, aux termes de l'art. 2 du décret du 25 mars 1901, « il ne pourra jamais y avoir dans une commune plus d'un débit par 300 habitants européens agglomérés ; cette disposition ne s'applique pas aux débits que l'administration jugerait pouvoir être ouverts sur des points éloignés de toute agglomération, ni à ceux dont les autorités municipales autorisent temporairement l'ouverture à l'occasion de foires et de fêtes publiques » ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que la commune de Stora comptait 903 habitants européens et possédait déjà quatre débits de boissons à la date du 17 juillet 1913, où a été pris l'arrêté attaqué ; que, par suite, il ne pouvait plus être ouvert un nouveau débit à cette date ; que, dans ces conditions, le préfet de Constantine en autorisant l'ouverture du débit du sieur Mazullo, alors qu'il ne s'agissait ni d'un point éloigné de toute agglomération, ni d'une autorisation temporaire, a excédé ses pouvoirs ;

Décide : — L'arrêté du préfet de Constantine du 17 juillet 1913 est annulé ; — Les frais de timbre exposés par la commune de Stora sont mis à la charge du sieur Mazullo.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; René WORMS, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

8 janvier 1913

Cassation, pourvoi, intérêt, frais. — Conflit de lois, français, étranger, contrat passé à l'étranger, demande en nullité, tribunal français, compétence, déclinatoire, examen du fond, clause compromissoire.

I. La condamnation d'une partie aux frais exposés par un de ses adversaires suffit à justifier le pourvoi en cassation formé contre ce dernier (1).

II. S'il est loisible au français traitant avec des étrangers de se soumettre à l'application de la loi du pays où le contrat a été passé, les tribunaux français ne peuvent donner effet à la convention ainsi conclue qu'autant qu'elle a été librement consentie et qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public.

Si, en principe, le juge dont la compétence est contestée ne peut se prononcer sur le fond qu'après avoir, au préalable, rejeté le déclinatoire par une décision spéciale, il en est autrement lorsque l'examen du fond est indispensable pour lui permettre de statuer sur sa propre compétence.

Le tribunal français, devant lequel un français a assigné des étrangers, compétent d'après la règle générale de l'art. 14 du code civil, ne doit se dessaisir que si la clause opposée comme attribuant la connaissance du litige à une autre juridiction — en l'espèce la clause compromissoire attribuant connaissance des litiges à venir à un arbitre — est contenue dans un contrat valable. Il doit donc se prononcer sur la validité de ce contrat avant de statuer sur l'incompétence invoquée par les défendeurs (2).

(Legembre et fils c. Burke, Delacroix et autres)

Dans cette affaire, la cour d'Alger (2^e ch.) avait, par arrêt du 26 décembre 1907, statué en ces termes :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel de Legembre et fils jeune contre le jugement du 26 juillet 1906 est régulier et recevable en la forme et qu'il en est de même de l'appel incident relvê par Prosper Durand à l'encontre de la même décision ; — Attendu, d'autre part, que Prosper Durand demande sa mise hors de cause avec allocation de dommages-intérêts et que Moxey, Savon et C^{ie} déclarent s'en rapporter à justice sur l'exception proposée par les intéressés ;

(1) V. civ. cass., 13 décembre 1893, S. 1894. 1. 500.

(2) L'arrêt de la cour d'Alger était entaché d'un évident vice de logique : c'est un type parfait de la pétition de principe. La cour s'est déclarée compétente — en des motifs d'ailleurs tout à fait critiquables — en vertu d'une clause compromissoire insérée dans le contrat dont, précisément, la nullité était demandée.

La décision de la cour d'Alger était d'autant plus surprenante, et sa cassation était d'autant plus certaine qu'il existait à l'espèce un précédent tout à fait remarquable : req. 19 février 1862, S. 1862. 1. 417.

En ce qui touche l'exception d'incompétence soulevée devant les premiers juges, soit en cause d'appel : — Attendu que Legembre et fils jeune ont assigné Worms et C^{ie}, Cory Brothers et C^{ie} et autres devant le tribunal de commerce d'Alger : 1° pour voir déclarer nuls et de nul effet, tant le contrat de coalition passé à Londres le 2 décembre 1903, entre leur représentant et les sus-nommés que le compromis d'arbitrage inséré dans cette convention ; 2° pour s'entendre en outre condamner au paiement de la somme de cent cinquante mille francs à titre de dommages-intérêts avec intérêts de droit ; — Attendu que par son jugement précité du 26 juillet 1906, le tribunal de commerce d'Alger s'est déclaré incompétent et qu'il échet pour la cour d'examiner le mérite de l'exception sur laquelle ont statué les premiers juges ; — Attendu qu'à la date du 2 décembre 1903, un accord a été conclu à Londres entre Legembre et fils jeune, d'une part et les intimés de l'autre « dans le but d'atténuer la concurrence entre les dépositaires de charbons de soute établis à Alger et d'arriver à la fixation de prix communs pour la vente de ces charbons à tous les navires se ravitaillant dans le port d'Alger » ; — Attendu que par ce même accord il était également stipulé que toutes les difficultés qui pourraient se produire entre les parties contractantes relativement à la convention sus-indiquée, seraient soumises à l'arbitrage du sieur Francis Ince, ou à défaut de ce dernier, à la décision de l'arbitre que désignerait la majorité des contractants — Attendu que Legembre et fils jeune se prétendant lésés par les agissements de ceux avec lesquels ils avaient contracté ont cru devoir, en se basant sur les dispositions de l'art. 14 c. civ., assigner ceux-ci devant la juridiction commerciale française ; — Attendu que pour soutenir la validité de leur action, ils ont argué de la nullité du contrat précité, en affirmant avoir ignoré les termes précis et la portée de la convention signée en leur nom par Moxey, Savon et C^{ie}, lesquels auraient en ce faisant outrepassé le mandat dont ils étaient investis ; — Attendu que pour les motifs ci-après déduits, la cour ne saurait statuer sur l'erreur ou le dol entachant un contrat dont l'exception d'incompétence soulevée devant elle lui interdit l'examen ; — Qu'il échet en conséquence de débouter Legembre et fils jeune des conclusions par eux prises de ce chef ;

Attendu qu'en cet état, la seule question qui puisse être soumise à la décision de la cour est celle de savoir si le contrat du 2 décembre 1903, tel qu'il apparaît dans ses caractères extérieurs, pouvait être valablement conclu par les parties et produire effet contre elles ; — Attendu qu'en vertu de la règle : *Locus regit actum* il est loisible à tout français de contracter à l'étranger sous la sanction de la loi en vigueur dans le pays où il se trouve ; que la convention ainsi formée est réglée par la législation étrangère à laquelle les parties ont déclaré se soumettre et ce non seulement quant à la forme, mais encore en ce qui touche ses conditions fondamentales et son exécution ; — Attendu, d'autre part, que la clause compromissaire insérée au contrat litigieux bien qu'interdite en France est formellement admise par la législation anglaise, et qu'aux termes d'une jurisprudence constante l'adoption d'une clause de cette nature dans un pays où sa validité est reconnue, ne saurait vicier l'acte qui la contient, même si cet acte engage un français ; — Attendu, dès lors, que le contrat du 2 décembre 1903, consenti par Legembre et fils jeune est devenu la loi des parties et que par voie de conséquence, l'appelant est aujourd'hui sans qualité pour

saisir les tribunaux français des difficultés qui ont pu se produire relativement à ladite convention ;

Attendu que vainement Legembre et fils jeune soutiennent encore que l'acte du 2 décembre 1903 serait entaché d'une nullité radicale comme tendant à violer sur le territoire français les prescriptions de l'art. 419 c. pén., lequel interdit entre commerçants, toute coalition ayant pour but d'amener la hausse ou la baisse factices d'une marchandise ou d'une denrée quelconque ; — Attendu tout d'abord et d'une façon générale, que le contrat incriminé, comme tout autre de même nature, ne saurait produire en France aucun effet civil tant qu'il n'a pas été suivi d'une ordonnance d'*exequatur* ; — Que d'autre part, au cas où les effets d'une hausse ou d'une baisse frauduleusement obtenues viendraient à se produire sur le territoire français, le ministère public conserverait le droit absolu de constater ce délit et d'en poursuivre la répression par toutes les voies de droit ; — Qu'ainsi et à quelque point de vue que l'on se place la convention litigieuse ne pouvait avoir pour conséquence de troubler impunément l'ordre public, ainsi qu'à tort on l'a prétendu ;

Attendu d'ailleurs que dans l'espèce la cour n'a point à examiner en lui-même, et dans sa portée juridique, le moyen tiré de l'art. 419 c. pén., mais qu'elle doit seulement envisager ce même moyen dans les rapports qu'il peut avoir avec l'exception d'incompétence dont elle est saisie ; — Attendu qu'il y a lieu de constater avant tout que suivant une jurisprudence unanime les dispositions de l'art. 419 précité ne sauraient recevoir leur application qu'autant que la coalition entre vendeurs d'une même marchandise revêtirait un caractère frauduleux et cela sous la condition formelle que la hausse ou la baisse de cette marchandise se soient réellement produites ; que, dans tout autre cas, cette même coalition ne constituerait aucun crime ou délit punissable ; — Attendu que dans l'espèce, ni ce caractère frauduleux, ni l'existence réelle d'une hausse ou d'une baisse factices n'apparaissent *de plano* ; — Que pour rechercher si ces éléments caractéristiques du délit de coalition se rencontrent au procès il deviendrait indispensable d'aborder le fond du litige, ce que les art. 168 et suiv. c. pr. civ. interdisent formellement à toute juridiction régulièrement saisie d'une exception d'incompétence ; — Attendu que dans le litige aujourd'hui soumis à l'appréciation de la cour, l'exception proposée par les intimés porte sur l'incompétence *ratione materiæ* du tribunal de commerce d'Alger ; — Attendu que si les exceptions de cette nature peuvent être soulevées en tout état de cause, il n'en est pas moins certain que dès l'instant où le tribunal devant lequel on les invoque en est saisi, tout examen du fond doit être nécessairement écarté ; — Attendu que dans ces conditions, Legembre et fils jeune ne sauraient être admis à rapporter devant la cour la preuve du délit de coalition prétendu par eux et qu'il échet en conséquence de rejeter comme irrecevable le moyen tiré de la nullité radicale dont la convention du 2 décembre 1903 serait entachée.

Sur l'appel incident : — Attendu que le sort de l'appel incident relevé par Prosper Durand se trouve intimement lié à celui de l'action principale dirigée par Legembre et fils jeune contre les intimés et que la cour, incompétente pour connaître de l'une de ces demandes, ne saurait davantage statuer sur l'autre ; — Adoptant au surplus tant sur l'exception d'incompétence que sur la demande en dommages-intérêts

formés par Prosper Durand les motifs non contraires des premiers juges ; — Attendu enfin que la partie qui succombe doit être tenue des dépens ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges ; — Reçoit comme réguliers en la forme tant l'appel principal de Legembre et fils jeune contre le jugement du 26 juillet 1906, que l'appel incident relevé par Prosper Durand contre la même décision ; — Donne acte à Moxey, Savon et C^{ie} de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice sur l'exception d'incompétence proposée par les intimés ; — Et statuant uniquement sur la dite exception d'incompétence ; — Dit bien jugé, mal et sans cause appelé ; — Confirme en conséquence la décision entreprise en sa forme et teneur, dit qu'elle sortira son plein et entier effet ; — Dit n'y avoir lieu à statuer soit sur la mise en cause de Prosper Durand, soit sur la demande de dommages-intérêts formée par celui-ci, soit encore sur l'intervention de Moxey, Savon et C^{ie} ; — Condamne Legembre et fils jeune à l'amende et aux dépens d'appel, sauf ceux exposés par Prosper Durand, lesquels resteront à la charge de ce dernier.

MM. SCHLINDER, *cons. ffons de prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} BROUSAIS, AUTRAN (du barreau de Marseille), LAQUIÈRE, HUARD, *av.*

Sur pourvoi de MM. Legembre et fils, cet arrêt a été cassé.

ARRÊT

LA COUR, — Sur la mise hors de cause de Moxey, Savon et Cie : — Attendu que l'arrêt attaqué a, conformément aux conclusions de Moxey, Savon et Cie, condamné Legembre et fils au paiement de tous les frais exposés par cette partie ; — Que Legembre et fils étaient dès lors en droit de former un pourvoi en cassation contre Moxey, Savon et Cie, aussi bien que contre les autres défendeurs ; — Rejette la demande de mise hors de cause de Moxey, Savon et Cie ;

Et statuant à l'égard de tous les défendeurs : — Sur le moyen unique de cassation : — Vu l'art. 14 c. civ. ; — Attendu qu'aux termes de cet article, l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en pays étranger envers des français ; — Attendu qu'il résulte des qualités et des constatations de l'arrêt attaqué que Legembre et fils, négociants français, demeurant à Alger, ont assigné devant le tribunal de commerce de cette ville Burke, Delacroix et autres à l'effet de faire prononcer, avec allocation de dommages-intérêts, la nullité d'un contrat qu'ils avaient passé avec ces parties, à Londres, le 2 décembre 1903 ; — Que cette demande était fondée, d'une part, sur ce que le consentement de Legembre et fils aurait été donné par erreur, leurs mandataires ayant outrepassé leurs pouvoirs, et, d'autre part, sur ce que la convention litigieuse serait contraire à l'ordre public français comme constituant un

traité de coalition concerté entre les principaux détenteurs de charbon de terre à Alger, en vue d'opérer une hausse factice sur le prix de cette marchandise fournie aux navires se ravitaillant dans le port de la dite ville ; — Attendu que Burke, Delacroix et autres, après avoir mis en cause Moxey, Savon et Cie, mandataires de Legembre et fils, ont soulevé une exception d'incompétence tirée de ce que le contrat du 2 décembre 1903 contenait une clause valable d'après la loi anglaise, et attribuant à un arbitre la connaissance de tous les différends qui pourraient naître au sujet de l'exécution de la convention ; — Attendu que l'arrêt attaqué a accueilli cette exception par le double motif que le contrat passé à Londres ferait la loi des parties et que les art. 168 et suiv. c. pr. civ. mettraient obstacle à ce que la cour saisie d'une exception d'incompétence examinât, au fond, les moyens de nullité invoqués contre la convention ; — Mais attendu, sur le premier point, que s'il est loisible au français, traitant avec des étrangers, de se soumettre à l'application de la loi du pays où le contrat a été passé, les tribunaux français ne peuvent donner effet à la convention ainsi conclue qu'autant qu'elle a été librement consentie et qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public ; — Attendu, sur le second point, que si, en principe, le juge dont la compétence est contestée ne peut se prononcer sur le fond qu'après avoir, au préalable, rejeté le déclinatoire par une décision spéciale, il en est autrement lorsque l'examen du fond est indispensable pour lui permettre de statuer sur sa propre compétence ; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de commerce d'Alger, compétent d'après la règle générale formulée dans l'art. 14 c. civ., ne devait se dessaisir que si la clause opposée comme attribuant la connaissance du litige à une autre juridiction, eût été contenue dans un contrat exempt des vices ci-dessus indiqués ; — Or, attendu que Legembre et fils relevaient, tout à la fois, contre le dit traité, un défaut de consentement et une atteinte à l'ordre public ; — Qu'il était, dès lors, de toute nécessité que la cour d'appel se prononçât sur la validité d'une convention dont la nullité eût, par voie de conséquence nécessaire, frappé d'inefficacité en France la clause compromissaire ; — Et qu'en refusant de le faire, elle a faussement appliqué les art. 172 et 425 c. pr. civ. et a violé l'art. 14 sus-visé du c. civ. ;

Casse... et renvoie devant la cour d'Aix.

MM. BAUDOUIN, *pr. prés.* ; RAU, *rapp.* ; MERILLON, *av. gén.* (c. conf.). — M^{es} HANNOTIN, MORILLOT et BICKART-SÉE, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

6 novembre 1913

Contributions diverses, vin, mouillage, propriétaire, vente, transport, acquittement, condamnations fiscales.

Ne peut être condamné pour infraction aux dispositions fiscales relatives à la mise en vente et à la circulation de vin mouillé, le prévenu qui est reconnu innocent de l'addition d'eau constatée qui est, non son fait, mais celui d'inconnus ayant opéré alors que le vin était sorti de la cave du prévenu (1).

(1) J'ai dit déjà pourquoi je ne comprends ordinairement rien à la législation et à la jurisprudence fiscales. V. ma note sous trib. corr. Alger 26 décembre 1912 et c. d'Alger (ch. corr.), 6 juin 1913, *Rev. Alg.* 1914. 2. 150. Cette fois, je recueille avec plaisir un arrêt tout à fait conforme au bon sens, et je constate avec une joie sans mélange qu'à aucun degré les tribunaux ne se sont écartés de la saine solution. Mais ce que je ne puis saisir, c'est la thèse que l'administration des contributions diverses a soutenue, sans aucun succès d'ailleurs, devant les trois degrés de juridiction ; ce que je ne m'explique pas, c'est cette persistance dans la poursuite, j'allais dire dans la persécution d'un innocent.

Voici les faits qui ne semblent pas avoir été un instant contestés. Un propriétaire vend le vin de sa récolte ; il en est pris livraison dans sa cave ; le vin est chargé sur des camions pour le transport de la propriété à la gare la plus proche, et c'est dans cette gare que, trois jours plus tard, des prélèvements sont opérés par les agents des contributions diverses. Sans que les experts soient parvenus à se mettre d'accord, l'analyse révèle que le vin, à ce moment, est mouillé à 7, disent les uns, à 10 p. 100, disent les autres. Une instruction est ouverte. Ce serait une naïveté de croire que la justice s'efforce de découvrir les auteurs du mouillage, encore que la chose ne soit peut-être pas très difficile, puisque toutes les probabilités concourent à établir que le vol du vin et son remplacement par de l'eau ont été opérés à la gare même. Le juge d'instruction renvoie l'ancien propriétaire du vin devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation de falsification de vin et de vente de vin falsifié ; se portant partie civile, l'administration des contributions diverses conclut à une formidable série de condamnations : « 1° une amende de 200 à 1.000 francs pour avoir fait circuler du vin mouillé sous la dénomination de vin ; 2° une amende de 100 à 200 francs pour fraude à l'octroi de mer et une amende de 500 à 5.000 francs pour fraude au droit de consommation résultant de la contravention commise à l'art. 1^{er} de la loi du 6 avril 1897, qui soumet aux droits et régime de l'alcool pour leur richesse alcoolique acquise ou en puissance la fabrication industrielle des vins artificiels ; 3° les mêmes amendes une seconde fois prononcées pour fraude aux

(Administration des contributions diverses c. Olivier)

Le tribunal correctionnel d'Alger a rendu, le 6 juin 1912, le jugement suivant :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que d'un procès-verbal régulièrement dressé le 18 décembre 1911 par les sieurs Guichon Paul, chef de poste, et Ambrozi Toussaint, surnuméraire et tous deux employés des contributions diverses à Boufarik, il résulte que le 18 octobre précédent des agents étant en exercice de leurs fonctions en vérification à la gare du P.-L.-M. de Birtouta-Chebli, ont procédé à des prélèvements d'échantillons sur des vins rouges et blancs contenus dans onze fûts qui avaient été expédiés par M. Olivier Antoine, cultivateur à Chebli, accompagnés d'un acquit-à-caution, n° 531, établi le 15 octobre par le bureau de Chebli, mentionnant que les onze fûts contenaient 77 hec-

mêmes droits résultant de la contravention commise aux dispositions du même texte en vendant et mettant en circulation des vins artificiels, sans avoir acquitté les droits exigibles en vertu du régime de l'alcool ; 4° la somme de 800 francs pour tenir lieu de confiscation ; 5° la somme de 1.144 fr. 75 représentant le montant des droits fraudés. »

J'avoue humblement ne pas comprendre comment un seul fait, alors même que, par un concours idéal d'infractions, il tomberait sous le coup de diverses lois pénales, pourrait comporter cumulativement toutes les pénalités prévues par les divers textes. Ceci est absolument contraire à un principe fondamental unanimement admis, et qui ne comporte pas d'exceptions : un seul fait, une seule peine. V. mon étude, *Du Concours idéal d'infractions*, Revue critique, 1898, p. 104 et 177. Et je ne puis croire qu'il puisse exister un droit, fût-il fiscal, qui échappe aussi complètement aux lois souveraines de la logique et du bon sens.

Je comprends encore moins, s'il est possible, que, le prévenu étant acquitté du chef de falsification, l'administration des contributions diverses ait persisté à conclure à l'application des pénalités fiscales. Comment et à quel titre cet homme qui n'a commis aucun délit, aurait-il pu encourir une condamnation quelconque ?

Si j'applaudis au bon sens avec lequel le tribunal correctionnel d'abord, la cour ensuite, la cour de cassation enfin ont acquitté et maintenu l'acquittement complet, j'ai le double regret de constater : 1° que la justice ne semble pas avoir un instant inquiété les auteurs du mouillage, voleurs de vin, corrupteurs de marchandises, trop abondants en Algérie, bien dignes, ceux-là, de toutes les rigueurs ; 2° que l'administration des contributions diverses a dépensé sans compter les deniers des contribuables pour maintenir pendant deux ans un honnête homme sous la menace d'une condamnation aussi formidable qu'imméritée. L'équité exigerait qu'en pareil cas l'administration poursuivante et persécutante fût condamnée à des dommages-intérêts envers celui dont elle voulait faire sa victime : l'action, de sa part, n'est plus l'exercice d'un droit ; c'est bel et bien l'abus du droit.

Emile LARCHER.

tolitres 7 litres et étaient expédiés par M. Olivier, à Chebli, à M. Eschenauer, à Alger ; que l'analyse des vins prélevés faite par le chef du laboratoire des finances d'Alger fit ressortir que le vin rouge titre 8°9 avait été mouillé sur la proportion de 7 p. 100 environ ; que le bulletin de l'analyse des mêmes vins faite par le service des laboratoires du ministère des finances à Paris les indique comme mouillés à 10 p. 100 environ ; que procès-verbal et saisie fictive des vins estimés 800 francs furent, en conséquence, déclarés au sieur Olivier ; — Attendu que c'est à raison de ces faits que le sieur Olivier a été, suivant ordonnance de M. Alliaud, juge d'instruction à Alger, en date du 29 avril 1912, cité à la requête du ministère public devant le tribunal correctionnel d'Alger comme inculpé d'avoir : 1° En 1911 et en tout cas depuis moins de trois ans, à Chebli, falsifié par addition d'eau du vin destiné à être vendu ; 2° Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu vendu du vin qu'il savait être falsifié ; — Attendu qu'à l'audience du 6 juin, à l'appel de la cause, l'administration des contributions diverses a déclaré intervenir comme partie civile et a conclu à la condamnation du sieur Olivier à lui payer : — 1° Une amende de 200 à 1.000 francs, pour avoir fait circuler du vin mouillé sous la dénomination de vin ; — 2° Une amende de 100 à 200 francs pour fraude à l'octroi de mer et une amende de 500 à 5.000 francs pour fraude au droit de consommation résultant de la contravention commise à l'art. 1^{er} de la loi du 6 avril 1897, qui soumet aux droits et régime de l'alcool pour leur richesse alcoolique acquise ou en puissance, la fabrication industrielle des vins artificiels ; — 3° Les mêmes amendes une seconde fois prononcées pour fraude aux mêmes droits résultant de la contravention commise aux dispositions du même texte en vendant et mettant en circulation des vins artificiels, sans avoir acquitté les droits exigibles en vertu du régime de l'alcool ; — 4° La somme de 800 francs pour tenir lieu de confiscation ; — 5° La somme de 1.144 fr. 75 représentant le montant des droits fraudés ;

Attendu que de l'information et des débats il ressort que les vins contenus dans les onze fûts où des prélèvements ont été opérés le 18 octobre à la gare de Birtouta-Chebli, provenaient de la cave du sieur Olivier dite « La Piochelle », située à Chebli, d'où ils avaient été enlevés le 15 du même mois à 3 heures du soir et que les camionneurs disposaient, aux termes de l'acquit, d'un délai de cinq heures pour en effectuer le transport à la gare de Birtouta ; d'où il suit que ces vins avaient dû séjourner à cette gare depuis le 15 octobre à 8 heures du soir, pendant deux jours et trois nuits, hors la disposition et la surveillance du sieur Olivier, lorsque, le 18 octobre, à 7 h. 15 du matin, des échantillons ont été prélevés par des agents des contributions diverses ; que des échantillons des vins du sieur Olivier ont été prélevés sur la cave dite « La Piochelle », à Chebli, par le laboratoire des finances d'Alger ; que les vins vérifiés en gare de Birtouta avaient été entonnés par les soins du personnel de l'acheteur après prélèvement d'un échantillon effectué en cours d'entonnage dans les récipients de la cave d'où était extrait le vin en fûts afin de permettre audit acheteur de vérifier la conformité du vin enlevé avec celui qui avait été vendu ; que la vente avait été faite à raison de 1 fr. 75 le degré d'alcool, et enfin, que la livraison à l'acquéreur avait eu lieu en cave du vendeur ; — Attendu que de ces diverses circonstances il ressort que

le sieur Olivier ne peut être à aucun titre considéré comme responsable du mouillage constaté dans les vins vérifiés en gare de Birtouta-Chebli, puisque non seulement il avait au moment de la vérification cessé d'être propriétaire et en possession de ces vins, mais encore il n'avait eu à aucun moment aucun intérêt à le surveiller et que, d'ailleurs, le vin dont il était responsable, prélevé dans sa cave, avait été reconnu de composition normale ; — Attendu que ces contestations entraînent à présumer qu'une partie des vins contenus dans les fûts a été soustraite et remplacée par de l'eau, soit en cours du trajet de la cave du sieur Olivier à la gare, soit plus vraisemblablement en gare de Birtouta-Chebli ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de déclarer non établis à la charge du prévenu les faits qui lui sont reprochés, et de le renvoyer des fins de la poursuite sans dépens ;

Attendu que pour les mêmes motifs l'administration des contributions diverses doit être déclarée mal fondée en sa demande ; qu'en effet, le vin devant être présumé avoir été de composition normale à la sortie de la cave du sieur Olivier, il s'ensuit que les amendes réclamées au titre de fabrication industrielle et de vente d'un vin mouillé se trouvent manquer de fondement ; que de même la circulation et le titre de mouvement doivent être considérés comme ayant été réguliers à l'origine, et s'ils avaient cessé de l'être à la date du moment où le vin avait été altéré, et alors qu'au point de vue fiscal il était encore à la charge du sieur Olivier, il y a lieu de considérer que ces irrégularités étant présumées être provenues d'une circonstance constituant à l'égard du dit sieur Olivier un cas de force majeure, sa responsabilité se trouve dégagée, même au point de vue de l'application des lois fiscales ;

Par ces motifs : — Déclare non établis à la charge du prévenu les faits qui lui sont reprochés, et le renvoie des fins des poursuites sans dépens ; — Déclare également non établies à sa charge les contraventions fiscales qui servent de base aux demandes de l'administration des contributions diverses ; — Déclare cette dernière mal fondée dans ses demandes et l'en déboute.

Sur appel du ministère public et de l'administration des contributions diverses, la cour d'appel d'Alger a rendu, le 15 novembre 1912, l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'appel du ministère public : — Attendu qu'il échet de confirmer par adoption de motifs le jugement déféré en ce qu'il a renvoyé Olivier des fins de la poursuite et l'a acquitté du chef des condamnations pénales réclamées contre lui ;

Sur l'appel de l'administration des contributions diverses : — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et notamment de la déclaration d'un sieur Lickel Charles, courtier en vins à Alger, déclaration reçue le 2 février 1912 par le commissaire de police du 4^e arrondissement d'Alger et contre laquelle aucune contestation n'a été soulevée, que la livraison du vin vendu par Olivier à Eschenauer, pour le compte duquel le déclarant Lickel l'avait acheté, s'était faite à la cave d'Olivier à Chebli ; que celui-ci n'en était plus propriétaire lors de l'expé-

dition ; — Qu'il s'ensuit que le véritable expéditeur des fûts était non Olivier, mais bien Eschenauer, et qu'Olivier doit être considéré comme le mandataire de ce dernier ; — Qu'il importe peu, dans ces conditions, qu'Olivier soit désigné comme l'expéditeur sur l'acquit-à-caution ; — Attendu, en effet, qu'il a été décidé par la cour de cassation, dans un arrêt du 3 mai 1907 (Sirey, 1907. 1. 429), qu'un prévenu poursuivi pour avoir expédié sous le nom de vin un vin additionné d'eau, ne peut, pour échapper à la responsabilité résultant de cette déclaration inexacte, se prévaloir de ce que l'expédition aurait dû être faite et l'acquit-à-caution souscrit non par lui, mais par son vendeur, alors qu'il est constaté que celui-ci n'a souscrit l'acquit-à-caution que comme mandataire du prévenu et pour son compte, en telle sorte que le prévenu était le véritable expéditeur ; — Attendu qu'en appliquant à la cause actuelle les principes de cet arrêt, il y a lieu de décider que ce n'était pas Olivier, mandataire d'Eschenauer et expédiant pour le compte de celui-ci le vin litigieux, que l'administration des contributions diverses devait rechercher au point de vue fiscal ;

Par ces motifs : — Et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le moyen admis en faveur d'Olivier par le jugement déféré et tiré de la force majeure, — Reçoit les appels en la forme ; — Au fond : — Confirme le jugement dont est appel ; — Déboute l'administration de ses demandes, fins et conclusions et la condamne aux dépens.

MM. CARDOT, *cons. ffons de prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^e HUART, *av.*

Sur le pourvoi de l'administration des contributions diverses d'Algérie, est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'art. 1^{er} de la loi du 6 avril 1907, de l'art. 1^{er} de la loi du 26 juin 1907, des art. 1, 2, 3, 12 et 24 du décret du 26 août 1907 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de base légale, en ce que l'arrêt a décidé qu'une contravention de circulation de vin mouillé n'était pas imputable à l'expéditeur auteur de la mise en circulation, sous le prétexte qu'ayant vendu ce vin, dont il était comptable légalement par sa déclaration de récolte, il n'aurait, en signant l'acquit-à-caution, agi que comme mandataire et non comme vendeur : — Attendu que, sans rechercher si Olivier, qui avait soumissionné les acquits-à-caution en son nom, ne doit pas être considéré comme l'expéditeur du vin au regard de la régie, il suffit de retenir qu'il est constaté souverainement par le jugement confirmé, dont l'arrêt s'est approprié les motifs en ce qui concerne la poursuite dirigée par le ministère public contre Olivier pour falsification de vin par addition d'eau, que, d'après les circonstances de la cause que le jugement relate, cette addition

d'eau n'a point été faite par Olivier, mais qu'elle a dû être opérée dans le trajet entre sa cave et la gare et plus vraisemblablement en gare de Birtouta-Chebli ; — Attendu qu'Olivier, ayant été ainsi relaxé du chef de falsification, ne pouvait être retenu du chef de mise en circulation avec un titre de mouvement inapplicable, alors que cette inapplicabilité a eu pour cause l'addition d'eau dont il a été déclaré innocent ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de l'administration des contributions diverses d'Algérie.

MM. BARD, prés. ; LEGRIX, cons. rapp. ; FURBY, av. gén. — M^e REGRAY, av.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

27 juillet 1916

Justice militaire, conseil de guerre, ordre de mise en jugement, jugement d'incompétence, conflit, règlement de juges, cour de cassation.

Lorsque le général commandant la circonscription territoriale [ou, suivant les cas, le ministre de la guerre et les autorités militaires visés aux art. 154 et 155 c. j. m.] a donné un ordre de mise en jugement et que le conseil de guerre saisi s'est déclaré incompétent, il résulte de ces deux décisions contradictoires un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser (1).

Pour ce, il y a lieu à règlement de juges dont la solution appartient à la cour de cassation (2).

(1 et 2) En nous communiquant le texte de l'arrêt rapporté, un correspondant de la *Revue* le fait suivre des réflexions suivantes :

« Suivre la théorie... de la cour de cassation, c'est admettre :

a) Qu'un conseil de guerre saisi par un ordre de mise en jugement n'a pas à rechercher s'il l'est compétemment, — alors que, logiquement et légalement, cela doit être le premier soin d'un tribunal et surtout d'un tribunal d'exception ;

b) Qu'un conseil de guerre saisi doit statuer sur la cause parce qu'il en a reçu l'ordre indiscutable (comme tout ordre militaire) et qu'une seule ressource s'offre à lui pour ne pas commettre un excès de pouvoir, celle de rendre un verdict d'acquiescement — dans le cas où les débats viendraient à révéler l'existence d'un délit échappant à sa compétence..... La jurisprudence de la cour de cassation tend à admettre que le général signataire de l'ordre de mise en jugement est juge sou-

verain et unique.... C'est interdire au conseil de guerre le droit d'apprécier la cause dans sa forme. C'est encore, et ceci est plus grave, priver le prévenu et la défense du droit de soulever l'incompétence du conseil à l'audience. Comment, en effet, le faire utilement devant un tribunal qui n'aurait pas qualité pour décliner sa compétence ? »

Tel n'est pas, à notre avis, la portée de l'arrêt de la cour de cassation inséré au texte. Examinons, pour nous en convaincre, les attributions, en temps de paix, du général commandant la circonscription en matière de justice militaire. Ce que nous dirons de cet officier général s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux personnes visées aux art. 154 et 155 du livre III, titre I^{er}, chap. II, du c. de j. m., lequel chapitre régit la procédure devant les conseils de guerre aux armées, dans les circonscriptions territoriales en état de guerre, dans les communes et départements en état de siège et dans les places de guerre assiégées ou investies.

I. *La police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du général commandant la circonscription* (art. 84 c. j. m.), lequel rassemble tous actes, procès-verbaux, pièces et documents (art. 97 c. j. m.). Sur le vu de ces pièces, ou d'office, le général donne un *ordre d'informer* (art. 99 code j. m.) (a). — L'instruction ouverte, divers incidents peuvent se produire : — Le rapporteur peut découvrir des complices, militaires ou civils ; — il peut découvrir contre le ou les prévenus des infractions non visées dans l'ordre d'informer ; — il peut donner à l'infraction une qualification autre que celle de l'ordre d'informer ; — le prévenu a pu lui demander sa mise en liberté provisoire.... Dans tous ces cas, le rapporteur *en réfère*, par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement, au général qui statue et décide. C'est qu'en effet la poursuite des crimes et délits *ne peut avoir lieu que sur un ordre d'informer* du général (art. 92, *add.* art. 106, c. j. m.) et que, d'autre part, la mise en liberté provisoire qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'institue en matière militaire, ne peut être accordée ou refusée que par le général (circulaire du 18 décembre 1912, B. O., *partie permanente*, 1912, 2^e vol., p. 1924) (b).

L'instruction terminée, le rapporteur transmet la procédure avec son

(a) Cet ordre est donné par le ministre de la guerre si l'inculpé est colonel, officier général ou maréchal de France (art. 99 c. j. m.).

(b) La circulaire précitée *ne vise que les militaires*. Cela ressort nettement et de la rubrique de la circulaire et de son propre texte. On lit en effet : « L'inculpé mis en liberté provisoire sera renvoyé à son corps, si celui-ci fait partie de la garnison où siège le conseil de guerre ; dans le cas contraire, il sera placé en subsistance dans l'un des corps de cette garnison appartenant autant que possible à son arme.... Il participera au service du corps dans lequel il sera ainsi versé.... » *Quid des non-militaires* poursuivis, devant la justice militaire ? Leur refusera-t-on systématiquement la mise en liberté provisoire ? Nous estimons que le code de just. mil. étant muet sur la matière, c'est au code d'instr. crim. qu'il faut se reporter et que la procédure des art. 113 et suiv. de ce code doit être suivie, dans la mesure où elle est compatible avec le c. de j. m., et ce tant en ce qui concerne les militaires que les non-militaires.

rapport et son avis au commissaire du gouvernement qui les adresse immédiatement avec ses *conclusions* au général. Celui-ci *prononce sur la mise en jugement* (art. 108 c. j. m.) et ordonne, s'il échet, la convocation du conseil pour une date et une heure déterminées (art. 111, code just. mil.).

Le jugement prononcé, le général peut en suspendre l'exécution (art. 150 c. j. m.). Devenu définitif, le jugement est exécuté sur les ordres et la surveillance du général, et à la diligence du commissaire de gouvernement (art. 151 c. j. m.). Il n'appartient pas au général de se pourvoir en révision ou en cassation — suivant les circonstances. — Ce soin est laissé au commissaire du gouvernement (art. 144 et 74 c. j. m. — Cf. Augier et Le Poittevin, *De la compétence des conseils de révision en temps de guerre*, 1915, p. 20 et suiv.) qui rend compte au général des décisions intervenues (art. 149 c. j. m.).

II. Telles sont, brièvement rappelées, en matière de justice militaire, les attributions du général commandant la circonscription territoriale. — A la base de l'information nous trouvons le général ; — nous le rencontrons, aussi, au cours de l'information ; — à la clôture, enfin, il apparaît encore, et c'est lui qui surveille l'exécution des décisions rendues (a). Ces attributions sont diverses : il convient d'en déterminer le caractère juridique.

On dit couramment que le général commandant la circonscription est à la fois : *procureur général, procureur de la République et chambre des mises en accusation*.

A. — Procureur général et de la République, il a la haute direction de la police judiciaire militaire dans le ressort de sa circonscription (cf. art. 9 et 250, 279, 275, 280 du c. i. c., et 84 du c. j. m.) ; il a la direction suprême de l'action publique (cf. art. 84 du c. j. m. et 271, 274 du c. i. c.) ; il surveille l'exécution des jugements (cf. art. 165, 197, 376 du c. i. c. et 151 c. j. m.). — Mais une étude comparée des fonctions du général d'une part, et de celles des procureurs général et de la République d'autre part, nous conduit à constater, notamment que le général, l'information ouverte, n'intervient pas au cours de l'instruction ; qu'il n'instruit point au cas de flagrant délit ; qu'il ne décerne pas de mandat de justice ; qu'il ne peut, en temps de paix tout au moins, traduire directement un inculpé devant le conseil de guerre ; qu'il ne prend jamais de réquisitions, même écrites ; qu'il n'assiste jamais aux débats et ne porte pas la parole devant le conseil de guerre. Les procureurs général et de la République, dans les cas et dans les délais déterminés par la loi, ont la faculté de faire appel d'une décision de justice ou de se pourvoir en cassation. En matière militaire il n'existe pas de tribunaux d'appel. Mais un recours est possible, dans des cas déterminés, soit, en temps de paix, devant la cour de cassation,

(a) La surveillance des établissements pénitentiaires militaires incombe au commandant d'armes ; elle peut être déléguée par lui au major de la garnison. — La responsabilité de la direction appartient au commandant de la prison ou à l'agent principal, qui l'exerce sous l'autorité du commandant d'armes, en se conformant aux prescriptions du règlement sur les établissements pénitentiaires militaires (*Service de place*, décret du 31 août 1912, art. 55).

soit, en temps de guerre, devant le conseil de révision. Le général n'a aucune qualité pour présenter un recours devant ces hautes juridictions. On ne peut donc dire que « les pouvoirs du général commandant, en matière d'action publique, sont assimilables à ceux du procureur général près une cour d'appel » (V. capitaine Jullien, *La procédure militaire*, 1913, p. 4). Ses pouvoirs ne sont pas davantage assimilables à ceux du procureur de la République. Il faut dire que, en cette matière, le général a *des pouvoirs qui lui sont propres*. Que certains des actes accomplis par le général, comme chef de la police judiciaire militaire et directeur de l'action publique, soient de même nature que ceux accomplis, dans le même ordre d'idées, par les procureurs général et de la République, d'accord ! puisqu'ils ont, en définitive, le même but et qu'ils partent des mêmes principes. Mais ne poussons pas plus loin la comparaison. Le général est le chef de la justice militaire, il n'en est pas le procureur général, non plus le procureur de la République : ses pouvoirs sont à la fois plus restreint et plus larges.

B. — « Le général opère, dit-on, comme une chambre d'accusation lorsqu'il prononce sur le non-lieu ou le renvoi devant le conseil de guerre » (Jullien, *op. cit.*, p. 30). C'est peut-être, beaucoup dire. En effet, devant la chambre des mises en accusation, la procédure, suivie et réglée par d'autres magistrats que ceux de cette cour, est présentée par le procureur général qui, après lecture de son rapport, prend des réquisitions et se retire ainsi que le greffier (cf. art. 217, 218, 222, 224, c. i. c.). Les juges de cette cour délibèrent alors entre eux et sans désemparer (art. 225 c. i. c.). La chambre d'accusation peut rendre un arrêt de non-lieu (art. 229, c. i. c.), ordonner le renvoi du prévenu devant le tribunal compétent (art. 230, 231 c. i. c.) ; lorsqu'elle prononce une mise en accusation, elle décerne contre l'accusé une ordonnance de prise de corps (art. 232 c. i. c.) ; il lui est loisible, si elle le juge à propos, d'ordonner des informations nouvelles (art. 228 c. i. c.). D'autre part, la chambre d'accusation peut toujours évoquer et instruire elle-même toutes affaires, même celles dont l'instruction n'est pas commencée (art. 235 c. i. c.) et, dans ce cas, l'un des membres de la chambre fait fonction de juge instructeur (art. 236 c. i. c.) et, comme tel, fait tous actes nécessaires, notamment il décerne, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt (art. 237, c. i. c.). Dans tous les cas où le prévenu est renvoyé devant la cour d'assises, le procureur général doit rédiger un acte d'accusation (art. 241 c. i. c.). Nous noterons encore que la chambre des mises en accusation peut être appelée à statuer comme juridiction d'appel sur les oppositions des parties (cf. art. 229 c. i. c.) ; qu'elle est seule compétente pour prononcer l'annulation des actes d'instruction entachés de nullité (art. 299 et 408 code i. c.) ; que ses arrêts peuvent être attaqués devant la cour de cassation (cf. art. 416, 429, 432, 442 du c. i. c.).

Que nous sommes loin, en matière militaire, de cette organisation et de cette procédure minutieusement réglées ! — « L'instruction terminée, dispose l'art. 108 du c. de just. mil., le rapporteur transmet les pièces, avec son rapport et son avis, au commissaire du gouvernement, lequel les adresse immédiatement, avec ses conclusions, au général commandant la circonscription qui prononce sur la mise en jugement ». Et cela, *sans aucune formalité, sans appel ni recours direct*

possibles. La décision du général commandant est *souveraine*. Il peut ordonner un supplément d'information, s'il estime qu'il y a des faits nouveaux, d'autres charges, des inculpés nouveaux. Le plus souvent cette décision sera prise sur l'avis et les conclusions du rapporteur et du commissaire du gouvernement. Mais il la pourrait prendre d'office. Il peut, sans aucun doute possible, annuler une procédure entachée de nullité, ordonner la reprise de l'instruction à partir de l'acte nul et la suppression au dossier des actes déclarés nuls et de la procédure qui a suivie (V. circ. min. du 30 juillet 1910, *B. O.*, *édition méthodique*, 5 novembre 1912, p. 40). Il lui appartient, enfin, de rendre, suivant le cas, une ordonnance de non-lieu, une ordonnance de dessaisissement ou un ordre de mise en jugement. — Là encore nous sommes amenés à constater que les pouvoirs du général sont à la fois et plus larges et plus restreints que ceux de la chambre des mises en accusation à laquelle il ne peut pas plus être assimilé qu'aux procureurs général et de la République. Ses pouvoirs *lui sont propres*. Ils peuvent paraître exorbitants. « C'est évidemment bouleverser les principes juridiques que d'instituer celui qui a pris l'initiative des poursuites, juge de l'instruction à laquelle il a été procédé, et l'investir de ce pouvoir impartial de juger qui doit ignorer les passions des parties en cause ; c'est vouloir que celui qui attaque soit le juge du combat ». (Jullien, *op. cit.*, p. 39-40). De même que le général est maître de donner ou non un ordre d'informer — et ce sans recours possible, — de même il est maître — et ce également sans recours — de donner un ordre de mise en jugement ou de non-lieu.

Ses pouvoirs, en matière de justice militaire, le général les puise dans les articles 84, 99, 108 du c. j. m. qui ne les définissent pas nettement et minutieusement comme le font nos dispositions du c. i. c. pour nos procureurs généraux et de la République et pour la chambre des mises en accusation. C'est précisément pour essayer de les déterminer d'une manière plus rigoureuse que la doctrine et les circulaires ministérielles tentent de les assimiler aux pouvoirs des procureurs généraux et de la République et de la chambre des mises en accusation. Rejetons ces tentatives d'assimilation, qui n'ont d'autre effet que de jeter le trouble dans une matière où le législateur de 1857 a voulu *la simplicité, la netteté, la clarté et la rapidité*. Ce n'est point comme procureur général, comme procureur de la République ou comme chambre des mises en accusation qu'agit le général commandant : *c'est comme chef militaire*. Cela ressort nettement des travaux préparatoires du code de 1857. Le législateur n'a eu en vue que l'intérêt seul de la discipline et de l'armée, pensant, avec apparence de raison, que le général est le mieux placé pour décider, après avoir ordonné la poursuite et fait examiner l'affaire, non seulement si les charges sont suffisantes pour mettre en accusation, mais si les intérêts de la discipline, si l'honneur de l'armée comme de l'individu, exigent qu'on aille plus loin et que la cause soit portée devant un tribunal (Cf. Jullien, *op. cit.*, p. 40).

III. Est-ce à dire que les décisions prises par le général commandant la circonscription, *en matière de justice militaire*, ne se différencient point de celles qu'il prend *en matière purement militaire* ? qu'un ordre d'informer ou de mise en jugement, par exemple, a le

même caractère juridique qu'un ordre donné à un chef de corps ou de service ? que ce sont, les uns et les autres, des ordres militaires ? Non. Il y a un fossé entre ces deux catégories d'ordres. Les uns sont des ordres de justice militaire, *mais de justice avant tout* ; les autres sont des *ordres militaires purement et simplement*. Ces derniers ne peuvent être discutés sans enfreindre la discipline militaire ; il n'en va pas de même des autres.

De ce qui précède, nous pouvons dire que *les ordres de justice militaire* appartiennent à deux catégories distinctes. Il est des ordres que le général prend en sa qualité de *chef de la police judiciaire militaire* et de *directeur de l'action publique* ; il est des ordres qu'il prend en vertu de l'article 108 du code de j. m., c'est-à-dire comme *juge militaire*.

A. — Sont de la première catégorie les *refus d'informer* et les *ordres d'informer* :

a) Des premiers nous n'avons rien à dire : il n'y a pas d'ordre donné. Le général prend sur lui de ne pas poursuivre. En droit, il n'a de comptes à rendre qu'à lui-même (v. cependant *Instructions relatives à l'exécution du code de j. m.*, 28 juillet 1857, où il est dit : « Vous aurez... dans le cas où vous ne donneriez pas suite à la plainte, à me rendre compte de vos décisions. Les états mensuels et nominatifs des refus d'informer qui sont adressés au ministre de la guerre, en ce qui concerne le délit de désertion, devront également comprendre désormais les refus d'informer que le général commandant la division aura cru devoir prononcer pour quelque fait que ce soit »). *Le refus d'informer n'est donc susceptible d'aucun recours judiciaire*.

b) *L'ordre d'informer* est de même nature que les refus d'informer. Il comporte cependant quelque chose de plus. Il est transmis immédiatement par le commissaire du gouvernement au rapporteur qui, saisi, est alors *maître de l'instruction*. Que si, comme tout officier de police judiciaire militaire, le rapporteur est sous la haute surveillance du général, surveillance qui s'exerce sur les affaires en général et qui a pour but de prévenir les négligences, les lenteurs de procédure, les erreurs et les irrégularités, il ne peut recevoir d'*injonctions* quant aux actes proprement dits d'information dans une affaire déterminée. Il ne peut que recevoir des *communications* ou des *avis*, de même qu'il peut recevoir des *réquisitions* du commissaire du gouvernement (art. 107 c. j. m.). Mais le rapporteur n'est lié ni par ces avis et communications, ni par ces réquisitions. Il est le seul juge de leur bien fondé. En ce qui concerne les réquisitions du commissaire du gouvernement il doit y répondre, à peine de nullité, par une ordonnance motivée. Dans tous les cas, le rapporteur doit agir *en toute indépendance* (cf. Jullien, *op. cit.*, p. 18, 23, 25). Si l'instruction ne lui paraît pas complète, le général peut donner un *ordre d'informer supplémentaire*. Ce nouvel ordre a les mêmes caractères que le précédent.

Ordres d'informer, refus d'informer sont des actes de justice militaire ; *ce ne sont pas des décisions judiciaires*.

B. — Si le rapporteur est maître de l'instruction, *il n'en est pas le juge* (cf. Jullien, *op. cit.*, p. 19 et c. j. m., art. 108). Son instruction terminée, il donne son *avis*. Le commissaire du gouvernement donne le sien sous forme de *conclusions*. *Le général décide*. Sa décision définitive peut être soit une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance

de dessaisissement, soit une ordonnance d'incompétence avec renvoi à la juridiction compétente, soit un ordre de mise en jugement.

a) *L'ordonnance de non-lieu* rendue par le juge d'instruction est susceptible d'opposition tant de la part du ministère public que de la part de la partie civile (art. 135 c. i. c.). Il n'en est pas de même de l'ordonnance de non-lieu rendue par le général, laquelle, comme celle rendue par la chambre des mises en accusation (art. 229 c. i. c. et crim. rej. 23 décembre 1886, 27 février 1890, D. s. v° *Proc. crim.*, n° 1236) ne donne ouverture à aucun recours. Il en est ainsi également de *l'ordonnance de dessaisissement*. Le général en rend compte au ministre (Instruct. de 1857). Ordonnance de non-lieu, ordonnance de dessaisissement, sont des *décisions judiciaires* qui ne peuvent donner lieu à conflit.

b) Dans la plénitude de ses pouvoirs de justice, le général donne *l'ordre de mise en jugement*. Il épuise du même coup tous ses pouvoirs de justice, pouvoirs qu'il n'épuisait pas par un non-lieu ou un dessaisissement (a). M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger, dans une lettre au garde des sceaux, en date du 14 juin 1916, estime que « l'ordre de mise en jugement décerné par le général commandant la division militaire en exécution de l'art. 108 du c. j. m., *équivalait à un véritable arrêt de mise en accusation*, puisqu'il saisit le conseil et qu'il constitue par suite une décision judiciaire susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée ». C'est aussi l'avis de MM. Pradier-Fodéré et A. Lefaure dans leur *Commentaire du code de justice militaire* (1873). « Le général, disent ces auteurs, *rend véritablement des arrêts de mise en accusation....* » (p. 201, sous art. 108).

Nous ne croyons pas que l'on puisse assimiler l'ordre de mise en jugement à un arrêt de mise en accusation. On ne peut dire, tout d'abord, que cette décision est *susceptible d'acquérir* l'autorité de la chose jugée. Cette autorité, le général la donne à la décision qu'il prend et au moment où il la prend. Nous verrons, en effet, que cette décision ne peut être attaquée devant le conseil de révision ou la cour de cassation qu'après que le conseil de guerre a rendu son jugement. D'autre part, l'ordre de mise en jugement ne renferme pas d'ordonnance de prise de corps, non plus que l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice (art. 232, 233 c. i. c.) ; il contient, par contre, convocation du conseil de guerre et fixe l'heure et le jour de l'audience. L'arrêt de mise en accusation, devenu définitif, couvre les nullités de l'instruction (art. 299, 408 c. i. c.). Rien de pareil en ce qui concerne l'ordre de mise en jugement. L'accusé, en droit pénal militaire, n'a pas le droit de se pourvoir en nullité contre l'ordre de mise en jugement : il ne peut exercer son recours en révision que lorsque le jugement sur le fond a été rendu. Il ne peut donc attaquer la procédure antérieure à l'ordre de mise en jugement. Il faut en conclure que les nullités commises au cours de cette procédure ne peuvent être relevés que par ou devant le conseil de révision (v. *Traité des recours en révision*, par Augier et Le Poittevin, 1915, p. 64 ; Pradier-Fodéré et Lefaure, *op. cit.*, p. 118, sous art. 74 ; Foucher, *Commentaire du code de justice militaire*, p. 107 ; cf. art. 74 et 170 du c. j. m.). C'est contre l'arrêt de

(a) Dans ces deux cas, le général peut en effet reprendre l'affaire s'il surgit un fait nouveau.

renvoi rendu par la chambre des mises en accusation que doit être formé le pourvoi fondé : 1° sur une cause d'incompétence ; 2° sur ce que le fait n'est pas qualifié crime par la loi (art. 299, c. i. c.). La cour de cassation doit donc rejeter tout pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises et fondé sur l'un de ces moyens. A la différence de l'arrêt de renvoi, *l'ordre de mise en jugement* qui, aux termes de l'art. 108 du c. j. m., règle l'instruction préalable et saisit le conseil de guerre, *n'est susceptible d'aucun recours* (v. Augier et Le Poittevin, *op. cit.*, p. 49). C'est seulement à l'appui du pourvoi en révision que l'on peut faire valoir les griefs qui, en droit commun, sont formulés contre l'arrêt de renvoi et qui n'ont pu avant le jugement être relevés directement contre l'ordre de mise en jugement (v. Augier et Le Poittevin, *op. cit.*, p. 50).

Peut-on dire que l'ordre de mise en jugement n'est autre chose que *l'acte d'accusation* ? Il renferme en effet toutes les indications exigées de l'acte d'accusation. Il donne la nature du délit qui forme la base de l'accusation ; le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; le prévenu y est dénommé et clairement désigné (cf. art. 241 c. i. c. et 99, 101, 109 c. j. m.). Mais de plus que l'acte d'accusation, l'ordre de mise en jugement contient fixation de l'audience à une date et à une heure déterminées ; d'autre part, il *saisit le conseil*. — C'est pourquoi nous ne croyons pas que l'on puisse davantage assimiler l'ordre de mise en jugement à l'acte d'accusation, pas plus d'ailleurs que nous n'assimilerions le *rapport* prévu à l'art. 108 c. j. m., à *l'arrêt de renvoi*. Nous ne ferions pas non plus un *bloc* de l'ordre de mise en jugement et du rapport de l'art. 108 pour l'opposer à cet autre bloc formé par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation (*contra* : Augier et Le Poittevin, *op. cit.*, p. 57). Ce sont là documents tout à fait distincts qu'il ne faut point confondre.

Entre l'arrêt de renvoi et l'ordre de mise en jugement, il est une autre différence, profonde celle-là. La jurisprudence et la quasi-unanimité de la doctrine estiment que l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, quand il est devenu irrévocable, est *attributif de juridiction* : dans les limites du fait spécifié et de la personne déterminée dans l'arrêt de renvoi, *la cour a plénitude de juridiction* ; elle n'a pas à s'occuper de la nature du fait (crime, délit ou contravention), ni de la qualité des accusés (militaires, mineurs de 16 ans.....), ni de la situation du lieu du crime ; de par l'arrêt de renvoi devenu irrévocable après l'expiration des délais de pourvoi, elle est compétente. *Elle n'a pas à vérifier sa compétence*, ni à examiner la recevabilité de l'action publique ; elle est saisie : elle doit juger (cf. R. Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 546, p. 792-793 de la 8^e édit., 1903 ; G. Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 4^e édit., 1910, p. 925, n° 794 ; cass., 10 janvier 1873, S. 73. 1. 141 et la jurisprudence antérieure citée dans la note et le rapport de M. le conseiller Régnier, qui accompagnent cet arrêt ; 12 mars 1885, S. 86. 1. 287 ; — *Contra* : Merlin, *Questions de droit*, v° *Incompétence*, § 1, art. 1 et 2 ; F. Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, t. V, n° 2318, 2319, 233 et s. ; t. VII, n° 3560 (a).

(a) Nous faisons nos réserves sur l'opinion généralement admise et que nous ne pouvons discuter à cette place.

Au contraire, l'ordre de mise en jugement n'est, vis-à-vis du conseil de guerre, tribunal d'exception, qu'*indicatif de juridiction*, comme l'est l'ordonnance de renvoi devant un tribunal correctionnel ou de simple police. C'est dire que, malgré cet ordre, le conseil de guerre aura à vérifier sa compétence et la recevabilité de l'action, si une exception de ce genre est soulevée devant lui, ou même d'office. (En ce sens : Jullien, *op. cit.*, p. 43).

Si l'on avait quelque doute sur ce point, il suffirait de se reporter au texte des titres I et IV du livre II du code de justice militaire, titres qui règlent la compétence des tribunaux militaires ; notamment à l'art. 74 de ce code où il est dit que « les conseils de révision ne peuvent annuler les jugements que dans les cas suivants : ; 2° *lorsque les règles de la compétence ont été violées.....* » ; à l'art. 81 qui dispose que les « accusés ou condamnés qui ne sont pas compris dans les désignations de l'article précédent (art. 80) peuvent attaquer les jugements des conseils de guerre et des conseils de révision devant la cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement ». Plus caractéristique et plus probant encore est l'art. 123 du c. j. m. : « Si l'accusé a des *moyens d'incompétence* à faire valoir, il ne peut les proposer devant le conseil de guerre qu'avant l'audition des témoins. *Cette exception est jugée sur le champ.* — *Si l'exception est rejetée*, le conseil passe au jugement de l'affaire, sauf à l'accusé à se pourvoir contre le jugement sur la compétence en même temps que contre la décision rendue sur le fond. Il en est de même pour le jugement de toutes autres exceptions ou de tout incident soulevé dans le cours des débats » (*adde* art. 167 c. j. m.). *Si l'exception est rejetée*, dit l'art. 123 : n'est-ce pas admettre qu'elle peut ne pas être rejetée ? Si elle n'est pas rejetée, c'est qu'elle est accueillie. Et si elle est accueillie, c'est que le conseil de guerre *peut se déclarer incompétent*. Les textes sont donc d'accord avec les principes de notre droit criminel : le conseil de guerre, comme toute juridiction, et, *a fortiori*, comme toute juridiction d'exception, a le droit et le devoir de vérifier, même d'office, sa compétence (cf. Pradier-Fodéré et A. Le Faure, *op. cit.*, p. 148 ; Foucher, *op. cit.*, p. 244, n° 395). *L'ordre de mise en jugement*, sur ce point, *ne lie pas le conseil*. Mais alors, il peut se produire un conflit entre l'ordre de mise en jugement et le jugement du conseil de guerre — et c'est précisément le cas dans l'affaire Thiriaud, objet de l'arrêt de cassation reproduit. — *Quid ?* Il y a, tout d'abord, le *recours en révision*. Il ne fait aucun doute, aux termes des art. 144 et 74 du c. j. m., combinés, que le commissaire du gouvernement puisse se pourvoir contre la décision du conseil de guerre (v. Augier et Le Poittevin, *op. cit.*, p. 20 et s.). Le conseil de révision (ou en temps de paix, la cour de cassation, prononçant au lieu et place du conseil de révision (loi de finances du 17 avril 1906, art. 44)), juge souverain du droit, remplissant le rôle attribué, en droit commun, à la cour de cassation, pourrait, en infirmant le jugement du conseil de guerre, trancher le différend dans le sens de l'ordre de mise en jugement. Le commissaire du gouvernement, *proprio motu*, ou d'ordre du général commandant, pourrait donc se pourvoir, en révision contre le jugement d'incompétence, et le conseil de révision pourrait faire cesser le conflit. Le conflit subsisterait, et à l'état aigu, si le conseil de révision se rangeait à l'opinion du conseil

de guerre. Le commissaire du gouvernement ne pourrait se pourvoir en cassation contre l'arrêt du conseil de révision : ce droit n'est accordé, dans certains cas, qu'aux accusés et condamnés (v. art. 81 c. j. m.). Si donc le conflit persiste en révision, ou si le jugement du conseil de guerre est devenu définitif par suite de l'expiration des délais utiles pour se pourvoir en révision (cprz. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2^e édition, t. 8, n^o 4059), qu'advient-il ? Une bonne administration de la justice ne saurait admettre la persistance du conflit. Car il y a là, bel et bien, un conflit entre deux décisions de justice. Nous avons en effet reconnu à l'ordre de mise en jugement, comme nous le reconnaitrons à l'ordonnance d'incompétence prise par le général, ce caractère de *décision de justice* (a).

En droit commun, si les tribunaux en conflit sont de même nature et situés dans le même ressort, le conflit est tranché par le tribunal d'appel *qui leur est commun* (art. 540 c. i. c.). Si les tribunaux en conflit ne sont pas dans le ressort de la même cour d'appel ou s'ils ne sont pas de la même nature, l'un ordinaire, l'autre d'exception, la seule juridiction supérieure qui leur soit commune et qui puisse trancher le conflit est la cour de cassation (art. 526, 527, c. i. c.) (cf. G. Vidal, *op. cit.*, p. 814, n^o 654 ; R. Garraud, *op. cit.*, p. 601, n^o 427). A première vue, il paraît difficile de faire, ici, une application de ces principes. Le seul tribunal dont relèvent l'ordre de mise en jugement et le jugement du conseil de guerre, c'est le *conseil de révision* (ou, en temps de paix, la cour de cassation prononçant au lieu et place des conseils de révision). Or aucune disposition du c. de j. m. ne donne au conseil de révision qualité pour régler des juges. D'autre part, nous avons signalé que le conflit pourrait s'élever entre le conseil de révision et l'ordre de mise en jugement. Le conflit entre deux juridictions militaires n'a pas été prévu par le législateur de 1857. Ce dernier n'a prévu que le conflit entre la juridiction militaire et la juridiction de droit commun. L'article 82 du c. j. m., mentionne en effet *exclusivement* l'art. 527 du c. i. c. C'est pourquoi les auteurs de droit pénal militaire n'ont pas envisagé la question d'un conflit entre deux tribunaux ou magistrats militaires, à l'exclusion de tous autres (cf. Th. Coupois, *Manuel des rapporteurs, substituts*, 1887, p. 108, n^o 137, *Conflit de juridiction* ; adde : *Commentaires du code de justice militaire*, art. 82 c. j. mil. et 527 c. i. c., p. 39 et 161 ; Pradier-Fodéré et A. Le Faure, *op. cit.*, p. 148 ; Foucher, *op. cit.*, p. 244, n^o 395 ; Dalloz, *Répertoire et Suppléments*, *passim*).

Un auteur, respectable par son ancienneté et par ses judicieux commentaires du code d'instruction criminelle, estime, dans le silence du

(a) A l'appui des observations présentées à ce sujet, ci-dessus, nous ajouterons que : l'ordre de mise en jugement et l'ordonnance d'incompétence mettent fin à l'instruction ; si le général estime la juridiction militaire incompétente, il renvoie la procédure à la juridiction de droit commun ; si cette dernière juridiction se déclare elle-même incompétente, il y a lieu à régler de juges, car il y a *conflit négatif* ; d'autre part, si le général saisit le conseil de guerre d'une affaire dont la juridiction de droit commun est elle-même saisie, il y a lieu de régler de juges, car il y a *conflit positif* : c'est donc que l'on reconnaît à l'ordre de mise en jugement comme à l'ordonnance d'incompétence, rendus en vertu de l'art. 108 c. j. m., le caractère de décision de justice.

c de j. m., que « si le conflit s'établissait entre des tribunaux militaires ou maritimes, la cour de cassation ne pourrait en connaître ; il faudrait en référer au ministre de la guerre ou de la marine, suivant leurs attributions respectives » (Carnot, *De l'instruction criminelle*, 2^e édit., 1830 ; *Des règlements de juges*, p. 442, n° 2). Est-ce à dire que le ministre de la guerre a qualité pour régler le conflit ? Nous ne le pensons pas. Le ministre ne peut et ne doit s'ériger en juge des décisions judiciaires, ces décisions fussent-elles de *justice militaire*. D'autre part, dans certains cas, il y aurait impossibilité pour le ministre d'être juge du conflit. Et ce serait, notamment, au cas où, conformément à l'art. 108 du c. j. m., al. 2, il aurait statué *directement et personnellement* sur la mise en jugement (cf. art. 99, al. 2 du c. j. m.) : que le conseil de guerre, saisi par ordre de mise en jugement du ministre, se déclare incompétent, et le conflit apparaît. Admettra-t-on que le ministre règle le conflit ? Assurément non. On ne peut être juge et partie. Enfin aucune disposition du c. j. m. ne donne au ministre qualité pour régler des juges.

N'y a-t-il donc aucune autorité qualifiée pour trancher de pareils conflits ? N'oublions pas que si la mise en œuvre des règles de fond par les lois de forme tend à éviter que nul ne soit puni, s'il n'est, auparavant, prouvé et déclaré coupable (*innocentum non condemnari*), elle tend aussi à éviter l'impunité (*impunitum non relinqui facinus*) (cf. R. Garraud, *op. cit.*, p. 479). Ce serait manquer à cette dernière exigence que de laisser *interrompu* le cours de la justice, — même militaire —, sous prétexte que le code de j. m. n'organise pas une procédure spéciale de *règlement de juges militaires*. Et puisque cette procédure spéciale fait défaut, n'est-il pas logique et naturel de recourir aux dispositions du code d'instruction criminelle et de les adapter au code de justice militaire, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de ce dernier code ? Nous venons de voir que le ministre ne peut être juge du conflit. Le conseil de révision n'a pas reçu, du législateur de 1857, mission de régler les conflits. Tout au plus, mais sur pourvoi, et alors que les délais ne sont pas expirés, pourrait-il indirectement infirmer le jugement d'incompétence du conseil de guerre. Mais aussi, avons-nous vu, pourrait-il être lui-même en conflit avec l'ordre de mise en jugement. Le conseil de révision ne peut donc être pris comme juge du conflit. Il ne nous reste donc qu'à admettre *la cour de cassation*, cour suprême, *juge souverain des conflits entre deux juridictions d'ordre militaires*, comme elle l'est déjà d'ailleurs entre les juridictions de droit commun, et entre les juridictions d'exception, d'une part et les juridictions de droit commun d'autre part. Et nous l'admettons très volontiers.

C'est à cette opinion que s'est rangé M. le procureur général d'Alger, dans sa lettre précitée, opinion qu'a fait sienne la cour de cassation dans l'arrêt rapporté au texte. C'est, sans aucun doute, le sens de la note de M. le général commandant en chef des forces de terre et de mer de l'Afrique du Nord, en date du 23 mai 1916, où il est dit : « Le règlement de juges suppose un conflit entre deux magistrats instructeurs ou deux *juridictions* saisies de la même poursuite... Si le conseil de guerre est saisi, il suffira que le commissaire du gouvernement provoque de la part du conseil de guerre un jugement d'incompétence ». *Juridiction d'instruction*, le général rend son ordre de mise

(Aff. Thiriaud)

Sur la demande en règlement de juges formée par le commissaire du gouvernement près le conseil de guerre permanent de la division d'Alger dans le procès instruit contre Thiriaud :

ARRÊT

LA COUR, — Vu la demande en règlement de juges formée par le commissaire du gouvernement près le conseil de guerre permanent de la division militaire d'Alger ; — Vu les art. 525 et suivants du code d'instruction criminelle ; — Vu les art. 7

en jugement ; *juridiction de jugement*, le conseil de guerre se met en conflit avec le général par un jugement d'incompétence ayant acquis l'autorité de la chose jugée. C'est au commissaire du gouvernement près le conseil duquel émane la décision d'incompétence qu'il appartient de former la demande en règlement de juges, et non au général, non plus au ministre (cf. G. Le Poittevin, *Dictionnaire des parquets*, v^o *Règlement des juges*, n^o 8). En pratique, si le commissaire du gouvernement n'agit pas spontanément, il agira d'ordre du général. Ajoutons que l'accusé peut également faire une demande en règlement de juges (Dalloz, *Répertoire*, v^o *Règlement de juges*, n^o 211 ; *Suppl. eod. verb.*, n^o 85 et 86 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n^o 439).

c) Le général ne règle pas toujours une instruction par un ordre de mise en jugement. Il peut déclarer la justice militaire incompétente : il prend alors une ordonnance d'incompétence *avec renvoi*. Nous avons eu déjà l'occasion de dire que cette ordonnance était de même nature que l'ordre de mise en jugement. Nous n'avons que peu de chose à ajouter sur ce point. Le conseil de guerre n'aura pas à statuer sur cette ordonnance. La juridiction du droit commun saisie peut : ou se déclarer compétente, et alors il n'y aura pas conflit ; ou se déclarer incompétente, et nous tombons alors dans le cas des conflits prévus par l'art. 82 du c. j. m., lequel renvoie à l'art. 527 du c. i. c. La cour de cassation règlera le conflit.

IV. Nous résumant, et répondant aux observations de l'honorable correspondant de la *Revue*, nous dirons : 1^o les ordres donnés par le général, chef de la justice militaire, ne sont pas des ordres de service, mais bien des ordres de justice, et, comme tels, ne lient pas, au sens strict du mot, les magistrats militaires ; 2^o certains de ces ordres sont des décisions de justice susceptibles, dans des conditions déterminées, de recours ; 3^o les tribunaux militaires ont toujours le droit et le devoir de vérifier leur compétence ; 4^o s'il y a conflit entre l'ordre de mise en jugement et le jugement du tribunal militaire, il faut le faire cesser par la voie du règlement de juges, approprié aux dispositions du c. j. m. ; 5^o c'est la cour de cassation qui doit régler de juges ; 6^o il ne peut y avoir lieu à règlement de juges qu'autant qu'est fermée la voie du recours en révision ; 7^o c'est au commissaire du gouvernement à faire la demande en règlement de juges, et non au général. Nous ne pouvons donc qu'approuver entièrement l'arrêt de la cour de cassation du 27 juillet 1916 rendu dans l'affaire Thiriaud.

G. RECTENWALD.

et 8 de la loi du 9 août 1849 ; — Attendu qu'à la date du 29 avril 1916, le général commandant la division d'Alger a ordonné la mise en jugement de Thiriaud, Joseph, devant le conseil de guerre d'Alger, sous la prévention « d'avoir, le 23 mars 1916, sur un territoire en état de siège, tenu publiquement des propos constituant des informations sur la conduite des opérations militaires et diplomatiques de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations », délit prévu et réprimé par les art. 1 et 2 de la loi du 5 août 1914 ; — Attendu que par jugement du 13 mai 1916, le conseil de guerre s'est déclaré incompétent pour ce motif que « les circonstances de la cause et notamment l'intimité du cercle d'amis dans lequel les propos ont été tenus ne permettent pas de les considérer comme constituant un danger pour la sécurité publique » ; — Attendu que de la contradiction existant entre l'ordre de mise en jugement et le jugement précités, l'un et l'autre définitifs, il résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser ; — Attendu que, sous l'empire de l'art. 8 ancien de la loi du 9 août 1849, les juridictions militaires pouvaient être saisies, dans les territoires en état de siège, quelle que fût la qualité des auteurs principaux et des complices, des faits contraires à la sûreté de la République, et que les faits visés et qualifiés dans la poursuite présentaient ce caractère ; — Attendu, d'ailleurs, que cette compétence facultative continue de subsister dans l'espèce, aux termes de l'art. 8 précité, modifié par la loi du 27 avril 1916, qui, au cas d'état de siège déclaré pour péril imminent résultant d'une guerre étrangère, vise comme pouvant être déférés aux conseils de guerre les faits portant atteinte à la défense nationale ; — Attendu que l'état de siège a été déclaré en Algérie par la loi du 5 août 1914 ; — Que, dès lors, le conseil de guerre était compétent pour connaître des faits imputés à Thiriaud ; qu'il lui appartenait seulement de prononcer l'acquiescement de ce prévenu au cas où, pour une cause quelconque, notamment par suite du défaut de publicité des propos qui étaient relevés, ceux-ci n'auraient pas constitué le délit visé par la prévention ;

Par ces motifs : — Régulant de juges, sans s'arrêter au jugement du conseil de guerre d'Alger, en date du 13 mai 1916, lequel sera considéré comme non avenu, renvoie l'affaire et Thiriaud devant le conseil de guerre permanent de la division militaire de Constantine...

MM. BARD, prés. ; LA BORDE, cons. rapp. ; FURBY, av. gén.

COUR D'ALGER

Accidents du travail, Algérie, ouvriers indigènes, chargement, défaut de surveillance, faute lourde ; choses inanimées, responsabilité, voiture, chargement, défectuosité ; explosif, cause inconnue.

Commet une faute lourde l'employeur qui laisse travailler des ouvriers indigènes, sans aucune surveillance, à un chargement extrêmement dangereux. Il est, de ce fait, responsable de l'accident mortel qui s'est produit au cours du chargement (1^{re} espèce).

Aux termes de l'art. 1384 c. civ. on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore par le fait des choses qu'on a sous sa garde. Cette disposition de la loi implique au regard du gardien de la chose une présomption de faute qui ne peut être détruite que si celui-ci fait la preuve que l'accident a eu pour cause un cas fortuit ou de force majeure, ou la faute de la victime (1^{re} et 2^e espèces).

Est donc responsable de l'accident survenu au cours du chargement d'une voiture l'employeur qui se sert d'un véhicule défectueux (1^{re} espèce).

Est de même responsable de l'accident causé par une cartouche d'explosif au chef mineur qui en faisait usage, le maître d'une carrière, alors que la cause même de l'accident demeure inconnue (2^e espèce) (1).

(1) Voici deux espèces intéressantes en matière d'accidents du travail. Semblables questions de responsabilité ne se posent plus dans la métropole depuis que la loi du 9 avril 1898 y a établi la règle du risque professionnel. On sait que cette loi — elle-même le prescrivait — devait être rendue applicable à l'Algérie par un décret. Mais le gouvernement a estimé que les modifications qu'elle comportait pour recevoir application en Algérie étaient trop considérables pour être l'œuvre d'un décret : il a donc, après de lentes études, saisi la chambre d'un projet de loi, et celui-ci, venu tardivement en discussion, a été arrêté par la guerre dans son élaboration. V. Cabouat, De l'extension du principe du risque professionnel..., p. 332 et s., et cx, et mon compte rendu, *Rev. Alg.* 1916. 1. 116.

En attendant que le projet du gouvernement, plus ou moins modifié, devienne loi, les tribunaux d'Algérie continuent à juger les accidents du travail suivant l'ancienne législation. Ici, la cour a fait une judicieuse application de la théorie de la responsabilité du fait des choses inanimées pour faire supporter à des patrons les conséquences d'accidents dus à une voiture n'ayant pas un dispositif de calage pour le chargement dans un cas, à un explosif nouveau et dangereux dans l'autre.

Première espèce

(1^{re} chambre)

16 juin 1914

(Société d'huilerie et de savonnerie de Kabylie
c. dame Soumani Yamina bent Rabah, veuve Gilliès)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la société appelante soutient que la responsabilité de l'accident dont a été victime Gilliès Amar ben Mohammed incombe uniquement à ce dernier ; que, le 30 mars 1912, Gilliès était occupé, avec d'autres indigènes, à charger des fûts d'huile sur un chariot servant aux transports de l'usine ; que, pour éviter que le chariot ne basculât, Gilliès l'avait calé à l'aide d'une pièce de bois placée verticalement ; que le dernier fût, arrivant au haut du poulain et glissant sur le chariot, a produit, par son poids, une secousse qui a ébranlé la pièce de bois verticale qui servait de cale, qui céda et vint frapper Gilliès Amar ben Mohammed ; que cette pièce de bois ayant été placée par Gilliès Amar ben Mohammed et ayant été la cause de l'accident, elle ne saurait être déclarée responsable de cet accident ; — Attendu que la société appelante ne rapporte pas la preuve que c'est Gilliès Amar ben Mohammed qui a placé la cale qui a cédé ; — Attendu qu'il a été établi par l'enquête à laquelle il a été procédé que le travail avait été effectué collectivement par tous les ouvriers ; — Attendu, au surplus, que la société appelante devrait démontrer que, dans ce travail, il a été commis une faute engageant la responsabilité de ceux qui y ont procédé ; — Attendu que non seulement la société appelante ne fait pas cette démonstration, mais qu'elle ne disconvient pas que le chariot était à son service depuis quelque temps déjà et que jamais elle n'avait indiqué à ses ouvriers un autre procédé de chargement que celui qu'ils ont employé le 30 mars 1912 ; — Attendu qu'il n'y a pas eu, de la part des ouvriers, à cette date, imprudence à renouveler ce qu'ils avaient toujours fait antérieurement sans défense et sans autre recommandation de la société ; — Attendu d'ailleurs que la société ne demande même pas à prouver que la secousse qui a provoqué la chute de la poutre et du poulain est due à une maladresse de Gilliès ; — Attendu qu'aucune faute ne peut

donc être retenue à l'encontre de Gilliès ; — Attendu que la responsabilité de la société appelante est au contraire nettement engagée ; — Attendu que le premier juge décide à bon droit que cette société a commis une faute lourde, en laissant travailler des ouvriers indigènes, sans aucune surveillance, à un chargement extrêmement dangereux ; que si un contre-maître avait assisté au chargement, il se serait aperçu du fléchissement de la pièce de bois servant de cale et aurait interrompu le chargement ; — Attendu d'ailleurs que, pendant la manœuvre effectuée par les ouvriers, aucune surveillance n'était exercée sur eux, contrairement à ce qu'allègue la société ; qu'il résulte de l'enquête qu'au moment de l'accident les ouvriers indigènes étaient seuls, et que ce n'est que lorsqu'il a été prévenu de l'accident que le commis de l'usine est accouru sur les lieux ; — Attendu, enfin, que la voiture de chargement que la société avait en service et qui a causé l'accident était défectueuse, puisqu'il était nécessaire, pour l'empêcher de basculer, de la caler avec une poutre verticale au risque de provoquer un accident ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1384 c. civ., on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde ; que cette disposition de la loi implique au regard du gardien de la chose une présomption de faute qui ne peut être détruite que si celui-ci fait la preuve que l'accident a eu pour cause un cas fortuit ou de force majeure, ou la faute de la victime ; — Attendu que la société appelante ne fait pas cette preuve ; — Attendu que, pour ces motifs et ceux du jugement entrepris, il échet de confirmer ce jugement en ce qu'il décide, que la responsabilité de l'accident incombe uniquement à la société d'huilerie et de savonnerie de Kabylie ; — Attendu que l'accident a causé la mort de Gilliès ; — Attendu, en effet, que cet accident est survenu le 30 mars 1912 ; qu'à cette date Gilliès était, ainsi que l'a constaté le médecin de la société, robuste, vigoureux, n'ayant aucune tare antérieure ; — Attendu que, depuis le 30 mars 1912, Gilliès a cessé tout travail ; — Attendu qu'il est mort douze jours après, le 11 avril, étant resté malade tout le temps ; — Que pendant toute la durée de la maladie il n'a cessé de cracher le sang ; — Attendu qu'il convient de ne pas oublier que non seulement la pièce de bois qui servait de cale a frappé Gilliès au pied, mais qu'en même temps le poulain se trouva décroché du chariot et vint atteindre Gilliès avec une telle violence que ce dernier fut projeté à terre ; — Attendu, dans

ces circonstances, que la somme de 800 francs allouée à la veuve Gilliès et à ses six enfants est insuffisante ; — Attendu que celle de 10.000 francs réclamée est exagérée ; — Attendu que la cour possède les éléments nécessaires pour évaluer exactement le dommage subi par les intimés, qui sont absolument dénués de ressources ; — Attendu que ce dommage sera réparé par l'allocation aux intimés d'une somme de 5.000 francs ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel principal et l'appel incident ; — Dit non fondé l'appel principal ; — En déboute la société appelante ; — Confirme le jugement déferé en ce qu'il décide que cette société est seule responsable de l'accident survenu à Gilliès ; — Dit que cet accident a causé la mort de Gilliès ; — Dit fondé l'appel incident ; — Y fait droit ; — Condamne la société appelante à payer à l'intimée, pour elle et ses six enfants mineurs, la somme de 5.000 francs, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts de droit ; — La condamne, en outre, aux entiers dépens.

MM. WURTZ, *prés.* ; PERRIN, *subst. du pr. gén.* — M^{es} LEFEBVRE et MALLARMÉ, *av.*

Deuxième espèce

(2^e chambre)

19 avril 1915

(Santini c. Gonssolin et Cie « La Zurich »)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'appel de Santini à l'encontre de Gonssolin : — Attendu que l'appel est régulier en la forme ; — Au fond : — Attendu qu'en 1911 Gonssolin exploitait, à Herbillon, des carrières de pierres dans lesquelles il employait Santini comme chef mineur aux appointements de 200 francs par mois ; — Que le 24 mars de la même année, Santini a reçu l'ordre de charger, avec un explosif nouveau, dénommé « Le Prométhée », des trous de mines percés horizontalement dans la pierre ; qu'après avoir introduit une cartouche de « Prométhée » dans un de ces trous, il la refoulait jusqu'au fond avec un bourroir en bois, lorsqu'elle a fait explosion et a gravement blessé aux deux mains Santini, dont l'état est ainsi décrit par le chirurgien en chef de l'hôpital civil de Bône :

« Infirme pour le restant de ses jours. En effet, tous les
« doigts de la main droite et partie des os du métacarpe ont
« disparu, il ne lui reste que le pouce, qui est absolument
« ankylosé ; la main gauche a dû subir l'amputation du petit
« doigt, le médius est ankylosé et luxé ; l'annulaire est en
« partie ankylosé. Il ne peut fléchir les doigts sur la main » ;
— Attendu qu'il y a lieu de constater que Gonssolin a fait
usage des autres cartouches faisant partie du lot auquel appar-
tenait celle qui a fait explosion, et qui n'ont pas pu être repré-
sentées au cours de l'expertise dont il sera ci-dessous parlé ; —
Attendu que Santini imputant à Gonssolin la responsabilité de
l'accident dont il a été victime, l'a actionné devant les pre-
miers juges en paiement d'une pension alimentaire de
200 francs par mois, payable d'avance et réversible en cas de
décès sur la tête de ses enfants jusqu'à la majorité ainsi que
sur celle de sa femme leur vie durant ; — Attendu qu'aux
termes de l'art. 1384 c. civ. on est responsable du dommage
qui est causé par le fait des choses qu'on a sous sa garde ; —
Que de ce qui précède, il appert que l'accident dont s'agit a
été occasionné par la cartouche de « Prométhée » ; que remise
à Santini par l'ordre de Gonssolin pour être employée pour
le compte et au profit de ce dernier, cette cartouche doit être
considérée comme ayant été sous la garde du dit Gonssolin
dans le sens de l'art. 1384 précité ; — Que Gonssolin ne saurait
se soustraire à la présomption de faute résultant contre lui de
l'art. 1384 qu'en prouvant que l'accident a été déterminé par
la faute de la victime, un cas fortuit ou la force majeure ; —
Que Gonssolin a invoqué le cas fortuit ; — Attendu qu'une
expertise a été ordonnée par les premiers juges à l'effet de
rechercher les causes de l'accident ; — Que les experts ayant
conclu à une cause inconnue assimilable à un cas fortuit, le
tribunal civil de Bône, par le jugement dont est appel, a
adopté ces conclusions et déclaré Santini mal fondé en sa
demande ; — Attendu que la cour ne saurait accepter cette
appréciation ; — Attendu que les experts ont estimé que l'ex-
plosion devait être attribuée à une cause inconnue, parce que
dans les expériences auxquelles ils se sont livrés les cartouches
de « Prométhée » qui leur avaient été remises n'avaient pas
explosé ; — Mais attendu que les experts n'ont eu à leur dispo-
sition ni la cartouche qui a fait explosion, laquelle a été dé-
truite, ni même aucune de celles qui faisaient partie du même
lot et que Gonssolin a eu le grand tort de ne pas conserver ;
que la conclusion des experts ne saurait être fondée qu'autant

qu'il aurait été établi que les cartouches avec lesquelles ils ont opéré étaient semblables et identiques à celle qui a causé l'accident ; que cette preuve n'a été rapportée ni même offerte ; qu'il a pu notamment exister dans la cartouche, cause de l'accident, un vice qui a déterminé l'explosion ; — Attendu qu'il convient de remarquer, en outre, que les experts n'ont pas fait leur expérience dans les conditions exactes où l'accident s'est produit ; — Qu'ils n'ont, à aucun moment, introduit et refoulé une cartouche de « Prométhée » dans un trou de mine pratiqué horizontalement dans la pierre ; que leurs opérations ne peuvent, à ce point de vue, être considérées comme absolument concluantes ; — Attendu, en conséquence, que Gonsolin, n'ayant pas fait la preuve du cas fortuit dont il s'est prévalu, doit être déclaré responsable de l'accident occasionné par l'objet inanimé qui était sous sa garde ; — Attendu que la cour a les éléments nécessaires pour fixer à la somme de 1.500 francs le montant de la rente annuelle et viagère à allouer en réparation du préjudice occasionné ; — Attendu que l'accident étant sans influence sur la vie de Santini, il n'échet d'ordonner que partie de cette rente sera réversible à son décès sur sa veuve et ses enfants, ainsi qu'il le demande dans ses conclusions d'appel ;

Sur l'appel de Santini à l'encontre de « La Zurich » : — Attendu qu'il échet de recevoir cet appel comme régulier en la forme ; — Attendu qu'en actionnant Gonssolin en vue d'une indemnité quasi-délictuelle, Santini a assigné en même temps cette compagnie en paiement d'une indemnité contractuelle de 5.000 francs ; — Attendu que dans son jugement du 30 avril 1912, le tribunal, après avoir prescrit une expertise concernant les fautes reprochées par Santini à Gonssolin et interprété les clauses de la police d'assurances, a ordonné qu'il serait sursis à statuer sur la demande formée par Santini en paiement de l'indemnité contractuelle jusqu'à la solution de la demande d'indemnité quasi-délictuelle ; — Attendu que sur l'insistance de Santini, le même tribunal a, dans le jugement déféré, confirmé sa première décision ; — Attendu que Santini ne prend pas devant la cour de conclusions contre « La Zurich » et qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à celles de cette compagnie, tendant à la confirmation, en ce qui la concerne, du jugement entrepris ;

Par ces motifs : — Reçoit comme réguliers en la forme les appels de Santini ; — Au fond : — En ce qui concerne Gonsolin, dit bien appelé, mal jugé ; — Infirme le jugement déféré

et, statuant à nouveau, déclare Gossolin responsable de l'accident survenu à Santini ; — Condamne Gonssolin à payer à Santini une rente annuelle et viagère de 1.500 francs, payable par trimestre et d'avance à partir du jour de la demande ; — Dit qu'il n'y a pas lieu à réversibilité sur la tête de ses enfants et de la femme Santini en cas de décès de celui-ci ; — Ordonne la restitution de l'amende ; condamne Gonssolin aux dépens de première instance et d'appel afférents à son action ;

Sur l'appel contre la Cie « La Zurich » : — Au fond : — En déboute Santini ; — Confirme en ce qui concerne la compagnie le jugement déféré, en tant qu'il déclare non recevable en l'état la demande de Santini à l'encontre de la compagnie ; — Ordonne la confiscation de l'amende et condamne Santini aux dépens d'appel.

MM. GRANVAL, *ffons de prés.* ; DURIEU DE LEYRITZ, *av. gén.*
— M^{es} OTTEN et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (ch. corr.)

19 février 1916

Absinthe, liqueurs similaires, anisette, circulation, contravention, complicité, débitant, présomption, établissement, fermeture.

Commettent la contravention de circulation de liqueur similaire de l'absinthe prévue par la loi du 16 mars 1915, celui qui charge un enfant d'aller chercher des bouteilles d'anisette chez une tierce personne, et cette personne même qui remet les bouteilles à l'enfant.

L'un des contrevenants, débitant de profession, doit être présumé avoir fait circuler les bouteilles d'anisette pour les besoins de son établissement, et, en conséquence, la fermeture de celui-ci doit être prononcée (1).

(1) Cet arrêt, s'il s'explique par un louable désir de réprimer le commerce et la consommation de l'absinthe et de l'anisette qui persistent malgré la loi, ne peut être recueilli sans critiques. Les termes employés sont inexacts, et l'une des peines infligées ne devait très évidemment pas l'être dans l'espèce.

Un enfant, sur l'ordre de son père, va chercher deux bouteilles d'anisette chez une personne qui les lui remet ; il est trouvé porteur de ces deux bouteilles sur la voie publique. L'enfant était l'auteur de l' infrac-

(Pérèse c. Min. pub. et Adm. des contrib. diverses)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition est régulière en la forme ; — Au fond : — Persistant dans les motifs de l'arrêt frappé d'opposition et adoptant les motifs des premiers juges ; — Et en outre : — Sur les conclusions prises en appel par le prévenu : — Attendu que si le jeune Lucien Pérèse a été trouvé sur la voie publique porteur de deux bouteilles d'anisette, liqueur similaire de l'absinthe, il résulte de l'information et des débats que son père, Rosario Pérèse, l'avait chargé d'aller les chercher au domicile de la dame Cuciniello et que cette dernière les lui avait remises pour les transporter chez Rosario Pérèse ; que celui-ci et la dame Cuciniello ont ainsi fait circuler de l'anisette similaire de l'absinthe et commis la contravention prévue par la loi du 16 mars 1915 ; — Que vainement la dame

tion : il ne semble pas qu'il ait été poursuivi, sans doute à raison de son jeune âge exclusif de toute culpabilité. Les deux prévenus, qui n'avaient participé qu'indirectement à l'infraction, en étaient complices, le père par provocation, l'autre personne pour avoir fourni à l'enfant le moyen de la commettre. Si l'acte était, comme le dit la cour, une contravention, il eût dû y avoir relaxe, car la complicité de contravention n'est pas punissable. Pour justifier les condamnations prononcées, il faut écarter cette terminologie vicieuse et s'en tenir à la saine terminologie du code pénal : par le chiffre des amendes encourues, l'infraction à la loi du 16 mars 1915 est un *délit* ; et c'est parce que c'est un délit que la complicité en est punissable.

Mais, de plus, la cour prononce la fermeture du débit de boissons qu'exploite l'un des complices pour cette raison que « débitant de profession il doit être présumé faire circuler les bouteilles d'anisette pour les besoins de son établissement ». Ceci est de pur arbitraire. Le droit pénal ne se paie pas d'hypothèses et de présomptions. Et ici une telle présomption était d'autant moins de mise qu'en débitant de l'anisette l'individu considéré aurait commis un délit : un délit ne se présume jamais, et il est étrange de présenter un délit comme « besoin » d'un établissement.

La fermeture ainsi ordonnée cadre d'ailleurs fort mal avec les arrêts antérieurs de la même juridiction : 18 novembre 1915, *Rev. Alg.* 1916. 2 69. « La fermeture de l'établissement est, nous disait-on, une mesure de police dont l'objet est de frapper et de supprimer le lieu où a été commise une contravention ». En l'espèce, aucune infraction n'avait été commise dans le débit ; il n'y avait donc pas lieu d'ordonner la fermeture de celui-ci. La cour eût été plus fidèle à ce qu'elle estime la pensée du législateur en ordonnant la suppression du lieu où la contravention avait été constatée, c'est-à-dire la fermeture de la rue dans laquelle l'enfant a été rencontré. Il est fort heureux pour la circulation publique que la cour n'ait pas cru pouvoir pousser jusque dans cette dernière conséquence la logique de son système.

Cuciniello prétend qu'elle n'aurait pu se refuser à livrer les bouteilles d'anisette déposées chez elle sans commettre un abus de confiance ; qu'elle n'aurait commis aucun fait de détournement ou de dissipation en gardant consignée entre ses mains une marchandise qui ne pouvait plus légalement circuler ; — Attendu que la disposition de la loi du 16 mars 1915 qui prononce la mesure de la fermeture de l'établissement contre les propriétaires qui ont contrevenu est générale et ne fait aucune distinction ; — Que Rosario Pérèse, débitant de profession, doit être au surplus présumé avoir fait circuler les bouteilles d'anisette forte pour les besoins de son établissement ;

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition comme régulière en la forme ; — Rejette comme mal fondées les demandes, fins et conclusions des prévenus ; etc.

MM. VERNER, *prés.* ; DRAGO, *av. gén.* — M^{es} DADON et LE DENTU, *av.*

A considérer la fermeture de l'établissement pour ce qu'elle est en réalité, c'est-à-dire une peine, il y a lieu de faire une observation importante, qui montre le danger des lois hâtivement élaborées, comme l'a été cette loi du 16 mars 1915. En déclarant cette loi applicable en Algérie comme en France, le législateur n'a pas pris garde qu'il édictait ici une pénalité beaucoup plus dure que là : à même délit il n'y a pas même peine ; l'équité n'est pas satisfaite. En France, la fermeture d'un café ou d'un cabaret ne cause à celui qui l'encourt qu'un préjudice restreint : il peut ouvrir immédiatement un autre établissement, même dans un local tout voisin ; une autre personne peut exercer le même commerce dans le même local. En Algérie, il en va tout autrement. A raison de la limitation du nombre des débits et du régime de l'autorisation préalable (v. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. I, n° 243), le condamné ne peut plus ouvrir un autre établissement, ou une autre personne ne peut utiliser le même local, que moyennant une autorisation, qui ne sera vraisemblablement pas accordée puisque dans toutes les localités d'Algérie, je crois, le nombre des débits est encore supérieur à celui que fixe le décret du 25 mars 1901. La peine est donc beaucoup plus grave. Elle a de plus cet inconvénient d'atteindre souvent d'autres personnes que le coupable : toutes les fois que le débitant est locataire, la fermeture du débit frappe évidemment le propriétaire de l'immeuble, qui ne peut plus tirer profit du local qu'en en modifiant la destination. Il y aurait là une raison pour que les tribunaux d'Algérie se montrassent plus réservés que tous autres dans l'infliction d'une pénalité dont le législateur lui-même semble ne pas avoir aperçu les imperfections.

Cette remarque valait d'être faite. La fermeture de l'établissement est, partout, une peine sans aucune proportion avec la gravité du délit, et, dès lors, dans l'immense majorité des cas, parfaitement injuste. Mais elle est plus disproportionnée, plus inique encore en Algérie qu'en France.

E. L.

COUR D'ALGER (ch. de rev.)

31 mai 1916

Procédure musulmane, cour d'Alger, chambre de revision, procureur général, pourvoi, conclusions tendant au rejet, régularité. — Droit musulman, mariage, répudiation, constatation, acte de cadi.

1. N'est pas nul en la forme le pourvoi en révision formé, en matière musulmane, par le procureur général près la cour d'Alger, par cela seul que le procureur général conclut lui-même au rejet de son pourvoi (1).

(1) Sur ce premier point, la recevabilité du pourvoi, la cour paraît ne pas avoir examiné le moyen tel qu'il lui était soumis.

Ayant formé son pourvoi par simple déclaration au greffe de la cour, le 3 avril, le procureur général, dans sa requête ampliative, précisait ainsi l'objet de son pourvoi :

« Le jugement est déféré à l'examen de la chambre de revision pour lui permettre, dans une matière aussi importante que celle de la répudiation, de bien fixer les exigences de la doctrine musulmane quant à la forme de cette dissolution spéciale du mariage.... Le jugement entrepris, bien rendu au fond, n'est sujet à critique que dans ses motifs. »

Et il concluait :

« Plaise à la chambre de revision rejeter le pourvoi, dire qu'il a été bien jugé, la constatation de la répudiation ne se trouvant pas consignée dans un acte de cadi. »

Dans les conclusions déposées en faveur de la dame Essafi Salma, M^e Larcher soutenait que le pourvoi ainsi formé était nul :

« Attendu que le pourvoi de M. le procureur général est nul et irrecevable en la forme ;

« a) Attendu, en effet, qu'il n'appartient, aux termes mêmes de l'art. 52 des décrets de 1889 et 1892, à M. le procureur général de déférer à la cour, aux fins de leur annulation, que les jugements « contraires aux principes des droit et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions » ; que, de l'aveu même de M. le procureur général, le jugement déféré, bien rendu, n'a aucunement méconnu les principes des droit et coutumes musulmans ;

« Attendu que, loin de demander, ainsi qu'il devrait logiquement conclure, l'annulation du jugement, M. le procureur général conclut que la cour, rejetant le pourvoi, proclame le bien jugé du tribunal d'Orléansville ;

« Attendu que, aux termes mêmes de la requête de M. le procureur général, « le jugement est déféré à l'examen de la chambre de revision pour lui permettre, dans une matière aussi importante que celle de la répudiation, de bien fixer les exigences de la doctrine musulmane quant à la forme de cette dissolution spéciale du mariage » :

« Attendu que, plus brièvement, M. le procureur général demande à la cour, non de faire acte de juridiction chargée de censurer les jugements contraires au droit musulman, mais de donner une consultation sur une question juridique, intéressante sans doute, mais parfaitement tranchée par le projet de code musulman algérien ;

« Attendu que tel n'est et ne saurait être le rôle de la chambre de revision ;

« Attendu que, si louable et si utile que soit le résultat que se propose M. le procureur général, ce haut magistrat commet, en usant de telle façon du pouvoir que lui confère l'art. 52 précité, ce que, dans le langage du droit administratif, on nomme un détournement de pouvoir ; qu'il tend à faire jouer une institution dans un but tout autre que celui en vue duquel elle a été créée ;

« Attendu que M. le procureur général a un autre moyen de provoquer l'avis de la cour sur les questions juridiques qu'il désire lui soumettre ; que le rôle consultatif d'une juridiction s'exerce en assemblée générale et en chambre du conseil ;

« b) Attendu, également, que M. le procureur général, soit dans sa réclamation au greffe, soit dans sa requête, doit indiquer les causes d'ouverture du pourvoi, les motifs d'annulation du jugement déféré ;

« Attendu que, maintefois, la chambre de revision a déclaré irrecevables des pourvois formés par M. le procureur général pour la raison que les motifs d'annulation indiqués par ce haut magistrat ne constituaient pas la « violation des droit et coutumes musulmans dans les matières du statut personnel, des successions et du statut immobilier » qui, seule, peut permettre au chef du parquet de la cour l'exercice du recours en revision (v. notamment, ch. de rev., 23 novembre 1912, aff. consorts Eschérif c. dame Fadel Lalia) ;

« Attendu que, à plus forte raison, doit être déclaré nul et non recevable un pourvoi qui n'indique aucun motif d'annulation et qui, bien au contraire, proclame le bien jugé du jugement déféré ;

« c) Attendu encore que, ce qui, par un recours quelconque, peut être déféré à la juridiction supérieure, c'est exclusivement le dispositif de la décision, qui, seul, est susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée ;

« Attendu que M. le procureur général, dans sa requête, déclare que « le jugement entrepris, bien rendu au fond, n'est sujet à critique que dans ses motifs » ;

« Attendu que les motifs qui seuls paraissent à M. le procureur général critiquables, ne peuvent être l'objet de son recours. »

La cour semble avoir confondu deux questions distinctes :

1^o Le pourvoi doit-il, pour être recevable, indiquer une violation du droit musulman dans l'une des matières indiquées à l'art. 52 du décret des 17 avril 1889 et 25 mai 1892, et conclure, en conséquence, à l'annulation du jugement ?

2^o Le procureur général peut-il, à supposer le pourvoi régulièrement formé, se désister, et se désiste-il par cela même qu'il conclut au rejet du pourvoi ?

Les éléments qui permettent de trancher la première question sont suffisamment indiqués dans le passage des conclusions de M^e Larcher ci-dessus reproduit. Et les raisons qui y sont données de la nullité du pourvoi ne paraissent pas avoir été rétorquées.

Sur la seconde question, les arguments, d'ailleurs fort brefs, donnés

II. *En droit musulman, un acte de cadi est nécessaire pour la constatation régulière de la répudiation comme du mariage (2).*

par la cour, ne sont peut-être pas conformes à la vérité historique.

Ce n'est point dans un intérêt d'ordre public que le décret du 25 mai 1892 a attribué au procureur général le droit exclusif de former pourvoi en revision en matière musulmane. Le rôle que joue la chambre de révision étant comparable à celui de la chambre civile de la cour de cassation, le rôle du procureur général est celui de la chambre des requêtes. Les intérêts que sauvegardent la chambre de revision et le procureur général sont des intérêts purement privés. Et l'attribution au seul procureur général du droit de former pourvoi — à bien des points de vue extrêmement critiquable : v. Larcher, *Le pourvoi en revision devant la cour d'appel d'Alger en matière musulmane*, *Rev. Alg.* 1912. 1. 157 ; M. Morand, note sous trib. Mostaganem, 6 juillet 1912, *Rev. Alg.* 1912. 2. 340 — a toujours été expliquée par cet unique motif : il eût été à craindre que les indigènes, à raison de leur esprit processif, abusassent du recours en revision, s'il leur eût été directement ouvert. Le procureur général est donc là pour apprécier si le jugement qui lui est signalé a violé le droit musulman. V. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, n° 505. On sait d'ailleurs comment les choses se passent en fait. Les plaideurs qui estiment qu'un jugement rendu à leur préjudice est contraire au droit musulman s'adressent au procureur général : leur lettre, dépourvue de toute forme substantielle, est bien l'équivalent de la requête introductive du pourvoi en cassation. Nous ne sachions pas qu'il arrive fréquemment au procureur général de saisir d'office, de son propre mouvement, la chambre de revision.

La question se pose donc en d'autres termes. Et rien, à premier aspect, ne s'opposerait à ce que le procureur général se désistât d'un pourvoi déjà formé.

Toutefois, il est un moment de la procédure où ce désistement ne paraît plus possible. C'est lorsque les parties ont été touchées de l'avertissement leur dénonçant le pourvoi et leur indiquant l'audience à laquelle la chambre de revision doit l'examiner (décret des 17 avril 1889-25 mai 1892, art. 53). A ce moment, elles ont le droit d'intervenir ; elles ont le droit de soumettre à la cour leurs moyens d'annulation qui peuvent être différents de ceux indiqués par le procureur général. Un désistement, à partir de ce moment, ne serait plus possible, car il détruirait un droit acquis.

Sur un point particulier, l'arrêt doit être approuvé. On ne peut considérer comme un désistement le fait que l'avocat général tenant l'audience conclut au rejet du pourvoi. Au surplus, on peut voir là une application du principe de l'indépendance du ministère public. Alors même que le pourvoi a été régulièrement formé et que la cour est dûment saisie, l'avocat général ou le substitut a le droit d'émettre une opinion différente de celle de son chef : « La plume est servie, la parole est libre ».

(2) Si la cour a admis le pourvoi en la forme, elle l'a, faisant droit aux conclusions du ministère public et de la dame Essafi Salma, rejeté au fond. Cet arrêt est extrêmement important. Pour la première fois, la cour proclame de façon explicite, avec solides arguments à l'appui,

(Proc. gén. près la c. d'Alger : dame Essafi Salma bent
Mebarek c. consorts Boussaha)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le pourvoi a été fait dans les délais légaux ; — Attendu que M^e Larcher, défenseur de la dame Essafi Salma, soutient que ce pourvoi doit être déclaré irrecevable en la forme, en raison de ce que M. le procureur général, qui l'a introduit, en demande lui-même le rejet ; — Attendu que le décret du 25 mai 1892, en instituant la révision des jugements rendus en matière musulmane, a eu essentiellement en vue d'assurer dans un intérêt d'ordre public le respect des règles du droit musulman relatives au statut personnel, aux successions et aux immeubles non soumis au statut réel français ; — Attendu qu'il est de principe que, dans toutes les questions qui intéressent l'ordre public, le ministère public n'a pas la libre disposition des droits qu'il soumet à l'examen des

la nécessité d'un acte de cadi pour la constatation régulière du mariage et de la répudiation.

Sans qu'il soit besoin de fournir plus ample démonstration de l'exactitude de cette solution (v. *Codification du droit musulman* : t. II, avant-projet, art. 143, p. 148 ; t. III, séance de la commission du 16 décembre 1905, p. 51), l'arrêt de la cour doit être salué comme un énorme progrès, comme un véritable bienfait à deux points de vue :

Tant que, se basant sur cette règle archaïque que la preuve testimoniale est, en droit musulman, la preuve par excellence, les tribunaux ont admis que le mariage et la répudiation pouvaient se prouver par témoins, on faisait, au gré de ses désirs et avec l'aide de quelques témoins complaisants, d'une maîtresse une femme mariée, d'une femme mariée une répudiée. Trop souvent sur une affaire de succession se greffait une affaire de preuve du mariage ou de la répudiation. L'application de la vraie règle ramènera plus de stabilité dans l'état-civil des musulmans.

D'autre part, encore que, par un sentiment que nous ne nous chargeons pas d'expliquer, la cour n'ait pas cru devoir le dire, c'est à la *Codification du droit musulman* que la chambre de revision a emprunté aussi bien la règle salubre qu'elle applique que les arguments par lesquels elle le justifie. Cet arrêt consacre donc l'autorité de la codification. Et en substituant ce travail clair, simple, judicieux à l'obscur et moyenâgeux *Moktassar* de Sidi Khalil, qui a été jusqu'ici le guide exclusivement suivi dans nos prétoires et dans les mahakmas, la cour rend à l'Algérie un énorme service : elle assure à nos indigènes un droit plus humain et plus équitable.

Dans ses conséquences, l'arrêt ci-dessus reproduit dépasse de beaucoup l'espèce en laquelle il est intervenu. C'est véritablement un arrêt de principe.

tribunaux ; — Attendu que ceux-ci étant saisis, il leur appartient d'apprécier dans tous les cas si l'action qui leur a été déférée est ou non fondée ; — Attendu qu'il doit en être d'autant plus ainsi dans l'espèce que le ministère public demande lui-même qu'il soit procédé à l'examen du pourvoi qu'il a introduit ; — Qu'il n'y a pas lieu, par suite, de s'arrêter à ce moyen ;

Au fond : — Attendu que la dame Essafi Salma bent Mebarek, veuve de Boussaha Snoussi ben Moktar, décédé le 17 janvier 1915, a revendiqué à l'encontre de sa co-épouse Messaouda bent Ahmed et de Boussaha Ahmed et autres, neveux du *de cujus*, la part lui revenant dans la succession de ce dernier ; — Attendu que les dits défendeurs ont soutenu que la demanderesse, ayant été répudiée au moyen d'une formule triple par son mari avant sa mort, n'avait plus aucun droit à la succession qu'elle revendiquait ; — Attendu que, par jugement définitif en date du 7 février 1916, le tribunal d'Orléansville, statuant sur appel d'une décision rendue par le bachadel de Tissemsil, a fait droit à la demande d'Essafi Salma ; — Attendu que ce jugement était basé en substance sur ce que : 1° le *de cujus* n'avait pas fait dresser acte de son divorce par le cadî, ainsi qu'il l'avait fait pour son mariage avec Essafi Salma ; 2° des contradictions existaient entre les dires des divers témoins entendus aux fins d'établir la répudiation, contradictions qui étaient de nature à faire rejeter leurs déclarations ; — Attendu que les conjoints Boussaha, intervenant au pourvoi, soutiennent : 1° qu'aucun acte de cadî n'était nécessaire ni pour l'existence régulière de la répudiation, ni pour sa preuve légale ; 2° qu'étant donné que la demanderesse n'avait pu justifier ses récusations contre les témoins produits par les défendeurs et que l'honorabilité des dits témoins avait été régulièrement certifiée, il ne pouvait appartenir aux juges de ne pas donner aux dépositions régulières et décisives qui avaient été recueillies toutes leurs conséquences légales, la valeur des témoignages étant fixée par la loi elle-même ; — Attendu que le procureur général adopte la thèse juridique admise par le jugement du 7 février 1916 et reconnaît qu'un acte du cadî était nécessaire pour la constatation régulière de la répudiation ; — Attendu que la dame Essafi Salma demande à son tour le maintien du dit jugement ;

Sur le premier moyen de la non-nécessité d'un acte de cadî pour établir l'existence de la répudiation : — Attendu que si l'on s'en tient strictement à la règle même du Coran, on doit

reconnaître que le prophète lui-même avait recommandé d'avoir recours à la preuve écrite dans toutes les conventions pouvant avoir des conséquences pécuniaires ; qu'en effet, il est dit au verset 282 du chapitre II du Coran : « O croyants, « lorsque vous vous obligerez à payer une dette au terme pres- « crit, qu'un scribe en fasse fidèlement l'obligation..... qu'on « écrive la dette grande ou petite jusqu'au terme de la liqui- « dation ; cette précaution est plus juste devant Dieu, plus « sûre pour les témoins et plus propre à ôter tous les doutes. » ; — Attendu que c'est en conformité de ce texte qu'actuellement il est de coutume dans tous les pays musulmans de constater par acte passé devant le cadi toutes les conventions relatives aux intérêts civils des parties et aussi les actes de l'état civil des personnes qui, comme le mariage et le divorce, mettent en jeu des intérêts pécuniaires ; — Attendu qu'il ne saurait être sérieusement contesté qu'en Algérie, tout au moins depuis la conquête, les musulmans font unanimement dresser acte par les cadis de leurs mariages ; — Attendu qu'Abdel Haki, commentateur du Coran, a dit qu'« un acte passé devant le « cadi constitue la preuve principale et authentique du ma- « riage et toutes les prétentions élevées en dehors de cet acte « sont nulles et inadmissibles » ; — Attendu que cette doctrine est bien conforme à la règle précitée exprimée par le prophète lui-même ; — Attendu qu'elle a été de tout temps consacrée par la jurisprudence des cadis et de la cour de céans elle-même ; — Attendu que le *de cujus* Boussaha Senoussi ben Moktar en a lui-même reconnu le bien fondé puisqu'il a fait dresser acte le 21 juin 1912 de son mariage avec Essafi Salma par le bachadel de la mahakma de Chellala ; — Attendu que la répudiation est un des modes de dissolution du mariage ; — Attendu qu'elle est, par suite, soumise aux mêmes règles en ce qui concerne sa constatation que le mariage lui-même ; — Attendu, en effet, que le droit musulman assimile le don nuptial, la dot, à une vente ; — Attendu que la résolution de la vente est soumise aux mêmes règles que la vente, d'où la conséquence que la dissolution du mariage est régie par les mêmes règles que le mariage ; — Attendu que le mariage devant être constaté par un acte du cadi, il en est de même de la répudiation ; — Attendu que pour combattre la thèse juridique qui admet que les mariages et les divorces doivent être constatés par acte du cadi, les intervenants au pourvoi invoquent le Mokhtassar de Sidi Khelil, qui est l'un des commentateurs du Coran les plus autorisés ; — Attendu, en effet,

que suivant Sidi Khelil la preuve testimoniale doit être préférée à la preuve écrite ; — Mais attendu que Sidi Khelil vivait au XV^e siècle ; — Attendu qu'à cette époque l'instruction était si peu répandue, dans la masse des musulmans, qu'exiger un acte écrit pour la constatation d'une convention, c'était en quelque sorte vouloir empêcher la formation même de cette convention ; — Attendu, d'autre part, que les cadis, pouvant être pris à partie par les plaideurs mécontents, avaient intérêt à se faire couvrir, en quelque sorte, par les témoignages produits devant eux ; — Attendu, enfin, que n'étant pas rétribués, ils étaient nécessairement, à tort ou à raison, suspects de vénalité ; — Attendu que l'on conçoit aisément, dans ces conditions, qu'à cette époque les témoignages aient été préférés aux actes écrits et que même le droit d'appréciation de ces témoignages ait été enlevé aux juges ; — Attendu que cette doctrine n'en constituait pas moins une modification à la règle édictée par le prophète lui-même, ainsi que cela a été dit précédemment ; — Attendu qu'il n'est pas sans intérêt d'ajouter que cette modification était autorisée par le Coran ; qu'en effet, le prophète avait dit : « Les lois ne peuvent être modifiées que par les « besoins du temps. » ; — Attendu que c'étaient bien « les besoins du temps » qui avaient substitué, à l'époque de Sidi Khalil, la preuve testimoniale à la preuve écrite pour toutes les conventions entraînant des conséquences pécuniaires ; — Mais attendu que progressivement la diffusion de l'instruction, le savoir et l'honnêteté des cadis, ont autorisé les populations indigènes à revenir aux premiers enseignements du Coran ; — Attendu que c'est ainsi qu'actuellement, dans tous les pays musulmans et notamment dans l'empire ottoman, un acte du cadi est nécessaire pour la constatation du mariage et des intérêts civils qui en découlent ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de rejeter ce premier moyen des intervenants au pouvoir ; — Attendu que le rejet de ce moyen entraîne nécessairement le rejet du second, qui est basé sur la force probante des témoignages en droit musulman ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi ; — Dit, en conséquence et en tant que de besoin, que le jugement du 7 février 1916 sera exécuté.

MM. PATRIMONIO, *prem. prés.* ; BINOS, *av. gén.* — M^e TILLOY, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} ch.)

3 avril 1916

Nationalité. Tunisie, israélite, race, religion, naissance, présomption, sujet tunisien ; consulat de France, matricule, inscription, parents algériens ; acte de notoriété, juge de paix.

Une personne, de race et de religion israélites, née en Tunisie d'un père qui lui-même était établi dans la régence depuis une époque indéterminée, est présumée sujet tunisien.

Cette présomption ne peut être combattue :

Ni par l'inscription de la personne considérée au registre matricule du consulat de France à Tunis, opérée sur le vu d'un passeport délivré en Algérie, et indiquant cette personne comme née de parents algériens ;

Ni par un acte de notoriété, émanant de sept témoins et reçu par le juge de paix du domicile de cette personne, et attestant son origine algérienne (1).

(1) Ce jugement ne peut être reproduit sans de sérieuses critiques. Il me paraît commettre les plus graves erreurs touchant cette matière toujours délicate de la preuve de la nationalité et particulièrement de la qualité d'israélite algérien. Les formules qu'il emploie sont singulièrement dangereuses. Et la solution à laquelle il aboutit ne satisfait pas plus la vérité que l'équité.

I. La première erreur que commet ce jugement a trait à la nouvelle formule donnée et à l'application faite de la présomption, nulle part écrite, suivant laquelle tout musulman ou israélite, né ou domicilié en Tunisie, est réputé sujet tunisien.

Cette présomption est assez raisonnable quand on lui donne une formule simple et quand on lui conserve son exacte portée. J'admets volontiers qu'il est conforme à la vraisemblance, donc présumable, que l'israélite ou le musulman, né ou domicilié en Tunisie, est tunisien. C'est bien, en effet, ce qui se rencontre le plus souvent : *præsumptio sumitur ex eo quod plerumque fit*. Et dès lors, on ne saurait critiquer, au moins dans son principe, l'abondante jurisprudence, composée surtout de jugements des tribunaux français de Tunisie, rapportée dans S. Berge, *Rép. alphab. de la jurisprud. tunis.* v° Nationalité, nos 69 et s. V. aussi Alger, 7 juin 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 128 et ma note.

Mais déjà la formule que donne le jugement ci-dessus reproduit est étrange. Que peut bien être cette *race* israélite dont il parle ? L'histoire de la Tunisie montre que les israélites qui se rencontrent aujourd'hui dans la régence (l'évaluation de leur nombre varie de 62.500 à 150.000), sont loin d'avoir une origine commune et unique : Hébreux venus avec les Phocéens à l'époque de la fondation de Carthage et d'Utique, Zabu-

lonites réfugiés dans la province d'Afrique après la dispersion des Juifs, juifs espagnols fuyant les persécutions de Ferdinand et d'Isabelle, autochtones convertis, portugais et italiens (livournais) établis pour raisons de commerce, cela fait un mélange, et pas du tout une race homogène. — A la vérité, ce mot « race » m'inquiète. Au temps de l'antisémitisme et de l'affaire Dreyfus, les « antijuifs » affirmaient que la querelle qu'ils instituaient était affaire, non de religion, mais de race. Et j'ai crainte que le même mot rappelle la même chose.

Au surplus, comment, pour l'application de la présomption ainsi formulée, pourrait se trancher cette question de *race* ? Il y aurait lieu, semble-t-il, de recourir à des experts. Mais quels pourraient-ils être ? L'ethnographie est une science peu précise. Je n'aurais, quant à moi, guère plus de confiance dans les appréciations des experts ethnologues que dans celles des experts atramentaires. Il suffit de remarquer que le jugement n'a point recouru à une telle mesure d'instruction : tout son raisonnement manque donc de base, puisque la race, élément essentiel du critère, n'a point été vérifiée.

Quant à la religion, il est manifestement peu conforme à nos institutions qu'au ^{xx}e siècle où, enfin, on proclame qu'il n'y a plus de religion d'Etat et où on reconnaît aux hommes la liberté absolue de leurs croyances, elle puisse être un critère de la condition des personnes. Mais on peut dire que, dans la régence de Tunis, sous la souveraineté d'un bey musulman, la religion constitue au moins un indice. Les religions autres que l'islamisme et le judaïsme sont des indices d'extranéité. Et inversement la pratique d'une de ces dernières religions, jointe à la naissance ou au domicile sur le sol tunisien, constitue une présomption de nationalité tunisienne.

Ceci admis, il faut ne pas s'écarter des règles posées par notre code civil en matière de preuves. La présomption qu'on peut ainsi tirer de la religion israélite et de la naissance sur le sol tunisien est une simple présomption *de fait*. Il faut se garder d'y voir une présomption légale.

Cette présomption, aux termes mêmes de l'art. 1353 c. civ., ne peut donc s'appliquer qu'autant qu'elle n'est point contredite par d'autres preuves, d'autres présomptions, d'autres indices. Il y a manifestement erreur à considérer comme présomptions graves, précises et concordantes une unique présomption dont l'inapplicabilité à l'espèce est établie par un document et un titre. En faisant confiance aux lumières et à la prudence des magistrats, l'art. 1353 c. civ. leur a défendu de s'arrêter ainsi à une règle fautive par sa rigidité même.

Si le tribunal s'est si mal acquitté de sa mission, la cause en est encore dans une erreur de formule. Presque tous les jugements qui énoncent cette présomption disent : L'israélite, né ou domicilié en Tunisie, est présumé sujet tunisien *jusqu'à preuve contraire*. Ce serait la formule d'une présomption *légale* dispensant de toute preuve celui au profit de qui elle existe (art. 1352 c. civ.). C'est cette preuve contraire que le tribunal de Tunis a prétendu imposer aux demanderesses, preuve en forme, par titres ou par témoins. C'est méconnaître, si je puis dire, la hiérarchie des preuves. A l'encontre d'une présomption de fait, toutes présomptions, tous indices sont valables. Bien plus, une seule présomption de fait ne peut qu'exceptionnellement être considérée comme constituant preuve suffisante : le code les suppose concordantes, donc multiples.

Le tribunal commet donc une méprise sur la portée de la présomption qui est l'unique base de son jugement. Il traite comme une présomption légale cette simple présomption de fait, puisqu'il prétend qu'elle ne peut être combattue que par des preuves directes, titres ou jugements. Autant vaudrait dire tout crûment — cela aurait peut-être le mérite de la sincérité — qu'il faut rendre impossible aux israélites et aux musulmans qui se trouvent en Tunisie la preuve de leur nationalité française.

II. Le premier document que présentaient les demanderesses pour établir chez leur père la qualité de français était un relevé des renseignements figurant à la *matricule* tenu au consulat de France à Tunis, au regard d'une inscription effectuée le 6 juillet 1871. L'israélite dont il s'agissait de déterminer l'origine, donc la nationalité, y était porté comme né à Tunis vers 1845 *de parents algériens*. Et comme « justification de l'immatriculation », il était fait mention d'un « passeport fait à Bône, le 6 juin 1871 ».

Il y a là, de toute évidence, un document écartant l'application de la simple présomption de fait qui aurait pu être tirée du fait de la naissance sur le sol tunisien. Fils d'algériens, l'individu considéré était, *jure sanguinis*, français comme ses auteurs.

Pour en décider autrement, le tribunal de Tunis a dû prendre avec la logique d'inadmissibles libertés.

Il veut bien reconnaître qu'il est vraisemblable que le passeport que Messaoud Djami a produit en 1871 et qui a déterminé son inscription à la matricule, attestait sa filiation algérienne. Mais, ajoute-t-il, cette pièce « ne pourrait à elle seule prouver cette filiation ». Qu'un passeport ne soit pas un acte de l'état civil, on aurait mauvaise grâce à en disconvenir. Il ne s'agissait pas le moins du monde de fournir une preuve péremptoire et directe de la nationalité française du *de cujus* : à défaut de preuves directes, on procédait par simples présomptions. Dès lors, il était vrai de dire que le document produit par les demanderesses suffit à écarter la présomption tirée de la religion et du lieu de naissance et à faire présumer la qualité de français de l'individu considéré. C'était donc aux défenseurs qui, pour accaparer l'intégralité de la succession et en dépouiller complètement leurs sœurs, affirmaient la nationalité tunisienne du *de cujus*, qu'il appartenait désormais de fournir d'autres preuves ou documents tendant à établir cette nationalité. En d'autres termes, le tribunal s'est complètement mépris sur l'ordre des preuves.

D'ailleurs, la longue argumentation par laquelle le tribunal essaye d'affaiblir l'autorité de ce premier document appellerait plus d'une critique : le jugement se complait à des considérations aussi peu pertinentes que contraires aux faits. Je n'ai jamais eu tendance à exagérer la valeur des « papiers » trop nombreux qui émanent de l'administration ; je sais que les mentions qui y figurent peuvent parfois être inexactes. Mais, enfin, quand on procède par présomptions, on est bien obligé de considérer — c'est une nécessité sociale — que ce qu'ils affirment est, sauf preuve ou indice contraire, conforme à la vérité. Il est tout à fait vraisemblable que les autorités bônoises d'abord, en délivrant le passeport, le consulat de France à Tunis ensuite, en opérant l'inscription à la matricule, ont agi en connaissance de cause,

sur le vu de pièces qui leur ont paru probantes. Le tribunal de Tunis en vient, implicitement, à poser en principe que les documents émanant de l'administration sont erronés et que leurs affirmations, dénuées de toute autorité, ne valent même pas comme simples renseignements. Sans insister sur ce qu'une telle façon de voir à de discourtois vis-à-vis de l'administration, il faut marquer qu'elle est contraire à la vérité : pour fréquentes que soient les erreurs d'une administration essentiellement humaine, on ne peut poser en principe que l'erreur est la norme. Or, c'est bien ce que fait notre jugement quand il affirme que la mention « né de parents algériens » sur le registre matricule du consulat ne constitue même pas une simple présomption en faveur de l'origine algérienne de la personne qui en est l'objet.

Puis le jugement réitère la même faute de logique. La mention du passeport relative à l'origine du porteur, dit-il, pouvait constituer un titre provisoire à l'inscription à la matricule, sauf ce titre à être contesté par tous intéressés. Mais le tribunal ne s'arrête même pas à ce « titre provisoire » ; il n'exige aucune preuve de la part des contestants ; et il suffit que, sans l'ombre d'une preuve, ceux-ci disent le *de cujus* tunisien pour que leur affirmation soit adoptée comme l'expression de la vérité. S'il est vrai que l'inscription à la matricule ne constitue pas une preuve complète, c'est au moins, comme le dit le jugement, un « titre provisoire » : et il est étrange que le tribunal dépouille ce titre provisoire de toute autorité sans qu'on ait fait valoir à son encontre aucun titre définitif, aucune preuve directe, même pas une présomption. Toujours donc la même erreur dans l'ordre des preuves : les demanderesses établissaient que leur père était *vraisemblablement* algérien ; le jugement écarte arbitrairement les conséquences que comporte cette vraisemblance.

Incidemment, le jugement ajoute une erreur d'un autre ordre. A l'en croire, une personne ne prouverait sa qualité d'algérien, qu'en établissant que sa famille ne s'est pas établie en Tunisie ou que lui-même n'y est pas né *avant la conquête* de l'Algérie par la France et, par suite, que cette famille et lui-même ne sont pas devenus tunisiens. — Je suis surpris d'avoir à rappeler : 1° que l'annexion (22 juillet 1834), et non la conquête, a fait de l'Algérie une terre française, des algériens des français ; 2° que le changement de nationalité a atteint tous les anciens sujets du dey, ceux qui étaient domiciliés hors d'Algérie comme les autres ; 3° que les algériens ainsi devenus français ont transmis *jure sanguinis* leur qualité à leurs descendants et qu'il n'en est autrement qu'au cas d'une perte de cette qualité qu'il faudrait établir.

Enfin, je dois relever que le jugement fait grand état des opérations par lesquelles, il y a quelques années, la résidence générale, dans l'esprit d'antisémitisme qui caractérise la « carrière », s'est efforcée de diminuer le nombre des juifs inscrits sur ses listes de nationaux et de protégés. Au point de vue juridique, il est impossible d'attacher à ces opérations la moindre valeur : les circulaires qui en ont tracé les règles dénotent, avec un regrettable fanatisme, une inimaginable ignorance ou un incroyable mépris des principes les plus certains. Par exemple, ouvrant désormais sur les registres de nos consulats quatre listes d'israélites, la circulaire de 1899 n'admet à la liste A que « les inscrits qui ont produit, au moment de leur immatriculation, des docu-

ments authentiques établissant : 1° ou qu'ils sont nés en Algérie et n'ont quitté cette colonie qu'après la conquête ; 2° ou qu'ils sont nés en Tunisie de parents algériens, venus s'établir dans la régence postérieurement à 1830 ». Et la circulaire ajoute : « Ces israélites seront maintenus à la matricule comme *algériens sujets français*, qualité transmissible à leurs descendants » (Jacques Chalom, *Les israélites de la Tunisie : leur condition civile et politique*, p. 166). Eh ! bien, le candidat au certificat de législation algérienne qui commettrait, dans sa composition, autant d'erreurs en aussi peu de mots, mériterait une note éliminatoire. Enumérons les erreurs commises : 1° La nationalité se prouve par tous moyens ; 2° Le terme « documents authentiques » est ambigu, le qualificatif « authentique » ne s'appliquant, dans la langue du droit, qu'aux actes reçus par certains officiers, en certaines formes et dans les limites de leur compétence ; 3° L'Algérie n'est pas une colonie, mais bien trois départements ; 4° La conquête, nous venons déjà de le remarquer, n'a aucune importance au point de vue juridique : l'annexion seule doit être considérée ; 5° Les algériens ayant quitté l'Algérie avant l'annexion sont, comme ceux qui y sont demeurés, devenus français : c'est une conséquence nécessaire de la disparition de l'Etat algérien ; 6° La date de 1830 est dénuée d'intérêt au point de vue de la nationalité ; 7° Les israélites algériens, de par le décret du 24 octobre 1870, sont, non pas de simples sujets, mais bien des citoyens. — Si donc le tribunal de Tunis prend pour parole d'Évangile les circulaires de la résidence, il n'est pas surprenant qu'il tombe en d'étranges erreurs.

J'en terminerai sur ce point en faisant remarquer que le tribunal de Tunis n'a pas toujours eu la même opinion sur l'inefficacité de l'inscription à la matricule. A un moment, il a bien semblé admettre qu'un permis de voyage — et il faudrait en dire autant d'un passeport, comme dans l'espèce actuelle — joint à l'inscription à la matricule établit la qualité de français : « La qualité d'algérien sujet français ne saurait résulter de la simple production d'un permis de voyage délivré en Algérie, *alors que l'intéressé n'allègue même pas avoir sollicité et obtenu son inscription au consulat de France en Tunisie sur la liste des sujets français* » (trib. Tunis, 14 mars 1892, *Rev. Alg.* 1892. 2. 243). Il était à ce moment moins loin de la vérité.

III. Ce n'est pas seulement une vraisemblance, une présomption que les demanderesses invoquaient. Elles produisaient un véritable *titre*, un acte de notoriété, reçu par le juge de paix du domicile du *de cujus*, acte dans lequel sept témoins ont affirmé qu'il était de notoriété publique que le père de celui-ci était algérien, originaire de Bône, et était venu s'établir à Tunis vers 1840.

Le tribunal en fait bon marché. Il est, dit-il, « dépourvu de toute valeur sérieuse ». Et il affirme que « rien n'est plus facile que de trouver dans les milieux indigènes des témoins complaisants pour attester la nationalité française d'un tunisien. »

Cette fois encore le tribunal s'est écarté du droit pour n'écouter que les suggestions de l'arbitraire. La critique qu'il formule n'est point à sa place dans un jugement, puisque c'est au législateur qu'elle devrait s'adresser. A cette appréciation il faut opposer textes et principes.

On ne peut ignorer que, toutes les fois qu'il s'agit de faits intéres-

sant l'état civil et s'étant produits à une époque où les registres n'étaient pas tenus, le seul mode de preuve praticable est l'acte de notoriété : son usage est courant en Algérie. Plus spécialement, l'acte de notoriété est la preuve ordinaire de l'indigénat des israélites algériens : « Cette justification se fait devant le juge de paix du domicile de l'israélite. Elle aura lieu, soit par la production d'un acte de naissance, soit par sept témoins demeurant en Algérie depuis dix ans au moins, soit par toute autre preuve que le juge de paix admettra comme concluante. La décision du juge de paix vaut titre à l'israélite » (Décret du 7 octobre 1871, art. 3).

S'agissant, au cas particulier, de recueillir les témoignages de personnes habitant Tunis, relativement à une personne de son vivant domiciliée à Tunis, il était naturel, et parfaitement régulier, que l'acte fût dressé par le juge de paix du domicile de l'israélite considéré. Du vivant de Messaoud Djami, un tel titre aurait suffi pour qu'il fût porté sur la liste électorale de la conférence consultative.

Si on faisait observer que l'acte de notoriété reçu par le juge de paix avec sept témoins ne vaut titre, aux termes du décret, qu'au point de vue électoral, il serait facile de répondre : 1° qu'il est difficilement concevable qu'une même personne soit citoyen français au point de vue des droits électoraux et n'ait pas la même qualité à tous autres points de vue ; 2° que, démunît-on cet acte de sa dignité de titre, il vaudrait au moins comme une présomption grave, tout à fait précise et concordant admirablement avec l'inscription à la matricule.

Remarquons en outre que si la loi française, qui devrait s'imposer aux tribunaux français, fussent-ils de Tunisie, fait de l'acte de notoriété reçu dans les formes et conditions prescrites un titre, par contre cette même loi n'attache aucune autorité aux actes que peuvent recevoir les notaires rabbiniques. Le jugement affirme tout le contraire. Il déclare dépourvu de toute valeur l'acte régulièrement reçu, dans les formes légales, par un magistrat français ; mais il prend soin de proclamer la haute autorité des actes dressés par les rabbins, fussent, comme au cas particulier, les témoignages y recueillis imprécis, contradictoires et démentis par les faits de la cause.

IV. A tant d'erreurs il faut une cause. Celle-ci apparaît dans le jugement.

Il se trouve que, dans un jugement antérieur, du 24 février 1904, au cours d'un procès n'ayant aucun rapport avec l'instance actuelle, le tribunal de Tunis avait jugé que le frère du *de cujus* n'était pas algérien. Sans doute, à cette époque, le tribunal n'avait pas connaissance des documents actuellement produits, pas plus de l'extrait de la matricule du consulat que de l'acte de notoriété. Mais donnant à l'autorité de la chose jugée une portée inattendue, il n'hésite pas à proclamer qu'« il se dégage de ce jugement une décisive présomption de la fausseté ou tout au moins de l'inexactitude des indications de la matricule dont on voudrait faire état ». J'avoue avoir essuyé trois fois mon pince-nez pour me convaincre de la réalité de ce considérant inattendu : il m'eût semblé plus simple de dire que ce sont les indications de la matricule qui révèlent la fausseté ou l'erreur commise au jugement.

Les conceptions du tribunal de Tunis sont assez curieuses. Le même jugement, après avoir posé en règle l'erreur de l'administration, pro-

(Dames Cohen et Hassid c. consorts Giami)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur la demande de sursis formée par les demanderesses et dont la jonction au fond a été ordonnée par le jugement d'avant dire droit de cette chambre du 7 février 1916 : — Attendu que les demanderesses bien qu'ayant relevé appel dudit jugement, ont plaidé au fond à l'audience indiquée, sans s'arrêter au soutien de leur demande incidente ; que d'ailleurs cette demande ne se justifiait pas ; qu'elle était, en effet, uniquement motivée par l'appel interjeté contre le jugement de cette chambre du 12 juillet 1915, lequel s'est borné à rejeter la demande en reprise d'instance formée par le sieur Sauveur Scemama au nom des héritiers mineurs de la veuve Chalom Giami ; que l'appel interjeté contre un tel jugement qui n'a statué que sur un incident de la procédure n'est pas suspensif ; — Attendu, en conséquence, qu'il convient de passer outre et de statuer au fond ;

Attendu que pour faire prononcer la nullité du testament fait par feu Messaoud Giami en conformité de la loi hébraïque, au profit de ses seuls descendants mâles, et à l'exclusion des demanderesses, ses filles, comme aussi pour demander la liquidation et le partage de la succession dudit Messaoud Giami, conformément à la loi française, les dames Cohen-Giami et Hassid-Giami soutiennent que le *de cujus* était français ; — Attendu que les défendeurs dénie qu'il eût cette qualité ;

Attendu que le feu Messaoud Giami, de race et de religion israélite, est né à Tunis et était fils de Haïm Giami qui lui-même était établi, depuis une époque indéterminée, dans la régence ; — Attendu que de ces faits, non contestés, résulte la présomption que Messaoud Giami était sujet tunisien ;

Attendu que les demanderesses, sans contester le principe de cette présomption, entendent la combattre par la preuve

clame comme un principe l'infailibilité de la justice. Faut-il rappeler que le code civil, plus prudent, a dit essentiellement relative l'autorité de la chose jugée ?

J'avais donc quelque raison de dire ce jugement entaché d'erreurs graves. Je ferai remarquer qu'il ne peut même pas, comme certains arrêts d'espèce, s'expliquer ou s'excuser par le désir d'aboutir à une solution équitable. Il a dépouillé de pauvres femmes de tout droit dans la succession de leur père, sous le prétexte que telle est la loi peu féministe que, il y a pas mal de temps, Moïse a reçue, au milieu des nuages, sur le sommet du Sinaï. Il a remplacé sous cette loi archaïque une famille qui, depuis 1871, s'en était affranchie. L'erreur n'est pas moindre au point de vue social qu'au point de vue proprement juridique.

Emile LARCHER.

contraire au moyen de deux documents, savoir : 1° une copie à elle délivrée par M. le résident général, des renseignements portés à la matricule du consulat de France à Tunis, à la date du 6 juillet 1871, en regard de l'inscription n° 529 concernant le nommé Messaoud ben Haïm Giami ; 2° un acte de notoriété dressé, le 14 mai 1914, par le juge de paix du canton sud de Tunis ;

Mais attendu que ces deux documents n'ont pas à eux seuls une force probante suffisante ; — Attendu tout d'abord et en ce qui concerne l'inscription de Messaoud Giami sur le registre du consulat de France, que cette inscription ne saurait par elle-même consacrer définitivement sur la tête dudit Messaoud Giami la qualité de français et avoir à cet égard la force d'un jugement ; — Attendu qu'après avoir soutenu le contraire dans leurs conclusions signifiées le 12 juin 1914, les demanderesses, se rendant à l'évidence des principes unanimement admis en la matière, se sont bornées à invoquer les énonciations de ladite inscription ; — Attendu que ces énonciations sont les suivantes : « N° 529. — « Messaoud ben « Haïm Giami, né à Tunis, vers 1845, *de parents algériens*, « commerçant à Tunis. Composition de la famille : sa femme « Aziza, ses enfants Haïm, Scialom, Ghezala, Haya, Youssef et « Mariem..... *Justification de l'immatriculation : passeport fait « à Bône le 6 juin 1871.* » ; — Attendu qu'il faut conclure de ce libellé que le consul de France à Tunis, pour déclarer Messaoud Giami né de parents algériens lui-même, s'en est uniquement rapporté à un passeport dont il était porteur ; — Mais attendu que cette pièce, qui n'est d'ailleurs pas représentée au tribunal, quand bien même elle eût attesté la filiation algérienne du *de cujus*, ce qui est vraisemblable mais non établi, ne pourrait à elle seule prouver cette filiation ; que suffisante sans doute pour satisfaire aux instructions de la circulaire ministérielle du 20 janvier 1869 citée aux conclusions des demanderesses et pour motiver, au moins provisoirement, l'inscription de son porteur à la matricule et lui valoir la protection du consul de France, elle ne saurait avoir par elle-même, pour lui faire reconnaître définitivement la qualité de français et les droits éminents qui s'y attachent, une valeur déterminante ; qu'en effet, un passeport n'est en définitive que l'attestation par l'autorité administrative de l'identité d'un individu autorisé à voyager librement, attestation dont les mentions et spécialement celles relatives à la nationalité du porteur demeurent toujours contestables et soumises au contrôle des tribunaux ; — Attendu qu'en l'espèce ce contrôle ne

peut s'exercer ; — Attendu qu'il faudrait savoir (et rien ne le fait connaître) sur le fondement de quelles justifications et de quelles enquêtes l'autorité administrative a cru pouvoir déclarer Messaoud Giami né de parents algériens ; — Attendu qu'à supposer même que ces justifications, si elles ont été produites, et ces enquêtes, si elles ont eu lieu, aient eu une valeur probante et qu'elles aient établi que le père du *de cujus* était lui-même de souche algérienne, il resterait à savoir néanmoins s'il avait bien droit à la qualité d'algérien que lui ont attribuée le passeport et la matricule, spécialement si sa famille, bônoise d'origine, ne s'était pas établie en Tunisie, si lui-même n'y était pas né avant la conquête de l'Algérie par la France et si, par suite, cette famille et lui-même n'étaient pas devenus tunisiens ; — Attendu que la matricule ne fournit sur tous ces points aucune précision, aucun renseignement ; que, par suite, la mention « né de parents algériens », qui y figure et qui constitue une appréciation de droit plutôt qu'une constatation de fait, ne saurait s'imposer au tribunal ; — Attendu qu'en réalité, il ne s'en dégage même pas une simple présomption ; qu'il faut aller jusqu'à dire qu'on ne peut lui reconnaître la valeur relative qui s'attache à la commune renommée ; — Attendu, en effet, que l'indication d'algérien dont s'agit émanait d'une autorité administrative de la ville de Bône, alors que Messaoud Giami, qu'elle concernait, était né et domicilié à Tunis et que son père, qu'elle concernait également, y avait eu, lui aussi, et pendant de longues années, son domicile, y était peut-être même né et y était décédé ; que, par suite, l'autorité administrative de Bône n'était manifestement pas en mesure de certifier en connaissance de cause l'origine algérienne de Messaoud Giami ; — Attendu que le seul fait par ce dernier d'avoir recherché à Bône, hors et loin de son principal établissement, la preuve de cette origine, alors cependant que nombre de ses coreligionnaires domiciliés comme lui en Tunisie s'y procuraient facilement cette preuve, suffirait à établir qu'il ne l'aurait pas obtenue dans la régence des autorités ou des personnes en relations constantes avec lui et, par conséquent, bien renseignées sur son compte ; — Attendu que si le consul de France a consenti à faire état d'un passeport délivré dans des conditions qui rendaient si précaire la preuve de la nationalité de son porteur, cette circonstance ne saurait renforcer la valeur intrinsèque de cette pièce ; qu'il a déjà été observé plus haut qu'elle pouvait parfaitement constituer un titre provisoire à l'inscription sur la matricule, sauf, ce titre, à être contesté par tous les intéressés ; qu'on ne saurait

d'ailleurs perdre de vue le puissant intérêt politique qui facilitait, avant l'occupation, à nombre d'habitants de la régence, la protection du consulat de France, celui-ci ne faisant en cela que défendre l'influence française contre des entreprises rivales usant du même moyen ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que de nombreuses patentes de protection et de nombreux certificats de nationalité ont été ainsi délivrés qui ne consacraient pas des droits certains ; — Attendu que cet état de choses était si manifeste, qu'après l'occupation l'administration du protectorat a reconnu la nécessité de réviser les patentes et les certificats de nationalité délivrés antérieurement ; — Attendu que cette révision a été faite avec le plus grand soin au moyen d'enquêtes administratives, au cours desquelles les intéressés ont été appelés à produire toutes les justifications nécessaires ; qu'à la suite de ces opérations, l'administration du protectorat a réparti les bénéficiaires des anciens certificats de nationalité en deux listes : d'une part, les individus (et c'étaient les plus nombreux) qu'elle reconnaissait définitivement comme sujets français ; d'autre part, ceux à qui elle refusait la reconnaissance de cette qualité ; que, pour épargner à ces derniers une déchéance et la perte des privilèges auxquels ils avaient été admis jusqu'alors, l'administration a consenti à les considérer désormais comme *protégés*, faveur d'ailleurs toute personnelle et non transmissible à leur descendance ; — Attendu qu'il convient d'observer que Messaoud Giami a été, à la suite de cette révision, classé dans la deuxième catégorie, celle des protégés ; qu'ainsi l'administration qui l'avait, en 1871, admis à la matricule comme algérien a, postérieurement, reconnu que cette qualité n'était pas la sienne ; — Attendu d'ailleurs que le *de cujus* lui-même ne se l'est jamais attribuée au cours de sa vie, dans aucun acte public ou privé, si ce n'est en 1871, alors qu'après être resté plusieurs années sans rechercher la protection française, il s'est résolu, pour des raisons et dans des circonstances restées inconnues, à la solliciter et qu'il s'est trouvé dans la nécessité de justifier cette faveur ;

Attendu, enfin, qu'un frère du *de cujus*, Achir Giami, a été reconnu sujet tunisien et, ce, précisément à la demande de Messaoud Giami, par un jugement du tribunal de céans du 24 février 1904, rendu sur un litige relatif à la succession dudit Achir Giami ; — Attendu que sans aller jusqu'à trouver dans les faits de ce procès un aveu judiciaire de Messaoud Giami, susceptible à lui seul de prouver sa nationalité tunisienne, l'aveu ne pouvant faire preuve dans une matière touchant l'ordre public et notamment en matière de nationalité,

sans qu'il soit besoin non plus de rechercher si la chose implicitement jugée par le jugement susvisé du 24 février 1904, à savoir que le père d'Achir, qui était aussi celui de Messaoud Giami, n'était pas algérien, ne pourrait être opposée dans l'instance actuelle aux filles de ce dernier, demanderesses, il se dégage cependant de ces faits et de ce jugement une dernière présomption de la fausseté ou tout au moins de l'inexactitude des indications de la matricule dont on voudrait faire état :

Attendu, en ce qui concerne l'acte de notoriété invoqué par les demanderesses, que ce document apparaît, en suite des considérations qui précèdent, comme dépourvu de toute valeur sérieuse ; — Attendu qu'aux termes de cet acte, reçu par le juge de paix du canton sud de Tunis le 14 mai 1914, c'est-à-dire après le décès de Messaoud Giami, sept témoins israélites, d'un âge avancé, ont certifié que ledit Messaoud Giami ou Djami était d'origine algérienne, son père étant venu de Bône, son pays natal, se fixer à Tunis vers 1840 ; — Attendu que rien n'est plus facile, ainsi que l'a constaté maintes fois le tribunal de céans, notamment dans son jugement susvisé du 24 février 1904 (affaire Achir Giami), que de trouver dans les milieux indigènes des témoins complaisants pour attester la nationalité française d'un tunisien ; — Attendu qu'on en rencontre, en l'espèce, la preuve évidente ; que, non seulement, en effet, les défendeurs ont sans difficulté trouvé des témoins et fait dresser des actes de notoriété en sens contraire, devant des rabbins, ce qui n'est d'ailleurs nullement pour diminuer la valeur d'un acte, contrairement à ce qu'ont fait plaider les demanderesses, mais encore un des témoins de l'acte de notoriété produit par ces derniers, lequel avait attesté la nationalité française du *de cujus*, n'a pas hésité à certifier le contraire dans un des actes de notoriété dressé à la requête des défendeurs ;

Attendu, en définitive, qu'aucun des documents produits au tribunal ne l'autorise à considérer comme sujet français feu Messaoud Giami, contrairement à la présomption qui fait de lui un tunisien ; qu'il faut seulement lui reconnaître la qualité de protégé français qui le maintient d'ailleurs sous l'empire de la loi mosaïque pour tout ce qui touche à son statut personnel et à la dévolution de sa succession ;

Attendu, par suite, que les prétentions des demanderesses, qui tendent à se faire déclarer habiles à succéder audit Messaoud Giami, leur père, conformément à la loi française, alors que la loi mosaïque les prive de toute part dans son hérité,

ne sont aucunement fondées ; qu'il en est de même de leur action tendant à faire annuler, comme violant la loi française, les dispositions prises par le défunt en vue de sa mort et en conformité de la loi hébraïque ; — Attendu que c'est à bon droit, au contraire, que les défendeurs ont reconventionnellement demandé à être mis en possession de la succession dont s'agit dans les termes du testament attaqué à tort et à l'exclusion des demanderesses ; qu'ils sont également fondés à demander la mainlevée du séquestre constitué par l'ordonnance de référé du 10 mars 1913 ; — Attendu que la veuve de Messaoud Giami et les sieurs Joseph Giami, Victor Giami et Achir Giami ont, en outre, conclu à la condamnation des demanderesses à des dommages-intérêts pour action vexatoire ; mais attendu qu'il n'apparaît pas que les contestations soulevées aient ce caractère ; que, dans tous les cas, l'allocation des dépens constituera pour les défendeurs une réparation suffisante ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement, en premier ressort, et sans s'arrêter à la demande de sursis formée par les demanderesses et qui est rejetée en tant que de besoin ; — Dit que Messaoud Giami était sujet tunisien, protégé français ; dit que la dévolution de sa succession doit être réglée d'après la loi mosaïque ; que, par suite, en vertu de ladite loi, les demanderesses sont sans droit ni qualité pour y intervenir et y rien prétendre, et que les dispositions prises par le *de cujus* en vue de sa mort et en conformité de la dite loi, suivant acte reçu par notaires israélites à la date du 27 janvier 1909, sont valables et doivent recevoir leur pleine et entière exécution ; — Déboute, en conséquence, les demanderesses de toutes leurs demandes, fins et conclusions ; — Et, recevant les défendeurs reconventionnellement demandeurs, les autorise à faire l'inventaire et à se mettre en possession de tous les biens de la succession de leur auteur pour se les partager et en disposer dans les termes de ses dernières volontés et suivant les prescriptions de la loi mosaïque, à l'exclusion des demanderesses ; — Lève le séquestre constitué sur les biens de l'hérédité par l'ordonnance de référé du 10 mars 1913 ; — Condamne les demanderesses aux dépens.

MM. Paul DUMAS, *prés.* ; DE CHELLE, *subst.* — M^{re} MEUNIER (du barreau d'Alger), GUEYDAN, BODOY et J. SCÉMAMA, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE SOUK-AHRAS (aud. mus.)

17 novembre 1915

Guerre de 1914, échéances, moratorium, transactions entre musulmans, inapplicabilité; débiteur tunisien, décret beylical du 20 mars 1915.

Les différents décrets relatifs au moratorium des échéances, visant seulement le code de commerce, et non le décret du 17 avril 1889 sur la justice musulmane, ne sont pas applicables aux transactions entre musulmans, et surtout entre musulmans non mobilisés.

Il en est ainsi alors surtout que le débiteur est un musulman tunisien et qu'un décret beylical du 20 mai 1915 a mis fin en Tunisie au moratorium des valeurs négociables (1).

(1) Ce jugement, encore que ne présentant plus qu'un intérêt rétrospectif, mérite d'être reproduit. Bien qu'à mon sentiment il ait donné une solution inexacte, il a du moins le mérite d'avoir étayé cette solution d'une argumentation plausible. Un de nos meilleurs collaborateurs nous a adressé, à son sujet, une note qui fait valoir un argument ingénieux qui conduirait à écarter, entre indigènes musulmans, sinon toutes les dispositions moratoires, de moins celles qui ont trait aux échéances des valeurs négociables :

« Voici une décision qui peut paraître nettement contraire à celles rapportées ici même : j. de p. d'Alger-nord, 1^{er} avril 1915, *Rev. Alg.* 1915. 2. 90 ; j. de p. Alger-sud, 21 septembre 1915, *Rev. Alg.* 1916. 2. 51. Tandis, en effet, que nos collègues des cantons nord et sud d'Alger décident que les dispositions des lois et décret moratoires (1914-1915) doivent bénéficier aux indigènes musulmans sujets français, notre collègue de Souk-Ahras affirme que ces mêmes dispositions sont lettres mortes en matière musulmane.

« Ces décisions de justice ne sont, peut-être, contradictoires qu'en apparence. Pour être fixé sur ce point, il faudrait savoir si les jugements du 1^{er} avril et du 21 septembre 1915 ont été rendus en *matière musulmane*. Si oui, il y a contradiction ; — si non, il y a des décisions tranchant deux questions tout à fait différentes.

« I. Il ne fait aucun doute, en présence des termes très clairs de la loi et des décrets moratoires que les mesures édictées doivent bénéficier aux indigènes musulmans sujets français ou tunisiens contractant *selon la loi française*, et qui, par suite, sont appelés à porter leurs contestations devant les *tribunaux français* d'Algérie ou de Tunisie. Ces tribunaux ne peuvent refuser à certain de leurs ressortissants ce qu'ils accordent à d'autres, et cela parce que la loi n'a fait aucune distinction. C'est pourquoi nous approuvons entièrement les très judicieuses décisions des juges de paix d'Alger, si elles ont été rendues par eux comme *juges français*.

(Fertas Youssef ben Moussa c. Bounaâs Ali ben Ahmed)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que Fertas Youssef ben Moussa, commerçant à Souk-Ahras, actionne Bounaâs Ali ben Ahmed, commerçant à Sakiet-Sidi-Youssef (Tunisie), devant le tribunal de céans, statuant en matière musulmane, et lui réclame la somme de 1.711 fr. 20, se décomposant comme suit : 1° 1.428 fr. 25, montant de sept billets à ordre, souscrits les 23 avril 1914, 27 mai 1914 et 30 juillet 1914 et à échéance des 20 août, 10 septembre, 10 et 31 octobre, 20 et 30 novembre, 20 décembre 1914 ; et 2° 282 fr. 95, montant de marchandises vendues et livrées antérieurement au 4 août 1914 ; — Attendu que le défendeur a déposé des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au tribunal : 1° se déclarer incompétent sur la demande en paiement de l'un des billets, sur lequel ne figure

« II. *Quid*, si, tel le jugement que nous rapportons aujourd'hui, les jugements d'Alger ont été rendus par les juges de paix « juges musulmans » ? Pour répondre à la question il faut se rappeler que l'art. 2, al. fin. du décret du 17 avril 1889 dispose que « en matière personnelle et mobilière, le juge tient compte, dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve, *des coutumes et usages des parties* », ce qui rend à la loi musulmane, dit M. E. Larcher (*Traité de lég. alg.*, 2^e éd., t. 3, p. 352, n° 987) une certaine portée. Disant le droit à des musulmans, les juges français « juges musulmans » doivent le faire sans heurter *la loi coranique*. Or la loi coranique prohibe formellement toute opération qui a pour but de tirer un bénéfice d'une somme d'argent. En disposant que le débiteur qui voudra bénéficier des délais moratoires devra payer à son créancier un intérêt de tant pour cent, le décret du 29 août 1914 et les décrets subséquents ont consacré une opération licite sans doute à nos yeux, mais *illicite* aux yeux des musulmans. L'article 6 du décret du 29 août 1914 (non abrogé par les décrets qui ont suivi) qui stipule que ceux qui bénéficient des prorogations qu'il spécifie et qui étaient spécifiées aux décrets des 31 juillet, 1^{er}, 2, 5 et 9 août 1914, sont de plein droit *redevables d'un intérêt* calculé dans les conditions indiquées aux n°s 1, 2, 3, ne peut donc être applicable en matière musulmane. Et comme tout se tient dans le décret du 29 août 1914 (et aussi dans les décrets subséquents), on ne peut dire que telle disposition du décret sera applicable alors que telle autre ne le sera pas. Nous notons d'ailleurs que l'art. 6 dit expressément que « les prorogations spécifiées aux décrets des 31 juillet, 1^{er}, 2, 5 et 9 août 1914, ainsi qu'au présent décret, *sont purement facultatives* » et que « *ceux qui en bénéficient sont de plein droit redevables d'un intérêt* calculé dans les conditions.... etc. » La prorogation appelle nécessairement la *redevance d'un intérêt*. Et c'est là précisément ce que prohibe la loi musulmane.

G. RECTENWALD.

pas, comme sur les autres, la mention : « Payable à Souk-Ahras » (art. 2 du décret du 17 avril 1889) ; 2° dire que la demande en paiement des billets et fournitures de marchandises est prématurée, le défendeur, commerçant, se prévalant des dispositions des art. 1, alinéa 2, et 2 du décret du 9 août 1914 (moratorium des valeurs négociables) ; — Attendu que le demandeur a conclu au rejet pur et simple des exceptions soulevées par le défendeur ;

I. Sur l'application du moratorium à l'ensemble de la demande : — En droit : — Attendu que le décret du 17 avril 1889 a nettement distingué la justice musulmane de la justice française ; que, notamment, *toutes actions commerciales* entre musulmans sont de la compétence du juge de paix, statuant en matière musulmane, réserve faite, cependant, de la compétence attribuée aux cadis sur les marchés pour les actions personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas

A considérer l'espèce particulière en laquelle est intervenu ce jugement, il est, ce me semble, facile de répondre à l'argumentation de notre collaborateur que, en adoptant, pour la constatation de leur engagement réciproque, une forme aussi peu musulmane que le billet à ordre, les musulmans manifestent leur volonté de renoncer à la loi musulmane qui ne leur est que facultativement conservée et d'adopter la loi française qui est bel et bien la règle en territoire français.

Mais à considérer d'une façon générale la question du bénéfice des dispositions moratoires pour les indigènes, il faut observer que, depuis que cette note a été écrite, deux événements, également regrettables, se sont produits.

D'une part, la cour d'Alger (ch. de rev.), dans un arrêt du 13 janvier 1916 (*Rev. Alg.* 1916. 2. 79) n'a pas craint d'affirmer que la suspension des délais édictée pour l'Algérie comme pour la France par la loi du 5 août 1914 et par le décret du 10 août 1914 n'a trait qu'aux *matières communes* à ces deux parties du pays et est étrangère aux *matières musulmanes*. J'ai dit ce qu'il convient de penser de cette opinion et des motifs dont on l'a étayée : v. ma note, *loc. cit.*

D'autre part, le législateur algérien, semblant prendre cet étrange arrêt pour une jurisprudence, a pris, à la date du 29 juin 1916, un décret « portant suspension en Algérie des procédures d'exécution et des effets des clauses contractuelles de déchéance en matière musulmane » (*Rev. Alg.* 1916. 3. 357). Mais ce second acte n'a pas plus de valeur que l'arrêt de la cour d'Alger. Pas plus le pouvoir exécutif qu'un tribunal ne peuvent s'affranchir de la volonté expressément manifestée du législateur : j'entends le vrai législateur, le parlement. L'art. 5 de la loi du 5 août 1914 donne la même législation à *toute l'Algérie* et à la France : à cette prescription d'une loi un décret ne peut déroger.

Il faut donc, malgré arrêt et décret, dire que les dispositions moratoires sont les mêmes pour tous les français, musulmans ou autres. *Ubi lex non distinguit....*

E. L.

200 francs ; — Attendu que, statuant en matière musulmane et dans les limites de sa compétence, le juge de paix doit s'inspirer pour la solution des litiges *de la loi et des coutumes musulmanes* ; que c'est là un point indiscutable, le législateur algérien ayant pris soin de formuler nettement sa pensée ; — Attendu que le décret du 31 juillet 1914 (J. O., 1^{er} août 1914), dit décret du *moratorium*, a, dans ses considérants, visé : 1^o la loi du 27 janvier 1910, relative à la prorogation des délais, des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables ; — 2^o la loi du 24 décembre 1910, prorogeant les échéances ; — 3^o *le code de commerce* ; — Attendu que les différents décrets, qui ont prorogé la mesure prise le 31 juillet 1914 (décrets des 30 août, 28 octobre, 25 novembre, 16 décembre 1914, 26 février, 16 avril, 25 juin 1915), n'ont également visé que les textes ci-dessus indiqués ; que, notamment, ne visant, d'une manière générale, que le code de commerce, le législateur, en l'espèce le pouvoir exécutif, n'a pas voulu étendre la mesure du moratorium aux transactions entre musulmans et *surtout entre musulmans non mobilisés* ; qu'en ne visant pas le décret du 17 avril 1889, sur la justice musulmane, il a entendu laisser libre cours à celle-ci ; que s'il est vrai que le décret prévoit son application à l'Algérie, du moins ne la prévoit-il que dans les limites de ses visas ; que ces visas ont toujours et sciemment omis le décret du 17 avril 1889, sur la justice musulmane ; que, dans ces conditions, la loi musulmane et les coutumes indigènes doivent continuer à régir les transactions entre musulmans ; — Attendu que le moratorium, à défaut de dispositions spéciales, n'entre pas dans le cadre de la loi et des coutumes musulmanes ; — En fait : — Attendu que le *décret beylical* du 20 mai 1915 a mis fin au moratorium des valeurs négociables en Tunisie ; — Attendu que les considérants qui précèdent ce décret sont à retenir et qu'ils sont ainsi conçus : — « Considérant que les « conditions économiques de la Tunisie, que l'état de guerre « a d'ailleurs troublées à un degré moins général que dans la « métropole, paraissent devoir être notablement améliorées par « les résultats des récoltes pendantes ; — Considérant qu'il « paraît dès lors justifié de profiter de ces circonstances pour « fixer certaines dates échelonnées, auxquelles les débiteurs « d'échéances prorogées cesseront, *à moins qu'ils ne soient* « *présents sous les drapeaux*, de bénéficier des sursis édictés « d'office par la loi et devront, le cas échéant, pour obtenir « d'autres délais, s'adresser soit à la justice, sauf dans ce der-

« nier cas à appuyer leur demande de l'avis d'organes de conciliation spécialement institués à cet effet » ; — Attendu qu'il n'y a aucune raison pour le tribunal de céans de décider en l'espèce autrement que l'on ne ferait en Tunisie, puisque le défendeur est négociant établi dans la régence ; que, d'après le décret précité (art. 1^{er}), les billets à ordre, dont paiement est requis, sont devenus définitivement exigibles en Tunisie ; que, d'après ce même décret, le défendeur est présumé avoir rétabli le cours normal de ses opérations par suite des résultats des récoltes pendantes ; — Que, d'autre part, on ne saurait lui faire une situation meilleure que celle qui lui serait faite devant les tribunaux français de la régence ; qu'il serait, en effet, inadmissible qu'un même débiteur, poursuivi *pour des causes semblables* devant les tribunaux français de Tunisie et d'Algérie par deux créanciers différents, puisse être condamné au paiement en Tunisie et ne pas l'être en Algérie, alors qu'il est reconnu officiellement que les rentrées se font normalement dans la régence, où le défendeur est commerçant ; qu'enfin, celui-ci ne prouve pas avoir souffert de la situation créée par l'état de guerre, situation qui paraît du reste avoir pris fin en Tunisie, le moratorium des valeurs négociables ayant été levé par le décret beylical sus-visé ;

II. Sur la question d'incompétence (relative au billet à ordre non stipulé payable à Souk-Ahras) : — Attendu que pour les motifs déjà exposés, le juge de paix, statuant en matière musulmane, doit tenir compte des coutumes et usages des parties ; — Mais attendu qu'aucun texte de droit musulman n'existe relativement à la compétence *ratione personæ* ; qu'au contraire, la majorité des docteurs et jurisconsultes musulmans sont d'accord pour dire que le fait par les parties de comparaître devant le magistrat, confère à celui-ci pouvoir et compétence pour statuer sur le mérite de la demande portée devant lui : — Attendu qu'en droit français le demandeur peut, en matière commerciale, assigner son débiteur devant le *tribunal du lieu où la promesse a été faite ou la marchandise livrée* ; que le défendeur ne nie pas que le billet dont il s'agit a été souscrit à Souk-Ahras ; qu'il n'est pas dénié par lui que le montant du dit billet représente le prix de marchandises *vendues et livrées à Souk-Ahras* ; — Attendu, enfin, qu'admettre l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur, serait aller à l'encontre de ses intérêts en obligeant le demandeur à faire de nouveaux frais pour l'assigner par voie d'action séparée devant le tribunal de son domicile ;

Par ces motifs : — Disons que le moratorium n'est pas applicable ; nous déclarons compétent ; retenons l'affaire et disons qu'il sera statué au fond ce que de droit.

M. MASSON, *j. de p. suppl.*

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

17 février 1916

Propriété, Algérie, terres arch ou sabega, enquête partielle, État, préfet ; terres incultes, défaut de revendication, terres vacantes, ruines romaines, domaine de l'État ; rahnia, validité, remboursement.

Le préfet, représentant l'Etat, a qualité pour requérir l'enquête partielle pour des immeubles dépendant du groupe collectif d'un douar (terres arch ou sabega) (1).

(1) Cette enquête qui, par son étendue — elle portait sur cinq-cent-soixante-dix-sept lots, d'une superficie de près de deux mille hectares —, rappelle les enquêtes d'ensemble de la loi de 1873, était poursuivie « à la requête du préfet de Constantine représentant l'Etat ». A quel titre l'Etat, ou, en son nom, le préfet pouvait-il ainsi requérir enquête ? C'est ce qu'il n'est pas facile d'apercevoir.

En principe, le droit de requérir l'enquête n'appartient qu'aux *intéressés* (loi du 16 février 1897, art. 5). En terre melk, cela signifie également propriétaires et acquéreurs (même loi, art. 4). En terre arch, cela ne pouvait comprendre, en bonne logique, puisque cette terre est inaliénable, que les propriétaires ou occupants ; mais on sait que le conseil d'Etat y a ajouté les acquéreurs (Avis du cons. d'Etat, 13 mars 1902, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 42). V. au surplus, E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, n° 820. — On ne voit pas comment l'Etat ou le préfet en son nom pourrait rentrer sous cette dénomination.

Ce n'est point comme « intéressé » que le préfet ou l'Etat peut requérir enquête, car il n'a sur la terre arch aucun intérêt, aucun droit. La terre appartient à l'occupant qui a à peu près toutes les attributions utiles de la propriété ; et, au cas de délaissement ou de décès sans héritier, c'est le douar qui exerce la propriété, sorte de propriété éminente seulement, que lui a conférée le sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Serait-ce comme acquéreur ? Cela ne se conçoit pas davantage. D'abord, si c'était en cette qualité que le préfet procédait, le préambule de l'arrêté s'en serait expliqué, ainsi qu'il est d'usage. Ensuite, on

Lors de l'homologation du plan dressé à la suite d'une enquête partielle, il convient d'attribuer au domaine de l'Etat les terrains incultes non revendiqués, les terres vacantes et les ruines romaines (1).

se demande à quel titre l'Etat aurait acquis une telle étendue de terres. On pourrait songer à la création d'un centre de colonisation. Mais, en pareil cas, puisque l'acquisition est faite avec l'argent de l'Algérie et par l'Algérie, l'enquête aurait été requise non par le préfet, mais par le gouverneur général, seul apte à représenter l'Algérie dans les actes de la vie civile. Il y a là une conséquence importante, parfois inaperçue (Alger, 1^{re} ch., 17 janvier 1912, *Rev. Alg.* 1912. 2. 276, et ma note) de la collation de la personnalité civile et d'un budget spécial à l'Algérie par la loi du 19 décembre 1900.

Il est vrai que l'al. 3 de l'art. 1^{er} de la loi du 16 février 1897, en termes d'ailleurs peu clairs, a prévu que « il pourra être procédé aux opérations d'acquisition ou d'échange de plusieurs parcelles, soit *par l'Etat*, soit par les particuliers, conformément à la procédure d'enquête partielle prévue par la présente loi ». C'est à la demande du gouverneur général que cette disposition a été introduite dans la loi, et M. Pourquery de Boisserin en résume ainsi l'objet : « *L'administration doit avoir la faculté de recourir, comme elle pouvait le faire en vertu de la loi du 26 juillet 1873, à une seule procédure d'enquête portant sur tout l'ensemble des terrains appartenant ou présumés appartenir à un nombre quelconque de propriétaires, soit sur l'étendue d'un territoire où elle projetterait de créer des lots de colonisation, soit dans l'intérieur ou autour d'un massif forestier dont il s'agirait de fixer ou de régulariser, au besoin par voie d'acquisition ou d'échange, les limites périmétriques ou les enclaves....* » (sous la loi du 16 février 1897, *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 61). Et l'instruction du 7 mars 1898, n° 29, ajoute : « Les procédures d'ensemble ainsi autorisées par la loi ne pourront être ouvertes, quand il y aura lieu, *qu'en vertu d'une décision spéciale du gouverneur général....* » Il n'apparaît pas qu'une telle décision ait été prise.

Il faut donc, dans l'obscurité où nous laisse cet arrêté très insuffisamment motivé, dire qu'il ne semble pas que le requérant ait eu qualité pour imposer aux nombreux occupants des cinq ou six cents lots un changement radical dans la nature de leur droit (cessation du régime arch, francisation), alors surtout que ceux-ci n'ont aucunement adhéré à l'enquête. Cette enquête partielle paraît bien tout à fait irrégulière.

(1) Je renouvelle à l'occasion des terres incultes ou vacantes attribuées à l'Etat les observations déjà faites : v. mes notes sous arr. gouv. gén. 21 janvier 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. *infra* ; 10 mars 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 250 ; 27 mars 1914, *Rev. Alg.* 1916. 2. *infra*. — C'est au détriment du douar et de ses membres une spoliation manifeste ; c'est une violation évidente de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte de 1863.

Quant au caractère domanial qui appartient, dit l'arrêté, aux ruines romaines, j'avoue ne pas connaître le texte qui le leur confère.

J'ai le regret de constater que, de plus en plus, les enquêtes par-

Les terres arch sont susceptibles de rahnia ; et, après enquête partielle, le titre n'est délivré au propriétaire que sous réserve du remboursement du montant de la rahnia (1).

tielles aboutissent à bon nombre d'expropriations sans indemnité. Les règles que suit l'administration ne sont nulle part écrites : c'est l'arbitraire.

(1) J'enregistre la décision du gouverneur général sur ce point avec satisfaction. Voilà qui démolit encore un morceau de la théorie administrative de la terre arch.

Suivant cette théorie, l'« occupant » n'aurait sur la terre qu'un droit de jouissance assez précaire, constamment surveillé et contrôlé par l'administration ; et il faudrait entendre d'une façon extrêmement large l'inaliénabilité qui le frappe. Cette inaliénabilité interdirait non seulement l'aliénation du droit lui-même (vente, donation, etc.), mais aussi l'aliénation de la jouissance (bail, mise en gage, etc.). Circ. gouv. gén. 25 janvier 1873, Est. et Lef., p. 277, note. V. aussi M. Morand, *Le nantissement immobilier, dans ses Etudes de droit musulman algérien*, p. 273.

La théorie administrative a reçu déjà d'importantes limitations. De celles-ci la plus grave a été apportée par le conseil d'Etat qui a admis la validité des promesses de vente et le droit pour l'acquéreur éventuel de requérir l'enquête partielle (avis du cons. d'Etat, 13 mars 1902, précité). Dans un arrêt remarquablement motivé, la cour d'Alger a déclaré le bail portant sur les terres arch parfaitement valable : Alger, 22 décembre 1911, *Rev. Alg.* 1912. 2. 364, et ma note. Enfin voici l'administration elle-même qui admet la validité de la rahnia, et qui n'accorde à l'occupant son titre de propriété que sous réserve du remboursement de la rahnia. V. déjà avis du cons. de gouv., 14 décembre 1906, Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 110.

Il semble donc qu'on puisse désormais formuler cette règle, que si la terre *arch* est inaliénable, du moins sa jouissance est cessible. Ceci, pourtant, est encore contredit par l'administration algérienne au moins sur un point : l'occupant, disons : le propriétaire, d'une terre arch, même ayant consenti une promesse de vente et ayant touché tout ou partie du prix, ne pourrait laisser occuper par l'européen acquéreur la terre qu'il possède tant que l'enquête partielle n'a point abouti à l'homologation du plan : circ. gouv. gén. 10 juillet 1911, Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 740. Mais cette façon de voir, étant donné les deux solutions précédemment admises, est en absolue contradiction aussi bien avec toute logique qu'avec les intérêts de la colonisation. Cette circulaire, due, sans nul doute, à des considérations qui n'ont rien de juridique, est unanimement critiquée : v. notamment Délégat. fin., sess. de mai 1913, non colons, séance du 11 juin 1913, p. 765 ; ass. plén., séance du 16 juin 1913, p. 314.

Il faudra bien que l'administration cède sur ce point comme sur les précédents, et que peu à peu disparaisse cette étrange théorie, véritable fléau pour l'Algérie. V. les appréciations de MM. Barbedette et Luciani, aux délégat. fin. alg., ass. plén., séance du 16 juin 1913, p. 334 et 338.

Emile LARCHER.

(Le préfet de Constantine, représentant l'Etat)

Du long arrêté qui occupe plus de huit colonnes du *Mobacher* du 22 juillet 1916, nous ne reproduisons que les motifs et, dans le dispositif, les attributions de propriété intéressantes au point de vue juridique.

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet de Constantine, en date du 24 mars 1913, à la requête du préfet de Constantine, représentant l'Etat, pour des immeubles, formant cinq cent soixante-dix-sept lots, d'une superficie de 1.968 hectares 60 ares, et dépendant du groupe collectif n° 45 du douar Aïn-Babouche, commune mixte d'Oum-el-Bouaghi, département de Constantine ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure il résulte que les lots n°s 1 et 566 du plan font partie, le deuxième du groupe domanial n° 40 du sénatus-consulte, le premier du groupe communal n° 46 du sénatus-consulte et doivent être laissés en dehors de la procédure ;

Attendu que les lots n°s 54, 127, 210, 257, 417, 465, 492, 498, 501, 502 et 564 sont des terrains incultes, non revendiqués, à attribuer à l'Etat ;

Attendu que les lots n°s 240 (ruines romaines), 542 (terre vacante) ont un caractère domanial et sont à attribuer à l'Etat ;

Attendu que les lots n°s 22, 23 et 544 sont des emplacements de mechtas à attribuer au douar-commune d'Aïn-Babouche ;

Attendu que les lots n°s 396, 434 et 441 sont des réserves autour de sources, à attribuer au domaine public ;

Attendu que tous les autres lots enquêtés sont l'objet d'une jouissance effective et régulière de la part des occupants ;

Attendu que les lots n°s 71, 77, 73, 147, 148, 158, 156, 157, 191, 222, 224, 306, 481, 313, 478, 480, 463, 494, 499, 321, 329, 523, 524, 335, 336, 334, 366, 337, 353, 338, 348, 367, 369, 339, 340, 355, 341, 342, 344, 345, 351, 352, 360 bis, 354, 360, 380, 316, 462, 482, 503, 470, 495, 473, 474, 493, 477, 484, 505, 491, 496, 500, 515, 527, 528, 561, 563, 565, 570, et en partie les lots n°s 7, 45, 97, 106, 130, 216, 292, 18, 96, 374, 47, 82, 104, 231, 58, 200, 228, 65, 67, 198, 219, 99, 141, 259, 262, 155, 164, 203, 208, 223 bis, 229, 287, 289, 327, 538, 343, 349, 346, 357, 350, 356, 358, 362, 359, 361, 365, 372 ont été promis en vente ;

Attendu que les lots n°s 457 et 459, du plan, en partie vendus par un attributaire, avaient déjà été aliénés par le père de ce dernier en faveur d'un autre acquéreur ;

Attendu que les lots n°s 156, 238, 335, 337, 353, 339, 361, 365, 474, 493, et 527 n'ont pas été entièrement payés aux vendeurs ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête partielle sus-visée, et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :.....

Lots n° 15, de 3 h. 30 a. ; n° 17, de 1 h. 37 a. ; n° 57, de 5 h. 37 a. ; n° 94, de 72 a. ; n° 102, de 6 a. ; n° 129, de 1 h. 99 a., et n° 203, de 1 h. 83 a., à Leulmi (Ahmed ben Leulmi) et Leulmi (Tayeb ben Leulmi), chacun pour 15/75 ; Leulmi (Lamri ben Larbi), Leulmi (Brahim ben Larbi), Leulmi (Mammar ben Larbi), Leulmi (Ali ben Larbi) et Leulmi (Zine ben Larbi), chacun pour 3/75 ; Leulmi (Saïd ben Lakhdar), Leulmi (Mohammed-Seghir ben Lakhdar), Leulmi (Lakhdar ben Lakhdar), Leulmi (Salah ben Tahar), Leulmi (Oulmi ben Tahar) et Leulmi (Djebbar ben Tahar), chacun pour 5/75, sous réserve, pour les lots n°s 17 et 94, de remboursement par ces trois derniers attributaires d'une rahnia de 350 francs due à Mokrani (Amar ben Abid), et, pour le lot 203, sous réserve des droits conférés à l'acquéreur.....

Lots n° 54, de 52 a. ; n° 127, de 6 h. 92 a. ; n° 210, de 22 a. ; n° 240, de 3 h. 26 a. ; n° 257, de 17 h. 98 a. ; n° 417, de 27 a. ; n° 465, de 4 h. 06 a. ; n° 492, de 5 h. 22 a. ; n° 498, de 4 h. 39 a. ; n° 501, de 4 h. 19 a. ; n° 502, de 1 h. 37 a. ; n° 542, de 48 a., et n° 564, de 6 h. 24 a., au domaine de l'Etat.....

Lots n° 396, de 18 a. ; n° 434, de 33 a., et n° 441, de 37 a., au domaine public.

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 17 février 1916.

Pour le gouverneur général empêché :
Le secrétaire général du gouvernement,

LÉON PÉRIER.

CONSEIL D'ETAT

8 décembre 1911

Taxe sur les vignes, arrachage, phylloxéra, mesures de défense, assujettissement.

Alors même qu'il a été procédé à des opérations d'arrachage sur des parcelles de vignes, la taxe est due à raison de celles de ces parcelles contenant encore des vignes d'une importance suffisante pour nécessiter les mesures de défense contre le phylloxéra prévues par la loi du 21 mars 1883 (1).

(Poulot frères)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux — section spéciale du contentieux, — 3^e sous-section, — Vu la requête présentée par les sieurs Poulot frères, demeurant à Birmandreïs (département d'Alger), la dite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 10 mars 1911, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 29 juillet 1910, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger leur a accordé réduction et non décharge de la taxe des vignobles à laquelle ils ont été imposés pour l'année 1909, sur le rôle de la commune de Birmandreïs, — Ce faisant, — Attendu que les 11 hectares de terrain à raison desquels ils ont été portés audit rôle avaient déjà cessé d'être plantés en vigne quand ils en ont acquis la propriété, le 26 mai 1908 ; que si de nouvelles pousses

(1) Aux termes de la loi du 28 juillet 1886, art. 1^{er}, la taxe destinée à faire face aux frais des visites du vignoble pour la recherche du phylloxéra porte « sur toutes les vignes à partir de la troisième année de plantation ». C'est sur ce mot « vignes » que joue le conseil d'Etat. Il y a la vigne, plante, et la vigne, terrain planté de vignes. C'est en ce dernier sens que le mot est pris par la loi. Une vigne arrachée n'est plus une vigne. Et si, par un phénomène fréquent, apparaissent, de ci de là, plus ou moins nombreuses, des pousses produites par les fragments de racines demeurés dans le sol, cela ne suffit pas pour que le terrain redevienne une vigne et soit dès lors assujettie à la taxe. Il n'est donc pas possible d'approuver la solution donnée par le conseil d'Etat dans l'arrêt ci-dessus reproduit.

E. L.

ont été constatées sur un terrain, il n'en est pas moins hors de contestation que ces rejets ne sont de nature à produire aucun raisin ; qu'ils ne couvrent même point d'ailleurs un espace de huit hectares et qu'ils présentent une faible compacité ; qu'en effet les terrains où se trouvent ces nouvelles pousses comportent d'autres cultures ; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a maintenu, pour les 8 hectares sur lesquels se trouvent des rejets, la taxe établie par la loi du 28 juillet 1886 ; — Accorder la décharge demandée de la taxe des vignobles pour l'année 1909, ensemble la décharge de la taxe établie pour l'année 1910 et les années ultérieures ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire, et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et jointes au pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 10 mars 1911, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 21 mars 1883 ; — Vu la loi du 28 juillet 1886 ; — Vu la loi du 5 mars 1887 ; — Vu la loi du 27 décembre 1894 ; — Vu la loi du 23 mars 1899 ;

En ce qui concerne la taxe afférente à l'année 1909 : — Considérant qu'à l'appui de leur demande en décharge les requérants font valoir que les parcelles, d'une surface de onze hectares, qui ont motivé leur inscription au rôle, auraient, au 1^{er} janvier 1909, cessé d'être en nature de vignes ; mais considérant que si, à cette date, les sieurs Poulot avaient effectué diverses opérations d'arrachage dans lesdits parcelles, ces dernières contenaient encore, sur une superficie de huit hectares, des vignes d'une importance suffisante pour nécessiter les mesures de défense contre le phylloxéra, prévues par la loi du 21 mars 1883 ; que ces parcelles étaient, par suite, jusqu'à concurrence de huit hectares, passibles de la taxe établie par la loi du 28 juillet 1886 pour faire face aux frais desdites mesures ; que dès lors, les sieurs Poulot ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté par lequel le conseil de préfecture les a maintenus pour l'année 1909 au rôle de la taxe spéciale sur le vignoble algérien, à raison d'une étendue de vignes de huit hectares ;

En ce qui concerne les taxes de l'année 1910 et des années suivantes : — Considérant que les sieurs Poulot ne justifient d'aucun arrêté par lequel le conseil de préfecture aurait statué

sur des réclamations par eux présentées relativement aux taxes de l'année 1910 et des années suivantes ; que dès lors, les conclusions de leur requête concernant les taxes des dites années ne sont pas recevables ;

Décide : — La requête susvisée des sieurs Poulot est rejetée.

MM. Paul ARRIVIÈRE, *prés.* ; COMOLET-TIRMAN, *rapp.* ; DESPAUX, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

26 décembre 1913

Administrateurs de communes mixtes, Algérie, recrutement, candidats dispensés du concours, conditions exigées.

Si les administrateurs adjoints de commune mixte sont recrutés par voie de concours et ont à justifier, pour s'y présenter, d'un certain nombre de conditions, un tiers des emplois vacants d'adjoint est réservé aux élèves ayant obtenu certains diplômes ou brevets et qui sont dispensés du concours.

Il résulte de la nature même des obligations imposées par l'art. 8 de l'arrêté du gouverneur général du 30 décembre 1909 que si les conditions énumérées dans les 1°, 2° et 3° de cet article et relatives à la nationalité, à l'âge et au service militaire sont exigées de tous les candidats, ceux-là seuls qui sont recrutés par voie de concours doivent justifier de la condition inscrite dans le 4° et concernant la possession de diplômes ou commissions (1).

(Fenech)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Fenech, la dite requête enre-

(1) Le conseil d'Etat ne peut éviter le reproche d'arbitraire.

Dans un arrêt du 16 juin 1911, rendu à l'encontre du sieur Fenech (*Rev. Alg.* 1911. 2. 363), il a jugé expressément que « si aux termes de l'art. 15 de l'arrêté du 30 décembre 1909 un tiers des emplois d'adjoint est réservé aux élèves ayant obtenu certains diplômes ou brevets et qui sont dispensés du concours, ceux-ci *n'en doivent pas moins satisfaire aux autres prescriptions de l'art. 8* ». Et c'est ainsi que le sieur

gistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 12 avril 1913 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir une décision, en date du 8 février 1913, par laquelle le gouverneur général de l'Algérie a nommé administrateur adjoint de commune mixte, le sieur Ribet ; — Ce faire, — Attendu que le sieur Ribet, nommé au titre d'ancien élève diplômé de l'école des langues orientales, ne possède aucun des diplômes ou commissions exigés des candidats au concours par l'art. 8 § 4 de l'arrêté du gouverneur général du 30 décembre 1909 ; que si le sieur Ribet a été, en vertu de l'art. 15 du dit arrêté, dispensé du concours, il n'en devait pas moins, ainsi que l'a décidé le conseil le 16 juin 1911, satisfaire aux prescriptions du § 4 de l'art. 8 précité ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le sieur Ribet, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 23 juin 1913 et tendant au rejet du dit pourvoi par les motifs, qu'en vertu de l'art. 15 l'arrêté du 30 décembre 1909, le sieur Ribet a été à bon droit dispensé du concours en qualité d'ancien élève diplômé de l'école des langues orientales ; que les anciens élèves diplômés de cette école n'ont pas besoin de posséder les diplômes ou commissions exigés par l'art. 8, § 4 ; — Vu les nouvelles observations présentées par le sieur Ribet, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 1^{er} juillet 1913 et tendant au rejet du pourvoi comme non recevable, par le motif que le requérant n'est pas apte à remplir l'emploi pour lequel il soutient qu'une nomination irrégulière aurait

Fenech, bien qu'ayant les diplômes voulus, s'est vu refuser l'entrée de cette carrière, pour la raison qu'il n'avait pas accompli effectivement son service militaire.

Dans l'arrêt ci-dessus reproduit, et à l'encontre du même requérant, le conseil revient sur sa formule. Parmi les prescriptions de l'art. 8, dit-il maintenant, il faut distinguer. Les trois premières sont exigées de tous les candidats, qu'ils se recrutent avec ou sans concours. Mais la quatrième n'est requise que de ceux qui subissent le concours. — C'est absolument arbitraire, puisque rien dans le texte ne permet de faire la distinction qu'introduit le conseil d'Etat. Faut-il rappeler la règle élémentaire d'interprétation : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* ?

A la vérité, ce sont les deux arrêts du conseil d'Etat qui doivent être critiqués. Toutes les dispositions de l'art. 8 sont parfaitement étrangères aux candidats qui n'ont pas de concours à subir ; cela résulte du début même de l'article : « *Pour être admis à prendre part au concours....* » V. ma note sous l'arrêt du 16 juin 1911, précité.

E. L.

été faite ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 15 juillet 1913 et tendant au rejet du pourvoi par les motifs que parmi les conditions imposées par l'art. 8 de l'arrêté du adjoint, les unes d'un caractère général et concernant la nationalité, l'âge, etc..., sont exigées de tous qu'ils soient ou non ou commissions, comportent des dispenses résultant de la possession d'un diplôme de sortie de certaines écoles du gouvernement ; que le sieur Ribet, titulaire d'un de ces diplômes et remplissant les conditions d'ordre général, a été à bon droit nommé administrateur adjoint de commune mixte ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 29 mars 1898 ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 30 décembre 1909 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mai 1872 ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le sieur Ribet : — Considérant qu'aux termes des art. 8 et 15 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 30 décembre 1909, d'une part, les administrateurs adjoints de commune mixte sont recrutés par voie de concours et ont à justifier, pour s'y présenter, d'un certain nombre de conditions et, d'autre part, un tiers des emplois vacants d'adjoint est réservé aux élèves ayant obtenu certains diplômes ou brevets et qui sont dispensés du concours ; — Considérant qu'il résulte de la nature même des obligations imposées par l'art. 8 de l'arrêté précité, que si les conditions, énumérées dans les §§ 1, 2 et 3 de cet article et relatives à la nationalité, à l'âge et au service militaire, sont exigées de tous les candidats, ceux-là seuls qui sont recrutés par voie de concours doivent justifier de la condition inscrite dans le § 4 et concernant la possession de diplômes ou commissions ; qu'en effet, les élèves ayant subi avec succès les examens de sortie des écoles du gouvernement ainsi que les élèves diplômés de l'école coloniale, de l'école des sciences politiques et de l'école des langues orientales, qui, en vertu de l'art. 15, sont dispensés du concours, possèdent les connaissances générales que l'art. 8 § 4 eu pour but d'exiger des candidats soumis à ce concours, en prescrivant pour ces derniers la possession, soit du diplôme de bachelier de l'enseignement classique, ou moderne, soit du diplôme supérieur de législation algérienne et de coutume, soit d'une commission de rédacteur dans une préfecture d'Algérie ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Ribot, qui satisfait aux conditions générales exigées par les

§§ 1, 2 et 3 de l'art. 8 de l'arrêté sus-mentionné, est ancien élève diplômé de l'école des langues orientales ; qu'ainsi il était dispensé du concours et n'était pas obligé de justifier de la possession des diplômes ou commissions énumérés dans le § 4 dudit article ; que, par suite, le sieur Fenech n'est pas fondé à soutenir que c'est en violation de l'art. 8 de l'arrêté du 30 décembre 1909 que le gouverneur général de l'Algérie a nommé le sieur Ribet administrateur adjoint de commune mixte ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Fenech est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; Pierre CAILLAUX, *rapp.* ; HELBRONNER, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

28 janvier 1914

Pensions, coup d'État du 2 décembre 1851. loi de sûreté générale du 27 février 1858, victimes, descendants, demande, délai, expiration, rejet.

Le délai ouvert par les lois combinées des 30 juillet 1881 et 13 décembre 1881, aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851, à leurs veuves non remariées, à leurs ascendants et descendants pour formuler une demande de pension expirait le 31 janvier 1882. Doit, dès lors, être rejetée une demande de pension, au titre de fils de victime du coup d'Etat du 2 décembre, présentée longtemps après le 31 janvier 1882 (1).

(Donné)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux). — Vu la requête présentée par les sieurs Donné, Jules et Alfred, demeurant : le premier, à Aïn-Sultan, et le second, à Oulad-Ougnénage, commune mixte des Braz, dépar-

(1) Solution certaine. V., sur ces pensions des victimes du coup d'Etat et de la loi de sûreté générale, Béquet, *Répertoire de droit administratif*, V^o Retraites, n^o 630 ; *adde* le rapport au sénat de M. Lenoël sur la proposition devenue la loi du 19 décembre 1881. Annexes de décembre 1881, p. 861. La réclamation des sieurs Donné est à relever surtout à titre de curiosité.

tement d'Alger, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 22 août 1913, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision, en date du 18 juillet 1911, par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté leur demande de pension viagère au titre de fils d'une victime du coup d'Etat de 1851 ; — Ce faisant, attendu que leur père a été appréhendé en Seine-et-Oise et interné près d'Affreville, en Algérie ; qu'il a obtenu une concession à Duperré, s'y est marié et a eu deux fils, dont l'un posthume ; que sa veuve s'étant remariée, a négligé les intérêts des deux orphelins et omis de réclamer pour eux la pension accordée par la loi du 30 juillet 1881 aux victimes du coup d'Etat ; que les requérants n'ont eu connaissance que dernièrement des droits que leur conférait la déportation de leur père et que dans ces conditions, c'est à tort que le ministre leur oppose la déchéance résultant de la tardivité de leur demande de pension viagère ; — Les renvoyer devant le ministre de l'intérieur pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle ils ont droit ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 17 juin 1913, et tendant au rejet de la requête par les motifs que l'art. 4 de la loi du 30 juillet 1881 impartissait aux victimes du coup d'Etat un délai de deux mois à peine de forclusion pour présenter leur demande de pension ; que, si la loi du 19 décembre 1881 a prorogé ce délai jusqu'au 31 janvier 1882, cette date était depuis longtemps expirée lorsque les frères Donné ont produit leur réclamation ; qu'ainsi c'est à bon droit qu'elle a été rejetée comme tardive ; que, d'ailleurs, la commission chargée de la répartition des pensions de cette nature s'est depuis longtemps dispersée et qu'enfin le fait que les requérants étaient mineurs lors de la promulgation de la loi du 30 juillet 1881 et que leur mère a négligé de faire valoir leurs droits, ne saurait les relever de la déchéance encourue ; — Vu les lois des 30 juillet et 19 décembre 1881 ;

Considérant que l'art. 4 de la loi du 30 juillet 1881 impartissait à peine de forclusion un délai de deux mois à partir de la promulgation de ladite loi, aux victimes du coup d'Etat et de la loi de sûreté générale, à leurs veuves non remariées, à leurs ascendants ou à leurs descendants pour adresser leur demande de pension à titre de réparation nationale et que ce délai a été prorogé jusqu'au 31 janvier 1882 par la loi du 19

décembre 1881 ; — Considérant que cette date du 31 janvier 1882 était depuis longtemps expirée lorsque les frères Donné ont présenté leur demande de pension et qu'ainsi c'est à bon droit que le ministre de l'intérieur l'a rejetée comme tardive ;

Décide : — La requête susvisée des frères Donné est rejetée.

MM. VEL-DURAND, *prés.* ; BASSET, *rapp.* ; RIBOULET, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

6 février 1914

Taxe des prestations, Algérie, âge de cinquante-cinq ans, faits existants au 1^{er} janvier.

Si la prestation n'est due, en Algérie, que jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, du moins, la taxe des prestations étant due pour l'année entière à raison des faits existants au 1^{er} janvier, tout habitant est à bon droit imposé et maintenu à cette taxe pour l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans (1).

(Suzzarini)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux, section spéciale du contentieux, 1^{re} sous-section, — Vu la requête présentée par le sieur Suzzarini, Augustin, demeurant à Fort-National, département d'Alger, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 28 juillet 1911, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 14 octobre 1910, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté sa demande en décharge de la taxe des prestations à laquelle il a été imposé, pour l'année 1910, sur le rôle de la commune de Fort-National ; — Ce faisant, — Attendu que le requérant, né le 15 avril 1855, a été inscrit sur la liste de recrutement le 1^{er} janvier 1875 ; qu'ainsi il a été reconnu âgé de 21 ans à

(1) En Algérie, la prestation n'est due que jusqu'à 55 ans, au lieu de 60 en France (D. 15 juin 1899, art. 17 ; eprz L. 21 mai 1836, art. 3). Mais, en France comme en Algérie, la taxe s'établit suivant les faits existants au 1^{er} janvier : si bien que l'habitant paye encore la taxe pour l'année entière au cours de laquelle il accomplit sa 55^e ou sa 60^e année.

cette dernière date ; que, par suite, il doit être reconnu avoir atteint l'âge de 55 ans le 1^{er} janvier 1909 ; qu'en conséquence, il aurait dû être exempté de la taxe des prestations pour l'année 1910 ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire, des répartiteurs et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 28 juillet 1911 et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 17 du décret du 15 juin 1899, tout habitant de l'Algérie pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours pour sa personne et pour tout individu mâle, valide, âgé de 18 ans au moins et de 55 ans au plus, et qu'aux termes de l'art. 20 du dit décret, la taxe des prestations est due pour l'année entière, à raison de faits existant au 1^{er} janvier ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Suzzarini, né le 15 avril 1855, n'avait pas atteint l'âge de 55 ans à la date du 1^{er} janvier 1910 ; qu'ainsi c'est à bon droit qu'il a été imposé et maintenu à la taxe des prestations, pour l'année 1910, sur le rôle de la commune de Fort-National ;

Décide : — La requête sus-visée du sieur Suzzarini est rejetée.

MM. A. DE ROUVILLE, *prés.* ; BOUCHARD, *rapp.* ; LUCAS DE PESLOÛAN, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

19 février 1915

Mesures disciplinaires, communication du dossier, vétérinaire inspecteur de l'abattoir, licenciement, maire, arrêté, excès de pouvoir.

La disposition de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, relative à l'obligation de la communication préalable du dossier avant toute mesure disciplinaire, a pour but d'empêcher qu'aucun

fonctionnaire ou employé puisse être frappé d'une peine disciplinaire sans avoir été avisé des motifs de la mesure prise contre lui et sans avoir été mis à même de présenter ses moyens de défense.

Doit donc être annulé l'arrêté par lequel un maire licencie de son emploi le vétérinaire inspecteur de l'abattoir, alors que, celui-ci ayant demandé communication de son dossier, le maire ne lui a rien communiqué et allègue seulement lui avoir verbalement indiqué les motifs de la mesure projetée, sans apporter aucune preuve de cette allégation (1).

(Combredet)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux, — Vu, 1^o, la requête présentée pour le sieur Combredet, vétérinaire, demeurant à Blida (département d'Alger), enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 1^{er} août 1912, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, avec toutes conséquences de droit et en réservant notamment les droits du requérant au rappel de son traitement et à l'obtention d'une indemnité, un arrêté en date du 2 juin 1912, par lequel le maire de Blida l'a licencié de son emploi d'inspecteur de l'abattoir et lui a alloué une indemnité de mille francs, représentant une demi-année de son traitement ; — Ce faire, attendu que la mesure prise à l'égard du requérant ne peut se justifier par aucune raison de service ; qu'elle est motivée par des considérations exclusivement politiques ; que cette mesure est donc entachée de détournement de pouvoir ; que, d'ailleurs, le maire a refusé de donner au requérant communication de son dossier et de le convoquer à la séance du conseil municipal, au cours de laquelle devait être décidé son licenciement ; qu'il a, ainsi, violé les dispositions de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées pour la commune de Blida par son maire en exercice, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 10 décembre 1912 et tendant au rejet de la requête par les motifs que la révocation du sieur Combredet était rendue indispensable, dans l'intérêt du service, par son attitude au cours de la dernière campagne électorale, qui rendait tous rapports im-

(1) Application intéressante de la règle salubre formulée par l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905.

possibles entre lui et les membres de l'assemblée communale ; que, d'autre part, il n'avait pas à être convoqué devant le conseil municipal incompétent pour prononcer sa révocation ; que le maire a eu deux entretiens avec lui préalables à cette mesure, au cours desquels il lui a été loisible de dire tout ce qui pouvait être utile à sa défense ; qu'en réponse à sa demande de communication du dossier, le maire lui a fait savoir par écrit qu'il n'avait pas de dossier le concernant en dehors des arrêtés municipaux relatifs à ses fonctions d'inspecteur et que le requérant n'a plus insisté sur cette communication ; qu'il suit de là que l'arrêté attaqué est régulier et que notamment il n'est pas entaché de détournement de pouvoir ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 10 mai 1913, et tendant au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés dans le mémoire du maire de Blida ; — Vu les observations en réplique présentées pour le sieur Combredet, enregistrées comme ci-dessus le 13 décembre 1913, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et notamment attendu que le requérant n'a jamais été appelé à s'expliquer, soit par écrit, soit verbalement, sur les faits qui ont motivé son licenciement ;

Vu, 2°, la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Combredet, enregistrés comme ci-dessus les 3 août et 6 décembre 1912, et tendant à ce qu'il plaise au conseil, subsidiairement et dans le cas où il n'annulerait pas l'arrêté prononçant le licenciement du requérant, annuler une délibération, en date du 16 juin 1912, par laquelle le conseil municipal de Blida a rejeté sa demande, tendant à obtenir une indemnité de 20.000 francs ou une rente viagère et annuelle de 1.000 francs ; — Ce faisant, attendu que ladite indemnité constituera la juste réparation du préjudice éprouvé par le requérant ; condamner la commune à lui payer la somme demandée avec intérêts ou arrérages à partir du licenciement ; — Condamner, dans tous les cas, la commune aux dépens ; — Vu l'ordonnance de son communiqué rendue par le président de la 2° sous-section du contentieux du conseil d'Etat le 30 octobre 1912, ensemble l'exploit d'huissier, duquel il résulte que la requête a été communiquée, en la personne de son maire en exercice, à la commune de Blida, pour laquelle il n'a pas été produit d'observations en défense ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 22

juillet 1913 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ; — Vu la loi du 22 avril 1905 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant que les deux requêtes sus-visées sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour être statué par une seule décision ; — Considérant que la loi du 22 avril 1905, dans son art. 65, dispose que tous les fonctionnaires, employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ; — Considérant que cette disposition de loi a pour but d'empêcher qu'aucun fonctionnaire ou employé puisse être frappé d'une peine disciplinaire sans avoir été avisé des motifs de la mesure prise contre lui et sans avoir été mis à même de présenter ses moyens de défense ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Combredet avait demandé communication de son dossier avant d'être licencié de son emploi de vétérinaire-inspecteur de l'abattoir de Blida ; qu'à défaut de dossier le concernant, le maire devait lui indiquer les motifs de la mesure projetée à son égard ; qu'à la vérité, le maire allégué lui avoir donné cette indication verbalement, mais qu'il n'apporte aucune preuve de cette allégation, laquelle est formellement contredite par le sieur Combredet ; que, dans ces circonstances, celui-ci est fondé à soutenir qu'il n'a pas été satisfait aux prescriptions de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 et à demander l'annulation de la mesure prise à son égard ;

Sur les conclusions du sieur Combredet, tendant à l'allocation d'une indemnité : — Considérant que ces conclusions ont été présentées à titre subsidiaire et pour le cas où le conseil d'Etat n'annulerait pas l'arrêté attaqué du 2 juin 1912 ; qu'elles deviennent donc sans objet ; que, d'ailleurs, le requérant s'est réservé, pour le cas où sa révocation serait annulée, de réclamer, suivant le cas, à la commune, soit les arrérages de son traitement échus depuis la cessation de ses fonctions, soit une indemnité de 20.000 fr. ou une rente viagère de 1.000 fr. ; — Qu'il lui appartient de formuler devant qui de droit toute demande qu'il croira fondée, afin d'être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice que lui aurait causé l'arrêté de licenciement du 2 juin 1912 ;

Décide : — L'arrêté du maire de Blida, du 2 juin 1912, par lequel le sieur Combredet a été licencié de ses fonctions de vétérinaire-inspecteur de l'abattoir, est annulé ; — Il n'y a lieu

de statuer sur les conclusions de la requête du sieur Combredet, enregistrée sous le n° 49.780 ; — La commune de Blida supportera les frais de timbre exposés à l'occasion de la requête n° 49.709, ainsi que les dépens exposés par le sieur Combredet à l'occasion de la requête n° 49.780.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; COURTOIS DE MALEVILLE, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.* — M^e DE LALANDE, *av.*

CONSEIL D'ETAT

10 mars 1916

Police municipale, brigadier, agent, suspension, maire, révocation, préfet, excès de pouvoir.

Les brigadiers et sous-brigadiers et les agents de la police municipale ne pouvant être suspendus que par le maire et révoqués que par le préfet, doit être annulé comme entaché d'excès de pouvoir l'arrêté préfectoral suspendant un brigadier de police (1).

(1) L'exactitude de la règle juridique ci-dessus formulée ne saurait être contestée. Mais si l'on considère l'espèce en laquelle est intervenu l'arrêt rapporté au texte, la solution donnée au recours du brigadier de police de Saint-Denis-du-Sig ne me paraît pas pouvoir être approuvée.

Des trois arrêtés qui ont frappé le requérant, le premier pris par le maire et le suspendant pour un mois, le second pris par le préfet portant à trois mois la durée de la suspension, et le troisième, du même agent administratif, le révoquant, le second seul est annulé.

S'il y avait au-dessus du conseil d'Etat une juridiction supérieure, cet arrêt serait certainement annulé. Il n'est pas suffisamment motivé, et il ne répond en aucune façon à certains moyens de nullité présentés tant par le requérant que par le ministre de l'intérieur.

1^o Le requérant affirmait que le véritable motif des mesures disciplinaires prises contre lui était l'intention qu'il avait manifestée et que plus tard il a mise à exécution, de s'engager pour la durée de la guerre. Or, ceci était reconnu par le maire, auteur de la première mesure et instigateur des suivantes : « Les mesures prises à l'égard du requérant, répondait ce magistrat municipal, sont justifiées..... enfin..... par un engagement pour la durée de la guerre contracté sans autorisation et même sans aucun avertissement donné à ses supérieurs et à la municipalité ». C'est donc avec raison, ce me semble, que le ministre de l'intérieur concluait à l'annulation des arrêtés du maire et du préfet, en se refusant à admettre que s'engager pour défendre la Patrie au moment où celle-ci fait appel à tous ses enfants pût constituer une faute grave et motiver des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la

(Marchand)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Marchand, ancien brigadier-secrétaire à St-Denis-du-Sig (Oran), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 10 mai 1915, et tendant à ce qu'il plaise au conseil : annuler, pour excès de pouvoir, 1° un arrêté du maire de la commune, en date du 15 décembre 1914, le suspendant de ses fonctions de brigadier de la police municipale pendant un mois ; 2° un arrêté du préfet, en date du 19 janvier 1915, portant à trois mois la durée de ladite suspension ; 3° enfin un arrêté préfectoral, en date du 12 mars 1915, révoquant le requérant de ses fonctions ; — Ce faire, attendu que le motif invoqué par le préfet, à l'appui de ses arrêtés, motif pris de ce que le requérant aurait commis des fautes contre la discipline, est un motif erroné ; qu'en réalité, les arrêtés ont été inspirés par le commissaire de police et par le maire de St-Denis-du-Sig, qui voulaient se venger de ce que le sieur Marchand avait exprimé son intention, qu'il a depuis mise à exécution, de s'engager pour la durée de la guerre et de délaissier, par suite, temporairement les fonctions de police qu'il exerçait à St-Denis-du-Sig ; — Vu les arrêtés attaqués ; — Vu les observations présentées par le maire de la commune de St-Denis-du-Sig, ès qualités, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 10 juillet 1915, et tendant au rejet du pourvoi, par le motif que les mesures prises à l'égard du requérant sont justifiées par les fautes professionnelles commises par celui-ci, fautes qui lui avaient attiré, à diverses reprises, les remontrances de ses chefs et par des violences exercées par le sieur Marchand contre son subordonné, le sieur Kebache, le 29 octobre 1914, enfin par des absences répétées et non autorisées et par un engagement pour la durée de la guerre contracté également sans autorisation et même sans aucun avertissement donné à ses

révocation. En rejetant le recours, le conseil d'Etat semble avoir partagé le sentiment du maire de Saint-Denis-du-Sig ; et ceci, ne serait-ce qu'une apparence, est tout à fait regrettable.

2° Le ministre de l'intérieur faisait valoir aussi qu'il est inadmissible que trois mesures disciplinaires soient prises successivement pour la répression d'une même faute. *Non bis*, et à plus forte raison *non ter in idem*. Le conseil d'Etat n'a pas jugé utile de répondre à cette observation, cependant judicieuse.

E. L.

supérieurs et à la municipalité ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 29 novembre 1915, et tendant à l'annulation des actes attaqués par les motifs que, d'une part, il est inadmissible que trois mesures disciplinaires soient prises successivement pour la répression d'une même faute ; — Que, d'autre part, il semble que l'administration communale et l'administration préfectorale aient considéré le fait de s'être engagé, sans permission, comme une faute grave puisque c'est ce fait qui a déterminé les mesures successivement prises et à long intervalle contre le requérant ; qu'au surplus, l'arrêté prolongeant la durée de la suspension de fonctions infligée au requérant doit être considérée comme irrégulière puisqu'il n'est intervenu qu'après l'expiration de la suspension prononçant la suspension pour une durée d'un mois ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu la loi du 22 avril 1905, art. 65 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ; — Vu la loi du 17 avril 1906, art. 4 ;

Considérant que les pièces versées au dossier n'établissent pas que l'arrêté par lequel le maire de St-Denis-du-Sig. a suspendu, pour un mois, de ses fonctions de brigadier de la police municipale le sieur Marchand, et l'arrêté du préfet d'Oran qui l'a révoqué desdites fonctions aient été pris pour des motifs étrangers au bon fonctionnement du service ; qu'ainsi, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation, pour excès de pouvoir, des arrêtés dont s'agit ; — Mais considérant qu'aux termes de l'art. 103 de la loi sus-visée du 5 avril 1884, « les brigadiers et sous-brigadiers et les agents de police..... peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer » ; qu'il résulte de ce texte que si le préfet a le droit exclusif de révoquer les agents de la police municipale, il n'appartient qu'au maire de prononcer leur suspension ; qu'ainsi, en suspendant de ses fonctions le sieur Marchand, brigadier de la police municipale à St-Denis-du-Sig, le préfet a empiété sur les pouvoirs du maire de cette commune ; que, dès lors, son arrêté est entaché d'incompétence ;

Décide : — L'arrêté du préfet d'Oran, en date du 19 janvier 1915, est annulé ; — Le surplus des conclusions du sieur Marchand est rejeté.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; GUILLAUMOT, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

4 août 1916

Concession domaniale, Algérie, arrêté de déchéance, recours au conseil d'Etat, ministère d'avocat obligatoire.

Les requêtes soulevant une question se rattachant au contentieux des concessions domaniales ne rentrent dans aucune des exceptions apportées à la règle d'après laquelle les requêtes des parties devant le conseil d'Etat ne peuvent être introduites que par le ministère d'un avocat (1).

N'est pas recevable, en conséquence, la requête tendant à l'annulation d'un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déclarant un concessionnaire de terres domaniales déchu de tous les droits à la concession à lui attribuée pour n'avoir pas transporté son domicile sur le lot concédé du moment que cette requête a été introduite sans le ministère d'un avocat au conseil (2).

(1-2) Aux termes de l'art. 12 du décret du 13 septembre 1904 (Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 76) le bénéficiaire d'une concession gratuite de terres domaniales en Algérie est tenu, sous peine de déchéance, de certaines obligations, notamment de transporter son domicile sur la terre concédée, dans un délai de six mois à partir de la notification d'attribution de la concession, d'y résider avec sa famille de manière effective et permanente et d'exploiter personnellement pendant les dix premières années. L'art. 15 déclare en outre : « A défaut d'accomplissement des conditions déterminées par les art. 10 et 12, la déchéance est prononcée après mise en demeure régulière par décret pour les concessions accordées en cette forme, par arrêté du gouverneur général dans tous les autres cas, sous réserve du recours au conseil d'Etat statuant au contentieux ». Le sieur Billès-Fabresse, bénéficiaire d'une concession accordée par arrêté du gouverneur général, a été déclaré déchu de tous ses droits par arrêté du même fonctionnaire, en date du 19 février 1912, pour n'avoir pas transporté son domicile et sa résidence effective sur la terre accordée. Il a formé un recours au conseil d'Etat contre cette décision en prétendant que sa déchéance était injustifiée. Mais il a considéré que son recours était un recours pour excès de pouvoir et n'a point constitué d'avocat. Le conseil n'a pas admis cette manière de voir et a déclaré le recours irrecevable.

I. — A la vérité, l'erreur du sieur Billès-Fabresse ne laisse pas d'être excusable. Il n'est pas toujours aisé de dire si un recours tendant à une annulation doit être considéré comme recours pour excès de pouvoir dispensé du ministère d'avocat ou bien comme un recours de pleine juridiction ne bénéficiant pas de cet avantage. Le plus souvent, les textes sont muets. Il faut appliquer la théorie générale, mais celle-ci n'est pas établie avec une extrême fermeté. Pour déterminer les circonstances permettant de distinguer les deux sortes de recours, deux sys-

(Billès-Fabresse)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Billès-Fabresse, demeurant à

tèmes sont recevables. On peut d'abord tenir compte du pouvoir appartenant au juge. Se limite-t-il à annuler, on est en présence d'un recours pour excès de pouvoir. Le juge a-t-il en outre le pouvoir de condamner, de statuer comme, dans un procès entre particuliers, le juge judiciaire ? Le recours est un recours de pleine juridiction. C'est par suite d'après l'intention des auteurs de la loi prévoyant le recours et subsidiairement d'après la nature des conclusions — celles-ci tendant à l'annulation — et celle de l'acte attaqué — en principe un acte d'autorité — que l'on doit déterminer la nature du recours. Cette première manière de raisonner s'inspire des définitions données par M. Laferrière (V. Laferrière: *Traité de la juridiction administrative*, 2^e édit., t. I, p. 15 et s. ; cf. Berthélemy, *Droit administratif*, 8^e éd., p. 971). Elle a inspiré certainement pendant assez longtemps la jurisprudence du conseil d'Etat (v. Jèze, *Classification du recours contentieux* *Revue du droit public*, 1908, p. 671 et s.). Elle n'est pas très satisfaisante. La plupart du temps, l'intention du législateur est impénétrable. On ne fournit aucune indication en renvoyant à l'examen des conclusions et précisément la question est de savoir si le recours tendant à une annulation, est un recours pour excès de pouvoir ou quelque chose d'autre. Il est si vrai, enfin, que la nature de l'acte importe peu, à supposer même qu'on admette la distinction des actes d'autorité et de gestion, que la jurisprudence du conseil n'en tient point compte (cf. Jèze, *op. cit.*, p. 689. *Adde* Jèze, *Le recours pour excès de pouvoir*, *Revue du droit public*, 1913, p. 292 et suivantes).

Aussi bien le conseil d'Etat abandonne-t-il peu à peu ce premier système pour en adopter un autre se ramenant à ceci : ce qui permet de déterminer la nature d'un recours, ce sont les moyens invoqués ou, plus simplement, c'est l'examen de la question réellement posée au juge administratif. La question réellement posée est-elle une question de simple légalité objective, on est en présence d'un recours pour excès de pouvoirs. Les moyens invoqués sont-ils la violation d'un droit contractuel, quasi-contractuel, ou quasi-délictuel, la question posée étant une question de droit subjectif ou d'obligations subjectives, le recours formé est un recours contentieux de pleine juridiction (v. cons. d'Et., 8 mars 1912, Lafage ; cons. d'Et., 8 mars 1912, Schlemmer, S. 1913. 3. 1, avec les conclusions de M. le comm. du gouv. Pichat et la note de M. Hauriou ; Jèze, *Le recours pour excès de pouvoir*, *op. cit.*, et, dans un sens voisin, la note de M. Hauriou sous cons. d'Et., 4 août 1913, S. 1915. 3. 41).

Cette théorie est, sans aucun doute, plus satisfaisante que la précédente. Elle rend mieux compte des différences traditionnelles entre les deux sortes de recours. Encore faut-il remarquer que, dans plusieurs cas, il est assez difficile de discerner quelle est la question réellement à résoudre. La question de légalité et celle de droit objectif sont tellement liées, tellement mêlées au premier abord qu'il est difficile de savoir si c'est la première seule ou si c'est la seconde qu'il faut tran-

Aïn-el-Arba, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 6 septembre 1913 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 19 février 1912 par lequel le gouverneur général de l'Algérie l'a déclaré déchu de tous ses droits à la concession qui lui avait été attribuée sur le territoire d'Aïn-el-Arba ; — Ce faire, — Attendu qu'immédiatement après l'attribution de son lot, il s'est rendu sur les lieux et a procédé à des travaux de construction ; qu'il a été, il est vrai, obligé accidentellement de suspendre, pendant une très courte durée de temps, sa résidence pour faire soigner sa femme atteinte de paralysie, mais qu'il est ensuite revenu sur la concession ; que, dès lors, la déchéance n'est pas justifiée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, ensemble le rapport du gouverneur général, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 18 juillet 1913 et tendant au rejet par les motifs qu'aux termes de l'art. 12 du décret du 13 septembre 1904, le concessionnaire est tenu, sous peine de déchéance de transporter son domicile sur la terre concédée dans les six mois, à compter de la notification par la voie administrative de l'attribution de la concession ; que le requérant dont

cher. Il est dès lors nécessaire de préciser un peu plus. Dans tous les cas où la question de légalité se présente, abstraction faite des conséquences qu'entraîne sa solution pour la situation juridique subjective du requérant, le recours est un recours pour excès de pouvoir. Dès que se pose, en même temps, une question de droit subjectif de l'auteur du recours, on est en présence d'un recours contentieux de pleine juridiction (cf. la distinction faite par M. Hauriou, entre le point de vue d'une décision envisagée dans son effet exécutoire et celui d'une opération exécutée). A vrai dire, la jurisprudence n'a peut-être pas encore poussé son analyse complètement jusque-là (v. les critiques faites à l'arrêt du 6 mars 1912 par M. Jèze, *loc. cit.*, p. 293), mais elle tend peut-être à le faire (cf. cons. d'Et., 4 août 1913. S. 1915. 3. 41). Il est probable, d'ailleurs, qu'à s'orienter dans ce sens on restreindra beaucoup le domaine du recours pour excès de pouvoir au profit du recours de pleine juridiction. Les particuliers y perdront certains avantages, celui de l'assistance du ministère d'avocat en particulier, mais ils y gagneront de ne plus être arrêtés par des délais de réclamation assez brefs.

II. — Appliquons maintenant tout cela à notre affaire. Le concessionnaire d'un lot de colonisation devient, dans le système du décret du 13 septembre 1904, le propriétaire des terrains à lui remis. La chose résulte de l'art. 11 du décret qui dispose *in fine* : « Il est délivré au concessionnaire un titre lui conférant la propriété de l'immeuble, sous réserve des restrictions et des cas de déchéance ou de résolutions prévues par les articles suivants. » A vrai dire, on est ici en présence d'un propriétaire sous condition résolutoire, dont la liberté d'action est assez limitée (v. Larcher, *Tr. élém. de lég. alg.*, 2^e édit., t. III, p. 448, et notes

la famille et les intérêts sont à Hammam-bou-Hadjar y a toujours conservé sa résidence effective, que l'administration lui a adressé plusieurs mises en demeure et a pris à son égard une série de mesures de bienveillance qui ont prorogé le délai pendant cinq ans ; que néanmoins il ne s'est jamais installé au lieu de la concession ; que, dans ces conditions, la déchéance a été régulièrement prononcée. — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 13 septembre 1904 ; — Vu le décret du 22 juillet 1806 et la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 22 juillet 1806, les requêtes des parties devant le conseil d'Etat ne peuvent être introduites que par le ministère d'un avocat audit conseil ; que si des exceptions ont été ultérieurement apportées à cette règle, les conclusions de la requête du sieur Billès-Fabresse qui soulèvent une question se rattachant au contentieux des concessions domaniales, ne rentrent dans aucune de ces exceptions ; que, par suite, ladite requête introduite sans le ministère d'un avocat au conseil d'Etat n'est pas recevable ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Billès-Fabresse est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; DULÉRY, *rapp.* ; André RIPERT, *comm. du gouv.*

sous trib. de Guelma, 14 juin 1911, *Rev. Alg.* 1911. 2. 310, et cour d'Alger, 13 mars 1912, *Rev. Alg.* 1912. 2. 238). Mais c'est un propriétaire malgré tout, dont le droit ne peut être résolu que pour les causes indiquées au décret. Le sieur Billès-Fabresse prétendait précisément que la déchéance l'atteignant n'était pas fondée, qu'il s'était conformé aux prescriptions de l'arrêté, avait transporté son domicile sur sa concession, qu'on avait donc indument porté atteinte au droit qu'il tient de l'arrêté de concession dont il avait bénéficié. Sans aucun doute, une question de légalité était soulevée. Mais celle réellement posée, c'était une question de droit subjectif : le requérant demandait au tribunal de constater et de proclamer non seulement la légalité objective, mais l'existence intacte de son droit de propriété. « Je vous demande, disait-il en réalité au conseil, de dire que le gouverneur a pris son arrêté irrégulièrement, que je suis resté propriétaire de mon lot ». Le recours était dès lors un recours contentieux de pleine juridiction. Or, la règle pour ces recours est qu'ils doivent être introduits par un avocat. Il y a sans doute des exceptions établies par les textes, mais aucune disposition de ce genre n'est intervenue en matière de contentieux des concessions domaniales (v. cons. d'Et., 31 mars 1882, Brossard, *Rec.* 1882, p. 300). La requête présentée par le sieur Billès-Fabresse sans l'intervention d'un avocat n'était donc point recevable.

LOUIS ROLLAND.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

24 juin 1910

Vins, vin plâtré, quantité de plâtre supérieure à 2 grammes par litre, vin artificiel, infraction ; marcs, extraction du vin par le procédé dit de diffusion, absence d'infraction.

Constitue la fabrication d'un vin artificiel en vue de la vente et tombe sous le coup des art. 1 et 4 de la loi du 6 avril 1897 le fait par une personne, à la fois propriétaire et marchand de vins en gros, de détenir dans sa cave un vin contenant 2 gr. 57 de plâtre par litre, alors que la loi n'autorise que l'addition de 2 grammes de plâtre par litre de vin.

Ne constitue pas la fabrication de piquette et est licite le procédé d'extraction du vin des marcs dit par diffusion.

(Administration des contributions diverses c. Besson frères
et Besson frères
c. Administration des contributions diverses)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il y a lieu de joindre les pourvois, vu la connexité, et de statuer par un seul et même arrêt ;

Sur le premier moyen du pourvoi de Besson frères, pris de la violation des art. 1^{er} de la loi du 6 avril 1897, 3 de la loi du 11 juillet 1891, 26 et 34 du décret du 1^{er} germinal an XIII, et des principes sur la preuve des contraventions en matière de contributions diverses et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la décision attaquée a admis que constituait la contravention fiscale de fabrication de vin artificiel, la détention par le producteur, en cours de vérification, d'un vin momentanément surplâtré et dont le dosage en sulfate n'était pas définitif : — Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier et par le jugement attaqué que les agents des contributions diverses s'étant présentés pour une vérification chez les frères Besson, propriétaires et marchands de vins en gros, ceux-ci leur déclarèrent que 50 hectolitres de vin contenus dans un foudre, avaient été obtenus par la diffusion ; que ce liquide ayant été l'objet d'une expertise, fut reconnu être du vin contenant

2 grammes 57 centigrammes de plâtre par litre, alors que la loi du 11 juillet 1891 n'autorise que l'addition de 2 grammes de plâtre par litre de vin ; — Attendu qu'ainsi le liquide trouvé dans la cave de ces marchands en gros et déclaré par eux être du vin, n'était pas le produit exclusif de la fermentation des raisins frais, et que par suite, c'est à bon droit que les prévenus ont été reconnus coupables d'avoir fabriqué industriellement du vin artificiel en vue de la vente et qu'il leur a été fait application de la loi du 6 avril 1897 art. 1 et 4 ; — Attendu que les demandeurs soutiennent vainement que le dosage du plâtre dans les cuves est une opération délicate, qu'il est soumis à des corrections successives et qu'il ne peut être apprécié que quand il est terminé ; qu'ils avaient, disent-ils, pris devant le tribunal d'appel, des conclusions auxquelles il n'a point été répondu, par lesquelles ils demandaient au tribunal de dire que cette fabrication d'un vin non mis en vente, n'était pas terminée ; — Mais attendu que le jugement attaqué déclare expressément, en se fondant sur les énonciations du procès-verbal, que les prévenus ont présenté les 50 hectolitres de vin comme un produit achevé, et que les mêmes prévenus payant patente comme marchands de vins en gros, étaient présumés avoir fabriqué industriellement ce vin artificiel en vue de la vente ; qu'ainsi le tribunal, en admettant que les conclusions invoquées aient été réellement prises en appel, a fait une réponse qui justifie sa décision ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la violation des art. 3 de la loi du 6 avril 1897, 6 § 3 de la loi du 29 juin 1907, 26 et 34 du décret du 1^{er} germinal an XIII et des principes sur la preuve des contraventions en matière de contributions diverses et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a considéré comme piquette des dilutions vineuses jouant le rôle de simples agents mécaniques dans un appareil de vinification en activité, qui donnait pour produit un vin reconnu non mouillé, et s'est fondé d'ailleurs pour aboutir à cette conclusion sur des prélèvements arbitrairement composés par les agents de la régie : — Vu les dits articles ; — Attendu qu'il ressort des constatations tant du procès-verbal que du jugement attaqué que Besson frères, au moment de la vérification des agents des contributions diverses, se livraient à une opération de vinification par le procédé dit de diffusion ; que d'après le même jugement, ce procédé consiste dans l'extraction du vin contenu dans les marcs frais, par la pression mécanique de l'eau sur ces marcs répartis dans un certain

nombre de cuves, de sorte qu'au sortir de la huitième ou neuvième cuve de l'appareil ou batterie, on recueille du vin pur ; — Attendu que les agents des contributions diverses ont, d'après la décision attaquée, au cours de l'opération sus indiquée, prélevé du liquide en haut et en bas de chacune des cuves et fait de ces liquides ainsi prélevés, un mélange que les experts, désignés par le tribunal, ont déclaré être de la piquette ; — Mais attendu qu'il résulte des énonciations de fait prérapportées, que Besson frères se sont seulement livrés à la fabrication du vin à l'aide d'un procédé qui n'est prohibé par aucune loi ; que si au cours de cette opération de vinification, les agents de la régie ont pu, en mélangeant les liquides prélevés dans les diverses cuves de la batterie, obtenir de la piquette, Besson frères n'ont pas, eux, opéré ce mélange, et n'ont fait que chasser les éléments vineux des marcs, de façon à recueillir au sortir de la dernière cuve, le produit résultant du système par eux employé, c'est-à-dire du vin ; — Que c'est donc à tort que dans ces conditions le jugement attaqué a déclaré qu'ils avaient contrevenu à l'art. 6 § 3 de la loi du 29 juin 1907 ;

Et en ce qui concerne le pourvoi formé par l'administration des contributions diverses d'Algérie contre le même jugement du tribunal de police correctionnel d'Alger et limité la condamnation des frères Besson à une amende de 500 francs pour fabrication de piquette ; — Attendu qu'aucun moyen n'est produit à l'appui du pourvoi, que d'ailleurs les motifs qui viennent d'être donnés sur ce chef de condamnation doivent faire rejeter ce pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de l'administration des contributions diverses d'Algérie contre le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Alger en date du 10 juillet 1909 ; condamne cette administration aux dépens de son pourvoi ; — Et sur le pourvoi de Besson Antoine et de Besson Adolphe ; — Casse et annule le dit jugement seulement en ce qu'il a condamné ces prévenus pour fabrication illicite de piquette à deux amendes, l'une de 500 francs l'autre de 100 francs, le surplus du jugement étant expressément maintenu ; — Renvoie devant le tribunal correctionnel de Blida.

MM. BARD, *prés.* ; LE GRIX, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.* — M^{es} REGRAY et HANOTIN, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

14 janvier 1911

Tabacs, Algérie, tabacs en feuilles, détention, infraction purement matérielle, ignorance, bonne foi, absence d'excuse.

La détention du tabac en feuilles est une infraction purement matérielle qui résulte du fait même et du seul fait de cette détention par tout individu qui n'est ni planteur, ni négociant en tabac brut, ni fabricant de tabac, quelle que puisse être la cause par suite de laquelle il en est devenu détenteur.

Cette infraction ne saurait être excusée par l'ignorance ou la bonne foi (1).

(1) La cassation était peut-être encourue ; mais elle est motivée en termes qui appellent d'expresses réserves.

Si réduit que soit l'élément intentionnel dans certaines contraventions, l'élément moral est toujours un élément essentiel de toute infraction. Il y a donc toujours erreur à donner des formules analogues à celles qui se rencontrent dans l'arrêt ci-dessus reproduit, à dire qu'une infraction est *purement matérielle*, qu'elle résulte *du seul fait* d'une certaine circonstance, et que le prévenu doit être condamné *quelle que puisse être la cause par suite de laquelle il en est devenu détenteur*. Tout ceci est en absolue contradiction avec les principes les plus élémentaires et les plus certains du droit pénal.

L'ignorance ou la bonne foi ne constituent jamais une *excuse*. L'excuse — est-il besoin de le rappeler ? — laisse subsister la culpabilité et atténue ou supprime la peine. L'ignorance et la bonne foi, quand il s'agit d'infractions intentionnelles, est exclusive de l'infraction.

Notons que le principe est que les délits sont des infractions intentionnelles. Par les pénalités qu'elles font encourir, les infractions, naguère au décret du 25 novembre 1906, aujourd'hui au décret du 1^{er} octobre 1913 qui le remplace, sont des délits. Il eût donc fallu, pour qu'il y eût dérogation à la règle, que le législateur lui-même attribuât à ces infractions le caractère non intentionnel. Il n'appartient pas aux tribunaux, ainsi que le fait pourtant la cour de cassation, de suppléer à ce qu'ils croient les lacunes de la législation, et d'attribuer à un délit un caractère non intentionnel qui ne résulte pas de la loi.

Au surplus, il faut remarquer que les décrets du 25 novembre 1906 d'abord et aujourd'hui du 1^{er} octobre 1913 se présentent comme de simples *règlements*. Il n'est donc pas possible qu'ils créent des délits et édictent des peines, ce qui ne peut résulter que d'une loi ou d'un texte ayant valeur législative. — De plus, l'impôt des tabacs, créé en 1906 par simple décret, l'a été en méconnaissance des règles de notre constitution qui exige que les lois d'ordre financier, en Algérie comme en France, soient délibérées par la chambre et par le sénat. — V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. I, n^o 121, t. III, n^o 1091 ; et mes notes sous trib. rép. ind., Souk-Ahras, 20 mars 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2 273 ; crim. cass., 7 mars 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 221.

Emile LARCHER.

(Administration des contributions diverses
c. Smaïli Hammou ben Ali)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 49, 77, n^{os} 5 et 10 du décret du 25 novembre 1906 ; 154 du c. d'instr. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et de base légale, en ce que, d'une part, le jugement attaqué a méconnu la foi due à un procès-verbal, en se fondant : 1^o sur les dires et déclarations du prévenu ; — 2^o sur ce que l'agent verbalisateur, entendu dans sa déposition, avait reconnu un fait postérieur au procès-verbal, alors que ce fait, étranger au procès-verbal et n'en contredisant nullement le contenu, ne pouvait infirmer l'aveu du prévenu y consigné, et en ce que, d'autre part, le jugement a refusé de déclarer le prévenu coupable de la contravention, dont les éléments constitutifs, en l'état même de la version du prévenu, se trouvaient dûment constatés : — Vu les dits articles ; — Attendu qu'il résultait d'un procès-verbal régulier dressé le 15 février 1909 par le garde-champêtre de la commune de Tizi-Reniff, et faisant foi jusqu'à preuve contraire, que cet agent avait découvert, caché sous une claie de figues, un stock de tabac à priser en tiges, comprenant 20 paquets se montant ensemble à 230 pieds, dans une pièce attenante à un café maure dont Smaïli Hammou ben Ali avait alors la direction et la surveillance en l'absence de son frère, et que le dit Smaïli Hammou ben Ali lui avait déclaré avoir acheté ce tabac à un individu de la tribu des Beni-Kalfoun, qu'il ne connaissait pas ; — Attendu, sans s'arrêter aux contestations qui se sont élevées sur la réalité de ce dernier aveu, la détention de tabac en feuilles, prévue et punie par les articles 49 et 77 n^o 10 du décret du 25 novembre 1906, est une infraction purement matérielle qui résulte du fait même, et du seul fait de cette détention par tout individu qui n'est, ni planteur, ni négociant en tabac brut, ni fabricant de tabac, quelle que puisse être la cause par suite de laquelle il en est devenu détenteur, et que cette infraction ne saurait être excusée par l'ignorance ou la bonne foi ; — Qu'il importait donc peu que Smaïli Hammou eût, ou non, acheté le tabac dont il avait été trouvé détenteur, et qu'en le relaxant sans que les constatations du procès-verbal d'où résultait cette détention, eussent été contredites par aucune preuve contraire, le tribunal correctionnel n'a pas légalement justifié sa décision ;

— D'où il suit que le jugement attaqué a méconnu la foi due au procès-verbal, et violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu, le 10 février 1910, par le tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou ; — Renvoie devant le tribunal correctionnel d'Alger.

MM. BARD, prés. ; THIBIERGE, rapp. ; LÉNARD, av. gén. — M^e REGRAY, av.

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

28 octobre 1913

Élections municipales, Algérie, liste, indigènes musulmans, terre arch, acquisition, droit de propriété, inscription.

Peut être électeur municipal l'indigène musulman qui, remplissant d'ailleurs les autres conditions requises d'âge et de résidence, est, en vertu d'un acte d'acquisition, propriétaire d'une terre arch, aucune distinction ne devant être faite à ce point de vue entre la propriété collective et la propriété individuelle (1).

(Kamèche Ahmad ben Aïssa)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 2 du décret du 7 avril 1884 ; — Attendu qu'aux termes de cet article, les indigènes musulmans, pour être admis à l'électorat municipal, doivent être âgés de 25 ans, avoir une résidence de deux années consécutives dans la commune, et, entre autres conditions, être propriétaires fonciers, ou fermiers d'une propriété rurale ; — Attendu que le jugement attaqué, sans contester que les terres,

(1) Cet arrêt doit être rapproché d'un arrêt légèrement antérieur, déjà rendu dans le même sens : civ. cass. 31 décembre 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2 59, et ma note.

A travers des motifs qui manquent un peu de clarté, il en ressort nettement que la cour suprême estime que la cession faite entre indigènes du droit leur appartenant sur la terre arch est parfaitement valable, et que ce droit est un droit de propriété, différent peut-être du droit de propriété individuelle, mais conférant, aussi bien que celui-ci, à son titulaire l'aptitude à l'électorat municipal. Ceci n'est point inutile à noter. V. ma note précitée.

sur lesquelles repose le droit de propriété réclamé par Kamèche, soient des terres arch, c'est-à-dire appartenant à une tribu dont la propriété est collective, et tout en reconnaissant que le dit indigène a produit, à l'appui de sa demande deux actes d'acquisition des droits de ses vendeurs sur des terres de nature arch, a, néanmoins, rejeté sa demande d'inscription sur la liste électorale de Tébessa, par le motif que cet indigène n'avait pas la jouissance régulière, traditionnelle et permanente des terres qu'il cultive et qu'il a acquises, « la nullité de l'aliénation d'une terre arch étant absolue » ; — Mais attendu que si les transactions immobilières entre européens et indigènes, en Algérie, ont été soumises à une législation spéciale, et si l'interdiction prononcée par la loi du 16 juin 1851 a été maintenue par l'art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, en ce qui concerne les tribus dans lesquelles la propriété individuelle n'avait pas alors été encore établie, cette législation, en tous cas, ne saurait s'appliquer qu'à la propriété individuelle, et non aux terres arch qui, dans leur ensemble, continuent à appartenir à la tribu et dont le demandeur n'a acquis que les parts et droits de ses vendeurs ; — Que d'après le sénatus-consulte du 22 avril 1863, le droit de jouissance de Kamèche sur les terres arch qu'il a acquises, quoique collectif, est suffisant et que le dit sénatus-consulte n'établit aucune distinction entre la propriété collective et la propriété individuelle ; — Qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Casse... et renvoie devant le juge de paix de Constantine.

MM. BAUDOUIN, *pr. prés.* ; COTTIGNIES, *rapp.* ; MÉRILLON, *av. gén.* (concl. conf.).

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

16 mai 1914

Phylloxéra, syndicat de défense et de reconstitution du vignoble, vignes américaines, plantation, défaut d'autorisation, arrachage, absence de préjudice.

Un syndicat de défense et de reconstitution du vignoble ne peut obtenir des tribunaux la condamnation d'un propriétaire à l'arrachage de vignes américaines par lui plantées sans auto-

risation, alors que ce syndicat ne justifie d'aucun préjudice comportant cet arrachage à titre de réparation (1).

(Syndicat de défense et de reconstitution
du vignoble de Rio-Salado c. Laget)

Sur l'appel interjeté par le syndicat de défense et de reconstitution du vignoble de Rio-Salado, d'un jugement du tribunal correctionnel d'Oran, en date du 13 juin 1913, qui l'a débouté de ses conclusions prises en qualité de partie civile intervenante dans l'affaire Laget (Maurice) poursuivi à la requête du ministère public pour infraction aux lois sur le phylloxéra, la cour d'Alger (ch. corr.) a rendu, le 7 janvier 1914, l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la partie civile invoque deux moyens à l'appui de son appel ; — Sur le premier moyen : — Attendu que la partie civile prétend qu'elle a le droit de faire prononcer par justice que Laget sera contraint à l'arrachage des vignes américaines par lui plantées sans autorisation ; — Mais attendu que l'arrachage dont s'agit est prescrit et prévu par l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1886 ; — Que cette disposition législative ordonne obligatoirement cet arrachage aussitôt après avoir édicté que les plantes ou semis de vignes américaines ne pourront subsister qu'après l'autorisation administrative et que ce n'est qu'après ces injonctions que la loi édicte les pénalités encourues par les contrevenants ; — Que de cet ordre méthodique de l'œuvre du législateur résulte clairement la conséquence qu'en ont tirée les premiers juges en décidant que l'arrachage est purement d'ordre administratif et ne peut être prescrit que par le gouverneur général ; — Que les art. 1143 et 1144 c. civ., spéciaux aux obligations et contrats, ne peuvent

(1) L'arrêt de la cour d'Alger, plus explicitement que l'arrêt de la chambre criminelle, pose les principes exacts de la matière. Au cas de plantation de vignes américaines sans l'autorisation prescrite, l'arrachage ne peut être ordonné, en règle, que par l'autorité administrative ; car, d'une part, cette mesure ne se trouve nulle part édictée à titre de peine, et, d'autre part, cette mesure ne pourrait être ordonnée par les tribunaux à titre de réparation qu'autant qu'un particulier ou un syndicat, se portant partie civile, justifierait d'un préjudice et conclurait à cet arrachage.

Le pourvoi du syndicat tendait à faire déclarer légal l'arrêté du gouverneur général du 12 avril 1910, ou tout au moins à faire décider que les tribunaux ne peuvent statuer sur la légalité de cet arrêté. La cour de cassation a estimé inutile l'examen du moyen ; mais elle n'aurait pu que le rejeter. Il appartient toujours aux tribunaux de vérifier la légalité des textes qu'on leur demande de sanctionner. Quant à l'arrêté du 12 avril 1910, personne, même parmi ses auteurs, n'a jamais nourri la moindre illusion au sujet de sa légalité. V. mes observations sous cons. d'Etat, 29 novembre 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2. 152.

E. L.

être d'aucune application en la matière d'ordre exclusivement pénal ; — Que ce premier moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le second moyen : — Attendu que la partie civile réclame 10.000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle prétend avoir subi par la perpétration du délit commis par Laget et pour lequel il a été définitivement condamné par les premiers juges à 25 francs d'amende ; — Attendu que la partie civile prétend que l'autorisation de planter des vignes américaines prévue par l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1886 ne peut être accordée par le gouverneur général, en conseil de gouvernement, *qu'aux syndicats locaux de défense contre le phylloxéra*, en conformité des dispositions de l'arrêté gouvernemental du 12 avril 1910 ; — Mais attendu que cette prétention est dénuée de toute justification ; — Attendu en effet, que l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1886 dispose que « la culture, la multiplication de vignes américaines par semis, greffes ou plantations sont prohibées ; — Elles ne peuvent être autorisées que par des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement » ; — Que ce texte législatif est clair et précis et que la seule conséquence à en tirer est que l'autorisation dont s'agit ne peut être accordée que par des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement ; mais qu'il n'en résulte nullement que cette autorisation ne puisse être accordée à des particuliers et qu'elle soit réservée à des syndicats ; — Que cela est si vrai que du 28 juillet 1886, date de la promulgation de la loi, au 12 avril 1910, date de l'arrêté du gouverneur général invoqué par la partie civile, il s'est écoulé un intervalle de vingt-quatre ans pendant lequel la loi était applicable et appliquée ; — Qu'il résulte, à cet égard, des motifs qui ont inspiré l'arrêté du 12 avril 1910 et qui sont énoncés en tête du dit arrêté, que le gouverneur général a voulu faciliter et augmenter les moyens de lutter contre l'envahissement du phylloxéra en Algérie en ajoutant à l'initiative individuelle seule envisagée par le législateur de 1886, le concours puissant résultant de l'association des intérêts représentée par des syndicats ; mais qu'il n'appartient pas au gouverneur général de modifier et de restreindre dans le sens invoqué par la partie civile les dispositions formelles d'une loi de l'Etat ; — Que cela est si vrai que les termes de l'arrêté du 12 avril 1910 sont purement facultatifs et non impératifs et n'emploient (art. 4 et 5), que l'expression : « Pourront » ; — Que de ce qui précède il résulte que ce second moyen d'appel n'est pas fondé ; — Attendu dès lors que les prétentions de la partie civile ne sont pas justifiées ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond, confirme purement et simplement le jugement dont est appel.

MM. MADAUNE, *prés.* ; VANDIER, *cons. rapp.* — M^{es} DIVIELLE et LEFEBVRE, *av.*

Sur pourvoi du syndicat de défense et de reconstitution du vignoble de Rio-Salado, la cour de cassation (ch. crim.) a statué en ces termes :

ARRÊT

LA COUR. — Sur le moyen pris de la violation des art. 3, 4, 5, 6 de la loi du 28 juillet 1886, de l'art. 7 de la même loi et des art. 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté du gouverneur général de

l'Algérie du 12 avril 1910 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour manque de base légale, subsidiairement violation de la loi des 16-24 août 1790, titre 2, art. 13 et du principe de la séparation des pouvoirs, en ce que, dans l'espèce, le syndicat demandeur s'étant porté partie civile sur les poursuites exercées par le ministère public contre un propriétaire qui avait introduit et planté sans autorisation, des vignes étrangères, la cour d'Alger a décidé, d'une part, que le dit syndicat ne pouvait pas demander à l'autorité judiciaire de condamner le contrevenant à l'arrachage des dites vignes, cette injonction ne pouvant lui être faite que par l'autorité administrative et, d'autre part, qu'il ne pouvait être admis à prétendre que des dommages-intérêts lui étaient dûs en réparation du dommage à lui causé par la contravention commise par le propriétaire dont s'agit, sous le prétexte qu'il n'était pas exact de soutenir que l'autorisation d'introduire et planter des vignes étrangères ne pouvait être accordée qu'aux syndicats de défense contre le phylloxéra, l'arrêté du 12 avril 1910 n'ayant pu édicter une disposition contraire à la loi du 28 juillet 1886, alors que, sur ce dernier point, à supposer qu'un doute puisse s'élever sur les pouvoirs à cet égard du gouverneur général de l'Algérie et sur la portée de l'arrêté régulièrement pris par lui, la cour d'Alger devait renvoyer pour interprétation de cet acte devant l'autorité administrative seule compétente pour en fixer le sens et la portée : — Attendu qu'il est sans intérêt de statuer sur ce moyen qui s'attaque à des motifs accessoires et surabondants de l'arrêt ; — Qu'en effet, la cour d'appel, par une appréciation de fait motivée et souveraine, a déclaré que le syndicat, partie civile, n'avait pas justifié qu'un préjudice lui eût été causé par l'infraction imputée à Laget ; — Que, dès lors, c'est à juste titre que la cour a refusé des dommages-intérêts au dit syndicat ; — Que s'il appartenait, d'ailleurs, à la cour d'appel, contrairement à ce qu'elle a déclaré, d'ordonner à titre de réparation civile, l'arrachage des plants, en vertu de l'art. 161 du c. d'instr. crim., elle n'aurait pu le faire qu'à la condition qu'il fût constaté qu'un préjudice avait été éprouvé par le syndicat ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu, le 7 janvier 1914, par la cour d'appel d'Alger.

MM. BARD, *prés.* ; PETITIER, *rapp.* ; RAMBAUD, *av. gén.* — M^e AUGER, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

27 juillet 1916

Code pénal, fraudes et falsifications, loi du 1^{er} août 1905, applicabilité au Maroc.

Le dahir sur la procédure criminelle annexé au décret du 7 septembre 1913, en rendant applicable au Maroc le code pénal français, y a, par voie de conséquence, rendu applicables les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905, qui se sont substituées à l'art. 423 du code pénal et en ont pris la place (1).

(1) V. déjà le jugement attaqué, trib. Casablanca, 9 juin 1914, *Rev. Alg.* 1915. 2. 186, et ma note.

L'arrêt ci-dessus reproduit est, en sa solution essentielle, aussi contraire à la logique juridique que fertile en difficultés.

Il est parfaitement incontestable que le législateur du Maroc a rendu applicable dans ce pays le code pénal seulement, et non toutes les lois qui s'y rattachent plus ou moins directement. Un texte, comme l'art. 14 du dahir sur la procédure criminelle, restrictif de la liberté individuelle, doit être strictement appliqué : toute interprétation extensive est arbitraire. — Sans doute, le code pénal applicable au Maroc est le code tel qu'il existait au moment où le dahir du 12 août 1913 et le décret du 7 septembre 1913 l'ont rendu applicable (modifié peut-être par les lois ultérieures) : il ne comprend pas les articles, comme l'art. 423, qu'une loi antérieure a abrogés. Sur ce point, la cour suprême refuse d'accepter l'étrange doctrine du tribunal de Casablanca. — Mais le dahir et le décret de 1913 n'ont rendu applicables que le code pénal. Et il est si vrai que la loi du 1^{er} août 1905 n'était pas susceptible de recevoir application au Maroc que le législateur marocain a pris un dahir du 14 octobre 1914 (*Rev. Alg.* 1914. 3. 1088) pour édicter des dispositions semblables à celles de la loi française. La chambre criminelle a manifestement méconnu ce dahir ; ou, tout au moins, elle ne craint pas d'accuser le législateur marocain de pusillanimité, puisqu'il aurait porté un dahir absolument inutile, doublant une loi déjà applicable. C'est pour la haute juridiction chargée d'assurer la parfaite et régulière interprétation des lois une bien étrange méthode que celle qui part de l'idée que le législateur, dont il doit faire prévaloir la volonté, ignore lui-même la législation applicable à la matière sur laquelle il légifère !

Si les dahir et décret de 1913 ont rendu applicables, en même temps que le code pénal français, toutes les lois qui s'y rattachent peu ou prou, la détermination des lois répressives françaises qui, à ce titre, doivent recevoir application au Maroc devient un problème extrêmement délicat. Sans doute la chambre criminelle se réserve-t-elle de le résoudre dans son arbitraire, comme elle le fait pour les lois nouvelles applicables à l'Algérie. Cela ne constitue pas du tout une garantie pour les justiciables.

Emile LARCHER

(Reboulin c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et du décret du 7 septembre 1913, par fausse application de l'art. 14 du dahir sur la procédure criminelle au Maroc, annexé au décret précité, ensemble violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que le jugement attaqué a fait application au demandeur de l'art. 423 c. pén., abrogé dans la métropole avant le 7 septembre 1913 et ne faisant plus partie à cette date du code pénal français ; — Attendu qu'après avoir énoncé que l'art. 14 du dahir sur la procédure criminelle au Maroc, annexé au décret du 7 septembre 1913, a rendu le code pénal français applicable devant les juridictions françaises du protectorat, le jugement attaqué déclare que la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes commerciales, ne faisant partie du code pénal et n'ayant pas été promulguée dans l'empire chérifien, y est par là même inexistante ; qu'en conséquence, la loi du 1^{er} août 1905, étant comme non avenue au Maroc, n'a pu y abroger l'art. 423 c. p., article qui y est demeuré en vigueur ; — Attendu qu'il est soutenu par le demandeur que le texte du code pénal promulgué au Maroc par le dahir sur la procédure criminelle et par le décret du 7 septembre 1913 est celui existant à cette dernière date et où ne figurait pas l'art. 423 abrogé par la loi de 1905 ; que, d'après lui, les tromperies sur les marchandises vendues jouiraient actuellement d'une impunité complète au Maroc ; — Mais attendu que le dahir annexé au décret du 7 septembre 1913, en rendant applicable au Maroc le code pénal français, y a, par voie de conséquence, rendu applicables les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905, qui se sont substituées à l'art. 423 c. pén. et en ont pris la place ; — Qu'il suit de là que le fait imputé au demandeur, loin d'être couvert par l'impunité, rentre dans les prévisions de ladite loi et que, dès lors, les peines d'emprisonnement et d'amende, ainsi que l'insertion et la confiscation prescrites, sont justifiées ;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 423 c. p., de l'art. 189 c. d'instr. crim. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, ensemble violation, à titre subsidiaire, des art. 1 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905, en ce que, d'une part, le jugement attaqué a condamné le demandeur par application de l'art. 423 précité,

alors que les farines par lui vendues n'avaient subi de son fait aucune dénaturation et étaient constituées par du froment sans mélange avec des substances inertes, et ce, sous prétexte que lesdites farines n'auraient plus été susceptibles de répondre à leur destination normale, alors que le contraire résultait d'un rapport d'expertise que le tribunal a dénaturé et n'a rejeté, en outre, du débat, que par une méconnaissance absolue des règles de la preuve en matière correctionnelle, et en ce que, d'autre part, le tribunal a ordonné la publication de sa décision pendant huit jours, alors que l'art. 7 de la loi de 1905 limite à sept jours toute publication de cette nature : — Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que les farines vendues par Reboulin à un boulanger, pour fabriquer du pain étaient avariées et entièrement impropres à l'usage auquel elles étaient destinées ; que le juge du fait a énoncé les circonstances indicatives de la fraude et qu'il est indifférent, en cet état, que la détérioration de ces farines n'ait pas été la conséquence d'un fait direct du demandeur ; que loin de repousser une prétendue expertise, qui ne s'imposait pas à lui, le tribunal a, au contraire, examiné ladite pièce, sans la dénaturer aucunement ; — Mais, en ce qui touche l'affichage ordonné par le jugement : — Vu l'art. 7 de la loi du 1^{er} août 1905 ; — Attendu qu'en prescrivant l'affichage de sa décision pendant huit jours, le jugement attaqué a violé l'art. 7 de la loi du 1^{er} août 1905, seule applicable en l'espèce, cette disposition limitant à sept jours une telle publication ; qu'il y a lieu, en conséquence, de casser ledit jugement sur ce point et par voie de retranchement ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Reboulin (Louis-Lucien-Antoine) contre le jugement du tribunal correctionnel de Casablanca statuant comme juridiction d'appel en date du 9 juin 1914, en ce qui concerne les dispositions dudit jugement qui l'ont condamné à six mois de prison, 50 francs d'amende, à une insertion dans trois journaux et à la confiscation ; — Annule, par voie de retranchement et sans renvoi, la condamnation à l'affichage, le jugement étant expressément maintenu pour le surplus.

MM. BARD, *prés.* ; BOURDON, *rapp.* ; FURBY, *av. gén.* — M^e LABBÉ, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

5 avril 1911

Propriété foncière, Algérie, loi de 1873, titre administratif, loi du 16 février 1897, purge, mention, directeur des domaines, conservateur des hypothèques ; prescription décennale, impossibilité.

Si le titre délivré en conformité de la loi de 1873 doit, aux termes de l'art. 15 de la loi du 16 février 1897, être revêtu d'une mention de purge par les soins du directeur des domaines, cette formalité est régulièrement opérée par le conservateur des hypothèques (1).

(1) La cour me semble, dans cet arrêt, avoir commis une confusion.

On sait que, pour assurer aux titres administratifs délivrés en exécution de la loi de 1873 l'autorité absolue que s'était refusé à leur reconnaître l'arrêt de la cour de cassation du 23 novembre 1888, la loi du 16 février 1897 a en quelque sorte mis en demeure tous les détenteurs de titres contraires de faire valoir leurs droits dans un délai de six mois, passé lequel les titres non contestés devaient être revêtus d'une mention de purge. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, n^o 824.

Mais par qui doit être portée cette mention ? Telle est précisément la question soumise à la cour.

Elle se tranche par une distinction qui résulte du texte même.

S'agit-il de l'exemplaire du titre qui a été délivré au propriétaire (ou à celui considéré comme tel, à tort ou à raison, mais très souvent à tort), l'art. 15, al. 2, dispose de la façon la plus nette : « Les titres non touchés par les assignations devront être, *par les soins du directeur des domaines*, munis d'une mention spéciale qui sera reproduite sur toutes les expéditions délivrées désormais ». Et cela s'explique parfaitement ; car, de même que c'est le service des domaines qui a rédigé, fait enregistrer et délivré les titres (loi du 26 juillet 1873, art. 17 et 18), c'est ce service qui doit apporter par la suite aux mêmes titres les modifications ou additions prescrites.

Mais un « double », c'est-à-dire une expédition du titre original, a été déposé, pour transcription, à la conservation des hypothèques. C'est au sujet de ce double que l'al. 3 du même art. 15 dispose : « La même mention sera portée *sur le double déposé à la conservation des hypothèques*. Elle y sera apposée *par le conservateur des hypothèques.....* » Et c'est à l'occasion de cette formalité que le conservateur touche le salaire prévu par le décret du 30 novembre 1897 (Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 118).

Et ce décret n'a pas pu décider que la mention qui doit être portée sur les premiers titres « par les soins du directeur des domaines » le serait par le conservateur des hypothèques, car, ce faisant, il aurait,

Le titre anéanti par cette purge ne peut permettre la prescription décennale (1).

(Veuve Lubac c. consorts Ben Driss)

ARRÊT

LA COUR — Attendu que la dame Lubac prétend que le titre délivré en conformité de la loi de 1873, sur lequel les consorts Ben Driss fondent leur revendication, ne serait pas formalisé, ainsi que l'exige l'article 15 de la loi du 16 février 1897, parce qu'il n'aurait pas été revêtu par M. le directeur des domaines de la mention de purge exigée par le dit article ; — Attendu que cet article édicte que les titres non touchés par des réclamations, devront être, par les soins du directeur des domaines, munis d'une mention spéciale qui sera reproduite sur toutes les expéditions délivrées, spécifiant que cette même mention sera portée sur le double déposé à la conservation des hypothèques ; qu'il spécifie encore que cette mention de purge doit être apposée sur les titres de la loi de 1873, non pas par le directeur des domaines, comme le prétend la dame Lubac, mais bien par le conservateur des hypothèques, dont les salaires pour cette formalité ont été du reste fixés par le décret du 30 novembre 1897 ; — Attendu que le titre produit par les consorts Ben Driss portant la mention : « Titre purgé ; loi du 16 février 1897 — articles 14-15 : Blida, le 7 décembre 1897 :

simple décret, modifié la loi. S'il avait prétendu le faire, il serait, sur ce point, parfaitement inopérant.

La régularité de la mention portée sur le titre produit au procès dépendait donc de la nature de ce titre. Mais, comme le double déposé à la conservation ne quitte pas cette conservation, il est infiniment probable que ce n'est pas lui que produisaient les consorts Ben Driss. Et la dame Lubac était dès lors fondée à dire la mention irrégulière.

Toutefois la question se posait alors de savoir si cette irrégularité de la mention de purge entraîne nullité et de la mention et de la purge même. Et il eût été facile de faire valoir que l'irrégularité de la mention, toujours réparable d'ailleurs, n'a pas pour effet de relever de leur déchéance ceux qui auraient dû, dans les six mois de la promulgation de la loi, assigner le bénéficiaire du titre de la loi de 1873 en reconnaissance de leur droit.

(1) Opinion que je crois inexacte.

L'anéantissement du titre par la purge de la loi de 1897 n'empêche pas que la possession ait commencé de bonne foi et avec juste titre, ce qui suffit pour que l'usucapion décennale s'accomplisse (art. 2269 c. civ.). V. sur ce point ma note sous Alger, 30 mars 1911, et req. 3 décembre 1912, *Rev. Alg.* 1916. 2. 205.

E. L.

Le Conservateur : D. Faure, » est donc bien et régulièrement formalisé ; — Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de repousser les prétentions de la dame Lubac et de dire que, le titre produit par les consorts Ben Driss étant dûment transcrit au bureau des hypothèques, ils peuvent légalement l'opposer à la dame Lubac ; — Attendu que la loi du 16 février 1897 disposant d'une façon générale et absolue, sans exception, ni réserve, que ces titres ainsi formalisés prévaudront contre tous autres titres antérieurs quelles que soient la forme et la nature de ceux-ci, la dame Lubac, de son côté, ne saurait opposer aux consorts Ben Driss les deux actes sous seing privé qu'elle invoque, ces actes étant antérieurs à la transcription du titre des consorts Ben Driss, et par suite, devant être réputés inexistant ; — Attendu que, comme conséquences, la dame Lubac ne saurait, d'abord, invoquer, à l'encontre des consorts Ben Driss, une prescription décennale, le juste titre sur lequel elle aurait à appuyer sa prescription lui faisant défaut, ni encore une prescription trentenaire, le temps écoulé depuis la date de la transcription de l'acte des consorts Ben Driss, qui doit fixer le point de départ unique de la propriété, étant moindre de trente années au jour de l'ouverture de l'instance actuelle ;

Sur la demande de dommages-intérêts des consorts Ben Driss en vertu de l'art. 464 du code de procédure civile : — Attendu qu'il n'apparaît pas que ce soit par dol ou par malveillance que la dame Lubac ait poursuivi l'instance en appel ; que, bien au contraire, il résulte des circonstances de la cause que l'appelante, dont les prétentions ne peuvent être repoussées que par les prescriptions exceptionnellement rigoureuses de la loi du 16 février 1897, a, de bonne foi, résisté dans les limites légales à l'action des consorts Ben Driss ; que ceux-ci ne sauraient donc prétendre à une indemnité, la dame Lubac ayant ainsi agi dans l'exercice régulier de son droit d'appel ; — Attendu que l'intimé Chahelouli Abdelkader ben Djelloul déclare s'en rapporter à justice ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Par ces motifs et adoptant, en outre, ceux non contraires des premiers juges ; — Donne impératif défaut contre Ben Driss ben Abdallah Abdelkader ; Ben Driss Mohamed ben Abed ; Ben Driss Mebarka bent Ahmed, veuve Lonis Mohamed ben Djelloul ; Ben Driss Halima bent Abdallah, veuve Metakechi Missouni ben Larbia ; Kessa Fathma ben Mohamed, veuve Ben Driss Abdallah ben Abed ; et les époux Matakche Missouna ben Ahmed ben Larbi, intimés défaillants quoique dûment réassignés en exécution d'un arrêt de défaut profit joint du 11 avril

1910, et statuant définitivement entre toutes parties; — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel de la dame Lubac; — Au fond, — Déboute les consorts Ben Driss, intimés comparants, de leur demande de dommages-intérêts fondée sur l'art. 464 c. pr. civ.; — Donne acte à Chaheloubi Abdelkader ben Djeloul de sa déclaration qu'il s'en rapporte à justice; — Confirme le jugement entrepris; — Ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur; — Déboute l'appelante de toutes ses fins et conclusions; — La condamne à l'amende de son appel et aux nouveaux dépens.

MM. GAROT, cons. ffons de prés.; MARSAN, av. gén. — M^{es} MOSCA et GOUTTEBARON, av.

COUR DE RABAT

2 août 1915

Compétence, tribunaux français, Maroc, tribunal consulaire, action possessoire, jugement, appel, cour de Rabat, incompétence, ordre des juridictions.

La cour d'appel de Rabat n'est pas compétente pour connaître de l'appel d'une décision rendue par un tribunal consulaire en matière possessoire antérieurement à la création des tribunaux français au Maroc. Cette incompétence tenant à l'ordre des juridictions doit être relevée d'office (1).

(1) Avant l'institution au Maroc de nos tribunaux (D. 7 septembre 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 553; dahirs du 12 août 1913, *Rev. Alg.* 1914. 3. 1), les tribunaux consulaires se reconnaissaient compétence en matière possessoire. C'était une jurisprudence bien établie, encore que tout à fait contestable: la convention de Madrid (art. 11), et après elle l'acte d'Algésiras et l'accord franco-marocain du 4 mars 1910 (art. 10) réservaient compétence en matière immobilière aux autorités marocaines, quelle que soit la nationalité des litigants. Il n'est pas sérieusement contestable que les actions possessoires sont des actions immobilières; il n'est guère davantage soutenable que, ayant trait, non à la propriété, mais à la possession, elles échappaient à l'attribution de compétence expressément formulée par les textes diplomatiques. Quoi qu'il en soit, *utilitatis causa*, et pour soustraire le plus possible les européens et protégés européens à l'action des autorités marocaines, les tribunaux consulaires se déclaraient compétents en matière possessoire.

Les jugements des tribunaux consulaires du Maroc étaient susceptibles d'appel devant la cour d'Aix. La création de la cour de Rabat a-t-elle modifié cette règle? Il n'est guère possible de contester l'exacti-

(Chevasson c. Si Larbi ben Kiran, ès qualité)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que l'appel interjeté par M. Chevasson a été formé dans le délai et dans les formes voulues par la loi ; qu'il est donc régulier ;

Sur la compétence : — Considérant que la demande originaire était purement possessoire et que le premier juge a statué au possessoire ; qu'il n'en pouvait être autrement, puisque le litige ne s'agissait pas exclusivement entre parties françaises, devant ce premier juge qui était le tribunal consulaire de France à Casablanca ; que si on avait voulu alors procéder au pétitoire, cette juridiction eût été dans l'obligation de se déclarer d'office incompétente ; qu'elle n'a même pu conserver la connaissance du litige qu'en admettant que le possessoire, soit qu'on le considère au point de vue musulman, soit qu'on l'envisage en droit français, est une matière mixte qui peut être du domaine d'un juge autre que le juge immobilier ; — Considérant que, ce premier point étant acquis, il échet de rechercher si la cour a compétence pour connaître de l'appel dont elle a été saisie par M. Chevasson, c'est-à-dire de l'appel interjeté contre le jugement du tribunal consulaire de France à Casablanca, en date du 26 décembre 1912, qui a tranché un litige au possessoire entre lui et Si Larbi ben Kiran agissant au nom de l'administration des domaines chérifiens ; — Considérant que la matière est régie par l'art. 2 du dahir relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc, en date du 12 août 1913, ce en vertu de l'art. 1^{er} du décret du président de la République, en date du 7 septembre 1913 ; que cet article est ainsi conçu : « A partir de l'entrée en vigueur du

tude de la solution négative donnée dans l'arrêt ci-dessus reproduit : la cour de Rabat, de par les textes mêmes qui l'ont créée et qui ont déterminé sa compétence, ne peut statuer ni sur les actions possessoires, dont connaissent en premier ressort les tribunaux de paix et sur appel les tribunaux de première instance, ni sur les appels des tribunaux consulaires. Il en résulte que, les jugements des tribunaux consulaires ne pouvant pas davantage être déférés en appel aux tribunaux de première instance, la seule juridiction qui puisse connaître de l'appel est toujours la cour d'Aix. Et ceci n'est pas le moins du monde en contradiction avec la règle généralement admise, qui attribue aux lois de procédure un effet rétroactif, puisqu'aucun article des décrets et dahirs nouveaux n'en a autrement décidé. V. au surplus la note très complète dans le *Rec. de législat. et de jurispr. marocaines*, 1915. 2. 55

E. L.

présent dahir, les tribunaux français institués sur le territoire de notre empire connaîtront de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des français ou des ressortissants français seront en cause » ; qu'aux termes de l'art. 16 du dahir précité, les tribunaux français dont il est question dans l'art. 2 comprennent : une cour d'appel, deux tribunaux de première instance et des tribunaux de paix dont le nombre a d'ailleurs été augmenté ultérieurement ; qu'aux termes de différentes dispositions du dahir sur la procédure civile, les tribunaux de paix connaissent à charge d'appel des actions possessoires (art. 7), l'appel des décisions rendues en pareille matière étant de la compétence des tribunaux de première instance (art. 16) ; — Considérant que l'étude de ces textes conduit à admettre que la cour d'appel de Rabat n'a pas compétence pour connaître de l'appel d'une décision rendue en matière possessoire ; — Considérant qu'à l'encontre de cette conclusion on objecte que, avant l'institution de l'organisation judiciaire qui a succédé au Maroc à la juridiction consulaire française, les appels des décisions rendues en premier ressort par cette dernière devaient être portés uniformément devant la cour d'appel et que la nouvelle législation n'a pu faire obstacle, par un effet rétroactif, à l'application de cette règle ; que si la cour d'appel alors compétente était celle qui siège en France dans la ville d'Aix, on peut bien admettre que ses attributions ont été dévolues par les dahirs précités et le décret du président de la République du 7 septembre 1913 à la cour d'appel qui siège à Rabat, mais qu'on ne saurait pas légitimement faire découler de ces innovations législatives un fait aussi grave que la translation à un tribunal de première instance d'une compétence qui primitivement appartenait à une cour d'appel ; — Considérant que cette argumentation procède d'une confusion qu'il importe de dissiper ; que le point à élucider consiste dans la détermination de l'effet que peuvent produire le décret du président de la République et les dahirs précités à l'égard des décisions rendues en premier ressort et non encore frappés d'appel au moment de la promulgation de la législation nouvelle ; que cette position de la question ne laisse place qu'à deux alternatives : ou l'effet de la nouvelle législation est nul à l'égard des décisions rendues en premier ressort et non frappées d'appel lors de la suppression de la juridiction consulaire française ; dans cette hypothèse, l'appel interjeté ultérieurement devait être porté devant la cour d'appel d'Aix ; ou l'effet de la nouvelle législation est tel que les appels des décisions consulaires interjetés

postérieurement à sa promulgation sont régis par elle ; dans cette hypothèse, les appels dont s'agit doivent être portés devant les tribunaux de première instance s'ils portent sur des décisions rendues en matière possessoire ; — Considérant que, ni dans l'une ni dans l'autre de ces alternatives, il n'y a place pour une compétence appartenant à la cour d'appel de Rabat ; que c'est donc à tort qu'elle a été saisie de l'appel interjeté par M. Chevasson contre le jugement rendu au profit de Si Larbi, ès qualité, par le tribunal consulaire de France à Casablanca, à la date du 26 décembre 1912 ; que ce défaut de compétence doit être relevé d'office, parce qu'il tient à l'organisation des juridictions ; — Considérant que cette constatation rend sans effet l'examen du fond du litige et les conclusions des parties y relatives ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement : — Déclare régulier en la forme l'appel interjeté par M. Chevasson contre lui et au profit de Si Larbi ben Kiran, ès qualité, le 26 décembre 1912, par le tribunal consulaire de France de Casablanca ; — Se déclare d'office incompétente pour connaître dudit appel, en conséquence, le rejette, renvoie l'appelant à se pourvoir comme il avisera ; — Dit sans objet les conclusions des parties, les rejette en la forme, leur réservant tous droits au fond ; — Condamne l'appelant à tous les dépens d'appel.

MM. S. BERGE, *prem. prés.* ; GENTIL, *rapp.* ; RAYNAL, *subs. du proc. gén.* — M^e GRAIL, *av.* ; M. PERRIN, *mandataire.*

COUR D'ALGER (3^e ch.)

22 février 1916

Guerre de 1914, moratorium, actions, exercice, mobilisation, présence sous les drapeaux, codébiteurs solidaires, sursis.

La disposition de l'art. 4 de la loi du 5 août 1914, qui empêche, pendant la durée de la mobilisation, l'exercice d'aucune action, si ce n'est l'action publique engagée par le ministère public, contre les citoyens présents sous les drapeaux, est générale et absolue.

D'où il suit qu'un créancier ayant deux débiteurs solidaires dont l'un est mobilisé ne peut agir ni contre celui-ci, ni contre

l'autre, la décision rendue à l'encontre du second ayant force de chose jugée à l'égard du premier (1).

(Demathieux et Bajot c. Touscoz)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, suivant convention portant la date du 14 février 1911, enregistrée, Demathieux et Bajot ont obtenu la concession de la distribution publique de l'énergie électrique dans la commune de Tizi-Ouzou et de la fourniture de la force motrice nécessaire à l'élévation des eaux du Sébaou ; — Attendu qu'aux termes d'un autre contrat, en date du 3 mai 1913, aussi enregistré, Demathieux et Bajot, d'une part, et Touscoz, d'autre part, ont arrêté un projet de société en nom collectif en vue de l'exploitation de ladite concession ; que la réalisation de ce projet était subordonnée à une condition qui ne serait pas intervenue ; que, néanmoins, Touscoz aurait versé à Demathieux et Bajot la somme de 70.000 francs, repré-

(1) La solution ainsi donnée est tout à fait contestable. On peut, en effet, reprocher à cet arrêt d'écarter un texte formel du c. civ. pour donner à une disposition exceptionnelle une extension nullement nécessaire.

Aux termes de l'al. 2 de l'art. 1208 c. civ., le codébiteur solidaire ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à ses codébiteurs. Le codébiteur mobilisé ne pouvait donc, en l'espèce, opposer l'exception dilatoire accordée au seul débiteur mobilisé. C'est bien en ce sens que la jurisprudence paraît formée : trib. Narbonne, 23 février 1915, *Sir. Bull. des Somm.*, 1915. 2. 1 ; c. de Bastia, 15 juin 1915, *Robe*, 1916, p. 216 ; trib. Seine, 9 novembre 1915, *Robe*, 1916, p. 90 ; c. de Toulouse, 13 décembre 1915, *Robe*, 1916, p. 218. — V. déjà trib. Seine, 31 août 1871, *Dall.* 1872. 3. 70.

L'argument essentiel de l'arrêt, à savoir que la décision à intervenir aurait, à raison de la solidarité, l'autorité de la chose jugée à l'encontre du codébiteur mobilisé aussi bien que de l'autre, n'est nullement pertinent. La loi du 5 août 1914 n'a pas libéré de leurs obligations les personnes appelées sous les drapeaux ; elle les a mises seulement, pour la durée de leur mobilisation, à l'abri de toute action dirigée contre elles personnellement. Il importait donc peu que la décision à intervenir pût avoir effet direct ou indirectement contre un mobilisé ; du moment que celui-ci n'était pas mis en cause personnellement, que l'instance pouvait se suivre sans lui, la loi était parfaitement observée.

De plus, la décision de cet arrêt va nettement à l'encontre des besoins actuels. Il faut que les affaires commerciales reprennent et que les affaires judiciaires se jugent. Tout sursis non justifié est un obstacle à la reprise du mouvement commercial et économique.

Nous voulons croire que cet arrêt ne modifiera pas la jurisprudence.

E. L.

sentant son apport dans la société projetée ; — Attendu qu'en cet état, Touscoz a assigné Demathieux et Bajat devant le tribunal de commerce de Tizi-Ouzou, pour voir prononcer la résiliation du contrat du 3 mai 1913 et s'entendre condamner conjointement et solidairement à lui rembourser la somme susdite ; — Attendu qu'il a été fait droit à cette demande par jugement contradictoire du 11 mars 1914, et que Demathieux et Bajat ont interjeté appel de cette décision le 15 mai 1914 ; — Attendu que Touscoz demande que la cour prononce sur cet appel, tandis que les appelants soutiennent que, par application de l'art. 4 de la loi du 5 août 1914, Bajat étant actuellement présent sous les drapeaux, ce qui n'est pas contesté, il doit être sursis à statuer jusqu'à la fin des hostilités ; — Attendu que Touscoz fonde sa prétention, relative à l'exception proposée par Demathieux et Bajat, sur un double moyen ; qu'il expose d'abord que ses adversaires seraient associés en nom collectif, que leur société subsisterait malgré la mobilisation de l'un de ses membres, qu'elle serait représentée par l'associé non mobilisé et que dès lors l'action dirigée contre elle ne saurait être suspendue, la loi précitée étant dans ces conditions inapplicable ; que Touscoz soutient ensuite que Demathieux et Bajat sont ses débiteurs solidaires, que ladite loi n'a apporté aucune modification aux règles de la solidarité et que, par suite, les appelants ne peuvent en invoquer utilement les dispositions qui, étant exceptionnelles, ne sauraient être étendues à un cas qu'elles n'ont pas prévu ;

Sur le premier moyen : — Attendu qu'il convient d'observer d'abord que Demathieux et Bajat contestent formellement l'existence de la société en nom collectif invoquée par Touscoz et que celui-ci n'en rapporte aucune preuve ; que la constitution d'une telle société ne saurait résulter du contrat passé, le 14 février 1911, avec la commune de Tizi-Ouzou aux termes duquel il a été fait concession de travaux communaux à Demathieux et Bajat personnellement et non à une société quelconque ; qu'à la vérité, les concessionnaires ont pu s'associer en dehors de toute intervention de la commune pour l'exploitation de leur concession, mais que cette hypothèse n'est même pas corroborée par la convention du 3 mai 1913, où l'on voit bien Touscoz traiter avec Demathieux et Bajat, mais où ces derniers ne prennent aussi que des engagements purement personnels ; — Attendu, d'ailleurs, que dans son exploit introductif d'instance, Touscoz a précisé qu'il actionnait Demathieux et Bajat en résiliation de la convention du 3 mai 1913 et, comme conséquence de cette résiliation, en remboursement

de la somme de 70.000 francs qu'il leur avait avancée ; qu'il les a pris comme ses débiteurs conjoints et solidaires et non en leur qualité d'associés ; qu'il suit de là que la société prétendue n'a pas été mise en cause et ne saurait être envisagée au point de vue de l'application de l'art. 4 de la loi du 5 avril 1914 ; qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter au premier moyen ;

Sur le second moyen : — Attendu que ledit art. 4 est ainsi conçu : « Dans les circonstances prévues à l'art. 2 (la mobilisation), aucune instance, sauf l'exercice de l'action publique par le ministère public, ne pourra être engagée ou poursuivie, aucun acte d'exécution ne pourra être accompli contre les citoyens présents sous les drapeaux » ; — Attendu que cette disposition de la loi est générale et absolue ; qu'elle ne contient aucune restriction au sujet des débiteurs solidaires ; que, par suite, l'action de Touscoz, en tant qu'elle est dirigée contre Bajat, mobilisé, ne peut être actuellement poursuivie ; — Attendu qu'elle ne peut l'être davantage contre Demathieux ; qu'en effet la loi précitée a voulu que le citoyen présent sous les drapeaux fût déchargé de toute préoccupation, relativement à ses affaires, pendant toute la durée de la mobilisation, de telle sorte qu'il puisse les retrouver intactes au moment de sa libération ; que ce vœu de la loi implique virtuellement et nécessairement l'interdiction de porter aucune atteinte, directe ou indirecte, par voie judiciaire, aux intérêts du mobilisé, alors qu'il n'est pas en mesure de les défendre ; — Or, attendu que Demathieux et Bajat étant poursuivis comme débiteurs solidaires de Touscoz, la décision qui serait rendue à l'égard de Demathieux seul aurait cependant, en raison de sa nature même, force de chose jugée contre Bajat, bien qu'il eût été privé de la faculté d'opposer ses moyens personnels à l'action du poursuivant ; qu'ainsi seraient indirectement annihilées les dispositions tutélaires de la loi précitée ; d'où il suit que le second moyen doit être également rejeté ;

Attendu, en conséquence, qu'il échet de surseoir à statuer sur l'appel formé par Demathieux et Bajat jusqu'à ce qu'ait pris fin la situation qui suspend la continuation de l'instance ;

Par ces motifs : — Sursoit à statuer sur le dit appel, dans les conditions ci-dessus spécifiées ; — Réserve les dépens, hormis ceux nécessités par le présent arrêt et qui resteront à la charge de Touscoz.

MM. BERGÉ, prés. ; POINSIER, av. gén. — M^{re} GOUTTEBARON et OTTEN, av.

COUR D'ALGER (ch. corr.)

14 avril 1916

Contributions diverses, partie civile, administration, constitution, défaut, ministère public, sanctions fiscales, opposition ; responsabilité civile, patron, confiscation, droits, frais.

La constitution de partie civile est bonne et valable, bien qu'elle ne soit pas accompagnée de conclusions. La partie civile une fois constituée est partie aux débats comme elle le serait en vertu d'une assignation. Il lui est donc loisible de faire défaut sur le fond, et il ne peut intervenir contre elle qu'un jugement de défaut-congé auquel elle a le droit de faire opposition (1).

Cette règle s'applique à l'administration des contributions diverses. Quand cette administration est en cause, le ministère public n'a pas qualité pour la représenter (2).

(1) Il est admis en jurisprudence que la partie civile qui n'a pas comparu à l'audience sur la citation par elle donnée a le droit de former opposition, mais quant à ses intérêts civils seulement, au jugement qui a acquitté le prévenu : Paris, 20 février 1882, Sir. 1882, 2. 255 ; trib. Seine, 12 août 1882, Sir. 1882, 2. 556 ; Bordeaux, 6 janvier 1893 (deux arrêts), et Paris, 6 janvier 1893, Sir. 1893, 2. 271. — V. cependant *contra* : trib. Seine, 28 juin 1882, Sir. 1882, 2. 256.

L'extension de cette solution au cas où la partie civile se constitue par intervention est plus douteuse. V. cependant crim. cass. 1^{er} juin 1883, *Bull. crim.*, n° 133.

(2) A prendre pour exacte cette première solution, il n'y avait certainement pas lieu d'en faire application à l'administration des contributions diverses. Cette administration n'est pas partie civile ; l'action qu'elle exerce est, non l'action civile, mais l'action publique. Et si la cour d'Alger est tombée dans une aussi lourde erreur, la cause en est le jargon usité en jurisprudence fiscale et cette jurisprudence elle-même qui, sous le prétexte de droit spécial, s'est affranchie des principes essentiels de tout droit. Ce sont ces principes qu'il est indispensable de rappeler.

L'administration des contributions diverses — comme celles des douanes, des forêts, etc. —, dans les procès qu'elle intente ou auxquels elle intervient, exerce bel et bien l'action *publique*. Les sanctions fiscales — pour employer le terme imprécis dont usent volontiers les tribunaux — sont des peines : amendes et confiscations (art. 9 et 11 c. pén.). On sait qu'une jurisprudence constante veut que ces peines soient en même temps des réparations civiles. Mais ceci est contraire à la vérité. Des réparations civiles, cela est évident, et il faut vivement reprocher à nos tribunaux leur cécité volontaire, auraient pour cause et pour mesure le préjudice subi : ce n'est en aucune façon le cas des

La responsabilité civile du patron s'étend à la confiscation, aux droits et aux frais (1).

(Administration des contributions diverses c. dame Mir, Caterino, Verquière et Lenevaître)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'à la requête du ministère public la dame Mir, Caterino et Verquière et Lenevaître, ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel d'Alger, les deux premiers pour avoir à Guyotville, le 26 mai 1915, contrevenu à la loi du 16 mars 1915 en fabriquant de l'anisette similaire de l'absinthe, et les deux derniers comme civilement responsables de Caterino leur employé ; — Qu'à l'audience du tribunal, l'administration des contributions diverses est intervenue et s'est constituée partie civile ; — Que cette constitution était bonne et valable bien qu'elle n'ait pas été accompagnée de conclusions, aucun texte de loi ne faisant une obligation à la partie civile de conclure au moment où sa constitution se produit ; — Que la demande de renvoi incidemment formulée par l'administration des contributions diverses ayant été rejetée, l'administration a fait défaut ; — Que, par un premier jugement du 6 janvier 1916, le tribunal correctionnel d'Alger a renvoyé Caterino des fins de la poursuite et, faisant application à la dame Mir de la loi du 16 mars 1915 a ordonné la fermeture

formidables amendes fiscales prononcées même quand aucun dommage n'a été occasionné. Les sanctions fiscales sont des peines, rien que des peines. L'action qui tend à l'infliction d'une peine, c'est l'action publique.

Cela est si vrai que, ainsi que l'arrêt ci-dessus le reconnaît, lorsqu'une infraction donne lieu à l'application de « sanctions fiscales » et que l'administration des contributions diverses n'est pas en cause, le ministère public a qualité pour requérir l'application de ces sanctions. Si celles-ci avaient, à un degré quelconque, un caractère civil, il ne pourrait aucunement appartenir au ministère public d'y conclure.

Au surplus, l'action *civile* résultant d'une infraction peut être portée indifféremment devant les tribunaux de répression accessoirement à l'action publique ou devant les tribunaux civils (art. 3 c. i. cr.). Jamais l'administration des contributions diverses ne peut porter son action devant le tribunal civil.

L'administration des contributions diverses, devant les tribunaux de répression, est, non pas partie civile, mais bien partie publique. Et ceci suffit à montrer toute l'erreur en laquelle est tombée la cour dans l'arrêt ci-dessus reproduit.

(1) Sur ce point, erreur encore. La responsabilité ne s'étend pas aux peines : elle ne peut donc s'étendre à la confiscation (c. pén. art. 11).

Emile LARCHER.

du café de ladite dame et condamné celle-ci aux amendes et sanctions fiscales prévues par la loi ; — Que l'administration des contributions diverses ayant formé opposition à cette décision, le tribunal correctionnel d'Alger par son jugement du 27 janvier 1916 a déclaré l'opposition non recevable par le motif que l'administration des contributions diverses avait été représentée par le ministre public lors du jugement du 9 janvier 1916 ; — Attendu que par son intervention et sa constitution de partie civile régulièrement formée ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'administration des contributions diverses était aux débats comme elle l'aurait été en vertu d'une assignation ; — Qu'il lui était donc loisible, après le rejet de sa demande incidente de renvoi, de faire défaut sur le fond ; qu'il ne pouvait dès lors intervenir contre elle qu'un jugement de défaut-congé auquel elle avait droit de faire une opposition qui a été à tort déclarée non recevable par les premiers juges ; — Qu'il a été vainement opposé que l'administration des contributions diverses avait été représentée par le ministère public sur les réquisitions duquel les sanctions fiscales avaient été ordonnées ; qu'en effet si, alors que l'administration n'est pas en cause parce qu'elle n'y a pas été appelée ou qu'elle n'y est pas intervenue, le ministère public a qualité pour la représenter, il n'en est pas de même lorsque l'administration se trouve partie aux débats ; que, dans ce cas, le ministère public est sans qualité pour la représenter ;

Au fond : — En ce qui concerne la dame Mir : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — En ce qui concerne Catérino : — Attendu que, contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges, les quelques contradictions sur des points de détail qui existent entre les déclarations de la dame Mir et celles de son ancienne domestique, Augustine Riéra, ne sauraient infirmer la foi due à ces déclarations, desquelles il résulte d'une manière certaine que Catérino, placier de Verquière et Lenevaître, et agissant dans l'exercice des fonctions auxquelles il était préposé par ses patrons a, de concert avec la dame Mir, fabriqué, dans le logement de cette dernière, de l'anisette similaire de l'absinthe, avec les eaux-de-vie qu'il avait livrées à la dame Mir pour le compte de ses patrons, fait qui constitue la contravention prévue et réprimée par l'article unique de la loi du 16 mars 1915 et retenu par eux à la charge de la dame Mir ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges dans leurs jugements des 6 et 27 janvier 1916 : — Reçoit les

appels en la forme ; — Et, sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions de la dame Mir, de Catérino et de Verquière et Lenevaître, qui sont rejetées comme mal fondées ; — Confirme le jugement du 27 janvier 1916 en ce qu'il a débouté Verquière et Lenevaître de leur demande en dommages-intérêts contre l'administration des contributions diverses ; — Infirme le dit jugement pour le surplus ; — Déclare que l'opposition de l'administration des contributions diverses contre le jugement du 6 janvier 1916 était recevable en la forme ; — Infirme le dit jugement en ce qui concerne Catérino et Verquière et Lenevaître ; — Déclare Catérino, placier de Verquière et Lenevaître, coupable d'avoir le 26 mai 1915, à Guyotville, arrondissement d'Alger, contrevenu à la loi du 16 mars 1915, en fabriquant de l'anisette similaire de l'absinthe ; — Le condamne conjointement et solidairement avec la dame Mir au paiement des amendes et autres condamnations fiscales prononcées contre la dite dame par le jugement du 6 janvier 1916 ; — Condamne la dame Mir et Catérino aux frais envers l'Etat liquidés à 39 fr. 90 et à ceux exposés par la partie civile liquidés à 60 fr. 90 ; — Déclare la partie civile responsable envers l'Etat des frais nécessités par son intervention ; — Déclare Verquière et Lenevaître civilement responsables des condamnations fiscales prononcées contre leur employé : 1° pour tenir lieu de la confiscation et des droits ; 2° pour les frais, etc.

MM. VERNER, *prés.* ; DRAGO, *av. gén.* — M^{es} LE DENTU, LEFEBVRE, GALLOIS et LÉVY, *av.*

COUR D'ASSISES D'ALGER

15 mars 1915

Procédure criminelle, cour d'assises, action civile, partie civile, accusé mineur, tuteur, mise en cause.

L'exercice de l'action civile, lorsqu'elle est poursuivie accessoirement à l'action publique, n'est pas soumis aux règles de la procédure civile (1).

En conséquence, devant la cour d'assises, la partie civile n'est pas tenue de mettre en cause le tuteur de l'accusé mineur (2).

(1 et 2) L'arrêt rapporté est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation ; mais ce n'est pas cette raison qui pourrait nous empêcher d'en examiner la valeur doctrinale. L'*arrestographie* est funeste, le raisonnement vaut mieux. Un incapable — femme mariée, mineur, pourvu de conseil judiciaire — qui est poursuivi devant une juridic-

(Vve Cholley c. Ferrer)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'action en réparation du dommage causé par un crime, lorsqu'elle est poursuivie en même

tion répressive, peut-il défendre seul à l'action civile portée devant cette juridiction ? On ne saurait évidemment trancher cette question, en raisonnant *a pari* de ce qui se passe pour l'action criminelle, à laquelle l'incapable est forcément appelé à se défendre seul. Autre chose est l'action civile, laquelle ne met en jeu que des intérêts pécuniaires, et pour laquelle il semble que les règles protectrices du code civil doivent conserver tout leur empire.

Le code d'inst. crim. ne contient aucune règle sur la capacité requise pour défendre à l'action civile, et le code civil n'en renferme qu'une, l'art. 216, relative à la femme mariée. Il est donc impossible de chercher dans le code d'inst. crim. la solution de la difficulté ; et quant au code civil, la règle qu'il formule pour la femme, outre qu'elle n'est pas comprise de la même façon par tous les interprètes, ne saurait être par voie d'analogie, étendue à d'autres incapables. On conclut de l'art. 216 c. civ., que la femme mariée peut défendre sans autorisation maritale à l'action en dommages-intérêts formée contre elle devant une juridiction répressive. Cependant certains auteurs restreignent cette dispense d'autorisation au cas où l'action civile est exercée accessoirement à la poursuite du ministère public, et ils exigent l'autorisation lorsque la partie lésée poursuit directement la femme devant la juridiction répressive (Aubry et Rau, t. V, parag. 472, note 14 ; Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, I, n° 550 bis ; Beudant, *Etat des personnes*, t. I, n° 326 ; Laurent, t. III, n° 110). La jurisprudence admet, dans tous les cas, la dispense d'autorisation (Trib. Albi, 12 novembre 1898, *Sirey*, 1902. 2. 251 ; Alger, 15 mars 1902, *Robe*, 1903, 132).

Mais de quel droit étendrait-on cette exception à d'autres cas ? Toute exception ne comporte-t-elle pas une interprétation étroite ? La jurisprudence invoque le caractère spécial de l'action civile intentée accessoirement à l'action publique, dont elle devrait dès lors suivre les règles. Elle relève que la loi ne fait aucune distinction quant aux formes de la poursuite, suivant que l'accusé ou prévenu est majeur ou mineur, et qu'aucune disposition du code d'inst. crim. n'impose au ministère public dans l'exercice de l'action publique ou à la partie civile l'obligation de mettre en cause le représentant légal de l'accusé ou prévenu mineur ; et elle ajoute que l'incapable trouve dans les formes établies dans l'intérêt de la défense, dans la solennité de l'instruction et des débats des garanties suffisantes. Enfin elle fait remarquer que la partie civile ayant le droit de porter son action devant la juridiction répressive pendant tout le cours des débats, cette faculté se trouverait restreinte, pourrait être entravée ou même devenir illusoire si, pour l'exercer, il était nécessaire d'appeler le représentant ou l'assistant de l'incapable.

Cependant des auteurs (Aubry et Rau, t. I, parag. 109) n'admettent la pleine capacité du mineur que lorsque l'action civile est formée au cours de l'instance poursuivie par le ministère public ; au contraire, ils exigent l'assistance du tuteur lorsque l'action civile est portée directement par voie principale devant la juridiction répressive. Cette dis-

temps et devant les mêmes juges que l'action publique, ne peut être soumise aux règles ordinaires de la procédure civile ; qu'elle doit, au contraire, se coordonner avec l'action publique, à laquelle elle est accessoirement unie et que celle-ci ne saurait être ni gênée, ni entravée dans son exercice ; que le demandeur en réparations civiles n'a pas le choix du moment pour intenter son action ; qu'en l'espèce, elle est subordonnée à la décision de la cour d'assises, devant laquelle la partie lésée peut se porter partie civile jusqu'à la clôture des débats ; que les débats, une fois entamés, doivent être continués sans interruption jusqu'après la décision du jury ; qu'ils ne pourraient être ni retardés, ni suspendus par l'appel en cause du tuteur d'un mineur, du mari d'une femme, du syndic d'un failli, placés dans les liens d'une accusation ; que tous sont soumis à l'exercice de l'action publique pour l'application des peines,

tion ruine le système, en démontrant la fragilité de sa base. En effet, la citation directe met en mouvement l'action publique dont le tribunal se trouve être saisi et, par conséquent, si l'on admet la capacité du mineur dans le premier cas, il faudrait également l'admettre dans le second.

On part de cette idée que l'action civile, intentée en même temps que l'action publique, serait indissolublement liée à celle-ci et soumise dès lors aux mêmes règles de procédure. Mais c'est précisément le principe qu'il faudrait démontrer, et le raisonnement n'est qu'une pétition de principe. En vain rappelle-t-on que telle était la règle suivie dans l'ancien droit et invoque-t-on l'opinion de Jousse. La tradition n'est d'aucune autorité ici, car l'action civile a aujourd'hui changé de caractère. Sous l'empire de l'ordonnance de 1670, pour les délits publics même, la partie civile exerçait véritablement l'action publique, et c'était le ministère public qui se joignait à elle, à l'inverse de ce qui se passe aujourd'hui ; on comprend dès lors que les incapables pussent être poursuivis en dommages-intérêts sans l'assistance de leurs protecteurs légaux. Ce caractère de l'action civile, à cette époque, était si vrai que le même Jousse (*Traité de la justice criminelle*, I, p. 587 et III, p. 44) en déduisait que le mineur pouvait se porter seul partie civile, ce qui n'est admis par personne aujourd'hui et devrait l'être cependant, si l'on prétend affranchir l'action civile des règles du droit civil. Nous retombons donc, en dehors des points fixés par le code d'inst. criminelle, dans les règles du droit civil, lequel refuse aux incapables le droit de se défendre seuls aux actions ayant un caractère pécuniaire.

Le code d'inst. crim. ne fait qu'indiquer les tribunaux de répression comme pouvant être saisis de l'action civile concurremment avec l'action publique, mais ses textes n'ont pas pour objet de désigner les personnes à assigner devant ces tribunaux.

En vain prétend-on que la défense du mineur est suffisamment assurée par la solennité des débats. Si l'on fait ainsi allusion à la cour d'assises, il est facile de répondre que sans doute l'accusé mineur trouve des garanties dans la forme des débats et le jugement par jury ; mais nous ne voyons pas en quoi cela touche à l'action civile, laquelle est jugée par les magistrats de la cour d'assises, et l'on ne comprend pas

sans que l'assistance de leurs représentants légaux soit nécessaire, quoique cette action entraîne souvent des condamnations pécuniaires, qui grèvent la fortune et les biens des condamnés ; qu'ils trouvent des garanties suffisantes dans la solennité de l'instruction et dans l'accomplissement des formalités établies pour l'intérêt de la défense, et que les mêmes garanties protègent aussi les intérêts civils, sur lesquels les cours d'assises sont appelées à prononcer ; — Attendu que de ce qui précède il résulte que l'action de la partie civile contre Ferrer est légale et recevable en la forme ;

Par ces motifs : — Déclare recevable en la forme l'intervention de la partie civile.

MM. VANDIER, *prés.* ; DRAGO, *av. gén.* — M^{es} MARNEUR et ROGER, *av.*

que ces mêmes magistrats qui, s'ils siégeaient au civil, ne pourraient condamner le mineur à un franc de dommages-intérêts, pourront le condamner à des centaines de mille francs, parce qu'ils siègent aux assises et dans une autre salle. Quant à la raison tirée de l'inconvénient résultant pour la partie civile de la nécessité de mettre en cause le représentant de l'incapable, il nous touche peu. Peut-être pourrait-elle motiver une critique de la loi, mais ce n'est pas là un argument de nature à faire trancher une question pour la solution de laquelle on ne doit consulter que les principes.

A ce sujet, M. Garraud, dans son *Précis de droit criminel*, n° 307, dit : « Il nous semble qu'on ne peut former une demande en dommages-intérêts devant les tribunaux de répression contre des personnes complètement incapables d'ester en jugement, particulièrement contre des mineurs, qu'en mettant en cause leurs représentants légaux. En effet, l'action en réparation du dommage causé par un délit, même exercée devant les tribunaux de répression est essentiellement *civile* ; or, la loi veut que le tuteur représente le mineur dans tous les actes de la vie civile, et aucune disposition du code d'inst. crim. ne déroge à cette règle de droit commun ». On ne saurait mieux résumer les arguments à l'appui de la thèse que nous défendons (*).

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence paraît fixée dans le sens de la pleine capacité de l'incapable pour défendre seul à l'action civile. Voy. : cass., 15 janv. 1846, D. P., 46. 1. 126 ; cass., 9 mai 1846, D. P. 46. 1. 316 ; cass., 27 avril 1899, Sirey, 1900. 1. 535 (pour le mineur) ; cass., 22 février 1896, Sirey, 96. 1. 377 ; trib. Seine, 19 décembre 1896, D. P. 1912. 2. 185. Rennes, 22 décembre 1897, *ibidem* (pour le prodigue). Mais, en sens contraire : c. d'assises de La Moselle, 1^{er} août 1829 et c. d'assises du Haut-Rhin, 15 mars 1831. Dalloz, V° *Instruction criminelle*, n° 116 (mineur) ; Paris, 10 décembre 1910, D. P. 1912. 2. 185 (prodigue). V. dans notre sens : Tissier, *Revue critique*, 1898, p. 614.

Gilbert MASSONIÉ.

(*) Cet auteur paraît adopter l'opinion contraire dans son « *Traité de procédure pénale* », I, n° 130. Peut-être cette contradiction a-t-elle échappé à l'éminent criminaliste.

TRIBUNAL D'ALGER (1^{re} ch.)

19 mars 1914

Nationalité, enfant naturel, reconnaissance, forme, acte authentique, mère, acte de naissance, désignation ; femme, nationalité suisse, canton de Genève, code civil français, application ; jus soli, reconnaissance irrégulière, parents inconnus, qualité de français ; service militaire, pays étranger, minorité, insoumission.

La reconnaissance d'un enfant naturel est assujettie, quant à la forme, à la loi du lieu où cette reconnaissance est faite (1).

Aux termes de l'art. 334 du code civil, la reconnaissance d'un enfant naturel est faite par un acte authentique lorsqu'elle ne l'a pas été dans son acte de naissance (2).

La désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant, par deux témoins déclarant l'accouchement, ne vaut pas reconnaissance de l'enfant naturel par la mère, la reconnaissance étant un fait purement personnel (3).

Si la femme dont l'intéressé se dit le fils, née à Genève, est de nationalité suisse, le code civil français, applicable dans le canton de Genève en 1891, à la date de la naissance de l'enfant, conduit également à la même solution (4).

(1-4) C'est un point actuellement fixé en doctrine et en jurisprudence (trib. d'Alger, 23 mars 1893 (motifs), *Clunet*, 1893, p. 855 ; Besançon, 6 juillet 1892, *Clunet*, 1893, p. 157 ; req. 2 août 1897, *Clunet*, 1898, p. 127 ; *adde* Surville, dans *Clunet*, 1912, p. 398 ; Champcommunal, *Rev. droit int. priv.* 1910, p. 65) que les conditions de validité d'une reconnaissance d'enfant naturel sont soumises au statut personnel de l'auteur de la reconnaissance lorsque — comme c'est le cas en France — la nationalité de l'enfant est déterminée par celle-ci. L'art. 334 c. civ. qui exige une reconnaissance par acte authentique s'impose donc aux français en pays étranger ; et la reconnaissance ne saurait jamais résulter du seul fait de l'acte de naissance indiquant le nom de la mère, car celui-ci n'implique pas le caractère *volontaire* de la reconnaissance.

Mais pour déterminer à quelles conditions l'acte sera ou non un acte authentique — conditions requises par la loi nationale française —, on devra se conformer à la *lex loci actus*. Cf. req., 2 août 1897, précité. Il faudra donc un acte que cette loi considère comme authentique ; et, bien que d'après la *lex loci actus* un acte sous seing privé suffisait, l'exigence de la loi nationale ne serait pas satisfaite (req., 2 août 1897, précité. Cprz. trib. Pau, 13 mai 1888, *Clunet*, 1893, p. 858).

Inversement, la reconnaissance en France des enfants naturels par

Par suite, est français en vertu de l'art. 8, § 2, du code civil, jure soli, comme né en France de parents inconnus, l'enfant

des étrangers ne saurait être assujettie toujours à l'exigence d'un acte authentique. Il s'agit là d'une condition de validité de la reconnaissance ; et dès l'instant où la loi personnelle se contente d'un acte sous seing privé ou même de simples présomptions (possession d'état), on ne saurait obliger les étrangers à satisfaire à l'art. 334 c. civ. Encore une fois, l'exigence de l'acte authentique est une condition de fond, donc soumise à la loi étrangère ; ce n'est qu'autant que cette loi formule cette exigence qu'on doit alors déterminer d'après la *lex loci actus* quand l'acte sera authentique. Loi personnelle et loi du lieu de l'acte s'appliquent distributivement. C'est là ce que ne semble pas avoir aperçu notre jugement pour lequel les formes de l'art. 334 seraient impératives.

Il croit d'ailleurs se mettre à l'abri de toute critique en déclarant, ce qui est exact, que le code civil français étant en vigueur à Genève en 1891, la loi personnelle, à la supposer applicable, conduirait à la même solution. Or cela n'est pas certain du tout. En effet, le droit commun, tel qu'il résultait du code, a été modifié par la loi fédérale suisse sur l'état-civil du 24 décembre 1874 (*Annuaire législ. étrang.*, t. 5, p. 720) aux termes de laquelle le nom de la mère doit obligatoirement figurer dans l'acte de l'enfant et on l'interprète comme établissant la filiation maternelle jusqu'à preuve du contraire (Cf. en ce sens, Rossel, *Manuel du droit civil suisse*, t. I, p. 369). Par suite, l'acte de naissance dressé à Alger en 1891 et mentionnant le nom de la mère faisait foi de la filiation maternelle ; et par suite la nationalité suisse de l'enfant était établie (art. 8, n° 1, al. 2, c. civ.).

Il est vrai que l'interprétation des lois étrangères est une question de fait ; il appartenait donc au demandeur d'en faire la preuve, ce qu'il ne semble pas avoir essayé, car il s'est contenté d'invoquer le code civil.

Il aurait pu encore — et en cela il se serait montré assez avisé — invoquer les dispositions du nouveau code civil suisse entré en vigueur le 1^{er} janvier 1912 et qui lui — indiscutablement — décide que l'acte de naissance fait pleine foi de la filiation maternelle ; la reconnaissance n'est exigée qu'à l'égard du père : art. 302, al. 1^{er} : « *La filiation illégitime résulte à l'égard de la mère du seul fait de la naissance* ». Cf. Rossel (*op. cit.*, t. I, p. 369) qui s'exprime ainsi : « Vis-à-vis de la mère et de sa parenté, l'enfant naturel a en somme la même condition légale que s'il était légitime. La filiation et ses effets reposent ici sur le seul fait de la maternité qui sera prouvé à l'ordinaire par les registres de l'état civil, mais qui pourrait l'être par tous autres moyens ». — Il n'est pas bien certain en effet que les preuves de la filiation doivent s'apprécier d'après la loi en vigueur à l'époque de la naissance. Notre jurisprudence tend nettement à décider le contraire en ce qui concerne l'application interne de la nouvelle loi sur la recherche de la paternité (art. 340 nouveau, c. civ.).

Le demandeur, né le 1^{er} décembre 1891, et qui venait donc d'avoir 20 ans lorsque le nouveau code suisse est entré en vigueur (1^{er} janvier 1912), antérieurement à l'établissement des listes de recensement de 1912, pouvait donc invoquer les dispositions de ce nouveau code avec pleine chance de succès. Mais, nous le répétons, la loi antérieure légi-

naturel qui n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance régulière (1).

Et le fait d'avoir en temps de minorité pris du service militaire ne saurait lui permettre de se prévaloir de la déchéance de la qualité de français édictée par l'art. 17, 4°, du code civil, cette disposition ne s'appliquant qu'au français majeur (2).

Il commet donc le délit d'insoumission s'il ne répond pas à un ordre de convocation sous les drapeaux (sol. implicite).

timerait déjà la même solution (Cf. Rossel, *loc. cit.*). A vrai dire, ce serait là un moyen à faire valoir en appel, mais qui, en cassation, serait inopérant, l'interprétation des lois étrangères échappant au contrôle de la cour suprême d'après une jurisprudence constante.

En tous cas, mis en présence de pareils moyens, le tribunal ou la cour seraient obligés de prendre nettement parti sur le point de savoir si, en principe, la loi personnelle doit ou non l'emporter sur l'art. 334 code civil français.

Et ils ne pourraient se refuser à l'appliquer pour ce seul motif que l'art. 334 qui exige une reconnaissance authentique et qui ne se contente pas de l'acte de naissance, doit prévaloir en vertu de la règle *locus regit actum*. La compétence de la *lex loci actus* ne conduit pas à l'application intégrale de l'art. 334.

Si nous suivons le tribunal sur ce dernier terrain, alors se poserait encore la question, qu'il ne soupçonne pas, de savoir si la règle *locus regit actum* (considérée comme devant empiéter sur le statut personnel) est obligatoire ou facultative. Or ne peut-on pas légitimement soutenir le contraire en présence du célèbre arrêt Viditz c. Gessling (cass. ch. civ., 20 juillet 1909, *Rev. droit intern. pr.*, 1909, p. 900) rendu au sujet du testament, mais qui vaut logiquement pour tous les autres actes juridiques. Nous n'insistons pas d'ailleurs, car, nous le répétons, la règle *locus regit actum* était, selon nous, étrangère au débat, la question ressortissant exclusivement au statut personnel.

(1-2) L'enfant né en France de parents inconnus est français (art. 8, n° 2, c. civ. ainsi conçu : « Sont français : Tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue »). Dès lors qu'un enfant naturel n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance valable ayant pour effet de lui attribuer la nationalité de celui de ses père et mère qui l'a reconnu le premier (art. 8, n° 1, al. 2 c. civ.), il est un enfant de parents inconnus : par suite français. Il doit donc le service militaire. Cette solution est certaine. Une fois majeur aucune reconnaissance volontaire ou judiciaire ne peut plus modifier son état. Et le fait qu'il a pris du service militaire à l'étranger durant sa minorité est sans influence. La jurisprudence est bien établie en ce sens que le service doit être pris volontairement, *par un majeur*, pour que la déchéance de la qualité de français édictée par l'art. 17, al. 4 c. civ. soit encourue (Cf. Jordan, *De la perte de la qualité de français par la prise de service militaire à l'étranger*, dans la *Rev. de droit inter. priv.*, 1911, p. 289 et s. et les nombreuses décisions rapportées *in extenso*).

(Lacroix c. Préfet d'Alger)

Le sieur Lacroix avait été inscrit sur les registres de l'état civil comme né à Alger le 1^{er} décembre 1891 de père inconnu et de Jeanne-Rosalie Lacroix, ménagère, née à Genève, en Suisse. Porté à sa majorité sur les listes de recensement en France comme français né de parents inconnus (art. 8, al. 2, c. civ.), il ne se présenta pas à l'appel sous les drapeaux. De retour en France, il fut arrêté et se trouva ainsi déféré pour insoumission au conseil de guerre du XVI^e corps, qui dut surseoir à statuer, l'accusé prétendant qu'il n'était pas français. Devant la juridiction civile chargée de statuer sur sa nationalité, il excipa de sa qualité de citoyen suisse. Il invoqua à cet effet son acte de naissance dressé à Alger qui, ainsi qu'il le soutenait, vaudrait reconnaissance, d'après la loi genevoise, reconnue applicable à l'espèce sa mère étant suisse. Et comme l'enfant naturel, reconnu par sa mère seule, suit la nationalité de cette dernière (art. 8, al. 2-1^o, 2^e phr., c. civ.), il prétendait qu'on n'avait pas pu l'incorporer dans l'armée française, ce qui était bien évident dès l'instant où il n'était pas français. Il faisait subsidiairement valoir le moyen suivant : à supposer établie sa nationalité française il l'avait, à tout le moins, perdue, en vertu de l'art. 17, al. 4, c. civ., par la prise de service militaire effectuée en Suisse, durant sa minorité.

Contrairement à ces prétentions, et faisant droit aux conclusions du mémoire du préfet d'Alger, le tribunal civil d'Alger a statué en ces termes par jugement du 19 mars 1914 :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le demandeur, né à Mustapha, le 1^{er} décembre 1891, a été inscrit sur les registres de ladite commune le 2 décembre 1891, sous la dénomination de Lacroix Maurice, fils de père inconnu et de demoiselle Jeanne-Rosalie Lacroix, âgée de 35 ans, ménagère, née à Genève (Suisse) ; — Attendu que Maurice Lacroix, inculpé d'insoumission devant le conseil de guerre de la 16^e région de corps d'armée, a contesté la nationalité française et a revendiqué la nationalité suisse ; — Attendu que l'action de Lacroix est basée sur un triple moyen : — 1^o Attendu qu'aux termes de la loi fédérale suisse, la simple désignation de la mère dans l'acte de naissance entraîne la reconnaissance de l'enfant et que, à défaut d'inscription sur les registres de l'état civil, la simple possession d'état suffit ; — 2^o Attendu qu'aux termes de

l'art. 8, al. 4, du code civil, tout individu né en France d'un étranger, n'est français, que s'il est domicilié en France à l'époque de sa majorité ; — 3° Attendu que Lacroix a enfin perdu la qualité de français en prenant du service militaire dans l'armée suisse ;

I. Sur le premier moyen : — Attendu que la reconnaissance d'un enfant naturel est assujettie quant à la forme à la loi du lieu où cette reconnaissance est faite ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 334 du code civil, la reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance ; — Attendu que la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant, par deux témoins étrangers déclarant l'accouchement, ne vaut pas reconnaissance de l'enfant naturel par la mère, la reconnaissance étant un fait purement personnel ; — Attendu que la mère du demandeur, née à Genève le 3 juillet 1856, est de nationalité suisse ; — Attendu qu'en 1891, le code civil français était applicable dans le canton de Genève ; — Attendu que les modes de preuve de la filiation naturelle sont réglées par la loi nationale de l'enfant ; — Attendu qu'en admettant même que la possession d'état d'enfant naturel se joignant à un acte de naissance dans lequel la mère a été désignée, mais sans sa participation, puisse faire preuve de la filiation à l'égard de la mère, Lacroix ne pouvait invoquer cette possession d'état ; — Attendu que pour établir cette possession d'état, Lacroix ne verse aux débats qu'une seule lettre datée du 12 octobre 1913, signée par une dame R. Lacroix, dont l'identité n'est au surplus pas constatée, et dans laquelle il n'est pas établi que la dame Lacroix ait traité constamment le demandeur comme son enfant depuis sa naissance ; — Attendu, par suite, que Lacroix doit être considéré comme né en France de parents inconnus ;

II. Sur le deuxième moyen : — Attendu que le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions de l'art. 8, al. 4, du code civil, puisqu'il doit être considéré comme un enfant naturel né en France et dont la filiation n'est pas légalement établie ;

III. Sur le troisième moyen : — Attendu qu'un mineur n'encourt jamais de déchéance pour avoir pris du service militaire à l'étranger sans autorisation du gouvernement ; — Attendu que Lacroix a accompli vingt-six jours de service dans l'armée suisse en 1911 et trente-deux jours dans l'année 1912 ; — Attendu que cette dernière période a été terminée le 1^{er} novembre 1912 ; — Mais attendu que toutes les durées de ces

services militaires ont été effectuées pendant la minorité de Lacroix ; — Attendu que Lacroix a accompli un exercice de tir à Genève en 1913, après sa majorité ; — Attendu que cette très courte période d'instruction ne doit être considérée que comme la continuation de son inscription primitive sur les listes de recrutement de l'armée suisse ; — Attendu que le service de Lacroix en qualité de hallebardier dans la garde papale suisse a été effectué alors qu'il était mineur ; — Attendu, enfin, que pour déterminer la nationalité du demandeur, le tribunal doit appliquer la loi française sans se préoccuper des lois étrangères ;

Par ces motifs : — Dit et déclare que Lacroix Maurice, né en France d'un père non dénommé et d'une mère née en Suisse ne l'ayant pas reconnu, est enfant naturel non reconnu et, par suite, français, *jure soli*, en vertu de l'art. 8, al. 2, du code civil ; — Dit qu'il n'a pas perdu la qualité de français en prenant du service dans une armée étrangère ; — Condamne le demandeur aux dépens ; — Déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

MM. MARTIN, *prés.* ; LEHEC, *subst.* — M^e TEUFEL, *av.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TUNIS

23 janvier 1915

Récidivistes, Tunisie, loi du 27 mai 1885, applicabilité.

La loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes, est applicable en Tunisie (1).

(1) La solution donnée par ce jugement est exacte. L'argument décisif qui la commande a été indiqué, mais non développé et précisé. Par contre, bon nombre d'affirmations de ce jugement appellent soit des réserves, soit une protestation et une réfutation.

I. L'argument décisif est celui-ci :

La loi du 27 mai 1885, mise en vigueur en Tunisie grâce à un décret du bey du 18 avril de la même année, a organisé dans notre protectorat des tribunaux *français*. Or, c'est un principe fondamental que nos tribunaux de répression appliquent, en matière pénale, exclusivement la loi française. Et c'est bien d'ailleurs la règle que cette loi a expressément formulée. La loi du 27 mai 1885, créatrice de la relégation, fait incontestablement partie de la loi pénale française. Elle s'applique donc en Tunisie, tout au moins aux justiciables de nos tribunaux,

(Min. pub. c. Ahmed ben Ali ben Testouri)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le défenseur dépose des con

Voilà le raisonnement simple et péremptoire qui dispensait de tout autre.

Et, de fait, les autres raisonnements par lesquels le tribunal de Tunis a voulu corroborer sa solution seraient de nature plutôt à l'affaiblir, puisqu'ils sont inexacts ou erronés.

II. a) « Par loi française, il ne faut pas, au point de vue répressif, entendre seulement le code pénal, mais encore toutes les lois pénales d'ordre public et d'intérêt général n'ayant pas exclusivement un caractère territorial, toutes les lois qui obligent tous les français et assimilés *en quelque lieu qu'ils se trouvent*, dans la métropole, hors la métropole, en pays de chrétienté ou hors chrétienté ».

Le tribunal donne par là de la partie du droit pénal applicable en Tunisie une notion qui me paraît inexacte. Les lois pénales françaises qui s'appliquent dans la régence ne sont pas seulement celles qui s'appliquent aux français *où qu'ils se trouvent*, et notamment à l'étranger, en pays de chrétienté. Il suffit de rappeler quelques règles portées par nos codes.

La loi pénale est essentiellement territoriale (art. 3 c. civ.). Il est vrai que, dans une certaine mesure, la loi pénale française s'impose aux français même lorsque ceux-ci sont hors de France, même à l'étranger. Mais ceci n'est tout à fait vrai qu'autant qu'il s'agit d'une loi édictant une peine *criminelle* ; une loi française portant peine correctionnelle n'est point applicable au français qui se trouve en pays étranger, si le même fait n'est pas puni par la législation du pays où il est commis (art. 5 c. i. cr.).

La notion que le tribunal de Tunis donne de la loi pénale française applicable en Tunisie est donc beaucoup trop étroite. Sa formule exclurait quantité de textes édictant des peines correctionnelles, qui pourtant trouvent certainement application dans ce pays.

L'erreur, d'ailleurs, apparaît manifeste dans le considérant suivant. Le jugement rappelle que la Tunisie était pays de capitulations : or, les français, dans les pays de capitulations, jouissent, en matière pénale, d'une fiction d'exterritorialité ; ils échappent aux juridictions et aux lois locales ; ils sont soumis aux juridictions et à la loi pénale françaises. Et il n'est pas douteux que l'établissement de notre protectorat n'a pas eu pour effet de restreindre la portée d'application de la loi française.

b) « Dans l'art. 20 de la loi du 27 mai 1885, l'expression « colonies » comprend aussi bien le pays de protectorat qu'est la Tunisie que les pays d'annexion que sont les colonies proprement dites. »

Ceci est une erreur énorme et inexcusable. On distingue toujours très nettement — et il le faut bien — les colonies, soumises à la souveraineté française, et les pays de protectorat, qui ont conservé, sous certaines limitations, leur souveraineté propre. Le législateur français ne peut, directement du moins, imposer sa volonté en pays de protectorat. Dès lors, quand il dit « colonies », il ne dit pas « Tunisie ».

clusions tendant à faire déclarer que la loi du 27 mai 1885 ne serait pas applicable en Tunisie ;

Sur cette exception : — En droit : — Attendu qu'il résulte tant de l'esprit que de la lettre de la loi du 27 mars 1883 et

c) « La loi du 27 mai 1885 n'est pas profondément innovatrice et créatrice de pénalités nouvelles, mais simplement modificative..... »

Ceci est une contre-vérité tellement évidente que je ne puis que manifester mon étonnement de la rencontrer dans un jugement. La loi du 27 mai 1885 a profondément innové : ou bien les mots ont complètement changé de signification. N'est-ce pas *innover* que créer une peine toute nouvelle, profondément différente de toutes celles que connaissait antérieurement notre droit pénal ? L'invention de la relégation est, bien au contraire, une des innovations les plus extraordinaires, les plus audacieuses, les plus critiquables aussi, de notre législation moderne.

Si donc il fallait suivre les formules si souvent données par la cour de cassation, et notamment celle qui se trouve dans l'arrêt du 22 mai 1914 (*Rev. Alg.* 1914. 2. 249, et ma note) qui a déclaré inapplicable en Tunisie la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants, il faudrait dire, pour la même raison et même à plus forte raison, que la loi du 27 mai 1885, profondément innovatoire, ne s'applique pas en Tunisie.

d) Le tribunal a grand tort de faire allusion à la jurisprudence de la cour de cassation en matière d'application des lois nouvelles « *constamment suivie*, dit-il, en ce qui concerne l'Algérie depuis l'arrêt de principe du 17 août 1865 ».

Hélas ! c'est bien mal connaître la jurisprudence en pareille matière que la qualifier de *constante*. L'arrêt du 17 août 1865 (*Jurisprud. Alger.*, 1865, p. 46) rappelle, *après beaucoup d'autres*, la règle qu'une loi nouvelle modificative d'une loi déjà en vigueur en Algérie s'y applique de plein droit : j'ignore ce qui lui vaut d'être considéré par le tribunal de Tunis comme un arrêt de *principe*.

Mais ce qu'il faut constater et déplorer, c'est que la cour de cassation et, à sa suite, les tribunaux d'Algérie et de Tunisie n'ont pas su s'en tenir à la règle simple formulée dans cet arrêt. Depuis près d'un demi-siècle, nos tribunaux sont tombés dans une complète incohérence, par cela même qu'ils ont formulé une distinction qui ne comporte pas de criterium. A la vérité, c'est l'arbitraire : ils classent comme simplement modificatives les lois qu'ils désirent appliquer et comme innovatoires celles qui n'ont pas l'heur de leur plaire. C'est sous le fallacieux prétexte d'innovation que pendant trop longtemps l'Algérie a été privée des excellentes modifications apportées à la compétence des juges de paix par la loi du 12 juillet 1905. C'est sous le même prétexte que l'Algérie ignore encore les bienfaisants tribunaux pour enfants. L'intérêt général n'y trouve pas plus satisfaction que la logique. V. au surplus mon *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I^{er}, n^o 146.

J'arrête là ces observations encore qu'il y ait beaucoup à dire sur ce jugement. On voit que si le tribunal a exactement tranché la question qui soulevait habilement le prévenu, ce n'est point sans appuyer son opinion sur des motifs très critiquables, voire même manifestement erronés.

Emile LARCHER.

des décrets postérieurs des 2 septembre 1885, 13 janvier 1898 et 13 mars 1902, que les tribunaux français établis en Tunisie connaissent en matière pénale des infractions de toute nature, c'est-à-dire de tous crimes, délits et contraventions commis soit par les français ou assimilés, soit à leur préjudice et, ce, « en conformité de la loi française » ; — Attendu que par cette expression, « en conformité de la loi française », il ne faut pas, au point de vue répressif, entendre seulement le code pénal mais encore toutes les lois pénales d'ordre public et d'intérêt général n'ayant pas exclusivement un caractère territorial, toutes les lois qui obligent tous les français ou assimilés en quelque lieu qu'ils se trouvent, dans la métropole, hors de la métropole, en pays de chrétienté ou hors chrétienté ; — Attendu que dans la régence, toutes ces lois, qui étaient déjà appliquées par les consuls avant le protectorat sous le régime des capitulations, sont devenues applicables par les tribunaux français en vertu de la loi du 27 mars 1883 et du décret du 18 avril suivant, par lequel la souveraineté beylicale a reconnu le caractère obligatoire de cette juridiction pour les français assimilés ; qu'à partir de cette dernière date, l'accord des deux souverainetés française et beylicale en Tunisie, pour l'administration de la justice française sur cette base, s'est continué ; — Attendu que pour les lois françaises votées postérieurement en matière pénale, leur applicabilité à la Tunisie, quand le législateur ne l'a pas prévue spécialement, est régie par les mêmes lois et décrets et d'après les mêmes principes qu'en Tunisie, de même qu'en Algérie toutes les fois que les lois françaises nouvelles sont simplement modificatives d'une législation déjà en vigueur, et qu'elles sont d'intérêt général et d'ordre public et n'ont pas un caractère seulement territorial, elles deviennent exécutoires de plein droit pour les français et assimilés, en vertu de la promulgation générale qui en a été faite dans la métropole et dès que cette promulgation et la publication en France sont réputées être connues dans la régence, conformément au principe consacré par l'arrêt du 22 juin 1891 (D. P. 1891. 1.353) ; — Attendu encore que ces règles découlent non seulement de la loi organique du 27 mars et du décret du 18 avril 1883 et des décrets postérieurs des 2 septembre 1885, 13 janvier 1898 et du 13 mars 1902 et de leur esprit, mais aussi de la jurisprudence de la cour suprême constamment suivie en ce qui concerne l'Algérie depuis l'arrêt de principe du 17 août 1865 (D. P. 1865. 1.503) et appliquée de même en ce qui concerne la Tunisie et tout récemment con-

sacrée encore, dans l'arrêt du 22 mai 1914, sur les tribunaux d'enfants ; qu'elles découlent encore de ce principe que les lois françaises d'ordre public sont réputées obligatoires pour les français résidant en pays exclusivement étranger, dès que la promulgation et la publication dans la métropole sont réputées y être connues et de la conséquence juridique qui doit en être tirée que les français ou assimilés résidant en pays de protectorat ne sauraient être placés dans une situation inférieure par rapport à ces lois ; de ce fait, enfin, que le législateur, dans bien des circonstances, en déclarant les lois nouvelles qu'il votait applicables aux colonies, a compris dans cette expression générique aussi bien les pays de protectorat, comme la Tunisie, que les colonies proprement dites ; — Attendu qu'il ne serait pas juste de dire en Tunisie, comme M. Sautayra l'a dit dans sa préface de « la législation de l'Algérie », édition de 1878, que les exceptions au principe de la nécessité d'une promulgation spéciale soient nées, pour la plupart, des lacunes du *Journal officiel tunisien*, et que les lacunes auraient obligé la jurisprudence à décider que cette promulgation et cette publication spéciales n'étaient pas nécessaires ; — Attendu que la jurisprudence s'est inspirée de tous autres motifs développés aux arrêts précités ;

En fait : — Attendu que la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes d'après son titre, a été promulguée et publiée régulièrement en France ; qu'elle ne l'a pas été, il est vrai, par décret spécial inséré au *Journal officiel tunisien* en Tunisie ; mais qu'elle a été déclarée applicable à l'Algérie et aux colonies par son art. 20 ; que dans l'esprit du législateur cette expression « colonies » comprenait aussi bien le pays de protectorat qu'est la Tunisie que les pays d'annexion que sont les colonies proprement dites ; — Attendu, d'autre part, que c'est une loi d'ordre public et d'intérêt général ; qu'enfin, elle n'est pas profondément innovatrice et créatrice de pénalités nouvelles mais simplement modificative des peines fixés au chap. IV, livre I^{er}, art. 56, 57, 58 du c. pén. sur la récidive et de celles du renvoi sous la surveillance de la haute police fixées à l'art. 11 du c. pén. et aux art. 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 du même code ; qu'il s'ensuit qu'elle est devenue exécutoire de plein droit en Tunisie du moment où elle est réputée y avoir été connue après la promulgation et sa publication en France ; — Attendu encore que son application en Tunisie dans ces conditions n'a jamais fait aucune difficulté en ce qui concerne la suppression de la surveillance de la haute police et son remplacement par l'interdiction de séjour (art. 19 de la dite loi) ; que cette modi-

fication intéresse cependant un plus grand nombre d'articles du code pénal que la relégation ; — Attendu que les dispositions de cette loi du 27 mai 1885 forment un tout indivisible ; que la mise en vigueur de cette loi, au point de vue de l'interdiction de séjour, entraîne forcément l'application de la loi tout entière dans ses dispositions relatives aux peines de la récidive aussi bien que dans celles relatives à l'interdiction de séjour ;

Par ces motifs : — Sur l'exception : — Dit que la loi du 27 mai 1885 est applicable en Tunisie.

MM. BERGER, *vice-prés.* ; DE CHELLE, *subst.* — M^e M. BONAN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (3^e ch.)

16 avril 1915

Guerre de 1914, moratorium, Tunisie, application, français, étrangers, tunisiens.

La législation sur le moratorium, édictée en vue de parer à des inconvénients résultant de circonstances particulières, est applicable dans toute l'étendue du territoire sur lequel ces circonstances peuvent influencer. Elle ne fait aucune distinction entre les personnes. Spécialement, en Tunisie, elle ne fait aucune distinction entre les français, les étrangers et les sujets tunisiens (1).

(Guillot ès qualité c. Compagnie algérienne et Pès)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, en exécution d'un contrat d'ouverture de crédit, intervenu le 2 novembre 1910 (enregistré) entre la maison Beer Sondheimer et C^{ie} et les sieurs Lattilio Pès, Lo Bue, Ducert et Incorpora, ces derniers ont

(1) Ce jugement mérite d'être reproduit parce qu'il fait fort bien ressortir la portée générale de toutes les dispositions moratoires édictées à raison de la grande guerre commencée en 1914. De la façon la plus nette et la plus simple, il conserve au texte la généralité que le législateur lui a donné. Il est intéressant de le rapprocher du fâcheux arrêt de la cour d'Alger (ch. de rév.), 13 janvier 1916, qui a prétendu faire des distinctions suivant les juridictions saisies et qui a refusé d'admettre la suspension des délais en matière musulmane : *Rev. Alg.* 1916. 2. 79, et la note de M. Emile Larcher. V. comme plus exactement rendus, j. de p. Alger-nord, 1^{er} avril 1915, *Rev. Alg.* 1915. 2. 90 ; j. de p. Alger-sud, 21 septembre 1915 ; *Rev. Alg.* 1916. 2. 51.

souscrit comme débiteurs solidaires, diverses valeurs à l'ordre de la dite maison, et notamment un billet de 20.000 fr. à l'échéance du 31 juillet 1914 ; — Attendu que, pour effectuer le paiement de ce billet le sieur Attilo Pès remit à Weissberger, représentant à Tunis de Beer Sondheimer et C^{ie}, quatre chèques de 5.000 francs chacun tirés par Pès sur la compagnie algérienne, des 31 juillet et 1^{er} août 1914 ; que l'un seul de ces chèques a été payé ; que pour les trois autres (enregistrés à Tunis) dans l'intervalle de leur émission et de leur présentation aux guichets de la banque, le sieur Pès fit défense à la compagnie algérienne d'en acquitter le montant ; — Attendu que le sieur Guillot, agissant en qualité de séquestre de la maison Beer, Sondheimer et C^{ie} et de Weissberger, a, par exploit de Bureau, huissier à Tunis, du 20 janvier 1915, enregistré, assigné la compagnie algérienne en paiement de ces trois chèques ; — Attendu que la compagnie algérienne a, sur cette assignation, appelé en cause le sieur Attilo Pès ; qu'il y a lieu de joindre les causes ; — Attendu que la compagnie algérienne se borne à demander sa mise hors de cause, alléguant que, mandataire de Pès, elle n'a fait que se conformer aux ordres de son mandant ; qu'elle demande d'ailleurs que dans le cas où elle serait condamnée à payer, Pès soit tenu de la relever et garantir ; — Attendu que Pès soutient que le chèque et surtout lorsqu'il est à personne dénommée, comme dans l'espèce, est un véritable mandat de paiement, et comme tous les mandats, essentiellement révocable ; qu'il prétend donc qu'il était fondé, après avoir délivré les chèques, à révoquer le mandat qu'il avait donné à la compagnie algérienne, en faisant défense à celle-ci d'en acquitter le montant, et que c'est à bon droit que la compagnie n'a pas payé ; — Attendu que de plus, étant donné les difficultés qu'il a avec Beer, Sondheimer et C^{ie} au sujet d'un compte d'intérêts qu'il pourrait être exposé à payer, et au sujet de certaines garanties qu'il entend sauvegarder, il invoque, en sa faveur, le bénéfice du moratorium, le billet primitif de 20.000 francs étant à échéance du 31 juillet 1914, et les chèques donnés en représentation de ce billet étant eux-mêmes à échéance du 31 juillet et du 1^{er} août 1914 ; — Attendu qu'il convient tout d'abord d'examiner ce dernier moyen, le premier devenant sans objet, dans le cas où la prétention de Pès serait reconnue fondée ;

Attendu que, pour résister à la prétention de Pès, Guillot soutient que Pès ne peut invoquer le moratorium : 1^o parce que la législation sur le moratorium étant une législation spéciale, qui déroge aux lois générales, ne peut être appliquée

sans tenir compte des circonstances qui l'ont provoquée, et qu'elle a été faite uniquement en vue d'accorder des délais aux débiteurs français ; 2° parce qu'elle a été faite notamment en faveur des banques qui, sans elle, auraient pu être gênées par l'obligation de rembourser sans délais, les dépôts effectués dans leurs caisses ; — Attendu qu'il convient, avant tout, de ne pas confondre dans la législation du moratorium, dont les règles sont exposées dans le décret du 9 août 1914, la partie qui a trait aux valeurs négociables, et celle qui concerne le retrait des dépôts en banque ; — Attendu que dans l'espèce il est évident qu'il ne peut s'agir que de celle relative aux valeurs négociables puisque, l'action intentée par le demandeur a précisément pour objet le paiement de plusieurs chèques qui sont essentiellement, d'après le deuxième paragraphe de l'art. 1^{er} du dit décret, des valeurs négociables et puisque, d'autre part, la compagnie algérienne n'a jamais invoqué le moratorium pour ne pas payer ces chèques, mais s'est uniquement retranchée derrière l'ordre qui lui avait été donné par le tireur, de ne pas payer ; que le second moyen n'a pas son application en l'espèce ; — Attendu que la législation sur le moratorium, édictée en vue de parer à des inconvénients résultant de circonstances particulières est, à n'en pas douter applicable dans toute l'étendue du territoire sur lequel ces circonstances peuvent influencer ; qu'elle ne fait aucune distinction entre les personnes, et que spécialement en Tunisie, elle ne fait et ne pouvait faire aucune distinction entre les français, les étrangers et les sujets tunisiens ; que c'est donc à tort que Guillot prétend que seuls les débiteurs français peuvent s'en prévaloir ; que Pès, à cet égard, est donc fondé à l'invoquer ; — Attendu, d'autre part, que le décret du 9 août 1914, ne fait aucune distinction entre les diverses valeurs négociables et édicte d'une manière générale une prorogation d'échéance pour toutes ces valeurs parmi lesquelles figure le chèque, qu'il soit au porteur, à personne dénommée ou à ordre ; — Attendu que les chèques dont paiement est aujourd'hui demandé, qui ont été tirés par Pès sur la compagnie algérienne au profit de Weissberger, sont indiscutablement compris dans la catégorie des valeurs dont l'énumération est donnée par l'art. 1^{er}, § 2 du décret précité ; — Attendu que Guillot voudrait tirer argument de ce que ce texte fait une exception, en ce qui concerne le chèque présenté par le tireur lui-même pour soutenir que le moratorium ne peut être invoqué par le tireur ; — Attendu que cette prétention est basée sur une erreur d'interprétation du dit texte ; que le § 2 de l'art. 1^{er} se borne à dire que le chèque présenté

par le tireur lui-même ne doit pas être compris dans la catégorie des valeurs négociables ; que, pour ce genre de chèques les règles à appliquer sont celles de l'art. 4 du même décret, qui a trait spécialement au moratorium édicté en faveur des banques ; — Attendu qu'aucun article du décret ne dit que le tireur ne peut invoquer le moratorium ; qu'il suffit qu'une valeur soit rangée dans la catégorie des valeurs négociables pour que le moratorium lui soit applicable, et que, peut invoquer ce bénéfice, quiconque a intérêt à s'en prévaloir, et notamment celui qui doit payer ; — Attendu que le titulaire d'un dépôt dans une banque est propriétaire des fonds déposés ; que, lorsqu'il remet un chèque à un tiers, le banquier qui paie le chèque, ne paie pas en son propre nom, sur ses propres fonds, comme débiteur de la somme déposée, mais bien comme mandataire du déposant ; que le véritable débiteur du chèque n'est alors que le tireur lui-même ; — Attendu que Pès, qui a des fonds en dépôt à la compagnie algérienne, a simplement donné mandat à la dite compagnie de payer les chèques tirés par lui sur ces fonds ; que c'est lui, en définitive, qui est le débiteur des sommes portées sur les chèques, et que l'on ne voit pas, dès lors, pour quelles raisons il pourrait être exclu du bénéfice du moratorium ; — Attendu que, en l'état des considérations qui précèdent, il échet d'accueillir l'exception soulevée par Pès et de décider que celui-ci est fondé à se prévaloir de la prorogation édictée par le décret du 9 août 1914, et par les décrets subséquents qui ont édicté de nouvelles prorogations ; — Attendu qu'il devient sans intérêt d'examiner si Pès était fondé ou non à révoquer le mandat qu'il avait donné et si c'était à bon droit que la compagnie algérienne s'est refusée à payer les chèques ; — Attendu que le procès s'agitant uniquement entre Guillot, ès-qualité, et Pès, il y a lieu de mettre la compagnie algérienne purement et simplement hors d'cause.

Par ces motifs : — En la forme, joint les instances enrôlées sous les numéros 297 et 311 ; — Au fond, — Met la compagnie algérienne hors de cause ; — Déclare Pès fondé à invoquer le bénéfice de prorogations d'échéance édicté par les décrets sur le moratorium ; — Déclare en conséquence Guillot, ès-qualité, mal fondé en l'état de réclamer le paiement des chèques tirés par Pès sur la compagnie algérienne au bénéfice de Weissberger ; — Le déboute de sa demande en l'état et le condamne aux dépens.

MM. DRAMARD, *prés.* ; DE CHELLE, *subst.* — M^{es} BODOY, GUEYDAN et MOSSÉ, *av.*

TRIBUNAL D'ORAN (référés)

18 mai 1916

Divorce, instance, mesures provisoires, enfant, garde, première communion.

L'ordonnance du président du tribunal confiant à la mère, pendant l'instance en divorce, la garde de l'enfant, a pour effet de placer la mère dans la situation où elle se trouverait si, après le prononcé du divorce, la garde de l'enfant lui était définitivement confiée et de lui conférer, par suite, tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre, pendant le cours de l'instance, d'accomplir sans entraves la mission dont elle a pris la responsabilité.

Elle a donc la faculté de diriger comme elle l'entend l'éducation cultuelle de son enfant, à condition de tenir compte du caractère provisoire de ses droits.

Le père, dans ces conditions ne peut s'opposer à ce que l'enfant, baptisé catholique, fasse sa première communion (1).

(Dame V.... c. V...)

ORDONNANCE

Attendu que, par ordonnance en date du 29 avril 1915, rendue conformément aux dispositions de l'art. 238 du code

(1) Il est douteux que les principes posés soient exacts : l'application faite est certainement erronée.

La première communion, dans la religion catholique, comporte, en quelque sorte, la ratification de l'engagement pris, au nom de l'enfant, lors du baptême et la promesse solennelle de vivre toujours dans la foi catholique. Toute personne qui a fait sa première communion ne peut, sans apostasie, quitter cette foi. Le magistrat qui a rendu l'ordonnance ci-dessus rapportée a donc commis une erreur certaine en affirmant que « cette cérémonie n'est pas de nature à faire prendre à l'enfant des engagements irrévocables et à mettre obstacle aux croyances que le père, le cas échéant, pourrait vouloir lui donner dans l'avenir, si la garde lui en était confiée ».

Les principes rappelés, et notamment le caractère temporaire des pouvoirs de la mère chargée provisoirement de la garde de son enfant, mais non dévolutive de la puissance paternelle, commandaient, au contraire, qu'un acte de ce genre fût retardé jusqu'à solution définitive de l'instance en divorce.

J'ajoute qu'on n'aperçoit pas l'urgence d'une première communion, alors que l'enfant considérée avait à peine huit ou neuf ans. Le juge des référés a, à ce point de vue, outrepassé ses pouvoirs.

civil et qui a précédé l'instance en divorce des époux V... actuellement en cours, la garde de l'enfant Paulette issue de leur union a été confiée à la mère ; — Attendu que si, en vertu de l'art. 373 du code civil, le père investi de la puissance paternelle a seul le droit de diriger l'éducation intellectuelle et religieuse de l'enfant pendant le mariage, il n'en est pas de même après la dissolution du mariage, quand l'enfant a été confié à la mère ; que, dans ce cas, c'est à cette dernière qu'appartient le droit exclusif de diriger son éducation, le père ne conservant à cet égard qu'un droit de surveillance et de contrôle ; — Attendu que, dans l'espèce, les parties ne se trouvent exactement dans aucune de ces deux situations, mais dans un état de transition entre le mariage et le divorce et qu'il y a lieu de décider quels sont, dans ce cas spécial, les droits respectifs de la mère et du père quant à l'éducation de l'enfant ; — Attendu que l'effet de la mesure provisoire, prescrite par l'ordonnance sus-visée du président du tribunal, a été de placer temporairement la mère dans la situation où elle se trouverait si, après le prononcé du divorce, la garde de l'enfant lui était définitivement confiée et de lui conférer par suite tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre, pendant le cours de l'instance, d'accomplir sans entraves la mission dont elle a pris la responsabilité ; qu'elle a ainsi la faculté de diriger comme elle l'entend l'éducation culturelle de son enfant, à condition de tenir compte du caractère provisoire de ses droits et de ne pas apporter dans cette éducation un changement radical, comme par exemple de faire embrasser à l'enfant une nouvelle religion ou de le soumettre à des pratiques de nature à engager l'avenir ; — Attendu que la jeune Paulette V... a été baptisée le 30 mai 1908 à l'église de Saint-Esprit à Oran, ainsi qu'il résulte des registres de cette paroisse où elle est inscrite sous le numéro 301, comme le constatent les documents produits ; qu'elle a ainsi, dès son plus jeune âge et avec l'assentiment de son père, appartenu à la religion catholique et qu'en continuant à la soumettre aux pratiques de ce culte, la dame V..., sa mère, chargée de son éducation, n'a fait que se conformer à une situation déjà établie ; qu'en faisant faire la première communion à sa fille, elle ne dépasse pas la limite de ses droits, cette cérémonie religieuse n'étant pas de nature à faire prendre à cette enfant, âgée de neuf ans, des engagements irrévocables et à mettre obstacle aux principes d'éducation ou aux croyances que le père, le cas échéant, pourrait vouloir lui donner dans l'avenir, si la garde lui en était confiée ; — Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter et d'avoir

égard aux prétentions du sieur V..., de diriger comme bon lui semble l'éducation de l'enfant confiée actuellement à la mère, alors surtout qu'il n'apporte à l'appui de ses prétentions aucune raison sérieuse et que son intervention semble résulter plutôt d'un sentiment d'animosité vis-à-vis de sa femme que du souci de l'intérêt de l'enfant ; — Attendu enfin qu'il y a urgence à ordonner la mesure sollicitée, la date de la cérémonie qui en fait l'objet étant fixée au 25 mai courant, c'est-à-dire dans quelques jours, et la dame V... ayant fait à ce sujet, selon l'usage, les dépenses de costume et autres frais pour cette cérémonie religieuse ;

Par ces motifs : — Au principal : renvoyons les parties à se pourvoir et, par provision, disons que le sieur V... n'est pas fondé à s'opposer à ce que la requérante fasse faire à la jeune Paulette V..., sa fille, la première communion et autorisons la demanderesse, chargée actuellement de la garde et de l'éducation de son enfant, à procéder à ce sujet comme elle l'entendra ; — Ordonnons, vu l'urgence, l'exécution de notre ordonnance nonobstant opposition ou appel et avant enregistrement.

M. CIAVALDINI, *prés.*

JUSTICE DE PAIX DE MILA

31 août 1915.

Khammessat, bailleur, avances, khammès, récolte, part, privilège.

Le contrat de khammessat n'est autre que le contrat de métayage ou bail à colonat partiaire du droit français. Pour le recouvrement de ses avances, le bailleur exerce donc, sur la part de récolte revenant au khammès, le privilège de l'art. 2102 du code civil, conformément à la loi du 18 juillet 1889 (1).

(1) Ce jugement me semble avoir bien jugé ; mais les motifs qui étayaient cette décision me paraissent dangereusement inexacts.

Le khammessat est, sans nul doute, un bail à colonage (et non colonat : v. Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, t. II, n° 1784, note) partiaire. V. la discussion très complète de cette question dans l'ouvrage de M. Rectenwald, *Le contrat de khammessat dans l'Afrique du Nord*, nos 49-51 ; et les observations de M. Morand, dans le compte rendu bibliographique de cet ouvrage, *Rev. Alg.* 1912. 1. 165. Mais ce n'est pas précisément le bail à colonage partiaire dont traite la loi du 18 juillet 1889 : très certainement, cette loi, encore qu'applicable en Algérie (Alger, 7 février 1895, *Rev. Alg.* 1895. 2. 221 ; Alger, 2 novembre 1905, *Rev. Alg.*

(Belattar Nouar ben Hocine c. Belattar Ahmed et Grama
Chérif ben Bachir)

JUGEMENT

Le demandeur a exposé :

« Grama Chérif, notre khammès, a reçu de mon père et de moi pour sa subsistance et à titre d'avance sur sa part de récolte de l'année courante, une somme de 400 francs, une charge et demie de blé et une charge d'orge. Son créancier, Belattar Ahmed, a fait saisir sa part de récolte, soit 50 doubles-décalitres de blé et 20 doubles-décalitres et demi d'orge, suivant procès-verbal de M. le Bach-Adel de Mila du 5 août 1915. — Je conclus : 1° A la condamnation de Grama au paiement à mon profit de 400 francs, une charge et demie de blé et une charge d'orge ; 2° A ce que ma créance soit déclarée privilégiée et payée par préférence à tout autre et notamment à celle du créancier saisissant. »

Les défendeurs ont répondu : 1° Belattar Ahmed :

« Ma créance étant basée sur un jugement, je demande à être payé sur le prix des grains saisis concurremment avec le demandeur et au prorata de nos créances. D'ailleurs, au moment de la saisie, le demandeur n'a pas déclaré au bach-adel être créancier de son khammès Grama. »

1908. 2. 117 ; trib. Tlemcen, 9 juin 1909, *Rev. Alg.* 1911. 2. 134, et ma note), ne saurait lui être appliquée. Aux termes de l'art. 2 du décret du 17 avril 1889, le juge, bien que nos indigènes, en matière d'obligations, soient régis par la loi française, doit tenir compte « dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'administration des preuves, des coutumes et usages des parties ». Toute l'argumentation que le jugement ci-dessus reproduit tire du droit français, et particulièrement de la loi du 18 juillet 1889, tombe donc tout à fait à faux.

De même, les décisions de l'Ouzara que cite ce même jugement paraissent totalement étrangères à la question d'un privilège appartenant au bailleur ; et de plus rien ne prouve que le droit coutumier du khammessat soit le même en Tunisie que dans la région algérienne considérée. Au surplus, d'une façon générale, le droit musulman paraît ignorer la notion de privilège, c'est-à-dire la préférence donnée à un créancier à raison de la nature de sa créance.

Mais la solution donnée en l'espèce pouvait facilement se justifier par l'idée d'une compensation. Le bailleur demeure, jusqu'au règlement de son compte avec le khammès, propriétaire de la récolte. Il est donc naturel, de même que conforme à la coutume suivie, que, au moment du partage, il se rembourse, sur la part revenant au khammès, des avances qu'il a faites à celui-ci (Rectenwald, *op. cit.*, n° 25). Un créancier du khammès ne peut donc saisir que le reliquat du compte,

E. L.

2° Grama Chérif :

« Je reconnais être débiteur de 400 francs, une charge et demie de blé et une charge d'orge à titre d'avances de khammessat. »

Sur quoi, *NOUS, JUGE DE PAIX*, — Attendu que la créance du demandeur est reconnue par Grama Chérif : qu'elle est d'ailleurs très admissible et conforme aux pratiques courantes entre cultivateur et khammès ; — Attendu, sur la question de privilège exposée par le demandeur, que le contrat de khamessat n'est autre que le contrat de métayage ou bail à colonat partiaire du droit français ; — Attendu qu'indépendamment des art. 1763 et suivants du code civil qui y sont relatifs, l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1889 stipule que le bailleur exerce le privilège de l'art. 2102 du code civil sur les effets, bestiaux et récoltes appartenant au colon partiaire pour le paiement du reliquat du compte à rendre par celui-ci ; — Attendu qu'il s'agit bien, en l'espèce, d'un reliquat de compte ; — Attendu, en outre, que le possesseur du sol étant, en fait, jusqu'au règlement des comptes des khammès l'unique détenteur de toute la récolte, peut également invoquer à son profit le privilège de créancier gagiste (art. 2102, n° 2, du code civil) ; — Qu'il peut encore exciper du privilège de l'art. 2101, n° 5 ; — Attendu, au surplus, qu'il découle de plusieurs décisions rendues par des tribunaux musulmans (chambre civile de Tunis, 2° chambre, 8 mars 1896 ; J. T., 30 juin 1896, p. 326, et 11 janvier 1899 ; J. T., 15-31 mai 1899, p. 290. Voir Reutenwald, *Le contrat de khamessat dans l'Afrique du Nord*), que le propriétaire est privilégié pour le remboursement des avances consenties à son khammès ; — Attendu que les avances de cultivateur à khammès sont d'un usage courant ; que les khammès ne peuvent en être privés, car il refuseraient tout travail faute de pouvoir subsister et nourrir leurs familles jusqu'à l'époque des moissons ; — Que, d'autre part, les bailleurs refuseraient également de consentir des avances s'il n'était pas certains de pouvoir les récupérer sur la part de récoltes revenant à leur khammès ; — Attendu qu'en fait la saisie pratiquée par Belattar Ahmed sur Grama Chérif ne peut valoir que comme saisie-arrêt ; — Attendu que la saisie-arrêt ne peut porter que sur la somme ou la chose réellement due par le tiers saisi, en l'espèce sur le montant net des céréales revenant au khammès, après règlement de comptes c'est-à-dire déduction faite des grains et espèces par lui reçus à valoir sur sa part de récolte ; que la saisie pratiquée par le bach-adel mentionne donc des quantités de grains supérieures à celles revenant en réalité au

khammès Grama ; — Attendu, enfin, que la créance du demandeur est reconnue par Grama Chérif et qu'elle n'est pas sérieusement contestée par Belattar Ahmed ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en dernier ressort ; — Condamnons Grama Chérif à payer au demandeur la somme de 400 francs et à lui livrer 12 doubles-décalitres de blé et 8 doubles-décalitres d'orge ou à lui en payer la valeur au cours du jour, soit 80 francs ; — Disons que le demandeur sera payé, par privilège et préférence à Belattar Ahmed, du montant desdites condamnations, sur la valeur du blé et de l'orge saisis sur Grama Chérif ; — Condamnons Belattar Ahmed aux dépens.

M. AUDOYNAUD, *j. de p.*

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

27 mars 1914

Propriété, Algérie, enquête partielle, terres collectives (arch ou sabega), plan, homologation, gouverneur général, pouvoir, source, réserve, domaine public, biens vacants et sans maître, domaine de l'État.

Au cours de la procédure d'enquête partielle portant sur des terres classées dans le groupe collectif d'un douar (terres arch ou sabega), il appartient au gouverneur général, dans l'arrêté d'homologation du plan, d'attribuer :

Au domaine public un lot constituant une réserve autour d'une source ;

Au domaine de l'Etat des biens vacants et sans maître (1).

(1) Cet arrêté mérite d'être recueilli pour plusieurs raisons, intrinsèques ou extrinsèques.

D'abord, suivant une jurisprudence qui s'affirme de plus en plus dans les arrêtés de cette sorte, il n'hésite pas à contredire au classement opéré lors de l'application du sénatus-consulte, pour attribuer au domaine public ou au domaine de l'Etat des immeubles qui doivent, à raison de leur nature, recevoir une telle attribution. V. déjà arr. gouv. gén., 17 février 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 246, et mes observations. Ici, une surface assez restreinte, 3 ares 50, est considérée comme faisant partie du domaine public, en tant que réserve autour d'une source. Sans contester l'utilité pratique d'un tel classement — qui se rencontre fréquemment dans les arrêtés clôturant les enquêtes partielles en terre arch —, j'ai des doutes sur sa légitimité. La loi du 16 juin 1851 a bien classé les sources elles-mêmes dans le domaine public ; mais aucun texte semblable n'existe en ce qui touche la « réserve » qui n'est nulle

(Moudjer [Sakri ben Boulanouar et Djoudi ben Saci])

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet de Constantine, en date du 22 avril 1911, à la requête de Moudjer (Sakri ben Boulanouar et Djoudi ben Saci), agissant en qualité d'usufruitiers et d'acquéreurs, pour des immeubles, formant trente-deux lots, d'une superficie de 31 hectares 53 ares 50 centiares, et dépendant du groupe collectif n° 3 du douar Ouled-Sabor, commune mixte des Eulma, département de Constantine ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure il résulte que les lots 6, 7, 9 bis, 10, 13, 17, 19, 22, 25 et 29 sont des biens vacants et sans maître ;

Attendu que le lot 8 est une réserve autour d'une source dite « Aïn-Djediane » ;

Attendu que les lots 1 à 5, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 16 bis, 18, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 30 sont l'objet d'une jouissance effective et régulière ;

Attendu que les lots 15, 16 bis, 20 et 23 ont été promis en vente et que le vendeur a été complètement désintéressé ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête partielle sus-visée, et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :

part définie et dont l'étendue paraît abandonnée à l'arbitraire du commissaire enquêteur.

De même, suivant une règle jurisprudentielle dont l'erreur est évidente et certaine (v. déjà mes observations sous arr. gouv. gén. 10 mars 1916. *Rev. Alg.* 1916. 2. 250), ce même arrêté attribue au domaine de l'Etat, aux frais des requérants, un certain nombre de lots formant une partie relativement considérable de la surface enquêtée (9 hect. 44 a. 50 c., sur 31 hect. 53 a. 50 c., soit près du tiers), en tant que « biens vacants et sans maître ». Le sénatus-consulte du 22 avril 1863 attribuant expressément au douar la propriété des terres arch, celles-ci ne peuvent, tant que le douar subsiste, se trouver « sans maître ». En d'autres termes, le gouverneur général opère, au profit de l'Etat, une confiscation que rien ne justifie.

Enfin, il faut remarquer que cet arrêté, daté du 27 mars 1914, se trouve publié au *Mobacher* du 24 juin 1916 (en même temps qu'un autre, légèrement antérieur, du 5 mars 1914). Les délégations financières se sont plaintes maintes fois des lenteurs excessives des enquêtes partielles ; et l'administration a tenté de se disculper en invoquant l'insuffisance du personnel, l'état de guerre, etc. Mais quand le dernier acte de la procédure a été dûment signé, on ne voit pas ce qui peut légitimement retarder de *vingt-sept mois* l'insertion au *Mobacher*.

E. L.

Lots n° 1, de 77 a. ; n° 2, de 80 a. ; n° 3, de 95 a. ; n° 4, de 1 h. 16 a. ; n° 5, de 1 h. 57 a. ; n° 11, de 50 a. ; n° 12, de 68 a. ; n° 18, de 1 h. 49 a., et n° 27, de 1 h. 42 a., à Moudjer (Djoudi ben Saci).

Lots n° 6, de 2 h. 18 a. ; n° 7, de 82 a. ; n° 9 bis, de 1 h. 07 a. ; n° 10, de 33 a. ; n° 13, de 17 a. ; n° 17, de 52 a. ; n° 19, de 1 h. 20 a. 50 c. ; n° 22, de 9 a. ; n° 25, de 14 a., et n° 29, de 2 h. 92 a., au domaine de l'Etat.

Lot n° 8, de 3 a. 50 c., au domaine public, réserve autour de la source Aïn-Djediane.

Lots n° 9, de 96 a. ; n° 14, de 57 a. ; n° 15, de 26 a. ; n° 16, de 98 a. ; n° 16 bis, de 72 a. ; n° 20, de 3 h. 59 a. ; n° 21, de 34 a. ; n° 23, de 12 a. ; n° 24, de 26 a. ; n° 26, de 60 a. ; n° 28, de 2 h. 62 a., et n° 30, de 86 a., à Moudjer (Sakri ben Boulanouar).

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 27 mars 1914.

Pour le gouverneur général empêché :
Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

24 juillet 1916

Amende collective, Algérie, incendies de forêts, fractions indigènes, mutisme systématique.

Peuvent être frappées d'amende collective, à la suite d'incendies de forêts, les fractions indigènes dont les membres ont, par leur mutisme systématique, empêché la découverte des incendiaires (1).

(1) J'extrais cet arrêté du *Mobacher* du 5 août 1916 parce qu'il fait de la responsabilité collective une application qui, à mon sentiment, ne peut être approuvée : elle ne pourrait, en effet, se justifier que par une interprétation largement extensive d'un texte d'ordre pénal.

On sait que, conservant pour le cas d'incendies de forêts le principe archaïque de la responsabilité collective, la loi forestière algérienne admet que, « indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs ou complices des crimes, délits ou contraventions relatifs aux incendies de forêts, les tribus, douars ou fractions peuvent être frappés d'amendes collectives » dans des formes et suivant des conditions que cette loi détermine sommairement (art. 130). Malheureusement cette loi ne précise pas davantage les faits qui peuvent donner lieu à l'application de l'amende collective. Il semble bien que ceux que le législateur a voulu atteindre ce sont les incendiaires, coupables de

(Douars Ouled-Belharets et Ouled-Chenina)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 130 de la loi forestière du 21 février 1903 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des eaux et forêts et de l'autorité administrative locale relatifs aux incendies survenus les 3, 5, 12 et 13 septembre 1913 dans les forêts domaniales des Brarcha-Allaoua et des Ouled-Sidi-Yayia-ben-Thaleb, les chefs des collectivités indigènes intéressées préalablement entendus ;

Considérant que les indigènes des douars Ouled-Belharets et Ouled-Chenina ont, par leur mutisme systématique, empêché la découverte des incendiaires ;

Vu l'avis du préfet du département de Constantine ;

Le conseil de gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une amende égale au montant en principal des impôts arabes leur incombant au titre de l'exercice 1913 et s'élevant à la somme de 8.558 fr. 20 c. est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des douars Ouled-Belharets et Ouled-Chenina (p) (Tébessa mixte), non compris les 65 familles de ce dernier douar stationnées dans la région de Chéria.

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de la quote-part en principal afférent à chaque habitant des collectivités dont il s'agit par le service des contributions diverses.

Art. 3. — Le préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel *Le Mobacher*.

Fait à Alger, le 24 juillet 1916.

LUTAUD.

la mise de feu même ou complices, qui ne sont pas individuellement connus, mais qu'on sait faire partie de la fraction, du douar ou de la tribu : par un procédé un peu grossier, on frappe tout le monde, sachant que, dans le nombre, on atteindra les coupables.

Dans l'arrêté ci-dessus recueilli, on ne relève pas, à l'encontre des membres des douars frappés d'amende collective, de faits constituant le crime d'incendie ni d'actes caractérisés de complicité de ce crime. On leur reproche seulement « un mutisme systématique » qui aurait « empêché la découverte des incendiaires ». Il y a là un fait, regrettable peut-être, mais qu'aucun texte n'incrimine. J'ai plus que des doutes sur la régularité de l'usage ainsi fait de la responsabilité collective pour obliger les indigènes à parler.

E. L.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

30 septembre 1915. — Déclaration franco-paraguayenne par laquelle le gouvernement du Paraguay renonce dans la zone française de l'empire chérifien au bénéfice des capitulations (B. O. M., 27 décembre 1915).

16 novembre 1915 (1). — Arrêté du grand vizir portant modification aux articles 16 et 24 de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 relatif à l'organisation d'un service de police générale (B. O. M., 6 décembre 1915).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (2) relatif à l'organisation du personnel administratif de l'empire chérifien ; — Vu le dahir du 2 octobre 1915 (3), modifiant l'art. 8 du dahir du 18 avril 1913 sus-visé ; — Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 (4), portant organisation d'un service de la police générale ;

Article unique. — Les art. 16 et 24 de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913, portant organisation d'un service de la police générale, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 16. — Le licenciement de tout commissaire de police peut être prononcé pour raison de service, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis du conseil de discipline précité. — Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite. — Toutefois, cette indemnité est réduite à neuf mois de traitement, si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service ; à six mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de service ; à trois mois de traitement s'il compte de trois mois à six mois de service ; à deux mois de traitement s'il compte moins de trois mois de service.

« Art. 24. — Le licenciement de tout agent subalterne de la police générale peut être prononcé pour raison de service, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis du conseil de discipline précité. — Le licenciement est prononcé moyennant

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 novembre 1915

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 468.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 571.

l'allocation d'une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à six mois de traitement, nonobstant tous droits à la retraite. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de six mois à neuf mois de service ; à deux mois de traitement s'il compte de trois mois à six mois de service, à un mois de traitement s'il compte moins de trois mois de service. — Les stagiaires qui sont licenciés au cours ou à l'expiration de leur stage reçoivent une indemnité de licenciement d'un mois de traitement. »

16 novembre 1915 (1). — Arrêté du grand vizir portant modification à l'article 13 de l'arrêté viziriel du 12 mai 1913 relatif à l'organisation du corps des interprètes civils (B. O. M., 6 décembre 1915).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (2), relatif à l'organisation du personnel administratif de l'empire chérifien ; — Vu le dahir du 2 octobre 1915 (3), modifiant l'art. 8 du dahir du 18 avril 1913 susvisé ; — Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1913 (4), portant organisation du corps des interprètes civils ; — Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1915 (5) portant désignation du directeur général des finances comme membre du conseil d'administration du personnel des interprètes ;

Article unique. — L'art. 13 de l'arrêté viziriel du 12 mai 1913, portant organisation du corps des interprètes civils, est modifié ainsi qu'il suit :

• Le licenciement de tout interprète peut être prononcé pour raison de service, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis du conseil de discipline précité. — Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite. — Toutefois, cette indemnité est réduite à neuf mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service ; à six mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de service ; à trois mois de traitement s'il compte de trois mois à six mois de service ; à deux mois de traitement s'il compte moins de trois mois de service.

17 novembre 1915. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes [ayant pour objet d'étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 2 de la loi de finances du 15 juillet 1914 et de l'article 4 de la loi du

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 novembre 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 468.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 236.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 337.

30 juillet 1913 concernant la contribution des patentes] (*J. O.*, 23 novembre 1915).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) (art. 10) ; — Vu la loi du 30 juillet 1913 (art. 4) ; — Vu la loi du 15 juillet 1914 (art. 2) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (2), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3), relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915 (4) ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouver-

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« L'art. 2 de la loi de finances du 15 juillet 1914 a incorporé dans le tarif des patentes annexé à la loi du 15 juillet 1880 la profession « d'exploitant de cinématographes, phonographes ou appareils analogues » qui était auparavant assujettie à des droits réglés par voie d'assimilation. Les contribuables exerçant cette profession se trouvaient ordinairement soumis : 1° à un droit fixe égal, soit aux 3/10 ou aux 3/20 du produit d'une représentation complète, selon que les représentations avaient lieu ou non tous les jours, soit à une somme forfaitaire de 60 francs si l'établissement n'était pas sédentaire ; 2° à un droit proportionnel, basé exclusivement sur la valeur locative de l'habitation de l'exploitant. — En exécution des dispositions de l'art. 2 de la loi du 15 juillet 1914, ces patentables sont aujourd'hui rangés dans la 3^e classe du tableau A et soumis, à ce titre, à un droit fixe variant d'après la population de la commune et à un droit proportionnel portant, d'après le taux du 20^e, sur la valeur locative de tous les locaux occupés. La nouvelle législation, en faisant entrer notamment en ligne de compte le loyer des salles de spectacle, qui est en général un indice sérieux de l'importance des entreprises, tend ainsi à mieux proportionner l'impôt aux bénéfices réalisés. — L'art. 4 de la loi du 30 juillet 1913 a modifié également le tarif des patentes applicables aux fabricants de porcelaine. — Conformément aux indications du tableau C (3^e partie), annexé à la loi du 15 juillet 1880, le droit fixe dû par ces industriels était réglé à raison de 1 fr. 20 par mètre cube de la capacité brute des fours. — L'art. 4 de la loi du 30 juillet 1913 a restreint sur ce point la portée du tarif, en substituant au libellé qui précède le libellé suivant : « 1 fr. 20 par mètre cube de la capacité des fours à cuire. » — Par application des dispositions de ce nouveau texte, le volume de la partie de chacun des fours où s'opère la cuisson définitive de la porcelaine doit désormais servir seul de base au droit fixe, à l'exclusion de la capacité du compartiment où s'effectue l'opération préparatoire du « dégourdissage ». — Ces nouvelles dispositions paraissent devoir être étendues à l'Algérie. Ce n'est pas que cette mesure puisse avoir pour l'instant une répercussion financière sensible, mais il a toujours été admis jusqu'à pré-

nement en date du 29 juin 1915 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915, ayant pour objet d'étendre à l'Algérie les dispositions de l'art. 2 de la loi de finances du 15 juillet 1914 et de l'art. 4 de la loi du 30 juillet 1913 concernant la contribution des patentes.

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Pour l'assiette de l'impôt des patentes en Algérie, le tableau A (3^e classe), annexé à la loi du 15 juillet 1880 (1) est complété par l'addition suivante :

« Cinématographes, phonographes ou appareils analogues (Exploitant de...) ».

Le présent article entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1916 et les augmentations de droit qui pourront en résulter à l'égard des cotisations individuelles seront imposées, le cas échéant, par voie de rôles supplémentaires.

Art. 2. — Le tableau C annexé à la loi du 15 juillet 1880 (troisième partie), est modifié pour l'Algérie comme suit :

« Fabrique de porcelaine, 1 fr. 20 par mètre cube de la capacité brute des fours à cuire. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

17 novembre 1915. — Décret du bey modifiant l'article 9 du décret du 5 novembre 1902 sur le remplacement administratif (J. O. T., 20 novembre 1915).

Vu le décret du 5 novembre 1902 (2) sur le remplacement administratif des indigènes mis à jour le 1^{er} février 1915 (3) ; — Considérant la nécessité de maintenir les unités des 4^e et 8^e régiments de tirailleurs à l'effectif de guerre ;

Art. 1^{er}. — L'art. 9 du décret précité est complété comme il suit :

Toutefois, en temps de guerre, et autant que le permet le nombre de primes de remplacement disponibles, les jeunes gens n'ayant pas encore satisfait à la loi sur le recrutement peuvent être admis à

sent que la contribution des patentes devait être assise dans la colonie d'après les règles suivies dans la métropole, sauf adaptation aux conditions particulières du pays » (Délégat. fin., session de juin 1915 ; programme, p. 231).

(1) Rendu applicable en Algérie, avec modifications, par le D. 26 décembre 1881, Est. et Lef., p. 564.

(2) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n° 2067.

(3) Cprz D. B. 21 janvier 1915, *Rev. Alg.* 1915. 3. 99.

contracter un engagement avec prime au titre du remplacement administratif, à condition qu'ils ne soient ni inscrits d'office, ni insoumis, ni déserteurs, ni désignés par le sort pour le service militaire.

Art. 2. — Les délais de promulgation pour le présent décret sont supprimés.

17 novembre 1915. — Arrêté du prem. min. du bey modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 août 1914 relatif aux indemnités à payer pour les réquisitions (J. O. T., 20 novembre 1915).

Vu l'art. 21 du décret du 22 octobre 1901 (1) ; — Vu la délibération de la commission centrale des réquisitions en date du 16 novembre 1915 ;

Article unique. — Les dispositions de l'art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 août 1914 (2) sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Les tarifs des indemnités pour les journées de personnel, d'animaux et de voitures requis par voie de location sont fixés à : — 1^o Pour une journée de location d'arabat avec conducteur : — Cinq francs cinquante centimes si la nourriture de l'homme et de l'animal est assurée par le requérant ; — Huit francs, si la nourriture n'est pas fournie ; — 2^o Pour une journée de location d'animal de trait ou de bât, avec conducteur : — Quatre francs cinquante centimes si la nourriture de l'homme et de l'animal est assurée par le requérant ; — Sept francs si la nourriture n'est pas fournie. — 3^o Pour une journée de location d'un chameau avec conducteur : — Trois francs si la nourriture de l'homme et de l'animal est assurée par le requérant ; — Cinq francs si la nourriture n'est pas fournie.

17 novembre 1915 (3). — Dahir portant description du nouveau drapeau de l'empire (B. O. M., 29 novembre 1915).

Qu'en raison des progrès réalisés par notre empire chérifien, en considération du renom éclatant qu'il s'est acquis et eu égard à la nécessité de lui constituer un emblème qui le distingue des autres nations, le drapeau adopté par nos ancêtres pouvant être confondu avec d'autres pavillons, en particulier avec ceux qui sont usités comme signaux dans la marine ;

Article unique. — Nous avons décrété de distinguer notre drapeau en l'ornant au centre du Sceau de Salomon à cinq branches, de couleur verte.

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 50.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 973.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 novembre 1915.

18 novembre 1915. — Décret portant modifications au décret du 16 juillet 1907, relatif au fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie (J. O., 24 novembre 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 30 décembre 1903 (1), créant la caisse des retraites de l'Algérie et le décret du 16 juillet 1907 (2) déterminant les conditions du fonctionnement de cet établissement ; — L'art. 85 de la loi de finances du 8 avril 1910 ; — L'avis des délégations financières algériennes en date des 10 juin 1911 et 24 juin 1915 (3) ; — L'avis du conseil supérieur de gouvernement en date des 27 juin 1911 et 29 juin 1915 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er} — Le paragraphe (4) 6 de l'art. 16 du décret du 16 juillet 1907 déterminant les conditions de fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie est modifié ainsi qu'il suit :

« Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité à partir de l'âge de vingt ans accomplis. Le temps de surnumérariat ou de stage accompli après l'âge de vingt ans est admissible pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension. — Lors de son admission définitive dans les cadres, le surnuméraire ou stagiaire est astreint à verser rétroactivement les retenues légales sur son traitement initial de fonctionnaire titulaire ».

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 265 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 97.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 192 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 2.

(3) La rédaction définitive de ce décret est due aux observations suivantes présentées par le ministre de l'intérieur dans une dépêche du 23 mars 1915 :

« ... Au cours de leur session de 1911, les assemblées algériennes ont également adopté un projet admettant, dans la liquidation des pensions de fonctionnaires, le temps passé dans les fonctions de stagiaire ou de surnumérariat. Ce projet reproduit les dispositions de l'art. 85 de la loi de finances du 8 avril 1910 et s'appliquera dans les mêmes conditions que cette loi. Les fonctionnaires titulaires actuellement en exercice pourront également faire état de leur temps de surnumérariat et de stage, mais ils devront, pour obtenir l'admission de ce temps dans la liquidation de leur pension, avoir effectué dans un délai d'un an les versements rétroactifs correspondants. Il y a lieu de prévoir également ici une subvention complémentaire du budget spécial à la caisse des retraites en compensation de la charge nouvelle qui va résulter pour elle de l'admission de ces années de services dans le décompte des pensions. Pour les raisons développées plus haut, les versements rétroactifs et la subvention complémentaire seront calculés différemment suivant qu'il s'agira de la période antérieure ou postérieure à 1907 et, depuis cette date, l'ensemble de ces ressources sera l'objet d'une capitalisation d'intérêts » (Délég. fin., session de juin 1915, programme, p. 188).

(4) Lire : *L'altinéa*.

Art. 2. — Pourront faire état, pour la retraite, de leur temps de surnumérariat ou de stage, les fonctionnaires titulaires en exercice lors de la publication du présent décret. Toutefois ce temps ne sera admis en liquidation qu'autant que dans un délai d'un an à partir de cette publication les intéressés auront effectué les versements rétroactifs prévus par l'article précédent. — Ces versements rétroactifs seront calculés au taux de 5 p. 100 du traitement pour les années de stage ou de surnumérariat effectuées avant le 1^{er} septembre 1907 et, pour celles accomplies postérieurement à cette date, au taux de 6 p. 100 et de 1 p. 100 dans les conditions prévues par les paragraphes 1 et 2, art. 2 du décret du 16 juillet 1907 ; ils comprendront, en outre, le montant des intérêts capitalisés dont la caisse aurait bénéficié si les retenues avaient été perçues par elle au moment de la titularisation.

Art. 3. — En raison de l'admission de ces services, la caisse locale des retraites recevra sur les fonds du budget de l'Algérie une dotation complémentaire. — Pour les années de stage ou de surnumérariat effectuées entre le 1^{er} janvier 1901 et le 1^{er} septembre 1907, le montant en sera fixé par les assemblées financières, sur la proposition du gouverneur général, après avis du conseil d'administration de la caisse des retraites. — A partir du 1^{er} septembre 1907 le montant en sera calculé dans les conditions prévues au paragraphe 5 (1) de l'art. 2 du décret du 16 juillet 1907. — Cette dotation complémentaire comprendra également le montant des intérêts capitalisés dont la caisse aurait bénéficié si les versements à effectuer par le budget algérien avaient été perçus par elle au moment de la titularisation des intéressés.

20 novembre 1915. — Décret relatif à la prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne (J. O., 29 novembre 1915).

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

20 novembre 1915. — Décret du bey relatif au retrait de la prohibition de sortie des éponges (J. O. T., 24 novembre 1915).

Vu le décret du 13 septembre 1915 (2) prohibant l'exportation de certaines marchandises ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Article unique. — Sont rapportées les dispositions du décret du 13 septembre 1915 concernant l'exportation, sous n'importe quel régime douanier, des éponges lavées et non lavées.

20 novembre 1915. — Décret du bey chargeant les comptables tunisiens de prêter leur concours au gouvernement

(1) Lire : au 5°.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 453.

français pour l'émission de l'emprunt national (*J. O. T.*, 24 novembre 1915).

20 novembre 1915. — Décret du bey promulguant en Tunisie la loi française soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice de la colonie (*J. O. T.*, 24 novembre 1915).

20 novembre 1915 (1). — Dahir portant addition au dahir du 3 octobre 1914 sur la police du roulage (*B. O. M.*, 29 novembre 1915).

Vu notre dahir du 3 octobre 1914 (2), sur la police du roulage ;

Article unique. — La disposition suivante est ajoutée à l'art. 38 de notre dahir du 3 octobre 1914, sur la police du roulage :

« Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés viziriels ou autres pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des juridictions françaises. »

20 novembre 1915. — Arrêté du comm. rés. gén. portant création d'un office des musées commerciaux (*B. O. M.*, 27 décembre 1915).

Sur la proposition du secrétaire général du protectorat et du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Art. 1^{er}. — Il est créé à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, un office des musées commerciaux qui est rattaché au service des études et renseignements économiques.

Art. 2. — Cet office a spécialement pour mission de centraliser et d'étudier toutes les questions se rapportant à l'organisation et au fonctionnement des musées commerciaux dont l'institution est prévue par le présent arrêté. La propagande commerciale et l'examen des affaires concernant les foires et marchés rentreront également dans ses attributions.

Art. 3. — Des musées commerciaux comprenant à la fois des produits d'importation et des produits d'exportation sont créés dans les conditions exposées ci-après : — 1^o Musées généraux et de centralisation : à Casablanca et à l'office du gouvernement chérifien et du protectorat français à Paris ; — 2^o Musées régionaux : à Rabat, Fez, Meknès, Marrakech et Saffi.

Art. 4. — Une commission consultative, composée de fonctionnaires et de notables commerçants européens et indigènes désignés par le

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 novembre 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1075.

résident général, sera constituée auprès de chaque musée commercial à l'effet de donner son avis sur les mesures propres à développer l'action utile du musée. Elle portera le nom de conseil de perfectionnement du musée commercial et elle se réunira périodiquement à la diligence et sous la présidence du chef de l'office des musées commerciaux. Ses travaux donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux.

Art. 5. — En vue d'assurer l'unité de vues et d'action, les relations des différents musées commerciaux avec l'office du gouvernement chérifien et du protectorat français à Paris s'effectueront exclusivement par l'intermédiaire de l'office des musées commerciaux.

22 novembre 1915. — Ordre du gén. comm. en chef relatif à la répression, pendant la durée de l'état de siège, des infractions aux dispositions du dahir du 13 novembre 1915 réprimant les manœuvres en vue de faire échec aux réquisitions de l'autorité militaire ou de l'autorité civile (B. O. M., 29 novembre 1915).

Vu notre ordre, en date du 2 août 1914 (1), établissant l'état de siège et promulguant la loi martiale ; — Vu notre ordre en date du 18 août 1915 (2) ; — Considérant que, pendant la durée de la guerre, le service des réquisitions militaires intéresse au plus haut degré la sécurité des troupes du corps d'occupation ;

Article unique. — Pendant la durée de l'état de siège, toutes infractions aux dispositions du dahir du 13 novembre 1915 (3) réprimant les manœuvres en vue de faire échec aux réquisitions de l'autorité militaire ou de l'autorité civile, relèveront de la compétence des juridictions militaires qui appliqueront aux auteurs des dites infractions les pénalités et peines prévues au dahir sus-visé.

22 novembre 1915 (4). — Dahir portant addition au dahir du 4 mai 1915 sur la surveillance et la répression de la contrebande des tabacs et du kiff (B. O. M., 29 novembre 1915).

Vu notre dahir du 4 mai 1915 (5), sur la surveillance et la répression de la contrebande des tabacs et du kiff :

Article unique. — La disposition suivante est ajoutée à l'art. 14 de notre dahir du 4 mai 1915 sur la surveillance et la répression de la contrebande des tabacs et du kiff :

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 414.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 496.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 novembre 1915.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 241.

« Les infractions au présent dahir ou à tout arrêté pris en vue d'assurer son exécution, sont de la compétence des juridictions françaises. »

23 novembre 1915. — Décret admettant de nouveaux agents au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie (J. O., 4 décembre 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 30 décembre 1903 (1), créant la caisse des retraites de l'Algérie et le décret du 16 juillet 1907 (2), déterminant les conditions du fonctionnement de cet établissement ; — Les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date du 19 octobre 1911 et 18 décembre 1913, créant les emplois de chef et de sous-chef de l'atelier d'énergie du service des postes, télégraphes et téléphones ; — L'avis des délégations financières algériennes en date des 8 juin 1912, 13 juin 1913 et 24 juin 1915 (3) ; — L'avis du conseil supérieur de gouvernement en date des 26 juin 1913, 25 juin 1913 et 29 juin 1915 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er} — Sont admis au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie, le chef et les sous-chefs de l'atelier d'énergie électrique du service des postes, télégraphes et téléphones en Algérie. — Ces

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 265 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 97.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 192 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 2.

(3) La rédaction définitive de ce décret est due aux observations suivantes présentées par le ministre de l'intérieur dans une dépêche du 23 mars 1915 :

« L'emploi de chef de l'atelier d'énergie du service des postes a été créé à partir du 1^{er} janvier 1912 par arrêté du 19 octobre 1911. Au cours de leur session de 1912 les délégations financières et le conseil supérieur ont émis un avis favorable à son admission au bénéfice de la retraite sur la caisse locale et ont spécifié qu'il pourrait verser des retenues rétroactives sur le temps écoulé entre le 1^{er} janvier 1912 et la date du décret qui statuerait sur son admission à la caisse des retraites de l'Algérie. D'autre part dans leur session de mai 1913, les assemblées financières ont pris la même délibération au sujet des sous-chefs du même établissement, mais sans stipuler en leur faveur le bénéfice de la rétroactivité. Cette différence s'explique par le fait que ces emplois ne devaient être créés que quelques mois plus tard, à partir du 1^{er} janvier 1914 (arrêté du 18 décembre 1913), et que leur admission à la caisse des retraites paraissait devoir être effectuée avant cette date. Il ne semble donc pas qu'il y ait aujourd'hui de raisons pour leur refuser le traitement bienveillant réservé à cet égard au chef de l'atelier d'énergie. Les versements rétroactifs effectués par ces agents seront l'objet d'une capitalisation d'intérêts comme la subvention complémentaire que le budget algérien devra être appelé à verser pour les motifs indiqués dans les deux autres espèces ci-dessus. » (Délég. fin., session de juin 1915. — Programme, p. 188).

agents pourront faire valoir pour l'obtention de leur pension les services rendus par eux pendant la période comprise entre la date de leur entrée en fonctions et la mise en vigueur du présent décret, à la condition, s'ils usent de cette faculté, d'effectuer, dans le délai d'un an, le versement rétroactif des retenues afférentes à cette période, et calculées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 (1) de l'art. 2 du décret du 16 juillet 1907. Dans ce cas, le budget de l'Algérie versera à la caisse des retraites un complément de subvention dans les conditions fixées par le paragraphe 5 (2) de l'art. 2 du décret du 16 juillet 1907. — Ces versements rétroactifs et ce complément de subvention comprendront respectivement le montant des intérêts capitalisés dont la caisse aurait bénéficié si les versements des intéressés et du budget algérien avaient été effectués en temps normal.

23 novembre 1915. — Décret du bey relatif à l'exploitation, la conservation et la police du domaine forestier (J. O. T., 1^{er} décembre 1915).

TITRE PREMIER

Aliénation des produits

Art. 1^{er}. — Aucune aliénation de produits directs ou indirects ne pourra être effectuée dans les forêts de l'Etat que par voie d'adjudication publique annoncée, au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées, à Tunis, dans le lieu de la vente, et au siège du contrôle civil ou du cercle militaire de la situation des bois.

Art. 2. — Des cessions de gré à gré pourront toutefois être autorisées : — S'il s'agit de produits dont la valeur n'excède pas 2.000 fr. ; — S'il y a lieu de pourvoir d'urgence à des besoins accidentels ou imprévus ou à l'exécution de travaux pour le compte de l'Etat ; — Si les produits n'ont pu ou ne peuvent être vendus par voie d'adjudication publique. — Ces cessions sont autorisées par le directeur des forêts si la valeur des produits n'excède pas 1.500 francs ; par le directeur général de l'agriculture si elle est supérieure à 1.500 francs et n'excède pas 20.000 francs ; par le conseil des ministres et chefs de service, si elle est supérieure à 20.000 francs, conformément aux dispositions du décret du 27 mai 1912 (3).

Art. 3. — Sera déclarée nulle toute vente qui, en dehors des cas visés par l'art. 2, n'aura pas été faite par l'adjudication publique, n'aura pas été précédée de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1^{er} ou aura été effectuée dans d'autres lieux ou un autre jour que ceux fixés par l'affiche.

Art. 4. — Ne pourront prendre part aux ventes ni par eux-mêmes ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions : — 1^o Tous

(1) Lire : des 1^o et 2^o.

(2) Lire : le 5^o.

(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 391.

agents et préposés forestiers en fonctions dans le protectorat ; — 2° Les fonctionnaires chargés de présider les ventes ou d'y concourir, les receveurs des produits des coupes dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions ; — 3° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et préposés des forêts dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents et préposés sont commissionnés. — La nullité de la vente sera prononcée par le tribunal. Les contrevenants seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre du dixième du prix de vente ni excéder la moitié. Ils seront en outre passibles des peines d'emprisonnement prévues par l'art. 175 du code pénal ou 97 du code tunisien (1).

Art. 5. — Toute association ou manœuvres secrètes entre marchands de bois, liège, tanin ou autres produits forestiers tendant à nuire aux enchères ou à avilir les prix, donnera lieu suivant le cas à l'application des peines de l'art. 412 du code pénal français ou 303 du code tunisien (2), indépendamment de tous dommages-intérêts. — Si l'adjudication a été faite au profit de l'association ou des auteurs des dites manœuvres, elle sera déclarée nulle. — Sont d'ordre public les nullités prévues par le présent article et les art. 3 et 4.

Art. 6. — Faute par l'adjudicataire de fournir le cautionnement ou la caution dans les conditions et le délai fixés par le cahier des charges, il sera déclaré déchu par l'arrêté du directeur général de l'agriculture et il sera procédé à une nouvelle adjudication dans les formes prescrites par l'art. 1^{er}. — L'adjudicataire déchu sera tenu, par toutes voies de droit, de la différence entre son prix d'adjudication et celui de la revente ; sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il s'en produit.

TITRE II

Des exploitations et recolements

Art. 7. — Les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré ne pourront commencer l'exploitation ou l'enlèvement des produits à eux vendus, avant d'en avoir obtenu l'autorisation écrite du service des forêts, sous peine d'être poursuivis comme délinquants.

Art. 8. — Après l'adjudication ou la cession de gré à gré, aucun changement ne pourra être apporté à l'assiette des coupes. — Aucun arbre, aucune portion de bois, aucun produit forestier ne pourra être ajouté à ceux qui font l'objet du marché, à peine, contre l'adjudicataire ou le bénéficiaire de la cession de gré à gré, d'une amende égale au double des produits non compris dans le marché, sans préjudice de la restitution des produits ou de leur valeur. — Les agents ou préposés qui auront autorisé ou sciemment toléré les additions aux marchés, seront passibles de la même amende, sans préjudice des poursuites en concussion qui pourront être exercées à leur encontre.

Art. 9. — Les adjudicataires et cessionnaires de gré à gré sont tenus de respecter tous les arbres réservés dans leurs ventes, sous peine d'une amende de 2 à 200 francs par pied d'arbre et qui ne pourra des-

(1) Lire : code pénal tunisien ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 449.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 472.

ceindre au-dessous du double de la valeur de l'arbre calculée d'après le prix de vente de la coupe, sans préjudice des dommages-intérêts et de la restitution. — Les réserves abattues qui pourront être représentées seront saisies et leur restitution sera opérée en nature.

Art. 10. — Les procès-verbaux d'adjudication, les cahiers des charges générales et spéciales, les arrêtés de cession de gré à gré fixeront toutes les clauses imposées aux adjudicataires et cessionnaires pour le mode d'abatage des arbres, l'exploitation des lièges et écorces à tan, les délais d'exploitation, de vidange et de nettoyage, l'installation des chantiers, abris, dépôts et charbonnières, et généralement toutes conditions réglementant le travail dans les coupes. — Toute infraction à ces clauses et conditions sera punie d'une amende de 50 à 500 francs sans préjudice des dommages-intérêts qui ne pourront descendre au-dessous de l'amende simple. — L'administration pourra effectuer sur les produits des coupes sur pied, ou déposés en forêt, les saisies conservatoires qu'elle jugera nécessaires pour la garantie du paiement de l'amende et des dommages-intérêts.

Art. 11. — Dans le cas d'inexécution de l'exploitation ou de la vidange dans les délais fixés par le marché ou régulièrement prorogés, le tribunal prononcera la confiscation des produits saisis, lesquels resteront la propriété de l'Etat.

Art. 12. — Si les adjudicataires ou cessionnaires de gré à gré refusent ou négligent d'effectuer dans les conditions et les délais fixés par leurs marchés les travaux ou fournitures de chauffage qui leur sont imposés, ces travaux ou fournitures seront effectués en régie, à leurs frais à la diligence du service des forêts, et sur l'autorisation du directeur général de l'agriculture qui arrêtera le mémoire des frais engagés et le rendra exécutoire contre l'adjudicataire, pour le paiement.

Art. 13. — Les adjudicataires ou cessionnaires de gré à gré, du jour de la date du permis d'exploiter jusqu'à leur libération définitive, seront responsables de tous délits prévus par le présent décret, commis dans leurs ventes et dans le rayon de cent mètres autour de ces ventes. — Ils pourront être exonérés de cette responsabilité : — S'ils n'ont pas profité du délit, directement ou indirectement ; — S'ils ont signalé le délit avant sa constatation par le service des forêts. — Ils restent responsables, dans tous les cas, des amendes, réparations civiles et frais, si les délits ont été commis par leurs bûcherons, ouvriers, voituriers, et généralement toutes personnes à leur service, employées à un titre quelconque, au travail des coupes.

Récolements

Art. 14. — Il sera procédé au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivront l'expiration des délais fixés pour l'exécution des travaux de vidange et de nettoyage. — Toutefois, si les travaux sont terminés avant l'expiration des délais fixés, le service forestier pourra être mis en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, d'avoir à procéder au récolement. — L'adjudicataire ou bénéficiaire de marché de gré à gré sera libéré, s'il n'a pas été procédé à cette opération dans les trois mois, à dater, soit de l'expiration des délais, soit de la réception de la lettre recommandée.

Art. 15. — L'adjudicataire ou le bénéficiaire de marché de gré à gré sera prévenu du jour de l'opération, par lettre recommandée, avec accusé de réception, au moins quinze jours à l'avance. — Faute par lui d'y assister ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de récolement sera réputé contradictoire et deviendra définitif dans le délai de trente jours à dater de sa clôture.

Art. 16. — Au cours de ce délai de trente jours, l'administration ou l'intéressé pourront requérir l'annulation du procès-verbal par les tribunaux pour défaut de forme ou fausses énonciations. — En cas d'annulation, l'administration pourra, dans les trente jours à dater du jugement, faire dresser un nouveau procès-verbal, et, si, dans les trente jours à dater de la clôture de cet acte, l'administration n'a pas soulevé de contestation, l'adjudicataire se trouvera libéré.

TITRE III

Droits d'usage

Art. 17. — Des arrêtés du directeur général de l'agriculture régleront le mode d'exercice par les usagers, à l'exclusion de tous autres, des divers droits d'usage constatés par les commissions dont les opérations ont été homologuées par décret.

Art. 18. — Les bois âgés de six ans et au-dessous seront absolument interdits au parcours. — Le service forestier fixera annuellement d'après les conditions de défensabilité des bois, le nombre et l'espèce des animaux à admettre au parcours. — En cas d'événements calamiteux, le parcours des troupeaux, dans les cantons défensables, sans distinction de propriétaires, ne pourra être autorisé que par décret.

TITRE IV

Police et conservation des forêts

Art. 19. — Quiconque aura brisé, dégradé, détruit, ou fait disparaître les bornes, fossés, repères, murs, signes et clôtures quelconques, servant à limiter les forêts ou cantons de forêts sera puni d'une amende de 10 à 200 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de cinq jours à trois mois, sans préjudice des dommages-intérêts, qui ne pourront être inférieurs aux frais nécessités par la remise des lieux en état.

Art. 20. — Toute extraction ou enlèvement non autorisé de matériaux, broussailles, produits quelconques des forêts autres que le bois vif, le liège et l'écorce à tan, sera puni d'une amende de 2 à 5 francs par bête attelée, de 1 à 2 fr. 50 par charge de bête de somme ; de 0 fr. 50 à 1 franc par charge d'homme. — Ces dispositions sont applicables à l'enlèvement du bois mort en dehors de l'exercice du droit d'usage.

Art. 21. — Quiconque aura labouré des terrains soumis au régime forestier sera condamné, proportionnellement à la surface labourée, à une amende de 20 à 100 francs par hectare. — Quiconque aura défriché des terrains soumis au régime forestier sera condamné, proportionnellement à la surface défrichée à une amende de 50 à 300 francs par hectare. — Si le labour a suivi immédiatement le défrichement, l'amende, pour défrichement sera seule appliquée.

Art. 22. — Seront punis d'une amende de 1 à 10 francs ceux qui seront trouvés, de nuit, dans les forêts en dehors des chemins publics et porteurs d'instruments ou outils propres à couper le bois, exploiter le liège ou l'écorce à tan.

Art. 23. — La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant à 1 mètre du sol plus de deux décimètres de tour sera puni d'une amende de 0 fr. 50 au moins, qui ne pourra être inférieure à la valeur de l'arbre. — Si les bois ont deux décimètres et au-dessous, l'amende sera : par charretée, de 3 à 10 francs par bête attelée ; de 2 à 5 fr. par charge de bête de somme ; de 0 fr. 50 à 2 fr. par charge d'homme. — Les mutilations graves, la coupe de branches principales, l'enlèvement des chablis ou bois de délits seront punis, comme si les arbres avaient été abattus par le pied.

Art. 24. — La coupe, l'arrachage, l'enlèvement, la destruction d'arbres plantés ou semés de main d'homme, depuis moins de dix ans, seront punis d'une amende de 0 fr. 50 à 5 fr. par pied, quelle qu'en soit la grosseur. S'il s'agit de plants et semis naturels, les peines du paragraphe (1) 2 de l'art. 23 seront appliquées.

Art. 25. — Ceux qui, dans les forêts, auront extrait ou enlevé du liège de reproduction ou de l'écorce à tan, ou qui en seront trouvés détenteurs en fraude, seront punis d'une amende de 15 à 50 francs par quintal métrique. — L'amende, pour les quantités inférieures à un quintal ne pourra descendre au-dessous du minimum.

Art. 26. — L'extraction du liège mâle sera punie d'une amende de 0 fr. 10 à 0 fr. 50 par pied d'arbre et des peines prévues à l'art. 24 si les arbres ont été blessés ou mutilés. — L'enlèvement du liège mâle gisant sera puni d'une amende de 3 à 10 francs par quintal métrique. Le paragraphe (2) 2, de l'art. 25 est applicable.

Art. 27. — En cas de récidive, les amendes prévues par les art. 20 à 26 inclus seront toujours fixées au maximum et il sera prononcé un emprisonnement de cinq à huit jours, pour les délits prévus par les art. 20 et 22, et de huit jours à deux mois pour les délits prévus par les art. 21, 23, 24, 25 et 26.

Art. 28. — Les propriétaires d'animaux trouvés, de jour, en délit dans les forêts seront condamnés à une amende de : 0 fr. 10 à 0 fr. 40 pour un porc, un veau ou une bête à laine ; 0 fr. 50 à 1 fr. pour un bœuf, une vache, une chèvre, un cheval, âne ou mulet ; 1 fr. 50 à 2 fr. pour un chameau. — Il pourra, en outre, être prononcé contre le berger un emprisonnement de trois jours à quinze jours. — En cas de récidive, ou si le délit a été commis la nuit, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

Art. 29. — Il y a récidive quand dans les douze mois précédant le jour de la nouvelle infraction, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation passée à l'état de chose jugée, et pour un délit de même nature. — La nuit est l'intervalle de temps compris entre le coucher et le lever astronomique du soleil.

Art. 30. — Quand il résultera des énonciations du procès-verbal qu'il y a eu dommage causé, ces dommages ne pourront être inférieurs à

(1) Lire : *de l'alinéa*.

(2) Lire : *L'alinéa*.

l'amende simple prononcée par le jugement. — Il y aura lieu, dans tous les cas, à la restitution des objets frauduleusement enlevés en forêt, ou de leur valeur.

Art. 31. — Les maris, pères, mères et tuteurs seront civilement responsables des infractions commises par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles demeurant avec eux. — Les maîtres et commettants seront civilement responsables des délits commis par toutes personnes à leur service, dans les fonctions auxquelles ils les auront employées.

Art. 32. — Ceux qui auront provoqué les délits par promesses, menaces, instructions, ou qui, en connaissance de cause, auront fourni les moyens de les commettre ou prêté aide et assistance dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés, seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux et tenus solidairement des amendes, réparations civiles et frais.

Art. 33. — Quand des extractions de matériaux ayant pour objet des travaux publics devront être pratiquées sur des terrains soumis au régime forestier, le service des travaux publics désignera, à celui des forêts, les lieux d'extraction. — Les agents forestiers, de concert avec les agents des travaux publics, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites des terrains où l'extraction pourra être pratiquée, le nombre, l'espèce, les dimensions des arbres à abattre, et désigneront le chemin à suivre pour le transport des matériaux. — Le directeur des forêts fixera le montant des indemnités à payer à l'Etat, ainsi que les clauses et conditions à imposer pour l'extraction des matériaux, dans l'intérêt de la forêt.

Mises à feu. — Incinération. — Incendie.

Art. 34. — Il est défendu de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et bâtiments d'exploitation dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres de toutes forêts. — Du 1^{er} mai au 15 novembre, cette interdiction est applicable même aux propriétaires des forêts et s'étend à la fabrication du charbon, à la distillation du goudron et de la résine, et généralement à toutes les industries exigeant l'emploi du feu. — Toutefois, si les conditions atmosphériques écartent les dangers d'incendie, des arrêtés du directeur des forêts pourront autoriser l'emploi du feu pendant le mois de mai et du 1^{er} au 15 novembre.

Art. 35. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics détermineront, pour la période du 1^{er} mai au 15 novembre, les mesures de précautions à imposer aux compagnies, entrepreneurs et autres intéressés pour la circulation sur les sections de voies et de routes se développant à l'intérieur des forêts ou à moins de 200 mètres de leur périmètre, des chemins de fer, tramways, cylindres, véhicules et tracteurs quelconques, employant la vapeur comme force motrice.

Art. 36. — Des arrêtés du directeur général de l'agriculture fixeront les conditions des mises à feu et incinération des chaumes, broussailles et végétaux quelconques, motivées par des nécessités agricoles ou pastorales, et, pour la période du 1^{er} mai au 15 novembre, les conditions de l'emploi du feu dans les bâtiments d'exploitation, abris, chantiers, ateliers, gourbis, fours à minerai, situés en forêt ou dans la zone de 200 mètres, et dans tous terrains en nature de broussailles

situés dans la zone de 500 mètres des forêts, et s'étendant jusqu'à leur périmètre, sans solution de continuité.

Art. 37. — Toute infraction aux dispositions de l'art. 34 ou des arrêtés pris en exécution des art. 35 et 36 sera punie d'une amende de 10 à 200 francs. Un emprisonnement de cinq jours à trois mois pourra, en outre, être prononcé. — Si, par le fait de l'infraction, l'incendie s'est communiqué aux forêts, son auteur sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 38. — Si, par le fait de mises à feu régulièrement autorisées et pratiquées, l'incendie se communique aux propriétés voisines, le promoteur de la mise à feu restera responsable de tous dommages-intérêts.

Art. 39. — Quiconque aura volontairement mis le feu ou tenté de mettre le feu, directement ou par communication, aux forêts, sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 40. — En dehors des installations régulièrement existantes à la date du présent décret, aucune tente ou construction quelconque, bâtie ou recouverte avec des matériaux inflammables, ne pourra être édifiée à l'intérieur et à moins de cent mètres des forêts, sous peine d'une amende de 5 à 50 francs et de la démolition, dans le délai de trente jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée. — Si cette distance ne peut être observée, par suite de nécessités de situation, des autorisations pourront être données par le service forestier qui fixera toutes les mesures de précaution à observer. — Pendant la période du 1^{er} mai au 15 novembre, les installations indigènes illicites seront déplacées ou démolies dans le délai de cinq jours, par ordre de l'autorité administrative locale et sur la demande, dûment motivée, du service forestier. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 315, paragraphe 1^{er} du code pénal tunisien (1) seront applicables.

Art. 41. — Aucun établissement industriel se servant de feu ou exigeant des dépôts de matériaux combustibles ne pourra être établi à l'intérieur ou à moins de 500 mètres des forêts; s'il n'a été autorisé par un arrêté du directeur général de l'agriculture, pris sur la proposition du directeur des forêts, et ce, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs, et de la démolition des bâtiments dans le délai de trois mois à dater du jugement qui l'aura ordonnée. — Les dispositions de l'art. 40 et 41 ne sont applicables qu'aux forêts de l'Etat.

Art. 42. — Quiconque, valablement requis pour combattre un incendie de forêt, s'abstiendra sans motifs légitimes, sera puni d'une amende de 10 à 100 francs et pourra l'être, en outre, d'un emprisonnement de trois jours à trois mois. — La réquisition sera valable à l'égard des européens quand elle aura été faite verbalement ou par écrit par un agent français de l'autorité.

Art. 43. — Tout parcours sera interdit dans les bois incendiés pendant six ans au moins sous les peines portées à l'art. 28 et dont le maximum sera toujours appliqué, et doublé en cas de récidive. La peine d'emprisonnement contre le berger, prévue par l'art. 28, pourra être portée à trente jours.

(1) Lire : art. 315, 1^o ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 474.

TITRE V

Constatacion des délits

Art. 44. — Les infractions prévues par le présent décret seront constatées par procès-verbaux ou établies par témoins en l'absence de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

Art. 45. — Les agents et préposés forestiers constateront les infractions : les agents dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés ; les préposés, dans le ressort des tribunaux près desquels ils sont assermentés ou au greffe desquels ils auront fait enregistrer leur prestation de serment. — L'empreinte des marteaux de l'Etat sera déposée au greffe des tribunaux de 1^{re} instance dans le ressort desquels il en sera fait usage. L'empreinte des marteaux des agents et préposés sera déposée au greffe du tribunal de 1^{re} instance de leur résidence. — La contrefaçon des marteaux, l'usage des marteaux contrefaits, l'usage frauduleux des vrais marteaux, la destruction volontaire de leurs empreintes seront punis, suivant le cas, des peines des art. 140, 141, 139 du code pénal français ou 181, 182 et 183 du code pénal tunisien (1).

Art. 46. — Les agents et préposés écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux et les signeront, le tout à peine de nullité. La date de l'acte sera celle de la clôture. — Les procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation. — Ils seront enregistrés dans le délai franc de dix jours, au bureau de la résidence du rédacteur, au bureau le plus voisin de cette résidence ou au bureau du lieu où l'acte a été fait.

Art. 47. — Les procès-verbaux écrits et signés par un ou plusieurs agents ou préposés français feront foi, dans tous les cas, jusqu'à preuve contraire, des faits matériels qui y seront constatés.

Art. 48. — Les agents et préposés sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, les instruments, voitures, attelages, bêtes de somme des délinquants et à les mettre en séquestre. — Ils suivront les objets enlevés frauduleusement en forêt et pourront procéder à des perquisitions là où des indications ou témoignages sérieux leur permettront de présumer qu'ils ont été transportés ou mis en dépôt. — Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, cours et enclos, qu'en présence du juge de paix, de son suppléant, du commissaire de police, d'un membre des municipalités ou d'un officier de police judiciaire, s'il s'agit de justiciables des tribunaux français, et s'il s'agit de justiciables des tribunaux indigènes, qu'en présence d'un représentant de l'autorité tunisienne, caïd, khalifa ou cheikh. — Ces fonctionnaires ne pourront se refuser à prêter leur concours quand ils en seront requis, et devront signer le procès-verbal des opérations faites en leur présence.

Art. 49. — Les préposés donneront dans leurs procès-verbaux la description et l'estimation des instruments dont les délinquants seront trouvés porteurs. Si ces instruments ont été saisis réellement, ils seront déposés au greffe du tribunal avec une copie du procès-verbal. — Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation de ces instruments et, s'ils n'ont pas été saisis réellement, ordonnera qu'ils

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 458, 459.

soient représentés et à défaut que la valeur en soit payée par le délinquant.

Art. 50. — Les agents et préposés ont le droit de requérir directement et par écrit la force publique pour la constatation et la recherche de toutes infractions prévues par ce présent décret. — Ils pourront arrêter tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ils le conduiront devant le contrôleur civil, le juge de paix, ou le commissaire de police, s'il s'agit d'un européen, et, s'il s'agit d'un indigène, devant un représentant de l'autorité tunisienne, caïd ou cheikh. — Ils pourront arrêter et conduire devant les mêmes autorités tout individu surpris en flagrant délit, quand l'infraction entraînera la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave.

Art. 51. — En cas de saisie de bestiaux trouvés en délit ou de produits frauduleusement enlevés en forêt, ces bestiaux ou produits seront mis en séquestre chez une personne de bonne moralité et solvable, domiciliée aussi près que possible du lieu du délit. — Si le propriétaire des objets saisis est connu, mais n'assiste pas à la saisie, elle lui sera notifiée par écrit, par l'auteur du procès-verbal dans le délai franc de trois jours, à dater de celui de la saisie. — Tout procès-verbal portant saisie sera rédigé séance tenante et une copie en sera déposée dans le délai franc de cinq jours, à dater de celui de la saisie, au bureau du juge de paix, s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français, ou du caïd du territoire, s'il s'agit d'un sujet tunisien. Communication en sera donnée à ceux qui réclameront les objets saisis. — Une copie sera délivrée au séquestre au moment même de sa constitution et le séquestre signera cette copie et l'original. S'il ne sait signer, mention de cette circonstance sera faite au procès-verbal.

Art. 52. — Le juge de paix ou le caïd pourra, sur la demande du propriétaire, donner mainlevée de la saisie, sous sa responsabilité, et moyennant bonne et valable caution. — Si aucune réclamation des bestiaux ou objets saisis n'a été formulée, dans le délai franc de dix jours, à dater de celui de la saisie, ou si, dans le même délai, le réclamant ne peut fournir de caution, les autorités ci-dessus ordonneront la vente aux enchères et taxeront les frais de séquestre et de vente. — La vente aux enchères s'effectuera sur le marché le plus voisin, à la diligence du receveur des contributions diverses de la circonscription, ou du caïd ou de leurs délégués, qui la feront publier 24 heures à l'avance. — Le prix de vente servira à couvrir successivement : — Les frais de séquestre et de vente ; — Le montant des condamnations. — Le surplus sera restitué, s'il y a lieu, sous déduction des frais de régie de 5 p. 100, prévus par le décret du 29 décembre 1913 (1). — S'il s'agit de bestiaux, il ne sera mis en vente, à moins que le propriétaire ne reste inconnu, que le nombre d'animaux nécessaires pour que leur prix couvre le paiement des condamnations pécuniaires encourues, et dont le montant sera fixé par le service des forêts. — En cas d'acquiescement, le propriétaire aura droit à la restitution de l'intégralité du prix de vente, les frais taxés de séquestre et de vente restant à la charge du service forestier. — Toutefois, si la réclamation n'est faite qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 388.

droit, s'il est acquitté, qu'à la restitution du produit net de la vente, déduction faite de tous frais de séquestre, vente, régie ou autres.

TITRE VI

Réparations des délits et dispositions générales

Art. 53. — L'administration des forêts est autorisée à transiger sur les délits et contraventions, commis en forêts, prévus et punis par le présent décret. — Après jugement, la transaction ne pourra porter que sur les condamnations pécuniaires et réparations civiles. — Les transactions seront approuvées : — Par le directeur des forêts quand les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles et frais, ne dépasseront pas 1.000 francs. — Par le directeur général de l'agriculture au-dessus de cette somme. — Pour la fixation de la compétence, le montant de la transaction sera calculé en prenant pour base le maximum de l'amende prévue par le texte qui punit l'infraction. — Les délinquants pourront être admis à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, en fournissant dans les conditions qui seront fixées par le service des forêts, des travaux à la journée ou à la tâche, d'utilité générale pour le domaine forestier.

Art. 54. — Si dans une instance en réparation d'une infraction prévue par le présent décret, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal, saisi de la plainte, statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes. — L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu ou à ses auteurs, et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère délictueux. — Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai, qui ne pourra être supérieur à deux mois, dans lequel la partie qui aura soulevé l'exception préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige, et justifier de sa diligence, sinon il sera passé outre au jugement sur l'infraction. — Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, en ce qui concerne l'emprisonnement s'il était prononcé et le montant des condamnations pécuniaires et réparations civiles sera consigné pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

Art. 55. — La contrainte par corps pour l'exécution des jugements en matière forestière sera exercée, suivant le cas, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1867 ou des art. 17 et 18 du code pénal tunisien (1).

Art. 56. — L'art. 463 du code pénal français, l'art. 365, alinéa 2 du code d'instruction criminelle, la loi du 26 mars 1891, les art. 53, 54 et 55 du code pénal tunisien (2), ne sont pas applicables aux peines prévues par le présent décret en dehors des cas visés par les art. 37

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 440.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 444, 445.

et 39. Ils restent applicables aux peines prononcées par le code pénal français ou tunisien et auxquelles se réfère le présent décret. — Toutefois, quand un fait délictueux ne constituera qu'un fait préparatoire à un autre délit, la peine afférente à ce dernier sera seule appliquée.

Art. 57. — L'action en réparation des délits et contraventions en matière forestière se prescrit par le délai franc de six mois à dater de la clôture du procès-verbal de constatation et par le délai franc de un an, à dater du jour du délit, si aucun procès-verbal n'a été dressé. — Tout acte interruptif de la prescription fera courir un nouveau délai de trois ans à compter de sa date.

Art. 58. — Le code pénal français et le code pénal tunisien resteront applicables, suivant les cas, aux matières non réglées par le présent décret.

Art. 59. — Les infractions au présent décret seront constatées par les officiers et préposés des forêts, officiers de gendarmerie et gendarmes, officiers et préposés de douanes, agents des brigades mobiles, commissaires de police, chefs de poste de police et agents de police, caïds, khalifats et cheikhs, et généralement, tous officiers de police judiciaire.

Art. 60. — Les décrets des 15 juillet 1899 (1) et 26 juillet 1903 (2) sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

23 novembre 1915. — Arrêté du comm. rés. gén. spécifiant les mesures prévues à l'article 11 du dahir du 21 juin 1915 sur la police de la voie ferrée (B. O. M., 29 novembre 1915).

Vu l'instruction résidentielle du 1^{er} janvier 1915 (3), au sujet des transports civils par voie ferrée ; — Vu la décision résidentielle du 6 juin 1915 (4), portant modifications sur le mode de paiement ; — Vu l'art. 11 du dahir du 21 juin 1915 (5) ; — Considérant que, dans l'état actuel de la réglementation en vigueur, tous les transports, autres que ceux de la guerre, sont payants à l'exception de certains transports effectués pour les services civils du protectorat et définis par des instructions spéciales ;

Art. 1^{er}. — Tout transport de colis, objets, denrées ou marchandises sans admission et vérification préalable par les agents compétents et sans acquit des droits ou taxes, lorsque des droits ou taxes seront à percevoir, est formellement interdit.

Art. 2. — Les expéditions et réceptions des colis, denrées ou marchandises ne peuvent avoir lieu qu'aux gares ou points fixés par l'autorité compétente.

(1) *Rev. Alg.* 1899. 3. 103.

(2) P. Zeys, *Suppl.* 1903, n° 2270. Ainsi rétabli par un erratum. au J. O. T., 15 décembre 1915.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 68.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 317.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 342.

Art. 3. — Les autorisations de transport doivent mentionner la nature des marchandises à transporter ; aucune autre denrée ou marchandise ne peut être substituée à celle dont le transport est autorisé.

24 novembre 1915. — Décret relatif à la prorogation et à la suspension des baux des fermiers et métayers qui ont été mobilisés (*J. O.*, 28 novembre 1915).

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

24 novembre 1915. — Décret divisant la conservation des hypothèques d'Oran (*J. O.*, 12 décembre 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu la loi du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ; — Vu le titre XVIII, livre III, du code civil ; — Vu l'art. 18 de la loi de finances du 30 mai 1899 et le décret du 23 novembre 1900 ; — Vu le dernier alinéa de l'art. 31 de la loi de finances du 27 février 1912 ainsi conçu : « Les circonscriptions des conservations d'hypothèques non divisées en exécution de l'art. 18 de la loi du 30 mai 1899, dont le produit moyen dépassera le maximum fixé par cet article (70.000 fr. à Paris et 50.000 fr. dans les départements) pourront être remaniées par un décret rendu en conseil d'Etat » ; — Vu le décret du 22 août 1910 (1) concernant la classification des conservations des hypothèques d'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — La conservation des hypothèques d'Oran sera divisée en deux bureaux qui comprendront : — Le 1^{er} bureau, les cantons d'Oran et de Lourmel ; — Le 2^e bureau, les cantons d'Aïn-el-Arba, Aïn-Temouchent, Arzew, Sainte-Barbe-du-Tlélat, Saint-Cloud et Saint-Denis du Sig.

Art. 2. — Les titulaires de ces deux bureaux occuperont un même local, ils auront en commun la garde et la disposition des registres, tables, répertoires et autres archives, antérieurs à leur installation.

Art. 3. — Lorsqu'une même formalité devra être accomplie dans les deux bureaux provenant de la conservation remaniée, elle sera requise dans celui des bureaux dans la circonscription duquel seront situés les immeubles les plus importants. Pour les formalités à opérer sans désignation d'immeubles, la réquisition sera présentée au bureau du domicile du grevé. — Le requérant n'aura à produire d'autres pièces que celles qui sont exigées pour une formalité unique, et il ne pourra lui être réclamé qu'un seul salaire. — Le conservateur requis délivrera la reconnaissance prévue par l'art. 2200 du code civil et il transmettra les pièces déposées entre ses mains à son collègue, afin que la formalité soit accomplie successivement, à la date même de la réquisition, dans chacun des deux bureaux compétents.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 623 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 349.

24 novembre 1915 (1). — Dahir autorisant la commission siégeant à Oudjda à réduire en cas de nécessité le nombre des assesseurs-jurés (1^{re} catégorie) (*B. O. M.*, 29 novembre 1915).

Vu la nécessité de parer à l'impossibilité qui pourrait se révéler actuellement à Oudjda, en raison des circonstances, de trouver parmi les Français qui y résident actuellement, le nombre d'assesseurs jurés fixés par notre dahir sur l'assessorat, annexe II au dahir du 12 août 1913 (2) ;

Article unique. — A titre provisoire et transitoire, et dans le cas où la commission siégeant à Oudjda, chargée de désigner les assesseurs-jurés de la première catégorie, constaterait l'impossibilité de parvenir au nombre fixé par l'art. 1^{er} de notre dahir sur l'assessorat, le nombre de ces assesseurs pourra être réduit par la commission, sans qu'il puisse descendre au-dessous du chiffre de trente-cinq au lieu de cinquante.

25 novembre 1915. — Loi étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux fruits et légumes d'origine et de provenance tunisiennes et habilitant les officiers du service des affaires indigènes en Tunisie à délivrer les certificats d'origine dans les territoires du sud où ils font l'office de contrôleurs civils (*J. O.*, 27 novembre 1915).

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 1^{er} et de l'art. 5 de la loi du 19 juillet 1890 (3) sont étendues aux produits d'origine et de provenance tunisiennes ci-après : oranges, mandarines, citrons, cédrats et leurs variétés non dénommées, amandes, dattes, caroubes, bananes, raisins muscats et pommes de terre.

Art. 2. — Toutefois, ceux de ces produits dont la nomenclature suit ne seront admis en franchise dans la métropole qu'au cours des périodes suivantes, savoir : — Raisins muscats, du 1^{er} novembre au 15 septembre inclus ; — Pommes de terre, du 1^{er} novembre au 15 mai inclus.

Art. 3. — Dans les ports de l'extrême sud de la régence, habilités à l'exportation des produits tunisiens, les chefs de bureau et d'annexe du service des affaires indigènes remplissent les attributions dévolues par l'art. 5, paragraphe c, de la loi du 19 juillet 1890 aux contrôleurs civils.

25 novembre 1915. — Décret du bey prohibant la sortie de divers produits (*J. O. T.*, 1^{er} décembre 1915).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 novembre 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 3.

(3) *Rev. Alg.* 1890. 3. 71.

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après : — Poivre ; — Emeris pulvérisés ; — Corindon naturel en grains ou en poudre, corindon artificiel ou alundum (alumine fondue) ; — Carborandum (siliciure de carbone) ; — Emeris appliqués sur papier et sur tissus, agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques (y compris carborandum, corindon et alundum).

Art. 2. — Des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par notre directeur général des finances.

25 novembre 1915. — Décret du bey modifiant l'article 4 du décret du 22 octobre 1900, sur les réquisitions militaires (J. O. T., 1^{er} décembre 1915).

Vu le décret du 22 octobre 1900 (1) sur les réquisitions militaires ;
— Vu l'art. 14 de la loi française du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires ; — Vu les art. 28 et 29 du décret français du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique sur les réquisitions militaires ; — Considérant qu'il y a lieu de réglementer le mode de constatation des dégâts commis par des troupes logées ou cantonnées chez l'habitant et de paiement des indemnités dues pour ces dommages ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'art. 4 du décret du 22 octobre 1900 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Le logement chez l'habitant et le cantonnement ne seront requis qu'extraordinairement pour les troupes, en utilisant, dans la mesure du nécessaire, la contenance des locaux, sous la réserve toutefois que les propriétaires ou détenteurs conservent toujours le logement qui leur est indispensable. — Ils pourront être requis plus habituellement et surtout dans les établissements publics, pour l'installation des divers services, des magasins, et, plus particulièrement, des malades ou blessés. — Les édifices religieux ouverts à l'exercice d'un culte sont formellement interdits au cantonnement, ainsi que les communautés religieuses de femmes. — En cas de réquisition du cantonnement dans des demeures privées, l'autorité locale prend toutes les mesures propres à concilier la nécessité d'une occupation temporaire avec les lois, mœurs et coutumes des populations.

Art. 3. — Lorsqu'il sera nécessaire de recourir soit au logement, soit au cantonnement chez l'habitant, l'autorité militaire fera tenir aux intéressés l'ordre de réquisition dans les formes prescrites par l'art. 7 du décret du 22 octobre 1900.

Art. 4. — Des procès-verbaux de l'état des lieux seront établis contradictoirement par le commandant de la troupe et la personne appe-

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 50.

lée à fournir la prestation : 1° à l'arrivée de la troupe ; 2° au moment où celle-ci quitte les lieux ou locaux occupés. Un exemplaire de chacun de ces procès-verbaux sera remis à la partie requise.

Art. 5. — Dans le cas où des dégâts ou dommages auront été causés par les troupes dans les lieux ou locaux où elles ont été cantonnées ou logées, les habitants, qui ont à se plaindre, devront adresser leurs réclamations par écrit au contrôleur civil de la circonscription dans un délai de vingt-quatre heures au plus tard après le départ de la troupe. — Ces requêtes devront indiquer le chiffre de l'indemnité réclamée et être accompagnées : 1° du reçu de la prestation fournie ; 2° du procès-verbal contradictoire de l'état des lieux établi au départ de la troupe et portant constatation et évaluation du préjudice causé.

Art. 6. — Le règlement de l'indemnité à allouer sera poursuivi conformément à la procédure fixée par l'art. 11 du décret du 22 octobre 1900.

25 novembre 1915. — Décret du bey modifiant le § 2 de l'article 11 du décret du 22 octobre 1900, sur les réquisitions militaires (J. O. T., 1^{er} décembre 1915).

Vu le décret du 22 octobre 1900 (1) sur les réquisitions militaires ;
— Sur le rapport de notre premier ministre ;

Article unique. — Le paragraphe (2) 2 de l'art. 11 du décret du 22 octobre 1900 est ainsi complété :

« Ces commissions comprennent trois membres : le contrôleur civil ou son suppléant, *président* ; — — En matière de réquisition de vin ou autres produits ou denrées ne rentrant pas dans l'alimentation des indigènes, le fonctionnaire indigène sera remplacé par un membre français désigné par le gouvernement tunisien.... »

26 novembre 1915. — Loi portant ouverture, sur l'exercice 1914, de crédits applicables aux services de la guerre et de la marine (3) (J. O., 28 novembre 1915).

26 novembre 1915. — Arrêté du gén. de div. comm. la div. d'occupation interdisant la vente au détail des spiritueux aux militaires de tous grades ainsi qu'aux hommes appartenant à

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 50.

(2) Lire : *L'alinéa*.

(3) Parmi les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du budget général, figurent, sous la rubrique Algérie-Tunisie : chap. 73, Service de santé, 23.620 fr. ; chap. 84, Service du recrutement, 850.000 francs ; chap. 107, Subventions aux territoires du sud de l'Algérie, 61.600 fr. — Au titre du compte spécial : « Occupation militaire du Maroc », il est ouvert au ministre de la guerre un crédit supplémentaire de 3.002.250 fr., applicable au chap. 25, Ordinaires de la troupe.

l'une des classes mobilisées ou mobilisables et affectés aux établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale (*J. O. T.*, 1^{er} décembre 1915).

Vu le décret du 2 août 1914 (1) sur l'état de siège ; — Vu le décret du 13 janvier 1898 (2) réglementant les débits de boissons en Tunisie ;

Art. 1^{er}. — Est interdite, sur tout le territoire de la régence (3), dans les cafés, cabarets, estaminets et débits de boissons à emporter ou à consommer sur place, la vente au détail des spiritueux aux militaires de tous grades, ainsi qu'aux hommes appartenant à l'une des classes mobilisées ou mobilisables et affectés, en exécution de l'art. 6 de la loi du 17 août 1915, aux établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale. — Ne sont pas compris dans l'interdiction : — 1^o Le vin, la bière, le cidre, le poiré ; — 2^o Pourvu qu'ils ne titrent pas plus de 18°, les vins de liqueur et d'imitation ; ainsi que les vins aromatisés préparés sans addition, macération, ni distillation de substances contenant des essences ; — 3^o Pourvu qu'elles ne titrent pas plus de 23°, les liqueurs sucrées préparées avec les fruits frais.

26 novembre 1915 (4). — Dahir sur l'exécution de la peine de mort (*B. O. M.*, 29 novembre 1915).

Voulant assurer une meilleure exécution des décisions de justice comme éviter de pénibles conflits de lois et de coutumes ;

Article unique. — Tous individus condamnés à la peine de mort par les juridictions françaises de notre empire, instituées par notre dahir du 12 août 1913 (5), seront passés par les armes dans les conditions fixées au décret français du 25 octobre 1874.

27 novembre 1915. — Décret portant à 500 millions le chiffre des émissions des billets de la banque de l'Algérie et de ses succursales (*J. O.*, 1^{er} décembre 1915).

Sur le rapport du ministre des finances ; — Vu l'art. 2 de la loi du 5 août 1914 (6), dont le premier alinéa est ainsi conçu : « Le chiffre des émissions de billets de la banque de l'Algérie et des succursales,

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(2) P. Zeys, v^o Débits de boissons, n^o 286.

(3) Un arrêté identique a été pris, le 29 novembre 1915, par le vice-amiral, préfet maritime, gouverneur de Bizerte pour le territoire du gouvernement militaire de Bizerte.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 novembre 1915.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 966.

fixé au maximum de 300 millions (loi du 29 décembre 1911 et décret du 14 août 1912) est élevé provisoirement à 400 millions. Il pourra être porté au delà de cette limite par décret rendu en conseil d'Etat sur la proposition du ministre des finances » ; — Vu le décret rendu en conseil d'Etat le 26 septembre 1914 (1), dont l'art. 1^{er} est ainsi conçu : « Le chiffre des émissions de billets de la banque de l'Algérie et de ses succursales élevé provisoirement à quatre cents millions par l'art. 2 de la loi du 5 août 1914 est porté à quatre cent cinquante millions » ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Le chiffre des émissions de la banque de l'Algérie et de ses succursales, élevé provisoirement à quatre cent cinquante millions par l'art. 1^{er} du décret du 26 septembre 1914, est porté à cinq cents millions.

27 novembre 1915. — Décret admettant de nouveaux agents au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie et complétant l'article 2 du décret du 16 juillet 1907, relatif au fonctionnement de cet établissement (J. O., 4 décembre 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 30 décembre 1903 (2), créant la caisse des retraites de l'Algérie et le décret du 16 juillet 1907 (3), déterminant les conditions du fonctionnement de cet établissement ; — L'avis des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915 (4) ; — L'avis du conseil supérieur de gouvernement en date du 29 juin 1915 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Sont admis au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie : — 1^o Le secrétaire interprète du service de la traduction et de l'interprétation pour la langue arabe, de la rédaction du journal officiel le *Mobacher* et des questions concernant la presse arabe ; — 2^o Les surveillantes du cadre algérien du service des postes, des télégraphes et des téléphones.

Art. 2. — L'art. 2 du décret du 16 juillet 1907, déterminant les condi-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1066.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 265 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 97.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 192 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 2.

(4) Les mesures réalisées par le décret ci-dessus étaient ainsi justifiées par l'administration :

a) Le service de la traduction et de l'interprétation pour la langue arabe, de la rédaction du journal officiel le *Mobacher* et des questions concernant la presse arabe au gouvernement général de l'Algérie, comprenait précédemment un emploi de cadi détaché. Or, par arrêté de M. le gouverneur général en date du 16 novembre 1914, cet emploi a été supprimé et remplacé par celui de secrétaire-interprète. Le projet de budget pour l'exercice 1916 est mis en concordance avec cette situation nouvelle. — Il y a lieu d'admettre le secrétaire-interprète au béné-

tions du fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie, est complété par le paragraphe (1) suivant :

8° D'un versement annuel par le budget du protectorat marocain, calculé à raison de 8 p. 100 du montant des traitements et émoluments

fice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie (Déléгат. fin., session de juin 1915 ; programme, p. 180).

b) Le projet de budget pour l'exercice 1916 (section VI) comprend la création de neuf emplois de surveillante du cadre algérien des postes, des télégraphes et des téléphones par transformation de neuf emplois de dame du même cadre par suite du changement en emploi de grades, des fonctions de surveillant, mesure prise l'an dernier dans la métropole. — Il y a lieu d'admettre en Algérie, ces surveillantes, comme les dames employées parmi lesquelles elles seront d'ailleurs recrutées, au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie. (Déléгат. fin., session de juin 1915 ; programme, p. 179).

c) Au cours de leur session ordinaire de 1910, les assemblées financières de la colonie ont admis « le principe de la mesure qui consiste à placer des agents coloniaux en service détaché en leur conservant le bénéfice de la caisse des retraites de l'Algérie ». Cette mesure a été réglementée par un arrêté gouvernemental du 1^{er} juillet 1910. — Depuis lors, de nombreux agents des cadres algériens ont demandé à servir au Maroc, et le résident général lui-même, dans un intérêt politique supérieur, a fait appel à ceux de nos fonctionnaires et agents dont le concours lui a paru utile. — Le gouvernement général s'est toujours montré empressé à répondre aux demandes de M. le général Lyautey et à seconder ainsi l'intérêt supérieur invoqué par lui. Mais les agents placés en service détaché continuant dans leurs nouvelles fonctions à se constituer une pension de retraite, il pouvait en résulter un sérieux préjudice pour les finances de l'Algérie. Aussi, a-t-il paru équitable que le Maroc, — comme l'Algérie elle-même l'a fait, à l'aide des subventions annuelles qu'elle verse à la caisse locale des retraites, — participât à la charge des pensions civiles des fonctionnaires et agents algériens mis à sa disposition. — Des études qui ont été faites préalablement à la constitution de la caisse des retraites, il résulte que les subventions nécessaires pour en assurer le fonctionnement doivent représenter en moyenne le 8 p. 100 du montant des traitements payés aux agents ; la contribution du Maroc paraissait donc pouvoir être calculée d'après le même taux. C'est sur cette base que des pourparlers ont été engagés avec M. le résident général au Maroc qui, par lettre du 21 juillet 1913, donnait son assentiment aux propositions que lui avait soumises à cet effet l'administration algérienne. — La participation du Maroc ne pouvant être consacrée que par voie de modification au décret du 16 juillet 1907, le dossier a été présenté à l'agrément de M. le ministre de l'intérieur qui en a saisi ses collègues des finances et des affaires étrangères. — Aucune objection n'ayant été présentée par les départements ministériels intéressés contre le principe de la participation du Maroc, ni sur le chiffre proposé pour cette contribution, le projet.... (Déléгат. fin. ; session de juin 1915 ; programme, p. 181).

(1) Lire : *l'alinéa*.

des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie et placés en service détaché dans les conditions fixées par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie.

27 novembre 1915. — Décret autorisant le remboursement des droits d'octroi de mer perçus en Algérie sur les absinthes et liqueurs similaires (J. O., 4 février 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 (1) instituant en Algérie un octroi municipal de mer ; — Les décrets des 26 décembre 1884 (2) et 27 juin 1887 (3) ; — La loi du 16 mars 1915 (4) interdisant la fabrication, la vente en gros et au détail, ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires ; — L'avis du conseil de gouvernement en date du 7 septembre 1915 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Est autorisé le remboursement des droits d'octroi de mer perçus sur les absinthes ou liqueurs similaires d'absinthe se trouvant actuellement chez les débitants et chez les marchands en gros non entrepositaires. — Ce remboursement aura lieu à charge de mise en entrepôt ou d'envoi à la rectification.

27 novembre 1915. — Décret du bey rapportant l'interdiction d'exportation des peaux d'agneau édictée par le décret du 30 avril 1915 (J. O. T., 4 décembre 1915).

Vu le décret du 30 avril 1915 (5) ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Article unique. — Sont rapportées les dispositions du décret du 30 avril 1915 interdisant l'exportation, sous tout régime douanier, des peaux d'agneau, brutes ou préparées.

28 novembre 1915. — Ordre du comm. rés. gén. portant modification à l'ordre résidentiel du 18 octobre 1915 en ce qui concerne l'exportation des œufs (B. O. M., 29 novembre 1915).

Vu notre ordre en date du 12 août 1914 (6), relatif à l'état de siège ; — Vu notre ordre en date du 18 octobre 1915 (7), portant prohibition

(1) Est. et Lef., p. 70.

(2) Est. et Lef., p. 649 ; *Rev. Alg.* 1885. 3. 30.

(3) Est. et Lef., p. 766 ; *Rev. Alg.* 1887. 3. 141.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 186.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 236.

(6) Lire sans doute : 2 août 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

et autorisation de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets ;

Art. 1^{er}. — Sont rapportées, en ce qui concerne les *œufs*, les dispositions de l'art. 3 de l'ordre résidentiel du 18 octobre 1915.

Art. 2. — La sortie des œufs, par les ports de la zone française de l'empire chérifien, est uniquement autorisée à destination des ports français dans les conditions prévues à l'art. 5 du même ordre sus-visé du 18 octobre 1915.

29 novembre 1915 (1). — Arrêté du grand vizir portant modification à l'article 24, paragraphe 9, de l'arrêté viziriel du 26 mars 1914 relatif au corps des infirmiers de l'assistance publique (*B. O. M.*, 6 décembre 1915).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (2) relatif à l'organisation du personnel administratif de l'empire chérifien ; — Vu le dahir du 2 octobre 1915 (3) modifiant l'art. 8 du dahir du 18 avril 1913 susvisé ; — Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 (4) créant le corps des infirmiers de l'assistance publique, complété et modifié par ceux des 26 mars 1914 (5) et 28 juillet 1915 (6) ;

Article unique. — L'art. 24, paragraphe 9 (7), de l'arrêté viziriel du 26 mars 1914 sur le corps des infirmiers de l'assistance publique est modifié ainsi qu'il suit :

Le licenciement de tout infirmier ou infirmière peut être prononcé pour raison de service, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis du conseil de discipline précité. — Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite. — Toutefois, cette indemnité est réduite à neuf mois de traitement si l'agent licencié compte de neuf mois à un an de service ; à six mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de service ; à trois mois de traitement s'il compte de trois mois à six mois de service ; à deux mois de traitement s'il compte moins de trois mois de service. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, au cours ou à l'expiration de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité supérieure à six mois de traitement.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 4 décembre 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 468.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 649.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 646.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 386.

(7) Lire : *alinéa* 9.

30 novembre 1915. — Loi ratifiant la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie (*J. O.*, 4 décembre 1915).

Article unique. — Est sanctionnée la convention passée le 6 septembre 1915 entre le ministre des finances et le directeur général de la Banque de l'Algérie. — Ladite convention est dispensée de timbre et d'enregistrement (1).

(1) RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie, par M. Emile Aimond, sénateur.

Messieurs, par un projet de loi qu'il a déposé sur votre bureau le 16 novembre 1915, le gouvernement vous demande de ratifier la convention passée le 6 septembre 1915 entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie. — Par cette convention, la banque de l'Algérie s'est engagée à mettre à la disposition de l'Etat une somme de 100 millions de francs en sus du maximum prévu par la convention du 30 novembre 1911 et, par conséquent, à porter à 200 millions le montant des avances que l'Etat pourra obtenir d'elle. — Les conditions auxquelles la convention du 6 septembre 1915 soumet les avances à faire à l'Etat par la banque de l'Algérie sont les mêmes que celles prévues par les conventions des 11 novembre 1911, 21 septembre 1914 et 4 mai 1915 pour les avances de la Banque de France. — Elles peuvent se résumer comme il suit : les avances réalisées sont représentées dans le portefeuille de la banque par des bons du Trésor à trois mois d'échéance du jour de l'avance et portant intérêt à 1 p. 100 l'an. Ces bons sont renouvelables, mais les échéances prorogées ne pourront dépasser le délai pendant lequel la banque aura été autorisée à suspendre le remboursement en espèce de ses billets. — Nous rappelons que le cours forcé pour la banque de l'Algérie a été institué par l'art. 3 de la loi du 5 août 1914 (*Rev. Alg.* 1914. 3. 966) ; le maximum d'émission, fixé à 400 millions de francs par l'art. 2 de la même loi, a été porté à 450 millions par le décret du 26 septembre 1914 (*Rev. Alg.* 1914. 3. 1065) pris par application dudit article. Il doit être élevé à 500 millions par un décret à intervenir, dont le projet est actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat (V., *supra*, D. 27 novembre 1915). — L'Etat s'engage à rembourser, dans le plus court délai possible, les avances à lui faites par la banque, soit au moyen des ressources ordinaires du budget, soit sur les premiers emprunts, soit sur toutes autres ressources extraordinaires et, pour donner à son engagement moral une force plus grande, il consent à ce que, une année après la cessation des hostilités, le renouvellement des bons en cours ne puisse s'effectuer qu'au taux de 3 p. 100. Ce surplus d'intérêt de 2 p. 100 ne doit d'ailleurs pas profiter aux actionnaires de la banque, mais être affecté à un fonds spécial de réserve destiné à couvrir, jusqu'à concurrence de son montant, les pertes qui pourraient se produire sur le portefeuille de la banque immobilisé en partie par la prorogation des

30 novembre 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée, le 19 novembre 1915, par M. Mahieu, député [au sujet de l'application aux troupes du Maroc et aux groupes spéciaux de la loi du 17 août 1915].

M. Mahieu, député, demande à M. le ministre de la guerre si les mesures édictées par la loi du 17 août 1915, particulièrement en ce qui concerne le passage des auxiliaires devant une commission de réforme, sont aussi bien applicables aux troupes du Maroc qu'à celles de France et aux militaires appartenant aux groupes spéciaux qu'aux autres (Question du 19 novembre 1915).

Réponse. — Réponse affirmative.

30 novembre 1915. — Décret du bey réglementant la vente, l'achat, la circulation et la détention du soufre, du salpêtre, du chlorate de potasse et de toutes autres substances pouvant servir soit à la fabrication de munitions de guerre, soit à fabriquer ou à remplacer la poudre ou tout autre explosif (J. O. T., 8 décembre 1915).

Vu le décret du 18 mars 1913 (1) réglementant le commerce des armes en Tunisie ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

échéances et, à commencer, s'il reste un reliquat, l'amortissement de notre dette envers la banque. — Enfin la redevance de 50 centimes pour 100 due à l'Etat en vertu de l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1911 (Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 803 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 87). sur la circulation productive, c'est-à-dire sur le montant des billets constituant la partie de la circulation totale excédant l'ensemble des encaisses en numéraire ne s'applique pas aux avances consenties en vertu de la convention. — La banque payera seulement à l'Etat une redevance égale au produit de la somme avancée par le huitième de l'intérêt de 1 pour 100 spécifié à l'art. 2 de la convention du 30 novembre 1911. — Sur ce point seulement, on peut relever une différence avec la réglementation relative aux avances de la Banque de France. La redevance spéciale égale au produit de la somme avancée par le huitième de l'intérêt de 1 p. 100 s'applique à la totalité des avances de la banque de France, tandis qu'elle n'est applicable en ce qui concerne la banque de l'Algérie qu'aux 100 millions d'avances prévus par la convention du 6 septembre dernier, les 100 millions d'avances qui font l'objet de la convention du 31 novembre 1911 restant passibles de la redevance de 0.50 %. — Votre commission des finances n'a pas d'objection à formuler contre la convention du 6 septembre dernier passée avec la banque de l'Algérie. Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien la ratifier et de voter à cet effet le projet de loi dont la teneur suit : ... (Doc. parl., Sénat, annexe n° 395, séance du 25 novembre 1915).

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 178.

Art. 1^{er}. — La vente, l'achat, la circulation et la détention du soufre, du salpêtre, du chlorate de potasse et de toutes autres substances pouvant servir, soit à la fabrication de munitions de guerre, soit à fabriquer ou à remplacer la poudre ou tout autre explosif, sont soumis à l'autorisation préalable. — Cette autorisation établie sur carnet à souche pourvu de deux volants sera délivrée par les contrôleurs civils ou les commissaires de police et, en territoire militaire, par les officiers chefs des bureaux des affaires indigènes. — Le vendeur et l'acheteur devront conserver, chacun l'un des volants et le présenter à toute réquisition.

Art. 2. — Les infractions au présent décret seront punies des peines prévues à l'art. 12 du décret du 18 mars 1913.

2 décembre 1915. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet de rendre applicable à l'Algérie la disposition contenue dans l'article 58, paragraphe 3, de la loi du 3 mai 1841, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique (*J. O.*, 7 décembre 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) (art. 10) ; — Le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — Vu la loi du 3 mai 1841, art. 58, paragraphe 3 (4) ; — Vu la loi du 31 janvier 1914, art. 1^{er}, dernier paragraphe ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915 (5) ; — La déli-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) Lire : *alinéa* 3.

(5). Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« La loi du 3 mai 1841 qui régit, en France, l'expropriation pour cause d'utilité publique, contient dans son art. 58 les dispositions suivantes : — « Les plans, procès-verbaux, significations, jugements, contrats, quittances et tous autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. — Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques. — Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du préfet seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux. » — Les deux premiers paragraphes de cet article sont textuellement reproduits dans l'art. 76 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 (Est. et Lef., p. 60), qui régleme l'expropriation

bération du conseil supérieur de gouvernement en date du 29 juin 1915 ;
— La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

en Algérie. Le troisième paragraphe a été, au contraire, laissé de côté par cette ordonnance, de sorte que les cessions amiables, ne peuvent jamais, dans la colonie, bénéficier de la restitution des droits. — A la suite de réclamations qui ont été formées à ce sujet, il a paru opportun de rendre applicable en Algérie la disposition libérale dont il s'agit. Cette mesure se justifie d'autant plus que la récente promulgation en Algérie des dispositions de l'art. 3 de la loi du 13 avril 1900 a déjà eu pour effet d'y rendre exécutoires, en matière de plans d'alignement, toutes les immunités spécifiées dans l'art. 58 de la loi de 1841, y compris la possibilité de restitution des droits perçus sur des acquisitions antérieures (décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 11 juin 1911, homologuée par décret du 15 février 1912 (*Est. et Lef., Suppl. 1912, p. 839 ; Rev. Alg. 1912. 3. 154*). — Mais il n'est pas possible d'appliquer, purement et simplement, dans la colonie, le texte de la loi de 1841, et cela, pour une double raison : — D'une part, la procédure de l'expropriation en Algérie ne comporte pas, comme en France, des arrêtés de cessibilité pris par le préfet. La question se pose, dès lors, de savoir quel est l'acte qui doit, dans la colonie, être substitué à cet arrêté comme justifiant que les immeubles ayant fait l'objet d'acquisitions amiables se trouvent compris parmi ceux qui ont été reconnus ultérieurement susceptibles d'expropriation. Il semble que ce soit, suivant le cas, ou l'avis administratif publié à la suite de la déclaration d'utilité publique (art. 27 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844), ou, s'il s'agit d'une expropriation avec prise de possession d'urgence, l'avis dont la publication doit précéder l'arrêté prononçant à la fois la déclaration d'utilité publique et l'expropriation (art. 2 du décret du 11 juin 1858 (*Est. et Lef., p. 206*)). — D'autre part, le dernier paragraphe de l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 a été abrogé en partie par la loi du 31 janvier 1914, modifiant les règles générales de la prescription en matière de droits d'enregistrement. En vertu de cette dernière loi, qui va être rendue exécutoire en Algérie, ce n'est plus la prescription de deux ans à partir de la perception qui est applicable aux restitutions prévues par la loi de 1841 ; il y a désormais une double prescription, savoir : une prescription de cinq ans à partir de la perception, le délai de cinq ans constituant un maximum qui ne peut en aucun cas être dépassé et une prescription d'un an à compter du jour où les droits sont devenus restituables, c'est-à-dire à compter de la date de l'arrêté de cessibilité. — Ces nouvelles règles ne doivent, toutefois, s'appliquer qu'à l'action en restitution des droits perçus après la promulgation de la loi du 31 janvier 1914, de sorte que pour les perceptions antérieures, le régime précédent a été maintenu à titre transitoire. Mais il est inutile de faire cette distinction en Algérie où il s'agit d'innover entièrement à cet égard. — C'est en tenant compte de ces observations qu'a été rédigé le projet de décision ci-après, sur lequel les assemblées financières sont appelées à délibérer en conformité de l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900 (*Délegat. fin., session de juin 1915 ; programme, p. 226*).

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915 ayant pour objet de rendre applicable à l'Algérie la disposition contenue dans l'art. 58, paragraphe 3 (1), de la loi du 3 mai 1841, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique :

DÉCISION

Article unique. — Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux avis administratifs publiés en conformité des art. 27 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 (2), 2 du décret du 11 juin 1858 (3) et 2 du décret du 8 septembre 1859 (4) seront restitués lorsque, dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'enregistrement et moins d'une année après la date des dits avis, il sera justifié que les immeubles acquis figurent parmi ceux qui y sont désignés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée à l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

2 décembre 1915. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à la déclaration de constitution d'un bien de famille insaisissable (*J. O.*, 7 décembre 1915).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (5) (art. 10) ; — Le décret du 31 janvier 1915 (6) qui a rendu applicable en Algérie la loi du 12 juillet 1909 ; — Vu la loi du 8 avril 1910 (art. 13) ; — Le décret du 30 décembre 1903 (7), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (8) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 24 juin 1915 (9) ; — La

(1) Lire : *alinéa* 3.

(2) Est. et Lef., p. 60.

(3) Est. et Lef., p. 206.

(4) Est. et Lef., p. 226.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 108.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(9) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« Un décret du 31 janvier 1915 a rendu applicable à l'Algérie la législation métropolitaine concernant la constitution d'un bien de famille insaisissable. — On avait dû attendre l'apparition de ce texte pour faire homologuer par décret la décision que les délégations finan-

délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 29 juin 1915 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915, relative à la déclaration de constitution d'un bien de famille insaisissable :

DÉCISION

Article unique. — La déclaration de constitution d'un bien de famille prévue par l'art. 6 de la loi du 12 juillet 1909, rendue applicable en Algérie par décret du 31 janvier 1915, n'est assujettie à aucun droit d'enregistrement quand elle est contenue dans une donation, dans un testament ou dans un contrat de mariage. Lorsqu'elle forme l'objet unique d'un contrat notarié, elle est passible du seul droit fixe de 2 fr. 25 sans décimes. — La transcription de l'acte de constitution de bien ne donne lieu à la perception d'aucune taxe au profit du trésor.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée à l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

2 décembre 1915. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet d'étendre à l'Algérie les dispositions contenues dans les articles 30, 32 et 33 de la loi de finances du 15 juillet 1914 concernant les droits d'enregistrement et de timbre (*J. O.*, 7 décembre 1915).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) (art. 10) ; — Le décret du 30 septembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3), relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — Vu la loi du 15 juin 1914 (4), art.

cières ont votée le 13 juin 1913 en vue de rendre exécutoire dans la colonie l'art. 13 de la loi du 8 avril 1910 relatif aux droits d'enregistrement et de transcription exigibles sur les déclarations et les actes de constitution de biens de famille. — Or, il se trouve que, par suite des changements qui ont été apportés par voie de mesure générale aux tarifs des droits d'enregistrement en Algérie par la décision des assemblées financières du 24 juin 1914, homologuée par décret du 23 décembre 1914, le texte de la décision du 13 juin 1913 n'est plus en harmonie avec la législation en vigueur sur la matière. — Le nouveau projet de décision soumis aux délégations n'a d'autre objet que de réaliser cette concordance » (Délégat. fin., sess. de juin 1915 ; programme, p. 211).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) Lire : 15 juillet 1914.

30, 32 et 33 ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915 (1) ; — La délibération du conseil du conseil supérieur de gouvernement en date du 29 juin

(1) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« L'art. 30 [de la loi de finances du 15 juillet 1914] porte que le droit de timbre de 0 fr. 10 ou de 0 fr. 20, suivant le cas, auquel sont soumis les ordres de virement en banque en vertu de l'art. 12 de la loi de finances du 30 juillet 1913, rendu applicable à l'Algérie par le décret du 29 décembre 1914 frappera non seulement les ordres donnés en banque à un banquier mais même ceux donnés à des agents de change — Bien qu'il n'y ait pas d'agents de change en Algérie, il convient néanmoins d'y appliquer l'art. 30 car il peut arriver que des ordres de virement soient adressés à des agents de change de la métropole par des personnes habitant la colonie. La mesure n'aura d'ailleurs qu'une répercussion financière insignifiante.

L'art. 32 a pour effet de dispenser les groupements agricoles des obligations auxquelles sont assujettis les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transports qui font du groupage, c'est-à-dire qui réunissent en une ou plusieurs expéditions des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents. Ces obligations consistent notamment dans la remise aux gares expéditrices de récépissés établis sur des formules timbrées que les compagnies de chemins de fer tiennent à la disposition des intéressés moyennant le remboursement des droits et frais. Les groupements dispensés de cette formalité par l'art. 32 sont exclusivement les sociétés ou associations qui se sont formées par application des dispositions spéciales adoptées en vue de favoriser et de défendre les intérêts de l'agriculture. — Il y a intérêt à appliquer en Algérie l'art. 32 afin de faire bénéficier les groupements agricoles algériens des mêmes facilités que ceux de la métropole. Quant à la répercussion budgétaire de la mesure, on ne peut guère en prévoir l'importance, mais il est probable que la diminution des produits du timbre qui en résultera sera à peine sensible.

L'art. 33 met fin à des difficultés qui se sont produites en France à propos de l'application de l'art. 11 de la loi de finances du 30 juillet en ce qui concerne les calendriers-réclames. — On sait que ces calendriers sont considérés comme enseignes et exemptés du timbre lorsqu'ils sont apposés à l'intérieur d'un établissement où le produit annoncé est en vente et à l'extérieur, sur les murs mêmes de cet établissement ou de ses dépendances. Partout ailleurs, le calendrier-réclame, doit être timbré et, en cas de contravention, une amende de 5 francs en principal est due. — Cette amende était, en vertu des art. 16 et 17 de la loi du 28 avril 1910, à la charge de l'auteur de l'affiche, c'est-à-dire de la personne désignée par l'annonce et appelée à bénéficier de la publicité. Or, ces calendriers-réclames sont donnés par les commerçants et industriels non pas tant dans un but de publicité qu'à titre de prime et pour être, en général, apposés dans le domicile personnel du client. Il était peu équitable, dès lors, de rendre ces commerçants et industriels responsables d'une contravention qu'ils avaient le plus souvent ignorée. — L'art. 33 de la loi de finances du 15 juillet 1914 met ces droits et amendes à la charge non plus de l'auteur de l'affiche, mais de la

1915 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915 ayant pour objet d'étendre à l'Algérie les dispositions contenues dans les art. 30, 32 et 33 de la loi de finances du 15 juillet 1914 concernant les droits d'enregistrement et de timbre :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Toutes les dispositions de l'art. 2 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 24 juin 1914, homologuée par décret du 29 décembre 1914 (1), relatif au droit de timbre exigible sur l'écrit désigné communément sous le nom d'ordre de virement en banque par lequel un particulier ou une collectivité donne à un banquier l'ordre de porter une somme au crédit du compte d'un tiers et de le débiter de pareille somme, sont applicables dans le cas où l'ordre de virement est donné à un agent de change.

Art. 2. — Les groupements agricoles constitués conformément aux dispositions des lois existantes, qui réunissent en une ou plusieurs expéditions des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents, sont affranchis des prescriptions énoncées à l'art. 2 de la loi du 30 mars 1872 promulguée en Algérie par décret du 27 juin 1872 (2).

Art. 3. — Par dérogation aux art. 4 et 5 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 10 juin 1911, homologuée par décret du 15 février 1912 (3), et aux art. 16, paragraphes 8 et 17 ; paragraphes 1 et 2 de la loi du 8 avril 1910 (4), rendus exécutoires en Algérie par décret du 2 mars 1912 (5), l'afficheur est seul tenu du paiement des droits et amendes exigibles, conformément à l'art. 1^{er} de la décision du 24 juin 1914, homologuée par décret du 29 décembre 1914 (6), à raison de l'apposition, dans un lieu couvert public de calendriers, réclames non préalablement timbrés ni revêtus de timbres mobiles régulièrement oblitérés et ne rentrant pas dans la

personne qui a la libre disposition du couvert public où le calendrier-réclame a été apposé. — L'art. 11 de la loi du 30 juillet auquel se rapporte la nouvelle disposition ayant été rendu applicable en Algérie par une décision des délégations financières homologuée par décret du 29 décembre 1914, il convient, ainsi que l'ont signalé les ministres des finances et de l'intérieur, de mettre également en vigueur dans la colonie le correctif apporté à ce texte afin d'éviter les difficultés qui se sont produites en France. Cette mesure n'aura aucune conséquence fiscale. » (Délégat. fin., session de juin 1915 ; programme, p. 207).

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 48.

(2) Lire : 22 juin 1872, Est. et Lef., p. 390.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 839 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 154.

(4) Lire : art. 16, *alinéa* 8, et 17, *alinéas* 1 et 2 de la loi du 8 avril 1910.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 847 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 182.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 48.

catégorie des enseignes visées par l'art. 10 de la décision du 10 juin 1911. — Doit être considérée comme afficheur, pour l'application de la présente décision, toute personne qui a la libre disposition ou la jouissance du lieu couvert public, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier, soit à titre de gérant ou d'administrateur, de locataire ou de concessionnaire.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée à l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

2 décembre 1915. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'augmentation du droit de circulation sur les vins et les vendanges fraîches (J. O., 7 décembre 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) (art. 10) ; — Le décret du 26 août 1907 (2) portant homologation de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes établissant un droit de circulation sur les vins ; ensemble le décret du 29 décembre 1907 (3) rendant applicable aux territoires du sud de l'Algérie les dispositions qui font l'objet de ladite décision ; — Le décret du 30 décembre 1903 (4) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (5) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 26 juin 1915 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 30 juin 1915 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 29 juin 1915 ayant pour objet l'augmentation du droit de circulation sur les vins et les vendanges fraîches :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1916 est élevé de 20 centimes à 1 fr. 20 par hectolitre le droit de circulation sur les vins établi en Algérie par décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 11 juillet 1907, homologuée par décret du 26 août 1907. — Les vendanges fraîches, à l'exception des raisins de table, circulant hors de l'arrondissement de récolte ou des cantons limitrophes seront, quelle que soit la quantité transportée, passibles du même droit de 1 fr. 20, à raison de 2 hectolitres de vin par 3 hectolitres de vendanges.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 203 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 41.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 237 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 137.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

Art. 2. — Dès la mise en vigueur du nouveau tarif, les marchands en gros non entrepositaires seront tenus de déclarer par écrit à la recette des contributions diverses de leur domicile les quantités de vin qu'ils auront en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises au complément de droit. Les quantités non déclarées seront saisissables et passibles du double droit complémentaire.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

2 décembre 1915. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet de soumettre au visa pour timbre et à l'enregistrement en débet les procès-verbaux rapportés à la requête du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac (*J. O.*, 7 décembre 1915).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) (art. 10) ; — Le décret du 30 décembre 1903 (2), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915 (4) ; — La déli-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« En vertu d'une décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes homologuée par décret du 7 décembre 1909 (Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 477 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 21), les procès-verbaux rapportés à la requête des administrations des contributions diverses et des douanes sont visés pour timbres et enregistrés en débet. — Cette mesure a été prise dans le but d'épargner aux agents verbalisateurs les avances qu'ils étaient obligés de faire pour payer au comptant les droits de timbre et d'enregistrement. — Elle paraît devoir être étendue, pour des motifs identiques, aux procès-verbaux rapportés à la requête du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac. Les agents de ce service sont souvent amenés à dresser un assez grand nombre de procès-verbaux à la fois et ils se trouvent alors dans la nécessité de payer de leurs deniers des sommes relativement importantes pour l'accomplissement des formalités de timbre et d'enregistrement. Il suffit, pour leur éviter cette dépense, d'appliquer aux procès-verbaux de cette nature le régime adopté par la décision susvisée pour les procès-verbaux dressés à la requête des administrations des douanes et des contributions diverses. Comme ces derniers, les procès-verbaux faits à la requête du service de la culture et du contrôle technique des fabriques

bération du conseil supérieur du gouvernement en date du 29 juin 1915 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915, ayant pour objet de soumettre au visa pour timbre et à l'enregistrement en débet les procès-verbaux rapportés à la requête du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac :

DÉCISION

Article unique. — Les procès-verbaux rapportés à la requête du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac seront visés pour timbre et enregistrés en débet. Le service des contributions diverses poursuivra contre les contrevenants le recouvrement des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée à l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

2 décembre 1915. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet d'étendre à l'Algérie certaines dispositions de la loi du 29 mars 1914 sur le régime fiscal des valeurs mobilières (J. O., 9 décembre 1915).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) (art. 10) ; — Le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — Vu la loi du 29 mars 1914 (art. 31 et suivants) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915 (4) ; — La délibération du

de tabac continueront à être présentés au bureau de l'enregistrement dans les délais actuels et, après avoir été enregistrés, seront revêtus de la mention du visa pour timbre et de l'enregistrement en débet. Lorsque les droits exigibles seront ensuite recouvrés sur les contrevenants, ils seront encaissés par le service des contributions diverses qui est chargé d'assurer l'exercice des négociants, fabricants et débiteurs de tabacs. — Le projet de décision ci-après est destiné à réaliser cette mesure » (Délégat. fin., session de juin 1915 ; programme, p. 229).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« Ces dispositions ont pour effet de modifier sur plusieurs points le régime fiscal des valeurs mobilières françaises et étrangères. — En ce qui concerne les valeurs françaises et celles des valeurs étran-

conseil supérieur de gouvernement en date du 29 juin 1915 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915,

gères désignées communément sous le nom de valeurs abonnées, qui sont, au point de vue de l'impôt, assimilées aux valeurs françaises (*), la loi nouvelle maintient toutes les règles applicables à l'assiette et au mode de perception des taxes de timbre, de transmission et de l'impôt sur le revenu. Elle ajoute toutefois à l'énumération des valeurs françaises soumises à l'impôt sur le revenu : 1^o les « parts de fondateurs » que ne mentionnait pas expressément la loi du 29 juin 1872 ; 2^o les rentes, obligations et autres effets publics des colonies françaises, restés en dehors des prévisions de cette loi. — La loi du 29 mars 1914 ne modifie pas le taux de l'impôt sur le revenu (4 %) ; mais elle élève le tarif : — 1^o Du droit de timbre au comptant, savoir : pour les actions de 0 fr. 60 à 0 fr. 90 % et de 1 fr. 20 à 1 fr. 80 %, décimes compris, suivant qu'il s'agit de sociétés dont la durée dépasse, ou non, dix années ; pour les obligations, de 1 fr. 20 à 1 fr. 80 %, décimes compris ; — 2^o Du droit de timbre par abonnement de 0 fr. 06 à 0 fr. 09 %, décimes compris ; — 3^o Du droit de transmission, de 0 fr. 75 à 0 fr. 90 %, sans décimes ; — 4^o De la taxe annuelle de transmission, de 0 fr. 25 à 0 fr. 30 %, sans décimes. — Quant aux valeurs étrangères non abonnées et aux titres de rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers, la loi nouvelle les assujettit à l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu et, en outre, à une taxe annuelle supplémentaire de 1 p. 100 sur le revenu qui doit s'ajouter à celle de 4 % et être perçue sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions. — La taxe globale de 5 % ainsi établie doit être retenue pour le compte du Trésor, par les banquiers, changeurs et autres personnes qui effectuent le paiement des intérêts et arrérages de ces valeurs ; ceux-ci sont même obligés de faire l'avance de l'impôt si, par suite de contrats existants, il est à la charge de l'émetteur du titre. Tout un ensemble de dispositions est édicté en vue de déjouer la fraude et de donner à l'administration des moyens de surveillance efficaces. — Les valeurs et titres de cette seconde catégorie continuent d'ailleurs à supporter le droit de timbre au comptant de 2 p. 100. Mais la loi de 1914 ajoute aux causes d'exigibilité de ce droit (négociation, exposition en vente, énonciation dans un acte ou écrit) le remboursement et le transfert des titres ; elle apporte, en outre, deux modifications aux règles de liquidation, d'une part, en supprimant le minimum de perception sur 100 francs de valeur nominale institué par la loi du 28 décembre 1895 ; d'autre part, en décidant de percevoir l'impôt sur le cours moyen et non sur la valeur nominale quand, pour des fonds d'Etat étrangers cotés à la bourse officielle, ce cours moyen sera tombé au-

(*) Ce sont les actions et obligations des collectivités étrangères ayant pour objet des biens situés en France ou qui y ont introduit leurs titres. On les appelle valeurs abonnées parce qu'elles sont soumises pour le droit de timbre au régime de l'abonnement obligatoire.

ayant pour objet d'étendre à l'Algérie certaines dispositions de la loi du 29 mars 1914 sur le régime fiscal des valeurs mobilières :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits : — 1^o Des

dessous des 3/4 du pair. — Le régime des valeurs mobilières ayant été jusqu'ici le même en Algérie qu'en France en ce qui concerne la perception du droit de timbre et de la taxe de 4 % sur le revenu, il convient, pour maintenir cette conformité de législation, de rendre applicables dans la colonie les dispositions qui font l'objet des art. 31 à 40 et 42 à 47 de la loi du 29 mars 1914, sauf, cependant, la disposition de l'art. 31, n^o 3, qui assujettit à l'impôt sur le revenu les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des colonies françaises. Il ne peut être question d'imposer en Algérie les titres coloniaux. C'est en France que ces titres doivent payer la taxe de 4 % et, à ce point de vue, la disposition dont il s'agit est d'ores et déjà applicable à l'Algérie en ce sens que les obligations garanties de l'ancienne compagnie franco-algérienne prises en charge par la colonie de même que l'emprunt algérien de 1902 supporteront l'impôt au profit de la métropole. — On remarquera qu'on a laissé de côté l'art. 41 de la loi du 29 mars 1914. Cet article est celui qui, comme on l'a indiqué ci-dessus, élève le droit de transmission des titres nominatifs des actions et obligations françaises de 0 fr. 75 à 0 fr. 90 p. 100 et la taxe annuelle de transmission des titres au porteur de 0 fr. 25 à 0 fr. 30 p. 100. Or, une élévation de ces droit et taxe a déjà été consacrée par la décision portant relèvement général des droits d'enregistrement en Algérie qui a été voté par les assemblées financières algériennes au cours de leur dernière session et homologuée par décret du 23 décembre 1914. Il n'y a pas lieu d'envisager, pour le moment, une augmentation nouvelle. — Les conséquences budgétaires du nouveau régime des valeurs mobilières sont assez difficiles à évaluer. On peut escompter, toutefois, d'après les renseignements fournis par les directeurs de l'enregistrement des trois départements de la colonie, une plus-value de 20.000 francs sur le produit de l'impôt sur le revenu et une plus-value d'une cinquantaine de mille francs sur le produit de l'impôt du timbre. — Toutes les dispositions des art. 31 à 40 et 42 à 47 sus-visés ne doivent pas entrer dans le cadre de la décision à voter par les assemblées financières. Certaines, d'ordre purement réglementaire, feront l'objet d'un décret de promulgation dans la forme ordinaire. Ce décret promulguera en même temps le décret du 21 juin 1914 qui constitue le règlement d'administration publique prévu par l'art. 47 de la loi. — En France, la loi du 29 mars 1914 n'est entrée en vigueur qu'à partir du 1^{er} juillet suivant (art. 18). Si l'on prévoit que la décision des délégations financières, après avoir été homologuée par décret, sera définitivement sanctionnée par la loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1916, on pourrait, par analogie avec ce qui a été fait dans la métropole, fixer au 1^{er} avril 1916 le point de départ de l'application dans la colonie des nouvelles dispositions. — La taxe annuelle d'abonnement au timbre

actions, parts de fondateur, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés et collectivités françaises désignées dans l'art. 1^{er} de la loi du 29 juin 1872, rendue applicable en Algérie par décret du 18 mai 1874, et non affranchies de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par les lois subséquentes, également rendues applicables en Algérie ; — 2^o Des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tout autre établissement public étranger ; — 3^o Des rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers. — Il n'est pas dérogé aux art. 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1880 et 9 de la loi du 29 décembre 1884 rendus applicables en Algérie, sous réserve des modifications et exceptions résultant des art. 2 et 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1841, par décret du 3 janvier 1887 ; à l'art. 20 de la loi du 25 février 1901 rendu applicable en Algérie par décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 18 novembre 1901, homologuée par décret du 21 mars 1902 ; à la décision du 10 juin 1911, homologuée par décret du 16 décembre 1911 ; et à l'art. 1^{er} de la décision du 13 juin 1913, homologuée par décret du 28 décembre 1913.

Art. 2. — Les intérêts, dividendes, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées dans l'art. 1^{er} ci-dessus sont déterminés, pour le paiement de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 29 juin 1872.

Art. 3. — L'impôt sur le revenu : — 1^o Des valeurs mobilières françaises désignées au paragraphe 1^{er} de l'art. 1^{er} ; — 2^o Des valeurs mobilières étrangères désignées au paragraphe 2 du même article, et qui sont soumises par les lois en vigueur à des droits et taxes équivalents à ceux qui sont établis sur les valeurs françaises, — est assis et perçu sur les bases et dans les conditions fixées ou réglées par les lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875 et les lois subséquentes, rendues applicables en Algérie. Le taux de l'impôt est fixé à 4 p. 100.

Art. 4. — Pour les valeurs mobilières étrangères visées au paragraphe 2 de l'art. 1^{er} qui ne sont pas soumises par les lois en vigueur à des droits et taxes équivalents à ceux qui sont établis sur les valeurs françaises, ainsi que pour les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, la retenue de l'impôt est opérée par le banquier changeur ou toute autre personne qui effectue en

a été élevée de 0 fr. 06 à 0 fr. 09 p. 100, décimes compris, par l'art. 40 de la loi du 29 mars 1914, ainsi qu'on l'a indiqué ci-dessus. Cette surtaxe doit être payée, d'après l'art. 5 de la loi du 29 juin 1914, non seulement par les sociétés ou établissements français et étrangers abonnés depuis le 1^{er} juillet 1914, date à laquelle la loi du 29 mars est devenue exécutoire, mais par ceux qui ont souscrit antérieurement à cette date leur déclaration d'abonnement au timbre. — Il est sans difficulté que cette disposition, qui n'est que le complément de la loi du 29 mars 1914 doit être, en même temps que cette loi, promulguée en Algérie, sauf, bien entendu, modification du point de départ de l'exigibilité des nouveaux droits qui, d'après ce qui est dit plus haut, ne seront appliqués qu'à compter du 1^{er} avril 1916. »

(Délégat. fin., session de juin 1915 ; programme, p. 203).

Algérie le paiement des intérêts, arrérages ou tous autres produits. Ces mêmes personnes sont tenues de faire l'avance de l'impôt si, par suite de contrats existants, il est à la charge de l'émetteur du titre.

Art. 5. — Le propriétaire ou usufruitier de titres ou valeurs mobilières étrangères, domicilié en Algérie, qui se fera envoyer ou encaissera à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, les dividendes, intérêts, arrérages ou tous autres produits de ces valeurs, sera tenu d'apposer annuellement sur chaque titre, au moment de détacher le premier coupon annuel, un timbre mobile spécial d'une valeur égale au montant de la taxe 4 p. 100 sur le revenu de l'année entière. Faute de se conformer aux prescriptions précédentes, le propriétaire ou usufruitier-susvisé devra, dans les trois premiers mois de l'année, souscrire au bureau de l'enregistrement la déclaration du montant total de ces dividendes, intérêts, arrérages ou produits encaissés en cours de l'année précédente et acquitter la taxe sur ce total. — En cas d'infraction aux prescriptions contenues dans l'alinéa précédent, le contrevenant sera puni d'une amende égale au quintuple des sommes dont le Trésor a été privé pour chacune des années antérieures à celle de la découverte de l'infraction sans toutefois que le droit de répétition puisse s'étendre à plus de dix années.

Art. 6. — Le recouvrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sera assuré et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement. Les dispositions de l'art. 21 de la loi du 26 juillet 1893, rendu applicable en Algérie par décret du 18 décembre 1893, seront applicables aux actions respectives du Trésor et des redevables, sauf le cas prévu à l'art. 5.

Art. 7. — Le droit de timbre proportionnel établi sur les titres ou certificats d'action par l'art. 14 de la loi du 5 juin 1850, rendue applicable en Algérie par décret du 10 août 1850, est porté à 90 centimes par cent francs, décimes compris, ou à 1 fr. 80 par cent francs, décimes compris, suivant la distinction mentionnée audit article. — Le droit de timbre proportionnel établi par l'art. 27 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres d'obligations est porté à 1 fr. 80 par cent francs, décimes compris. — Le droit annuel d'abonnement établi par les art. 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850 est porté à 9 centimes par 100 francs, décimes compris. Ce nouveau tarif sera applicable aux taxes d'abonnement exigibles à partir de la date de la mise à exécution de la présente décision, quelle que soit l'époque à laquelle l'abonnement ait été contracté. — Toutefois, pour les sociétés qui, par suite de la réduction de leur capital, paieront déjà à cette date un droit d'abonnement supérieur à celui correspondant à leur capital réel, l'augmentation du droit d'abonnement ne pourra être calculée que sur ce dernier capital.

Art. 8. — Les titres énumérés dans l'art. 5, paragraphe 1^{er} et 2 de la loi du 28 décembre 1895, restent passibles du droit de timbre au comptant établi par les lois du 30 mars 1872, art. 2 ; du 21 mai 1872, art. 1^{er} ; du 28 décembre 1895, art. 3 ; du 13 avril 1898, art. 13, rendues applicables en Algérie par décrets des 22 juin 1872, 18 mai 1874, 3 juin 1896 et 20 décembre 1899, et par l'art. 4 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 13 avril 1908, homologuée par décret du 15 juillet 1908. — Les titres visés aux §§ 1^{er} et 2 de l'art. 5 de la loi du 28 décembre 1895 sont assujettis en outre à une taxe annuelle supplémentaire de 1 p. 100 sur le revenu qui s'ajoute à l'impôt prévu par

l'art. 1^{er} et qui est perçu sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions.

Art. 9. — Le droit de timbre au comptant n'est pas soumis aux décimes ; il est perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément, mais sans minimum. — Pour les titres de rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers cotés à la bourse officielle, dont le cours moyen pendant l'année précédente est tombé au-dessous des trois quarts du pair, la perception s'effectuera sur la valeur négociable déterminée par ce cours moyen.

Art. 10. — Les titres ou les certificats provisoires de titres de rentes emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, émis, souscrits, exposés en vente ou introduits sur le marché en France, les nouveaux titres délivrés après conversion ne peuvent être remis aux souscripteurs, preneurs, acheteurs ou possesseurs sans avoir préalablement acquitté les droits de timbre fixés par les deux articles qui précèdent. — Si les droits ont été payés sur le certificat provisoire, le titre définitif correspondant est timbré sans frais sur la présentation de ce certificat.

Art. 11. — La négociation, l'exposition en vente, l'énonciation dans un acte ou écrit, soit public, soit sous seing privé, le remboursement et le transfert des titres désignés dans l'art. 8 ci-dessus ne peuvent être effectués en Algérie lorsque ces titres n'ont pas acquitté le droit de timbre au comptant. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 5 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 13 avril 1908, homologuée par décret du 15 juillet 1908.

Art. 12. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des deux derniers alinéas de l'art. 5 de la loi du 28 décembre 1895, relatifs à l'énonciation dans les actes ou écrits de titres étrangers, sauf application des prescriptions de l'art. 5 de la décision du 13 avril 1908, visé à l'article précédent.

Art. 13. — Les contraventions à l'art. 4 et aux art. 10 et 11 ainsi qu'aux dispositions réglementaires qui seront édictées pour assurer l'application de ces articles seront punies respectivement des pénalités fiscales prévues aux art. 38 et 46 de la loi du 29 mars 1914.

Art. 14. — Les dispositions de la présente décision entreront en vigueur à partir du 1^{er} avril 1916.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée à l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

2 décembre 1915. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la surveillance et à la police des populations indigènes des communes de plein exercice de la grande Kabylie, pendant la durée de la guerre (*B. O.*, 1915, p. 1335).

Vu le décret du 19 mai 1897 (1) ; — Vu le décret du 23 octobre 1915 (2) ,
— Vu les propositions du préfet du département d'Alger ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 86 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 137.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 480.

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre, la surveillance et la police des populations indigènes des communes de plein exercice ci-après désignées seront confiées : — 1^o Pour les communes de plein exercice de Tizi-Ouzou, Camp-du-Maréchal et Mirabeau, à l'administrateur détaché à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou ; — 2^o Pour les communes de Dellys, Abbo et Rebeval, à l'administrateur-adjoint détaché en qualité d'officier du ministère public près le tribunal répressif de Dellys ; — 3^o Pour les communes de Bordj-Ménaïel, Haussonvillers et Isserville, à l'administrateur détaché en qualité d'officier du ministère public près le tribunal répressif de Bordj-Ménaïel ; — 4^o Pour les communes de Dra-el-Mizan et de Tizi-Renif, à l'administrateur de la commune mixte de Dra-el-Mizan ; — 5^o Pour les communes de Fort-National et de Mekla, à l'administrateur de la commune mixte de Fort-National ; — 6^o Pour les communes de Ménerville, l'Alma, Courbet et Félix-Faure, à l'administrateur détaché en qualité d'officier du ministère public près le tribunal répressif de Ménerville ; — 7^o Pour la commune de Bouïra, à l'administrateur-adjoint détaché en qualité d'officier du ministère public près le tribunal répressif de Bouïra ; — 8^o Pour la commune de Palestro, à l'administrateur de la commune mixte de Palestro.

Art. 2. — Les agents communaux de tous ordres des communes ci-dessus désignées sont tenus de signaler respectivement aux administrateurs et administrateurs-adjoints indiqués à l'art. 1^{er} tous les faits intéressant la police et la surveillance des indigènes et de se conformer aux ordres et réquisitions qui leur seront adressés par eux.

Art. 3. — Le préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du gouvernement général et affiché dans les communes intéressées.

3 décembre 1915. — Arrêté du gouv. gén. (1) portant modification de l'article 28 de l'arrêté du 31 décembre 1909 concernant les indemnités de logement des agents du personnel de garde du service pénitentiaire (B. O., 1915, p. 1347).

Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 3 février 1902 (3) portant règlement sur les établissements pénitentiaires de l'Algérie ; — Vu l'art. 28 de l'arrêté du 31 décembre 1909 (4), qui institue en faveur des agents du personnel de garde pénitentiaire non logés une indemnité annuelle fixée à 100 francs lorsqu'ils sont mariés et à 50 francs pour chacun de leurs enfants issus de leur mariage ; — Considérant que cette indemnité, appelée de logement, mais qui est en réalité une indemnité de famille, a été créée pour dédommager les agents de leurs charges de famille et qu'il y a lieu, par suite, d'en étendre le bénéfice

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : -- Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Pénier ».

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 33.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 509 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 89.

à ceux des enfants issus d'un précédent mariage de leur femme, lorsque ces enfants sont dépourvus de ressources personnelles et se trouvent à leur charge ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 28 de l'arrêté du 31 décembre 1909 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une indemnité de logement, payable par douzième, est instituée en faveur des agents du personnel de garde qui ne sont pas logés. Cette allocation, proportionnée à la famille de l'agent, est fixée annuellement comme suit : — 100 francs pour le gardien marié et 50 francs pour chacun des enfants de l'agent ou pour chaque enfant issu d'un mariage précédent de sa femme si, dans ce dernier cas, l'enfant est dépourvu de ressources personnelles et se trouve à sa charge. — Le total de l'indemnité de logement ne peut, en aucun cas, excéder trois cents francs. — Cette indemnité cesse d'être payée : 1^o en ce qui concerne la femme, à la séparation de corps ou à la dissolution du mariage ; 2^o en ce qui concerne les enfants, à leur décès, à leur mariage ou à leur majorité et, d'une façon générale, lorsque l'enfant cesse d'être à la charge du gardien. — Toutefois, le bénéficiaire de ladite indemnité continue à la percevoir, pendant un délai de six mois, à compter du jour où a pris fin la raison qui la lui avait fait accorder. — Le bénéfice de ces dispositions s'applique aux surveillantes de maisons centrales. Toutefois, l'indemnité de 100 francs, motivée par le mariage et celle intéressant les enfants issus d'un précédent mariage du conjoint, ne sera payée que si le mari de la surveillante se trouve, par suite de maladie ou d'infirmités, dans l'impossibilité de pourvoir lui-même aux besoins de l'existence. »

3 décembre 1915. — Décret du bey prohibant la sortie de l'argent brut (J. O. T., 8 décembre 1915).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées la sortie, ainsi que la réexportation, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits.

3 décembre 1915. — Ordre du gén. comm. en chef complétant les dispositions de l'ordre du 6 juillet 1915 portant interdiction temporaire de l'exportation du numéraire français hors de la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 6 décembre 1915).

Vu notre ordre du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ; — Vu notre ordre du 6 juillet 1915 (2), portant interdiction temporaire de l'exportation du numéraire français hors de la zone française de l'em-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 367.

pire chérifien ; — Vu notre ordre du 18 octobre 1915 (1) portant prohibition et autorisation de sortie, de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets ; — Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'ordre du 6 juillet 1915, en vue d'arrêter l'exportation de toutes les pièces de monnaie françaises et des puissances de l'Union latine, et notamment des petites coupures dont l'emploi est nécessaire pour les transactions courantes, pour les achats à réaliser par l'intendance et pour le service de la solde ;

Art. 1^{er}. — L'exportation hors de la zone française du protectorat de toutes les pièces de monnaie françaises et des puissances de l'Union latine (pièces de vingt et dix francs, écus de cinq francs, pièces de monnaie divisionnaire d'argent, pièces de nickel ou de billon), est provisoirement prohibée, sauf en ce qui concerne le service officiel de fonds.

Art. 2. — Toutefois, toute personne quittant l'empire chérifien par voie de mer, peut emporter avec elle des pièces de monnaie françaises et des puissances de l'Union latine jusqu'à concurrence de cent francs, à condition de ne pas dépasser un maximum de cinq francs au total en nickel et billon, et de vingt francs en pièces divisionnaires d'argent.

Art. 3. — Le transport par cabotage des dites monnaies entre deux ports de la zone française de l'empire chérifien est soumis aux conditions stipulées dans l'art. 6 de notre ordre du 18 octobre 1915.

Art. 4. — La déclaration de sortie de numéraire pour les particuliers est obligatoire. Elle devra être faite au commissariat de police du port au moment du visa des permis d'embarquement.

Art. 5. — Les tentatives ou flagrants délits d'exportation en contrebande des monnaies visés par le présent ordre sont punis de peines d'emprisonnement et d'amende suivant les dispositions de l'art. 7 de notre ordre du 18 octobre 1915.

Art. 6. — Sont chargés de l'exécution du présent ordre qui sera mis immédiatement en vigueur : — Toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, notamment : — 1^o Les autorités militaires des postes frontières ; — 2^o Les autorités militaires et maritimes des ports ; — 3^o Le contrôle de la dette et le service des douanes chérifiennes.

4 décembre 1915 (2). — Dahir portant application dans la zone française de l'empire chérifien de la loi française du 4 avril 1915 (B. O. M., 13 décembre 1915).

Attendu qu'il est indispensable d'assurer une exacte observation de notre dahir du 29 septembre 1914 (3), relatif aux séquestres de guerre et de notre dahir du 10 novembre 1914 (4), relatif à l'interdiction des

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 décembre 1915.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1070.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1128.

relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ; — Vu ces deux dahirs ;

Art. 1^{er}. — Est appliquée, dans le territoire du protectorat français du Maroc, la loi du 4 avril 1915, dont la teneur suit :

1^o Quiconque, en violation des prohibitions qui ont été ou seront édictées, conclura ou tentera de conclure, exécutera ou tentera d'exécuter, soit directement soit par personne interposée, un acte de commerce ou une convention quelconque, soit avec un sujet d'une puissance ennemie ou avec une personne résidant sur son territoire, soit avec un agent de ce sujet ou de cette personne, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à vingt mille francs (500 à 20.000 francs) ou de l'une de ces peines seulement. — Seront réputés complices de l'infraction tous les individus tels que préposés, courtiers, commissionnaires, assureurs, voituriers, armateurs qui, connaissant la provenance et la destination de la marchandise ou de toute autre valeur ayant fait l'objet de l'acte de commerce ou de la convention, auront participé, à un titre quelconque, pour le compte de l'une ou l'autre des parties contractantes, à l'opération prévue et réprimée par le paragraphe (1) précédent. — En cas de condamnation, les tribunaux pourront prononcer la confiscation de la marchandise ou valeur, ou du prix, ainsi que des chevaux, voitures, bateaux et autres objets ayant servi au transport.

2^o Sera passible des mêmes peines quiconque aura détourné ou recélé, fait détourner ou receler des biens appartenant à des sujets d'une puissance ennemie et placés sous séquestre en vertu d'une décision de justice rendue sur réquisition du ministère public.

3^o Les condamnations prononcées contre les auteurs ou complices des délits prévus par l'art. 1^{er} entraîneront de plein droit privation pendant dix années des droits civils et civiques énumérés en l'art. 42 du code pénal. — La privation de tout ou partie de ces droits pourra être ordonnée par le tribunal dans le cas prévu par l'art. 2.

4^o L'art. 463 du code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

5^o La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

Art. 2. — Les pénalités prévues à l'art. 2 de la dite loi seront appliquées à quiconque aura détourné ou recélé, fait détourner ou receler en totalité ou en partie, des biens placés sous séquestre par application des dispositions de notre dahir du 29 septembre 1914 ou qui auront, en quoi que ce soit et par quelque moyen que ce soit fait obstacle à l'action des gérants en vue de la recherche, de l'appréhension ou de la conservation de ces biens.

4 décembre 1915 (2). — Arrêté du grand vizir portant création de bureaux de l'état civil (3) (B. O. M., 13 décembre 1915).

(1) Lire : *l'alinéa*.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 décembre 1915.

(3) Des bureaux sont créés à Casablanca, Mazagan, Mogador, Marrakech, Ben Rechid, Settât. Ils fonctionneront à partir du 1^{er} janvier 1916.

4 décembre 1915 (1). — Arrêté du grand vizir fixant les conditions de l'examen pour l'emploi de secrétaire-greffier (B. O. M., 13 décembre 1915).

Vu les art. 26 et 27 du dahir sur la procédure civile (2) (annexe III au dahir du 12 août 1913) ; — Vu le dahir du 3 mai 1914 (3), relatif à l'organisation du personnel des secrétaires-greffiers et commis de secrétariat ; — Considérant que l'art. 3 du dahir du 3 mai 1914 a décidé que les commis de secrétariat des juridictions françaises pourraient passer dans le cadre des secrétaires-greffiers, à la condition d'être arrivés à la troisième classe de leur grade et de subir un examen de capacité devant une commission spéciale instituée près de chaque tribunal de première instance ; — Considérant qu'il convient actuellement de fixer les conditions du dit examen, le programme des matières sur lesquelles il portera et la composition des commissions d'examen ; — Sur la proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général ;

Art. 1^{er}. — L'examen de capacité pour l'entrée dans le cadre des secrétaires-greffiers se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

Art. 2. — Le sujet de l'épreuve écrite est choisi par une commission composée du premier président, du procureur général et d'un conseiller désigné par le premier président. — Il est transmis au tribunal de première instance où a lieu l'examen dans une enveloppe scellée qui ne peut être ouverte qu'au début de la séance fixée pour l'épreuve écrite et en présence des candidats qui sont venus la subir. — L'épreuve écrite a une durée de trois heures ; elle est éliminatoire, le candidat devant pour pouvoir être admis à l'épreuve orale, avoir obtenu, pour l'épreuve écrite, au minimum la note 10.

Art. 3. — L'épreuve orale comprend trois interrogations qui ne doivent pas durer plus de dix minutes chacune. — L'épreuve écrite et chaque interrogation orale donnent lieu à une note variant de 0 à 20. Ne peuvent être admis que les candidats qui ont obtenu en tout, à l'écrit et à l'oral, un nombre minimum de 40 points.

Art. 4. — La commission d'examen se compose : — 1^o Du président du tribunal de première instance ou du membre du tribunal par lui délégué ; — 2^o Du procureur commissaire du gouvernement ou du membre du parquet par lui délégué ; — 3^o Du secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance ou, à son défaut, du secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix institué au même lieu que le tribunal de première instance. — A défaut du président du tribunal de première instance, la présidence de la commission appartient au procureur commissaire du gouvernement, ou, à défaut, au magistrat le plus élevé en grade, ou à grade égal, au plus ancien. — Le premier président et le procureur général peuvent, s'ils le jugent à pro-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 9 décembre 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 11.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 757.

pos, venir présider les commissions d'examen créées par le présent arrêté.

Art. 5. — Les épreuves orales terminées, la commission établit immédiatement la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis. — La dite liste est transmise, avec le procès-verbal de l'examen qui en relate tous les incidents, par les soins du président de la commission, au premier président de la cour d'appel et au procureur général.

Art. 6. — Les sessions d'examen s'ouvrent aux époques fixées par arrêté du premier président de la cour d'appel, pris sur l'avis du procureur général. — Un délai d'au moins un mois doit s'écouler entre le jour où commence l'examen et l'affichage dans tous les secrétariats de la circonscription judiciaire du tribunal de première instance de l'arrêté du premier président. — Les candidats doivent faire connaître leur intention de passer l'examen dix jours au moins avant l'ouverture de la session, par une lettre adressée au président du tribunal de première instance.

Art. 7. — Les candidats admis à l'examen de capacité seront nommés secrétaires-greffiers de 9^e classe, de préférence à tous autres candidats, dans la mesure où cela sera nécessaire pour le recrutement des cadres et où les crédits inscrits au budget le permettront.

Art. 8. — Les matières du programme sont les suivantes :

Organisation et compétence des juridictions françaises au Maroc. — Organisation des tribunaux. — Organisation des secrétariats et de leur personnel. — Compétence au point de vue des personnes, de la matière, compétence territoriale.

Procédure civile. — Attributions des magistrats et des secrétaires-greffiers pour la conduite des affaires. — Rédaction et transmission des actes de procédure.

Droit commercial. — Registre du commerce. — Liquidations judiciaires et faillites. — Effets de commerce. — Transports terrestres.

Droit administratif. — Compétence. — Responsabilité des fonctionnaires.

Droit pénal. — Lois applicables. — Procédure criminelle.

Frais de justice. — Tarif. — Provisions. — Liquidation et taxe. — Assistance judiciaire.

Organisation administrative du protectorat de la France au Maroc.

Organisation du gouvernement chérifien et de la justice chérifienne.

Immatriculation des immeubles. — Procédure et résultats.

6 décembre 1915. — Décret du bey prohibant la sortie de certains produits (J. O. T., 15 décembre 1915).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après : — Marcs de raisins ; — Noix, noisettes et amandes ; — Noyaux de fruits ; — Gommess laques ;

— Mica en feuilles ou plaques et micanite ; — Vaseline ; — Sacs de tous genres.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées, sous les mesures de contrôle réglementaires, par notre directeur général des finances.

6 décembre 1915 (1). — **Dahir** portant addition au dahir du 10 août 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (établissements industriels) (*B. O. M.*, 13 décembre 1915).

Voulant assurer un exact fonctionnement des services de défense de l'empire et la bonne marche des services publics ;

Les dispositions du dahir du 10 août 1915 (2) sont complétées par les dispositions ci-après :

Art. 1^{er}. — La réquisition des établissements industriels prévus par l'art. 3 du dahir précité est notifiée à l'exploitant de l'établissement ou à son représentant par les autorités visées à l'art. 1^{er} de ce dahir.

Art. 2. — La réquisition fait connaître l'établissement qui doit satisfaire à la réquisition, la nature, la qualité des matières et objets requis, les quantités à livrer et les dates de livraison.

Art. 3. — Les livraisons sont reçues dans l'établissement requis par les agents accrédités par l'autorité militaire. — Ces agents procèdent à toutes les vérifications ayant pour objet de constater la qualité et la quantité des objets fournis. L'exploitant est tenu de mettre à leur disposition le personnel, le matériel et les installations nécessaires à cet effet et de prêter son concours à toutes les opérations faites en vue de l'expédition des livraisons.

Art. 4. — Dans les cas où il y a lieu de procéder à l'exploitation directe d'un établissement industriel, la prise de possession par l'autorité militaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un ordre de M. le général commissaire résident général au Maroc, notifié à l'exploitant. — La prise de possession s'étend au matériel et aux approvisionnements affectés à l'exploitation. — L'autorité militaire a le droit de requérir par le même acte le personnel dont le concours lui est nécessaire. — L'inventaire descriptif du matériel, des approvisionnements et des stocks dont l'autorité militaire a pris possession est rédigé en deux originaux dont l'un reste aux mains de l'exploitant et l'autre est conservé par l'autorité requérante.

Art. 5. — Pour chaque catégorie d'établissement, la commission d'évaluation des indemnités est composée d'un fonctionnaire du secrétariat général du protectorat, président, d'un représentant du service auquel est destinée la livraison, d'un fonctionnaire de l'intendance, d'un exploitant désigné dans la même industrie, d'un négociant ou courtier en produits similaires et d'un membre de la chambre de commerce de la circonscription ou, à défaut, de la chambre de commerce de la cir-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 décembre 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 399.

conscription la plus rapprochée. — Le commissaire résident général nomme les membres de chaque commission. — La commission délibère valablement si quatre membres sont présents. — En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — La commission donne son avis sur le chiffre de l'indemnité et l'adresse au directeur de l'intendance. — L'évaluation de la commission est faite sur le vu du duplicata des ordres de réquisition, des reçus de livraison en ce qui concerne le cas prévu à l'art. 3, des dates de la prise de possession et de la cessation d'exploitation en ce qui concerne le cas prévu à l'art. 4, ainsi que tous documents susceptibles d'éclairer la commission, adressés par l'exploitant avec sa demande d'indemnité. — Dans le délai de trente jours, le directeur de l'intendance notifie, en la forme administrative, à l'exploitant ou à son représentant, le chiffre de l'indemnité allouée. Il lui fait connaître en même temps qu'il doit lui adresser, dans un délai de quinze jours, son acceptation ou son refus. A l'expiration de ce délai, le chiffre de l'indemnité, s'il n'est pas contesté, est considéré comme définitif. — L'indemnité est ordonnancée par les soins de l'autorité militaire.

7 décembre 1915 (1). — Dahir sur le change entre monnaies françaises (*B. O. M.*, 13 décembre 1915).

Voulant obvier à de coupables spéculations ; — Vu le dahir du 5 août 1914 (2) ;

Art. 1^{er}. — Seront punis d'une peine d'emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder la moitié des dommages et des restitutions dus aux particuliers, sans pouvoir être inférieure à 50 francs, ceux qui, directement ou indirectement, notamment par intermédiaire ou sous l'apparence d'échange avec une autre monnaie, auraient exigé un change d'espèces françaises à billets ou coupures des banques de France ou de l'Algérie, ou de billets ou coupures des banques de France ou de l'Algérie à espèces françaises, ou encore d'espèces françaises à espèces françaises.

Art. 2. — L'art. 463 du code pénal français s'applique aux infractions prévues par le présent dahir. Le bénéfice de sursis à l'exécution de la peine ne sera jamais accordé en matière de condamnations à l'amende.

8 décembre 1915 (3). — Dahir relatif à des mesures sanitaires pour la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes (*B. O. M.*, 13 décembre 1915).

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'hygiène publique et de la salubrité des villes, d'édicter des mesures sanitaires relatives aux immeubles ;

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 décembre 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 967.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 décembre 1915.

Art. 1^{er}. — Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, attenant ou non à la voie publique paraît dangereux pour la santé des occupants et des voisins, le chef des services municipaux invite le bureau d'hygiène à lui donner son avis : — 1^o Sur l'utilité ou la nature des travaux à exécuter pour remédier au danger que présente l'immeuble ; — 2^o Sur l'interdiction d'habitation de tout ou partie de l'immeuble, jusqu'à ce que les conditions d'insalubrité aient disparu.

Art. 2. — Les propriétaires, usufruitiers ou usagers sont avisés au moins quinze jours d'avance, à la diligence du chef des services municipaux, et par lettre recommandée, de la réunion du bureau d'hygiène et ils produisent, dans ce délai, leurs observations. En cas d'urgence, le délai imparti ci-dessus peut être réduit à un jour. — Ils doivent, s'ils en font la demande, être entendus par le bureau d'hygiène, en personne ou par mandataire, et ils sont appelés aux visites et constatations des lieux.

Art. 3. — Les visites et constatations sont opérées par une sous-commission désignée, parmi ses membres, par le bureau d'hygiène. — S'il s'agit de visites ou de constatations dans des immeubles occupés par des musulmans, cette sous-commission ne devra comprendre que des musulmans et le médecin du bureau d'hygiène.

Art. 4. — La décision du bureau d'hygiène fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés ou dans lequel l'immeuble cessera d'être habité ou occupé en tout ou en partie. — Elle est notifiée par l'intermédiaire de la police qui dressera procès-verbal de la notification. — En cas de désaccord entre le bureau d'hygiène et le chef des services municipaux, il sera statué par décision du commissaire résident général, sur avis du commandant de région.

Art. 5. — Le chef des services municipaux prend un arrêté ordonnant les travaux nécessaires ou portant interdiction d'habiter ou d'occuper et il met le propriétaire en demeure de s'y conformer dans le délai fixé.

Art. 6. — Si les intéressés n'ont pas exécuté dans le délai imparti les travaux jugés nécessaires ou ne se sont pas conformés à l'interdiction d'habitation, ils sont cités devant le juge des référés qui ordonne l'exécution des travaux prescrits ou l'expulsion après avoir, s'il y a lieu, et dans la mesure où l'urgence le permet, ordonné qu'il soit procédé à un constat préalable des lieux, pour la conservation des droits qui pourraient appartenir, aux intéressés et pour leur permettre un recours ultérieur devant la juridiction contentieuse. Le tout sans préjudice de l'application de l'art. 9 ci-après.

Art. 7. — La dépense résultant des travaux est garantie par un privilège sur les revenus de l'immeuble qui prend rang après ceux énoncés à l'art. 1248 du code des obligations et contrats. (1).

Art. 8. — Lorsque, par suite de l'exécution du présent dahir, il y aura lieu à résiliation des baux, cette résiliation n'emportera, en faveur des locataires, aucuns dommages et intérêts contre la ville ou contre l'Etat.

Art. 9. — Seront punis d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui auront mis un obstacle quelconque à l'exécution des mesures prescrites en vertu du présent dahir.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 235.

8 décembre 1915 (1). — Dahir sur le séjour dans la zone française de l'empire chérifien des individus frappés d'arrêtés d'expulsion, d'interdiction de séjour ou de mesures d'éloignement (B. O. M., 13 décembre 1915).

Attendu qu'il importe, dans l'intérêt de la paix publique, d'obvier à ce que des individus dangereux séjournent dans la zone française de l'empire chérifien ;

Art. 1^{er}. — Pourront être, par arrêtés du commissaire résident général de la République française au Maroc, interdits d'entrer dans la zone française de l'empire chérifien, ou expulsés de cette même zone : — 1^o Les individus expulsés de France, de territoires français ou de pays de protectorat français, en vertu des lois françaises du 3 décembre 1849 et du 8 août 1893 ; — 2^o Les individus interdits de séjour en France, en territoire français ou en pays de protectorat français, par application de l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 ; — 3^o Tous individus frappés de mesures consulaires de rapatriement, en vertu de l'art. 82 de l'édit de juin 1778 ; — 4^o Les individus ayant été l'objet d'une mesure d'éloignement, en vertu de l'art. 3 de la loi martiale du 2 août 1914 (2) (Ordre du général, commandant en chef des troupes d'occupation du Maroc).

Art. 2. — Les mesures d'interdiction ou d'expulsion prévues à l'article précédent pourront être définitives ou temporaires ; elles s'appliqueront à totalité ou à partie de la zone française de l'empire chérifien.

Art. 3. — Tout individu qui se sera soustrait à l'exécution des mesures d'interdiction ou d'expulsion prévues à l'art. 1^{er} du présent dahir ou qui, après être sorti du territoire de la zone française du protectorat de l'empire chérifien, y serait rentré sans la permission du commissaire résident général de la République française au Maroc, sera immédiatement arrêté, traduit devant les tribunaux et condamné à une peine de un mois à un an de prison. Après l'expiration de sa peine, il sera, dans le moindre délai, conduit au premier port d'embarquement ou au premier point frontière, étant jusqu'à son embarquement ou à sa sortie, maintenu en état de détention.

Art. 4. — Les peines prononcées en vertu du présent dahir pourront être réduites, conformément à l'art. 463 du code pénal français.

8 décembre 1915 (3). — Dahir modifiant et complétant le dahir du 18 octobre 1914 sur le régime de l'alcool (B. O. M., 13 octobre 1915).

Article unique. — La ville de Sefrou sera comprise, à partir du 1^{er} janvier 1916, parmi les villes énumérées à l'art. 1^{er} du dahir du 18 octobre 1914 (4) sur le régime de l'alcool.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 décembre 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 décembre 1915.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1097.

9 décembre 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. Talon, député [au sujet du retour en France des réservistes et territoriaux envoyés au Maroc par suite de condamnation peu grave et désireux de combattre sur le front].

M. Talon, député, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne pourrait pas ordonner le retour de tous les réservistes et territoriaux qui (par suite d'une légère condamnation pour des fautes peu graves) ont été envoyés au Maroc au moment de leur mobilisation, et qui voudraient revenir en France pour combattre sur le front. (Question du 23 novembre 1915.)

Réponse. — Tous les réservistes et territoriaux des groupes spéciaux, stationnés soit au Maroc, soit en Algérie-Tunisie, sont admis à combattre sur le front, dans les bataillons de marche d'infanterie légère d'Afrique, sous la seule réserve d'avoir donné, depuis leur incorporation, des preuves d'un amendement certain. — Ils sont ensuite versés dans des régiments d'infanterie du service général, sur la proposition de leur chef de corps, s'ils se montrent dignes de cette faveur par leur bonne conduite et leur attitude au feu.

9 décembre 1915. — Arrêté du gouv. gén. portant modification à l'arrêté gouvernemental du 10 février 1910 qui a déterminé les fonctions pour lesquelles la production du diplôme d'études supérieures des médersas et du certificat d'études des médersas est exigée (B. O., 1915, p. 1372).

Vu les décrets des 29 août 1874 (1) et 13 décembre 1879 (2) sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — Vu les arrêtés des 1^{er} août 1895 (3) et 10 février 1910 (4) déterminant les fonctions pour lesquelles la production du diplôme d'études supérieures des médersas et du certificat d'études des médersas est exigée ; — Sur la proposition des chefs de la cour d'appel d'Alger ;

L'arrêté du 10 février 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — Nul ne pourra être nommé aux fonctions de suppléant de cadi-notaire, s'il n'est titulaire du certificat d'études des médersas. — Nul ne pourra être nommé aux fonctions de cadi-notaire, s'il n'est pourvu du diplôme d'études supérieures des médersas.

Art. 2. — Les candidats aux fonctions de cadi-notaire ou de suppléant de cadi-notaire devront, en outre, s'ils ne sont pas titulaires du brevet

(1) Est. et Lef., p. 437.

(2) Est. et Lef., p. 516.

(3) Est. et Lef., p. 1042 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 37.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 534 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 146.

de langue kabyle, justifier, à partir du 1^{er} janvier 1917, de la connaissance de cette langue en subissant un examen spécial dont les conditions seront déterminées par un arrêté ultérieur (1).

Art. 3. — A titre transitoire, les suppléants de cadi-notaire nommés antérieurement au 1^{er} janvier 1910 pourront être promus cadis-notaires, sans justifier de la possession du diplôme d'études supérieures des médersas. — Ceux nommés antérieurement au 1^{er} janvier 1917 seront aussi dispensés, pour être promus cadis-notaires, de subir l'examen spécial exigé par l'article précédent. — Toutefois, les suppléants de cadi-notaire, les bachadels et adels pourvus du diplôme d'études supérieures des médersas auront, à mérite égal, un droit de priorité sur les suppléants qui ne sont titulaires que du certificat d'études des médersas. — Un droit de priorité sera également réservé, dans les mêmes conditions, aux suppléants qui, se trouvant dans le cas prévu par l'alinéa 2 ci-dessus, justifieront, néanmoins, avoir subi avec succès l'examen spécial pour la langue kabyle, ou qui seront titulaires du brevet de cette langue.

9 décembre 1915. — Arrêté du gouv. gén. déterminant les conditions de l'examen spécial de langue kabyle institué pour les candidats aux fonctions de cadi-notaire ou de suppléant de cadi-notaire (B. O., 1915, p. 1374).

Vu les décrets des 29 août 1874 (2) et 13 décembre 1879 (3) sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — Vu l'arrêté du 9 décembre 1915 (4) ; — Sur la proposition des chefs de la cour d'appel d'Alger ;

Art. 1^{er}. — L'examen probatoire de la connaissance de la langue kabyle exigé des candidats aux fonctions de cadi-notaire et de suppléant de cadi-notaire par l'arrêté du 9 décembre 1915 est subi devant une commission présidée par un magistrat que désigne le procureur général près la cour d'appel d'Alger et dont sont membres les professeurs de langue kabyle à la faculté des lettres et un interprète judiciaire pour ladite langue, également désigné par le procureur général.

Art. 2. — Les épreuves de cet examen sont exclusivement orales et comprennent : — 1^o Des exercices ayant pour objet l'interprétation en français de conversations en kabyle ; — 2^o Un exercice de conversation en kabyle ; — 3^o La traduction orale en kabyle d'un acte de langue arabe. — La durée totale de l'examen est au moins de trois quarts d'heure.

Art. 3. — Chaque interrogation donne lieu à une note variant de 0 à 20, à l'exception de celle attribuée à l'exercice de conversation kabyle dont le coefficient est double. — Le minimum des points pour être admis est de quarante. — La nullité sur une de ces matières entraîne l'ajournement.

(1) V. *infra*, arrêté de même date.

(2) Est. et Lef., p. 437.

(3) Est. et Lef., p. 516.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 57.

9 décembre 1915. — Décret du bey rendant applicable en Tunisie le décret du président de la République française, en date du 7 novembre 1915, interdisant tout commerce avec les sujets de la Bulgarie ou les personnes y résidant (J. O. T., 12 janvier 1916).

Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le décret du président de la République française, en date du 7 novembre 1915, interdisant tout commerce avec les sujets de la Bulgarie ou les personnes y résidant, est applicable en Tunisie.

Art. 2. — Les dispositions de notre décret du 21 juillet 1915 (1), ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction d'entretenir des relations d'ordre économique avec des sujets d'une puissance ennemie, sont applicables aux relations avec les sujets de la Bulgarie ou les personnes y résidant.

10 décembre 1915. — Ordre du gén. comm. en chef relatif à la répression, pendant la durée de l'état de siège, des infractions aux dispositions du dahir du 6 décembre 1915, portant addition au dahir du 10 août 1915, sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (établissements militaires) (B. O. M., 13 décembre 1915).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (2), établissant l'état de siège et promulguant la loi martiale ; — Vu notre ordre en date 18 août 1915 (3) ; — Vu notre ordre en date du 22 novembre 1915 (4) ; — Considérant que, pendant la durée de la guerre, le service des réquisitions militaires intéresse au plus haut degré la sécurité des troupes d'occupation ;

Article unique. — Pendant la durée de l'état de siège, toutes infractions aux dispositions du dahir du 6 décembre 1915 (5), portant addition au dahir du 10 août 1915 (6), sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (établissements industriels), relèveront de la compétence des juridictions militaires qui appliqueront aux auteurs des dites infractions les pénalités et peines prévues au dahir sus-visé.

11 décembre 1915. — Décret relatif à l'importation en France, pendant la durée des hostilités, des produits tunisiens admis au bénéfice de leur origine (J. O., 12 décembre 1915).

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 382.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 414.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 9.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 53.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 399.

Vu la loi du 22 juillet 1909 (1) ; — Vu les lois des 19 juillet 1890 (2), 19 juillet 1904 (3) et 25 novembre 1915 (4) ; — Vu le décret du 29 mai 1915 (5) ; — Le conseil des ministres entendu ;

Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, seront admis exceptionnellement au bénéfice de leur origine les produits tunisiens qui, par suite de l'interruption des relations normales, seront importés en France et en Algérie par navires alliés ou neutres, sous des conditions fixées par les art. 5 de la loi du 19 juillet 1890, paragraphes A, B, C et D et 3 de la loi du 25 novembre 1915 susvisées. — Le retour au régime normal sera prononcé par un décret rendu dans la même forme que le présent acte. — Resteront admises au bénéfice de leur origine les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées avant la publication dudit décret au *Journal officiel*.

12 décembre 1915. — Ordre du comm. rés. gén. portant modification, en ce qui concerne l'exportation des œufs, aux ordres résidentiels des 18 octobre et 28 novembre 1915 (B. O. M., 13 décembre 1915).

Vu notre ordre du 12 août 1914 (6), relatif à l'état de siège ; — Vu nos ordres des 18 octobre (7) et 28 novembre 1915 (8), portant prohibition et autorisation de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets ; — Considérant la nécessité de n'autoriser l'exportation des œufs que dans la mesure où les besoins de la population locale seront satisfaits en ce qui concerne cette denrée de première nécessité ;

Art. 1^{er}. — La sortie des œufs à destination des ports français, autorisée par l'art. 2 de notre ordre du 28 novembre 1915, est maintenue mais dans la mesure où les besoins de la population locale civile ou militaire seront satisfaits en ce qui concerne cette denrée de première nécessité.

Art. 2. — Dans chaque port, le chef des services municipaux est investi du droit de réquisitionner, aux prix et dans les conditions du tarif du montasseb du marché local, les quantités d'œufs reconnues par lui nécessaires pour la consommation de la population du port expéditeur ou pour la consommation s'il y a lieu des autres villes et ports. — Les frais de transport des œufs destinés à la consommation des

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 435.

(2) *Rev. Alg.* 1890. 3. 71.

(3) *Rev. Alg.* 1905. 3. 62.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 23.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 262.

(6) Lire sans doute : 2 août 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

(8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 29.

villes ou des ports voisins du port expéditeur seront supportés par les exportateurs.

Art. 3. — Faute par les intéressés de se conformer à ces prescriptions, l'exportation des œufs sera suspendue sauf pour les exportateurs qui voudront fournir la totalité des œufs réquisitionnés par les municipalités.

Art. 4. — Dans chaque port expéditeur, à la fin du mois, le chef des services municipaux répartira entre les exportateurs les prélèvements d'œufs effectués comme il est dit ci-dessus au prorata des quantités expédiées par chacun d'eux pendant la période écoulée.

12 décembre 1915 (1). — Dahir portant création d'un droit de consommation sur les sucres (B. O. M., 13 décembre 1915).

Art. 1^{er}. — Un droit général de consommation est établi sur le sucre dans la zone française de l'empire chérifien.

Art. 2. — Ce droit sera perçu à raison de 10 francs par 100 kilos de sucre raffiné, sur les sucres bruts ou raffinés, et à raison de 10 francs 70 par 100 kilos de sucre candi.

Art. 3. — L'impôt sera perçu à l'introduction ou à la fabrication. La circulation et la vente seront libres.

Art. 4. — A dater de la promulgation du présent dahir, nul ne pourra fabriquer de sucre ou concentrer des jus ou des sirops cristallisés sans une autorisation préalable du grand vizir. — Les fabriques de sucre seront soumises à la surveillance permanente des agents de l'administration des finances.

Art. 5. — Des règlements particuliers dressés par notre grand vizir détermineront les conditions d'aménagement des fabriques, le mode de prise en charge des sucres, les règles de la liquidation et de la perception des droits.

Art. 6. — A défaut de paiement des droits, une contrainte sera décernée par l'administration des finances aux redevables ; la contrainte visée par le juge de paix sera exécutoire nonobstant opposition et sans y préjudicier.

Art. 7. — Les contraventions au présent dahir et aux règlements qui seront pris pour son application seront constatées par les agents des douanes et l'administration des finances, les officiers de police judiciaire, les militaires de tout grade de la gendarmerie, les commissaires et agents des brigades mobiles de la sûreté générale des polices municipales dans des procès-verbaux qui pourront, le cas échéant, prononcer saisie des marchandises trouvées en contravention. L'administration aura le droit de transiger avant ou après jugement. A défaut de transaction avant jugement, les poursuites seront engagées devant le tribunal français compétent suivant les formes prévues à notre dahir sur la procédure criminelle (2). — L'administration des finances pourra se faire représenter à l'audience par un agent qui exposera l'affaire au tribunal et sera entendu à l'appui de ses

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 12 décembre 1915.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1.

conclusions. — Les contraventions au présent dahir ou aux règlements particuliers prévus pour son exécution et toute manœuvre ayant eu ou devant avoir pour résultat d'éluder l'impôt seront punies : — 1° D'une amende de cent à dix mille francs ; — 2° De la confiscation des marchandises et des objets trouvés en fraude ; — 3° Du quintuple des droits fraudés ou compromis. — Les pénalités pécuniaires auront toujours le caractère de réparations civiles. — Quiconque été ayant condamné depuis moins de deux années grégoriennes, par jugement ou arrêté (1) définitif, pour infraction à l'une des dispositions du présent dahir, ou des règlements rendus pour son application, se rendrait coupable d'une nouvelle infraction à l'une quelconque des dispositions du dit dahir ou des dits règlements, sera condamné au maximum des peines d'amende et à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 8. — A la frontière de la zone espagnole les produits soumis aux droits ne pourront pénétrer que par les voies normalement suivies par le commerce. — L'introduction en sera subordonnée au paiement du droit général de consommation (jusqu'au moment où un impôt équivalent sera établi en zone espagnole). — La franchise sera alors accordée aux produits circulant avec une pièce administrative constatant le paiement de cet impôt.

Art. 9. — Les contestations qui pourront s'élever entre les redevables et le fisc sur la nature, la teneur en, matière imposable, etc., des produits soumis aux droits seront déférés à des commissaires experts désignés annuellement par notre grand vizir.

14 décembre 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. Brenier, député [au sujet de l'indemnité accordée aux sous-officiers réservistes mobilisés au Maroc et refusée à leurs camarades envoyés en France].

M. Brenier, député, expose à M. le ministre de la guerre que les sous-officiers réservistes mobilisés au Maroc reçoivent une indemnité dite « saharienne », alors que leurs camarades des mêmes régiments, venus en France et actuellement au front, sont privés d'une indemnité correspondante, et lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder pour ces derniers comme on le fait pour les sous-officiers de l'active qui reçoivent une indemnité de compensation (Question du 4 novembre 1915.)

Réponse. — Les sous-officiers réservistes mobilisés au Maroc ont droit, pendant leur séjour au Maroc, à la solde et à l'indemnité spéciales prévues par les tarifs spéciaux aux troupes d'occupation du Maroc. — En cas d'envoi du Maroc en France, les sous-officiers dont il s'agit perdent le droit à toute indemnité au titre de leur lieu de convocation, ces militaires ne pouvant, en vertu des règles générales admises pour les militaires de complément, être considérés comme ayant leur résidence normale dans la place où ils ont été affectés par l'effet de la mobilisation.

(1) Lire sans doute : *arrêt*.

14 décembre 1915. — Réponse du min. de la justice à une question écrite, posée par M. Doizy, député [sur la condition des fils d'indigènes algériens naturalisés français, nés avant la naturalisation].

M. Doizy, député, demande à M. le ministre de la justice s'il est exact que les fils d'indigènes algériens naturalisés Français, nés avant la naturalisation, n'ayant pas opté pour la nationalité française, sont de droit citoyens français (Question du 30 novembre 1915).

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation (Cass. ch. civ., 30 décembre 1907) (1), que les enfants mineurs d'indigènes algériens admis à jouir des droits de citoyens français, acquièrent eux-mêmes, à titre définitif, la qualité de citoyen français dès la naturalisation de leur père.

16 décembre 1915. — Arrêté du gouv. gén. autorisant temporairement, du 20 décembre 1915 au 31 janvier 1916, l'importation en Algérie des animaux d'espèce bovine provenant de la métropole et destinés à l'industrie laitière (B. O., 1915, p. 1384).

16 décembre 1915. — Arrêté du dir. des mon. fixant les espèces et le prix des produits monopolisés à mettre en vente en 1916 (J. O. T., 22 décembre 1915).

17 décembre 1915. — Ordre du gén. comm. en chef portant modification à l'article 5 de l'ordonnance du 13 novembre 1914 relative aux déclarations de séjour (B. O. M., 3 janvier 1916).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (2) ; — Considérant la nécessité d'assurer la stricte observation de notre ordonnance du 13 novembre 1914 (3), relative aux déclarations de séjour ;

Art. 1^{er}. — L'art. 5 de l'ordonnance précitée du 13 novembre 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

Toute personne qui aurait négligé de remplir ces formalités tombera sous le coup de notre ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège et promulguant la loi martiale. Elle sera, en conséquence, traduite devant les tribunaux militaires du corps d'occupation et sera passible d'une amende de 20 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de deux jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ; elle pourra, en outre, être expulsée par les autorités militaires par application des dispositions de l'art. 3, § 2, de notre ordre précité du 2 août 1914.

(1) *Rev. Alg.* 1908. 2. 15.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1133.

18 décembre 1915. — Arrêté du min. de la just. relatif à la rémunération des suppléants de juges de paix en Algérie (*J. O.*, 24 décembre 1915).

18 décembre 1915. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la surveillance et à la police des populations indigènes des communes de plein exercice du département de Constantine (*B. O.*, 1916, n° 3).

Vu le décret du 19 mai 1897 (1) ; — Vu le décret du 23 octobre 1915 (2) ; — Vu les propositions du préfet du département de Constantine ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre, la surveillance et la police des populations indigènes des communes de plein exercice, ci-après désignées, seront confiées : — 1^o Pour les communes de plein exercice de Batna et de Lambèse, à l'administrateur détaché à la sous-préfecture de Batna ; — 2^o Pour la commune de plein exercice de Khenchela, à l'administrateur de la commune mixte de Khenchela ; — 3^o Pour la commune de Biskra, à l'administrateur de la commune mixte d'Aïn-Touta ; — 4^o Pour les communes de plein exercice de Bône, de Duzerville et de La Calle, à l'administrateur détaché à la sous-préfecture de Bône ; — 5^o Pour les communes d'Aïn-Mokra, de Bugeaud et d'Herbillon, à l'administrateur de la commune mixte de l'Edough ; — 6^o Pour les communes de Barral, de Duvivier, de Mondovi, de Nechmeya, de Penthièvre et de Randon, à l'administrateur-adjoint détaché en qualité d'officier du ministère public près le tribunal répressif de Mondovi ; — 7^o Pour les communes de plein exercice de Bougie et de Djidjelli, à l'administrateur détaché à la sous-préfecture de Bougie ; — 8^o Pour les communes de plein exercice d'Akbou et de Tazmalt, à l'administrateur de la commune mixte d'Akbou ; — 9^o Pour les communes de Chekfa et de Strasbourg, à l'administrateur de la commune mixte de Taher ; — 10^o Pour la commune de Duquesne, à l'administrateur de la commune mixte de Djidjelli ; — 11^o Pour les communes de l'Oued-Amizour et d'El-Kseur, à l'administrateur de la commune mixte de la Soummam ; — 12^o Pour les communes de Constantine et du Hamma, à l'administrateur détaché à la préfecture de Constantine ; — 13^o Pour les communes d'Aïn-Smara, d'Oued-Athménia et d'Oued-Séguin, à l'administrateur-adjoint détaché en qualité d'officier du ministère public près le tribunal répressif d'Oued-Athménia ; — 14^o Pour les communes de Bizot et de Condé-Smendou, à l'administrateur-adjoint détaché en qualité d'officier du ministère public près le tribunal répressif de Condé-Smendou ; — 15^o Pour les communes d'Oued-Zénati et de Rénier, à l'administrateur-adjoint détaché en qualité d'officier du ministère public près le tribunal répressif d'Oued-Zénati ; — 16^o Pour la commune de plein exercice de Tébessa, à l'administrateur de la commune mixte de Morsott ; — 17^o Pour la commune d'Aïn-Beida, à l'administrateur de la commune mixte d'Oum-el-Bouaghi ; — 18^o

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 86 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 137.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 480.

Pour les communes de Guelma, d'Enchir-Saïd, de Guelaâ-bou-Sba, d'Héliopolis, de Kellermann, de Millésimo, de Petit et de Souk-Ahras, à l'administrateur détaché à la sous-préfecture de Guelma ; — 19° Pour la commune de Clauzel, à l'administrateur de la commune mixte de l'Oued-Cherf ; — 20° Pour les communes de Philippeville, de Stora et de Collo, à l'administrateur détaché à la sous-préfecture de Philippeville ; — 21° Pour les communes de Col-des-Oliviers, d'El-Arrouch, de Gastonville, de Robertville, et de Saint-Charles, à l'administrateur-adjoint détaché en qualité d'officier du ministère public près le tribunal répressif d'El-Arrouch ; — 22° Pour les communes de plein exercice de Gastu et de Jemmapes, à l'administrateur de la commune mixte de Jemmapes ; — 23° Pour les communes de Sétif, d'Aïn-Abessa, de Coligny et d'El-Ouricia, à l'administrateur détaché à la sous-préfecture de Sétif ; — 24° Pour la commune d'Aïn-Roua, à l'administrateur de la commune mixte du Guergour ; — 25° Pour les communes d'Aïn-Tagrout et de Bordj-bou-Arréridj, à l'administrateur de la commune mixte des Maâdid ; — 26° Pour la commune de Saint-Arnaud, à l'administrateur de la commune mixte des Eulma.

Art. 2. — Les agents communaux de tous ordres des communes ci-dessus désignées, sont tenus de signaler respectivement aux administrateurs et administrateurs-adjoints indiqués à l'art. 1^{er}, tous les faits intéressant la police et la surveillance des indigènes et de se conformer aux ordres et réquisitions qui leur seront adressés par eux.

19 décembre 1915. — Décret autorisant l'entrée en franchise, pendant une période de six mois, d'une quantité de 40.000 quintaux de blé d'origine et de provenance de la zone française de l'empire chérifien (J. O., 20 décembre 1915).

Vu les lois du 11 janvier 1892 (1), 27 février 1894 (2) et 29 mars 1910 ; — Vu l'art. 1^{er} de la loi du 12 juillet 1906 ; — Vu le décret du 1^{er} août 1914 (3), ordonnant la mobilisation totale de l'armée ; — Le conseil des ministres entendus (4) ;

(1) *Rev. Alg.* 1892. 3. 6.

(2) *Rev. Alg.* 1894. 3. 21.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 948.

(4) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le général Lyautey, commissaire résident général de France, au Maroc, a exposé le sérieux préjudice que causerait à la zone française de l'empire chérifien le décret du 16 octobre 1915 rétablissant les droits de douane à l'entrée en France sur les céréales et farines, si une exception temporaire n'était pas accordée aux blés marocains dont la sortie de notre zone vient seulement d'être autorisée. — C'est pour se conformer aux instructions du gouvernement que le général commandant en chef les troupes d'occupations a réquisitionné toute la récolte de la zone française, et prohibé, par ordre du 19 mars 1915, toute sortie de blé sur toute destination. L'ex-

Art. 1^{er}. — Une quantité de 40.000 quintaux de blé dur en grains originaire et provenant de la zone française de l'empire chérifien pourra être admise en franchise à l'entrée en France du 1^{er} décembre 1915 au 31 mai 1916.

Art. 2. — Il sera justifié de l'origine de ces blés par des certificats des autorités françaises du protectorat, visés par la douane du port d'embarquement.

19 décembre 1915. — Réponse du min. des fin. à une question écrite, posée par M. Cuttoli, député [sur l'application aux fonctionnaires et agents payés sur un budget annexe du budget spécial de l'Algérie, du bénéfice du décret du 29 août 1914].

M. Cuttoli, député, expose à M. le ministre des finances qu'il est fait une situation anormale aux fonctionnaires et agents payés sur les fonds d'un budget annexe du budget spécial de l'Algérie ; que ces agents, d'après une décision en date du 10 août 1915 de la direction de la dette inscrite, demeurent soumis au régime de droit commun et ne peuvent, par suite, prétendre au bénéfice des dispositions spéciales édictées par le décret du 29 août 1914 ; et demande, puisque le décret du 17 juin 1915 (1) ne vise que les fonctionnaires et agents

portation de ces céréales sur la France et les pays alliés ou neutres n'a été autorisée qu'après que les opérations du service de l'intendance se sont trouvées suffisamment avancées, et seulement pour les quantités non retenues par elle, en vertu d'un arrêté résidentiel du 19 octobre 1915. — Cet arrêté est donc intervenu au moment même où le décret du 16 octobre 1915 rétablissait les droits d'importation à l'entrée en France. — Il est certain que, sans les mesures imposées par l'autorité militaire, les céréales non achetées par le service de l'intendance auraient été d'ores et déjà librement exportées et que, pour la plus grande partie, elles seraient entrées en France sous le bénéfice du décret du 31 juillet 1914, ratifié par la loi du 16 avril 1915, portant suspension des droits. — Nous estimons, avec le commissaire résident général, qu'il serait peu équitable de faire supporter à la population du Maroc un dommage qui dériverait uniquement des mesures édictées à la demande du gouvernement français dans l'intérêt du ravitaillement national. — Etant données ces circonstances, il nous paraîtrait opportun d'autoriser par voie de décret, pour une quantité et pour une période déterminées, l'entrée en franchise des blés originaires et provenant de la zone française de l'empire chérifien. — La quantité de blé susceptible de bénéficier de la franchise serait fixée à 40.000 quintaux et le délai d'importation à six mois à partir du 1^{er} décembre 1915. — Il s'agit exclusivement de blé dur, et l'art. 1^{er} du projet le spécifie. — Si vous adoptez ces propositions, nous vous prions de vouloir bien les sanctionner en revêtant de votre signature le projet de décret ci-joint.

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 339.

rétribués directement sur les fonds du budget spécial de la colonie, s'il n'y aurait pas lieu, en toute justice, d'étendre aux fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds d'un budget annexe le bénéfice des dispositions des décrets des 29 août 1914 et 17 juin 1915 (Question du 25 novembre 1915.)

Réponse. — Des dispositions vont être prises à bref délai pour étendre aux agents des chemins de fer algériens de l'Etat nommés au titre militaire le bénéfice des dispositions du décret du 29 août 1914, déjà étendu le 17 juin 1915 aux fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds du budget spécial de l'Algérie.

20 décembre 1915. — Arrêté du dir. gén. des fin. modifiant le prix de vente de la quinine dans les débits de tabac (*J. O. T.*, 25 décembre 1915).

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 15 juin 1909 (1) relatif à la vente de la quinine dans les débits de tabac ; — D'accord avec le secrétaire général du gouvernement tunisien ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1916 et au fur et à mesure de l'épuisement dans les débits de tabac des approvisionnements en boîtes de quinine à 0 fr. 40 contenant 20 dragées de chlorhydrate dosées à 0 gr. 20, les boîtes de même contenance et du même produit seront mises en vente au prix de soixante centimes (0 fr. 60). — Il est interdit aux débitants de vendre les boîtes de quinine à des prix supérieurs à ceux indiqués sur les étiquettes dont elles sont revêtues, la remise qui leur est accordée et qui est de quatre centimes (0 fr. 04) par boîte sans retenue, leur étant allouée directement par la direction des monopoles.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 15 juin 1909 contraires au présent arrêté.

21 décembre 1915. — Décret fixant à 20 millions de kilogrammes la quantité d'huiles d'olive et de grignons d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1^{er} novembre 1915 au 31 octobre 1916 (*J. O.*, 23 décembre 1915).

21 décembre 1915. — Décret rendant applicables en Algérie les dispositions de l'article 27 de la loi du 15 juillet 1914 relatives à l'enregistrement des actes sous seings privés de mutations de fonds de commerce (*J. O.*, 28 décembre 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu le décret du 22 juin 1872 (2) qui a rendu applicable en Algérie

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 204.

(2) *Est. et Lef.*, p. 390.

la loi du 28 février 1872, concernant les droits d'enregistrement, et notamment l'art. 8 de cette loi, relatif aux mutations de propriété de fonds de commerce ou de clientèle ; — Vu d'art. 27 de la loi du 15 juillet 1914 modifiant le premier alinéa de l'art. 8 de la loi du 28 février 1872 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Sont déclarées exécutoires en Algérie, les dispositions de l'art. 27 de la loi du 15 juillet 1914.

21 décembre 1915. — Décret rendant applicables en Algérie les dispositions de la loi du 29 mars 1914 et du décret du 21 juin 1914 relatives au nouveau régime fiscal des valeurs mobilières (J. O., 28 décembre 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 29 mars 1914, titre II, et le décret du 21 juin 1914, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915, homologuée par décret du 2 décembre 1915 (1), étendant à l'Algérie le nouveau régime fiscal des valeurs mobilières établi par la loi du 29 mars 1914 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Sont déclarées exécutoires en Algérie les dispositions des art. 35, 36, 38, 44, paragraphe 1^{er}, 46, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi du 29 mars 1914 et celles du décret du 21 juin 1914.

21 décembre 1915 (2). — Dahir portant création d'un corps d'interprètes judiciaires près des juridictions françaises (B. O. M., 3 janvier 1916).

Art. 1^{er}. — Il est créé près des juridictions françaises de la zone française de notre empire, un corps d'interprètes judiciaires composé d'interprètes titulaires et d'interprètes auxiliaires.

Art. 2. — Les interprètes titulaires sont répartis en quatre classes comportant les traitements ci-après : — Interprètes titulaires de 1^{re} classe, 10.000 fr. ; — 2^e classe, 8.000 fr. ; — 3^e classe, 7.000 fr. ; — 4^e classe, 6.000 fr. ;

Art. 3. — Les interprètes auxiliaires sont répartis en cinq classes comportant les traitements ci-après : — Interprètes auxiliaires de 1^{re} classe, 5.000 fr. ; — 2^e classe, 4.000 fr. ; — 3^e classe, 3.500 fr. ; — 4^e classe, 3.000 fr. ; — 5^e classe, 2.500 fr.

Art. 4. — Des chefs de service de l'interprétariat pourront être institués ; ils seront répartis en trois classes, au traitement respectif de

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 41.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 décembre 1915.

12.000, 14.000 et 16.000 francs. — Les dispositions des art. 6, 7 et 10 à 17 du présent dahir sont applicables aux chefs de service de l'interprétariat.

Art. 5. — Des interprètes pourront être aussi employés en qualité d'auxiliaires stagiaires, au traitement annuel de 2.000 francs ; ils pourront être nommés après une année de service, interprètes auxiliaires de 5^e classe, s'ils remplissent les conditions exigées pour l'obtention de ce grade ; sinon, ils seront congédiés purement et simplement, à moins qu'il ne soit jugé opportun de prolonger leur stage.

Art. 6. — Les interprètes judiciaires, titulaires et auxiliaires ont droit aux indemnités de logement et de cherté de vie allouées aux agents des secrétariats des juridictions françaises de la zone française de notre empire. — Ils ont également droit aux frais de voyage, d'installation et de transport de mobilier, ainsi qu'aux frais de route et de séjour prévus par les règlements en vigueur pour les fonctionnaires civils de la zone française de notre empire.

Art. 7. — En ce qui concerne les congés, les interprètes judiciaires sont soumis aux mêmes dispositions que les agents des secrétariats des juridictions françaises de la zone française de notre empire. Les congés sont accordés, dans la mesure où les besoins du service le permettent, par le premier président de la cour d'appel, qui prend l'avis du procureur général et des chefs de la juridiction près de laquelle les intéressés se trouvent en service.

Art. 8. — Pendant les cinq années qui suivront la promulgation du présent dahir, les interprètes judiciaires titulaires ou auxiliaires pourront être recrutés, sans avoir à justifier d'aucun diplôme délivré au Maroc, pourvu qu'ils satisfassent à un examen de capacité devant une commission spéciale, qui siégera à Rabat, suivant les besoins, sous la présidence du premier président de la cour, ou, à défaut, du procureur général. — Cette commission comprendra, en outre du président, quatre membres choisis par le premier président, sur l'avis du procureur général, dont deux parmi les magistrats en exercice et deux parmi les personnes idoine pour l'interprétation de la langue pour laquelle se présente le candidat. — Le programme de l'examen sera fixé par un arrêté du grand vizir, sur la proposition du premier président et du procureur général.

Art. 9. — A l'expiration des cinq années imparties par l'article précédent, les candidats interprètes pour les langues arabe et berbère devront être munis du diplôme délivré par l'école supérieure des langues et littératures arabes et berbères de Rabat, conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 12 mai 1913 (1). Ils devront nécessairement débiter par le grade d'interprète auxiliaire de 5^e classe, s'ils sont dispensés du stage par la commission d'examen dont il est parlé dans l'article précédent.

Art. 10. — Les avancements de classe, dans le corps des interprètes judiciaires, ont lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté. — L'avancement à l'ancienneté ne peut être obtenu qu'après trois années de service dans une classe. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a séjourné un an au moins dans la classe immédiatement inférieure.

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 239

Art. 11. — Les avancements au choix sont conférés après inscription sur un tableau d'avancement établi dans le courant de décembre de chaque année pour l'année suivante, par une commission composée de : — Le premier président de la cour d'appel, président ; — Le procureur général ; — Deux conseillers à la cour d'appel désignés par le premier président ; — Le chef du service du budget et de la comptabilité ; — Le chef du service du personnel à la résidence générale ; — Un secrétaire-greffier de la cour remplit les fonctions de secrétaire ; il n'y a pas voix délibérative. — La commission délibère valablement au nombre de cinq membres. En cas d'absence du premier président, elle est présidée par le procureur général. — En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Art. 12. — Les peines disciplinaires applicables aux interprètes judiciaires sont : — L'avertissement ; — Le blâme avec inscription au dossier ; — La rétrogradation ; — La révocation. — Les stagiaires ne sont pas soumis aux peines disciplinaires ; ils peuvent être renvoyés, à quelque époque que ce soit de leur stage, s'ils ne donnent pas satisfaction.

Art. 13. — L'avertissement est prononcé, le cas échéant, par le juge de paix ou le président de la juridiction auprès de laquelle l'interprète est en service. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le premier président de la cour d'appel, sur la production d'un rapport écrit du juge de paix ou du président de la juridiction auprès de laquelle l'interprète est en service, le procureur général entendu. — La rétrogradation et la révocation sont prononcées par nous, sur avis d'un conseil de discipline composé : — Du premier président de la cour d'appel ; — De trois conseillers à la cour d'appel. Au cas d'empêchement de conseillers à la cour d'appel, il sera procédé pour compléter le conseil de discipline, conformément aux prescriptions de l'art. 22 du dahir sur l'organisation judiciaire en date du 12 août 1913 (1) ; — D'un délégué du secrétariat général du protectorat ; — De deux interprètes judiciaires de la classe de celui traduit devant le conseil de discipline ou, à défaut, de la classe qui s'en rapproche le plus. — La poursuite est introduite par le ministère public.

Art. 14. — L'interprète traduit devant le conseil de discipline comparet en personne devant le dit conseil et est admis à présenter ses explications orales, après avoir pris communication de son dossier. — En cas d'impossibilité matérielle de comparaître, le dit interprète est admis à présenter ses explications par mémoire écrit.

Art. 15. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

Art. 16. — Les interprètes judiciaires titulaires ou auxiliaires, à l'exception des stagiaires, qui ne peuvent continuer leurs services au Maroc, par suite d'incapacité, d'insuffisance professionnelle ou d'invalidité physique, peuvent être licenciés par nous, après avis du conseil de discipline créé par l'art. 13 du présent dahir, moyennant une indemnité de licenciement qui ne pourra être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite. — Toutefois, cette indemnité est réduite à neuf mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service ; à six mois de trai-

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528

tement, s'il compte de six mois à neuf mois de service ; à trois mois de traitement, s'il compte de trois mois à six mois de service ; à deux mois de traitement, s'il compte moins de trois mois de service.

Art. 17. — Sont applicables aux interprètes judiciaires, y compris les stagiaires, les dispositions que les art. 30, 31, 32 et 33 du dahir de procédure civile (1) ont édictées pour les agents des secrétariats des juridictions françaises.

Art. 18. — Le présent dahir ne fait nullement obstacle à l'application de l'art. 45 du dahir de procédure civile (2), lequel continuera à produire son plein et entier effet.

22 décembre 1915. — Décret rendant applicables en Algérie les décrets des 20 janvier, 2 février et 23 avril 1915 relatifs au timbrage des ordres de virement en banque (J. O., 28 décembre 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 24 juin 1914, homologuée par décret du 29 décembre 1914 (3), qui assujettit au timbre l'ordre de virement en banque donné à un banquier ; — Vu le décret du 3 mars 1915 (4) qui a déclaré exécutoires en Algérie les dispositions du décret du 12 octobre 1913 autorisant l'emploi des timbres de quittance pour le timbrage des ordres de virement en banque ; — Vu l'art. 1^{er} de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915 homologuée par décret du 2 décembre 1915 (5) relatif au droit de timbre exigible sur l'ordre de virement en banque donné à un agent de change ; — Vu les dispositions des décrets des 20 janvier, 2 février et 23 avril 1915 concernant le timbrage, au moyen de timbres mobiles ou à l'extraordinaire, des ordres de virement donnés aux banquiers et aux agents de change (6) ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Sont déclarées exécutoires en Algérie les dispositions sus-visées des décrets des 20 janvier, 2 février et 23 avril 1915.

23 décembre 1915. — Décret relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces (J. O., 25 décembre 1915).

Art. 6. — Le présent décret est applicable à l'Algérie

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 12.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 15.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 48.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 150.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 36.

(6) Ainsi rétabli par un *erratum*, au J. O., 9 janvier 1916.

23 décembre 1915. — Décret mettant fin à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui, en raison de l'état de guerre, travaillent pour l'Etat ou pour les Etats alliés (J. O., 25 décembre 1915).

Art. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie. — Toutefois, par dérogation aux dispositions des art. 5 et 6 ci-dessus, dans le ressort des justices de paix à compétence étendue, le juge de paix statuera au lieu et place du président du tribunal de commerce dans les limites de la compétence à lui reconnue par les lois, ordonnances et décrets actuellement en vigueur.

23 décembre 1915. — Décret du bey concernant la situation militaire des indigènes tunisiens engagés pour la durée de la guerre (J. O. T., 29 décembre 1915).

Vu la loi du 17 février 1860 sur le recrutement tunisien ; — Vu le décret du 2 avril 1904 (1) sur l'organisation des réserves indigènes ; — Vu les circonstances exceptionnelles résultant de l'état de guerre ;

Art. 1^{er}. — Le service accompli par les indigènes tunisiens à titre d'engagés pour la durée de la guerre, aux 4^e et 8^e régiments de tirailleurs indigènes, comptera pour la durée du service légal imposé par la loi.

Art. 2. — Les indigènes tunisiens engagés pour la durée de la guerre qui n'ont pas encore satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement seront dispensés du tirage au sort.

Art. 3. — Les indigènes tunisiens visés au paragraphe (2) précédent, resteront astreints aux obligations de leur classe, en ce qui concerne le service dans la réserve de l'armée active.

Art. 4. — Les délais de promulgation pour l'application du présent décret sont supprimés.

23 décembre 1915. — Décret du bey établissant de nouvelles prohibitions de sortie (J. O. T., 29 décembre 1915).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées, l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après : — Accumulateurs et plaques d'accumulateurs ; — Acétyl-cellulose ; — Acétates ; — Acide bromhydrique ; — Acide stéarique ; — Acide tartrique et tartrates alcalins ; — Aconit (préparations et alcaloïdes) ; — Aiguilles à tricoter ; — Alca-

(1) *Rev. Alg.* 1904. 3. 131.

(2) Lire sans doute : à l'article.

loïdes végétaux ; — Aluminium pur ou allié sous toutes ses formes et oxydes ; — Aluns ; — Anti-friction (métal) ; — Armes à feu autres que de guerre, pièces détachées et munitions ; — Armes blanches et pièces détachées ; — Bâches ; — Belladone et ses préparations alcaloïdes ; — Bichromate de soude ; — Bicyclettes et pièces détachées ; — Bôîtes métalliques en fer blanc pour l'emballage des conserves alimentaires ; — Cantharides et leurs préparations ; — Caoutchouc (ouvrages en) ; — Caroubes ; — Cellulose ; — Cérésine ; — Chandelles ; — Charcuterie fabriquée ; — Charcuterie (vessies, enveloppes et membranes pour) ; — Châtaignes, marrons, millet et leurs farines ; — Chaussures (fournitures et outillage pour la fabrication des), (voir aussi fournitures et outillages) ; — Chiffons de tout genre ; — Chloramide et préparation (à base de chloral) ; — Chlore liquéfié ; — Chlorures d'étain, de magnésium, de zinc ; — Chrome sous toutes ses formes ; — Ciment ; — Cobalt sous toutes ses formes ; — Coca et préparations ; — Confections en tissus de coton ; — Conserves de tomates et autres conserves alimentaires (voir aussi extraits de viandes et soupes comprimées) ; — Cordages, filets et autres ouvrages de cordes ; — Corne et autres matières analogues brutes ; — Crin et poils ; — Cuir (ouvrages en) ; — Cuivre pur ou allié sous toutes ses formes ; — Cyanures, ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium ; — Diamants bruts utilisables dans un but industriel ; — Drap ; — Electrodes, piles et leurs éléments ; — Engrais chimiques ; — Ergot de seigle ; — Etain pur ou allié sous toutes ses formes ; — Eucaïne (hydrochlorure) ; — Extraits de viande de toutes autres conserves alimentaires (voir aussi conserves alimentaires) ; — Farineux alimentaires ci-après désignés : châtaignes, marrons, millet et leurs farines ; — Ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium ; — Feuilles de caoutchouc vulcanisé ; — Ficelles de chanvre ; — Figues sèches ; — Fils d'alpaga, de mohair et de poils ; — Fils de ramie ; — Forges portatives ; — Fournitures pour la fabrication des chaussures, telles que rivets en cuivre, boutons, agrafes, chevilles à talons, clous ou rivets pour pose mécanique ou à la main ; — Fromages ; — Garnitures de machines et de chaudières, y compris la laine de laitier ; — Gaz asphyxiants (produits pour la fabrication des) ; — Gentiane et ses préparations ; — Glands ; — Gommés de tous genres ; — Goudron végétal et huile de goudron végétal ; — Houes (voir aussi outils pour pionniers) ; — Indigo naturel ; — Ipécacuanha (racine d') ; — Jusquiame et ses préparations ; — Laines d'effilochage et rognures de chiffons neufs ; — Lapins ; — Liège brut ou ouvré ; — Magnéto's (machines) ; — Manches ou poignées d'outils ; — Manganèse (métal) sous toutes ses formes ; — Marc d'olives ; — Marrons (voir aussi farineux alimentaires) ; — Matériel sanitaire ; — Matières lubrifiantes ; — Mèches de mineurs ; — Médicaments ; — Mercure (composés et préparations de) ; — Métal antifricition (voir antifricition) ; — Meules ; — Mica travaillé ; — Millet (voir aussi farineux alimentaires) ; — Molybdène (métal, minéral et sels de) ; — Novocaïne ; — Nickel pur ou allié sous toutes ses formes ; — Noix vomique et ses alcaloïdes ou préparations ; — Outillage pour la fabrication des chaussures ; — Outils pour maréchaux-ferrants, charpentiers, charrons et selliers ; — Outils et appareils pour pionniers, leurs manches ou poignées détachées ; — Pansements (objets de) ; — Paraldehyde ; — Peaux brutes et préparées d'agneau ; — Peptone ; — Peroxydes métalliques ; — Piles

électriques (voir aussi électrodes) ; — Platine (métal, minéral et sels) ; — Poissons frais ou en saumure, secs, salés, ou conservés ; — Pommes de terre de toutes sortes ; — Produits chimiques pour usage pharmaceutique ; — Protargol ; — Pulvérisateurs, autres que pour la toilette, la médecine et les usages domestiques ; — Ramie ; — Résines ; — Rogues de morue et de maquereaux ; — Saccharine et produits assimilés ; — Salicylate de soude et méthylsalicylate ; — Salvarsan et néo-salvarsan (chlorhydrate de dioxydiamidoarsénobenzol) ; — Santonine et ses préparations ; — Savons ; — Sels de cuivre, de chrome, d'étain et de mercure ; — Sélénium ; — Sérums ; — Silicium ; — Son et autres issues de mouture ; — Soude (hyposulfite de) ; — Soupes comprimées et desséchées ; — Sulfate de soude ; — Sulfate de zinc ; — Tapiocas ; — Tartre ; — Teintures dérivées du goudron de houille ; — Thymol et ses préparations ; — Tissus de chanvre ; — Tissus de coton confectionnés ou non (voir confections) ; — Tissus de jute ; — Tissus de laine ; — Tissus de lin ; — Tissus de ramie ; — Titane (métal, minéral et sels) ; — Tourbe ; — Tourteaux et autres produits propres à la nourriture du bétail ; — Trional ; — Tungstène (métal et minéral) (wolfram) sous toutes ses formes ; — Urée et ses composés ; — Urotropine (hexaméthylène tétramine) et ses préparations ; — Vaccins ; — Vanadium (métal, minéral et sels de) ; — Véronal (acide diéthylrabitulique) et véronal sodique ; — Vessies, enveloppes et membranes pour charcuteries ; — Viandes fumées ; — Zinc (métal pur ou allié) sous toutes ses formes.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaire, par notre directeur général des finances.

23 décembre 1915 (1). — **Dahir** portant création d'une direction de l'enseignement (B. O. M., 3 janvier 1916).

En raison de l'importance prise par le service de l'enseignement et de l'intérêt qui s'attache à développer l'instruction dans notre empire ;

Art. 1^{er}. — Il est institué une direction de l'enseignement de la zone française de l'empire chérifien.

23 décembre 1915 (2). — **Arrêté du grand vizir** réglementant l'exploitation du tizgha (sumac) dans l'amalat d'Oudjda (B. O. M., 3 janvier 1916).

Vu le rapport de M. le haut-commissaire d'Oudjda au sujet de l'exploitation du tizgha (sumac) dans l'amalat d'Oudjda ; — Vu l'avis émis par le service des forêts ; — Attendu que cette exploitation, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, présente de réels inconvénients et porte atteinte aux droits du makhzen et à ceux des particuliers et des collec-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 3 janvier 1916.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 décembre 1915.

tivités ; — Attendu que les conflits qu'elle provoque sont de nature à troubler l'ordre public ; — Attendu que cette exploitation nécessite une surveillance effective ;

Art. 1^{er}. — L'exploitation du tizgha (sumac) et autres arbres à tan est interdite dans l'amalat d'Oudjda sans une autorisation spéciale de M. le haut-commissaire de l'amalat d'Oudjda.

Art. 2. — Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'après une enquête administrative établissant que le requérant ou ses auteurs sont bien propriétaires, à titre privatif, des terrains à exploiter.

Art. 3. — Toute exportation de ce bois ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une autorisation particulière.

Art. 4. — Le haut-commissaire chérifien à Oudjda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

26 décembre 1915. — Décret portant promulgation de l'arrangement conclu à Madrid, le 19 novembre 1915, entre la France et l'Espagne, pour l'exécution du service télégraphique au Maroc (J. O., 29 décembre 1915).

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères ;

Art. 1^{er}. — Un arrangement ayant été conclu à Madrid, le 19 novembre 1915, entre la France et l'Espagne pour l'exécution du service télégraphique au Maroc et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Madrid le 24 décembre 1915, ledit arrangement dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT

Le président de la République française et Sa Majesté le roi d'Espagne, — Désireux de faciliter l'exécution du service télégraphique au Maroc, ont décidé de conclure une convention, — Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir : — Le président de la République française, S. Exc. M. Léon-Marcel-Isidore Geoffray, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le roi d'Espagne, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., — Sa Majesté le roi d'Espagne, S. Exc. don Salvador Bermudez de Castro y O'Lawlor, marquis de Lema, député aux Cortès, ministre d'Etat, etc., etc., lesquels après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1^{er}. — L'administration de chaque zone établira sur son territoire toutes les lignes qu'elle jugera nécessaires pour son propre service et les exploitera comme il lui conviendra.

Art. 2. — L'administration de la zone espagnole, pour faciliter à l'administration de la zone française ses communications avec Tanger, point d'atterrissage des câbles français et espagnol, s'engage à construire sur le territoire de sa zone, le long de la voie du chemin de fer Tanger-Fez, quand l'administration de la zone française le demandera, une ligne qui comportera deux fils télégraphiques directs et un circuit téléphonique de deux conducteurs affectés au service de la zone française. A titre de réciprocité, et pour faciliter à l'administration

de la zone espagnole ses communications entre la région du Lucchus inférieur et la partie espagnole de la vallée de l'Ouargha, l'administration de la zone française s'engage à construire sur le territoire de sa zone, dès que la situation politique le permettra et que l'administration de la zone espagnole en fera la demande, une ligne reliant les points susindiqués qui sera affectée au service de la zone espagnole.

Art. 3. — La construction de la ligne définitive entre Tanger et la zone française ne pourra être demandée par l'administration de cette zone qu'après achèvement en zone espagnole du chemin de fer Tanger-Fez. — En attendant que ce chemin de fer soit réalisé il sera établi provisoirement entre Tanger et la zone française une ligne passant par les points suivants : Tanger, Arzila, Laraché, El-Ksar, Arbaoua et par les bureaux intermédiaires qui pourraient être créés dans chaque zone sur l'initiative du service de cette zone. Cette ligne coupera la limite séparative des deux zones au point d'intersection de cette limite et de la piste reliant El-Ksar à Arbaoua.

Art. 4. — Cette ligne provisoire comportera, comme la ligne définitive, deux fils télégraphiques et un circuit téléphonique de deux conducteurs affectés au service de la zone française, mais, après entente des administrations des deux zones, ces fils pourront ne pas être posés simultanément.

Art. 5. — Il sera établi, dans la ville de Tanger, une ligne de liaison entre le bureau chérifien (ou français) et le bureau espagnol ; il sera en outre installé dans ces bureaux les organes de commutation nécessaires pour permettre l'utilisation des fils dans les conditions indiquées à l'art. 9 ci-après.

Art. 6. — Enfin, il pourra être établi des lignes ou des fils spéciaux destinés à mettre en communication un ou plusieurs bureaux de la zone française avec un ou plusieurs bureaux de la zone espagnole.

Art. 7. — Les administrations des deux zones détermineront d'un commun accord les spécifications des fils que comporteront la ligne définitive et la ligne provisoire entre Tanger et la zone française traversant la zone espagnole, la ligne entre la région du Lucchus inférieur et la vallée de l'Ouargha traversant la zone française, la ligne de liaison entre les bureaux de Tanger, ainsi que les lignes de liaison entre la zone française et la zone espagnole.

Art. 8. — Chaque administration fournira le matériel, construira et entretiendra les lignes établies sur le territoire de sa zone pour être affectées au service de l'autre zone.

Art. 9. — Les lignes traversant une zone et comportant un ou plusieurs fils affectés au service de l'autre zone seront utilisées comme suit : — a) Si la ligne est dans son état normal, l'administration de la zone pour qui ces fils auront été posés, en aura la libre et entière disposition ; — b) Si les transmissions sont impossibles sur un ou plusieurs fils de la ligne, les administrations des deux zones se répartiront les fils restant praticables et chaque zone aura la libre et entière disposition de ces fils jusqu'à ce que la situation normale soit établie ; si le nombre des conducteurs restant praticable était impair, le fil en plus de la moitié serait utilisé par chaque zone pendant une heure alternativement. — Il va de soi qu'il ne pourra résulter de ce partage la mise à la disposition de l'une des administrations d'un nombre de fils supérieur à celui prévu pour la situation normale ;

— c) Dans le cas où il ne resterait sur la ligne qu'un seul fil praticable, ce fil serait utilisé par les administrations des deux zones qui en disposeraient chacune pendant une heure alternativement.

Art. 10. — L'administration d'une zone ne percevra aucune taxe de transit pour les communications transmises par l'administration de l'autre zone sur les fils qui lui auront été affectés. — Toutefois, l'administration pour laquelle on aura posé un ou plusieurs fils, remboursera à l'administration de la zone traversée une partie des frais occasionnés par la construction de la ligne, et lui payera en outre annuellement une redevance pour l'entretien et une redevance pour l'usage des fils mis à sa disposition.

Art. 11. — Ces paiements s'effectueront sur les bases suivantes : — a) La moitié de la valeur des isolateurs, des vis et du fil utilisés, valeur qui sera fixée à l'avance pour chaque cas par l'administration de la zone traversée ; — b) Trente francs par kilomètre de fil, quelle que soit la nature du fil posé, à titre de participation aux frais de construction ; — c) Cinquante francs par kilomètre de fil, à titre de redevance d'entretien ; — d) Vingt-cinq francs par kilomètre de fil, à titre de redevance pour droits d'usage. — Les redevances a et b seront payées une fois pour toutes lors de l'exécution des travaux ; les redevances c et d seront payées annuellement.

Art. 12. — Il va de soi que la redevance prévue à l'art. 11, paragraphe a, ne sera pas payée à nouveau pour la construction de la ligne définitive Tanger-Fez puisque l'administration de la zone française aura participé à la dépense d'achat du matériel de la ligne provisoire, et que ce matériel pourra être réutilisé pour la ligne définitive.

Art. 13. — Si, par suite de dérangement, aucun des fils affectés à l'administration d'une zone ne pouvait être mis à sa disposition, même temporairement dans les conditions indiquées à l'art. 9, pendant plus de dix jours, l'administration de la zone pour laquelle on aura posé ces fils serait dispensée du paiement de la redevance d'usage prévue à l'art. 11, par. d, pour la période de l'interruption.

Art. 14. — Si l'administration d'une zone ne disposait pas du matériel nécessaire pour la pose de fils qui lui serait demandée par l'administration de l'autre zone, celle-ci pourrait fournir ce matériel à la première. — Dans ce cas, le paiement des redevances prévues à l'art. 11 serait suspendu jusqu'à ce que le total des sommes ainsi dues et non versées égale la valeur totale du matériel avancé pour la construction.

Art. 15. — Dès que l'administration de la zone espagnole aura construit et affecté à l'administration de la zone française dans les conditions indiquées au présent arrangement, un fil permettant de communiquer directement et d'une manière permanente avec le bureau chérifien (ou français) de Tanger, le fil reliant actuellement El-Ksar, Lârache et Arzila au bureau chérifien de Tanger sera prolongé jusqu'au bureau espagnol de Tanger et affecté au service de l'administration de la zone espagnole dans les conditions indiquées au présent arrangement.

Art. 16. — Les taxes des télégrammes pourront être acquittées en francs et pesetas hassani dans la zone française, en pesetas espagnoles et pesetas hassani dans la zone espagnole.

Art. 17. — Le prix du reçu d'un télégramme sera fixé à dix centimes hassani.

Art. 18. — La redevance annuelle pour les adresses abrégées sera fixée à cinquante pesetas hassani.

Service intérieur

Art. 19. — Le service télégraphique intérieur sera régi par les dispositions de la convention télégraphique internationale et du règlement qui lui est annexé sous réserve des stipulations particulières du présent arrangement.

Art. 20. — Seront admis dans le régime intérieur, les télégrammes urgents, avec réponse payée, avec collationnement, avec accusé de réception, à faire suivre, à réexpédier, multiples, à remettre par poste ou par exprès, ainsi que les télégrammes de presse et les télégrammes maritimes.

Art. 21. — Seront considérés comme télégrammes du régime intérieur ceux échangés : — 1° Entre les bureaux d'une même zone ; — 2° Entre les bureaux de deux zones différentes ; — 3° Entre les bureaux de Tanger et les bureaux de la zone française ou de la zone espagnole, à condition toutefois que ces derniers télégrammes ne soient pas acheminés par les lignes ou câbles appartenant à la France ou à l'Espagne, les câbles côtiers espagnols ou français étant considérés comme des lignes terrestres appartenant à la zone espagnole ou française.

Art. 22. — La taxe télégraphique intérieure sera fixée à dix centimes de peseta hassani par mot, avec minimum de perception de une peseta hassani, quelle que soit la nature du télégramme. — Toutefois, l'administration de chaque zone pourra appliquer à l'intérieur de sa zone des tarifs plus réduits pour les télégrammes devant être transmis ou distribués dans des conditions particulières, sous la réserve que ces télégrammes ne seront acheminés que par les lignes appartenant ou affectées à cette administration.

Art. 23. — Pour les télégrammes échangés d'une zone à l'autre, il ne sera établi aucun compte ; chaque administration conservera l'intégralité des taxes perçues soit au départ (y compris les taxes accessoires, telles que réponses payées, accusés de réception, frais d'exprès ou de poste, etc.), soit à l'arrivée, dans tous les cas où les règlements en vigueur autoriseront cette perception sur le destinataire.

Art. 24. — Si, par suite de l'état du ou des fils affectés à la zone française, le bureau d'Arbaoua ne peut communiquer convenablement avec Tanger et est obligé de donner ses télégrammes en transit à un bureau de la zone espagnole, l'administration de cette zone ne recevra aucune taxe de transit, à la condition toutefois que cette situation ne résulte pas de l'état du ou des fils dans la zone de Tanger. — Il en sera de même pour le ou les fils Lucchus-Ouargha affectés à la zone espagnole si la communication n'est pas praticable entre les deux bureaux espagnols les plus voisins de la frontière séparant la zone française de la zone espagnole.

Art. 25. — Dans tous les cas autres que ceux indiqués à l'art. 24, la moitié de la taxe reçue sera due à l'administration de la zone qui aura assuré le transit. — Le calcul des sommes ainsi dues sera effectué sur la base du tarif normal et sans tenir compte des tarifs réduits qui pourraient être appliqués à l'intérieur de chaque zone (art. 22, par. 2).

Art. 26. — Les langages convenu et chiffré seront admis pour la ré-

daction des télégrammes. Toutefois, l'administration de chaque zone aura la faculté, si elle le juge utile, de suspendre l'utilisation de ces langages.

Art. 27. — Pour la correspondance télégraphique en langage clair, il sera autorisé dans le régime intérieur l'emploi des langues admises par la France et par l'Espagne pour la correspondance télégraphique internationale.

Service international

Art. 28. — Le Maroc sera déclaré comme appartenant au régime européen.

Art. 29. — Pour les correspondances du régime européen, la taxe terminale du Maroc sera de 9 centimes de franc et celle de transit de 7 centimes de franc. — Pour les correspondances du régime extra-européen, la taxe terminale et celle de transit seront de 20 centimes de franc. — Des arrangements particuliers avec certains pays pourront fixer des taxes plus réduites dans les relations avec ces pays.

Art. 30. — Le minimum de perception de taxe sera fixé pour chaque pays suivant le tarif unitaire par mot à la somme la plus voisine de 1 fr., ou à la somme inférieure se rapprochant le plus de 1 fr.

Art. 31. — Les télégrammes internationaux originaires ou à destination d'une zone qui seront acheminés uniquement par les lignes appartenant ou affectées à cette zone dans les conditions indiquées à l'art. 9 ne donneront droit à aucun versement de part de taxe à l'administration de l'autre zone. — Il en sera de même pour les télégrammes internationaux originaires ou à destination de la zone française transitant par la ligne Tanger-Fez à travers la zone espagnole sans donner lieu à aucune réexpédition dans un bureau de la zone espagnole, empruntant la ligne Vallée-Ouargha-Lucchus, à travers la zone française, qui n'auront pas donné lieu à une réexpédition dans un bureau de la zone française.

Art. 32. — La moitié de la taxe terminale des télégrammes originaires ou à destination d'une zone qui seront retransmis par un bureau de l'autre zone appartiendra à cette zone, à moins que cette réexpédition ne soit effectuée par suite du mauvais état des fils affectés et dans les conditions indiquées à l'art. 24.

Art. 33. — Les administrations des deux zones appliqueront pour les télégrammes à destination de la France, de l'Espagne et des autres pays, les taxes qui seront arrêtées d'un commun accord entre les administrations française, espagnole et marocaine et toucheront les parts de taxe qui seront convenues.

Art. 34. — Tous les bureaux du Maroc pourront échanger des télégrammes de presse aux conditions réglementaires avec les pays qui admettent les télégrammes de cette nature.

Art. 35. — Les télégrammes différés seront admis avec les pays du régime extra-européen qui les admettent.

Franchise télégraphique

Art. 36. — L'administration de chaque zone réglera comme il lui conviendra le service des télégrammes officiels entre les bureaux de sa zone ou entre ces bureaux et son pays par les lignes lui appartenant.

Art. 37. — Les dispositions des art. 26 et 27 sont également applicables au régime international.

Art. 38. — Certaines autorités d'une zone pourront correspondre en franchise avec certaines autorités de l'autre zone.

Art. 39. — Les administrations des deux zones arrêteront d'un commun accord la liste des fonctionnaires qui pourront ainsi correspondre en franchise ainsi que les limites de cette franchise.

Art. 40. — Il ne sera établi aucun compte entre les administrations des deux zones pour les télégrammes officiels échangés soit entre bureaux d'une même zone par les lignes de l'autre zone, soit entre bureaux de deux zones différentes, à condition toutefois, dans ce dernier cas, que les télégrammes ne soient pas acheminés par les lignes ou câbles appartenant à la France ou à l'Espagne, les câbles côtiers espagnols ou français étant considérés comme des lignes terrestres appartenant à la zone espagnole ou française.

Art. 41. — Les détails d'exécution du présent arrangement, heures d'ouverture des bureaux, direction à donner aux télégrammes, etc..., feront l'objet de simples correspondances entre les chefs des administrations intéressées.

Art. 42. — Le présent arrangement sera exécutoire le premier du mois qui suivra un délai d'un mois après la mise à la disposition de l'administration de la zone française d'un fil la reliant directement au bureau chérifien (ou français), de Tanger et la liaison directe de la zone espagnole au bureau espagnol de Tanger. — Il demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs signent le présent arrangement et y apposent leurs cachets.

27 décembre 1915. — Décret fixant le budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1916 (J. O., 30 décembre 1915).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (1), portant organisation des territoires du sud de l'Algérie, instituant un budget spécial et autonome pour ces régions ; — Le décret du 30 décembre 1905 (2), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1902 ; — Le décret du 14 août 1905 (3) sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud de l'Algérie ; — La délibération du conseil de gouvernement en date du 26 juillet 1915 :

Art. 1^{er}. — Le budget des territoires du sud de l'Algérie, pour l'exercice 1916, est arrêté, en dépenses à la somme de 5.035.993 fr. confor-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.*, 1904. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

mément à l'état A ci-annexé, et en recettes, à la somme de 5.130.992 fr. conformément aux évaluations prévues à l'état B, ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé.

Art. 3. — Est autorisé le remboursement des droits perçus au profit du Trésor sur les absinthes ou liqueurs similaires d'absinthe se trouvant actuellement chez les débitants et chez les marchands en gros non entrepositaires. — Ce remboursement aura lieu à charge de mise en entrepôt ou d'envoi à la rectification.

28 décembre 1915. — Décret relatif à la prorogation des délais en matière de loyers (J. O., 29 décembre 1915).

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

28 décembre 1915. — Décret portant homologation [pour une durée de deux années] d'une décision des délégations financières algériennes [ayant pour objet l'établissement d'une taxe de production devant frapper certains produits de l'Algérie] (J. O., 31 décembre 1915) (1).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) (art. 10); — Vu le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3), relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 26 juin 1915 (4); — Vu la délibération du conseil supérieur de gouverne-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) RAPPORT verbal de M. Barbedette, président de la commission des finances. — Pour les chevaux et les mulets, la commission des finances, se ralliant à l'opinion des non colons et des indigènes, n'a pas cru devoir faire de différence entre les poulains et les chevaux d'âge normal. D'après les tableaux fournis par le service des douanes, il y a en moyenne 6.000 chevaux et mulets exportés. Nous vous proposons une taxe de 10 francs par tête, ce qui donnerait un produit de 60.000 francs.

Pour les bovins et les ovins, après avoir entendu M. le commissaire du gouvernement et les indigènes eux-mêmes, nous avons décidé de ne pas les comprendre dans la taxe.

Pour les laines en masse, nous avons admis le droit de 1 franc par quintal. 86.000 quintaux exportés, à 1 franc, donnent 86.000 francs.

Pour les peaux, 45.000 quintaux à 1 fr. 50, prix admis par les trois délégations, 67.000 francs.

Pour les blés, 1.500.000 quintaux à l'exportation; la commission des

ment en date du 30 juin 1915 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée pour une durée de deux années la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algé-

finances vous propose d'adopter la taxe fixée par la délégation des colons, 0 fr. 15 par quintal, ce qui donnerait un produit de 225.000 francs.

Pour les avoines, 600.000 quintaux à 0 fr. 10, prix admis par les trois délégations, 60.000 francs.

Pour les orges, 1.200.000 quintaux à 0 fr. 10, prix admis par les quatre délégations, au lieu de 0 fr. 05 demandé par les indigènes, ce qui donnerait un produit de 120.000 francs.

Pour les farines et leurs dérivés, gruaux et semoules, nous vous proposons 0 fr. 20 par quintal, prix qui est en concordance avec le droit de 0 fr. 15 dont nous vous demandons de frapper les blés, soit 28.000 fr.

Pour les pommes de terre, 225.000 quintaux à 0 fr. 20, prix admis par les trois délégations, 45.000 francs.

Pour les fruits frais, à l'exception des dattes, 448.000 quintaux à raison de 0 fr. 25 le quintal, 112.000 francs.

Pour les fruits secs, à raison de 0 fr. 15 le quintal, 22.500 francs.

Pour les tabacs en feuilles, 53.000 quintaux à 0 fr. 85 le quintal, 45.000 francs.

Pour les huiles végétales, que ce soient des huiles d'olive ou toutes autres espèces d'huiles, 46.000 quintaux à 1 franc le quintal, 46.000 fr.

Pour les grignons d'olive, nous n'avons pas porté de prix d'estimation, mais je crois pouvoir porter à 0 fr. 25 par quintal, ce qui ferait sur 10.000 quintaux, 2.500 francs.

M. Galle. — La valeur des grignons est généralement estimée au 1/10^e de celle de l'huile. Par conséquent, si vous frappez l'huile d'une taxe de 1 franc par quintal, la taxe sur les grignons doit être ramenée à 0 fr. 10.

M. Barbedette, président de la commission des finances. — Nous acceptons ce chiffre.

Pour les lièges de toute nature, sauf le liège mâle, 340.000 quintaux à raison de 0 fr. 50, 170.000 francs.

Pour le crin végétal, 520.000 quintaux à 0 fr. 10 prix admis par les trois délégations, 52.000 francs.

Pour les alfas, 1 million de quintaux, à 0 fr. 10, prix admis par les trois délégations, 100.000 francs.

Pour les légumes frais, 240.000 quintaux à 0 fr. 50, 120.000 francs.

Pour les vins de toute nature, 7 millions d'hectolitres à 0 fr. 30 l'hectolitre, 2.100.000 francs. Les colons avaient proposé 0 fr. 25, les non colons 0 fr. 40, nous vous proposons le prix intermédiaire de 0 fr. 30.

Pour les mistelles, 66.000 hectolitres à 0 fr. 50 l'hectolitre, 33.000 fr.

Pour les eaux-de-vie, 34.000 hectolitres à 1 franc l'hectolitre, 34.000 fr.

Pour les écorces à tan, 100.000 quintaux à 0 fr. 30 le quintal, 30.000 fr.

Pour les minerais de fer, 1 million de tonnes, à 0 fr. 40, 400.000 fr. Nous avons diminué de 0 fr. 10 les propositions précédemment faites, après avoir entendu M. le directeur des mines.

Pour les autres minerais métalliques, 100.000 tonnes à 3 francs, 300.000 francs.

riennes en date du 26 juin 1915 ayant pour objet l'établissement d'une taxe de production devant frapper certains produits de l'Algérie.

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Il est établi en Algérie, à partir du 1^{er} janvier 1916, une taxe de production sur les produits dénommés ci-après, exportés d'Algérie pour toutes destinations. Cette taxe, exigible à la sortie du territoire, sera perçue par le service des douanes d'après le tarif suivant :

Chevaux et mulets.....	par tête	10 »
Bovins	—	1 50
Laine	quintal	1 »
Peaux	—	1 50
Blés	—	0 15
Avoine	—	0 10
Orge	—	0 10
Pommes de terre.....	—	0 20
Fruits frais (les dattes exceptées).....	—	0 25
Fruits secs.....	—	0 15
Huiles végétales de toute nature.....	—	1 »
Grignons	—	0 15
Olives	—	0 50
Liège de toute nature, à l'exception du liège mâle....	—	0 50
Crin végétal	—	0 10
Alfa	—	0 10
Légumes frais.....	—	0 50
Vins de toute nature.....	hectol.	0 25
Mistelles	—	0 50
Eaux-de-vie	—	1 »
Ecorces à tan.....	quintal	0 30
Mineral de fer.....	tonne	0 40
Autres minerais métalliques.....	—	3 »

Art. 2. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux douanes seront applicables à la taxe de production en tout ce qui concerne les déclarations, le contentieux, la liquidation et l'acquittement des droits.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud pour une durée de deux années.

Pour les olives vertes, nous n'avons pas d'indication de quantité ni de prix ferme à marquer.

Les taxes que je viens de vous énumérer, appliquées aux renseignements statistiques donnés par le service des douanes, représentent un produit de 4.256.000 francs qu'il y aurait lieu de porter à 4.258.500 fr. si l'on tient compte de l'adjonction des 2.500 francs prévus pour la taxe sur les grignons.

Comme ce produit serait insuffisant pour parer au déficit du budget de 1916, nous avons admis en principe un relèvement du droit de circulation sur les vins en Algérie, dont il restera à appliquer le coefficient. (Déléгат. fin., ass. plén.; session de juin 1915. — Séance du 26 juin 1915 (soir), p. 656.)

28 décembre 1915. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes [relative à la suppression des exceptions au monopole télégraphique et à l'application d'une redevance d'usage aux lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat] (*J. O.*, 31 décembre 1915).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) (art. 10) ; — Le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3), relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915 (4) ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 29 juin 1915 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915, relative à la suppression des exceptions au monopole télégraphique et à l'application d'une redevance d'usage aux lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat.

DÉCISION

Article unique. — Les lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux fonctionnant en dehors réseau de l'Etat sont toujours sou-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« La loi de finances du 30 juillet 1913 (article 25), dont les dispositions sont reproduites dans le projet de décision ci-joint, a eu pour effet de faire rentrer dans le droit commun certaines lignes indiquées au décret du 3 avril 1908 qui fonctionnaient sans autorisation du service télégraphique et ne donnaient lieu, par suite, à l'application d'aucune taxe. — Le monopole télégraphique ne comporte donc plus aucune exception et toute ligne d'intérêt privé est, même lorsqu'elle fonctionne en dehors du réseau général, soumise au contrôle du service chargé de l'exercice de ce monopole. — D'autre part, il est stipulé que toutes les lignes d'intérêt privé sont passibles des redevances d'usage et donnent lieu à la perception de taxes qui jusqu'ici échappaient au trésor ; une réduction de redevance des deux tiers est toutefois consentie en faveur des lignes imposées par l'autorité publique et utilisées exclusivement pour assurer la sécurité des distributions d'énergie électrique. — Bien que le nombre des lignes d'intérêt privé établies en Algérie et fonctionnant en dehors du réseau général soit peu important, il convient, pour la bonne règle, d'appliquer dans la colonie les dispositions de l'article 25 de la loi de finances du 30 juillet 1913 » (Délégat. fin. ; session de juin 1915. — Programme de la session, p. 163).

prises aux dispositions édictées en vertu du monopole télégraphique. — En conséquence, même quand leur établissement est obligatoirement imposé par l'autorité publique pour l'exploitation d'une entreprise quelconque, quel que soit l'objet en vue duquel ces lignes ont été établies, ou la nature des communications échangées, cet établissement est subordonné à l'autorisation préalable prévue par la loi du 27 décembre 1851. — Toutes les lignes de l'espèce, sauf celles utilisées par les services publics gérés directement par l'Etat, les départements ou les communes, et rétribués sur les fonds de leur budget, sont passibles des redevances d'usage fixées par application de la loi du 5 avril 1878. — En ce qui concerne les lignes téléphoniques établies par les entrepreneurs de distribution d'énergie en vertu de l'obligation qui leur est faite par les lois, décrets et règlements, et destinés exclusivement à assurer la sécurité de l'exploitation, ces redevances sont réduites au tiers des taxes annuelles applicables aux lignes et postes d'intérêt privé.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

28 décembre 1915. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes [relative aux taxes des communications téléphoniques et à la création d'avis d'appel téléphonique avec bons de réponse payée] (*J. O.*, 31 décembre 1915) (1).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) (art. 10) ; — Le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915 (4) ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« Un arrêté ministériel en date du 5 mai 1914 a autorisé, dans la métropole, la création d'avis d'appel téléphonique avec bons de réponse payée. En conséquence, l'expéditeur d'un avis d'appel peut payer à l'avance la taxe de la communication qu'il désire faire établir, s'il entend laisser à son correspondant la faculté de provoquer l'établissement de cette communication ; la personne demandée n'est d'ailleurs pas tenue de faire usage pour cette communication du bon de réponse payée qui lui est remis en même temps que l'avis d'appel et il lui est loisible d'utiliser ce bon pour acquitter la taxe d'une communication téléphonique quelconque. — Il y a intérêt à accorder les mêmes facilités au public algérien et à rendre applicables dans la colonie les dispositions de l'arrêté du 5 mai 1914. » (Délégat. fin. ; session de juin 1915. — Programme de la session, p. 158.)

date du 29 juin 1915 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915 relative aux taxes des communications téléphoniques et à la création d'avis d'appel téléphoniques avec bons de réponse payée.

DÉCISION

Article unique. — Les articles énumérés ci-après de l'arrêté du 8 mai 1901, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 60. — La taxe des communications téléphoniques ordinaires est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonnement à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public. — Les taxes sont acquittées, soit en numéraire, soit au moyen de bons de conversation. Si la valeur d'un bon de conversation est inférieure à la taxe de la conversation échangée, la différence est due par la personne qui utilise le bon. — La taxe s'applique : — 1^o Pour les communications demandées par un abonné avec un abonné, à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé ; elle est due, quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandé ; — 2^o Pour les communications demandées par un poste public avec un poste d'abonné, à partir du moment où le demandeur est mis en relation avec le poste de l'abonné demandé ; elle est due quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandé ; — 3^o Pour les communications demandées avec un poste public, à partir du moment où le destinataire est mis en relation, selon le cas, avec le poste de l'abonné demandeur ou avec le demandeur dans un poste public ; elle est due quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandeur.

Art. 70. — La taxe des communications téléphoniques pour message est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonnement à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandée la communication à partir d'un poste public. — Elle est acquittée soit en numéraire, soit au moyen de bons de conversation. Si la valeur d'un bon de conversation est inférieure à la taxe due pour l'envoi d'un message, la personne qui utilise le bon est tenue de verser la différence. — La taxe s'applique à partir du moment, où selon le cas, le poste d'abonnement demandeur ou le demandeur dans un poste public, est mis en relation avec le préposé au poste public destinataire.

Art. 74. — Les avis d'appel téléphoniques comportent seulement la désignation du destinataire, celle de l'expéditeur, la désignation du poste téléphonique qui devra être appelé, enfin l'heure à laquelle la communication devra être attendue ou celle à laquelle la demande correspondant à cette communication devra être inscrite. — Lorsque le destinataire d'un avis d'appel doit demander la communication avec l'expéditeur, ce dernier peut, au moment du dépôt de l'avis, acquitter d'avance la taxe de cette communication jusqu'à concurrence d'une somme équivalente, au maximum, à deux unités de conversation. — Les avis d'appel avec conversation payée donnent lieu à l'établissement, par le bureau d'arrivée, au profit du destinataire, d'un bon de

conversation d'une valeur égale à celle de la taxe versée par l'expéditeur pour la conversation qui suivra l'appel. — Le délai d'utilisation des bons de conversation est fixé à trente jours non compris le jour de l'émission.

Art. 75. — L'avis d'appel téléphonique est notifié au destinataire : — 1° Par la voie téléphonique si le destinataire est abonné au réseau qui reçoit l'appel. Lorsque l'avis d'appel comporte une conversation payée le montant du bon est inscrit au crédit de cet abonné à un compte de provision ; — 2° Sous forme d'un avis distribué dans les mêmes conditions qu'un télégramme ordinaire, qu'un télégramme avec réponse payée ou qu'une télégramme comportant la distribution par exprès ou par poste, si le destinataire n'est pas abonné au réseau qui reçoit l'avis d'appel ou si la ligne d'abonnement qui doit être utilisée est interrompue. — En cas de non remise d'un appel téléphonique, le poste expéditeur est avisé aussitôt que les nécessités du service le permettent. L'avis de non remise au destinataire est communiqué, selon le cas, téléphoniquement à domicile si l'avis d'appel émane d'un poste d'abonné, ou directement à l'expéditeur lorsque ce dernier se présente au poste public pour obtenir la communication.

Art. 77. — La taxe des avis d'appel téléphoniques est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonnement à partir duquel les avis d'appel ont été transmis ou sur l'expéditeur des avis d'appel déposés à un poste public. — Les bons de conversation peuvent être acceptés en paiement des taxes dues par leurs bénéficiaires pour l'envoi d'avis d'appel. — Si la taxe d'un avis d'appel est supérieure à la valeur d'un bon de conversation présenté pour l'acquitter, le bénéficiaire est tenu de payer la différence. — La taxe est due à partir du moment où l'avis d'appel a été téléphoné au poste central qui dessert l'abonné ou remis à un poste public.

Art. 78. — La taxe des avis d'appel téléphoniques peut être remboursée, sur la demande des intéressés, lorsque, du fait du service, les avis d'appel ne sont pas remis, suivant le cas, au domicile des destinataires, au service postal ou au porteur chargé de la remise par exprès, dans un délai de douze heures, ou pour ceux adressés télégraphe restant ou poste restante, s'ils ne sont pas tenus à la disposition des destinataires au bureau d'arrivée dans ce même délai. La durée de la fermeture des bureaux appelés à établir ou à recevoir les communications n'entre pas dans le calcul de ce délai. — La taxe des avis d'appel téléphonique peut encore être remboursée lorsque le texte remis au destinataire n'est pas conforme au texte déposé par l'expéditeur à un poste public ou reçu d'un poste d'abonnement, mais seulement dans le cas où l'erreur commise aurait été de nature à rendre sans effet la transmission de l'appel. — Le remboursement de la taxe d'un avis d'appel téléphonique peut également être autorisé lorsque la communication provoquée par cet avis n'a pas eu lieu, mais seulement s'il est établi que cette communication n'a pu être donnée par suite de force majeure ou par suite de faute de service. — Tout bon de conversation non utilisé dans un délai de deux mois, à compter de la date de son émission, peut être remboursé à l'expéditeur sur sa demande ou sur celle du destinataire. La production du bon est nécessaire pour que le remboursement soit autorisé. — Lorsque la valeur d'un bon excède la taxe de la communication qu'il a

servi à acquitter, la différence peut également être remboursée à l'expéditeur sur sa demande ou sur celle du destinataire.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret, sont applicables aux territoires du sud.

28 décembre 1915. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes [relative à la création d'accusés de réception pour les messages téléphonés et les avis d'appel téléphoniques et à l'établissement d'une taxe sur lesdits accusés de réception] (J. O., 31 décembre 1915) (1).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) (art. 10) ; — Le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — Le décret du 7 mai 1901 fixant les tarifs et les dispositions à appliquer en ce qui concerne le service téléphonique ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915 (4) ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 29 juin 1915 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« Un décret en date du 9 mars 1914 a autorisé la création, dans la métropole, d'accusés de réception pour les messages téléphonés et les avis d'appel téléphonique. — Les expéditeurs de ces correspondances peuvent ainsi être avisés, moyennant le paiement d'une taxe spéciale, de la date et de l'heure auxquelles elles sont remises aux destinataires. — Cette taxe est fixée : — 1^o A 0 fr. 15 pour les accusés de réception concernant les messages téléphonés et les avis d'appel échangés entre réseaux admis à communiquer moyennant la taxe de 0 fr. 35 par unité de conversation (les messages téléphonés ne sont admis qu'entre les réseaux de cette catégorie) ; — 2^o A 0 fr. 20 pour les accusés de réception concernant les avis d'appel échangés entre réseaux d'un même département admis à communiquer moyennant la taxe de 0 fr. 50 par unité de conversation ; — 3^o A 0 fr. 30 pour les accusés de réception concernant les avis d'appel échangés par des lignes interdépartementales et internationales. — Il y a intérêt à accorder les mêmes facilités au public algérien et à rendre applicables dans la colonie les dispositions du décret du 9 mars 1914. » (Délégat. fin. ; session de juin 1915. — Programme de la session, p. 156.)

relative à la création d'accusés de réception pour les messages téléphonés et les avis d'appels téléphoniques et à l'établissement d'une taxe sur lesdits accusés de réception.

DÉCISION

Article unique. — Les titres VI et VII du décret du 7 mai 1901 sont complétés au moyen des articles suivants :

TITRE VI

MESSAGES TÉLÉPHONÉS

Art. 30 bis. — L'expéditeur d'un message téléphoné peut être avisé par un accusé de réception, de la date et de l'heure auxquelles le message est parvenu à l'adresse indiquée, à la condition que le réseau d'où émane le message possède un service de distribution télégraphique. — La taxe de cet accusé de réception est fixée à 15 centimes.

TITRE VII

APPELS TÉLÉPHONIQUES

Art. 38 bis. — L'expéditeur d'un avis d'appel peut être avisé, par un accusé de réception téléphonique, de la date et de l'heure auxquelles l'avis d'appel est parvenu au destinataire, à la condition que le réseau d'où émane l'avis possède un service de distribution télégraphique. — La taxe de cet accusé de réception est fixée : — 1° A 15 centimes pour les avis d'appel à 25 centimes ; — 2° A 20 centimes pour les avis d'appel à 30 centimes ; — 3° A 30 centimes pour les avis d'appel à 40 centimes.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

28 décembre 1915. — Décret modifiant les prix de vente, à l'intérieur, des poudres de mine « fin grain » (*J. O.*, 31 décembre 1915).

Art. 2. — Ces prix (1) sont applicables à l'Algérie.

28 décembre 1915. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 7 septembre 1915, qui détermine en quels cas la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire (*J. O.*, 1^{er} janvier 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 15 février 1902 (2), relative à la protection de la santé publique ; — Vu le décret

(1) Par kilogramme, dans les entrepôts, 1 fr. 70, 1 fr. 60, 1 fr. 30, suivant qu'elle est forte, ordinaire, lente.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 38.

du 27 mai 1907 (1), relatif aux vaccinations et revaccinations en Algérie ; — Vu la loi du 7 septembre 1915, déterminant en quels cas la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire à tous les âges ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} du décret du 27 mai 1907 est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire par arrêtés du gouverneur général ou par arrêtés préfectoraux pour toute personne, quel que soit son âge, qui ne pourra justifier avoir été vaccinée ou revaccinée avec succès depuis moins de cinq ans . »

28 décembre 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite de M. Louis Bernard, député [au sujet des permissions dans les groupes spéciaux].

M. Louis Bernard, député du Gard, demande à M. le ministre de la guerre si les pères de famille âgés dont la conduite depuis la mobilisation a été irréprochable, qui sont aux groupes spéciaux d'Afrique, n'auront pas une permission de six jours durant la guerre (Question du 14 décembre 1915).

Réponse. — Tant que ces hommes sont maintenus dans les groupes spéciaux, leur conduite ne peut être considérée comme irréprochable. Lorsqu'ils se seront amendés et auront été versés dans une unité active, en vue de leur envoi ultérieur sur le front, ils bénéficieront de permissions dans les conditions prévues pour tous les autres militaires.

28 décembre 1915. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. Accambray, député [au sujet du régime des permissions des hommes en service au Maroc].

M. Accambray, député, demande à M. le ministre de la guerre si des soldats, au Maroc depuis plus de deux ans, peuvent obtenir une permission d'une dizaine de jours pour venir voir leur famille en France et dans le cas de l'affirmative si ces permissions ne pourraient être accordées par roulement comme le sont les permissions du front. (Question du 15 décembre 1915).

Réponse. — Pour des raisons impérieuses d'ordre militaire, il n'a pas été possible de faire profiter les hommes en service au Maroc du régime des permissions prévu pour les hommes du front ou de la zone de l'intérieur. — Le commissaire résident général au Maroc a été laissé libre d'accorder des permissions dans les cas qu'il estime particulièrement intéressants.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 170 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 181.

28 décembre 1915. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite, posée par M. Albert Grodet, député [au sujet du budget du protectorat du Maroc].

M. Albert Grodet, député, demande à M. le ministre¹ des affaires étrangères : 1° quand sera promulgué le budget du protectorat du Maroc pour l'exercice 1915-1916, qui est ouvert depuis le 1^{er} mai 1915 ; 2° en vertu de quel acte, en l'absence du budget, les taxes sont perçues et les dépenses effectuées ; dans quelle publication officielle a été inséré ledit acte ; 3° quelle est la juridiction qui, présentement, apure les comptes de gestion du trésorier général du protectorat du Maroc ; 4° si, depuis 1913, ce comptable supérieur a été vérifié par l'inspection générale des finances (Question du 17 décembre 1915.)

Réponse. — I. — En raison des circonstances créées par la guerre, il a paru nécessaire de procéder à une étude complète de la situation des finances du Maroc et d'arrêter un ensemble de mesures qui ont affecté à la fois le budget ordinaire de 1915-1916 et l'emprunt. La Chambre des députés a été saisie, le 17 décembre, du projet de loi portant extension de l'emprunt. Quant au budget, le dahir le promulguant va être publié au *Bulletin officiel* du protectorat.

II. — Aucune procédure équivalente à celle des douzièmes provisoires n'a encore été instituée au Maroc.

III. — Le trésorier général du protectorat a été installé seulement le 1^{er} mai 1913. Les comptes relatifs à la gestion 1913-14 ont été déposés à la direction des finances du protectorat. Le règlement de comptabilité actuellement à l'étude comporte les dispositions nécessaires pour l'apurement des comptes. D'autre part, la Chambre des députés a adopté (séance du 17 décembre) un texte soumettant à la cour des comptes, à partir du prochain exercice financier, les opérations comptables qui intéressent le protectorat.

IV. — Aucune disposition actuellement en vigueur ne donne mandat à l'inspection générale des finances pour vérifier les services comptables du Maroc.

29 décembre 1915. — Loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1916 (J. O., 30 décembre 1915) (1).

29 décembre 1915. — Décret du bey suspendant, pendant la durée des hostilités, l'application des dispositions du décret du 14 janvier 1914 relatives au remplacement par tiers des conseillers municipaux des communes de la régence (J. O. T., 31 décembre 1915).

Vu le décret du 14 janvier 1914 (2) sur l'organisation des communes ;
Sur le rapport de notre premier ministre ;

(1) Parvenu à Alger le 3 janvier 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 528.

Art. 1^{er}. — Il est sursis, pendant la durée des hostilités, à l'application des dispositions de l'art. 2 du décret susvisé du 14 janvier 1914 et concernant le remplacement par tiers des conseillers municipaux des communes de la régence.

29 décembre 1915 (1). — Dahir rendant applicable dans l'annexe de N'Keila, région de Rabat, le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier (B. O. M., 24 janvier 1916).

29 décembre 1915. — Arrêté du directeur de l'office des postes et des télégraphes déterminant les conditions d'admission à l'emploi d'agent indigène de l'office des postes et des télégraphes (B. O. M., 14 février 1916).

Vu la convention du 1^{er} octobre 1913 (2) entre le gouvernement de la République française et le gouvernement marocain ; — Vu le dahir du 3 avril 1914 (3), modifié par celui du 17 mai 1914 (4), définissant la situation et fixant les traitements du personnel de l'office ; — Sur la proposition du chef du service des postes et des télégraphes ;

Art. 1^{er}. — *Recrutement au concours*. — Un concours pour l'admission à l'emploi d'agent indigène de l'office des postes et des télégraphes aura lieu à Casablanca et, s'il est reconnu utile, dans d'autres villes du Maroc, d'Algérie ou de Tunisie, lorsque les besoins de recrutement l'exigeront. La date en sera fixée au moins un mois à l'avance et publiée au *Bulletin officiel du protectorat*.

Art. 2. — *Conditions requises*. — Nul n'est autorisé à subir les épreuves s'il n'est : — 1^o Sujet marocain, algérien ou tunisien ; — 2^o Agé de dix-huit au moins et de vingt-cinq ans au plus à la date du concours. — Par exception, cette limite de vingt-cinq ans est reculée : — a) Pour les candidats comptant des services militaires, d'une durée égale à celle de ces services, mais seulement jusqu'à concurrence de la durée du temps réglementaire auquel sont obligatoirement astreints les citoyens français ; il n'est fait état ni des services supplémentaires résultant d'engagement volontaire, rengagement ou mesures disciplinaires, ni des services rémunérés par une pension. — b) Pour les sous-agents titulaires de l'office des postes et des télégraphes, jusqu'à trente-cinq ans ; — 3^o Agréé par le directeur de l'office ; — 4^o Reconnu propre au service par un médecin agréé par l'office ; le candidat doit avoir été vacciné ou revacciné contre la variole depuis moins de dix ans ; n'être atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée, ni de tuberculose confirmée ou douteuse ; il devra, en outre, s'engager à se faire

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 8 janvier 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 658.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 769.

vacciner contre la typhoïde dès qu'il sera avisé de son admission et, en tout cas, avant de prendre ses fonctions. — Toutefois, les postulants réformés à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées à la guerre pourront être autorisés à subir les épreuves à la condition que leur infirmité ne les rende pas impropres à l'exécution du service.

Art. 3. — *Pièces à produire.* — Tout candidat doit fournir, à l'appui de sa demande : — 1° Un extrait de son acte de naissance ou d'un acte en tenant lieu ; — 2° Un certificat de l'autorité administrative locale de sa résidence constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs ; — 3° Le cas échéant, une copie certifiée de l'état de ses services militaires et un certificat de bonne conduite au corps, ou, en cas d'exemption, un certificat constatant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée ; — 4° Une lettre indiquant les épreuves facultatives qu'il désire subir.

Art. 4. — *Programme du concours.* — Le programme du concours comprend les épreuves suivantes, auxquelles sont attribuées des cotes variant de 0 à 20, qui sont multipliées pour chaque épreuve par le coefficient indiqué en regard. — *Matières obligatoires.* — 1° Dictée servant à la fois d'épreuve d'écriture et d'orthographe : — Ecriture, 3 ; — Orthographe, 5 ; — 2° Rédaction d'une note ou d'une lettre sur un sujet donné, 4 ; — 3° Arithmétique. — Problèmes sur les quatre opérations et le système métrique, 4 ; — 4° Langue arabe : — Thème : traduction d'un texte du français en arabe, 3 ; — Version : traduction d'un texte de l'arabe en français, 3 ; — Lecture et traduction en français, à vue d'une pièce manuscrite ; exercice de conversation, 3. — *Matières facultatives :* — 1° Connaissances postales, 3 ; — 2° Connaissances télégraphiques et téléphoniques, 3 ; — 3° Langue berbère : exercice de conversation, 3. — Les épreuves sont écrites pour toutes les matières, sauf pour les langues étrangères et la pratique des appareils où elles sont mixtes. — Les compositions sont établies sur des formules spéciales. Elles ne sont pas signées par les candidats qui se bornent à porter leur nom et prénoms sur l'en-tête ménagé à cet effet.

Art. 5. — *Correction des épreuves.* — A l'issue du concours, les épreuves, dont les en-têtes ont été préalablement détachés, sont transmises pour correction et classement à la commission instituée à cet effet à la direction de l'office.

Art. 6. — *Classement des candidats.* — Aucun candidat n'est admis au classement définitif des concurrents s'il n'a obtenu au minimum les cotes suivantes : — 10 pour l'orthographe et l'écriture ; — 5 pour chacune des autres matières obligatoires, et 70 (moitié du maximum) sur la totalité de ces matières. — Pour les matières facultatives, il n'est pas tenu compte des cotes égales ou inférieures à 10 ; le surplus seul entre en ligne de compte. — Dans le but de reconnaître les services particulier rendus par certains postulants, il sera accordé une bonification de 10 points à ceux qui auront été réformés à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées à la guerre. Cette bonification sera augmentée de 5 points pour ceux titulaires de la Croix de guerre, de 10 points pour ceux titulaires de la médaille militaire, de 15 points pour ceux titulaires de la Légion d'honneur.

Art. 7. — *Clôture de la liste d'admission.* — Lorsque les travaux de la commission de classement ont pris fin, le directeur de l'office

dresse la liste des candidats par ordre de mérite et arrête le nombre d'admissions d'après les résultats du concours et les vacances à prévoir. — Les intéressés sont avisés immédiatement du classement qu'ils ont obtenu et, le cas échéant, de leur admissibilité.

Art. 8. — *Stage et nomination des candidats admis.* — Les candidats reçus au concours sont nommés agents indigènes stagiaires au fur et à mesure des vacances et d'après l'ordre de classement ; ils suivent d'abord un cours d'instruction professionnelle de durée variable qui compte dans la période de stage dont la durée est fixée à un an. — Les agents indigènes stagiaires reçoivent le traitement indiqué au dahir du 3 avril 1914, modifié par celui du 17 mai 1914, et l'indemnité de logement indiquée à l'arrêté viziriel du 18 mai 1914 (1). — Ceux qui, à l'issue du cours d'instruction, sont affectés à un bureau d'une ville autre que celle où a eu lieu le cours reçoivent une indemnité forfaitaire de 100 francs pour frais de voyage ; cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité ; l'office assure toutefois leur transport gratuit. — Les stagiaires qui, dans un délai de six mois, sont reconnus inaptes au maniement des appareils ou font preuve d'insuffisance sont licenciés sans indemnité. — Il en est de même, à toute époque, de ceux dont le caractère, la conduite ou la manière de servir laisserait à désirer. — Sont seuls nommés agents indigènes titulaires ceux qui, après un an de fonctions, sont reconnus capables d'assurer le service et présentent pour l'avenir toutes les garanties exigibles de caractère, de moralité et d'honnêteté.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1916.

30 décembre 1915. — Loi autorisant l'Algérie à émettre des bons qui seront escomptés par la banque de l'Algérie pour parer au déficit de l'exercice 1915 (*J. O.*, 1^{er} janvier 1916) (2).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 773.

(2) RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser l'Algérie à émettre des bons qui seront escomptés par la banque de l'Algérie pour parer au déficit de l'exercice 1915, par M. Raoul Péret, député.

Messieurs, le gouvernement a déposé, le 28 octobre, un projet de loi (n° 1389), tendant à autoriser l'Algérie à émettre des bons qui seront escomptés par la banque de l'Algérie pour parer au déficit de l'exercice 1915. — Pour des raisons dont la principale est évidemment l'état de guerre, la situation budgétaire de l'Algérie a subi, dès l'année dernière, selon l'expression même de l'exposé des motifs du projet, de profondes perturbations. — L'exercice 1914 se solde par un déficit que l'on peut évaluer approximativement à 17.600.000 francs. — Pour l'exercice 1915, les insuffisances pourront atteindre une moyenne de 4 millions de francs par mois, soit, pour l'année entière, 48 millions de francs environ. — La question se pose donc de savoir comment il sera possible de parer à ces déficits successifs.

Pour les insuffisances de l'exercice 1914, il pourra y être pourvu : — 1° A l'aide des excédents de l'exercice 1913, arrêtés définiti-

Art. 1^{er}. — Pour faire face au découvert résultant du déficit de l'exercice 1915, l'Algérie est autorisée à émettre, avant le 1^{er} juillet 1916 et dans la limite d'une somme maximum de 50 millions de francs, des bons à échéance d'un an. Ces bons seront renouvelables de plein droit à la fin de la première année ; ils pourront ensuite être renouvelés à l'expiration de chacune des deux années suivantes, en vertu d'une autorisation donnée par décret rendu après avis du conseil d'Etat.

vement à 16 millions de francs en chiffres ronds ; — 2^o Et, pour le surplus, soit 1.600.000 fr., au moyen d'un prélèvement sur le fonds de réserve créé par l'art. 13 de la loi du 19 décembre 1900 portant création du budget spécial de l'Algérie. Ce fonds de réserve est constitué par les excédents de recettes constatés en fin d'exercice. Il atteignait, au début de l'année, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, 8.300.000 fr. environ. Déduction faite du prélèvement précité, il se trouvera ramené à 6.700.000 fr. en chiffres ronds. — Le règlement de l'exercice 1914 ne soulèvera pas, dans ces conditions, de difficultés particulières et la situation se trouvait nette et liquide au 1^{er} janvier 1915.

C'est donc seulement pour l'exercice qui a commencée à cette date que les circonstances imposent des mesures spéciales. — Le déficit évalué plus haut à une somme pouvant atteindre 48 millions de francs en chiffres ronds ne pourrait, en effet, que très difficilement bénéficier des disponibilités du fonds de réserve. Sur un total de 6.730.000 fr. qu'atteint approximativement ce fonds de réserve, déduction faite du prélèvement afférent à l'exercice 1914, 5 millions de francs sont immobilisés par des placements et le surplus, soit 1.800.000 francs ne constituerait qu'un appoint tout à fait insuffisant. — La nécessité de moyens de circonstance demeure donc entière. — Il convient, à cette occasion, de retenir que l'Algérie ne possède pas de moyens de trésoreries qui lui soient propres. Ces moyens lui sont fournis par le Trésor métropolitain qui reçoit obligatoirement ses fonds libres en compte courant. Elle dispose seulement des excédents de recettes des exercices antérieurs comme fonds de roulement. — Ses fonds libres permettront d'assurer la trésorerie pendant toute l'année 1915. — C'est donc à partir de 1916 seulement que se fera sentir l'insuffisance des ressources de l'exercice 1915 et qu'il y aura lieu de parer au déficit. — Or, la banque de l'Algérie, au concours de laquelle le projet du gouvernement entend faire appel, fait bien au Trésor, c'est-à-dire à la métropole, des avances dont le maximum a été porté à 200 millions par la convention du 6 septembre 1915, dont la Chambre a voté la ratification dans sa séance du 12 novembre courant ; mais ces avances, prévues et réglementées pour le cas de mobilisation, doivent être consacrées à des dépenses de guerre, et l'idée de leur utilisation partielle par l'Etat, en faveur de la colonie, ne saurait être envisagée. — Une combinaison particulière entre la banque de l'Algérie et l'Algérie a donc dû être envisagée dont les termes ont été examinés au cours d'une conférence interministérielle réunie au mois d'avril dernier. — Cette combinaison serait réalisée sous forme d'un prêt à 4 % dans les conditions prévues par les deux articles de loi qui vous sont soumis. — L'Algérie pourra émettre, avant le 1^{er} juillet 1916 jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 millions de francs, des bons à échéance d'un an et renouvelables de plein droit à l'expiration de cette première échéance. —

Art. 2. — La banque de l'Algérie est autorisée à escompter lesdits bons. Elle sera dispensée de la redevance prévue par l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1911 sur le montant de ses billets correspondant à cet escompte.

Il s'agit donc, en réalité, de bons à deux ans remboursables facultativement au bout de la première année. Passés ces deux ans, ces bons pourront encore bénéficier de deux prorogations successives d'une année chacune autorisées par décret rendu après avis du conseil d'Etat. — Les bons émis le 30 juin 1916 n'arriveront ainsi à leur échéance extrême que le 30 juin 1920. — Le concours de la banque de l'Algérie se manifestera sous forme d'escompte au taux de 4 % l'an. Ce taux ne figure pas dans le texte de loi qui vous est soumis, mais il résulte des engagements pris par la banque au cours des séances de la conférence interministérielle du mois d'avril 1915 précitée et des décisions adoptées par cette conférence ; il ne sera pas augmenté. — C'est également à 4 p. 100 que seront opérés les renouvellements successifs. — Cette combinaison, qui constitue, outre un moyen de trésorerie, un véritable emprunt d'une nature et à une échéance spéciales, paraît avantageuse pour l'Algérie. Elle procure, en effet, à celle-ci des sommes importantes à un taux qui peut être considéré comme favorable au moment où l'Etat emprunte à plus de 5 p. 100. D'autre part, les premières émissions ne seront effectuées que dans le premier semestre de 1916, l'Algérie, ainsi qu'il vous l'a été signalé plus haut, pouvant assurer jusqu'à la fin de cette année sa gestion financière à l'aide de ses fonds libres déposés au Trésor. Les premiers intérêts seront donc prélevés en 1916 sur le montant même des bons émis et ce n'est qu'en 1917 qu'il y aura lieu d'inscrire pour le service de l'emprunt des crédits spéciaux au budget de la colonie. L'exercice 1916 se trouvera donc soulagé d'autant. — Comme contre-partie, la banque d'Algérie a demandé que les billets qu'elle sera obligée d'émettre pour verser à l'Algérie les avances consenties soient dispensés de payer à l'Etat la redevance prévue par l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1911. Cette redevance est de 50 (*) pour 100 du montant des billets correspondant à la circulation productive, c'est-à-dire à la circulation excédant l'encaisse en numéraire de la banque. La perte d'intérêt que la banque éprouvera en consentant le taux d'escompte réduit de 4 p. 100 sera ainsi atténuée par l'exonération que prévoit l'art. 2 du projet de loi.

La commission du budget vous propose d'adopter ce projet. Elle estime, en effet, qu'en l'état actuel des finances algériennes la combinaison proposée ne peut soulever d'objection. Elle permet d'utiliser le crédit de la banque de l'Algérie et de ménager celui de la banque de France et de l'Etat. Se basant sur le droit de regard qu'a conservé l'Etat sur le budget de l'Algérie, la commission croit seulement devoir signaler l'intérêt qui s'attache plus que jamais à la rigoureuse gestion de ce budget : la limitation des dépenses, la revision des programmes de travaux et la création de ressources normales lui paraissent devoir être les premiers moyens que doit s'imposer la colonie tant pour régler sa situation actuelle que pour amortir ses engagements et améliorer son avenir. (Doc. parl., ch. ; annexe n° 1418 ; séance du 11 novembre 1915.)

(*) Lire : 0 fr. 50 p. 100.

30 décembre 1915. — Décret portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1916 (*J. O.*, 31 décembre 1915) (1).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (2); — L'art. 63 de la loi du 30 mars 1902 (3); — L'art. 99 de la loi du 31 mars 1903 (4), l'art. 18 de la loi du 29 décembre 1907 (5), et l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1895; — La loi du 29 décembre 1915 (6) autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1916; — Les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 26 juin 1915; — Les délibérations du conseil supérieur de gouvernement en date du 30 juin 1915;

Art. 1^{er}. — Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1916 est arrêté en dépenses à la somme de 130.388.836 fr. conformément à l'état A ci-annexé, et en recettes à la somme de 130.402.635 fr. conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé.

Art. 3. — Est autorisé le remboursement des droits perçus au profit du Trésor sur les absinthes ou liqueurs similaires d'absinthe se trouvant actuellement chez les débitants et chez les marchands en gros non entrepositaires. — Ce remboursement aura lieu à charge de mise en entrepôt ou d'envoi à la rectification.

30 décembre 1915. — Circulaire du gouv. gén. relative à l'application du décret du 18 novembre 1915, portant modification au § 6 de l'article 16 du décret du 16 juillet 1907 (validation pour la retraite du temps de surnumérariat ou de stage) (*B. O.*, 1916, p. 88).

J'ai l'honneur de vous donner ci-après (annexe n° 1), copie d'un décret en date du 18 novembre 1915 (7), publié au *Journal officiel* du 24 du même mois, page 8523, portant modification au paragraphe 6 de l'art. 16 du décret du 16 juillet 1907 qui a déterminé les conditions du fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie, instituée par l'art. 12 de la loi du 30 décembre 1903. Aux termes de ce nouveau décret, le temps de surnumérariat ou de stage accompli à l'entrée des

(1) Parvenu à Alger, le 3 janvier 1916.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 58.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 196.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 235; *Rev. Alg.* 1908. 3. 134.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 91.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 6.

carrières civiles est admis dans la constitution du droit à pension et dans la liquidation de la pension.

Ce texte établit une distinction entre les fonctionnaires qui seront titularisés à l'avenir et ceux qui l'étaient déjà à la date du décret.

Pour les premiers, l'application des nouvelles dispositions ne souffre aucune difficulté : le temps de stage ou de surnumérariat entre de droit dans la liquidation de leur pension ; lors de leur titularisation, ils doivent opérer rétroactivement le versement de la retenue de 6 % sur le premier traitement de titulaire supposé alloué pendant toute la durée de leur stage ou de leur surnumérariat accompli après l'âge de 20 ans. Par analogie avec les dispositions de l'art. 28 de la loi du 29 mars 1897, la retenue rétroactive sera prélevée par quart sur les quatre premières mensualités à dater de la titularisation.

D'autre part, en raison du caractère impératif de l'art. 1^{er}, celui-ci produira de plein droit tous ses effets, sans que les bénéficiaires aient à remplir de formalité.

Quant aux fonctionnaires exerçant comme titulaires lors de la publication du décret, le temps de stage ou de surnumérariat sera toujours admis pour constituer le droit à la retraite, c'est-à-dire pour parfaire les 25 ou 30 ans de services exigés ; mais il ne sera rémunéré dans la pension, il ne servira, en d'autres termes, à majorer le montant de la pension, jusqu'à concurrence du maximum fixé par la loi, qu'autant que les intéressés auront demandé à bénéficier des dispositions de l'art. 2 du décret du 18 novembre 1915 et qu'ils auront effectué les versements rétroactifs prévus à l'art. 1^{er}.

Ces versements, opérés dans les conditions de l'art. 2, 2^e alinéa, seront augmentés des intérêts capitalisés dont la caisse des retraites aurait bénéficié si les retenues avaient été perçues par elle au moment de la titularisation.

Par suite, la capitalisation des intérêts, au taux de 3 fr. 456 p. 100 (taux moyen des placements depuis l'origine), devra se faire par trimestres, correspondants aux périodes des placements effectués, c'est-à-dire en partant des dates suivantes : 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre, le commencement du premier trimestre ne pouvant, dans aucun cas, être antérieur au 15 juillet 1906, point de départ de la jouissance des premiers placements.

Il conviendra de vous reporter pour le calcul du montant des retenues rétroactives et de leur capitalisation aux explications qui font l'objet de l'annexe n° 2 ci-après. Afin de faciliter vos calculs, j'ai indiqué, dans une table, la valeur d'une retenue de un franc après un nombre de trimestres donné et j'ai fait suivre cette table de quelques exemples. Les versements seront acquittés soit en une seule fois, soit en quatre paiements échelonnés et égaux, le dernier paiement devant, à peine de déchéance, avoir lieu avant l'expiration du délai d'un an prévu par l'art. 2, 1^{er} alinéa.

Mais, à cet égard, je vous signale qu'aux termes d'un décret du 10 août 1914, pris par application de l'art. 2 de la loi du 5 août 1914 relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables, toutes prescriptions et péremptions en matière administrative sont suspendues pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités. Cette suspension s'applique notamment, à tous les actes qui doivent être accomplis dans un délai déterminé.

L'art. 2 du même décret dispose, en outre, qu'à dater de la cessation des hostilités, un nouveau délai, égal au délai ordinaire, courra pour les différents actes administratifs.

Le décret du 10 août 1914 étant applicable à l'Algérie (art. 10), il en résulte que le point de départ du délai d'un an prévu par l'art 2, 1^{er} alinéa, du décret du 18 novembre 1915, se trouve reporté à la cessation des hostilités, dont la date sera fixée par un nouveau décret.

Quoi qu'il en soit, vous voudrez bien, dès réception de la présente dépêche, aviser tous vos collaborateurs, présents ou mobilisés, tributaires de la caisse locale, de la faculté qui leur est accordée de valider rétroactivement leur temps de surnumérariat ou de stage et les inviter à vous faire savoir dans le plus bref délai, s'ils entendent user de ladite faculté. Dans l'affirmative, il vous appartiendra d'établir le titre de perception dans les conditions indiquées au deuxième alinéa de l'art. 2 du décret et suivant les indications qui précèdent. J'ajoute que vous aurez à établir trois ampliations du titre de perception : l'une sera remise à l'intéressé, une autre au comptable du Trésor chargé du recouvrement, la troisième devra être classée au dossier personnel de l'agent.

Chaque versement donnera lieu à la délivrance, d'une part, d'un récépissé timbré du Trésor, qui restera entre les mains de l'ayant droit, et, d'autre part, d'une déclaration de versement qui vous sera remise par le Trésor pour être classée au dossier personnel de l'agent, où elle sera annexée à l'ampliation du titre de perception, ces deux pièces étant destinées à servir ultérieurement de justification aux propositions de liquidation des pensions de retraites.

Enfin, je vous serais obligé, pour me permettre d'assurer les dispositions édictées par l'art. 3, de m'adresser, dès à présent, la liste des fonctionnaires placés sous vos ordres et susceptibles d'invoquer le bénéfice de l'art. 2. Cet état devra mentionner en regard du nom de chacun des intéressés : l'indemnité de stage, le traitement initial de fonctionnaire titulaire et la durée du stage (date de la titularisation). J'attache le plus grand prix à être mis d'urgence en possession de cet état, afin d'en saisir le conseil d'administration de la caisse des retraites en temps utile, de façon à pouvoir demander aux assemblées financières de la colonie, lors de leur prochaine session, le vote de la subvention à fournir par le budget de l'Algérie du fait du régime nouveau.

J'appelle également votre attention, d'une façon toute particulière, sur l'intérêt qu'il y a à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer aux intéressés la facilité de régulariser leur situation dans le plus court délai possible.

30 décembre 1915. — Décret du bey concernant le moratorium des loyers (J. O. T., 31 décembre 1915).

Vu nos décrets des 25 août (1), 2 (2) et 3 novembre (3), 24 décembre

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 993.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1115.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1122.

1914, 27 mars (1), 25 juin (2) et 24 septembre 1915 (3), relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers ; — Vu notre décret du 27 août 1914 (4) ordonnant la suspension des poursuites pendant la durée des hostilités contre les personnes servant sous les drapeaux ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les délais accordés ou prorogés en dernier lieu de plein droit par le décret du 24 septembre 1914 et qui viendront à expiration entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1916 inclus, sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves pour une nouvelle période de trois mois, à compter de leur échéance. — Ces dispositions continuent d'être applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914, aux femmes de militaires disparus depuis la même date et aux membres de leur famille qui vivent sous leur toit ; ainsi qu'aux sociétés en nom collectif dont tous les associés, et aux sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets antérieurs telles qu'elles subsistent et qui ne sont pas contraires au présent décret

31 décembre 1915. — Décret portant interdiction de l'exportation des djebars (rejetons de palmiers) hors du territoire de l'Algérie (J. O., 7 janvier 1916).

Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ; ensemble l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 (5) sur la haute administration des possessions françaises du nord de l'Afrique ; — Vu le décret du 23 mars 1898 (6) relatif aux services de l'agriculture en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (7) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la loi du 22 décembre 1902 (8) portant création des territoires du sud de l'Algérie, ensemble le décret du 14 août 1905 (9) sur l'administration de ces territoires ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture ;

Art. 1^{er}. — L'exportation hors du territoire de l'Algérie des djebars (rejetons de palmiers) est interdite ; toutefois, des autorisations spé-

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 213.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 347.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 463.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

(5) *Est. et Lef.*, p. 6. — *Abrogée*, Ord. 15 avril 1845, art. 125.

(6) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1898, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 41.

(7) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(8) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(9) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

ciales pourront être accordées par le gouverneur général de l'Algérie pour des expéditions de djebars à destination du Maroc et de la Tunisie.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées par les agents du service des douanes, par tous les officiers de police judiciaire, et par tout agent ayant qualité pour verbaliser. — Les délinquants seront passibles, indépendamment de la confiscation des djebars, des pénalités prévues par les lois et règlements de douanes pour l'exportation des marchandises prohibées.

31 décembre 1915. — Arrêté du gouv. gén. confiant la surveillance et la police des populations indigènes de la commune de plein exercice de Tocqueville à l'administrateur de la commune mixte des Rirha (département de Constantine) (*B. O.*, 1916, p. 161).

31 décembre 1915. — Décret du bey promulguant le budget de 1916 (1) (*J. O. T.*, 31 décembre 1915).

1^{er} janvier 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. Emmanuel Brousse, député [au sujet de l'organisation sanitaire dans le sud tunisien et les confins de la Tripolitaine].

M. Emmanuel Brousse, député, demande à M. le ministre de la guerre quelles mesures urgentes il compte prendre en vue d'assurer immédiatement une meilleure organisation sanitaire pour les troupes envoyées dans le sud tunisien et les confins de la Tripolitaine, qui manquent des médicaments les plus indispensables (Question du 9 décembre 1915.)

Réponse. — Il appartient au général commandant la division d'occupation de Tunisie et au directeur du service de santé de cette division d'organiser le service sanitaire de manière à faire face à tous les besoins. — Toutes les demandes en matériel et en médicaments faites jusqu'à ce jour pour les formations sanitaires ont reçu satisfaction dans le plus bref délai.

2 janvier 1916 (2). — Dahir portant addition aux dahirs des 8 avril 1914 et 26 avril 1915, réglementant le régime de l'absinthe et de ses similaires (*B. O. M.*, 10 janvier 1916).

(1) C'est le budget de l'exercice 1914 qui, comme en 1915, est applicable à l'exercice 1916.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 8 janvier 1916.

Art. 1^{er}. — Les marchandises ou denrées prévues au dahir du 8 avril 1914 (1) et au dahir modificatif du 26 avril 1915 (2) restées depuis plus de trois mois de leur débarquement ou de leur réception dans un dépôt ou magasin public, aconage, douane ou autre, ou trouvées en quelque lieu que ce soit, sans détenteur connu, ou encore demeurées depuis plus de trois mois sous la garde de tiers qui n'en seraient pas détenteurs au sens de l'art. 1^{er} du dahir du 8 avril 1914 seront, à la diligence de tout dépositaire, gardien, inventeur, et même d'office, saisies pour la confiscation en être ordonnée par la juridiction française compétente.

Art. 2. — La destruction aura lieu à la diligence de l'autorité administrative de contrôle ; les frais en seront recouvrés, s'il y a lieu, contre tout condamné comme frais de justice criminelle.

3 janvier 1916. — Arrêté du délégué à la rés. gén. portant modification à l'article 45 de l'arrêté résidentiel du 20 mars 1915 sur le service de la santé et de l'assistance publiques (B. O. M., 24 janvier 1916).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (3) relatif à l'organisation du personnel administratif de l'empire chérifien ; — Vu le dahir du 2 octobre 1915 (4) modifiant l'art. 8 du dahir du 18 avril 1913, sus-visé, relatif au licenciement des fonctionnaires et agents du personnel administratifs de la zone française de l'empire chérifien ; — Vu l'arrêté résidentiel du 20 mars 1915 (5), portant règlement sur le service de la santé et de l'assistance publiques ; — Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1915 (6), relatif à la mise en application du règlement du 20 mars 1915, sur le service de la santé et de l'assistance publiques ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du protectorat ; — Après avis conforme de MM. le directeur général des finances et le directeur général des services de santé ;

Art. 1^{er}. — L'art. 45 de l'arrêté du 20 mars 1915, portant règlement sur le service de la santé et de l'assistance publiques, est modifié ainsi qu'il suit :

Le licenciement de tout médecin peut être prononcé pour raison de service, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis du conseil d'administration précité. — Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement nonobstant tous droits à la retraite. — Toutefois, cette indemnité est réduite à neuf mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 676.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 235.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 468.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 193.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 205.

à un an de service ; à six mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de service ; à trois mois de traitement, s'il compte de trois mois à six mois de service ; à deux mois de traitement, s'il compte moins de trois mois de service.

3 janvier 1916 (1). — **Dahir** portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat (*B. O. M.*, 10 janvier 1916).

• Considérant qu'il importe, afin d'éviter toute contestation avec les riverains, de fixer d'une manière précise les limites du domaine de l'Etat ;

Art. 1^{er}. — Les immeubles pour lesquels il existe présomption de domanialité pourront, sur la demande des autorités intéressées (eaux et forêts et domaines), faire l'objet, dans les formes ci-dessous prescrites, de délimitations ayant pour but d'en fixer la consistance matérielle et l'état juridique.

Art. 2. — Ces délimitations sont effectuées par des commissions composées d'un représentant de l'autorité administrative de contrôle, d'un agent supérieur des eaux et forêts, pour les massifs forestiers, ou d'un contrôleur des domaines, pour les autres immeubles domaniaux, du caïd, assisté des chiouk de sa tribu, et, s'il y a lieu, de deux adoul.

Art. 3. — Un arrêté viziriel fixe pour chaque immeuble la date d'ouverture des opérations. Cet arrêté intervient sur une requête de l'administration précisant le bien qu'elle entend soumettre à la délimitation et faisant connaître, à titre de simple indication, le ou les noms sous lesquels ce bien est connu, son emplacement, ses limites, les riverains, les enclaves, les droits d'usage ou autres qui paraissent exister. — A partir de cet arrêté et jusqu'à l'arrêté d'homologation prévu par l'art. 8, aucun acte d'aliénation en propriété ou en jouissance de terrains compris dans le périmètre soumis à la délimitation, ne peut avoir lieu sans un certificat préalable de non opposition délivré par l'administration intéressée, et ce, à peine de nullité, même au regard des parties. — Pendant ce même délai, aucune demande d'immatriculation ne peut être introduite, si ce n'est par voie d'opposition à la délimitation, ainsi qu'il est dit à l'art. 5.

Art. 4. — La date d'ouverture des opérations est portée un mois à l'avance à la connaissance du public par voie de publication et d'affiche faites en français et en arabe. — A cet effet et pendant tout le mois qui précède la délimitation, l'arrêté viziriel ainsi qu'un extrait de la requête de l'administration sont publiés au *Bulletin officiel*. De même ils sont publiés par voie de criée pendant tout le mois, aux jours et heures les plus propices, dans les villages et sur les marchés du caïdat, par les soins du caïd et des chiouk. — Enfin, ils sont pendant le même temps affichés dans l'endroit le plus apparent des locaux des mahakmas de cadis, de la conservation foncière, de l'autorité administrative de contrôle, du tribunal de paix et du tribunal de première instance, dans la circonscription desquels se trouve l'immeuble en cause. — Ces publications et affichages, outre l'extrait de l'arrêté viziriel et de

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 7 janvier 1916.

la requête de l'administration, contiennent toutes prévisions utiles sur le point de départ et sur la marche probable des opérations.

Art. 5. — Aux jour, lieu et heure, fixés par les publications, la commission commence la reconnaissance et le bornage des limites. Toutes mesures sont prises pour donner sur le terrain même la plus large publicité à l'arrivée de la commission, au commencement des travaux, et pour que la reconnaissance des limites se poursuive autant que possible en présence des intéressés. — Toute opposition à la délimitation, soit qu'on conteste les limites, soit qu'on prétende à un droit sur les surfaces délimitées, est faite sur le terrain même entre les mains de la commission qui le constate à son procès-verbal, ou entre les mains du représentant local de l'autorité administrative de contrôle ainsi qu'il va être dit. — La commission dépose entre les mains de ce fonctionnaire, à la fin de ses travaux le procès-verbal de la délimitation accompagné d'un croquis. Le dépôt est annoncé au *Bulletin officiel* ; il est, en outre, publié et affiché dans la forme prévue à l'art. 4. Le procès-verbal est tenu à la disposition des intéressés. — Les opposants, outre leur droit de faire opposition sur le terrain entre les mains de la commission, ont un délai de trois mois, à partir de l'insertion au *Bulletin officiel* annonçant le dépôt du procès-verbal, pour se faire connaître au représentant local de l'autorité administrative de contrôle par une déclaration écrite indiquant l'objet et les moyens de l'opposition. Si la déclaration est verbale, il en est obligatoirement dressé procès-verbal par l'autorité qui la reçoit. Ces déclarations sont annexées au procès-verbal de la délimitation ainsi qu'un relevé des oppositions faites directement entre les mains de la commission. — Trois mois après l'insertion au *Bulletin officiel* de la date du dépôt du procès-verbal, aucune opposition, ni revendication n'est plus admise, et les opérations de délimitation deviennent définitives aux conditions fixées par les art. 6, 7 et 8.

Art. 6. — L'opposition formée suivant l'art. 5 ne peut sortir effet qu'à charge par l'opposant, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai imparti pour les oppositions, de déposer une réquisition d'immatriculation qui est nécessairement instruite quelle que soit la région de situation des biens, mais en tant seulement qu'elle porte sur la délimitation administrative. Faute par l'opposant de ce faire, il est déchu, sous réserve des droits qu'a pu, dans ce délai, lui reconnaître l'administration, par exemple par un avenant au procès-verbal de la commission constatant une modification à la délimitation primitive. — La réquisition d'immatriculation est déposée au nom et aux frais de l'opposant.

Art. 7. — A l'expiration du délai imparti pour le dépôt des réquisitions, le procès-verbal de la commission, avec la copie des réquisitions déposées, est transmis à l'autorité supérieure aux fins d'homologation.

Art. 8. — L'homologation est prononcée par un arrêté viziriel inséré au *Bulletin officiel*. Elle fixe d'une manière irrévocable la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble délimité, sous la seule réserve des surfaces antérieurement immatriculées qui sont nécessairement exclues de la délimitation administrative et des immatriculations à intervenir sur les réquisitions jointes au procès-verbal qui fait l'objet de l'homologation.

Art. 9. — Toutes les dispositions des lois et règlements en vigueur ou à intervenir relativement à la conservation ou à la régie du domaine de l'Etat sont applicables aux immeubles soumis à la délimitation et même aux parcelles litigieuses de ces immeubles jusqu'à la solution des litiges.

4 janvier 1916. — Décret autorisant le gouverneur général de l'Algérie à procéder à des opérations d'achat et de vente de blés, orges et farines pour le ravitaillement de la population civile (J. O., 5 janvier 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires ; — Vu le décret du 8 août 1885 (1) pour l'application en Algérie de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires ; — Vu la loi du 16 octobre 1915 portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes sur l'exercice 1915 de crédits additionnels aux crédits provisoires pour procéder à des opérations d'achat et de vente de blé et de farine pour le ravitaillement de la population civile ; — Vu le décret du 16 octobre 1915 rendu en exécution de l'art. 8 de la loi du 16 octobre 1915 ; — Vu le décret du 16 octobre 1915 rétablissant le droit de douane en ce qui concerne le froment, l'épeautre et le méteil et leurs farines et le pain ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (2) portant création d'un budget spécial pour l'Algérie (art. 13) ; — Vu l'avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre de l'agriculture ;

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre, il peut être pourvu en Algérie, par voie de réquisition de blé tendre et de blé dur, de farines et semoules, ainsi que d'orge, à l'approvisionnement de la population civile. Le droit de réquisition est exercé dans chaque département par les préfets ou par leurs délégués, sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie et dans les conditions prévues par la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, et le décret du 8 août 1885 pris pour application de cette loi à l'Algérie.

Art. 2. — Le gouverneur général est chargé d'effectuer des achats de blés, orges et farines à l'intérieur de l'Algérie, de faire procéder, s'il y a lieu, aux réquisitions, et de répartir les denrées suivant les nécessités de la consommation par voie de cessions. En cas de réquisition, l'indemnité qui pourra être allouée soit par l'autorité administrative soit par les tribunaux ne pourra être supérieure à 30 fr. par 100 kil. pour les blés tendres pesant plus de 78 kilogr. à l'hectolitre et ne contenant pas plus de 2 p. 100 de corps étrangers. Elle sera de 31 fr. pour les blés durs type colon pesant 80 kilogr. à l'hectolitre et 18 fr. 50 pour les orges pesant 60 kilogr. à l'hectolitre. — Il y aura lieu à une augmentation ou à une réduction de 1 p. 100 sur le prix pour chaque

(1) Est. et Lef., p. 661 ; *Rev. Alg.* 1886. 3. 1.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

kilogramme en plus ou en moins constaté à l'hectolitre, ainsi qu'à une réduction de 1 p. 100 sur le même prix pour chaque unité en plus pour 100 de corps étrangers.

Art. 3. — Les opérations de recettes et de dépenses effectuées en conformité de l'article précédent sont constatées à un compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier général. — Une somme de 1 million pourra être prélevée sur le fonds de réserve de l'Algérie pour constituer le fonds de roulement nécessaire auxdites opérations.

Art. 4. — A partir de la publication du présent décret, et pendant la durée de la guerre, les préfets pourront fixer le prix des farines de blé tendre et de blé dur qui ne pourra en aucun cas dépasser celui qui résulterait d'une extraction à 74 p. 100 du blé tendre et à 81 p. 100 du blé dur tels qu'ils sont définis à l'art. 2. — Les meuniers ne pourront plus fabriquer qu'une seule sorte de farine, à savoir la farine entière ne comprenant ni remoulage, ni sons. — L'art. 8, dernier paragraphe, de la loi du 16 octobre 1915 est rendu applicable à l'Algérie. En conséquence, le tribunal pourra en cas d'infractions aux dispositions du présent article et en sus des peines inscrites aux art. 479, 480 et 482 du code pénal, ordonner que son jugement sera intégralement ou par extraits affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 fr.

Art. 5. — Un arrêté du gouverneur général déterminera les conditions d'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne les personnes auxquelles le droit de réquisition pourra être délégué par les préfets, les formes de cette délégation et le fonctionnement des opérations de ravitaillement (1).

4 janvier 1916. — Décret classant la route d'accès du port à la gare d'Oran (Algérie) (J. O., 12 janvier 1916).

Sur le rapport du ministre des travaux publics ; — Vu l'avant-projet présenté, le 4 juin 1912, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département d'Oran en vue de la construction à Oran d'une voie d'accès reliant la gare Paris-Lyon-Méditerranée et les routes de l'intérieur aux nouveaux quais du port ; vu, notamment, le plan général au 1/6000^e ; ensemble l'évaluation de la dépense montant à 2.305.000 fr. ; — Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte dans les formes de l'ordonnance du 18 février 1834 sur les dispositions techniques projetées et notamment l'avis de la commission d'enquête du 2 octobre 1908 ; — Vu l'avis de la chambre de commerce d'Oran du 23 septembre 1908 et la délibération du 13 mars 1912 par laquelle cette compagnie s'est engagée à contribuer à la dépense jusqu'à concurrence d'une somme de 865.000 fr. ; — Vu l'adhésion directe donnée à l'exécution des travaux le 22 avril 1912 par le directeur du génie, en vertu de l'art. 18 du décret du 16 août 1853 ; — Vu la délibération des délégations financières algériennes en date du 4 juin 1912 ; — Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie des 30 septembre 1908 et 3 avril

(1) V. *infra* A. G. 14 janvier 1916.

1912 ; — Vu les lettres du gouverneur général de l'Algérie des 10 septembre 1912 et 18 mars 1914 ; — Vu les lettres du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes des 3 juin 1913 et 24 juin 1914 ; — Vu les lettres du ministre de l'intérieur des 31 juillet 1914 et 20 avril 1915 ; — Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées des 31 octobre 1912, 6 mars 1913 et 30 avril 1914 ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; — Vu le décret du 18 août 1897 (2) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie, art. 8 ; — Vu la loi du 24 mai 1842 ; — Vu la loi du 27 juillet 1870 ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Est et demeure classée comme annexe de la route nationale n° 44 (3), dans le département d'Oran, la voie d'accès au port d'Oran ouverte ou à ouvrir, d'une longueur de 3.340 mètres, partant du quai Sainte-Thérèse, longeant au sud la voie ferrée en front de mer jusqu'au bastion N. E., coupant la rue d'Arzew prolongée à 240 mètres de la ceinture des fortifications, la rue de Mostaganem à hauteur du passage inférieur de la voie Paris-Lyon-Méditerranée et aboutissant au boulevard Marceau, à hauteur de la rue Brancion, près de la gare du chemin de fer. — Cette voie est figurée par une teinte rose sur le plan du 4 juin 1912, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont autorisés les travaux d'ouverture de la nouvelle voie définie à l'article ci-dessus. — La dépense est évaluée à 2.305.000 fr.

Art. 3. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce d'Oran, dans la délibération du 13 mars 1912, de contribuer à la dépense des travaux par un subside de 865.000 fr. — Le montant de ce subside sera versé au trésorier-payeur d'Oran et encaissé par lui comme comptable de la colonie, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux.

Art. 4. — La part de la dépense à la charge de la colonie, évaluée à 1.440.000 fr., sera prélevée sur les ressources générales du budget de l'Algérie.

4 janvier 1916 (4). — Arrêté du grand vizir instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères (B. O. M., 17 janvier 1916).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (5) relatif à l'organisation du personnel administratif de l'empire chérifien ; — Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1914 (6) portant institution d'examens à l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat : — Considérant la nécessité d'encourager chez les fonctionnaires de l'administration chérifienne

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 109.

(3) Lire sans doute : n° 4 (route d'Alger à Oran).

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 8 janvier 1916.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 599.

et les officiers du service des renseignements l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères ;

Art. 1^{er}. — Il est créé en faveur des fonctionnaires français appartenant aux divers cadres de l'administration chérifienne et des officiers français du service des renseignements sous réserve des restrictions formulées par l'art. 3, une série de primes attribuées à ceux d'entre eux qui sont titulaires des brevets et diplômes de langue arabe et de dialectes berbères, obtenus dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 mars 1914 sus-visé.

I. — *Langue arabe*. — Prime de 2^e classe : 500 francs par an, attribuée aux fonctionnaires ou officiers titulaires du *brevet* de langue arabe. — Prime de 1^{re} classe : 800 francs par an, attribuée aux fonctionnaires ou officiers titulaires du *diplôme* de langue arabe. — Ces deux primes ne peuvent se cumuler.

II. — *Dialectes berbères*. — Prime de 2^e classe : 500 francs par an, attribuée aux fonctionnaires ou officiers titulaires du *brevet* de dialectes berbères. — Prime de 1^{re} classe : 800 francs par an, attribuée aux fonctionnaires ou officiers titulaires du *diplôme* de dialectes berbères. — Ces deux primes ne peuvent se cumuler.

Art. 2. — Les primes de langue arabe et de dialectes berbères peuvent se cumuler entre elles.

Art. 3. — Les fonctionnaires ou officiers provenant des cadres du drogmanat du ministère des affaires étrangères, de l'interprétariat civil ou militaire et du professorat d'arabe ou berbère primaire, secondaire ou supérieur ne peuvent prétendre à ces primes d'arabe ou de berbère. Il en est de même des fonctionnaires ou officiers naturalisés français qui sont d'origine algérienne, tunisienne ou marocaine.

Art. 4. — Le bénéfice de la prime de 2^e classe (brevet) d'arabe ou de dialectes berbères n'est maintenu à titre définitif à leurs titulaires qu'après un examen révisionnel passé deux années après l'examen d'admission. — Le bénéficiaire de la prime qui échoue à l'examen révisionnel peut se présenter les années suivantes au même examen. En cas d'admission, il recouvre, à titre définitif, le bénéfice de la prime.

Art. 5. — La prime de 1^{re} classe (diplôme) d'arabe ou de berbère n'est attribuée qu'aux agents qui justifient déjà de la possession de la prime de 2^e classe (brevet) pour les mêmes langues. Elle ne comporte pas d'examen révisionnel. — L'insuccès aux examens du 2^e degré (diplôme) ne dispense pas de subir l'examen révisionnel du 1^{er} degré (brevet).

Art. 6. — Les fonctionnaires ou officiers du service des renseignements actuellement en service au Maroc et titulaires de l'un des diplômes énumérés ci-après : — A. *Langue arabe*. — Brevet d'arabe de la faculté des lettres d'Alger ; — Brevet élémentaire d'arabe régulier de l'école supérieure de langue arabe de Tunis ; — Diplôme d'arabe littéral et vulgaire de l'école spéciale des langues orientales vivantes ; — Diplôme de langue arabe de la faculté des lettres d'Alger ; — Diplôme supérieur de langue arabe délivré par l'école supérieure de langue arabe ou la direction générale de l'enseignement public de Tunis. — B. *Dialectes berbères*. — Brevet de kabyle de la faculté des lettres d'Alger ; — Diplôme des dialectes berbères de la faculté des lettres d'Alger, — sont assimilés à titre provisoire, pour l'obtention des primes dans les conditions mentionnées ci-dessus, aux titulaires des brevets et diplômes de même ordre décernés par l'école supérieure de Rabat. Ces

primes ne leur seront définitivement acquises qu'après l'examen révisonnel visé à l'art. 4 ci-dessus et auquel ils seront obligatoirement astreints deux ans après la promulgation du présent arrêté.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1916.

5 janvier 1916 (1). — Arrêté du grand vizir portant création de bureaux de l'état civil dans les villes de Fez et de Meknès et les circonscriptions relevant de chacune de ces localités (B. O. M., 7 février 1916).

6 janvier 1916. — Réponse du min. des fin. à une question écrite, posée par M. Cuttoli, député [au sujet de la division de la conservation des hypothèques d'Oran].

M. Cuttoli, député, demande à M. le ministre des finances : 1^o s'il est exact que l'administration de l'enregistrement poursuive la division immédiate de la conservation des hypothèques d'Oran, dont les produits depuis l'ouverture des hostilités ne couvrent pas les frais de gestion ; 2^o dans le cas de l'affirmative, si le ministre estime que cette mesure répond bien aux vues du législateur, à l'intérêt public, aux règles de la logique et de l'équité ; s'il ne pense pas au contraire qu'il y aurait lieu de surseoir à la division jusqu'au retour de l'ordre normal des choses (Question du 24 décembre 1915).

Réponse. — 1^o La division de la conservation des hypothèques d'Oran a été envisagée dès avant l'ouverture des hostilités par application de l'art. 31 de la loi du 27 février 1912 et sur avis conforme du gouvernement général de l'Algérie. Elle a pour objet la diminution d'une rémunération considérée comme excessive par le parlement. Les salaires y ont en effet dépassé 89.000 fr. en 1913 et 70.000 fr. en 1914 alors que le maximum prévu par le législateur est seulement de 50.000 fr. — Dans ces conditions, l'administration devait nécessairement profiter de la retraite du titulaire pour effectuer la division, en prévision des rendements considérables dont sera susceptible dès la reprise des affaires cette conservation située dans une région qui ne subira sans doute que dans une faible proportion les conséquences de la guerre ; 2^o Cette mesure, adoptée dès maintenant en raison de l'importance des produits normaux de la conservation, paraît donc bien répondre aux vues exprimées nettement et à plusieurs reprises par le législateur (L. L. 30 mai 1909, art. 18, et 27 février 1912, art. 31). Elle constitue une opération purement administrative qui ne peut causer aucun préjudice au public. Aussi a-t-elle été ordonnée par un décret en conseil d'Etat rendu le 24 novembre 1915 (2) (*Journal officiel* du 12 décembre 1915), nonobstant les conséquences qu'elle peut avoir pour les quelques fonctionnaires intéressés au maintien de la situation actuelle.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 6 février 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 22.

6 janvier 1916. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite, posée par M. Doizy, député [au sujet du décret du 23 octobre 1915, sur la surveillance des populations indigènes des communes de plein exercice].

M. Doizy, député, demande à M. le ministre de l'intérieur, en présence de l'émotion causée en Algérie par le décret du 23 octobre 1915 (1) d'une part et de l'attitude si française des populations indigènes d'autre part, s'il ne croit pas utile de rapporter un décret qui, en la forme actuelle, peut paraître un moyen détourné d'infirmier les effets de la loi du 15 juillet 1914 (2).

Réponse. — Le décret du 23 octobre 1915 n'a touché en rien à la loi du 15 juillet 1914 sur l'indigénat ; il donne simplement aux administrateurs les pouvoirs d'officiers de police judiciaire et non des pouvoirs disciplinaires de juge.

6 janvier 1916. — Arrêté du gouv. gén. (3) relatif à la surveillance et à la police des populations indigènes de communes de plein exercice du département d'Alger (B. O., 1916, p. 161).

Vu le décret du 19 mai 1897 (4) ; — Vu le décret du 23 octobre 1915 (5) ; — Vu l'arrêté du 2 décembre 1915 (6) ; — Vu les propositions du préfet du département d'Alger ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 2 décembre 1915 est ainsi modifié :

Pendant la durée de la guerre, la surveillance et la police des populations indigènes des communes de plein exercice, ci-après désignées, seront confiées : — 1^o Pour la commune de Dellys, à l'administrateur de la commune mixte de la Mizrana ; — 2^o Pour les communes d'Abbo, de Rébeval, de Bordj-Ménaïel, d'Haussonvillers et d'Isserville, à l'administrateur détaché à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou ; — 3^o Pour la commune de Bouïra, à l'administrateur de la commune mixte de Beni-Mansour en ce qui concerne les douars Inesmane et Haïzer, ainsi que les fermes du Tessala, et à l'administrateur de la commune mixte d'Aïn-Bessem, en ce qui concerne le douar Ouled-Bellil.

Art. 2. — Les agents communaux de tous ordres des communes de plein exercice ci-dessus désignées, sont tenus de signaler respectivement aux administrateurs indiqués à l'art. 1^{er} tous les faits intéres-

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 480.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 900.

(3) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 86 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 137.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 480.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 46.

sant la police et la surveillance des indigènes et de se conformer aux ordres et réquisitions qui leur seront adressés par eux.

6 janvier 1916 (1). — Dahir portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat (B. O. M., 17 janvier 1916).

Considérant qu'il importe de fixer les règles à suivre pour assurer la rentrée des créances de l'Etat et de définir la nature et l'étendue des privilèges attachés à ces créances ;

TITRE I^{er}

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 1^{er}. — Les impôts directs et taxes assimilées sont recouvrés en vertu de rôles établis d'après les résultats d'un recensement ou sur la déclaration du contribuable vérifiée par l'administration, conformément aux règlements spéciaux à chaque impôt.

Art. 2. — Les rôles confectionnés sont visés par le directeur général des finances et homologués par notre grand vizir. Cette double formalité leur donne force exécutoire. Ils doivent être déposés à la recette chargée d'en effectuer la perception. — Avis de ce dépôt est, à la diligence de l'autorité administrative de contrôle, publié tant par voie d'affiches que par annonce sur les marchés. — Chaque contribuable peut, dans un délai minimum de trente jours après cette publication en prendre connaissance et demander à l'autorité administrative de contrôle la révision de la liquidation de sa cote si elle se trouve viciée par suite d'erreurs matérielles, de doubles emplois ou de fausse interprétation des textes. — Il est statué sur ces demandes par le directeur général des finances. Si le contribuable n'accepte pas sa décision, il peut provoquer une solution judiciaire de la difficulté, sans qu'il puisse en résulter aucun retard pour la perception de la somme inscrite au rôle, laquelle devra être payée, au moins à titre provisionnel et sous réserve.

Art. 3. — Les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles en un seul terme dès la mise en recouvrement des rôles. — Les agents chargés du recouvrement pourront cependant, sous leur responsabilité et sur présentation d'une caution solvable, accepter la libération par acomptes des redevables qui ne sont pas débiteurs d'autres taxes que celles de l'année en cours.

Art. 4. — Le débiteur est celui dont le nom figure au rôle. — Aucune poursuite ne peut être exercée si elle n'a été précédée d'un avertissement.

Art. 5. — L'avertissement résulte : — a) Pour les sujets chérifiens, d'un avis collectif notifié au caïd, au moyen d'une liste nominative, à charge par lui d'en donner individuellement connaissance aux intéressés ; la dite liste sera, en outre, publiée dans les marchés ou autres lieux publics par voie d'affiche ou de criée. — b) Pour les autres con-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 12 janvier 1916.

tribuables, de deux avis individuels transmis, le premier par la voie de la poste, le second, à défaut de paiement dans les dix jours, par lettre recommandée, avec avis de réception. — Si le débiteur n'est pas desservi par la poste, l'avis recommandé peut valablement lui être remis contre récépissé par un agent de l'administration.

Art. 6. — Les poursuites sont faites en vertu d'un extrait des rôles exécutoires établi par l'agent de recouvrement et signé par le directeur général des finances ou le chef du service intéressé.

Art. 7. — Les poursuites sont exercées contre les sujets chérifiens par le caïd du lieu de situation des biens imposés. — Pour les ressortissants de la justice française, le chef du service chargé du recouvrement ou l'agent local auquel il aura délégué ses pouvoirs, dresse un état des poursuites à engager et le fait parvenir au secrétaire-greffier du tribunal de paix de leur domicile. — Pour les contribuables ressortissants des juridictions étrangères, les états de poursuites sont adressés aux consuls compétents.

Art. 8. — Les poursuites prévues au deuxième alinéa de l'article précédent sont engagées sans autres formalités sur l'état adressé comme il est dit ci-dessus, à la requête du directeur général des finances ou du chef de service chargé du recouvrement, par le secrétaire-greffier, qui recourt, s'il y a lieu, aux dispositions du dahir du 22 novembre 1913 (1) sur les notifications et exécutions à distance, ou au ministère des agents spéciaux des services financiers institués et assermentés à cet effet. — Commandement, à toutes fins est notifié en vertu de l'état sus-visé dont copie est donnée en tête de l'acte ; ce commandement vaut en tous cas comme saisie conservatoire. Il est passé outre à l'exécution dans les vingt jours de la notification du commandement.

Art. 9. — La saisie et, s'il y a lieu, la vente sont effectuées conformément aux prescriptions des art. 330 à 337 et 338 à 356 du dahir formant code de procédure civile (2) relatif aux saisies mobilières et immobilières.

Art. 10. — Le tarif des frais d'avertissement et de poursuites est fixé comme suit : — 1° Avis individuel : gratuit ; — 2° Avis recommandé ou remis par un agent de l'administration : 0 fr. 50 ou 0 P. H. 60, suivant que la taxe à percevoir est payée en francs ou en hassani. — Pour le reste de la procédure, la tarification du droit commun. — Le montant des frais de poursuites s'ajoute de plein droit à l'impôt et est recouvré avec lui.

TITRE II

Produits du domaine de l'Etat : loyers, revenus, redevances quelconques et autres créances de l'Etat

Art. 11. — Les produits du domaine de l'Etat ainsi que toutes créances autres que celles recouvrables sur extrait de rôle, contrainte ou extrait de jugement sont recouverts, après un premier avertissement, en vertu d'un état de liquidation dressé par l'agent de recouvrement du service compétent et rendu exécutoire, sauf opposition du redevable, par le visa du directeur général des finances.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 318.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 49.

Art. 12. — L'état de liquidation non frappé d'opposition est exécuté suivant la même procédure que l'extrait de rôle.

Art. 13. — L'opposition à l'état de liquidation doit être faite à l'autorité administrative de contrôle dans un délai de cinq jours à dater de la notification de l'état de liquidation. — Elle ne fait pas obstacle à la perception immédiate, sous réserve de restitution totale ou partielle, après décision de justice, du montant de l'état de liquidation. — L'opposition est jugée par la juridiction compétente, à la requête de la partie la plus diligente.

TITRE III

Impôts et contributions indirectes

Art. 14. — Les droits constatés en matière d'impôts et contributions indirectes de toute nature, perçus au profit de l'Etat, les droits en sus et amendes appliqués en conformité des textes légaux qui les réglementent, sont recouvrés par voie de contrainte après délivrance d'un premier avertissement.

Art. 15. — La contrainte dressée par le comptable chargé du recouvrement, est visée et rendue exécutoire par le juge de paix de la circonscription où est établi le bureau.

Art. 16. — La contrainte peut être frappée d'opposition dans les conditions prévus à l'art. 13 du présent dahir.

TITRE IV

Privilèges du Trésor

Art. 17. — Le privilège général du Trésor sur les meubles et sur les immeubles des débiteurs prend rang immédiatement après le privilège des frais de justice. — Les bâtiments, la terre et les arbres, leurs fruits, loyers et revenus constituent en outre par premier privilège, le gage spécial du Trésor pour le recouvrement des impôts et redevances qui frappent l'immeuble ou la récolte. — Le privilège spécial s'exerce avant tous autres et prime les droits réels même antérieurement acquis à des tiers.

Art. 18. — Les fermiers, locataires, gérants, secrétaires-greffiers, séquestres, receveurs et autres dépositaires de deniers provenant du chef des redevables, seront tenus de payer en l'acquit des contribuables sous réserve des effets du privilège des frais de justice et jusqu'à concurrence des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, toutes contributions dues par ces derniers en vertu de rôles, et ce, alors même qu'il existerait entre leurs mains des oppositions formées par d'autres créanciers des redevables. Les quittances des collecteurs leur seront allouées en compte.

Art. 19. — Toutes dispositions légales antérieures contraires aux dispositions du présent dahir sont abrogées.

8 janvier 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. Narcisse Boulanger, député [demandant l'attribution de la croix de guerre aux militaires cités à l'ordre du corps d'occupation au cours de la colonne de Taza au Maroc, en 1914].

M. Narcisse Boulanger, député, demande à M. le ministre de la guerre si l'on ne pourrait obtenir que la croix de guerre soit accordée aux militaires qui, au cours de la colonne de Taza au Maroc, en 1914, ont été cités à l'ordre du corps d'occupation, ajoutant que ces citations sont équivalentes aux citations à l'ordre de l'armée.

Réponse. — Réponse négative. — La loi du 8 avril 1915 réserve, en effet, la croix de guerre aux personnes ayant obtenu une citation individuelle à l'ordre du jour au cours de la campagne actuelle. — Or, les opérations de la colonne de Taza sont antérieures au 1^{er} août 1914.

8 janvier 1916. — Arrêté du délégué à la rés. gén. rendant obligatoire la connaissance de la langue arabe pour les contrôleurs civils (B. O. M., 17 janvier 1916).

Vu le décret du président de la République française en date du 31 juillet 1913 (1), portant organisation du corps du contrôle civil au Maroc ; — Vu l'arrêté résidentiel du 2 août 1913 (2), modifié par ceux des 22 janvier (3), 2 mai (4) et 29 juin 1914 (5), réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement chérifien ; — Après avis conforme de MM. le secrétaire général du protectorat et le directeur général des finances ;

Art. 1^{er}. — Les contrôleurs stagiaires ne peuvent être titularisés qu'après avoir subi, avec succès, un examen administratif d'arabe, dont le programme est déterminé à l'art. 4.

Art. 2. — A l'expiration de la deuxième année qui suit leur titularisation et leur nomination en qualité de contrôleur suppléant de 3^e classe, ces fonctionnaires subissent un examen révisionnel semblable à celui qui est fixé à l'art. 1^{er}. Ils ne peuvent être promus à la 2^e classe de leur grade que s'ils sont reçus à cet examen. Le succès au dit examen révisionnel les dispense ensuite de toute nouvelle épreuve obligatoire d'arabe.

Art. 3. — Sont dispensés de ces deux séries d'épreuves de langue arabe, les contrôleurs suppléants provenant des cadres du drogmanat du ministère des affaires étrangères, de l'interprétariat civil ou militaire et du professorat d'arabe primaire, secondaire ou supérieur.

Art. 4. — Cet examen administratif comporte une épreuve écrite et deux épreuves orales cotées chacune de 0 à 20. La moyenne d'ensemble ne peut être inférieure à 30 pour le premier examen et à 36 pour l'examen révisionnel. — L'épreuve écrite consiste à traduire d'arabe en français un rapport de caïd, d'un ordre d'idées simple, au sujet d'un

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 415.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 321.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 472.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 757.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 841.

vol, d'un meurtre, d'une rixe, etc. — Les épreuves orales consistent en : — 1° Audition d'un plaignant qui vient exposer ses doléances ; — 2° Conversation avec un caïd pour lui expliquer un règlement de police ou lui donner des instructions sur une affaire judiciaire de sa compétence.

Art. 5. — Les épreuves prévues à l'art. 4 sont passées devant une commission administrée composée de : — MM. le secrétaire général du gouvernement chérifien, ou son délégué, président ; — Le premier drogman de la résidence ; — Le chef du bureau de la traduction ; — Le directeur de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, ou l'un des professeurs qu'il délègue. — La commission d'examen se réunit sur la convocation de M. le secrétaire général du gouvernement chérifien.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables qu'aux contrôleurs stagiaires et aux contrôleurs suppléants de 3^e classe, recrutés postérieurement à la date de promulgation du présent arrêté.

11 janvier 1916. — Décret relatif aux emplois réservés aux anciens militaires indigènes de l'Algérie (J. O., 16 janvier 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre et du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'art. 27 du décret du 3 février 1912 (1) ; — Vu l'art. 5 du décret du 19 septembre 1912 (2) ;

Art. 1^{er}. — L'art. 5 du décret du 19 septembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les emplois rétribués sur les fonds des communes, des départements ou de l'Etat, figurant dans un tableau spécial établi par le ministre de l'intérieur, sur les propositions du gouverneur général, sont réservés pour les cinq sixièmes, après justification de l'aptitude des candidats, aux indigènes ayant accompli au moins trois années de service militaire ou ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre dans un corps régulier ou dans un corps auxiliaire. — Un droit de préférence, pendant un délai de cinq ans à dater de la cessation des hostilités, est accordé aux indigènes des armées de terre et de mer réformés numéro 1 ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées au service devant l'ennemi. A défaut de candidats des deux catégories sus-visées, bénéficieront du même droit, quelle que soit la durée de leurs services, les anciens militaires qui se seront distingués par une action d'éclat ».

11 janvier 1916. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite, posée par M. Albert Grodet, député [au sujet de la promulgation du budget du Maroc].

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 833 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 136.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 903 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 483.

M. Albert Grodet, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° à quelle date a été officiellement promulgué le budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc dont le compte définitif au 31 décembre 1914 a été présenté à la Chambre des députés le 12 novembre 1915 ; 2° dans quel organe officiel a été inséré ledit budget des fonds d'emprunt, et à quelle date en a eu lieu la publication.

Réponse. — En raison de la situation créée pendant les derniers mois de 1914 par la guerre européenne, survenue très peu de temps après la réalisation de la première tranche de l'emprunt du Maroc, il n'a pas semblé opportun de promulguer un budget pour l'emploi des fonds d'emprunt jusqu'au 31 décembre 1914.

11 janvier 1916. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite, posée par M. Doizy, député [au sujet de l'inscription d'office, comme omis, sur les listes des conseils de révision des fils d'indigènes algériens nés avant la naturalisation de leur père].

M. Doizy, député, demande à M. le ministre de l'intérieur pourquoi des fils d'indigènes algériens, nés très avant la naturalisation de leur père, antérieure à l'arrêt de la cour de cassation (ch. civ.) du 30 décembre 1907 (1) ont été inscrits d'office, comme omis, sur les listes des conseils de revision de cette année.

Réponse. — Pendant longtemps, la jurisprudence a admis que les effets de la naturalisation étaient personnels à l'indigène naturalisé et ne s'étendaient pas à ses enfants, même mineurs. Mais la cour de cassation (arrêts des 9 mars 1906 et 30 décembre 1907) a condamné cette jurisprudence et décidé que le bénéfice de la naturalisation s'étend de plein droit aux enfants mineurs du naturalisé. — C'est donc à bon droit que les fils mineurs d'indigènes naturalisés, même ceux dont le père a obtenu la naturalisation avant le 30 décembre 1907, ont été considérés comme omis sur les tableaux de leur classe d'âge et ajoutés sur les tableaux de la classe 1917 comme bons absents.

12 janvier 1916 (2). — Arrêté du grand vizir portant application de l'arrêté résidentiel du 3 janvier 1916, relatif au service de la santé et de l'assistance publiques (B. O. M., 24 janvier 1916).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (3) relatif à l'organisation du personnel administratif de la zone française de l'empire chérifien ; — Vu le dahir du 2 octobre 1915 (4) modifiant l'art. 8 du dahir du 18 avril 1913 susvisé ;

(1) *Rev. Alg.* 1908. 2. 15.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 21 janvier 1916.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 468.

— Vu l'arrêté résidentiel du 20 mars 1915 (1), portant règlement sur le service de la santé et de l'assistance publiques ; — Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1915 (2) relatif à la mise en application du règlement du 20 mars 1915, sur le service de la santé et de l'assistance publiques ; — Vu l'arrêté résidentiel du 3 janvier 1916 (3), modifiant l'art. 45 du règlement du 20 mars 1915, sur le service de la santé et de l'assistance publiques ;

Article unique. — L'arrêté résidentiel du 3 janvier 1916, portant modification au règlement sus-visé du 20 mars 1915, sur le service de la santé et de l'assistance publiques, en ce qui concerne les conditions de licenciement des médecins du dit service, entrera en vigueur à compter de la date de promulgation du présent arrêté.

13 janvier 1916. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'assujettissement de diverses professions à la vérification des poids et mesures (J. O., 19 janvier 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (4) ; — Le décret du 26 février 1873 ; — Le décret du 30 décembre 1897 (5) ; — Les décrets du 4 décembre 1899 (6), 13 août 1904 (7), 9 novembre 1907 (7) et 31 juillet 1910, relatifs à la vérification des poids et mesures ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 juin 1913 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 24 juin 1913 ; — Les sections réunies de l'intérieur de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'Etat entendues ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 juin 1913, relatives à l'assujettissement de diverses professions à la vérification des poids et mesures.

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Sont applicables à l'Algérie les dispositions des décrets des 4 décembre 1899, 13 août 1904, 9 novembre 1907 et 31 juillet 1910 relatifs à la vérification des poids et mesures.

Art. 2. — Sont assujettis, en Algérie, à la vérification des poids et

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 193.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 205.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 102.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 128.

(6) Déjà rendus exécutoires en Algérie par le D. 10 janvier 1905 (*Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 11).

(7) Déjà rendu exécutoire en Algérie par le D. 24 janvier 1908 (*Est et Lef., Suppl.* 1908, p. 244).

mesures, en addition au tableau A joint au décret du 26 février 1873, les commerces, industries et professions ci-après désignés : — Alfa (marchands et exploitants d') ; — Bestiaux (marchands de) vendant au poids ; — Broyeurs et brûleurs de café ; — Compagnie des eaux, entrepreneurs de fournitures d'eau potable ; — Machine à battre ou à vanner opérant au poids ou à la mesure (marchands de) ; — Tabacs et cigares (marchands en gros et fabricants de).

13 janvier 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée par M. Berthon, député [au sujet des permissions accordées aux hommes des corps d'occupation de Tunisie et du Maroc].

M. Berthon, député, demande à M. le ministre de la guerre si les hommes formant les corps d'occupation de Tunisie et du Maroc peuvent obtenir des permissions pour aller voir leurs familles en France, et si, à cet effet, ils peuvent bénéficier du voyage gratuit.

Réponse. — Les hommes faisant partie du corps d'occupation de Tunisie bénéficient d'une permission de quatre jours (prolongée d'un jour par 400 kilomètres de trajet) au même titre que les militaires de l'Algérie et de la métropole. Ils ont droit à la gratuité du transport en paquebot et en chemin de fer s'ils en font la demande. — Quant aux hommes en service au Maroc, il n'a pas été possible de les admettre au bénéfice de cette mesure en raison de la longueur du trajet, aller et retour, qu'ils auraient à parcourir et des nécessités impérieuses du service. — Toutefois, le commissaire résident général de France au Maroc a toute latitude pour accorder des permissions individuelles avec gratuité de transport, dans des cas particulièrement intéressants.

14 janvier 1916. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux opérations d'achat et de vente de blés, orges et farines pour le ravitaillement de la population civile en Algérie (B. O., 1916, p. 16).

Vu le décret du 4 janvier 1916 (1) autorisant le gouverneur général à procéder à des opérations d'achat et de vente de blés, orges et farines pour le ravitaillement de la population civile de la colonie ; — Vu notamment l'art. 5 de ce décret ; — Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les achats et cessions de blés, orges et farines pour les besoins de la population civile en Algérie sont effectués, sous l'autorité du gouverneur général, par les préfets ou leurs délégués, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — A défaut d'entente amiable entre les détenteurs de blés, orges et farines et les meuniers, boulangers ou autres parties prenantes, les préfets peuvent procéder à l'achat à caisse ouverte et, au

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 105.

cas de nécessité, à la réquisition des blés, orges et farines existant dans leur département.

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles les préfets exercent le droit de réquisition prévu à l'art. 1^{er} du décret du 4 janvier 1916 sont déterminées par la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires et le décret du 8 août 1885 pris pour l'application de cette loi à l'Algérie. — Le droit de réquisition peut être délégué par le préfet, par un arrêté spécial, aux sous-préfets ou aux présidents des commissions de réception constituées en exécution de la loi du 3 juillet 1877. — Ces mêmes délégués peuvent procéder à des achats à caisse ouverte. — Les achats à caisse ouverte sont réalisés conformément aux règles édictées par les règlements militaires en vigueur.

Art. 4. — Les blés, orges ou farines achetés à caisse ouverte ou réquisitionnés doivent être de qualité loyale et marchande et leur prix d'achat ne doit pas dépasser les prix fixés par les art. 2 et 4 du décret du 4 janvier 1916.

Art. 5. — Des cessions de blés, orges ou farines peuvent être consenties sur leur demande aux départements, aux communes, aux chambres de commerce ou aux particuliers.

Art. 6. — Les demandes de blés, orges et farines sont adressées aux préfets qui statuent et fixent les sommes que les demandeurs devront consigner préalablement au compte hors budget. Par exception, les départements ou communes peuvent être dispensés de toute consignation.

Art. 7. — Les minotiers, boulangers ou autres personnes auxquelles les blés, orges ou farines doivent être vendus, sont convoqués par le préfet ou son délégué et doivent se rendre au lieu de convocation ou s'y faire représenter pour prendre livraison immédiate des denrées. — Sous déduction, le cas échéant, de la somme consignée, le prix de vente est, dans tous les cas, payable au comptant.

Art. 8. — Si, exceptionnellement, l'acheteur ne s'est pas rendu au lieu de convocation et ne s'y est pas fait représenter, la denrée lui est expédiée, sur sa demande, et contre remboursement, à la gare la plus voisine du lieu de sa résidence. — En pareil cas, le préfet désigne un agent spécial chargé de constater, contradictoirement avec le destinataire, l'état de la marchandise à l'arrivée. Le destinataire remet à l'agent spécial une déclaration portant qu'il n'a aucune réclamation à formuler au sujet de la quantité ou de la qualité de la marchandise, sinon il est sursis à tout enlèvement jusqu'à réception des ordres du préfet.

Art. 9. — Dans le cas exceptionnel où la marchandise achetée ou réquisitionnée n'est ni livrée ni expédiée immédiatement à un acheteur, elle doit être, soit emmagasinée dans des locaux spéciaux, soit, exceptionnellement, laissée contre reçu à la garde du vendeur ; sa conservation et sa surveillance sont assurées sous le contrôle du préfet ou de son délégué.

Art. 10. — Les opérations de recettes et de dépenses à résulter des acquisitions et cessions effectuées en conformité du décret du 4 janvier 1916 sont constatées au compte hors budget institué par l'art. 3 de ce décret. — Les recettes comprennent : — 1^o Le fonds de roulement d'un million prévu à l'art. 3 du décret précité ; — 2^o Le produit des cessions de blés, orges ou farines achetés ou réquisitionnés ; —

3° Les recettes accessoires. — Les dépenses comprennent : — 1° Le prix des achats et réquisitions de blés, orges ou farines ; — 2° Les frais de transport ou de répartition ; — 3° Le prix d'achat et les frais d'entretien du matériel et de l'outillage ; — 4° Les frais de déchargement et de manutention ; — 5° Les frais de conservation et de magasinage ; — 6° Les dépenses diverses.

Art. 11. — Les dépenses font l'objet d'ordres de paiement signés par le gouverneur général ou ses délégués. — Les recettes sont encaissées en vertu de titres de perception délivrés par les préfets ou leurs délégués.

Art. 12. — Les opérations matérielles de recettes et de dépenses sont effectuées par le trésorier général, ou, pour son compte, par les payeurs principaux et particuliers et les receveurs des contributions diverses. — Aucune dépense ne peut être acquittée par les agents précités que si elle a préalablement fait l'objet d'un ordre de paiement délivré par le gouverneur général ou ses délégués. — Toutefois, les achats à caisse ouverte sont effectués avant la délivrance des ordres de paiement, sauf régularisation ultérieure.

Art. 13. — Les oppositions sur les sommes payables en vertu des ordres de paiement prévus aux art. 11 et 12 sont pratiqués entre les mains du trésorier général.

15 janvier 1916. — Décret relatif à la prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne (*J. O.*, 22 janvier 1916).

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

15 janvier 1916. — Arrêté du gouv. gén. (1) portant constitution de la djemaâ de la nouvelle tribu d'Aïn-Madhi-el-Haouita (annexe de Laghouat).

15 janvier 1916. — Décret du bey prohibant l'exportation des produits de la régie française compris dans la nomenclature de vente des produits monopolisés tunisiens (*J. O. T.*, 19 janvier 1916).

Dans le but de satisfaire aux conditions de livraison à la régie tunisienne des produits de la régie française ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Est prohibée l'exportation des produits de la régie française compris dans la nomenclature de vente des produits monopolisés tunisiens.

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général et par son ordre : — Le chef du service des affaires indigènes et du personnel militaire, — Signé : Chardenet ».

5 janvier 1916 (1). — Dahir portant réorganisation de la police sanitaire maritime (B. O. M., 13 mars 1916).

Vu le firman chérifien du 28 avril 1840 ; — Considérant que le développement du commerce extérieur, au Maroc, rend nécessaire la réorganisation du service sanitaire maritime ; — Considérant qu'il y a lieu d'assurer par des mesures nouvelles et appropriées la protection de la santé publique contre l'importation et la propagation des maladies infectieuses ;

TITRE PREMIER

DES MALADIES QUI SONT L'OBJET PRINCIPAL DE LA POLICE SANITAIRE MARITIME

Art. 1^{er}. — Le choléra, la peste et la fièvre jaune déterminent dans la zone française de l'empire chérifien l'application de mesures sanitaires permanentes. — Des mesures sont également prises à l'égard de tout navire susceptible de propager d'autres maladies transmissibles ou dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses par l'autorité sanitaire.

TITRE II

DE LA PATENTE DE SANTÉ

Art. 2. — La patente de santé est un document qui a pour objet : — 1^o De faire connaître l'état sanitaire des pays de provenance et d'escale, particulièrement l'existence ou la non existence, dans ces pays, des maladies pestilentielles : le choléra, la peste, la fièvre jaune ; — 2^o De mentionner tous renseignements de nature à éclairer, au point de vue sanitaire, les autorités des ports d'arrivée sur les mesures de prophylaxie et d'assainissement applicables au navire intéressé.

Art. 3. — Le capitaine du navire ne doit avoir qu'une seule patente de santé par voyage, du port de débarquement au port de destination extrême ; il ne doit, en aucun cas, la faire remplacer ou s'en dessaisir, jusqu'à son arrivée au port de destination. — La patente de santé se compose de la patente proprement dite, établie au port de départ, et des visa apposés par les autorités coloniales ou consulaires dans les ports d'escale successifs. — Patente et visa sont libellés d'après un modèle annexé au présent règlement ; ils portent en toutes lettres la date du jour et l'heure où ils sont délivrés et ne sont valables que s'ils sont établis dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

Art. 4. — Dans la zone française de l'empire chérifien, la patente est établie par l'autorité sanitaire du port et délivrée gratuitement à tout capitaine qui en fait la demande, après justification, par ses soins, du paiement des droits sanitaires et de port. — A l'étranger, la patente est délivrée aux navires français ou marocains, à destination du Maroc, par le consul français du port, ou, à défaut de consul, par l'autorité locale. — S'il s'agit de navires étrangers, la patente peut être délivrée par l'autorité locale ; mais, dans ce cas, elle doit être visée et annotée, s'il y a lieu, par le consul français du port.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 7 février 1916.

Art. 5. — La présentation d'une patente de santé est obligatoire à l'arrivée dans un port de la zone française de l'empire chérifien, en tout temps, pour les navires provenant : — 1° Des ports situés hors d'Europe, à l'exception des ports d'Algérie, de Tunisie et des ports situés en Amérique, sur l'Océan Atlantique au-dessus de 40° de latitude nord ; — 2° Des ports de la Mer Noire et des côtes de la Turquie d'Europe sur l'Archipel et la mer de Marmara. — Le visa de la patente par les autorités consulaires ou coloniales est obligatoire, en tout temps, au même titre que la patente elle-même, pour les navires ayant fait escale dans les ports mentionnés aux paragraphes (1) précédents.

Art. 6. — Ce même visa des autorités coloniales ou consulaires est obligatoire, de tout temps, dans tous les ports d'escale, à partir du moment où les navires ont touché les ports mentionnés à l'art. 5, et, cela, jusqu'à leur arrivée dans les ports marocains.

Art. 7. — Sont dispensés de produire, en temps normal, une patente et les visa coloniaux ou consulaires s'y référant, les navires qui proviennent : — 1° Des ports d'Europe autres que ceux de la mer Noire et des côtes de la Turquie sur la mer de Marmara et de l'Archipel ; — 2° Des ports de la zone française de l'empire chérifien ; — 3° Des ports d'Algérie et de Tunisie ; — 4° Des ports situés en Amérique sur l'Océan Atlantique au-dessus de 40° de latitude nord.

Art. 8. — Les dispositions concernant la patente de santé et son visa par les autorités coloniales ou consulaires prévues aux art. 5 et 6, sont applicables aux navires provenant des ports mentionnés à l'art. 7 lorsque ces ports sont contaminés par une maladie pestilentielle. — La même obligation peut être étendue aux circonscriptions qui se trouvent, soit à proximité des dits ports, soit en relation directe avec eux. — Dans les cas prévus ci-dessus, l'obligation de la patente et du visa corrélatif est immédiatement portée à la connaissance du public, notamment par la voie du *Bulletin officiel* du protectorat et par l'intermédiaire des consuls résidant à l'étranger.

Art. 9. — Le capitaine d'un navire dépourvu de patente de santé alors qu'il devait en être muni, ou ayant une patente irrégulière, est passible, à son arrivée dans un port marocain, des pénalités prévues à l'art. 3 du présent dahir, sans préjudice des mesures auxquelles le navire peut être assujéti, par le fait de sa provenance, et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude. — Toutefois, si le navire se trouve dans les conditions visées aux paragraphes (1) 1 et 2 de l'art. 8 l'application des dites pénalités est subordonnée au délai dans lequel le capitaine a eu connaissance de l'obligation imposée et à la justification, qu'il peut fournir.

Art. 10. — La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans la ou les circonscriptions d'où vient le navire. Elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée. — Le caractère de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Art. 11. — Lorsqu'une maladie pestilentielle vient de se manifester dans un port marocain ou ses environs, la direction de la santé en est avisée par l'autorité sanitaire locale compétente. — La notification d'un premier cas de peste ou de choléra n'entraîne pas, contre la cir-

(1) Lire : aux *alinéas*.

conscription territoriale où il s'est produit, l'application de mesures spéciales. — Lorsque plusieurs cas de maladie se sont manifestés formant un foyer, ou qu'une enquête a permis de constater une épizootie de peste sur les rats et les souris, la circonscription est déclarée contaminée et des instructions sont données aux agents sanitaires, par l'intermédiaire de la direction de la santé, pour que le fait soit signalé sur les patentes de santé délivrées dans les ports de la zone française de l'empire chérifien.

Art. 12. — L'épidémie est considérée comme éteinte dans un port ou une circonscription : — 1° Quand il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau de peste ou de choléra depuis cinq jours, soit après l'isolement, soit après la mort ou la guérison du dernier malade ; — 2° Quand toutes les mesures de désinfection ont été appliquées et, s'il s'agit de cas de peste, quand les mesures contre les rats ont été exécutées ; — 3° La cessation de la maladie avec la date est mentionnée sur la patente de santé, sur l'invitation du directeur du service de la santé et de l'assistance publiques.

TITRE III

MESURES SANITAIRES PRISES AU DÉPART

Art. 13. — Le capitaine d'un navire français, marocain ou étranger, se trouvant dans un port de la zone française de l'empire chérifien et se disposant à quitter ce port, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire avant d'opérer son chargement ou d'embarquer des passagers.

Art. 14. — Dans tous les cas où elle le juge nécessaire, l'autorité sanitaire a la faculté de procéder, avant le chargement, à la visite du navire et, avant le départ, à celle de l'équipage et des passagers, de contrôler l'existence, la disposition et la tenue des locaux affectés à l'isolement et au traitement des malades, la composition de la pharmacie, variable suivant la nature des maladies dominantes dans les parages fréquentés par le navire, d'exiger tous renseignements et justifications concernant la qualité de l'eau potable embarquée, les moyens de la conserver ou de la produire, la nature et la qualité des vivres et des boissons, la propreté des effets de l'équipage ou des personnes embarquées et, en général, les conditions hygiéniques du personnel et du matériel à bord. — Ces diverses opérations sont effectuées dans le plus court délai possible de manière à éviter tout retard au navire.

Art. 15. — L'autorité sanitaire s'oppose à l'embarquement des personnes ou des objets susceptibles de propager des maladies pestilentielles. Elle s'oppose également à l'embarquement des personnes et des objets susceptibles de propager d'autres affections transmissibles, dans la mesure où il ne pourrait être pris, à l'égard de ces personnes et de ces objets, de précautions suffisantes pour préserver de la contagion les passagers et l'équipage.

Art. 16. — Le permis nécessaire, soit pour opérer le chargement, soit pour prendre la mer, n'est délivré, par le capitaine du port ou toute autre autorité en tenant lieu, que sur le vu d'une licence remise par l'autorité sanitaire.

Art. 17. — Les bateaux de pêche et, en général, les navires qui s'écartent peu du port de départ, sont dispensés, à moins de prescriptions exceptionnelles, de la déclaration prévue à l'art. 13.

TITRE IV

MESURES SANITAIRES A L'ARRIVÉE

a) De la reconnaissance et de l'arraisonnement

Art. 18. — Tout navire qui arrive dans un port de la zone française de l'empire chérifien doit, avant toute communication, être reconnu et, s'il y a lieu, arraisonné par l'autorité sanitaire. Cette opération obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente. — La reconnaissance consiste en un interrogatoire sommaire pour les navires connus et notoirement exempts de suspicion, et l'arraisonnement en un interrogatoire plus approfondi, d'après une formule arrêtée par la direction de la santé, avec présentation d'une patente de santé, s'il y a lieu.

Art. 19. — Les opérations de reconnaissance et d'arraisonnement sont effectuées sans délai ; elles sont pratiquées, même de nuit, pour les navires postaux et les navires de guerre, quelle que soit leur nationalité, toutes les fois que les circonstances le permettent. — Cependant, s'il y a eu suspicion sur la provenance ou les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection sanitaire ne peuvent avoir lieu que de jour.

Art. 20. — Les résultats, soit de la reconnaissance, soit de l'arraisonnement, sont relevés par écrit et consignés simultanément sur le livre du bord et sur un registre spécial tenu par l'autorité sanitaire du port.

Art. 21. — Sont dispensés de la reconnaissance les bateaux du contrôle de la dette, les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes de la zone française de l'empire chérifien, les bateaux pilotes, les navires gardes-côtes, en général les bateaux qui s'écartent peu du rivage et qui peuvent être reconnus à la simple inspection.

Art. 22. — Dans les cas prévus par le règlement et dans toutes les circonstances où l'autorité sanitaire le juge utile, elle procède à la visite médicale des passagers et de l'équipage et à l'inspection sanitaire du navire. Ces opérations n'ont lieu que de jour entre le lever et le coucher du soleil. — Toutefois, si l'autorité militaire considère les conditions d'éclairage du navire comme suffisantes, elle peut faire la visite médicale et l'inspection sanitaire après le coucher du soleil, jusqu'à 11 heures du soir, d'avril à septembre, et 9 heures du soir d'octobre à mars.

Art. 23. — Tout capitaine, en dehors des exceptions prévues à l'art. 7, arrivant dans un port de la zone française de l'empire chérifien, est tenu : — 1° D'empêcher rigoureusement toute communication, tout déchargement de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique ; — 2° De présenter ou de faire présenter par le médecin à l'autorité sanitaire tous les papiers du bord, y compris le registre médical, après en avoir pris communication s'il le juge utile ; — 3° A défaut du médecin et sous la foi du serment, de répondre à l'interrogatoire sanitaire et de donner tous les renseignements pouvant intéresser la santé publique ; — 4° A moins que les nécessités de la manœuvre ne s'y opposent, de recevoir en personne, accompagné du médecin, s'il y en a un à bord, à la coupée du navire, lors de l'arrivée, le médecin chargé de la visite médicale, et d'assurer à ce dernier l'usage de l'échelle du commandement pour monter à bord ; — 5°

D'une manière générale, tant au moment de l'arrivée que pendant le séjour dans le port, de se conformer à toutes les prescriptions du règlement, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par les autorités sanitaires. — Le capitaine du navire est personnellement responsable de ses actes devant les autorités sanitaires maritimes, sans qu'il puisse interposer, à un moment donné, entre les dites autorités et lui-même, l'action soit des représentants de la compagnie, soit des courtiers maritimes.

Art. 24. — Les officiers du bord, les gens de l'équipage et les passagers peuvent, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, être soumis à de semblables interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations.

Art. 25. — Les navires dispensés de produire une patente de santé ou munis d'une patente de santé nette, sont admis immédiatement à la libre pratique, après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf dans les cas mentionnés ci-après : — a) Lorsque le navire a eu à bord, pendant la traversée des accidents, certains ou suspects, de choléra, de fièvre jaune ou de peste ou d'une maladie grave, transmissible et importable ; — b) Lorsque le navire a eu en mer des communications de nature suspecte ; — c) Lorsqu'il présente, à l'arrivée, des conditions hygiéniques dangereuses ; — d) Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs légitimes de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé ; — e) Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une circonscription voisine contaminée ; — f) Lorsque le navire, provenant d'une circonscription où régnait peu auparavant une maladie pestilentielle, a quitté cette circonscription avant qu'elle ait cessé d'être considérée comme contaminée. — Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente nette, peut être assujéti aux mêmes mesures que s'il avait une patente brute.

B) Mesures à prendre contre les navires venant de pays contaminés

Art. 26. — Tout navire arrivant avec une patente de santé brute est soumis à l'un des régimes sanitaires déterminés aux articles ci-après :

Art. 27. — Ce régime diffère selon la nature de la maladie pestilentielle mentionnée sur la patente de santé et suivant que le navire est indemne, suspect ou infecté, sous réserve des dispenses prévues par l'art. 52 du présent dahir. — Il s'inspire, en outre, au point de vue technique, des prescriptions contenues dans les instructions prophylactiques précises qui feront l'objet d'un règlement d'ordre intérieur.

a) Choléra

Art. 28. — Le navire indemne de choléra est celui qui, bien que venant d'un port contaminé, n'a présenté aucun cas de choléra, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée. — Il est soumis au régime suivant : — 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ; — 2° Désinfection du linge sale, des effets à usage et des objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, seraient considérés comme contaminés ; — 3° Désinfection des water-closet ; — 4° Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et renouvellement de l'eau potable à bord ; — 5° A défaut de production par le médecin ou le capitaine d'un certificat constatant qu'il

n'a pas été embarqué d'eau dans le port contaminé de choléra, rejet de l'eau potable après désinfection ; — 6° Interdiction de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port des déjections humaines sans désinfection préalable ; — 7° Débarquement de l'équipage indigène strictement limité pendant la durée du séjour du navire dans le port aux nécessités du service ; — 8° Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis moins de cinq jours, application de la surveillance sanitaire aux passagers et à l'équipage jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours. L'autorité sanitaire peut, en outre, et pendant le même temps, limiter le débarquement de l'équipage aux nécessités du service.

Art. 29. — Le navire *suspect de choléra* est celui qui a présenté un ou plusieurs cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours. — Il est soumis au régime suivant : — 1° Application des mesures visées sous les nos 1 à 7 (inclus) de l'article précédent ; — 2° Désinfection des parties du navire qui ont été habitées par les malades ou qui seraient considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées ; — 3° Application de la surveillance sanitaire aux passagers et à l'équipage jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à partir de l'arrivée du navire. Le débarquement de l'équipage est strictement limité, pendant toute cette période, aux nécessités du service.

Art. 30. — Le navire *infecté de choléra* est celui qui présente un ou plusieurs cas de choléra au moment de l'arrivée ou qui en a présenté depuis sept jours. — Il est soumis au régime suivant : — 1° Application des mesures visées sous les nos 1 et 2 de l'article précédent ; — 2° Débarquement immédiat et isolement des malades jusqu'à leur guérison ; — 3° Les autres passagers et personnes de l'équipage, à l'exception de celles dont la présence est nécessaire à bord et réserve faite des mesures spéciales applicables suivant les circonstances, à l'équipage indigène, sont ensuite débarqués aussi rapidement que possible et soumis, soit à une surveillance de cinq jours à dater de l'arrivée du navire, soit à une observation dont la durée varie selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours. Si l'autorité sanitaire le juge utile, elle peut soumettre à l'observation certains passagers, alors même que les autres ne seraient soumis qu'à la surveillance. Le directeur du service maritime informe télégraphiquement le directeur de la santé et de l'assistance publiques des motifs qui lui paraissent justifier cette différence de traitement.

Peste

Art. 31. — Le navire *indemne de peste* est celui qui, bien que provenant d'un pays contaminé, n'a présenté aucun cas de peste, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée. — Il est soumis au régime suivant : — 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ; — 2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, de la literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages, mais seulement dans les cas exceptionnels, lorsque l'autorité sanitaire a des raisons spéciales de croire à leur contamination ; — 3° Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis plus de cinq jours, les mesures ci-dessus sont immédiatement prises et le navire admis à la libre pratique. Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis

moins de cinq jours, les passagers et l'équipage sont soumis à la surveillance prévue à l'art. 53, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater du départ du navire.

Art. 32. — Le navire *suspect de peste* est celui qui a présenté un ou plusieurs cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours. — Il est soumis au régime suivant : — 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ; — 2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, de la literie ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire considère comme contaminés ; — 3° Les passagers et l'équipage sont soumis à la surveillance prévue à l'art. 53, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, à partir de l'arrivée du navire ; — 4° Destruction des rats ; — 5° Désinfection des parties du navire qui ont été habitées par des pesteux ou que l'autorité sanitaire considère comme contaminés.

Art. 33. — Le navire *infecté de peste* est celui qui a présenté un ou plusieurs cas de peste depuis sept jours. — Il est soumis au régime suivant : — 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ; — 2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison ; — 3° Les autres passagers ou autres personnes de l'équipage, à l'exception de celles dont la présence est nécessaire à bord, sont ensuite débarqués aussi rapidement que possible et soumis soit à une surveillance de cinq jours à dater du jour de l'arrivée du navire, soit à une observation dont la durée varie selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, elle peut soumettre à l'observation certains passagers, alors même que les autres ne seraient soumis qu'à la surveillance ; — 4° Désinfection du linge sale, des effets à usage, de la literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire considère comme contaminés ; — 5° Destruction des rats ; — 6° Désinfection des parties du navire qui ont été habitées par les pesteux et que l'autorité sanitaire considère comme contaminées.

Art. 34. — Tout navire provenant d'une circonscription contaminée de peste, qu'il ait été ou non soumis à la dératisation, est de la part de l'autorité sanitaire, pendant la durée du déchargement, l'objet d'une surveillance ayant pour but de constater la présence à bord de rats vivants ou morts. — S'il résulte des constatations faites que l'existence de la peste chez ces animaux peut être soupçonnée, l'autorité sanitaire s'assure de la nature de la maladie envisagée et prend les mesures utiles pour éviter sa propagation. Le navire est éloigné des quais, les cadavres des rats sont recueillis avec les précautions voulues, et détruits, et toute indisposition survenant chez les personnes qui procèdent ou ont procédé au déchargement donne lieu à une visite médicale immédiate.

Art. 35. — Les personnes qui ont été chargées de la désinfection totale ou partielle d'un navire infecté, qui ont procédé avant ou pendant la désinfection du navire, au déchargement et à la désinfection des marchandises, ou qui sont restées à bord pendant l'accomplissement de ces opérations, sont soumises par l'autorité sanitaire à une surveillance dont la durée est de cinq jours à partir de la fin des dites opérations. — Le navire est soumis à l'isolement jusqu'à ce que les dites opérations de déchargement et de désinfection, pratiquées à bord, soient terminées.

De la dératisation

Art. 36. — La destruction des rats ou dératisation, exclusivement pratiquée au moyen d'appareils dont l'efficacité a été reconnue par le conseil supérieur d'hygiène de France, est obligatoire pour l'admission dans les ports de la zone française de l'empire chérifien : — 1° De tout navire provenant d'un port considéré comme contaminé de peste ou y ayant fait escale ; — 2° De tout navire ayant pris en transbordement, c'est-à-dire de bord à bord, plus de 50 tonnes de marchandises provenant d'un pays considéré comme contaminé de peste. — Ces dispositions sont applicables aux navires ayant déjà déchargé une partie de leur cargaison dans un ou plusieurs ports étrangers.

Art. 37. — Peuvent être dispensés de la dératisation : — 1° Les navires qui se bornent à déposer des passagers dans les ports de la zone française de l'empire chérifien sans accoster et n'y font qu'un séjour de quelques heures ; — 2° Les navires faisant une escale de moins de 12 heures et laissant moins de 500 tonnes de marchandises sous condition que la surveillance du déchargement sera opérée exclusivement de jour, le navire étant maintenu en éloignement des quais et ses amarres garnies ; — 3° Les navires à vapeur qui, depuis plus de soixante jours, n'auraient touché aucun port considéré comme contaminé de peste et à bord desquels n'aurait été observé aucun fait sanitaire de nature suspecte ; — 4° Les navires qui, ayant fait escale dans un port considéré comme contaminé, justifieraient qu'ils n'y ont ni accosté à quai ou aux appontements, ni embarqué des marchandises ; — 5° Les navires qui auraient subi la déclaration dans un port étranger depuis leur départ du dernier port considéré comme contaminé. Il devra être justifié, dans ce cas, qu'aucun fait sanitaire suspect ne s'est produit à bord pendant la traversée et que la dératisation a été effectuée avec les mêmes appareils et les mêmes garanties que dans la zone française de l'empire chérifien. Le capitaine du navire remet, à cet effet, à l'autorité sanitaire, un certificat mentionnant l'appareil employé, les conditions de l'opération, les constatations faites, etc., certificat visé par l'autorité consulaire française ; — 6° Les navires se trouvant dans les conditions indiquées au paragraphe 2 (1) de l'art. 36, si les marchandises ont été transbordées d'un navire qui aurait été dératisé dans les conditions prescrites au paragraphe précédent et si elles sont accompagnées du certificat de dératisation prévu au dit paragraphe.

Art. 38. — Sont réputées marchandises, pour l'application du présent dahir, tous les produits embarqués, figurant ou non au manifeste, à la seule exception du charbon embarqué pour les besoins du service sans accostage au quai.

Art. 39. — Les navires soumis à l'obligation de la dératisation peuvent être autorisés à ne procéder à cette opération qu'après que les passagers auront été débarqués sans accoster ou après le déchargement d'un maximum de 500 tonnes de marchandises sous condition que ce déchargement sera effectué dans les formes prévues au paragraphe 2 (1), de l'art. 37. — Sauf circonstances exceptionnelles dont l'appréciation est réservée à l'autorité sanitaire, cette autorisation, ainsi que la dispense définie au paragraphe 2 (2) de l'art. 37, ne seront accordées qu'au cas

(1) Lire : au 2°.

(2) Lire : au 2°.

où les marchandises à décharger proviendraient d'une même cale.

Art. 40. — Si la dératisation a été effectuée en cours de route pour tout navire pourvu de l'un des appareils prévus à l'art. 36, l'autorité sanitaire du port d'arrivée apprécie, d'après les justifications présentées, les conditions dans lesquelles les opérations ont été effectuées et les garanties fournies ; elle peut en exiger le renouvellement partiel ou total.

Art. 41. — Dans les ports, la dératisation est effectuée avant le déchargement du navire. — L'opération porte sur les cales, les soutes, les cambuses, les postes d'équipages, les postes d'émigrants ou de passagers de 3^e et 4^e classes et, en général, tous les compartiments intérieurs du navire. Les cabines des officiers et des passagers de 1^{re} et 2^e classes ainsi que les salles à manger, les salons qui leur sont affectés, ne sont soumis à la dératisation que dans la mesure où l'autorité sanitaire le juge utile, notamment lorsque le navire est suspect ou infecté de peste ou que l'on a constaté, chez les rats du bord, l'existence de cette maladie ou une mortalité insolite.

Art. 42. — Les appareils destinés à la dératisation, en vertu de l'art. 36, sont mis à la disposition de l'armement, suivant les conditions agréées par l'autorité sanitaire. — Les ports munis d'un des appareils désignés ci-dessus sont seuls ouverts aux provenances des pays considérés comme contaminés de peste. — Les opérations sont effectuées sous le contrôle permanent de l'autorité sanitaire et dans le moindre délai.

Art. 43. — Un certificat relatant les conditions dans lesquelles a été pratiquée l'opération est délivré au capitaine ou aux armateurs par les soins du service sanitaire.

Art. 44. — Les navires qui ne se trouveraient pas dans les conditions prescrites pour être soumis à la dératisation peuvent être admis sur leur demande, à subir cette opération, au départ comme à l'arrivée, soit en cales pleines, soit en cales vides, et obtenir, en conséquence, la délivrance du certificat prévu à l'article précédent. Toutes facilités devront être données à cet effet.

Fièvre jaune

Art. 45. — Le navire *indemne de fièvre jaune* est : — a) Le navire qui, bien que venant d'un port contaminé, arrive dans un port de la zone française de l'empire chérifien dans la saison froide, c'est-à-dire du 15 décembre au 15 avril, sans avoir eu de cas de fièvre jaune à bord, ni avant le départ, ni pendant la traversée ; — b) Le navire qui, bien que venant d'un port contaminé, arrive dans la zone française de l'empire chérifien dans la saison chaude sans avoir eu de cas de fièvre jaune à bord, la durée de la traversée ayant été supérieure à 60 jours. — Le navire indemne n'est soumis à aucune mesure sanitaire spéciale. Si, en raison de circonstances exceptionnelles, une visite médicale partielle ou totale est jugée nécessaire, il en est immédiatement rendu compte au directeur de la santé et de l'assistance publiques ; l'autorité sanitaire peut, sous les mêmes réserves, ordonner la destruction des moustiques.

Art. 46. — Le navire *suspect de fièvre jaune* est : — a) Le navire qui arrive dans la zone française de l'empire chérifien, en quelque saison que ce soit, ayant eu à bord un ou plusieurs cas de fièvre jaune mais

aucun cas nouveau dans les quatorze jours qui ont précédé l'arrivée au port de la zone française de l'empire chérifien ; — b) Le navire qui, venant d'un port contaminé, arrive dans un port de la zone française de l'empire chérifien dans la saison chaude, sans avoir eu de cas de fièvre jaune à bord, mais après une traversée de moins de 60 jours. — Les mesures applicables au navire suspect sont : — 1° Visite médicale après laquelle les passagers reconnus en bonne santé sont admis immédiatement à la libre pratique ; — 2° Destruction éventuelle des moustiques méthodiquement appliquée, soit dans les locaux du bord qui ont été occupés par les malades soit dans toutes les parties du navire qui, en raison de leur aménagement, de leur chargement et de la température qui y a régné, sont susceptibles de recéler des moustiques ; cette opération est pratiquée avant le déchargement des marchandises ; — 3° Surveillance sanitaire éventuelle pendant dix jours de l'équipage et des personnes ayant travaillé à bord. — Peuvent être dispensés de la destruction des moustiques les navires qui, arrivant en saison chaude sans avoir eu de cas de fièvre jaune à bord, mais après moins de soixante jours de traversée, rentreront dans l'une des catégories suivantes : — 1° Navires se bornant à déposer en escale des passagers bien portants, sans accoster, sans déposer des marchandises ; — 2° Les navires à vapeur qui réuniront les conditions suivantes : — a) Avoir quitté de puis plus de vingt jours le dernier port contaminé de fièvre jaune ; — b) N'avoir présenté aucun fait sanitaire de nature suspecte ; — c) N'avoir à bord ni fruits (bananes en particulier), ni chargement de sucre, que ces fruits ou sucre aient été pris dans un port contaminé ou que, s'ils proviennent d'un port indemne, le navire ait fait escale ensuite dans un port contaminé ; — d) Si toutefois, les fruits sont placés dans des locaux réfrigérés ou dans des conditions suffisantes de ventilation, la réserve ci-dessus n'est pas applicable ; — e) Justifier, si le navire a fait escale dans un port contaminé, que les opérations ont été faites dans ce port en rade, à distance d'au moins 400 mètres de la terre, et qu'aucun embarquement des fruits (bananes en particulier) n'a été fait, ni à titre de chargement, ni à titre d'approvisionnement, ni à titre de pacotille ou comme bagage de passager. — La justification sera donnée, pour ce qui concerne le séjour en rade, par un certificat de l'autorité coloniale ou consulaire ou, en l'absence de ces autorités, par la déclaration du capitaine ; pour l'embarquement de fruits à titre de chargement, par le manifeste des marchandises, et pour les autres catégories d'embarquement de fruits ci-dessus spécifiés, par la déclaration expresse du capitaine.

Art. 47. — Le navire *infecté de fièvre jaune* est le navire arrivant, en quelque saison que ce soit, dans un port de la zone française de l'empire chérifien avec la fièvre jaune à bord ou sur lequel un ou plusieurs cas se sont produits dans les quatorze jours qui ont précédé l'arrivée au port. — Les mesures applicables au navire infecté sont : — 1° Visite médicale, après laquelle les passagers reconnus bien portants sont admis à la libre pratique ; — 2° Débarquement des malades qui, dans les époques favorables à la survie des moustiques, sont isolés à l'abri des moustiquaires ; — 3° Destruction méthodique des moustiques à bord du navire et en particulier dans les locaux occupés par les malades ; — 4° Surveillance sanitaire de l'équipage et des personnes travaillant à bord pendant un délai de quatorze jours à partir de l'arrivée du navire.

c) Dispositions communes aux navires en patente brute

Art. 48. — L'autorité sanitaire tiendra compte, pour l'application des mesures indiquées dans les articles précédents, de la présence d'un médecin et d'appareils de désinfection (étuves) à bord des navires des trois catégories sus-mentionnées. — En ce qui concerne la peste, elle s'assurera aussi de l'installation à bord d'appareils de destruction de rats.

Art. 49. — Les mesures prescrites par l'autorité sanitaire du port sont notifiées sans retard et par écrit au capitaine, sous réserve des modifications que les circonstances ultérieures pourraient rendre nécessaires.

Art. 50. — Tout navire soumis à l'isolement est tenu à l'écart dans un poste déterminé et surveillé par des gardes de santé.

Art. 51. — Un navire infecté qui ne fait qu'une simple escale sans prendre pratique ou qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port, est libre de reprendre la mer. Dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un visa mentionnant les conditions dans lesquelles il part. Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises après que les précautions nécessaires ont été prises. — Il peut être également autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites pour les navires infectés. — Quand un navire débarque seulement des passagers et leurs bagages ou la poste, sans avoir été en communication avec la terre, il n'est pas considéré comme ayant touché le port.

Art. 52. — Les navires d'une provenance contaminée qui ont été désinfectés et qui ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon suffisante, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à l'arrivée dans un port de la zone française de l'empire chérifien, à condition qu'il ne se soit produit aucun cas depuis que la désinfection (1) a été pratiquée et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port contaminé.

Art. 53. — Les personnes soumises à la surveillance sanitaire déterminée par les art. 28, 29, 30, 31, 32 et 33 sont tenues de faire connaître au service de la santé, leur nom, prénoms et qualités, le lieu où elles se rendent et leur domicile dans ce lieu et de fournir, à l'appui de ces indications, toutes références utiles. Dans le cas où elles s'y refuseraient, la surveillance serait remplacée pour elles par l'observation. — Il est délivré aux personnes soumises à la surveillance sanitaire un passeport sanitaire qu'elles sont tenues de présenter ou de faire présenter à l'autorité administrative : contrôleur civil, chef de bureau des renseignements ou chef des services municipaux. Elles sont également tenues d'accepter le contrôle de cette autorité, au point de vue médical, pendant la durée du délai fixé. L'autorité administrative est directement avisée, par les soins de l'autorité sanitaire du port de débarquement, de l'arrivée des passagers et des mesures de surveillance qu'elle a à exercer à leur égard.

Art. 54. — L'observation applicable aux passagers et à l'équipage en vertu du présent règlement consiste dans leur isolement, soit à bord du navire, soit dans un lazaret ou une station sanitaire, jusqu'à ce qu'ils obtiennent la libre pratique.

Art. 55. — Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins, de corps de

(1) Lire sans doute : *désinfection*.

troupes, et, en général, tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions peuvent, en tous temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée, sauf à en référer, sans délai, au directeur du service de santé et de l'assistance publiques.

Art. 56. — Lorsque le navire est soumis à des mesures sanitaires qui peuvent retarder son admission à la libre pratique, les dépêches sont débarquées sans communication avec le bord pour être livrées, sous la surveillance de l'autorité sanitaire, soit au délégué de l'administration des postes, soit aux agents des compagnies maritimes dûment autorisés à cet effet. — En aucun cas, l'agent des postes embarqué, pas plus que toute autre personne du bord, n'est admis à débarquer pour accompagner les dépêches avant que la libre pratique n'ait été accordée.

Art. 57. — Outre les diverses mesures spécifiées dans les articles précédents, l'autorité sanitaire d'un port a le droit, en présence d'un danger imminent et, en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'elle juge indispensable pour garantir la santé publique. En aucun cas, les mesures prises par l'autorité sanitaire d'un port ne pourront donner ouverture à indemnité au profit des compagnies de navigation, armateurs, propriétaires ou tous entrepreneurs même accidentels, d'entreprises de transports ou de particuliers.

Art. 58. — Dans le cas où un navire, non admis immédiatement à la libre pratique, transporte des animaux vivants qui, sous peine de périr, doivent être débarqués le plus rapidement possible, ce débarquement peut être opéré soit au lazaret, soit, à défaut, sur des mahonnes, dans des conditions qui permettent de constater l'état sanitaire de chacun des animaux ainsi débarqués, tout en conservant éventuellement à bord, pour un examen sérieux, ceux d'entre eux qui paraîtraient malades ou suspects.

Art. 59. — Tout navire, tout individu qui tenterait, en infraction au règlement et aux ordres de l'autorité sanitaire, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire ou de passer d'un lieu infecté ou interdit dans un lieu qui ne le serait plus, sera, après sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues.

TITRE V

DES MARCHANDISES. — IMPORTATION. — DÉSINFECTION. — PROHIBITION. — TRANSIT

Art. 60. — Sauf les exceptions prévues à l'art. 62, les marchandises arrivant par un navire indemne, suspect ou infecté, ne sont l'objet de mesures spéciales qu'au cas où l'autorité sanitaire les considère comme souillées par des produits pestueux ou cholériques. — Ces mesures sont : la désinfection, l'aération, la destruction et la prohibition.

Art. 61. — La désinfection est toujours appliquée, indépendamment du cas visé à l'article précédent, aux marchandises et objets ci-après, provenant de circonscriptions contaminées de choléra : — 1° Linge de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage) et objets de literie ayant servi, transportés comme marchandises ; paquets laissés par des soldats et matelots et renvoyés dans leur patrie après décès ; — 2° Vieux tapis ; — 3° Chiffons et drilles, à moins qu'ils ne rentrent dans les catégories suivantes qui sont admises en libre pratique : — a) Chiffons comprimés par la force hydraulique, transportés comme marchandises

en gros, par ballots cerclés de fer, sauf le cas où l'autorité sanitaire a des raisons légitimes pour les considérer comme contaminés ; —
b) Déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment, laines artificielles et rognures de papiers neufs. — Toutefois, la désinfection des hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation), provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée, n'est effectuée que dans les cas où l'autorité sanitaire les considère comme contaminés.

Art. 62. — Si des marchandises arrivant en vrac ou dans des emballages défectueux, ont été, pendant la traversée, contaminées par des rats reconnus pesteux et si elles ne peuvent être désinfectées, la destruction des germes peut être assurée par leur mise en dépôt, dans les conditions d'aération des plus favorables, pendant une durée maximum de deux semaines.

Art. 63. — En cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de transporter sans danger des animaux ou des objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits et brûlés. — La nécessité de cette mesure sera constatée par des procès-verbaux dressés par l'agent sanitaire et qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 64. — Les marchandises en provenance de pays contaminés sont admises au transit sans désinfection si elles sont pourvues d'une enveloppe prévenant tout danger de transmission.

Art. 65. — Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires (non compris les colis postaux), ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

Art. 66. — Les animaux vivants peuvent être l'objet de mesures de désinfection. — Des certificats d'origine peuvent être exigés pour les animaux embarqués sur un navire provenant d'un port au voisinage duquel règne une épizootie. — Des certificats analogues peuvent être délivrés pour les animaux embarqués au Maroc. — Lorsque des cuirs verts, des peaux ou des débris frais d'animaux sont expédiés du Maroc à l'étranger, ils peuvent, à la demande de l'expéditeur, être l'objet de certificats d'origine délivrés d'après la déclaration du vétérinaire sanitaire du port de Casablanca ou du vétérinaire municipal dans les autres ports de la zone française de l'empire chérifien.

Art. 67. — Les objets et marchandises énumérés à l'art. 58 peuvent être prohibés, à l'entrée par arrêté du commissaire résident général de la République française au Maroc, publié au *Bulletin officiel* du protectorat.

TITRE VI

DU PÉLERINAGE A LA MECQUE

Art. 68. — Les pèlerins marocains ne pourront s'embarquer dans la zone française de l'empire chérifien que dans le port de Casablanca. Le capitaine d'un navire devant prendre des pèlerins, ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins, devra faire sa déclaration au directeur du service de la santé et de l'assistance publiques à Rabat, au moins cinq jours avant le départ. Si le navire complète seulement son chargement dans le port précité, cette

déclaration peut être faite seulement 24 heures au moins avant le départ du navire. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

Art. 69. — A la suite de la déclaration prescrite par l'article précédent, l'autorité sanitaire fait procéder, aux frais du capitaine à l'inspection et au mesurage du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection. — Il est procédé seulement à l'inspection, si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que ce document ne réponde à l'état actuel du navire.

Art. 70. — L'autorité sanitaire s'oppose à l'embarquement des pèlerins si le navire ne répond pas aux conditions précisées aux articles suivants :

Art. 71. — Le navire doit être à vapeur et en état de faire le voyage, bien équipé, aménagé, aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations. Il ne doit rien contenir qui soit ou qui puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers ; le pont doit être élevé, en bois ou en fer, recouvert en bois.

Art. 72. — Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont. En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface de 1^m 50 carré avec une hauteur d'entrepont d'environ 1^m 80.

Art. 73. — De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fournir de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement réservé aux femmes.

Art. 74. — Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisance à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau ou pourvues de robinets dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées. Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes. — Les lieux d'aisance ne doivent pas être établis dans les entreponts ni dans la cale.

Art. 75. — Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. — L'eau potable embarquée doit être de bonne qualité et exister en quantité suffisante ; à bord, les réservoirs d'eau potable doivent être à l'abri de toute souillure et fermés, de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par robinets ou par pompes. Les appareils de distribution, dits sucoirs, étant absolument interdits. — Le navire doit posséder également un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage.

Art. 76. — Il devra exister à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour la durée du voyage.

Art. 77. — Une infirmerie régulièrement installée et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité doit être réservée au logement des malades. Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 p. 100 des pèlerins embarqués à raison de 3 mètres carrés par tête. — Des locaux d'isolement doivent exister pour les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra.

Art. 78. — Le navire doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le gouvernement du pays auquel le navire appartient ou inscrit sur la liste des médecins autorisés à exercer leur art dans la zone française de l'empire chérifien. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins embarqués dépasse mille.

Art. 79. — Il doit exister à bord, les médicaments, vaccins et sérums, désinfectants et objets nécessaires aux soins des malades. — L'autorité sanitaire déterminera la quantité et la nature des médicaments, vaccins, sérums à embarquer. — Le navire doit posséder une étuve à désinfection dont l'efficacité sera constatée par l'autorité sanitaire du port d'embarquement des pèlerins. — Les soins et remèdes seront fournis gratuitement aux pèlerins.

Art. 80. — Les gros bagages des pèlerins seront enregistrés, numérotés et placés dans la cale, les pèlerins ne pouvant garder avec eux que les objets strictement nécessaires.

Art. 81. — Le capitaine prendra l'engagement de se conformer aux prescriptions de la conférence sanitaire internationale de Paris en 1903, en ce qui concerne les mesures à prendre pendant la traversée, à l'arrivée et au retour des pèlerins de la mer Rouge.

Art. 82. — Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées en langue (1) française et arabe indiquant : — 1° La destination du navire ; — 2° Le prix des billets ; — 3° La ration journalière, en eau et en vivres, allouée à chaque pèlerin ; — 4° Le tarif des vivres à payer à part.

Art. 83. — Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en main : — 1° Une liste visée par l'autorité sanitaire et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer ; — 2° Une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, du médecin, le nombre exact des personnes embarquées, équipage, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ. — L'autorité compétente indique, sur la patente, si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Art. 84. — N'est pas considéré comme navire à pèlerins, celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe en proportion moindre d'un pèlerin par 100 tonneaux de jauge brute.

Art. 85. — A leur retour du Hedjaz, les pèlerins seront débarqués au lazaret de Casablanca. Ils seront placés en observation pendant une durée de cinq jours à dater de l'arrivée du navire dans ce port, si le navire est indemne ; s'il y a eu des cas de peste ou de choléra à bord, les cinq jours seront comptés à dater de l'isolement ou de la guérison du dernier pesteux ou cholérique et du moment où toutes les mesures auront été exécutées pour la destruction des rats, ou pour la désinfection des effets à usage et de la literie, considérés comme contaminés.

(1) Lire : *langues*.

TITRE VII

DROITS SANITAIRES

Art. 86. — Les droits sanitaires sont fixés comme il suit :

a) *Droits de reconnaissance à l'arrivée, à savoir* : — 1° La taxe suivant le tonnage pour les cargo-boats ayant moins de 10 passagers ; — 2° La taxe suivant les passagers pour les navires à vapeur à passagers et les marchandises débarquées ; — 3° Les droits pour le canot de la santé, payables par les navires des deux catégories.

I. — *Taxe suivant le tonnage* : — La taxe est proportionnelle au tonnage net et le montant en est fixé à 0,05 par tonneau de jauge nette pour les bateaux faisant un service régulier d'un port étranger dans un port de la zone française de l'empire chérifien et à 0,10 par tonneau pour tout autre navire.

II. — *Taxe suivant les passagers et les marchandises débarqués* : — Les navires à vapeur de passagers faisant escale sur les côtes de la zone française de l'empire chérifien pour prendre ou laisser des voyageurs payeront : — Passagers de 1^{re} classe, 1,00 ; — Passagers de 2^e classe, 0,75 ; — Passagers de 3^e classe, 0,75 ; — Passagers de pont, 0,25 ; — Par tonneau de marchandises débarquées jusqu'à concurrence de trois tonneaux, 0,20.

III. — *Tarif pour le canot de la santé* : — Les navires payeront, en outre, pour le canot de la santé : — A *Mogador*, 3,75, lorsque les navires mouilleront en dehors de l'île et 2,50 en rade ; — A *Saffi*, 5,00 du 1^{er} octobre au 30 mars, et 3,00 du 1^{er} avril au 30 septembre ; — A *Mazagan*, 2,50 ; — A *Casablanca*, 3,50 ; — A *Fedalah*, 2,50 ; — A *Rabat-Salé*, 5,00 en rade, et 1,00 dans le fleuve ; — A *Mehedya-Kénitra*, 1,00.

b) *Droits de station*. — Ils sont payables par jour pour les navires soumis à l'isolement : — Les droits de station ne sont dus que pour les navires soumis à l'isolement. Ils sont fixés à 0 fr. 03 par tonneau de jauge nette et par jour de quarantaine.

c) *Droits de séjour dans la station sanitaire et le lazaret de Casablanca* : — Par jour et par personne : — Passagers de 1^{re} classe, 3,00 ; — 2^e classe, 1,75 ; — 3^e classe, 1,50 ; — pont, 1,00.

d) *Droits de désinfection* : — 1° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des effets de literie du bord et de tous les autres objets ou bagages considérés comme contaminés : — Par passager débarqué, 1^{re} classe, 2,00 ; — 2^e classe, 1,50 ; — 3^e classe, 1,00 ; — Par homme de l'équipage (état-major compris), 0,50. — 2° Désinfection des marchandises : — Désinfection pratiquée à bord des navires par tonneau de jauge, 0,10 ; — Marchandises débarquées pour être désinfectées ; — Marchandises emballées par 100 kilos, 1,00 ; — Cuirs, les 100 pièces, 1,00 ; — Petites peaux non emballées, les 100 pièces, 1,00 ; — 3° Désinfection des chiffons et drilles : — Par 100 kilos, 1,00. — 4° Désinfection du navire ou de la partie contaminée : — Pour le navire entier, par tonneau de jauge, 0,10. — Si la désinfection ne porte que sur la partie du navire contaminée, le droit est réduit de moitié. — Les droits de désinfection, déterminés par les paragraphes 1, 2 et 3 peuvent être réduits de moitié pour le navire qui, ayant un médecin sanitaire nommé ou agréé par le gouvernement du pays auquel appartient le navire et une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité ont été constatées, justifierait que toutes les mesures

d'assainissement et de désinfection ont été régulièrement appliquées au cours de la traversée.

e) *Droits de la dératisation* : — Pour le navire entier : par tonneau de jauge, 0,10 ; — Par mètre cube de local sans défalcation de volume occupé par la marchandise, 0,01. — Tous les droits sanitaires sont à la charge de l'armement. Les frais résultant soit des manipulations, main-d'œuvre et transport, soit de l'emploi des désinfectants chimiques, sont également à la charge de l'armement. S'il s'agit de chiffons et de drilles, la dépense est, suivant l'usage, au compte de la marchandise.

Art. 87. — Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports, ne payent de droit de reconnaissance qu'une seule fois au port de première arrivée.

Art. 88. — Les militaires et marins sont dispensés des droits sanitaires ; en sont également dispensés les enfants au-dessous de 7 ans et les indigènes embarqués aux frais du gouvernement, ou d'office, par les consuls.

Art. 89. — Les droits sanitaires applicables aux émigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, sont à la charge de l'armement.

Art. 90. — Seront exemptés de tous les droits sanitaires déterminés par les articles précédents ; — 1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services du protectorat français ; — 2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ; — 3° Les bateaux de pêche français ou étrangers, y compris les transports remportant le poisson dans les ports français ou marocains pourvu que ces différents bateaux ne se livrent pas à des opérations de commerce dans les ports de relâche ; — 4° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

Art. 91. — Les recettes provenant de la perception des droits sanitaires et des amendes sont versées à la caisse de la douane.

TITRE VIII

DES AUTORITÉS SANITAIRES

Art. 92. — La police sanitaire du littoral de la zone française de l'empire chérifien relève comme tous les services de santé ou d'assistance au Maroc, du directeur général des services de santé.

Art. 93. — La direction technique est assurée par un médecin du service de la santé et de l'assistance publiques, nommé par arrêté viziriel, portant le titre de directeur de la santé et résidant à Casablanca.

Art. 94. — Le directeur de la santé est chargé d'assurer l'application des règlements et instructions sur la police sanitaire maritime. Il dirige, en outre, la station sanitaire de Casablanca. — Il a sous ses ordres, pour le fonctionnement de ce service, des agents sanitaires et des médecins portant le titre de médecins de la santé, nommés également par arrêté viziriel.

Art. 95. — La circonscription maritime du littoral de la zone française de l'empire chérifien comprend les postes sanitaires de Mogador,

Saffi, Mazagan, Fedallah, Rabat-Salé, Mehedia-Kénitra et la station sanitaire de Casablanca. Sur chacun de ces points, la police sanitaire mobile est assurée par un agent et un médecin sanitaires.

Art. 96. — Les agents sanitaires sont tenus de s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir aux infractions aux règlements. Les contraventions sont constatées par procès-verbaux des agents sanitaires. — Ils ont le droit de requérir, pour le service qui leur est confié, le concours, non seulement de la force publique, mais encore dans le cas d'urgence, des employés de douane, des officiers de port et, au besoin, de tout citoyen. — Ces réquisitions ne peuvent d'ailleurs enlever à leurs fonctions habituelles les individus chargés d'un service public, à moins que le danger ne soit assez pressant pour exiger momentanément le sacrifice de tout autre intérêt. — Ils délivrent ou visent les patentes de santé.

Art. 97. — Le directeur de la santé adresse chaque mois au directeur du service de la santé et de l'assistance publiques un rapport faisant connaître l'état sanitaire des ports de la zone française de l'empire chérifien et résumant les diverses informations relatives à la santé publique dans les pays étrangers en relations avec ces ports ainsi que les mesures sanitaires auxquelles auraient été soumises les provenances des dits pays. Ce rapport est accompagné d'un état des navires ayant motivé l'application de mesures spéciales. — Le directeur de la santé avertit immédiatement la direction de la santé et de l'assistance publiques de tout fait grave intéressant la santé publique des différents ports de la zone française de l'empire chérifien ou des pays étrangers en relations avec elle.

Art. 98. — En cas de circonstances menaçantes et imprévues, le directeur de la santé peut prendre, d'urgence, telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sous réserve d'en référer immédiatement à la direction de la santé et de l'assistance publiques.

Art. 99. — A la disposition et sous la surveillance de l'agent et du médecin sanitaire, fonctionne, dans chaque poste ou station, une équipe dont le personnel est chargé de l'entretien du poste ou de la station sanitaire, de son matériel, du canot de la santé, du transport de l'agent et du médecin à bord des navires ; cette équipe est dressée aussi spécialement aux manœuvres de désinfection et de dératisation en cas de besoin. — Un règlement intérieur déterminera ultérieurement l'importance des locaux à attribuer aux postes sanitaires, le genre de matériel d'exploitation et technique qu'il faudra y prévoir ainsi que les mesures sommaires d'ordre prophylactique qui pourront être exécutées. — Ce même règlement précisera le rôle de la station de Casablanca, siège du lazaret et station unique vers laquelle doivent être dirigés les navires contaminés ou suspects, reconnus comme devant subir la désinfection et la dératisation.

TITRE IX

CONSEIL SANITAIRE MARITIME

Art. 100. — Il y a un conseil sanitaire maritime pour la zone française de l'empire chérifien. — Il a pour mission d'éclairer l'autorité supérieure sur les questions qui intéressent la santé publique, de lui donner des avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion ou de

menace de maladie pestilentielle, de veiller à l'exécution des règlements généraux et locaux relatifs à la police sanitaire maritime et, au besoin, de signaler au gouvernement les infractions ou omissions. — Il est consulté, en cas de difficultés, sur les questions relatives au régime intérieur des postes ou stations sanitaires, au choix des emplacements affectés aux navires soumis à l'isolement, aux mesures extraordinaires à prendre et, enfin, sur les plans et projets de constructions à faire dans les établissements sanitaires. — Il propose les modifications et additions à introduire dans les règlements locaux concernant le service sanitaire.

Art. 101. — Le conseil sanitaire maritime est composé : — 1° Du directeur général des services de santé, président ; — 2° Du secrétaire général du gouvernement chérifien ou de son délégué ; — 3° Du chef du cabinet diplomatique ; — 4° Du directeur général des travaux publics ou de son délégué ; — 5° Du commandant de la subdivision navale au Maroc, ou son délégué ; — 6° Du directeur du service de la santé et de l'assistance publiques ; — 7° Du sous-directeur du contrôle de la dette, ou de son délégué ; — 8° Du directeur de la santé à Casablanca.

Art. 102. — Le conseil sanitaire maritime se réunit tous les semestres sur la convocation de son président. Il désigne lui-même et parmi ses membres, son secrétaire. — Il peut, en outre, être convoqué d'urgence, toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique paraît l'exiger.

TITRE X

DES ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS SANITAIRES EN MATIÈRE JUDICIAIRE DE L'ÉTAT-CIVIL

Art. 103. — Les agents sanitaires ont qualité pour exercer les fonctions d'officiers de police judiciaire dans l'enceinte des postes ou stations sanitaires et locaux réservés.

Art. 104. — *Relatif aux actes de l'état civil.* — Pendant la durée de la quarantaine les agents sanitaires remplissent, en outre, les fonctions d'officier de l'état civil. — Pour l'établissement des actes de l'état civil, ils se conforment aux formes et formalités requises pour l'établissement des actes de l'état civil chérifien. Ils remettent ensuite ces actes à l'officier de l'état civil le plus proche qui en assurera la conservation et en poursuivra la transcription, s'il y a lieu, d'après le statut personnel des intéressés.

Art. 105. — En cas de décès, le médecin indiquera sur le registre prévu à l'art. 108 ci-après la nature de la maladie à laquelle le défunt a succombé ainsi que la date de son inhumation. — Si la cause du décès n'est pas bien déterminée ou s'il y a indice de mort violente, l'agent sanitaire en donnera immédiatement avis à la direction de la santé et au parquet.

Art. 106. — Au cas où il s'agirait de mort violente, l'agent sanitaire recueillera toutes les dépositions et informations qui seraient susceptibles d'éclairer la justice. Ces informations seront transcrites sur le registre prévu à l'art. 108 ci-après et communiquées aussitôt au directeur de la santé et au parquet.

Art. 107. — *Relatif aux testaments.* — L'agent sanitaire reçoit égale-

ment les testaments des personnes internées dans sa station sanitaire. Ces actes figureront au registre prévu à l'art. 108 ci-après et seront reçus en présence de deux témoins. — Il dépose ces actes au secrétariat de la juridiction française la plus proche si le testateur est un français, et, si le testateur est un étranger, au consulat dont relève le dit testateur ou, à défaut de ce consulat, à l'autorité administrative de contrôle la plus proche. — Le testament ainsi reçu deviendra caduc s'il n'est pas renouvelé par l'intéressé dans un délai de six mois à dater du jour où il a quitté la station sanitaire.

Art. 108. — Les agents sanitaires tiennent un registre-journal coté et paraphé par le directeur de la santé, relatant au jour le jour les faits et incidents intéressant la station sanitaire.

Art. 109. — L'agent sanitaire de Casablanca tient, en outre, un registre de contrôle des passagers de la station. Ce registre mentionne au jour le jour, les noms, prénoms, profession et domicile des passagers, leur lieu de provenance, le nom du bateau qui les a amenés, etc., ainsi que le montant des droits sanitaires qu'ils ont acquittés.

TITRE XI

DES PEINES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE SANITAIRE

Art. 110. — Toute infraction aux règlements sanitaires donnera lieu à un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire qui sera dressé par l'agent sanitaire compétent et transmis par lui au parquet. Une expédition de ce procès-verbal sera adressée au directeur de la santé.

Art. 111. — Sera puni d'un emprisonnement de trois jours à six mois et d'une amende de 5 francs à 500 francs, ou d'une de ces deux peines seulement quiconque aura contrevenu, en matière sanitaire, au présent dahir et aux règlements généraux ou locaux qui pourront le compléter ou aux ordres des autorités compétentes.

Art. 112. — En cas de contravention au présent dahir, dans un port, rade ou mouillage, de la zone française de l'empire chérifien, le navire est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du capitaine du port ou de toute autre autorité en tenant lieu, qui ajourne la délivrance du billet de sortie, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions mentionnées dans l'article suivant.

Art. 113. — L'agent verbalisateur arbitre, provisoirement, le montant de l'amende ainsi que les frais du procès-verbal ; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse de l'agent chargé de la perception des droits sanitaires, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable. — Celui-ci, en cas d'acquiescement, remboursera à l'ayant droit la somme consignée. Si, au contraire, il y a condamnation, il versera cette somme à l'agent percepteur qui aura pris charge de l'extrait de jugement, ou il fera connaître à ce comptable les noms et domicile de la caution présentée.

Art. 114. — Tout contervenant est tenu d'élire domicile dans le ressort du tribunal dont relève le lieu où la contravention a été constatée ; faute par lui de ce faire, toute signification et notification lui est valablement faite au siège des services municipaux de la ville où la contravention aura été dressée.

TITRE XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 115. — Des règlements locaux approuvés par le grand vizir déterminent pour chaque port, s'il y a lieu, les conditions spéciales en vue d'assurer l'exécution des règlements généraux.

Art. 116. — Le présent dahir abroge tous les firmans antérieurs sur l'organisation de la police sanitaire maritime dans la zone française de l'empire chérifien. — A partir du jour de la promulgation du présent dahir, les règlements édictés par le conseil sanitaire international de Tanger ne sont plus applicables dans la zone française de l'empire chérifien.

7 janvier 1916. — Arrêté du gouv. gén. (1) soumettant au régime des traitements cultureux le territoire de la commune de Tipaza (département d'Alger) (*B. O.*, 1916, p. 224).

8 janvier 1916. — Arrêté du gouv. gén. classant en territoire de 3^e catégorie [territoires des zones contaminées ou suspectes] le territoire de la commune d'El-Affroun (*B. P. A.*, 1916, p. 79).

8 janvier 1916. — Arrêté du gouv. gén. classant en territoire de 3^e catégorie [territoires des zones contaminées ou suspectes] le territoire de la commune de Courbet (*B. P. A.*, 1916, p. 80).

14 janvier 1916. — Arrêté du gouv. gén. classant en territoire de 3^e catégorie [territoires des zones contaminées ou suspectes] le territoire de la commune de Tipaza (département d'Alger) (*B. P. A.*, 1916, p. 79).

15 janvier 1916. — Décret du bey concernant le moratorium des loyers (*J. O. T.*, 22 janvier 1916).

Vu nos décrets des 25 août (2), 2 (3) et 3 novembre (4) et 24 décembre 1914, 27 mars (5), 25 juin (6), 24 septembre et 30 décembre 1915 (7), relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers ; — Vu notre décret du 27 août 1914 (8) ordonnant la suspension des poursuites pen-

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 993.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1115.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1122.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 213.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 347.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 463.

(8) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004

dant la durée des hostilités contre les personnes servant sous les drapeaux ; — Vu le décret français du 28 décembre 1915 (1) maintenant pour une durée de six mois, le moratorium de plein droit au profit des militaires réformés par suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre ; — Dans le but de faire bénéficier de cette mesure les réformés qui se trouvent en Tunisie ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et sur la présentation de notre premier ministre ;

Article unique. — Les dispositions du premier alinéa de l'art. 1^{er} de notre décret du 30 décembre 1915 sont applicables aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre, pendant les six mois qui suivent la date de la réforme.

15 janvier 1916 (2). — Dahir portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1915-1916 (3) (*B. O. M.*, 17 janvier 1916).

15 janvier 1916. — Renonciation du gouvernement haïtien au régime des capitulations (*B. O. M.*, 20 mars 1916).

18 janvier 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Deguise, député [au sujet du prêt des exclus].

M. Deguise, député, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les exclus n'ont pas touché le prêt de 25 centimes, alors que celui-ci devait être donné à tout mobilisé sans distinction de catégorie (Question du 9 décembre 1915).

Réponse. — Les exclus ne bénéficient pas de l'augmentation de solde qui n'a été accordée qu'aux hommes de troupe sous les drapeaux.

20 janvier 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Deguise, député [au sujet de la réforme des exclus].

M. Deguise, député, expose à M. le ministre de la guerre qu'aux termes de l'art. 45 de l'instruction du 15 janvier 1903 sur les exclus de l'armée, tout exclu qu'une infirmité ou une affection quelconque rend impropre à son service spécial doit être réformé, et demande pourquoi, à X..., le conseil de réforme se refuse à réformer les exclus dispensés de toute corvée par le service médical, sous prétexte que puisqu'ils ne

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 81.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 janvier 1916.

(3) La balance des recettes et des dépenses est arrêtée à 63.637.140 P. H.

font rien, leur affection ou leur infirmité ne les gênera pas (Question du 9 décembre 1915).

2^e réponse. — Les exclus que leur état de santé rend impropres au service sont présentés devant les commissions spéciales de réforme et visités aux séances ordinaires, au même titre que les hommes de troupe. — Il leur est fait application, lors de cette visite, des instructions générales sur l'aptitude physique au service militaire. — Dans la région visée, vingt-trois exclus ont été présentés devant la commission de réforme depuis le commencement des hostilités ; vingt ont été réformés et renvoyés dans leurs foyers.

20 janvier 1916. — Décret du bey prohibant l'usage de l'opium (J. O. T., 16 février 1916).

Vu le décret du 3 octobre 1884 (1) ; — Vu le décret du 24 avril 1914 (2) interdisant l'introduction dans la régence de l'opium autre que l'opium médicinal ; — Vu les décrets des 31 mars 1913 et 14 mars 1914 (3) réglementant l'exercice de la pharmacie dans la régence ; — Considérant que l'importation de l'opium a été interdite dans la régence sous les sanctions prévues par notre décret susvisé du 24 avril 1914 ; — Qu'il importe, d'autre part, de mettre obstacle à la consommation de l'opium qui est nuisible à la santé publique ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibés, sur tout le territoire de la régence, la circulation, l'achat, la vente, la détention et l'usage de l'opium autre que l'opium médicinal. — L'opium médicinal demeure régi par les dispositions du décret du 24 avril 1914 et ceux réglementant l'exercice de la pharmacie et la vente des substances toxiques et vénéneuses.

Art. 2. — Il est également interdit de favoriser la détention, le commerce et l'usage prohibés en consentant l'usage d'un local ou par tout autre moyen. — Tout individu détenteur dans son domicile ou dans un établissement public d'appareils ou d'ustensiles propres à l'usage de l'opium sera présumé coupable d'infraction au présent décret.

Art. 3. — Les infractions au présent décret seront punies d'une amende de 100 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une des deux peines seulement. — En cas de récidive, ces peines pourront être élevées du double (4). Il y a récidive si une nouvelle infraction est commise dans les cinq années suivant la date de l'expiration de la peine d'emprisonnement, ou celle de la condamnation devenue définitive à l'amende. — Dans tous les cas, la confiscation des matières et ustensiles saisis et contravention (5) sera prononcée.

Art. 4. — Tout établissement public dans lequel auront été découverts

(1) P. Zeys, v^o Douanes, n^o 471.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 731.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 592.

(4) Lire sans doute : *au* double.

(5) Lire sans doute : saisis *en* contravention.

soit de l'opium, soit des ustensiles servant à son usage, sera immédiatement fermé à moins qu'il soit démontré que l'infraction a été commise par un consommateur ou un client à l'insu du tenancier ou de ses employés et que l'individu désigné comme auteur de l'infraction puisse être efficacement poursuivi (1).

Art. 5. — Aucune transaction avant jugement définitif ne pourra intervenir à l'occasion des infractions au présent décret (1).

Art. 6. — Toutes les dispositions non contraires du décret du 3 octobre 1884, de ceux qui l'ont modifié ou complété et du décret du 24 avril 1914, continueront à être appliqués.

20 janvier 1916. — Arrêté du délégué à la rés. gén. portant réorganisation du cercle des Haha-Chiadmâ (région de Marrakech) (B. O. M., 24 janvier 1916).

21 janvier 1916. — Ordre du gén. de div., comm. en chef p. i., relatif à la vente par autorité de justice des armes de chasse et de luxe et de leurs munitions confisquées ou abandonnées (B. O. M., 24 janvier 1916).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (2), relatif à l'état de siège ; — Vu notre ordre en date du 13 octobre 1914 (3), prohibant l'introduction dans la zone française de l'empire chérifien des armes et munitions de chasse et de luxe au même titre que celle des armes et munitions de guerre ; — Vu le dahir en date du 15 juin 1915 (4), portant réglementation de l'introduction, du commerce et du port des armes de chasse et de luxe et de leurs munitions dans la zone française de l'empire chérifien ; — Vu notre ordre en date du 15 juin 1915 (5), suspendant jusqu'à nouvel ordre l'application du dahir sus-visé ; — Vu notre ordre en date du 21 septembre 1915, conférant aux commandants de subdivision, le pouvoir de délivrer des permis de port d'armes ;

Nos ordres des 15 juin et 21 septembre 1915 sont complétés par les dispositions suivantes :

Article unique. — Il pourra être procédé, par application de l'art. 5 du dahir du 15 juin 1915, portant réglementation de l'introduction, du commerce et du port des armes de chasse et de luxe et de leurs munitions dans la zone française de l'empire chérifien, à la vente par autorité de justice, à la diligence des services intéressés ou du ministère public, des armes de chasse et de luxe et de leurs munitions, confisquées en suite de jugement ou de décision administrative ou abandonnées par leur propriétaire. — Ces ventes auront lieu selon le régime suivi pour les pièces à conviction et par le ministère des agents compétents pour procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers.

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au J. O. T., 1^{er} mars 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1086.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 334.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 334.

21 janvier 1916 (1). — Dahir concernant la direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones (*B. O. M.*, 7 février 1916).

En raison de l'importance croissante des relations postales de notre empire et de l'extension des services des postes, des télégraphes et des téléphones ; — En vue d'assurer une plus grande unité de direction et de permettre une solution plus rapide des affaires ;

Article unique. — A compter du 1^{er} janvier 1916, la direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones de la zone française de l'empire chérifien cessera d'être rattachée à la résidence générale des finances (2).

21 janvier 1916 (3). — Arrêté du grand vizir fixant la solde et les diverses indemnités allouées aux fonctionnaires mobilisés (*B. O. M.*, 21 février 1916).

Vu les dahirs des 18 avril 1913 (4), relatifs à l'organisation, aux traitements et aux indemnités du personnel administratif de l'empire chérifien ; — Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1914 (5), concernant la solde et les diverses indemnités civiles accordées aux fonctionnaires et agents mobilisés ; — Considérant que certains fonctionnaires mobilisés en qualité d'officiers ou de sous-officiers touchent parfois une solde militaire supérieure à celle de leurs émoluments civils ; — Considérant qu'il y a lieu de ramener à leur taux normal le montant des allocations dont bénéficient les intéressés en leur qualité de fonctionnaires civils ;

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1916, les fonctionnaires ou agents du gouvernement chérifien, mobilisés, sont rémunérés dans les conditions fixées ci-après, en distinguant s'ils sont officiers, sous-officiers ou hommes de troupe et s'ils sont mariés ou célibataires :

A. — OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS. — (a) *Fonctionnaires et agents mariés* : — 1^o Lorsque la solde militaire d'officier ou de sous-officier des fonctionnaires ou agents mobilisés, mariés, est supérieure ou égale au total de leur traitement civil et de leur indemnité de cherté de vie, ils touchent au compte du budget du protectorat, leur indemnité de logement entière, à l'exclusion de leur traitement civil et de leur indemnité de cherté de vie ; — 2^o Si leur solde militaire est inférieure au total de leur traitement civil et de leur indemnité de cherté de vie, ils perçoivent la différence existant entre le dit total (traitement civil et indemnité de cherté de vie) et leur solde militaire ; ils perçoivent, en outre, leur indemnité de logement entière.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 31 janvier 1916.

(2) Lire sans doute : *direction* générale des finances.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 15 février 1916.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214. 216, 217.

(5) Lire : 3 août 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 961.

b) Fonctionnaires et agents célibataires : — 1° Lorsque la solde militaire d'officier ou de sous-officier des fonctionnaires ou agents mobilisés, célibataires, est supérieure ou égale à leur traitement civil, ils touchent la moitié de leur indemnité de logement, à l'exclusion de leur traitement civil et de leur indemnité de cherté de vie ; — 2° Si leur solde militaire est inférieure à leur traitement civil, ils perçoivent la différence existant entre le dit traitement civil et leur solde militaire. Ils perçoivent, en outre, la moitié de leur indemnité de logement, mais ils n'ont pas droit à l'indemnité de cherté de vie.

B. — HOMMES DE TROUPE — (*Caporaux, brigadiers et soldats*) : — 1° Fonctionnaires et agents *mariés* : — Les fonctionnaires ou agents mariés, mobilisés en qualité d'hommes de troupe (caporaux, brigadiers et soldats), perçoivent leur traitement civil complet, ainsi que les indemnités de logement et de cherté de vie prévues par les règlements en vigueur ; — 2° Fonctionnaires et agents *célibataires* : — Les fonctionnaires et agents célibataires, mobilisés, en qualité d'hommes de troupe, perçoivent leur traitement civil ainsi que la moitié de leur indemnité de logement. Ils ne perçoivent pas l'indemnité de cherté de vie.

Art. 2. — Les sous-officiers qui ont droit à une solde militaire mensuelle sont considérés comme ayant opté pour ce régime et le décompte de leurs allocations civiles est effectué, d'office, d'après cette base et suivant les tarifs ci-annexés.

Art. 3. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent également aux agents qui ont contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre. — Par contre, ces dispositions ne concernent pas les jeunes soldats qui suivent le sort de leur classe et sont appelés à faire partie de l'armée active en exécution des dispositions des lois de recrutement des 21 mars 1905 et 7 août 1913.

Art. 4. — Afin d'éviter, à l'occasion de l'établissement des mandats et des pièces comptables, toute complication d'écritures ou difficulté d'interprétation de textes ou de tarifs de soldes, la solde militaire des officiers et sous-officiers sera considérée par l'administration du protectorat comme étant établie d'une manière forfaitaire et uniforme, d'après le tableau ci-annexé (1).

22 janvier 1916. — Loi relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies (*J. O.*, 23 janvier 1916).

Art. 5. — La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

22 janvier 1916. — Décret autorisant la chambre de commerce d'Alger à contracter un emprunt de 1.210.000 fr. en vue de l'acquisition et de l'installation, sur les quais du grand môle de l'arrière-port de l'Agha, de grues roulantes électriques [et à continuer à percevoir les péages établis au port d'Alger par le décret du 12 septembre 1895 et prorogés successivement

(1) Tableau qui n'a pas été inséré au *B. O. M.*

par les décrets des 7 septembre 1902, 12 juin 1906, 3 avril 1909 et 29 novembre 1911] (*J. O.*, 30 janvier 1916).

22 janvier 1916 (1). — Dahir portant fixation du budget de l'emprunt 1914 jusqu'à la fin de l'exercice 1915 (2) (*B. O. M.*, 24 janvier 1916).

22 janvier 1916 (3). — Dahir relatif au pouvoir réglementaire du grand vizir en matière de police municipale (*B. O. M.*, 31 janvier 1916).

Voulant en venir à une coordination des mesures de police qui incombent aux municipalités ; — Vu notre dahir du 1^{er} avril 1913 (4), notamment en ses art. 19, 20 et 21 ;

Art. 1^{er}. — *Les pouvoirs de réglementation* qui appartiennent aux municipalités en vertu des art. 19, 20 et 21 de notre dahir du 1^{er} avril 1913, ne font pas obstacle au droit de notre grand vizir, auquel délégation permanente est, par le présent dahir, donnée à cet effet, de prendre pour toutes les municipalités comme aussi pour quelque-une d'entre elles toutes mesures relatives à la police municipale, soit qu'il n'ait pas été pourvu à ces mesures, par les autorités locales, soit qu'une nouvelle réglementation semble nécessaire.

Art. 2. — Les infractions aux arrêtés de notre grand vizir, pris dans les prévisions de l'article précédent, seront punies conformément aux dispositions de notre dahir du 26 mars 1914 (5), selon les distinctions faites à l'art. 1^{er} de ce dernier dahir, comme aussi d'après les principes posés à ce même dahir en ce qui est de la récidive et des circonstances atténuantes.

22 janvier 1916 (6). — Arrêté du grand vizir portant création de bureaux de l'état civil dans les localités de Berguent, El-Aïoun, Taourirt, Guercif, Martimprey, Berkane et les circonscriptions relevant de chacune de ces localités (*B. O. M.*, 24 janvier 1916).

25 janvier 1916. — Arrêté des min. du comm., de l'ind., des postes et des télégr. et de la guerre portant application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 1915 aux colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, l'Algérie et le Maroc (*J. O.*, 10 février 1916).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 23 janvier 1916.

(2) Les dépenses prévues se montent à 65.630.000 (fr., semble-t-il).

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 29 janvier 1916.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 279.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 644.

(6) Visé pour promulgation et mise à exécution le 23 janvier 1916.

Vu le décret du 29 octobre 1914, relatif à la responsabilité des administrations de chemins de fer en matière de transports commerciaux ; — Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 1915, fixant, pour les réseaux de l'Etat, de l'Orléans, du Paris-Lyon-Méditerranée, du Midi et des Ceintures de Paris, les conditions de délai et de responsabilité des administrations des chemins de fer en matière de transport des colis postaux ; — Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1915 fixant les conditions de délai et de responsabilité des administrations de chemins de fer du Nord et de l'Est en matière de transport des colis postaux ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 4 de l'arrêté du 20 juillet 1915 pourront, sur la demande des expéditeurs, être appliquées, pour le parcours à effectuer en France, aux colis postaux échangés entre, d'une part, les réseaux ou parties de réseaux français sur lesquels le régime de l'assurance contre les conséquences de l'état de guerre est en vigueur et, d'autre part, la Corse, l'Algérie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1916.

25 janvier 1916. — Arrêté du gouv. gén. (1) relatif à la surveillance et à la police des populations indigènes de communes de plein exercice du département de Constantine (B. O., 1916, p. 162).

Vu le décret du 19 mai 1897 (2) ; — Vu le décret du 23 octobre 1915 (3) ; — Vu l'arrêté du 18 décembre 1915 (4) ; — Vu les propositions du préfet du département de Constantine ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 18 décembre 1915 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Pendant la durée de la guerre, la surveillance et la police des populations indigènes des communes de plein exercice ci-après désignées, seront confiées : — 1^o Pour la commune de plein exercice de Collo, à l'administrateur de la commune mixte de Collo ; — 2^o Pour les communes du Kroub, d'Aïn-Abid, de Guettar-el-Aïch et des Ouled-Rahmoun, à l'administrateur-adjoint détaché au Kroub à cet effet.

Art. 2. — Les agents communaux de tous ordres des communes de plein exercice ci-dessus désignées, sont tenues de signaler respectivement aux administrateurs indiqués à l'art. 1^{er} tous les faits intéressant la police et la surveillance des indigènes et de se conformer aux ordres et réquisitions qui leur seront adressés par eux.

25 janvier 1916 (5). — Arrêté du grand vizir portant modification à l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 relatif à l'organi-

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(2) Est. et Lef., 1896-97, p. 86 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 136.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 480.

(4) *Rev. Alg.* 1916, 3. 64.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 1^{er} février 1916.

sation du personnel des eaux et forêts (*B. O. M.*, 31 janvier 1916).

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 (1), portant organisation du personnel des eaux et forêts ; — Vu le dahir du 28 août 1915 (2), par lequel le service des eaux et forêts est rattaché au secrétariat général du protectorat ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions des art. 4 et 9, 2^e alinéa, de l'arrêté viziriel sus-visé du 26 juin 1915, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 4. — Les avancements de grade dans le cadre des agents supérieurs ne pourront être accordés qu'après une promotion correspondante au titre métropolitain. — Les avancements de classe des agents supérieurs ainsi que les avancements de grade et de classe des préposés, qui, tous, sont indépendants de ceux obtenus au titre métropolitain, sont accordés à ces fonctionnaires, par arrêté viziriel, sur la proposition du chef du service des eaux et forêts et après avis d'une commission de classement composée : — 1^o Du secrétaire général du protectorat ou de son délégué ; — 2^o Du directeur général des finances ou de son délégué ; — 3^o Du chef du service des eaux et forêts ; — 4^o De deux agents supérieurs des eaux et forêts ; — 5^o Du chef du service du personnel.

Art. 9. — 2^e alinéa En outre, dans les cas graves et urgents, si l'intérêt du service l'exige, le chef du service peut, à charge d'en rendre compte au secrétaire général du protectorat, suspendre un agent supérieur ou préposé, de ses fonctions pour une durée d'un mois au plus, avec jouissance de la moitié du traitement, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à son égard, après avis du conseil de discipline....

26 janvier 1916 (3). — Dahir édictant des mesures pour la destruction des sauterelles et des criquets (*B. O. M.*, 31 janvier 1916).

Considérant que les invasions de sauterelles constituent un danger public, et qu'il n'est permis à personne de refuser son concours pour combattre ce fléau ;

Art. 1^{er}. — Les propriétaires, locataires, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus d'exécuter, sur les terrains qu'ils possèdent ou cultivent ou dont ils ont la jouissance et l'usage, les mesures prescrites par l'autorité locale pour la destruction des sauterelles et des criquets. — Ils doivent permettre l'accès de leurs terrains, cultivés ou non, aux agents de l'administration chargés de poursuivre tous travaux d'investigation et de destruction qui seront jugés nécessaires.

Art. 2. — Sur réquisition verbale de l'autorité locale, les dits propriétaires, locataires, etc., seront tenus de prêter leur concours et d'exécuter, même en dehors des immeubles qu'ils possèdent et détiennent, les travaux qui leur seront indiqués.

Art. 3. — En cas d'inexécution des mesures prescrites, procès-verbal

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 355.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 432.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 29 janvier 1916.

sera dressé contre les contrevenants ; l'autorité locale fera procéder d'office, et à leurs frais, à l'opération non exécutée. — Les contrevenants seront, en outre, passibles d'une amende de 25 à 100 P. H. ; en cas de récidive, l'amende sera doublée et elle pourra s'accompagner d'un emprisonnement de cinq jours.

Art. 4. — L'art. 463 du code pénal français est applicable aux pénalités prononcées par le dit dahir.

26 janvier 1916 (1). — Arrêté du grand vizir relatif aux mesures disciplinaires à appliquer aux fonctionnaires du cadre des travaux publics (*B. O. M.*, 7 février 1916).

Vu l'arrêté viziriel du 16 février 1915 (2), portant organisation du personnel des travaux publics de la zone française de l'empire chérifien ; — Vu les dahirs des 18 avril 1913 (3) et 2 octobre 1915 (4), relatifs au personnel administratif de la zone française de l'empire chérifien ; — Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 (5), réglementant les congés du personnel chérifien ; — Vu le procès-verbal de la séance du 30 décembre 1915, de la commission prévue par l'art. 5 de l'arrêté susvisé du 16 février 1915 ; — Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions du dit arrêté viziriel en ce qui concerne les mesures de licenciement, par assimilation avec les fonctionnaires des autres services ;

Article unique. — L'art. 9 de l'arrêté viziriel du 16 février 1915 est complété par les dispositions suivantes : — 3° Le licenciement de tout fonctionnaire des travaux publics peut être prononcé par arrêté viziriel, pour raison de service, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission instituée à l'art. 5 du présent arrêté, et moyennant une indemnité de licenciement, qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite. Cette indemnité est réduite à neuf mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service ; à six mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de service ; à trois mois de traitement, s'il compte de trois mois à six mois de service ; à deux mois de traitement, s'il compte moins de trois mois de service. — Néanmoins, les fonctionnaires qui sont détachés au Maroc par une administration française, métropolitaine ou coloniale, ne sont pas licenciés avec indemnité. Ils sont remis à la disposition de leur administration d'origine, et sont placés, s'il y a lieu, dans la position de congé d'expectative, en attendant leur réintégration, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 26 octobre 1913 réglementant les congés.

27 janvier 1916. — Arrêté du gouv. gén. (6) portant modi-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 2 février 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 129.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 468.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 519.

(6) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

fication de la solde des agents coloniaux des douanes de l'Algérie (B. O., 1916, p. 167).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 20 juillet 1901 (2) plaçant sous la direction du gouvernement général le service des douanes de l'Algérie ; — Vu le décret du 7 août 1901 (3) sur le fonctionnement du service des douanes de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 9 février 1911 qui a fixé en dernier lieu la solde des agents des brigades des douanes de l'Algérie et d'après lequel cette solde se décompose pour les agents entrés en fonctions antérieurement au 1^{er} janvier 1901 et demeurés régis au point de vue de la retraite par les dispositions de la loi du 9 juin 1853 au traitement métropolitain soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles et en une indemnité coloniale ; — Vu la loi de finances du 30 juillet 1913 qui relève le traitement des agents inférieurs des brigades de la métropole ; — Vu l'arrêté du 13 octobre 1913 ; — Vu le décret du 25 octobre 1913 portant organisation des services extérieurs des douanes ; — Vu l'arrêté du 17 janvier 1914 (4) ; — Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1915 fixant les nouveaux traitements en France ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} décembre 1915, l'échelle des classes et traitements du service actif des douanes constituant le cadre algérien est établie en conformité du tableau ci-après :

GRADÉS	CLASSE	AGENTS ADMIS avant le 1 ^{er} janvier 1901			AGENTS entrés en fonctions depuis le 1 ^{er} janvier 1901 — Traitements
		Traite- ments	Complément colonial	Total	
Patrons commandant les péniches à vapeur.....	1 ^{re}	2.100	462 50	2.562 50	2.562 50
	2 ^e	1.900	412 50	2.312 50	2.312 50
Brigadiers et patrons.....	1 ^{re}	1.900	412 50	2.312 50	2.312 50
	2 ^e	1.800	387 50	2.187 50	2.187 50
Sous-brigadiers et sous-patrons	1 ^{re}	1.700	362 50	2.062 50	2.062 50
	2 ^e	1.700	300 »	2.000 »	2.000 »
		1.600	337 50	1.937 50	1.937 50
	3 ^e	1.600	306 25	1.906 25	1.906 25
Préposés, cavaliers et matelots	1 ^{re}	1.500	312 50	1.812 50	1.812 50
	2 ^e	1.400	287 50	1.687 50	1.687 50
	3 ^e	1.300	262 50	1.562 50	1.562 50
	4 ^e	1.200	250 »	1.450 »	1.450 »
			237 50	1.437 50	1.437 50

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 59.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 451.

28 janvier 1916. — Ordre du gén. comm. en chef p. i. rendant obligatoire la déclaration des stocks de denrées et marchandises de première nécessité (*B. O. M.*, 31 janvier 1916):

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ;
— Considérant qu'il importe dans un intérêt d'ordre public d'être exactement renseigné sur l'importance des approvisionnements nécessaires aux besoins du corps d'occupation et de la population ;

Art. 1^{er}. — Dans toute la zone française de l'empire chérifien, les propriétaires, possesseurs, détenteurs à un titre quelconque de stocks de denrées et marchandises de première nécessité doivent en faire la déclaration, le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à l'autorité administrative de contrôle. La déclaration pourra être contrôlée par production de la comptabilité.

Art. 2. — Sont soumis à la déclaration imposée par l'art. 1^{er} les produits ci-après : — Blé, orge, farines, semoules, sucre, charbon, pétrole, essence et éventuellement toutes autres marchandises indiquées par MM. les commandants de subdivision, par arrêtés spéciaux pris en vertu des pouvoirs qui leur sont dévolus par notre ordre du 2 août 1914.

Art. 3. — En l'absence ou sur refus de déclaration ou dans le cas de déclaration incomplète ou inexacte, dans tout cas d'obstruction aux mesures de l'autorité compétente agissant pour l'application du présent ordre, les contrevenants seront punis, dans les conditions prévues par notre ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, d'une amende de 500 francs à 10.000 francs, et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. — Le présent ordre sera immédiatement exécuté à la diligence des commandants de subdivision.

28 janvier 1916 (2). — Dahir portant réglementation de l'opium, de ses alcaloïdes et de toutes ses préparations officinales (*B. O. M.*, 7 février 1916).

Considérant qu'il importe de réglementer l'entrée sur le territoire de la zone française de notre empire, la circulation, la consommation de l'opium, qui fait l'objet d'un monopole au profit de notre gouvernement ;

Dispositions préliminaires

Art. 1^{er}. — Quiconque voudra faire le commerce d'une ou plusieurs des substances visées au présent dahir sera tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'autorité administrative de sa résidence en indiquant le lieu où est situé son établissement. Les producteurs de ces denrées indigènes, chimistes, fabricants, pharmaciens employant ou débitant ces denrées ou substances seront astreints à la même déclara-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 5 février 1916.

tion. — La déclaration sera inscrite sur un registre et récépissé en sera donné au déclarant. Elle sera immédiatement renouvelée dans tout cas de déplacement de l'établissement ou de changement de titulaire ou de propriétaire. Extrait de toute déclaration sera transmis au bureau d'entrée des produits visés au présent dahir dont relève l'établissement.

CHAPITRE PREMIER

Importation de l'opium

Art. 2. — Les importations d'opium, soit brut, soit officinal, de ses alcaloïdes et de toutes ses préparations officinales, ne peuvent entrer sur le territoire de la zone française de notre empire que par les ports ou points frontières fixés et après acquit des droits établis par arrêtés de notre grand vizir. Les importateurs des denrées précitées sont tenus de prendre, au bureau d'entrée par lequel doit avoir lieu l'introduction, tous acquit à caution et quittance indiquant la provenance, la nature exacte du produit, les quantités importées, le montant des droits payés au Trésor, le nom et la résidence des destinataires, le délai dans lequel les produits devront être remis à tout destinataire. — L'acquit à caution devra être rapporté dans un délai fixé par le bureau d'entrée et qui ne pourra jamais excéder quatre mois, revêtu du certificat de décharge de l'autorité administrative de contrôle du lieu de résidence du ou des destinataires à peine d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

Art. 3. — L'importateur doit tenir un registre spécial, exclusivement affecté à la vente ou à la cession de l'opium, de ses alcaloïdes et de toutes ses préparations officinales. Il y inscrit, aussitôt après la prise en charge, la quantité reçue. Le type des registres pourra être créé ou modifié par arrêtés de notre grand vizir.

CHAPITRE II

De l'opium indigène

Art. 4. — Tout producteur d'opium indigène devra, aux époques et dans le délai fixés par arrêté de notre grand vizir, déclarer à l'autorité administrative de contrôle de sa circonscription, la nature et la qualité de ses produits, qu'il lui sera, en tous cas, interdit de transformer. Avis des déclarations ainsi faites sera transmis par l'autorité administrative de contrôle qui les aura reçues, au bureau d'importation relève la circonscription.

Art. 5. — L'opium indigène ne pourra être mis dans le commerce et transporté, même de chez un habitant chez un autre d'une même résidence, que sous la condition de paiement des droits dont sera frappé l'opium importé et sous la garantie de l'acquit à caution, ainsi qu'il est fixé à l'art. 2 ci-dessus. — L'acquit à caution devra être rapporté dans un délai fixé par l'autorité administrative de contrôle dont relève le producteur qui n'excèdera pas quatre mois, du jour de la sortie des marchandises des locaux du producteur ou vendeur, revêtu du certificat de décharge de l'autorité administrative de contrôle du lieu de la résidence du ou des destinataires ; il sera remis à l'autorité administrative de contrôle du lieu de la résidence du producteur et vendeur, le tout sous les pénalités de l'art. 2 ci-dessus ; l'autorité administrative de contrôle qui aura reçu l'acquit à caution avec décharge le fera tenir sans délai au bureau d'importation dont relève la circonscription.

Art. 6. — Le producteur indigène devra tenir un registre spécial exclusivement affecté à l'inscription des quantités par lui récoltées, comme aussi des quantités vendues ou cédées, Il y inscrit, aussitôt après les opérations de la récolte terminées, les quantités obtenues ; ces mentions servent de base à ses déclarations à l'autorité administrative de contrôle et doivent concorder avec elles. Le type du registre pourra être créé ou modifié par arrêtés de notre grand vizir.

CHAPITRE III

De la vente ou de la cession aux commerçants en gros, industriels, chimistes ou pharmaciens

Art. 7. — Aucune quantité ne peut être vendue ni cédée à quelque titre que ce soit, même gratuitement, par l'importateur d'opium exotique, ou par le producteur d'opium indigène que, soit à des commerçants en gros, à des industriels ou des chimistes, pour le transformer en opium officinal ou pour en extraire les alcaloïdes, soit à des pharmaciens pour le traitement des maladies de l'homme ou des animaux, et sous les conditions suivantes :

Art. 8. — Si la vente ou la cession à un titre quelconque est faite à un commerçant ou à un industriel, la responsabilité du vendeur ou du cédant n'est dégagée qu'après que : — 1° L'acheteur ou cessionnaire lui aura justifié, selon certificat reconnu exact par l'autorité administrative du contrôle de sa résidence, qu'il a effectué à cette même autorité une déclaration qu'il veut faire le commerce de l'opium, de ses alcaloïdes et de ses préparations officinales, en précisant le lieu où est son établissement ; — 2° Que cet acheteur ou cessionnaire lui aura remis une commande ou demande écrite et signée, énonçant en toutes lettres et par référence au système métrique français la quantité demandée de chaque produit déterminé ; — 3° Que le vendeur ou cédant aura porté cette opération sur son registre en y annexant la commande ou demande. — Dans le cas où la commande ou demande est faite en vue d'une réexpédition ou expédition hors de la zone française de notre empire, il est justifié de la sortie de ce territoire par un certificat délivré par le bureau dont relève la circonscription et qui demeure annexé au registre mentionné par l'art. 3 ou par l'art. 6, selon le cas.

Art. 9. — Aussitôt la livraison, l'acheteur ou cessionnaire en inscrit l'importance sur le registre spécial à l'opium qu'il doit tenir de la même manière que l'importateur. Aucune revente ou cession, à quel titre que ce soit, ne peut être opérée par lui qu'au profit d'une des personnes et sous les conditions spécialisées à l'article précédent.

Art. 10. — Est assimilée à la vente ou à la cession faite à un industriel ou à un chimiste et entraîne de part et d'autre les mêmes obligations, toute cession, à quelque titre que ce soit, d'opium brut à un pharmacien qui entend fabriquer lui-même l'opium officinal, les alcaloïdes ou les préparations officinales qu'il emploie. — L'opium brut livré dans ces conditions ne peut jamais être vendu par le pharmacien. Si la vente a pour objet exclusif l'opium officinal, ses alcaloïdes ou ses préparations officinales, le vendeur n'a pour sa charge, à exiger que la commande écrite de la quantité à acheter ou demandée et en réalité livrée. — Il est immédiatement passé écritures de cette opération sur le registre du vendeur ou cédant et du pharmacien.

CHAPITRE IV

*Vente par les pharmaciens d'opium officinal, de son extrait
ou de ses alcaloïdes*

Art. 11. — L'opium officinal, son extrait, ses alcaloïdes et ses préparations officinales ne peuvent être vendus ou cédés à quelque titre que ce soit, par les pharmaciens que pour l'usage de la médecine. Les pharmaciens visés au présent dahir sont ceux admis à exercice sur le territoire de la zone française de notre empire.

Art. 12. — Tout pharmacien appelé à fournir une quantité quelconque d'opium, de ses alcaloïdes ou de ses préparations officinales à quelque titre que ce soit, ne la pourra délivrer que sur ordonnance de médecin. Il sera tenu de viser, dater et signer cette ordonnance et de l'annexer à ses registres. Il ne pourra se dessaisir de cette ordonnance qu'au profit de la justice ou de l'autorité administrative de contrôle. Il ne devra délivrer que la dose exacte prescrite par l'ordonnance, sans pouvoir renouveler la délivrance du produit sur cette même ordonnance. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. — Si l'infraction est commise par une personne prenant faussement le titre de pharmacien ou par une personne non autorisée à exercer la pharmacie, la peine d'emprisonnement pourra être portée à deux ans. — L'officine sera en tout cas obligatoirement fermée et son exploitant sera interdit définitivement de tout exercice de la pharmacie ou de la médecine en zone française de notre empire.

CHAPITRE V

Usage de l'opium

Art. 13. — En dehors des cas prévus par l'art. 11 ci-dessus, toute cession d'opium, de ses alcaloïdes ou de ses préparations officinales même à titre gratuit, au profit de personnes autres que celles désignées ou à ces personnes, mais pour usage autre que l'un de ceux ci-dessus spécifiés, est interdite, sous les pénalités prévues à l'art. 12 selon le cas, tant contre le vendeur ou cédant que contre l'acheteur ou cessionnaire. Il est également interdit, sous les pénalités les plus élevées de l'art. 12 de favoriser la circulation, la détention et l'emploi prohibé d'opium en consentant, même gratuitement, l'usage d'un local ou par tout autre moyen.

Art. 14. — Tout débit de boissons, tout lieu public, tout local où le public aura été admis, soit librement, soit sur la présentation d'intéressés, affiliés ou habitués, qu'il y ait eu ou non rétribution exigée, offerte ou perçue, dans lequel aura été découvert soit de l'opium, de ses alcaloïdes ou de ses préparations officinales en quantité quelconque et sans justification régulière de détention, soit des instruments ou engins destinés à fumer l'opium ou à l'usage de l'opium, de son extrait, de ses alcaloïdes ou de ses préparations officinales, sera immédiatement fermé par mesure administrative. Les tenanciers exploitants, associés, agents employés de l'établissement ou du local, les personnes qui y auront été trouvées sans motif légitime, seront passibles des peines prévues à l'art. 12, paragraphe (1) 2 ci-dessus, lesquelles seront portées à celles de l'art. 12, paragraphe (1) 3, pour les tenanciers, exploitants ou pour tout personnel de direction. — Denrées en fraude, instruments ou appareils employés ou destinés au service de l'établissement ou du local, meubles et objets mobiliers dont établissement ou

(1) Lire : *alinéa*.

local sera garni, seront saisis. — Le jugement de condamnation prononcera la confiscation de toutes choses saisies et maintiendra la fermeture.

Art. 15. — Au cas où la fermeture d'un débit de boissons aura été encourue dans les conditions prévues à l'art. 14 ci-dessus, le tenancier de cet établissement sera privé pour l'avenir du droit d'en ouvrir un autre ou d'y servir à quelque titre que ce soit, sous les peines de l'art. 12, paragraphe (1) 2 ci-dessus.

Art. 16. — Tout individu trouvé détenteur d'une pipe à opium dans quelque lieu que ce soit, sera passible des peines prévues à l'art. 12, paragraphe (1) 2 ci-dessus.

CHAPITRE VI

Dispositions générales. — Contrebande

Art. 17. — L'opium, ses alcaloïdes et ses préparations officinales doivent être tenus par les importateurs, commerçants en gros, industriels et pharmaciens dans un lieu sûr, placés sous leur surveillance, et fermés à clef. Toute quantité trouvée en dehors sera saisie sur procès-verbal et confisquée au profit du Trésor.

Art. 18. — Les registres spéciaux exclusivement affectés à la vente, l'achat, l'emploi de l'opium, de ses alcaloïdes et de ses préparations officinales, doivent être cotés et paraphés par l'autorité administrative de contrôle. Les inscriptions y sont faites de suite sans aucun blanc, rature ou surcharge. Les dits registres doivent être conservés pendant dix ans pour être représentés à toute réquisition de l'autorité publique.

Art. 19. — Toute introduction ou tentative d'introduction frauduleuse d'opium, de ses alcaloïdes ou de ses préparations officinales donnera lieu à saisie pour confiscation au profit du Trésor, des marchandises, récipients, emballages, moyens de transport, et, en outre, aux pénalités ci-dessous, le tout à prononcer par la juridiction compétente.

Art. 20. — Si l'introduction ou la tentative d'introduction s'est produite par un port ouvert au commerce ou par tout autre point d'entrée, les peines seront une amende de 500 à 2.000 francs et une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée, la restitution des droits fraudés un emprisonnement de cinq jours à un **an**.

Art. 21. — Si l'introduction ou la tentative d'introduction s'est produite en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau d'entrée, les peines seront une amende de 1.000 à 5.000 francs ; une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée, la restitution des droits fraudés, un emprisonnement de trois mois à deux **ans**.

Art. 22. — Les pénalités prévues aux art. 20 et 21 pourront être portées au double du maximum dans tous les cas où les infractions auraient été commises ou tentées soit de nuit, soit en réunion de deux ou plusieurs personnes, soit avec rébellion ou violence envers les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique.

Art. 23. — Toutes infractions aux art. 20 et 21 ci-dessus, seront constatées par les agents et selon la procédure fixée aux art. 8, 9, 10 et 11 du dahir du 4 mai 1915 (2), sur la surveillance et la répression de la contrebande du tabac et du kiff.

(1) Lire : *alinéa*.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 241.

Art. 24. — Concurrément avec les inspecteurs qui pourront être nommés par arrêté de notre grand vizir, sur avis conforme du directeur général des services de santé, les agents énumérés à l'art. 8 du dahir du 4 mai 1915 précité, devront veiller à l'exécution du présent dahir comme aussi de tout arrêté de notre grand vizir pris pour assurer son application. Ils visiteront à cet effet, avec l'assistance, soit de l'inspecteur institué par le présent article, soit d'un chimiste délégué par le directeur général des services de santé et, si besoin est, avec l'assistance du délégué du consul compétent, les officines des pharmaciens, les dépôts de médicaments tenus par ou pour le compte des pharmaciens, des médecins ou des vétérinaires, les magasins des commerçants en gros, des importateurs ou producteurs et les laboratoires des industriels et des chimistes vendant ou employant l'opium, ses alcaloïdes ou ses préparations officinales, et s'assureront que l'établissement est régulièrement ouvert en exigeant la présentation de la déclaration prévue à l'art. 1^{er} du présent dahir. — Si cette déclaration n'a pas été faite, ils procéderont immédiatement à la fermeture du magasin, dépôt ou débit clandestin et à la saisie des quantités d'opium, de ses alcaloïdes ou de ses préparations officinales qu'il renferme et dont la confiscation au profit du Trésor sera prononcée par la juridiction compétente. — Si la justification est produite, ils s'assureront que les registres prescrits aux art. 3 et 6 sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec la quantité existante. Ils constateront les déficits ou excédents. — Indépendamment de toutes autres sanctions, les excédents seront saisis en vue de confiscation ultérieure par la juridiction compétente ; tout manquant constaté entraînera, en outre des dites sanctions, une amende spéciale quintuple de la valeur des produits en déficit.

Art. 25. — Toutes quantités d'opium, de ses alcaloïdes ou de ses préparations officinales existant sur le territoire de la zone française de notre empire seront déclarées à l'autorité administrative de contrôle de la résidence de leurs propriétaires, possesseurs ou détenteurs dans les trois mois de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* du protectorat. Récépissé de ces déclarations sera donné aux déclarants. Copie de toute déclaration sera transmise au bureau d'entrée dont relèvera la résidence du déclarant. — Passé le délai fixé sans déclaration, toute quantité d'opium, de ses alcaloïdes ou de ses préparations officinales sera présumée détenue en fraude, saisie, confisquée, sans préjudice des peines prévues à l'art. 21 ci-dessus.

Art. 26. — Les denrées ou produits saisis ou confisqués en exécution du présent dahir, seront remis à la direction générale des services de santé, à telles fins qu'elle avisera.

Art. 27. — Délégation permanente est donnée à notre grand vizir à l'effet de prendre tous arrêtés pour assurer l'exécution du présent dahir. — Sur la proposition de la direction générale des services de santé, notre grand vizir pourra étendre à tous produits toxiques, alcaloïdes, stupéfiants qu'il déterminera, tout ou partie des dispositions du présent dahir.

Art. 28. — Les infractions aux dispositions du présent dahir à l'occasion desquelles il n'est pas édicté de pénalité spéciale, toutes infractions aux arrêtés de notre grand vizir ci-dessus prévus à intervenir, seront punies d'une amende de 100 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 29. — Les pharmacies des hôpitaux militaires ne sont pas soumises aux dispositions du présent dahir et de tous arrêtés viziriels pris en son exécution.

Art. 30. — Quiconque aurait (1) été condamné pour une quelconque des infractions au présent dahir, aura, dans le délai de cinq années grégoriennes qui suivront l'expiration de la peine ou la date de la condamnation à l'amende, commis une nouvelle infraction aux dispositions qui précèdent, sera condamné au maximum de la peine prévue et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Art. 31. — Les dispositions de l'art. 463 du code pénal français sont applicables aux infractions prévues par le présent dahir. Les dispositions du dahir du 18 mai 1914 (2) sur le sursis à l'exécution des peines, ne seront jamais appliquées en matière de condamnation à l'amende.

Art. 32. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris en vue d'assurer son exécution, sont exclusivement de la compétence des juridictions françaises ; les infractions aux dispositions des art. 12, 13, 14 et 22 ci-dessus, seront déférées aux tribunaux de première instance jugeant correctionnellement.

28 janvier 1916 (3). — Dahir portant classement comme monuments historiques de la kasbah Tadla et du pont sur l'Oum-Er-Rabia (*B. O. M.*, 7 février 1916).

28 janvier 1916 (3). — Dahir classant comme monument historique la médersa Moulay-Youssef à Marrakech (*B. O. M.*, 7 février 1916).

28 janvier 1916 (3). — Dahir classant comme monument historique le fondouk Ndjarine à Fez (*B. O. M.*, 7 février 1916).

29 janvier 1916. — Décret fixant pour l'année 1915 les traitements des instituteurs et institutrices des écoles primaires d'Algérie (*J. O.*, 30 janvier 1916).

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi de finances du 30 juillet 1913 (art. 61 et 62) ; — Vu la loi du 30 décembre 1913 (4), relative aux améliorations de traitement des instituteurs et institutrices d'Algérie ; — Vu la loi de finances du 15 juillet 1914 (art. 61) ; — Vu le règlement d'administration publique du 23 décembre 1914 (5) ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie, ensemble les délibérations de délégations financières ; — Vu la loi du 14 août 1905 (art. 11) ;

Art. 1^{er}. — Les traitements des instituteurs et institutrices des écoles

(1) Lire sans doute : *ayant*.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 772.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 31 janvier 1916.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1913, p. 1093 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 413.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 45.

primaires d'européens d'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1915 :

	Instituteurs	Institutrices
Stagiaires	1.500	1.500
5 ^e classe.....	1.750	1.750
4 ^e classe.....	2.150	2.050
3 ^e classe.....	2.550	2.350
2 ^e classe.....	2.750	2.650
1 ^{re} classe.....	3.100	2.900

Toutefois pour les instituteurs et institutrices âgés de 49 ans révolus, les taux des traitements en 1915 sont fixés aux chiffres prévus par le règlement d'administration publique du 23 décembre 1914.

Art. 2. — Les traitements des instituteurs et institutrices français qui exercent dans les écoles et classes d'indigènes d'Algérie sont les traitements désignés à l'article précédent, uniformément augmentés d'une somme de 100 francs.

Art. 3. — Les traitements des adjoints indigènes exerçant dans les écoles destinées aux indigènes sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'année 1915 : — 4^e classe, 1.500 fr. ; — 3^e classe, 1.600 fr. ; — 2^e classe, 1.800 fr. ; — 1^{re} classe, 1.900 fr.

Art. 4. — Les traitements fixés aux art. 1, 2 et 3 sont exclusifs de toute majoration pour quart colonial.

Art. 5. — Le taux de l'allocation annuelle soumise aux retenues pour pensions civiles versées aux maîtres pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat ou du brevet des écoles supérieures de commerce ou entrés dans les cadres de l'enseignement primaire avant le 19 juillet 1889 est fixé à 100 fr. à dater du 1^{er} janvier 1915. — Le taux de l'allocation annuelle non soumise aux retenues pour pensions civiles payée aux stagiaires pourvus du certificat d'études normales est fixé à 100 fr.

29 janvier 1916. — Décret déterminant les conditions d'obtention et les taux des pensions auxquelles peuvent prétendre les baharia tunisiens (J. O., 3 février 1916).

Sur le rapport (1) du ministre de la marine ; — Vu les art. 4 et 9 de la loi du 18 juillet 1903 (2), créant un corps de marins indigènes, ou baharia, en Algérie ou en Tunisie, ainsi conçus :

« Art. 4. — Les inscrits maritimes musulmans, sujets ou protégés français, ont droit : — 1^o A une prime d'engagement ; — 2^o A une pension de retraite calculée suivant le grade, les blessures, les infirmités et le temps de service à la mer, tant comme militaires que comme

(1)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — La loi du 18 juillet 1903, créant en Algérie et en Tunisie un corps de marins indigènes dit « Baharia », a prévu pour le personnel de ce corps des pensions de retraite dont les tarifs seraient fixés par décret rendu sur la proposition du ministre de la marine. — C'est en exécution de cet acte législatif que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, déterminant les conditions d'obtention et les taux des pensions auxquelles peuvent prétendre les baharia tunisiens. — J'ajoute que le texte de ce projet a été soumis au ministre des finances, qui y a donné son adhésion.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 221 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 137.

embarqués à bord des bâtiments de commerce ; — 3° A une haute paye journalière chaque fois que, après les trois premières années de service à la mer, ils sont employés par l'Etat, soit par rengagements volontaires, soit par réquisition.

« Art. 9. — Les décrets rendus sur la proposition du ministre de la marine détermineront les conditions d'exécution de la présente loi, les différents tarifs qui y sont prévus pour primes, solde, haute paye, etc., ainsi que les sanctions pénales ou disciplinaires en ce qui concerne les indigènes qui viendraient à manquer aux obligations contractées par eux lors de leur inscription » ;

Vu le décret du 9 juillet 1906 (1) portant organisation du corps des baharia en Tunisie ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Le droit à la pension de retraite pour ancienneté de service et pour blessures et infirmités est acquis au personnel du corps indigène des baharia tunisiens dans les conditions déterminées par les lois et règlements applicables aux officiers de marine et au personnel du corps des équipages de la flotte, sauf les modifications qui sont apportées à ces dispositions par le présent décret, ainsi que par le décret en date de ce jour relatif aux bénéfices de campagne.

Art. 2. — Les officiers mariniers, quartiers-maitres et matelots baharia réunissant au moins quinze ans de services effectifs qui, en raison de leur inaptitude physique, ont été reconnus impropres au service de la flotte, ont droit à une pension proportionnelle, régie conformément à l'art. 2 de la loi du 16 janvier 1905. — Ils ne peuvent obtenir ni les pensions proportionnelles, ni les soldes de réforme créées par l'art. 7 de la loi du 8 août 1913.

Art. 3. — Les veuves et les orphelins des baharia de tous grades ont droit aux pensions ou aux secours annuels prévus par les lois et règlements visés à l'art. 1^{er} du présent décret. — Ces pensions ou secours leur sont alloués d'après les règles suivantes : — Le mariage doit être notifié sans délai par le mari à l'autorité maritime qui en fera mention sur l'état des services de l'intéressé ; celui-ci devra produire, à l'appui de sa déclaration, soit l'acte passé au moment de la célébration, soit un acte de notoriété dressé avec l'autorisation du cadi. La naissance de chacun des enfants du bahari sera notifiée dans les mêmes formes. — Il est accordé aux baharia actuellement en service un délai de six mois à partir de la publication du présent décret, pour leur permettre de faire établir, par les moyens légaux, l'existence de leur union, et d'adresser à l'autorité maritime les notifications indiquées ci-dessus. — La pension sera répartie individuellement, par parts égales, entre les veuves et les enfants âgés de moins de 21 ans. Elle cessera, en ce qui concerne les veuves, en cas de nouveau mariage, et, en ce qui concerne les enfants, lorsqu'ils auront atteint l'âge de 21 ans. — Cette pension sera réversible sur tous les ayants droit existants, jusqu'au dernier bénéficiaire.

Art. 4. — Les pensions auxquelles ont droit les officiers mariniers quartiers-maitres et matelots baharia, ainsi que leurs veuves, et les secours annuels de leurs orphelins, sont fixés conformément au tarif annexé au présent décret.

Art. 5. — L'art. 24 du décret du 9 juillet 1906 est abrogé.

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 256.

GRADES	PENSIONS proportionnelles. (Inaptitude physique au service de la flotte). Article 2, loi du 16 janvier 1903		PENSIONS à titre d'ancienneté de services			PENSIONS A TITRE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS						PENSIONS de veuves et secours d'orphelins	
	Minimum à 15 ans de services effectifs	Accroisse- ment pour chaque année de services ou de campagnes au delà de 15 ans	Minimum à 25 ans de services effectifs	Accrois- sement pour chaque année de services ou de campagn ^e au delà de 25 ans	Maximum ^m à 45 ans de services campa- gnes com- prises	1 ^{re} classe (art. 15, loi du 18 avril 1831) Cécité complète; amputation de 2 membres Pension fixe quelle que soit la durée des services (20 ou 30 p. 100 suivant le grade en sus du maximum d'an- cienneté)	2 ^e classe (art. 15, loi du 18 avril 1831) Amputation 1 membre perte absolue de l'usage de 2 membres Pension fixe quelle que soit la durée des services Maximum de la pension d'an- cienneté	3 ^e classe (art. 19, loi du 18 avril 1831) Perte absolue de l'usage d'un membre ou infirmité équivalente Minimum augmenté de l'annuité prévue colonne 5, pour chaque année de services ou de campagne jusqu'au maximum, colonne 10		4 ^e classe (art. 17, loi du 18 avril 1831) Infirmités moins graves que les précédentes Minimum augmenté, au delà de 25 années de services et campagnes cumulées, de l'accroissement prévu à la colonne 5, pour chaque année de services ou campagnes jusqu'à 45 ans au maximum		Pension normale — Tiers (officiers) ou moitié , (non officiers) du maximum de la pension d'an- cienneté prévu pour le grade du mari	Pension exception- nelle — Applica- tion des lois : du 26 avril 1836 et du 5 août 1879 (art. 9); du 22 avril 1905 (arr. 37); du 29 mars 1912 (art. 9) — Moitié (officiers) et trois- quarts (non officiers) dudit maximum
								Minimum	Maximum	Minimum	Maximum		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Enseigne de vais- seau de 1 ^{re} classe	4 ^e échelon de solde.		2.300	50 f. »	3.300	3.960	3.300	2.300	3.300	2.300	3.300	1.100	1.650
	3 ^e échelon de solde.		2.150	50 »	3.150	3.780	3.150	2.350	3.150	2.150	3.150	1.050	1.575
	2 ^e échelon de solde.		2.000	50 »	3.000	3.600	3.000	2.000	3.000	2.000	3.000	1.000	1.500
	1 ^{er} échelon de solde.		1.850	50 »	2.850	3.420	2.850	1.850	2.850	1.850	2.850	950	1.425
Premier maître..	600	40	1.000	15 »	1.300	1.690	1.300	1.000	1.300	1.090	1.300	650	975
Maitre	540	36	900	15 »	1.200	1.560	1.200	900	1.200	900	1.200	600	900
Second maitre...	480	32	800	15 »	1.100	1.430	1.100	800	1.100	800	1.100	550	825
Quartier-maitre.	375	25	625	6 25	750	975	750	625	750	625	750	375	563
Matelot et ap- prenti marin...	330	22	550	5 50	650	845	650	550	650	550	650	325	488

29 janvier 1916. — Décret déterminant les conditions d'obtention et les taux des pensions auxquelles peuvent prétendre les baharia algériens (J. O., 3 février 1916).

Sur le rapport (1) du ministre de la marine; — Vu les art. 4 et 9 de la loi du 18 juillet 1903 (2), créant un corps de marins indigènes ou baharia en Algérie et en Tunisie ainsi conçus :

« Art. 4. — Les inscrits maritimes musulmans, sujets ou protégés français, ont droit : — 1° A une prime d'engagement ; — 2° A une pension de retraite calculée suivant le grade, les blessures, les infirmités et le temps de service à la mer, tant comme militaires que comme embarqués à bord des bâtiments de commerce ; — 3° A une haute paye journalière chaque fois que, après les trois premières années de service à la mer, ils sont employés par l'Etat, soit par rengagements volontaires, soit par réquisition.

« Art. 9. — Les décrets rendus sur la proposition du ministre de la marine détermineront les conditions d'exécution de la présente loi, les différents tarifs qui y sont prévus pour primes, solde, haute paye, etc., ainsi que les sanctions pénales ou disciplinaires en ce qui concerne les indigènes qui viendraient à manquer aux obligations contractées par eux, lors de leur inscription » ;

Vu le décret du 10 mars 1906 (3) portant organisation du corps des baharia en Algérie et en Tunisie ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Le droit à la pension de retraite pour ancienneté de services et pour blessures ou infirmités est acquis au personnel du corps indigène des baharia algériens dans les conditions déterminées par les lois et règlements applicables aux officiers de marine et au personnel du corps des équipages de la flotte, sauf les modifications qui sont apportées à ces dispositions par le présent décret, ainsi que par le décret en date de ce jour relatif aux bénéfices de campagne.

Art. 2. — Les officiers marinières, quartiers-maîtres et matelots baharia réunissant au moins quinze ans de services effectifs qui, en raison de leur inaptitude physique, ont été reconnus impropres au service de la flotte, ont droit à une pension proportionnelle, réglée conformément

(1) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — La loi du 18 juillet 1903 créant en Algérie et en Tunisie un corps de marins indigènes dits « baharia », a prévu pour le personnel de ce corps des pensions de retraite, dont les tarifs seraient fixés par décret rendu sur la proposition du ministre de la marine. — C'est en exécution de cet acte législatif que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, déterminant les conditions d'obtention et les taux des pensions auxquelles peuvent prétendre les baharia algériens. — J'ajoute que le texte de ce projet a été soumis au ministre des finances, qui y a donné son adhésion.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 221 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 137.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 32 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 98.

à l'art. 2 de la loi du 16 janvier 1905. — Ils ne peuvent obtenir ni les pensions proportionnelles, ni les soldes de réforme créées par l'art. 7 de la loi du 8 août 1913.

Art. 3. — Les veuves et les orphelins des baharia de tous grades mariés sous le régime de la loi française ont droit à des pensions ou à des secours annuels dans les conditions prévues par les lois et règlements visés à l'art. 1^{er} du présent décret. — En ce qui concerne les baharia de tous grades non mariés sous le régime de la loi française, ces pensions ou ces secours annuels sont accordés à leurs veuves et enfants d'après les règles suivantes : — Le mariage doit être notifié sans délai par le mari à l'autorité maritime qui en fera mention sur l'état des services de l'intéressé ; celui-ci devra produire à l'appui de sa déclaration, soit un acte du cadi passé au moment de la célébration, soit un acte régulièrement inscrit suivant les prescriptions de l'art. 17 de la loi du 23 mars 1882 (1) sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie. La naissance de chacun des enfants de bahari sera notifiée dans les mêmes formes. A l'égard, toutefois, des baharia actuellement en service, dont le mariage n'aurait pas eu lieu dans ces conditions, il est accordé un délai de six mois, à partir de la publication du présent décret pour leur permettre de faire établir, par les moyens légaux, l'existence de leur union, et d'adresser à l'autorité maritime les notifications indiquées ci-dessus. — La pension sera répartie individuellement, par parts égales, entre les veuves et les enfants âgés de moins de 21 ans. Elle cessera, en ce qui concerne les veuves, en cas de nouveau mariage, et, en ce qui concerne les enfants, lorsqu'ils auront atteint l'âge de 21 ans. — Cette pension sera réversible sur tous les ayants droit existants jusqu'au dernier bénéficiaire.

Art. 4. — Les pensions, auxquelles ont droit les officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots baharia, ainsi que leurs veuves, et les secours annuels de leurs orphelins sont fixées conformément au tarif annexé au présent décret.

Art. 5. — L'art. 30 du décret du 10 mars 1903 est abrogé.

(1) Est. et Lef., p 568

GRADES	PENSIONS proportionnelles. (Inaptitude physique au service de la flotte). Article 2, loi du 16 janvier 1905		PENSIONS à titre d'ancienneté de services			PENSIONS A TITRE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS						PENSIONS de veuves et secours d'orphelins	
	Minimum à 15 ans de services effectifs	Accroisse- ment pour chaque année de services ou de campagnes au delà de 15 ans	Minimum à 25 ans de services effectifs	Accrois- ment pour chaque année de services ou de campagn ^e au delà de 25 ans	Maximum ^a à 45 ans de services campa- gnes com- prises	1 ^{re} classe (art. 15, loi du 18 avril 1831) Cécité complète ; amputation de 2 membres Pension fixe quelle que soit la durée des services (20 ou 30 p. 100 suivant le grade en sus du maximum d'an- cienneté)	2 ^e classe (art. 15, loi du 18 avril 1831) Amputation 1 membre ; perte absolue de l'usage de 2 membres Pension fixe quelle que soit la durée des services. Maximum de la pension d'an- cienneté	3 ^e classe (art. 16, loi du 18 avril 1831) Perte absolue de l'usage d'un membre ou infirmité équivalente Minimum augmenté de l'annuité prévue colonne 5, pour chaque année de services ou de campagne jusqu'au maximum, colonne 10		4 ^e classe (art. 17, loi du 18 avril 1831) Infirmités moins graves que les précédentes Minimum augmenté, au delà de 25 années de services et campagnes cumulées, de l'accroissement prévu à la colonne 5, pour chaque année de services ou campagnes jusqu'à 45 ans au maximum		Pension normale — Tiers (officiers) ou moitié (non- officiers) du maximum de la pension d'an- cienneté prévu pour le grade du mari	Pension exception- nelle — Applica- tion des lois : du 26 avril 1856 et du 5 août 1879 (art. 9) ; du 22 avril 1903 (art. 37) ; du 29 mars 1912 (art. 9) — Moitié (officiers) et trois- quarts (non officiers) dudit maximum
								Minimum	Maximum	Minimum	Maximum		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Enseigne de vais- seau de 1 ^{re} classe	4 ^e échelon de solde.		2.300	50 f. »	3.300	3.960	3.300	2.300	3.300	2.300	3.300	1.100	1.650
	3 ^e échelon de solde.		2.150	50 »	3.150	3.780	3.150	2.150	3.150	2.150	3.150	1.050	1.575
	2 ^e échelon de solde.		2.000	50 »	3.000	3.600	3.000	2.000	3.090	2.000	3.000	1.000	1.500
	1 ^{er} échelon de solde.		1.850	50 »	2.850	3.420	2.850	1.850	2.850	1.850	2.850	950	1.425
Premier maître..	600	40	1.000	15 »	1.300	1.690	1.300	1.000	1.300	1.000	1.300	650	975
Maître	540	36	900	15 »	1.200	1.580	1.200	900	1.200	900	1.200	600	900
Second maître...	480	32	800	15 »	1.100	1.430	1.100	800	1.100	800	1.100	550	825
Quartier-maître	575	25	625	6 25	750	975	750	625	750	625	750	375	563
Matelot et ap- prenti marin...	330	22	550	5 50	650	845	650	550	650	550	650	325	488

29 janvier 1916. — Décret fixant les bénéfices de campagne accordés aux marins indigènes (J. O., 2 février 1916).

Sur le rapport (1) du ministre de la marine ; — Vu la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, ensemble les lois qui l'ont modifiée ; — Vu le décret du 26 août 1886 portant réorganisation du personnel des marins indigènes du Sénégal, ensemble les décrets qui l'ont modifié ; — Vu le décret du 15 juin 1892 portant organisation du personnel des marins indigènes de la Cochinchine ; — Vu le décret du 26 mai 1895 portant organisation du personnel des marins indigènes de l'Annam et du Tonkin ; — Vu le décret du 10 mars 1906 (2) portant organisation du corps des baharia en Algérie ; — Vu le décret du 9 juillet 1906 (3) portant organisation du corps des baharia en Tunisie ; — Vu le décret du 8 avril 1908 portant réorganisation du service dans les défenses fixes ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Les bénéfices de campagne accordés aux marins indigènes sont fixés ainsi qu'il suit : — 1^o Est compté pour la moitié en sus de sa durée effective le service à l'Etat accompli : — a) A la mer en guerre ; — b) A terre en guerre ; — c) En captivité à l'étranger ; — 2^o Est compté pour le quart en sus de sa durée effective, le service à l'Etat accompli : a) A la mer en paix ; — b) A terre en paix hors de la colonie d'origine ; — 3^o Est compté pour le quart de sa durée effective, le service fait en guerre comme en paix sur les bâtiments ordinaires du commerce, sans que les bénéfices résultant de cette navigation puissent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation.

Art. 2. — La colonie d'origine est celle dans laquelle le marin a été recruté. — Sont considérées comme colonies distinctes, pour l'application de l'article précédent, les possessions énumérées ci-après : — Afrique du Nord française, — Afrique occidentale française, — Congo, — Madagascar, — Cochinchine et Cambodge, — Annam et Tonkin.

(1)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le mode de décompte des services accomplis dans l'armée de mer, tel qu'il est fixé par la réglementation en vigueur, est le même pour les marins des équipages de la flotte et les marins des divers corps indigènes. — Il en résulte que le temps de service accompli par les marins indigènes à terre en paix dans leur colonie d'origine, leur ouvre actuellement le droit au même bénéfice de campagne qu'acquière les marins de la métropole en service à terre en temps de paix dans une colonie. — Cette anomalie a donné lieu à des observations justifiées de la part du conseil d'Etat (section des finances). — Pour donner satisfaction au désir exprimé par cette haute assemblée, et afin de traiter suivant les mêmes règles les indigènes des armées de terre et de mer, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, qui a reçu l'adhésion du ministre des finances, et auquel j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien accorder votre haute sanction.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 32 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 98.

(3) *Rev. Alg.* 1906. 3. 256.

Art. 3. — Le calcul de la bonification des services accomplis avant la promulgation du présent décret s'opérera conformément à la réglementation antérieure.

31 janvier 1916. — Loi portant autorisation d'engagement d'une dépense de 500.000 fr. pour la création à la Mecque et à Médine de deux hôtelleries destinées aux pèlerins sans ressources originaires des possessions françaises (J. O., 3 février 1916).

Article unique. — Le ministre des affaires étrangères est autorisé à engager une dépense de cinq cent mille francs (500.000 fr.) pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de deux hôtelleries à la Mecque et à Médine pour les pèlerins sans ressources originaires des possessions françaises (1).

(1) *Exposé des motifs* du projet de loi présenté à la chambre le 9 décembre 1915 :

Messieurs, la politique indigène de la France s'est toujours inspirée non seulement de la plus large tolérance, mais du respect le plus absolu pour les croyances et les usages des populations de notre empire colonial que nous avons assumé la mission de faire bénéficier des avantages de la civilisation. — C'est en grande partie à l'observation persévérante de ces principes que nous devons de voir aujourd'hui les musulmans originaires de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et de nos colonies africaines donner à la France tant de preuves de leur loyalisme, de leur dévouement et de leur affection. — Au milieu de la plus terrible crise que le monde ait jamais traversée, et malgré les tentatives qu'un ennemi, à qui tous les moyens sont bons, a multipliées pour faire prendre à une guerre d'hégémonie et de conquête les apparences d'une guerre sainte, c'est par milliers que les témoignages de fidélité nous sont parvenus de nos populations musulmanes. Ces témoignages non douteux ne leur ont pas suffi. C'est par milliers aussi que les Algériens, les Tunisiens, les Marocains et les indigènes de l'Afrique occidentale, qui sont venus combattre héroïquement à nos côtés pour la cause de la civilisation, ont scellé de leur sang le pacte sacré qui unit leur pays à la France pour toujours. — Nous avons pensé que la France voudrait reconnaître ce loyalisme, ce dévouement et cette affection en accordant aux populations musulmanes de son empire une nouvelle preuve de sollicitude. — Cette preuve, nous voulons qu'elle soit mise sous leurs yeux dans les lieux saints mêmes de l'Islam où, chaque année, un grand nombre de musulmans habitant l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et les colonies africaines, se rendent pour accomplir un pieux pèlerinage. Parmi ces voyageurs, beaucoup sont sans ressources et ne parviennent qu'avec les plus grandes difficultés à vivre et à se loger pendant leur séjour aux lieux saints. Sur la suggestion de la commission interministérielle des affaires musulmanes, qui avait mis, bien avant la guerre, cette question à l'ordre du jour de ses séances, nous vous demandons de nous autoriser à affecter la somme nécessaire à l'achat ou à la construction à la Mecque et à Médine de

31 janvier 1916. — Arrêté du délégué à la rés. gén. réglementant la tenue officielle des contrôleurs civils (B. O. M., 31 janvier 1916).

Vu le décret du président de la République en date du 31 juillet 1913 (1), portant organisation d'un corps de contrôleurs civils au Maroc ; — Vu l'arrêté résidentiel du 2 août 1913 (2) ;

Art. 1^{er}. — La tenue officielle des contrôleurs civils est la suivante .

I. — *Tenue de service* : — 1^o Tunique conforme au modèle adopté dans l'armée en drap bleu gris clair, fermée sur le devant par neuf boutons métal or (boutons timbrés d'une étoile à cinq branches de la forme dite « Sceau de Salomon » (Khatem Slimani), inscrite dans une circonférence ; par derrière, deux rangs de trois boutons, du même modèle, sur soubise. — Collet noir, montant, fermé par deux agrafes. Ecussons bleu gris clair, avec un motif broderie or, conforme au modèle ci-annexé (reproduction d'une broderie ancienne de style marocain). — Aux manches, broderies, circulaires, conforme au dessin ci-annexé (reproduction d'une broderie ancienne de style marocain) de cinq centimètres de large pour les contrôleurs et de trois centimètres de large pour les contrôleurs suppléants. — Les contrôleurs stagiaires portent sur les manches seulement le galon supérieur qui encadre la broderie circulaire prévue pour les contrôleurs et contrôleurs suppléants ; — 2^o Le pantalon ou la culotte de cheval en drap bleu gris clair, avec deux bandes noires et un passepoil noir ; — 3^o Le képi du modèle des officiers de l'armée de terre, en drap bleu gris clair dans la partie supérieure, fausse jugulaire en métal or. Le bandeau du képi est en drap noir. Au centre du bandeau sont reproduites, pour les contrôleurs et contrôleurs suppléants, des broderies or, conformes au dessin ci-annexé (reproduction d'une broderie ancienne de style marocain). — Pour les contrôleurs stagiaires, cette broderie est réduite au motif figurant sur l'écusson du collet. — Le képi des contrôleurs porte trois galons montant métal or, celui des contrôleurs suppléants en porte deux et celui des stagiaires en porte un. — Le calot du képi

deux vastes hôtelleries aménagées pour recevoir les pèlerins indigents originaires de notre empire, et leur assurer un logement gratuit. — Ces hôtelleries devraient être situées à proximité du sanctuaire de la Ka'aba à la Mecque et du tombeau du prophète à Médine. Elles comprendraient chacune plusieurs centaines de chambres sommairement meublées de nattes et d'armoires, et pourvues de lampes et de vasques pour les ablutions. — La somme que la France consacrerait à cette œuvre permettrait la constitution d'un bien habous avec l'assentiment du grand chérif de la Mecque, à qui reviendrait le soin d'entretenir ces hôtelleries, comme il veille à l'entretien des autres fondations religieuses. — Certains que cette création répond aux vœux du parlement français, nous avons l'honneur, messieurs, de vous soumettre le présent projet de loi. Nous ne doutons pas que vous teniez à l'examiner d'urgence et à lui donner la haute sanction de votre approbation.

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 415.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 321.

porte un trèfle en soutache métal or. — 4° Le sabre des officiers d'infanterie, dragonne en laine tressée, bleu gris clair, porte-épée formé d'un galon de soie de même couleur.

II. — *Grande tenue*

Art. 2. — Pour la grande tenue, la tunique reçoit des pattes d'épaule en drap noir avec broderie d'or du modèle ci-annexé. La dragonne de l'épée est en métal or. — Bottines vernies du modèle réglementaire des officiers, éperons nicklés. — Gants en peau blanche du modèle adopté dans l'armée.

III. — *Tenue d'été*

Art. 3. — En été, la tenue blanche ou kaki avec quatre poches à soufflets, fermées par un bouton or du modèle réglementaire. Au collet écussons mobiles en drap bleu gris clair, avec insignes brodés or ; aux manches, des parements mobiles avec broderies identiques à celles de la tunique de drap ; la culotte ou le pantalon blanc ou kaki ; le casque modèle d'ordonnance de l'armée, avec sur le devant l'insigne figurant sur les boutons.

31 janvier 1916. — Arrêté du dél. à la rés. gén. fixant les taxes télégraphiques à appliquer dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part (*B. O. M.*, 7 février 1916).

2 février 1916. — Décret rendant applicables à l'Algérie diverses dispositions législatives et réglementaires relatives aux titres au porteur perdus ou volés (*J. O.*, 8 février 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu la loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur modifiée par la loi du 8 février 1902 ; — La loi du 8 mars 1912 (art. 1^{er}), relative aux obligations à émettre pour les besoins des chemins de fer de l'Etat ; — Le décret du 10 avril 1873, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 11 à 13 de la loi du 15 juin 1872 ; — Le décret du 8 mai 1902, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 15, paragraphe 6, et de l'art. 19 de la loi du 15 juin 1872, modifiés par la loi du 8 février 1902 ;

Art. 1^{er}. — La loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur, la loi du 8 février 1902, les décrets des 10 avril et 8 mai 1902, portant règlement d'administration publique pour leur exécution, et l'art. 1^{er} de la loi du 8 mars 1912, relative aux obligations à émettre pour les besoins des chemins de fer de l'Etat, sont applicables à l'Algérie.

2 février 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau de l'enregistrement des actes judiciaires de Blida (département d'Alger) (*B. O.*, 1916, p. 169).

2 février 1916. — Ordre du gén. de div. comm. en chef p. i. concernant le régime des exportations de maïs, pois chiches et sorgho (*B. O. M.*, 6 mars 1916).

Vu l'ordre du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ; — Vu l'ordre du 18 octobre 1915 (2), portant prohibition et autorisation de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets ; — Considérant qu'en raison de l'état actuel des approvisionnements et des nécessités du ravitaillement du corps d'occupation et de la population civile, il est possible d'élargir les facilités d'exportation accordées au commerce par l'ordre susvisé du 18 octobre 1915 ;

Art. 1^{er}. — Les maxima autorisés par l'art. 4 de l'ordre du 18 octobre 1915 pour l'exportation des maïs et pois chiches, sont portés aux chiffres suivants : — Pour le maïs, à 100.000 quintaux ; — Pour les pois chiches, à 70.000 quintaux.

Art. 2. — Les exportations de ces produits restent soumises aux conditions stipulées à l'art. 5 de l'ordre susvisé.

Art. 3. — Sont chargés de l'exécution du présent ordre, qui sera mis immédiatement en vigueur, les autorités militaires et maritimes des ports, le contrôle de la dette et le service des douanes chérifiennes.

3 février 1916. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Henri Labroue, député [sur la création d'un cadre d'inspecteurs de la répression des fraudes en Algérie].

M. Henri Labroue, député, demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures ont été prises, en dehors de celles prévues par la loi de 1905 et le décret du 11 octobre 1907 (3) concernant la répression des fraudes en Algérie, et s'il n'y aurait pas lieu que l'administration compétente envisageât, pour l'Algérie, la création d'un cadre d'inspecteurs, conformément à l'organisation métropolitaine (Question du 20 janvier 1916).

Réponse. — L'administration s'est préoccupée, dès 1913, de créer dans la colonie un cadre d'inspecteurs du service de la répression des fraudes. A cet effet, le gouverneur général de l'Algérie avait prévu, au projet de budget spécial de l'exercice 1915, les crédits nécessaires pour rémunérer un inspecteur général et trois inspecteurs départementaux. Mais les délégations financières, malgré l'insistance de l'administration, ont refusé d'allouer les crédits demandés. La dépense étant facultative, l'organisation projetée n'a pu être réalisée. A défaut d'agents spéciaux, le service de répression des fraudes est assuré par les autorités dési-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 223 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 76.

gnées à l'art. 2 du décret du 11 octobre 1907 portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 1^{er} août 1905.

3 février 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau des domaines de Mascara (département d'Oran) (*B. O.*, 1916, p. 190).

3 février 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Saint-Denis-du-Sig (département d'Oran) (*B. O.*, 1916, p. 191).

3 février 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau des domaines de Philippeville (département de Constantine) (*B. O.*, 1916, p. 192).

3 février 1916. — Arrêté du dir. gén. de l'office postal relatif à l'émission de timbres à cinq centimes surchargés d'une croix rouge (*J. O. T.*, 9 février 1916).

Vu le décret du 11 juin 1888 (1) ; — Vu le décret du 11 novembre 1912 (2) ;

Art. 1^{er}. — A partir du 15 février 1916, il sera mis en vente, dans tous les bureaux de poste et chez les débitants de tabac, des figurines à 5 centimes surchargées d'une croix rouge. Ces timbres n'auront aucune valeur d'affranchissement et pourront être apposés indistinctement sur toutes les correspondances confiées à la poste.

Art. 2. — Le produit de la vente de ces figurines, déduction faite de la remise réglementaire de 1 p. 100, sera affecté au comité tunisien des prisonniers de guerre en Allemagne.

5 février 1916. — Décret du bey abrogeant et remplaçant le décret du 10 octobre 1915 sur le séquestre et la vente des biens des rebelles (*J. O. T.*, 9 février 1916).

Sur la proposition de notre premier ministre ;

Le décret du 10 octobre 1915 (3) sur le séquestre et la vente des biens des rebelles est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 1^{er}. — Sont ou seront séquestrés les biens meubles et immeubles appartenant à des tunisiens ou tripolitains qui auront été convain-

(1) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 4. 549.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 474.

cus : — 1° D'avoir passé sans autorisation la frontière tunisienne pour se joindre aux rebelles ; — 2° D'avoir pris part à un acte d'hostilité quelconque contre les postes militaires ou les troupes d'occupation des territoires militaires du sud ; — 3° De s'être rendus coupables de l'un des crimes qualifiés par le code pénal tunisien d'attentats contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat (art. 60 à 81). — Les déclarations de mise sous séquestre seront individuelles ; elles seront prises par voie de décret présenté par rapport de la section d'Etat du gouvernement tunisien sur la proposition du service des affaires indigènes.

Art. 2. — Dès la déclaration du séquestre, le service local des affaires indigènes prendra possession des meubles et immeubles dont l'existence lui sera révélée par ses propres investigations ou par la procédure instituée à l'art. 4 ci-après et en poursuivra immédiatement la réalisation et la vente. — Il recouvrera toutes sommes principales échues, les intérêts desdites sommes, les loyers et les fermages, même les sommes non échues et le principal des rentes perpétuelles et généralement tout ce qui sera dû au rebelle frappé de séquestre. — Le paiement fait au rebelle frappé de séquestre ou à ses héritiers, ayants-cause ou mandataires, ne libérera pas le débiteur envers l'Etat. Il en sera de même des paiements des sommes non échues, s'ils ne sont pas constatés par des actes ayant date certaine. — Le service des affaires indigènes vendra aux enchères publiques, et même de gré à gré si la vente aux enchères ne réussit pas, les meubles et objets mobiliers. — Il mettra également en vente aux enchères, sous réserve des dispositions de l'art. 3 ci-après, les immeubles ou portions d'immeubles, sauf, en cas d'insuccès de la vente, à les remettre à l'administration des domaines qui pourra les louer et les aliéner même de gré à gré. — La licitation de l'immeuble, dont une part seulement aura été séquestrée, pourra être poursuivie si la part appartenant au rebelle ne trouve pas acquéreur.

Art. 3. — Les immeubles ou parts d'immeubles saisis à l'encontre de rebelles dévolutaires à titre habous ne seront pas aliénés ; ils seront remis à la djemaïa qui en assurera la gestion dans les mêmes conditions que pour les habous privés qu'elle administre.

Art. 4. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs et gérants, fermiers ou locataires des biens placés sous le séquestre, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre seront tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du décret de mise sous séquestre. — Cette déclaration comprendra : 1° la nature, la situation et la consistance des biens et le montant des fermages, rentes et loyers ; 2° la nature des biens meubles et objets mobiliers, droits et actions, le montant des capitaux exigibles et non exigibles avec les noms, profession et domicile des débiteurs et détenteurs ; 3° les noms, professions et domicile des propriétaires ; 4° les noms, profession, domicile des déclarants. — La déclaration sera adressée dans le délai prescrit à l'autorité militaire, service des affaires indigènes, de la circonscription, sous peine d'une condamnation qui pourra être égale, sans pouvoir l'excéder, au quart des biens non déclarés.

Art. 5. — Le montant net, c'est-à-dire déduction faite des frais des recouvrements de toute espèce faits par le service des affaires indigènes, par le domaine ou par l'administration des habous, en vertu

des art. 2 et 3 ci-dessus sera versé sans retard à la recette générale des finances qui s'en chargera en recette à l'actif d'un compte-courant spécial sans intérêts dont l'administration appartiendra à notre directeur général des finances, sur avis du chef de service des affaires indigènes. — Un article spécial sera consacré, dans ce compte-courant, à chaque rebelle frappé de séquestre. — Les droits et recours de toute nature exercés soit par le propriétaire des biens séquestrés, soit par ses créanciers, sont reportés de plein droit sur le prix net à provenir de leur réalisation ou de leur vente et déposé à la recette générale des finances, à qui ils doivent être signifiés par acte extrajudiciaire.

Art. 6. — Toute requête tendant à établir soit que le propriétaire des biens atteints par le séquestre n'est pas l'individu désigné dans le décret de mise sous séquestre, soit qu'il ne s'est rendu coupable d'aucun des faits énoncés dans l'art. 1^{er}, soit qu'il a obtenu l'aman, sera présentée, avec titres à l'appui, au service des affaires indigènes qui en délivrera récépissé. Si cette requête est reconnue fondée et si les biens ne sont pas encore vendus, son auteur sera admis à reprendre ses immeubles dans l'état où ils se trouveront sans aucun recours contre l'Etat et à la charge de maintenir les baux existants. — Si les biens ont déjà été vendus, les droits et recours de toute nature exercés par le propriétaire des biens séquestrés sont, comme les droits de ses créanciers, reportés de plein droit sur le prix net provenant de leur réalisation ou de leur vente et déposé à la recette générale des finances à qui ils doivent être signifiés par acte extrajudiciaire. — Faute de réclamation formulée dans le délai d'un an, à compter du jour de la promulgation du décret de mise sous séquestre, les sommes déposées au compte-courant et les biens non vendus seront définitivement acquis à l'Etat. — S'il s'agit des biens habous, la djemaïa versera annuellement à l'Etat le produit de leurs revenus jusqu'à la mort du rebelle séquestré ; à ce moment les revenus seront attribués au dévolutaire subséquent ou, à défaut, à la fondation bénéficiaire.

Art. 7. — Les dispositions du présent texte sont étendues aux séquestres prononcés antérieurement en vertu du décret du 10 octobre 1915.

5 février 1916. — Publication au *J. O. T.* de la loi française du 30 décembre 1915 concernant la légitimation des enfants adultérins.

6 février 1916 (1). — Arrêté du grand vizir portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons (*B. O. M.*, 7 février 1916).

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (2), et notamment les dispositions de son art. 3, paragraphe 1 ; — Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (3),

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 6 février 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1088.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 70.

précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ; — Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (1) portant réglementation du commerce des vins et produits connexes ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Considérant qu'il y a lieu de limiter ou d'interdire l'emploi, dans la préparation des denrées alimentaires et des boissons, de matières colorantes ou de produits reconnus dangereux pour la santé publique ;

A. — ANTISEPTIQUES

Art. 1^{er}. — Toute denrée alimentaire ou boisson additionnée d'un produit antiseptique autre que ceux dont l'emploi est déclaré licite, sera considérée comme dangereuse pour la santé, c'est-à-dire « toxique », au sens du dahir du 14 octobre 1914.

Art. 2. — Est autorisé, pour la préparation et la conservation des denrées alimentaires, l'emploi du sel marin dans les limites des usages commerciaux.

Art. 3. — Est toléré l'emploi de l'acide sulfureux pur pour la préparation ou la conservation des boissons ou des denrées alimentaires telles que vins, bières, cidres, vinaigres, fruits secs et fruits confits.

Art. 4. — Est toléré l'emploi de l'acide borique pur, dans la proportion maxima de 5 pour mille en poids, pour la conservation des graisses d'origine animale ou végétale : beurres, margarines, etc. — Les arrêtés spéciaux à chaque catégorie de produits ou marchandises, qui se rattachent au dahir du 14 octobre 1914, déterminent la limite maxima à laquelle l'addition peut être portée.

B. — MATIÈRES COLORANTES

Art. 5. — La coloration artificielle des produits alimentaires et des boissons n'est autorisée que dans certaines conditions, dans les cas spécifiés ci-après :

Bières. — Peuvent être colorées seulement au moyen de caramel ou d'extraits obtenus par torréfaction des céréales.

Hydromels, cidres et poirés. — Peuvent être colorés seulement avec la cochenille le caramel ou l'infusion de chicorée.

Autres boissons. — Ne peuvent être colorées qu'avec des colorants végétaux inoffensifs.

Vinaigres. — Peuvent être colorés au moyen du caramel. La cochenille et l'orseille peuvent aussi être employées, mais, dans ce cas, l'étiquette devra porter la mention « coloré ».

Vins. — Coloration artificielle interdite (arrêté viziriel du 2 janvier 1915).

Eaux-de-vies naturelles. — (Eau-de-vie de vin, rhum, etc.). Ne peuvent être colorés qu'avec le caramel.

Eaux-de-vie d'industrie. — (Ou de fantaisie). Peuvent être colorées avec les colorants végétaux inoffensifs, exclusivement.

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 71.

Liqueurs. — Peuvent être colorées avec les colorants végétaux inoffensifs, la cochenille et les matières colorantes dérivées de la houille dont la liste, strictement limitative, est annexée au présent arrêté.

Sirops. — Peuvent être colorés avec les colorants végétaux inoffensifs ou la cochenille seulement.

Les liqueurs ou sirops naturellement colorés (cassis, merise, framboise, etc.), additionnés d'une matière colorante, doivent porter une étiquette avec la mention « coloré » ou « fantaisie » (Arrêté viziriel du 2 janvier 1915, art. 4).

Sucres. — Peuvent être azurés avec l'outremer ou le bleu d'indanthrène, ou blondis avec le caramel.

Miel. — Ne doit pas être coloré artificiellement.

Miel artificiel ou de fantaisie : produits de la confiserie (sucrerie, fruits confits, pâte de fruits). — Peuvent être colorés avec des colorants végétaux inoffensifs, de la cochenille et avec les dérivés de la houille dont la liste est annexée au présent arrêté. — Ils peuvent être colorés, en outre, avec des colorants minéraux inoffensifs tels que le noir de fumée, les oxydes de fer et l'outremer. — Toutefois, en ce qui concerne les sucreries contenant du suc de réglisse, la partie colorée doit renfermer au moins 4 p. 100 de suc de réglisse. — L'emploi de l'or, de l'argent, de l'aluminium purs est autorisé pour la métallisation des sucreries. — Les fruits verts confits peuvent être reverdis au sulfate de cuivre, pourvu que la quantité de sel de cuivre (calculée en cuivre métallique) ne dépasse pas cent milligrammes par kilo de produit.

Confitures, gelées, marmelades. — Peuvent être colorées seulement avec la cochenille et les colorants végétaux inoffensifs, mais l'étiquette doit porter la mention « colorée » ou « fantaisie ».

Beurres et huiles. — Peuvent être colorés seulement avec des colorants végétaux inoffensifs.

Margarines. — Coloration interdite (dahir du 14 octobre 1914).

Pâtes alimentaires. — Peuvent être colorées seulement avec des colorants végétaux inoffensifs ou avec le jaune naphтол S, mais l'étiquette doit porter la mention « coloré ».

Produits de la pâtisserie et de la boulangerie. — Peuvent être colorés avec la cochenille ou les colorants végétaux inoffensifs. — Les colorants jaunes sont interdits quand on les destine à simuler les œufs.

Conservés de viande et produits de la charcuterie. — Peuvent être colorés avec des matières colorantes végétales inoffensives ou à la cochenille. — Les enveloppes seules (boyaux servant à préparer les saucisses et les saucissons) peuvent être colorées avec les dérivés de la houille dont l'emploi est toléré suivant la liste annexée au présent arrêté.

Conserves de légumes et de fruits. — Peuvent être colorées au moyen de colorants végétaux inoffensifs ou de la cochenille. — Les fruits ou légumes verts peuvent être colorés au moyen du sulfate de cuivre, à condition de ne pas retenir plus de cent vingt milligrammes de sel de cuivre (calculé en cuivre métallique) pour cent grammes de produit égoutté.

C. — ESSENCES ARTIFICIELLES

Art. 6. — Est toléré dans la fabrication des produits de fantaisie, sirops, liqueurs et produits de la confiserie, à raison de 5 grammes par kilo de sucre, l'emploi des solutions alcooliques à 15 ou 20 p. 100 d'éthers chimiques de la série grasse ou aromatique, à l'exception de l'éther sulfurique, des dérivés nitreux, du chloroforme, du bromure ou chlorure d'éthyle, de cyanhydrique, de la nitrobenzine, des bases pyridiques, de l'aldéhyde salicylique et des produits considérés comme vénéneux par la pharmacopée française.

D. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 7. — L'importation, la vente, la mise en vente et la détention, en vue de la vente des denrées alimentaires ou boissons additionnées de substance antiseptique ou de matière colorante dont l'emploi n'est pas toléré, sont interdites. — Un produit artificiellement coloré, dont la mise en vente serait faite sans indication de coloration, dans les cas où il est spécifié d'en faire la mention sur les étiquettes, ne serait pas reconnu conforme aux prescriptions du dahir du 14 octobre 1914. La mention de coloration n'est pas nécessaire si la denrée alimentaire ou boisson est vendue comme produit « de fantaisie » (art. 4 de l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915). — L'addition à un produit naturel, d'une essence artificielle entraîne l'obligation de faire figurer sur les étiquettes la mention : « arôme artificiel » ou « fantaisie ».

ANNEXE

LISTE DES MATIÈRES COLORANTES DÉRIVÉES DU GOUDRON DE HOUILLE,
DONT L'EMPLOI EST TOLÉRÉ

A titre exceptionnel et en raison de la très minime quantité de substance nécessaire à produire la coloration, il est permis d'employer pour la préparation des liqueurs, des sucreries, fruits confits et pâtes de fruits, pour la coloration extérieure des enveloppes des produits de la charcuterie, des coquilles d'œufs durs et des croûtes de fromages, les couleurs ci-après désignées dérivées du goudron de houille. — Ces matières colorantes devront être commercialement pures, ne renfermer aucune substance toxique et répondre, chimiquement, à la définition qu'en a donné le décret français sur la matière, en date du 4 juillet 1910.

Colorants roses : — Eosine ; — Erythrosine ; — Rose Bengale.

Colorants rouges : — Bordeaux B ; — Ponceau cristallisé ; — Bordeaux S ; — Nouvelle coccine ; — Rouge Solide ; — Ponceau RR ; — Ecarlate ; — Fuschine acide.

Colorant orange : — Orangé I.

Colorants jaunes : — Jaune naphthol S ; — Chrysoïne ; — Auramine O.

Colorants verts : — Vert malachite ; — Vert acide J.

Colorants bleus : — Bleu à l'eau 6B ; — Bleu patenté.

Colorants violets : — Violets de Paris ; — Violet acide GB.

7 février 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau de l'enregistrement des actes judiciaires de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran) (1) (*B. O.*, 1916, p. 211).

7 février 1916. — Décret du bey portant addition au règlement beylical du 24 avril 1912 relatif à la perception des droits de timbre et d'enregistrement sur les actes notariés (*J. O. T.*, 22 mars 1916).

Vu le règlement du 24 avril 1912 qui prescrit aux notaires, au fur et à mesure de l'inscription des actes sur leur registre et dans leur ordre de date, leur enregistrement sur un relevé fourni par l'administration ;

Ces relevés sont déposés tous les mois calculés d'après le calendrier grégorien par les notaires à la recette de l'enregistrement de leur circonscription. A l'appui du relevé, le notaire remet son registre-minute et son carnet de quittances. Si dans le délai ainsi assigné, le notaire n'a pas établi d'acte, il remet néanmoins un relevé portant la mention « négatif » ainsi que son registre minute et son carnet de quittances. — En vue de faciliter le contrôle de la liquidation des droits d'enregistrement perçus par les notaires israélites lors de la rédaction des actes, il est décidé que, à partir du 1^{er} avril 1916, les bulletins mensuels seront établis en français par l'interprète assermenté pour la langue hébraïque près le tribunal civil de Tunis. A cet effet, chaque mois, après le visa du caïd ou du rabbin dans les localités de la régence où il n'y a pas de caïd (art. 2 du décret du 12 septembre 1887, les notaires israélites adresseront à cet interprète par l'intermédiaire du receveur de leur circonscription, leur registre-minute, à moins qu'ils n'aient reçu aucun acte depuis le dernier visa, dans ce cas, ils se borneront à remettre à la recette de l'enregistrement comme par le passé un relevé portant la mention « négatif » avec leur registre-minute et leur carnet de quittances. — L'interprète assermenté établira les relevés moyennant un salaire de 0 fr. 50 par acte à la charge des parties et les fera parvenir, le plus tôt possible, aux receveurs avec les registres-minute par les soins de notre directeur général des finances. — Les notaires israélites acquitteront directement les salaires aux mains de l'interprète et remettront à la recette de l'enregistrement lors du retrait de leur registre-minute et de leur carnet de quittances les droits qu'ils auront encaissés sous la déduction de la remise de 5 p. 100. — Il est ordonné aux notaires de donner connaissance de ces dispositions aux parties qui auraient recours à leur ministère.

8 février 1916. — Déclaration franco-vénézuélienne par laquelle le gouvernement vénézuélien renonce à réclamer pour

(1) Ce bureau est rattaché, à partir du 15 février 1916 au bureau de l'enregistrement des actes civils de la même ville. — Le *B. O.*, n° 2321, daté du 21 février 1916, a été distribué le 10 mars.

ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'empire chérifien, tous droits et privilèges issus du régime des capitulations (*B. O. M.*, 20 mars 1916).

9 février 1916. — Loi modifiant l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI et étendant le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine (*J. O.*, 11 février 1916).

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

10 février 1916. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la surveillance et la police, pendant la durée de la guerre, des populations indigènes des communes de plein exercice de Tafaraoui, d'Inkermann, de Saint-Aimé, de Dublineau, de Thiersville et d'Oued-Taria (département d'Oran) (*B. O.*, 1916, p. 223).

11 février 1916 (1). — Dahir modifiant et complétant le dahir du 13 février 1914 relatif à la conservation des monuments historiques, des inscriptions et des objets d'art et d'antiquité de la zone française de l'empire chérifien, à la protection des lieux entourant ces monuments, des sites et monuments naturels (*B. O. M.*, 14 février 1916).

Vu le dahir du 13 février 1914 (2), relatif à la conservation des monuments historiques, des inscriptions et des objets d'art et d'antiquité de la zone française de l'empire chérifien, à la protection des lieux entourant ces monuments, des sites et des monuments naturels ; — Considérant qu'il y a lieu d'obvier à ce que des mesures temporaires, motivées par les difficultés actuelles, n'apportent une gêne dans l'application dudit dahir ;

Art. 1^{er}. — Dans tous les cas où l'arrêté viziriel ouvrant une enquête préalable au classement des monuments, objets, sites, prévus au dahir du 13 février 1914, aura, en raison des hostilités, décidé que l'enquête ne prendrait fin qu'après leur cessation, les effets de la déclaration d'enquête en vertu de l'art. 6 du dit dahir ne prendront fin qu'un an après la cessation des mêmes hostilités.

Art. 2. — Les dispositions du présent dahir s'étendront aux monuments, objets, sites, visés par des arrêtés d'enquête, depuis la date du 2 août 1914.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 12 février 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 510.

11 février 1916 (1). — Arrêté du grand vizir exonérant des taxes d'aconage et de manutention les colis parvenant au Maroc par la voie de la poste anglaise et destinés aux prisonniers de guerre (*B. O. M.*, 14 février 1916).

11 février 1916 (2). — Arrêté du grand vizir exonérant provisoirement de la taxe de manutention les colis postaux adressés à des militaires (*B. O. M.*, 14 février 1916).

12 février 1916. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'article 7, § 2, de l'arrêté du 7 mai 1909 portant organisation de l'administration centrale des territoires du sud (*B. O.*, 1916, p. 281).

Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (4) portant création des territoires du sud et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions ; — Vu le décret du 14 août 1905 (5) portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud ; — Vu les arrêtés du gouverneur général en date du 30 mars 1909 (6) portant réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie ; — Vu les arrêtés du gouverneur général en date des 7 mai 1909 (7), 14 janvier (8) et 8 mars 1914 (9) portant organisation de l'administration centrale des territoires du sud ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 7, § 2, de l'arrêté susvisé du 7 mai 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le directeur des territoires du sud et, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant, a entrée au conseil d'administration institué par l'art. 11 du règlement précité du 30 mars 1909 sur l'administration centrale du gouvernement général et a voix délibérative sur toutes les questions intéressant les agents de l'administration centrale détachés à la direction des territoires du sud. »

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 12 février 1916.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 14 février 1916.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, 396 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 157.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 417 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 194.

(8) *Rev. Alg.* 1914. 3. 439.

(9) *Rev. Alg.* 1914. 3. 585.

12 février 1916. — Décret du bey complétant l'article 10 du décret du 29 juillet 1911 [relatif aux mesures préventives à prendre contre l'importation et la propagation du choléra en Tunisie] (J. O., 4 mars 1916).

Sur le rapport de notre premier ministre ;

Article unique. — L'art. 10 du décret du 29 juillet 1911 (1) est complété comme suit :

« Le bénéfice des circonstances atténuantes sera applicable aux infractions et contraventions prévues et punies par le présent décret. »

13 février 1916. — Décret portant suppression d'une mahakma (J. O., 18 février 1916).

Sur le rapport (2) du garde des sceaux, ministre de la justice ; —

(1) *Rev. Alg.* 1911. 3. 253.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le canton de Trézel (Algérie) renferme deux mahakmas, celle des Ouled-Sidi-Khaled et celle des Ouled-Kheliff, qui siègent l'une et l'autre au chef-lieu. — Cette dualité de juridictions, qui se justifiait autrefois parce que les deux cadis ne connaissaient pas de la même sorte d'affaires, n'a plus de raison d'être aujourd'hui que la compétence de ces magistrats indigènes est unifiée et limitée par application du décret du 17 avril 1889 et que le nombre des litiges qui leur sont soumis a, par suite, beaucoup diminué. D'autre part, la parité de leurs attributions tend à produire entre eux des compétitions et une rivalité regrettables. — Dans ces conditions, les autorités judiciaires et administratives ont émis l'avis de réunir les deux juridictions dont il s'agit. La mahakma des Ouled-Sidi-Khaled étant la plus importante, tant par le chiffre réel des affaires portées devant elle que par l'étendue de son territoire et le nombre de ses justiciables, serait seule maintenue, et les douars de la tribu des Ouled-Kheliff lui seraient rattachés. — Au point de vue de la facilité des communications, cette mesure ne présenterait aucun inconvénient, puisque les deux mahakmas en question siègent à Trézel. D'ailleurs les audiences foraines existant actuellement continueraient au besoin à être tenues. — Le projet dont il s'agit a provoqué néanmoins des protestations de la part des Ouled-Kheliff, qui ont déclaré que les rapports qui leur seraient imposés avec les Ouled-Sidi-Khaled causeraient des difficultés et des désordres. Mais il n'y a pas lieu, semble-t-il, de tenir compte de ces protestations, étant donné que les indigènes de ces tribus, prétendues ennemies, se rencontrent paisiblement à Trézel aujourd'hui devant le même juge de paix ou le même administrateur. — Quant au personnel de la juridiction supprimée, il ne souffrirait pas de la réalisation de la réforme : en effet, le poste de cadi est actuellement vacant ; d'autre part, il serait nécessaire d'affecter le bachadel et l'adel à la mahakma

Vu l'art. 8, paragraphe 3 (1), du décret du 17 avril 1889 (2), relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 17 août 1915 ;

Art. 1^{er}. — La mahakma des Ouled-Kheliff est supprimée et son territoire est rattaché à celle des Ouled-Sidi-Khaled, dont le siège est à Trézel. — La circonscription de cette juridiction comprendra désormais les centres de Trézel et d'El-Osseukhr, les tribus des Chaouïa, Ouled-Bou-Affif, Ouled-Bel-Hocéïn, Ouled-Zouai, Ouled-Sidi-Khaled-Cheraga, Kaabra, Oulad-Aziz, Ouled-Ziane-Cheraga, Ouled-Haddou, Ouled-Bou-Renane, Ouled-Karroubi, Sehari.

14 février 1916. — Décret du bey prescrivant des mesures pour la destruction des sauterelles, pontes et criquets (J. O. T., 19 février 1916).

Vu le décret du 7 mai 1891 (3) relatif à la destruction des sauterelles ; — Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions de ce décret en précisant le caractère obligatoire de la destruction des sauterelles, pontes et criquets et de donner au service de la défense, tous moyens propres à combattre les invasions ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Toute personne, non empêchée par des motifs légitimes, est tenue de prêter son concours à la défense contre les sauterelles, pontes et criquets et d'obtempérer aux réquisitions de personnel, d'animaux, de matériel et de produits nécessaires à la destruction. — La main-d'œuvre réquisitionnée doit être fournie gratuitement. — En dehors du cas prévu à l'art. 2 ci-après, les services d'animaux, de matériel et de fournitures de produits ouvrent droit à une indemnité dont le montant est fixé dans chaque circonscription par le contrôleur civil ou chef de bureau de renseignements.

Art. 2. — Les propriétaires et les occupants à un titre quelconque d'immeubles infestés de sauterelles, pontes ou criquets devront en faire la déclaration aux autorités locales, exécuter sans délai les travaux de destruction avec les animaux et le matériel dont ils disposent, se procurer tous produits nécessaires, employer à la défense une main-

des Ouled-Sidi-Khaled pour faire face à l'accroissement des affaires portées devant ce tribunal ; les deux aouns seuls devraient attendre d'être nommés à de nouveaux emplois ; la fréquence des mutations dans la magistrature musulmane permettrait d'ailleurs de les réintégrer rapidement, et une indemnité pourrait leur être accordée provisoirement, grâce à l'économie résultant de la suppression d'un *cadi*. — Si le projet dont il s'agit vous paraît susceptible d'être approuvé, j'ai l'honneur de vous prier, monsieur le président, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

(1) Lire : *alinéa* 3.

(2) Est. et Lef., p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(3) P. Zeys, v^o Agriculture, n^o 31.

d'œuvre en rapport avec la superficie des propriétés, qui ne peut être inférieure à : — 1 homme par 50 hectares de parcours ; — 1 homme par 10 hectares de céréale, olivier ou jachère ; — 1 homme par 5 hectares de vignoble ou culture sarclée ; — 1 homme par hectare de jardin ou verger. — Ils doivent, enfin, ouvrir l'accès de leur propriété au personnel du service de la défense et se conformer aux mesures prescrites par les autorités locales ou par les délégués du directeur général de l'agriculture. — Les services effectués par les propriétaires ou occupants sur leur propre fonds ou exigés d'eux sont à la charge des intéressés.

Art. 3. — Faute par les propriétaires ou occupants de se conformer aux dispositions de l'art. 2, et après une mise en demeure sans résultat, il sera procédé d'office par les soins de l'autorité administrative aux travaux de destruction, aux frais des intéressés, sans préjudice des pénalités visées à l'art. 5. — Les dépenses seront liquidées : pour les salaires par journée d'ouvrier employé et d'après les prix moyens de la région, et, pour les fournitures, d'après les prix de revient ; le montant en sera recouvré par voie d'état de liquidation, conformément au décret du 28 décembre 1900.

Art. 4. — Les réquisitions sont faites verbalement ou par écrit par les autorités locales ou leurs délégués.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret peuvent être constatées par tous agents assermentés et sont punies d'une amende de 50 francs à 1.000 francs et de cinq à trente jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement. — Les art. 463 du code pénal français et 53 du code pénal tunisien sont applicables.

Art. 6. — Le directeur général de l'agriculture est autorisé à prendre par voie d'arrêtés réglementaires les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions du décret du 7 mai 1891.

15 février 1916 (1). — Dahir portant déclassement du Fort Provost (*B. O. M.*, 10 avril 1916).

15 février 1916 (2). — Arrêté du grand vizir portant création d'un personnel administratif des prisons (*B. O. M.*, 28 février 1916).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (3), relatif à l'organisation du personnel administratif de l'empire chérifien ; — Vu les dahirs du 18 avril 1913 (4) fixant les indemnités de logement et de cherté de vie ; — Vu le dahir du 11 avril 1915 (5), réglementant le régime des prisons ;

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 6 avril 1916.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 février 1916.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 217.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 224.

Cadres et traitements

Art. 1^{er}. — Il est créé un personnel administratif des prisons comprenant les emplois indiqués ci-après : — Directeurs hors classe, 12.000 ; — Directeurs : — 1^{re} classe, 11.000 ; — 2^e classe, 10.000 ; — 3^e classe, 9.000 ; — Directeurs-adjoints : — 1^{re} classe, 8.000 ; — 2^e classe, 7.000 ; — 3^e classe, 6.000 ; — Economes et régisseurs de cultures : — 1^{re} classe, 7.000 ; — 2^e classe, 6.000 ; — 3^e classe, 5.500 ; — Economes-adjoints et régisseurs-adjoints de cultures : — 1^{re} classe, 5.000 ; — 2^e classe, 4.500 ; — 3^e classe, 4.000 ; — Commis-greffiers comptables principaux : — 1^{re} classe, 6.000 ; — 2^e classe, 5.500 ; — 3^e classe, 5.000 ; — Commis-greffiers comptables : — 1^{re} classe, 4.500 ; — 2^e classe, 4.000 ; — 3^e classe, 3.500 ; — 4^e classe, 3.000 ; — 5^e classe, 2.500.

Recrutement

Art. 2. — Le personnel administratif des prisons est nommé par arrêté viziriel. — Les conditions fixées pour être admis dans ce personnel sont les suivantes : — 1^o être français, jouissant de ses droits civils ; — 2^o avoir satisfait à la loi sur le recrutement militaire ; — 3^o être âgé de 25 ans au moins et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans ; — 4^o être reconnu physiquement apte à servir au Maroc ; — 5^o être de bonnes vie et mœurs et avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ; — 6^o avoir servi antérieurement dans une administration similaire de la métropole, de l'Algérie, de la Tunisie ou des colonies ou posséder des titres universitaires ou diplômes jugés suffisants par la commission instituée par l'art. 4. — Les agents français du service de garde et de surveillance des prisons ayant rang de gardien-chef peuvent être autorisés à concourir pour un emploi dans les cadres du personnel administratif. Ils subissent un examen dont les épreuves seront déterminées par un arrêté ultérieur et qui portera sur la législation générale des prisons, les éléments du droit pénal et la comptabilité deniers et matières.

Avancement

Art. 3. — L'avancement est accordé exclusivement au choix. Nul ne peut être promu au grade ou à la classe supérieurs s'il ne réunit les conditions d'ancienneté exigées ci-après et s'il n'est porté au tableau d'avancement établi chaque année aux mois d'avril et d'octobre par une commission composée : — du secrétaire général du protectorat, ou son délégué, président ; — du secrétaire général du gouvernement chérifien, ou son délégué ; — du directeur général des finances, ou son délégué ; — du chef du service du personnel ; — du chef des services pénitentiaires. — Les conditions d'ancienneté minima dans chaque grade ou classe sont de : — une année pour les commis-greffiers comptables ; — dix-huit mois pour les economies et régisseurs de cultures, economies-adjoints et régisseurs de cultures-adjoints ; — deux ans pour les directeurs et directeurs-adjoints.

Attributions

Art. 4. — Les directeurs ont l'administration générale de la prison, la direction du personnel administratif et du personnel spécial de surveillance et de garde. Ils assurent, en outre, la direction des prisons

de moindre importance situées dans leurs ressorts pénitentiaires qui seront déterminés par décisions spéciales. — Les économes et économes-adjoints assurent, sous l'autorité du directeur, la gestion économique de l'établissement pénitentiaire, les rapports avec les fournisseurs, la réception des vivres et des matières. Ils centralisent la production des ateliers divers des différentes prisons du ressort. Ils assurent le service de la comptabilité deniers et de la comptabilité matières de la prison de leur résidence. Ils centralisent, en outre, la comptabilité deniers et matières des prisons du ressort de la circonscription pénitentiaire. Ils assurent, le cas échéant, l'intérim de la direction. — Les commis-greffiers comptables sont chargés de la comptabilité matière et du service d'écrou et du greffe de la prison.

Art. 5. — Le personnel administratif des prisons a droit aux indemnités de logement et de cherté de vie allouées aux fonctionnaires du protectorat. — Les fonctionnaires logés en nature ne perçoivent pas l'indemnité de logement. — Les directeurs sont logés dans l'établissement pénitentiaire dont ils assurent la direction. Ils ont droit à l'ameublement, au chauffage et à l'éclairage.

Art. 6. — Les règles concernant les congés, le licenciement et la discipline sont les mêmes que celles qui régissent les fonctionnaires du protectorat appartenant à l'administration civile. — Toutefois, le conseil de discipline se compose des membres de la commission d'avancement prévue à l'art. 3 du présent arrêté auxquels est adjoint un fonctionnaire du rang de l'agent en cause, dont le nom est tiré au sort en présence de ce dernier.

Art. 7. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une mesure disciplinaire.

/

16 février 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant création du grade de surveillante du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (B. O., 1916, p. 275).

Vu le budget de l'exercice 1916 ; — Vu les arrêtés ministériels des 30 mars et 25 juillet 1914, déterminant les conditions de nomination au grade de surveillante dans le service métropolitain des postes et des télégraphes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Est créé, à dater du 1^{er} janvier 1916, le grade de surveillante du cadre algérien des postes et des télégraphes.

Art. 2. — A partir de cette date, la haute paye allouée actuellement aux dames employées du cadre algérien des postes et des télégraphes chargées des fonctions de surveillante, est incorporée dans leur traitement. — Les droits des surveillantes à un prochain avancement de classe continueront à courir de la date à laquelle elles ont reçu leur dernier avancement.

Art. 3. — A l'avenir, les dames employées nommées surveillantes du cadre algérien des postes et des télégraphes bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'un an venant en déduction du temps nécessaire pour recevoir l'avancement de classe. — Par mesure transitoire, les dames employées chargées des fonctions de surveillante qui, au 1^{er} jan-

vier 1916, n'avaient pas encore obtenu la haute paye maximum de 400 francs, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté proportionnelle à la durée de leurs fonctions de surveillante à cette date, le maximum de cette bonification étant fixé à trente-six mois.

Art. 4. — Les traitements des surveillantes du cadre algérien des postes et des télégraphes sont soumis aux retenues réglementaires pour le service de la caisse des retraites de l'Algérie.

Art. 5. — Les surveillantes du cadre algérien des postes et des télégraphes avancent par échelons de 100 francs dans les mêmes conditions que les dames employées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera déposé à l'inspection générale des postes et des télégraphes pour être notifié à qui de droit.

17 février 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée, le 27 janvier 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur [au sujet du bénéfice de campagne au Maroc et en France].

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que la guerre actuelle, comme la campagne au Maroc, compte double pour l'ancienneté et les propositions dans la Légion d'honneur.

Réponse. — La campagne du Maroc ne compte double qu'au point de vue de la retraite, par application des dispositions de l'art. 7 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre. — En matière de propositions pour la Légion d'honneur ou pour l'avancement dans la Légion d'honneur, elle compte simple comme toutes les autres campagnes. — La participation à la guerre actuelle en Europe ne confère, d'ailleurs, au point de vue de la retraite, que le bénéfice de la campagne simple, par application des dispositions légales précitées. — Il n'est donc pas possible de prendre la mesure envisagée.

17 février 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée, le 4 février 1916, par M. Laurent Thiéry, sénateur [au sujet des permissions des Alsaciens-Lorrains de la classe 1917, engagés volontaires, actuellement en Tunisie].

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre dans quelles conditions les Alsaciens-Lorrains de la classe 1917, engagés volontaires, actuellement en Tunisie, peuvent obtenir les permissions qu'une circulaire récente accorde aux engagés de la classe 1917 ayant devancé l'appel.

Réponse. — Aucune circulaire n'accorde des permissions spéciales aux engagés de la classe 1917 ayant devancé l'appel. — Les Alsaciens-Lorrains de la classe 1917, engagés volontaires, actuellement en Tunisie, sont soumis, au point de vue des permissions, au même régime que les hommes des autres classes.

17 février 1916 (1). — **Dahir** créant des collèges musulmans à Rabat et à Fez (*B. O. M.*, 28 février 1916).

Art. 1^{er}. — Il est créé à Rabat et à Fez des établissements musulmans d'enseignement secondaire, appelés collèges musulmans.

Art. 2. — L'enseignement y sera donné en langue arabe et comportera des connaissances étendues de la langue française.

Art. 3. — Les programmes d'enseignement et la fixation des cycles d'études seront ultérieurement déterminés par une commission spéciale.

Art. 4. — Les études faites dans ces collèges seront sanctionnées par un diplôme de fin d'études dont un arrêté de notre grand vizir règlera les formes et les conditions d'obtention.

Art. 5. — Chacun de ces établissements sera placé sous la tutelle d'un conseil de perfectionnement comprenant : — Un délégué du maghzen (délégué de notre grand vizir ou de nos khalifats), président ; — Le directeur de l'enseignement ou son délégué, vice-président ; — Le pacha de la ville ou son délégué ; — Le ou les cadis de la ville ; — Le représentant de l'autorité administrative de contrôle locale ; — Trois notables indigènes, désignés par notre grand vizir ; — Le directeur du collège faisant fonctions de secrétaire.

Art. 6. — Il est créé au sein du maghzen un conseil supérieur de l'enseignement indigène comprenant : — Notre grand vizir, président ; — Notre ministre de la justice, vice-président ; — Le secrétaire général du gouvernement chérifien, vice-président ; — Le directeur de l'enseignement ; — Le directeur de l'école supérieure de langue arabe ; — Le directeur du collège musulman de Rabat, secrétaire ; — Sept notables musulmans désignés par notre grand vizir.

Art. 7. — Aucun projet intéressant ces collèges musulmans ne pourra être adopté sans que le conseil supérieur ait été appelé à donner son avis sur la mesure proposée.

18 février 1916. — **Décret** autorisant la détention et la vente en Algérie de bitters, amers et autres boissons apéritives d'une teneur alcoolique inférieure à 30 degrés (*J. O.*, 23 février 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu le décret du 19 août 1911 (2), fixant les conditions de détention et de mise en vente, en Algérie, des apéritifs à base d'alcool ; — Le décret du 16 décembre 1911 (3), homologuant la décision des délégations financières algériennes du 10 juin 1911, portant fixation d'un titrage alcoolique minimum pour la perception du droit de consommation sur les apéritifs à base d'alcool ;

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 1^{er} du décret sus-visé du 19 août 1911, est autorisée la détention et la mise en vente, en Algérie, des bitters, amers et autres boissons apéritives à base d'alcool

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 20 février 1916.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 758 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 279.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 793 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 16.

d'une teneur alcoolique inférieure à 30 degrés. — La perception du droit de consommation sur les boissons susvisées continuera néanmoins de se faire dans les conditions prévues par l'art. 2 de la décision des délégations financières du 10 juin 1911 homologuée par décret du 16 décembre 1911.

18 février 1916 (1). — Dahir sur l'organisation des écoles indigènes (B. O. M., 20 février 1916).

Vu le dahir du 17 février 1916 (2) créant des collèges musulmans à Rabat et à Fez ;

Art. 1^{er}. — L'enseignement primaire élémentaire est donné aux jeunes musulmans dans des établissements qui leur sont spécialement réservés.

Art. 2. — Dans chacune des principales villes de la zone française de l'empire chérifien, une école sera affectée aux fils de notables et servira d'école préparatoire aux collèges musulmans. Une rétribution scolaire sera demandée aux notables qui désirent faire admettre leurs enfants dans ces établissements.

Art. 3. — Le régime des écoles réservées aux fils de notables est l'externat.

Art. 4. — Des bourses seront accordées aux enfants de condition modeste dont il semblerait désirable de pousser l'instruction au delà des limites de l'enseignement primaire élémentaire.

Art. 5. — L'enseignement sera donné en arabe et en français.

Art. 6. — Les programmes d'enseignement de ces écoles, dont le détail sera fixé ultérieurement, embrassent un cycle d'études de quatre années à l'issue duquel les élèves, ayant obtenu en moyenne la note 10/20, reçoivent un certificat de fin d'études attestant qu'ils ont suivi les cours régulièrement et avec profit.

Art. 7. — Tout élève muni de ce certificat de fin d'études pourra être proposé pour l'admission dans les collèges musulmans.

Art. 8. — Outre les écoles visées par les articles ci-dessus, des établissements scolaires, où nulle rétribution n'est exigée, sont ouverts à tous les jeunes musulmans qui s'y présentent volontairement.

Art. 9. — L'enseignement dans les écoles prévues à l'art. 8 a une tendance nettement utilitaire. — Le cycle des études ne dépasse pas trois années, au cours desquelles les élèves recevront, en français, des leçons de langage basées sur les connaissances usuelles et des notions de lecture et d'écriture, auxquelles s'ajouteront des éléments de calcul, de dessin et l'étude sommaire de la géographie de la France, du Maroc, des colonies françaises. — Un fekih sera spécialement chargé de l'enseignement du Coran.

Art. 10. — Des cours et établissements spéciaux de travaux manuels, visant les industries indigènes ou l'adaptation de la main-d'œuvre indigène aux industries européennes, seront créés dans les principales villes.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 20 février 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 185.

Art. 11. — Des sections d'apprentissage seront organisées avec le concours des industriels français ou des patrons indigènes.

Art. 12. — L'instruction donnée dans les écoles musulmanes sera contrôlée par des inspecteurs recrutés parmi les fonctionnaires de l'enseignement présentant toutes garanties au point de vue des connaissances en langue arabe ou berbère. — Un arrêté de notre grand vizir déterminera les circonscriptions d'inspection.

Art. 13. — Les agents de la direction de l'agriculture, lors de leurs inspections, visiteront les écoles rurales et donneront aux maîtres toutes indications utiles.

Art. 14. — Les créations d'écoles musulmanes seront ordonnées par arrêtés viziriels, pris sur la proposition du directeur de l'enseignement, après une enquête préalable faite par l'autorité administrative de contrôle locale et soumise au visa du secrétaire général du gouvernement chérifien.

19 février 1916. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet d'étendre à l'Algérie certaines dispositions de la loi du 31 janvier 1914 concernant les droits d'enregistrement et les dispositions d'ordre fiscal de la loi du 16 avril 1914 portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884 (*J. O.*, 24 février 1916).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) (art. 10) ; — Le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — Vu la loi du 31 janvier 1914 ; — Vu la loi du 16 avril 1914 ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915 (4) ; — La déli-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

I. — *Loi du 31 janvier 1914.* — Cette loi modifie les règles établies par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII en ce qui concerne la prescription de l'action du trésor en recouvrement des droits exigibles et celle de l'action des contribuables en restitution des droits perçus. Elle complète la disposition du même article relative au mode d'interruption des prescriptions. Enfin, elle fixe le point de départ de son application à l'égard de certaines des prescriptions qu'elles substitue à celles existant sous le régime antérieur. — Abstraction faite de ce qui se rapporte aux droits de mutations par décès qui ne sont pas encore appliqués en Algérie, les nouvelles dispositions s'analysent ainsi qu'il suit : — L'action en recouvrement des droits est désormais soumise, d'une manière générale, à la prescription biennale ; mais cette prescription ne court qu'à compter du jour de l'enregistrement d'un acte

bération du conseil supérieur de gouvernement en adte du 29 juin 1915 ;
— La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plé-

ou autre document ou d'une déclaration révélant suffisamment l'exigibilité de ces droits sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures. — De cette façon, les contribuables ne resteront plus exposés pendant trente ans à une réclamation de l'administration lorsque celle-ci, ayant eu légalement connaissance de l'exigibilité des droits, n'en demande pas le paiement immédiat. Les droits du Trésor se trouvent d'ailleurs sauvegardés par ce fait que la prescription biennale ne court que du jour où les préposés ont été réellement mis à même de percevoir les droits exigibles. — La nouvelle loi ne vise que les droits et taxes d'enregistrement et les droits d'hypothèques à l'exclusion des droits de timbre et des autres taxes recouvrées par l'administration. — En ce qui concerne l'action des contribuables en restitution des droits perçus, la loi établit une distinction. Pour les droits qui ont été indûment perçus par suite d'une erreur imputable aux agents du trésor ou d'une erreur commise dans les énonciations des actes ou déclarations soit par les parties elles-mêmes, soit par l'officier public rédacteur de l'acte enregistré, elle maintient, d'une manière générale, la prescription de deux ans à partir du paiement. S'il s'agit, au contraire, de droits régulièrement perçus dont la restitution est exceptionnellement autorisée par la loi du 18 janvier 1912 rendue applicable à l'Algérie (décision des délégations financières du 8 juin 1912 homologuée par décret du 13 décembre 1912), c'est-à-dire ceux dont la cause d'exigibilité est supprimée par un événement ultérieur : annulation, résolution ou rescision de l'acte prononcées par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée, l'action en restitution doit être intentée dans le délai d'un an à partir du jour où les droits sont devenus restituables, mais elle est définitivement prescrite lorsqu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perception. — La loi du 31 janvier 1914 dispose encore que la prescription de l'action du trésor comme celle de l'action des contribuables est interrompue par une demande signifiée et enregistrée avant l'expiration des délais, mais qu'elle est acquise irrévocablement si les poursuites commencées sont discontinuées pendant une année, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents. — Enfin la nouvelle loi maintient les prescriptions spéciales établies par l'art. 13 de la loi du 23 août 1871 (preuve des dissimulations dans les prix de vente) et par les art. 13 et 14 de la loi du 25 février 1901 (actions en restitution ouvertes en matière d'usufruit) ; par contre, elle déclare abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux nouvelles dispositions, l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831 (déchéance des créanciers de l'Etat), l'art. 58, § 3 de la loi du 3 mai 1841 (restitutions des droits perçus sur les acquisitions amiables antérieures aux arrêtés de cessibilité pris par les préfets dans les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique) et l'art. 14, § 3, de la loi du 25 juin 1841 (restitution des droits perçus sur les transmissions d'offices non suivies d'effet). — Au sujet de cette dernière disposition, il convient de signaler que le texte correspondant, pour l'Algérie, à l'art. 9

nière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915 ayant pour objet d'étendre à l'Algérie certaines dispositions de la loi du 31 janvier 1914 concernant les droits d'enregistrement et les dispositions d'ordre fiscal contenues dans la loi du 16 avril 1914, portant modification des art. 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884 :

de la loi du 29 janvier 1831, est l'art. 65 du décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de la colonie. Quant aux restitutions de droits se rapportant à des expropriations, elles ne sont prévues par la législation algérienne que dans un seul cas (art. 3 de la loi du 13 avril 1900, rendu applicable en Algérie par décision des délégations financières du 10 juin 1911, homologuée par décret du 15 février 1912). D'autre part, il n'y a pas de transmissions d'offices en Algérie où les officiers ministériels ne sont pas propriétaires de leur charge. — Sous ces réserves, il convient de rendre applicables en Algérie, dans leur ensemble, les dispositions de la loi du 31 janvier 1914 afin de maintenir l'unité de législation entre la colonie et la métropole. Il n'apparaît pas, d'ailleurs, que l'augmentation du délai accordé aux contribuables pour obtenir la restitution de droits perçus dans les conditions prévues par la loi du 18 janvier 1912 doive entraîner pour le budget un surcroît de charges appréciable.

II. — *Dispositions d'ordre fiscal contenues dans la loi du 16 avril 1914.* — La loi du 16 avril 1914 modifie les art. 106 à 109 de la loi municipale du 5 avril 1884, relatifs à la responsabilité des communes en raison des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis sur leur territoire par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés. — Elle maintient le principe de cette responsabilité mais elle règle, en outre, les conditions dans lesquelles les communes devront s'imposer ou emprunter pour couvrir le montant des dommages-intérêts et frais mis à leur charge. Elle pose, d'autre part, le principe du partage du risque social entre la commune et l'Etat qui contribuera, pour moitié, au paiement de ces dommages-intérêts et frais. — La loi du 16 avril 1914 doit être considérée comme applicable de plein droit à l'Algérie parce qu'elle ne fait que modifier des dispositions de la loi de 1884 qui a été elle-même rendue applicable dans la colonie par son art. 164. Mais elle contient, sous l'art. 1^{er} (art. 108 nouveau de la loi de 1884) une disposition ayant un caractère fiscal qui ne peut devenir exécutoire en Algérie qu'à la faveur de la procédure spéciale instituée par l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900. — Cette disposition est celle qui dispense les communes de payer immédiatement les droits d'enregistrement et de timbre dûs sur les actes de procédure faits à leur requête à l'occasion des instances engagées par elles au sujet de la responsabilité des dégâts et dommages dont il s'agit. Ces droits sont perçus en débet. Ils ne deviennent exigibles que lorsque les instances sont définitivement réglées, quelle que soit d'ailleurs l'issue du procès. Les communes restent donc toujours et de toute façon débitrices des droits. Elles sont simplement autorisées à en différer le paiement. — Il n'y a pas d'inconvénients à accorder aux communes d'Algérie les mêmes facilités. La mesure n'aura pas de répercussion budgétaire puisque le paiement des sommes dues au Trésor demeure assuré.

DÉCISION

Art. 1^{re}. — Les dispositions suivantes sont substituées à celles de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII. — Il y a prescription pour la demande des droits : — 1^o Après un délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révélerait suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ; — 2^o Après un délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement s'il s'agit d'une fausse évaluation de revenu et pour la constater par voie d'expertise. — Il n'est pas dérogé aux dispositions qui ont établi des prescriptions plus courtes que celles fixées ci-dessus. — L'action en restitution est prescrite après un délai de deux ans, à partir du paiement des droits simples, des droits en sus et des amendes. — Néanmoins, en ce qui concerne les droits régulièrement perçus après la promulgation de la présente décision et dont la restitution n'est pas prohibée par la décision du 8 juin 1912, homologuée par décret du 13 décembre 1912, l'action en remboursement sera prescrite : — 1^o Après cinq ans à compter du jour de l'enregistrement ; — 2^o Après une année à compter du jour où les droits sont devenus restituables. — Les prescriptions seront interrompues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais ; mais elles seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont discontinuées pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré. — Sont maintenues les prescriptions établies par l'art. 13 de la loi du 23 août 1871 et les art. 13 et 14 de la loi du 25 février 1901 rendus applicables en Algérie par les décrets du 12 décembre 1871 et du 21 mars 1902. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision, les dispositions de l'art. 1^{er}, paragraphe 3, de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 10 juin 1911, homologuée par décret du 15 février 1912.

Art. 2. — Lorsque, dans les cas prévus par les art. 106, 107, 108 et 109 nouveaux de la loi municipale du 5 avril 1884, des actions judiciaires sont engagées par les communes, celles-ci sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre et d'enregistrement à raison de ces actions. Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités, sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Les droits dont le paiement aura été ainsi différé deviendront exigibles dès que les décisions judiciaires seront définitives à l'égard des communes qui s'en libéreront, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'art. 106 de la loi susvisée.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée à l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

19 février 1916. — Décret portant modification du décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie (*J. O.*, 24 février 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;
— Vu le décret du 16 janvier 1902 (1) sur le régime financier en Algérie ;
— Vu le décret du 19 février 1916 (2) homologuant la décision des délégations financières du 24 juin 1915 ayant pour objet d'étendre à l'Algérie certaines dispositions de la loi du 31 janvier 1914 concernant les droits d'enregistrement ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 65 du décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie cesseront d'avoir effet en ce qu'elles ont de contraire à l'art. 1^{er} de la décision susvisée des délégations financières du 24 juin 1915 homologuée par décret du 19 février 1916.

19 février 1916 (3). — Dahir complétant l'article 9, paragraphe 3, du dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et rendu applicable par un dahir de même date (16 avril 1914) (*B. O. M.*, 28 février 1916).

Vu la nécessité de compléter l'art. 9 paragraphe 3 (4), de notre dahir du 16 avril 1914 (5) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et rendu applicable par un dahir de même date (16 avril 1914) (6) ;

Article unique. — Le paragraphe 3 (7) de l'art. 9 du dahir susvisé du 16 avril 1914 est complété comme suit :

« Dans le calcul des adhésions, il est fait abstraction des propriétaires qui, pour une raison quelconque : disparition, absence ou non présence, qualité ignorée, etc., n'ont pu être avertis en temps utile par le chef des services municipaux en vue de prendre part à l'assemblée générale dont il est parlé au paragraphe 2 (8) du présent dahir ; mais, dans tous les cas, les propriétaires considérés comme adhérents doivent représenter ensemble au moins la moitié des terrains compris dans le périmètre de l'association. »

21 février 1916. — Décret du bey tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales françaises et tunisiennes (*J. O. T.*, 26 février 1916).

Vu la loi française du 12 février 1916 tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales ; — Dans le but d'étendre les dispositions de cette loi aux espèces et monnaies françaises circulant en Tunisie ainsi qu'aux espèces et monnaies tunisiennes ;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 9.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 février 1916.

(4) Lire : *alinéa* 3.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 707.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 715.

(7) Lire : *L'alinéa* 3.

(8) Lire : *à l'alinéa* 2.

Art. 1^{er}. — En temps de guerre, toute personne convaincue d'avoir acheté, vendu ou cédé, d'avoir tenté ou proposé d'acheter, de vendre ou de céder des espèces et monnaies nationales françaises et tunisiennes, à un prix dépassant leur valeur légale, ou moyennant une prime quelconque, sera condamnée à une peine de six jours à six mois d'emprisonnement et à une amende de cent francs à cinq mille francs (100 à 5.000 fr.) ou à l'une de ces deux peines seulement. — La confiscation des espèces et monnaies sera obligatoirement prononcée à l'encontre des délinquants au profit du budget de l'assistance publique réglementé par le décret du 1^{er} avril 1900. — L'art. 463 du code pénal français et l'art. 53 du code pénal tunisien sont applicables au délit prévu par la présente loi ; la loi de sursis n'est applicable que pour la prison.

21 février 1916 (1). — Arrêté du grand vizir fixant le programme de l'examen des interprètes judiciaires près des juridictions françaises (B. O. M., 28 février 1916).

Vu l'art. 45 du dahir sur la procédure civile (2) (annexe III au dahir du 12 août 1913) ; — Vu le dahir du 21 décembre 1915 (3), portant création d'un corps d'interprètes judiciaires près des juridictions françaises ; — Considérant que l'art. 8 de ce dernier dahir a décidé que les interprètes judiciaires, titulaires ou auxiliaires, devront satisfaire à un examen de capacité devant une commission spéciale qui siégera à Rabat suivant les besoins ; — Considérant qu'il convient actuellement de fixer les conditions du dit examen et le programme des matières sur lequel il portera ; — Sur la proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général ;

Art. 1^{er}. — L'examen de capacité pour l'entrée dans le corps des interprètes judiciaires se compose de trois épreuves écrites et de trois épreuves orales.

Art. 2. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par la commission et remis aux candidats au début de chaque séance.

Art. 3. — Ces épreuves écrites sont déterminées et réglées par les tableaux ci-après :

I. — *Interprètes titulaires*

	Cote	Durée	Note minima
1 ^o Composition française sur une question générale.....	0 à 10	2 h.	3
2 ^o Traduction en français d'un jugement, document ou consultation juridique arabe.	0 à 20	3 h.	10
3 ^o Traduction en arabe d'un jugement ou pièce de procédure française.....	0 à 20	3 h.	10

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 février 1916 par : « Pour le commissaire résident général et P. O., — L'intendant général, — Délégué dans les fonctions du secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 15.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 68.

II. — *Interprètes auxiliaires*

	Cote	Durée	Note minima
1° Dictée française.....	0 à 10	1 h.	3
2° Traduction en français d'un document, jugement ou fétoua arabe d'ordre courant..	0 à 20	3 h.	10
3° Traduction en arabe d'un jugement ou pièce de procédure française.....	0 à 20	3 h.	10

Art. 4. — L'écrit est éliminatoire. — Sont éliminés de plein droit les candidats qui n'auront pas obtenu les notes minima indiquées dans les tableaux qui précèdent. — L'usage de dictionnaires seulement est autorisé pour les épreuves écrites de traduction. — Toute tentative de fraude entraînera l'exclusion immédiate du candidat qui s'en rendra coupable.

Art. 5. — Les épreuves orales comprennent trois interrogatoires. Chacun de ces interrogatoires, qui ne devra pas durer plus d'un quart d'heure, sera apprécié par une note de 0 à 20.

Art. 6. — Les épreuves orales des interprètes titulaires sont les suivantes : — 1° Lecture grammaticale, traduction et explication d'un texte de droit musulman avec commentaire ; — 2° Lecture d'une lettre arabe sur un sujet quelconque ; — 3° Interprétation orale.

Art. 7. — Les épreuves orales des interprètes auxiliaires sont : — 1° Lecture grammaticale et explicative d'une lettre arabe manuscrite courante ; — 2° Lecture d'un acte ou document arabe courant ; — 3° Interprétation orale.

Art. 8. — Le maximum de points pour l'écrit et l'oral est de 110. — Ne pourront être admis définitivement que les candidats ayant obtenu un minimum de 70 points.

21 février 1916 (1). — Arrêté du grand vizir réglant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères (B. O. M., 28 février 1916).

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1915 (2), organisant le personnel de l'enseignement ;

Art. 1^{er}. — L'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères précédemment instituée à Rabat est un établissement d'enseignement supérieur qui a pour objet : — 1° De donner l'éducation professionnelle nécessaire aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'interprétariat civil ou judiciaire ; — 2° De compléter la préparation professionnelle des instituteurs de l'enseignement indigène ; — 3° De fournir aux fonctionnaires du contrôle civil, aux officiers du service des renseignements, aux fonctionnaires de tout ordre appartenant à l'administration de la zone française de l'empire chérifien, le complément de connaissances dans les langues arabe et berbère, dans les coutumes, l'histoire

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 février 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 358.

et la législation marocaines, qui leur est indispensable pour le parfait exercice de leurs fonctions spéciales ; — 4° De favoriser et de propager la connaissance des langues arabe et berbère ainsi que des mœurs et des coutumes de la population marocaine, par l'organisation de cours publics portant sur ces matières et ouverts à des auditeurs libres.

Art. 2. — L'action de l'école supérieure s'exerce également par des cours publics organisés dans les principales villes de la zone française de l'empire chérifien et qui lui sont directement rattachés. Ces cours donnent à des auditeurs de tout ordre l'enseignement tel qu'il est conçu par les programmes de l'école et préparent aux divers certificats, brevets et diplômes qu'elle délivre.

Art. 3. — Le personnel enseignant de l'école supérieure de Rabat comprend : des professeurs titulaires, des professeurs chargés de cours, des répétiteurs. Ces professeurs et répétiteurs sont recrutés dans les conditions fixées par les art. 5 et 6 de l'arrêté viziriel du 28 juin 1915 portant organisation du personnel de l'enseignement.

Art. 4. — Les professeurs titulaires de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat reçoivent, en outre de leur traitement, une indemnité spéciale fixée à 1.400 francs.

Art. 5. — Le personnel enseignant de l'école supérieure pourra comprendre des chargés de cours choisis parmi les fonctionnaires de l'administration de la zone française de l'empire chérifien spécialisés dans des questions pouvant faire l'objet d'un enseignement. Ces chargés de cours font partie du conseil des professeurs de l'école.

22 février 1916. — Réponse du min. de l'agr. à une question écrite posée par M. Jules Nadi, député [au sujet de la culture de la pomme de terre en Algérie].

M. Jules Nadi, député, demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'a pas reçu, il y a environ un mois, des propositions venant d'Algérie en vue d'utiliser de grandes quantités de terre disponible pour la production de quantités considérables de pommes de terre susceptibles d'être livrées à partir d'avril, et ajoute que cette proposition a un caractère de réelle urgence et qu'il importe de prendre à cet égard les mesures nécessaires (Question du 10 février 1916).

Réponse. — L'administration de l'agriculture considérant que la récolte de pommes de terre en 1915 a été inférieure à la production moyenne de la France, et que d'ailleurs la consommation de ce produit s'est accrue par suite même des circonstances, a signalé d'une manière toute particulière au gouverneur général de l'Algérie l'intérêt spécial que présentait pour la métropole l'extension en Algérie de la culture de la pomme de terre hâtive. Le gouverneur général s'est empressé de répondre à cette suggestion, en appelant l'attention des producteurs algériens sur les avantages qui résulteraient, non seulement pour le ravitaillement national, mais aussi dans leur intérêt personnel, de l'accroissement de la surface consacrée à la production de légumes et particulièrement de pomme de terre de primeur. — M. le gouverneur général de l'Algérie signalait en même temps que cette campagne ne donnerait peut-être pas tous les résultats désirables, les

producteurs craignant de manquer de fret pour le transport des légumes d'Algérie en France. Ils redoutaient aussi de ne pouvoir s'approvisionner suffisamment de pommes de terre de semences dans notre pays. — A la suite de ces doléances, M. le ministre de l'agriculture est intervenu auprès de M. le ministre de la marine et de M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine pour tenter d'obtenir une amélioration des transports maritimes. Les départements ministériels intéressés ont bien voulu étudier diverses solutions susceptibles de modifier heureusement la situation ; en particulier, on a envisagé l'emploi de goélettes actuellement inutilisées, et M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine a publié dans ce sens, une circulaire, en date du 5 février. — En ce qui concerne les semences de pommes de terre, l'administration de l'agriculture a prié par dépêche M. le gouverneur général de l'Algérie de faire connaître d'urgence les quantités nécessaires, ainsi que les régions où se font habituellement les achats des importateurs algériens de pommes de terre de semences. En possession de ces documents, le département de l'agriculture priera M. le ministre de la guerre d'examiner, s'il ne serait pas possible, d'exempter, de la réquisition les quantités de semences nécessaires, et examinera, d'accord avec les administrations intéressées, les mesures permettant d'assurer un transport rapide de ces tubercules en Algérie.

22 février 1916. — Décret du bey interdisant la sortie de certains produits (J. O., 4 mars 1916).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après : — Cires végétales ; — Agar-agar ou librine ; — Sparte, fibres de coco, piassava, istle, écorce du tilleul, phormium tenax, abaca, aloès, et autres végétaux filamenteux non dénommés, brutes, teillés, tordus, ou en torsades et étoupes, même filés ; — Varech et autres algues servant à l'extraction de l'iode ; — Laves de volvic et autres ; — Palladium, métal pur ou allié ; — Ouvrages en platine, rhodium, ruthénium, iridium, osmium et palladium, pur ou allié, autres que la joaillerie montée.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées, sous les mesures de contrôle réglementaires, par notre directeur général des finances.

22 février 1916 (1). — Dahir modifiant et complétant le dahir du 6 janvier 1916 portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat (B. O. M., 6 mars 1916).

Vu le dahir du 6 janvier 1916 (2), portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat ;

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 février 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 111.

Article unique. — L'art. 10 du dit dahir est modifié et complété comme suit :

Le tarif des frais d'avertissement et de poursuites est fixé comme suit : — 1° Avis individuel : gratuit ; — 2° Avis recommandé ou remis par un agent de l'administration : 0 P. H. 45, que la créance principale soit payable en francs ou en hassani. — Pour le reste de la procédure, la tarification du droit commun. — Le montant des frais de poursuites s'ajoute de plein droit à l'impôt et est recouvré avec lui.

23 février 1916. — Arrêté du gouv. gén. confiant, pendant la guerre, la surveillance et la police des populations indigènes des communes de plein exercice d'Aïn-Kerina, d'Aïn-Tuine, de Grarem, de Mila, de Rouffach et de Sidi-Merouars (département de Constantine) à l'administrateur-adjoint détaché en qualité d'officier du ministère public près le tribunal répressif de Mila (B. O., 1916, p. 235).

23 février 1916 (1). — Arrêté du grand vizir modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 26 juin 1915, modifié par celui du 25 janvier 1916, portant organisation du personnel des eaux et forêts (B. O. M., 6 mars 1916).

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 (2), modifié par celui du 25 janvier 1916 (3), portant organisation du personnel des eaux et forêts ;

Art. unique. — L'art. 4, 2° alinéa, de l'arrêté viziriel sus-visé du 26 juin 1915, modifié par celui du 25 janvier 1916, est complété ainsi qu'il suit :

.....
Les avancements de classe des agents supérieurs, ainsi que les avancements de grade et de classe des préposés, qui, tous, sont indépendants de ceux obtenus au titre métropolitain, sont accordés par arrêté viziriel aux fonctionnaires qui figurent sur un tableau d'avancement établi sur les propositions du chef du service des eaux et forêts et après l'avis d'une commission de classement composée :
.....

24 février 1916. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Albert Grodet, député [sur la concession de l'aconage à Casablanca].

(1) Cet arrêté est visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 29 février 1916. — Pour le commissaire résident général et p. o., — L'intendant général, — Délégué dans les fonctions de secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 355.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 148.

M. Albert Grodet, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères si la concession, en date du 22 décembre 1915, de l'entreprise de déchargement et d'embarquement des marchandises (aconage) au port de Casablanca a eu lieu à la suite d'une adjudication publique ; quelle est la durée de la concession ; pourquoi la convention passée avec le concessionnaire n'a point été insérée au *Bulletin officiel* du protectorat du Maroc (Question du 17 février 1916).

Réponse. — La concession de l'aconage de Casablanca a été précédée d'un appel d'offres adressé à onze industriels ou sociétés qui avaient fait connaître leur désir de concourir. Deux propositions seulement ont été en définitive soumises au protectorat. — La concession commence le 1^{er} mars 1916 et expire le 31 décembre 1941, sa durée étant en conséquence de vingt-cinq ans et dix mois. — Le texte de la convention n'a pas été publié au *Bulletin officiel* du protectorat, mais le sera prochainement.

24 février 1916 (1). — Arrêté du grand vizir modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1913 instituant un conseil de perfectionnement auprès de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat (*B. O. M.*, 28 février 1916).

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1913 (2) instituant un conseil de perfectionnement auprès de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat ;

L'art. 2 du dit arrêté viziriel est modifié et complété comme suit :

Article unique. — Le conseil comprend : — Huit membres de droit : — Le secrétaire général du protectorat ou son délégué ; — Le secrétaire général du gouvernement chérifien ou son délégué ; — Le directeur du service des renseignements ou son délégué ; — Le directeur de l'enseignement ; — Le chef du service de l'interprétariat au secrétariat général chérifien ; — Le premier drogman de la résidence générale ; — L'officier interprète du service des renseignements ; — Le directeur de l'école supérieure de Rabat ; — Un professeur de l'école supérieure, désigné par le directeur du service de l'enseignement pour une période de trois ans, et faisant fonctions de secrétaire du conseil.

24 février 1916 (3). — Arrêté du grand vizir modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 mars 1914 portant institution d'examens à l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères (*B. O. M.*, 28 février 1916).

Vu l'arrêté viziriel en date du 15 mars 1914 (4), portant institution

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 février 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 319.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 février 1916.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 599.

d'examens à l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat ;

Les art. 5 et 6 du dit arrêté sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 5. — Les épreuves écrites du certificat d'arabe parlé consistent en un thème et une version. — Celles du brevet d'arabe comprennent un thème en arabe littéral et deux versions. L'une des versions est choisie dans un ouvrage facile de littérature, l'autre consiste en une lettre de service manuscrite. — L'écrit du diplôme de langue arabe comprend : un thème, deux versions : l'une d'ordre littéraire, l'autre d'ordre administratif ou judiciaire, et une narration en arabe régulier. — Les épreuves écrites des examens de langue berbère comprennent : — I. Pour le brevet de berbère : 1° un thème dans le dialecte type enseigné à l'école supérieure, avec analyse des formes grammaticales ; 2° une version dans le même dialecte, avec la même analyse ; 3° une version arabe. — II. Pour le diplôme de dialectes berbères : un thème en plusieurs dialectes déterminés par l'école supérieure, avec développement des racines berbères ; une composition de grammaire comparée des dialectes berbères ; une version d'arabe littéral. — La durée de chacune de ces compositions est de trois heures. L'usage du dictionnaires n'est autorisé que pour les épreuves du thème et de la version.

Art. 6. — Les épreuves orales comprennent : — a) Certificat de connaissance d'arabe parlé : 1° une version orale comportant la lecture et la traduction à livre ouvert et à haute voix d'un texte d'arabe usuel marocain ; 2° un thème oral comportant la traduction, en arabe usuel marocain, à livre ouvert, d'un texte français ; 3° un exercice d'interprétation dans lequel le candidat interrogé, étant censé servir d'interprète à l'examineur, doit traduire les paroles de celui-ci, en arabe usuel, à un indigène marocain. Après avoir entendu les réponses de ce dernier, il doit les traduire en français à l'examineur ; — b) Brevet d'arabe : 1° l'explication d'un texte facile d'histoire ou de littérature avec analyse des formes grammaticales ; 2° l'explication d'une lettre de service ou d'un acte manuscrit ; 3° un exercice d'interprétation dans les mêmes formes que pour les candidats au certificat de connaissance d'arabe parlé ; — c) Diplôme de langue arabe : 1° traduction et analyse grammaticale d'un texte littéraire en prose ou en vers ; 2° lecture et explication d'une lettre manuscrite ou d'une fetoua ; 3° l'exposé oral, en arabe usuel marocain, d'une question au sujet de laquelle il est accordé aux candidats un quart d'heure de réflexion ; 4° exercice d'interprétation ; 5° interrogation sur l'histoire, la géographie et l'organisation administrative du Maroc ; — d) Brevet de berbère : 1° l'explication d'un texte berbère avec interrogation sur la grammaire ; 2° un exercice d'interprétation dans lequel le candidat est censé servir d'interprète à l'examineur. Il doit traduire les paroles de celui-ci, en berbère, à un indigène et les réponses de ce dernier, en français, à l'examineur ; 3° une conversation facile en arabe usuel ; — e) Diplôme de dialectes berbères : 1° une explication d'un texte berbère avec comparaison des dialectes ; 2° exercices d'interprétation en deux dialectes marocains dont l'un est le dialecte type enseigné à l'école supérieure et le second, choisi par le candidat un mois au moins avant l'examen ; 3° interrogation sur l'histoire et les coutumes des berbères marocains ; 4° un exposé oral en berbère marocain d'une question au sujet de laquelle il est accordé au candidat un quart d'heure de réflexion ; 5° exercices d'interprétation en arabe marocain.

25 février 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'arrêté du 20 novembre 1911 portant réorganisation du service topographique (B. O., 1916, p. 277).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le règlement du 1^{er} mai 1887 (2) sur le service de la topographie en Algérie ; — Vu l'arrêté du 20 novembre 1911 (3) portant réorganisation du service topographique ; — Considérant qu'il y a intérêt à donner plus de précision à divers articles de l'arrêté précité et à en compléter certains autres ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Les articles suivants de l'arrêté du 20 novembre 1911 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 85. — Les agents du service topographique reçoivent, en cas de déplacement, des frais de route calculés à raison de 0 fr. 15 par kilomètre par voie ferrée et 0 fr. 30 par kilomètre par voie ordinaire. — Cette indemnité est calculée de la résidence de l'agent au chef-lieu de la commune de plein exercice, ou, s'il s'agit d'une commune mixte, au centre du douar où il va opérer, et, le cas échéant, de ce dernier point, et de proche en proche, au centre des douars où il se transporte successivement pour d'autres opérations. — Lorsque les opérations portent sur un territoire de colonisation constitué ou projeté, l'indemnité est calculée de la résidence au centre de ce territoire, alors même que celui-ci s'étend sur plusieurs douars. Le décompte des frais de route autres que ceux effectués à l'aide de services publics est établi en prenant la distance en ligne droite sur la carte et en l'augmentant d'un tiers.

Art. 56. — Pour la vérification des triangulations à un point par 50, 100, 200 et 400 hectares les vérificateurs reçoivent une indemnité correspondant au 1/10^e de celle du topographe. — Pour les triangulations à un point par 1.000 hectares ils touchent le 1/5^e de l'indemnité du topographe. — Pour la vérification des travaux de levé, de revision et d'application de lotissement, les vérificateurs reçoivent les indemnités ci-après :

A l'échelle du	1/10.000.....	0 fr. 06	par hectare
»	1/4.000.....	0 fr. 08	»
»	1/2.000.....	0 fr. 20	»
»	1/1.000.....	0 fr. 40	»

Pour la vérification des projets de lotissement, les vérificateurs reçoivent une indemnité de 0 fr. 04 par hectare. — Pour les opérations peu importantes, la vérification pourra être payée à la journée ; l'inspecteur, chef de service, en décidera.

Art. 87. — Les topographes reçoivent pour les travaux de triangulation des indemnités fixées comme il suit : — 1^o Pour les points géodésiques de 1^{er} et 2^e ordre extérieurs au territoire triangulé, incorporés

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161

(2) Est. et Lef., p. 742 ; *Rev. Alg.* 1887. 3. 133.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 778 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 38.

dans le réseau, sur lesquels on aura stationné et pour un nombre de points correspondants à la superficie de ce territoire — à raison de 1 point par 400 hectares ou fraction de 400 hectares — 25 francs le point ; — 2° Pour les points en plus des précédents et formant avec ceux-ci réseau de 1 point par 200 hectares ou plus de 200 hectares, 18 francs le point ; — 3° Pour les points, en plus des précédents et formant avec ceux-ci réseau de 1 point par 200 à 100 hectares, 10 francs le point ; — 4° Pour les points en plus des précédents et formant avec ceux-ci réseau de 1 point par 100 à 50 hectares, 5 francs le point ; — 5° Lorsqu'un agent opérera dans un territoire déjà triangulé et que les nécessités de ses opérations l'obligeront à compléter le réseau existant, il lui sera alloué, par point supplémentaire, une indemnité de 10 francs. — Mais il est entendu que si le réseau, soit d'ensemble, soit complémentaire, présente, dans une de ses parties, un nombre de points supérieur à 1 par 50 hectares, il ne sera alloué aucune indemnité pour les points en surnombre.

.....
Art. 89. — Les indemnités pour travaux de lotissement sont fixées comme il suit : — Etude du lotissement, établissement du plan et de l'état de lotissement : 0 fr. 20 par hectare et 0 fr. 40 par lot. — Application du lotissement et piquetage, 0 fr. 40 par hectare et 1 franc par lot. — Bornage des lots : 0 fr. 50 par borne.

Art. 90. — Les indemnités pour travaux de reconnaissance, de délimitation ou de bornage faits en vue de la colonisation ou pour assistance aux commissaires enquêteurs sont fixées à 0 fr. 25 par hectare et 0 fr. 25 par lot. — Cette indemnité est également due au topographe chargé du levé ou de la revision lorsqu'il n'a pas assisté à la reconnaissance et au bornage.

.....
Art. 94. — Les indemnités des travaux à la tâche sont payées savoir : — 1/5^e du montant total de la dépense à exposer, d'après les évaluations provisoires de l'inspecteur, chef de service, au moment du départ de l'agent ; — 2/5^e au cours des travaux ; — 1/5^e après la vérification sur le terrain si celle-ci a conclu à l'acceptation du travail. — Le solde de la dépense réelle après les calculs définitifs. — Des avances sur les indemnités journalières peuvent être faites aux agents selon la durée des opérations qui leur sont confiées. — Elles ne peuvent excéder quinze jours.

25 février 1916. — Décret du bey relatif au recensement des véhicules automobiles (J. O. T., 26 février 1916).

Vu notre décret du 22 octobre 1900 (1) relatif aux réquisitions à exercer sur le territoire de la régence en ce qui concerne la population indigène ; — Vu notre décret du 4 septembre 1907 (2) relatif aux réquisitions à exercer sur le territoire de la régence en ce qui concerne la population autre que la population indigène ; — Vu la loi du 22 juillet 1909 relative au recensement, au classement et à la réquisition des voitures auto-

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 50.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 48.

mobiles ; — Vu le décret du 7 octobre 1910 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — La loi du 22 juillet 1909 relative au recensement, au classement et à la réquisition des voitures automobiles et le décret du 7 octobre 1910 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi sont applicables en Tunisie dans les conditions indiquées ci-après :

Art. 2. — Tous les ans, du 1^{er} au 16 janvier a lieu dans chaque contrôle civil et dans chaque bureau des affaires indigènes sur la déclaration obligatoire des propriétaires et au besoin d'office, le recensement des voitures automobiles. — Les listes de recensement doivent mentionner en regard de chaque voiture, outre les noms des propriétaires ceux des personnes habituellement préposées à la conduite de ces voitures lorsque ces personnes sont françaises ou tunisiennes et soumises aux obligations du service militaire.

Art. 3. — Chaque année l'autorité militaire fait procéder du 16 janvier au 1^{er} mars ou du 15 avril au 1^{er} juin à l'inspection et au classement des voitures automobiles. — L'inspection et le classement ont lieu, dans les localités désignées à l'avance par l'autorité militaire après entente avec les contrôleurs civils et, en ce qui concerne les territoires militaires avec le chef du service des affaires indigènes. — Ces opérations sont effectuées par des commissions mixtes comprenant : — Un officier président ; — Un membre civil compétent désigné par notre secrétaire général du gouvernement tunisien ; — Un représentant du service des mines. — Ces trois membres ont voix délibérative.

Art. 4. — Les voitures automobiles reconnues propres à l'un des services de l'armée sont classés suivant les catégories établies au budget pour les achats annuels des voitures automobiles par le ministère de la guerre.

Art. 5. — Sont exemptées de la réquisition en cas de mobilisation et ne sont pas portées sur la liste de classement par catégories : — 1^o Les voitures de la cour beylicale ; — 2^o Les voitures de notre ministre des affaires étrangères, résident général de la République française à Tunis ; — 3^o Les voitures dont les fonctionnaires sont tenus d'être pourvus pour leur service ; — 4^o Les voitures de l'administration des postes ou celles qu'elle entretient pour son service par des contrats particuliers ; — 5^o Les voitures indispensables pour assurer le service des administrations publiques ; — 6^o Les voitures appartenant aux docteurs en médecine à raison d'une voiture par médecin.

Art. 6. — Les voitures recensées sont présentées en bon état de fonctionnement aux commissions mixtes qui arrêtent leur classement. — A l'issue du classement il est procédé dans chaque contrôle civil, en présence de la commission, pour chaque catégorie de voitures à un tirage au sort qui règle l'ordre d'appel des voitures en cas de mobilisation. — En ce qui concerne les territoires militaires l'opération du tirage au sort a lieu à Médenine.

Art. 7. — Un tableau certifié par le président de la commission et par le contrôleur civil, indiquant le signalement des voitures classées et le nom de leur propriétaire est adressé au bureau de recrutement. Les numéros de tirage au sort y sont inscrits. — Un double de ce tableau est déposé dans chaque contrôle civil jusqu'au classement sui-

vant. — Dans les localités érigées en communes un extrait de ce tableau est transmis par l'intermédiaire du contrôleur civil au président de la municipalité.

Art. 8. — Le contingent des voitures automobiles à fournir en cas de mobilisation est fixé par l'autorité militaire d'après les ressources constatées au classement pour chaque catégorie.

Art. 9. — Dès la réception de l'ordre de mobilisation et l'indication par l'autorité militaire du nombre de voitures devant être présentées, le contrôleur civil prévient les propriétaires de ces voitures, suivant l'ordre fixé par le tirage au sort du dernier classement, d'avoir à les faire conduire, aux jour et heure fixés, au point indiqué par cette autorité. — Les voitures automobiles qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été déclarées au recensement ni présentées au dernier classement, doivent être conduites au même point de rassemblement. — Les voitures doivent être pourvues des accessoires, objets de rechange et d'approvisionnement déterminés par un arrêté du général commandant la division d'occupation de Tunisie et dont la liste sera communiquée aux intéressés lors du classement. — Si les propriétaires ne présentent pas ces accessoires, objets de rechange et d'approvisionnements déterminés ci-dessus, leur valeur sera déduite du prix de la voiture.

Art. 10. — Des commissions mixtes désignées par l'autorité militaire procèdent aux dits points, à la réquisition des voitures automobiles amenées et opèrent le classement non encore fait de celles qui se trouvent visées au 2^e alinéa de l'article précédent.

Art. 11. — Le propriétaire d'une voiture comprise dans le contingent a le droit de présenter à la commission mixte et de faire inscrire à sa place une autre voiture non comprise dans le contingent, mais appartenant à la même catégorie.

Art. 12. — Les prix des voitures automobiles requises sont déterminés à l'avance et fixés d'une manière absolue d'après leur catégorie et leur ancienneté de fabrication. — A cet effet, dans chaque catégorie, les voitures sont réparties en trois séries ; — La 1^{re} comprenant les voitures ayant moins de deux ans de fabrication ; — La 2^e comprenant les voitures ayant deux, trois et quatre ans de fabrication ; — La 3^e comprenant les voitures ayant cinq ans et plus de cinq ans de fabrication. — Les prix attribués, dans chaque catégorie aux voitures ayant moins de deux années de fabrication sont les mêmes que ceux portés au budget français de l'année, sans aucune majoration ni réduction. A défaut, ces prix sont identiques à ceux fixés pour la France par le ministre de la guerre. — Les déductions à opérer pour les voitures d'une même catégorie en raison de leur ancienneté de fabrication sont déterminées par décret. — La commission de réquisition pourra fixer exceptionnellement un prix supérieur au prix budgétaire pour les voitures qui, de l'avis unanime de ses membres, auraient une valeur notablement supérieure à ce prix. Toutefois, la majoration ne dépassera pas le quart du prix budgétaire. — La commission fixe également le prix des accessoires, objets de rechange et d'approvisionnement dont la voiture doit être pourvue conformément à l'art. 9 ci-dessus.

Art. 13. — Les propriétaires des voitures reçoivent sans délai des mandats en représentant le prix et payables à la caisse du receveur des contributionss diverses le plus voisin de leur résidence.

Art. 14. — Les propriétaires qui, contrairement aux termes de l'art. 9 ci-dessus, n'auront pas conduit les voitures classées ou susceptibles de l'être au lieu indiqué pour la réquisition, sans motifs légitimes, sont déférés aux tribunaux, et, en cas de condamnation, frappés d'une amende de 50 à 5.000 francs. — Néanmoins, la saisie et la réquisition pourront être exécutées immédiatement, à la diligence du président de la commission de réception ou de l'autorité militaire.

Art. 15. — Les commissions mixtes statuent définitivement et sans recours sur les réclamations ou excuses qui peuvent être présentées par les propriétaires des voitures automobiles. Réciproquement, aucun recours n'est ouvert à l'administration militaire contre leurs décisions.

Art. 16. — Les propriétaires de voitures automobiles qui ne se conformeront pas aux dispositions autres que celles de l'art. 9 du présent décret sont passibles d'une amende de 25 à 1.000 francs. — Ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 50 à 2.000 francs. — En temps de paix et hors le cas de mobilisation, l'art. 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 seront applicables.

Art. 17. — Le présent décret entrera en vigueur à la date d'aujourd'hui et les opérations de recensement pour l'année 1916 auront lieu du 1^{er} au 16 mars 1916 dans les conditions indiquées à l'art. 2 ci-dessus.

26 février 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant création d'un deuxième emploi de bachadel à la mahakma de Tougourt (B. O., 1916, p. 293).

26 février 1916 (1). — Arrêté du grand vizir prescrivant les mesures spéciales à prendre contre la morve (B. O. M., 28 février 1916).

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (2) édictant les mesures générales propres à garantir les animaux contre les maladies contagieuses ; — Vu notamment l'art. 3 de ce dahir ; — Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spéciales contre la morve ; — Vu le rapport du chef du service de l'élevage et sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Art. 1^{er}. — Tous les animaux reconnus cliniquement morveux doivent être abattus, sans délais, sur l'ordre de l'autorité locale après propositions du vétérinaire sanitaire. L'abatage a lieu sur place sous la surveillance du vétérinaire qui fait l'autopsie et dresse le procès-verbal.

Art. 2. — Les animaux reconnus suspects de morve, c'est-à-dire présentant un signe quelconque pouvant faire soupçonner l'existence de la maladie, sont immédiatement isolés des autres animaux susceptibles d'être contaminés et soumis à l'épreuve de la malléine. — Ceux chez lesquels l'inoculation révèle l'existence de la morve sont abattus ;

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 février 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 897.

— Ceux qui ne réagissent pas sont laissés à la libre disposition de leur propriétaire ; — Ceux qui fournissent une réaction douteuse sont maintenus séquestrés et soumis à une nouvelle épreuve après un délai qui ne peut excéder six semaines.

Art. 3. — Les animaux contaminés sont malléinés ; — Ceux qui réagissent sont considérés comme suspects ; — Ceux qui ne fournissent aucune réaction ou une réaction douteuse sont placés sous la surveillance du vétérinaire mais peuvent être utilisés, tant qu'ils ne présentent aucun symptôme de la maladie et à condition de ne pas boire aux abreuvoirs en commun, de ne pas entrer dans une écurie autre que celle qui leur est affectée, de ne pas être attachés ou parqués dans un enclos avec d'autres animaux sains. Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les faire abattre dans un clos d'équarrissage ou dans un abattoir soumis à la surveillance d'un vétérinaire. — Au bout d'un mois de surveillance, ils sont remalléinés ; — Ceux qui ne réagissent pas aux deux épreuves successives sont laissés à la libre disposition de leur propriétaire ; — Ceux qui réagissent ou fournissent une réaction douteuse restent sous la surveillance du vétérinaire.

Art. 4. — La libre pratique ne sera accordée qu'autant que tous les locaux et objets souillés par l'animal malade et ses sécrétions auront été rigoureusement désinfectés.

Art. 5. — Les peaux des animaux abattus pour cause de morve ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection, en présence du vétérinaire.

26 février 1916 (1). — Arrêté du grand vizir prescrivant les mesures spéciales à prendre contre la lymphangite épizootique (B. O. M., 28 février 1916).

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (2) édictant les mesures générales propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses ; — Vu notamment l'art. 3 de ce dahir ; — Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spéciales contre la lymphangite épizootique ; — Vu le rapport du chef de service de l'élevage et sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Art. 1^{er}. Les animaux reconnus atteints ou suspects d'être atteints de lymphangite épizootique sont isolés des autres animaux susceptibles de contracter la maladie et soumis à l'épreuve de la malléine. — Ceux chez lesquels l'inoculation révèle l'existence de la morve sont l'objet de mesures prévues pour cette affection. — Ceux, au contraire, qui ne réagissent pas sont laissés à la disposition de leur propriétaire, sous réserve de l'application des dispositions des art. 2, 3 et 4 du présent arrêté.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 février 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 897.

Art. 2. — Les animaux malades sont placés sous la surveillance du vétérinaire sanitaire jusqu'à guérison complète et absolue ; ils ne doivent avoir aucun contact avec les animaux sains et ne peuvent être introduits dans une écurie autre que celle qui leur est affectée.

Art. 3. — Chaque fois que la maladie se traduira par des accidents rebelles ou à tendance envahissante, et par conséquent incurables, l'animal sera abattu dans un clos d'équarrissage ou dans un abattoir soumis à la surveillance d'un vétérinaire.

Art. 4. — Tous les locaux et objets souillés par le malade ou ses sécrétions seront rigoureusement désinfectés.

26 février 1916 (1). — Arrêté du grand vizir organisant un service d'échange de colis postaux (B. O. M., 28 février 1916).

Vu les art. 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 (2) annexe à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 (3) ; — Vu l'avis conforme du directeur général des services financiers ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes et des télégraphes ;

Art. 1^{er}. — Il est créé un service d'échange de colis postaux dans le régime intérieur de la zone du protectorat français au Maroc, ainsi que dans les relations avec la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les pays de protectorat et les pays étrangers signataires de la convention internationale conclue à Rome le 26 mai 1906.

Art. 2. — L'office des postes et des télégraphes assurera ce service par ses propres moyens ou le fera assurer en tout ou en partie sous son contrôle, et sous sa responsabilité, dans les limites fixées par l'art. 15 de la convention du 26 mai 1906.

Art. 3. — Des arrêtés du directeur de l'office des postes et des télégraphes fixeront les conditions de fonctionnement de ce service.

Art. 4. — Le directeur de l'office des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet du 1^{er} mars 1916.

26 février 1916 (1). — Arrêté du grand vizir sur l'échange des mandats télégraphiques (B. O. M., 28 février 1916).

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et des télégraphes ; — Après avis conforme du directeur général des services financiers ; — Vu les art. 10 à 16 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 (2) annexe à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 (3) ;

Art. 1^{er}. — Il est créé un échange de mandats télégraphiques dans

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 février 1916

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 121.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

le service intérieur marocain ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et le bureau français de Tanger.

Art. 2. — Dans le service intérieur marocain, le montant maximum des mandats télégraphiques pouvant être émis par un bureau sur un autre bureau est fixé à 5.000 francs.

Art. 3. — Dans les relations avec la France, l'Algérie et le bureau français de Tanger, le montant de chaque titre ne peut dépasser 1.000 francs et il ne peut être émis par un bureau marocain plus de cinq mandats de 1.000 francs à destination d'une recette de plein exercice, ni plus d'un mandat de 1.000 francs à destination d'un établissement de facteur-receveur, d'une recette auxiliaire ou d'une distribution auxiliaire pourvus du service télégraphique.

Art. 4. — L'envoi simultané de plusieurs mandats d'une somme totale supérieure aux maxima indiqués ci-dessus n'est admis qu'aux risques et périls des expéditeurs.

Art. 5. — La somme à verser par l'expéditeur d'un mandat télégraphique se compose : — *a*) du montant du mandat ; — *b*) du droit postal afférent à un mandat-poste de même somme ; — *c*) le cas échéant, de la taxe de change ; — *d*) de la taxe télégraphique ordinaire portant sur le texte du mandat et, éventuellement, sur la correspondance adressée au bénéficiaire du mandat ; — *e*) des frais accessoires afférents aux indications éventuelles et à la notification télégraphique du paiement, s'il y a lieu ; — *f*) des frais de paiement à domicile, si ce mode de paiement est demandé par l'expéditeur, et éventuellement de la taxe d'affranchissement et l'avis de paiement par poste.

Art. 6. — Les bureaux marocains participant au service des mandats télégraphiques seront désignés par arrêtés du directeur de l'office des postes et des télégraphes.

Art. 7. — Le directeur de l'office des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à dater du 1^{er} mars 1916.

28 février 1916. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 12 février 1916 tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales (J. O., 5 mars 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Art. 1^{er}. — Est déclaré applicable à l'Algérie la loi du 12 février 1916 tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.

29 février 1916. — Arrêté du délégué à la rés. gén. relatif aux engagements volontaires (B. O. M., 6 mars 1916).

Vu l'art. 53 de la loi du 21 mars 1905 (1), modifiée par celle du 7 août 1915 (2) ; — Vu le dahir du 4 septembre 1915 (3), instituant un état civil dans la zone française de l'empire chérifien ;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(2) Lire : 7 août 1913, Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1034 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 423.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 437.

Art. 1^{er}. — Les chefs des services municipaux des villes ci-après, officiers de l'état-civil, sont désignés pour recevoir les engagements volontaires contractés par des français pour des régiments français : — Casablanca ; — Marrakech ; — Mogador ; — Meknès ; — Rabat ; — Fez ; — Oudjda ; — Mazagan ; — Safi.

Art. 2. — Les engagements des français au titre étranger et des étrangers pour des régiments étrangers continueront à être reçus par les sous-intendants militaires.

2 mars 1916. — Décret appliquant aux baux qui doivent prendre fin ou commencer à courir dans la période du 1^{er} avril au 31 août 1916 les dispositions des décrets concernant la prorogation des baux (*J. O.*, 4 mars 1916).

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

2 mars 1916. — Ordre du gén. de div. comm. en chef p. i. concernant le commerce d'exportation des laines de la zone française du Maroc (*B. O. M.*, 6 mars 1916).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ; — Considérant qu'il y a lieu de réglementer à nouveau le commerce d'exportation des laines nécessaires au ravitaillement tant des armées belligérantes que du corps d'occupation et de la population civile du Maroc ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire hors de la zone française du Maroc, des laines dites « aboudia », « zekrouia », « ourdigha » et assimilées.

Art. 2. — La sortie à destination des ports français, alliés ou neutres, par les ports de la zone française de l'empire chérifien, des laines dites « heldia » et assimilées, non retenues par l'intendance, est permise, dans les conditions prévues à l'art. 3 ci-dessous, sur le vu d'une autorisation de sortie, délivrée, dans chaque cas, par la direction du service de l'intendance.

Art. 3. — Dans le cas prévu à l'art. 2, une caution personnelle devra être constituée et agréée par la douane. Elle sera responsable des amendes et condamnations prévues à l'art. 4 ci-dessous. — Les pièces justificatives de l'arrivée des marchandises à destination, dans un port français ou étranger, devront être produites dans un délai de soixante jours, à dater de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, l'expéditeur, ou, à son défaut, la caution sera passible des amendes prévues à l'art. 5 ci-dessous.

Art. 4. — Le transport par cabotage des laines est permis entre un port quelconque de la zone française de l'empire chérifien et un port

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

quelconque de la même zone. — Le transport par cabotage ne pourra s'effectuer qu'en consignat au bureau de départ, contre quittance, le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises. Une caution personnelle devra, en outre, être constituée et agréée par la douane. Elle sera responsable des amendes et frais résultant des condamnations prévues à l'art. 5 ci-dessous. — La consignation des droits de douane sera remboursée au déposant par le bureau où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration revêtue par la douane de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition, passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, la somme consignée deviendra la propriété du maghzen.

Art. 5. — Tout flagrant délit et toute tentative d'exportation en contrebande, contrairement aux dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, seront punis dans les conditions prévues par notre ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur de la marchandise, objet de la fraude, et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent ordre sont rapportées.

Art. 7. — Sont chargées de l'exécution du présent ordre, qui sera mis en vigueur le 20 mars 1916, toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, et notamment : — 1° Les autorités militaires des postes frontières ; — 2° Les autorités militaires et maritimes des ports ; — 3° Le contrôle de la dette et le service des douanes chérifiennes.

2 mars 1916 (1). — Dahir classant comme monument historique la Casbah de Méhédya (*B. O. M.*, 6 mars 1916).

2 mars 1916 (2). — Arrêté du grand vizir fixant les indemnités attribuées aux interprètes civils en fonctions dans les régions berbères (*B. O. M.*, 6 mars 1916).

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1913 (3) modifié par les arrêtés des 5 août 1913 (4) et 4 septembre 1913 (5) relatif à l'organisation du corps des interprètes civils ; — Considérant l'intérêt qui s'attache au point

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 3 mars 1916.

(2) Cet arrêté est visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 6 mars 1916. — Pour le commissaire résident général et p. o., — L'intendant général, — Délégué dans les fonctions de secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 236.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 524.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 551.

de vue politique à assurer, dans les conditions les meilleures, le service de l'interprétariat dans les régions berbères ; — Considérant qu'il convient d'accorder des avantages spéciaux aux interprètes civils pour la langue berbère, appelés à servir dans la zone berbère ;

Art. 1^{er}. — Les interprètes civils pour la langue berbère, en fonctions dans certains postes des régions de l'intérieur, peuvent bénéficier d'une indemnité spéciale dite : « Indemnité de présence dans la zone berbère ». — Cette indemnité est fixée dans les conditions suivantes : — 500 francs par an, pour les interprètes civils ayant moins de quatre ans de service ; — 1.000 francs par an, pour les interprètes civils ayant de quatre ans à dix ans de service ; — 2.000 francs par an, pour les interprètes civils ayant plus de dix ans de service. — Ces zones sont déterminées par des arrêtés spéciaux du grand vizir.

Art. 2. — Ces indemnités de présence sont dues exclusivement lorsque les intéressés sont en fonctions à leur poste. Elles cessent d'être attribuées pendant les périodes de congé, de permission ou de mission en dehors de la zone berbère.

2 mars 1916 (1). — **Arrêté du grand vizir** portant application des dispositions de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916 aux magistrats français occupant un poste dans les tribunaux français de l'empire chérifien (B. O. M., 13 mars 1916).

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916 (2), instituant, en faveur des fonctionnaires français des divers cadres de l'administration chérifienne et des officiers français du service des renseignements, une série de primes destinées à encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères ;

Article unique. — Le bénéfice des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 4 janvier 1916 est étendu aux magistrats français qui occupent un poste dans les tribunaux français de l'empire chérifien.

2 mars 1916 (3). — **Arrêté du grand vizir** fixant les indemnités pour frais de bureau allouées aux commissaires de police (B. O. M., 13 mars 1916).

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 (4), relatif à l'organisation.

(1) Cet arrêté est visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 7 mars 1916. — Pour le commissaire résident général et p. o., — L'intendant général, — Délégué dans les fonctions de secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 107.

(3) Cet arrêté est visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 6 mars 1916, — Pour le commissaire résident général et p. o., — L'intendant général, — Délégué dans les fonctions de secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 571.

d'un service de police générale, et son art. 10, fixant les indemnités pour frais de bureau allouées aux commissaires de police ; — Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1915 (1) fixant l'indemnité de frais de bureau allouée au commissaire central de Casablanca ;

Article unique. — L'art. 10 de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 susvisé est ainsi modifié :

.....
Il est alloué à chaque commissaire de police à Casablanca et au commissaire central de Rabat une indemnité mensuelle de 50 francs, à titre de frais de bureau. — L'indemnité de frais de bureau allouée au commissaire central de Casablanca reste fixée à 100 francs par mois.

3 mars 1916. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la surveillance et à la police, pendant la durée de la guerre, des populations indigènes de la commune de plein exercice de Zeraïa (département de Constantine) (*B. O.*, 1916, p. 287).

3 mars 1916 (2). — Dahir sur les frais d'instance en matière d'immatriculation (*B. O. M.*, 6 mars 1916).

Vu le dahir sur l'immatriculation des immeubles (3) (annexe IX à notre dahir du 12 août 1913), notamment en son art. 51, et les textes pris en conséquence, réglementant le nouveau régime foncier, dit d'immatriculation ; — Vu le dahir du 11 mars 1915 (4), sur l'enregistrement ; — Considérant qu'il importe de favoriser l'établissement du nouveau régime foncier ; — Considérant qu'il échet de déterminer et de limiter les taxes judiciaires auxquelles pourront donner lieu les contestations en matière d'immatriculation ;

Art. 1^{er}. — Les litiges en matière d'immatriculation entre requérants et opposants, sont dispensés du paiement de tous les droits prévus par notre dahir sur les perceptions (5) (annexe IV à notre dahir de promulgation du 12 août 1913, à l'exception de ceux prévus dans les textes suivants : — *a*) Art. 12 du dahir sur les perceptions (copies de pièces) ; — *b*) Art. 13, paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7 et art. 14 du dahir sur les perceptions (traductions) ; — *c*) Art. 15 du même dahir (expertises) ; — *d*) Art. 16 du même dahir (transports) ; — *e*) Art. 20 du même dahir (frais de poste et de transport d'objets). — Il sera perçu, en outre, un droit d'enrôlement qui sera uniformément de 15 francs en première instance et de 30 francs à la cour d'appel ; ce droit ne sera dû qu'une seule fois pour toutes les contestations relatives à une même réquisition, quels que soient leur nombre et leur complexité.

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 214.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 4 mars 1916.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 287.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 158.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 79.

Les frais doivent être consignés par le requérant, en exécution de l'art. 4 du dahir sur les perceptions et de l'art. 56 du dahir du 12 août 1913, annexe IX.

Art. 2. — Les dispositions de notre dahir du 27 janvier 1914 (1), sur les transports de justice, seront applicables en matière d'immatriculation, ainsi que celles de notre dahir sur l'assistance judiciaire (2) (annexe V à notre dahir du 12 août 1913).

Art. 3. — Les procédures, ordonnances, jugements et arrêts en matière d'immatriculation sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

4 mars 1916. — Décret du bey interdisant la sortie de certains produits (J. O. T., 15 mars 1916).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaires des produits énumérés ci-après : — Piments ; — Fils et filés de bourre de soie, de déchets de soie et tous fils ou filés généralement dénommés schappe, écrus, décrus et non teints pour la vente (1) ; — Tissus fabriqués exclusivement avec les fils et filés des matières énumérées ci-dessus, pongées et shantungs, failles et taffetas (écrus, décrus imprimés ou non mais non teints) (3).

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

7 mars 1916 (4). — Dahir sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 13 mars 1915).

Considérant que le mouvement commercial ne cesse d'augmenter dans les ports de notre empire ; — Qu'il importe de réglementer ce mouvement dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique ;

CHAPITRE I^{er}

Organisation de la police des ports de commerce du Maroc

Art. 1^{er}. — La police des ports maritimes de commerce de la zone française de l'empire chérifien (rades, darses, quais, terre-pleins, ma-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 483.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 91.

(3) Il s'agit ici de la teinture définitive employée dans le commerce des tissus et non de la teinture fugace employée par les fabricants comme teinte indicatrice d'une qualité déterminée. (*Note du décret.*)

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 8 mars 1916.

gasins et voies d'accès) est, en principe, exercée par des officiers et maîtres de port, placés sous les ordres de l'ingénieur du port et sous l'autorité du directeur général des travaux publics. Toutefois, dans les ports où existe une direction militaire, les officiers et maîtres de port sont subordonnés à l'officier de marine, directeur du port, sous l'autorité du commandement militaire ; dans ce cas, l'ingénieur du port devra seulement être consulté sur toutes les mesures de police qui n'ont pas de relations avec les opérations militaires ; il pourra proposer telles mesures qu'il croira utiles dans l'intérêt du public et du commerce ; il pourra également demander au directeur du port de faire établir par les officiers et maîtres de ports placés sous ses ordres, tous les documents administratifs et de statistique qu'il jugera nécessaires.

Art. 2. — En attendant que soit créé un cadre spécial d'officiers et de maîtres de port, ces emplois seront remplis par des agents désignés par le directeur général des travaux publics et spécialement commissionnés et assermentés dans ce but, avec, s'il y a lieu, un personnel subalterne de gardiens. Ce personnel relèvera de la direction générale des travaux publics en ce qui concerne sa nomination, son avancement et sa discipline.

Art. 3. — Les dispositions des chapitres ci-après sont applicables à tous les ports maritimes ouverts ou à ouvrir au commerce. Des arrêtés du directeur général des travaux publics fixeront, en outre, s'il y a lieu, les prescriptions spéciales à chaque port.

CHAPITRE II

Mouvements et stationnements des navires

Art. 4. — Tout navire, lorsqu'il mouille sur rade, lorsqu'il entre dans le port ou lorsqu'il en sort, arbore le pavillon de sa nation.

Art. 5. — Les officiers et maîtres de port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins. Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements. Les capitaines, maîtres ou patrons de navires doivent obéir à toutes leurs injonctions et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Art. 6. — Tout capitaine de navire mouillant sur rade ou entrant dans le port, doit, dans les 24 heures, remettre au bureau des officiers du port une déclaration écrite indiquant le nom de son navire, celui du capitaine, celui de l'armateur ou du consignataire, le tonnage du navire, son tirant d'eau, son genre de navigation, la nature de son chargement, sa provenance, sa destination, et le nombre d'hommes de son équipage. — La même déclaration doit être faite avant la sortie du port ou le départ de la rade. — Ces déclarations, remises par les capitaines, sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Art. 7. — Sauf dans les cas de nécessité absolue, aucune ancre ne doit être mouillée dans la passe des navires.

Art. 8. — Les officiers de port fixent la place que chaque navire doit occuper à quai, selon son tirant d'eau et la nature de son chargement, et conformément aux usages du port. Ils suivent pour cela l'ordre des inscriptions prescrites ci-dessus par l'art. 6. Toutefois, ils sont juges des circonstances qui peuvent motiver une dérogation à cette règle.

Art. 9. — Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux boucles, pieux, bornes ou canons placés sur les quais pour cet objet. — Il est interdit à tous navires, canots ou embarcations, d'accoster, sans une autorisation spéciale, les sous-marins qui pourraient être amarrés ou mouillés dans les ports ou rades. Les sous-marins sont signalés, la nuit, indépendamment des feux réglementaires portés au mouillage à l'avant et à l'arrière, par trois feux placés sur une ligne verticale à 1^m83 au moins l'un de l'autre, le feu intérieur est blanc, les deux autres sont rouges.

Art. 10. — Le capitaine d'un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires.

Art. 11. — Tout navire amarré dans le port doit avoir un gardien à bord. S'il devient nécessaire de faire une manœuvre, et qu'il ne se trouve pas sur le navire assez d'hommes pour l'exécuter, les officiers de port leur adjoignent les hommes de corvée qu'ils jugent nécessaires. Le salaire de ces hommes est payé par le capitaine, l'armateur, le consignataire ou le propriétaire du navire, d'après un rôle dressé par les officiers de port et rendu exécutoire par le directeur du port dans les ports où existe une direction militaire, et par l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service maritime du port, dans le cas contraire.

Art. 12. — En cas de nécessité, tout capitaine ou gardien doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites par les officiers de port.

CHAPITRE III

Chargements et déchargements

Art. 13. — Dans chaque port, le temps accordé pour le chargement et le déchargement des navires accostés à quai, suivant leur tonnage, est fixé par un arrêté du directeur général des travaux publics. Les délais commencent à courir le lendemain du jour de la mise à quai. — On y ajoute 24 heures lorsque le navire a besoin de prendre du lest pour se tenir debout. — Les officiers de port sont juges des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prolongation de délai. — Le navire est relevé à l'expiration du délai fixé pour le chargement et le déchargement, ou même plus tôt si ces opérations sont terminées avant que le délai soit expiré.

Art. 14. — L'officier de port veillera à ce que les marchandises à embarquer, provenant des magasins, hangars et dépôts de l'aconage, et les marchandises débarquées, à recevoir dans les mêmes magasins, hangars et dépôts, soient, par les soins de l'aconage, enlevées des parties de terre-plein réservées à l'usage public assez tôt pour qu'il ne résulte de leur présence sur les susdits terre-pleins, aucune gêne pour la circulation et le trafic. — Les délais pendant lesquels les marchandises déposées par les particuliers pourront, dans chaque cas, séjourner sur les quais publics, seront déterminés par les règlements particuliers de chaque port, étant entendu toutefois qu'ils pourront être, dans certaines circonstances spéciales, réduits ou allongés par l'officier de port. A défaut d'enlèvement dans le sus-dit délai, ces marchandises seraient, à l'expiration de celui-ci, transportées d'office dans les magasins, hangars et dépôts du service de l'aconage, par les

soins de ce dernier ; elles ne pourraient en être retirées que moyennant paiement des taxes auxquelles auraient donné lieu leur séjour dans les dits magasins, hangars et dépôts, et aussi du montant des frais exposés, pour les y transporter tel qu'il résulterait de l'état dressé par l'açonage et rendu exécutoire par le directeur du port, dans les ports où existera une direction militaire et par l'ingénieur du port dans le cas contraire.

CHAPITRE IV

Lestage et délestage

Art. 15. — Nul ne peut embarquer ou débarquer du lest sans en avoir fait la déclaration écrite, 24 heures à l'avance aux officiers de port. — Les déclarations doivent indiquer, d'une manière précise les noms du navire, du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, la place occupée par le bâtiment, la quantité, l'espèce et la qualité du lest. — Ces déclarations sont inscrites, dans le bureau des officiers de port, sur un registre spécial ; les autorisations sont accordées suivant l'ordre des demandes, à moins de circonstances exceptionnelles dont les officiers de port sont seuls juges.

Art. 16. — Les officiers de port désignent, conformément aux indications des ingénieurs des ponts et chaussées, les terrains dépendant du port sur lesquels le lest peut être déposé et ceux dans lesquels le lest peut être pris.

Art. 17. — Il est interdit à tout capitaine de faire charger du lest à son bord, quelle qu'en soit la provenance, même celui qui vient de son propre navire et qui a été déposé provisoirement sur le quai, avant que les officiers de port se soient assurés que ce lest ne contient aucune matière insalubre. — Sont exceptés de cette disposition le lest en fer et les pierres connues sous le nom d'iron-stones ou pierres de fer.

Art. 18. — Il est défendu de travailler au lestage ou au délestage pendant la nuit, à moins d'une autorisation spéciale des officiers de port, sans préjudice de l'autorisation qui peut être exigée par les règlements de la douane.

CHAPITRE V

Art. 19. — Il est défendu d'allumer du feu sur les quais dans un espace de 10 mètres, à partir du couronnement, et à cette même distance des hangars ou des magasins ou des dépôts de marchandises à l'air libre, et d'y avoir de la lumière autrement que dans les fanaux.

Art. 20. — Il n'est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des navires à voile ou à vapeur que pour les besoins de l'équipage et des passagers, pour les visites, les réparations et le service des machines. — L'usage du feu et de la lumière à bord des navires à voiles, peut être soumis, dans certains ports à des restrictions particulières prescrites par arrêté du directeur général des travaux publics. — Le feu et la lumière sont interdits sur les navires désarmés et qui n'ont qu'un gardien. — La lumière doit être enfermée dans les fanaux. — L'usage des huiles essentielles de pétrole et autres analogues est interdit. — Les appareils de chauffage doivent être en fer, en cuivre ou en maçonnerie. Le plancher qui les supporte doit être revêtu de feuilles métalliques et convenablement isolé du foyer. — Ces appareils sont soumis à la surveillance des officiers de port qui ont le droit d'en

interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état, et même de placer, au besoin sur le navire, aux frais du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, un gardien spécial pour surveiller l'usage du feu lorsqu'ils reconnaissent la nécessité de cette mesure. — Il est permis de fumer à bord, mais sur le pont seulement et jamais dans aucune autre partie du navire.

Art. 21. — Aucun navire ne peut avoir à bord dans un port des canons ou autres armes à feu chargées.

Art. 22. — En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les quartiers de la ville qui en sont voisins, tous les capitaines de navire réunissent leurs équipages et prennent les mesures de précautions que les officiers du port prescrivent. — En cas d'incendie à bord d'un navire, le capitaine ou le gardien doit, en toute hâte, avertir les officiers de port. — C'est à ces officiers qu'appartient la direction des secours ; ils peuvent requérir l'aide de tous les ouvriers du port et des matelots de tous les navires, barques et bateaux de pêche, ils font immédiatement avertir l'autorité municipale.

Art. 23. — Lorsqu'il y a lieu de faire des fumigations à bord d'un navire, de chauffer les soutes pour les brayes, ou de chauffer sa carène, il en est donné avis aux officiers de port afin qu'ils fixent le lieu et l'heure de l'opération. — Le chauffage ne peut être fait que par un maître calfat, sous la surveillance d'un officier de port, et en prenant toutes les mesures de précautions que cet officier prescrit.

Art. 24. — Il est interdit de faire chauffer du brai ou du goudron ailleurs que sur les points désignés par les officiers de port.

CHAPITRE VI

Art. 25. — L'embarquement et le débarquement des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sont soumis aux prescriptions spéciales des art. 26 à 37 ci-après : — Ces matières sont celles contenues dans la nomenclature suivante, qui n'est pas limitative : — 1° Acide azotique ou nitrique ; — 2° Acide chlorhydrique ou muriatique ; — 3° Acide picrique ; — 4° Acide sulfureux liquéfié ; — 5° Acide sulfurique ; — 6° Alcools en fûts ou en caisses ; — 7° Allumettes ; — 8° Amoniaque liquide ; — 9° Amorces ; — 10° Carbure de calcium ; — 11° Chlorate de potasse ; — 12° Chlorate de soude ; — 13° Collodion liquide ; — 14° Coton azotique pour collodion ; — 15° Coton poudre ; — 16° Dynamite et produits similaires ; — 17° Eau-de-vie en fûts ; — 18° Essence de térébenthine ; — 19° Essences de houilles, benzine, toluène ; — 20° Essences et huiles lampantes de pétrole ; — 21° Essences et huiles lampantes de schiste ; — 22° Essences et huiles lampantes de résine ; — 23° Essences et huiles lampantes de Boghead ; — 24° Ethers ; — 25° Fulminates purs ou mélangés ; — 26° Goudrons ; — 27° Huiles brutes de pétrole, de schiste, de résine, de Boghead ; — 28° Mèches de mineurs ; — 29° Mélange de chlorate et de matière combustible ; — 30° Nitroglycérine ; — 31° Phosphore ; — 32° Picrates ; — 33° Pièces d'artifice ; — 34° Poudres et cartouches de guerre, de chasse et de mine ; — 35° Sulfure de carbone ; — 36° Tubes d'acide carbonique liquide, d'oxygène liquide, d'air liquide ; — 37° Vernis à l'alcool en fût.

Art. 26. — Tout navire chargé, en totalité ou en partie, de l'une ou de plusieurs des marchandises dont la nomenclature a été donnée à

l'article précédent, doit s'arrêter dans la partie du port où des mouillages extérieurs sont désignés à cet effet par le règlement local. — Le capitaine fait connaître immédiatement, par une déclaration au bureau du port, la nature et la quantité des matières dangereuses dont le navire est chargé, ainsi que la nature des récipients qui les contiennent.

Art. 27. — Le navire stationne ou se rend à l'emplacement qui lui est désigné par les officiers de port. — Il est amarré avec des chaînes câbles en fer et arbore un pavillon rouge à l'endroit le plus apparent. — Il doit rester éloigné des autres navires à la distance de 50 mètres ou à la distance moindre fixée par les officiers de port. — Il est interdit à tout navire de stationner, sans autorisation, à une moindre distance des navires chargés de marchandises dangereuses.

Art. 28. — Les navires dont le chargement en marchandises dangereuses liquides excède 15.000 litres et qui stationnent ailleurs qu'en rade ouverte, doivent, en outre, être entourés aux frais des dits navires, par les soins des officiers de port, d'une ceinture de barrages isolateurs du système qui sera prescrit par le directeur général des travaux publics. — L'emploi d'une ceinture de barrages isolateurs pourra être imposé, si les officiers de port en reconnaissent l'utilité, même aux navires portant moins de 15.000 litres de matières dangereuses liquides. — Toutefois, les arrêtés du directeur général des travaux publics peuvent, dans certains ports et eu égard aux circonstances locales, dispenser les navires de cette obligation.

Art. 29. — Le capitaine est tenu, en outre, de se conformer à toutes les dispositions de détail que les officiers de port lui prescrivent dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 30. — Les navires qui ont reçu dans le port un chargement de marchandises dangereuses, sont soumis aux dispositions des articles précédents.

Art. 31. — Le chargement ou le déchargement des marchandises dangereuses, ne peut avoir lieu que sur les quais ou portions de quai désignés à cet effet. — Ces opérations ne peuvent être commencées sans l'autorisation écrite d'un officier de port. Elles n'ont lieu que de jour et sont poursuivies sans désespérer, avec la plus grande célérité, de telle sorte qu'aucun colis ne reste sur le quai pendant la nuit. Toutefois, des arrêtés du directeur général des travaux publics peuvent autoriser le travail de nuit dans les ports convenablement aménagés à cet effet, avec séjour provisoire des colis sur les quais pendant 24 heures au plus. — L'embarquement des marchandises dangereuses n'a lieu qu'à la fin du chargement.

Art. 32. — Le chargement et le déchargement par allèges ne pourront avoir lieu qu'au moyen d'embarcations dont la construction et l'agencement auront été déterminés pour chaque port par un arrêté du directeur général des travaux publics. — Leur chargement n'excèdera pas la quantité de marchandises dangereuses qui peut être déchargée ou chargée dans une journée. — Les allèges en service arborent un pavillon rouge.

Art. 33. — Les essences doivent être contenues dans des vases métalliques exactement fermés ou dans des fûts cerclés en fer en bon état de conditionnement. — L'usage des bombonnes ou touries en verre ou en grès, lors même qu'elles sont protégées par un revêtement extérieur est interdit.

Art. 34. — Il est interdit de faire usage de feu, de lumière ou d'allumettes, ainsi que de fumer à bord des navires, sur les allèges employées au transport et sur les quais où se font le chargement et le déchargement pendant la durée de ces opérations. — Toutefois, des arrêtés du directeur général des travaux publics pourront autoriser l'emploi, à bord des navires, de lampes de sûreté dont les modèles seront fixés par ces arrêtés.

Art. 35. — Tout navire chargé de marchandises dangereuses reçoit un gardien général spécial désigné par les officiers de port, pendant toute la durée de son séjour. — Le même gardiennage permanent s'exerce sur les allèges pendant leur emploi et sur les quais de dépôt pendant la manutention des marchandises. — Le gardiennage à bord des navires et sur les allèges est à la charge des navires.

Art. 36. — Les entrepôts et magasins de marchandises dangereuses établis sur les terrains dépendant du port ou y attenants seront soumis aux dispositions spéciales déterminées par arrêté du directeur général des travaux publics.

Art. 37. — Le règlement spécial de chaque port détermine : — 1° Les mesures nécessaires pour l'exécution des prescriptions ci-dessus édictées ; — 2° Les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé aux sus-dites prescriptions à l'égard des navires chargés de petites quantités de marchandises dangereuses et de matières qui, à raison de leur nature et des circonstances locales, exigeraient moins de précautions.

CHAPITRE VII

Art. 38. — Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, aucun navire, canot ou embarcation, ne peut être construit, caréné ou démolé que sur les points désignés par l'administration, avec les mesures de précaution prescrites par les officiers de port, qui fixent également les heures et les délais, s'il y a lieu.

Art. 39. — Lorsqu'un bâtiment quelconque, navire ou embarcation, a coulé bas dans le port, le propriétaire ou le capitaine est tenu de le faire relever ou déplacer sans délai. — Les officiers de port prennent alors les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux et, au besoin, ils les font eux-mêmes exécuter d'office, aux frais des propriétaires.

CHAPITRE VIII

Police du port et des quais

Art. 40. — Il est défendu : — De jeter des pierres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ; — D'y verser des liquides insalubres ; — De faire aucun dépôt sur les parties des terre-pleins réservées à la circulation ; — De déposer sur les autres parties des marchandises ou objets quelconques ne provenant pas des déchargements des navires amarrés aux quais ou non destinés à y être chargés, sous peine de l'enlèvement de ces objets aux frais du contrevenant, à la diligence des officiers de port, et sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre lui pour le fait de la contravention ; — D'étendre, sans autorisation, des filets sur les quais ; — De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port.

Art. 41. — Aucun dépôt de marchandises ne peut être fait sur les terre-pleins sans l'autorisation des officiers de port, qui fixeront dans chaque cas l'espace à laisser entièrement libre entre deux dépôts. Toute personne qui a été autorisée à établir un dépôt sur les terre-pleins, est tenue, après son enlèvement, de faire réparer à ses frais le pavé ou l'empierrement et de remettre les lieux dans leur premier état.

Art. 42. — Il est défendu, sauf autorisation de l'officier de port : — De lancer aucune marchandise du bord d'un navire à terre ; — D'embarquer ou de débarquer des pavés, des blocs, des métaux ou autres marchandises pouvant dégrader les couronnements des quais, sans avoir couvert le dallage de planches pour les protéger ; — De charger, décharger ou transborder des tuiles, des briques, des moellons, des terres, du sable, des cailloux, des pierrailles, du lest, de la houille ou d'autres matières menues ou friables, sans avoir placé, entre le navire et le quai, ou en cas de transbordement, entre les deux navires, une toile ou prélat bien contionné et solidement attaché.

Art. 43. — Les marchandises infectes ne peuvent rester déposées sur le quai. Faute par le consignataire du navire de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il y est pourvu d'office à ses frais, à la diligence des officiers de port.

Art. 44. — Les voitures, chariots et fourgons ne peuvent stationner sur les quais que pendant le temps strictement nécessaire pour leur chargement ou leur déchargement, sauf aux points spécialement désignés dans chaque port pour le stationnement de ces voitures, en attendant leur tour de chargement.

Art. 45. — Chaque soir, à la fin du travail, les rances, échelles, plancher et autres objets mobiles servant à l'embarquement et au débarquement, sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation.

Art. 46. — A la fin de chaque journée, tout capitaine d'un navire accosté à quai est tenu de faire balayer le pavage du quai jusqu'à la façade des magasins voisins ou tout au moins sur une largeur de 20 mètres, à partir de l'arête du quai, devant son navire et dans la moitié de l'espace qui le sépare des navires voisins ; il ne peut toutefois être obligé, dans aucun cas, de dépasser une distance de 15 mètres à partir des extrémités de son navire. — La même opération doit être faite lorsque le déchargement ou le chargement est terminé. Le capitaine fait alors balayer, en outre, l'espace que les marchandises de son navire ont occupé. — Aucun navire ne peut quitter la place où il a été chargé ou déchargé, avant que le quai ait été complètement balayé.

Art. 47. — Il est défendu à toute personne étrangère, à l'équipage d'un navire, d'en larguer les amarres, sans en avoir reçu l'ordre des officiers de port.

CHAPITRE IX

Pénalités

Art. 48. — Toute infraction aux dispositions des chapitres précédents sera punie d'une amende de seize à trois cents francs et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 49. — Lorsque par la faute, la négligence, l'imprudence ou par le mauvais état d'un navire, un dommage aura été causé aux ouvrages du port, le capitaine, maître ou patron du navire sera condamné à

une amende de seize à trois cents francs ; il sera de plus condamné aux frais des réparations nécessitées.

Art. 50. — Lorsqu'une même contravention ou un même délit aura été constaté à plusieurs reprises, il ne sera prononcé, contre le contrevenant ou le délinquant, qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la dernière constatation. — Sauf l'exception spécifiée ci-dessus, lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux de contraventions, il sera prononcé autant de condamnations que de contraventions constatées.

Art. 51. — Les armateurs et propriétaires des navires sont responsables des amendes, dommages et intérêts, frais et réparations prononcées en vertu du présent dahir contre les capitaines, maîtres ou patrons, préposés par eux à la conduite de leurs navires. — En cas de naufrage d'un navire dans le port ou dans les eaux qui lui servent d'accès, comme aussi dans le cas d'avaries causées par le navire aux ouvrages d'un port, le propriétaire du navire peut se libérer envers l'administration de toute dépense d'extraction ou de réparations ainsi que de tous dommages-intérêts, par l'abandon du navire et du frêt des marchandises à bord. La même faculté appartient au capitaine qui est propriétaire ou co-propriétaire du navire, à moins qu'il ne soit prouvé que l'accident a été occasionné par sa faute.

CHAPITRE X

De la procédure

Art. 52. — Sont spécialement chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent dahir et par tous les règlements particuliers qui pourront être pris par le directeur général des travaux publics pour la police des ports maritimes de commerce et de leurs dépendances, les officiers et maîtres de port, les ingénieurs, sous-ingénieurs, conducteurs, commis et autres employés des travaux publics commissionnés et assermentés, les directeurs militaires des ports, les gendarmes et les agents des douanes ayant le droit de verbaliser. — Peuvent également constater les contraventions et les délits ci-dessus spécifiés, les commissaires et agents de police, les officiers et sous-officiers de gendarmerie et toute personne commissionnée par l'autorité pour la surveillance des ports maritimes. — Les dommages prévus par l'art. 49 seront constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés du service des travaux publics commissionnés à cet effet, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents mentionnés au présent article de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait eu lieu en leur présence. — Les procès-verbaux dressés en vertu du présent dahir font foi jusqu'à preuve contraire ; ils ne sont pas soumis à l'affirmation.

Art. 53. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés viziriels ou autres pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des juridictions françaises.

Art. 54. — Lorsqu'en exécution du présent dahir, il a été dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire d'un navire, ou lorsqu'il doit être exécuté certains travaux de réparations à la charge de ce même

capitaine, armateur ou propriétaire, le navire sera provisoirement retenu dans le port et le procès-verbal porté sans délai à la connaissance de l'ingénieur du port ou de l'officier de marine, directeur du port. Celui-ci arbitre provisoirement le montant de l'amende et, s'il y a lieu, les frais de réparation. Il en ordonne la consignation immédiate à l'administration des finances de la région, à moins qu'il ne lui soit fourni caution solvable. — A défaut de consignation ou de caution, le navire sera retenu jusqu'à ce qu'il soit statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résulteront seront à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire.

Art. 55. — Les dispositions de l'art. 463 du code pénal seront applicables aux délits prévus par le présent dahir.

7 mars 1916 (1). — **Dahir** modifiant et complétant l'article 53 du dahir formant code de procédure civile (*B. O. M.*, 13 mars 1916).

Vu l'art. 53 du dahir formant code de procédure civile (2) ; — Considérant la nécessité d'assurer l'efficacité des mesures prises en vue de produire la conciliation entre les justiciables avant toutes procédures conduisant au jugement et à l'exécution forcée ; qu'il convient de remédier, à cet effet, aux difficultés qui résultent de ce que les communications entre les diverses parties du territoire de notre empire sont encore lentes et peu commodes ;

Art. 1^{er}. — A titre provisoire et transitoire, le juge qui doit appeler les parties en conciliation, en exécution de l'art. 53 du dahir formant code de procédure civile, a latitude de recourir, pour cette opération, à l'autorité de contrôle de la circonscription de la résidence, du défendeur laquelle autorité, il pourra commettre d'office, par simple ordonnance et sans frais.

Art. 2. — L'autorité commise aux fins ci-dessus convoquera devant elle les parties, dressera procès-verbal des comparutions qui auront lieu en suite de cette convocation, et de ce qui en sera résulté ; s'il y a eu conciliation, le procès-verbal devra satisfaire aux prescriptions du deuxième alinéa de l'art. 53 précité. — L'autorité commise fera parvenir sans délai ledit procès-verbal au juge qui l'aura commise. Celui-ci fera mentionner l'envoi et le résultat de son ordonnance au registre prévu par l'art. 49 du dahir formant code de procédure civile, conformément à l'art. 53 du même dahir.

7 mars 1916 (3). — **Arrêté du grand vizir** étendant aux magistrats français qui occupent un poste dans les tribunaux français de l'empire chérifien et qui sont mobilisés les dispo-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 9 mars 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 16.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 mars 1916.

sitions de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1916 (*B. O. M.*, 13 mars 1916).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (1) relatif à l'organisation, aux traitements et aux indemnités du personnel administratif de l'empire chérifien ; — Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1914 (2), concernant la solde et les diverses indemnités civiles accordées aux fonctionnaires et agents mobilisés ; — Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1916 (3) fixant la solde et les diverses indemnités allouées, à compter du 1^{er} janvier 1916, aux fonctionnaires ou agents du gouvernement chérifien mobilisés ;

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1916, sont applicables, à compter du 1^{er} janvier 1916, aux magistrats français qui occupent un poste dans les tribunaux français de l'empire chérifien et qui sont mobilisés.

9 mars 1916. — Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions législatives et réglementaires relatives au carat métrique (*J. O.*, 15 mars 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; — Vu la loi du 4 juillet 1837 et l'ordonnance du 16 juin 1839, relatives aux poids et mesures ; — La loi du 22 juin 1909 et le décret du 7 juillet 1910, relatifs au carat métrique ;

Art. 1^{er}. — La loi du 22 juin 1909, autorisant l'emploi dans le commerce des diamants, perles fines et pierres précieuses d'une dénomination spéciale pour désigner le double décigramme, la loi du 4 juillet 1837 à laquelle elle se réfère, l'ordonnance du 16 juin 1839, le paragraphe 1^{er} de l'art. 1^{er}, les art. 2, 3 et 4 du décret du 7 juillet 1910 relatif aux poids carats métriques sont applicables à l'Algérie.

9 mars 1916. — Déclaration franco-italienne relative à la suppression des capitulations dans la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 20 mars 1916).

Prenant en considération les garanties d'égalité juridique offertes aux étrangers par les tribunaux français du protectorat, le gouvernement italien renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'empire chérifien, tous droits et privilèges issus du régime des capitulations. — Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et l'Italie s'étendent de plein droit, sauf clause contraire, à la zone française de l'empire chérifien.

(1) Lire : *les dahirs* du 18 avril 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 214, 216, 217.

(2) Lire : 3 août, 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 961.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 145.

9 mars 1916 (1). — Arrêté du grand vizir réglementant la circulation des sucres de provenance de la zone espagnole de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 13 mars 1916).

Vu le dahir du 12 décembre 1915 (2) relatif à l'établissement d'un droit général de consommation sur le sucre ;

Art. 1^{er}. — Les sucres introduits dans la zone française par la frontière espagnole ne pourront emprunter que les routes suivantes : — 1^o Piste de Larache à Kénitra par Sidi Djemil et Mechra el Hader ; — 2^o Piste de Larache à Souk el Arba du Rharb en passant par Sidi el Haouari ; — 3^o Piste d'El Ksar à Arbaoua.

Art. 2. — Ces marchandises devront obligatoirement être déclarées et payer les droits aux bureaux créés à cet effet à Sidi Djemil, Arbaoua et Sidi el Haouari.

Art. 3. — Dans les régions de Rabat, Meknès et Fez, les marchandises soumises aux droits ne pourront circuler sans être accompagnées d'un titre de mouvement indiquant : le nom du transporteur, la quantité transportée, la date et le lieu de délivrance du titre, la destination, le délai pendant lequel le transport doit avoir lieu. — Les titres de mouvement ne seront valables que pendant ce délai.

Art. 4. — Ces titres de mouvement seront délivrés : — Pour les marchandises venant de la zone espagnole, par les bureaux de perception désignés ci-dessus ; — Pour les marchandises provenant de la zone française par les receveurs des impôts et contributions ou, à défaut, par les chefs des services municipaux.

Art. 5. — Toute quantité de sucre trouvée en cours de transport, par convoi ou caravane, sans titre de mouvement ou avec titre de mouvement inapplicable, sera saisie et les contrevenants punis, conformément à l'art. 7 du dahir du 12 décembre 1915 (3).

9 mars 1916 (4). — Arrêté du grand vizir réglant les conditions d'admission au concours des élèves-interprètes de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat (*B. O. M.*, 20 mars 1916).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (5) concernant l'administration civile de l'empire chérifien ; — Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1913 (6), portant organisation du corps des interprètes civils, modifié par les arrêtés des 4 septembre 1913 (7) et 15 mars 1914 (8) ; — Vu l'arrêté viziriel

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 mars 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 61.

(3) Ainsi rétabli par un erratum, au *B. O. M.*, 17 avril 1916.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 17 mars 1915.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 236.

(7) *Rev. Alg.* 1913. 3. 551.

(8) *Rev. Alg.* 1914. 3. 601.

du 12 mai 1913 (1), fixant les conditions d'admission au concours des élèves interprètes titulaires et des élèves interprètes auxiliaires ; — Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1913 (2), fixant les conditions dans lesquelles pourront être accordées les dispenses de limite d'âge aux candidats élèves interprètes ;

TITRE I^{er}

Recrutement des élèves interprètes

Art. 1^{er}. — Les élèves interprètes sont recrutés par voie de concours auquel peuvent, seuls, prendre part les jeunes gens français, sujets français, sujets marocains ou sujets tunisiens, âgés de plus de 18 ans et de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 2. — Chaque année, une décision du secrétaire général du protectorat fixe la date de ce concours, ainsi que le nombre total des places d'élèves interprètes à attribuer.

Art. 3. — Les élèves interprètes reçoivent à l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, un enseignement destiné à compléter leur instruction générale et à les préparer à la profession d'interprète. — La durée de cet enseignement est fixée à deux ans. — Pendant les mois de vacances scolaires, les élèves interprètes peuvent être désignés pour assurer un service d'interprète dans les diverses administrations du protectorat.

Art. 4. — Pendant la durée de leurs études, les élèves interprètes peuvent, sur leur demande, bénéficier d'une bourse de scolarité dont le maximum est de 3.000 francs par an et qui est exclusive de toute indemnité. Cette bourse peut être, en totalité ou en partie, soumise à retenues pour absences non justifiées de l'élève interprète aux cours de l'école, pour inconduite ou pour faute grave contre la discipline.

Art. 5. — Les élèves interprètes doivent prendre, avant d'entrer à l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, l'engagement de servir pendant cinq ans dans l'administration marocaine. Les années passées à l'école supérieure ne comptent pas pour la réalisation de cet engagement. — Tout élève interprète quittant volontairement l'école ou étant exclu, tout ancien élève qui rompt l'engagement précité, est tenu de rembourser les sommes qu'il a touchées pendant ses années d'études à l'école supérieure. Ces dispositions ne sont pas applicables aux élèves interprètes et anciens élèves licenciés pour raison de santé.

Art. 6. — Pendant la durée de leurs études, les élèves interprètes sont soumis aux règlements et à la discipline intérieure de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères. — A la fin du premier et du deuxième trimestres de chaque année scolaire, ils subissent un examen révisionnel, portant sur l'ensemble des matières étudiées au cours de chacun de ces trimestres. — En outre, ils sont soumis, à la fin de la première année, à un examen de passage en seconde année portant sur l'ensemble des matières étudiées au cours de cette première année. — Tout élève dont la moyenne à l'un quelconque de ces examens est inférieure à 10 peut être déclaré déchu de ses droits à sa bourse et de son titre d'élève-interprète. Cette mesure

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 239.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 524.

est prononcée par le directeur de l'enseignement, sur la proposition du directeur de l'école.

Art. 7. — A la fin de leur seconde année d'études à l'école supérieure, les élèves interprètes subissent un examen de sortie portant sur les matières étudiées au cours des deux années d'école. Les élèves interprètes pourvus du diplôme de bachelier ou du brevet supérieur, bénéficieront à cet examen de sortie d'une majoration de 40 points qui s'ajoutent à l'ensemble des notes obtenues aux épreuves.

Art. 8. — Le classement définitif des élèves interprètes à cet examen de sortie se fait d'après le règlement intérieur de l'école.

Art. 9. — Tous les élèves interprètes qui ont satisfait à l'examen de sortie sont nommés à la dernière classe des interprètes civils titulaires ou auxiliaires, suivant le cas, à dater du 1^{er} octobre qui suit cet examen de sortie. — Leur numéro de classement détermine leur rang d'ancienneté dans la fonction qui leur est conférée, sauf la restriction prévue à l'art. 11 *in fine*.

Art. 10. — Les élèves interprètes qui n'ont pas satisfait à l'examen de sortie peuvent, si leur conduite et leur travail les ont rendu dignes d'une mesure de bienveillance, être autorisés par le directeur de l'enseignement, sur la proposition du directeur de l'école et l'avis du conseil de l'école, à suivre, avec ou sans bourse, une seconde fois, les cours de seconde année de l'école et à concourir avec la promotion suivante. — Le même élève interprète ne peut, en aucun cas, bénéficier deux fois de cette faveur.

Art. 11. — A la fin de la deuxième année, les élèves-interprètes sont tenus de se présenter à l'examen du brevet de berbère institué à l'école supérieure. En cas d'échec à cet examen, leur ancienneté dans leur grade d'interprète, après leur sortie de l'école, comptera du jour où ils auront subi avec succès les épreuves du dit brevet de berbère.

TITRE II

Conditions d'admission au concours des élèves interprètes

Art. 12. — Dans le délai d'un mois avant la date fixée pour le concours des élèves interprètes, les candidats font parvenir leur demande d'inscription au directeur de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat. — Cette demande doit être écrite en entier de la main du candidat et signée de ses nom et prénoms. — Si le candidat est mineur, sa demande doit être accompagnée de l'autorisation de son père ou tuteur. — La signature du candidat et, s'il est mineur, celle de son père ou tuteur, doivent être légalisées. — Les pièces à produire à l'appui de la demande d'inscription sont : — a) Un acte de naissance établi dans les formes prescrites par la loi ; — b) Un certificat médical, dont la signature est dûment légalisée, constatant l'aptitude physique du candidat à servir au Maroc et attestant qu'il n'est atteint d'aucune affection contagieuse, chronique ou incurable et qu'il est de constitution robuste ; — c) Un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ; — d) Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ; — e) Une demande de bourse entière ou partielle au cas où la situation de fortune de la famille du candidat ne permettrait pas à ce dernier de poursuivre à ses frais ses études d'élève interprète ; — f) Un engagement explicite pris par le père ou

tuteur du candidat, s'il est mineur, ou ce dernier lui-même, s'il est majeur, de rembourser au gouvernement du protectorat, le montant des sommes qui lui seraient réclamées en cas de non exécution des clauses prévues à l'art. 5 du présent arrêté ; — g) Les originaux ou copies conformes des diplômes, brevets ou certificats dont il est titulaire ou, à défaut, une note indiquant les établissements où il a fait ses études ; — h) S'il y a lieu, une note indiquant qu'il désire subir l'épreuve facultative de berbère prévue à l'art. 19 *in fine* ; — i) Le cas échéant, une pièce officielle indiquant sa situation militaire. — Le directeur de l'école supérieure peut toujours refuser l'inscription de tout candidat sur le compte duquel il aura recueilli des renseignements défavorables.

Art. 13. — Nul candidat ne peut se présenter plus de trois fois au concours des élèves interprètes, tel qu'il est institué par le présent arrêté.

Composition du jury

Art. 14. — Le jury du concours se compose de membres appartenant par moitié au cadre des professeurs de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat et à celui des fonctionnaires de l'administration centrale.

Organisation des examens

Art. 15. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales. — Les épreuves écrites sont subies à l'école supérieure de Rabat et, s'il y a lieu, le même jour à Alger, Paris, Tunis et dans tout autre centre désigné par le directeur de l'enseignement. — Une commission désignée dans chacun de ces centres, est chargée de la surveillance et de l'envoi des compositions à l'école supérieure de Rabat, où elles sont corrigées par le jury du concours. Les candidats admissibles aux épreuves orales sont directement informés par les soins du directeur de l'école supérieure de Rabat. — Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat. Les candidats appelés à les subir recevront des réquisitions de voyage pour se rendre gratuitement à Rabat et en revenir.

Art. 16. — Nul ne peut subir les épreuves orales s'il n'a été déclaré admissible.

Epreuves écrites

Art. 17. — Les épreuves écrites comprennent : — a) La traduction en français d'un texte arabe d'ordre administratif ; — b) La traduction en arabe littéraire d'un texte français d'ordre administratif ; — c) Une composition française sur un sujet se rapportant au nouvel état de choses au Maroc. Cette dernière épreuve recevra le coefficient 2 et les deux premières le coefficient 1. La durée de chacune de ces épreuves est de trois heures. Le dictionnaire est autorisé pour les épreuves de traduction.

Epreuves orales

Art. 18. — Les épreuves orales comprennent : — a) La lecture et la traduction en français d'une pièce arabe manuscrite d'ordre administratif avec des observations grammaticales sur le texte de cette pièce ; — b) Exercice d'interprétation orale ; — c) Interrogation sur l'histoire du Maroc. — Toutes ces épreuves auront le coefficient 1.

Epreuve facultative de berbère

Art. 19. — Les candidats élèves interprètes peuvent remplacer à l'écrit et à l'oral une quelconque des épreuves arabes par une épreuve correspondante de berbère en un dialecte de leur choix. Les candidats qui ont fait ce choix, peuvent, à leur sortie de l'école, être affectés, de préférence, à des postes situés en région de langue berbère.

Art. 20. — Les résultats des épreuves, tant écrites qu'orales, sont déterminés par des notes exprimées en chiffres variant de 0 à 20. Il sera compté pour les candidats pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur, une majoration de 10 points pour l'admission. — Le jury arrête par ordre de mérite la liste des candidats reçus en nombre égal à celui des places mises au concours.

Art. 21. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

10 mars 1916. — Décret portant constitution immédiate d'une compagnie saharienne provisoire dans le sud tunisien (*J. O.*, 15 mars 1916).

Vu la loi du 30 mars 1902 (1), portant création des troupes sahariennes ; — Vu la loi du 21 mars 1905 (2), sur le recrutement de l'armée, modifiée le 7 août 1913 (3) ; — Vu le décret du 9 août 1910 (4), relatif à la réorganisation des compagnies sahariennes, modifié par les décrets du 5 septembre 1914 (5) et du 27 septembre 1915 (6) ; — Sur le rapport (7) du ministre de la guerre, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances ;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 58.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1034 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 423.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 614 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 310.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 405.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 464.

(7) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Les événements survenus dans le sud-tunisien, au cours de l'année 1915, ont fait ressortir les dangers auxquels est exposée cette région par le fait des incursions sur notre territoire des rebelles tripolitains. — Les troupes de la division d'occupation de Tunisie ne comprenant pas d'éléments sahariens réguliers, on a dû faire appel à des détachements de sahariens algériens, pour assurer la sécurité de la partie désertique de la zone frontière. — Mais il ne pouvait être question de laisser longtemps dégarnis d'une partie de leurs troupes de police les territoires des oasis sahariennes et du Touat. Les fractions qu'elles avaient fournies, ont donc été renvoyées dans leurs zones respectives, et la surveillance de la frontière tuniso-tripolitaine n'est plus actuellement assurée que par des goumiers tunisiens. — Pour remédier à cette situation, le général commandant en chef les forces de terre et de mer de l'Afrique du nord a demandé, d'accord avec le résident général de France à Tunis, la constitution immédiate d'une compagnie saharienne provisoire dans le sud-tunisien.

Art. 1^{er}. — Il est créé en Tunisie, à titre provisoire, une compagnie saharienne, chargée de l'occupation et de la défense du territoire du sud-tunisien, de la surveillance de la frontière tuniso-tripolitaine, et, exceptionnellement, de concourir à la police et à la défense du sud-algérien.

Art. 2. — Cette compagnie prend le nom de « compagnie saharienne de Tunisie ». — Sa composition est déterminée par le tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Les prescriptions du décret du 9 août 1910 sont applicables à la compagnie saharienne de Tunisie sous réserve des modifications suivantes :

Art. 2. — Sa répartition et son emploi sont réglés sous la haute autorité du résident général de Tunisie, par le général commandant la division d'occupation de Tunisie, qui en rend compte au ministre. — Son emploi est limité, en principe, au territoire tunisien, mais elle peut être appelée à concourir exceptionnellement à la défense du sud-algérien.

Art. 3. — La compagnie saharienne de Tunisie relève hiérarchiquement du général commandant la division d'occupation de Tunisie, au même titre que les autres troupes de cette division.

Art. 5. — Elle est placée sous les ordres directs du commandant militaire du sud qui a, vis-à-vis d'elle, les attributions d'un chef de corps.

Art. 6. — Les officiers de cette compagnie sont désignés par le ministre de la guerre, sur la proposition du résident général de Tunisie, faite après consultation du général commandant la division d'occupation de Tunisie. Ils sont choisis parmi les officiers des affaires indigènes et officiers interprètes de Tunisie.

Art. 7. — Les hommes de troupe français, gradés compris, se recrutent dans les corps de troupes de toutes armes stationnés en Tunisie, et, à défaut, en Algérie. — Les hommes de troupes indigènes, gradés compris, se recrutent parmi les indigènes originaires du territoire du sud-tunisien, et, à défaut de ressources, parmi les indigènes originaires des territoires du sud-algérien et de l'intérieur de la Tunisie et parmi les volontaires des régiments indigènes de l'Afrique du Nord.

Art. 8. — La solde et les indemnités spéciales dues aux officiers et à la troupe (français et indigènes) ainsi que les autres allocations, sont celles prévues pour le personnel correspondant de la compagnie du Tidikelt. — Toutefois, la solde journalière des méharistes indigènes de 2^e classe est fixée à 2 fr. 75, et l'indemnité prévue pour l'entretien d'un seul méhari à 0 fr. 50 centimes.

Art. 10. — La retenue effectuée sur la solde pour constituer le fonds de réserve de la compagnie est fixée annuellement par le général commandant la division d'occupation de Tunisie, sur la proposition du capitaine commandant.

Art. 13. — Les hommes de troupe français sont autorisés à contracter, avec le consentement du conseil de régiment, au titre de la compagnie saharienne de Tunisie et jusqu'à quinze ans de services des rengagements d'un an, dix-huit mois et deux ans. Ils peuvent également s'engager pour la durée de la guerre, mais dans ce cas ne bénéficient pas de primes. — Les indigènes ne sont admis à servir à la compagnie saharienne de Tunisie que comme commissionnés, et, à ce titre, ne bénéficient pas de la solde progressive.

10 mars 1916. — Décret portant création d'une compagnie saharienne dans le territoire de Touggourt et relèvement de certaines allocations du personnel de la compagnie saharienne de la Saoura (J. O., 15 mars 1916).

Vu la loi du 30 mars 1902 (1), portant organisation des troupes sahariennes ; — Vu la loi du 21 mars 1905 (2), sur le recrutement de l'armée ; — Vu le décret du 9 août 1910 (3), relatif à la réorganisation des compagnies sahariennes, modifié par les décrets des 5 septembre 1914 (4) et 27 septembre 1915 (5) ; — Sur le rapport (6) du ministre de la guerre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;

Art. 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées aux art. 1, 5 et 14, et aux tableaux B et C du décret du 9 août 1910, modifié par les décrets des 5 septembre 1914 et 27 septembre 1915 :

Art. 1^{er}. — Remplacer l'ancienne rédaction par la suivante :

« Les compagnies sahariennes, organisées par application de la loi du 30 mars 1902 sont au nombre de cinq : — La compagnie saharienne d'Ouargla. — La compagnie saharienne du Tidikelt. — La compagnie saharienne du Touat-Gourara. — La compagnie saharienne de la Saou-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 58.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 614 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 310.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 405.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 464.

(6) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Il existe actuellement dans le sud-algérien quatre compagnies sahariennes, chargées d'occuper et d'assurer la police du sud des territoires d'Aïn-Sefra et des régions désertiques du territoire des oasis sahariennes. — Par contre, le territoire de Touggourt et le sud-tunisien sont dépourvus de toute troupe saharienne régulière, et gardés uniquement par des goumiers levés temporairement suivant les exigences du moment. — Les événements survenus, en 1915, dans le sud-tunisien et sur la frontière tripolitaine, ont fait ressortir les inconvénients de cette situation et montré qu'il y aurait le plus grand intérêt, dans les circonstances présentes, à mettre à la disposition du commandant militaire du territoire de Touggourt une troupe régulièrement organisée, et adaptée aux exigences de son emploi dans ces régions, c'est-à-dire une compagnie saharienne. — Elle serait à portée de concourir à la surveillance de la frontière algéro-tripolitaine et d'intervenir dans le sud-tunisien pour assurer la garde de la partie saharienne de la frontière tuniso-tripolitaine. — Par ailleurs, en ce qui concerne la compagnie saharienne de la Saoura, il est nécessaire de relever les taux de certaines allocations forfaitaires fixées par le décret du 9 août 1910, qui ne permettent plus de faire face aux dépenses correspondantes, en raison de la notable augmentation de ces dernières depuis le début de la guerre. — Tels sont les divers buts du projet du décret.

ra. — La compagnie saharienne de Touggourt. — Les compagnies sahariennes d'Ouargla et du Tidikelt sont spécialement chargées de l'occupation et de la défense du territoire des oasis sahariennes tel qu'il a été fixé par le décret du 10 avril 1907. — La compagnie saharienne du Touat-Gourara est spécialement chargée de l'occupation et de la défense du groupe des oasis du Touat-Gourara. — La compagnie saharienne de la Saoura est chargée de l'occupation et de la protection du territoire de l'annexe de Beni-Abbès (Saoura). — La compagnie saharienne de Touggourt est chargée de l'occupation et de la défense du territoire de Touggourt et de concourir à la police du sud-tunisien et à la surveillance de la frontière tripolitaine. — La composition des compagnies sahariennes est déterminée par les tableaux A et B annexés au présent décret ».

Art. 5. — Ajouter l'alinéa suivant :

« La compagnie saharienne de Touggourt est placée, dans les mêmes conditions, sous l'autorité directe du commandant supérieur du cercle de Touggourt. »

Art. 14. — Ajouter l'alinéa suivant :

« Le service effectué dans la compagnie saharienne de Touggourt est compté comme service en zone saharienne pour tout le temps passé à l'intérieur des limites du cercle de Touggourt et de l'annexe d'El-Oued. »

TABLEAU B. — Le tableau B est complété ainsi qu'il suit : (V. J. O., 15 mars 1916, p. 2063).

TABLEAU C. — Effectuer les modifications suivantes :

1^o Tarifs de solde des officiers : remplacer la 18^e ligne de la 1^{re} colonne (grades) par la suivante :

« Capitaines commandant les compagnies de la Saoura et de Touggourt. »

2^o Tarifs de solde des hommes de troupe français : dans les tableaux A, B, C, remplacer la rubrique de la 2^e colonne : « Compagnie de la Saoura », par la rubrique : « Compagnies de la Saoura et de Touggourt ».

3^o Tarifs de solde des hommes de troupe indigènes : dans la 2^e colonne du tableau, remplacer la rubrique : « Compagnie de la Saoura », par la rubrique : « Compagnies de la Saoura et de Touggourt ».

4^o Indemnité journalière pour achat, nourriture et entretien d'un cheval, etc : supprimer la 2^e colonne du tableau intitulée : « Compagnie de la Saoura » ; dans la 3^e colonne, remplacer la rubrique : « Autres compagnies », par la rubrique : « Toutes les compagnies ».

5^o Prime mensuelle de la masse de transport : — Remplacer la dernière ligne par la suivante : « Compagnie de la Saoura, 900 fr. » ; ajouter : « Compagnie de Touggourt, 800 fr. »

Art. 2. — Il est alloué à la masse de transport de la compagnie de Touggourt une première mise fixée à 5.000 fr.

14 mars 1916. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative aux taxes de vérification périodique des poids et mesures (J. O., 18 mars 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances;
— Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — Le décret du 17 décembre 1894;
— Le décret du 30 décembre 1897 (2) ; — Les décrets des 7 juillet et 13 décembre 1910, relatifs au carat métrique ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 juin 1913 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 24 juin 1913 ; — Les sections réunies de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de marine et des colonies du conseil d'Etat entendues ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 juin 1913, relative aux taxes de vérification périodique des poids et mesures.

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 17 décembre 1894 fixant le tarif des taxes de vérification périodique des poids et mesures et rendu applicable à l'Algérie par décret du 30 décembre 1897 est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION					TARIF pour chaque unité
Poids spéciaux en platine, laiton, maillechort, nickel, chrome.....	1.000 grammes	ou	5.000 carats métriques.....		0,40
	500	—	ou 2.500		
	200	—	ou 1 000		0,30
	100	—	ou 500		
	50	—	ou 250		
	20	—	ou 100		0,20
	10	—	ou 50		
	5	—	ou 25		
	2	—	ou 10		0,10
	1	—	ou 5		
	0,5	—	ou 1		
Poids spéciaux en platine, laiton, maillechort, nickel, chrome et en aluminium.....	0 gramme	1	ou 0,5 carat métrique.....		0,10
	0 gramme	05	ou 0,25		
	0 gramme	02	ou 0,10		
	0 gramme	02 (4)	ou 0,05		
	1 gramme	002 (5)	ou 0,01		

Art. 2. — En dehors de la série minimum de poids carat fixée par les règlements, les négociants peuvent avoir en leur possession autant de poids de chaque unité qu'ils le jugent nécessaire pour leurs opérations, mais ils ne payent, pour la vérification des poids en sus de la série obligatoire, que la taxe unitaire correspondante.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 128 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 71.

(4) Lire : 0 gramme 01.

(5) Lire : 0 gramme 002.

14 mars 1916. — Décret rendant applicables à l'Algérie l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1907, relative à l'hygiène et à la salubrité dans les mines, et le décret du 14 janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines (J. O., 18 mars 1916).

Sur le rapport du ministre des travaux publics ; — Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907 ; — La loi du 16 juin 1851 (1) ; — Les décrets des 23 juin 1866 (2) et 21 avril 1882 (3), qui ont rendu applicables à l'Algérie des lois respectives des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880 ; — Le décret réglementaire du 14 janvier 1909 sur l'exploitation des mines ; — Le décret du 18 août 1897 (4), notamment l'art. 6 ; — Vu l'avis du conseil général des mines du 24 décembre 1915 ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Sont rendus applicables à l'Algérie : — A. L'art. 1^{er} de la loi du 23 juillet 1907, relative à l'hygiène et à la salubrité des mines. — B. Le décret du 14 janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines.

14 mars 1916. — Décret modifiant le décret du 15 juin 1899 en ce qui concerne la taxe sur les loyers perçue au profit des communes de l'Algérie (J. O., 22 mars 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 (5) ; — Le décret du 15 juin 1899 (6) réglementant les taxes des loyers, des prestations et des chiens perçues au profit des communes de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — L'art. 2 du décret susvisé du 15 juin 1899 est modifié ainsi qu'il suit :

« La taxe sur les loyers a pour base la valeur locative réelle de l'habitation ; elle ne pourra dépasser 12 p. 100 de cette valeur. Elle sera payée par chaque habitant français, indigène ou étranger de tout sexe et non réputé indigent. »

14 mars 1916. — Décret approuvant trois conventions relatives aux conditions d'exploitation des voies ferrées de l'arrière-port d'Alger (J. O., 26 mars 1916).

(1) Est. et Lef., p. 135.

(2) Est. et Lef., p. 317.

(3) Lire : 21 août 1882, Est. et Lef., p. 586.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3.162

(5) Est. et Lef., p. 114.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 23 ; *Rev. Alg.* 1899. 3. 86.

14 mars 1916 (1). — Arrêté du grand vizir portant organisation du corps des interprètes civils (B. O. M., 27 mars 1916).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (2), relatif à l'organisation du personnel administratif de l'empire chérifien ; — Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1913 (3) portant organisation du corps des interprètes civils, modifié par les arrêtés viziriels des 4 septembre 1913 (4) et 15 mars 1914 (5) ; — Vu l'arrêté viziriel du 21 septembre 1913 (6) fixant les indemnités de logement et de cherté de vie accordées aux interprètes civils originaires de l'Algérie et de la Tunisie, et l'arrêté viziriel du 21 juin 1913 (7) fixant les indemnités des interprètes du cadre auxiliaire ;

TITRE PREMIER

Interprètes titulaires et interprètes auxiliaires

Art. 1^{er}. — Le corps des interprètes civils comprend des interprètes titulaires et des interprètes auxiliaires ayant satisfait à l'examen de sortie des élèves interprètes de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat. — Les interprètes titulaires sont destinés, en principe, à assurer le service de l'interprétation dans les emplois exigeant des connaissances techniques et une instruction générale complète. — Les interprètes auxiliaires sont affectés au service courant de l'interprétariat.

Art. 2. — Les interprètes titulaires et les interprètes auxiliaires sont nommés par arrêté viziriel. — Nul ne peut être nommé interprète titulaire ou interprète auxiliaire s'il n'a satisfait à l'examen de sortie des élèves interprètes de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat. — Toutefois, les interprètes militaires peuvent être nommés, sans examen, interprètes civils à une classe qui sera déterminée d'après leur grade et après avis du conseil d'administration, institué par l'art. 6 ci-après. — Les élèves interprètes débutent à la dernière classe des interprètes titulaires ou des interprètes auxiliaires, suivant leur rang à l'examen de sortie de l'école supérieure. — Le nombre d'emplois d'interprètes titulaires à attribuer à la suite de cet examen est du tiers du nombre des candidats ayant satisfait à l'examen de sortie. Toutefois, les élèves interprètes qui n'auront pas obtenu à cet examen une moyenne de notes égale ou supérieure à 13 ne seront pas admis dans le cadre des interprètes titulaires.

Art. 3. — Les classes et traitements des interprètes titulaires et interprètes auxiliaires sont fixés ci-après : — Interprète principal de 1^{re} classe, 10.000 ; — de 2^e classe, 9.000 ; — titulaire de 1^{re} classe, 8.000 ; — de 2^e classe, 7.000 ; — de 3^e classe, 6.000 ; — de 4^e classe, 5.000 ; —

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 23 mars 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 236.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 551.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 601.

(6) Deux arrêtés : *Rev. Alg.* 1913. 3. 605, 606.

(7) *Rev. Alg.* 1913. 3. 317.

de 5^e classe, 4.000 ; — auxiliaire de classe exceptionnelle, 6.000 ; — hors classe, 5.000 ; — de 1^{re} classe, 4.500 ; — de 2^e classe, 4.000 ; — de 3^e classe, 3.500 ; — de 4^e classe, 3.000 ; — de 5^e classe, 2.750 ; — de 6^e classe, 2.400.

Art. 4. — Les interprètes civils des diverses catégories, qui sont d'origine algérienne ou tunisienne, perçoivent, s'il y a lieu, les indemnités de logement et de cherté de vie prévues pour les fonctionnaires européens. — Les interprètes civils des diverses catégories, d'origine marocaine, perçoivent, s'il y a lieu, les indemnités fixées par l'arrêté viziriel du 21 juin 1913.

Art. 5. — Les interprètes auxiliaires de classe exceptionnelle, hors classe et de 1^{re} classe, ayant cinq années d'exercice en qualité d'interprètes auxiliaires et qui justifient de connaissances spéciales suffisantes constatées par un examen passé devant un jury siégeant à l'école supérieure de Rabat, peuvent être nommés interprètes titulaires, après avis du conseil d'administration institué à l'art. 6. Ils sont classés dans la catégorie qui correspond à leur solde antérieure. — Indépendamment de ces nominations, il pourra, suivant les nécessités du service, être institué chaque année par un arrêté viziriel spécial, pris après avis du conseil d'administration, un concours pour un nombre limité d'emplois d'interprètes titulaires de 5^e classe. Ce concours, qui sera passé à l'école supérieure de Rabat, sera ouvert aux interprètes auxiliaires comptant au moins une année de service dans l'administration du protectorat. — Le programme de ce concours sera celui fixé pour l'obtention du diplôme d'arabe de l'école supérieure de Rabat.

TITRE II

Avancement

Art. 6. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix. — Peuvent, seuls, être promus au choix à une classe supérieure, les interprètes ayant passé deux ans au moins dans la classe inférieure et inscrits sur un tableau d'avancement établi aux mois d'avril et d'octobre de chaque année, par un conseil d'administration composé : — Du secrétaire général du protectorat ou son délégué ; — Du secrétaire général du gouvernement chérifien ou son délégué ; — Du directeur général des finances ou son délégué ; — Du directeur du service des renseignements ; — Du directeur de l'enseignement ; — Du chef du service de l'interprétariat général ou son délégué ; — Du chef du service du personnel ; — Du directeur de l'école supérieure de Rabat. — Les promotions peuvent avoir lieu deux fois par an dans la limite des disponibilités budgétaires, aux mois de mai et de novembre. — Les années passées sous les drapeaux par les interprètes, anciens élèves de l'école supérieure de Rabat, après leur sortie de cette école, compteront pour leur avancement.

TITRE III

Discipline. — Licenciement. — Déplacement

Art. 7. — Les peines disciplinaires applicables aux interprètes titulaires et interprètes auxiliaires sont : — L'avertissement ; — Le blâme ; — La rétrogradation ; — La révocation. — L'avertissement est prononcé par le chef du service de l'intéressé. — Le blâme est prononcé

par le secrétaire général du gouvernement chérifien. — La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le grand vizir, après avis du conseil d'administration siégeant en qualité de conseil de discipline, avec adjonction d'un interprète du grade et de la classe de l'interprète inculqué et dont le nom sera tiré au sort, en sa présence, par le président du dit conseil ou son délégué. — Tout interprète déféré au conseil de discipline a droit à la communication, au préalable, de son dossier ; il peut présenter ses moyens de défense lui-même, oralement ou par écrit.

Art. 8. — Le déplacement ne constitue en aucun cas, une peine disciplinaire.

Art. 9. — Le licenciement de tout interprète peut être prononcé pour raison de service, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis du conseil de discipline précité. — Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité de licenciement, qui ne peut être inférieure à une année de traitement, notwithstanding tous droits à la retraite. — Toutefois, cette indemnité est réduite à neuf mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service, à six mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de service, à trois mois de traitement s'il compte de trois mois à six mois de service, à deux mois de traitement s'il compte moins de trois mois de service.

Dispositions transitoires

Art. 10. — Les interprètes civils en service à la date du présent arrêté, sont incorporés d'office dans le nouveau corps, en bénéficiant de la classe correspondant à leurs traitements actuels, tout en conservant l'ancienneté de solde déjà acquise par eux.

Art. 11. — A titre exceptionnel, des candidats aux fonctions d'interprètes titulaires et d'interprètes auxiliaires, ayant dépassé l'âge de 27 ans, peuvent être recrutés directement après avoir satisfait à un examen de capacité subi à l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères et devant le jury de la dite école. — Cet examen comportera quatre épreuves écrites et deux orales : — a) Epreuves écrites : — 1° Une composition arabe sur un sujet se rapportant au nouvel état de choses au Maroc ; — 2° Une composition française sur un sujet analogue ; — 3° Un thème d'ordre administratif ; — 4° Une version de même ordre. — b) Epreuves orales : — 1° Une épreuve d'interprétation orale ; — 2° Lecture et traduction d'un texte arabe d'ordre administratif et observations grammaticales sur ce texte. — Chacune de ces épreuves sera notée de 0 à 20, la moyenne d'ensemble ne devant pas être inférieure à 13. — Ces candidats sont tenus d'accomplir un stage préalable d'un mois au bureau de l'interprétariat, au secrétariat général du gouvernement chérifien. — Leur classement dans l'une ou l'autre catégorie des interprètes titulaires ou interprètes auxiliaires est effectué d'après leurs notes d'examen, en tenant compte, le cas échéant, de leurs services antérieurs et de leurs diplômes universitaires. — Ils ne peuvent, toutefois, être nommés, en cas de succès à cet examen, que sur l'avis conforme du conseil d'administration. — Ils seront tenus de justifier de la possession du brevet de langue berbère dans un délai de trois ans à compter de leur nomination dans les cadres. En cas

d'insuccès, leur promotion à une classe supérieure sera retardée jusqu'à ce qu'ils aient justifié de la possession du dit brevet.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

22 janvier 1916. — Ordre du gén. de div. comm. en chef p. i. relatif aux marchandises destinées aux villes de Fez et de Meknès et n'ayant pas transité par un port de la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 15 mai 1916).

Vu l'ordre du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ; — Vu le dahir du 10 novembre 1914 (2), portant interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ; — Vu les dahirs des 15 avril 1915 (3) et 21 octobre 1915 (4), réglementant l'introduction dans la zone française de l'empire chérifien, de marchandises de production ou de fabrication étrangères ;

Art. 1^{er}. — Toutes les marchandises n'ayant pas transité par un port de la zone française de l'empire chérifien et destinées à Fez et à Meknès, devront, à l'arrivée, être déposées dans des locaux spécialement destinés à cet effet et désignés par les autorités municipales de chacune de ces deux villes.

Art. 2. — Les destinataires de ces marchandises devront, pour les retirer du local dans lequel elles auront été déposées, présenter au chef des services municipaux le certificat d'origine et de fabrication prévu par le dahir du 21 octobre 1915 susvisé.

Art. 3. — Les chefs des services municipaux de Fez et de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, dans les mêmes conditions que les autorités douanières sont chargées, dans les ports, de l'exécution des dahirs des 15 avril 1915 et 21 octobre 1915.

Art. 4. — Les dispositions du présent ordre seront applicables à dater du 15 février prochain.

15 mars 1916. — Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions réglementaires relatives au cumul de la solde militaire et des traitements ou salaires du personnel des chemins de fer de l'Etat (*J. O.*, 21 mars 1916).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics ; — Vu la loi du 24 avril 1833, art. 25 ; — Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834 (5), art. 4 ; — Vu la loi du 23 juillet 1904 (6), déterminant les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1128.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 231.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 480.

(5) *Est. et Lef.*, p. 6. — *Abrogée*, O. 15 avril 1845, art. 125.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1904, p. 49 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 32.

annuelle des chemins de fer de la colonie ; — Vu le décret du 27 septembre 1912 (1), portant organisation administrative et financière des chemins de fer algériens de l'Etat, notamment les art. 4 et 13, prescrivant la mise en vigueur du statut personnel ; — Vu la loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation ; — Vu le décret du 30 août 1914, relatif au cumul de la solde militaire et les traitements ou salaires du personnel des chemins de fer de l'Etat ; — Vu le décret du 12 août 1914, portant suspension, pendant la durée de la mobilisation, des prescriptions relatives au cumul d'une solde militaire et d'une pension militaire ; — Vu le décret du 29 août 1914, complétant les dispositions du décret du 12 août 1914, relatif au cumul des soldes ; — Vu le décret du 24 octobre 1914, réglementant la situation des femmes et, à défaut, des orphelins des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat décédés sous les drapeaux ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 30 août 1914 sont applicables, en Algérie, aux agents et ouvriers des chemins de fer algériens de l'Etat désignés dans les règlements organiques ou statuts arrêtés par le gouverneur général de l'Algérie, conformément aux dispositions des art. 1^{er}, 4 et 13 du décret du 27 septembre 1912.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions des décrets des 12 et 29 août 1914 est étendu, en Algérie, auxdits agents et ouvriers des chemins de fer algériens de l'Etat titulaires d'une pension militaire et qui ont été nommés au titre militaire dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée.

Art. 3. — Les femmes et, à défaut, les orphelins, âgés de moins de dix-huit ans, des agents et ouvriers des chemins de fer algériens de l'Etat désignés à l'art. 1^{er} ci-dessus, décédés sous les drapeaux pendant la guerre, recevront sur le budget des chemins de fer algériens de l'Etat, jusqu'à la cessation des hostilités, une allocation égale à la moitié de leur traitement civil ou de leur salaire, tel qu'il est déterminé par la loi du 5 août 1914 et par le décret du 30 août 1914. — En aucun cas cette allocation ne pourra se cumuler avec la délégation sur la solde militaire ou l'avance sur pension militaire prévues par les décrets des 9 et 26 octobre 1914, mais les ayants droit pourront opter soit pour le régime institué par ces décrets, soit pour le paiement de l'allocation sur le traitement civil ou le salaire accordé en conformité de l'alinéa précédent.

Art. 4. — Le présent décret aura effet à partir du 16 août 1914.

18 mars 1916. — Décret relatif à la prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne (J. O., 20 mars 1916).

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie

18 mars 1916. — Décret relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces (J. O., 19 mars 1916).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 907 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 490.

Art. 6. — Sont également exclues des dispositions du présent décret, pour être soumises à un régime qui sera fixé par un décret ultérieur, les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants, payables ou remboursables en Algérie. — Toutefois, le présent décret reste applicable en Algérie aux catégories de débiteurs ci-après énumérées : — 1° Aux débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, à ceux qui ont, depuis le 1^{er} août 1914, été renvoyés dans leurs foyers, pour blessures ou maladies ainsi qu'aux héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs ; — 2° Aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux.

18 mars 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des conditions d'établissement des tableaux d'avancement de classe et de grade pour le personnel du service algérien des postes, télégraphes et téléphones (B. O., 1916, p. 372).

Vu l'arrêté du 25 septembre 1911 (1) fixant les conditions d'établissement des tableaux d'avancement de classe et de grade pour le personnel du service des postes et des télégraphes de l'Algérie ; — Vu les décrets des 19 janvier, 30 novembre et 9 décembre 1915 modifiant, pendant la durée des hostilités, les règles d'avancement des fonctionnaires et agents du service métropolitain des postes et des télégraphes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le mandat des représentants du personnel auprès de la commission régionale de classement siégeant à Alger en commission centrale d'avancement pour le personnel du service algérien des postes et des télégraphes, dont la durée a été fixée à deux ans par l'arrêté du 25 septembre 1911, et qui arrivait à expiration le 1^{er} janvier 1916, est prorogé jusqu'à l'époque où il sera possible de procéder à de nouvelles élections.

Art. 2. — A partir de la publication du présent arrêté, la commission régionale de classement, siégeant à Alger en commission centrale d'avancement, sera chargée d'établir les tableaux d'avancement de classe et de grade des agents du cadre algérien des postes et des télégraphes, prévus à l'art. 1^{er} de l'arrêté du 25 septembre 1911, sans examen préalable par les commissions de classement du premier degré des propositions formulées par les chefs de service.

Art. 3. — Dès la cessation des hostilités, les tableaux d'avancement de grade, ainsi élaborés, seront complétés dans la même forme, par l'addition, au rang qu'ils auraient dû y occuper, des agents qui, actuellement mobilisés ou prisonniers de guerre, n'auront pu être inscrits auxdits tableaux.

19 mars 1916. — Ordre du gén. de div. comm. en chef p. i. limitant l'exportation sur Tanger des produits et denrées pro-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 764 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 295.

venant de la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 20 mars 1916).

Vu l'ordre du général commandant en chef en date du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ; — Vu les ordres en date des 21 juin (2) et 12 juillet 1915 (3), relatifs aux exportations destinées à la ville de Tanger ; — Considérant qu'il y a eu lieu, dans l'intérêt général du ravitaillement du corps d'occupation et de la population civile de la zone française du Maroc, de limiter les exportations de bétail sur pied sur Tanger, aux quantités qui représentent les besoins mensuels de cette ville ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'ordre du 21 juin 1915 sont modifiées comme suit :

En ce qui concerne les bœufs et les moutons, le transport par cabotage à destination de Tanger ne sera autorisé qu'au profit des expéditeurs justifiant de la possession d'un bon délivré, dans chaque cas, par le représentant du sultan à Tanger et mentionnant la nature et la quantité des animaux.

Art. 2. — La sortie à destination de Tanger des bovins et ovins sera limitée chaque mois aux quantités ci-après : — Bovins, 700 ; — Ovins, 1.200.

Art. 3. — L'exportation des femelles des espèces bovines et ovines ne sera autorisée que pour les vaches âgées de plus de huit ans et pour les brebis âgées de plus de cinq ans. La constatation de l'âge sera faite par le vétérinaire de la police sanitaire.

Art. 4. — Le présent ordre s'appliquera à dater du 1^{er} avril 1916.

19 mars 1916 (4). — **Dahir** modifiant et complétant le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (*B. O. M.*, 27 mars 1916).

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (5), sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} dudit dahir est modifié et complété comme suit :

Il est interdit de tromper ou de tenter de tromper le contractant : — Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles de toutes marchandises ; — Soit sur leur espèce ou leur origine, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée aux marchan-

(1) *Rev. Alg.*, 1914. 3. 952.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 342.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 377.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 22 mars 1916.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1088.

dises doit être considérée comme la cause principale de la vente ; — Soit sur la quantité des choses livrées, à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ; — Soit sur leur identité, par la livraison d'une marchandise, autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat. — Sont, en conséquence, prohibées : — 1° La falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons, des substances médicamenteuses, des produits agricoles ou destinés aux usages agricoles ; — 2° L'importation, la tentative d'importer, la vente, la mise en vente de toutes marchandises portant une dénomination ou des indications trompeuses, au sens du présent article.

Art. 2. — L'art. 35 dudit dahir est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Tout prélèvement comporte trois échantillons, l'un destiné au laboratoire officiel prévu à l'art. 31, les deux autres déposés au greffe du tribunal pour servir, s'il y a lieu, à de nouvelles vérifications ou analyses.

Art. 3. — L'art. 43 dudit dahir est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Lorsque les conclusions du rapport d'analyse sont contestées à l'audience, le tribunal peut autoriser une contre-expertise pour laquelle sont utilisés le deuxième et, s'il en est besoin, le troisième échantillon déposés au greffe. — Cette contre-expertise sera obligatoirement confiée à l'un des laboratoires officiels, dont la liste est dressée chaque année par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

20 mars 1916. — Décret mettant fin aux prorogations en ce qui concerne les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes-courants payables ou remboursables en Algérie (J. O., 21 mars 1916).

Sur le rapport (1) du président du conseil, ministre des affaires étran-

(1)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le décret du 18 mars courant, qui a prorogé pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours l'échéance des valeurs négociables, a indiqué dans son art. 6 que cette nouvelle prorogation ne visait pas « les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie ». Il a ajouté que le paiement des sommes en question ferait l'objet de dispositions édictées par un décret ultérieur. — Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-joint le projet de décret préparé à cet effet, après avis du gouverneur général et des corps consultatifs de l'Algérie. Ceux-ci ont estimé que la situation économique de nos trois départements algériens permettait de mettre fin, dès maintenant, en Algérie, au régime des prorogations établies au début des hostilités, à la fois pour la métropole et pour l'Algérie. — Les dispositions du

gères, des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des finances, de la justice, de l'intérieur, du travail et de la

projet de décret ci-joint sont, dans l'ensemble, les mêmes que celles du décret du 23 décembre dernier, qui a fixé, au regard des prorogations, la situation des fournisseurs de l'Etat et des Etats alliés. — Les valeurs négociables à l'égard desquelles le bénéfice des prorogations d'échéances cessera de s'appliquer en Algérie sont celles qui ont été souscrites antérieurement au 4 août 1914 et qui sont échues originairement depuis le 31 juillet 1914 inclusivement. L'échéance de ces valeurs est prorogée de vingt-trois mois, date pour date, à partir du jour de leur échéance originaire. — Le porteur est tenu d'accepter un paiement partiel de la part de son débiteur pourvu que ce paiement soit au moins du quart du principal. Le défaut de paiement sera, le cas échéant, constaté par une lettre recommandée. — Afin d'éviter les poursuites contre les débiteurs qui, en raison de circonstances diverses, seraient hors d'état de s'acquitter, le décret prévoit que ceux-ci peuvent demander au président du tribunal de commerce du lieu où le paiement doit se faire, dans les trente derniers jours précédant l'échéance, des délais supplémentaires pour s'acquitter. — Ces délais pourront être accordés par ordonnance rendue sur la requête du débiteur, le porteur entendu ou dûment appelé. — Ils pourront être renouvelés une ou plusieurs fois s'il est nécessaire. — Dans le cas où il y aurait lieu néanmoins de recourir à des poursuites, le décret reconnaît au tribunal de commerce le pouvoir d'accorder de nouveaux délais aux débiteurs pour s'acquitter, ce qui, pour les effets de commerce, constitue une dérogation à l'art. 157 du code de commerce. — Dans le ressort des juges de paix à compétence étendue, c'est le juge de paix qui statuera au lieu et place du tribunal de commerce, dans les limites de la compétence à lui reconnue par les lois, ordonnances et décrets actuellement en vigueur. — En outre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'application des art. 161 à 172 du code de commerce relatifs aux recours contre les endosseurs est momentanément suspendue. — Des mesures semblables ont été également prévues pour ce qui a trait au paiement des fournitures de marchandises faites aux débiteurs visés au projet de décret, antérieurement au 4 août 1914, ainsi que pour les sommes dues avec ou sans échéance en raison d'avances faites antérieurement à la même date. — Enfin, à partir du 30 juin 1916, la délivrance notamment contre reçus, contre chèques présentés par le tireur lui-même, contre lettres de crédits, des dépôts-espèces et soldes créditeurs des comptes courants dans les banques ou établissements de crédit ou de dépôt, aura lieu sans restriction, en Algérie, conformément aux conventions originaires des parties. — Ainsi que l'a prévu expressément le décret du 18 mars courant, les dispositions qui mettent fin à la prorogation des échéances en Algérie ne sont pas applicables aux débiteurs présents sous les drapeaux, à ceux qui, depuis le 1^{er} août 1914, ont été renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladie et enfin aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux. — Ces dispositions paraissent de nature à garantir équitablement tous les intérêts en cause. Si elles vous paraissent devoir être adoptées, nous vous prions de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

prévoyance sociale ; — Vu le code de commerce ; — Vu la loi du 5 août 1914 (1) ; relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables ; — Vu les décrets des 31 juillet, 1^{er} (2), 4, 9 (3) et 29 août (4), 27 septembre (5), 27 octobre (6), 24 novembre (7), 15 décembre 1914 (8), 25 février (9), 15 avril (10), 24 juin (11), 16 octobre (12) et 23 décembre 1915 (13) ; — Le conseil des ministres entendu ;

Art. 1^{er}. — Par application de l'art. 6 du décret du 18 mars 1916 (14), relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts espèces, les dispositions ci-après sont applicables aux sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts espèces et soldes créditeurs de comptes courants, payables ou remboursables en Algérie.

Art. 2. — L'échéance des valeurs négociables visées à l'article précédent, souscrites avant le 4 août 1914 et échues originairement depuis le 31 juillet 1914 inclusivement, est prorogée de vingt-trois mois date pour date à partir du jour de leur échéance originaire. — A défaut d'une date correspondant, dans le vingt-troisième mois, à la date de l'échéance originaire, la valeur négociable sera considérée comme échue le dernier jour de ce vingt-troisième mois.

Art. 3. — Toutefois, le porteur ne pourra pas refuser un paiement partiel, pourvu qu'il soit au moins du quart du principal. — En ce cas, le solde devra être payé au moins par tiers de deux mois en deux mois. — Toute somme ainsi payée ne pourra pas être inférieure à 50 francs, sauf celle qui sera afférente au dernier des termes. — Les intérêts seront exigibles à chaque terme pour la portion du principal payée par le débiteur. — Chaque paiement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur qui en donnera quittance. — Cette quittance sera exemptée (15) du droit de timbre.

Art. 4. — Il ne pourra être dressé de protêt ; le défaut de paiement sera constaté par une lettre recommandée adressée par le porteur au débiteur et suivie d'un avis de réception.

Art. 5. — Pendant les trente derniers jours précédant l'échéance telle qu'elle est fixée par l'art. 2 du présent décret, le débiteur pourra

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 965.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 949.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 971.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1066.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1109.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 5.

(8) *Rev. Alg.* 1915. 3. 23.

(9) *Rev. Alg.* 1915. 3. 143.

(10) *Rev. Alg.* 1915. 3. 231.

(11) *Rev. Alg.* 1915. 3. 347.

(12) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

(13) *Rev. Alg.* 1916. 3. 71.

(14) *Rev. Alg.* 1916. 3. 236.

(15) Ainsi rétabli par un erratum, *J. O.*, 22 mars 1916

obtenir des délais supplémentaires. Le président du tribunal de commerce du lieu où le paiement doit se faire statuera sans frais par ordonnance rendue sur la requête du débiteur, le porteur entendu ou dûment appelé par lettre recommandée à lui adressée par le greffier. — Si le porteur ne s'est pas fait connaître au débiteur avant l'échéance telle qu'elle est fixée par l'art. 2 du présent décret (1), des délais supplémentaires pourront être demandés au président du tribunal de commerce à partir de la présentation de la valeur négociable tant que le porteur n'aura pas exercé de poursuites devant le tribunal conformément à l'article suivant. — La prolongation des délais supplémentaires précédemment obtenus pourra être, selon les circonstances, accordée une ou plusieurs fois par le président du tribunal de commerce. — La requête et l'ordonnance du président du tribunal de commerce ne donneront lieu à aucun frais et seront dispensées de droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 6. — Dix jours francs après la date de l'avis de réception de la lettre recommandée constatant, conformément à l'art. 4, le défaut de paiement, le débiteur pourra être poursuivi sans protêt préalable. — Aucune poursuite devant le tribunal de commerce ne sera possible qu'en vertu d'une permission du président du tribunal accordée sur la requête du porteur, sauf dans le cas de rejet d'une demande de délai formée par le débiteur ou d'expiration des délais accordés par le président du tribunal sans que le débiteur se soit acquitté. — Le tribunal saisi d'une demande formée dans l'un des cas précédents pourra, par dérogation à l'art. 157 du code de commerce, accorder des délais pour le paiement. — Le seul défaut de poursuite, dans les cas où il en peut être exercé, n'engagera pas la responsabilité du porteur envers les endosseurs, le tireur et les autres garants du paiement.

Art. 7. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par un décret ultérieur, l'application des art. 161 à 172 inclusivement du code de commerce demeurera suspendue en ce qui concerne les valeurs négociables régies par les dispositions précédentes.

Art. 8. — Le paiement des fournitures de marchandises faites aux débiteurs visés au présent décret antérieurement au 4 août 1914 sera exigible vingt-trois mois, date pour date, à compter du jour de l'exigibilité fixée primitivement par la convention des parties. — Toutefois, les créanciers ne pourront refuser des paiements partiels faits dans les conditions déterminées par l'art. 3 du présent décret. Les débiteurs pourront obtenir des délais supplémentaires, conformément à l'art. 5 et des poursuites devant le tribunal de commerce ne pourront être exercées que sous les conditions indiquées dans l'art. 5.

Art. 9. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux sommes dues avec échéance par les mêmes débiteurs à raison d'avances faites antérieurement au 4 août 1914, en compte ou à découvert, ainsi qu'à toutes avances faites antérieurement à la même date sur des valeurs mobilières et sur des effets de commerce. — Pour les sommes dues par eux sans échéance à raison d'avances faites antérieurement au 4 août 1914, le remboursement pourra en être réclamé à partir du 30 juin 1916, à charge par le créancier d'observer en outre, s'il y a lieu, les délais de préavis stipulés et sans préjudice de l'application des art. 3 et 5 et des al. 2 et 3 de l'art. 6 du présent décret. — En matière d'avances sur titres, il pourra être décidé par le président du tribunal

de commerce ou par le tribunal qu'il sera sursis à la réalisation du gage alors même que ses débiteurs n'obtiendraient pas les délais par eux demandés et que les poursuites seraient autorisées.

Art. 10. — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 29 août, 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, des 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre et 23 décembre 1915 qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 11. — Par dérogation aux dispositions des art. 5 et 6 ci-dessus, dans le ressort des justices de paix à compétence étendue, le juge de paix statuera au lieu et place du président du tribunal de commerce dans les limites de la compétence à lui reconnue par les lois, ordonnances et décrets actuellement en vigueur.

Art. 12. — En Algérie, à partir du 30 juin 1916, la délivrance, notamment contre reçu, contre chèque présenté par le tireur lui-même, contre lettre de crédit, des dépôts espèces et soldes créditeurs des comptes courants dans les banques ou établissements de crédit ou de dépôts aura lieu, sans restriction, conformément aux conventions originales des parties.

Art. 13. — Ne sont pas soumis au régime établi par le présent décret : — 1° Les débiteurs qui, en raison de l'état de guerre, sont fournisseurs de l'Etat ou des Etats alliés ou qui travaillent pour le compte de ces Etats, soit à titre principal, soit comme sous-traitants ou qui fournissent aux personnes, ci-dessus dénommées, des matières brutes, ouvrées ou mi-ouvrées, ou qui coopèrent pour partie à la fabrication. Le régime applicable à ces débiteurs est fixé par le décret du 23 décembre 1915 ; — 2° Les débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, ceux qui ont, depuis le 1^{er} août 1914, été renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladies, ainsi que les héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs ; les sociétés en nom collectif dont tous les associés et les sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux. Ces débiteurs demeurent soumis aux dispositions du décret du 18 mars 1916 relatif à la prorogation des échéances ou au retrait des dépôts espèces.

20 mars 1916. — Décret du bey relatif à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies (J. O. T., 22 mars 1916).

Vu la loi française du 22 janvier 1916 (1) relative à la déclaration des biens des puissances ennemies ; — Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des sujets d'une puissance ennemie de la France, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers lesdits sujets, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration détaillée dans la quinzaine à compter de la date qui sera fixée ultérieurement par décret. Cette obligation incombe dans les sociétés à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs. — Les actions, parts de

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 146.

fondateurs, obligations, titres ou intérêts, appartenant à des sujets d'une puissance ennemie dans les sociétés, doivent être déclarés par les personnes désignées au paragraphe (1) précédent. — L'obligation de la déclaration s'étend à tous intérêts des sujets d'une puissance ennemie dans des maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques, ainsi qu'à toutes ententes ou conventions d'ordre économique entre les personnes résidant en territoire tunisien et les sujets d'une puissance ennemie. — La déclaration est reçue : pour les biens mobiliers et immobiliers, par le procureur de la République de l'arrondissement de leur situation ; pour les dettes par celui du domicile ou de la résidence du débiteur ; pour les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, par celui du siège de la société ou de l'établissement ; pour les ententes et conventions par celui du domicile ou de la résidence des parties contractantes. — Des officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, seront, s'il y a lieu, désignés par celui-ci pour recevoir en son nom les déclarations. — Une prolongation du délai imparti par le premier paragraphe (2) pourra être accordé par le procureur de la République aux personnes astreintes à la déclaration qui justifieront qu'à raison de la multiplicité des biens, dettes ou intérêts qu'elles ont à déclarer, elles sont hors d'état de satisfaire intégralement aux prescriptions légales dans la quinzaine. Ce délai supplémentaire n'excédera pas deux mois ; toutefois, en cas de nécessité reconnue, une nouvelle prorogation d'un mois pourra être concédée. — En outre, le délai supplémentaire pourra être renouvelé de deux mois en faveur : 1° des établissements d'utilité publique ; 2° des maisons de commerce et autres établissements dont les chefs et propriétaires sont présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Les déclarations seront reçues par les procureurs de la République et officiers auxiliaires de police judiciaire, sous l'obligation du secret professionnel.

Art. 3. — Toute omission volontaire de déclaration dans le délai prescrit ou toute déclaration sciemment incomplète ou inexacte sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 20.000 fr. ou de l'une de ces peines seulement. — Indépendamment des peines prévues au paragraphe (1) précédent, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction pendant dix années des droits civils et civiques énumérés en l'art. 42 du code pénal. — L'art. 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

23 mars 1916. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée, le 3 mars 1916, par M. Peytral, sénateur [demandant la liste des bitters, amers et autres boissons apéritives à base d'alcool dont la détention et la mise en vente sont autorisées en Algérie par le décret du 18 février 1916].

M. Peytral, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur de faire connaître la liste des bitters, amers et autres boissons apéritives à

(1) Lire : à l'alinéa.

(2) Lire : alinéa.

base d'alcool dont la détention et la mise en vente sont autorisées en Algérie par le décret du 18 février 1916 (1).

Réponse. — Le décret du 18 février 1916 a eu pour objet d'autoriser, dans un intérêt d'hygiène publique et par assimilation avec la pratique suivie en France, la détention et la mise en vente en Algérie des bitters, amers et autres boissons apéritives d'une teneur alcoolique inférieure au minimum de 30 degrés exigé par le décret du 19 août 1911 (2). — Le décret du 18 février 1916 a une portée générale et s'applique à tous les fabricants, de France, des colonies et de l'étranger dont les produits peuvent être importés en Algérie ; l'administration se trouve par suite dans l'impossibilité matérielle d'en dresser la liste.

23 mars 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée, le 3 février 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur [au sujet de l'affectation d'un sergent-major comptable d'un pénitencier militaire en qualité de secrétaire d'un camp de détenus].

M. Gaudin de Villaine, sénateur demande à M. le ministre de la guerre si un sergent-major comptable d'un pénitencier militaire peut être affecté en qualité de secrétaire, d'une façon permanente, à un camp de détenus.

2^e réponse. — Les règlements n'interdisent pas et l'intérêt du service exige qu'un sergent-major comptable soit affecté temporairement non comme secrétaire, mais comme comptable, à un camp de détenus, lorsque l'effectif du détachement est important. — Dans le cas visé par l'honorable sénateur, le détachement comprend un effectif de 200 détenus et la présence d'un comptable y est nécessaire. Le sergent-major comptable qui y était affecté a d'ailleurs été relevé récemment après six mois de présence au camp et remplacé par un sous-officier du même emploi.

23 mars 1916. — Décret du bey fixant la réglementation de la déclaration des biens de sujets de puissances ennemies (*J. O. T.*, 25 mars 1916).

Vu le décret du président de la République française du 28 février 1916 ; — Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les déclarations prescrites par notre décret du 20 mars 1916, relatif à la déclaration des biens des sujets des puissances ennemies de la France, doivent être effectuées dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret. — Elles sont soumises aux formalités suivantes.

Art. 2. — La déclaration est reçue soit par le procureur de la Répu-

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 185.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1911, p. 758 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 279.

blique, soit par tout officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République habilité à cet effet par ce magistrat et dont la compétence est déterminée ainsi qu'il suit : — 1° Pour la déclaration des biens mobiliers et immobiliers, par la situation desdits biens ; — 2° Pour les dettes, par le domicile ou la résidence du débiteur ; — 3° Pour les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, par le siège de la société ou de l'établissement intéressé ; — 4° Pour les ententes ou conventions d'ordre économique, par le domicile ou la résidence des parties contractantes.

Art. 3. — La déclaration est reçue sous forme de procès-verbal signé du déclarant et du magistrat qui la reçoit. — Il est fait par le déclarant une déclaration distincte et dressé un procès-verbal séparé pour chacun des sujets de puissances ennemies dont les biens ou créances sont à déclarer ou pour chaque entente ou convention d'ordre économique passée par le déclarant avec des sujets de puissances ennemies. — La déclaration indique les nom, adresse et nationalité du déclarant et du sujet de la puissance ennemie. — S'il s'agit de biens ou de créances, la déclaration fait connaître le titre auquel intervient le déclarant et la date du contrat qui a créé ce titre, la nature du droit du sujet de la puissance ennemie et la désignation détaillée de l'objet sur lequel porte ce droit. — S'il s'agit d'une convention ou d'une entente d'ordre économique, le déclarant en fait connaître l'objet, les clauses et les conditions. La déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents utiles qui demeurent annexés au procès-verbal. — Au cas où le procès-verbal de la déclaration a été reçu par un officier de police auxiliaire du procureur de la République, ce dernier le transmet au parquet sans délai. — Toute déclaration est portée sur un registre spécial où elle fait l'objet d'une mention sommaire comportant la désignation du déclarant et un numéro d'ordre. — S'il est fait plusieurs déclarations simultanées par le même déclarant, il n'est inscrit néanmoins au registre qu'une mention qui précise le nombre des déclarations effectuées. — Il est délivré au déclarant un récépissé qui est unique pour toutes les déclarations faites par lui simultanément.

Art. 4. — Si plusieurs personnes ont qualité à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont également tenues sous réserve de la faculté pour elles de s'entendre en vue de n'effectuer qu'une seule déclaration ayant le même objet.

Art. 5. — Le délai de quinzaine prévu à l'art. 1^{er} du présent décret peut, quant aux biens dettes et intérêts, être prorogé par décision du procureur de la République. — La demande de prorogation doit être adressée par écrit au procureur de la République avant l'expiration dudit délai. Elle doit être motivée et accompagnée de toutes justifications utiles. — Le procureur de la République notifiera sa décision à l'intéressé en lui faisant connaître, le cas échéant, le terme qui lui demeure imparti pour effectuer, sous peine de forclusion, sa déclaration, sans que ce délai supplémentaire puisse excéder deux mois. — Au cas où une première prorogation a été accordée, elle ne peut être renouvelée qu'une fois en cas de nécessité reconnue et pour une durée d'un mois au maximum, le tout sous réserve des dispositions du dernier paragraphe (1) de l'art. 1^{er} du décret du 20 mars 1916.

(1) Lire : *alinéa*.

Art. 6. — Si à la suite de la déclaration, le ministère public prend des réquisitions tendant à la mise sous séquestre des biens ou créances déclarés, il pourra conclure à ce que la qualité de séquestre soit reconnue au déclarant. — L'ordonnance qui, sur les réquisitions du ministère public admettra le déclarant à exercer le mandat de séquestre, déterminera, selon les cas, les règles de sa gestion ainsi que le contrôle auquel il sera soumis et les comptes qu'il aura à rendre à la justice. Le détenteur ou le débiteur ne pourra prétendre, du chef de ce mandat, à aucune rétribution. — En tout état de cause, les déclarants auxquels la qualité de séquestre aura été reconnue pourront se faire relever de leur mandat à la condition de remettre les biens ou de verser le montant des créances à un séquestre spécial dont il leur appartiendra, le cas échéant, de provoquer la désignation. — Ils pourront également, si le séquestre s'applique à des créances, obtenir la décharge de leur mandat en consignait à la caisse des dépôts et consignations le montant des sommes dont ils sont débiteurs ; en ce cas, ils auront à souscrire, lors du dépôt, une déclaration par laquelle ils énonceront la cause du versement et consentiront à ce que le retrait ne puisse avoir lieu que sur production d'une décision de justice exécutoire. — Le procureur de la République pourra également prendre des réquisitions en vue de faire relever par le président du tribunal le déclarant de son mandat de séquestre, soit en raison de circonstances spéciales, soit pour mauvaise gestion ou méconnaissance de ses obligations. En ce cas, les attributions de séquestre seront confiées à l'administrateur déjà nommé ou à un séquestre spécial désigné à cet effet.

Art. 7. — Les déclarations qui auraient été faites spontanément avant la publication du présent décret seront renouvelées dans les formes ci-dessus prescrites.

Art. 8. — La formalité de la déclaration ne s'applique pas aux biens dont les détenteurs se seraient dessaisis, ni aux créances dont les débiteurs auraient acquitté le montant entre les mains d'un séquestre spécial nommé antérieurement au présent décret.

23 mars 1916 (1). — Dahir sur les épaves maritimes (B. O. M., 27 mars 1916).

Voulant déterminer par des règles précises le mode de remise ou d'aliénation des épaves maritimes et fixer les droits des sauveteurs et les responsabilités des propriétaires ;

Art. 1^{er}. — *Définition des épaves maritimes.* — Sont désignées sous le nom d'épaves maritimes, tous les objets sans maître trouvés sur les flots, tirés du fond de la mer, en dehors de l'industrie de la pêche, ou rejetés par la mer sur les grèves et les rivages — Sont notamment classées comme épaves maritimes les choses du cru de la mer, telles que : ambre, corail, éponges, poisson à lard, les navires abandonnés de leur équipage entier, quel que soit leur état de navigabilité, les embarcations en dérive, les ancres, les grappins et chaînes abandonnés

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 mars 1916.

sans orins et bouées pour les signaler, les bijoux et objets de valeur trouvés sur les naufragés, à l'exclusion expresse de leurs vêtements. — Le varechs et autres herbes marines ne sont pas considérés comme épaves, mais comme produit du domaine public de l'Etat.

Art. 2. — *Devoirs des sauveteurs.* — Les personnes qui, dans les eaux ou sur les côtes du Maroc tirent des épaves du fond de la mer, les recueillent sur les flots ou sur le rivage, sont tenues d'en faire la déclaration et la remise dans les vingt-quatre heures de leur débarquement ou de leur découverte, au bureau du port le plus proche, où à défaut aux agents des douanes, aux agents du service des phares et balises ou aux agents du service de l'aconage, ou bien encore à l'autorité administrative de contrôle qui devront les transmettre sans délai à l'officier du port le plus voisin. — Les agents auxquels la remise a été faite par le sauveteur doivent lui délivrer un récépissé détaillé des épaves reçues. — En cas de défaut de déclaration et de remise, les sauveteurs seront passibles des peines édictées pour vol et recel par les textes judiciaires en vigueur.

Art. 3. — *Devoirs des officiers de port.* — Les officiers de port doivent assurer la garde et la conservation des épaves. A leur défaut, les agents des douanes, les agents du service des phares et balises, les agents du service de l'aconage ou encore l'autorité administrative de contrôle sont chargés de ce soin jusqu'à leur remise entre les mains de l'officier du port le plus voisin. — Cet agent dresse immédiatement un inventaire détaillé dont il envoie copie au directeur général des travaux publics en ayant soin de mentionner les circonstances de la remise, le lieu de dépôt des épaves, et les mesures prises pour leur gardiennage et leur conservation.

Art. 4. — *Affichage et publication.* — La nomenclature des épaves sauvées est insérée au *Bulletin Officiel* du protectorat dans les premiers jours de chaque trimestre, et affichée dans tous les bureaux de port à la diligence du directeur général des travaux publics. — Cette nomenclature doit donner tous les détails propres à faciliter la reconnaissance des épaves, en indiquant notamment le jour, le lieu et les circonstances de leur découverte les marques distinctives ou d'identité qu'elles peuvent porter. — Lorsque les épaves sont importantes, l'insertion au *Bulletin Officiel* et l'affichage, doivent avoir lieu sans aucun délai. — Si le propriétaire de l'épave est connu, il sera mis en demeure par l'administration de l'enlever, et ce, dans un délai fixé par ladite administration.

Art. 5. — *Restitution des épaves.* — Les épaves peuvent être réclamées au bureau de port où elles sont déposées, pendant un délai de trois mois à partir de la publication. — Les propriétaires ou leurs mandataires doivent justifier de leurs droits par des connaissements, polices d'assurances, factures ou autres pièces probantes de propriété. — Les épaves sont rendues aux ayants-droit contre remboursement, suivant état liquidé par le directeur général des travaux publics, des dépenses diverses exposées pour leur sauvetage et leur conservation, notamment des frais de transport, de magasinage, de gardiennage, d'inventaire, d'affichage, de publication, des droits de douane, etc., ainsi que de la part des sauveteurs, telle qu'elle est définie à l'art. 7 ci-après.

Art. 6. — *Epaves non réclamées.* — Les épaves non réclamées à l'expiration du délai imparti à l'art. 5 deviennent la propriété de l'Etat et le produit de leur vente, qui est effectuée par les soins du service

des domaines, est acquis au trésor déduction, faite de la part des sauveteurs. — Dans le cas où le produit net de la vente ne couvrirait pas l'administration de ses frais de travaux et de réalisation une fois le sauveteur payé, ladite administration aura tout recours utile contre le propriétaire de l'épave, mis en demeure comme il a été prescrit à l'art. 4 ci-dessus, et celui-ci ne pourra s'exonérer de ce recours qu'en faisant la preuve du cas de force majeure, non seulement en ce qui concerne l'événement qui a produit l'épave, mais aussi en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle il prétendrait s'être trouvé pour l'enlever.

Art. 7. — *Droits des sauveteurs.* — Les sauveteurs ont droit, en principe, au tiers des objets trouvés. — Exception est faite : — 1° Pour les ancres, les grappins et chaînes tirés du fond de la mer, qui deviennent la propriété intégrale des sauveteurs sans qu'il y ait lieu à partage, s'ils ne sont pas réclamés dans le délai fixé à l'art. 5 ; — 2° Pour les choses du cru de la mer, qui appartiennent en entier aux sauveteurs lorsqu'elles ont été tirées du fond de la mer en dehors de l'industrie de la pêche, ou recueillies sur les flots ; — 3° Pour la poudre, le tabac, les armes à feu, les projectiles, les munitions de toutes sortes, et d'une manière générale, pour tous les objets monopolisés, et ceux dont l'importation est prohibée d'une manière absolue ou soumise à une autorisation préalable. Ces objets ne sont jamais partagés en nature ; ils sont remis suivant le cas, à l'administration compétente, et les sauveteurs reçoivent une indemnité liquidée par le directeur général des travaux publics au tiers de leur valeur déterminée par le service intéressé. — La part des sauveteurs leur est délivrée au bureau de port où sont déposés les objets, par le propriétaire, ou à défaut par l'officier de port. — Le partage se fait en nature toutes les fois que cela est possible, sans aucune retenue pour frais de transport, de garde, de magasinage ou de conservation, mais à charge pour les bénéficiaires de participer dans la proportion de leur quote part aux dépenses faites pour bonifier tout ou partie de l'épave et lui donner ainsi une plus-value, et d'acquitter les frais de douane ou taxes diverses. — Lorsque le partage en nature est impossible, la vente est faite par adjudication aux enchères publiques dans les formes fixées aux art. 499 et 500 du dahir de procédure civile (1). — Tous les objets sujets à détérioration ou à corruption pourront être vendus avant l'expiration des délais fixés ci-dessus en vertu d'une ordonnance de justice rendue par la juridiction compétente, et suivant la procédure ordinaire, à la requête de la direction générale des travaux publics. — Le sauveteur est, dans tous les cas, exonéré de tous frais de vente. — Toutes les opérations de remise aux intéressés, de vente ou de partage effectuées par les officiers de port donnent lieu à l'établissement, en double expédition, d'un procès-verbal circonstancié, qui est signé par les parties et soumis à l'approbation de M. le directeur général des travaux publics.

24 mars 1916. — Arrêté du min. de l'agr. relatif à l'importation en France des animaux de l'espèce porcine originaires du Maroc (*J. O.*, 29 mars 1916).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 71.

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (livre III, chapitre 2, section 3, importation et exportation des animaux) ; — Vu le décret du 11 juin 1905 rendu pour l'exécution de cette partie du code rural ; — Vu l'arrêté du 19 février 1908 visant les conditions d'importation en France des animaux de l'espèce porcine dont l'entrée n'est pas interdite en raison de leur provenance, et notamment l'art. 5 ; — Sur le rapport du directeur des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes ;

Art. 1^{er}. — Les animaux de l'espèce porcine originaires de la zone française de l'empire chérifien (1) sont admis à l'importation en France aux conditions générales fixées par le décret du 11 juin 1905 et sous réserve de peser au minimum 50 kilogr.

24 mars 1916 (2). — **Dahir** portant fixation du budget de l'emprunt 1914 pour l'exercice 1916 (3) (*B. O. M.*, 27 mars 1916).

25 mars 1916. — **Loi** autorisant le gouvernement chérifien à augmenter, jusqu'à concurrence de 242 millions de francs, le montant de l'emprunt de 170.250.000 francs autorisé par la loi du 16 mars 1914 (4) pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen (*J. O.*, 29 mars 1916).

Art. 1^{er}. — Est augmenté de 71.750.000 francs et porté à 242 millions le montant de l'emprunt que le gouvernement chérifien a été autorisé à contracter en vertu de la loi du 16 mars 1914. — Le taux maximum auquel pourront être réalisées les tranches non encore émises de cet emprunt sera fixé pour chacune d'elles par le décret du président de la République rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances qui autorisera sa réalisation. — L'emprunt est affecté aux objets ci-après : — 1^o Paiement des dettes contractées par le maghzen ; dettes diverses, 25.000.000 ; — 2^o Indemnités aux victimes des événements de Fez, de Marrakech, etc., 5.000.000 ; — 3^o Travaux du port de Casablanca, 50.000.000 ; — 4^o Travaux de routes au Maroc, 71.750.000 ; — 5^o Installation de services publics : — a) Aménagement provisoire de la résidence générale et des services administratifs à Rabat, 3.000.000 ; — b) Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat, 2.000.000 ; — c) Installation des services judiciaires et pénitentiaires, 2.000.000 ; — 6^o Construction, aménagement, installation : — a) D'hôpitaux, d'ambulances, de dispensaires, de bâtiments divers pour l'assistance médicale, 10.000.000 ; — b) D'écoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique, 10.000.000 ; — c) Installation de lignes et de postes télégraphiques

(1) Ainsi rétabli par un *erratum* au *J. O.*, 30 mars 1916.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 mars 1916.

(3) Ce budget est fixé, en recettes et en dépenses, à 64.970.000,00.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 604.

et téléphoniques, de bureaux postaux ou télégraphiques, 12.000.000 ; — 7° a) Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc, 4.500.000 ; — b) Irrigations, champs d'essais, dessèchement de marais et autres travaux d'intérêt agricole, 4.000.000 ; — c) Exécution de la carte du Maroc, 500.000 ; — d) Premiers travaux d'exécution du cadastre, 1.500.000 ; — 8° Subvention aux villes du Maroc pour travaux municipaux, 27.050.000 ; — 9° Etudes de lignes de chemins de fer, 1.500.000 ; — 10° Conservation des monuments historiques, 2 millions 500.000 ; — 11° Reconstitution du patrimoine immobilier du maghzen : — a) Travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier maghzen ; achats d'immeubles nécessités par l'exécution des plans d'extension des villes et la création de lotissements urbains et ruraux, 3.000.000 ; — b) Rachat de droits immobiliers de l'ancien sultan Moulay Hafid, 2.500.000 ; — 12° Apurement des deux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du trésorier général du protectorat : « Installations provisoires de la résidence actuelle et des services centraux » et « achats et ventes d'immeubles domaniaux à Rabat », 4 millions 200.000 ; — Total, 242.000.000. — Les fonds disponibles sur les évaluations portées à la présente loi pourront être affectés par voie de décrets rendus sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances, à l'un quelconque des objets prévus au programme.

Art. 2. — L'art. 4 de la loi du 16 mars 1914 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi sera inscrite obligatoirement au budget général du protectorat marocain ; le paiement en sera garanti par le gouvernement de la République française. — Si besoin est, il y sera pourvu au moyen de versements de l'Etat, dont le montant sera fixé par les lois annuelles de finances. La part de ses ressources propres que le gouvernement chérifien devra consacrer au service de l'emprunt ne pourra être inférieure au quart des sommes nécessaires audit service à partir de l'année 1918, à la moitié à partir de 1921, aux trois quart à partir de 1924, et devra atteindre la totalité en 1927. — Les versements faits au titre de la garantie constitueront des avances remboursables, non productives d'intérêts. — Après prélèvement des sommes nécessaires pour porter ou rétablir, s'il y a lieu, à 10 millions de francs le montant du fonds de réserve, les excédents du budget général du protectorat constatés à la clôture des exercices seront affectés jusqu'à concurrence de moitié au remboursement des avances de l'Etat. — Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués à Paris. »

Art. 3. — Jusqu'à la cessation des hostilités et pendant les deux années suivantes, le gouvernement du protectorat pourra être autorisé par un décret du président de la République, rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances, à se procurer, sous forme d'avances remboursables sur le produit de la prochaine tranche de l'emprunt à émettre, les fonds nécessaires pour assurer la continuité des travaux. — Ces avances jouiront de la garantie du gouvernement de la République française. Il pourra être pourvu au service des intérêts suivant les dispositions de l'art. 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les dispositions de la loi du 16 mars 1914 non modifiées par la présente loi restent en vigueur.

Art. 5. — Seront soumis au contrôle de la cour des comptes, dans les conditions à déterminer par décret, les comptes des comptables des budgets municipaux du Maroc, lorsque la moyenne du montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 50.000 francs par an. — Il sera rendu, dans le délai de quatre mois à partir de la promulgation de la présente loi, un décret, contresigné par les ministres des finances et des affaires étrangères, portant règlement général sur la comptabilité publique au Maroc. — Les services financiers du Maroc seront soumis à la vérification de l'inspection générale des finances.

25 mars 1916 (1). — Arrêté du grand vizir modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 27 janvier 1913 sur la réglementation des débits de boissons (*B. O. M.*, 3 avril 1916).

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (2), sur la réglementation des débits de boissons ; — Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1913 (3), sur le même objet ;

Art. 1^{er}. — L'art. 6 du dit arrêté viziriel du 27 janvier 1913 est complété et modifié comme suit :

En aucun cas, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons ne devra être accordée : — 1^o Aux individus condamnés pour crimes de droit commun ; — 2^o Aux individus condamnés à l'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineur à la débauche et autres infractions à l'art. 334 du code pénal français, tenue de maison de jeux de hasard, ventes de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infractions au dahir du 28 janvier 1916 (4), sur l'opium, récidive de coups et blessures, infractions au dahir du 19 mars 1914 (5), édictant des pénalités contre les gens sans aveu et les souteneurs. — L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tout individu condamné pour crimes. — Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine à l'égard des condamnés pour délit si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

Art. 2. — Tout débit de boissons qui a cessé en fait d'être exploité pendant 365 jours, selon constat de l'autorité administrative de contrôle, à dresser lorsque besoin sera, est tenu pour supprimé et ne peut être réouvert, même par son propriétaire sans une nouvelle autorisation, sous les pénalités de l'art. 13 du sus-dit arrêté viziriel, paragraphe 1^{er} ou paragraphe 2^o, selon le cas. — Si l'établissement a été fermé par suite de la mobilisation de son propriétaire, il ne pourra être réouvert, passé un délai de six mois après la libération du dit propriétaire, sous les sanctions prévues au paragraphe (6) précédent.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 mars 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 161.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 164.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 152.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 618.

(6) Lire : à l'alinéa.

25 mars 1916 (1). — Arrêté du grand vizir donnant délégation provisoire au haut commissaire chérifien à Oudjda pour homologuer les rôles des impôts directs et taxes assimilées (*B. O. M.*, 3 avril 1916).

Vu le dahir du 6 janvier 1916 (2), portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat, spécialement dans son art. 2 ;

Article unique. — Par délégation provisoire et temporaire, le haut commissaire chérifien à Oudjda aura qualité pour homologuer les rôles des impôts directs et taxes assimilées dans le Maroc oriental.

27 mars 1916. — Décret du bey relatif à la prorogation des délais en matière de loyers (*J. O. T.*, 29 mars 1916).

Vu nos décrets des 25 août (3), 2 (4) et 3 novembre (5), 24 décembre 1914, 27 mars (6), 25 juin (7), 24 septembre et 30 décembre 1915 (8), relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers ; — Vu notre décret du 27 août 1914 (9) ordonnant la suspension des poursuites pendant la durée des hostilités contre les personnes servant sous les drapeaux ; — Vu notre décret du 15 janvier 1916 (10) étendant les dispositions moratoires aux militaires réformés à la suite des blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les délais accordés ou prorogés en dernier lieu de plein droit par le décret du 30 décembre 1915 et qui viendront à expiration entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1916 inclus, sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves pour une nouvelle période de trois mois à compter de leur échéance. — Ces dispositions continuent d'être applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914, aux femmes des militaires disparus depuis la même date et aux membres de leur famille qui vivent sous leur toit ; ainsi qu'aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 26 mars 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 111.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 993.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1115.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1122.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 213.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 347.

(8) *Rev. Alg.* 1915. 3. 463.

(9) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

(10) *Rev. Alg.* 1916. 3. 141.

Art. 2. — Les mêmes mesures moratoires de plein droit sont accordées aux militaires réformés par suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme.

Art. 3. — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets antérieurs telles qu'elles subsistent et qui ne sont pas contraires au présent décret.

27 mars 1916. — Décret du bey relatif au régime des sucres (J. O. T., 29 mars 1916).

Vu le décret du président de la République française du 2 mars 1916 prohibant l'importation de sucres en France autrement que par l'entremise de l'Etat ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} avril 1916 inclusivement, est prohibée toute importation de sucres en poudre ou sucres bruts et de sucres raffinés, de quelque origine que ce soit. — La prohibition ne s'applique pas : — 1^o Aux sucres importés par l'entremise de l'Etat ; — 2^o Aux sucres dont il sera dûment justifié qu'ils ont été achetés à une date antérieure au 1^{er} mars 1916. — Des dérogations à cette prohibition pourront être exceptionnellement autorisées par notre directeur général des finances, aux conditions à débattre avec les intéressés en faveur des variétés de sucre dont notre gouvernement n'aura aucun approvisionnement ou qu'un approvisionnement insuffisant.

Art. 2. — Notre directeur général des finances est autorisé à se faire livrer par leurs détenteurs, s'il le juge à propos, les sucres existants ou ceux qui pourront être ultérieurement importés dans la régence, en les payant au prix de revient, dûment justifié, majoré de cinq pour cent. — A cet effet, tout importateur de sucre en vertu d'un marché antérieur au 1^{er} mars 1916 ou d'une autorisation spéciale de dérogation à la prohibition édictée à l'art. 1^{er} qui précède, est assujetti à l'obligation de produire à la douane d'importation la facture de son achat. — De même, tout défendeur ou dépositaire actuel d'une quantité de sucre supérieure à trente quintaux, devra en faire verbalement ou par écrit la déclaration au receveur des contributions diverses de sa circonscription, dans les trois jours de la promulgation du présent décret. La déclaration indiquera, d'après les énonciations du registre prévu par l'art. 3 de notre décret du 28 mars 1908 (1), la date depuis laquelle le détenteur ou le dépositaire a la possession de ce stock de sucre ; elle spécifiera en outre le prix de revient de ce stock.

Art. 3. — Les agents des finances sont autorisés, sans attendre les déclarations prévues par le présent article, à entrer avec l'assistance d'un représentant de la police dans les dépôts de sucres et à y constater en la même forme l'existence des stocks visés par cet article.

Art. 4. — A partir du 1^{er} avril 1916, inclusivement, les sucres mis en vente en Tunisie, quelle qu'en soit l'origine, ne pourront être vendus au détail à des prix supérieurs à ceux fixés par arrêtés de notre

(1) *Rev. Alg.* 1908. 3. 282.

directeur général des finances. Ces prix seront applicables à la vente faite à Tunis. Dans l'intérieur de la régence, ils pourront être majorés de 5 ou 10 centimes au maximum pour tenir compte des frais de transport du point de déchargement au lieu de vente, en vertu d'arrêtés de taxation pris par les présidents des communes ou les caïds, par application du décret du 2 août 1914 (1).

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera constatée et punie conformément aux dispositions de la législation en vigueur en matière de monopole et à celles du décret du 21 août 1915.

27 mars 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. ouvrant les réseaux ferrés du Maroc occidental au trafic public (B. O. M., 17 avril 1916).

Considérant que les transports publics, sur les réseaux ferrés militaires du Maroc occidental, ont pu être autorisés à titre exceptionnel, au cours de l'année 1915, sans porter préjudice aux transports de la guerre ; — Considérant, d'autre part, que les achats de matériel et les travaux d'améliorations de voie, actuellement en cours, laissent prévoir un accroissement prochain du rendement permettant de donner aux transports publics une plus grande extension ;

Art. 1^{er}. — Les réseaux ferrés militaires du Maroc occidental sont ouverts au trafic commercial (transports de voyageurs, bagages et marchandises), exécutable par utilisation de la part de rendement non absorbée sur chaque section par les transports de la guerre.

Art. 2. — Tous les transports par voie ferrée sont exécutés à la diligence du service des chemins de fer, *qui assure l'exploitation et la police générale des voies et des gares.*

Art. 3. — Les gares, stations ou haltes, ouvertes au trafic public, sont désignées par arrêté du commissaire résident général, commandant en chef.

Art. 4. — La monnaie française sera seule acceptée pour toutes les perceptions à faire par le chemin de fer.

Art. 5. — Le dahir du 23 décembre 1914 (2), restreignant temporairement la responsabilité de l'administration, pour les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc, est applicable au transport des voyageurs et des bagages comme à celui des marchandises.

Art. 6. — Des instructions spéciales (3), annexées au présent arrêté, déterminent le mode d'exécution particulier : — 1^o Aux transports de la guerre (isolés, troupes, matériel et denrées) ; — 2^o Aux transports publics (voyageurs, bagages, marchandises).

Art. 7. — *Dispositions transitoires.* — Tant que le rendement des réseaux ne permettra pas de donner satisfaction en tous temps à tous les besoins de transport, le service des chemins de fer n'exécute : — 1^o Les transports de la guerre, que sur le vu d'un titre de transport

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 46.

(3) V. ces instructions au *B. O. M.*, 17 avril 1916.

émanant du service des étapes, organe régulateur et intermédiaire obligé entre le service des chemins de fer, le commandement, les services ou isolés intéressés ; — 2° Les transports publics, que sur le vu d'une autorisation émanant du commissaire résident général ou des autorités investies de sa délégation. — Les formalités nécessaires pour obtenir ces autorisations sont indiquées dans les instructions spéciales visées par l'art. 6. — Le présent arrêté sera mis en vigueur à partir du 1^{er} mai 1916.

27 mars 1916. — Arrêté du grand vizir complétant et modifiant les articles 36 et 39 de l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 portant réglementation sur les congés du personnel administratif (B. O. M., 10 avril 1916).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (1), relatif à l'organisation du personnel administratif de l'empire chérifien, modifié par celui du 2 octobre 1915 (2) ; — Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 (3), portant réglementation sur les congés du personnel administratif ;

Article unique. — Les art. 36 et 39 de l'arrêté viziriel sus-visé du 26 octobre 1913, portant réglementation sur les congés du personnel administratif sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 36. — Les congés d'expectative de réintégration prennent fin à la date de la nouvelle inscription des intéressés dans leurs cadres d'origine, régulièrement notifiée au gouvernement du protectorat. En aucun cas, un fonctionnaire placé dans la position de congé d'expectative de réintégration ne peut obtenir une indemnité de licenciement.

Art. 39. — Les fonctionnaires appartenant à une administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale, détachés dans les conditions indiquées à l'art. 35 du présent arrêté, perçoivent, pendant la durée de leur congé d'expectative de réintégration, la solde de leur grade dans leur administration d'origine, dégagée de toutes allocations accessoires ou indemnités. Toutefois, le total des sommes perçues à ce titre, ne peut excéder le montant de l'indemnité de licenciement qui aurait pu être accordée au fonctionnaire intéressé, s'il n'avait pas appartenu précédemment à une autre administration.

28 mars 1916. — Décret relatif à la prorogation des délais en matière de loyers (J. O., 31 mars 1916).

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 468.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 519.

31 mars 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. portant création de primes journalières pour la connaissance de la langue arabe en faveur des sous-officiers, brigadiers et gendarmes français (B. O. M., 10 avril 1916).

Considérant qu'il y a intérêt à encourager l'étude de la langue arabe parmi les militaires de la gendarmerie en service au Maroc ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du protectorat ; — Sur l'avis conforme de M. le directeur général des finances ;

Art. 1^{er}. — Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes français qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue arabe pour tenir une conversation suivie sur des questions relatives au service, perçoivent au compte du budget du protectorat, une prime journalière fixée à 0 fr. 25. — Ceux qui peuvent tenir une conversation suivie sur des questions relatives au service, et, en outre, traduire oralement d'arabe en français et de français en arabe un texte manuscrit de style simple, perçoivent au compte du budget du protectorat, une prime journalière fixée à 0 fr. 50. — Ces justifications s'établissent à la suite d'examens subis devant une commission spécialement instituée à l'art. 3.

Art. 2. — Les examens ont lieu deux fois par an, à Rabat et à Oudjda, dans le courant des mois de mai et de novembre. La date en est fixée par arrêté présidentiel pris sur la proposition du secrétaire général du protectorat.

Art. 3. — La commission d'examen, à Rabat et à Oudjda, se compose de : — 1^o Un haut fonctionnaire du gouvernement chérifien, président ; — 2^o Deux fonctionnaires ou agents de l'administration chérifienne ou des contrôles civils, choisis parmi ceux ayant la pratique de la langue arabe ; — 3^o Le directeur de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, ou son délégué ; — 4^o Un officier de gendarmerie en résidence à Rabat ou à Oudjda. — Les trois premiers membres sont désignés par M. le résident général, l'officier de gendarmerie, par l'officier commandant la force publique du Maroc.

Art. 4. — Immédiatement après la clôture de l'examen, le président de la commission envoie au secrétariat général du protectorat (affaires civiles), accompagnées du procès-verbal des opérations, les listes nominatives des candidats qui auront satisfait aux épreuves : — 1^o De la prime journalière à 0 fr. 25 ; — 2^o De la prime journalière à 0 fr. 50. — Le commissaire résident général arrête définitivement les listes.

Art. 5. — Le bénéfice de ces primes n'est maintenu à titre définitif à leurs titulaires qu'après un examen revisionnel passé deux années après l'examen d'admission. — Le bénéficiaire de l'une ou l'autre prime, qui échoue à l'examen revisionnel peut se présenter les années suivantes au même examen. En cas d'admission, il recouvre, à titre définitif, le bénéfice de la prime. — Le candidat à la prime de 0 fr. 50 qui échoue à l'examen revisionnel, peut être admis, sur sa demande, à subir au cours de la même session, les épreuves pour la prime de 0 fr. 25.

Art. 6. — Les sous-officiers, brigadiers ou gendarmes, naturalisés français, qui sont d'origine algérienne, tunisienne ou marocaine, ne peuvent prétendre à ces primes.

Art. 7. — Les sous-officiers, brigadiers ou gendarmes, recrutés en Algérie, et qui bénéficiaient dans cette colonie, à titre définitif, de l'une des deux primes, acquièrent, également à titre définitif, la prime correspondante à la suite d'un seul examen subi au Maroc.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1916.

1^{er} avril 1916. — Décret complétant l'article 11 de l'ordonnance du 19 mai 1846 et permettant l'assermentation définitive d'un interprète judiciaire auxiliaire près de chaque office d'interprète en Algérie (J. O., 12 avril 1916).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'ordonnance du 19 mai 1846 (1) ; — Vu l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 29 mai 1846 (2) ; — Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 22 mars 1916 ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie du 29 novembre 1915 ;

Art. 1^{er}. — L'art. 11 de l'ordonnance du 19 mai 1846 est complété ainsi qu'il suit :

« ...Néanmoins, les interprètes judiciaires pourront se faire suppléer, sous leur responsabilité, par un auxiliaire justifiant avoir subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire, lequel, agréé par le procureur général, prêterà, devant le juge de paix du canton de la résidence de l'interprète titulaire, le serment déterminé par l'art. 9 ci-dessus. »

1^{er} avril 1916. — Décret du bey accordant aux fonctionnaires mobilisés à solde mensuelle et titulaires de pensions militaires, une allocation gracieuse dans la limite maximum du traitement civil net et de la pension (J. O. T., 8 avril 1916).

Vu notre décret du 25 août 1914 (3), relatif au cumul de la solde militaire avec les traitements civils des fonctionnaires et employés tunisiens qui ont cessé leur service pour répondre à l'appel sous les drapeaux ; — Vu le décret du président de la République française du 12 août 1914, portant suspension, pendant la durée de la mobilisation, en faveur des militaires à solde journalière, des prescriptions relatives au non cumul d'une solde militaire et d'une pension militaire ; — Vu le décret du président de la République française du 29 août 1914, stipulant que les fonctionnaires de l'Etat français, titulaires de pensions militaires, qui ont repris ou reprendront du service dans l'armée pendant la guerre actuelle, et qui jouissent ou jouiront à ce titre, d'une solde militaire mensuelle, pourront cumuler leur pension avec cette

(1) Est. et Lef., p. 92.

(2) Est. et Lef., p. 97.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 994.

solde à partir du jour de leur rappel à l'activité, dans la limite maximum du traitement civil net et de la pension ; — Considérant que, les fonctionnaires tunisiens, qui se trouvent dans le même cas, pouvaient avant la guerre, en vertu de l'art. 37 de la loi française du 30 décembre 1913, exceptionnellement cumuler la pension militaire avec leur traitement civil ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat tunisien, titulaires de pensions militaires, qui ont repris ou reprendront du service dans l'armée pendant la guerre actuelle et qui jouissent ou jouiront, à ce titre, d'une solde militaire mensuelle, bénéficieront, à partir du jour de leur rappel à l'armée et pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, à titre d'allocation gracieuse, de l'équivalent des avantages accordés dans la Métropole par le décret du président de la République française du 29 août 1914.

1^{er} avril 1916. — Ordre du gén. de div. comm. en chef autorisant, sous certaines conditions, la sortie du maïs (B. O. M., 3 avril 1916).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ; — Vu nos ordres en date des 19 mars (2), 25 juin (3) et 18 octobre 1915 (4) et 2 février 1916 (5), concernant le régime des exportations ;

Art. 1^{er}. — La sortie à destination des ports français, alliés ou neutres, par les ports de la zone française de l'empire chérifien, du maïs, est permise, dans les conditions prévues à l'art. 5 dudit ordre du 18 octobre 1915, pour les quantités qui n'auront pas été retenues par le service de l'intendance, sur le vu d'une autorisation de sortie, délivrée, dans chaque cas, par le directeur de ce service.

Art. 2. — Le présent ordre entrera en vigueur le 5 avril 1916.

1^{er} avril 1916. — Ordre du gén. de div. comm. en chef concernant l'exportation des peaux de chèvres en poils (B. O. M., 3 avril 1916).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (6), relatif à l'état de siège ; — Vu nos ordres en date des 19 mars (7), 25 juin (8) et 18 octobre 1915 (9), concernant le régime des exportations ;

-
- (1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952
 - (2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 191.
 - (3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 354.
 - (4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.
 - (5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 169.
 - (6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.
 - (7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 191.
 - (8) *Rev. Alg.* 1915. 3. 354.
 - (9) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478

Art. 1^{er}. — Sont prohibées la sortie et la réexportation en suite de dépôt de transit, de transbordement ou d'admission temporaire hors de la zone française de l'empire chérifien des peaux de chèvres en poils.

Art. 2. — Toutefois la sortie à destination des ports français alliés ou neutres, par les ports de la zone française de l'empire chérifien, desdites peaux de chèvres en poils, pour les quantités qui n'auront pas été retenues par le service de l'intendance, est permise, dans les conditions prévues à l'art. 5 dudit ordre du 18 octobre 1915, sur le vu d'une autorisation délivrée, dans chaque cas, par le directeur de ce service.

Art. 3. — Le présent ordre entrera en vigueur le 5 avril 1916.

1^{er} avril 1916 (1). — Arrêté du grand vizir portant modification à l'arrêté viziriel du 7 juillet 1914 relatif à l'organisation d'un cadre spécial d'agents du service actif des domaines (B. O. M., 17 avril 1916).

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1914 (2), portant organisation d'un cadre spécial d'agents du service actif des domaines ; — Vu le dahir du 28 août 1915 (3), par lequel le service des domaines est rattaché au secrétariat général du protectorat ; — Vu l'arrêté viziriel du 2 novembre 1915 (4), portant création d'emplois de contrôleurs adjoints et de contrôleurs stagiaires des domaines ;

Article unique. — Les dispositions des art. 5 de l'arrêté viziriel sus-visé du 7 juillet 1914 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 novembre 1915 sont complétées ainsi qu'il suit :

... Les avancements des agents du service actif des domaines sont accordés par arrêté viziriel aux fonctionnaires qui figurent sur un tableau d'avancement, établi sur les propositions du chef du service des domaines et après l'avis d'une commission de classement composée ainsi qu'il suit : — Le secrétaire général du protectorat ou son délégué ; — Le directeur général des finances ou son délégué ; — Le chef du service des domaines ; — Le chef du service du personnel ; — Un contrôleur des domaines, chef de circonscription.

1^{er} avril 1916 (5). — Arrêté du grand vizir portant modification du dernier alinéa de l'article 19 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour (B. O. M., 17 avril 1916).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (6), relatif à l'organisation du personnel

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 avril 1916.

(2) Lire : 27 juillet 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 936.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 432.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 489.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 10 avril 1916.

(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

administratif de l'empire chérifien ; — Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 (1), réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour ;

Article unique. — Le dernier alinéa de l'art. 19 de l'arrêté viziriel sus-visé du 30 mai 1915, réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour est modifié ainsi qu'il suit :

b) Les diverses indemnités de séjour prévues par le présent arrêté leur sont attribuées dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires et agents français. — Elles sont décomptées sur les bases suivantes : — Fonctionnaires et agents indigènes dont le traitement est supérieur à 8.000 francs, 15 francs ; — Fonctionnaires et agents indigènes dont le traitement est compris entre 8.000 et 5.000 francs, 12 fr. 50 ; — Fonctionnaires et agents indigènes dont le traitement est inférieur à 5.000 fr., 10 francs.

2 avril 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Paul Pugliesi-Conti, député [au sujet du versement d'un caporal aux bataillons d'Afrique].

M. Paul Pugliesi-Conti député de la Seine, demande à M. le ministre de la guerre si un caporal peut, contre son gré, — alors qu'il n'a encouru aucune peine disciplinaire, — être versé aux bataillons d'Afrique (Question du 27 mars 1916).

Réponse. — En principe, ne sont affectés aux bataillons d'Afrique que les caporaux qui en font la demande. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que des désignations soient prononcées d'office pour combler les vacances, à défaut de volontaires remplissant les conditions requises. En tous cas, cette affectation ne doit nullement être considérée comme ayant un caractère disciplinaire pour les gradés provenant d'autres corps, puisque, au contraire, des garanties particulières au point de vue de la bonne conduite sont exigées des candidats.

2 avril 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Louis Bernard, député [au sujet des permissions et de la gratuité de voyage pour les réservistes et territoriaux des groupes spéciaux].

M. Louis Bernard, député du Gard, demande à M. le ministre de la guerre dans quelles conditions les réservistes et territoriaux des groupes spéciaux peuvent jouir d'une permission, et si le voyage aller et retour d'Algérie en France est à leur frais, ajoutant que ces hommes ont combattu pour la France et que depuis dix-neuf mois, ils n'ont pas vu leurs enfants. (Question du 21 mars 1916.)

Réponse. — Tous les hommes des groupes spéciaux, qui ont donné entière satisfaction au point de vue de la conduite, sont immédiate-

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 264.

ment versés aux bataillons d'Afrique où ils peuvent obtenir des permissions. — Dans les groupes de Tunisie et du Maroc, où le passage aux bataillons d'Afrique a été momentanément suspendu en raison des opérations militaires auxquelles ces groupes prennent part, des permissions sont accordées dans les limites fixées par le général commandant l'Afrique du Nord et le résident général de France au Maroc. — Tous les permissionnaires sont admis à la gratuité du transport pour l'aller et le retour. — La durée de leur permission est augmentée des délais de route réglementaires.

6 avril 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Albert Peyronnet, sénateur [au sujet du bénéfice de campagne double alloué aux troupes du Maroc].

M. Albert Peyronnet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi une année de campagne au Maroc compte double pour l'avancement et les services des soldats, tandis qu'elle compte simple sur les fronts français ou de Salonique.

Réponse. — Ce mode de décompte des campagnes résulte des dispositions de l'art. 7, paragraphe 4, de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, aux termes duquel « sera compté pour le double en sus de sa durée effective, le service militaire fait hors d'Europe, en temps de guerre, pour les militaires envoyés d'Europe ». — Il convient d'ajouter qu'il n'est tenu compte de ce bénéfice de campagne que pour la retraite et les décorations et non pour l'avancement.

7 avril 1916. — Décret modifiant le décret du 3 février 1912 sur le recrutement des indigènes algériens (J. O., 9 avril 1916).

Sur le rapport (1) des ministres de la guerre et de l'intérieur ; — Vu le décret du 3 février 1912 (2) sur le recrutement des indigènes musulmans d'Algérie, modifié par le décret du 28 novembre 1913 (3) ;

(1) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — Aux termes de l'art. 16 du décret du 3 février 1912 sur le recrutement des indigènes algériens, les commissions de tirage au sort doivent comprendre un officier supérieur français. — L'obligation de désigner comme membres desdites commissions, un officier supérieur, semble, dans les circonstances actuelles, de nature à rencontrer certaines difficultés d'application en raison du nombre réduit d'officiers de cette catégorie présents en Algérie et disponibles. — Il y aurait donc intérêt à faire appel dans ce but aux officiers français du grade de capitaine ayant l'habitude des indigènes et connaissant la réglementation propre à leur recrutement. — Le projet de décret ci-annexé prévoit les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à cet effet au décret du 3 février 1912.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 833 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 136.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1078 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 327.

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'art. 16 du décret du 3 février 1912 est remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 16. — Elles seront composées de la façon suivante : — Ayant seuls voix délibérative, — Président : — Dans l'arrondissement chef-lieu : le secrétaire général pour les affaires indigènes. — Dans les autres arrondissements, le sous-préfet de l'arrondissement ; à défaut, un conseiller de préfecture ou le sous-préfet d'un autre arrondissement délégué par le préfet. — Membres : — Un officier supérieur français ou exceptionnellement un capitaine français. — Un notable indigène.

8 avril 1916. — Décret rendant applicables en Algérie la loi du 20 mai 1915 et le décret du 11 juin suivant relatifs au relevé des actes translatifs ou attributifs de propriété immobilière pour le service des mutations cadastrales (J. O., 13 avril 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, et du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu la loi du 20 mai 1915, relative au relevé des actes translatifs ou attributifs de propriété immobilière pour le service des mutations cadastrales ; — Vu le décret du 11 juin 1915, fixant les honoraires des notaires pour l'application de ladite loi ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie en date du 17 décembre 1915 ;

Art. 1^{er}. — En vue de la constatation des mutations cadastrales et de leur application régulière dans les rôles de la contribution foncière en Algérie, les notaires et les greffiers notaires sont tenus de déposer au bureau de l'enregistrement, au moment où ils soumettent la minute des actes passés devant eux à la formalité de l'enregistrement, un extrait sommaire de ceux de ces actes qui portent, à un titre quelconque, translation ou attribution de propriété immobilière. — La même obligation existe pour les greffiers en ce qui concerne les actes judiciaires de même nature que ceux visés au paragraphe (1) précédent. — Les extraits dont il s'agit sont établis sur des cadres fournis gratuitement par l'administration des finances.

Art. 2. — Il est alloué aux notaires et aux greffiers notaires, à titre d'honoraires, 7 centimes par extrait rédigé.

10 avril 1916. — Décret du bey subordonnant l'envoi sur les Pays-Bas des marchandises non prohibées à la condition de consignation au Trust néerlandais d'outre-mer (J. O. T., 22 avril 1916).

Vu le décret du président de la République en date du 14 mars 1916 ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. La sortie ou la réexportation, à destination des Pays-Bas, des marchandises des espèces ou catégories non prohibées est subor-

(1) Lire : à l'alinéa.

donnée à la condition de consignation au Trust néerlandais d'outre-mer. — La preuve de l'accomplissement de cette formalité doit être fournie au service des douanes avant l'embarquement des marchandises et relatée par lui sur le manifeste ou sur les connaissements du navire exportateur.

Art. 2. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1916.

11 avril 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Raoul Méquillet, député [au sujet des sous-officiers de gendarmerie affectés comme adjudants-chefs aux groupes spéciaux des bataillons d'Afrique en Algérie-Tunisie et au Maroc].

M. Raoul Méquillet, député, appelle l'attention de M. le ministre de la guerre sur les sous-officiers de gendarmerie qui ont été, en suite de l'appel qui leur a été fait, affectés aux groupes spéciaux des bataillons d'Afrique en Algérie, Tunisie et au Maroc et lui demande si ces excellents gradés, dont la plupart ont vingt ans de services et de nombreuses annuités pour la médaille militaire, ne feront pas l'objet de propositions spéciales pour l'obtention de la médaille militaire (Question du 21 mars 1916.)

2^e réponse. — Les sous-officiers de gendarmerie affectés, sur leur demande, pour la durée de la guerre, en qualité d'adjudants-chefs, aux groupes spéciaux des bataillons d'Afrique, et qui réunissent vingt-deux annuités, ont été proposés pour la médaille militaire au titre du groupe auquel ils appartiennent et concourent pour l'obtention de cette distinction avec les autres militaires de la gendarmerie de la zone de l'intérieur. — Il ne paraît pas y avoir lieu de prévoir, en leur faveur, de propositions spéciales, d'autant plus que leur nomination à l'emploi d'adjudant-chef pour la durée de la guerre leur vaut, par ailleurs, des avantages appréciables.

12 avril 1916. — Loi portant ratification du décret du 10 septembre 1915 prohibant la sortie de l'Algérie ainsi que la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des tabacs en feuilles ou en côtes (J. O., 14 avril 1916).

Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 10 septembre 1915 (1) prohibant la sortie de l'Algérie ainsi que la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des tabacs en feuilles ou en côtes.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que celui dont la ratification est prononcée par la présente loi.

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 449.

12 avril 1916 (1). — Dahir portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme (*B. O. M.*, 24 avril 1916).

Considérant qu'il importe de protéger nos sujets et les étrangers, habitant notre empire, contre les entreprises de ceux qui prétendent exercer l'art de guérir ou vendre des médicaments sans avoir les connaissances et les capacités nécessaires ;

Art. 1^{er}. — Nul ne pourra, dans toute l'étendue de la zone française de l'empire chérifien, exercer à l'avenir, la profession de médecin, de pharmacien, de dentiste ou de sage-femme, s'il n'est possesseur d'un titre en donnant le droit, dans le pays où il lui a été concédé.

Art. 2. — Les médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes, qui voudront exercer leur profession au Maroc, seront tenus, avant de commencer à pratiquer, de déposer leurs titres entre les mains de l'autorité administrative de contrôle locale, en vue de leur examen par le secrétaire général du protectorat, qui, pour les équivalences de diplômes, prendra l'avis des services techniques intéressés. — Le secrétaire général du protectorat délivrera alors une autorisation de pratiquer, inscrite au dos du diplôme. Cette autorisation sera présentée à l'autorité administrative de contrôle locale et visée par celle-ci. — Si le praticien est de nationalité étrangère, le secrétaire général du protectorat contrôlera la valeur des titres qui lui seront remis, auprès du consul dont relève l'intéressé. — Ce n'est qu'après avoir obtenu l'autorisation ci-dessus prescrite que les intéressés pourront commencer à exercer leur profession. Leurs noms seront portés à la connaissance du public par la voie du *Bulletin officiel* du protectorat. — La liste des médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes autorisés à exercer au Maroc, sera affichée au commencement de chaque année, dans les principales villes de la zone française de l'empire chérifien et publiée au *Bulletin officiel du protectorat*. — L'autorisation de pratiquer est valable pour toute l'étendue de la zone française de l'empire chérifien. Cependant, si le détenteur d'une autorisation change de résidence, il est tenu de faire viser et enregistrer ce titre, sans délai, par l'autorité administrative de contrôle de son nouveau domicile.

Art. 3. — Les médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes, pourvus d'une autorisation régulière, ne pourront se livrer à l'exercice de leur profession que dans les conditions établies par leurs diplômes. — L'exercice simultané de la profession de médecin et de la profession de pharmacien, est interdit même dans le cas de possession des deux diplômes conférant le droit d'exercer ces professions, sauf dans le cas où il n'existe pas de pharmacien dans un rayon de cinq kilomètres. — Tout médecin diplômé pourra, cependant, vendre des médicaments, s'il réside dans une localité où il n'existe aucun pharmacien autorisé, ou s'il est appelé à donner des soins dans une localité où il n'existe aucun pharmacien autorisé, dans un périmètre de cinq kilomètres au minimum. — Les dentistes, non munis d'un diplôme de médecin, devront s'abstenir de toutes opérations autres que celles qui se prati-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 19 avril 1916.

quent couramment dans l'exercice de leur profession. Il leur est interdit de pratiquer l'anesthésie générale, sans l'assistance d'un médecin. — Les sages-femmes ne pourront exercer que l'art des accouchements ; sauf en cas de force majeure, elles ne pourront pratiquer aucune opération, sans l'assistance d'un médecin, ni prescrire aucun médicament dangereux, à l'exception de ceux qui auront été spécifiés par arrêté de notre grand vizir.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de l'article ci-dessus sera considérée comme un acte d'exercice illégal. — Est, en outre, considérée comme se livrant à l'exercice illégal de la médecine, toute personne qui sans titre valable, fait profession de visiter les malades et de donner des consultations, rédige des ordonnances ou pratique des opérations ou des accouchements. — Est considérée comme exerçant illégalement la profession de pharmacien, toute personne qui, sans titre valable, se livre au commerce des substances médicamenteuses autres que les drogues et les simples d'un usage courant et sans danger, et les substances toxiques employées dans les arts et l'industrie. — Toute usurpation du titre de médecin, de pharmacien, de dentiste ou de sage-femme, est considérée comme un acte d'exercice illégal et punie comme tel.

Art. 5. — Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine, et il doit la gérer personnellement. — Toutefois, un arrêté de notre grand vizir peut, à titre exceptionnel et en vue de tenir compte des situations acquises antérieurement à la date de la promulgation du présent dahir, autoriser un pharmacien diplômé à exploiter une seconde pharmacie. — Cette seconde pharmacie ne pourra être ouverte que dans la ville où a été établie la première et sous la condition expresse d'être gérée par un pharmacien diplômé, ou, à défaut, par un praticien ayant accompli un stage d'au moins cinq ans dans une officine régulière de France ou possessions françaises ou de l'étranger, lequel praticien sera appelé à subir l'examen, imposé par le dahir du 27 avril 1914 (1) aux pharmaciens non diplômés qui exerçaient au Maroc avant le 19 septembre 1913. — Le pharmacien diplômé, propriétaire des deux pharmacies, sera, pour cette seconde pharmacie, solidairement responsable des faits du praticien qui la gèrera.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement temporaire qui devra, en tous cas, être signalé par l'intéressé à l'autorité administrative de contrôle, titulaire ou gérant diplômé ne pourront se faire remplacer que par un autre pharmacien diplômé, ou par un élève ayant au moins cinq ans de stage, âgé d'au moins 21 ans, et reconnu apte par une commission composée de deux médecins et un pharmacien, réunie à la demande de l'autorité administrative de contrôle locale par le directeur général des services de santé, qui statuera sur l'autorisation de remplacement. — Au cas de décès d'un pharmacien diplômé, la veuve ou les autres héritiers peuvent continuer de tenir l'officine pendant un an, avec le concours d'un élève présentant les garanties de stage et de capacité prévues au paragraphe (2) précédent et uniquement attaché à la dite officine. — Dans ces deux derniers cas, l'autorisation émanera du directeur général des services de santé, qui en fixera la durée et aura pouvoir de la révoquer.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 754.

(2) Lire : à l'alinéa.

Art. 7. — Pour la préparation ou la confection de leurs produits, les pharmaciens devront se conformer au *Codex medicamentarius* de France (édition de 1908). — Tous médicaments autres que ceux qui sont d'un usage courant et non dangereux, ne pourront être délivrés que sur la production d'ordonnances signées par une personne qualifiée pour le faire. Ces ordonnances seront transcrites sur un registre spécial. — Les substances toxiques employées dans les arts et l'industrie ne pourront être délivrées par les pharmaciens ou par les droguistes, que sur la production d'un permis signé par l'autorité administrative de contrôle locale. Chaque vente fera l'objet d'une inscription sur un registre spécial, mentionnant les dates du permis et de l'achat, le nom et le domicile de l'acheteur, la nature et la quantité de la substance. — Les registres des pharmacies seront tenus à jour et présentés à toute réquisition de l'autorité.

Art. 8. — Les établissements hospitaliers (hôpitaux, infirmeries, dispensaires, sociétés de secours mutuels) et les prisons pourront avoir leur dépôt de médicaments particulier qui pourra être géré par les médecins attachés à ces établissements. — Les associations industrielles, les communautés, les entreprises de travaux importants, les sociétés coopératives de consommation, pourront avoir une réserve de médicaments non toxiques pour l'usage exclusif de leurs membres ou de leur personnel. — Toute pharmacie, tout établissement susceptible de vendre des drogues ou des médicaments seront placés sous la surveillance d'un inspecteur qui les visitera, au moins une fois par an, et signalera à l'autorité les contraventions aux dispositions du présent dahir.

Art. 9. — Nul ne pourra ouvrir ou faire fonctionner une clinique, une maison de santé ou de traitement ou un hôpital privé, sans l'autorisation préalable du secrétaire général du protectorat. — Dans ce but, le directeur de la clinique, de la maison de santé ou de traitement ou de l'hôpital privé en instance d'ouverture, déposera sa demande d'autorisation, avec le plan de l'établissement et le règlement concernant son fonctionnement, entre les mains de l'autorité administrative de contrôle locale. Celle-ci en assurera la transmission au secrétaire général du protectorat, qui statuera après avoir pris l'avis du directeur général des services de santé. — L'autorisation sera toujours révocable.

Art. 10. — Des arrêtés de notre grand vizir, rendus sur la proposition du directeur général du service de santé, détermineront : — 1° L'inspection des cliniques, maisons de santé ou de traitement ou hôpitaux privés, visés à l'article précédent ; — 2° La réglementation de l'inspection des pharmacies ; — 3° La réglementation de la vente des substances vénéneuses ; — 4° La liste des médicaments du Codex que les sages-femmes peuvent employer.

Art. 11. — Toute irrégularité dans la tenue des registres des pharmaciens et des droguistes est passible d'une amende de 50 à 1.000 francs. — Toute autre infraction aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés viziriels prévus pour son exécution est passible d'une amende de 500 à 5.000 francs, sans préjudice, le cas échéant, de toutes pénalités, en vertu du dahir du 14 octobre 1914 (1), sur la répression des fraudes.

(1) *Rev. Alg.* 1914, 3. 1088.

— Si le délit d'exercice illégal est accompagné d'usurpation de titres, l'amende sera de 1.000 à 10.000 francs. — Au cas de condamnation pour infraction à l'une des dispositions des art. 5, 6 et 7, la pharmacie irrégulièrement tenue ou gérée sera fermée dès le prononcé du jugement de condamnation, même par défaut, à la diligence de l'autorité administrative de contrôle. Les tribunaux pourront, en tout cas, et selon la gravité des faits, prononcer l'interdiction temporaire ou définitive du pharmacien condamné. — L'amende sera double au cas de récidive et le délinquant pourra être condamné, en outre, à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas un an. — Le fait de s'être servi, pour obtenir l'autorisation d'exercer d'un titre faux ou falsifié, ou d'avoir fait usage d'un titre appartenant à une autre personne, sera poursuivi conformément aux lois sur le faux. — Toutes ces sanctions seront prononcées sans préjudice des actions en dommages et intérêts, qui pourront être intentées à l'encontre des délinquants, par les intéressés.

Art. 12. — Les « *tebib* » et les « *gabla* » indigènes ne seront pas soumis provisoirement au présent règlement, en ce qui concerne la pratique de la médecine arabe aux sujets musulmans. Ils n'auront pas le droit de pratiquer les opérations de vaccine.

Art. 13. — Il n'est rien dérogé au dahir du 27 avril 1914 (1), réglant à titre transitoire la situation des pharmaciens non diplômés installés dans la zone française de l'empire chérifien. — Sont abrogées toutes dispositions d'ordre municipal en vigueur sur la matière.

13 avril 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. créant un service d'architecture spécial et portant désignation du fonctionnaire placé à la tête de ce service (B. O. M., 17 avril 1916).

13 avril 1916 (2). — Dahir réglementant l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eaux de la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 24 avril 1916).

Vu notre dahir du 1^{er} juillet 1914 (3) sur le domaine public ; — Considérant qu'il importe de réglementer au plus tôt les bacs et passages des rivières de la zone du protectorat français de notre empire ;

Art. 1^{er}. — Les cours d'eau de toute nature faisant, aux termes de l'art. 1^{er} du dahir du 1^{er} juillet 1914, partie du domaine public, nul ne pourra établir ni exploiter aucun bac ou passage sur aucune rivière de la zone française de l'empire chérifien, sans une autorisation donnée par les autorités compétentes.

Art. 2. — Les autorisations pourront être données sous forme de simples permissions, précaires et révocables, aux risques et périls du bénéficiaire, ou sous forme de concessions, avec ou sans monopole. Les actes d'autorisation fixeront le tarif des taxes que les permission-

(1) *Rev. Alg.* 1914, 3, 754.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 19 avril 1916.

(3) *Rev. Alg.* 1914, 3, 849.

naires seront autorisés à percevoir sur le public. — La durée des autorisations ne pourra dépasser trente ans. Elle sera renouvelable.

Art. 3. — Les autorisations prévues aux art. 1^{er} et 2 ci-dessus comporteront une redevance au profit du trésor. Le montant de cette redevance, dont le minimum sera un franc par an, ainsi que sa modalité, sera fixé par l'acte d'autorisation.

Art. 4. — Les autorisations seront données sous forme d'arrêtés viziels, sur la proposition du directeur général des travaux publics et sur l'avis conforme du directeur général des finances. — Toutefois, lorsqu'il s'agira de permissions valables pour moins de cinq ans, ou pour cinq an au plus, elles seront données sous la forme d'arrêtés du directeur général des travaux publics sur l'avis du directeur général des finances.

Art. 5. — Dans les trois mois à dater de la promulgation du présent dahir, délai au cours duquel les intéressés devront formuler toutes réclamations utiles à peine de forclusion, la direction générale des travaux publics procédera à une enquête sur les bacs ou passages existants sur les rivières du Maroc, et sur les situations de fait comportant, au profit de corporations ou de particuliers, des droits ou des commencements de droits, lesquels seront, s'il y a lieu, homologués par des autorisations données, dans le délai précité, sous la forme prévue au présent dahir.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ou à celles des arrêtés de notre grand vizir, pris pour assurer son exécution, seront punies d'une amende de 16 à 500 francs.

13 avril 1916 (1). — Arrêté du grand vizir sur l'inspection des pharmacies et de tous les locaux servant de dépôts pour des substances médicamenteuses ou hygiéniques et sur la répression des fraudes en matière des dites substances (*B. O. M.*, 24 avril 1916).

Vu les dahirs du 14 octobre 1914 (2) et du 19 mars 1916 (3), sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en tant qu'ils s'appliquent aux substances médicamenteuses ; — Vu le dahir du 12 avril 1916 (4) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme ; — Sur la proposition du directeur général du service de santé ;

Art. 1^{er}. — Il sera procédé, au moins une fois l'an, à l'inspection des officines des pharmaciens, des dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, des magasins de droguistes, herboristes et épiciers, des dépôts d'eaux minérales artificielles ou natu-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 19 avril 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914, 3. 1088.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 238.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 265.

relles, généralement de tous les lieux où sont fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits médicamenteux ou hygiéniques.

Art. 2. — Pour chacune des parties de la zone française de l'empire chérifien, plus habituellement désignées sous la dénomination de Maroc Occidental et de Maroc Oriental, le secrétaire général du protectorat nommera, à cet effet, sur la proposition du directeur du service de la santé et de l'assistance publiques, et après avis du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, un inspecteur pourvu du diplôme de pharmacien de 1^{re} classe, qui pourra être un pharmacien militaire. Cet inspecteur aura seule qualité, réserve faite des pouvoirs appartenant aux officiers de police judiciaire, pour opérer des prélèvements dans les dites officines et dépôts pour médicaments.

Art. 3. — Les prélèvements porteront tant sur les préparations officielles et prouvées pharmaceutiques que sur les préparations pharmaceutiques faites en vertu d'ordonnances médicales. — Ils seront effectués dans les conditions et les formes prévues au dahir du 14 octobre 1914 et du 19 mars 1916 précités et aux arrêtés viziriels pris en exécution des dits dahirs.

Art. 4. — Les inspecteurs devront se faire assister dans leurs visites par un commissaire de police ou, à défaut, par le représentant de l'autorité administrative de contrôle locale. — Ils pourront, en outre, requérir ce même officier de police judiciaire d'effectuer certains prélèvements dans les officines de pharmaciens et dans les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires.

Art. 5. — Les substances vénéneuses, énumérées ci-après et inscrites à la Pharmacopée française 1908, devront être tenues dans un endroit sûr et fermé à clé. — Sur le vase contenant le médicament seront collées : — 1^o Une étiquette *rouge orangé* portant le nom du médicament, en caractère noirs ; — 2^o Une bande *rouge orangé*, faisant le tour du vase et portant, en caractères noirs, la mention : TOXIQUE.

Liste des substances vénéneuses soumises à cette réglementation. — Aconit (tubercules d') ; — Aconitine ; — Aconotine (azotate d') ; — Adrénaline ; — Apomorphine ; — Apomorphine (chlorhydrate d') ; — Arécoline (bromhydrate d') ; — Arséniate de sodium ; — Arsénieux (anhydride). (Ac. arsén.) ; — Atropine ; — Atropine (sulfate d') ; — Belladone (feuilles) ; — Bromoforme ; — Cantharidate de potassium ; — Cantharides ; — Cantharidine ; — Chloroforme ; — Ciguë officinale (fruits de) ; — Cocaïne ; — Cocaïne (chlorhydrate de) ; — Codéine ; — Codéine (phosphate de) ; — Colchicine ; — Colchique (semences de) ; — Conine (bromhydrate de) ; — Cyanhydrique (acide) dissous ; — Cyanure de mercure ; — Cyanure de potassium ; — Digitale (feuilles de) ; — Digitaline cristallisée ; — Dionine ; — Emétique (antimonio-tartrate de potassium) ; — Ergot de seigle ; — Ergotinine ; Esérine (salicylate d') ; — Extrait : d'aconit ; — de belladone ; — de colchique ; — de ciguë ; — de digitale ; — de jusquiame ; — de noix vomique ; — d'opium ; — Fèves de Saint-Ignace ; — Gouttes amères de Baumé (teinture de fèves de Saint-Ignace composée) ; — Granules d'aconitine ; — Granules d'aconotine (azotate) ; — Granules d'anhydride arsénieux (granule d'acide arsénieux) ; — Granules d'atropine (sulfate) ; — Granules de digitaline cristallisée ; — Granules de strophanthine ; — Granules de strychnine (sulfate) ; — Huile de croton ; — Huile phosphorée ; — Hydrastinine ; — Hydrastinine (chlorhydrate d') ;

— Jusquiame (feuilles et semences) ; — Laudanum de Sydenham ; — Liqueur arsenicale de Fowler (soluté d'ars. de potas. au centième) ; — Mercure (azotate de bioxyde de) dissous. (Nitrate acide de mercure) ; — Mercure (benzoate) ; — Mercure (bichlorure de) (sublimé corrosif) ; — Mercure (biiodure de) ; — Mercure (oxyde jaune de) ; — Mercure (oxyde rouge de) (précipité rouge) ; — Morphine ; — Morphine (chlorhydrate de) ; — Noix vomique ; — Opium ; — Phosphore ; — Phosphure de zinc ; — Picrotoxine ; — Pilocarpine ; — Pilocarpine (azotate de) ; — Poudre : d'aconitine, au centième ; — d'aconitine (azotate au centième) ; — de belladone ; — de cantharide ; — de ciguë ; — de digitale ; — de digitaline cristallisée au centième ; — d'émetique ; — de fève de Saint-Ignace ; — de jusquiame ; — de noix vomique ; — d'opium ; — de rue ; — de sabine — de stramoine ; — de strophantine, au centième ; — de sublimé corrosif et d'acide tartrique ; — Rue (feuilles de) ; — Sabine (feuilles de) ; — Soluté de digitaline cristallisée au millième ; — Soluté de morphine au cinquantième pour injections hypodermiques ; — Stramoine (feuilles de) ; — Strophantine ; — Strophantus (semences de) ; — Strychnine ; — Strychnine (sulfate de) ; — Teinture : d'aconit ; — de cantharide ; — de noix vomique ; — d'opium ; — de strophantus ; — Vératrine.

13 avril 1916 (1). — Arrêté du grand vizir désignant les médicaments et les formules que les sages-femmes pourront employer dans l'exercice de leur profession (*B. O. M.*, 24 avril 1916).

Vu le dahir du 12 avril 1916 (2) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, de dentiste et de sage-femme ;

Article unique. — Les sages-femmes ne sont autorisées à prescrire, dans l'exercice de leur profession, que les seuls médicaments et formules énumérées ci-après : — Huile de ricin : dose de 35 grammes. — Sulfate de soude : paquets de 35 grammes chaque. — Sublimé corrosif (usage externe) : paquet de 0 gramme 25 centigrammes, colorés (formule du Codex). — Seigle ergoté (ne doit être employé exclusivement que contre les hémorragies de la délivrance et à la condition formelle que l'utérus soit libre de tout débris placentaire) : par paquets de 0 gramme 50 centigrammes toutes les demi-heures jusqu'à concurrence de 2 grammes. — Permanganate de potasse (usage externe) : comprimés ou paquets à 0 gramme 25 centigrammes pour un litre d'eau. — Borate ou biborate de soude (usage externe) : paquets de 20 grammes pour un litre d'eau. — Azotate d'argent (usage externe) : 5 grammes de solution à 1/50. Solution préventive contre l'ophtalmie des nouveaux-nés : une goutte dans chaque œil aussitôt après la naissance). (Dans un flacon en verre jaune, bouché à l'émeri, portant, en outre de l'étiquette rouge réglementaire, une autre étiquette avec le mode d'emploi).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 19 avril 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 265.

13 avril 1916 (1). — Arrêté du grand vizir sur la déclaration obligatoire d'ouverture et l'inspection des cliniques médicales ou chirurgicales privées, des maisons de santé ou de traitement ou hôpitaux privés (*B. O. M.*, 24 avril 1916).

Vu le dahir du 12 avril 1916 (2) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme ;

Art. 1^{er}. — Les cliniques médicales ou chirurgicales privées, les maisons de santé ou de traitement destinés à recevoir des pensionnaires et les hôpitaux privés sont autorisés, dans la zone française de l'empire chérifien, à la condition, pour les directeurs de ces établissements, de se conformer, au préalable, à l'art. 9 du dahir précité.

Art. 2. — Le secrétaire général du protectorat peut, à un moment quelconque, nommer, sur la proposition du directeur de la santé et de l'assistance publiques, un inspecteur, qui pourra être un médecin militaire, à l'effet de visiter les dits établissements. — L'inspection portera sur les conditions d'installation, les moyens techniques, la marche générale de ces établissements. — Le rapport d'inspection sera adressé au secrétaire général du protectorat et au procureur général près la cour d'appel de Rabat.

13 avril 1916 (3). — Arrêté du grand vizir sur le commerce et la vente des substances vénéneuses (*B. O. M.*, 24 avril 1916).

Vu le dahir du 25 janvier 1916 (4) sur l'opium, son extrait et ses alcaloïdes, spécialement en son art. 27 ; — Vu le dahir du 12 avril 1916 (5) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme ; — Sur la proposition du directeur général du service de santé ;

Art. 1^{er}. — Quiconque voudra faire le commerce d'une ou de plusieurs substances comprises dans le tableau annexé au présent arrêté sera tenu d'en faire, préalablement, la déclaration à l'autorité administrative de contrôle locale, en indiquant le lieu où est situé son établissement. Les chimistes fabricants ou manufacturiers, employant une ou plusieurs des dites substances, seront également tenus d'en faire la déclaration dans la même forme. La dite déclaration sera inscrite sur un registre à ce destiné et dont un extrait sera remis au déclarant ; elle devra être renouvelée dans le cas de déplacement de l'établissement.

Art. 2. — Les substances auxquelles s'applique le présent arrêté ne pourront être vendues ou livrées qu'aux commerçants, chimistes, fabri-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 19 avril 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 265.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 19 avril 1916.

(4) Lire : 28 janvier 1916, *Rev. Alg.* 1916. 3. 152.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 265.

cants ou manufacturiers qui auront fait la déclaration prescrite à l'article précédent, ou aux pharmaciens. Les dites substances ne devront être livrées que sur la demande écrite et signée de l'acheteur.

Art. 3. — Tous achats ou ventes de substances vénéneuses seront inscrits sur un registre spécial, côté et paraphé par le représentant de l'autorité administrative de contrôle locale. Les inscriptions seront faites tout de suite et sans aucun blanc, au moment même de l'achat ou de la vente ; elles indiqueront l'espèce et la quantité des substances achetées ou vendues, ainsi que les noms, professions et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

Art. 4. — Les fabricants et manufacturiers employant des substances vénéneuses, en surveilleront l'emploi dans leur établissement et constateront cet emploi sur un registre établi conformément au premier paragraphe de l'art. 3.

Art. 5. — La vente des substances vénéneuses ne peut être faite pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens, et sur la prescription d'un médecin, chirurgien ou d'un vétérinaire breveté. Cette prescription doit être signée, datée et énoncer en toutes lettres, les doses desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament.

Art. 6. — Les pharmaciens transcriront lesdites prescriptions avec les indications qui précèdent, sur un registre établi dans la forme déterminée par le paragraphe 1^{er} de l'art. 3. Ces transcriptions devront être faites tout de suite et sans aucun blanc. Les pharmaciens ne rendront les prescriptions que revêtues de leur cachet, et après y avoir indiqué le jour où les substances auront été livrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur le registre. Ledit registre sera conservé pendant vingt ans au moins et devra être représenté à toute réquisition de l'autorité. — Ces dispositions ne font pas obstacle à celles de l'art. 12, paragraphe premier, du dahir du 28 janvier 1916, portant réglementation de l'opium, de ses alcaloïdes et de toutes ses préparations officinales.

Art. 7. — Avant de délivrer la préparation médicale, le pharmacien y apposera une étiquette indiquant son nom et son domicile, et rappelant la destination interne ou externe du médicament.

Art. 8. — L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus, pour d'autres usages que pour la médecine, que combinés avec d'autres substances et suivant les formules arrêtées par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour le traitement des animaux domestiques, pour la destruction des animaux nuisibles, et pour la conservation des peaux et objets d'histoire naturelle.

Art. 9. — Les préparations mentionnées dans l'article précédent ne pourront être vendues ou délivrées que par les pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées, sur la présentation d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative de contrôle locale, autorisation qui sera conservée par le pharmacien. Les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs, seront inscrits sur le registre spécial, dont la tenue est prescrite par l'art. 6.

Art. 10. — La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes.

Art. 11. — Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues,

par les commerçants, fabricants, manufacturiers et pharmaciens, dans un endroit sûr et fermé à clé.

Art. 12. — L'expédition, l'emballage, le transport, l'emmagasinage et l'emploi doivent être effectué par les expéditeurs, voituriers, commerçants et manufacturiers, avec les précautions nécessaires pour prévenir tout accident. Les fûts, récipients ou enveloppes ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses ne pourront recevoir aucune autre destination.

Art. 13. — Les représentants de l'autorité administrative de contrôle locale ou les commissaires de police, assistés d'un docteur en médecine désigné par le secrétaire général du protectorat, devront visiter au moins une fois par an, les officines des pharmaciens, les boutiques des commerçants et manufacturiers vendant ou employant lesdites substances. Ils se feront représenter les registres mentionnés dans les art. 1^{er}, 2, 3, 4 et 6, et constateront les contraventions. Les procès-verbaux seront transmis au procureur, commissaire du gouvernement, du ressort pour toutes poursuites de droit.

Tableau des substances vénéneuses. — Acide cyanhydrique ; — Alcaloïdes végétaux vénéneux et leurs sels ; — Arsenic et ses préparations ; — Belladone, extrait et teinture ; — Cantharides entières, poudre et extrait ; — Chloroforme ; — Ciguë, extrait et teinture ; — Coque du Levant ; — Cyanure de mercure ; — Cyanure de potassium ; — Digitale, extrait et teinture ; — Emétique ; — Jusquiame, extrait et teinture ; — Nicotine ; — Nitrates de mercure ; — Opium, son extrait et ses alcaloïdes ; — Phosphore ; — Seigle ergoté ; — Stramonium, extrait et teinture ; — Sublimé corrosif.

14 avril 1916 (1). — **Dahir** relatif à la situation et aux conditions d'avancement du personnel de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones (*B. O. M.*, 1^{er} mai 1916).

Vu la convention conclue avec le gouvernement de la République française à la date du 1^{er} octobre 1913 (2) ; — Vu les dahir du 3 avril 1914 (3) et du 17 mai 1914 (4), définissant la situation et fixant le traitement du personnel de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Art. 1^{er}. — Le texte du dahir du 3 avril 1914 est modifié comme suit :

Art. 1^{er}, dernier paragraphe, supprimé.

Art. 3, paragraphe 1^{er}, ancien texte remplacé par le suivant :

« *Les receveurs de bureaux (composés ou simples) sont des comptables préposés à la gestion d'une recette de plein exercice, soit mixte, soit postale, soit télégraphique ; leurs opérations sont centralisées et rattachées à la comptabilité générale par le receveur principal des postes et des télégraphes.* »

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 21 avril 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 658.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 769.

Art. 7, 1^{re} ligne, les cinq premiers mots remplacés par les suivants :

« Le directeur de l'office et les ».

Art. 9, paragraphe 1^{er}, ancien texte remplacé par le suivant :

« Il est institué, sous la présidence du secrétaire général du protectorat, une commission consultative de classement composée du directeur général des services financiers, du directeur de l'office, des chefs de l'exploitation, des inspecteurs et de l'ingénieur de l'office. »

Paragraphe 2 : sans changement.

Ajouter entre les paragraphes 2 et 3 le paragraphe suivant :

« En cas d'empêchement du secrétaire général du protectorat, la commission est présidée par le directeur général des services financiers ou, à défaut de ce dernier, par le directeur de l'office. »

Art. 10, dernier paragraphe, ancien texte remplacé par le suivant :

« Le tableau d'avancement de grade, arrêté par le directeur de l'office, n'est exécutoire qu'après approbation du commissaire résident général ; il est publié chaque année dans l'ordre alphabétique du personnel admis à y figurer. »

Art. 11, dernier paragraphe, ancien texte remplacé par le suivant :

« La commission de classement revise les propositions et établit le tableau d'avancement de classe ; celui-ci, arrêté par le directeur de l'office, n'est exécutoire qu'après approbation du commissaire résident général ; il est publié chaque année dans l'ordre d'inscription. »

Art. 12, paragraphe 8 à 13 inclus, des mots : — « L'avancement normal sera donné... jusqu'au tableau inclus » ; ancien texte remplacé par le suivant :

« L'avancement normal sera donné au personnel ayant 16 comme cote de valeur générale. — Un arrêté du directeur de l'office fixera chaque année, suivant les ressources budgétaires, les anciennetés exigibles pour l'avancement normal des diverses catégories ainsi que les bonifications à déduire de ces anciennetés pour les cotes supérieures à 16 et les retards à ajouter à ces anciennetés pour les cotes inférieures à 16. »

Art. 14, dernier paragraphe, ancien texte remplacé par le suivant :

« Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur de l'office ; pour celles du deuxième et du troisième degrés, l'avis du conseil de discipline est obligatoire. »

Art. 16, paragraphes 2 et 3, ancien texte remplacé par le suivant :

« Le conseil de discipline est présidé par le secrétaire général du protectorat ou, en cas d'empêchement, par le directeur général des services financiers ou par le directeur de l'office, il comprend : — 1^o Des membres de droit qui sont les mêmes que ceux de la commission de classement constituée par l'art. 9 du dahir du 3 avril 1914, et modifié par le présent dahir. »

Art. 2. — Le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent dahir, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1916.

15 avril 1916. — Loi ayant pour objet : 1^o d'ajourner les opérations de révision des listes électorales pour 1916 ; 2^o de proroger les pouvoirs des conseillers municipaux ; 3^o de pro-

roger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la première série ; 4° d'ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires (*J. O.*, 16 avril 1916).

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

17 avril 1916 (1). — Arrêté du grand vizir portant organisation du corps des agents sanitaires maritimes (*B. O. M.*, 1^{er} mai 1916).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (2), relatif à l'organisation du personnel administratif de l'empire chérifien ; — Vu le dahir du 5 janvier 1916 (3), portant réorganisation de la police sanitaire maritime ;

Art. 1^{er}. — Il est créé un corps d'agents sanitaires maritimes dont les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit : — Agents sanitaires maritimes de 1^{re} classe, 5.500 ; — 2^e classe, 5.000 ; — 3^e classe, 4.500 ; — 4^e classe, 4.000 ; — 5^e classe, 3.500. — Ces agents sont nommés par arrêté viziriel. Ils débutent à la dernière classe.

Art. 2. — Les agents sanitaires maritimes sont recrutés, de préférence, parmi les anciens sous-officiers de l'armée de mer, ou, à défaut, parmi ceux de l'armée de terre. — Tout candidat doit justifier : — 1° Qu'il est citoyen français, jouissant de ses droits civils et politiques ; — 2° Qu'il est physiquement apte à un service actif au Maroc ; — 3° Qu'il a satisfait aux dispositions de la loi de recrutement de l'armée qui lui sont applicables ; — 4° Qu'il a produit un extrait de son casier judiciaire ayant moins de six mois de date et qu'il est de bonnes vie et mœurs.

Art. 3. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix, parmi les agents comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la classe inférieure. Ils sont accordés par arrêtés viziriels aux fonctionnaires qui figurent sur un tableau d'avancement établi sur les propositions du directeur de la santé et après avis d'une commission de classement ainsi composée : — Directeur général des services de santé, ou son délégué président ; — Directeur général des finances, ou son délégué ; — Directeur de la santé et de l'assistance publiques, ou son délégué ; — Chef du service du personnel ; — Directeur de la santé.

Art. 4. — Les règles de discipline et de licenciement des agents sanitaires maritimes sont celles fixées par les dahirs du 18 avril 1913, concernant les fonctionnaires de l'administration chérifienne et du 2 octo-

(1) Cet arrêté est visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 25 avril 1916. — Pour le commissaire résident général et p. o. — L'intendant général — Délégué dans les fonctions de secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 121.

bre 1915, sauf en ce qui concerne la composition du conseil de discipline qui comprend les fonctionnaires désignés à l'article précédent auxquels est adjoint un agent sanitaire maritime désigné par le secrétaire général du protectorat. — Les agents sanitaires maritimes sont également soumis aux règles communes aux fonctionnaires du protectorat, en ce qui concerne les congés, les indemnités d'installation, de logement et de cherté de vie et les frais de déplacement ou de séjour. — Ils reçoivent, en outre, lors de leur entrée en service, aux frais de l'administration, une tenue d'hiver et une tenue d'été, ainsi qu'un manteau imperméable, qu'ils devront entretenir et renouveler à leurs frais.

18 avril 1916. — Décret du bey prohibant l'importation en Tunisie des monnaies divisionnaires italiennes (*J. O. T.*, 19 avril 1916).

Vu l'arrangement monétaire du 15 novembre 1893 relatif au retrait par l'Italie de celles de ses monnaies divisionnaires d'argent qui circulaient en France en Belgique, en Grèce et en Suisse ; — Vu notamment l'art. 14 qui réserve à ces dernières nations la faculté de prohiber l'importation des monnaies divisionnaires d'argent italiennes ; — Vu le décret du président de la République française du 22 juillet 1914 prohibant cette importation en France, en Algérie et dans les colonies ;

Art. 1^{er}. — L'importation des monnaies divisionnaires d'argent italiennes est prohibée en Tunisie.

18 avril 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. portant organisation du territoire de Taza rattaché à la région et subdivision de Fez (*B. O. M.*, 24 avril 1916).

18 avril 1916 (1). — Arrêté du grand vizir portant création d'un personnel administratif des prisons (*B. O. M.*, 1^{er} mai 1916).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (2), relatif à l'organisation du personnel administratif de l'empire chérifien ; — Vu les dahirs du 18 avril 1913 (3), fixant les indemnités de logement et de cherté de vie ; — Vu le dahir du 11 avril 1915 (4), réglementant le régime des prisons ; — Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1916 (5), portant création d'un personnel administratif des prisons ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 février 1916, susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 avril 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 217.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 224.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 181.

Cadres et traitements

Art. 2. — Le personnel administratif des prisons comprend les emplois indiqués ci-après : — Directeurs, de 6.000 à 10.000 francs, par avancements successifs de 1.000 francs ; — Economes et régisseurs de cultures, de 4.000 à 7.000 francs, par avancements successifs de 500 francs ; — Commis-greffiers comptables, de 2.500 à 6.000 francs, par avancements successifs de 500 francs.

Recrutement

Art. 3. — Le personnel administratif des prisons est nommé par arrêté viziriel. — Les conditions fixées pour être admis dans ce personnel sont les suivantes : — 1° Etre français, jouissant de ses droits civils ; — 2° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement militaire ; — 3° Etre âgé de 25 ans au moins et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans ; — 4° Etre reconnu physiquement apte à servir au Maroc ; — 5° Etre de bonnes vie et mœurs et avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ; — 6° Avoir servi antérieurement dans une administration similaire de la métropole, de l'Algérie, de la Tunisie ou des colonies, ou posséder des titres universitaires ou diplômes jugés suffisants par la commission instituée par l'art. 4. — Les agents français du service de garde et de surveillance des prisons ayant rang de gardien-chef peuvent être autorisés à concourir pour un emploi dans les cadres du personnel administratif. Ils subissent un examen dont les épreuves seront déterminées par un arrêté ultérieur et qui portera sur la législation générale des prisons, les éléments du droit pénal et la comptabilité deniers et matières.

Avancements

Art. 4. — L'avancement est accordé exclusivement au choix aux conditions d'ancienneté minima fixées ci-après : — Un an pour les agents dont le traitement annuel est égal ou inférieur à 4.000 francs ; — Dix-huit mois pour ceux dont le traitement annuel est supérieur à 4.000 francs et inférieur à 6.000 francs ; — Deux ans pour ceux dont le traitement annuel est égal ou supérieur à 6.000 francs. — Ces agents doivent, au préalable, être portés au tableau d'avancement établi chaque année aux mois d'avril et d'octobre par une commission composée : — Du secrétaire général du protectorat ou son délégué, président ; — Du secrétaire général du gouvernement chérifien, ou son délégué ; — Du directeur général des finances, ou son délégué ; — Du chef du service du personnel ; — Du chef des services pénitentiaires.

Attributions

Art. 5. — Les directeurs ont l'administration générale de la prison, la direction du personnel administratif et du personnel spécial de surveillance et de garde. — Les directeurs exercent, en outre, la haute direction des prisons de moindre importance situées dans leurs ressorts pénitentiaires et dont l'administration est confiée à des agents d'un grade inférieur, qui prennent le titre de gardiens-chefs. — Les economies assurent, sous l'autorité du directeur, la gestion économique

de l'établissement pénitentiaire, les rapports avec les fournisseurs, la réception des vivres et des matières. Ils centralisent la production des ateliers divers des différentes prisons du ressort. Ils assurent le service de la comptabilité deniers et de la comptabilité de la prison de leur résidence. Ils centralisent, en outre, la comptabilité deniers et matières des prisons du ressort de la circonscription pénitentiaire. Ils assurent, le cas échéant, l'intérim de la direction. — Les commis-greffiers comptables sont chargés de la comptabilité matière, du service d'écrou et du greffe de la prison.

Art. 6. — Le personnel administratif des prisons a droit aux indemnités de logement et de cherté de vie allouées aux fonctionnaires du protectorat. — Les fonctionnaires logés en nature ne perçoivent pas l'indemnité de logement. — Les directeurs sont logés dans l'établissement pénitentiaire dont ils assurent la direction. Ils ont droit au chauffage et à l'éclairage.

Art. 7. — Les règles concernant les congés, le licenciement et la discipline sont les mêmes que celles qui régissent les fonctionnaires du protectorat appartenant à l'administration civile. — Toutefois, le conseil de discipline se compose des membres de la commission d'avancement prévue à l'art. 4 du présent arrêté, auxquels est adjoint un fonctionnaire du rang de l'agent en cause, dont le nom est tiré au sort en présence de ce dernier.

Art. 8. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une mesure disciplinaire.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

19 avril 1916. — Décret du bey portant interdiction de l'importation en Tunisie des ovins de provenance algérienne (J. O. T., 22 avril 1916).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Est interdite jusqu'au 30 septembre prochain l'importation en Tunisie des ovins de provenance algérienne, à l'exception de ceux qui ayant été refusés par les commissions algériennes de ravitaillement instituées dans les ports d'embarquement, porteront la marque spéciale apposée par les soins du vétérinaire visiteur après le refus de la commission.

19 avril 1916. — Décret du bey interdisant la sortie de certains produits (J. O. T., 13 mai 1916).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après : — Acide citrique ; — Aloès

(suc d') ; — Anhydride sulfurique ; — Baies, écorces, feuilles, herbes, lichens, racines, tinctoriaux bruts ou moulus ; — Cévadille (graines de) ; — Crins préparés ou frisés ; — Dégras ; — Fils et tissus de crin animal ; — Mailles et réseaux, cottes de mailles en argents ; — Présure ; — Racine de bruyère, ébauchons de pipes, etc., etc. ; — Sucre de lait ; — Tapis de pied et couvertures de cheval en poils ; — Thermomètres médicaux ; — Thorium.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaire par notre directeur général des finances.

20 avril 1916. — Loi sur la taxation de denrées et substances (J. O., 21 avril 1916).

Art. 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

20 avril 1916. — Décret attribuant aux juges de paix à compétence étendue de l'Algérie les pouvoirs réservés aux présidents des tribunaux civils à l'égard de la levée de la suspension des délais, prescriptions et péremptions en matière civile (J. O., 27 avril 1916).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu les décrets des 10 août (1) et 15 décembre 1914 (2) sur la suspension des délais et prescriptions en matière civile, modifiés par le décret du 11 mai 1915 ; — Vu l'art. 2 du décret du 19 août 1854 (3) portant extension de la compétence de certains juges de paix en Algérie, et la loi du 31 juillet 1913 (4), sur la compétence civile des juges de paix de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — La suspension en matière civile ou commerciale des délais, prescriptions et péremptions prononcée par l'art. 1^{er} du décret du 10 août 1914 pourra être levée, dans les cantons de l'Algérie qui ne sont pas le siège d'un tribunal de première instance, par ordonnance du juge de paix, dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'art. 1^{er} du décret du 16 décembre 1914 (5) et l'art. 2 du décret du 11 mai 1915.

Art. 2. — La continuation, jusqu'à décision définitive, des instances engagées en justice de paix pourra, dans les mêmes cantons, être autorisée par ordonnance du juge de paix saisi, dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'art. 2 du décret du 15 décembre 1914 et l'art. 1^{er} du décret du 11 mai 1915.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 972.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 23.

(3) *Est. et Lef.*, p. 170.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1913, p. 1014 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 404.

(5) *Lire* : 15 décembre 1914.

Art. 3. — Les pouvoirs du président du tribunal de première instance sont également attribués aux juges de paix dans lesdits cantons, à l'égard de l'exécution de toute décision devenue définitive et des actes assimilés aux jugements quant à leur force exécutoire, ainsi qu'à l'égard de la levée de la suspension des effets des clauses contractuelles stipulant une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe, selon les conditions et formes prescrites par l'art. 3, alinéa 2, du décret du 10 août 1914, l'art. 1^{er} alinéas 4 et 5 du décret du 11 mai 1915 et l'art. 3 du décret du 15 décembre 1914.

22 avril 1916. — Loi ayant pour objet de suspendre les droits de douane sur les charbons de bois de Tunisie importés en France (*J. O.*, 26 avril 1916).

Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à l'expiration du sixième mois qui suivra la cessation des hostilités, les charbons de bois d'origine et de provenance tunisiennes seront admis en franchise de tous droits de douane à leur entrée en France, même lorsque le transport en sera effectué par navires étrangers, mais sous les autres conditions prévues à l'art. 5 de la loi du 19 juillet 1890.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent pourront être rapportées par décret rendu en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

22 avril 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée, le 7 avril 1916, par M. Jules Mercier, sénateur [relativement au droit à l'avancement des sergents-majors surveillants passés d'un établissement pénitentiaire d'Algérie à un établissement de France].

M. Jules Mercier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre qu'un sergent-major, classé pour le grade d'adjudant comme surveillant d'établissements pénitentiaires d'Algérie, bénéficie de son classement et d'une proposition de la part de l'établissement pénitentiaire où il a été rappelé en France.

Réponse. — Aux termes des règlements en vigueur, le passage dans un établissement de France des sergents-majors surveillants inscrits au tableau d'avancement pour adjudant de surveillance entraîne leur radiation du tableau. — Il importe, en effet, d'assurer aux sergents-majors surveillants employés en Algérie et en Tunisie, où le service est incontestablement plus pénible que dans la métropole, des avantages de nature à les appeler et à les retenir outre-mer. — Si les sergents-majors surveillants des établissements de l'intérieur (prisons et pénitenciers) concouraient aux emplois d'adjudant de surveillance au même titre que ceux d'Algérie et de Tunisie, ces derniers solliciteraient certainement leur rentrée en France après six ans de résidence, puisqu'ils ne trouveraient aucun avantage à rester à leur poste.

22 avril 1916 (1). — Arrêté du grand vizir réglementant les installations cinématographiques (*B. O. M.*, 1^{er} mai 1916).

Vu le dahir du 22 janvier 1916 (2), relatif au pouvoir réglementaire du grand vizir ; — Considérant les dangers éventuels d'incendie que présentent les entreprises cinématographiques et, par suite, la nécessité d'assurer toutes mesures propres à les prévenir ;

Art. 1^{er}. — Aucune installation cinématographique fixe ou foraine ne pourra être faite dans un lieu ouvert au public sans l'autorisation de l'autorité administrative locale. — A cet effet, les intéressés devront produire une demande écrite et fournir à l'appui : les plans, ou coupes ou croquis des lieux avec indication du nombre de places, ainsi que la disposition et la largeur des dégagements, portes de sorties et issues réservées au public.

Art. 2. — *En outre des dispositions particulières qui pourraient être imposées* par le titre d'autorisation, l'établissement devra répondre aux conditions indiquées aux articles ci-après :

Art. 3. — Les moteurs et dynamos servant à la production de l'électricité seront installés *dans des locaux absolument indépendants de ceux affectés au public et construits en matériaux incombustibles*. La porte de la cabine s'ouvrira sur un dégagement de la salle et inaccessible au public.

Art. 4. — Les moteurs, dynamos, appareils et canalisations servant à la production et au transport de l'énergie électrique seront établis suivant toutes les règles de l'art.

Art. 5. — L'autorité administrative pourra faire vérifier les installations par une commission spéciale composée autant que possible d'un architecte, d'un ingénieur et d'un commissaire de police.

Art. 6. — Des issues de dégagement donnant sur l'extérieur seront réservées à toutes les catégories de places de la salle de spectacle. Les portes de ces issues auront au moins un mètre de large. Elles ouvriront du dedans au dehors et devront céder à une simple poussée. Il sera placé au-dessus de chacune de ces portes un appareil d'éclairage indépendant de celui de la salle. — Il devra être réservé devant chacune des issues de sortie un emplacement dégagé des tables et des chaises. — Les spectateurs ne pourront être placés à moins de deux mètres de la cloison séparant la loge du public de la cabine de l'opérateur.

Art. 7. — La cabine construite en matériaux incombustibles sera aérée à l'aide d'une large ouverture ménagée dans le plafond et protégée par une cheminée donnant sur le toit et garnie d'une toile métallique à mailles fines. Chaque fois que cela sera possible, la ventilation devra être directement à l'extérieur. — La porte de la cabine ne sera fermée que par un loqueteau se manœuvrant de l'extérieur et de l'intérieur. — Les ouvertures pratiquées dans la cloison et servant à surveiller la projection et à permettre le passage des rayons lumineux seront munies de volets métalliques se manœuvrant de la cabine et

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 23 avril 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 147.

devront pouvoir obturer d'un seul mouvement toutes les ouvertures et avec la plus grande facilité. — L'accès de la cabine sera interdit à toute personne étrangère à l'établissement. — Il y sera défendu de fumer.

Art. 8. — Il ne sera fait usage pour les projections que de l'éclairage électrique. Tout autre éclairage pourra être autorisé pour les séances exclusivement destinées aux conférences.

Art. 9. — On interposera entre le condensateur de lumière et la pellicule, une cuve d'eau dont la contenance ne pourra être inférieure à un demi-litre ; cette cuve sera en permanence remplie d'une solution absorbant les rayons caloriques (par exemple d'une solution d'alun dans l'eau distillée, d'un mélange d'eau et d'acide acétique). — Deux autres cuves semblables et remplies de l'une de ces solutions seront en réserve dans la cabine, pour que l'opérateur puisse en changer fréquemment. — Un obturateur à coulisse portant un fort carton en amiante pourra être autorisé en place de la cuve à eau.

Art. 10. — Un extincteur de cinq litres sera placé près de l'opérateur et un seau d'eau à proximité de la cabine. — Des extincteurs en nombre suffisant seront, en outre, disposés dans la salle.

Art. 11. — L'éclairage de la lanterne à projection et l'éclairage de la salle seront indépendants, c'est-à-dire qu'ils seront assurés par deux canalisations distinctes de façon qu'un court-circuit éventuel dans l'appareil à projection ne prive pas le public d'éclairage et que l'évacuation de la salle puisse se faire en pleine lumière. — Une commande pour donner l'éclairage à la salle doit être à portée de l'opérateur dans la cabine.

Art. 12. — L'opérateur ne devra avoir dans sa cabine que les bandes cinématographiques destinées à la représentation en cours ; elles seront bobinées dans une malle métallique divisée intérieurement en cloisons verticales. Aussitôt la projection terminée pour une bande cinématographique, cette dernière devra être replacée dans son compartiment « *ad hoc* » et le couvercle de la malle constamment rabattu. — Les autres bandes seront placées dans une réserve indépendante et enfermées dans une caisse à parois métalliques.

Art. 13. — La commission aura toute facilité pour suivre à tout instant le montage des appareils cinématographiques et de leurs accessoires, des installations d'éclairage et de chauffage et s'assurer, *en cours de représentation*, que les prescriptions imposées sont bien observées.

Art. 14. — Il ne devra être représenté, sous peine de fermeture, aucune scène susceptible de porter atteinte à la morale ou à l'ordre public. Les projections d'actes criminels ou d'exécutions capitales sont formellement interdites. Un agent de police surveillera, lors de chaque représentation, l'exécution rigoureuse des prescriptions du présent arrêté.

Art. 15. — Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 16. — Les contrevenants à ces dispositions seront poursuivis conformément aux lois.

24 avril 1916. — Décret étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 22 janvier 1916 (J. O., 27 avril 1916).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre de l'agriculture ; — Vu l'art. 2 de la loi du 5 août 1914 (1), relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables ; — Vu le décret du 10 août 1914 (2), relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative ; — Vu les décrets modificatifs du 15 décembre 1914 (3) et du 11 mai 1915 ; — Vu le décret du 22 janvier 1916, relatif aux saisies conservatoires pendant la durée de la guerre et à l'application de l'art. 1752 du code civil ; — Le conseil des ministres entendu ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 22 janvier 1916, relatives aux saisies conservatoires pendant la durée de la guerre et à l'application de l'art. 1752 du code civil sont étendues à l'Algérie.

24 avril 1916. — Décret du bey portant réglementation de la détention et de la circulation des huiles minérales, pétroles, essences et produits similaires (J. O. T., 26 avril 1916).

Vu la nécessité temporaire de contrôler les mouvements des huiles minérales, pétrole, essence, mazout, benzine, etc., et de tous produits similaires servant à l'éclairage, au chauffage et à la production de la force motrice ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Tout détenteur ou dépositaire actuel ou futur d'une quantité d'huile minérale, pétrole, essence, mazout, benzine, etc., et de tous produits similaires servant à l'éclairage, au chauffage et à la production de la force motrice, supérieure à 108 litres, devra en faire verbalement ou par écrit la déclaration au receveur des contributions diverses de sa circonscription dans les trois jours de la promulgation du présent décret.

Art. 2. — Tout détenteur d'une quantité des produits sus-énumérés supérieure à 108 litres doit tenir sur un registre coté et paraphé par le directeur des contributions diverses un compte présentant aux charges les quantités actuellement détenues par lui et celles qu'il recevra par la suite, et aux décharges les quantités expédiées ou utilisées sur place. — Les réceptions et les expéditions sont justifiées par des titres de mouvement établis dans les conditions qui seront déterminées aux art. 3 à 6 ci-après. Les quantités utilisées sur place et celles vendues au détail sont relevées à la fin de chaque journée par le détenteur, et inscrites sur le compte, avec indication précise de leur emploi. — Les excédents sont constatés par procès-verbal et saisis.

Art. 3. — Les produits énumérés à l'art. 1^{er} en quantité supérieure à 36 litres doivent pour pouvoir circuler, être accompagnées d'un titre de mouvement émanant du service des contributions diverses ou de

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 965.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 972.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 23.

celui des douanes. Ce titre consiste : — a) en un acquit à caution lorsque les quantités transportées dépassent 108 litres ; — b) en un laissez-passer pour les quantités supérieures à 36 litres et ne dépassant pas 108 litres. Il est exempté du droit de timbre. Ses indications doivent être conformes au chargement qu'il accompagne et répondre entièrement aux conditions du transport. Il doit être représenté par les conducteurs ou transporteurs des produits, sur le champ, à toute réquisition des agents des régies financières, des agents de la force publique et de tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser. Lesdits agents sont autorisés à reconnaître, sur tous les points du territoire, la nature du contenu des récipients conduits, et les transporteurs sont tenus de faciliter toutes les opérations relatives à ces vérifications. — Sont interdites toute déclaration d'enlèvement sous un nom supposé, ou sous le nom d'un tiers sans son consentement, et toute déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement.

Art. 4. — Tout transporteur des produits énumérés à l'art. 1^{er} est tenu, avant toute introduction et avant tout déchargement dans la localité de destination, d'en faire la déclaration et de soumettre le titre de mouvement accompagnant le chargement au visa des agents. Il doit également faire viser ce titre par les agents aux bureaux de perception des localités traversées.

Art. 5. — Les produits doivent être conduits à la destination déclarée dans le délai indiqué au titre de mouvement. Ce délai est fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport. Il est prolongé en cas de séjour en route de tout le temps pendant lequel le transport est interrompu, si une déclaration de transit est faite dans les conditions indiquées à l'alinéa suivant. — Le conducteur d'un chargement dont le transport est interrompu ou suspendu est tenu d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures et avant le déchargement, au plus rapproché des bureaux de perception désigné à cet effet, où le titre de mouvement est mis en dépôt jusqu'à la reprise du transport et visé au départ. La déclaration mentionne très exactement le lieu où les produits sont momentanément placés, et emporte obligation de les représenter à toute réquisition.

Art. 6. — Les acquits à caution accompagnant les produits doivent être représentés, avec les produits y mentionnés, au service, à fin de décharge, dans les délais qui y sont fixés. — Dès que les produits accompagnés d'un acquit à caution sont parvenus à destination, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'expiration du délai accordé pour le transport, le destinataire, quel qu'il soit, est tenu de faire, au receveur des contributions diverses de la circonscription ou à l'agent local désigné à cet effet, la déclaration de l'arrivée du chargement. Il en est délivré récépissé. — Les produits doivent être conservés intacts jusqu'après vérification par les agents chargés de les reconnaître. Cette reconnaissance a lieu dans les vingt-quatre heures ; passé ce délai, le destinataire peut disposer librement des produits.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent décret et des arrêtés réglementaires pris pour son exécution est punie d'une amende de 500 à 5.000 francs, en outre de la confiscation des produits, des récipients et des moyens de transport, sans préjudice des pénalités qui pourraient être encourues pour tous autres crimes, délits ou contraventions. — Les propriétaires des produits sont civilement respon-

sables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques en ce qui concerne les amendes, confiscations et dépens. — Les infractions sont constatées par les agents des régies financières, par les agents de la force publique et par tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser et la répression en est poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent décret.

Art. 8. — Les agents des régies financières sont autorisés à pénétrer même avant la déclaration prévue à l'art. 1^{er}, chez tous détenteurs pour y effectuer toutes recherches et vérifications relatives à l'exécution du présent décret. A cet effet, ils sont exemptés des formalités prescrites par les art. 78 et 89 du décret du 3 octobre 1884.

Art. 9. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement. Il est autorisé à prendre tous arrêtés pour son application.

27 avril 1916. — Décret portant création de quatre conseils de revision permanents (1) (J. O., 28 avril 1916).

27 avril 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question de M. Jules Nadi, député [au sujet des officiers du service des affaires indigènes].

M. Jules Nadi, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1^o dans quelles conditions le gouverneur de l'Algérie a fait bénéficier certains des officiers du service des affaires indigènes de la faveur de les « remettre à la disposition de leur arme », c'est-à-dire de les laisser partir au front, et comment ces officiers ont été désignés ; 2^o dans quelles conditions, puisque ces officiers ont tous demandé à aller au front, les officiers du service des affaires indigènes d'Algérie qui ont été « sacrifiés », c'est-à-dire qui n'ont pas obtenu la faveur d'aller au front, en seront récompensés (Question du 30 mars 1916).

2^o réponse. — 1^o Au début de la guerre, près de la moitié des officiers du service des affaires indigènes d'Algérie désignés par tirage au sort, ont été remis à la disposition de leur arme pour l'encadrement des nouvelles formations de troupes indigènes. — Ces officiers n'ayant pas été remplacés, il n'était pas possible d'opérer de nouveaux prélèvements sur ce service pour donner satisfaction à tous les autres officiers ayant demandé à servir sur le front, sans compromettre gravement la situation politique des régions dont ils ont la surveillance. — Cependant, il a été établi, par voie de tirage au sort et par catégories d'emplois, un tour de départ d'après lequel sont désignés les officiers du service des affaires indigènes qui sont remis à la disposition de leur arme chaque fois qu'il est possible de rendre à ce service un officier venant du front et apte à les remplacer.

2^o Les officiers des affaires indigènes maintenus à leur poste n'ont à

(1) L'un des conseils siège à Alger et a pour ressort : « Algérie y compris les territoires du sud et la Tunisie. »

revendiquer aucune récompense spéciale puisqu'ils sont, comme leurs camarades, à la place qui leur est assignée par le gouvernement. Leurs titres sont examinés avec la même bienveillance que ceux des officiers de leur arme.

28 avril 1916. — Loi tendant à l'application de l'article 463 du code pénal aux délits prévus et punis par l'article 597 du code de commerce (*J. O.*, 30 avril 1916).

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

29 avril 1916. — Loi sur l'assistance et le sauvetage maritimes (*J. O.*, 2 mai 1916).

Art. 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie. — Un décret pourra en rendre les dispositions applicables aux colonies.

29 avril 1916. — Décret étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 10 août 1914, relatif à la répartition entre les agents verbalisateurs des amendes de contravention à la loi du 29 mars 1914 (*J. O.*, 4 mai 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 29 mars 1914, titre II et le décret du 21 juin 1914, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915 homologuée par décret du 2 décembre 1915 (1), étendant à l'Algérie le nouveau régime fiscal des valeurs mobilières établi par la loi du 29 mars 1914 ; — Vu le décret du 21 décembre 1915 (2), qui a rendu applicables à l'Algérie les art. 35, 36 et 38 de la loi du 29 mars 1914 ainsi que le décret du 21 juin 1914, susvisés ; — Vu le décret du 10 août 1914, relatif à la répartition entre les agents verbalisateurs des amendes de contravention à la loi précitée ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Sont déclarées exécutoires en Algérie les dispositions du décret du 10 août 1914 susvisé.

29 avril 1916 (3). — Arrêté du grand vizir habilitant la commission spéciale instituée par l'arrêté viziriel en date du 5 mai 1913 (4) pour examiner les demandes formulées à l'occasion

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 41.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 68.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 avril 1916.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 288.

des événements de Fez, Marrakech et faits semblables, à l'effet d'examiner également : 1° les réclamations étrangères pour vols et pillages comprises entre le 30 juin 1909 (date de forclusion de la commission des réclamations étrangères de Tanger) et le 30 mars 1912 (date de la signature du traité de protectorat) ; 2° les créances sur le maghzen antérieures au 30 mars 1912 (*B. O. M.*, 8 mai 1916).

30 avril 1916 (1). — **Dahir** modifiant le dahir du 7 juillet 1914 portant réglementation de la justice indigène et de la transmission de la propriété immobilière (*B. O. M.*, 8 mai 1916).

Vu le dahir du 7 juillet 1914 (2), portant réglementation de la justice indigène et de la transmission de la propriété immobilière ;

Article unique. — Le tarif des honoraires pour les actes de la justice musulmane est modifié comme suit, en ce qui concerne le paiement des experts : — Experts maçons, agriculteurs, artisans, etc. : — En ville, 5 P. H. ; — Hors ville, 8 P. H. ; — En tribu, 12 P. H.

30 avril 1916 (3). — **Arrêté du grand vizir** instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe dans le service de la police générale (*B. O. M.*, 8 mai 1916).

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 (4) ; modifié par celui du 30 décembre 1913 (5), portant organisation d'un service de police générale ; — Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916 (6), instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères ;

Art. 1^{er}. — Les secrétaires, inspecteurs, anthropomètres, brigadiers et agents de police français, qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue arabe pour tenir une conversation suivie sur des questions relatives au service, perçoivent une prime mensuelle fixée à 7 fr. 50. — Ceux qui peuvent tenir une conversation suivie sur des questions relatives au service, et en outre, traduire oralement d'arabe

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 2 mai 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 855.

(3) Cet arrêté est visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 4 mai 1916. — Pour le commissaire résident général et p. o., — L'intendant général, — Délégué dans les fonctions de secrétaire général du protectorat, — Lallier u Coudray ».

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 571.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 419

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 107.

en français et de français en arabe, un texte manuscrit de style simple, perçoivent une prime mensuelle fixée à 15 francs. — Ces justifications s'établissent à la suite d'examens subis devant une commission spécialement instituée à l'art. 3.

Art. 2. — Les examens ont lieu deux fois par an, à Rabat, dans le courant des mois de mai et de novembre.

Art. 3. — La commission d'examen se compose ainsi qu'il suit : — 1° Le chef du service de la police générale, président ; — 2° Le directeur de l'école supérieure de langue arabe et dialectes berbères de Rabat, ou son délégué ; — 3° Deux fonctionnaires ou agents de l'administration chérifienne, choisis parmi ceux ayant la pratique de la langue arabe.

Art. 4. — Immédiatement après la clôture de l'examen le président de la commission envoie au secrétaire général du protectorat, sous le timbre « Affaires civiles », avec le procès-verbal des opérations les listes nominatives des candidats qui auront satisfait aux épreuves : — 1° De la prime mensuelle de 7 fr. 50 ; — 2° De la prime mensuelle de 15 francs. — Le secrétaire général du protectorat arrête définitivement ces listes.

Art. 5. — Le bénéfice de ces primes n'est maintenu, à titre définitif, à leurs titulaires, qu'après un examen révisionnel passé deux années après l'examen d'admission. — Le bénéficiaire de l'une ou l'autre prime qui échoue à l'examen révisionnel, peut se présenter les années suivantes au même examen. En cas d'admission, il recouvre, à titre définitif, le bénéfice de la prime. — Le candidat à la prime de 15 francs, qui échoue à l'examen révisionnel, peut être admis, sur sa demande, à subir, au cours de la même session, les épreuves pour la prime de 7 francs 50.

Art. 6. — Les fonctionnaires désignés par l'art. 1^{er}, naturalisés français, qui sont d'origine algérienne, tunisienne ou marocaine, ne peuvent prétendre à ces primes.

Art. 7. — Les primes sus-visées ne peuvent être cumulées avec les primes d'arabe instituées par l'arrêté viziriel rappelé ci-dessus, du 4 janvier 1916.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1916.

2 mai 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Jules Nadi, député [au sujet de l'attribution des décorations et de l'avancement dans le service des affaires indigènes d'Algérie].

M. Jules Nadi, député, expose à M. le ministre de la guerre que certains officiers du service des affaires indigènes d'Algérie ont obtenu la croix de la Légion d'honneur ou un avancement dans la hiérarchie particulière de ce service, avancement d'ailleurs exceptionnel, puisque, d'après un vote des délégations financières, le gouverneur général avait supprimé tout avancement pendant la guerre, et demande quels sont les titres des officiers aussi favorisés ; s'il ne semble pas que ceux appartenant à la direction, c'est-à-dire résidant à Alger, ou ceux appa-

rentés aux membres de la maison militaire du gouverneur, y aient eu une bien large place (Question du 30 mars 1916).

2^e réponse. — L'enquête à laquelle il a été procédé a établi que les officiers du service des affaires indigènes d'Algérie, qui ont obtenu de l'avancement ou des décorations depuis janvier 1915, réunissaient les titres les plus sérieux tant au point de vue des aptitudes que du nombre des annuités et de la valeur des services rendus. — Les deux officiers de la direction des affaires indigènes à Alger nommés chevaliers de la Légion d'honneur comptaient, en particulier, le nombre d'annuités voulu pour être inscrits, même en temps normal, au tableau de concours pour la Légion d'honneur. — Quant à la suppression de tout avancement pendant la durée de la guerre, décidée par le gouverneur général de l'Algérie, à la suite d'une note des délégations financières, elle ne peut concerner que les fonctionnaires civils du gouvernement général et non le personnel militaire.

2 mai 1916 (1). — Arrêté du grand vizir portant modification de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 réglementant les indemnités de déplacement et de frais de séjour du personnel administratif de la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 15 mai 1916).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (2), relatif à l'organisation du personnel administratif de l'empire chérifien ; — Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 (3), réglementant les indemnités de déplacement et de frais de séjour ;

Article unique. — Les dispositions de l'art. 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 mai 1915, réglementant les indemnités de déplacement et de frais de séjour du personnel administratif de la zone française de l'empire chérifien sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les frais de voyage de la femme et des enfants mineurs et non mariés du fonctionnaire ou agent sont remboursés de la même manière. Toutefois, les majorations prévues pour le transport par voies ferrées ou paquebot sont réduites de moitié. — Les fonctionnaires qui bénéficient du remboursement des frais de voyage en 1^{re} classe ont droit également au remboursement des frais de voyage d'un domestique. — Les membres de la famille voyagent dans la même classe que le fonctionnaire chef de famille. Les domestiques voyagent en 3^e classe ; leur voyage n'est remboursé que s'ils accompagnent le fonctionnaire ou sa famille. »

5 mai 1916 (1). — Dahir prescrivant la visite sanitaire des

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 mai 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 264.

animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc (*B. O. M.*, 15 mai 1916).

Considérant l'intérêt qui s'attache à sauvegarder la bonne réputation de la production agricole et de garantir les acheteurs d'animaux et de produits animaux provenant de la zone française du Maroc contre tout risque de transmission de maladies contagieuses ;

Art. 1^{er}. — A leur sorti de la zone française les animaux domestiques, dont l'exportation est autorisée, sont soumis en tout temps et aux frais des exportateurs, à une visite sanitaire vétérinaire. — Cette visite sanitaire vétérinaire est également obligatoire pour les lots de produits animaux exportés : viandes fraîches, peaux, laines, os, cornes, onglons, poils, boyaux, etc...

Art. 2. — Le tarif des frais de visite à payer pour les animaux et produits énumérés à l'article précédent et le mode de perception de ces droits sont fixés par arrêté de notre grand vizir (1). — Ces droits sont dus, que la sortie des animaux ou produits ait été ou non autorisée.

Art. 3. — Sont exemptés de la visite sanitaire et du paiement des droits y afférents : — Tout animal à la mamelle suivant sa mère ; — Les animaux de l'armée et du service des haras ; — Les animaux provenant d'un port de la zone française, munis d'un certificat de santé délivré par le vétérinaire sanitaire de ce port.

Art. 4. — Sont seuls ouverts à l'exportation et au transit des animaux et produits animaux visés à l'art. 1^{er}, les ports de la zone française ci-après énumérés : Mehedia, Kenitra, Rabat, Salé, Fedalah, Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador.

Art. 5. — La visite sanitaire a lieu sur le quai, à l'heure fixée pour l'embarquement des animaux ou produits animaux, dont la sortie ne peut être opérée qu'après la remise au service des douanes d'un certificat délivré par le vétérinaire sanitaire, attestant que les animaux ou produits animaux exportés ont été reconnus sains. — Le vétérinaire sanitaire du port d'exportation doit être prévenu, au moins douze heures à l'avance, de l'heure à laquelle les animaux seront amenés au quai d'embarquement.

Art. 6. — Les animaux ou produits animaux faisant partie d'un même lot doivent être séparés des autres lots jusqu'après la visite sanitaire. Si une maladie contagieuse est constatée dans un lot, tous les animaux ou produits animaux ayant été en contact avec les premiers seront considérés comme contaminés. — Les aides nécessaires à la garde des animaux et à leur maniement, sur les emplacements que leur assigne le vétérinaire sanitaire doivent être fournis par les expéditeurs.

Art. 7. — Il doit être délivré un certificat par animal, à moins que l'exportateur ne déclare se contenter d'un certificat collectif pour tous les animaux de la même espèce. — Il ne sera pas remis de duplicata des certificats ; en cas de perte de cette pièce, il devra être procédé à une nouvelle visite.

Art. 8. — Lorsque les animaux sont reconnus malades ou suspects,

(1) V. *infra*, A. g. v. 6 mai 1916.

le vétérinaire sanitaire refuse le certificat de visite, non seulement pour l'animal malade, mais aussi pour tous les animaux susceptibles de contracter la maladie reconnue et qui feraient partie du même lot. — Il les fait isoler immédiatement, dans les écuries ou sur le quai d'embarquement.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent dahir, comme toutes celles aux arrêtés de notre grand vizir rendus en vue d'assurer son exécution, seront punies d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Toute exportation clandestine ou tentative d'exportation clandestine d'animaux ou produits animaux auxquels la libre sortie aura été refusée en vertu du présent dahir, sera punie d'une amende de 50 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Le sursis à l'exécution de la peine d'amende ne pourra être prononcé en vertu du dahir du 23 mai 1914 (1). — Les dispositions de l'art. 463 du code pénal français sont applicables aux infractions prévues par le présent dahir.

6 mai 1916 (2). — Arrêté du grand vizir relatif à la visite sanitaire vétérinaire à l'exportation (B. O. M., 15 mai 1916).

Vu le dahir du 5 mai 1916 (3), prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc ;

Art. 1^{er}. — La visite sanitaire vétérinaire est opérée par des vétérinaires nommés par nous, sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 2. — Le tarif des frais de visite à payer pour les animaux et produits animaux astreints à la visite, est fixé ainsi qu'il suit : — Frais de certificat, pour l'ensemble des animaux ou produits animaux présentés par le même exportateur : 5 francs. — Chevaux, ânes, mulets, de 1 à 12 têtes : 1 franc par tête ; — Au delà de 12 têtes : 0 fr. 50 par tête supplémentaire. — Bovins : 0 fr. 50 par tête. — Ovins, caprins, porcins, de 1 à 50 têtes : 0 fr. 20 par tête ; — Au delà de 50 têtes : 0 fr. 10 par tête supplémentaire. — *Produits animaux* : Viandes fraîches, peaux, laines, os, cornes, onglons, poils, boyaux, etc. : de 1 à 1.000 kilos, 5 francs, certificat compris ; de 1.001 à 10.000 kilos, 10 francs, certificat compris ; au delà de 10.000 kilos, 15 francs, certificat compris.

Art. 3. — Les frais de visite sanitaire sont payés directement au vétérinaire sanitaire visiteur, au moment même de la visite et sur délivrance d'un reçu détaché d'un carnet à souches dont les feuillets sont numérotés et portent le détail de la somme perçue. — En fin de chaque mois, le vétérinaire sanitaire adresse au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, aux fins de contrôle, un état récapitulatif des visites effectuées et des sommes perçues par ses soins.

(1) Lire : 18 mai 1914 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 772.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 mai 1916.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 290.

7 mai 1916 (1). — Dahir portant ratification et promulgation de l'acte annexe à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 (2) visant l'exécution du service télégraphique (B. O. M., 15 mai 1916).

28 mars-20 avril 1916. — *Acte annexe* à la convention conclue le 1^{er} octobre 1913 entre la République française et le Maroc pour l'exécution du service télégraphique (B. O. M., 15 mai 1916).

Les gouvernements français et marocain désirant régler, conformément aux dispositions de l'art. 8 de la convention qu'ils ont conclue, le 1^{er} octobre 1913, les relations télégraphiques entre la France (y compris l'Algérie) et la Tunisie, d'une part, et le Maroc d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

I. — Les hautes parties contractantes s'engagent à maintenir les communications télégraphiques existantes entre la France ou l'Algérie, d'une part et le Maroc, d'autre part, et à établir celles qui seraient d'un commun accord reconnues nécessaires pour l'échange normal du trafic.

II. — Les câbles sous-marins, assurant des communications directes entre bureaux français et bureaux marocains, seront la propriété commune des deux pays. — Toutes les dépenses résultant de la réalisation des dites communications (frais d'acquisition, de pose, etc.) seront supportées par moitié par la France et le Maroc. — L'entretien de ces câbles sera assuré par l'administration française des postes et des télégraphes à charge de remboursement par l'office chérifien, de la moitié des dépenses correspondantes. — Chaque pays établira, exploitera et entretiendra, à ses frais et par ses moyens, les stations établies sur son territoire. Dans le cas où une station marocaine aurait à assurer le transit, de câble à câble, de télégrammes pour les pays au delà du Maroc, les conditions d'exécution de ce service seraient arrêtées d'un commun accord entre l'administration française des postes et des télégraphes et le gouvernement marocain.

III. — En vue de relier directement la station française de Tanger à la zone française, le gouvernement du protectorat français fera établir une ligne télégraphique terrestre traversant la zone espagnole. — En outre, un câble sous-marin aboutissant au delà de la zone espagnole sur l'Atlantique sera posé par les soins de l'administration française, si la nécessité en est reconnue d'un commun accord. — Les communications terrestre et sous-marine seront amenées à la station métropolitaine de Tanger pour y être exploitées par le personnel de la dite station.

IV. — Les dépenses afférentes à l'installation, à l'entretien et à

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 mai 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 517.

l'exploitation des lignes télégraphiques terrestres franco-marocaines ou algéro-marocaines seront à la charge de l'empire en ce qui concerne les sections de ces lignes établies sur son territoire.

V. — Le gouvernement marocain fera tout ce qui dépendra de lui pour faciliter, au point de vue des tarifs et de l'exécution du service, les relations entre les bureaux métropolitains ou algériens et ceux de la zone espagnole.

VI. — Les postes français ou algériens, d'une part, et marocains, d'autre part, qui communiqueront directement entre eux pour l'échange des télégrammes, seront déterminés d'un commun accord entre les administrations intéressées. — Le type du fil à employer pour l'établissement des communications, ainsi que le système d'appareil par lequel elles seront desservies, seront également choisis d'accord entre les dites administrations.

VII. — Les heures d'ouverture des bureaux d'échange seront fixées par simple entente administrative de manière à satisfaire aux exigences du trafic.

VIII. — Les parts de taxe afférentes aux lignes terrestres ou sous-marines, établies et exploitées à frais communs par la France et le Maroc, seront fixées de concert et partagées par moitié entre le deux pays. — Dans les relations entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et le Maroc, d'autre part, les taxes terminales des deux parties intéressées seront égales dans chaque cas. — Dans ces mêmes relations, les taxes totales et leur partage seront fixés, d'un commun accord, entre les administrations intéressées, sous réserve de l'approbation, dans la forme prévue par les lois en vigueur, de la part revenant à la France. — En cas d'emploi de câbles appartenant à l'administration métropolitaine, la part de ces câbles reviendra à la dite administration, et les parts terminales des deux pays seront fixées d'un commun accord entre les administrations intéressées, de manière à permettre l'assimilation de la voie des dits câbles aux voies directes. — Pour les correspondances échangées entre le Maroc et les autres pays ou transitant par le Maroc, le gouvernement marocain recevra les parts terminales ou de transit arrêtées d'un commun accord. — Réserve faite des droits qui pourraient être revendiqués éventuellement par le gouvernement de la zone de Tanger, le gouvernement marocain renonce à la perception d'une taxe terminale ou de transit pour les correspondances échangées avec la zone de Tanger ou transitant par cette zone sans emprunter les lignes chérifiennes. — Dans le cas où le gouvernement de la zone de Tanger percevrait une taxe terminale ou de transit, cette taxe serait prélevée sur celle reçue par l'office marocain pour les correspondances empruntant les lignes chérifiennes.

IX. — Les dispositions de la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et du règlement annexé à cette convention seront applicables dans les relations entre la France (y compris l'Algérie) et la Tunisie, d'une part, et le Maroc d'autre part, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat.

X. — La date de mise en application du présent acte sera fixée d'un commun accord. Il viendra à expiration en même temps que la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, auquel il est annexé, à

moins qu'il ne soit renouvelé ou modifié d'un commun accord entre les parties intéressées.

8 mai 1916. — Décret du bey accordant la franchise postale aux militaires serbes cantonnés en Tunisie (J. O. T., 13 mai 1916).

Vu le décret du 11 juin 1888 (1) ; — Vu la convention franco-tunisienne du 20 mars 1888 (2) ; — Vu les décrets français des 3 août 1914 et 11 avril 1916 concernant la franchise postale et le paiement des mandats poste aux militaires en campagne sur le territoire français ; — Vu l'accord intervenu avec le gouvernement italien ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret français du 11 avril 1916, relatif à la franchise postale des lettres simples et au paiement des mandats-poste dont le maximum ne dépasse pas cinquante francs en provenance ou à l'adresse des militaires serbes, sont applicables en Tunisie et dans les relations de la régence avec la France.

Art. 2. — Sont exemptes de toute taxe les lettres simples (20 grammes) et les cartes postales expédiées en Italie et dans les colonies italiennes par des militaires serbes cantonnés en Tunisie à condition qu'elles soient timbrées par l'autorité militaire.

9 mai 1916. — Décret du bey relatif au commerce des laines (J. O. T., 10 mai 1916).

En vue de permettre à l'intendance militaire française de réaliser en Tunisie l'achat des laines nécessaires aux besoins de l'armée ;

Art. 1^{er}. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, tout détenteur de laines ne provenant pas de la tonte de son propre troupeau ou excédant les besoins de sa consommation familiale, est tenu d'inscrire sur un cahier spécial avec les distinctions prévues à l'art. 2 ci-après : — 1^o Au recto, les stocks de laines en sa possession à la date de la promulgation du présent décret et, au fur et à mesure de ses opérations, les stocks nouveaux qu'il pourra se procurer par la suite ; — 2^o Au verso, à la date, à indiquer, de chacune de ses livraisons successives, les quantités de laines qu'il pourra livrer à des tiers dont il notera les noms et les adresses. — Le 15 mai prochain et les 1^{er} et 15 de chacun des mois suivants, il établira la balance de ses entrées et sorties de laines, et dans les cinq jours, il en portera les résultats à la connaissance du receveur des contributions diverses de sa circonscription. — Sa déclaration sera faite par écrit, en deux expéditions, et remise soit par la poste, soit directement, au receveur qui

(1) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(2) *P. Zeys*, v^o Postes et télégraphes, n^o 1434.

tiendra à sa disposition l'une des expéditions revêtue de son accusé de récépion. — Les 21 mai et les 6 et 21 de chacun des mois suivants, le receveur comprendra ces déclarations et énoncera leurs résultats respectifs dans un bordereau récapitulatif en double qu'il transmettra avec les déclarations à la direction générale des finances à destination de la direction de l'intendance à Tunis. — Les fonctionnaires de l'intendance, les membres des commissions de ravitaillement, les gendarmes et les agents de la force publique et des services financiers du protectorat sont autorisés à pénétrer dans les locaux des détenteurs de laines, à s'assurer des quantités existantes et à les rapprocher des indications du cahier dont la teneur est prescrite ci-dessus. — Toute contravention aux dispositions du présent article (défaut de tenue du cahier, inexactitudes dans cette tenue, défaut de déclaration des balances, refus de laisser pénétrer les agents dans les dépôts de laines, différences entre les indications du cahier et les stocks existants, etc.), sera constatée et punie conformément aux dispositions des décrets des 28 mars 1908 et 21 août 1915 et 27 mars 1916, relatifs à la détention et à la déclaration des sucres.

Art. 2. — Il est interdit au détenteur de laine visé à l'art. 1^{er} de confondre et de mélanger dans ses magasins, ou lors de ses offres de vente à l'intendance militaire ou du dépôt de ses laines à la douane en vue de l'exportation, les laines de toison lavées, les laines pelades, les vieilles laines à matelas, et en général, toutes les variétés de laines quelles qu'elles soient, avec les laines de toison en suint en sa possession. — Le mélange de diverses variétés de laines à la laine de toison en suint est réputé constituer une fraude qui sera constatée et punie conformément aux dispositions de notre décret du 19 octobre 1911 sur les fraudes en matière de céréales et de laines.

Art. 3. — Les exportations de laines, dans le cas où notre gouvernement viendrait à en autoriser par dérogation exceptionnelle à la prohibition de sortie qui frappe ce produit en vertu de nos décrets du 6 janvier 1915 et 23 décembre 1915, ne pourront avoir lieu que par le seul port de Tunis et aux conditions suivantes : — a) La demande écrite en autorisation de sortie ne sera susceptible d'être retenue pour examen et décision que si elle est appuyée de la justification que la laine dont la sortie sera sollicitée aura été depuis moins d'un mois présentée et offerte en vente à l'intendance et que si celle-ci a refusé de l'acheter ; — b) Il ne sera donné suite à la demande, le moment venu, et si d'ailleurs il n'existe pas, d'autre part, d'empêchement à ce qu'elle soit favorablement accueillie, que sous la réserve formelle, qui devra être énoncée dans la décision d'autorisation de sortie, que les laines à exporter seront en douane, avant l'exportation, soumises à un nouvel examen de l'intendance militaire qui s'assurera que les laines sont bien réellement impropres à l'usage qu'elle en a vue et refusera, une fois de plus, de les acheter. A cet effet, les laines seront présentées par variétés, sans mélange, suivant ce qui est prescrit à l'art. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent article sera constatée et réprimée conformément à la législation douanière sur les prohibitions de sorties.

Art. 4. — Dans le cas où la procédure de la réquisition des laines serait ordonnée en remplacement de la procédure d'achat à l'amiable ou concurremment avec elle les dispositions du présent décret conti-

nueraient à être applicables avec les sanctions y attachées sans préjudice des pénalités inhérentes à la procédure de réquisition et édictées par l'art. 9 du décret du 22 octobre 1900.

22 janvier 1916. — Décret étendant aux agents des douanes en Algérie les dispositions du décret du 15 novembre 1915 qui accorde des avantages de carrière aux agents qui se sont signalés en combattant (J. O., 9 juillet 1916).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 7 août 1901 (2), concernant le rattachement des douanes de l'Algérie au gouvernement général ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 (3) sur le régime financier de l'Algérie ; — Vu le décret du 25 octobre 1913, portant réorganisation des services extérieurs de l'administration des douanes ; — Vu le décret du 21 janvier 1914 (4), rendant applicables à l'Algérie les règles tracées par le décret du 25 octobre 1913 ; — Vu le décret du 22 septembre 1882 sur l'organisation militaire des brigades des douanes ; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 15 novembre 1915 accordant, sous certaines conditions, des bonifications d'ancienneté ou des promotions de grade aux agents des services extérieurs de l'administration des douanes (bureaux et brigades de la métropole) sont applicables au personnel des douanes de l'Algérie.

8 mai 1916. — Arrêté du gouv. gén. (5) relatif à l'exportation des bovins à destination de la métropole (B. O., 1916, p. 677).

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur en date du 10 avril 1916 autorisant le gouverneur général de l'Algérie à interdire l'exportation des bovins, même à destination de la métropole ; — Vu les instructions de M. le ministre de la guerre relativement aux achats de bovins à effectuer en Algérie pour les besoins de l'armée ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — A dater du 12 mai 1916 (6), les animaux de l'espèce bovine ne pourront sortir du territoire de l'Algérie par mer que lorsqu'ils seront expédiés par le service du ravitaillement.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 59.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 9.

(4) Lire : 28 janvier 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 485.

(5) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général en tournée :
— Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer. »

(6) Publié au B. O., n° 2336, daté du 22 mai 1916, distribué le 28 juin 1916.

11 mai 1916. — Décret prohibant l'importation des alcools [en France et en Algérie] (*J. O.*, 14 mai 1916).

11 mai 1916. — Décret prohibant l'importation de diverses marchandises [en France et en Algérie] (*J. O.*, 14 mai 1916).

11 mai 1916. — Ordonnance du prem. prés. de la cour d'appel de Rabat portant tenue, par le tribunal de paix de Fez, d'une audience foraine à Meknès (*B. O. M.*, 22 mai 1916).

12 mai 1916. — Décret du bey fixant les conditions d'attribution gratuite de la décoration du Nichan-Iftikhar aux militaires nommés ou promus pour faits de guerre (*J. O. T.*, 24 mai 1916).

Vu les décrets des 16 janvier 1898 (1) et 30 décembre 1905 (2) ; — Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances actuelles, de faire bénéficier d'un traitement de faveur les militaires qui seront nommés ou promus pour faits de guerre dans notre ordre du Nichan-Iftikhar ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. unique. — Seront exceptionnellement exonérés des droits de chancellerie et des droits perçus au profit de l'assistance publique, les militaires de tout grade nommés ou promus dans notre ordre du Nichan-Iftikhar pour faits de guerre et sur la proposition du ministre de la guerre du gouvernement français.

13 mai 1916. — Décret étendant aux élections aux délégations financières algériennes l'ajournement prévu par la loi du 15 avril 1916 (*J. O.*, 18 mai 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu l'art. 5 de la loi du 15 avril 1916 (3) concernant l'ajournement en 1916 des élections législatives départementales, communales ou consulaires ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 5 de la loi du 15 avril 1916 concernant l'ajournement en 1916 des élections législatives, départementales, communales ou consulaires sont étendues aux élections aux délégations financières algériennes.

13 mai 1916. — Décret du bey relatif à l'extension de la

(1) *Rev. Alg.*, 1898. 3. 90.

(2) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 53.

(3) *Rev. Alg.*, 1916. 3. 275 .

juridiction des conseils de guerre aux groupes maghzen permanents et non permanents (J. O. T., 24 mai 1916).

Vu le décret du 23 mars 1899 (1) classant en territoire maghzen la totalité du caïdat des Ouerghemma et du caïdat des Nefzaoua ; — Vu le décret du 23 septembre 1914 (2) portant création dans les tribus formant les caïdats des Ouerghemma et des Nefzaoua d'un maghzen non permanent ; — Sur la proposition de notre ministre de la guerre et le rapport de notre premier ministre ;

Art. unique. — L'art. 17 du décret du 23 septembre 1914 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En temps de paix, lorsqu'un contingent des maghzens permanent ou non permanent est appelé à marcher avec les colonnes françaises, les maghzenis faisant partie de ce contingent sont soumis à toutes les dispositions du code de justice militaire français au même titre que les sujets tunisiens visés par l'art. 1^{er} du décret du 6 juin 1904 fixant les juridictions auxquelles ressortissent les sujets tunisiens incorporés dans les troupes de la division d'occupation. — En temps de guerre, sont soumis, en toutes circonstances, aux dispositions du code de justice militaire français les maghzenis faisant partie du maghzen non permanent appelés sous les armes et les maghzenis inscrits sur les contrôles du maghzen permanent ».

14 mai 1916 (3). — Dahir relatif à l'enregistrement, obligeant notamment à la présentation au visa des receveurs de certaines conventions en matière immobilière (B. O. M., 22 mai 1916).

Vu le dahir du 7 juillet 1914 (4), portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la propriété immobilière ; — Vu le dahir du 11 mars 1915 (5), sur l'enregistrement ; — Vu les arrêtés viziriels des 13 mars 1915 (6) et 21 août 1915 (7) ;

Art. 1^{er}. — Toute convention, quelle que soit sa forme, postérieure au 31 octobre 1914, qui stipule mutation entre vifs de bien immeuble ou de droit réel immobilier situé dans la zone française de notre empire, sera obligatoirement présenté au visa du receveur de l'enregistrement dans les trois mois de sa date ou de la promulgation du présent, sous peine des pénalités fixées par les art. 44 et 62 du dahir précité du 11 mars 1915. — L'accomplissement de la formalité du visa n'a pas pour

(1) *Rev. Alg.*, 1899. 3. 64.

(2) *Rev. Alg.*, 1914. 3. 1061.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 17 mai 1916

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 855.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 158.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 186.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 425.

résultat de modifier la valeur juridique de la convention. La présente disposition ne s'applique pas aux actes de mutation devant adoul ni à ceux déjà assujettis à l'impôt par le dahir sur l'enregistrement.

Art. 2. — Lors de leur présentation au bureau de l'enregistrement, les conventions visées à l'art. 1^{er} ci-dessus, seront frappées d'une taxe spéciale, équivalente à celles établies par le dahir précité du 11 mars 1915, et tomberont sous l'application de toutes les dispositions de ce dahir afférentes aux mutations de droits immobiliers.

Art. 3. — Les actes d'adoul, qui interviendraient pour confirmer ces conventions visées par les receveurs de l'enregistrement, seront dispensés du paiement du droit de mutation et de la surtaxe de plus-value immobilière, à concurrence du montant des droits déjà perçus, mais ils seront assujettis, sur le montant du prix et des charges, à la perception d'un droit proportionnel de 0 fr. 50 %.

Art. 4. — Les conventions de ventes d'immeubles, dont le prix est payable à terme, pourront être dispensées du paiement immédiat de la surtaxe de plus-value sans que le paiement puisse être différé au delà du terme ou de trois années à compter du jour de la vente. — La prorogation de délai sera consentie par le chef du service de l'enregistrement, à condition que la demande lui en soit faite dans le délai fixé pour l'enregistrement de l'acte et que l'acquéreur se porte *solidairement* responsable du paiement de la surtaxe et des pénalités qui pourraient devenir exigibles. — Il n'y aura prescription pour la demande des droits dont le recouvrement aura été suspendu, qu'après dix années à compter du jour auquel l'acte aura été enregistré ou visé.

Art. 5. — Les ventes à réméré seront dispensées provisoirement des expertises prévues par les art. 14, 15, 16 et 17 du dahir du 11 mars 1915 : — 1^o Lorsqu'elles concernent des immeubles situés dans les régions bénéficiant du régime foncier de l'immatriculation, en vertu du dahir du 5 juin 1915 et qu'elles seront antérieures au 15 juin 1915 ; — 2^o Lorsqu'elles concernent des immeubles situés dans l'annexe de N'Kreïla et qu'elles seront antérieures au 29 décembre 1915 ; — 3^o Lorsqu'elles s'appliquent à des immeubles situés dans les autres régions de notre empire, tant qu'elles seront passées avant la mise en vigueur, dans ces régions, du régime foncier de l'immatriculation. — Cette disposition ne profitera aux ventes à réméré que jusqu'à la fin du délai pendant lequel la faculté de rachat peut être exercée, sans que ce délai puisse dépasser trois années. — Dans les deux ans qui suivront l'expiration de ce délai, l'administration aura la faculté de requérir l'expertise prévue à l'art. 15 du dahir.

Art. 6. — Les marchés et traités réputés actes de commerce par les art. 1 et 2 du dahir formant code de commerce (1), faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel suivant la section I du titre VI du dahir précité du 11 mars 1915, seront enregistrés provisoirement au droit fixe. — Les droits proportionnels édictés par le dit dahir seront perçus lorsqu'un jugement interviendra sur ces marchés et traités ou qu'un acte public sera fait et rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix faisant l'objet de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance du jugement, soit des dispositions de l'acte public.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 236.

Art. 7. — Par dérogation à l'art. 27 du dahir du 11 mars 1915, les parties pourront différer la consignation des droits d'enregistrement entre les mains des secrétaires-greffiers jusqu'à l'avant-dernier jour du délai prescrit pour l'enregistrement.

Art. 8. — Les différentes parties de notre empire seront assujetties à l'application du présent dahir dans les limites fixées pour l'application du dahir sur l'enregistrement, en vertu des arrêtés viziriels des 13 mars 1915 et 21 août 1915.

15 mai 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. constituant une chambre d'agriculture à Casablanca (B. O. M., 22 mai 1916).

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1913 (1), portant constitution de chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture ; — Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1915 (2), portant modifications à l'arrêté organique constituant des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et des chambres d'agriculture ; — Considérant le développement rapide des intérêts agricoles de la région de Casablanca ; — Considérant qu'il importe de donner une représentation spéciale à ces intérêts ;

Art. 1^{er}. — Il est créé une chambre consultative d'agriculture de la région de Casablanca, dont la circonscription comprend l'ensemble des territoires constituant actuellement la région de Casablanca. — Son siège est à Casablanca.

Art. 2. — La chambre d'agriculture est présidée par le commandant de la région de Casablanca. — Elle se compose de douze membres français nommés par arrêté du résident général.

Art. 3. — Peuvent être nommés membres de la chambre d'agriculture : — 1^o Les propriétaires, usufruitiers, usagers ou chefs d'exploitations rurales (propriétés exploitées en vue de la vente des produits) ou de propriétés forestières, situées sur la circonscription de cette chambre, et qu'ils soient ou non résidants dans ladite circonscription ; — Les agriculteurs, éleveurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers et maraîchers établis, depuis six mois au moins, dans la circonscription de la chambre, comme directeurs, administrateurs, régisseurs, locataires, fermiers ou colons partiaires de propriétés appartenant à des français ; — 2^o Généralement, toutes personnes ayant une compétence particulière ou des intérêts spéciaux en matière d'agriculture, et résidant, depuis un an au moins, dans la circonscription de la chambre.

Art. 4. — Les membres de la chambre d'agriculture de Casablanca sont nommés pour un an. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés. — Il est pourvu aux vacances accidentelles dans les trois mois qui suivent la date où elles se produisent. Les pouvoirs des membres nommés à la suite des vacances accidentelles prennent fin à la date où auraient expiré les pouvoirs de leurs prédécesseurs.

Art. 5. — La chambre nomme, au cours de sa première séance de

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 345.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 445.

chaque année, parmi ses membres, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les nominations sont faites à la majorité absolue au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge. Il est procédé au vote par scrutin secret. Le commandant de la région statuera, sauf recours devant le commissaire résident général, sur les réclamations relatives à la nomination du bureau.

Art. 6. — La chambre d'agriculture de Casablanca se réunit quatre fois par an, dans la première quinzaine des mois de février, mai, août et novembre, au siège de la région ou dans tout autre local désigné à cet effet. Elle peut être réunie en séance extraordinaire, sur l'initiative de son président. Les convocations pour les séances ordinaires et extraordinaires sont adressées par le président à chacun des membres de la chambre, par écrit, trois jours francs au moins avant le jour où la réunion doit avoir lieu.

Art. 7. — La chambre d'agriculture de Casablanca a pour attributions : — 1° De donner au résident général, les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les faits et intérêts agricoles ; — 2° De présenter au résident général, ses vœux sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture et les industries qui en dérivent ; — 3° De participer aux enquêtes et statistiques agricoles ; — 4° De favoriser, au moyen de dons, legs, contributions volontaires des agriculteurs français, la création ou l'entretien d'établissements pour le perfectionnement de l'agriculture et pour la propagation des connaissances agricoles reconnues utiles.

Art. 8. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à la résidence générale, ou son délégué, et les contrôleurs civils ou chefs de bureaux de renseignements des territoires intéressés, ont entrée à la chambre consultative d'agriculture et seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont.

15 mai 1916. — Ordonnance du prem. prés. de la cour d'appel de Rabat relative à la tenue d'une audience foraine à Kénitra (1) [les premier et troisième vendredis de chaque mois] (*B. O. M.*, 22 mai 1916).

16 mai 1916. — Décret fixant le prix de vente, pour l'exportation, de l'explosif de mine type N n° 1 C (*J. O.*, 24 mai 1916).

Art. 2. — Ce prix (250 fr. par 100 kilogr.) est applicable aux livraisons faites à destination de la Tunisie, du pays de Gex et de la zone neutralisée de la Haute-Savoie.

16 mai 1916. — Décret fixant le prix de vente, à l'intérieur, de l'explosif de mine type N n° 1 C (*J. O.*, 24 mai 1916).

Art. 2. — Ce prix de vente (3 fr. 75 le kilogr.) est applicable aux livraisons faites à destination de l'Algérie.

(1) V. déjà ord. prem. prés. 4 juillet 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 852.

16 mai 1916 (1). — Dahir portant promulgation en zone française de l'empire chérifien de la loi française du 30 mars 1916, concernant les actions en divorce et en séparation de corps des mobilisés (*B. O. M.*, 29 mai 1916).

Voulant assurer à tous citoyens français, mobilisés, les facilités qui leur sont données dans la métropole pour les instances en divorce et en séparation de corps ;

Art. 1^{er}. — Est promulguée sur le territoire de la zone française de l'empire chérifien, et sous les modifications énoncées à l'article suivant, la loi française du 30 mars 1916, concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés.

« Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'au jour de sa libération, l'époux mobilisé est autorisé à se faire représenter par avoué pour la présentation de sa requête en divorce, ainsi que pour la comparution en conciliation dans les instances en divorce ou en séparation de corps. — Dès qu'il a usé de cette autorisation, il ne peut plus opposer à l'encontre d'une demande qui serait formée par sa femme aucune fin de non recevoir tirée de l'impossibilité où il se trouverait de comparaître en personne.

« Art. 2. — L'avoué, chargé de représenter l'époux mobilisé à la tentative de conciliation, devra lui transmettre les observations faites par le magistrat. — Ce magistrat pourra, s'il le juge utile, ajourner l'autorisation de citer jusqu'à ce que l'époux mobilisé ait fait connaître sa réponse.

« Art. 3. — L'époux mobilisé, demandeur en divorce ou en séparation de corps, peut, mais seulement par déclaration formulée en l'exploit introductif d'instance, renoncer au bénéfice des dispositions de l'art. 4 de la loi du 5 août 1914. Il doit, dans ce cas, et dans le même exploit, faire élection de domicile en l'étude de son avoué pour tous actes de procédure, significations, appels et recours en cassation. — Si l'instance avait déjà été engagée avant les hostilités, les renonciation et élection de domicile prévues ci-dessus seront faites par acte séparé signifié à la femme ou à son avoué.

« Art. 4. — Les jugements et arrêtés (2) de divorce prononcés au cours des hostilités seront, si le lieu où le mariage a été célébré est occupé par l'ennemi, transcrits provisoirement à Paris sur les registres de l'état civil, conformément à l'art. 86 du code civil. Dès que les communications seront rétablies, cette transcription sera régularisée d'office par le parquet, conformément à l'art. 251 du code civil. »

Art. 2. — Dans le cas où la dite loi prévoit l'intervention d'un avoué, les avocats ont qualité pour intervenir.

16 mai 1916 (3). — Arrêté du grand vizir concernant le com-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 mai 1916.

(2) Lire : *arrêts*.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 mai 1916.

mercé des eaux-de-vie et des produits similaires (B. O. M., 22 mai 1916).

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (1) et notamment ses art. 19 et 45 ; — Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (2), précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ; — Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (3), portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles doit se faire la mise à la consommation des eaux-de-vie de toutes origines ;

Art. 1^{er}. — Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente et de vendre sous les dénominations fixées au présent arrêté des produits autres que ceux ayant, aux termes dudit arrêté, un droit exclusif à ces dénominations.

Art. 2. — Les eaux-de-vie dites d'industrie sont constituées par de l'alcool rectifié (alcool de grains, de betteraves, de topinambours, de pommes de terre, de mélasses de betteraves, etc...), ramené par addition d'eau au degré de consommation. — Elles peuvent être vendues sous la dénomination *d'eau-de-vie*, à l'exclusion de tout autre qualificatif.

Art. 3. — Les eaux-de-vie dites naturelles résultent de la distillation, sans rectification consécutive, de moûts fermentés provenant : — Soit de fruits sucrés ; — Soit de la canne à sucre ou des mélasses de canne à sucre ; — Soit de la saccharification de certaines céréales ; le produit ainsi obtenu étant ramené, s'il y a lieu, au degré de consommation. — La dénomination *d'eau-de-vie de vin* est réservée aux produits provenant de la distillation exclusive du vin. — Le *cognac* ou *eau-de-vie de vin* des Charentes est le produit exclusif de la distillation des vins naturels *récoltés et distillés* dans les limites administratives de la Charente et de la Charente-Inférieure, suivant les procédés charentais. — L'*armagnac* ou *eau-de-vie de vin* d'Armagnac est le produit de la distillation des vins récoltés et distillés, dans le pays d'Armagnac, suivant les procédés usités dans ce pays. — La dénomination *d'eau-de-vie de marc* ou *marc* est réservée à l'eau-de-vie provenant de la distillation exclusive des marcs de raisins frais additionnés ou non d'eau. — Les dénominations *d'eau-de-vie de cidre* ou de *poiré* sont réservées aux produits provenant de la distillation exclusive des cidres et des poirés. — La dénomination de *kirsch* est réservée au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation des cerises ou des merises. — Les dénominations *d'eau-de-vie de prunes*, *mirabelles*, *quetsch* ou de tous autres fruits sont réservées aux produits exclusifs de la fermentation alcoolique et de la distillation desdits fruits. — Le *genièvre* est le produit de la distillation simple, en présence de baies de genièvre, du

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1088.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 71.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 172.

moût fermenté de céréales. — Le *whisky* provient de la distillation des moûts préparés par saccharification de céréales au moyen de malt et convenablement fermentés. — L'*arrak* est le produit de la distillation simple du moût de riz fermenté. — Le mot *brandy* est synonyme d'eau-de-vie de vin. — Le mot *gin* est synonyme d'eau-de-vie de genièvre. — Le *schiedam* est un genièvre fabriqué en Hollande. — Le *scotch whisky* est le whisky fabriqué en Ecosse. — L'*irish whisky* est le whisky préparé en Irlande. — La dénomination de *rum* ou de *tafia* est réservée au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation : — Soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne ; — Soit du jus de canne à sucre non privé par défécation des principes aromatiques auxquels les rhums et tafias doivent leurs caractères spéciaux.

Art. 4. — Les spiritueux visés à l'article précédent perdent tout droit à leurs dénominations respectives lorsque, par suite d'une rectification consécutive à la distillation, ils ont perdu leurs caractères spécifiques. Ils ne peuvent alors être désignés que sous la dénomination « alcool » ou « esprit », suivie ou non de l'indication de la nature des matières premières au moyen desquelles ils ont été préparés. — Toutefois, l'alcool de marc peut être dénommé « marc rectifié ».

Art. 5. — Les spiritueux visés à l'art. 3, lorsqu'ils ne proviennent pas en totalité d'une même région ou d'un même crû, ne peuvent être désignés par l'appellation réservée aux produits de cette région ou de ce crû particulier.

Art. 6. — Les dénominations spécifiques visées à l'art. 3 restent applicables aux mélanges d'eaux-de-vie naturelles entre elles ou avec des alcools de fruits ou avec de l'alcool d'industrie, à la condition que le produit renferme au minimum 25 0/0 (vingt-cinq) de l'eau-de-vie, ou du mélange d'eau-de-vie, dont la dénomination est employée ; mais cette dénomination doit être suivie de la mention « Fantaisie » ou d'un qualificatif différenciant ce mélange de telle façon qu'aucune confusion ne puisse se produire dans l'esprit de l'acheteur sur la nature ou l'origine du produit. — Dans les inscriptions et marques servant à désigner les mélanges ou les eaux-de-vie visés au présent article, la dénomination du produit et le qualificatif qui l'accompagne ou le terme « Fantaisie » doivent être imprimés en caractères identiques.

Art. 7. — Le mot « *Fine* », suivie d'une dénomination géographique de région, ne peut s'appliquer qu'à une eau-de-vie *naturelle* provenant exclusivement de la région ainsi désignée. — Le mot « *Fine* », employé seul ou suivi du nom du vendeur ou d'une marque de fabrique ou de commerce, s'applique exclusivement aux mélanges d'eaux-de-vie *naturelles* de diverses origines ou eaux-de-vie *naturelles* dont l'origine n'est pas indiquée. — Les adjectifs visant la qualité du produit tels que « ordinaire, supérieure, vieille, fine, extra » ne peuvent s'appliquer qu'à des eaux-de-vie *naturelles* ou à des mélanges (eaux-de-vie de fantaisie) contenant au minimum 50 0/0 de l'eau-de-vie *naturelle*, dont la dénomination spécifique est employée. — Est interdit l'usage des expressions : « façon ou genre Cognac », « Cognac fantaisie » et autres appellations analogues.

Art. 8. — Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques destinées à modifier l'état naturel des eaux-de-vie dans le but de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles, la composition ou

l'origine de ces produits. — En conséquence, rentre dans les prohibitions édictées : le fait d'importer, de fabriquer, d'exposer, de mettre en vente ou vendre ou de détenir sans motifs légitimes tous produits pouvant servir à effectuer les manipulations ou opérations ci-dessus visées, et notamment les substances destinées à améliorer et bouqueter les eaux-de-vie naturelles en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine ou leur espèce ; donner à des eaux-de-vie destinées à la consommation sous quelque nom que ce soit les caractères d'une eau-de-vie naturelle en faussant les résultats de l'analyse.

Art. 9. — Sont considérées comme régulières les manipulations suivantes : — La réduction, par addition d'eau, au degré *normal* de consommation fixé à 40° C. — La coloration au moyen du caramel pour les eaux-de-vie naturelles ; et pour les eaux-de-vie industrielles et les coupages d'eaux-de-vie naturelles et d'eaux-de-vie industrielles l'emploi des matières colorantes végétales inoffensives. — L'édulcoration par l'addition de 1 à 2 0/0 de sirop de sucre. — L'aromatisation par l'addition de petites quantités de substances aromatiques inoffensives ne pouvant donner aux produits le caractère d'une eau-de-vie naturelle. L'aromatisation n'est autorisée que pour les produits de fantaisie et les eaux-de-vie industrielles.

Art. 10. — Sont considérées comme opérations facultatives à indiquer obligatoirement à l'acheteur : — L'abaissement de la teneur alcoolique au-dessous du degré normal de consommation fixé à 40° c. par l'art. précédent. — Les coupages des eaux-de-vie naturelles entre elles ou avec des alcools de fruits ou de l'alcool d'industrie qui ne peuvent être vendus qu'avec la dénomination « fantaisie ».

Art. 11. — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des eaux-de-vie, les bouteilles, récipients et emballages renfermant les produits visés au présent arrêté, doivent porter une inscription indiquant *en caractères apparents et sans abréviation*, la dénomination sous laquelle ces produits sont mis en vente ou détenus en vue de la vente et l'indication de la richesse centésimale en alcool, en chiffres d'au moins 5 millimètres de haut, *chaque fois que le titre alcoolique des eaux-de-vie sera inférieur à 40°*.

Art. 12. — Un délai de six mois, pour se conformer à ces prescriptions, est accordé aux intéressés à dater de la promulgation du présent arrêté.

17 mai 1916 (1). — Dahir accordant des bonifications d'ancienneté pour l'avancement au personnel de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones (B. O. M., 5 juin 1916).

Vu la convention conclue avec le gouvernement de la République française à la date du 1^{er} octobre 1913 (2) ; — Vu les dahirs du 3 avril 1914 (3) et du 17 mai 1914 (4), définissant la situation et fixant le traite-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 29 mai 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 658.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 769.

ment du personnel de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Art. 1^{er}. — Il est accordé une bonification d'ancienneté de six mois à tous les agents et de quatre mois à tous les sous-agents et ouvriers de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, régis par les dahirs du 3 avril 1914 et du 17 mai 1914, qui étaient en fonctions comme titulaires à la date du 1^{er} octobre 1913.

Art. 2. — Le personnel entré à l'office ou titularisé depuis le 1^{er} octobre 1913, bénéficiera d'une bonification d'ancienneté proportionnelle à la durée des services au Maroc entre la date de nomination ou de titularisation et le 1^{er} janvier 1916, calculée sur la base de six mois de bonification pour les agents et de quatre mois pour les sous-agents ou ouvriers pour vingt-sept mois de services.

Art. 3. — La situation des agents, sous-agents et ouvriers sera révisée dans les conditions indiquées aux articles précédents et les anciennetés de chacun seront arrêtées sans qu'il soit nécessaire d'établir un tableau complémentaire d'avancement de classe. — Les dates d'ancienneté données par cette revision seront reportées au 1^{er} ou au 16 du mois le plus voisin ; celles qui tomberont entre le 24 et le 7 inclus seront reportées au 1^{er} du mois, celles qui tomberont entre le 8 et le 23 inclus seront reportées au 16 du mois.

Art. 4. — Ceux que cette revision placera dans les conditions voulues pour recevoir un avancement de classe, obtiendront celui-ci d'après la moyenne des cotes de valeur générale et de service des dernières feuilles signalétiques (année 1915), sans qu'il soit nécessaire d'établir un tableau complémentaire d'avancement de classe. Le chiffre de la moyenne des cotes sera, le cas échéant, augmenté d'un quart de point pour parfaire au nombre exact d'unités ou de demis.

Art. 5. — Le traitement des agents, sous-agents et ouvriers des administrations des postes et télégraphes d'Algérie, de Tunisie ou des colonies nommés à l'office marocain, continuera à être calculé, lors de leur incorporation, dans les cadres marocains, sur les bases indiquées aux dahirs du 3 avril 1914 et du 17 mai 1914.

Art. 6. — Le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent dahir dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1916.

18 mai 1916 (1). — Dahir édictant des pénalités contre les détenteurs à un titre quelconque de denrées, animaux ou marchandises, qui les soustrairaient ou tenteraient de les soustraire au paiement des droits des marchés ou des portes (B. O. M., 22 mai 1916).

Considérant qu'il a lieu de prévenir, en les sanctionnant, les fraudes ou tentatives de fraude dont se rendraient coupables les redevables des droits des portes et des marchés ;

Art. 1^{er}. — Les détenteurs à un titre quelconque de denrées, animaux

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 20 mai 1916.

ou marchandises, qui les soustrairaient ou tenteraient de les soustraire au paiement des droits des portes et des marchés sont passibles, indépendamment de la saisie et de la confiscation des dites marchandises ou denrées, d'une amende égale à dix fois le montant des droits fraudés ou compromis. — Toute entrave apportée aux visites, vérification ou à la perception des agents préposés au recouvrement des droits, sera punie d'une amende de 300 à 1.000 francs, sans préjudice des peines de droit au cas de rébellion.

Art. 2. — Les propriétaires des marchandises sont civilement responsables des fautes de leurs agents, domestiques, facteurs ou transporteurs.

Art. 3. — Les infractions au présent dahir sont constatées par les officiers de police judiciaire, agents des douanes et agents de la force publique, ainsi que par les préposés à la perception des droits susvisés, désignés par arrêtés des pachas ou caïds et dûment assermentés.

19 mai 1916. — Décret portant prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne (J. O., 22 mai 1916).

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

23 mai 1916. — Décret relatif aux dispositions pénales à appliquer aux militaires indigènes de l'Algérie coupables d'insoumission (J. O., 26 mai 1916).

Vu la loi du 9 juin 1857, formant code de justice pour l'armée de terre, modifiée par la loi du 18 mai 1875 ; — Vu la loi du 21 mars 1905 (1), sur le recrutement de l'armée, modifiée par les lois du 13 mars 1912 et du 7 août 1913 (2) ; — Vu le décret du 31 janvier 1912 (3), modifiant les conditions d'engagement et de rengagement des militaires d'Algérie ; — Vu les décrets des 3 février (4), et 19 septembre 1912 (5), sur le recrutement des indigènes musulmans d'Algérie ; — Sur le rapport (6) du

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1034 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 423.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 831 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 132.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 833 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 136.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 904 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 484.

(6) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — D'après les dispositions en vigueur, les indigènes algériens soumis à des obligations militaires qui ne rejoignent pas leur corps dans les délais fixés par leur ordre de route, ne peuvent être déclarés insoumis que passé un délai de trente jours. Il n'est fait aucune distinction entre le temps de paix et le temps de guerre. — D'autre part, il n'est pas prévu de pénalités spéciales pour les indigènes qui se rendent coupables du délit d'insoumission en temps

ministre de la guerre, du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice ;

Art. 1^{er}. — L'art. 230 du code de justice militaire est applicable aux indigènes musulmans de l'Algérie sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles ci-après :

Art. 2. — L'art. 24 du décret du 3 février 1912 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 24. — En temps de paix, les engagés volontaires et les appelés qui, hors le cas de force majeure, ne sont pas rendus à leur destination trente jours après la date fixée par leur ordre de route, sont déclarés insoumis. — Ce délai est porté à deux mois pour les indigènes algériens résidant en Tunisie, au Maroc ou en Europe, à six mois pour ceux résidant dans tout autre pays. — En temps de guerre, ou en cas de mobilisation ordonnée par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, ou si l'intéressé appartient à une unité mobilisée ou faisant partie d'un corps d'opérations, les délais d'insoumission sont réduits à huit jours dans le cas visé au premier alinéa du présent article et de moitié dans les cas visés au deuxième alinéa. — Les règles ci-dessus sont applicables aux indigènes algériens soumis à des obligations militaires, dans tous les cas où ils sont rappelés sous les drapeaux comme réservistes. — Dès qu'un insoumis est arrêté, il est remis à l'autorité militaire. — Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux insoumis provenant des inscrits d'office, qui sont, même en temps de guerre, justiciables des tribunaux répressifs. »

Art. 3. — L'art. 4 du décret du 19 septembre 1912 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 4. — Tout inscrit d'office (sauf le cas d'excuse prévu à l'art. 19 du décret du 3 février 1912) qui est arrêté est déféré au tribunal répressif. Il est passible d'une peine qui ne peut dépasser un mois de prison. — Tout insoumis, non inscrit d'office qui est arrêté est déféré aux tribunaux militaires. En temps de paix, il peut être puni d'un mois à un an de prison. En temps de guerre, la peine est de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des dispositions spéciales édictées par l'art. 93 du 21 mars 1905. — L'inscrit d'office qui n'a pas été arrêté au moment où commence à compter l'insoumission pour les jeunes gens avec lesquels il aurait dû se présenter devant la commission de tirage au sort, est considéré comme insoumis. — Il reste néanmoins justiciable du tribunal répressif, qui appliquera les peines ci-dessus édictées contre l'insoumission. — Toutefois, en temps de guerre, l'exécution de toutes les condamnations prononcées pour insoumission, par les tribunaux répressifs, sera ajournée jusqu'à la fin des hostilités. — Si un inscrit d'office, devenu insoumis, se trouve, pour une raison

de guerre. — Pour remédier à cette situation, il serait nécessaire d'étendre aux indigènes algériens les dispositions du code de justice militaire et de relever en temps de guerre le maximum de la peine dont peuvent être frappés les insoumis. — Toutefois, il y aurait intérêt à ne pas déférer aux conseils de guerre, dont la tâche est déjà très lourde, les inscrits d'office qui ont laissé passer les délais fixés pour l'insoumission. Les tribunaux répressifs, qui statuent actuellement sur la situation des inscrits d'office, conserveraient à leur égard toute compétence, sous certaines réserves.

quelconque, soustrait au code spécial de l'indigénat et cesse d'être justiciable du tribunal répressif, il sera justiciable uniquement du conseil de guerre. »

24 mai 1916 (1). — Dahir relatif à la déclaration de tous biens des sujets des puissances ennemies (*B. O. M.*, 29 mai 1916).

Vu la nécessité d'assurer une exacte application des dahirs des 29 septembre 1914 (2), sur les séquestres de guerre, 10 novembre 1914 (3), sur l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, 4 décembre 1915 (4), sur le recel des biens des sujets ennemis ; — Vu aussi la nécessité d'en venir à une exacte reconnaissance des biens des dits sujets ennemis ;

Art. 1^{er}. — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des sujets d'une puissance ennemie, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les dits sujets, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration détaillée dans les trente jours à compter de la date du présent dahir. Cette obligation incombe dans les sociétés à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs. — Les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, appartenant à des sujets d'une puissance ennemie dans les sociétés, doivent être déclarées par les personnes désignées au paragraphe (5) précédent. — L'obligation de la déclaration s'étend à tous intérêts de sujets d'une puissance ennemie dans les maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques, ainsi qu'à toutes ententes ou conventions d'ordre économique avec des sujets d'une puissance ennemie.

Art. 2. — La déclaration est, en tous cas, reçue par l'autorité supérieure de contrôle régional ou territorial du domicile ou de la résidence des déclarants ou par toute autre autorité de contrôle du domicile ou de la résidence des déclarants qu'aura déléguée l'autorité supérieure de contrôle régional ou territorial. — Une prolongation du délai imparti par l'art. 1^{er} du présent dahir pourra être accordée pour une durée n'excédant pas deux mois, par l'autorité supérieure de contrôle régional ou territorial aux personnes astreintes à déclaration, qui justifieraient qu'à raison de la multiplicité des biens, dettes ou intérêts qu'elles ont à déclarer, elles sont hors d'état de satisfaire aux prescriptions du présent dahir dans le délai de un mois. — Le délai supplémentaire pourra être renouvelé, par la même autorité, de deux mois en deux mois, en faveur : 1^o des établissements d'utilité publique ; 2^o des maisons de commerce dont les chefs et propriétaires sont sous les drapeaux d'une des armées alliées.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 mai 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1070.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1128.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 49.

(5) Lire : à l'alinéa.

Art. 3. — S'il a été fait par le déclarant une demande tendant à ce que la gérance lui soit confiée des biens, créances, valeurs ou droits par lui déclarés, l'autorité supérieure de contrôle régional ou territorial examinera l'opportunité qu'il y aurait de soumettre ces biens, créances, valeurs ou droits à une administration autre que celle du gérant régional, lequel s'en trouve investi en principe, vu les dispositions de notre dahir du 29 septembre 1914. — L'autorité supérieure de contrôle régional ou territorial appréciera également la suite à donner aux déclarations de contrats, conventions ou ententes d'ordre économique, visés à l'art. 1^{er} du présent dahir.

Art. 4. — Si l'autorité supérieure de contrôle régional ou territorial estime qu'il y a lieu d'investir le déclarant qui en a fait la demande, de la gérance des biens, créances ou droits par lui déclarés, ou de lui confier la surveillance de l'exécution des contrats, conventions ou ententes d'ordre économique précités, elle prendra toute décision motivée quant à ce, dont elle avisera d'urgence le déclarant et le gérant régional.

Art. 5. — Si la demande du déclarant n'est pas accueillie, l'autorité supérieure de contrôle régional ou territorial l'avisera d'urgence d'avoir à remettre les biens mobiliers ou immobiliers, créances, sommes, objets de toute nature, intérêts, au gérant régional ou de s'entendre avec lui pour cette remise à effectuer comme aussi pour la surveillance des contrats, conventions ou ententes d'ordre économique.

Art. 6. — Tout déclarant investi d'une gérance sera considéré comme co-gérant adjoint au gérant régional des séquestres compétent et soumis à son contrôle. Il n'aura droit à aucune rémunération.

Art. 7. — Les déclarations sont reçues par l'autorité compétente, sous l'obligation du secret professionnel, en forme de procès-verbal signé du déclarant et de l'autorité qui la reçoit. — Il est fait par le déclarant une déclaration distincte, et dressé un procès-verbal séparé pour chacun des sujets de puissances ennemies dont les biens ou créances sont à déclarer, ou pour chaque entente ou convention d'ordre économique passée par le déclarant avec des sujets des puissances ennemies. — La déclaration indique les nom, adresse et nationalité du déclarant et du sujet de la puissance ennemie. — S'il s'agit de biens ou de créances, la déclaration fait connaître le titre auquel intervient le déclarant et la date du contrat qui a créé ce titre, la nature du droit du sujet de la puissance ennemie et la désignation détaillée de l'objet sur lequel porte ce droit. — En outre, le déclarant fera connaître s'il demande éventuellement à être désigné comme gérant du séquestre des biens ou créances. Il devra, dans ce cas, produire toutes pièces justifiant de sa nationalité et qu'il tire sa qualité de détenteur ou de débiteur d'un contrat antérieur à la guerre. — S'il s'agit d'une convention ou d'une entente d'ordre économique, le déclarant en fait connaître l'objet, les clauses et conditions. La déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents qui demeurent annexés au procès-verbal. — Au cas où le procès-verbal a été reçu par un délégué de l'autorité supérieure de contrôle régional ou territorial, ce dernier le transmet à l'autorité qui l'a délégué, sans délai. — Toute déclaration est portée sur un registre spécial où elle fait l'objet d'une mention sommaire comportant la désignation du déclarant, et un numéro d'ordre. — S'il est fait plusieurs déclarations

simultanées par le même déclarant, il n'est inscrit néanmoins au registre qu'une mention qui précise le nombre des déclarations effectuées. — Il est délivré au déclarant un récépissé qui est unique pour toutes les déclarations faites par lui simultanément.

Art. 8. — Si plusieurs personnes ont qualité, à un titre quelconque, pour faire une même déclaration, elles y sont également tenues, sous réserve de la faculté pour elles de s'entendre en vue de n'effectuer qu'une seule déclaration ayant le même objet.

Art. 9. — Les demandes de prorogation de délai doivent être formulées par écrit et adressées à l'autorité supérieure de contrôle régional ou territorial avant l'expiration du délai légal ou du délai en cours. Toute décision sur la prorogation demandée est notifiée par la dite autorité à l'intéressé et au gérant régional compétent.

Art. 10. — Les déclarations qui auraient été faites spontanément, avant la publication du présent dahir, seront renouvelées sous trente jours dans les formes ci-dessus prescrites. La formalité de la déclaration ne s'applique pas aux biens dont les détenteurs se seraient dessaisis, ni aux créances dont les débiteurs auraient acquitté le montant entre les mains d'un gérant des séquestres nommé antérieurement au présent dahir, dans les conditions prévues à notre dahir du 29 septembre 1914.

Art. 11. — Toute omission volontaire de déclaration dans le délai prescrit, ou toute déclaration sciemment incomplète ou inexacte, sera punie d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Les mêmes pénalités seront appliquées à tout déclarant qui refuserait d'exécuter les décisions de l'autorité supérieure de contrôle régional ou territorial, dans le délai imparti par cette autorité, comme aussi à tout déclarant ou à toute autre personne qui ferait obstacle à l'action des gérants régionaux ou spéciaux en vue de la recherche, de l'appréhension ou de la conservation des biens susvisés. — Indépendamment des peines prévues aux deux paragraphes (1) précédents, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction pendant dix ans des droits civils et civiques prévus à l'art. 42 du code pénal français. — L'art. 463 du code pénal français est applicable aux délits prévus par le présent dahir.

25 mai 1916. — Décret portant création d'une justice de paix en Algérie (J. O., 27 mai 1916).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (2) portant organisation de la justice en Algérie ; — Vu le décret du 19 août 1854 (3), relatif à la compétence des juges de paix ; — Vu le décret du 13 novembre 1867 (4) qui a

(1) Lire : *alinéas*.

(2) Est. et Lef., p. 22.

(3) Est. et Lef., p. 170.

(4) Est. et Lef., p. 342.

créé une justice de paix à Saïda ; — Vu le décret du 10 août 1875 (1), relatif à l'organisation-judiciaire en Algérie ; — Vu le décret du 27 mai 1882 (2) sur le classement personnel des juges de paix, modifié par le décret du 7 janvier 1883 (3) et celui du 30 décembre 1908 (4) ; — Vu le décret du 31 décembre 1882 (5) et le tableau y annexé des circonscriptions des justices de paix de l'Algérie ; — Vu la délibération de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 17 juin 1913 ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 17 décembre 1915 ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Il est créé une seconde justice de paix ayant son siège à Saïda (département d'Oran) et ressortissant au tribunal de première instance de Mascara.

Art. 2. — Le ressort des justices de paix de Saïda est délimité ainsi qu'il suit : — Le ressort de la justice de paix du canton Nord comprend la totalité de la commune de plein exercice de Saïda ainsi que les centres de Franchetti et de Cherrier, les fermes d'Ouizert et les douars Aïoun-el-Baranis, Aïn-Sultan, Tiffrit, Nezreg, Oumed-Debad, Souk-el-Barbata, Ouizert et Oudet-Hounet, de la commune mixte de Saïda. — Le ressort de la justice de paix du canton Sud comprend la commune de plein exercice d'Aïn-el-Hedjar, ainsi que les centres de Wagram, de Marhoum et du Khreider, les douars Doui-Thabet, Aïn-Manas, Oued-Sefouin, Oued-Falette, Taфраoua, Oum-ed-Doud et Tircine, et les tribus des Hassasna-Cheraga, des Hessana-Cheraba et des Ouled-Sidi-Khelifa-Cheraga.

Art. 3. — La compétence étendue, telle qu'est est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée aux deux juges de paix de Saïda.

25 mai 1916 (6). — Dahir instituant un droit des pauvres (B. O. M., 29 mai 1916).

Art. 1^{er}. — Il sera perçu au profit des pauvres un dixième en sus du prix du billet ou une taxe forfaitaire dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des représentations cinématographiques, des concerts, dans les panoramas, dioramas, cirques, hippodromes et autres spectacles ou lieux de plaisir. — La même perception aura lieu sur le prix des places louées pour un temps déterminé et sur les billets de faveur. — Il ne sera rien perçu au titre du droit des pauvres quand un spectacle est donné au bénéfice exclusif d'une œuvre de bienfaisance ou d'assistance, avec l'autorisation de la municipalité.

Art. 2. — La perception du droit sera assurée par les municipalités et s'effectuera de deux manières : — 1^o Soit par une perception quotidienne, c'est-à-dire au jour le jour, par les soins d'un contrôleur spécial, désigné par la municipalité, présent pendant toute la durée du

(1) Est. et Lef., p. 461.

(2) Est. et Lef., p. 578.

(3) Est. et Lef., p. 593.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 343 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 44.

(5) Lire : Décret du 7 janvier 1883, Est. et Lef., p. 593.

(6) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 mai 1916.

spectacle et prélevant le droit sur la recette brute encaissée ; — Soit par abonnement mensuel. — Sont soumis au régime de l'abonnement, outre les spectacles dont le produit ne justifierait pas la présence d'un contrôleur, les établissements où il n'est pas délivré de billets d'entrée ou ceux dont les billets d'entrée donnent droit à des objets de consommation, les concerts et les représentations cinématographiques tolérés à la terrasse des cafés.

Art. 3. — Les tarifs des abonnements ou de la taxe forfaitaire sont fixés par les municipalités et exécutoires après approbation de notre grand vizir.

Art. 4. — L'affectation du produit de ces taxes sera déterminée par arrêtés de notre grand vizir.

26 mai 1916 (1). — Arrêté du grand vizir sur la protection des eaux destinées à l'alimentation des villes ou agglomérations (*B. O. M.*, 29 mai 1916).

Vu le dahir du 22 janvier 1916 (2) relatif au pouvoir réglementaire du grand vizir en matière de police municipale ; — Considérant qu'il importe d'empêcher la pollution des eaux destinées à l'alimentation des villes, des agglomérations et des formations militaires ;

Art. 1^{er}. — Il est formellement interdit : — 1^o De laver du linge et autres objets, notamment des viandes, peaux ou produits animaux dans les eaux des séguías, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits qui alimentent les villes, agglomérations, camps, et à moins de dix mètres de ces mêmes séguías, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits ; — 2^o De se baigner et de se laver dans les dits séguías, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits ; — 3^o De déposer des matières insalubres, d'uriner, d'installer des fosses d'aisances ou des puisards à moins de 20 mètres des dits séguías, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits ; — 4^o D'y abreuver des animaux, de les y laver ou baigner ; — 5^o De traverser les séguías, conduites, aqueducs ou canalisations à ciel ouvert avec des véhicules ou animaux en dehors des passages spécialement réservés à cet effet ; — 6^o De prendre des matériaux dans ces mêmes séguías, conduites, aqueducs, canalisations, ou à moins de 10 mètres de leurs cours ; — 7^o D'y pratiquer des saignées ou prises d'eau sans y avoir été autorisé par l'administration qui en est propriétaire ou chargée de leur surveillance.

Art. 2. — Toutes infractions au présent arrêté seront punies dans les conditions prévues à l'art. 2 du dahir du 22 janvier 1916.

Art. 3. — Les autorités administratives de contrôle, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique et les agents des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 mai 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 147.

27 mai 1916. — Ordre du gén. de div. concernant le régime des pois chiches (*B. O. M.*, 29 mai 1916).

Vu l'ordre du 2 août 1914 (2), relatif à l'état de siège ; — Vu l'ordre du 18 octobre 1915 (3) portant prohibition et autorisation de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets ; — Vu l'ordre du 2 février 1916 (4), concernant le régime des exportations de maïs, pois chiches et sorgho ;

Art. 1^{er}. — Le maximum autorisé par l'art. 1^{er} de l'ordre du 2 février 1916 est porté de 70.000 quintaux à 80.000 quintaux pour l'exportation des pois chiches.

Art. 2. — Les exportations de ce produit restent soumises aux conditions stipulées à l'art. 5 de l'ordre du 18 octobre 1915 susvisé.

Art. 3. — Sont chargés de l'exécution du présent ordre, qui sera mis immédiatement en vigueur, les autorités militaires et maritimes des ports, le contrôle de la dette et le service des douanes chérifiennes.

27 mai 1916 (5). — Dahir portant organisation du personnel des services civils de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 12 juin 1916).

Art. 1^{er}. — Le personnel administratif civil de l'empire chérifien, organisé par le dahir du 18 avril 1913 (6), est désigné sous le nom de « Personnel des services civils de l'empire chérifien ».

TITRE PREMIER

CADRES ET TABLEAU DES TRAITEMENTS

Art. 2. — Les cadres et les traitements du personnel des services civils sont ainsi fixés : — Directeurs, solde de début : 20.000 (avancements automatiques de 2.000 tous les trois ans, jusqu'à la solde maxima de 26.000 francs) ; — Sous-directeurs, 18.000, 16.000 et 14.000. — *Chefs de bureau* : — Hors classe, 14.000 ; — Classe exceptionnelle, 13.000 ; — 1^{re} classe, 12.000 ; — 2^e classe, 11.000 ; — 3^e classe, 10.000 ; — 4^e classe, 9.000. — *Sous-chefs de bureau* : — 1^{re} classe, 9.000 ; — 2^e classe, 8.000 ; — 3^e classe, 7.000. — *Rédacteurs principaux* : — 1^{re} classe, 9.000 ; — 2^e classe, 8.000. — *Rédacteurs et rédacteurs archivistes* : — 1^{re} classe,

(1) Cet ordre est signé : « Pour le général de division, commandant en chef et p. o., — Le général, chef d'état-major, — Gueydon de Dives ».

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 169.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 9 juin 1916.

(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

7.000 ; — 2^e classe, 6.500 ; — 3^e classe, 6.000 ; — 4^e classe, 5.500 ; — 5^e classe, 5.000 ; — Stagiaires, 4.000. — *Commis et dactylographes principaux* : — Hors classe, 6.000 ; — 1^{re} classe, 5.500 ; — 2^e classe, 5.000 ; — 3^e classe, 4.500. — *Commis et dactylographes* : — 1^{re} classe, 4.000 ; — 2^e classe, 3.500 ; — 3^e classe, 3.000 ; — 4^e classe, 2.500 ; — Stagiaires, 2.000.

Art. 3. — Le grade de chef de service est supprimé. — Le terme de « chef de service » désigne exclusivement une fonction. — Aucun service ne peut être créé si ce n'est en vertu d'un dahir ou par arrêté de notre grand vizir, pris avec l'assentiment du gouvernement français. — La désignation d'un fonctionnaire (appartenant ou non aux cadres des services civils), en qualité de chef d'un service déterminé, doit faire l'objet d'un dahir ou d'un arrêté viziriel, qui indiquera, en même temps, sa solde, son statut et, le cas échéant (pour les fonctionnaires qui ne font pas partie des cadres des services civils), son assimilation avec les fonctionnaires des services civils. — Les fonctionnaires déjà nommés aux fonctions de chefs d'un service déterminé sont confirmés dans leurs fonctions actuelles.

Art. 4. — Les cadres des services civils sont fixés par arrêtés de notre grand vizir.

TITRE II

NOMINATIONS, RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Art. 5. — Les fonctionnaires des services civils de l'empire chérifien sont nommés par arrêtés de notre grand vizir.

Art. 6. — Peuvent seuls, être nommés dans les services civils de l'empire chérifien, les candidats réunissant les conditions suivantes : — 1^o Etre français, jouissant de ses droits civils ; — 2^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ; — 3^o Etre âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans. La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de service militaire, pour une durée égale aux dits services, sans cependant que cette prolongation puisse faire reporter la limite d'âge au delà de 40 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies, leur permettant, s'ils sont détachés, d'obtenir, dans leur administration d'origine, une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge ; — 4^o Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; — 5^o Etre de bonnes vie et mœurs et avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date. — Les conditions de recrutement des dames dactylographes sont indiquées à l'art. 10.

Art. 7. — Le personnel des services civils est, en principe, recruté au concours.

Art. 8. — Le programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire est fixé par arrêté viziriel. — Chaque concours est annoncé par un arrêté du grand vizir qui indique, six mois au moins à l'avance, l'époque, le lieu et les conditions du concours destiné à recruter les rédacteurs. Le même arrêté fixe le nombre total des places mises au concours. Ce nombre peut, toutefois, être modifié par un arrêté antérieur à la date fixée pour le concours. — Les rédacteurs stagiaires

peuvent être titularisés au bout d'une année à compter de leur nomination, après avis favorable de leur directeur ou de leur chef de service. — A l'expiration du stage, ou avant l'expiration de l'année de stage, si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les rédacteurs stagiaires qui ne sont pas jugés aptes à être titularisés sont licenciés d'office ; ils ont droit à une indemnité de licenciement, fixée par l'art. 24. — Peuvent être nommés directement rédacteurs de 5^e classe, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, les commis (à l'exclusion des dames dactylographes), qui justifient de plus de cinq ans de services dans les services civils de l'empire chérifien, qui sont âgés d'au moins 28 ans et qui possèdent les connaissances générales et l'instruction professionnelle indispensables pour occuper convenablement cet emploi. Un arrêté du grand vizir détermine, chaque année, le nombre d'emplois pouvant être affectés aux commis remplissant les conditions précitées. Ceux-ci devront, au préalable, subir un examen d'aptitude professionnelle. Ils seront classés et nommés suivant leur mérite, après avis de la commission d'avancement.

Art. 9. — Les commis et dactylographes sont recrutés, de préférence, parmi les anciens militaires ayant servi dans l'Afrique du Nord ou aux colonies. La priorité est donnée aux anciens militaires blessés qui sont reconnus physiquement aptes à servir au Maroc. — Les commis et dactylographes sont nommés en qualité de stagiaires. Sont dispensés du stage et nommés directement à la 4^e classe, les candidats titulaires d'un diplôme d'études secondaires, ainsi que les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires.

Art. 10. — Les emplois de dactylographes-dames sont réservés, en principe, aux veuves ou orphelines de militaires ayant servi au Maroc, de fonctionnaires ayant appartenu à l'un des divers services de l'administration chérifienne, d'industriels, de négociants ou de colons français décédés au Maroc.

Art. 11. — Les commis ou dactylographes stagiaires peuvent être titularisés après une année de stage sur l'avis favorable de leur directeur ou chef de service. — A l'expiration d'une année de stage, ou avant l'expiration de cette année, si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les commis et dactylographes qui ne sont pas jugés aptes à être titularisés, sont licenciés d'office. Ils ont droit à une indemnité de licenciement fixée par l'art. 24.

Art. 12. — Les avancements en grade et en classe ont lieu exclusivement au choix. — Les avancements en grade ne peuvent avoir lieu qu'au fur et à mesure des vacances dans les cadres.

Art. 13. — Aucun commis ou dactylographe ne peut être proposé pour une classe supérieure, s'il ne compte un an au moins d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure. — Aucun commis ne peut être proposé pour commis principal s'il ne compte au moins dix-huit mois d'ancienneté en qualité de commis de 1^{re} classe. — Aucun rédacteur ne peut être proposé pour la classe supérieure ou le grade de rédacteur principal, s'il ne compte au moins dix-huit mois de service dans la classe inférieure, ou dans le grade de rédacteur de 1^{re} classe. — Aucun rédacteur principal, commis ou dactylographe principal ne peut être proposé pour un avancement de classe dans ce grade s'il ne réunit, au minimum, deux ans d'ancienneté dans la classe inférieure.

Art. 14. — Les sous-chefs de bureau sont choisis parmi les rédacteurs principaux ou les rédacteurs de 1^{re} et de 2^e classe, ces derniers ayant au minimum deux ans d'ancienneté. — Les sous-chefs de bureau ne peuvent être proposés pour la classe supérieure s'ils ne comptent au minimum deux années de service dans la classe inférieure.

Art. 15. — Les chefs de bureau sont choisis parmi les sous-chefs de bureau de 1^{re} classe et de 2^e classe, ayant au moins deux années d'ancienneté. — Les chefs de bureau ne peuvent être proposés pour la classe supérieure s'ils ne comptent, au minimum, deux années de service dans la classe inférieure.

Art. 16. — Les sous-directeurs sont choisis parmi les chefs de bureau hors classe, de classe exceptionnelle ou de 1^{re} classe, ces derniers ayant au moins deux ans d'ancienneté. — Les sous-directeurs ne peuvent obtenir un avancement de solde de 2.000 francs, qu'après deux ans d'ancienneté au minimum dans la solde inférieure.

Art. 17. — Lorsque les directeurs seront pris parmi le personnel des services civils, ils seront choisis parmi les sous-directeurs ayant la solde minima de 16.000 francs, depuis deux ans au moins.

Art. 18. — Les avancements en grade et en classe sont conférés aux fonctionnaires ayant l'ancienneté de service exigée et qui figurent sur un tableau d'avancement établi par une commission d'avancement présidée par le grand vizir, assisté du secrétaire général du protectorat, ou suppléé par lui et composée du secrétaire général du gouvernement chérifien, du secrétaire général du protectorat adjoint, du secrétaire général adjoint du gouvernement chérifien, des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des finances et des travaux publics, du trésorier général et des directeurs des services du protectorat (1). Le chef du service du personnel remplit les fonctions de secrétaire. — La commission d'avancement se réunit deux fois par an, aux mois d'avril et d'octobre. Il peut être fait deux promotions annuelles, aux mois de mai et de novembre, dans la limite des emplois et des crédits disponibles.

Art. 19. — Les fonctionnaires des services civils, appelés à accomplir leur service militaire dans l'armée active, continuent à figurer dans les cadres. Ils ne concourent pas, pendant ce temps, pour l'avancement ; mais ils conservent l'ancienneté acquise par eux avant leur incorporation.

Art. 20. — A titre exceptionnel et transitoire, et sur l'avis de la commission d'avancement, peuvent être nommés directement dans les cadres des services civils les fonctionnaires français, marocains, algériens, tunisiens ou coloniaux, titulaires d'emplois assimilés à ceux qu'ils postulent dans les services civils, ou les candidats dont les titres ou diplômes auront été jugés suffisants par la dite commission.

Art. 21. — *Commis auxiliaires.* — Il peut être recruté, à titre temporaire, sur l'autorisation spéciale du secrétaire général du protectorat et après avis favorable du directeur général des finances, des commis ou dactylographes auxiliaires, rétribués par des salaires mensuels, qui pourront être licenciés après paiement d'une indemnité d'un mois de traitement. Ces employés temporaires devront remplir les conditions de recrutement spécifiées par l'art. 6. Ils n'ont pas droit aux

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au B. O. M., 3 juillet 1916.

indemnités de logement et de cherté de vie. — L'échelle des traitements des commis ou dactylographes auxiliaires est de 150 à 400 francs par mois. Des avancements de 20 francs par mois peuvent leur être accordés après dix-huit mois de service, sur la proposition de leur directeur ou chef de service.

TITRE III

DISCIPLINE, DÉPLACEMENTS, LICENCIEMENT

Art. 22. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des services civils sont : — L'avertissement ; — Le blâme ; — La rétrogradation ; — La révocation. — L'avertissement est prononcé par le directeur ou le chef de service intéressé. — Le blâme est infligé par un arrêté de notre grand vizir, sur la proposition du secrétaire général du directeur général ou du directeur. Il est inscrit au carnet de notes du fonctionnaire. — La rétrogradation et la révocation sont prononcées par arrêtés de notre grand vizir, après avis de la commission instituée par l'art. 18, siégeant en qualité de conseil de discipline, avec adjonction d'un fonctionnaire du grade et de la classe de l'agent en cause et dont le nom sera tiré au sort en sa présence par le président du dit conseil ou son délégué. — Tout fonctionnaire déféré au conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier. — Il peut présenter ses moyens de défense lui-même oralement ou par mémoire.

Art. 23. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

Art. 24. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis du conseil de discipline. — Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité de licenciement égale à six mois de traitement net, nonobstant tous droits à la retraite. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service ; à deux mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de service ; à un mois de traitement, s'il compte moins de six mois de service. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, au cours ou à l'expiration de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

Art. 25. — Des arrêtés de notre grand vizir régleront les conditions et les détails d'application des dispositions du présent dahir.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 26. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie des cadres du personnel administratif civil de l'empire chérifien organisé par le dahir du 18 avril 1913, sont incorporés dans les cadres des services civils de l'empire chérifien avec leur grade, leur classe et leur solde actuels et en bénéficiant de leur ancienneté. — Les fonctionnaires ayant actuellement le grade de chefs de service de 1^{re} classe et de 2^e classe reçoivent le grade de sous-directeur ; ils conservent leur solde

actuelle et continuent à bénéficier de leur ancienneté dans la dite solde. — Les commis auxiliaires qui ont été recrutés avant la promulgation du présent dahir continueront à bénéficier de leur situation antérieure et de leur ancien statut.

Art. 27. — Toutes les dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

31 mai 1916 (1). — **Dahir** relatif au paiement des intérêts sur les dettes nanties ou garanties par des titres mobiliers ou immobiliers (*B. O. M.*, 5 juin 1916).

Vu le dahir du 2 août 1914 (2), relatif aux échéances des effets de commerce. — Vu le dahir du 24 août 1914 (3), complétant et interprétant le dahir précité ; — Vu l'arrêté viziriel du 2 octobre 1914 (4), relatif à une nouvelle prorogation des échéances ; — Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1914 (5) relatif à une nouvelle prorogation des échéances des effets négociables créés avant le 2 août 1914 et autres dettes commerciales antérieures à cette date ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions des art. 2, 3 et 5 de l'arrêté viziriel du 12 novembre 1914 sont, en ce qui concerne le remboursement d'avances nanties ou garanties par des titres mobiliers ou immobiliers, et le paiement d'effets négociables dont la bonne fin est garantie également par des titres mobiliers ou immobiliers, remplacées par les suivantes :

Art. 2. — A dater de la promulgation du présent dahir, seront effectivement exigibles aux époques, clauses et conditions convenues entre les parties, les intérêts, commissions et accessoires s'il y a lieu, à courir sur le solde des avances en compte nanties et garanties par des titres mobiliers ou immobiliers, et sur le montant des effets négociables dont le paiement est garanti par des titres mobiliers ou immobiliers.

Art. 3. — Les intérêts échus depuis la date du dernier arrêté de compte antérieur au 2 août 1914, jusqu'à l'époque fixée par l'article précédent pour le paiement des intérêts à courir, seront, de même que les commissions et accessoires également dus, exigibles par parts égales, aux cinq échéances successives postérieures à la date de promulgation du présent dahir, fixées par les conventions pour le paiement des intérêts, soit : — A la première échéance : un cinquième du montant de ces intérêts et commissions ; — A la deuxième échéance : un quart du solde restant dû ; — A la troisième échéance : un tiers du solde restant dû ; — A la quatrième échéance : la moitié du solde restant dû ; — A la cinquième échéance : le solde .

Art. 4. — Il en sera de même pour les intérêts non réglés sur les effets négociables créés antérieurement au 2 août 1914.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 5 juin 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 956.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 998.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1073.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1131.

Art. 5. — Faute de convention entre les parties, le solde des avances sera arrêté en capitaux et intérêts au 31 mai 1916, les intérêts à courir seront exigibles par trimestre échu. — Exceptionnellement, le premier paiement représentant les intérêts, du 1^{er} juin au 30 juin 1916, aura lieu le 1^{er} juillet de la même année. — Les intérêts échus depuis la date du dernier arrêté de compte antérieur au 2 août 1914, seront exigibles : — Un cinquième : le 1^{er} juillet 1916 ; — Un quart du solde : le 1^{er} octobre 1916 ; — Un tiers du solde : le 1^{er} janvier 1917 ; — La moitié du solde : le 1^{er} avril 1917 ; — Le solde : le 1^{er} juillet 1917. — Le taux des intérêts sera celui de 7 p. 100 par an.

Art. 6. — Le remboursement du capital ne peut être exigé jusqu'à nouvel ordre.

Art. 7. — Le débiteur pourra, avant chaque échéance d'intérêts, s'adresser au juge des référés, qui, à défaut d'entente ou de conciliation entre les parties, pourra, eu égard aux circonstances de chaque affaire, à la situation générale du débiteur et notamment en tenant compte du revenu effectif tiré des immeubles, lui accorder des réductions d'intérêts. — En aucun cas, ces réductions ne sauraient abaisser le taux de l'intérêt au-dessous de 7 p. 100 par an.

Art. 8. — Eu égard aux mêmes circonstances le juge des référés pourra également accorder des délais au débiteur ou lui permettre de s'acquitter par acomptes. — Le juge fixera le taux des intérêts de retard pour les délais ainsi accordés, ce taux ne pouvant en aucun cas être inférieur à 7 p. 100 par an.

Art. 9. — Les créanciers, sous réserve des droits éventuels de tiers, pourront à première inexécution par le débiteur des obligations qui lui sont imposées par le présent dahir, demander au juge des référés telle mesure de saisie conservatoire qu'ils jugeront opportune. — Le juge des référés pourra accorder saisie-arrêt des loyers entre les mains des locataires pour sûreté des droits des créanciers, et, au cas de difficultés, nommer un séquestre qui touchera les dits loyers pour compte de qui de droit. — Le juge des référés pourra encore autoriser saisie-arrêt pour sûreté des droits des créanciers sur tous autres revenus et valeurs appartenant aux débiteurs.

Art. 10. — En aucun cas et jusqu'à nouvel ordre, le créancier ne saurait demander l'expropriation définitive de son débiteur ou la réalisation des gages qu'il possède, ni exécuter une vente à réméré.

Art. 11. — Les modifications qui pourraient être apportées au présent dahir, le seront par arrêté viziriel.

31 mai 1916. — Déclaration par laquelle le gouvernement de Costa-Rica renonce à ses privilèges capitulaires dans la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 26 juin 1916).

1^{er} juin 1916. — Décret portant réduction à 50.000 fr. des émoluments nets du trésorier général d'Algérie (*J. O.*, 6 juin 1916).

Vu la loi du 19 décembre 1900 (1), portant création d'un budget spé-

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

cial pour l'Algérie ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 (1), relatif à l'organisation du personnel de la trésorerie d'Algérie ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 (2) sur le régime financier en Algérie ; — Vu le décret du 30 juillet 1915 (3), relatif au prélèvement, au profit du budget spécial de l'Algérie, d'une part des remises servies au trésorier général par la caisse des dépôts et consignations ; — Vu l'avis du ministre de l'intérieur ; — Sur le rapport du ministre des finances ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1916, le produit net de la trésorerie générale de l'Algérie ne devra pas dépasser 50.000 francs par an.

Art. 2. — Les remises, commissions et indemnités de toute nature attribuées en sus du traitement fixe annuel de 15.000 francs au trésorier général, et qui, déduction faite du prélèvement prescrit par le décret du 30 juillet 1915, excéderaient le chiffre de 35.000 francs par an, seront versées aux produits divers du budget de l'Etat.

2 juin 1916. — Décret relatif à l'exécution des services métropolitains au Maroc ainsi qu'à la nomination et aux attributions du trésorier général du protectorat marocain (J. O., 8 juin 1916).

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ; — Vu l'art. 12 de la loi du 29 décembre 1915 qui a soumis à la cour des comptes, à partir de l'exercice financier 1916-1917, les opérations comptables intéressant le protectorat du Maroc ; — Vu l'art. 5 de la loi du 25 mars 1916 (4) relative à l'emprunt de 242 millions du protectorat du Maroc ; — Sur le rapport (5) du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères ;

Art. 1^{er}. — Le trésorier général du protectorat du Maroc, effectuera les opérations financières concernant la métropole, l'Algérie et les colonies, à partir des dates et dans les conditions qui seront fixées par des instructions du ministre des finances.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 7.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 9.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 387.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 250.

(5) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Les opérations de comptabilité effectuées au Maroc pour le compte de la métropole sont exécutées par le service de la trésorerie et des postes aux armées représenté par deux payeurs résidant à Casablanca et à Oudjda. Celles qui concernent le protectorat sont confiées au trésorier général marocain qui réside à Rabat. La suppression de ce double service de trésorerie et la centralisation aux mains d'un seul agent de toutes les opérations comptables, qu'elles soient faites pour le compte de la métropole ou du protectorat, apparaissent comme une conséquence de la disposition de l'art. 12 de la loi du 29 décembre 1915 qui a soumis à la cour des comptes, à partir de l'exercice financier 1916-1917, les opérations comptables intéressant le protectorat du Maroc. — Toutefois, la réalisation de cette réforme ne

Art. 2. — Le trésorier général reprendra obligatoirement dans ses comptes métropolitains, sous un article spécial des correspondants du Trésor, le résultat global de ses recettes et de ses dépenses au titre du budget du protectorat qui est soumis annuellement au contrôle de la cour des comptes.

Art. 3. — Le trésorier général est nommé par décret du président de la République contresigné par le ministre des finances, après avis conforme du ministre des affaires étrangères et sur la présentation du commissaire résident général.

Art. 4. — Le trésorier général relève directement du ministre des finances pour tout ce qui concerne les opérations métropolitaines ; il est placé sous l'autorité du directeur général des finances du protectorat pour les opérations concernant le budget chérifien.

Art. 5. — Les caisses publiques du protectorat sont ouvertes au service métropolitain par le directeur général des finances. — Le trésorier général ne correspond avec les agents financiers du protectorat que par l'intermédiaire de ce directeur général.

Art. 6. — Toutes significations de saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat et assignées payables sur la caisse du trésorier général du protectorat du Maroc, toutes significations de cessions ou transports desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains du trésorier général du protectorat. — La portion saisissable des appointements ou traitements arrêtée par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains du trésorier général est versée sans retard à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 7. — Le trésorier général sera préposé de la caisse des dépôts et consignations. Des instructions concertées entre le département des finances et la caisse des dépôts fixeront la circonscription dans laquelle il remplira ces fonctions ainsi que la date à partir de laquelle il les exercera.

Art. 8. — Le cautionnement auquel le trésorier général est assujéti par dahir chérifien avec approbation du gouvernement de la Répu-

peut être que graduelle. Elle comporte une première étape qui consiste à appeler tout d'abord le trésorier général du protectorat à participer, dans des conditions déterminées et concurremment avec la trésorerie aux armées, à l'exécution du service métropolitain. Elle sera complétée ultérieurement par la suppression de la trésorerie aux armées dont le maintien à Casablanca et à Oudjda s'impose pendant quelque temps encore. Elle doit, en tout cas, s'effectuer sans qu'il soit porté atteinte à l'autonomie du protectorat et en maintenant intact le principe de la séparation absolue qui doit subsister entre l'administration métropolitaine et l'administration locale. — Le trésorier général du protectorat, appelé à devenir comptable métropolitain, doit être nommé par la métropole afin de pouvoir reprendre obligatoirement dans ses comptes métropolitains, sous un article spécial des correspondants du trésor, le résultat global de ses recettes et de ses dépenses au titre du budget du Maroc. Ce comptable relèvera du ministre des finances, mais, d'autre part, il ne pourra correspondre avec les comptables du protectorat que par l'intermédiaire du directeur général des finances auquel il sera subordonné pour les opérations concernant le budget du Maroc

blique pour la garantie de sa gestion au titre du budget du protectorat, est affecté de plein droit à la garantie de sa gestion métropolitaine. En cas d'application du cautionnement à des faits de charge, le trésor français et le trésor marocain sont colloqués sur la même ligne au prorata de leurs créances respectives et sans préjudice de leur action personnelle contre le comptable pour le recouvrement de leurs droits non couverts par le cautionnement.

Art. 9. — Le trésorier général est rétribué, sur les fonds du budget du protectorat, au moyen d'un traitement fixe et d'une indemnité de responsabilité. Le montant de ces émoluments est déterminé, après approbation du gouvernement de la République, par un dahir chérifien.

2 juin 1916. — Décret du bey relatif à la liquidation du moratorium des échéances (J. O. T., 7 juin 1916).

Vu nos décrets des 20 mai (1) et 30 juin 1915 (2) relatifs à la liquidation du moratorium des échéances ; — Vu notamment celles des dispositions de ces décrets qui ont suspendu jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé le recours du porteur de l'effet contre les bénéficiaires ou endosseurs ; — Considérant que la situation agricole de la régence, dont l'amélioration en 1915 avait déjà justifié les décrets susvisés, permet, sous réserve de la protection dues aux personnes présentes sous les drapeaux, de lever les dernières restrictions, momentanément maintenues en 1915, qui s'opposent encore à la reprise complète des recouvrements sur les autres débiteurs ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français.

Art. 1^{er}. — Les porteurs des valeurs rendues définitivement exigibles par notre décret du 20 mai 1915 pourront, si ces valeurs n'ont pas été payées dans le délai de douze mois date pour date couru du jour où elles sont ainsi devenues exigibles, exercer à l'encontre des bénéficiaires et endosseurs, à partir du 15 juillet 1916 inclusivement pour lesdites valeurs exigibles du 30 juin au 15 juillet 1915 et à partir du lendemain de l'expiration du délai de douze mois précité, pour toutes les autres valeurs le recours que le n° 2 de l'art. 4 dudit décret, modifié par le décret du 30 juin 1915, leur a momentanément interdit. — Exceptionnellement, les porteurs pourront exercer ce recours sans attendre le 15 juillet 1916 ou l'expiration des douze mois prévus ci-dessus si le débiteur est en état de cessation de paiement, alors même que la faillite n'aura pas encore été déclarée. — En aucun cas, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le défaut d'exercice par le porteur du recours qui lui est ouvert par le présent décret, n'entraînera la déchéance de ses droits contre les bénéficiaires et endosseurs.

Art. 2. — Un mois au moins avant la date à laquelle il pourra entreprendre l'exercice de ce recours, le porteur devra envoyer aux bénéficiaires et endosseurs une lettre recommandée les avisant de l'impossibilité où il a été jusque là d'obtenir le paiement de la valeur les con-

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 255.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 365.

cernant, de la date à laquelle ils doivent cesser de jouir de l'immunité temporaire que leur avait conférée le n° 2 précité de l'art. 4 du décret du 20 mai 1915, et de la possibilité pour lui de se prévaloir à leur rencontre des dispositions du présent décret. — Le coût de cette lettre recommandée s'ajoutera au principal de la valeur pour être payé en même temps. — Le porteur qui n'aura pas envoyé en temps utile la lettre recommandée conservera son recours contre les bénéficiaire et endosseurs, mais perdra tout droit aux intérêts depuis le jour où le recours pourra être exercé jusqu'à celui du paiement de la valeur.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 20 mai 1915, modifié par le décret du 30 juin 1915 et des arrêtés pris pour leur exécution, relatives à la faculté pour le débiteur poursuivi par le porteur de demander aux tribunaux son renvoi devant les comités de conciliation et à la procédure devant ces comités, sont applicables aussi bien aux bénéficiaire et endosseurs actionnés par le porteur qu'au débiteur poursuivi par les bénéficiaire et endosseurs.

Art. 4. — Les valeurs souscrites à dater du 4 août 1914, sans distinction entre les valeurs nouvelles et les valeurs souscrites en renouvellement de valeurs moratoriées, demeurent exigibles à leur échéance tant des bénéficiaires et endosseurs que des tirés et souscripteurs. — Le porteur de ces valeurs conservera toutefois jusqu'au 31 mars 1917 le bénéfice du dernier alinéa de l'art. 1^{er} du décret français du 29 août 1914 (1), promulgué en Tunisie par notre décret du même jour, pour leur présentation et leur protêt dans un délai de dix jours. — A partir du 1^{er} avril 1917, les dispositions de ce dernier alinéa et celles de l'art. 4 n° 1 de notre décret du 20 mai 1915, modifié par notre décret du 30 juin 1915, cesseront d'être applicables, et les porteurs devront se conformer aux prescriptions des art. 161 et 162 du code de commerce (2).

Art. 5. — Les dispositions de l'art. 10 du décret du 20 mai 1915 applicables à tous les débiteurs présents sous les drapeaux sont étendues à ceux qui ont été, depuis le 1^{er} août 1914, renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladies, ainsi qu'à leurs héritiers à raison des obligations contractées par leurs auteurs. — Aucun recours ne pourra être exercé contre les bénéficiaire et endosseurs présents sous les drapeaux renvoyés dans leurs foyers ou contre leurs héritiers suivant les indications ci-dessus. Toutefois, l'action du porteur ne s'arrêtera pas à eux ; elle se poursuivra vis-à-vis de l'endosseur précédent.

2 juin 1916 (3). — **Dahir** modifiant le dahir du 18 octobre 1914 sur le régime de l'alcool (*B. O. M.*, 26 juin 1916).

Vu le dahir du 18 octobre 1914 (4), sur le régime de l'alcool modifié et complété par le dahir du 16 novembre 1914 (5) ;

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1005.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 255.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 juin 1916.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1097.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 3.

Art. 1^{er}. — Sont abrogés les dahirs du 18 octobre 1914 et 16 novembre 1914 sur le régime de l'alcool.

Art. 2. — Un droit de 200 francs par hectolitre d'alcool pur sera perçu dans la zone française de notre empire chérifien.

Art. 3. — Ce droit sera perçu sur l'alcool pur excédant 12 degrés centésimaux, contenu dans les vins, cidres, poirés, hydromels, bières, vermouths, vins de liqueur ou d'imitation et sur la totalité de l'alcool pur contenu dans les liquides provenant de la fermentation des figes, caroubes, dattes, dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, dans les médicaments et les parfums et tous autres liquides alcooliques non dénommés. Les alcools méthyliques, ou autres, susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique y seront soumis. Tout mélange d'alcool méthylique et d'alcool éthylique dans les spiritueux destinés à la consommation de bouche est formellement interdit.

Art. 4. — Le tarif du droit sera de 2 francs par hectolitre d'alcool pur pour les alcools éthyliques dénaturés en vue des usages industriels ou domestiques, suivant les procédés autorisés par notre grand vizir.

Art. 5. — L'impôt sera perçu à l'importation ou à la production ; néanmoins, la circulation et la vente pourront ultérieurement être réglementées. — Les liquides soumis aux droits ne pourront entrer sur le territoire de la zone française de notre empire que par les ports ouverts au commerce ou les points frontières limitativement désignés et dans les conditions à déterminer par arrêtés de notre grand vizir.

Art. 6. — Tout porteur ou conducteur de liquide soumis aux droits, devra, à l'importation, en déclarer la nature, l'espèce, le volume et le degré. Une tolérance de 1 0/0 de l'alcool imposable sera accordée, mais les droits seront perçus sur les quantités reconnues.

Art. 7. — Aucun alambic ne pourra être détenu sans autorisation spéciale du directeur général de nos finances. Cette autorisation pourra être subordonnée au versement d'un cautionnement que fixera l'acte d'autorisation. — Aucune mise en fermentation de matières sucrées ou mise en macération de matières farineuses ou amylacées en vue de la production de l'alcool, aucune distillation de liquide alcoolique ne pourront être faites sans déclaration et autorisation préalable du directeur général de nos finances.

Art. 8. — Des règlements spéciaux édictés par notre grand vizir détermineront, le cas échéant, les conditions auxquelles seront soumises la circulation et la vente des liquides soumis aux droits, le régime de la fabrication des vins, cidres, poirés, hydromels, bières et le régime des distilleries, notamment en ce qui concerne les conditions d'installation, le mode de prise en charge des produits soumis aux droits, les règles de la liquidation et de la perception de l'impôt, le régime des alcools dénaturés.

Art. 9. — L'impôt sera perçu soit au moment des déclarations des redevables, soit sur des états de produits établis par les agents de l'administration des finances d'après les constatations auxquelles auront donné lieu ces déclarations.

Art. 10. — Le recouvrement des droits et amendes sera poursuivi conformément aux art. 14, 15 et 16 du dahir du 6 janvier 1916 (1), sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Art. 11. — En cas de soupçon de fraude, les employés, avec l'autori-

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 111.

- sation de l'autorité de contrôle, pourront faire des visites dans l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un délégué de l'autorité administrative de contrôle locale et d'un officier de police judiciaire. Quand des perquisitions devront être faites dans une maison où se trouvent des femmes musulmanes, les employés se feront précéder par la « arifa » ou, à défaut, par une femme de confiance, de manière à éviter toute plainte de manque d'égards ou de convenance.

Art. 12. — Les contraventions au présent dahir et aux règlements qui seront pris pour son application seront constatées par les agents des douanes et de l'administration des finances, les officiers de police judiciaire, les militaires de tous grades de la gendarmerie, les commissaires et agents des brigades mobiles de la sûreté générale, des polices municipales, dans des procès-verbaux qui pourront, le cas échéant, prononcer saisie des marchandises trouvées en contravention. Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire. — Tout individu surpris se livrant à la contrebande pourra être mis en état d'arrestation. Les prévenus arrêtés devront être conduits sur le champ devant le juge compétent qui statuera immédiatement au vu du procès-verbal, sur leur emprisonnement ou leur mise en liberté provisoire, qui ne pourra être prononcée que sur consignation de l'amende encourue ou présentation d'une caution solvable garantissant le paiement de cette amende. La détention préventive ordonnée par le juge sera le point de départ de la contrainte par corps qui pourra être prononcée, en cas de condamnation, pour le recouvrement de l'amende fixée par le jugement. L'administration aura le droit de transiger avant ou après jugement. A défaut de transaction avant jugement, les poursuites seront engagées devant le tribunal français compétent, suivant les formes prévues à notre dahir sur la procédure criminelle. — L'administration des finances pourra se faire représenter à l'audience par un agent qui exposera l'affaire au tribunal et sera entendu à l'appui de ses conclusions. — Les contraventions au présent dahir ou aux règlements particuliers prévus pour son exécution et toute manœuvre ayant eu ou devant avoir pour résultat d'éluder l'impôt seront punies : — 1° D'une amende de cent à dix mille francs ; — 2° De la confiscation des marchandises et des objets trouvés en fraude ; — 3° Du quintuple des droits fraudés ou compromis. — Les pénalités pécuniaires auront toujours le caractère de réparations civiles. — Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif, pour infraction à l'une des dispositions du présent dahir ou des règlements rendus pour son application, se rendrait coupable d'une nouvelle infraction à l'une quelconque des dispositions dudit dahir ou desdits règlements sera condamné au maximum des peines d'amende et à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans. — L'emprisonnement de trois mois à deux ans sera également prononcé sans préjudice des peines d'amende pour tous faits de détention d'alambics sans autorisation, distillations frauduleuses, revivification d'alcool dénaturé ou autres infractions aux dispositions de l'art. 7 ci-dessus. — Les contestations qui pourront s'élever entre les redevables et le fisc sur la nature, la teneur en matière imposable, etc., des produits soumis aux droits seront déferés à des commissaires experts désignés annuellement par notre grand vizir.

Art. 13. — Les infractions au présent dahir et à tout arrêté pris pour en assurer l'exécution sont de la compétence des juridictions françaises.

2 juin 1916 (1). — Arrêté du grand vizir réglementant la circulation des liquides alcooliques provenant de la zone espagnole (*B. O. M.*, 26 juin 1916).

Vu le dahir du 2 juin 1916 (2), sur le régime de l'alcool, spécialement dans son art. 5 ;

Art. 1^{er}. — Les vins, cidres, poirés, hydromels, bières, vermouths, vins de liqueur ou d'imitation, eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, médicaments, parfums et tous autres liquides alcooliques, en provenance de la région occidentale de la zone d'influence espagnole ne pourront pénétrer dans la zone française que par les voies de terre suivantes : — 1^o Piste de Larache à Kénitra, par Sidi Djemil et Mechra el Hader ; — 2^o Piste de Larache à Souk el Arba du Gharb en passant près de Dar el Harrak ; — 3^o Piste d'El Ksar à Arbaoua.

Art. 2. — Les porteurs ou conducteurs de ces produits seront tenus d'en déclarer la nature, l'espèce, le volume et le degré et d'acquitter le droit exigible aux bureaux de perception de Sidi Djemil, Dar el Harrak et Arbaoua.

Art. 3. — Dans un rayon de dix kilomètres des frontières, les produits soumis aux droits ne pourront circuler sans être accompagnés d'un titre de mouvement délivré par l'un des bureaux désignés ci-dessus. — Ces titres de mouvement devront indiquer la date et le lieu de délivrance, le nom de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire, la nature, l'espèce, le volume et le degré des produits transportés, le montant du droit perçu (s'il y a lieu) et le délai dans lequel le transport devra être achevé. — Tout liquide alcoolique imposable circulant dans la zone frontière sans titre de mouvement ou avec un titre de mouvement inapplicable sera saisi et les contrevenants seront punis des pénalités prévues à l'art. 12 du dahir du 2 juin 1916.

2 juin 1916 (3). — Arrêté du grand vizir fixant les procédés de dénaturation et le régime des alcools dénaturés (*B. O. M.*, 26 juin 1916).

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1914 (4), déterminant les conditions que devront remplir les alcools pour être admis au bénéfice de la taxation réduite ; — Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1915 (5), fixant à titre temporaire les modes de dénaturation des alcools leur assurant le bénéfice de la taxe réduite à l'entrée des villes ; — Vu le dahir du 2 juin 1916 (6), sur le régime de l'alcool ;

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 22 juin 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 325.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 22 juin 1916.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1103.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 229.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 325.

Art. 1^{er}. — Les dits arrêtés viziriels du 20 octobre 1914 et du 12 avril 1915 sont rapportés.

Art. 2. — Sont admis au bénéfice de la taxation réduite prévue par l'art. 4 du dahir du 2 juin 1916, les alcools titrant au minimum 90 degrés alcoométriques à la température de 15°C, dénaturés en vue des usages industriels ou domestiques par addition 1°, de méthylène, 2°, de benzine lourde ou d'essence de pétrole, conformément aux types ci-après et dans les proportions suivantes : — Onze litres onze de méthylène et cinquante-cinq centilitres cinquante-cinq de benzine lourde ou d'essence de pétrole par hectolitre d'alcool pur, s'il s'agit d'alcools bon goût ; — Cinq litres cinquante-cinq de méthylène et cinquante-cinq centilitres cinquante-cinq de benzine lourde ou d'essence minérale par hectolitre d'alcool pur pour les flegmes et alcools mauvais goût.

Art. 3. — Pour être considérés comme dénaturants, les méthylènes doivent marquer 90 degrés alcoométriques à la température de 15°C ; ils doivent contenir 25 p. 100 d'acétone, avec une tolérance de 0,5 p. 100 (cinq millièmes) en plus ou en moins, et 2,5 p. 100 (vingt-cinq millièmes) au minimum (déduction faite des produits saponifiables par la soude et exprimés en acétate de méthyle) des impuretés pyrogénées qui leur communiquent l'odeur vive et caractéristique des produits bruts de la distillation du bois, le complément à 100 volumes étant formé d'eau et d'alcool méthylique libre de toute combinaison. — La benzine lourde doit avoir l'odeur caractéristique des produits lourds de la distillation de la houille et bouillir entre 150 à 200 degrés. Elle doit, en outre, être inattaquable par une lessive de soude à 36 degrés Baumé, doit louchir par addition d'eau et se dissoudre immédiatement sans louchir dans quatre fois son volume d'eau à 90 degrés. — L'essence de pétrole doit avoir une densité de 0,775 à 15° centigrades et distiller entre 100° et 200° C.

Art. 4. — Les alcools dénaturés doivent marquer au minimum 90 degrés alcoométriques à la température de 15°C. Ils ne peuvent être soumis à aucun coupage, aucune décantation ou rectification ni aucune opération ayant pour résultat de désinfecter ou de rectifier l'alcool, partiellement ou totalement.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des pénalités énoncées à l'art. 12 du dahir du 2 juin 1916.

3 juin 1916. — Décret du bey fixant les mesures à prendre contre la rage (J. O. T., 7 juin 1916).

Vu le décret du 3 février 1885 (1) fixant les mesures à prendre pour garantir les troupeaux de la régence des maladies contagieuses ; — Vu le décret du 4 août 1895 (2) autorisant les caïds à prendre des arrêtés de police en dehors des agglomérations municipales ; — Vu le décret du 14 janvier 1914 (3) sur l'organisation des communes ; — Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne la rage, de préciser et de

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 84.

(2) P. Zeys, v° Caïds (khalifas et cheiks), n° 188.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 528.

compléter les mesures propres à combattre la propagation de cette maladie ;

Art. 1^{er}. — La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abatage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

Art. 2. — Les chiens, les chats et tous carnassiers qui ont été mordus ou simplement roulés par un animal enragé ou suspect de rage ne peuvent être mis en observation, ils doivent être immédiatement abattus. Le propriétaire de l'animal suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

Art. 3. — Lorsque des animaux herbivores ont été mordus par un animal enragé ou suspect de rage, il peut être sursis à l'abatage, mais ces animaux doivent être mis en surveillance pendant six semaines au moins. Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai si ce n'est pour les faire abattre. L'utilisation des chevaux et des bœufs pour le travail peut être autorisée à condition qu'ils soient muselés.

Art. 4. — Tout chien circulant dans les villes sur la voie publique, en liberté ou même tenu en laisse, doit être muni d'un collier portant gravés sur une plaque de métal, les nom et demeure de son propriétaire.

Art. 5. — Les chiens trouvés sans collier sur la voie publique dans les villes et les chiens errants, même munis de colliers seront saisis et mis en fourrière. Ceux qui n'ont pas de colliers et dont le propriétaire est inconnu dans la localité sont abattus sans délai. Ceux qui portent le collier prescrit à l'article précédent et les chiens sans collier dont le propriétaire est connu sont abattus s'ils n'ont pas été réclamés avant l'expiration d'un délai de trois jours francs. — Les chiens destinés à être abattus peuvent être livrés à des établissements de recherches scientifiques. En cas de remise au propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde, d'après un tarif fixé par l'autorité municipale.

Art. 6. — L'autorité administrative pourra, dans tous les cas, ordonner que tous les chiens circulant sur la voie publique soient muselés ou tenus en laisse. — Les chiens de garde devront être tenus en laisse, attachés ou enfermés pendant la journée et ne pourront être lâchés que la nuit.

Art. 7. — Lorsqu'un cas de rage a été constaté dans une commune ou dans une localité non érigée en commune, l'autorité administrative compétente prend un arrêté pour interdire, pendant trois mois, la circulation des chiens, à moins qu'ils ne soient tenus en laisse. La même mesure est prise pour les communes ou pour les localités non érigées en commune qui ont été parcourues par un chien enragé. Pendant le même temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire en dehors de leur résidence, si ce n'est pour les faire abattre. Toutefois, peuvent être admis à circuler librement, mais seulement pour l'usage auquel ils sont employés, les chiens de berger et de bouvier, ainsi que les chiens de chasse.

Art. 8. — Les infractions aux art. 1, 2 et 3 du présent décret seront punies d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende

de 16 à 400 francs. En cas de récidive dans l'année, ces peines pourront être doublées. — Les infractions aux art. 4, 6 et 7 du présent décret et aux arrêtés pris pour leur exécution seront punies d'une amende de 1 à 5 francs et, en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois jours au plus. — Les art. 463 du code pénal français et 53 du code pénal tunisien sont applicables aux infractions prévues par le présent décret. — Les dispositions du décret du 3 février 1885 restent, au surplus, applicables à tous les cas non prévus par le présent décret dont les dispositions ne font pas obstacle aux droits des tiers, au point de vue des responsabilités civiles, telles qu'elles résultent des art. 1385 du code civil français et 94 du code civil tunisien.

3 juin 1916. — Décret du bey relatif au moratorium des assurances sur la vie (J. O. T., 14 juin 1916).

Vu l'art. 5 du décret du 10 août 1914 (1) suspendant, pendant la durée des hostilités, l'effet des clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou une date préfixe ; — Vu le décret du 15 décembre 1914 (2) imité du décret français du même jour et dont l'art. 4 modifie la disposition qui précède ; — Vu le décret du président de la République du 23 février 1915 (3) subordonnant pour les entreprises d'assurances sur la vie l'application du bénéfice de l'art. 3 du décret présidentiel du 15 décembre 1914 à la condition que l'assuré n'a pas pris l'engagement de payer à la fin des hostilités ses primes échues ; — Vu les décrets du président de la République des 20 novembre 1915 (4), 18 mars (5) et 19 mai 1916 (6) ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre.

Art. 1^{er}. — Un délai de soixante jours francs est accordé sous les réserves ci-après, à dater du 1^{er} juin 1916, pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurances sur la vie établies en France, en vertu de polices préparées en Tunisie mais domiciliées en France à une date antérieure au 4 août 1914, ainsi que pour le rachat desdits contrats. Ce délai commence à courir : — 1^o Au 1^{er} juin 1916 pour les contrats échus à la date de la publication du présent décret et dont le capital stipulé n'a pas encore été payé ; — 2^o A partir de leur échéance, pour les contrats à échoir depuis la publication du présent décret jusqu'au 31 juillet inclusivement. — Néanmoins pendant la durée de cette prorogation, les entreprises d'assurances sur la vie sont tenues de payer cinquante pour cent du capital ou du rachat stipulé jusqu'à concurrence de 25.000 francs et l'intégralité des rentes viagères. — Le bénéfice de ces dispositions ne pourra être invoqué par l'assuré qu'à la condition que le montant de la prime ait été versé.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 972.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 24.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 140.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 7.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 236.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 306.

Art. 2. — En matière d'assurance sur la vie, l'assureur, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet, reproduisant le texte de la présente disposition et invitant l'assuré à acquitter les primes arrivées à échéance ou à prendre l'engagement de les acquitter, en une ou plusieurs fois à son gré, dans le délai de deux années après la cessation des hostilités, ne sera responsable, en cas de décès de l'assuré, que jusqu'à concurrence de la valeur acquise à la police conformément aux conditions du contrat. — Toutefois, les clauses des polices d'assurances retrouveront leurs pleins effets, pour les primes échues, et à échoir, à l'égard des assurés des sociétés à forme mutuelle qui ne paient aucune commission, ni aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit, pour l'acquisition des assurances, et qui l'ont stipulé dans leurs statuts. — Les dispositions des alinéas précédents ne vaudront pas à l'égard des assurés présents sous les drapeaux, ou domiciliés dans les régions envahies, ou retenus en territoire ennemi, ou se trouvant hors de France, d'Algérie ou de Tunisie pour service public ; le recouvrement de leurs primes échues au cours de la période pendant laquelle ils sont restés couverts de leur risque se fera dans des conditions qui seront déterminées après les hostilités.

Art. 3. — L'assureur ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'art. 4 de notre décret du 15 décembre 1914 si l'assuré prend l'engagement prévu à l'alinéa premier de l'article précédent.

Art. 4. — Les prorogations spécifiées aux articles précédents sont purement facultatives pour les débiteurs ; les sommes dont le paiement est suspendu en vertu desdits articles portent intérêt de plein droit au taux de 5 0/0 à partir du jour où le paiement était primitivement exigible. — L'intérêt est dû dans les mêmes conditions par l'assuré pour le montant des primes qu'il n'a pas versées à l'époque fixée par le contrat. — Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de toutes clauses contractuelles qui stipuleraient un taux d'intérêt plus élevé.

Art. 5. — Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret sont portées, par simple requête de la partie la plus diligente devant le président du tribunal civil, qui statue comme en référé. Sa décision est exécutoire par provision, nonobstant appel.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux polices domiciliées en France des entreprises d'assurances, opérant dans la métropole, des pays alliés ou neutres ; toutefois, le bénéfice de ces dispositions serait refusé à ces entreprises dans le cas où le pays où elles ont leur siège social prendrait des mesures analogues sans en assurer l'application aux entreprises françaises.

4 juin 1916. — **Ordre du gén. de div. comm. en chef (1)** concernant l'exportation des peaux de moutons (*B. O. M.*, 5 juin 1916).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (2), relatif à l'état de siège ; —

(1) Cet ordre est signé : « Pour le général de division, — Commandant en chef et p. o. — Le général, chef d'état-major, — Gueydon de Dives. »

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

Vu nos ordres en date des 19 mars (1), 25 juin (2) et 18 octobre 1915 (3), concernant le régime des exportations ;

Art. 1^{er}. — Est prohibée la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire hors de la zone française de l'empire chérifien, des peaux de moutons.

Art. 2. — Toutefois, la sortie à destination des ports français, alliés ou neutres, par les ports de la zone française de l'empire chérifien des dites peaux de moutons, pour les quantités qui n'auront pas été retenues par le service de l'intendance, est permise dans les conditions prévues à l'art. 5 dudit ordre du 18 octobre 1915, sur le vu d'une autorisation délivrée dans chaque cas par le directeur de ce service.

Art. 3. — Par mesure transitoire les peaux de moutons achetées avant le 5 juin pourront être exportées sur autorisation accordée par le directeur de l'intendance, à condition que les stocks représentant ces achats soient déclarés avant le 10 juin 1916, à l'officier d'administration représentant le service de l'intendance dans les ports de sortie, et que ces stocks soient exportés avant le 20 juin 1916.

Art. 4. — Le présent ordre entrera en vigueur le 5 juin 1916.

5 juin 1916. — Décret portant création de cadis-notaires suppléants en Algérie (J. O., 7 juin 1916).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu le décret du 29 août 1874 (4) sur l'organisation judiciaire en Kabylie ; — Vu l'art. 5 du décret du 13 décembre 1879 (5), modificatif dudit décret ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 22 octobre 1915 ;

Art. 1^{er}. — Le texte de l'art. 5 du décret du 13 décembre 1879, modifiant le décret du 29 août 1874 sur l'organisation judiciaire en Kabylie, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Un emploi de suppléant est créé auprès de chaque cadi-notaire des arrondissements de Tizi-Ouzou et Bougie. — Il sera pourvu à ces emplois par arrêtés du gouverneur général. — Le suppléant jouit des mêmes attributions que le titulaire ; il assure le service avec lui et sous sa direction ; il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement ; il est soumis à la même discipline que le cadi-notaire. — Les émoluments perçus dans les mahakmas notariales sont partagés à la fin de chaque mois entre le cadi-notaire et son suppléant dans la proportion de sept dixièmes pour le premier et de trois dixièmes pour le second. Il est dressé de ce partage un acte indiquant le total des sommes encaissées pendant le mois et la part revenant à chacun. Cet acte est porté sur le registre minute et signé par le cadi-notaire et le suppléant. »

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 191.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 354.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

(4) *Est. et Lef.*, p. 437.

(5) *Est. et Lef.*, p. 516.

Art. 2. — Les dispositions de l'art. 18 du décret du 1^{er} août 1902 (1), réglementant la tutelle en Kabylie, sont abrogées en ce qui concerne les allocations attribuées au cadi-notaire et remplacées par les dispositions du tarif du décret du 17 avril 1889 (2), tel qu'il a été modifié par le décret du 27 mars 1911 (3).

5 juin 1916. — Décret modifiant le tarif annexé au décret du 17 avril 1889 relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (J. O., 7 juin 1916).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu le décret du 17 avril 1889 (4), relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie et le tarif y annexé ; — Vu l'art. 5 du décret du 23 août 1898 (5), relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 22 octobre 1915 ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Les nos 11, 55 modifié par le décret du 27 mars 1911 (6), et 64 modifié par le décret du 9 décembre 1890 (7), du tarif annexé au décret du 17 avril 1889 susvisé, sont complétés ainsi qu'il suit :

N° 11. — Ces droits sont réduits de moitié lorsque les biens vendus appartiennent à des mineurs.

N° 55. — Lorsqu'il s'agit de l'inventaire d'une succession intéressant des mineurs, 6 fr. ;

N° 64. — Si le déplacement du cadi est motivé par l'inventaire d'une succession intéressant des mineurs, l'indemnité est de 5 fr.

6 juin 1916. — Décret rendant applicables aux territoires du sud de l'Algérie les dispositions des décrets des 13 janvier et 14 mars 1916, homologuant des décisions des délégations financières relatives à la vérification des poids et mesures (J. O., 10 juin 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (8), portant organisation des territoires du sud de l'Algérie ; — Vu l'art. 5, paragraphe (9) 1^{er}, du décret du 30 décembre 1903 (10) portant règlement d'administration publique

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 103 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 103.

(2) Est. et Lef., p. 859. *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 704 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 159.

(4) Est. et Lef., p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 704 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 159.

(7) Est. et Lef., p. 908 ; *Rev. Alg.* 1891. 3. 6.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(9) Lire : *alinéa*.

(10) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101

pour l'exécution de l'art. 6 de la loi précitée ; — Vu le décret du 13 janvier 1916 (1), homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 13 juin 1913, relative à l'assujettissement de diverses professions à la vérification des poids et mesures ; — Vu le décret du 14 mars 1916 (2), homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 13 juin 1913, relative aux taxes de vérification périodique des poids et mesures ; — Les sections réunies de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendues ;

Art. 1^{er}. — Sont rendues applicables aux territoires du sud de l'Algérie : — 1^o Les dispositions du décret du 13 janvier 1916, relatif à l'assujettissement de diverses professions à la vérification des poids et mesures ; — 2^o Les dispositions du décret du 14 mars 1916, relatif aux taxes de vérification périodique des poids et mesures.

7 juin 1916 (3). — Arrêté du grand vizir portant modification des articles 11, 12 et 15 de l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 réglementant les congés du personnel administratif (B. O. M., 26 juin 1916).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (4), portant organisation du personnel administratif de l'empire chérifien ; — Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 (5), portant réglementation sur les congés du personnel administratif ; — Vu l'arrêté viziriel du 2 mai 1916 (6), modifiant l'art. 9 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 (7), réglementant les indemnités de déplacement et de frais de séjour ;

Article unique. — Les dispositions des art. 11, 12 et 15 de l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 sus-visé, portant réglementation sur les congés du personnel administratif sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 11. — Les congés administratifs sont accordés aux fonctionnaires dont les services sont satisfaisants et qui n'ont subi, en cours d'année, aucune peine disciplinaire, afin de leur permettre de se rendre périodiquement en France, en Algérie ou en Tunisie.

« Art. 12. — La durée en est fixée à un mois par an, ou à deux mois

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 117.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 229.

(3) Cet arrêté est visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 16 juin 1916. — Pour le commissaire résident général et p. o., — L'intendant général délégué dans les fonctions de secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 519.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 290.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 264.

tous les deux ans. — L'année est calculée en prenant pour point de départ le début de l'année civile, c'est-à-dire le 1^{er} janvier de l'année grégorienne. — Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de convalescence, ne peut bénéficier d'un congé administratif au cours de la même année.

« *Art. 15.* — Les frais de transport ne sont pas remboursés. — Toutefois le fonctionnaire qui compte au moins deux années de séjour ininterrompu au Maroc (sauf par des permissions régulières ne dépassant pas trente jours par an) et auquel est accordé un congé administratif de deux mois, peut obtenir le remboursement de ses frais de voyage ainsi que ceux de sa femme et de ses enfants mineurs et non mariés, avec les majorations réglementaires. — Les fonctionnaires qui ont droit au remboursement de leurs frais de voyage en 1^{re} classe peuvent également bénéficier du remboursement des frais de voyage d'un domestique. — Les dits frais comprennent les dépenses de voyage par terre au Maroc, en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques, et le transport sur les paquebots, jusqu'au port de débarquement et à partir du port d'embarquement. — Il n'est pas alloué d'indemnité journalière de déplacement. »

7 juin 1916. — Décret étendant aux agents des douanes de l'Algérie les dispositions du décret du 1^{er} avril 1916 concernant l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes (*J. O.*, 15 juin 1916).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 7 août 1901 (2), concernant le rattachement des douanes de l'Algérie au gouvernement général ; — Vu le décret du 16 mai 1908 (3), établissant le régime disciplinaire des agents des administrations financières détachés en Algérie ; — Vu les décrets des 25 octobre 1913, 20 janvier 1914, 5 décembre 1914, 31 janvier 1915, 22 octobre 1915, et 1^{er} avril 1916, concernant l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes ; — Sur les rapports des ministres de l'intérieur et des finances ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 1^{er} avril 1916, modifiant celles du décret du 25 octobre 1913, sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration des douanes mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie dans les conditions fixées par le décret du 28 janvier 1914.

9 juin 1916. — Décret rendant applicables aux baux qui doivent prendre fin ou commencer à courir dans la période du 1^{er} septembre 1916 au 31 janvier 1917, les dispositions des décrets des 19 septembre, 19 octobre, 11 décembre 1914, des

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1901, p. 45 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 59.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 287 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 321.

11 mars, 3 juillet, 24 novembre 1915 et 2 mars 1916 (*J. O.*, 17 juin 1916).

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

10 juin 1916. — Décret du bey promulguant en Tunisie un protocole additionnel à la convention de Berne [du 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques] (*J. O. T.*, 14 juin 1916).

13 juin 1916 (1). — Arrêté du grand vizir portant application des dispositions de l'article 24 du dahir du 27 mai 1916 au personnel des autres services de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 19 juin 1916).

Vu le dahir du 27 mai 1916 (2), portant organisation du personnel des services civils de l'empire chérifien ;

Article unique. — Les dispositions de l'art. 24 du dahir sus-visé du 27 mai 1916, portant organisation du personnel et des services civils de l'empire chérifien, sont applicables à tous les autres services dont le personnel a été régulièrement organisé par un acte du gouvernement chérifien, ou dont l'organisation a été approuvée par lui.

14 juin 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. modifiant l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 18 avril 1916 portant réorganisation du territoire de Taza (*B. O. M.*, 19 juin 1916).

Article unique. — L'art. 2 de l'arrêté résidentiel du 18 avril 1916 (3), prononçant le rattachement de l'annexe de Guercif (subdivision d'Oudjda) au territoire de Taza, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Le territoire de Taza comprend : — a) L'annexe de Taza-banlieue, dont l'action s'étend sur la banlieue de Taza ; — b) L'annexe des Tsoul ; — c) L'annexe des Branès ; — d) L'annexe des Haouara (nouvelle dénomination de l'annexe de Guercif) ; — e) Les services municipaux de Taza, dont l'action s'étend sur la ville de Taza, sur la ville nouvelle et le périmètre urbain déterminé par l'oued Bit Ghoulem à l'est, et les monts des Ghiata au sud. »

(1) Cet arrêté est visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 14 juin 1916, — Pour le commissaire résident général et p. o., — L'intendant général — Délégué dans les fonctions de secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 315.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 277.

14 juin 1916 (1). — **Dahir** relatif à l'introduction, la fabrication, la vente, la détention, la mise en circulation et l'emploi du soufre dans la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 26 juin 1916).

Considérant que le soufre a toujours été l'objet d'un monopole d'Etat dans l'empire chérifien ; — Considérant que les emplois illicites dont le soufre peut faire l'objet présentent des dangers pour l'ordre public et pour la sûreté de l'Etat ; — Mais que le développement de l'industrie et de l'agriculture nécessite l'utilisation de quantités toujours croissantes de soufre ; — A décidé de réorganiser le monopole et de le réglementer ;

Monopole

Art. 1^{er}. — L'introduction, la production et la vente du soufre demeurent l'objet d'un monopole dont l'exploitation sera assurée par le gouvernement chérifien. — Les importations de soufre, soit brut, soit raffiné, ne pourront être faites dans la zone française de notre empire que par les ports ou les points frontière, limitativement désignés et dans les conditions à déterminer par arrêtés de notre grand vizir.

Dépôts

Art. 2. — Des dépôts de soufre seront constitués dans les ports par les soins de l'administration du contrôle de la dette et pour le compte du gouvernement chérifien. — Des dépôts de soufre seront en outre établis dans les villes de l'intérieur sur autorisation de notre grand vizir. Ils seront alimentés par les dépôts du contrôle de la dette sur demande expresse du gouvernement chérifien et chacun d'eux desservira une circonscription déterminée. Ils seront gérés par les oumana mostafad et les prix de vente seront fixés par le gouvernement chérifien.

Transports

Art. 3. — Les transports de soufre effectués des ports aux dépôts de l'intérieur devront être accompagnés d'un acquit délivré par le contrôle de la dette. — Ceux effectués des ports aux lieux d'utilisation devront être accompagnés de l'autorisation d'emploi, mentionnée à l'art. 4 ci-après, qui devra être annotée de la quantité livrée et de la date de livraison.

Ventes

Art. 4. — La vente par quantités supérieures à 10 oukias de 33 grammes ne pourra être opérée que par les oumanas gestionnaires des dépôts et sur production d'autorisations d'emploi délivrées dans les villes par les pachas, dans les territoires de tribus, par les caïds, et visées par l'autorité de contrôle. Chaque autorisation devra mentionner le nom et le domicile de la personne autorisée, la quantité de soufre pour laquelle

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 21 juin 1916.

l'autorisation est délivrée, l'emploi auquel le soufre est destiné (revente au détail, usages industriels, agricoles, pharmaceutiques), le lieu où l'emploi en sera fait, le dépôt par lequel la livraison devra être opérée. Chaque autorisation ne sera valable que dans l'étendue de la circonscription de l'autorité qui l'aura délivrée et des vérifications pourront être opérées chez les intéressés. — La vente au détail, par quantités inférieures ou égales à 10 oukias de 33 grammes, pourra être opérée, soit par les oumanas gestionnaires des dépôts, soit par des débiteurs régulièrement autorisés et commissionnés. Ceux-ci ne pourront s'approvisionner qu'au dépôt. ils ne pourront livrer à chaque acheteur une quantité supérieure à 10 oukias et devront vendre aux prix fixés par l'administration. Toute infraction à ces dispositions entraînera le retrait de la licence, sans préjudice des pénalités prévues à l'art. 11 du présent dahir. Les quantités restantes en cas de retrait devront être réintégrées au dépôt contre remboursement de leur prix de cession.

Anciens stocks

Art. 5. — Les anciens dépôts feront l'objet d'inventaires au jour d'entrée en vigueur du présent dahir. Ces inventaires seront dressés par les oumanas mostafad, visés par les autorités de contrôle et transmis au gouvernement chérifien. Si le dépôt n'était pas maintenu, les quantités de soufre inventoriées devraient, avec permission spéciale de l'autorité de contrôle, être transférées dans un dépôt autorisé.

Détention

Art. 6. — La détention sans autorisation de quantités de soufre supérieures à 25 kilos, sans autorisation du pacha ou du caïd avec le visa de l'autorité administrative de contrôle local, est interdite. — Toute personne ayant en sa possession à la date de la publication du présent dahir une quantité de soufre supérieure à 25 kilos devra, dans le délai de quinze jours, en faire la déclaration écrite au pacha ou au caïd de sa résidence. Un récépissé sera délivré pour chacune de ces déclarations.

Comptabilité

Art. 7. — Les oumanas mostafad devront tenir une comptabilité exacte et détaillée des entrées et des sorties de soufre dans leurs dépôts. Ils devront tenir, en outre, un registre sur lequel seront analysées les autorisations délivrées.

Contrôle

Art. 8. — Des vérifications seront faites par les agents du trésor qui établiront l'inventaire des marchandises en magasin. Les existences en magasin devront représenter la différence entre les quantités de soufre reçues et celles régulièrement sorties, sauf justification d'une circonstance de force majeure comme le vol la perte ou la destruction accidentelle.

Art. 9. — Les infractions au présent dahir et aux règlements qui seront pris pour son application seront recherchées par tous les officiers de justice judiciaire, par tous les agents assermentés de l'adminis-

tration chérifienne et de la dette marocaine, tous militaires de la gendarmerie, les commissaires et agents des brigades mobiles de la sûreté générale et des polices municipales. — Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. — Ils doivent énoncer la date, la cause et les circonstances de l'infraction, et de la saisie s'il y a lieu ; les noms, qualités et demeure des saisissants et des auteurs de l'infraction, s'ils sont connus ; l'espèce, le poids et le nombre des objets saisis réellement ou fictivement ; la date et le lieu de la rédaction du procès-verbal, et lorsqu'il y aura lieu, les noms, qualités et domicile de l'agent ou des notaires qui auront rédigé le procès-verbal, à défaut, par les saisissants, de savoir ou de pouvoir le faire. — Les procès-verbaux seront signés, tant par les saisissants s'ils savent ou peuvent signer, que par l'agent ou les notaires rédacteurs. — Aucune des formalités indiquées ci-dessus n'est prescrite sous peine de nullité. — Les prévenus seront arrêtés et conduits sur le champ devant le juge compétent, qui statuera immédiatement au vu du procès-verbal, et par décision motivée, sur leur emprisonnement ou leur mise en liberté provisoire qui ne pourra être prononcée que sur consignation du montant de l'amende encourue. La détention préventive ainsi ordonnée sera le point de départ de la contrainte par corps, qui pourra être prononcée, en cas de condamnation, pour le recouvrement de l'amende fixée par le jugement. — Les engins de transport, animaux de transport et matières périssables pourront, après mise en fourrière, être vendus sur autorisation du juge compétent dans les huit jours du procès-verbal, à moins que leur représentation ne soit nécessaire pour l'instruction de l'affaire, ou à moins de consignation de leur valeur arbitrée provisoirement par le juge compétent. Cette vente aura lieu aux enchères à la diligence de la régie ou de tout officier public qu'elle délèguera à cet effet.

Art. 10. — Lorsque les agents ayant qualité pour verbaliser auront connaissance qu'il existe soit un dépôt frauduleux de soufre, soit des moyens de fabrication ou de vente clandestine dans une maison, boutique, magasin et autres lieux, ils pourront, avec l'assentiment de l'autorité dont relève l'intéressé et en présence d'un délégué de cette autorité, procéder à des perquisitions. — Dans le cas où des perquisitions devront être effectuées dans des habitations à l'intérieur desquelles se trouvent des femmes musulmanes, les agents de la régie se feront précédés par la « arifa », ou, à défaut, par une femme de confiance de manière à éviter toute plainte de manque d'égards ou de convenances.

Sanctions

Art. 11. — L'introduction ou tentative d'introduction frauduleuse de soufre, en quelque quantité que ce soit, la détention sans autorisation de quantités supérieures à 25 kilos, le colportage et la vente de soufre en dehors du monopole, seront punies d'une amende de 50 à 5.000 pesetas hassani et d'un emprisonnement de trois jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Les autres infractions aux dispositions du présent dahir seront punies d'une amende de 50 à 500 pesetas. — En outre, la confiscation des marchandises et objets de fraude ainsi que des moyens de transport sera prononcée, et si la fuite ou la rébellion des fraudeurs ont mis les verbalisateurs dans

l'impossibilité de saisir réellement les soufres, objets de fraude et moyens de transport, les contrevenants seront condamnés à en payer la valeur estimative. — Les engins de transport, animaux de transport, objets de fraude, matières périssables abandonnés par des délinquants demeurés inconnus, seront saisis, déposés au secrétariat de la juridiction compétente ou mis en fourrière. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction, en seront ordonnés par le juge compétent, sur le vu du procès-verbal, sans préjudice de toute liquidation anticipée de la fourrière qui serait prescrite ainsi qu'il vient d'être dit. L'amende aura toujours le caractère d'une réparation civile. — Les complices des délits réprimés par le présent décret seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Seront condamnés comme co-auteurs directs de l'infraction les parents et surveillants naturels des mineurs de moins de 16 ans, s'il est établi qu'ils les ont incités à commettre une infraction au présent dahir. — Les infractions au présent dahir ou à tout arrêté pris pour en assurer l'exécution sont de la compétence des juridictions françaises.

Art. 12. — Notre grand vizir est chargé de l'exécution du présent dahir et de l'élaboration des règlements administratifs qu'en nécessitera l'application.

15 juin 1916 (1). — **Dahir** modifiant le firman chérifien du 1^{er} novembre 1912 sur les servitudes militaires (B. O. M., 26 juin 1916).

Vu le firman chérifien du 1^{er} novembre 1912, (2) sur les servitudes militaires ;

Article unique. — L'art. 5 dudit dahir est modifié comme suit :

La police de la zone est exercée par le service du génie. — Les contraventions commises par des particuliers sont recherchées et constatées par les officiers d'administration du génie qui dressent à cet effet des procès-verbaux. — Ils sont notifiés aux contrevenants, ou, à leur défaut, à l'architecte, entrepreneur ou maître ouvrier qui dirige les travaux par les officiers d'administration du génie avec sommation de suspendre sur le champ les travaux indûment entrepris et de rétablir l'état des lieux antérieur ou un état équivalent dans le délai que cette opération comporte. — Si le contrevenant ne s'exécute pas dans le délai prescrit, le procès-verbal est transmis à la juridiction compétente pour telle suite que de droit. — Le contrevenant sera passible d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive dans l'année, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un jour ni supérieur à cinq jours. — Le jugement fixe, en outre, le délai dans lequel le contrevenant est tenu de rétablir à ses frais l'ancien état des lieux. Il sera exécutoire nonobstant opposition, appel ou tous autres recours. — Il est notifié aux parties intéressées par les officiers d'administration du génie, avec sommation d'exécuter. A défaut d'exécution après expiration du délai,

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 21 juin 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 109.

les travaux sont faits par le service du génie, aux frais du contrevenant, en présence de la force armée s'il y a lieu. — L'action publique, en ce qui concerne la peine de l'amende, est prescrite après une année révolue à compter du jour où la contravention a été commise. — Mais l'action principale, à l'effet de faire prononcer la démolition des travaux indûment entrepris, est imprescriptible dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'Etat. — Quiconque prendra connaissance des présentes en devra assurer l'exécution.

15 juin 1916 (1). — Arrêté du grand vizir réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour du personnel indigène des eaux et forêts (B. O. M., 26 juin 1916).

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 (2), réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour, modifié par ceux des 1^{er} avril 1916 (3) et 2 mai 1916 (4) ; — Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 (5), sur le recrutement et l'organisation du personnel des préposés indigènes des eaux et forêts ;

Art. 1^{er}. — Les gardes indigènes et cavaliers des eaux et forêts qui se déplacent pour le service en dehors des limites de leur circonscription administrative, ont droit à une indemnité journalière de cinq francs pour les gardes indigènes et de trois francs pour les cavaliers. — Cette indemnité n'est allouée en totalité que pour une absence de 24 heures consécutives, obligeant l'intéressé à prendre deux repas à l'extérieur et ne lui permettant pas de rentrer coucher à son poste.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} mai 1916.

18 juin 1916. — Circulaire du min. de la guerre relative aux congés et permissions (6) (J. O., 6 juillet 1916).

21 juin 1916. — Décret relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces (J. O., 24 juin 1916).

(1) Cet arrêté est visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 16 juin 1916. — Pour le commissaire résident général et p. o., — L'intendant général délégué dans les fonctions de secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 264.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 260.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 290.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 650.

(6) Cette circulaire, qui est entrée en vigueur le 5 juillet pour la France et l'Afrique du Nord, le 15 juillet pour l'Afrique occidentale et le Maroc, contient un certain nombre de dispositions spéciales aux militaires indigènes d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. V. notamment les paragraphes 11, 12, 13, 14, 36, 46, 50, 64, 65.

Art. 6. — Sont et demeurent soumises aux dispositions du décret du 20 mars 1916 (1), les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts espèces et soldes créditeurs de comptes courants, payables ou remboursables en Algérie. — Toutefois, le présent décret reste applicable en Algérie aux catégories de débiteurs ci-après énumérées : — 1° Aux débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, à ceux qui ont depuis le 1^{er} août 1914 été renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladies, ainsi qu'aux héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs ; — 2° Aux sociétés en nom collectif dont tous les associés, et aux sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux.

21 juin 1916. — Réponse du min. des fin. à une question écrite de M. Louis Deshayes, député [au sujet de l'affectation des produits de la poste aux armées du Maroc].

M. Louis Deshayes, député, demande à M. le ministre des finances : 1° s'il est exact que les services de la poste aux armées du Maroc ne versent pas à la métropole le produit de la taxe des lettres et si, seuls, les timbres-poste de l'office postal marocain sont vendus aux troupes d'occupation, et 2°, dans le cas de l'affirmative, sur quel texte repose cette réglementation, qui prive le budget métropolitain de recettes importantes (Question du 3 mars 1916).

2° réponse. — 1° A) Maroc occidental : — Seuls les timbres-poste de l'office postal marocain sont en service au Maroc occidental. Le produit de la vente de ces timbres est encaissé par le protectorat. — Le montant des ventes, qui pouvait atteindre avant le 1^{er} août 1914, un chiffre annuel maximum de 10.000 francs, peut être évalué, depuis cette date, au chiffre annuel de 30.000 fr. L'office postal marocain bénéficie en outre de l'emploi de la voie ferrée militaire et de nos véhicules postaux, le cas échéant, pour le transport de son courrier dans l'intérieur. — Mais, en échange, il impose à son adjudicataire du débarquement et de l'embarquement par bateau automobile en rade de Casablanca, des courriers de, ou pour la France, l'obligation de transporter le courrier militaire d'une importance de 200 à 250 sacs et représentant la moitié du transit total. Il met, de plus, gratuitement à notre disposition un poids disponible sur ses lignes postales de l'intérieur organisées par transports automobiles. Enfin, sur ses lignes secondaires, il nous donne les mêmes facilités auprès de ses « rekkas ».

B) Maroc oriental : — Seuls les timbres-poste français sont en service au Maroc oriental. — Le montant de la vente des timbres-poste s'est élevé, pour l'année 1914, à 7.832 fr. 92. — Les transports des courriers dans l'intérieur étant exclusivement à la charge du budget du ministère de la guerre, il est de toute justice que le produit de la taxe constitue une recette pour le budget métropolitain ;

2° Aucun texte réglementaire n'est encore intervenu.

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 239.

21 juin 1916. — Instruction du comm. rés. gén. pour l'application de l'arrêté du 27 mars 1916 relatif au transport par voie ferrée des petits colis (*B. O. M.*, 26 juin 1916).

Art. 1^{er}. — Pour répondre aux desiderata exprimés par les populations européennes des villes de l'intérieur, il est créé un service spécial pour le transport des petits colis dit *de ravitaillement*.

Art. 2. — Ces colis peuvent servir à l'expédition de *denrées alimentaires* de toute nature (légumes, viandes, conserves, etc.), *boissons*, *animaux vivants ou morts* en cage ou en paniers (volailles, lapins, pigeons, etc.), *linge*, *vêtements*, *chapellerie*, *chaussures*.

Art. 3. — Ils sont classés, suivant leur poids, en deux catégories qui comprennent : la première, les colis dont le poids, emballage compris, n'excède pas 5 kilos ; la deuxième, les colis dont le poids, emballage compris, est supérieur à 5 kilos sans excéder 10 kilos.

Art. 4. — Ils donnent lieu au paiement (Tarif G. V. 14) d'une taxe de 1 franc pour les colis de la 1^{re} catégorie, au paiement d'une taxe de 1 fr. 50 pour les colis de la 2^e catégorie.

Art. 5. — Mais, en raison des difficultés résultant du transbordement du Bou-Regreg, le transport des colis de ravitaillement est limité aux gares d'un même réseau ; toutefois, par suite des facilités résultant de leur manutention, ainsi que du mode de leur réception et de leur livraison, les gares classées en 3^e et 4^e catégories, quoique normalement fermées au trafic des marchandises, seront cependant ouvertes à l'expédition et à la réception de ces colis.

Art. 6. — La mise en vigueur des dispositions ci-dessus aura lieu à partir du 1^{er} juillet.

Conditions particulières d'application

I. Il est délivré dans toutes les gares des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories, des carnets spéciaux donnant droit à l'expédition de 10 colis de ravitaillement. — Les prix de ces carnets sont les suivants : — 1^o Colis de 0 à 5 kilos, 10 francs ; — 2^o Colis de 5 à 10 kilos, 15 francs.

II. Chaque feuillet de ces carnets constitue un bon d'expédition. Il se compose de 4 volants : — A. Souche, qui sert de récépissé à l'expéditeur ; — B. Etiquette à apposer sur le colis ; — C. Lettre de voiture à émarger par le destinataire ; — D. Récépissé au destinataire. — Les 4 volants portent le même numéro d'ordre.

III. L'expéditeur doit apporter ou faire apporter le colis au fourgon du conducteur-chef du train voyageurs.

IV. Pour l'expédition, on procède de la façon suivante : en même temps que le colis sur lequel il a, au préalable, collé le volant B, l'expéditeur remet au *conducteur-chef du train de voyageurs* les deux volants C et D adhérents. Le conducteur-chef donne reçu sur la souche du carnet. La responsabilité du chemin de fer n'est engagée que par l'accomplissement de ces formalités.

V. Le poids de chaque colis ne devant pas excéder 5 ou 10 kilos, selon le cas, les colis seront pesés à la gare d'arrivée ou dans une gare intermédiaire, s'ils sont à destination d'une station de la 4^e catégorie. Dans le cas où le poids maximum autorisé par le volant serait dépassé, le

transport serait taxé au prix du tarif ordinaire des marchandises, le bénéfice du présent tarif étant perdu.

VI. A l'arrivée, les colis et le volant D sont remis au destinataire contre émargement de celui-ci sur le volant C.

VII. Dans les gares de la 4^e catégorie, où la livraison des colis est faite par les conducteurs-chefs, le destinataire doit se trouver au passage du train, faute de quoi les colis seront conservés jusqu'à la gare suivante et feront l'objet d'une réexpédition au prix du tarif des marchandises ordinaires.

VIII. Le récipient ou l'emballage vide ayant servi au transport d'un colis de l'une ou de l'autre coupure peut être retourné à l'expéditeur dans les mêmes conditions et au même prix que le colis à l'état plein, sur remise d'un feuillet détaché du carnet spécial accompagné du volant remis au destinataire au moment de la livraison du colis. — Toutefois, le récipient ou l'emballage d'un colis de 10 kilos pourra, si son poids ne dépasse pas 5 kilos, faire retour comme colis de la 1^{re} coupure. — Plusieurs emballages ou récipients vides pourront également être groupés pour former un colis soit de la 1^{re} coupure, soit de la 2^e coupure. Dans ce cas, le feuillet d'expédition afférent à la coupure, dans laquelle rentre le colis en retour, devra être accompagné d'autant de volants au destinataire qu'il y a de récipients ou d'emballages vides en retour. — Tout volant ayant plus d'un mois de date cesse d'être valable et doit être considéré comme annulé.

Nota. — Les prescriptions de l'arrêté résidentiel du 27 mars 1916, restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions particulières ci-dessus.

23 juin 1916 (1). — Dahir relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques dans la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 3 juillet 1916).

TITRE I

OBJET DU DAHIR. — ŒUVRES PROTÉGÉES

Art. 1^{er}. — Le présent dahir a pour objet la protection des droits des auteurs, quelle que soit leur nationalité, sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Art. 2. — L'expression *œuvres littéraires et artistiques* comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures et autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomines, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 mai 1916.

Art. 3. — Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale : les traductions, les adaptations, les arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Art. 4. — Sont également protégés : — 1° Les recueils d'œuvres ou de morceaux qui, envisagés isolément, appartiennent au domaine public, mais qui, par leur réunion, constituent une œuvre originale ; — 2° La publication des manuscrits anciens conservés dans les bibliothèques ou les dépôts d'archives publics ou privés, sans que l'auteur de cette publication puisse s'opposer à ce que les mêmes manuscrits soient publiés à nouveau, d'après le texte original ; — 3° Les discours, conférences, plaidoyers, leçons de professeurs, ou toute autre manifestation orale de la pensée ; — 4° Les œuvres qui ont paru dans les journaux et recueils périodiques. — Les actes officiels des autorités publiques et les décisions judiciaires ne peuvent faire l'objet d'un droit privatif.

Art. 5. — Les œuvres d'art appliquées à l'industrie, quel que soit leur mérite et quelle que soit leur destination, bénéficient de la même protection, sans préjudice des dispositions de notre dahir sur la protection de la propriété industrielle.

Art. 6. — Le présent dahir s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

Art. 7. — Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques, les productions cinématographiques, lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur donne à son œuvre un caractère personnel et original. — Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire ou artistique est protégée comme une œuvre originale. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

TITRE II

DROIT DES AUTEURS

CHAPITRE I^{er}

Définition, étendue

Art. 8. — La propriété littéraire et artistique constitue un droit mobilier, cessible et transmissible conformément aux règles du droit civil.

Art. 9. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la publication, la traduction, la reproduction, la représentation publique, ou l'adaptation par un moyen quelconque, cinématographique ou autre, de leurs œuvres.

Art. 10. — Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques, ne peuvent être reproduits sans le consentement des auteurs. — A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal

peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée. — La protection du présent dahir ne s'applique pas aux nouvelles du jour et aux faits divers qui ont le caractère de simples informations.

Art. 11. — La faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est soumise à la seule condition de citer la source de l'emprunt. — Il en est de même pour les cours et conférences publiques.

Art. 12. — Les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les réunions politiques ou aux audiences des tribunaux, pourront être librement publiés dans les comptes rendus des séances et dans les journaux. Toutefois, à l'auteur seul appartient le droit de les reproduire dans des publications spéciales.

Art. 13. — Le droit de retirer les autorisations données est reconnu à l'auteur ou à ses ayants cause, sous le contrôle des tribunaux, si l'œuvre est dénaturée, ou même simplement modifiée, ou reproduite de façon dommageable pour la réputation de l'auteur.

Art. 14. — Les dispositions du présent dahir s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non. — Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. A moins de convention contraire, l'autorisation de traduire emporte autorisation de représenter. — Le consentement de l'auteur est nécessaire pour la reproduction d'une œuvre littéraire au moyen d'une lecture publique. — Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publiques.

Art. 15. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique le présent dahir, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Art. 16. — Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : — 1° L'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire ; — 2° L'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Art. 17. — Si l'œuvre résultant de la collaboration de plusieurs auteurs forme un tout indivisible, aucun des co-auteurs ni de leurs héritiers ou ayants cause ne peut exercer isolément son droit de reproduction, d'exécution ou de représentation. A moins de stipulation contraire, ils ont des droits égaux sur l'œuvre commune. — Le compositeur d'une œuvre lyrique et l'auteur des paroles qui l'accompagnent ont des droits égaux sur elle. Il leur est loisible, sauf conventions contraires, d'exploiter isolément leur œuvre, mais ils ne peuvent, en aucun cas, traiter de cette œuvre avec un nouveau collaborateur.

CHAPITRE II

Jouissance et exercice. — Conditions

Art. 18. — La jouissance et l'exercice des droits des auteurs ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations résultant de la convention internationale de Berne révisée de 1908, et des conventions particulières avec les Etats étrangers, l'étendue de la protection dans la zone française de notre empire, ainsi que le droit de recours garanti à l'auteur pour sauvegarder ses droits, seront réglés exclusivement d'après la législation de notre empire.

Art. 19. — Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ; pour les œuvres publiées, celui de la première publication ; et, pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. — Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'union internationale, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et dans un pays de l'union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Art. 20. — Par œuvres publiées, il faut, dans le sens du présent dahir, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture, ne constituent pas une publication.

CHAPITRE III

Durée. — Cession et transmission

Art. 21. — La durée de la protection accordée par le présent dahir comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort, au profit de ses héritiers ou ayants cause.

Art. 22. — Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, pour les œuvres posthumes, la durée de protection sera de cinquante ans à partir de la première publication.

Art. 23. — Le droit sur les œuvres anonymes est exercé par l'éditeur, tant que l'auteur véritable ne s'est pas fait connaître. — Lorsque l'auteur s'est fait connaître avant l'expiration du délai ci-dessus fixé, la durée du droit se continue pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. — Les œuvres qui paraissent sous le nom d'une personne morale sont assimilées aux œuvres anonymes.

Art. 24. — Les propriétaires, par succession ou à tout autre titre, d'une œuvre posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables ; toutefois, c'est à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés tombés dans le domaine public. — L'œuvre posthume est celle qui n'a pas été publiée ou exposée publiquement du vivant de son auteur.

Art. 25. — Si l'œuvre est due à la collaboration de plusieurs auteurs,

le délai de cinquante ans ne commence à courir qu'à partir du décès du dernier mourant des collaborateurs. Si l'un des collaborateurs décède sans héritiers ni ayants droit, son droit accroît aux collaborateurs survivants.

Art. 26. — La protection prévue par le présent dahir, s'étend pendant cinquante ans au profit de quiconque fait éditer une œuvre inédite d'un propriétaire connu ou une œuvre inédite d'un auteur connu, lorsque cette œuvre est tombée dans le domaine public.

Art. 27. — Le droit de l'Etat et des communes, celui des académies, instituts ou associations savantes, sur les ouvrages édités en leur nom et par leurs soins, durera cinquante ans à partir de la publication. — Pour le recueil de mémoires et, en général, pour tous les écrits formant collection, le délai se calculera à compter de la publication de chaque volume ou livraison.

Art. 28. — Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder en tout ou en partie leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute personne qui est alors substituée en leurs lieu et place pour eux et leurs héritiers ou ayants cause. — La même faculté appartiendra auxdits héritiers, ayants cause ou cessionnaires des auteurs. — Toute cession, doit, à peine de nullité, être constatée par écrit.

Art. 29. — L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de convention contraire, l'aliénation du droit de reproduction. — Toutefois, le droit de reproduction se trouvera cédé avec l'objet matériel, lorsqu'il s'agira du portrait, du buste ou de la statue de l'acquéreur ou d'un membre de sa famille.

Art. 30. — Lorsque la transmission du droit a lieu au profit de l'Etat, par voie de succession, le droit exclusif s'éteint, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui a pu être consentie par l'auteur ou ses ayants cause.

TITRE III

DOMAINE PUBLIC. — APPLICATION

Art. 31. — Le présent dahir s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine, par l'expiration de la durée de la protection.

TITRE IV

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS. — PROCÉDURE ET COMPÉTENCE

CHAPITRE I

Infractions et pénalités

Art. 32. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100 P. H. à 1.000 P. H. au plus : — 1° Ceux qui auront apposé ou fait apposer frauduleusement un nom usurpé sur une des œuvres protégées par le présent dahir ; — 2° Ceux qui, sur les mêmes œuvres, auront frauduleusement et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur, imité sa signature ou le signe adopté par lui ; — 3° Ceux qui auront contrefait les mêmes œuvres.

Art. 33. — Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui aura sciemment recélé, mis en vente ou en circulation les objets revêtus de ces noms, signatures ou signes, ou les œuvres contrefaites.

Art. 34. — L'application des art. 32 et 33 qui précèdent aura lieu, que les œuvres en question soient ou non tombées dans le domaine public.

Art. 35. — Toute les autres infractions aux dispositions du présent dahir seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 500 P. H. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 36. — L'art. 463 du code pénal français sera applicable aux infractions prévues au présent dahir.

Art. 37. — Tous dommages et intérêts pourront être accordés aux auteurs ou à leurs ayants droit. — Les objets délictueux seront confisqués et remis au plaignant ou détruits sur son refus de les recevoir. Il en sera de même des planches, moules ou matrices ou autres ustensiles, ayant servi ou destinés à servir spécialement à la fabrication ou à la projection desdits objets. — Seront également confisquées les recettes perçues à l'occasion de la représentation ou exécution publique non autorisée d'une œuvre protégée par la loi. — Les tribunaux et cours pourront ordonner l'affichage des jugements et arrêtés (1) dans les lieux où ils le jugeront convenable, et son (2) insertion intégrale ou par extraits dans un ou plusieurs journaux.

CHAPITRE II

Procédure et compétence

Art. 38. — Les infractions au présent dahir ne pourront être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée, sauf en ce qui concerne les œuvres tombées dans le domaine public ; dans ce dernier cas, le ministère public pourra poursuivre l'affaire. — L'assignation délivrée au civil tiendra lieu de plainte. Une fois les poursuites engagées, le désistement de la partie civile demeure sans effet sur l'action publique.

Art. 39. — Pour que les auteurs et ouvrages protégés soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux à exercer des poursuites contre les délinquants, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée. — Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage, est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Art. 40. — L'auteur, qui a cédé tout ou partie de ses droits, conserve le droit de poursuivre les délinquants, de surveiller les reproductions, traductions, adaptations, etc., de son œuvre, et de s'opposer à toutes modifications faites sans son consentement.

Art. 41. — Les autorités locales donneront, en toute circonstance, leur concours aux auteurs ou à leurs représentants ou à tout fondé de pouvoirs pour la constatation et la répression de tout fait attentatoire aux droits garantis par le présent dahir.

Art. 42. — Toute œuvre falsifiée ou contrefaite, tous les objets délictueux et les recettes indiqués à l'art. 37 qui précède, pourront être saisis

(1) Lire : *arrêtés*.

(2) Lire : *leur*.

par les autorités compétentes, à la requête des auteurs ou de leurs ayants cause. — La saisie sera faite dans les formes prescrites par la loi, et en vertu d'une ordonnance rendue par le juge de paix du lieu ou de la région où se trouveront les objets et recettes à saisir. — Les œuvres contrefaites à l'étranger sont prohibées à l'entrée et exclues du transit et de l'entrepôt. Elles peuvent être saisies, en quelque lieu que ce soit.

Art. 43. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinze jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du falsificateur, contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou la description seront nulles de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu.

Art. 44. — Les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de toutes demandes ou contestations, poursuites civiles et correctionnelles relatives à l'application du présent dahir.

TITRE V

DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 45. — Il n'est apporté aucune dérogation aux dispositions du dahir du 27 avril 1914 (1), relatif à l'organisation de la presse, particulièrement à celles concernant l'impression, le dépôt, l'édition, la publication, le colportage et la vente des œuvres de la presse.

23 juin 1916 (2). — Arrêté du grand vizir modifiant les articles 1 et 2 de l'arrêté viziriel du 9 mars 1916 réglementant la circulation des sucres de provenance de la zone espagnole de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 3 juillet 1916).

Vu le dahir du 12 décembre 1915 (3), relatif à l'établissement d'un droit général de consommation sur le sucre ; — Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1916 (4), réglementant la circulation des sucres provenant de la zone espagnole de l'empire chérifien ;

Article unique. — En raison du transfert au lieu dit Dar el Harrek du poste de douanes primitivement créé à Sidi el Haouari, les art. 1 et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 mars 1916, réglementant la circulation des sucres de provenance de la zone espagnole de l'empire chérifien sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — Les sucres introduits dans la zone française par la frontière espagnole ne pourront emprunter que les routes suivantes : — 1^o Piste de Larache à Kénitra par Sidi-Djemil et Mechra-el-Hader ;

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 732.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 juin 1916.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 61.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 222.

— 2° Piste de Larache à Souk-el-Arba du Rharrb en passant par Dar-el-Harrek ; — 3° Piste d'El-Ksar à Arbaoua.

Art. 2. — Ces marchandises devront obligatoirement être déclarées et payer les droits aux bureaux créés à cet effet à Sidi-Djemil, Arbaoua et Dar-el-Harrek.

24 juin 1916. — Décret levant la prohibition édictée par décret du 11 mai 1916 sur les alcools et liqueurs et modifiant les droits d'entrée sur ces marchandises (*J. O.*, 26 juin 1916).

Art. 4. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

24 juin 1916. — Décret levant la prohibition édictée par décret du 11 mai 1916 sur les voitures automobiles et modifiant les droits d'entrée sur ces objets (*J. O.*, 26 juin 1916).

Art. 4. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

24 juin 1916. — Décret accordant la médaille coloniale avec agrafe « Sahara » (*J. O.*, 27 juin 1916).

Sur le rapport du ministre de la guerre ; — Vu l'art. 75 de la loi du 26 juillet 1893 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1894, créant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi du 13 avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1898, relatif à cette médaille ;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Sahara » est acquis : — 1° Aux militaires ayant fait partie de la reconnaissance effectuée par le groupe mobile de la compagnie saharienne du Touat-Gourara, dans la région comprise entre l'Erg Iguidi, l'Erg Chach' et Tindouf, du 7 novembre 1913 au 17 février 1914 ; — 2° Aux militaires ayant fait partie de la reconnaissance effectuée par le groupe mobile de la compagnie saharienne de la Saoura, dans l'Erg Iguidi et la région de Tindouf, du 25 février au 25 avril 1914.

24 juin 1916. — Décret du bey relatif au moratorium des loyers (*J. O. T.*, 28 juin 1916).

Vu nos décrets des 25 août (1), 2 (2) et 3 novembre (3), 24 décembre

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 993.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1115.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1122.

1914, 27 mars (1), 25 juin (2), 24 septembre (3), 30 décembre 1915 (4) et 27 mars 1916 (5) relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers ; — Vu notre décret du 27 août 1914 (6) ordonnant la suspension des poursuites pendant la durée des hostilités contre les personnes servant sous les drapeaux ; — Vu notre décret du 15 janvier 1916 (7), étendant les dispositions moratoriées aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les délais accordés ou prorogés en dernier lieu de plein droit par le décret du 27 mars 1916 et qui viendront à expiration entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1916 inclus, sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves pour une nouvelle période de trois mois à compter de leur échéance. — Ces dispositions continuent d'être applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914, aux femmes des militaires disparus depuis la même date et aux membres de leur famille qui vivent sous leur toit, ainsi qu'aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Les mêmes mesures moratoires de plein droit sont accordées aux militaires réformés par suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme.

Art. 3. — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets antérieurs telles qu'elles subsistent et qui ne sont pas contraires au présent décret.

24 juin 1916. — Décret du bey modifiant et complétant le décret du 13 avril 1898, sur le séjour des étrangers dans la régence (J. O. T., 12 juillet 1916).

Vu le décret du 13 avril 1898 (8), sur le séjour des étrangers dans la régence ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les art. 1, 2 et 6 du décret du 13 avril 1898, sur le séjour des étrangers dans la régence, sont modifiés et complétés comme suit.

« Art. 1^{er}. — Tout étranger qui voudra établir sa résidence en Tunisie ou y exercer une profession, un commerce ou une industrie quelconque devra, dans un délai de cinq jours, à partir de son arrivée, faire devant l'autorité de police locale une déclaration de résidence en

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 213.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 347.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 463.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 99.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 253.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 141.

(8) *Rev. Alg.* 1898. 3. 112.

justifiant de son identité. S'il n'est pas porteur des pièces justificatives nécessaires, l'autorité de police du lieu pourra, avec l'approbation de notre premier ministre, lui accorder un délai pour se les procurer. — La même déclaration est obligatoire pour les étrangers nés en Tunisie, dans le mois où ils auront accompli leur seizième année et, pour ceux y résidant, qui le sont devenus par suite d'un événement postérieur, dans le mois qui suivra cet événement.

« *Art. 2.* — La déclaration devra comporter les nom et prénoms du déclarant, ceux de ses père et mère, sa nationalité, le lieu et la date de sa naissance, le lieu de son dernier domicile, sa profession ou ses moyens d'existence. — Elle sera individuelle, même pour les membres d'une même famille, à l'exception des enfants mineurs de seize ans. — Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers suivant la forme déterminée par un arrêté de notre premier ministre. Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant et devra être représenté par lui à toute réquisition des agents de l'autorité. Cet extrait sera frappé d'un droit de timbre de 1 fr. 80.

« *Art. 6.* — Tout étranger qui n'aura pas fait, dans le délai déterminé, les déclarations réglementaires prescrites par les art. 1 à 6 ci-dessus, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, ou qui, en cas de changement de résidence, n'aura pas fait viser son certificat, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs. — Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 100 à 300 francs. — Dans le cas prévu par l'alinéa ci-dessus, le tribunal pourra en outre, prononcer l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire tunisien. — Les peines édictées par le présent article seront encourues quel que soit le temps écoulé depuis l'expiration du délai donné pour remplir la formalité et si la formalité a été accomplie tardivement, ce n'est qu'après son accomplissement que commencera la prescription. »

Art. 2. — Pendant la durée des hostilités, tout étranger arrivant en Tunisie devra faire la déclaration prescrite par l'art. 1^{er} du décret du 13 avril 1898, dans un délai de quarante-huit heures, quels que soient le motif et la durée de son séjour.

Art. 3. — Les nationaux des pays neutres devront, dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation du présent décret, renouveler leur déclaration de résidence devant l'autorité de police locale. — Les nationaux des pays alliés résidant dans les communes de la régence devront faire ce renouvellement dans le délai d'un mois. Ceux résidant dans le reste du territoire devront le faire dans un délai de deux mois. — Le renouvellement ne sera pas passible d'un droit de timbre.

Art. 4. — Les étrangers, âgés de seize ans au moins, résidant actuellement en Tunisie, qui n'auraient pas fait leur déclaration de résidence devront remplir cette formalité dans le délai d'un mois à dater de la promulgation du présent décret.

24 juin 1916 (1). — Dahir complétant les dispositions de l'article 3 du dahir du 8 décembre 1915 relatif à l'institution

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 juin 1916.

de mesures sanitaires pour la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes (B. O. M., 3 juillet 1916).

Considérant que dans les villes où l'importance de la population a nécessité la création de plusieurs arrondissements de police, les visites et constatations des immeubles insalubres constituent une tâche trop étendue pour la sous-commission du bureau d'hygiène, telle qu'elle est prévue à l'art. 3 du dahir du 8 décembre 1915 (1) ;

Article unique. — L'art. 3 du dahir du 8 décembre 1915 est complété comme suit :

Toutefois, dans les villes où l'importance de la population nécessite la création de plusieurs arrondissements de police, il peut être créé, par arrêté municipal, autant de sous-commissions qu'il y a d'arrondissements de police. — Chacune de ces sous-commissions sera composée : d'un médecin de l'assistance publique, président ; d'un agent technique des travaux publics ; du commissaire de police de l'arrondissement et de deux notables dont un indigène. — Ces sous-commissions, émettront des avis qui seront soumis à la décision du bureau d'hygiène.

27 juin 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite de M. Jules Nadi, député [au sujet du tour de départ des lieutenants-colonels et commandants des affaires indigènes d'Algérie].

M. Jules Nadi, député, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les lieutenants-colonels et commandants des affaires indigènes d'Algérie n'ayant pas été au front ne figurent pas sur les tours de départ établis pour les capitaines et les lieutenants (Question du 19 mai 1916).

2^e réponse. — Les officiers supérieurs du service des affaires indigènes d'Algérie sont soumis au départ au front des armées comme les autres officiers de ce service. — Toutefois, étant donnés leur petit nombre, les situations qu'ils occupent et les nécessités du commandement, qui, dans certains territoires, ne permettent pas toujours de distraire un officier supérieur au moment précis où son remplacement avait été envisagé, il n'est pas possible de fixer pour eux un tour de départ suivant une règle rigide et invariable.

27 juin 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite de M. Caffort, député [au sujet du remboursement des frais de voyage aux territoriaux du Maroc permissionnaires].

M. Caffort, député, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas équitable de prendre une mesure générale de remboursement en faveur des territoriaux et des R. A. T. du Maroc qui sont

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 54.

allés en permission avant la circulaire du 1^{er} avril 1916 et qui ont eu à payer leurs frais de voyage, alors qu'ils se trouvaient dans les mêmes conditions que leurs camarades ayant bénéficié de la gratuité après cette date. (Question du 14 juin 1916.)

Réponse. — Avant la circulaire du 29 avril 1916 du commissaire résident général de France au Maroc, les territoriaux de France, en service au Maroc, pouvaient obtenir des permissions de dix à quinze jours, et la gratuité du passage, sur leur demande. — On ne saurait, d'une manière générale, autoriser le remboursement des frais de voyage à tous les territoriaux qui ont bénéficié d'une permission antérieurement à ladite circulaire et qui n'ont pas demandé la gratuité. — Mais les demandes de remboursement que pourraient formuler des militaires ayant obtenu une permission postérieurement au 17 novembre 1915, date à partir de laquelle la gratuité du voyage a pu être concédée aux permissionnaires du Maroc, seront examinées avec bienveillance.

27 juin 1916. — **Ordre du gén. comm. en chef** complétant l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège (*B. O. M.*, 3 juillet 1916).

Vu notre ordre général du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège et promulguant la loi martiale ; — Vu notre ordre du 15 septembre 1915 (2), portant modification au précédent ordre ;

Article unique. — L'art. 2, paragraphe 1^o, 1^{er} alinéa, de l'ordre du 2 août 1914 est modifié comme suit :

« 1^o Crimes et délits prévus au titre 2 du livre 4 du code de justice militaire et à la loi du 26 avril 1916, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre. »

28 juin 1916. — **Décret** relatif à la prorogation des délais en matière de loyers (*J. O.*, 30 juin 1916).

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

29 juin 1916. — **Décret** rendant exécutoire en Algérie le décret du 9 février 1916 modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (*J. O.*, 1^{er} juillet 1916).

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les décrets des 28 mars 1887 (3), 17 août 1882 (4), 27 juin

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 455.

(3) *Est. et Lef.*, p. 726 ; *Rev. Alg.* 1887. 3. 128.

(4) *Est. et Lef.*, p. 844 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 182.

1890 (1), 3 mai 1892 (2), 29 novembre 1894 (3), 18 novembre 1896 (4), 31 août 1897 (5), 20 novembre 1897 (6), 6 décembre 1899 (7), 18 avril 1901 (8), 9 avril 1902 (9), 29 mai 1904 (10), 5 janvier 1906 (11), 5 octobre 1911 (12), 2 avril 1912 (13) et 24 avril 1914 (14), qui ont rendu exécutoires en Algérie les décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899, 19 juin 1909, 22 juillet 1911 et 3 septembre 1913 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; — Vu le décret du 9 février 1916, qui a modifié la nomenclature de ces établissements ; — Vu le décret du 23 août 1898 (15) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le décret susvisé du 9 février 1916, modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué (16) à cet effet.

29 juin 1916. — Décret portant suspension en Algérie des procédures d'exécution et des effets des clauses contractuelles de déchéance en matière musulmane (*J. O.*, 7 juillet 1916).

Sur le rapport du garde des sceaux ministre de la justice ; — Vu l'art. 2 de la loi du 5 août 1914 (17), les décrets des 10 août (18) et 15 décembre 1914 (19) et le décret du 11 mai 1915 ; — Vu l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (20) sur l'organisation de la justice en Algérie ; — Vu le décret du 8 janvier 1870 (21) sur l'organisation de la justice

-
- (1) Est. et Lef., p. 896 ; *Rev. Alg.* 1890. 3. 82.
 - (2) Est. et Lef., p. 937 ; *Rev. Alg.* 1892. 3. 159.
 - (3) Est. et Lef., p. 1001 ; *Rev. Alg.* 1895. 3. 25.
 - (4) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 48 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 43.
 - (5) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 107 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 2.
 - (6) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 114 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 56.
 - (7) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 60 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 9.
 - (8) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 28 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 41.
 - (9) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 68 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 67.
 - (10) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 36 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 148.
 - (11) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 1 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 56.
 - (12) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 768 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 305.
 - (13) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 860 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 293.
 - (14) *Rev. Alg.* 1914. 3. 730.
 - (15) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
 - (16) Lire sans doute : *publié*.
 - (17) *Rev. Alg.* 1914. 3. 965.
 - (18) *Rev. Alg.* 1914. 3. 972.
 - (19) *Rev. Alg.* 1915. 3. 23.
 - (20) Est. et Lef., p. 22.
 - (21) Est. et Lef., p. 363.

musulmane dans les territoires de commandement de l'Algérie ; — Vu les décrets des 29 août 1874 (1), 13 décembre 1879 (2), 8 avril 1882 (3) et 12 décembre 1908 (4) sur l'organisation de la justice en Kabylie ; — Vu les décrets des 17 avril 1889 (5) et 25 mai 1892 (6) sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — Vu le décret du 29 décembre 1890 (7) portant création de tribunaux ibadites hors du Mزاب ; — Vu le décret du 5 décembre 1908 (8) relatif à l'exécution des jugements rendus en matière musulmane ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Jusqu'à la cessation des hostilités, aucune instance, sauf l'exercice de l'action publique par le ministère public, ne pourra être engagée ou poursuivie, aucun acte d'exécution ne pourra être accompli à l'égard des indigènes musulmans de l'Algérie présents sous les drapeaux qui ne jouissent pas des droits de citoyen français.

Art. 2. — Jusqu'à la même époque, il ne pourra être procédé à aucun acte d'exécution forcée des jugements des cadis, des juges de paix et des tribunaux de première instance de l'Algérie rendus en matière musulmane, non plus que des arrêts de revision de la cour d'appel d'Alger, à l'exception de ceux qui intéressent le statut personnel et des décisions d'avant dire droit. — Les procédures d'exécution déjà commencées ne pourront être continuées qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix, conformément à l'art. 5 ci-après.

Art. 3. — Pendant le même temps cesseront de produire effet entre les indigènes musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, les clauses des contrats stipulant une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou une date préfixe, sous réserve que ces contrats aient été conclus avant le 4 août 1914.

Art. 4. — Un décret déterminera la date à partir de laquelle les jugements et arrêts pourront être exécutés et les clauses de déchéance reprendront leur effet.

Art. 5. — L'exécution des jugements et arrêts définitifs pourra néanmoins, selon les circonstances, être autorisée par ordonnance en dernier ressort du juge de paix du canton du débiteur, rendue conformément aux dispositions des art. 28 et suivants du décret du 17 avril 1889. — Si le débiteur est domicilié dans le territoire de commandement ou dans les territoires du sud, le juge de paix compétent est celui du canton du territoire civil le plus proche de son domicile ou l'officier investi des attributions de juge de paix dans la circonscription de son domicile ou la plus voisine de son domicile.

Art. 6. — Dans les mêmes conditions de compétence et de procédure pourra être aussi levée, selon les circonstances, la suspension des effets

(1) Est. et Lef., p. 437.

(2) Est. et Lef., p. 516.

(3) Est. et Lef., p. 575.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 343 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 44.

(5) Est. et Lef., p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(6) Est. et Lef., p. 937 ; *Rev. Alg.* 1892. 3. 160.

(7) Est. et Lef., p. 909 ; *Rev. Alg.* 1891. 3. 9.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 342 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 42.

des clauses contractuelles de déchéance. — La date de la notification de l'ordonnance deviendra le point de départ d'un nouveau délai égal à celui qui restait à courir au premier jour de la mobilisation.

29 juin 1916. — Arrêté du dir. gén. des fin. concernant le prix de vente des sucres (J. O. T., 1^{er} juillet 1916).

Vu l'arrêté du 27 mars 1916 (1) fixant, à Tunis, le prix de vente au détail des diverses variétés de sucre ;

Article unique. — A partir du 1^{er} juillet 1916, le prix de vente au détail de la cassonade ou vergeoise est porté à 1 franc le kilogramme.

30 juin 1916. — Décret du bey portant relèvement du droit de consommation sur l'alcool et les produits alcooliques et suppression du privilège des bouilleurs de cru (J. O. T., 1^{er} juillet 1916).

Vu les décrets des 2 mars 1908 (2) portant révision du régime fiscal de l'alcool et 31 décembre 1909 (3) unifiant le tarif des droits de consommation sur les produits alcooliques ; — Vu les arrêtés pris le 2 mars 1908 (4) par le directeur général des finances en exécution du décret susvisé du même jour ; — Vu le décret du 10 janvier 1911 (5) portant relèvement du droit de consommation sur l'alcool et les produits alcooliques de 125 à 187 francs par hectolitre d'alcool pur ; — Vu le décret du 25 août 1914 (6), portant interdiction de la consommation de l'absinthe, de l'anisette, de la boukha et des spiritueux similaires ; — Vu la loi française du 30 juin 1916 qui, en dehors de toute considération fiscale et en vue de protéger la santé publique, gravement menacée par l'abus des boissons alcoolique, vient de relever à 400 francs par hectolitre le droit de consommation sur l'alcool et de supprimer le privilège des bouilleurs de cru ; — Considérant que les mêmes mesures s'imposent avec une égale force et une égale urgence en Tunisie et qu'il échet de les mettre immédiatement en application, sauf à ne les rendre définitives qu'après l'avis de la conférence consultative dans sa première réunion, en conformité du décret du 2 février 1907 ; — Après nous être d'ailleurs assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le droit de consommation établi par les décrets des 2 mars 1908, 31 décembre 1909 et 10 janvier 1911 sur les alcools, esprits, eaux-

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 254.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 209.

(3) *Rev. Alg.* 1910. 3. 99.

(4) *Rev. Alg.* 1908. 3. 217, 231, 250.

(5) *Rev. Alg.* 1911. 3. 89.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 996.

de-vie, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et tous autres liquides alcooliques énumérés à l'art. 1^{er} du décret susvisé du 31 décembre 1909, est, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, porté de 187 à 400 francs par hectolitre d'alcool pur. — Le droit reste fixé à 2 francs par hectolitre d'alcool pur, en ce qui concerne les alcools dénaturés pour servir au chauffage, à l'éclairage et à la production de la force motrice, les alcools dénaturés renfermés dans les vernis et dans les alcools d'éclaircissage.

Art. 2. — Un délai expirant le 10 juillet 1916 est imparti aux producteurs, commerçants, dépositaires et détenteurs d'alcools et produits alcooliques, non entrepositaires, pour faire à la recette des contributions diverses de leur circonscription la déclaration de la nature, du volume et du degré alcoométrique des produits de l'espèce dont ils sont détenteurs à la date du 1^{er} juillet 1916 et pour acquitter les droits complémentaires dont ces produits sont passibles. Des délais spéciaux pourront toutefois être accordés, pour le paiement de ces compléments de droits, à ceux de ces producteurs, commerçants, dépositaires et détenteurs qui fourniront une caution solvable spéciale. — Pendant un délai de trois mois courant du 1^{er} juillet 1916 inclusivement, lesdits producteurs, commerçants, dépositaires et détenteurs qui ne sont pas soumis, de par leur profession, aux visites et vérifications des agents de l'administration des finances, seront tenus d'ouvrir à toute réquisition leurs établissements et tous leurs locaux auxdits agents pour permettre à ces derniers soit de procéder d'office à la reconnaissance des stocks, soit de vérifier l'exactitude des déclarations.

Art. 3. — Le privilège des bouilleurs de cru est supprimé. En conséquence, sont abrogés l'art. 18 du décret du 2 mars 1908 et toutes les dispositions de la législation fiscale de l'alcool qui découlent dudit article. Ces producteurs sont dès lors astreints, pour leurs bouilleries de cru, à l'autorisation préalable prévue par l'art. 17 du même décret, pour l'ouverture de tout atelier de fabrication, distillation ou de rectification d'alcool, ainsi qu'à toutes les obligations de droit commun résultant des décrets et arrêtés déterminant le régime fiscal de l'alcool et à celles qui pourraient être édictées dans l'avenir. — Les bouilleurs de cru sont astreints, dans les conditions et délais fixés par l'art. 2 du présent décret, à la déclaration des alcools et produits alcooliques dont ils sont détenteurs et, en ce qui concerne les alcools et les produits alcooliques provenant de leur fabrication et, par suite, non encore imposés, au paiement du droit plein édicté par l'art. 1^{er} ci-dessus, soit 400 francs par hectolitre d'alcool pur. — Des délais de paiement pourront leur être accordés dans les conditions prévues à l'art. 2 ci-dessus. Ils pourront au surplus, en vue d'obtenir le crédit des droits, placer sous le régime de l'entrepôt fictif les alcools et produits alcooliques dont ils sont détenteurs, en se soumettant aux obligations et formalités édictées en la matière par la législation de droit commun, notamment en ce qui concerne les garanties déterminées par l'art. 10 du décret du 2 mars 1908. — Le 2^e alinéa de l'art. 2 du présent décret est applicable aux bouilleurs de cru.

Art. 4. — Des arrêtés de notre directeur général des finances, chargé de l'exécution du présent décret, en détermineront les délais d'application.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés réglementaires à intervenir sont constatées et punies dans les conditions prévues par la législation en vigueur sur l'alcool.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1916 inclus.

30 juin 1916. — Arrêté du dir. gén. des fin. prescrivant les mesures d'exécution que comporte le décret du 30 juin 1916 sur le relèvement de droits sur l'alcool (J. O. T., 1^{er} juillet 1916).

Vu le décret du 30 juin 1916 (1) qui a relevé le droit de consommation sur l'alcool et les produits alcooliques et qui a supprimé le privilège des bouilleurs de cru ; — Vu notamment l'art. 4 de ce décret, qui autorise le directeur général des finances à prendre tous arrêtés pour son application ;

Art. 1^{er}. — Les autorisations qu'en exécution de l'art. 17 du décret du 2 mars 1908 l'administration des finances délivre aux personnes qu'elle admet, sur leur demande, à se livrer à la fabrication, à la distillation et à la rectification de l'alcool, ne peuvent être délivrées, pour la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits que : — 1^o Aux distillateurs et bouilleurs de profession et aux bouilleurs de cru distillant ou faisant distiller chez eux ; — 2^o Aux associations coopératives professionnelles fonctionnant dans les conditions déterminées à l'art. 3 du présent arrêté ; — 3^o Aux viticulteurs (propriétaires ou fermiers) qui distilleront dans un atelier public de distillation, établi dans les conditions déterminées par l'art. 3 du présent arrêté ; — 4^o Aux bouilleurs ambulants qui distilleront dans un des ateliers publics mentionnés au paragraphe 3^o ci-dessus. — Ces divers producteurs sont astreints à toutes les obligations résultant de la législation sur les distilleries.

Art. 2. — L'administration des finances pourra, si la demande lui en est faite par au moins dix viticulteurs (propriétaires ou fermiers), désigner dans les localités où il existe un poste permanent d'exercice des contributions diverses, comprenant au moins 2 agents du cadre, un emplacement ou local séparé de tous autres locaux par la voie publique, où les personnes désignées aux paragraphes 3^o et 4^o de l'art. 1^{er} ci-dessus, viticulteurs, propriétaires ou fermiers et bouilleurs ambulants, pourront distiller ou faire distiller, à des jours et heures fixés par l'administration, les produits provenant exclusivement de leurs vignes. — Le loyer dudit emplacement ou local sera à la charge des viticulteurs qui en feront usage. — Les viticulteurs, qui usent de cette faculté ne sont soumis aux exercices du service à leur domicile que s'ils ont placé sous le régime de l'entrepôt fictif le stock d'alcool et de produits alcooliques en leur possession au moment de la mise en vigueur du décret du 30 juin 1916 ou s'ils placent sous ce régime tout ou partie des produits qu'ils auront fabriqués à l'extérieur et qu'il auront ramenés chez eux.

Art. 3. — Seront personnellement dispensés de toute déclaration préa-

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 359.

lable et affranchis de tout exercice, sous réserve des dispositions de l'art. 8 ci-après, les propriétaires et fermiers réunis en associations coopératives de distillation qui, après en avoir obtenu l'autorisation du service des contributions diverses, conformément aux dispositions de l'art. 17 du décret du 2 mars 1908, déposeront leurs appareils et leurs alcools et effectueront sous le contrôle de l'administration la distillation des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits autres que les figues et les dattes, provenant exclusivement de leur récolte, dans des locaux agréés par ladite administration séparés de tous autres locaux par la voie publique et gérés par lesdites associations. — Les membres de ces associations pourront à tout instant retirer leurs alcools, à la condition de payer les droits, ou, s'ils demandent le crédit de l'impôt, de se soumettre à toutes les obligations prévues par les décrets et arrêtés pour les entrepositaires d'alcool, sauf en ce qui concerne le cautionnement. — Les dispositions des décrets et règlements sur les distilleries sont applicables tant à l'agencement des locaux gérés par les associations coopératives qu'aux opérations qui y sont pratiquées. — Les membres de chaque association coopérative seront solidairement responsables de toutes les infractions aux décrets et règlements commises dans les locaux communs. Toutefois, les associations coopératives professionnelles pourront présenter à l'agrément de l'administration deux de leurs membres, qui seront solidairement responsables des infractions commises dans le local commun et des droits sur les manquants constatés, sauf leur recours contre les associés tel qu'il sera réglé par les statuts.

Art. 4. — Les gérants ou délégués des associations prévues à l'art. 1^{er} ci-dessus doivent fournir, huit jours au moins avant toute opération, au directeur des contributions diverses, la justification de la constitution régulière de l'association, les statuts, une liste des membres de l'association indiquant les nom, prénoms et domicile de chacun d'eux, avec la date de son admission, un plan intérieur avec légende permettant de constater que les locaux satisfont aux prescriptions réglementaires, enfin la justification de leur propre qualité de délégué ou de gérant. Les modifications apportées soit à l'organisation de l'association, soit à la liste des membres ou gérants, soit à l'agencement des locaux doivent être notifiées, dans un délai de huit jours, au directeur des contributions diverses.

Art. 5. — Les déclarations de fabrication doivent être faites huit jours au moins avant le commencement des travaux à la recette des contributions diverses dont dépend la localité où ces travaux s'effectueront. — Cette déclaration indique : — 1^o Les numéros et dates des déclarations de détention des alambics qui doivent être utilisés et des titres de mouvement de la régie ayant accompagné lesdits appareils à l'atelier ; — 2^o La date du commencement des travaux et leur durée présumée, ainsi que les heures pendant lesquelles la brûlerie sera chaque jour en activité ; — 3^o Les quantités d'alcool existant déjà dans la brûlerie ; — 4^o L'espèce des matières premières qui doivent être distillées et le lieu où elles ont été récoltées ; — 5^o Le volume et le rendement minimum par hectolitre pour chaque espèce de matières à distiller ou pour chaque lot de matières de même espèce ayant un degré différent. — Les distilleries professionnelles ou coopératives pourront demander dans la déclaration que le volume et le rendement minimum des matières pre-

nières soit déterminés d'un commun accord avec l'administration. — Les déclarations modificatives concernant la mise en œuvre de nouvelles matières doivent être faites dans le même délai ; les autres déclarations modificatives peuvent être faites vingt-quatre heures à l'avance seulement. — Les matières déclarées pour la distillation doivent être mises à part. Si les déclarations comprennent plusieurs lots d'une même espèce de matières ayant une richesse alcoolique différente, ces lots doivent également être séparés les uns des autres.

Art. 6. — Ne peuvent être mis en œuvre dans les distilleries coopératives que des produits provenant de la récolte des membres de l'association. — La constatation des quantités d'alcool dont ces distilleries auront à rendre compte indépendamment des stocks existant au commencement des opérations de distillation est assurée : — Par une prise en charge provisoire effectuée avant la fabrication d'après le volume des matières premières qui seront mises en œuvre et d'après le rendement minimum présumé ; — Par une prise en charge définitive effectuée d'après les quantités réellement fabriquées. — La prise en charge provisoire a lieu en vertu de la déclaration des gérants et délégués. — La prise en charge définitive au moyen des vérifications et inventaires effectués par le service. — Le rendement minimum à déclarer par les gérants ou délégués est déterminé d'après la richesse alcoolique effective de la matière première à mettre en œuvre, et ne peut être inférieur aux quantités fixées pour chaque espèce de matières ou liquides à distiller par l'art. 31 de l'arrêté du directeur général des finances en date du 2 mars 1908, soit : — 90 0/0 de la teneur en alcool des vins, cidres et poirés ; — 80 0/0 de la teneur en alcool des lies et fruits, après fermentation ; — et 70 0/0 de la teneur en alcool des marcs de raisins. — Si la comparaison de la prise en charge définitive et de la prise en charge provisoire fait ressortir un manquant, il est soumis au droit. — Les excédents qui résultent des constatations du service comparativement à la prise en charge provisoire sont saisis par procès-verbal, lorsqu'ils dépassent de plus de 5 0/0 la limite de la réfaction admise pour la déclaration du rendement minimum présumé.

Art. 7. — Pour le contrôle de la fabrication et celui de la répartition des produits fabriqués, les gérants ou les délégués de l'association doivent inscrire sur un registre coté et paraphé par le receveur des contributions diverses de la circonscription et dont le modèle sera donné par l'administration, d'une part, les quantités de matières premières formant l'apport de chaque producteur, ainsi que le rendement présumé en alcool et l'analyse des déclarations d'introduction relatifs aux matières à distiller ; d'autre part, les livraisons d'alcool pur faites à chacun des membres, avec l'analyse du titre de mouvement dont elles auront fait l'objet. — Les employés ont la faculté de prendre communication sur place des registres et comptes de l'association relatifs aux opérations de distillation, de réception et de livraison des matières premières et alcools.

Art. 8. — Les quantités fabriquées par les divers producteurs désignés à l'art. 1^{er} ci-dessus seront intégralement passibles du droit, sous réserve des déductions accordées aux entrepositaires, pour mouillage, coulage, évaporation et autres déchets de magasin, pour les quantités qui seront placées sous le régime de l'entrepôt, qu'elles soient conser-

vées dans l'atelier de fabrication ou ramenées au domicile du producteur. — Il en est de même des stocks que possèdent les bouilleurs de cru et qui pourront être placés sous le régime de l'entrepôt fictif. — Les bouilleurs de cru qui voudront acquitter l'impôt immédiatement après la distillation bénéficieront d'une remise de 10 p. 100 représentant à forfait la déduction accordée aux entrepositaires.

Art. 9. — Les directeurs des contributions diverses et des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1916.

30 juin 1916. — Ordre du gén. comm. en chef rendant la formalité du passeport obligatoire pour toute personne quittant la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 3 juillet 1916).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (1), sur l'état de siège et promulguant la loi martiale ; — Vu notre ordonnance en date du 13 novembre 1914 (2), relative à la surveillance des personnes étrangères à la zone française de l'empire chérifien ; — Vu notre ordre en date du 8 janvier 1915 (3), rendant obligatoire la production du passeport à l'arrivée dans la zone française de l'empire chérifien ;

Art. 1^{er}. — Nulle personne, de quelque nationalité qu'elle soit, ne pourra quitter le territoire de la zone française de l'empire chérifien, si elle n'est munie d'un passeport.

Art. 2. — Ce passeport devra être visé : — a) Pour les personnes résidant dans les ports : par les autorités consulaires françaises ; — b) Pour celles résidant dans l'intérieur : par les commandants de régions ou de cercles autonomes ou leurs délégués.

Art. 3. — Les autorités chargées de l'application du présent ordre sont celles désignées à l'art. 6 de notre ordonnance du 13 novembre 1914, sus-visée.

3 juillet 1916. — Décret du bey concernant l'avancement des fonctionnaires pendant la guerre (*J. O.*, 8 juillet 1916).

Vu notre décret du 2 février 1907 (4) sur la distinction des dépenses du Trésor tunisien en dépenses obligatoires et facultatives et dont la combinaison des art. 8, 9 et 10 ne permet d'accorder d'avancement aux fonctionnaires et employés tunisiens de l'Etat et des établissements publics d'Etat, que dans la limite des disponibilités des crédits obligatoires et, s'il y a lieu, des crédits facultatifs ouverts spécialement à cet effet au budget ; — Considérant que, par suite du défaut de res-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1133.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 77.

(4) *Rev. Alg.* 1907. 3. 118.

sources, le budget de 1914 a été, par nos décrets des 30 décembre 1914 (1) et 31 décembre 1915 (2), déclaré applicable aux exercices 1915 et 1916 sans prévision de crédits nouveaux pour avancement ; mais, que, depuis le début des hostilités, il s'est, dans le montant des crédits obligatoires de personnel, produit, par suite de décès, démissions, révolutions, etc., des disponibilités qu'on peut affecter à due concurrence à l'avancement, réserve faite de celles provenant de décès d'agents mobilisés dont les traitements doivent servir à secourir leurs veuves et orphelins ou à rétribuer les remplaçants temporaires des défunts ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ;

Art. 1^{er}. — Les avancements accordés pendant la guerre, dans la limite des extinctions réalisées sur les crédits du budget de 1914 d'après la règle adoptée avec l'assentiment du gouvernement français, ne pourront l'être que par décret.

Art. 2. — L'ancienneté dans leur nouvelle classe des agents promus pendant la guerre ne sera définitivement fixée qu'après les hostilités quand il aura pu être statué sur la situation de l'ensemble du personnel.

Art. 3. — La limite d'âge au-dessus de laquelle un fonctionnaire peut être mis à la retraite sera, sauf le cas d'invalidité, reculée, s'il le demande, d'une durée égale à celle du temps pendant lequel le chef de service de qui dépend son avancement aura reconnu que cet avancement avait été suspendu à cause de la guerre.

Art. 4. — Sont approuvées pour les catégories d'agents et à concurrence des sommes énoncées au tableau ci-annexé, les propositions d'emploi en avancement, dans chaque service, des disponibilités existant dans les crédits de personnel de ce service par suite des extinctions réalisées jusqu'à ce jour.

19 mai 1916 (3). — Arrêté du gouv. gén. relatif à la nomination des adjoints indigènes dans les communes mixtes par le gouverneur général (B. O., 1916, p. 763).

Vu le décret du 23 août 1898 (4) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'art. 1^{er}, paragraphe 3 (5), de l'arrêté du 29 décembre 1900 (6) portant délégation à l'autorité préfectorale du pouvoir de nommer les adjoints indigènes dans les communes mixtes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3 susvisé de l'arrêté du 29 décembre 1900 est rapporté.

Art. 2. — Les adjoints indigènes dans les communes mixtes sont nommés par le gouverneur général.

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 52.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 101.

(3) Inséré au *B. O.*, n° 2339, daté du 5 juin 1916, distribué le 24 août.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(5) Lire : 3°.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 114.

25 mai 1916 (1). — Décret fixant les limites du rivage de la mer sur le littoral du département d'Oran, entre la batterie du Ravin-Blanc et le cap Falcon (*B. O.*, 1916, p. 735).

27 mai 1916 (2). — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 1914 fixant les conditions de recrutement des dames employées stagiaires du cadre algérien des postes et des télégraphes (*B. O.*, 1916, p. 762).

Vu l'arrêté du 7 avril 1914 (3) fixant les conditions de recrutement des dames employées stagiaires du cadre algérien des postes et des télégraphes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 11 de l'arrêté du 7 avril 1914, fixant les conditions de recrutement des dames employées stagiaires du cadre algérien des postes et des télégraphes, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Ne peuvent être déclarées admissibles que les postulantes ayant obtenu au minimum : — 10 points pour chacune des épreuves d'orthographe et d'écriture, — 5 points pour chacune des autres matières obligatoires, et — 50 points pour la totalité de ces matières ».

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1916.

29 mai 1916 (4). — Arrêté du gouv. gén. instituant à Alger une commission algérienne des transports maritimes (*B. O.*, 1916, p. 758).

Considérant l'intérêt qu'il y a à améliorer, dans la plus large mesure possible, les transports maritimes entre la France et l'Algérie et à obtenir, à cet effet, le meilleur rendement du tonnage disponible ; — Vu la dépêche de M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine, en date du 25 avril 1916, invitant le gouverneur général à constituer, en Algérie, une commission chargée de centraliser et d'étudier toutes les questions de transports maritimes ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Il est institué, à Alger, sous l'autorité du gouverneur général, une commission algérienne des transports maritimes, composée de :

(1) Inséré au *B. O.*, n° 2338, daté du 29 mai 1916, distribué le 23 août.

(2) Inséré au *B. O.*, n° 2339, daté du 5 juin 1916, distribué le 24 août.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 669.

(4) Inséré au *B. O.*, n° 2339, daté du 5 juin 1916, distribué le 24 août.

Art. 2. — La commission algérienne des transports maritimes a pour mission : — 1° de centraliser tous les renseignements relatifs aux transports par mer et aux frets, tant pour les services publics que pour les besoins privés de la colonie ; de comparer l'importance des stocks existants aux besoins à satisfaire et aux programmes d'exportation et d'importation ; — 2° d'établir et de tenir à jour la situation de tous les moyens de transports maritimes et d'améliorer leur rendement ; — 3° de dresser le programme des exportations réalisables par les moyens de transport ainsi vérifiés, en classant ces exportations suivant leur degré d'urgence et d'utilité ; — 4° de suivre et contrôler les exportations, les importations et les frets de retour ; — 5° d'une manière générale, d'examiner toutes questions connexes et de prendre toutes mesures capables de faciliter et de hâter les transports par mer.

Art. 3. — Les services intéressés et les organismes privés devront fournir à la commission les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les décisions prises par la commission seront ratifiées par le gouverneur général.

Art. 4. — L'exécution des décisions de la commission est assurée et suivie par une délégation permanente, placée sous l'autorité directe du gouverneur général et composée de trois membres et d'un secrétaire désignés par la commission.

10 juin 1916. — Décret classant dans le réseau des routes nationales d'Algérie deux tronçons des routes nationales n°s 3 et 5, dans la traverse de Constantine et aux abords (B. O., 1916, p. 840).

16 juin 1916. — Arrêté du gouv. gén. (1) portant réouverture du bureau d'enregistrement des actes judiciaires de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran) (2) (B. O., 1916, p. 881).

21 juin 1916. — Décret approuvant et déclarant exécutoire, pendant cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1916, le tarif voté par le conseil municipal d'Oran pour la perception de la taxe de balayage créée par la loi du 31 juillet 1880 (3) (B. O., 1916, p. 864).

23 juin 1916 (4). — Dahir relatif à la protection de la propriété industrielle (B. O. M., 10 juillet 1916 (5)).

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périet ».

(2) L'arrêté du 7 février 1916 (*Rev. Alg.* 1916. 3. 176) est rapporté. Le bureau est de nouveau ouvert depuis le 19 juin 1916 : le B. O., n° 2344, daté du 10 juillet 1916, a été distribué le 5 septembre.

(3) *Est. et Lef.*, p. 532.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 juin 1916.

(5) Ce n° du B. O. M. a été déposé à la poste de Rabat le 22 juillet 1916.

TITRE I^{er}

OBJET ET ÉTENDUE DE LA PROTECTION. — CONVENTIONS INTERNATIONALES. —
JURIDICTION OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Art. 1^{er}. — Le présent dahir a pour objet la protection de la propriété industrielle.

Art. 2. — Les mots « propriété industrielle » doivent être pris dans leur acceptation la plus large ; ils s'étendent à toute production du domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.), et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

Art. 3. — La protection s'étend sur les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale. — Sous le nom de brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc., tant pour les procédés que pour les produits.

Art. 4. — Les sujets ou citoyens de chacun des pays faisant partie de l'*Union internationale pour la protection de la propriété industrielle*, jouiront, en ce qui concerne les matières protégées, des mêmes avantages que le présent dahir accorde actuellement ou que les lois respectives accorderont par la suite aux sujets de la zone française de l'empire chérifien. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

Art. 5. — Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans la zone française de l'empire chérifien, lorsque la protection y sera réclamée, ne pourra être imposée aux ressortissants de la dite union internationale. — Cette dispense d'obligation de domicile ou d'établissement s'appliquera à tous les droits nés en raison de la convention internationale de Paris du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent dahir.

Art. 6. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays faisant partie de l'union, les sujets ou citoyens des pays n'en faisant pas partie, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'union.

Art. 7. — Les conventions internationales relatives à la propriété industrielle, approuvées par nous, seront applicables sur toute l'étendue de la zone française de l'empire chérifien sous réserve des dispositions du présent dahir.

Art. 8. — Les mêmes conventions pourront être invoquées dans leurs rapports purement nationaux, par nos sujets marocains et les ressortissants de notre empire, en ce qu'elles auraient de plus favorable que la loi marocaine, pour la protection des droits dérivés de la propriété industrielle. — Sont considérés comme ressortissants du Maroc, pour l'application du présent dahir, les étrangers admis à domicile et ceux qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans notre empire chérifien.

Art. 9. — Il est institué, pour la zone française de l'empire chérifien, un office spécial qui portera le nom d'*Office Marocain de la propriété*

industrielle. — Son organisation fera l'objet du titre neuvième du présent dahir.

Art. 10. — Les dispositions des articles qui précèdent ne portent aucune atteinte à la législation de la zone française de l'empire chérifien, en ce qui concerne la procédure à suivre devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux, ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les autres dispositions du présent dahir.

Art. 11. — Les tribunaux français institués dans la zone française de l'empire chérifien seront seuls compétents pour connaître de toutes demandes ou contestations, poursuites civiles et correctionnelles, relatives à l'application du présent dahir.

TITRE II

DROITS ET DÉLAIS DE PRIORITÉ

Art. 12. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un nom commercial ou d'une firme, dans l'un des pays adhérents à l'union internationale, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans la zone française de l'empire chérifien et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

Art. 13. — Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de quatre mois pour les dessins et les modèles industriels, pour les marques de fabrique ou de commerce et pour les noms commerciaux et les firmes. Ces délais seront comptés à partir du jour du dépôt dont la propriété sera réclamée.

Art. 14. — Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été ainsi déposé en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui de quatre mois fixé par l'article précédent pour les dessins et modèles industriels.

Art. 15. — Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt effectué antérieurement à la promulgation du présent dahir soit à l'étranger, soit dans la zone française de l'empire chérifien, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. — Cette déclaration devra être effectuée dans les mêmes délais que ceux fixés aux art. 13 et 14 qui précèdent, mais ces délais seront comptés à partir du 1^{er} janvier 1917 (1).

Art. 16. — La déclaration prévue à l'art. 15 devra être accompagnée d'une copie de la demande, avec description et dessins s'il y a lieu, déposée antérieurement, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation, mais elle devra être accompagnée d'un certificat à la date du dépôt émanant de cette administration et d'une traduction en langue française également certifiée.

Art. 17. — Les dépôts et déclarations régulièrement reçus avant l'expiration des délais impartis par les art. 13 à 15 ci-dessus, ne pourront être invalidés par des faits accomplis dans l'intervalle des dits

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au B. O. M. du 4 septembre 1916.

délais, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, du nom ou de la firme.

Art. 18. — Les faits accomplis dans le même intervalle par des tiers de bonne foi ne feront naître aucun droit dont l'effet puisse se prolonger au delà de la seconde demande de dépôt ou de la déclaration prévue aux art. 12 et 15 ci-dessus. Ils ne pourront, non plus, donner lieu à aucune action en dommages-intérêts.

Art. 19. — Le défaut d'observation des délais et prescriptions fixés dans les art. 12 à 18 du précédent (1), entraînera seulement la perte du droit de priorité dans la zone française de l'empire chérifien ; la demande de dépôt ou la déclaration ne vaudra qu'à sa date et à la condition d'être conforme aux prescriptions qui seront établies ci-après pour les demandes ou déclarations ordinaires.

Art. 20. — La durée du brevet pris en vertu du droit de priorité sera réglée non par la date de la demande sur laquelle est basée le droit de priorité, mais par la date de la demande de ce brevet.

Art. 21. — La même demande pourra réunir plusieurs brevets, modèles, dessins, marques ou noms, mais à la condition que le caractère de l'invention, du modèle, du dessin, de la marque ou du nom, soit demeuré le même et qu'il ait été simplement perfectionné, non pas transformé ou modifié dans son principe.

Art. 22. — Les brevets demandés pendant la durée du délai de priorité, en dehors des simples brevets d'importation, seront entièrement assimilés aux brevets ordinaires et indépendants, tant au point de vue des causes de nullités et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

TITRE III

DES BREVETS D'INVENTION

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 23. — Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industries, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploitation à son profit de la dite découverte ou invention.

Art. 24. — Sont considérés comme inventions ou découvertes nouvelles : — L'invention de nouveaux produits industriels ; — L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Art. 25. — Ne sont pas susceptibles d'être brevetés : — 1^o Les places et combinaisons de crédit ou de finances ; — 2^o Les découvertes, inventions ou applications qui seraient manifestement contraires à l'ordre ou à la sûreté publique ou aux bonnes mœurs ; — 3^o Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, à l'exclusion des procédés et appareils servant à les préparer, les dits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière.

Art. 26. — La durée des brevets est de quinze années. Chaque brevet

(1) Lire sans doute : *qui précèdent*.

donne lieu au paiement d'une taxe annuelle qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir : — 25 francs pour la première annuité ; — 50 francs pour la deuxième annuité ; — — 350 francs pour la quatorzième annuité ; — 375 francs pour la quinzième annuité. — Toutefois, l'inventeur qui fait la preuve de son indigence peut, pendant les trois premières années, obtenir la remise des taxes afférentes à son brevet. Un arrêté de notre grand vizir déterminera dans quelles conditions seront demandées et accordées les remises de taxes.

CHAPITRE II

Des formalités relatives à la délivrance des brevets

Section I.^{re} — Des demandes de brevets

Art. 27. — Quiconque veut prendre un brevet d'invention doit déposer sa demande à l'office marocain de la propriété industrielle de Rabat, ou au greffe de l'un des tribunaux de première instance de la zone française de l'empire chérifien dans le ressort duquel il est domicilié. — Les étrangers ou les sujets marocains résidant à l'étranger doivent avoir un représentant domicilié dans la dite zone française auquel seront faites toutes les communications provenant de l'administration ou des tiers. — Les tribunaux compétents pour toutes les demandes introduites par voie d'action principale et, en particulier, pour les actions prévues au présent dahir seront ceux dont le représentant est ressortissant. — La demande adressée à M. le commissaire résident général de France au Maroc (direction de l'agriculture et du commerce, service des études économiques) est accompagnée : — 1^o De la pièce justificative du versement de la première annuité ; — 2^o D'un pouvoir sous signature privée, sans timbre ni légalisation si l'inventeur est représenté par un mandataire ; — 3^o D'un pli cacheté renfermant en double exemplaire : — a) Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ; — b) Les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ; — c) Un bordereau des pièces déposées. — Exceptionnellement, les échantillons ou modèles qui seront indispensables pour l'intelligence de la description doivent se trouver sous plis séparés.

Art. 28. — La demande doit indiquer si l'invention a déjà fait ou non l'objet de demandes de brevets à l'étranger, et si un certificat de garantie lui a été délivré à l'occasion d'une exposition ; elle mentionne, le cas échéant, la date des demandes originales ou du certificat de garantie. — La demande ne peut comporter ni restrictions, ni conditions, ni réserves. — Elle indique un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. — La description doit être limitée à un seul objet principal, avec ses variantes et accessoires. — Elle ne peut être écrite qu'en langue française. — Elle ne doit contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autrement que par référence au système métrique français. — Toutes les pièces sont signées par le demandeur ou par un mandataire dont le pouvoir reste annexé à la demande. — Ce pouvoir doit mentionner l'adresse du demandeur, qui ne pourra être communiquée à des tiers sans son autorisation.

Art. 29. — Aucun dépôt n'est reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité. — Un procès-

verbal, dressé sans frais par le secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance, et, à Rabat, par le directeur de l'office marocain de la propriété industrielle, constate chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. — Une expédition du dit procès-verbal est remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

Art. 30. — La durée du brevet court du moment du dépôt prescrit par l'art. 27.

Section II. — *De la délivrance des brevets*

Art. 31. — Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les secrétaires-greffiers transmettent les pièces dans le pli fermé remis par l'inventeur, à l'office marocain de la propriété industrielle, à Rabat, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'art. 28. — A l'arrivée des pièces à l'office marocain de la propriété industrielle, il est procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de réception des dites demandes.

Art. 32. — Les brevets dont la demande a été régulièrement formée, seront délivrés, sans examen préalable aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. — Un arrêté résidentiel constatant la régularité de la demande et auquel est joint l'original de la description et des dessins mentionnés dans l'art. 27 constitue le brevet d'invention. — Une ampliation de cet arrêté est remise sans frais au demandeur avec un exemplaire imprimé de la description et des dessins. — Toute expédition ultérieure demandée par le breveté ou ses ayants cause donne lieu au paiement d'une taxe de 25 francs pour les brevets et de 20 francs pour les certificats d'addition. — Celui qui, ayant déposé une demande de brevet ou de certificat d'addition, veut obtenir, avant la publication, une copie officielle des pièces annexées à sa demande, doit acquitter les mêmes taxes. — Les frais des dessins, s'il y a lieu, sont dans tous les cas à la charge du demandeur.

Art. 33. — Il peut être requis dans la demande qu'il soit sursis à la délivrance des brevets ; en ce cas, la délivrance n'aura lieu qu'un an après la date du dépôt de la demande, mais le demandeur reste libre dans ce délai de réclamer la délivrance immédiate de son brevet. — S'il s'agit d'invention visant les explosifs et engins de guerre, l'intéressé peut, en déposant sa demande, requérir l'examen spécial de cette demande par le service compétent ; sans réponse après un délai de six mois, l'intéressé usera de son invention à son gré et conformément au dahir du 14 avril 1914 (1), portant réglementation sur la fabrication des explosifs. — L'ajournement de la délivrance est refusé lorsqu'il résulte de la demande, dans les conditions prévues à l'art. 28, alinéa 1^{er}, qu'un certificat de garantie a été délivré ou que les brevets ont été demandés à l'étranger pour la même invention. — L'ajournement de la délivrance comporte la renonciation expresse par le breveté, au bénéfice de tous droits de priorité.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 693.

Art. 34. — Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les autres prescriptions des art. 27 et 28 est renvoyée, s'il y a lieu, à l'inventeur avec l'invitation d'avoir à fournir de nouvelles pièces régulières dans le délai d'un mois, délai qui peut être augmenté en cas de nécessité justifiée, sur la demande du déposant ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans le dit délai conserve la date du dépôt primitif. — Dans le cas où le déposant ne fournit pas de pièces régulières dans le délai imparti, la demande du brevet doit être rejetée. — Les demandes relatives à des inventions ou découvertes non susceptibles d'être brevetées aux termes de l'art. 25, et celles qui concernent plusieurs inventions, sont soumises à la commission technique de l'office marocain de la propriété industrielle de Rabat devant laquelle les intéressés sont appelés à fournir verbalement ou par écrit les explications qu'ils jugent utiles. Les conclusions de cette commission sont notifiées aux intéressés avant toute décision résidentielle. — Quand elles tendent au rejet ou à une modification de la demande ou quand elles admettent la complexité de la description, les intéressés peuvent se pourvoir devant le commissaire résident général, dans le délai de trois mois à dater de leur notification, en lui adressant un mémoire contenant les motifs invoqués par eux pour combattre ces conclusions. Le commissaire résident général statue après nouvel avis de la commission devant laquelle les intéressés doivent être appelés à fournir leurs explications écrites ou verbales. — L'arrêté résidentiel est sans recours. — S'il est reconnu à la suite de cette procédure qu'une description n'est pas limitée à une seule invention, le déposant est autorisé à restreindre sa demande à un seul objet principal ou à présenter autant de descriptions que celle-ci comporte d'inventions différentes. Les nouvelles pièces produites sont considérées comme portant la même date que la demande primitive ; elles sont accompagnées, le cas échéant, des récépissés constatant le versement des taxes représentant les premières annuités afférentes à chacune des inventions. — Aucune demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition ne peut être rejetée comme irrégulière sans que la procédure mentionnée ci-dessus ait été suivie. — Avant la délivrance, toute demande de brevet ou de certificat d'addition peut être retirée par son auteur. Les pièces déposées lui sont restituées. Toutefois, celui qui, en vertu des dispositions de l'art. 45 ci-après, a réclamé avant la délivrance de son brevet une copie officielle des pièces déposées à l'appui de sa demande, ne peut plus retirer celle-ci.

Art. 35. — En cas de retrait ou de rejet d'une demande de brevet, la première annuité (25 francs) reste acquise au trésor.

Art. 36. — L'office marocain de la propriété industrielle de Rabat publie un catalogue de tous les brevets délivrés.

Art. 37. — La durée des brevets ne peut être prolongée que par un dahir.

Section III. — *Des certificats d'addition*

Art. 38. — Le breveté ou ses ayants droit au brevet ont, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant pour le dépôt de la demande les formalités déterminées par les art. 27 et 28. — Ces changements, perfectionnements ou additions sont constatés par des

certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et puis (1) produisent, à partir des dates respectives des demandes et de leur délivrance, les mêmes effets que le dit brevet principal. — Chaque demande de certificat d'addition donne lieu au paiement d'une taxe de 20 francs. — Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profitent à tous les autres.

Art. 39. — Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, vient prendre un brevet principal, au lieu d'un certificat d'addition, doit remplir les formalités prescrites par les art. 27 et 28, et acquitter la taxe mentionnée dans l'art. 26.

Art. 40. — Les certificats d'addition prennent fin avec le brevet auquel ils sont annexés. Néanmoins, dans le cas où ce brevet serait nul pour défaut de nouveauté, les certificats d'addition ne sont point atteints par cette nullité si les perfectionnements qui en font l'objet constituent une invention. — Lorsqu'un brevet est déclaré nul pour défaut de nouveauté par une décision devenue définitive à l'égard du breveté, celui-ci a la faculté, moyennant la continuation du paiement d'annuités en nombre égal à celui des certificats d'addition qu'il entend conserver, de maintenir en vigueur les certificats d'addition correspondants jusqu'à l'expiration de la durée normale du brevet. — Il lui est loisible, toutefois, moyennant le paiement des taxes mentionnées à l'art. 26, de grouper les certificats d'addition présentant un lien entre eux en les rattachant à l'un d'eux pour lequel seul les taxes prévues au paragraphe (2) 2 ci-dessus sont alors exigées.

Art. 41. — Quiconque a pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'a aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne peut exploiter l'invention, objet du nouveau brevet, à moins d'accord entre les intéressés.

Section IV. — *De la transmission et de la cession des brevets*

Art. 42. — Tout breveté peut céder, en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, ou donner en gage la propriété de son brevet ou le droit de l'exploiter. — Toute cession de brevet ou concession du droit d'exploitation ou de gage doit, à peine de nullité, être faite par écrit. Elle doit être transcrite à la requête du cessionnaire, dans un délai de trois mois à partir de sa date, sur un registre tenu à l'office marocain de la propriété industrielle. — Toute cession ou concession de droit non inscrite est nulle à l'égard des tiers. — Les mêmes formalités sont exigées sous la même sanction, quand le brevet fait l'objet d'un apport en société. — L'inscription prévue ci-dessus indique les noms et adresses des personnes auxquelles tout ou partie des droits afférents aux brevets sont concédés ou donnés en gage, ainsi que les numéros, date et titre du brevet et la durée de la concession si elle est inférieure à celle du brevet. — Les inscriptions relatives aux brevets donnés en gage sont radiées sur la production soit d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, soit d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son concessionnaire justifiant de ses droits. — Si l'acte constitutif de

(1) Lire sans doute : *qui*.

(2) Lire : *à l'alinéa*.

la donation en gage (1) est sous-seing privé ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué à l'office marocain de la propriété industrielle qui y mentionne la radiation totale ou partielle dès qu'elle a été effectuée. — Les dites radiations sont inscrites sur le registre tenu en conformité du deuxième alinéa du présent article. — L'office marocain de la propriété industrielle est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent, une copie des inscriptions portées sur le registre précité, comme aussi l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage ou un certificat qu'il n'en existe aucune, moyennant l'acquittement d'une taxe spéciale fixée par un arrêté de notre grand vizir et perçue par l'office marocain de la propriété industrielle.

Art. 43. — Sont mentionnées dans le catalogue publié conformément à l'art. 36, toutes les cessions de propriété, concessions de droits d'exploitation ou de gage et de radiations intervenues sur chaque brevet. — Tout créancier d'un breveté peut, en vertu de titres authentiques ou privés, ou, à défaut, avec l'autorisation du juge du domicile de son débiteur ou de celui du représentant choisi par celui-ci, s'il est étranger ou résidant à l'étranger, procéder à la saisie du brevet. — Le créancier signifie, à cet effet, au directeur de l'office marocain de la propriété industrielle une opposition à toute inscription de cession de droits à des tiers sur le dit brevet. — Cette opposition est dénoncée par le créancier ou (2) débiteur saisi avec assignation en validité et en adjudication publique du brevet, le tout dans les formes et conditions prévues par les art. 320 et suivants du dahir sur la procédure civile (3), sauf celles qui ont trait à la déclaration affirmative. — Si la saisie est déclarée valable, le tribunal désigne un secrétaire-greffier qui procédera à l'adjudication du brevet, faute d'entente entre les parties. — L'adjudicataire doit, à peine de nullité, faire procéder à l'adjudication du procès-verbal d'adjudication (4) dans le délai de trois mois. — A partir de la réception de l'opposition par l'office marocain de la propriété industrielle les actes de cession ou de concession de droits relatifs au brevet saisi continuent à être inscrits, mais pour être radiés d'office lors de l'inscription du procès-verbal d'adjudication prévue au paragraphe (5) précédent, à l'exception toutefois de ceux ayant date certaine antérieurement à la saisie, et dont l'inscription a été requise dans le délai de trois mois prévu à l'art. 42.

Art. 44. — Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui ont acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profitent, de plein droit, des certificats d'addition qui sont ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profitent des certificats d'addition qui sont ultérieurement délivrés aux cessionnaires. — Tous ceux qui ont droit de profiter des certificats d'addition peuvent en lever une expédition à l'office marocain de la propriété industrielle moyennant une taxe de 20 francs.

(1) Lire : *donation en gage*.

(2) Lire sans doute : *au*.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 48.

(4) Lire sans doute : à l'inscription du procès-verbal d'adjudication.

(5) Lire : à l'alinéa.

Section V. — *De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets*

Art. 45. — Les descriptions, dessins, échantillons et modèles annexés aux brevets et aux certificats d'addition délivrés, sont déposés et conservés à l'office marocain de la propriété industrielle où, après la publication prescrite par l'article ci-après, un exemplaire imprimé de la description ou des dessins est communiqué, sans frais, à toute réquisition. — Il en est de même pour les échantillons et modèles et les documents annexes. — Toute personne peut obtenir, moyennant le versement d'une taxe de 25 francs pour les brevets en vigueur et de 20 francs pour les certificats d'addition, copie officielle des dites descriptions. Les frais de dessin, s'il y a lieu, sont à la charge de l'impétrant.

Art. 46. — Les descriptions et dessins de tous les brevets d'inventions et certificats d'addition sont publiés *in extenso* par fascicules séparés dans leur ordre de délivrance.

Art. 47. — Les descriptions et dessins publiés en exécution de l'article précédent et les catalogues sont déposés à l'office marocain de la propriété industrielle, aux greffes des tribunaux de première instance.

Art. 48. — Les documents mentionnés à l'article précédent sont déposés également dans toutes les chambres de commerce.

CHAPITRE III

Des droits des étrangers

Art. 49. — Les étrangers peuvent obtenir au Maroc des brevets d'invention.

Art. 50. — Les formalités et conditions déterminées par le présent dahir sont applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

Art. 51. — L'auteur d'une invention ou d'une découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir un brevet au Maroc ; le brevet est indépendant des brevets obtenus pour la même invention ou découverte dans les autres pays. — Les droits en résultant seront ceux indiqués aux titres premier et deuxième du présent dahir.

CHAPITRE IV

Des nullités et déchéances et des actions y relatives

Section I. — *Des nullités et déchéances*

Art. 52. — Sont nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir : — 1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ; — 2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art. 25, susceptible d'être brevetée, ou si elle est contraire aux lois, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ; — 3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes et découvertes, et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué l'application industrielle ; — 4° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable

objet de l'invention ; — 5° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur. — Sont également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

Art. 53. — N'est pas réputée nouvelle, toute découverte, invention ou application qui, au Maroc ou à l'étranger, a reçu le dépôt de la demande (1) et sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales sur les expositions ou des accords internationaux, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

Art. 54. — Est déchu de ses droits : — 1° Le breveté qui n'a pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ; — L'intéressé a toutefois un délai de trois mois au plus pour effectuer valablement le paiement de son annuité ; mais il doit verser, en outre, une taxe supplémentaire de 10 francs dans le même délai. — Exceptionnellement, des annuités peuvent être remboursées aux inventeurs qui renoncent à déposer leurs demandes ou en cas de versement en double emploi. — Lorsque l'échéance coïncide avec une fête légale ou un jour où les bureaux sont fermés par décision administrative, le paiement de l'annuité peut être valablement effectué le jour le plus proche où les bureaux sont ouverts au public. — 2° Le breveté qui a introduit au Maroc des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Néanmoins, l'introduction, par le breveté, d'objets fabriqués dans l'un des pays de l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle, n'entraînera pas la déchéance. — De plus, le commissaire résident général peut autoriser l'introduction : — 1° Des modèles des machines ; — 2° Des objets fabriqués à l'étranger destinés à des expositions publiques ou des essais faits avec l'assentiment de notre gouvernement ; — 3° a) Le breveté qui n'a pas mis en exploitation sa découverte ou invention, soit au Maroc, soit dans un des pays de l'union internationale, dans un délai de trois ans à dater du jour du départ de sa demande ou qui a cessé de l'exploiter pendant trois années consécutives, à moins que dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son intention. Notamment qu'il établisse avoir fait aux industries pouvant s'intéresser au brevet des offres directes pour leur vendre son brevet ou leur concéder des licences et qu'il n'a pas opposé un refus non motivé à des demandes de licence faites à des conditions raisonnables ; — b) Le breveté qui, après l'expiration du délai de trois ans à dater de la demande du brevet, n'a pas exploité sa découverte au Maroc ou en France dans une mesure supérieure à ses importations, à moins que, dans un délai qui lui sera imparti par le tribunal saisi de l'action en déchéance, il ne justifie qu'il exploite son invention sur le territoire de la zone française de l'empire chérifien au moins dans la mesure prescrite plus haut. — Ces dispositions sont applicables aux brevets en cours dans les pays de l'union internationale, sans que les brevetés puissent être recherchés par application du paragraphe b, à raison de l'insuffisance de leur exploitation avant la mise en vigueur

(1) Il faut vraisemblablement rétablir, pour que cet acte ait grammaticalement un sens : a reçu, *avant* le dépôt de la demande.

des dites dispositions. — Est déchu du droit d'invoquer le délai de priorité institué par le présent dahir et par les dahirs à venir sur les expositions, le breveté qui, lors du dépôt de sa demande a omis de mentionner, le cas échéant, la date du certificat de garantie qui lui a été délivré.

Section II. — *Des actions en nullité et en déchéance*

Art. 55. — L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne y ayant intérêt. — Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, sont portées devant les tribunaux civils de première instance.

Art. 56. — Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle est portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet ou du représentant de celui-ci.

Art. 57. — L'affaire est instruite et jugée dans la forme prescrite par les art. 145 et suivants du dahir sur la procédure civile (1). Elle est communiquée au procureur commissaire du gouvernement.

Art. 58. — Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public peut se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet. — Il peut même se pourvoir directement par action principale pour faire procurer la nullité, dans les cas prévus aux nos 2, 4 et 5 de l'art. 52, ou la déchéance dans le cas prévu du no 3 de l'art. 54.

Art. 59. — Dans les cas prévus par l'art. 58, tous les ayants droit au brevet dont les titres ont été enregistrés à l'office marocain de la propriété industrielle conformément à l'art. 43 doivent être mis en cause.

Art. 60. — Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet a été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en est donné avis par le ministère public à l'office marocain de la propriété industrielle, et la nullité ou la déchéance est publiée dans la forme déterminée par l'art. 46 pour la publication des brevets.

CHAPITRE V

Dispositions particulières

Art. 61. — Des arrêtés de notre grand vizir détermineront les conditions dans lesquelles auront lieu le mode de versement des annuités et la délivrance des pièces justificatives du versement ; le dépôt ou l'envoi des demandes et des pièces y annexées ; la délivrance des brevets et le rejet des demandes ; la publication du catalogue ; l'enregistrement des cessions de propriété, concessions de droit d'exploitation ou de gage et radiations, ainsi que des procès-verbaux d'adjudication ; la communication des brevets ; la vente des fascicules imprimés ; le montant et les conditions de versement des taxes, autres que celles fixées par les art. 26, 32, 34, 38, 40 et 45, qui seront perçues par l'office marocain de la propriété industrielle, et toutes les mesures nécessaires, pour l'application du présent dahir.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 26 et s.

TITRE IV
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 62. — Tout créateur d'un dessin ou modèle et ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle, dans les conditions prévues par le présent dahir, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales, et notamment du dahir pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. — Les mots « dessin ou modèle » comprennent les modèles dits « modèles d'utilité ».

Art. 63. — Le présent dahir est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle. — Mais si le même dessin peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, le dit objet sera protégé par les dispositions contenues au titre troisième du présent dahir, consacré aux brevets d'invention.

Art. 64. — Les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent seuls du bénéfice du présent dahir. — La propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants droit ; mais le premier déposant du dit dessin ou modèle est présumé, jusqu'à preuve contraire, en être le créateur. — La publicité donnée à un dessin ou modèle, antérieurement à son dépôt, par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété, ni de la protection spéciale accordée par le présent dahir.

Art. 65. — Des arrêtés de notre grand vizir, spéciaux à certaines industries, pourront prescrire les mesures nécessaires pour permettre aux industries de faire constater leur priorité d'emploi d'un dessin ou modèle, notamment par la tenue de registres privés soumis à l'estampille administrative.

CHAPITRE II

Dépôt. — Formalités. — Publicité. — Durée. — Taxes

Art. 66. — Le dépôt est effectué, sous peine de nullité, dans les mêmes endroits et à raison des mêmes fixations de domicile que ceux indiqués à l'art. 27 pour les brevets d'invention. — La déclaration de chaque dépôt est transcrite sur un registre avec la date, l'heure du dépôt et un numéro d'ordre ; un certificat de dépôt reproduisant ces mentions est remis au déposant. — Le dépôt comporte, sous peine de nullité, deux exemplaires identiques d'un spécimen ou d'une reproduction de l'objet revendiqué, avec légende explicative, si le déposant le juge nécessaire, le tout contenu dans une boîte hermétiquement fermée et sur laquelle sont apposés le cachet et la signature du déposant, ainsi que le sceau et le visa du secrétariat de l'office marocain ou du greffe

de telle sorte qu'on ne puisse l'ouvrir sans faire disparaître ces certifications. — Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles non numérotés ou portant des numéros répétés ou au delà de 100 ne seront pas considérés comme valablement déposés au regard du présent dahir.

Art. 67. — La boîte déposée peut rester au secrétariat de l'office marocain ou au greffe, pendant une période de cinq années au maximum ; aussi longtemps qu'elle y est laissée, le dépôt des objets qu'elle renferme demeure secret. — Le déposant ou ses ayants cause peuvent toujours, dès le début comme au cours de la susdite période, requérir la publicité du dépôt, soit à l'égard de tous les objets compris dans la boîte, soit seulement à l'égard de l'un ou de plusieurs d'entre eux. — Le déposant ou ses ayants droit, lorsqu'ils veulent opposer le dépôt aux tiers, doivent requérir l'ouverture de la boîte scellée, en faire extraire l'objet ou les objets au sujet desquels ils entendent engager une instance judiciaire et demander la publicité du dépôt au regard des dits objets. — Lorsque la publicité du dépôt d'un dessin ou modèle est requise par le déposant ou ses ayants cause, la boîte déposée est adressée à l'office marocain qui procède à l'ouverture de la dite boîte, prélève les deux exemplaires du dessin ou modèle, constate l'identité de ces deux exemplaires, fait reproduire par un procédé photographique l'un d'eux qui sera destiné à être communiqué aux tribunaux, s'il y a lieu, tandis que l'autre exemplaire demeurera à l'office où il sera communiqué dans les conditions déterminées par l'arrêté prévu à l'article ci-après. — Les autres objets contenus dans la boîte, et pour lesquels la publicité n'est pas requise, sont remis sous scellés fermés avec certification à l'appui. — Une épreuve de la reproduction du dessin ou modèle rendu public, avec copie de la légende et les explications nécessaires pour compléter la dite reproduction est mise à la disposition du public à l'office marocain. — Des épreuves portant également copie des mentions explicatives et de la déclaration du dépôt, seront délivrées, moyennant une taxe, au déposant qui en fera la demande ou à ses ayants cause ainsi qu'à toute partie engagée dans une contestation judiciaire relative au dessin ou modèle.

Art. 68. — La durée totale de la protection, accordée par le présent dahir au dessin ou modèle déposé, est, sous la réserve et les conditions ci-après indiquées, de cinquante ans à partir de la date du dépôt. — A l'expiration de la période des cinq premières années, pendant laquelle le dépôt peut rester au secrétariat ou au greffe, la boîte, renfermant sous scellés, les objets pour le dépôt desquels la publicité n'a pas été requise avant ce terme, est restituée au déposant sur sa demande. — S'il veut maintenir son dépôt, soit au regard de tous les objets contenus dans la boîte, soit seulement au regard de l'un ou plusieurs d'entre eux, le déposant doit, avant l'expiration des susdites cinq années, requérir le maintien de ce dépôt, soit avec la publicité prévue à l'alinéa 4 de l'art. 67, soit dans la forme secrète, pour chacun des dits objets. — La boîte scellée est adressée à l'office marocain qui procède à son ouverture et en extrait les objets pour lesquels le maintien du dépôt a été demandé ; il donne à chacun de ceux pour lesquels elle a été requise la publicité prévue aux alinéas 4 et 6 de l'art. 67, met sous une enveloppe scellée et fermée avec certification à

l'appui des deux exemplaires de chacun de ceux pour lesquels le maintien du secret a été requis et laisse les autres objets dans la boîte à nouveau close et scellée comme il est prescrit à l'alinéa 5 de l'art. 67, en prévision de la restitution qui peut être réclamée en vertu de l'alinéa 2 du présent article. — Le dépôt ainsi maintenu à l'office marocain, soit avec publicité, soit à couvert, prend fin vingt-cinq ans après la date de son enregistrement au secrétariat ou au greffe si, avant l'expiration du dit délai, le déposant n'en a pas demandé la prorogation pour une nouvelle période de vingt-cinq ans. — Au début de cette nouvelle période, le dépôt conservé sous la forme secrète, à l'office marocain, reçoit, par les soins de celui-ci, la publicité prévue aux alinéas 4 et 6 de l'art. 67 si elle ne lui a pas déjà été demandée au cours de la seconde période.

Art. 69. — Au moment où les dépôts s'effectuent, il est versé au secrétariat de l'office marocain ou au greffe du tribunal de première instance, une indemnité de 3 fr. 95 par dépôt, plus 5 centimes par objet déposé. — Lorsque, soit au cours, soit à la fin de la première période, la publicité du dépôt est requise, il est payé une taxe de 30 francs par chacun des objets qui, sur la demande du déposant, sont extraits de la boîte scellée et conservés, avec publicité, par l'office marocain, conformément aux dispositions de l'art. 67 ; la taxe est de 5 francs par chacun des objets que l'office sur la demande du déposant, garde en dépôt sous la forme secrète. — La prorogation d'un dépôt, à l'expiration des vingt-cinq premières années, est subordonnée au paiement d'une nouvelle taxe dont le montant est de 50 francs par chacun des objets qui demeurent protégés si le dépôt a été rendu public et de 75 francs s'il est resté jusqu'alors secret.

Art. 70. — Lorsque la publicité d'un dépôt ou que son maintien avec ou sans publicité n'ont pas été demandés avant le terme prescrit de cinq années et que, à l'expiration de ce délai la boîte scellée n'a pas été réclamée, les scellés sont ouverts et les objets renfermés dans la boîte sont transmis aux établissements qui auront été désignés à cet effet par arrêté de notre grand vizir. — Sont également remis aux dits établissements, après vingt-cinq ans, les objets pour lesquels aucune prorogation de dépôt n'a été requise ; après cinquante ans, ceux dont le dépôt a été prorogé. — Les objets dont (1) les établissements sus-indiqués auront jugés dignes d'être conservés, seront exposés ou communiqués au public, sur chacun d'eux seront mentionnés les nom, prénoms, qualité et domicile du déposant, ainsi que la date du dépôt. Des inscriptions signaleront au public que ces renseignements sont donnés aux intéressés pour les inviter et les aider à rechercher si le droit exclusif de reproduire ceux de ces objets qui constituent des dessins ou des sculptures, au sens technique de ces mots, est encore garanti par le dahir pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Art. 71. — Un arrêté de notre grand vizir fixera la matière, les dimensions, le poids, le mode de fermeture de la boîte à déposer, la formule de la déclaration, les conditions d'ouverture et de publicité du dépôt, les conditions dans lesquelles se feront la restitution au déposant après la première période, la communication de l'exemplaire destiné aux tribunaux et sa réintégration à l'office marocain. — Les taxes prévues

(1) Lire : *que*.

par la présente loi, à l'exception de l'indemnité visée par le paragraphe (1) 1^{er} de l'art. 69, seront perçues par l'office marocain de la propriété industrielle, pour le service du dit office.

TITRE V

DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

CHAPITRE I^{er}

Généralités

Art. 72. — La marque de fabrique ou de commerce est facultative. — Toutefois, des arrêtés de notre grand vizir peuvent exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Art. 73. — Sont considérés comme marque de fabrique ou de commerce : les noms sous forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes, indications de provenance, et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou d'une industrie, d'une exploitation agricole forestière ou extractive ou les objets d'un commerce.

Art. 74. — Les associations et syndicats régulièrement constitués peuvent avoir une marque de fabrique ou de commerce collective que leurs membres auront la faculté d'apposer sur les produits de leur industrie ou de leur exploitation agricole, forestière ou extractive et sur les objets de leur commerce.

Art. 75. — Ne peuvent faire partie d'une marque ni être admis au dépôt, les décorations nationales marocaines, françaises ou étrangères, tous emblèmes de même apparence, les images ou mots contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 76. — L'usage des armoiries, insignes ou décorations publiques qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés au Maroc ou dans un pays faisant partie de l'union internationale, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens de l'art. 74. — Ne seront toutefois, pas considérés comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'enseignes publiques. — Une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, dans le pays d'origine, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Art. 77. — La nature du produit ou objet auquel la marque est destinée, ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt et à la validité de cette marque.

Art. 78. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée à l'étranger dans un pays d'origine faisant partie de l'union internationale, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans la zone française de l'empire chérifien. — Toutefois, pourront être invalidées : — 1^o Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans la zone française de l'empire chérifien ;

(1) Lire : *l'alinéa*.

— 2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce de la zone française de l'empire chérifien. — Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque. — 3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Art. 79. — Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement. — Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'union internationale, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

CHAPITRE II

Dépôt. — Priorité d'usage. — Durée. — Formalités. — Taxes

Art. 80. — Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'en a effectué le dépôt à l'office marocain de la propriété industrielle dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

Art. 81. — A défaut du dépôt d'une marque, la priorité d'usage de cette marque ne peut être établie que par la preuve littérale, c'est-à-dire par des écrits imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

Art. 82. — Lorsqu'un signe distinctif régulièrement déposé a été employé publiquement et d'une manière continue au Maroc ou à l'étranger, pendant cinq ans au moins, sans avoir donné lieu à aucune action reconnue fondée, la propriété exclusive de ce signe ne pourra plus être contestée, du chef de la priorité d'usage, au premier déposant à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du dépôt, le déposant ne pouvait ignorer la marque du premier usager. — Le tiers qui justifie dans les conditions indiquées au présent article de l'usage antérieur et continu à titre de marque du signe distinctif ainsi déposé, pourra continuer cet usage pendant dix années à partir de la notification du dépôt à lui faire par le déposant. Ce droit d'usage pourra être transmis avec le fonds de commerce. — Il a la faculté, pour sauvegarder cette possession, d'intenter, s'il y a lieu, l'action en concurrence déloyale ou illicite.

Art. 83. — Le dépôt n'a d'effet que pour vingt années. — La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de vingt années au moyen d'un nouveau dépôt, lequel peut être renouvelé indéfiniment. — En cas de cession de l'établissement ou même simplement de la marque avec ou sans son achalandage, le transfert de la marque doit être opéré dans les formes qui seront déterminées par l'arrêté réglementaire prévu par l'art. 87 du présent dahir. Ce transfert vaut renouvellement pour une période de vingt années.

Art. 84. — A défaut d'un usage effectif de la marque au Maroc ou à l'étranger et lorsque l'auteur du dépôt ne justifie pas des causes de non usage, l'annulation du dépôt peut être prononcée à la requête du ministère public ou de toute partie intéressée.

Art. 85. — Le dépôt comporte : — 1° Une demande adressée à M. le

commissaire résident général de France au Maroc (direction de l'agriculture et du commerce, service des études économiques) ; — 2° Deux exemplaires du modèle de la marque ; — 3° Le cliché typographique de cette marque ; — 4° Pour les marques déjà enregistrées à l'étranger et qui font l'objet de l'art. 78 ci-dessus, un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente.

Art. 86. — Le dépôt et le transfert des marques donnent lieu pour chaque catégorie de produits ou d'objets auxquels les dites marques sont destinées, à des taxes ayant principalement pour objet de subvenir aux frais occasionnés par l'application du présent dahir. — L'arrêté réglementaire prévu par l'art. 87 ci-après déterminera le montant et les conditions du versement de ces taxes qui seront perçues par le secrétariat de l'office marocain de la propriété industrielle pour le service du dit office.

Art. 87. — Un arrêté de notre grand vizir déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution du présent dahir et notamment : les formalités à remplir pour le dépôt, le transfert et la publicité des marques de fabrique ou de commerce ; les conditions de la délivrance aux intéressés du titre constatant le dépôt effectué par eux ; la procédure à suivre pour le rejet des demandes de dépôt de marques illicites, lequel sera prononcé par arrêté résidentiel ; le montant des taxes afférentes au dépôt et au transfert des marques, leur mode de perception et les conditions de délivrance aux déposants des récépissés de versement.

TITRE VI

DU NOM COMMERCIAL

Art. 88. — Le nom commercial sera protégé, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. — Il n'est d'ailleurs, rien dérogé aux dispositions de notre dahir formant code de commerce, en ce qui concerne l'inscription au registre du commerce des noms et firmes intéressant soit les individus soit les sociétés commerciales.

TITRE VII

DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Art. 89. — Constituent des faits de concurrence déloyale : — 1° Les infractions aux dispositions du présent dahir, lors même que les actes incriminés manqueraient de l'un des éléments susceptibles de les faire tomber sous le coup des pénalités qui feront l'objet du titre X ci-après : — 2° Les actes compris dans l'art. 84 de notre dahir formant code des obligations et contrats (1).

Art. 90. — Cette énumération n'est pas limitative et les tribunaux apprécieront souverainement les faits qui leur seront présentés comme pouvant constituer une concurrence déloyale. — Il n'est en rien dérogé aux principes posés dans les art. 77 à 106 de notre dahir formant code des obligations et contrats.

Art. 91. — Les faits de concurrence déloyale ne peuvent donner lieu qu'à une action en cessation des actes qui la constituent et en dommages-intérêts.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 105.

TITRE VIII

DE LA PROTECTION AUX EXPOSITIONS ET RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

CHAPITRE I^{er}*Protection temporaire. — Objet et étendue*

Art. 92. — Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions étrangères internationales, officielles ou officiellement reconnues.

Art. 93. — Cette protection, dont la durée est fixée à douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition aura pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants cause, sous les conditions ci-après, le droit de réclamer, pendant ce délai, la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques seraient légalement susceptibles.

Art. 94. — La durée de la protection temporaire ne sera augmentée ni des délais de priorité prévus par l'art. 4 de la convention internationale de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, ni de ceux fixés par les art. 12 et suivants du présent dahir.

Art. 95. — Les exposants qui voudront jouir de la protection temporaire devront se faire délivrer, par l'autorité chargée de représenter officiellement le Maroc à l'exposition, un certificat de garantie qui constatera que l'objet pour lequel la protection est demandée est réellement exposé. — La demande du dit certificat devra être faite au cours de l'exposition et, au plus tard, dans les trois premiers mois de l'ouverture officielle de l'exposition ; elle sera accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, de dessins du dit objet. — Les demandes seront inscrites sur un registre spécial qui sera transmis avec les dites demandes et les pièces jointes au commissaire résident général de France au Maroc (direction de l'agriculture et du commerce, service des études économiques), aussitôt après la clôture officielle de l'exposition et communiquée sans frais à toute réquisition par les soins de l'office marocain de la propriété industrielle.

Art. 96. — Un arrêté de notre grand vizir déterminera à l'occasion de chaque exposition présentant les caractères visés à l'art. 92, les mesures nécessaires pour l'application des art. 92 à 95 ci-dessus.

Art. 97. — La même protection est accordée aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins et modèles ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions organisées au Maroc avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage.

Art. 98. — Un arrêté de notre grand vizir déterminera les mesures nécessaires pour l'application de l'article qui précède.

CHAPITRE II

Récompenses industrielles. — Usage et garantie

Art. 99. — Les récompenses, objet du présent chapitre comprennent les prix, médailles, mentions, titres ou attestations quelconques de

supériorité ou approbations qui ont été : — 1° Obtenus dans les expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par le gouvernement de notre empire chérifien ; — 2° Obtenus à l'étranger dans les expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par un gouvernement étranger ; — 3° Décernés au Maroc par des corps constitués, des établissements publics, des associations ou sociétés marocaines ou étrangères. — Il ne peut être fait un usage industriel ou commercial que de ces récompenses, et après l'accomplissement des formalités prévues aux articles ci-après.

Art. 100. — L'usage industriel ou commercial des récompenses énumérées à l'art. 99 n'est licite qu'après enregistrement à l'office marocain de la propriété industrielle, soit du palmarès à la requête de l'autorité ayant organisé l'exposition ou le concours, ou du titulaire d'une des récompenses comprises dans le dit palmarès, soit du diplôme, du certificat ou de leurs copies certifiées conformes à la requête du titulaire intéressé. — L'enregistrement comporte l'inscription, par les soins de l'office marocain, sur le diplôme, le certificat ou leurs copies, de la date du dépôt et d'un numéro d'ordre. Mention de l'enregistrement est consignée par un registre spécial. — Toute demande d'enregistrement d'un palmarès doit être accompagnée de deux exemplaires de ce palmarès, l'un d'eux est restitué à l'autorité ayant organisé l'exposition ou le concours ou à l'intéressé, revêtu des mentions prévues au paragraphe (1) précédent, l'autre est conservé aux archives de l'office marocain. — L'enregistrement est de droit pour les récompenses décernées dans les expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par notre gouvernement ou par un gouvernement étranger. — Dans tous les autres cas, l'enregistrement n'est effectué qu'après enquête par l'office marocain. — Les récompenses enregistrées sont publiées au *Bulletin officiel* du protectorat. — Des conventions diplomatiques conclues avec les pays ayant institué une procédure d'enregistrement pourront dispenser de l'enregistrement, au Maroc, les récompenses obtenues et préalablement enregistrées dans ces pays, à la condition que la même dispense d'enregistrement soit accordée aux titulaires de récompenses décernées et enregistrées au Maroc et qu'il y ait échange des documents constatant l'enregistrement.

Art. 101. — Les récompenses, objet du présent chapitre sont décernées soit à titre personnel ou individuel, soit à titre collectif. — Lorsque la récompense a été décernée à titre personnel ou individuel, il ne peut en être fait usage industriel ou commercial que par la personne qui l'a obtenue ou par ses ayants cause ; en ce dernier cas, le nom du titulaire de la récompense doit être indiqué en caractères apparents. — Lorsque la récompense a été décernée à titre collectif, il peut en être fait usage industriel ou commercial, soit par le groupement intéressé, soit par chacun des membres de ce groupement, à la condition de mentionner expressément, et en caractères aussi apparents que ceux de la récompense elle-même, la collectivité qui l'a obtenue. — Il ne peut être fait usage industriel ou commercial d'une récompense attribuée à une entreprise industrielle ou commerciale que par le propriétaire de cette entreprise ou par ses ayants cause. — Il ne peut être fait usage industriel ou commercial d'une récompense attribuée à titre

(1) Lire : à l'alinéa.

de collaborateur qu'à la condition, par le titulaire, d'indiquer qu'il s'agit d'une récompense de collaborateur et de mentionner le nom de l'entreprise à laquelle il était attaché lorsqu'il l'a obtenue. Le propriétaire de l'entreprise ne peut également en faire usage qu'à la condition d'indiquer qu'il s'agit d'une récompense de collaborateur. — Lorsqu'une récompense a été décernée en considération d'un produit déterminé, l'usage industriel ou commercial peut en être cédé en même temps que le produit. — Toute cession ou transmission de fonds de commerce ou d'un produit comprenant les récompenses attribuées aux propriétaires antérieurs doit être déclarée à l'office marocain de la propriété industrielle ; à défaut de cette déclaration, le successeur ne peut faire usage licite des récompenses attribuées à son ou ses prédécesseurs et régulièrement enregistrées.

Art. 102. — L'usage industriel ou commercial d'une récompense comporte l'obligation d'indiquer la nature de la récompense, le titre, soit de l'exposition ou du concours dans lequel elle a été obtenue, soit du corps constitué, établissement public, association ou société qui l'a décernée, et la date à laquelle elle a été accordée. — La simple mention à la suite de l'énonciation d'une récompense, du nom d'une ville, d'un régime ou d'un pays et du millésime de l'exposition ou du concours, est réservée exclusivement aux expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par le gouvernement de notre empire chérifien ou par un gouvernement étranger.

Art. 103. — Les registres sur lesquels sont mentionnés les enregistrements de palmarès, diplômes ou certificats, et les déclarations de cession ou de transmission de fonds de commerce ou de produits sont communiqués gratuitement au public, ainsi que, le cas échéant, les titres déposés. — Toute partie intéressée a le droit de se faire délivrer un état des dits enregistrements et des dites déclarations et une copie des titres déposés.

Art. 104. — Un arrêté de notre grand vizir déterminera les formalités et conditions de l'enregistrement des palmarès, diplômes et certificats, des déclarations de cession ou de transmission de fonds de commerce ou d'un produit, prévues à l'art. 101, de la délivrance des états et copies visés au paragraphe (1) 2 de l'art. 103, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour l'application des dispositions contenues au présent chapitre. — Il fixera, en outre, les taxes à percevoir par l'office marocain de la propriété industrielle pour le service de cet office, à raison de l'enregistrement des palmarès, diplômes et certificats, les déclarations visées à l'art. 101 et de la délivrance des états ou copies prévus à l'art. 103. Les administrations publiques seront exemptes du paiement des dites taxes.

Art. 105. — Les dispositions du présent chapitre seront applicables aux récompenses attribuées antérieurement à la mise en vigueur du présent dahir, mais aucun enregistrement n'est imposé aux titulaires ou à leurs ayants cause pour les récompenses visées aux alinéas numérotés 1 et 2 de l'art. 99. Les administrations intéressées seules sont tenues de faire enregistrer à l'office marocain de la propriété industrielle les palmarès des dites récompenses. — En ce qui concerne les récompenses visées à l'alinéa numéroté 3 de l'art. 99, les titulaires ou leurs ayants cause ne sont pas tenus de procéder à l'enregistrement des diplômes

(1) Lire : à l'alinéa.

ou certificats ; toutefois, en cas de cession ou de transmission de fonds opérés postérieurement à la mise en vigueur du présent dahir, les intéressés qui voudront faire un usage industriel ou commercial des dites récompenses devront les faire enregistrer conformément aux dispositions de l'art. 100, et effectuer la déclaration prévue au paragraphe (1) final de l'art. 101.

TITRE IX

DE L'OFFICE MAROCAIN ET DES REGISTRES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Art. 106. — *L'office marocain de la propriété industrielle*, institué par l'art. 9 du présent dahir, aura son siège à Rabat et sera confié au service des études et renseignements économiques, rattaché à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation de l'empire chérifien, par le dahir du 28 août 1915 (2).

Art. 107. — L'office comprend : — 1° Une section directement ouverte au public ; — 2° Une section des brevets d'invention ; — 3° Et une section des dessins et modèles, des marques de fabrique et de commerce, des expositions et des récompenses industrielles. — Il tiendra les registres de la propriété industrielle nécessaires à l'exécution du présent dahir. — Il assurera la publicité prévue au présent dahir dans le *Bulletin officiel* du protectorat.

Art. 108. — La section directement ouverte au public sera chargée : — 1° Du bureau de réception des demandes de brevets d'invention et certificats d'addition ; — 2° De la délivrance des certificats de garantie ; — 3° Du bureau d'enregistrement des mutations des brevets d'invention, des inscriptions de privilège, en cas de cession ou de nantissement des fonds de commerce ; — 4° Des communications des brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique et de commerce, certificats de garantie dans les expositions et récompenses industrielles ; — 5° Du service des recherches et de la caisse spéciale de l'office.

Art. 109. — La section des brevets d'invention a pour attributions : — 1° L'étude des questions relatives à l'application des lois concernant les brevets d'invention, la délivrance des certificats de garantie dans les expositions nationales et internationales, et de conventions internationales concernant les brevets d'invention ; — 2° L'examen et la délivrance des brevets d'invention et certificats d'addition, et la tenue des registres les concernant ; — 3° La préparation de la publication intégrale des brevets et certificats d'addition ; — 4° La rédaction de la partie du *Bulletin officiel* les concernant ; — 5° La confection des tables des brevets d'invention et certificats d'addition ; — 6° Le secrétariat et le service de procès-verbaux de la commission technique instituée par l'art. 112 ci-après.

Art. 110. — La section des dessins et modèles, marques de fabrique et de commerce, expositions et récompenses industrielles, a pour attributions : — 1° L'étude des questions relatives à l'application des lois sur les dessins et modèles, les marques de fabrique et de commerce et les récompenses industrielles ; — 2° Les relations avec le bureau international de Berne pour l'enregistrement international des marques de

(1) Lire : à l'alinéa.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3 431.

fabrique et de commerce ; — 3° La tenue des registres de la propriété industrielle et la rédaction de la partie du *Bulletin officielle* relative à ses attributions.

Art. 111. — Le chef du service des études et renseignements économiques assurera la direction de l'office marocain de la propriété industrielle.

Art. 112. — Le dit chef de service sera assisté par une commission technique, nommée pour quatre ans par arrêté résidentiel. — Elle comprend : — Le directeur du commerce et de l'agriculture, président ; — Le chef du service des études économiques ; — Le chef du service des études législatives ; — Un professeur titulaire d'une chaire se rapportant à la législation industrielle et commerciale ; — Un jurisconsulte ; — Un membre de chacune des chambres de commerce de la zone française de l'empire chérifien ; — Deux notables indigènes. — La commission disposera d'un secrétaire choisi dans le personnel de l'office.

Art. 113. — Elle est consultée : — 1° Sur les questions relatives au fonctionnement de l'office ; elle donne son avis sur les questions ; — 2° Sur les jours et heures d'ouverture au public des salles de consultation des brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique et de commerce, récompenses industrielles ; — 3° Sur le mode de publication des brevets d'invention et certificats de dessins et modèles, marques et récompenses et sur les prix à fixer pour les fascicules mis en vente ; — 4° Et sur toutes les questions qui lui seraient soumises par le directeur de l'office. — Elle établit, chaque année, au mois d'octobre, pour être transmis à M. le commissaire résident général, un rapport sur le fonctionnement de l'office. — Elle se réunit sur la convocation de son président.

Art. 114. — Des arrêtés de notre grand vizir détermineront : — 1° Le nombre, la forme et la constitution des registres de la propriété industrielle ; — 2° Le mode et les conditions de l'impression des brevets et certificats, ainsi que des publications au *Bulletin officiel* du protectorat ; — 3° Les règlements de détails nécessaires à l'exécution des dispositions concernant le fonctionnement de l'office.

TITRE X

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS. — PROCÉDURE ET COMPÉTENCE

CHAPITRE I^{er}

Infractions et pénalités

Section I. — *Brevets d'invention*

Art. 115. — Toute atteinte portée sciemment aux droits du breveté soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. — La bonne foi ne peut résulter de l'ignorance alléguée d'un brevet régulièrement publié. — Ce délit est puni d'une amende de 100 à 2.000 francs.

Art. 116. — Les complices du délit de contrefaçon et notamment ceux qui ont sciemment recelé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire de la zone française de l'empire chérifien, un ou plusieurs objets contrefaits seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

Art. 117. — Dans le cas de récidive, il est prononcé, outre l'amende portée aux art. 40 et 41, un emprisonnement de trois mois à deux ans. — Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi. — Un emprisonnement de trois mois à deux ans peut aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance par ce dernier des procédés décrits au brevet. — Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice.

Section II. — *Dessins et modèles*

Art. 118. — Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par la présente loi est punie d'une amende de 25 à 2.000 francs. Dans le cas de récidive, ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est prononcé, en outre, un emprisonnement d'un mois à six mois. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu dans les cinq années antérieures une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi. Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excèdera pas cinq années, du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres de commerce, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

Art. 119. — Les faits antérieurs au dépôt ne donnent ouverture à aucune action dérivant de la présente loi. Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité ne peuvent donner lieu, en vertu du présent article, à une action, même au civil, qu'à la charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi de l'inculpé. Aucune action pénale ou civile, ne peut être intentée, en vertu du même article avant que le dépôt n'ait été rendu public. Lorsque les faits sont postérieurs à la publicité du dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve.

Section II. — *Marques de fabrique ou de commerce*

Art. 120. — Sont punis d'une amende de 50 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement : — 1° Ceux qui, sciemment ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque sans l'autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction des mots « façon, recette, imitation, imité genre, », etc., etc., ou de toute autre indication propre à tromper l'acheteur ; — 2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ; — 3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée ; — 4° Ceux qui ont livré un produit autre que celui qui leur a été demandé sous une marque déposée.

Art. 121. — Sont punis d'une amende de 50 à 2.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement : — 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ; — 2° Ceux qui ont fait

usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ; — 3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Art. 122. — Sont punis d'une amende de 50 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement : — 1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ; — 2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produit ; — 3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'art. 1^{er} de la présente loi (1) ; — 4° Ceux qui ont fait figurer dans leurs marques, déposées ou non, les signes prohibés par l'alinéa 5 de l'art. 1^{er} (2).

Art. 123. — Les peines portées aux art. 7, 8 et 9 (3) peuvent être élevées au double, en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Section IV. — *Nom commercial*

Art. 124. — Toute usurpation ou tout usage frauduleux d'un nom commercial, seront punis des mêmes peines que celles portées à l'art. 120 qui précède (marques).

Section V. — *Récompenses industrielles*

Art. 125. — Seront punis d'une amende de 50 francs à 6.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement : — 1° Ceux qui, sans droit et frauduleusement se seront attribué les récompenses objet de la présente loi, ou s'en seront attribué d'imaginaires, par apposition sur leurs produits, enseignes, annonces, prospectus, lettres, papiers de commerce, emballages ou de toute autre matière ; — 2° Ceux qui, dans les mêmes conditions, les auront appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues ; — 3° Ceux qui, dans les mêmes conditions, s'en seront prévalus auprès des jurys des expositions ou concours ; — 4° Ceux qui, par un artifice quelconque, mention captieuse ou signe figuratif reproduisant plus ou moins exactement l'aspect conventionnel d'une médaille, auront tenté d'induire le public à croire qu'ils ont obtenu une récompense qui, en fait, ne leur a pas été attribuée ; — 5° Ceux qui auront fait usage industriel ou commercial de récompenses autres que celles prévues à l'art. 1^{er} de la présente loi (4) ; — 6° Ceux qui se seront indûment prévalus à l'occasion d'une exposition ou d'un concours dans des circulaires, prospectus, affiches, diplômes, certificats, palmarès, ou de toute autre manière, de l'autorisation ou

(1) *Sic* : disposition dépourvue de sens.

(2) L'art. 1^{er} ne comporte qu'un seul alinéa et ne contient aucune prohibition.

(3) Les art. 7, 8 et 9 n'édicteut aucune pénalité.

(4) L'art. 1^{er} du dahir ne fait allusion à aucune récompense.

du patronage d'un ministre ou de toute autre autorité ou administration publique sans l'avoir préalablement obtenu, ou qui auront fait figurer sur leurs documents, des titres, devises, vignettes, armes, armoiries, ou tous autres signes ou mentions de nature à faire croire à cette autorisation ou à ce patronage.

Art. 126. — Seront punis d'une amende de 50 francs à 3.000 francs : — 1° Ceux qui auront fait un usage industriel ou commercial d'une récompense sans se conformer aux conditions prescrites par les art. 2, 3 et 4 : — 2° Ceux qui auront présenté aux magistrats et fonctionnaires qualifiés à cet effet un diplôme ou certificat relatif à une récompense prévue à l'art. 1^{er} de la présente loi, pour en faire légaliser les signatures sans avoir justifié de l'enregistrement préalable à l'office national de la propriété industrielle, soit du diplôme ou certificat, soit du palmarès mentionnant la dite récompense.

Section VI. — *Autres infractions*

Art. 127. — Toutes les infractions aux dispositions du présent dahir — autres que celles prévues dans les cinq sections précédentes du présent chapitre et en dehors des actes de concurrence déloyale qui ne donnent lieu qu'à des dommages-intérêts — seront punies des mêmes peines que celles portées à l'art. 125.

Section VII. — *Pénalités accessoires, et dispositions communes*

(Art. 463 du code pénal)

Art. 128. — La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets ou produits portant atteinte aux droits garantis par le présent dahir ainsi que les instruments et ustensiles ayant servi ou destinés spécialement à leur fabrication sera prononcée par le tribunal, même en cas d'acquiescement.

Art. 129. — Le tribunal ordonnera la destruction, dans tous les cas, des marques, mentions, indications, effigies ou représentations reconnues contraires aux dispositions du présent dahir. — En ce qui concerne les marques obligatoires, le tribunal prescrira qu'elles seront apposées sur les produits qui y sont assujettis, et il pourra prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes (1) de l'art. 120.

Art. 130. — Les condamnés peuvent, en outre, être privés du droit de faire partie des chambres de commerce, des comités locaux ou centraux des études économiques, de toutes chambres consultatives, ou de toutes assemblées électives pouvant être substituées à ces organismes. La durée de cette interdiction ne dépassera pas dix ans. — Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son intervention (2) intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Art. 131. — L'art. 463 du code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

Art. 132. — Des dommages-intérêts pourront être accordés aux par-

(1) Lire : *par les 1^o et 2^o.*

(2) Lire sans doute : *insertion.*

ties lésées, par le tribunal saisi, même en cas d'acquiescement au point de vue pénal.

CHAPITRE II

Procédure et compétence

Art. 133. — Toute partie lésée peut, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées, faire procéder à la désignation et description détaillée, avec ou sans saisie, des objets et produits, instruments et ustensiles incriminés.

• Art. 134. — L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la représentation du titre invoqué par le requérant ; elle contient la désignation du secrétariat du tribunal de première instance ou du tribunal de paix chargé des opérations et, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'agent du secrétariat dans sa description.

Art. 135. — Lorsqu'il y a lieu à saisie, la dite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder. — Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger. Les sujets français ne sont pas considérés comme étrangers.

Art. 136. — Les constats et saisies seront faits conformément aux prescriptions des art. 217 et 218, et 309 à 314, de notre dahir sur la procédure civile (1). — Il est laissé copie au détenteur : — 1° De la requête et de l'ordonnance autorisant les opérations ; — 2° De l'acte constatant le dépôt du cautionnement, s'il y a lieu ; — 3° Des objets décrits ou saisis, le tout à peine de nullité.

Art. 137. — Dans le cas prévu par le n° 4 de l'art. 120 (livraison d'un produit autre que celui qui a été demandé sous une marque déposée), l'agent de secrétariat n'est tenu d'exhiber l'ordonnance qu'après livraison du produit autre que celui qui aura été demandé, et si l'ordonnance autorise plusieurs constatations de la substitution, seulement après la dernière livraison.

Art. 138. — A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie à poursuivre, ou de son représentant spécial, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 139. — L'action publique ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée. — L'assignation délivrée au civil tiendra lieu de plainte. — Une fois les poursuites engagées, le désistement de la partie civile demeure sans effet sur l'action.

Art. 140. — Les actions civiles ou correctionnelles sont portées devant les tribunaux de première instance du domicile de la partie poursuivie ou de son représentant spécial, et à défaut, devant le tribunal de première instance du lieu où auront été trouvés les objets ou produits incriminés. — Les tribunaux statueront sur toutes les exceptions qui seraient tirées soit de la nullité ou de la déchéance du titre invoqué, soit de toute autre question relative à la propriété ou à l'usage du dit titre.

(1) *Rev Alg.* 1914. 3. 35. 46.

Art. 141. — Dans le cas où il résulterait d'une décision de justice, une modification aux dépôts, déclarations et inscriptions prévues au présent dahir, mention de cette modification sur les registres de l'office marocain de la propriété industrielle, sera ordonnée par une disposition spéciale du jugement ou de l'arrêt constatant cette modification. A cet effet, extrait du jugement ou de l'arrêt devenu définitif sera envoyé à l'office marocain de la propriété industrielle, par les soins du secrétariat du greffe du tribunal ou de la cour. — Les frais d'extrait d'envoi, ainsi que la mention ordonnée, seront ajoutés comme accessoires aux dépens de l'instance et supportés par la partie qui aura été condamnée aux dits dépens.

TITRE XI

MISE EN VIGUEUR DU DAHIR

Art. 142. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1917.

25 juin 1916 (1). — Dahir portant modification du dahir du 16 avril 1914 sur les alignements et la voirie (B. O. M., 10 juillet 1916).

Vu le dahir du 16 avril 1914 (2), relatif aux alignements, plans d'extension et d'aménagement des villes ;

Art. 1^{er}. — L'art. 14 du dit dahir est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Art. 14. — Tout propriétaire d'un immeuble déversant ses eaux sales ou excréments dans un égout public est tenu de payer une taxe fixée par l'autorité qui entretient l'égout. — Tout propriétaire d'un terrain ou immeuble susceptible d'être assaini par un égout est appelé à contribuer à la construction de cet égout, au moyen de taxes pouvant s'élever à la moitié des frais de construction de l'égout. — La taxe de raccordement à l'égout peut être réduite pour les propriétaires qui ont participé à la construction de l'égout. »

Art. 2. — Le titre IV du dit dahir est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 18 bis. — Les taxes établies en vertu des articles précédents sont assimilés aux impôts directs. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au dahir du 6 janvier 1916 (3), sur le recouvrement des créances de l'Etat. »

29 juin 1916. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la surveillance et à la police, pendant la durée de la guerre, des populations indigènes de la commune de plein exercice d'Oued-Imbert (département d'Oran) (4) (B. O., 1916, p. 879).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 3 juillet 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 707.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 111.

(4) Cette surveillance et cette police sont confiées à l'administrateur de la commune mixte de Saint-Lucien.

30 juin 1916 (1). — Dahir établissant un droit de 4 francs pour la délivrance des passeports (*B. O. M.*, 10 juillet 1916).

Article unique. — La délivrance des passeports par les autorités du protectorat donne lieu à la perception d'un droit de quatre francs au profit du budget chérifien.

30 juin 1916 (1). — Dahir réglementant l'abatage des arbres dans les villes et la banlieue des villes de la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 10 juillet 1916).

Considérant qu'il y a intérêt, au point de vue de l'esthétique du paysage et de l'hygiène publique, à protéger dans les villes et autour des villes les plantations d'arbres ;

Art. 1^{er}. — L'abatage ou la destruction des arbres est interdit à l'intérieur du périmètre des villes ou agglomérations urbaines et dans un rayon de cinq kilomètres autour de ces villes. — Ce rayon pourra être augmenté ou diminué pour certaines villes par arrêtés de notre grand vizir qui reçoit, en outre, notre délégation pour apporter au présent dahir les modifications imposées éventuellement par les circonstances locales et prendre toutes autres mesures en vue d'assurer la protection des essences arborescentes dans la zone où l'abatage est interdit.

Art. 2. — Des autorisations d'abattre une quantité d'unités déterminée peuvent être accordées par le pacha ou caïd lorsque les arbres constituent une gêne pour les cultures, l'édification de constructions, ou la distribution de la lumière dans les immeubles habités. — L'autorisation doit être écrite et porter le visa de l'autorité de contrôle ; elle mentionne le nom du propriétaire, l'emplacement, le nombre et la nature des arbres dont l'abatage est demandé, et la raison qui motive l'abatage.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et les arrêtés de notre grand vizir pris en exécution de l'art. 1^{er} entraîneront, indépendamment de la saisie et de la confiscation des arbres abattus, l'application d'une amende de 25 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. — Les dispositions de l'art. 463 du code pénal français sont applicables aux délits prévus par le présent dahir.

1^{er} juillet 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. portant modification à l'arrêté organique constituant des chambres françaises de commerce et d'industrie (*B. O. M.*, 24 juillet 1916).

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1913 (2) portant constitution de

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 3 juillet 1916

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 345.

chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture ; — Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1915 (1) portant modifications à l'arrêté organique constituant des chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture et des chambres d'agriculture ;

Article unique. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le chef du service des études économiques, le chef du bureau économique régional, les contrôleurs civils, chefs des services municipaux ou chefs de bureaux de renseignements de la région intéressée ont entrée aux chambres de commerce et d'industrie et seront entendus chaque fois qu'ils le demanderont.

1^{er} juillet 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. portant modification à l'arrêté organique constituant une chambre française de commerce et d'industrie à Casablanca (*B. O. M.*, 24 juillet 1916).

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1913 (2) portant constitution de chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture ; — Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1916 (3) portant constitution d'une chambre d'agriculture spéciale à Casablanca ; — Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1915 (4) portant modification à l'arrêté organique constituant des chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture et des chambres d'agriculture ;

Article unique. — Le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca est porté à seize.

1^{er} juillet 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. portant modification à l'arrêté organique constituant une chambre française de commerce et d'industrie de la région de Rabat (*B. O. M.*, 24 juillet 1916).

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1913 (5) portant constitution de chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture ; — Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1915 (6) portant modifications à l'arrêté organique constituant des chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture et des chambres d'agriculture ;

Article unique. — Le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région de Rabat est porté à quatorze.

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 447.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 345.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 301.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 447.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 345.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 447.

2 juillet 1916 (1). — Dahir augmentant le nombre des notables faisant partie du conseil supérieur de l'enseignement indigène (B. O. M., 10 juillet 1916).

Considérant le haut intérêt qu'il y a de renforcer le conseil supérieur de l'enseignement indigène créé par notre dahir du 17 février 1916 (2) ;

Article unique. — L'art. 6 du dahir du 17 février 1916 est ainsi modifié en son dernier alinéa :

Onze notables musulmans désignés par notre grand vizir.

2 juillet 1916 (3). — Dahir portant application aux secrétaires-greffiers, commis de secrétariat et interprètes judiciaires des dispositions du dahir du 27 mai 1916 (B. O. M., 17 juillet 1916).

Article unique. — Les dispositions de l'art. 24 du dahir du 27 mai 1916 (4), portant organisation du personnel des services civils de l'empire chérifien, sont applicables aux secrétaires-greffiers, commis de secrétariat et interprètes judiciaires.

2 juillet 1916 (5). — Arrêté du grand vizir portant addition de nouveaux titres à la liste des diplômes énumérés à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916 (B. O. M., 10 juillet 1916).

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916 (6), instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères ;

Article unique. — Sont ajoutés à la liste des diplômes énumérés à l'art. 6 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916, susvisé, comme donnant droit provisoirement aux primes de langue arabe et dialectes berbères, les titres désignés ci-après :

A. — *Langue arabe*..... — Diplôme de la prime de 1^{re} classe de la langue arabe, attribuée par le gouvernement général de l'Algérie ; — Diplôme de la prime de 2^e classe de langue arabe, attribuée par le gouvernement général de l'Algérie.

B. — *Dialectes berbères*..... — Diplôme de la prime de kabyle de 1^{re} classe, délivrée par le gouvernement général de l'Algérie ; — Diplôme

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 7 juillet 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 185.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 juillet 1916.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 315.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 7 juillet 1916.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 107.

de la prime de kabyle de 2^e classe, délivrée par le gouvernement général de l'Algérie.

4 juillet 1916. — Décret du bey relatif à la détention et à la circulation des peaux fraîches ou sèches de chèvres et de moutons (J. O. T., 5 juillet 1916).

En vue de permettre à l'intendance militaire française de réaliser en Tunisie l'achat des peaux fraîches ou sèches de chèvres et de moutons nécessaires aux besoins de l'armée ;

Art. 1^{er}. — Les peaux fraîches ou sèches de chèvres et de moutons ne peuvent circuler sans autorisation de l'administration. Le cas échéant, cette autorisation est subordonnée à la délivrance d'un acquit-à-caution émanant du service des contributions diverses ou de celui des douanes. Ce titre de mouvement est exempté du droit de timbre. Ses indications doivent être conformes au chargement qu'il accompagne et répondre entièrement aux conditions du transport. Il doit être représenté par les conducteurs ou transporteurs des produits, sur le champ, à toute réquisition des agents des régies financières, des agents de la force publique et de tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser.

Art. 2. — Les dispositions des art. 3, 4, 5 et 6 du décret du 24 avril 1916 (1) sur la circulation des huiles minérales sont applicables au présent décret.

Art. 3. — Est considéré comme un acte de fraude et comme tel passible des pénalités édictées par l'art. 5 du présent décret, le fait de tondre les moutons, chèvres et agneaux en dehors de la période pendant laquelle la tonte est normale, soit d'avril à fin mai.

Art. 4. — Tout détenteur de peaux fraîches ou sèches de chèvres ou de moutons devra en faire la déclaration au receveur des contributions diverses de sa circonscription dans les cinq jours de la promulgation du présent décret. — Sa déclaration sera faite par écrit, en deux expéditions, et remise, soit par la poste, soit directement, au receveur qui tiendra à sa disposition l'une des expéditions revêtue de son accusé de réception. — A l'expiration du délai sus-indiqué, le receveur comprendra ces déclarations et énoncera leurs résultats dans un bordereau récapitulatif en double qu'il transmettra avec les déclarations à la direction générale des finances à destination de la direction de l'intendance à Tunis. — Les fonctionnaires de l'intendance, les membres des commissions de ravitaillement, les gendarmes et les agents de la force publique et des services financiers du protectorat sont autorisés à pénétrer dans les locaux des détenteurs, à s'assurer des quantités existantes et à les rapprocher des déclarations prescrites ci-dessus.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent décret et des arrêtés réglementaires pris pour son exécution est punie d'une amende de 500 à 5.000 francs, en outre de la confiscation des produits et des moyens de transport. — Les propriétaires des produits sont civilement responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques en ce qui

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 264.

concerne les amendes, confiscations et dépens. — Les infractions sont constatées par les agents des régies financières, par les agents de la force publique et par tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser et la répression en est poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884 (1) sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 6. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement. Il est autorisé à prendre tous arrêtés pour son application.

5 juillet 1916. — Arrêté du gouv. gén. (2) autorisant le cadi de la mahakma de Khenchela à se transporter le dimanche de chaque semaine sur le marché de Foum-el-Keiss (Edgard-Quinet) pour y juger, dans les formes et conditions prévues par les décrets du 17 avril 1889 et du 25 mai 1892, les contestations en matière personnelle et mobilière ne dépassant pas 200 francs en principal (*B. O.*, 1916, p. 887).

5 juillet 1916. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions provisoires de représentation des agents au sein de la commission centrale d'avancement pour le personnel du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (*B. O.*, 1916, p. 888).

Vu les arrêtés des 25 septembre 1911 (3) et 18 mars 1916 (4) fixant les conditions d'établissement des tableaux d'avancement de classe et de grade de l'année 1916 pour le personnel du cadre algérien des postes et des télégraphes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Jusqu'à l'époque où il sera possible de procéder à de nouvelles élections, il pourra être fait appel aux représentants du personnel élus antérieurement à 1913, pour suppléer auprès de la commission régionale d'Alger, siégeant en commission centrale d'avancement pour le personnel du cadre algérien des postes et des télégraphes, les représentants issus des élections de 1913 dont les pouvoirs ont été prorogés par l'arrêté du 18 mars 1916 et qui, par suite de mobilisation ou pour tout autre motif, se trouveront empêchés d'exercer leur mandat.

Art. 2. — Les représentants seront appelés à siéger à la commission centrale d'avancement, à défaut de représentants élus en 1913, et en commençant par ceux dont le mandat a normalement pris fin aux dates les plus récentes.

(1) *P. Zeys*, v^o Douanes, n^o 471.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1911, p. 764 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 295.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 237.

5 juillet 1916. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions d'ancienneté exigées des agents du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones pour pouvoir figurer au tableau d'avancement de grade pour l'année 1916 (*B. O.*, 1916, p. 928).

Vu les arrêtés des 25 septembre 1911 (1) et 18 mars 1916 (2) fixant les conditions d'établissement des tableaux d'avancement de classe et de grade des agents du service des postes et des télégraphes de l'Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Pourront seuls figurer au tableau d'avancement de grade, pour l'année 1916, les agents du cadre algérien des postes et des télégraphes remplissant, au 31 décembre 1915, les conditions indiquées ci-après : — 1° Pour le grade de receveur de bureau simple de 1^{re} classe : — a) Les rédacteurs du cadre algérien comptant au moins deux ans d'ancienneté au traitement de 2.800 francs ; — b) Les commis du cadre algérien comptant au moins deux ans d'ancienneté au traitement de 2.700 francs ; — c) Les receveurs et receveuses de bureau simple de 2^e classe du cadre algérien comptant au moins un an d'ancienneté au traitement de 2.500 francs. — 2° Pour le grade de receveur de bureau simple de 2^e classe : — a) Les rédacteurs du cadre algérien comptant au moins deux ans d'ancienneté au traitement de 2.500 francs et âgés de vingt-cinq ans au moins ; — b) Les commis ordinaires du cadre algérien comptant au moins deux ans d'ancienneté au traitement de 2.400 francs et âgés de vingt-cinq ans au moins ; — c) Les receveurs et receveuses de bureau simple de 3^e classe du cadre algérien au traitement de 2.100 francs ; — d) Les expéditionnaires au traitement de 2.100 francs et âgés de vingt-cinq ans au moins. — 3° Pour le grade de receveur de bureau simple de 3^e classe : — Les expéditionnaires, commis, surveillantes et dames employées, âgés de vingt-cinq ans au moins et comptant, au 31 décembre 1915, au moins cinq ans de services effectifs comme titulaire ou stagiaire. — 4° Pour les fonctions de surveillante dans les services d'exécution : — Les dames employées au traitement minimum de 1.800 francs.

5 juillet 1916 (3). — Dahir instituant une commission municipale à Taza (*B. O. M.*, 17 juillet 1916).

5 juillet 1916 (4). — Arrêté du grand vizir instituant une prime d'arabe parlé pour encourager l'étude de la langue arabe parmi certaines catégories du personnel (*B. O. M.*, 17 juillet 1916).

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1911, p. 764 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 295.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 237.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 12 juillet 1916.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 juillet 1916.

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1914 (1), portant institution d'examens à l'école supérieure de langue arabe et dialectes berbères de Rabat ; — Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916 (2), instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères ; — Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 (3), réglémentant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour du personnel administratif ;

Art. 1^{er}. — Il est créé une prime spéciale dite « prime d'arabe parlé » en faveur des fonctionnaires, employés et agents des diverses administrations chérifiennes, jouissant d'un traitement fixe annuel, inférieur ou égal à 4.000 francs. — Les agents d'origine européenne ont, seuls, droit à la dite prime, lorsqu'en raison de leurs attributions et pour les nécessités de leur service, ils se trouvent en rapports constants avec un public indigène. Cette situation est attestée par un certificat de leur chef de service, qui devra être visé par le secrétaire général du protectorat. — Elle n'est pas allouée aux agents indigènes originaires de l'Afrique du Nord naturalisés français. Les interprètes ainsi que les employés auxiliaires ou temporaires ne peuvent prétendre au bénéfice de cette prime.

Art. 2. — Cette prime, dont le taux est fixé à 180 francs par an, est attribuée aux agents titulaires du certificat d'arabe parlé délivré par l'école supérieure de langue arabe et dialectes berbères.

Art. 3. — Il pourra être institué, si le nombre des candidats l'exige, des tournées spéciales d'examens, dans les principaux centres administratifs du protectorat, pour l'épreuve du certificat d'arabe parlé. Les conditions dans lesquelles s'effectueront ces tournées seront fixées par le directeur de l'enseignement.

Art. 4. — Le bénéfice de la prime d'arabe parlé n'est maintenu, à titre définitif, aux titulaires, qu'après deux examens révisionnels passés deux et quatre années après l'examen d'admission. — Le bénéficiaire de la prime qui échoue à un examen révisionnel peut se présenter les années suivantes. En cas d'admission, il recouvre les droits à la prime.

Art. 5. — Les agents titulaires de la prime d'arabe parlé cessent de percevoir cette prime : — 1^o S'ils sont affectés dans un poste où leur service ne les place plus en rapports constants avec un public indigène ; — 2^o Lorsque leur traitement (indemnités non comprises) dépasse 4.000 francs ; — 3^o S'ils deviennent titulaires d'une autre prime de langue arabe (brevet ou diplôme).

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} juillet 1916.

7 juillet 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant réouverture du bureau de l'enregistrement de Batna (département de Constantine) (4) (B. O., 1916, p. 922).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 599.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 107.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 264.

(4) L'arrêté du 4 décembre 1914 (*Rev. Alg.* 1915. 3. 18) est rapporté. Le bureau est de nouveau ouvert au public depuis le 17 juillet 1916 : le B. O., n^o 2346, daté du 24 juillet 1916, a été distribué le 8 septembre.

8 juillet 1916 (1). — Dahir réglementant les échanges d'immeubles habous grevés du droit de menfâ (B. O. M., 24 juillet 1916).

Vu notre dahir du 21 juillet 1913 (2), titre III, qui réglemente les conditions dans lesquelles peuvent être autorisés les échanges portant sur des immeubles non bâtis appartenant en propre aux habous, à charge de remploi immédiat des fonds provenant de l'opération ; — Vu notre dahir du 27 février 1914 (3), qui réglemente les droits de gza, istidjar, guelsa, clé, zina, haloua, régulièrement établis ; — Considérant que la nature de ces droits est une cause de dépréciation préjudiciable à la fois aux intérêts des habous propriétaires et des bénéficiaires des droits de jouissance ; — Que la gestion des immeubles grevés de menfâ présente des complications, un surcroît de travail et de dépenses de gestion sans aucune compensation pour les habous ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du titre III du dahir du 21 juillet 1913, sont étendues à tous les immeubles ou parties d'immeubles, bâtis ou non bâtis, appartenant en propre aux habous, ainsi qu'aux étages et à « l'air » qui surmonte les constructions habous grevées de jouissance dont la propriété revient aux habous.

Art. 2. — Tout droit de menfâ (gza, istidjar, guelza, clé, zina ou haloua), régulièrement établi pourra, sur la demande du bénéficiaire, faire l'objet d'un échange de gré à gré en argent ou en nature. — La valeur d'échange représentant la quote part des habous sera égale au 30 p. 100 de la valeur attribuée à l'objet de la menfâ telle qu'elle est arrêtée par notre dahir du 27 février 1914.

Art. 3. — Tout échange réalisé sur des immeubles habous, qu'ils soient ou non grevés du droit de jouissance, devra être au préalable dûment autorisé par nous. L'immeuble envisagé cessera d'être habous pour devenir melk et devra être rayé dans la forme régulière du registre des biens habous.

Art. 4. — Les sommes provenant des immeubles ainsi échangés par les habous devront être remployées, dans le plus bref délai possible, à l'achat d'immeubles pouvant assurer des revenus avantageux.

8 juillet 1916 (4). — Dahir modifiant les dispositions de l'article 8 du dahir du 27 février 1914 concernant les terrains habous nus et grevés de gza (B. O. M., 24 juillet 1916).

Vu notre dahir du 27 février 1914 (5), réglementant les droits réguliers de gza, istidjar, guelsa, etc., susceptibles de grever les immeubles

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 17 juillet 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 479.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 571.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 17 juillet 1916.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 571.

habous et les redevances afférentes que les bénéficiaires doivent verser aux habous ; — Attendu que parmi les immeubles grevés de gza, ceux qui sont bâtis sont susceptibles de produire un revenu en rapport avec la valeur foncière attribuée à l'immeuble, tandis que les immeubles grevés de gza et non bâtis sont souvent, par suite de leur situation à proximité des villes, compris dans la zone d'extension probable des villes et de ce fait soumis à la spéculation, que dans ce cas la valeur locative réelle des immeubles tels qu'ils se comportent actuellement n'est plus en rapport avec leur valeur foncière ; — Attendu que l'administration des habous ne saurait, à l'heure actuelle et au moment où les cours des terrains n'ont aucune stabilité, exiger des détenteurs des redevances qui ne seraient pas en rapport avec les revenus actuels des immeubles occupés par eux ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du dahir du 27 février 1914, réglementant le calcul de la redevance due aux habous pour les immeubles grevés de gza sur lesquels des constructions sont édifiées, restent et continueront à être strictement applicables.

Art. 2. — Les dispositions du second paragraphe de l'art. 8 du dahir susvisé concernant le calcul des redevances dues pour les terrains grevés de gza, terres de labours, terres irrigables ou non, jardins potagers, vergers, etc., sont rapportées et remplacées par les suivantes :

« La redevance annuelle à servir aux habous par les bénéficiaires de gza établis sur des terrains nus sera égale au 30 p. 100 de la valeur locative réelle de la parcelle toute entière, et, par mesure transitoire, son paiement sera soumis aux dispositions de l'art. 5 du dahir du 27 février 1914. L'estimation de la valeur locative de ces immeubles sera faite tous les trois ans par la commission visée au paragraphe 1^{er} de l'art. 8 du même dahir ».

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus concernent exclusivement les terrains nus grevés de gza ; il reste entendu que, dans le cas où la destination des terrains en question viendrait à être changée par suite de l'édification de constructions, la réglementation prévue à l'art. 8 du dahir susvisé leur redevient immédiatement applicable.

Art. 4. — Les dispositions transitoires prévues à l'art. 2 ci-dessus comportent, pour le bénéficiaire d'un terrain nu grevé de gza, l'obligation de faire à l'administration des habous la déclaration de tous changements ou transformations projetés sur la terre et à son utilisation, au moins trois mois avant le commencement des travaux de constructions.

Art. 5. — Les projets de transformations portant sur les immeubles nus grevés de gza, tels que lotissements, ouvertures de routes, de voies d'accès, etc., devront également être soumis à l'approbation de l'administration des habous au moins trois mois avant le commencement des travaux. — L'approbation de l'administration ne peut être refusée que dans le cas où les projets envisagés ne seraient pas conformes aux plans généraux de villes établis par les soins du gouvernement du protectorat.

Art. 6. — La vente de parcelles faisant partie d'un lotissement établi sur un terrain nu grevé de gza ne pourra être réalisée que si l'administration des habous a donné son approbation au projet de lotissement.

Art. 7. — Afin d'éviter toute discussion et de couper court à tout sujet de litige, la superficie sur laquelle sera basé le calcul de la redevance pour tout immeuble qui sera bâti sur un terrain grevé de gza sera de quatre fois celle couverte par les constructions et dépendances, tant que la superficie bâtie sera inférieure au quart de la surface totale du lot.

Art. 8. — La réglementation prévue à l'art. 8 du dahir du 27 février 1914 devient applicable aux lots sur lesquels des bâtiments ont été édifiés, trois mois après la fin des travaux de construction.

10 juillet 1916. — Arrêté du gouv. gén. (1) classant en 3^e catégorie (territoires des zones contaminées ou suspectes de phylloxéra) le territoire du centre de Lavigerie, commune mixte de Remchi (département d'Oran) (*B. O.*, 1916, p. 895).

11 juillet 1916. — Décret du bey interdisant la sortie des papiers neufs et vieux (*J. O. T.*, 26 juillet 1916).

- Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des papiers neufs et vieux.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées, sous les mesures de contrôle réglementaire, par notre directeur général des finances.

15 juillet 1916. — Décret du bey réglementant les conditions d'accès et de séjour, dans les ports de la Tunisie, des navires autres que les bâtiments de guerre français (*J. O. T.*, 15-19 juillet 1916).

Vu le décret du 16 juin 1915 (2), rendant applicable en Tunisie le décret du président de la République française en date du 26 mai 1913, portant règlement, pour le temps de guerre, des conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat ; — Vu notamment l'art. 8, alinéa 4, du dit décret, stipulant que dans les ports de commerce, des mesures spéciales seront prises par l'autorité locale pour imposer à la circulation des embarcations les restrictions nécessaires, tout en ménageant les intérêts du commerce ; — Vu le règlement général des ports de commerce approuvé par décret du 10 février 1896 (3) et notamment les art. 6, 108, 109 et 110 du dit règlement ;

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 337.

(3) *Rev. Alg.* 1896. 3. 110.

— Vu les règlements particuliers des ports de Tunis, Sousse et Sfax approuvés respectivement par décrets des 10 mars 1899 (1), 2 avril 1900 et 10 avril 1900 ; — Sur la proposition de notre ministre de la guerre, de notre directeur général des travaux publics et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Dans tous les ports de la régence, il est interdit à toute personne ne faisant pas partie de l'équipage des bateaux énumérés ci-après, et non munie d'une autorisation régulière sous la forme d'un « Permis de passage » délivré par les bureaux de port sur le vu d'un « Bon à délivrer » du service de la sûreté, de franchir les jetées à bord des bateaux armés au cabotage, au bornage, à la pêche, en servitude ou en plaisance.

Art. 2. — Il est interdit, de jour comme de nuit, à tout bateau armé au cabotage, au bornage, à la pêche, en servitude ou en plaisance, de sortir du port ou d'y rentrer sans s'arrêter et se faire arraisonner au poste de permanence du port.

Art. 3. — Il est interdit, de jour comme de nuit, à tout bateau armé au cabotage, au bornage, à la pêche, en servitude ou en plaisance soit de sortir du port, soit d'y rentrer, lorsque des navires transportant des troupes ou du matériel de l'Etat doivent entrer dans le port ou en sortir. — Cette interdiction est signifiée : — de jour par un pavillon rouge, — de nuit par un fanal rouge, — hissé à mi-drise du mât de pavillon du bureau du port. — Elle prend fin lorsque le pavillon rouge ou le fanal rouge, suivant le cas, sont amenés. — Les bateaux qui se trouvent en mouvement soit dans le port, soit dans ses chenaux d'accès au moment où l'interdiction est signifiée, doivent immédiatement manœuvrer pour accoster au quai le plus proche et s'y amarrer.

Art. 4. — Il est interdit : — 1^o A tout bateau, sauf aux bateaux du gouvernement tunisien ou de l'Etat français, soit de s'approcher des navires transportant des troupes ou du matériel de l'Etat, soit d'accoster les dits bateaux ; — 2^o A toute personne non munie d'une autorisation délivrée par le service de la sûreté, de monter à bord des navires transportant des troupes ou du matériel de l'Etat ; la dite autorisation sera valable pour une seule visite ; toutefois, des autorisations permanentes pourront être délivrées aux personnes justifiant d'une occupation régulière, tels que agents commerciaux, fournisseurs, etc., etc., les appelant fréquemment à bord des dits navires. Ces autorisations permanentes seront également délivrées par le service de la sûreté, sur l'avis motivé du service de la police des ports ; — 3^o A toute personne, munie d'une autorisation régulière ou munie d'une autorisation permanente, d'embarquer sur les dits navires des bagages, colis ou paquets, qui n'auraient pas subi la visite préalable du service des douanes.

Art. 5 (2). — Les infractions au présent décret seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées aux art. 108, 109 et 110 du règlement général des ports de commerce précité, sans préjudice de l'inculpation possible de délit d'espionnage ou de complicité d'espionnage ou de faits et manœuvres de nature à compromettre la défense nationale.

(1) *Rev. Alg.* 1899. 3. 62.

(2) *Abrogé et remplacé*, D. B. 13 septembre 1916, *infra*.

Art. 6. — Les agents verbalisateurs, dans la limite de leurs attributions, auront le droit de requérir directement la force publique. Ils pourront également solliciter le concours du commandant d'armes pour surveiller les quais.

15 juillet 1916 (1). — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 13 juin 1915 sur l'exercice de la pharmacie dans la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 24 juillet 1916).

Vu l'arrêté municipal-type, inséré au *Bulletin officiel* du 19 septembre 1913 ; — Vu le dahir en date du 27 avril 1914 (2), relatif à l'exercice de la pharmacie au Maroc ; — Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1915, sur l'exercice de la pharmacie ; — Sur l'avis de M. le directeur général du service de santé ;

Article unique. — Le troisième paragraphe de l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 13 juin 1915, sur l'exercice de la pharmacie est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Ceux qui exercent la pharmacie avec un pharmacien diplômé et dans la même officine, ne pourront, après dissolution de l'association de droit ou de fait, ni conserver l'exploitation de la dite officine ni en ouvrir une nouvelle si le pharmacien diplômé venait à s'établir séparément. — Néanmoins, dans le cas où cette association serait antérieure à l'arrêté du 13 juin 1915, le pharmacien toléré pourra continuer seul l'exploitation de la dite officine. »

17 juillet 1916. — Arrêté du gouv. gén. autorisant temporairement, du 1^{er} septembre au 15 octobre 1916, l'importation en Algérie des animaux d'espèce bovine provenant de la métropole et destinés à l'industrie laitière (*B. O.*, 1916, p. 911).

18 juillet 1916. — Décret portant prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne (*J. O.*, 21 juillet 1916).

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

18 juillet 1916. — Décret prorogeant le mandat des délégués aux conseils de discipline des agents des régies financières détachés en Algérie (*J. O.*, 28 juillet 1916).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 19 juillet 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 754.

Vu le décret du 16 mai 1908 (1) et l'arrêté ministériel du 28 septembre 1908, concernant le régime disciplinaire des agents des régies financières détachés en Algérie ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;

Art. 1^{er}. — Le mandat des délégués aux conseils de discipline des agents des régies financières détachés en Algérie élus conformément aux règlements et dont les pouvoirs ont expiré en 1915, est prorogé jusqu'à la fin de la présente année.

20 juillet 1916. — Décret rétablissant au Maroc le recours en revision contre les condamnations à mort prononcées par les conseils de guerre (J. O., 26 juillet 1916).

Sur le rapport (2) du ministre de la guerre ; — Vu le code de justice militaire et notamment l'art. 71, paragraphe 2 ; — Vu l'art. 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du décret du 15 août 1914 (3), ainsi conçu : « est temporairement suspendue au Maroc la faculté de former un recours en revision contre les jugements des conseils de guerre établis conformément au troisième paragraphe de l'art. 33 du code de justice militaire » ; — Le conseil des ministres entendu ;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'art. 1^{er} du décret du 15 août 1914 est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, le droit de recours en revision est ouvert aux individus condamnés à la peine de mort. »

20 juillet 1916. — Décret du bey réglementant l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes dans les territoires militaires du sud et dans l'étendue des contrôles civils de Gafsa et de Gabès (J. O. T., 26 juillet 1916).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 287.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Un décret du 8 juin 1916, complétant les décrets des 10 et 17 août 1914, a ouvert le droit de recours en revision aux individus condamnés à la peine de mort par les conseils de guerre aux armées établis conformément à l'art. 33 du code de justice militaire. — Dès la promulgation de ce décret, des instructions ont été données télégraphiquement pour son application au Maroc. — Néanmoins comme la faculté de former un recours en revision contre les jugements des conseils de guerre des troupes opérant dans ce pays, avait été suspendue par un décret en date du 15 août 1914, il semble qu'un nouveau décret devrait intervenir pour le compléter, comme ont été complétés les décrets des 10 et 17 août 1914.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 982.

Vu le décret du 18 mars 1913 (1), réglementant l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes en Tunisie ; — Vu les décrets des 7 janvier 1914 (2) et 1^{er} août 1914 (3), modifiant le décret du 18 mars 1913 susvisé ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Dans les territoires militaires du sud de la régence et dans l'étendue des contrôles civils de Gafsa et de Gabès, l'introduction, la cession à titre onéreux ou gratuit, le port, la simple détention d'une ou de plusieurs armes de guerre en usage depuis moins de cinquante ans dans les armées françaises et étrangères et spécifiées à l'art. 1^{er} du décret du 18 mars 1913 susvisé, ainsi que celles mentionnées à l'art. 2 du même décret sont passibles d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 2.000 francs.

Art. 2. — L'introduction, la cession à titre onéreux ou gratuit, la simple détention des munitions destinées à ces armes sont passibles des mêmes peines. — Dans tous les cas la confiscation des armes et munitions saisies sera prononcée.

Art. 3. — L'art. 463 du code pénal français et l'art. 53 du code pénal tunisien sont applicables aux infractions du présent décret.

21 juillet 1916 (4). — Dahir habilitant le grand vizir à statuer sur les conditions d'exercice du droit de chasse (B. O. M., 31 juillet 1916).

Vu le dahir en date du 16 février 1915 (5), concernant la police rurale;

Article unique. — Notre dahir susvisé du 16 février 1915 est complété ainsi qu'il suit :

« Notre grand vizir, auquel il appartient d'arbitrer toutes pénalités à prononcer, aura latitude, dans un intérêt de contrôle et de protection, d'établir des taxes de permis de chasse indépendantes de tous droits de permis de port d'armes, de déterminer les parties de notre empire où ces taxes seront applicables, d'instituer le régime des gratifications au profit des agents qui constateront les diverses infractions à tous arrêts intervenant. »

21 juillet 1916 (6). — Dahir portant classement comme monument historique de la grande mosquée de Taza, dite Djemaa el Kebir (B. O. M., 31 juillet 1916).

21 juillet 1916 (6). — Dahir portant classement comme

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 178.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 424.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 950.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 juillet 1916.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 129.

(6) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 juillet 1916.

monument historique de l'enceinte fortifiée de la ville de Taza (B. O. M., 31 juillet 1916).

22 juillet 1916 (1). — Dahir complétant le dahir du 14 avril 1914 sur la fabrication des explosifs (B. O. M., 31 juillet 1916).

Vu le dahir du 14 avril 1914 (2) sur la fabrication des explosifs;

Article unique. — Notre dahir susvisé du 14 avril 1914, est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 10 bis. — Tout individu, fabricant ou détenteur sans motifs légitimes de toute substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 3.000 francs. »

22 juillet 1916 (3). — Dahir sur l'institution et le recouvrement des taxes, contributions, redevances, créances ou produits quelconques perçus au profit des budgets municipaux (B. O. M., 31 juillet 1916).

Vu le dahir du 1^{er} avril 1913 (4), relatif à l'organisation de commissions municipales, dans les ports de l'empire chérifien ; — Vu le dahir du 6 janvier 1916 (5), portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 22 février 1916 (6) ; — Considérant qu'il y a lieu d'étendre cette procédure au recouvrement des créances des villes pourvues ou non de commissions municipales ;

Art. 1^{er}. — L'établissement de toute taxe municipale devra être autorisé par un dahir.

Art. 2. — Le recouvrement de toutes les taxes, contributions, redevances, créances ou produits divers perçus au profit des budgets municipaux, sera poursuivi conformément aux règles établies par notre dahir susvisé du 6 janvier 1916, modifié et complété par le dahir du 22 février 1916.

Art. 3. — Les états de poursuite en recouvrement seront établis par le receveur municipal, visés par le chef des services municipaux et rendus exécutoires par le grand vizir.

Art. 4. — Les municipalités auront un privilège général sur les meubles et immeubles des débiteurs pour sûreté des taxes dues au titre de la dernière année échue et de l'année courante. Ce privilège vient immédiatement après celui du trésor visé à notre dahir du 6 janvier 1916

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 juillet 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 693.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 juillet 1916.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 279.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 111.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 195.

art. 17, porte sur les mêmes objets et s'exerce dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Les taxes et contributions établies antérieurement au présent dahir sont validées. — Sont supprimées à dater de la promulgation du présent dahir les taxes suivantes : — 1° La taxe sur les fêtes indigènes de nuit ; — 2° La taxe sur les porteurs d'eau ; — 3° La taxe journalière frappant individuellement les chanteurs, conteurs, musiciens, acrobates exerçant leur profession en plein air ; — 5° La taxe sur les portefaix ; — 6° La taxe sur les matériaux extraits de la mer.

22 juillet 1916 (1). — Arrêté du grand vizir portant ouverture de la chasse (B. O. M., 31 juillet 1916).

Vu les dahirs en date du 16 février 1915 (2), concernant la police rurale, et du 21 juillet 1916 (3), habilitant le grand vizir à statuer sur les conditions d'exercice du droit de chasse ;

Art. 1^{er}. — A partir du dimanche 20 août 1916, au lever du soleil, la chasse au gibier de passage et au gibier sédentaire sera ouverte, sauf sur les jardins ou terrains clos ou couverts de récoltes ou de jeunes plantations, dans toute l'étendue de la zone française de l'empire chérifien. — Sur les terrains immatriculés, on ne pourra chasser sans l'autorisation du propriétaire. — La chasse sur le domaine de l'Etat sera autorisée par les autorités locales de contrôle après avis du service des domaines. — Dans les forêts directement gérées par le service des eaux et forêts l'autorisation de chasser sera délivrée par le chef de ce service, dans la forme (location ou licence) prévue par un règlement spécial.

Art. 2. — Nul ne pourra chasser s'il n'est muni d'un permis de chasse délivré par le commandant de la région, après enquête, et moyennant le versement d'une taxe de 25 francs au profit de l'Etat. — D'après le résultat de l'enquête, le commandant de région pourra accorder ou refuser le permis. — Ce permis, qui sera personnel et rédigé en français et en arabe, devra renfermer la photographie du titulaire et indiquer son signalement si le dit titulaire est un européen. Pour les indigènes, le signalement seul sera exigé. — Il sera valable jusqu'au 30 juin qui suivra sa délivrance, et sera indépendant du permis de port d'armes sans la production duquel il ne pourra être délivré. — La zone dans laquelle est institué le régime du permis de chasse est la zone de sécurité définie par les notes insérées au *Bulletin officiel* du 24 avril 1914 (n° 78, p. 282) et 29 mai 1914 (n° 83, page 390). — Le propriétaire peut chasser en tout temps, sans permis de chasse dans ses propriétés attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines.

Art. 3. — Pendant la période d'ouverture de la chasse, on pourra chasser de jour à tir et à courre. — Toute chasse, soit au filet, soit

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 juillet 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 129.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 408.

à l'aide d'appeaux, appelants, chanterelles, tiercelets, pièges, lanternes, lacets, panneaux, raquettes et autres engins analogues, soit au moyen de la glu, est formellement interdite. — L'emploi des furets et des bourses est autorisé exclusivement pour la chasse au lapin. — L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes. — La chasse au levrier et au faucon ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du commandant de la région. — Il est interdit d'employer à la garde des troupeaux des chiens dits « *Galgos* ». — La chasse à la gazelle est interdite dans la forêt des Ziaïda près de Camp Boulhaut, en Chaouïa. — Jusqu'au 1^{er} novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles ; l'emploi des bourres de papiers, d'étoupe, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

Art. 4. — L'importation, l'exportation, le transport, le colportage, la détention, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, sont interdits, si ces oiseaux, de quelque provenance qu'ils soient, ont été chassés et tués par tout autre moyen que les armes à feu.

Art. 5. — Les propriétaires ou fermiers peuvent détruire sur leurs terres en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie : — 1^o Les hyènes, chacals, renards, blaireaux, belettes, mangoustes ou rats, genettes, chats sauvages, lynx, loutres, caracals, fouines, putois, civettes, martres ; — 2^o Les vautours, aigles, buses, faucons, éperviers, émouchets, tiercelets, milans, busards, grands-ducs, corbeaux, pies. — La chasse à tir et à courre de ces animaux, pendant le jour, est également autorisée, pour tous autres que les propriétaires ou fermiers, pendant la durée de l'ouverture de la chasse. — La chasse au sanglier, par les chasseurs isolés et sans rabatteurs, est autorisée en tout temps, sauf dans les massifs boisés gérés par le service forestier, où une autorisation de ce service est nécessaire. — Toutefois, s'il s'agit d'une chasse en battue, chaque battue devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le commandant de la région ou du territoire et après avis du service des eaux et forêts, en ce qui concerne le domaine forestier. — Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs et des rabatteurs ainsi que du nombre des animaux à abattre. — Un représentant de l'autorité assistera à la battue.

Art. 6. — Est défendue, en tout temps et tous lieux, la destruction, par quelque procédé que ce soit, de pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture appartenant aux ordres des rapaces nocturnes, des syndactyles, des passereaux, des échassiers, des oiseaux insectivores ou chanteurs, tels que hiboux, chouettes, chats-huants, pics, geais bleus, coucous, fauvettes, engoulevents, rossignols, martinets, roitelets, gobe-mouches, lavandières, bergeronnettes, mésanges, ibis, huppes, merles, cigognes, fausses-aigrettes, guépiers ou chasseurs d'Afrique, hirondelles, etc. — Sont également prohibés en tout temps la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente, et l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. — Le gibier de délit sera saisi par les agents verbalisateurs et distribué aux hôpitaux ou, à défaut,

aux autres établissements de bienfaisance. — Lorsqu'après le procès-verbal déclaré, l'arme sera laissée entre les mains des délinquants, l'agent verbalisateur devra donner le signalement de l'arme et notamment son numéro matricule. — Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des armes, engins ou instruments de chasse. Si les armes, engins ou instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être inférieure à 50 francs. — Le délinquant pourra, en outre, être condamné au retrait du permis de chasse et privé du droit d'en obtenir un pendant une période qui ne pourra excéder trois ans. — Le permis de chasse devra être obligatoirement retiré par l'administration à tout condamné qui n'aura pas exécuté dans un délai de trois mois, du jour où la décision de justice est devenue définitive, la partie pécuniaire de sa condamnation, amende, confiscation et frais, et il ne pourra lui en être délivré à l'avenir tant qu'il ne sera pas acquitté.

Art. 8. — Des gratifications pourront être accordées sur le budget de l'Etat, aux agents verbalisateurs qui se seront signalés dans la répression des délits de chasse.

23 juillet 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Talon, député [au sujet de la réhabilitation pour faits de courage des hommes des groupes spéciaux].

M. Talon, député, demande à M. le ministre de la guerre si une citation à l'ordre du jour, pour faits de courage (comportant l'attribution de la croix de guerre), ne doit pas réhabiliter d'office un homme incorporé en Afrique dans un groupe spécial (Question du 7 juillet 1916).

Réponse. — Aux termes de la loi du 4 avril 1915, la réhabilitation n'est de droit que, lorsque le militaire cité a été condamné uniquement pour infraction militaire. Dans les autres cas, c'est à la cour d'appel qu'il appartient d'apprécier si la réhabilitation peut être accordée.

25 juillet 1916. — Décret modifiant le décret du 20 mars 1916 mettant fin aux prorogations en ce qui concerne les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie (J. O., 26 juillet 1916).

Sur le rapport (1) du président du conseil, ministre des affaires étran-

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le décret du 20 mars 1916, mettant fin à la prorogation des échéances à l'égard des sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts

gères, des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des finances, de la justice, de l'intérieur, du travail et de la prévoyance sociale ; — Vu le code de commerce ; — Vu la loi du

espèces et soldes créditeurs de comptes-courants payables ou remboursables en Algérie, disposent que les présidents des tribunaux de commerce du lieu du paiement sont compétents pour accorder des délais et des sursis et pour autoriser, le cas échéant, les poursuites contre le débiteur. Suivant les mêmes dispositions, il appartient aux tribunaux de commerce du lieu du paiement de statuer dans le cas où des poursuites sont intentées contre le débiteur. — Or, il peut arriver qu'un effet soit payable ailleurs qu'au domicile du débiteur, par exemple chez un banquier d'une autre ville et sur un territoire aussi étendu que l'est celui de l'Algérie, les débiteurs peuvent éprouver de sérieuses difficultés à se transporter au lieu du paiement. — Dans ces conditions, il nous a semblé préférable de réserver, en Algérie, au président du tribunal du domicile du débiteur, le pouvoir d'accorder des délais et d'autoriser, le cas échéant, des poursuites. De même le tribunal du domicile du débiteur aurait compétence pour statuer sur les contestations qui lui seraient soumises. Dans le ressort des justices de paix à compétence étendue, le juge de paix du domicile du débiteur serait compétent. — Une autre modification nous paraît devoir être apportée en Algérie aux règles de la compétence établies par le décret du 20 mars 1916. — Dans cette colonie, en effet, les agriculteurs souscripteurs de valeurs négociables sont très nombreux. Ils ne sont pas, en leur qualité d'agriculteurs, justiciables des juridictions commerciales et ne sont pas accoutumés à ces juridictions. De plus, en Algérie, les tribunaux de commerce étant seulement au nombre de quatre, ce seront, dans la plupart des cas, les présidents des tribunaux civils ou les juges de paix à compétence étendue qui auront à se prononcer sur les demandes de délais de paiement. — Nous avons donc pensé qu'il serait utile, pour faciliter l'application des dispositions du décret, de donner compétence au président du tribunal civil et au juge de paix à compétence étendue du lieu du domicile du débiteur pour statuer sur les demandes de délais supplémentaires qui seraient formulées. Il s'agit, en effet, uniquement des délais de paiement à accorder : pour le faire, le juge devra examiner la situation du débiteur, non seulement au point de vue commercial, mais dans son ensemble, en se préoccupant de la répercussion que pourrait exercer sur la marche de l'entreprise le paiement, soit immédiat, soit sous certains délais, des effets de commerce souscrits par le débiteur et qui bénéficiaient du moratorium. Il aura à tenir particulièrement compte de la détention par le débiteur de valeurs encore moratoriées ou momentanément irrécouvrables telles que, par exemple, des créances de loyers, de manière à sauvegarder spécialement les intérêts légitimes du petit commerçant et du petit propriétaire et d'éviter ainsi des demandes d'autorisation de poursuites qui seraient de nature à paralyser les commerçants et propriétaires dans leurs affaires et leurs exploitations. — Lorsqu'il s'agira de statuer sur le fond de l'affaire, lorsqu'il s'agira, le cas échéant, de poursuites contre le débiteur, la juridiction commerciale demeure compétente. — Enfin, il y a lieu de remarquer que certains débiteurs d'effets de commerce échus depuis le 30 juin 1916 ignorant quel était le président du tribunal ou le

5 août 1914 (1), relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables ; — Vu les décrets des 31 juillet, 1^{er} (2), 4, 9 (3) et 29 août (4), 27 septembre (5), 27 octobre (6), 24 novembre (7), 15 décembre 1914 (8), 25 février (9), 15 avril (10), 24 juin (11), 16 octobre (12), 23 décembre 1915 (13), 18 (14), 20 mars (15) et 21 juin 1916 (16) ; — Le conseil des ministres entendu ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 5 du décret du 20 mars 1916, mettant fin aux prorogations en ce qui concerne les sommes dues à raisons d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts-especes et soldes créditeurs de comptes courants, payables ou remboursables en Algérie, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pendant les trente derniers jours précédant l'échéance, telle qu'elle est fixée par l'art. 2 du présent décret, le débiteur pourra obtenir des délais supplémentaires en s'adressant au président du tribunal civil

juge de paix à compétence étendue compétent pour statuer sur les demandes de délais, n'ont pu, pendant les trente derniers jours précédant cette échéance, présenter leur requête en vue d'obtenir des délais supplémentaires, conformément aux dispositions de l'art. 5 du décret du 20 mars précité. — Dans ces conditions, il nous a semblé équitable de donner à ces débiteurs un délai supplémentaire puisque, par suite de la modification apportée à la compétence des juges, les débiteurs seront désormais fixés sur le magistrat compétent pour recevoir leur requête. — Ce délai serait de trente jours à partir de la date du projet de décret ci-joint. — Pendant ce nouveau délai, le débiteur pourra, de sa propre initiative, demander au président du tribunal civil, ou au juge de paix à compétence étendue du lieu de son domicile, des délais supplémentaires comme il pouvait le faire, aux termes de l'art. 5 du décret du 20 mars 1916, pendant les trente derniers jours précédant l'échéance. — Durant le nouveau délai établi par le projet de décret ci-joint, aucune demande tendant à obtenir éventuellement une autorisation de poursuites ne pourra être présentée.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 965.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 949.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 971.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1066.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1109.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 5.

(8) *Rev. Alg.* 1915. 3. 23.

(9) *Rev. Alg.* 1915. 3. 143.

(10) *Rev. Alg.* 1915. 3. 231.

(11) *Rev. Alg.* 1915. 3. 347.

(12) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

(13) *Rev. Alg.* 1916. 3. 71.

(14) *Rev. Alg.* 1916. 3. 236.

(15) *Rev. Alg.* 1916. 3. 239.

(16) *Rev. Alg.* 1916. 3. 342.

du lieu de son domicile. Ce magistrat statuera sans frais par ordonnance rendue sur la requête du débiteur, le porteur entendu ou dûment appelé par lettre recommandée à lui adressée par le greffier. — Si le porteur ne s'est pas fait connaître au débiteur avant l'échéance telle qu'elle est fixée par l'art. 2 du présent décret, des délais supplémentaires pourront être demandés au président du tribunal civil, à partir de la présentation de la valeur négociable tant que le porteur n'aura pas exercé de poursuites devant le tribunal, conformément à l'article suivant. — La prolongation des délais supplémentaires précédemment obtenus pourra être, selon les circonstances, accordée une ou plusieurs fois par le président du tribunal. — La requête et l'ordonnance du président du tribunal ne donneront lieu à aucun frais et seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. »

Dans le ressort des justices de paix à compétence étendue, le juge de paix du domicile du débiteur statuera au lieu et place du président du tribunal civil.

Art. 2. — Les dispositions de l'art. 6 du décret du 20 mars 1916 visé à l'article précédent sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dix jours francs après la date de l'avis de réception de la lettre recommandée constatant, conformément à l'art. 4, le défaut de paiement, le débiteur pourra être poursuivi sans protêt préalable devant le tribunal de commerce du lieu de son domicile. — Aucune poursuite devant le tribunal ne sera possible qu'en vertu d'une permission du président accordée sur la requête du porteur, sauf dans le cas du rejet d'une demande de délai formée par le débiteur ou d'expiration des délais accordés par le président du tribunal, conformément à l'art. 5, sans que le débiteur se soit acquitté. — Le tribunal saisi d'une demande formée dans l'un des cas précédents pourra, par dérogation à l'art. 157 du code de commerce, accorder des délais pour le paiement. — Le seul défaut de poursuite, dans le cas où il en peut être exercé, n'engagera pas la responsabilité du porteur envers les endosseurs, le tireur et les autres garants du paiement. »

Art. 3. — Par dérogation à l'art. 6 du décret du 20 mars 1916, précité, et par mesure transitoire, aucune poursuite ne pourra être exercée contre l'un des débiteurs visés audit décret pendant trente jours à dater de la publication du présent décret. — Pendant ce délai, même postérieurement à l'échéance telle qu'elle est fixée par l'art. 2 du décret du 20 mars susvisé, le débiteur pourra obtenir des délais supplémentaires suivant la procédure prévue par l'art. 5 du décret du 20 mars 1916 modifié par l'art. 1^{er} du présent décret.

Art. 4. — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 29 août, 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, des 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre, 23 décembre 1915, des 18, 20 mars et 21 juin 1916 qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 5. — Le présent décret recevra exécution immédiatement en vertu de l'art. 2 du décret du 5 novembre 1870.

25 juillet 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. modifiant l'arrêté du 18 avril 1916 (1) rattachant l'annexe de Guercif au territoire de Taza (B. O. M., 31 juillet 1916).

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 277.

26 juillet 1916. — Décret du bey concernant le moratorium des assurances sur la vie (J. O. T., 29 juillet 1916).

Vu l'art. 5 du décret du 10 août 1914 (1) suspendant, pendant la durée des hostilités, l'effet des clauses des contrats qui stipulent une échéance en cas d'inexécution dans un délai ou une date préfixe ; — Vu le décret du 15 décembre 1914 (2) imité du décret français du même jour et dont l'art. 4 modifie la disposition qui précède ; — Vu le décret du président de la République du 23 février 1915 (3) subordonnant pour les entreprises d'assurances sur la vie l'application du bénéfice de l'art. 3 du décret présidentiel du 15 décembre 1914 à la condition que l'assuré n'a pas pris l'engagement de payer à la fin des hostilités ses primes échues ; — Vu les décrets du président de la République des 20 novembre 1915 (4), 18 mars (5), 19 mai (6) et 18 juillet 1916 (7) ; — Vu le décret du 3 juin 1916 édictant des mesures moratoires en matière d'assurances sur la vie ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le délai accordé par l'art. 1^{er} du décret du 3 juin 1916 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurances sur la vie établies en France, en vertu de polices préparées en Tunisie mais domiciliées en France à une date antérieure au 4 août 1914, ainsi que pour le rachat desdits contrats, est prorogé pour une nouvelle période de soixante jours francs à compter du 1^{er} août prochain. Ce délai commence à courir : — 1^o Au 1^{er} août pour les contrats échus à la date de la publication du présent décret et dont le capital stipulé n'a pas encore été payé ; — 2^o A partir de leur échéance, pour les contrats à échoir depuis la publication du présent décret jusqu'au 30 septembre inclusivement.

Art. 2. — Sous réserve de la prorogation ci-dessus, les dispositions du décret du 3 juin 1916 sont expressément maintenues.

28 juillet 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. le colonel de Puineuf, député [au sujet de la titularisation des gendarmes auxiliaires en service en Algérie].

M. le colonel de Puineuf, député, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les gendarmes auxiliaires, en service en Algérie, ne peuvent pas être, comme en France, titularisés après six mois de pré-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 972.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 24.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 140.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 7.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 236.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 308.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 406.

sence dans la gendarmerie, ajoutant que les gendarmes auxiliaires d'Algérie, ont en effet la même origine, les mêmes titres, les mêmes droits que leurs camarades de France (Question du 18 juillet 1916).

Réponse. — Les gendarmes auxiliaires ne sont admis à prêter serment que si l'effectif des militaires assermentés présente un déficit préjudiciable à la bonne exécution du service. — La situation actuelle du personnel de la gendarmerie d'Algérie, qui comprend seulement 42 auxiliaires sur un effectif de 1.262 hommes, ne nécessite pas, pour le moment, l'application de cette mesure.

28 juillet 1916. — Arrêté du gouv. gén. rendant applicable aux cadis-notaires des arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie le tarif annexé au décret du 17 avril 1889 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie et modifié par les décrets subséquents.

Vu les art. 1^{er} et 5 du décret du 29 août 1874 (1) relatif à l'organisation de la justice en Kabylie ; — Vu l'art. 2 de l'arrêté du 29 décembre 1874 (2) qui rend applicable aux cadis-notaires des arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie le tarif du 21 mars 1868 ; — Vu l'art. 5 du décret du 13 décembre 1879 (3) modifié par l'art. 1^{er} du décret du 5 juin 1916 (4) ; — Vu le tarif annexé au décret du 17 avril 1889 (5) ; — Sur les propositions du premier président de la cour d'appel d'Alger et du procureur général près la même cour ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Le tarif annexé au décret du 17 avril 1889 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie et modifié par les décrets subséquents des 9 décembre 1890 (6), 27 mars 1911 (7) et 5 juin 1916 sera désormais appliqué par les cadis-notaires des arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie dans celles de ses dispositions relatives aux actes publics et aux opérations notariales.

Art. 2. — Le tarif du 21 mars 1868 est abrogé.

29 juillet 1916 (8). — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1916 instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe dans le service de la police générale (B. O. M., 21 août 1916).

(1) Est. et Lef., p. 437.

(2) Est. et Lef., p. 451.

(3) Est. et Lef., p. 516.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 334.

(5) Est. et Lef., p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(6) Est. et Lef., p. 908.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 704.

(8) Visé pour promulgation et mise à exécution le 1^{er} août 1916

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 (1), modifié par celui du 30 décembre 1913 (2), portant organisation d'un service de la police générale ; — Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1916 (3), instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe dans le service de la police générale ;

Art. 1^{er}. — Sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit, les art. 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 30 avril 1916, instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe dans le service de la police générale.

Art. 2. — Les examens ont lieu deux fois par an, dans le courant des mois de mai et de novembre : — A Rabat, pour les agents en service dans les villes de Rabat, Casablanca, Salé, Kénitra et Mazagan ; — Et dans chacune des autres villes du Maroc, pour les agents qui s'y trouvent en service.

Art. 3. — La commission d'examen se compose ainsi qu'il suit, — A Rabat : — 1^o Le chef du service de la police générale, président ; — 2^o Le directeur de l'école supérieure de langue arabe et dialectes berbères de Rabat, ou son délégué ; — 3^o Deux fonctionnaires ou agents de l'administration chérifienne, choisis parmi ceux ayant la pratique de la langue arabe. — Dans les autres villes : — 1^o Le chef des services municipaux, président ; — 2^o Le commissaire de police de la ville où a lieu l'examen ; — 3^o Deux officiers ou fonctionnaires locaux de l'administration chérifienne choisis parmi ceux ayant la pratique de la langue arabe.

31 juillet 1916. — Décret du bey fixant, à partir du 1^{er} août 1916, les remises allouées au receveur général des finances tunisiennes (J. O. T., 2-5 août 1916).

Vu le décret du 6 janvier 1906 (4) fixant les tarifs des remises instituées pour rémunérer le titulaire et couvrir les frais de gestion de la recette générale des finances tunisiennes ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ;

Art. 1^{er}. — Le décret susvisé du 6 janvier 1906 est modifié ainsi qu'il suit, avec effet du 1^{er} août 1916. — Il sera fait masse du montant des remises calculées en vertu du décret du 6 janvier 1906 et des rémunérations diverses provenant de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens ou de toute autre origine, à l'exclusion toutefois des taxations de la caisse française des dépôts et consignations et des remises et commissions accordées éventuellement par le trésor français. — Sur cette masse, il sera prélevé tout d'abord : — 1^o Le traitement fixe annuel du receveur général des finances fixé à 16.000 francs ; — 2^o Les frais de personnel et de matériel de la recette

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 571.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 419.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 288.

(4) *Rev. Alg.* 1906. 3. 57.

générale des finances prévus par l'art. 4 du décret précité pour l'exact et égal accomplissement de toutes les opérations quelles qu'elles soient, aussi bien métropolitaines que tunisiennes, confiées à la recette générale des finances. Ces frais seront fixés et, le cas échéant, révisés tant dans leur principe que dans leur quotité, sur la proposition du receveur général des finances et avec approbation du ministre des finances, par le gouvernement du protectorat. — Le loyer du logement personnel du receveur général n'entre pas dans la composition de ces frais. — Le receveur général justifiera chaque mois, en rapportant l'acquit des parties prenantes, ses dépenses de frais de service.

Art. 2. — Si la masse prévue à l'art. 1^{er} est insuffisante pour couvrir les prélèvements autorisés par ce même article, le déficit sera supporté par le budget tunisien. — Si, au contraire, la masse présente un excédent, cet excédent sera attribué au receveur général des finances dans la proportion de quarante pour cent, sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à 50.000 francs l'ensemble de ses émoluments de toute nature, y compris les taxations de la caisse des dépôts et consignations, à l'exception seulement des remises accordées éventuellement par le trésor français ; le surplus de l'excédent sera attribué au budget tunisien.

31 juillet 1916. — Arrêté du dir. gén. de l'office postal relatif à une nouvelle émission de figurines postales (J. O. T., 2-5 août 1916).

Vu le décret beylical du 11 juin 1888 (1) ; — Vu le décret du président de la République française du 11 août 1914 ; — Vu les arrêtés du directeur général de l'office des postes et des télégraphes en date du 22 février 1915 et du 3 février 1916 (2) ;

Art. 1^{er}. — Une nouvelle émission de timbres-poste spécialement surchargés d'une croix rouge est mise en vente à partir du 7 août 1916 dans les bureaux de poste de la régence. — Cette émission dont les couleurs diffèrent de l'émission normale comprend : — 120.000 timbres-poste à 0 fr. 15 surchargés à 0 fr. 10 ; — 120.000 timbres-poste à 0 fr. 20 surchargés à 0 fr. 10 ; — 84.000 timbres-poste à 0 fr. 25 surchargés à 0 fr. 10 ; — 64.500 timbres-poste à 0 fr. 35 surchargés à 0 fr. 10 ; — 63.750 timbres-poste à 0 fr. 40 surchargés à 0 fr. 10 ; — 21.750 timbres-poste à 0 fr. 75 surchargés à 0 fr. 10 ; — 21.750 timbres-poste à 0 fr. 75 surchargés à 0 fr. 10 ; — 23.250 timbres-poste à 1 fr. surchargés à 0 fr. 10 ; — 27.000 timbres-poste à 2 fr. surchargés à 0 fr. 10 ; — 18.750 timbres-poste à 5 fr. surchargés à 0 fr. 10.

Art. 2. — Chaque figurine sera vendue à sa valeur nominale, mais elle ne vaudra affranchissement de correspondances que pour 0 fr. 10 et seulement dans le régime intérieur et dans les relations avec la France, l'Algérie, le Maroc et les colonies françaises.

Art. 3. — L'administration s'interdit d'augmenter le nombre des figurines de cette émission particulière.

Art. 4. — La différence entre le prix de vente et la valeur d'affran-

(1) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 170.

chissement des figurines, déduction faite des frais de fabrication et de la remise réglementaire de 1 p. 100 sera versée au comité tunisien de secours aux prisonniers de guerre en Allemagne.

1^{er} août 1916. — Décret du bey portant prorogation au 31 décembre 1916 du délai fixé pour le remboursement du droit de consommation sur les spiritueux prohibés (*J. O. T.*, 12 août 1916).

Vu l'art. 4 du décret du 4 août 1915 (1), qui a fixé à une année le délai pendant lequel peut être effectuée la restitution des droits sur les spiritueux dont la consommation a été prohibée par le décret du 25 août 1914 (2) ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre :

Article unique. — Le délai d'un an fixé par l'art. 4 du décret du 4 août 1915 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1916 inclusivement.

2 août 1916 (3). — Dahir portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1916-1917 (4) (*B. O. M.*, 14 août 1916).

2 août 1916 (5). — Dahir concernant la convocation exceptionnelle de la commission chargée de dresser les listes d'assesseurs jurés de la deuxième catégorie (*B. O. M.*, 14 août 1916).

Vu notre dahir sur l'assessorat en matière criminelle (6), annexe 2 à notre dahir de promulgation du 12 août 1913, notamment en ses art. 2 et 4 ; — Vu les procès-verbaux en date du 20 décembre 1915, des opérations des commissions chargées de former à Casablanca et à Oudjda, les listes des assesseurs étrangers, pour l'année 1916 ; — Considérant que le gouvernement italien a renoncé, depuis la formation des listes des assesseurs étrangers, pour l'année 1916, au privilège de juridiction qu'il avait en zone française de notre empire chérifien : — Que des nationaux de cette puissance sont susceptibles d'être déférés aux tribunaux français de la dite zone, érigés en tribunaux criminels ; — Qu'il importe d'assurer le cours régulier de la justice :

Art. 1^{er}. — Exceptionnellement, les commissions instituées par notre dahir sur l'assessorat du 12 août 1913, art. 2, à l'effet de désigner les

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 394.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 996.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 8 août 1916.

(4) Ce budget, relatif à la période du 1^{er} mai 1916 au 30 avril 1917, est arrêté en 69.778.079 P. H. de recettes et une somme égale en dépenses.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 8 août 1916.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 3.

assesseurs-jurés de nationalité étrangère, seront convoquées par arrêté du commissaire résident général de la République française au Maroc, dans le courant du mois d'août 1916.

Art. 2. — Ces commissions, qui siégeront à Casablanca et Oudjda seront composées, conformément à l'art. 2 de notre dahir précité, du président du tribunal et du pacha auxquels seront adjoints deux notables italiens.

Art. 3. — Pour l'année 1916, le nombre des assesseurs italiens est fixé à 15 au maximum, dans l'arrondissement de Casablanca, et à 10 au maximum, dans l'arrondissement d'Oudjda, ce qui portera les chiffres maxima totaux des listes de la 2^e catégorie à 40 pour Casablanca, et à 39 pour Oudjda.

3 août 1916. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'application à l'Algérie du décret du 18 juillet 1916 prohibant l'importation en France et en Algérie de bois et de métaux de provenance ou d'origine étrangère (B. O., 1916, p. 995).

Vu le décret organique du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret organique du 20 juillet 1901 (2) plaçant le service des douanes de l'Algérie sous la direction du gouverneur général ; — Vu la loi du 11 janvier 1892 et les lois subséquentes sur le tarif des douanes ; — Vu la loi du 6 mai 1916 sur les prohibitions d'importation ; — Vu le décret du 11 mai 1916, qui a institué une commission des métaux et des bois au sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions ; — Vu le décret du 18 juillet 1916 prohibant l'entrée en France et en Algérie de bois et de métaux de provenance ou d'origine étrangère ; — Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 1916 réglant les conditions d'application dans la métropole du décret susvisé ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le commerçant ou industriel qui désire importer en Algérie un des produits prohibés par le décret du 18 juillet 1916 pour le livrer à un service public (Etat, département ou commune), soit dans l'état où il l'importe, soit après transformation en usinage, doit adresser au service intéressé, en quatre exemplaires, une demande conforme au modèle paru au *Journal officiel* du 21 juillet, sous réserve des légères modifications que comporte le régime spécial de l'Algérie. Il doit joindre à cette demande toutes pièces justificatives avec indication de l'emploi, ainsi que des poids ou cubages des produits qu'il désire importer.

Art. 2. — Lorsque les produits à importer sont destinés à être entreposés dans un magasin de vente ou à être livrés au public, soit à l'état brut, soit après transformation en usinage, le commerçant ou industriel adresse la demande prévue au paragraphe (3) précédent au gouver-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

(3) Lire sans doute : à l'article.

neur général (direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation).

Art. 3. — Le service intéressé ou le gouverneur général transmet, suivant le cas, trois exemplaires de la demande au secrétariat de la commission des métaux et des bois.

Art. 4. — Lorsque la commission a formulé son avis, le gouverneur général statue. En cas d'autorisation, il adresse deux exemplaires de la demande, revêtue de sa décision, au service des douanes. Dans tous les cas, un exemplaire est adressé à l'intéressé avec mention de l'autorisation ou du refus.

Art. 5. — Afin de permettre le contrôle des produits importés, les industriels ou commerçants devront, en renouvelant une demande, indiquer, avec exactitude, l'emploi d'une quantité de métal ou de bois correspondant à l'importation précédente.

5 août 1916. — Loi relative à la réhabilitation des faillis qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité militaire à laquelle ils appartiennent (*J. O.*, 6 août 1916).

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

5 août 1916. — Loi tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés (*J. O.*, 8 août 1916).

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

5 août 1916 (1). — Dahir modifiant les pénalités fixées aux dahirs du 3 octobre 1914 sur la police du roulage et du 26 mars 1914 sur les infractions aux arrêtés des caïds et pachas (*B. O. M.*, 14 août 1916).

Attendu qu'il paraît inutile de réserver des sanctions d'une extrême sévérité à des lois de notre empire dont l'application n'a pas rencontré de difficultés ; — Vu notre dahir du 3 octobre 1914 (2), sur la police du roulage ; — Vu notre dahir du 26 mars 1914 (3), sur les sanctions aux arrêtés des caïds et pachas de notre empire ; — Vu nos dahirs du 20 septembre 1914 (4), sur l'ivresse publique, 14 octobre 1914 (5), sur les fraudes alimentaires, 12 avril 1916 (6), sur l'art de guérir ; — Vu

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 12 août 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1075.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 644.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1057.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1088.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 265.

notre dahir du 1^{er} avril 1913 (1), sur les municipalités ; — Vu notre dahir du 22 janvier 1916 (2), relatif aux pouvoirs de notre grand vizir en matière de police municipale ;

Art. 1^{er}. — Les pénalités prévues à l'art. 30 de notre dahir du 3 octobre 1914, sur la police du roulage, sont ramenées à une amende de 1 à 15 francs et à un emprisonnement de un à trois jours, ou à l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Les pénalités prévues au dahir du 26 mars 1914, pour les infractions aux arrêtés des caïds et pachas de notre empire, énumérées à l'art. 1^{er}, n° 1, du dit dahir, sont ramenées au taux fixé à l'article précédent. Dans les cas de récidive prévus à l'art. 2 du même dahir, la peine d'emprisonnement sera élevée à cinq jours.

Art. 3. — Il n'est point dérogé aux dispositions de nos divers dahirs fixant des peines spéciales pour certaines contraventions.

Art. 4. — Les dispositions des nos 2, 3 et 4 de l'art. 1^{er} de notre dahir du 26 mars 1914 susvisé, qui ont trait à des matières réglementées par des textes spéciaux, sont et demeurent abrogées.

5 août 1916 (3). — Dahir modifiant et complétant le dahir du 3 octobre 1914 sur la police du roulage (B. O. M., 14 août 1916).

Vu le dahir du 3 octobre 1914 (4), sur la police du roulage ;

Art. 1^{er}. — L'art. 2 dudit dahir est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, durant la guerre et pendant un délai de dix-huit mois à partir de la cessation des hostilités (5), les voitures non suspendues, attelées d'un seul cheval, pourront circuler si elles ont une largeur de jantes d'au moins 4 centimètres et demi. Mais l'importation des dites voitures dont les jantes auraient une largeur inférieure à six centimètres est dès à présent interdite. »

Art. 2. — L'art. 17 du même dahir est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Il est interdit de laisser stationner sans nécessité sur la voie publique, aucune voiture attelée ou non attelée, aucune bête de selle ou de somme, ou animal quelconque. — Il est interdit de laisser des bestiaux, porcs, volailles ou animaux quelconques, divaguer ou pâturer sur la voie publique et sur ses dépendances. »

Art. 3. — L'art. 20 du même dahir est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Tout conducteur de véhicules ou d'animaux doit se tenir constamment à portée de ses chevaux ou animaux et en position de les guider. — Toute voiture attelée doit avoir un conducteur. — Lorsque plusieurs

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 279.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 147.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 12 août 1916.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1075.

(5) Ainsi rétabli par un *erratum*, au B. O. M., 11 septembre 1916.

voitures attelées marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de trois voitures au plus, si chaque voiture est attelée d'un seul animal, de deux voitures au plus, si l'une d'elles est attelée de plus d'un animal. — La longueur de chaque convoi ne peut dépasser vingt-cinq mètres, et l'intervalle entre chaque convoi ne peut être inférieur à cinquante mètres. »

Art. 4. — Le § 1^{er} de l'art. 22 du même dahir est complété ainsi qu'il suit :

« La circulation des voitures de toute nature et des animaux est interdite sur les trottoirs ou contre-allées réservées aux piétons ; cette interdiction ne s'applique pas aux vélocipèdes tenus à la main, ni aux voitures d'enfants. »

Art. 5. — Le § 2 de l'art. 25 du même dahir est complété ainsi qu'il suit :

« Les vélocipèdes sans moteur doivent être munis d'un timbre ; l'usage de la trompe leur est interdit, de même qu'aux voitures attelées. »

Art. 6. — Il est ajouté au dahir du 3 octobre 1914, un article 26 bis ainsi conçu :

« *Art. 26 bis.* — Des arrêtés du directeur général des travaux publics ou, dans les villes, des pachas ou gouverneurs, pourront édicter les mesures locales ou temporaires nécessaires pour assurer la commodité ou la sécurité de la circulation ou pour éviter des dégradations excessives à la voie publique. »

Art. 7. — L'art. 27 du même dahir est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Tout véhicule circulant sur les voies publiques, doit être muni d'une plaque d'identité placée en avant et du côté gauche de la voiture. Cette plaque sera en métal, et portera, en français, et en caractères apparents et lisibles, ayant au moins cinq millimètres de hauteur, les nom, prénoms, profession et lieu d'habitation du possesseur du véhicule. — Sont exceptés de cette disposition : — a) Les voitures particulières, à traction animale, destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service de messageries ou de transport public ; — b) Les voitures appartenant à des administrations publiques et conduites par les agents des dites administrations ; — c) Les voitures des services militaires ; — d) Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme au champ et des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils ont été recueillis, jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dispose ou les rassemble. »

Art. 8. — Il est ajouté au dahir du 3 octobre 1914, un article 34 bis ainsi conçu :

« *Art. 34 bis.* — Les infractions aux dispositions du présent dahir ou à celles de tous arrêtés pris ou à prendre pour son exécution et concernant les voitures de messageries ou omnibus, à traction animale ou mécanique et visant les conditions relatives à la solidité ou à la stabilité des voitures, le mode de chargement, de conduite ou d'enrayement, le nombre des personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais, les autres mesures de police à observer par les conducteurs ou

cochers, notamment pour éviter ou dépasser d'autres voitures, seront punies d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six à dix jours. »

5 août 1916. — Décision du comm. rés. gén. relative à la création, au cabinet du résident général, d'une section spéciale des services de santé et d'assistance (B. O. M., 14 août 1916).

Le résident général a constaté que, de même que les cabinets civil, militaire, politique, avec qui il travaille personnellement et dont les chefs l'accompagnent dans tous ses déplacements, lui servent d'organes de liaison avec les directions et services civils et militaires, et d'organes techniques pendant ses déplacements, la nécessité s'impose qu'il ait auprès de lui un organisme analogue en ce qui concerne le service de santé et l'assistance médicale.

Il sera donc constitué à son cabinet une section spéciale portant le titre de « section des services de santé et d'assistance au cabinet du résident général ».

Elle aura comme rôle : — 1° D'assurer la liaison permanente entre le résident général et le directeur général du service de santé, pour toutes les questions concernant cette direction ; — 2° De centraliser auprès du résident général toutes les questions relatives à l'assistance médicale indigène : directives au personnel, organisation des formations fixes et mobiles, constructions et installations ; — 3° D'assurer la solution la plus rapide des questions, en les suivant chez les diverses directions et services civils et militaires, qui ont à en traiter et en intervenant auprès d'eux pour empêcher tout retard et tout chevauchement ; — 4° De s'assurer, au cours des tournées du résident général, que ses instructions et celles de la direction générale sont comprises et observées, de propager l'unité de doctrine et de méthode, et de recueillir tous les renseignements techniques propres à éclairer le résident général, et le directeur général.

6 août 1916. — Décret créant [pour la durée de la guerre] deux emplois de suppléant de tribunal de paix au Maroc (J. O., 8 août 1916).

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu la loi du 15 juillet 1912 ; — Vu le décret du 7 septembre 1913 (1) ;

Art. 1^{er}. — Deux emplois de suppléants de tribunal de paix sont créés, pour la durée de la guerre, au tribunal de paix de Casablanca (Maroc).

7 août 1916. — Décret portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1914 (2) (J. O., 15 août 1916).

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 553.

(2) Le résultat du budget de l'Algérie pour l'exercice 1914 est définitivement arrêté : en recettes, à 131.727.948 fr. 56 ; en paiements, à 145.665.320 fr. 22 ; d'où un excédent de paiements de 13.937.371 fr. 66, à prélever sur le fonds de réserve.

7 août 1916. — Décret du bey modifiant le tableau annexé au décret du 3 juillet 1916 (1) réglementant les avancements pendant la guerre (*J. O. T.*, 12 août 1916).

8 août 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Le Cherpy, député [au sujet des permissions agricoles accordées aux cultivateurs de la métropole mobilisés en Algérie, en Tunisie ou au Maroc].

M. Le Cherpy, député, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne pourrait pas prendre des mesures pour que des permissions agricoles et la gratuité de voyage soient accordées aux cultivateurs de la métropole mobilisés en Algérie, en Tunisie ou au Maroc (Question du 18 juillet 1916).

Réponse. — Des permissions agricoles ont toujours pu être accordées aux cultivateurs de la métropole mobilisés en Algérie-Tunisie. — Conformément à la résolution adoptée par la Chambre, le 21 juillet dernier, ces permissions donneront désormais droit à la gratuité du transport à l'aller et au retour.

8 août 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Maurice Viollette, député [sur l'organisation du haut commandement dans l'Afrique du nord].

M. Maurice Viollette, député, demande à M. le ministre de la guerre comment il se fait qu'il y ait à l'heure actuelle trois généraux à la tête du corps d'armée d'Algérie, alors que deux de ces postes sont parfaitement inutiles, et pourquoi l'on éprouve le besoin de créer des postes rien que pour assurer des traitements à des officiers généraux qui sont dans le cadre de réserve (Question du 28 juillet 1916).

Réponse. — L'organisation du commandement dans l'Afrique du nord (Algérie-Tunisie), est la même qu'en temps de paix. Il est inexact qu'il y ait trois généraux à la tête du corps d'armée d'Algérie ; l'Afrique du Nord est placée sous les ordres d'un seul général qui ne dispose même pas d'un adjoint. — Une confusion a dû se produire du fait que l'Afrique du Nord relève, au point de vue inspection, du général inspecteur du 4^e arrondissement et que le ministre a récemment chargé d'une mission spéciale temporaire en Algérie-Tunisie, un général de division du cadre de réserve. — Il n'a été créé aucun emploi, pour les officiers généraux du cadre de réserve qui ne réponde à des besoins précis.

8 août 1916. — Décret du bey interdisant la sortie de certains produits (*J. O. T.*, 30 août 1916).

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 364.

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition (1) en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après : — Cire animale, brute et ouvrée ; — Extraits de café ; — Thé ; — Essence de menthe (menthol) ; — Monazite (minerai de cérium, lanthane et thorium) ; — Acétones et matières brutes ou raffinées, pouvant servir à leur préparation.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

9 août 1916. — Décret du bey relatif à la cession des permis de recherches ou d'exploitation de mines (J. O. T., 12 août 1916).

Vu le décret du 29 décembre 1913 (2) sur les mines ; — Vu le décret du 5 novembre 1915 spécifiant que l'enregistrement des demandes de permis de recherches de mines du premier groupe est subordonné dans chaque cas particulier à un avis favorable du conseil des ministres et chefs de service ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les permis de recherches ou d'exploitation de mines du premier groupe accordés sous le régime spécial du décret du 5 novembre 1915 ne sont ni cessibles ni transmissibles entre vifs, et ne peuvent être l'objet d'aucune amodiation totale ou partielle.

9 août 1916. — Ordre du gén. comm. en chef concernant le régime d'exportation des pois chiches et des sorghos (B. O. M., 14 août 1916).

Vu l'ordre du 2 août 1914 (3) relatif à l'état de siège ; — Vu l'ordre du 18 octobre 1915 (4) portant prohibition et autorisation de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets ; — Vu l'ordre du 2 février 1916 (5) concernant le régime des exportations de maïs, pois chiches et sorghos ; — Vu l'ordre du 27 mai 1916 (6) concernant le régime des pois chiches ;

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au J. O., 9 septembre 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 389.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 169.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 315.

Art. 1^{er}. — Est autorisée, sans limitation de contingent, l'exportation des pois chiches et des sorghos.

Art. 2. — Le présent ordre entrera en vigueur dès sa promulgation.

11 août 1916. — Décret portant suppression du 2^e conseil de guerre de la division d'Oran (J. O., 24 août 1916).

Vu l'art. 2 du code de justice militaire (1) modifié par la loi du 18 mai 1875 ; — Vu le décret du 18 juillet 1857 (2) qui a établi un second conseil de guerre permanent dans la division d'Oran ; — Considérant que les besoins du service n'exigent plus le maintien de ce conseil ; — Sur le rapport (3) du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Le deuxième conseil de guerre permanent de la division d'Oran est supprimé.

Art. 2. — Les affaires pendantes devant ce conseil seront portées de plein droit, dans l'état d'instruction où elles se trouveront, devant le premier conseil de guerre permanent de ladite division.

Art. 3. — Les archives du deuxième conseil de guerre supprimé seront versées au greffe du premier conseil.

14 août 1916 (4). — Dahir complétant le dahir du 19 mars 1916 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (B. O. M., 21 août 1916).

(1-2) Visés pour promulgation en Algérie par le gouverneur général, le 21 septembre 1857, Est. et Lef., p. 201.

(3) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — Le décret du 18 juillet 1857 a, par application de l'art. 2 du code de justice militaire, établi un second conseil de guerre permanent dans la division d'Oran ; cette création était nécessaire par le grand nombre d'affaires dont la justice militaire avait alors à connaître dans cette circonscription territoriale. — La situation à laquelle répondait cette création s'est trouvée modifiée récemment. D'une part, la loi du 27 avril 1916, a dessaisi les conseils de guerre d'un certain nombre d'affaires ; la justice militaire n'ayant plus à connaître de la plupart des faits dont sont inculpés les européens ou indigènes, non militaires. D'autre part, les tribunaux militaires d'Algérie viennent d'être déchargés par le décret du 23 mai 1916 des affaires concernant l'insoumission des indigènes provenant des inscrits d'office. — En conséquence, les deux conseils de guerre de la division d'Oran connaissent au total d'un nombre d'affaires moins considérable que le seul conseil de guerre de la division d'Alger ; et de l'avis de M. le général commandant en chef les troupes de terre et de mer de l'Afrique du Nord, la suppression d'un de ces deux conseils ne pourrait en aucune façon nuire à la bonne administration de la justice.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 17 août 1916.

Vu le dahir du 19 mars 1916 (1), modifiant et complétant le dahir du 14 octobre 1914 (2) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Article unique. — L'art. 3 du dit dahir est modifié et complété comme il suit :

« Lorsque les conclusions du rapport d'analyse sont contestées à l'audience, le tribunal peut autoriser une contre-expertise. — Cette contre-expertise sera obligatoirement confiée à l'un des laboratoires officiels, dont la liste est dressée chaque année par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — L'expert sera mis en possession du deuxième et au besoin du troisième échantillon. Il recevra communication des procès-verbaux de prélèvement ; les parties pourront, sous délai de quinzaine à peine de forclusion, déposer entre les mains du juge les notes, mémoires ou documents qu'elles jugeront de nature à éclairer les conclusions de l'expert. Tous ces renseignements ne pourront être que d'ordre technique et devront être transmis à l'expert par le juge qui aura ordonné la contre-expertise. — L'expert pourra provoquer des parties, par l'intermédiaire du juge, tous éclaircissements ou renseignements de nature à fixer sa religion ; il sera tenu de ne faire état que des communications reçues par la voie du juge. — Toute tentative pour fausser les conclusions de la contre-expertise sera considérée comme un aveu de falsification. »

16 août 1916. — Décret du bey interdisant la sortie du talc et de la stéatite (J. O. T., 2 septembre 1916).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire du talc et de la stéatite (craie pour tailleurs, craie Briançon, etc., etc.).

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

16 août 1916 (3). — Arrêté du grand vizir modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 12 juillet 1914 relatif à la visite sanitaire vétérinaire à l'importation, et l'arrêté viziriel du 6 mai 1916 relatif à la visite sanitaire vétérinaire à l'exportation (B. O. M., 28 août 1916).

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 238.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1088.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 23 août 1916.

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1914 (1) relatif à la visite sanitaire vétérinaire à l'importation ; — Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1916 (2), relatif à la visite sanitaire vétérinaire à l'exportation ; — Considérant qu'il y a lieu de préciser la destination des sommes perçues à titre de frais de visite sanitaire vétérinaire fixés par les textes précités ;

Article unique. — Les art. 3 de l'arrêté viziriel du 12 juillet 1914 et 3 de l'arrêté viziriel du 6 mai 1916, sont supprimés et remplacés par l'article suivant :

« Art. 3. — Les frais de visite sanitaire sont perçus au profit du vétérinaire visiteur auquel ils sont versés directement, au moment même de la visite et sur délivrance d'un reçu détaché d'un carnet à souches dont les feuillets sont numérotés et portent le détail de la somme perçue. — En fin de chaque mois, le vétérinaire sanitaire adresse au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, aux fins de contrôle, un état récapitulatif des visites effectuées et des sommes perçues par ses soins. »

22 août 1916. — Décret autorisant la chambre de commerce d'Oran à emprunter une somme de 2.700.000 francs (3) (J. O., 25 août 1916).

22 août 1916. — Décret du bey relatif aux délais impartis aux personnes non mobilisées qui sont parties à une procédure d'immatriculation (J. O. T., 30 août 1916).

Considérant qu'il importe d'assurer l'expédition des affaires d'immatriculation dans tous les cas où les intérêts des mobilisés ne courent aucun danger d'être compromis ;

Art. 1^{er}. — A compter de la promulgation du présent décret, les personnes non mobilisées qui sont parties à une procédure d'immatriculation seront tenues de déposer leurs requêtes, réponses ou productions dans le délai qui leur sera imparti par le juge rapporteur conformément à l'art. 41 de la loi foncière.

Art. 2. — Le fonctionnaire chargé de la remise des sommations devra s'assurer que le destinataire est bien présent en Tunisie et n'est pas mobilisé, et ce n'est que sur le vu de son attestation en ce sens, que le tribunal mixte pourra déclarer déchu l'opposant qui n'aura pas dé-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 896.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 292.

(3) Les taxes de péage instituées au port d'Oran au profit de la chambre de commerce de cette ville par les lois du 18 juillet 1905 (Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 76) et du 1^{er} avril 1910 (Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 555) et l'arrêté ministériel du 11 octobre 1911 (Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 769), continueront à être perçues le temps nécessaire pour permettre à la chambre de satisfaire tant à ses obligations antérieures qu'à celles résultant dudit décret, sans que toutefois la durée de perception puisse excéder le délai fixé par la loi du 1^{er} avril 1910.

pose sa requête et les pièces à l'appui ou prononcer le rejet contre le requérant qui n'aura pas fait les diligences nécessaires. — A cette fin de nouvelles sommations devront être adressées aux parties qui jouissaient encore le 31 juillet 1914 à 24 heures d'une partie du délai à elles primitivement imparti.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 41 de la loi foncière, le tribunal pourra, après avoir pris connaissance des explications des parties, relever de la déchéance qu'elles auraient encourue celles qui justifieraient s'être trouvées par suite des hostilités, dans l'impossibilité de faire les diligences nécessaires dans le délai qui leur avait été imparti.

23 août 1916. — Décret du bey interdisant la sortie des tabacs de toute espèce (J. O. T., 6 septembre 1916).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des tabacs de toute espèce.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

23 août 1916 (1). — Dahir sur les gardes particuliers (B. O. M., 4 septembre 1916).

Voulant protéger les propriétés et sauvegarder les droits de chacun ; — Vu notre dahir du 1^{er} mai 1914 (2) relatif au serment des agents verbalisateurs ;

Art. 1^{er}. — Les propriétaires, possesseurs ou détenteurs d'exploitations rurales, terrains, droits de chasse et droits réels immobiliers divers, chantiers, entreprises, ont le droit d'avoir, pour la surveillance de ces terrains ou périmètres et la sauvegarde de leurs droits, un ou plusieurs gardes particuliers ou agents de surveillance.

Art. 2. — Tout garde particulier ou agent de surveillance devra, avant d'entrer en fonctions, être assermenté dans les conditions de notre dahir du 1^{er} mai 1914 et ne sera admis au serment qu'après avoir été agréé par arrêté du pacha ou caïd du lieu visé par l'autorité administrative de contrôle local. — Mention de cet arrêté sera faite sur la commission de l'agent.

Art. 3. — La demande tendant à faire agréer les gardes particuliers ou agents de surveillance sera adressée au pacha ou caïd du lieu ou à l'autorité administrative de contrôle local. — Il en sera donné récépissé. Après l'expiration du délai de deux mois à compter du jour de la délivrance du récépissé, le propriétaire qui n'aura pas obtenu de réponse pourra se pourvoir devant le secrétaire général du protectorat.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 août 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 755.

Art. 4. — Les arrêtés agréant les gardes ou agents de surveillance pourront être rapportés sur la proposition de l'autorité administrative de contrôle local. — Toute décision refusant d'agréer un garde ou agent de surveillance est sans recours, de même que celles fixant le nombre des gardes ou agents de surveillance à assermenter dans un seul et même intérêt.

Art. 5. — Nul garde particulier ou agent de surveillance ne pourra valablement verbaliser s'il n'est porteur de sa commission, et muni d'un brassard énonçant, en arabe et en français, sa qualité et la surveillance qu'il exerce.

Art. 6. — Les conditions de nomination et d'agrément des agents des municipalités, des établissements publics, administrations financières, monopoles, des concessionnaires de services publics, ne sont pas modifiées, et seront, si besoin est, fixées par arrêté de notre grand vizir.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 2 ci-dessus, les gardes particuliers de la chasse sur le domaine forestier de l'Etat sont agréés et licenciés par le chef du service des eaux et forêts.

23 août 1916 (1). — Dahir portant addition au dahir du 28 août 1915 créant la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 4 septembre 1916).

En raison de l'intérêt éminent qui s'attache à développer la puissance de la production agricole de notre empire ; — Considérant que pour arriver à ce résultat, il est nécessaire d'étudier l'utilisation de toutes les richesses hydrauliques et de poursuivre la réalisation de tous les projets y afférents ; — Considérant que la colonisation doit être dès son origine guidée et secondée pour toutes les entreprises de génie rural ;

Article unique. — Le dahir du 28 août 1915 (2), portant création d'une direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation de l'empire chérifien est complété comme suit :

« 8° Le service de l'hydraulique et des améliorations agricoles. »

26 août 1916. — Ordre du gén. comm. en chef concernant l'exportation des porcs (*B. O. M.*, 4 septembre 1916).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (3), relatif à l'état de siège ; — Vu nos ordres en date des 19 mars (4), 25 juin (5), et 18 octobre 1915 (6) concernant le régime des exportations ;

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 29 août 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 431.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 191.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 355.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

Art. 1^{er}. — Est prohibée à partir du 1^{er} octobre 1916 la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire hors de la zone française de l'empire chérifien des porcs du Maroc.

Art. 2. — Toutefois, la sortie à destination des ports français alliés ou neutres, par les ports de la zone française de l'empire chérifien des dits porcs, pour les quantités qui n'auront pas été retenues par le service de l'intendance, est permise, dans les conditions prévues à l'art. 5 dudit ordre du 18 octobre 1915, sur le vu d'une autorisation délivrée dans chaque cas par le directeur de ce service.

Art. 3. — Jusqu'au 1^{er} octobre, la sortie et la réexportation seront libres sous la seule réserve d'une autorisation qui sera accordée par le directeur du service de l'intendance.

Art. 4. — Le présent ordre entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1916.

27 août 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. portant modifications dans l'organisation des commandements territoriaux (B. O. M., 4 septembre 1916).

Art. 1^{er}. — Les tribus Zaër, dépendant actuellement du cercle de Moulay Bou Azza, sont rattachées à la région de Rabat, qui assurera, ainsi, la surveillance politique et le contrôle administratif de toute la confédération des Zaër. — Le territoire de cette confédération formera une seule circonscription administrative qui prendra le nom d'« Annexe indépendante des Zaër ». Le siège de cette annexe sera établi en un poste central dont le commandement de la région de Rabat fera le plus tôt possible reconnaître l'emplacement et commencer l'installation. Jusque-là, le siège de l'annexe sera provisoirement fixé à Camp Marchand.

Art. 2. — Les trois bureaux des renseignements de N'Kheila, Merzaga et Christian sont supprimés.

Art. 3. — Il est créé un bureau des renseignements de 2^e classe au chef-lieu de l'annexe indépendante des Zaër (provisoirement à Camp Marchand). — L'un des officiers de ce bureau sera détaché en permanence et tant que les circonstances l'exigeront, à Christian. — Il sera plus spécialement chargé d'assurer la police de la partie sud de l'annexe et disposera, à cet effet, d'un makhzen de 50 cavaliers, le 5^e goum, actuellement à Christian, passant à la région Tadla-Zaïan. — Le personnel du service des renseignements (officiers, mokhazenis, secrétaires, etc.), de N'Kheila et de Merzaga est laissé à la région de Rabat qui en assurera la répartition. — Le colonel commandant cette région adressera toutes propositions utiles au point de vue budgétaire et administratif.

27 août 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. portant modification dans l'organisation de la région de Fez (B. O. M., 4 septembre 1916).

Art. 1^{er}. — Le cercle de Fez créé par l'arrêté résidentiel du 6 novembre 1914 est supprimé.

Art. 2. — La tribu des Hadjaoua cesse de faire partie de la région de Fez et est rattachée à la région de Rabat (bureau d'Aïn Defali).

Art. 3. — Le contrôle politique et administratif des tribus Oulad Aïssa et Cheraga est rattaché au cercle de l'Ouergha qui comprendra désormais : — Le bureau de la Kelaa des Sless qui conserve ses attributions et sa constitution actuelle ; — Le bureau annexe des Cheraga ; — Le siège du commandement du cercle de l'Ouergha demeure, jusqu'à nouvel ordre, fixé à la Kelaa des Sless ; — Le cercle de l'Ouergha ainsi constitué assurera l'action politique sur les tribus de la rive droite de l'Ouergha : Setta, Beni Mesgilda, Beni Zeroual, Djaia, Beni Ouriaghel.

Art. 4. — En remplacement du cercle de Fez supprimé, il est créé un bureau des renseignements de Fez-Banlieue, classé de 2^e classe. Ce bureau assurera le contrôle politique et administratif des tribus constituant l'ancien cercle de Fez moins les tribus Cheraga et Oulad Aïssa, rattachées au cercle de l'Ouergha, et la tribu des Hadjaoua, passée à la région de Rabat.

Art. 5. — Le cercle des Hayaina, créé par l'arrêté du 22 mars 1913, est supprimé et remplacé par une annexe indépendante placée sous l'autorité immédiate du commandant de la région.

27 août 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. portant modifications dans l'organisation des commandements territoriaux (B. O. M., 4 septembre 1916).

Art. 1^{er}. — Il est créé au poste de l'Oued Zem un bureau annexe des renseignements, classé de 3^e classe, et chargé du contrôle politique et de la surveillance administrative des tribus Beni Khirane et Ourdigha dépendant actuellement de l'annexe de Boujad. — Ce bureau des renseignements relèvera du cercle du Tadla.

Art. 2. — L'annexe de Boujad, diminuée des deux tribus Beni Khirane et Ourdigha, c'est-à-dire comprenant les tribus Smala et Beni Zemmour, est rattachée au cercle de Moulay Bou Azza.

Art. 3. — Sont également rattachés à ce cercle les bureaux de Sidi Lamine et de Khénifra.

Art. 4. — Le cercle de Moulay Bou Azza, duquel ont été distraits par arrêté du 27 août 1916, les bureaux de renseignements et postes de Christian, Merzaga et Marchand, comprendra désormais : — Les bureaux de renseignements de Moulay Bou Azza, Oulmès, Aguelmous, Khénifra, Sidi Lamine et Boujad. — Le colonel commandant la région Tadla-Zaïan adressera toutes propositions utiles au point de vue budgétaire et administratif.

27 août 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. portant création, dans la région de Fez, d'un cercle des Beni Sadden (B. O. M., 4 septembre 1916).

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la région de Fez un cercle dit des Beni Sadden qui assurera l'action politique à exercer sur les tribus non soumises Beni Ouarraïn, Aït Cherouchen de Harira, Ighezrane et Beni

Alaham et le contrôle politique et administratif des tribus Beni Sadden et Beni Yazra. — Le siège du commandant du cercle sera sis à Fez jusqu'à nouvel ordre. — Le cercle des Beni Sadden comportera : un bureau des renseignements du cercle sis à Fez et classé de 2^e classe ; — Un bureau annexe de 3^e classe à Menzel ; — Un bureau annexe de 3^e classe à Bou Knadel ou en tout autre poste destiné à le remplacer.

31 août 1916 (1). — Arrêté du grand vizir réglementant la situation du personnel auxiliaire des différents services du protectorat au point de vue des congés et permissions d'absence (*B. O. M.*, 25 septembre 1916).

Vu le dahir du 27 mai 1916 (2), portant organisation du personnel des services civils ; — Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 (3), portant réglementation sur les congés ;

Art. 1^{er}. — Les commis, dactylographes, ou autres agents auxiliaires des différents services du protectorat, rétribués par des salaires mensuels ou journaliers, n'ont droit à aucun des congés énumérés à l'art. 10 de l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913.

Art. 2. — Ils peuvent obtenir, dans les conditions fixées par les art. 3, 4, 5, 7 et 9 dudit arrêté viziriel, des permissions d'absence pendant la durée desquelles ils ne reçoivent aucun salaire.

Art. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

1^{er} septembre 1916. — Ordre du gén. comm. en chef (4) concernant les exportations sur la Grèce (*B. O. M.*, 11 septembre 1916).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (5), relatif à l'état de siège ; — Vu nos ordres en date des 19 mars (6), 25 juin (7) et 18 octobre 1915 (8) concernant le régime des exportations ;

Les exportations de toutes marchandises à destination de la Grèce seront désormais soumises aux conditions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les exportateurs devront solliciter directement du bureau commercial des alliés à Athènes ou de la commission de ravitaillement

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 15 septembre 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 315.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 519.

(4) Cet arrêt est signé : — « Pour le général de division, — Commandant en chef le corps d'occupation et par ordre, — Le chef d'état-major, — Gueydon de Dives ».

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 191.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 355.

(8) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

de Salonique une recommandation sur le vu de laquelle les demandes d'autorisation d'exportation seront examinées par le secrétariat général du protectorat.

Art. 2. — Les demandes d'exportation relatives à des envois d'une valeur inférieure à 1.200 francs seront dispensées de cette formalité de la recommandation et pourront être adressées directement au secrétariat général du protectorat qui statuera.

Art. 3. — Le présent ordre entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1916.

4 septembre 1916. — Arrêté du gouv. gén. distrayant les douars Ouzellaguen et M'Cisna-Immoula de la circonscription du cadî-notaire du Guergour et les rattachant à la circonscription du cadî-notaire d'Akbou.

7 septembre 1916. — Décret relatif au recrutement des indigènes algériens (*J. O.*, 11 septembre 1916).

Sur le rapport (1) des ministres de la guerre et de l'intérieur ; — Vu

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le décret du 3 février 1912 a institué un mode de recrutement par voie d'appel des indigènes algériens, destiné à compléter le rendement des engagements et rengagements et à fournir ainsi l'appoint nécessaire à l'entretien des effectifs des formations indigènes de l'Afrique du Nord. — Cependant les circonstances de guerre ont montré qu'il était indispensable : — D'une part, de donner plus de souplesse aux dispositions de ce décret afin d'en faciliter l'application ; — D'autre part, d'en élargir les bases de manière à réaliser, en cas de besoin, une participation plus effective des indigènes algériens à la charge du service militaire. — Pour réaliser ce double but, il apparaît comme nécessaire, tout en laissant subsister les dispositions fondamentales du décret du 3 février 1912, d'apporter audit décret certaines modifications importantes, dont le principe est exposé ci-après :

I. — Nécessité d'envisager l'utilisation dans le service auxiliaire des indigènes aptes à ce service et impropres au service armé, d'où fractionnement du contingent annuel en cinq catégories distinctes : — Aptes au service armé. — Aptes au service auxiliaire. — Ajournés. — Exemptés. — Dispensés.

II. — Poser le principe de l'obligation du service dans les réserves, pendant une durée de dix ans, pour tous les indigènes non exemptés et non dispensés qui, au moment des opérations des commissions de tirage au sort ne seraient pas désignés comme appelés.

III. — Prévoir, en cas de besoin, la suspension du droit à la dispense et au remplacement.

IV. — Se réserver la faculté de modifier, le cas échéant, et par la voie d'instructions spéciales, les dates fixées par le décret du 3 février 1912 pour l'établissement et la publication des tableaux de recensement et pour l'ouverture des opérations des commissions de tirage au sort.

V. — Enfin, assurer la remise à l'autorité militaire, dès leur arres-

le décret du 3 février 1912 (1) sur le recrutement des indigènes musulmans non naturalisés d'Algérie, modifié par les décrets du 28 novembre 1913 (2), des 7 avril (3) et 23 mai 1916 (4) ; — Vu le décret du 19 septembre 1912 (5), modifié par le décret du 23 mai 1916 (6) et réglant les dispositions pénales à appliquer aux différents cas d'insoumission, fraude ou manœuvres ayant pour but de soustraire au service militaire les indigènes susceptibles d'être appelés ;

Art. 1^{er}. — L'art. 5 du décret du 3 février 1912 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 5. — La durée du service actif imposé à chaque appelé est de trois ans. — En outre, le libéré restera à la disposition du ministre de la guerre, après avoir accompli son service actif, pendant une période de sept années, comme réserviste. — Tous les indigènes non dispensés ou non exemptés dans les conditions prévues aux art. 12 et 14 du présent décret et qui, au moment des opérations des commissions de tirage au sort, ne seront pas désignés comme appelés, resteront à la disposition du ministre de la guerre pendant une durée de dix ans. — Pendant cette période, et sur convocation ordonnée par le ministre de la guerre, ils pourront être, si leur aptitude physique le permet, appelés à servir, soit dans le service armé, soit dans le service auxiliaire. — Les dispositions prévues aux deux alinéas qui précèdent sont applicables à tous les indigènes qui ont été normalement recensés, en vue de la mise en application du recrutement par voie d'appel en Algérie, c'est-à-dire à tous les indigènes musulmans, non naturalisés, nés ou présumés nés en 1890 et ultérieurement. — De même, les appelés indigènes du service armé pourront être versés dans le service auxiliaire si leur état physique, bien que suffisant pour justifier leur présence sous les drapeaux, s'oppose à ce qu'ils soient utilement mainte-

tation, de tous les insoumis indigènes même s'ils proviennent des inscrits d'office.

Il convient, d'autre part, de ne pas laisser subsister une disposition introduite dans l'art. 4 du décret du 19 septembre 1912 par le décret modificatif du 23 mai 1916, et qui tend à ajourner jusqu'à la cessation des hostilités l'exécution des condamnations encourues au titre de l'insoumission par les inscrits d'office reconnus inaptes à tout service. — Il importe, en effet, au point de vue de l'exemple, que ces indigènes, non susceptibles d'être incorporés, subissent immédiatement la peine qui leur est appliquée et ne soient point appelés à bénéficier d'une mesure de bienveillance que rien ne saurait justifier, surtout dans les circonstances actuelles. — Telles sont les modifications qu'il paraît utile d'apporter aux décrets des 3 février et 19 septembre 1912 et qui sont de nature à améliorer le rendement du mode de recrutement par voie d'appel et à faciliter sa mise en pratique. — Elles font l'objet du projet de décret qui vous est actuellement soumis.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 833 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 136.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1078 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 327.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 262.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 308.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 904 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 484.

nus dans le service armé. — Les obligations imposées aux indigènes du service auxiliaire seront déterminées par des instructions spéciales ».

Art. 2. — L'art. 2 du décret du 3 février 1912 est complété par la disposition suivante :

« En cas de nécessité, les dates fixées aux art. 7, 10 et 11 du présent décret, pour l'établissement et la publication des tableaux de recensement, pourront être modifiées par décision des ministres de l'intérieur et de la guerre, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie, et après avis du général commandant le 19^e corps d'armée. »

Art. 3. — L'art. 12 du décret du 3 février 1912 est complété par la disposition suivante :

« Le droit aux dispenses pourra, dans certaines circonstances et sous la réserve que des indemnités journalières seront accordées aux familles des indigènes visés aux alinéas 3^o, 4^o et 5^o du présent article, être suspendu par décision des ministres de l'intérieur et de la guerre, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et après avis du général commandant le 19^e corps d'armée. »

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'art. 15 du décret du 3 février 1912 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Ces commissions commenceront à fonctionner à la date fixée par le gouverneur général de l'Algérie. »

Art. 5. — L'art. 17 du décret du 3 février 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations ont lieu dans l'ordre suivant : — 1^o Examen des tableaux de recensement et appel des conscrits ; — 2^o Visite médicale et classement des conscrits en cinq catégories, savoir : — 1^{re} catégorie. Ceux qui sont reconnus bons pour le service armé. — 2^e catégorie. Ceux qui, étant atteints d'une infirmité relative, sans que leur constitution générale soit douteuse, sont reconnus bons pour le service auxiliaire. — 3^e catégorie. Ceux qui, étant d'une constitution physique trop faible, sont ajournés à un nouvel examen. — 4^e catégorie. Ceux chez qui une constitution générale mauvaise ou certaines infirmités déterminent une imotence fonctionnelle partielle ou totale et qui sont exemptés de tout service militaire, soit armé, soit auxiliaire. — 5^e catégorie. Ceux qui, se trouvant dans l'une des situations prévues par l'art. 12 du présent décret, sont dispensés de tout service militaire, soit armé, soit auxiliaire : — 3^o Tirage au sort : — 4^o Prélèvement des appelés dans chacune des 1^{re} et 2^e catégories. — Le nombre total des appelés à prélever dans chacune des 1^{re} et 2^e catégories ainsi que leur répartition entre les diverses communes sont fixés dans les conditions prévues à l'art. 3 du présent décret. »

Art. 6. — L'art. 18 du décret du 3 février 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tirage au sort est distinct pour chacune des première et deuxième catégories. — Il a lieu, pour chacune d'elles, en suivant l'ordre d'inscription sur les tableaux de recensement. — S'il se présente un certain nombre de jeunes gens aptes au service armé ou au service auxiliaire et demandant à accomplir volontairement leur service, les premiers numéros de tirage leur seront attribués de droit, et leur nombre sera défalqué du contingent d'appelés de même catégorie à fournir par la commune. »

Art. 7. — L'art. 21 du décret du 3 février 1912, tel qu'il résulte du texte établi par l'art. 3 du décret du 28 novembre 1913, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le gouverneur général de l'Algérie peut, dans certains cas, laisser aux assemblées indigènes locales le soin de désigner elles-mêmes le contingent demandé à leur fraction. »

Art. 8. — L'art. 22 du décret du 3 février 1912 est complété par la disposition suivante :

« En cas de nécessité, le droit au remplacement pourra être suspendu par décision des ministres de l'intérieur et de la guerre, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et après avis du général commandant le 19^e corps d'armée. »

Art. 9. — Le dernier alinéa de l'art. 24 du décret du 3 février 1912, tel qu'il résulte du texte établi par l'art. 2 du décret du 23 mai 1916, est abrogé.

Art. 10. — L'avant-dernier alinéa de l'art. 4 du décret du 19 septembre 1912, tel qu'il résulte du texte établi par l'art. 3 du décret du 23 mai 1916, est remplacé par la disposition suivante :

« En temps de guerre, l'exécution de toutes les condamnations prononcées pour insoumission, par les tribunaux répressifs, sera ajournée jusqu'à la fin des hostilités. Toutefois, l'insoumis provenant des inscrits d'office qui serait reconnu inapte à tout service au moment de son arrestation ne sera pas appelé à bénéficier de cette disposition et accomplira immédiatement la peine qu'il aura encourue au titre de l'insoumission. »

8 septembre 1916. — Décret du bey prohibant l'importation en Tunisie de produits d'origine ou de provenance étrangère (J. O. T., 16 septembre 1916) (1).

8 septembre 1916. — Décret du bey modifiant les droits de douane sur les alcools et sur les voitures automobiles (J. O. T., 16 septembre 1916).

Vu notre décret du 30 mai 1914 (2) édictant le tarif des droits de douane à percevoir à l'importation ; — Avec l'assentiment du gouvernement français ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — A partir de la publication du présent décret, le tableau des droits de douane annexé au décret du 30 mai 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

(1) V. le tableau de ces produits au J. O. T., 16 septembre 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 786.

N° d'ordre	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
			Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine
174	Eaux-de-vie... (en bouteilles... autrement qu'en bouteilles...)	Hect. de liquide Hect. d'alcool pur	Exemptes —	300 f 300
	Alcools	Réimportés pour le compte de l'Etat; importés par des fabricants de vinaigres, de produits chimiques ou pharmaceutiques, de vernis ou de parfumerie (a) importés par des fabricants de vins de liqueur ou de liqueurs (a) (b).....	—	70
	Autres	Importés pour tout autre compte.	—	300
174 bis	Liqueurs...	Hect. de liquide	—	340
Ex-614 ter	Voitures automobiles : châssis (de 500 à 2.500 kilog.) avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie, pesant..... (exclusivement... moins de 500 kilog.....)	Valeur	—	70 %

(a) A charge d'être dirigés sur l'établissement destinataire sous la garantie d'un acquit à caution et sous réserve de justification de l'emploi.

(b) A charge de souscription d'une soumission cautionnée portant engagement de réexporter ou de constituer en entrepôt, pour la réexportation, sous forme de vins de liqueur ou de liqueurs, dans le délai de trois mois, une quantité d'alcool égale à celle qui aura été admise au droit réduit.

Les chargements que l'on justifiera, dans la forme réglementaire, avoir été expédiés directement pour la Tunisie avant la publication du présent décret resteront admissibles au bénéfice du tarif antérieur.

8 septembre 1916. — Décret du bey relatif à la répression de la spéculation illicite (J. O. T., 20 septembre 1916).

Vu notre décret du 1^{er} août 1916 (1) sur le cours forcé des billets de la Banque de l'Algérie dont l'art. 5 édicte les pénalités applicables aux manœuvres frauduleuses ayant provoqué la hausse ou la baisse des denrées et marchandises et des papiers ou effets publics ; — Vu la loi française du 20 avril 1916 dont l'art. 10 a pour objet de réprimer la spéculation illicite ; — Attendu qu'il y a lieu, notamment, pour assurer la bonne exécution de nos décrets des 14 (2) et 20 août 1914 (3) organisant la taxation et la réquisition des denrées alimentaires, d'édicter en Tunisie des mesures analogues de coercition :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 1.000 francs à 20.000 francs tous ceux qui, soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifié par les besoins de leurs approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus du cours qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce. L'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus pourra, en outre, être prononcée contre les coupables.

Art. 2. — Les dispositions des art. 463 du code pénal français et 53 du code pénal tunisien relatives aux circonstances atténuantes seront applicables.

9 septembre 1916. — Décret portant création [de postes] de suppléants rétribués des juges de paix et de commis-greffiers en Algérie (J. O., 16 septembre 1916).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu le décret du 10 août 1875 (4), relatif à l'organisation judiciaire de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Un poste de suppléant rétribué et un poste de commis-greffier sont créés près chacune des justices de paix de : Affreville, Aïn-M'lila, Collo, Djurdjura, Kenchela, Ksar-et-Tir, Orléansville, Palestro, Saint-Arnaud, Tablat et Taher.

9 septembre 1916. — Décret du bey réglementant la police maritime en temps de guerre (J. O. T., 20 septembre 1916).

Vu la loi française du 2 juillet 1916 sur la police maritime ; — Vu le décret du 15 décembre 1906 (5) sur la police administrative de la

(1) Lire : 1^{er} août 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 949.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 979.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 991.

(4) *Est. et Lef.*, p. 461.

(5) *Rev. Alg.* 1907. 3. 44.

navigation et notamment les art. 33 et 34 relatifs, le premier à l'embarquement sur les bateaux étrangers, le second à l'embarquement des marins étrangers ; — Vu le décret du 10 février 1896 (1) approuvant le règlement des ports maritimes de commerce ; — Vu le décret du 15 juillet 1916 (2), réglementant les conditions d'accès et de séjour, dans les ports de la Tunisie, des navires autres que les bâtiments de guerre français ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Toute personne, même étrangère, embarquée sur un navire français, tunisien ou étranger qui, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales tunisiennes ne se conforme pas aux règlements ou aux ordres émanant des autorités maritimes et relatifs, soit à la police des eaux et rades, soit à la police de la navigation maritime, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 500 francs au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — La même peine est encourue par toute personne embarquée sur un navire tunisien qui, hors de Tunisie, refuse d'exécuter les ordres régulièrement donnés par un consul général, consul ou vice-consul de France, ou par le commandant d'un navire de guerre français, dans un intérêt d'ordre général concernant les nationaux français ou tunisiens ou pour les nécessités du service maritime, ou pour l'honneur du pavillon français ou tunisien.

Art. 3. — Si l'une des infractions prévues aux articles précédents a été commise pendant la durée de la mobilisation de l'armée de mer française, la peine peut être portée au double ; en outre, la connaissance des dites infractions appartient, en ce cas, au conseil de guerre maritime français, soit d'arrondissement, soit de bord, conformément aux dispositions de l'art. 82 du code de justice militaire français pour l'armée de mer ou du deuxième paragraphe de l'art. 98 du même code, complété par la loi du 24 juillet 1915. Le conseil de guerre peut accorder le bénéfice des circonstances atténuantes dans les conditions de l'art. 86 du décret-loi français du 24 mars 1852.

Art. 4. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics, insérés au « Journal officiel » fixeront, s'il y a lieu, les mesures et le détail que comporte l'application du présent décret.

10 septembre 1916. — Décret du bey réglant provisoirement le budget de l'Etat et les budgets annexes des établissements publics pour l'exercice 1915 (3) (J. O. T., 20 septembre 1916).

11 septembre 1916. — Arrêté des min. de l'int. et de la guerre relatif aux épreuves écrites et orales à subir par les candidats aux emplois de la 1^{re} et de la 2^e catégorie ressortissant au gou-

(1) *Rev. Alg.* 1896. 3. 110.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 404.

(3) L'exercice 1915 présente un excédent de recettes de 1.602.159 fr. 25, versé au « fonds des excédents disponibles ».

vernement général de l'Algérie, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle à ces emplois (*J. O.*, 16 septembre 1916).

11 septembre 1916. — Arrêté du gouv. gén. étendant aux militaires indigènes réformés n° 1 ou n° 2 les dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1914 sur l'indigénat.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la loi du 15 juillet 1914 (2) réglementant le régime de l'indigénat en Algérie et, notamment, l'art. 5 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er} (3). — Les dispositions de l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1914, exemptant diverses catégories d'indigènes des peines applicables aux contraventions spéciales à l'indigénat, sont étendues aux militaires indigènes réformés n° 1 ou n° 2.

13 septembre 1916. — Décret du bey modifiant les pénalités prévues par le décret du 15 juillet 1906 réglementant les conditions d'accès et de séjour, dans les ports de la Tunisie, des navires autres que les bâtiments de guerre français (*J. O. T.*, 20 septembre 1916).

Vu le décret du 15 juillet 1916 (4), réglementant les conditions d'accès et de séjour, dans les ports de la Tunisie, des navires autres que les bâtiments de guerre français ; — Vu notamment l'art. 5 relatif à la répression des infractions au dit décret ; — Vu le décret du 9 septembre 1916 (5) sur la police maritime ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Article unique. — L'art. 5 du décret du 15 juillet 1916 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 5.** — Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies dans les conditions fixées à l'art. 108 du règlement général des ports maritimes de commerce ; elles seront punies d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 500 francs au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'inculpation possible de délit d'espionnage ou de complicité d'espionnage ou de faits et manœuvres de nature à compromettre la défense nationale. »

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 900.

(3) Il n'y a, à cet arrêté, qu'un seul article.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 404.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 441.

14 septembre 1916. — Décret relatif au recrutement de travailleurs indigènes en Algérie (J. O., 17 septembre 1916).

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires et le décret du 8 août 1885 (1) la rendant applicable à l'Algérie ; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la guerre et du travail et de la prévoyance sociale ;

Art. 1^{er}. — Il est constitué en France des formations de travailleurs indigènes, recrutés en Algérie et destinés à participer soit aux travaux agricoles, soit à ceux des usines ou de toute autre exploitation industrielle ou commerciale travaillant pour la défense nationale. Ces indigènes ne participeront, en aucun cas, à des opérations de guerre.

Art. 2. — Le recrutement de ces indigènes aura lieu par voie d'embauchages volontaires, et, s'il y a lieu, à titre complémentaire, par voie de réquisition. Les embauchages et les réquisitions seront acceptées et faites parmi les hommes des classes antérieures à la classe 1917 et âgés de quarante-cinq ans au plus. Toutefois, les ajournés et les complémentaires de la classe 1916 ne pourront être réquisitionnés. — L'effectif, l'encadrement, la discipline de ces travailleurs, les clauses du contrat de travail, le taux des primes d'embauchage, les conditions du renouvellement du contrat, et, d'une manière générale, toutes les mesures d'exécution du présent décret seront fixés par le ministre de la guerre, d'accord avec le ministre du travail, après avis du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Les travailleurs recevront : 1^o une prime d'embauchage ; 2^o un salaire journalier. Ils seront habillés et logés. Ceux qui justifieraient d'aptitudes professionnelles spéciales pourront recevoir un salaire plus élevé.

14 septembre 1916. — Instruction interministérielle (min. de l'int., de la guerre et du trav.) pour l'application du décret du 14 septembre 1916 relatif au recrutement de travailleurs indigènes en Algérie (J. O., 17 septembre 1916).

I. — RECRUTEMENT

Effectif. — Les formations de travailleurs indigènes instituées par le décret du 14 septembre 1916, comporteront, en 1916, le recrutement de 17.500 travailleurs algériens. — Par application des dispositions de l'art. 2 dudit décret, ce recrutement aura lieu : — Par voie d'embauchages volontaires ; — Et, à défaut, par voie de réquisition.

Levées. — Il sera formé en septembre, en octobre et novembre 1916, par les soins du gouverneur général de l'Algérie, quatre contingents de travailleurs indigènes algériens, le premier de 2.500 hommes, chacun des trois autres de 5.000 hommes. Le premier de ces contingents devra être prêt à être embarqué pour la France le 15 septembre, les autres le 30 de chacun des mois de septembre, octobre et novembre. —

(1) Est. et Lef., p. 661.

Les dates d'embarquement seront fixées en temps utile par le ministre de la guerre. — Le gouverneur général déterminera les conditions de prélèvement de ces contingents sur l'ensemble de la colonie.

Embauchages. — Les embauchages volontaires pour la formation de chacun de ces contingents seront reçus dès maintenant en permanence, par les administrateurs. — Les volontaires seront soumis aux mêmes conditions d'aptitude physiques que les indigènes levés par réquisition; leur admission ne devra donc être prononcée qu'après examen médical pratiqué dans les conditions indiquées ci-après.

• *Réquisitions.* — En cas de besoin, les réquisitions de travailleurs pour parfaire les effectifs sus-indiqués seront exercées respectivement à partir du 5 septembre, 15 septembre, 15 octobre et 15 novembre. — Dans les communes mixtes ou de plein exercice, la liste générale des habitants se trouvant dans les conditions fixées par l'art. 2 du décret du 14 septembre 1916, sera dressée, à la diligence des préfets, par les soins de commissions comprenant : — Dans les communes de plein exercice : — Le secrétaire général, pour l'arrondissement chef-lieu, — Le sous-préfet pour les autres arrondissements, — Le maire, — L'administrateur-adjoint chargé du recrutement dans la commune, — Un notable indigène désigné par le préfet, — Un interprète désigné par le préfet. — Dans les communes mixtes : — L'administrateur, — La djemaa des douars. — Les fils aînés de veuves sans ressources, ou de pères aveugles ou infirmes, ne sont pas inscrits. — Sur cette liste, la commission désignera, par voie de tirage au sort, les indigènes soumis à la réquisition ; le nombre des désignations devra être triple que celui du contingent à fournir. — La visite médicale des indigènes soumis à la réquisition sera passée dans l'ordre du tirage au sort. Cette visite sera assurée, de préférence, par des médecins militaires désignés par le général commandant en chef les forces de terre et de mer de l'Afrique du Nord, et, à défaut, par des médecins de colonisation ou des médecins civils agréés par l'autorité militaire. — L'attention des médecins devra être appelée sur la nécessité de n'admettre que des indigènes parfaitement aptes au travail et non susceptibles d'être un danger de contagion pour les populations avec lesquelles ils seront en contact. Leur examen portera tout particulièrement sur les affections tuberculeuses, syphilitiques et ophtalmiques. — La visite médicale cessera lorsque le contingent à fournir sera obtenu. La liste des travailleurs requis sera alors arrêtée. — Les décisions des commissions seront souveraines, sauf recours devant le préfet. — Les absents seront recherchés par toutes les voies de droit et embauchés aussitôt retrouvés, à moins qu'ils ne soient inaptes. — Le remplacement est autorisé.

Rassemblement. — Tous les indigènes embauchés volontairement ou réquisitionnés seront groupés d'après leur province d'origine, dans les « centres de rassemblement » organisés aux ports d'embarquement d'Alger, Oran et Philippeville. — Les travailleurs indigènes embauchés volontairement seront dirigés sur les « centres de rassemblement ». — Les travailleurs requis seront réunis en convoi au chef-lieu des communes, par les soins des préfets, et dirigés sur les « centres de rassemblement ». — Les convois seront encadrés par des officiers et gradés. Cet encadrement, ainsi que le règlement des transports par voie ferrée, seront assurés par le général commandant en chef les forces de terre et de mer de l'Afrique du Nord, sur la demande du gouverneur général.

— Il sera procédé, dans les « centres de rassemblement », à toutes les mesures prévues par l'instruction du 29 juin 1916. En outre, les travailleurs y seront pourvus d'un carnet d'identité.

Encadrement. — L'encadrement sera assuré au moyen d'officiers, de gradés et de soldats parlant arabe, qui seront répartis à l'avance entre les « centres de rassemblement » intéressés, par les soins du général commandant en chef les forces de terre et de mer de l'Afrique du Nord, d'après les indications qui lui seront fournies par le gouverneur général de l'Algérie. — Ce personnel sera calculé à raison de : — 1 officier, — 2 sous-officiers, — 2 caporaux ou soldats, — par groupe de 200 travailleurs. — Les groupes de travailleurs, composés, en principe, d'hommes originaires de la même région, devront conserver autant que possible, pendant toute la durée de leur utilisation, les cadres qui leur auront été attribués dans les « centres de rassemblement » et qui les accompagneront en France.

II. — CONDITIONS DU TRAVAIL

1. — Pendant la durée de la guerre, étant entendu que la date de cessation de guerre sera fixée par décret, les travailleurs indigènes algériens seront embauchés, volontairement ou par voie de réquisition, pour une durée d'une année. — Ils pourront, à l'expiration de cette période, demander à prolonger leur embauchage par période de six mois. — Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté de résilier le contrat à partir de la cessation des hostilités.

2. — Ces ouvriers sont des travailleurs civils qui ne participeront pas aux opérations de guerre. Ils seront mis à la disposition du service des travailleurs coloniaux et répartis par les soins de ce service, d'après les principes arrêtés d'accord avec le ministre du travail, et suivant les besoins, entre les divers établissements de l'Etat ou de l'industrie privée travaillant pour la défense nationale, ou bien employés aux travaux agricoles.

3. — Les travailleurs indigènes percevront une prime d'embauchage. — Pendant leur séjour dans la métropole, ils recevront un salaire journalier, le logement, les vêtements dans les conditions prévues par les articles ci-après. Ils auront droit également, à titre gratuit, aux soins médicaux et pharmaceutiques.

4 (1). — Les travailleurs indigènes recevront une prime d'embauchage de 120 francs payables comme suit : — 40 fr. lors de l'acceptation de l'ouvrier et de la signature du contrat, ou bien lors de l'appel de l'ouvrier réquisitionné, — 40 fr. au bout de six mois, — 40 fr. à l'expiration du contrat. — Les travailleurs qui prolongeront leur embauchage auront droit, pour chaque renouvellement de six mois, à une prime de 70 francs payable : — 35 fr. lors de la signature du renouvellement, — 35 fr. à l'expiration du contrat. — Si la résiliation du contrat est provoquée par le gouvernement, en cas de cessation des hostilités, les primes d'expiration du contrat et la prime intermédiaire restent dues à l'intéressé.

5. — Les travailleurs indigènes algériens recevront pour un travail égal le salaire payé d'une façon normale et courante aux ouvriers

(1) *Modifié*, décis. intermin. 24 septembre 1916, J. O., 26 septembre 1916

européens de la même profession et de la même catégorie. — Ce salaire ne pourra pas être inférieur à 5 fr. par journée de dix heures. Pour les travaux à la tâche, les heures supplémentaires et le travail de nuit, les travailleurs seront payés aux mêmes tarifs que les ouvriers européens, sans que le salaire horaire puisse être inférieur à 50 centimes. — Le salaire n'est dû que pour les journées de travail effectif.

6. — Les ouvriers seront logés en commun.

7. — Les ouvriers recevront une collection d'effets ayant la composition suivante :

1 chéchia	}	pris parmi les effets hors-types pour collection d'intérieur.
2 vareuses		
2 pantalons		

— 2 vestes de travail, — 2 pantalons de travail en toile bleue ou kaki, — chemises, — 2 serviettes, — 1 tricot de laine ou de coton, — 1 paire de galoches, — 2 paires de chaussures en cuir. — La durée d'usure de ces effets est fixée à un an. — Les indigènes prorogeant leur embauchage pour six mois recevront une collection nouvelle ne comprenant qu'un effet de chaque espèce. — Tous ces effets restent la propriété de l'Etat. Néanmoins, l'ouvrier rapatrié avant l'expiration de son embauchage pour une cause indépendante de sa volonté pourra emporter les vêtements de travail, une chemise, un tricot et une paire de chaussures. — Tous les effets ci-dessus deviennent la propriété de l'ouvrier qui a accompli entièrement la durée de son embauchage.

8. — Les ouvriers seront obligatoirement nourris, à une cantine ou à un ordinaire. — Ils verseront à cet effet une somme qui ne pourra pas dépasser 1 fr. 50 par journée d'ordinaire. — Le régime de l'ordinaire correspondra rigoureusement à cette somme.

9. — Les ouvriers recevront gratuitement les soins médicaux et pharmaceutiques. S'il est nécessaire, ils seront hospitalisés dans un hôpital militaire ou civil.

10. — Ils bénéficieront de la législation française de protection des travailleurs et de prévoyance sociale, notamment de la loi sur les accidents du travail et de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

11. — Les ouvriers seront transportés gratuitement depuis leur lieu d'origine jusqu'à l'établissement en France auquel ils sont affectés. Ils seront rapatriés sans frais, soit à l'expiration du contrat, soit en cas de résiliation ne provenant pas de leur fait. — Pendant toute la durée de la guerre, tout ouvrier ayant terminé son engagement et ne le renouvelant pas, est obligatoirement rapatrié ; il ne peut rester en France sous aucun prétexte.

12. — Pendant la durée de la guerre, définie comme il a été dit ci-dessus, tous les ouvriers soumis au présent régime, embauchés volontairement ou non, sont réquisitionnés pour travailler pour la défense nationale. — En cas de refus de travail ou d'abandon de l'établissement auquel ils sont affectés, ils seront, par suite, justiciables des conseils de guerre et passibles des sanctions prévues par la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

13. — L'ouvrier est tenu de travailler dans l'établissement qui lui sera désigné. — Il devra observer les règlements d'atelier des établissements dans lesquels il sera placé et se conformer aux prescriptions édictées en vue du maintien de la discipline et de la sécurité, soit dans les établissements, soit dans les cantonnements. — Il sera pas-

sible des sanctions prévues par les règlements d'atelier. Il pourra, en outre, pendant la durée de la guerre définie comme il a été dit ci-dessus, lui être fait application des punitions suivantes : — A. Exclusion temporaire (entraînant la privation de salaire) pendant une période pouvant atteindre quinze jours, avec isolement dans un local spécial. — B. Exclusion définitive entraînant pour l'ouvrier la suppression de la partie de la prime qui lui reste à recevoir, et le rapatriement à ses frais.

14. — Des médailles et des récompenses diverses pourront être attribuées par le ministre du travail chargé de veiller à l'application des dispositions de l'art. 10.

III. — CONTRAT DE TRAVAIL ET DÉCLARATION

Les travailleurs embauchés volontairement devront obligatoirement signer un contrat de travail sur les bases adoptées par la commission interministérielle de la main-d'œuvre et conforme au modèle n° 1 annexé à la présente instruction. — Les travailleurs levés par réquisition pourront également, s'ils le désirent, signer ce contrat. Dans la négative, ils devront signer une déclaration (modèle n° 2, annexé à la présente instruction). — Le contrat de travail ou la déclaration seront établis, par les administrateurs chargés du recrutement, en double expédition, l'une remise à l'intéressé, l'autre adressée au commandant du « centre de rassemblement ».

IV. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Imputation des dépenses. — Pendant la durée de la guerre, définie comme il a été dit ci-dessus, toutes les dépenses occasionnées par le recrutement des travailleurs indigènes algériens seront imputables au budget de la guerre (chapitre 11 bis).

Prime d'embauchage. — La première fraction des primes d'embauchage sera payée par les soins des administrateurs chargés du recrutement.

Frais de visite médicale. — Les médecins de colonisation ou civils qui passeront la visite d'admission percevront une indemnité de un franc par indigène visité.

Frais de route. — Les administrateurs assureront le transport vers les « centres de rassemblement ». — Une indemnité de 1 fr. 25 par journée de trajet sera attribuée à tout travailleur dirigé, soit isolément, soit en convoi sur un « centre de rassemblement ». — Cette indemnité lui sera payée d'avance par les soins des administrateurs.

Nourriture. — A partir de leur arrivée au « centre de rassemblement », les travailleurs seront nourris par les soins du commandant du « centre de rassemblement » dans les conditions prévues par l'instruction du 29 juin 1916. — Le commandant du « centre de rassemblement » versera à l'ordinaire, à cet effet, une somme fixée, sur sa proposition, par le ministre de la guerre.

V. — DISPOSITIONS DIVERSES. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions de l'instruction ministérielle du 29 juin 1916, sur le fonctionnement des dépôts, centres de rassemblement et groupements

de travailleurs indigènes sont applicables aux contingents levés en exécution de la présente instruction, en ce qu'elles n'ont pas de contraire à celle-ci. — Les ouvriers indigènes recrutés en Tunisie et au Maroc, les ouvriers de l'Afrique du nord actuellement en France et non soumis à un contrat seront admis à contracter des embauchages volontaires aux conditions de la présente instruction. — Les ouvriers de l'Afrique du Nord actuellement sous le régime du règlement du 9 février 1916 ne pourront être admis au bénéfice de ces dispositions qu'à l'expiration de leur contrat, qui les lie au département de la guerre. — Les effectifs ainsi recrutés viendront en augmentation des 17.500 travailleurs prévus par la présente instruction.

29 décembre 1915. — Loi concernant l'ouverture de crédits au titre du budget général de l'exercice 1915 (*J. O.*, 30 décembre 1915).

Art. 12. — Les opérations comptables intéressant le protectorat du Maroc seront, à partir de l'exercice financier 1916-1917, soumises à la cour des comptes,

24 juillet 1916 (1). — Arrêté du gouv. gén. (2) classant en territoires de 2^e catégorie (territoires des zones de protection entourant les terrains contaminés de phylloxéra) les territoires des communes de Mirabeau, de Bouïra, de Rébeval, de Médéa et des centres de Zurich (commune de Cherchell), d'Aboutville (commune mixte d'Aïn-Bessem) et d'Aomar (commune mixte de Dra-el-Mizan) (département d'Alger) (*B. O.*, 1916, p. 1117).

3 août 1916 (3). — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'arrêté du 7 avril 1914, qui fixe les conditions de recrutement des dames employées du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (*B. O.*, 1916, p. 1022).

Par arrêté du gouverneur général en date du 3 août 1916, l'art. 11 de l'arrêté du 7 avril 1914 (4), fixant les conditions de recrutement des

(1) Inséré au *B. O.*, n° 2353, daté du 9 octobre 1916, distribué le 23 novembre 1916.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général, — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(3) Publié sous cette forme au *B. O.*, n° 2350, daté du 11 septembre 1916, distribué le 26 octobre.

(4) Est. et Lef., *Suppl.*, 1914-15, p. 1131 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 669 — Déjà modifié, A. G. 27 mai 1916, *Rev. Alg.* 1916. 3. 366.

dames employées stagiaires du cadre algérien des postes et des télégraphes, a été remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* — Ne peuvent être déclarées admissibles que les postulantes ayant obtenu au minimum : — 10 points pour chacune des épreuves d'orthographe et d'écriture, — 5 points pour chacune des autres matières obligatoires — et 60 points pour la totalité de ces matières. »

Le présent arrêté sera mis en vigueur à partir du 1^{er} août 1916. Toutefois, ses dispositions ne seront pas appliquées au concours des 18 et 19 octobre prochain, dont l'ouverture a été fixée par un arrêté antérieur.

3 août 1916 (1). — Arrêté du gouv. gén. portant modification des arrêtés des 11 juillet 1911 et 13 janvier 1915 fixant les traitements des maîtres et gardiens de phares en Algérie (*B. O.*, 1916, p. 1025).

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 18 août 1897 (2) portant organisation du service des travaux publics en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 11 juillet 1911 (4) portant règlement sur le personnel des phares en Algérie, notamment l'art. 11 fixant les traitements de ce personnel ; — Vu les délibérations des assemblées financières algériennes accordant des relèvements de crédits aux budgets des exercices 1915 et 1917 pour l'amélioration en deux annuités des traitements des maîtres et gardiens de phares en Algérie ; — Vu l'arrêté du 13 janvier 1915 (5) attribuant à ces agents la première annuité de ces augmentations ; — Considérant que la situation des crédits budgétaires de l'exercice 1916 présente une disponibilité suffisante pour leur attribuer la seconde annuité de ces augmentations à partir du 1^{er} janvier de ladite année 1916 ;

Art. 1^{er}. — L'art. 11 de l'arrêté susvisé du 11 juillet 1911 et l'arrêté du 13 janvier 1915 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Les traitements du personnel classé sont ainsi fixés : — Maîtres de phare, 2.000 fr. ; — Gardiens de phare de 1^{re} classe, 1.600 fr. ; — Gardiens de phare de 2^e classe, 1.450 fr. ; — Gardiens de phare de 3^e classe, 1.300 fr. ; — Gardiens de phare de 4^e classe, 1.200 fr. — Ces traitements sont passibles des retenues prévues par les règlements sur les pensions civiles.

Art. 2. — Ces dispositions auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1916.

(1) Publié au *B. O.*, n° 2350, daté du 11 septembre 1916, distribué le 26 octobre.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1911, p. 741 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 265.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 89.

16 août 1916 (1). — Arrêté du gouv. gén. (2) classant en 3^e catégorie (territoires des zones contaminées de phylloxéra ou suspectes) le territoire de la commune de Descartes (département d'Oran) (*B. O.*, 1916, p. 1118).

17 août 1916 (3). — Arrêté du gouv. gén. (4) classant en territoires de 2^e catégorie (territoires des zones de protection entourant les terrains contaminés de phylloxéra) les parties non phylloxérées du territoire des communes de Miliana, Vesoul-Benian, Camp-du-Maréchal, Haussonvillers et du centre de Loverdo (commune mixte de Berrouaghia) (département d'Alger) (*B. O.*, 1916, p. 1118).

23 août 1916. — Arrêté du gouv. gén. (5) portant modification de la solde des syndics des gens de mer et des gardes maritimes en Algérie (*B. O.*, 1916, p. 1026).

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 23 août 1898 (6) sur l'organisation du gouvernement général et de la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du ministre de la marine du 3 novembre 1897 (7), qui a placé les services maritimes de l'Algérie sous l'autorité du gouverneur général ; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 15 septembre 1913 (8) portant règlement sur le personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes en Algérie, notamment l'art. 15 fixant les traitements de ce personnel ; — Vu les délibérations des assemblées financières algériennes accordant des relèvements de crédits aux budgets des exercices 1916 et 1917 pour l'amélioration en trois annuités des traitements de ces agents ; — Vu l'arrêté du 12 janvier 1915 (9) leur attribuant la première annuité de ces augmentations de traitements ; — Considérant que la situation des crédits budgé-

(1) Inséré au *B. O.*, n° 2353, daté du 9 octobre 1916, distribué le 23 novembre 1916.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(3) Inséré au *B. O.*, n° 2353, daté du 9 octobre 1916, distribué le 23 novembre 1916.

(4) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(5) Cet arrêt est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(7) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 111.

(8) *Est. et Lef., Suppl.* 1913, p. 1048 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 589.

(9) *Rev. Alg.* 1915. 3. 87.

taires de l'exercice 1916 présente une disponibilité suffisante pour accorder aux syndics des gens de mer et gardiens maritimes en Algérie la seconde et la troisième annuités de ces augmentations à partir du 1^{er} octobre 1916 ;

Art. 1^{er}. — L'art. 15, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté susvisé du 15 septembre 1913 et l'arrêté du 12 janvier 1915 sont modifiés ainsi qu'il suit :

La solde des syndics des gens de mer et des gardes maritimes en Algérie est fixée ainsi qu'il suit :

Syndics des gens de mer principaux, 2.000 fr. ; — Syndics des gens de mer de 1^{re} classe, 1.800 fr. — Syndics des gens de mer de 2^e classe, 1.700 fr. ; — Syndics des gens de mer de 3^e classe, 1.600 fr. ; — Gardes maritimes de 1^{re} classe, 1.500 fr. : — Gardes maritimes de 2^e classe, 1.400 francs.

Art. 2. — Ces dispositions auront leur effet à partir du 1^{er} octobre 1916.

23 août 1916 (1). — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau des domaines de Tlemcen (2) (département d'Oran) (*B. O.*, 1916, p. 1040).

24 août 1916 (3). — Arrêté du gouv. gén. (4) classant en territoire de 1^{re} catégorie (territoires indemnes de phylloxéra) la pépinière de M. Linarès (Baptiste), située sur le territoire de la commune de Boufarik, au lieu dit « ferme Saint-Paul » (département d'Alger) (*B. O.*, 1916, p. 1119).

25 août 1916 (5). — Arrêté du gouv. gén. (6) classant en 4^e catégorie (territoires de libre culture de la vigne) dans les circonscriptions viticoles du département d'Alger comprenant les communes de l'Alma, Aneur-el-Aïn, l'Arbatache, Beni-Méred, Bérard, Chéragas, Koléa, Courbet, Dély-Ibrahim, Fouka, Fort-de-l'Eau, La Chiffa, Marengo, Meurad, Mouzaïville, Oued-el-Allug, Souma et Téfeschoun (*B. O.*, 1916, p. 1120).

(1) Inséré au *B. O.*, n° 2351, daté du 25 septembre 1916, distribué le 1^{er} novembre.

(2) Ce bureau est rattaché, à partir du 28 août 1916, au bureau de l'enregistrement des actes civils de la même ville.

(3) Inséré au *B. O.*, n° 2353, daté du 9 octobre 1916, distribué le 23 novembre 1916.

(4) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(5) Inséré au *B. O.*, n° 2353, daté du 9 octobre 1916, distribué le 23 novembre 1916.

(6) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

28 août 1916 (1). — **Arrêté du gouv. gén.** portant fixation des règles concernant le recrutement et la situation administrative des gérantes de cabines téléphoniques (*B. O.*, 1916, p. 1056).

Art. 1^{er}. — Les règles concernant le recrutement et la situation administrative des gérantes de cabines téléphoniques sont fixées conformément aux dispositions ci-après :

Art. 2. — Peuvent seuls être nommées à l'emploi de gérante de cabine téléphonique : la veuve ou la femme, suivant le cas, ou une des filles (non mariée ou devenue veuve) d'un agent ou d'un sous-agent du cadre métropolitain des postes et des télégraphes détaché en Algérie, ou d'un agent, d'un sous-agent, d'un ouvrier commissionné ou permanent ou d'un auxiliaire permanent du cadre algérien des postes et des télégraphes : — a) Décédé en activité de service ; — b) Mobilisé, tué à l'ennemi ou décédé des suites de ses blessures ou de maladies résultant des événements de la guerre ; — c) Mis en disponibilité à l'expiration de la période de 180 jours de congé et décédé des suites de la maladie qui a entraîné l'interruption de fonctions ; — d) Mis hors d'état de continuer son service par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions ou résultant des événements de la guerre. — Ces dispositions ne sont applicables que si les services de l'agent, du sous-agent, de l'ouvrier ou de l'auxiliaire n'ont pas déjà donné lieu à l'attribution d'un autre emploi dans l'administration des postes et des télégraphes. — Toutefois, les personnes déjà pourvues, à titre exceptionnel, d'un emploi autre que celui de gérante de cabine téléphonique peuvent être admises à postuler ces dernières fonctions si elles satisfont par ailleurs aux conditions générales d'admission.

Art. 3. — Pour être admises à l'emploi de gérante de cabine téléphonique publique, les postulantes doivent : — 1^o Justifier d'une moralité irréprochable et posséder les aptitudes nécessaires ; — 2^o Etre âgées au moment de l'admission : — a) De dix-huit ans au moins ; — b) De trente ans au plus pour les filles d'agents, de sous-agents, d'ouvriers ou d'auxiliaires, visées à l'art. 2 du présent arrêté, et de cinquante ans au plus pour les veuves et les femmes de ces mêmes agents, sous-agents, ouvriers ou auxiliaires. — Les postulantes doivent adresser leur demande au directeur des postes et des télégraphes du département dans lequel elles résident et fournir, à l'appui de cette demande, les pièces énumérées ci-après : — 1^o Un extrait dûment légalisé de leur acte de naissance ; — 2^o Un certificat délivré par le maire ou le commissaire de police de leur résidence attestant qu'elles sont de bonnes vie et mœurs et de nationalité française ; — 3^o Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant leur aptitude physique et mentionnant explicitement qu'elles ne sont pas atteintes de tuberculose confirmée ou douteuse et qu'elles ont été vaccinées ou revaccinées depuis moins de six ans. — Ces pièces sont transmises au gouvernement général (inspection générale des postes et des télégraphes), accompagnées du bulletin n^o 2 et de deux formules 886 remplies par les postulantes.

(1) Inséré au *B. O.*, n^o 2351, daté du 25 septembre 1916, distribué le 1^{er} novembre.

Art. 4. — Les admissions aux emplois de gérante de cabine téléphonique sont prononcées par l'inspecteur général, chef du service des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie.

- Art. 5. — Les salaires journaliers des gérantes de cabine téléphonique sont fixés ainsi qu'il suit : — 8^e classe, 4 fr. ; — 7^e classe, 4 fr. 50 ; — 6^e classe, 5 fr. ; — 5^e classe, 5 fr. 50 ; — 4^e classe, 6 fr. ; — 3^e classe, 6 fr. 50 ; — 2^e classe, 7 fr. ; — 1^e classe, 7 fr. 50. — Le salaire des gérantes de cabine téléphonique ne leur est dû que pour les journées de présence effective ; toutefois, les gérantes de cabine téléphonique peuvent obtenir un jour de repos payé par mois, dans les conditions fixées par l'art. 25 de l'arrêté du 10 mai 1912 (1). — Les augmentations de salaire sont accordées au choix, au demi-choix et à l'ancienneté, par l'inspecteur général, chef du service des postes et des télégraphes de l'Algérie, d'après les disponibilités budgétaires et sur la proposition du chef de service départemental. — Aucune gérante de cabine téléphonique ne peut être promue à une classe supérieure si elle ne compte au moins un an et six mois de service dans la classe qu'elle occupe pour les deux dernières classes et de deux ans et six mois pour les autres classes.

Art. 6. — Au moment où elles sont pourvues d'un emploi de gérante de cabine téléphonique, les postulantes sont prévenues que leur embauchage ne leur crée aucun titre à l'attribution d'un autre emploi dans l'administration des postes et des télégraphes. Les gérantes de cabine téléphonique ne sont pas commissionnées. — Elles peuvent être licenciées immédiatement et sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque par l'inspecteur général, chef du service des postes et des télégraphes de l'Algérie, sur la proposition motivée du chef de service départemental.

Art. 7. — La fixation des effectifs et la répartition des gérantes de cabine téléphonique font l'objet de décisions du gouverneur général.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables, sauf en ce qui concerne les conditions de recrutement, aux gérantes de cabine téléphonique qui sont actuellement en fonctions.

14 septembre 1916. — Circulaire du gouv. gén. au sujet de l'application de la loi du 15 juillet 1914 et de la mise en surveillance spéciale des indigènes (B. P. A., 1916, p. 401).

La loi du 15 juillet 1914 (2) a supprimé l'internement administratif dans un pénitencier ; elle l'a remplacé par la mise en surveillance spéciale dans une tribu, un douar ou une autre localité. — Il est utile d'apporter ici quelques précisions tant au point de vue des faits qui peuvent motiver l'application de cette disposition législative que de la constitution des dossiers que vous fournissez à l'appui de vos propositions de mise en surveillance.

Les faits que la loi du 15 juillet 1914 a voulu atteindre par cette mesure sont les suivants : — 1^o Tous actes d'hostilité contre la souveraineté française ; — 2^o Toutes les prédications politiques ou religieuses ; toutes menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale ; — 3^o Tous actes qui, en dehors des cas de complicité limitativement

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 865 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 367.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 900.

déterminés par le code pénal, favorisent manifestement les vols de récoltes ou de bestiaux.

La première catégorie se rapporte aux faits d'un ordre purement politique et intéressant directement notre domination, tels que faits insurrectionnels, troubles graves, ferments d'agitation, etc., etc.

La seconde catégorie vise notamment les personnages politiques ou religieux qui, par leurs actes ou leurs discours, cherchent à combattre notre influence. — Cependant, il convient de remarquer que cette catégorie comprend également « *toutes menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale* ». Ce texte permet de frapper les indigènes dont les méfaits continuels peuvent avoir pour résultat de compromettre la sécurité générale : malfaiteurs dangereux ne vivant que des produits du vol, chefs de bandes organisées, assassins à gages, etc.

La troisième catégorie intéresse les actes qui favorisent manifestement les vols de récoltes ou de bestiaux. — En insérant cette disposition, le législateur a voulu enrayer, autant que possible, la pratique de la béchara par l'éloignement du théâtre habituel de leurs opérations des malfaiteurs indigènes, professionnels de ce genre de trafic. — Il vous appartient donc de faire rechercher activement les béchars et de les proposer pour la peine de mise en surveillance spéciale.

En ce qui concerne le pèlerinage clandestin à la Mecque, je vous prie de vous reporter aux instructions contenues dans ma circulaire du 17 mars 1916, instructions qui doivent être appliquées en attendant le décret prévu à l'art. 16 de la loi susvisée qui réglera les conditions du pèlerinage.

La constitution des dossiers de mise en surveillance doit appeler tout particulièrement votre attention. Toute proposition doit être accompagnée essentiellement : — 1° D'un exposé détaillé des faits et de conclusions motivées. — Cet exposé consistera dans un rapport circonstancié établi par le maire, l'administrateur ou le commissaire de police intéressé, rapport dans lequel seront énumérés, avec preuves à l'appui, tous les faits reprochés aux prévenus. A ce sujet, les autorités locales devront s'efforcer de recueillir, en toute circonstance, des témoignages aussi précis que possible, pour les joindre au rapport dont il s'agit ; — 2° D'un interrogatoire de l'inculpé, effectué *par un officier de police judiciaire* et qui devra porter avec précision sur tous les faits incriminés ; — 3° De l'extrait du casier judiciaire de l'inculpé ; — 4° D'une notice indiquant d'une manière détaillée son âge, ses antécédents, ses moyens d'existence, son genre de vie, la composition de sa famille. Cette notice individuelle devra être conforme au modèle fixé par la circulaire du 31 mars 1893. Elle mentionnera donc, en outre des indications ci-dessus énumérées, le signalement du prévenu, ses fréquentations habituelles, son influence dans le douar, ses relations avec les représentants de l'autorité française, les agents indigènes, les européens ainsi qu'avec les indigènes de son douar, l'indication des victimes de ses crimes ou délits européens ou indigènes, les condamnations déjà subies et les peines disciplinaires encourues, enfin l'exposé minutieux, avec dates à l'appui des motifs qui rendent nécessaire la mise en surveillance. La notice indiquera, en outre, la situation exacte de la famille de l'intéressé, le nom et l'âge de chacun des membres, le nombre des femmes, enfants et parents à sa charge ; — 5° De l'avis motivé du sous-préfet de l'arrondissement, ou pour l'arrondissement chef-lieu, du secrétaire général pour les affaires indigènes, sur la nature et la durée de

la peine à infliger. — Il résulte de cette disposition que ces fonctionnaires ne devront pas se borner à mentionner leur avis en marge des rapports qui leur seront transmis par les autorités locales, mais que cet avis devra faire l'objet d'un rapport spécial.

Il est apparu au conseil de gouvernement à l'occasion des propositions qui lui ont déjà été soumises que les dossiers nécessitaient trop souvent des compléments d'instruction : l'attitude coupable des indigènes proposés pour la mise en surveillance est quelquefois simplement affirmée alors qu'il conviendrait de l'établir, par un exposé de leur existence, de leurs habitudes, des faits qui leur sont reprochés. — Ce serait une erreur de croire que l'énumération des pièces indiquées par la loi est limitative ; la loi en les énumérant a voulu indiquer que celles-là étaient essentielles, qu'elles constituaient des pièces de forme qui doivent se trouver à la base de tout dossier. Mais toutes autres pièces susceptibles de justifier votre proposition : rapports des autorités locales, témoignages utiles, copies de procès-verbaux d'enquêtes, etc..., doivent les accompagner. — Lorsque ces différents éléments d'information auront été réunis, vous aurez à me transmettre le dossier, accompagné de vos propositions et de votre avis personnel, pour me permettre de le soumettre ensuite à l'examen du conseil de gouvernement.

Quant à la procédure à suivre pour ce qui touche les droits de la défense, il résulte des termes de la loi que le prévenu ne comparaitra devant le conseil de gouvernement qu'en cas d'information complémentaire, à la date fixée par cette assemblée et sur convocation du gouverneur général. Toutefois si l'inculpé le demande, le conseil pourra lui accorder un délai de six jours pour préparer sa défense ; il aura alors la faculté de se faire assister d'un avocat ou de s'en faire désigner un d'office. — Le paragraphe (1) 8 de l'art. 3 stipule que « le conseil, soit d'office, soit sur la demande dont il sera saisi, pourra proposer, s'il y a lieu, la libération provisoire de l'inculpé ». Cette disposition implique qu'il peut être procédé à l'arrestation et à l'incarcération immédiate d'un indigène, en attendant qu'il ait été statué sur son cas. — A ce sujet je vous rappelle qu'il conviendra de me rendre compte dans les vingt-quatre heures et par télégramme, de toute arrestation de ce genre et de m'en indiquer les motifs. — Les formalités de la procédure d'appel seront entièrement réglées par mon administration.

En communiquant les instructions contenues dans la présente circulaire à la connaissance des différentes autorités placées sous vos ordres, je vous serai obligé de vouloir bien les informer que je compte absolument sur le soin qu'elles apporteront dans l'application des dispositions dont il vient d'être question.

15 septembre 1916. — Arrêté du dir. gén. de l'agr., du comm. et de la colon. réglementant la destruction des animaux nuisibles à l'agriculture (J. O. T., 20 septembre 1916).

Vu le décret du 15 janvier 1910 (2) ; — Considérant que la pullulation du gibier et des animaux nuisibles par suite de l'interdiction de la

(1) Lire : *L'alinéa*.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 127.

chasse depuis le début des hostilités, constitue un danger pour l'agriculture ;

Art. 1^{er}. — Les propriétaires, possesseurs et fermiers peuvent être autorisés à détruire sur leurs propres fonds, tous les animaux dont les dégâts mettent manifestement en péril leurs intérêts agricoles. — Ils peuvent procéder à cette destruction par l'intermédiaire de toutes personnes attachées à leur exploitation, qui doivent être constamment porteurs de l'autorisation individuelle, visée à l'article ci-après.

Art. 2. — Les autorisations de destruction sur les propriétés particulières seront délivrées par les contrôleurs civils sur la demande dûment motivée des intéressés, qui fourniront la liste nominative des personnes attachées à leur exploitation, qu'ils désirent faire participer aux actes de destruction. — S'il s'agit du domaine privé ou public de l'Etat les autorisations seront délivrées par le chef de service chargé de sa gestion. — Les autorisations individuelles indiqueront le nom et le domicile du bénéficiaire, l'espèce des animaux à détruire, la propriété sur laquelle le droit de destruction doit être exercé, la nature des récoltes à protéger, les modes de destruction permis et la durée de l'autorisation.

Art. 3. — La destruction peut être opérée à l'aide de collets, filets et pièges ; l'usage des armes à feu ne doit être autorisé qu'au profit de ceux qui ont obtenu le permis de port d'armes spécial, délivré par le directeur de la sûreté publique conformément aux dispositions de l'arrêté du général commandant la division d'occupation en date du 12 novembre 1915 (1).

Art. 4. — Les animaux comestibles détruits ne peuvent être colportés et vendus que par les bénéficiaires d'autorisation de destruction. Cette restriction n'est pas applicable à la vente et au colportage du sanglier. — L'autorisation de destruction doit être représentée à toute réquisition des agents de l'autorité chargés d'assurer la police de la chasse et, obligatoirement, à l'entrée des villes sujettes, aux préposés des régies financières. — Sous réserve de l'acquittement des droits d'entrée dans les conditions déterminées par la législation fiscale, le colportage et la vente des animaux détruits sont libres à l'intérieur des villes sujettes.

Art. 5. — Aucun acte de destruction de perdrix ou lièvres ne sera toléré après le 15 janvier 1917. — Est rapporté l'arrêté du 12 novembre 1915 relatif à la destruction des moineaux, alouettes, grives, merles, étourneaux, et à l'interdiction de colportage.

15 septembre 1916 (2). — **Dahir** additionnel au dahir du 15 avril 1915 (3) et au dahir additionnel du 21 octobre 1915 (4) portant prohibition d'introduction dans la zone française de l'empire chérifien de tous produits d'origine, de production et de fabrication allemande ou austro-hongroise (B. O. M., 23 octobre 1916).

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 491.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 4 octobre 1916.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 231.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 480.

Article unique. — Les marchandises d'origine neutre en provenance d'un port britannique sont dispensées du certificat d'origine et de fabrication prévu au dahir du 21 octobre 1915. — Le présent dahir portera effet à compter de la date de sa promulgation.

16 septembre 1916 (1). — Arrêté du grand vizir portant modification à l'arrêté viziriel du 15 mars 1914 en ce qui concerne les examens de berbère à l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat (B. O. M., 25 septembre 1916).

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1914 (2) portant institution d'examens à l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat ; — Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté précité en ce qui concerne les examens de berbère institués à l'école supérieure ; — Sur avis du conseil de perfectionnement de l'école et sur la proposition du directeur de l'enseignement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'arrêté viziriel du 15 mars 1914, portant institution d'examens à l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Un diplôme de langue arabe ; — 4° Un certificat de berbère ; — 5° Un brevet de berbère ; — 6° Un diplôme de dialectes berbères. »

Art. 2. — L'art. 5, *in fine*, de l'arrêté précité, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les épreuves écrites des examens de langue berbère comprennent : — 1° *Pour le certificat de berbère* : 1° un thème dans un dialecte berbère marocain déterminé par l'école supérieure ; 2° une version dans le même dialecte que le thème. — 2° *Pour le brevet de berbère* : 1° un thème dans un dialecte berbère marocain déterminé par l'école supérieure ; 2° une version dans le même dialecte que le thème ; 3° une composition sur la grammaire berbère ; 4° une version arabe de style simple. — 3° *Pour le diplôme de dialectes berbères* : 1° un thème en deux dialectes de berbère marocain déterminés par l'école supérieure ; 2° une version berbère pour laquelle le candidat a le choix entre trois textes écrits chacun en un dialecte différent ; 3° une épreuve de lexicographie ou de grammaire berbère comparée ; 4° une rédaction en un dialecte berbère marocain choisi par le candidat ; 5° une version arabe. »

Art. 3. — Les paragraphes *d)* et *e)* de l'art. 6 sont remplacés par les trois paragraphes suivants :

« *d) Certificat de berbère* : 1° une version orale comportant la lecture et la traduction à livre ouvert et à haute voix d'un texte de berbère marocain ; 2° un thème oral comportant la traduction en un dialecte berbère marocain déterminé par l'école supérieure, à livre ouvert, d'un texte français ; 3° un exercice d'interprétation dans lequel

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 18 septembre 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 599.

le candidat interrogé, étant censé servir d'interprète à l'examineur, doit traduire les paroles de celui-ci en un dialecte berbère à un indigène marocain. Après avoir entendu les réponses de ce dernier, il doit les traduire en français à l'examineur. »

« e) *Brevet de berbère* : 1° l'explication d'un texte berbère avec interrogation sur la grammaire ; 2° un thème oral comportant la traduction, à livre ouvert, d'un texte français, en un dialecte berbère marocain déterminé par l'école supérieure ; un exercice d'interprétation dans lequel le candidat est censé servir d'interprète à l'examineur. Il doit traduire les paroles de celui-ci, en berbère, à un indigène et les réponses de ce dernier, en français, à l'examineur ; 4° un exercice de conversation en arabe usuel marocain. »

« f) *Diplôme de dialectes berbères* : 1° une explication d'un texte berbère avec comparaison des dialectes ; 2° exercices d'interprétation en différents dialectes ; 3° interrogation sur l'histoire et les coutumes des berbères marocains ; 4° une conversation en arabe usuel. »

Art. 4. — L'art. 7 de l'arrêté précité est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 7. — Les brevets de langue arabe et de berbère sont respectivement exigés des candidats au diplômes de langue arabe et de dialectes berbères. — Nul n'est admis à se présenter au brevet de berbère s'il n'est déjà pourvu du certificat de berbère. — L'obtention du certificat de connaissance d'arabe parlé n'est pas obligatoire pour se présenter à l'examen du brevet d'arabe. »

Art. 5. — L'art. 11 de l'arrêté précité est complété ainsi qu'il suit :

« et à 20 francs pour le certificat de connaissance d'arabe parlé et le certificat de berbère. »

17 septembre 1916. — Décret conférant au receveur général des finances tunisiennes le titre de trésorier général de Tunisie (J. O., 20 décembre 1916).

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; — Vu les décrets des 29 décembre 1897 (1), 8 février 1901 (2) et 29 mai 1902 (3), relatifs aux services de la trésorerie française dans la régence de Tunis, ainsi qu'à la nomination et aux attributions du receveur général des finances tunisiennes ; — Sur le rapport (4) du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères ;

Art. 1^{er}. — Le receveur général des finances tunisiennes prendra désormais le titre de trésorier général de Tunisie.

(1) *Rev. Alg.* 1898. 3. 66.

(2) P. Zeys, *C. ann. de la Tunisie, Suppl.* 1901, p. 38.

(3) *Rev. Alg.* 1902. 3. 151.

(4) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le receveur général des finances tunisiennes remplit dans la régence des attributions absolument analogues à celles qui sont confiées aux trésoriers généraux de l'Algérie et du Maroc. Il y

17 septembre 1916. — Décret du bey substituant au titre actuel du receveur général des finances tunisiennes celui de trésorier général de Tunisie (J. O. T., 30-31 décembre 1916).

Vu nos décrets du 6 janvier 1906 (1), l'un relatif à la fusion des services de trésorerie métropolitain et tunisien dans la régence ; l'autre, modifié par décret du 31 juillet 1916 (2), fixant le taux des remises instituées pour rémunérer le titulaire et couvrir les frais de gestion de la recette générale des finances tunisiennes ; — Vu, d'autre part, l'art. 108 du décret du 12 mai 1906 (3), modifié par décrets des 4 septembre 1912 (4) et 22 janvier 1913 (5), qui soumet les comptes des recettes et des dépenses du budget tunisien à la cour des comptes ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ;

Art. 1^{er}. — Le receveur général des finances tunisiennes prendra désormais le titre de « trésorier général de Tunisie ».

19 septembre 1916. — Décret relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces (J. O., 20 septembre 1916).

Art. 6. — Sont et demeurent soumises aux dispositions des décrets des 20 mars (6) et 25 juillet 1916 (7), les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts-espèces et soldes créditeurs, de comptes courants, payables ou remboursables en Algérie. — Toutefois, le présent décret reste applicable en Algérie aux catégories de débiteurs ci-après énumérées : — 1^o Aux débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, à ceux qui ont depuis le 1^{er} août 1914 été renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladies, ainsi qu'aux héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs ; — 2^o Aux sociétés en nom collectif dont tous les associés, et aux sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux.

aurait avantage, dans un but d'uniformité, à donner désormais à ce comptable le titre de trésorier général de Tunisie, qui convient mieux pour définir l'ensemble de ses attributions. — Nous vous prions, monsieur le président, de vouloir bien sanctionner cette proposition en revêtant de votre signature le projet de décret ci-joint.

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 57.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 418.

(3) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.

(4) *Rev. Alg.* 1912. 3. 478.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 138.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 239.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 412.

20 septembre 1916. — Décret relatif aux pensions des fonctionnaires, employés et agents civils coloniaux, rétribués sur le budget spécial de l'Algérie ou sur le budget des territoires du sud, qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service (J. O., 29 septembre 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 30 décembre 1903 (1), portant création de la caisse des retraites de l'Algérie et le décret du 16 juillet 1907 (2), déterminant les conditions de fonctionnement de cet établissement ; — La loi du 14 mars 1915, relative au droit à pension des fonctionnaires civils de l'Etat ; — Les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes et du conseil supérieur de gouvernement en date des 23 et 29 juin 1916 ; — L'avis du ministre des finances en date du 5 avril 1916 ;

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires, employés et agents civils coloniaux, citoyens ou sujets français, rétribués sur le budget spécial de l'Algérie ou sur le budget des territoires du Sud qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont atteints, dans l'exécution de ce service, de blessures ou d'infirmités ouvrant droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraites. Dans ce cas, les blessures ou infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles. — L'option ainsi faite emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins. — En dehors des fonctionnaires et agents visés à l'art. 8 du règlement d'administration publique du 7 juin 1902 (3), les dispositions qui précèdent s'appliquent : — 1^o Aux fonctionnaires et agents coloniaux visés à l'art. 1^{er} du règlement précité, qui étaient en exercice au 1^{er} janvier 1901 ; — 2^o Aux fonctionnaires et agents coloniaux placés pour la retraite sous le régime du décret du 16 juillet 1907. — Les charges qui pourront résulter de l'option seront supportées, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents coloniaux visés à l'art. 1^{er} du règlement du 7 juin 1902, conformément aux dispositions du deuxième alinéa dudit article, et pour les fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie, conformément aux dispositions de l'art. 5 du même règlement.

Art. 2. — Peuvent également opter pour le régime de pensions afférent à l'emploi civil les veuves ou orphelins desdits fonctionnaires, employés et agents civils coloniaux, citoyens ou sujets français, rétribués sur le budget de l'Algérie ou sur le budget des territoires du sud qui ont été tués dans l'accomplissement d'un service militaire en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article précédent, sont morts des suites de blessures. — Dans le cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit, il sera statué

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 265 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 97.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1897, p. 192 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 2.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 88 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 74.

relativement à l'option à exercer et sur citation délivrée à la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal civil du lieu de la succession siégeant en chambre du conseil. Les actes de procédure seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. — Lorsque les fonctionnaires, employés et agents civils coloniaux, citoyens ou sujets français visés aux articles précédents, laissent des enfants naturels légalement reconnus, le régime applicable auxdits enfants naturels est toujours celui du décret du 16 juillet 1907. — Cette règle ne porte pas préjudice à la faculté d'option que peuvent exercer, dans les conditions de l'article précédent, la veuve et les enfants légitimes des mêmes fonctionnaires, employés et agents civils coloniaux qui viendraient en concurrence pour le droit à pension avec ces enfants naturels reconnus. — Toutefois, l'adoption pour la veuve et les enfants légitimes d'un régime de pension différent de celui appliqué en vertu du premier paragraphe (1) du présent article aux enfants naturels reconnus venant en concurrence avec eux, n'affecte en rien la quotité du secours annuel attribué à ces derniers, qui reste calculé et liquidé comme si tous les ayants droit avaient été soumis au même régime de pension.

Art. 4. — La cause de décès, l'origine et la gravité des blessures ou infirmités seront, même en cas d'option pour le régime des pensions institué par le décret du 16 juillet 1907, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires.

Art. 5. — L'option autorisée par les art. 1 et 2 du présent décret devra être exercée, ou la citation prévue à son art. 2 délivrée, dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire.

Art. 6. — Seront reçues à exercer rétroactivement le droit d'option prévu par les art. 1 et 2 ci-dessus, les personnes visées par ces articles qui auront formé une demande de pension militaire entre le 2 août 1914 et la promulgation du présent décret. Il en sera ainsi, même si leur demande avait été suivie d'une concession de pension ou d'un secours annuel d'orphelins. — Les délais prévus à l'art. 5 auront, dans ces cas, pour point de départ, la promulgation du décret.

Art. 7. — Pour l'application, en vertu des dispositions qui précèdent, du décret du 16 juillet 1907, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies aux art. 9-1^o, 12-1^o dudit décret.

21 septembre 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant attribution d'avancements exceptionnels aux fonctionnaires, employés et agents qui, au cours de la guerre actuelle, ont été tués, décorés ou cités à l'ordre du jour (*B. O.*, 1916, p. 1032).

Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (3) portant règlement sur le personnel du gouvernement général de l'Algérie ; —

(1) Lire : *alinéa*.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1909, p. 396 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 157.

Vu les vœux émis par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 30 juin 1915 et par le conseil de gouvernement dans sa séance du 20 mai précédent, en vue de récompenser les actions d'éclat accomplies par les fonctionnaires ou agents sur le front des armées ; — Vu l'avis émis par le conseil des directeurs du gouvernement dans sa séance du 26 juillet 1916 ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux conditions d'avancement prévues par l'art. 25 de l'arrêté du 30 mars 1909, des avancements exceptionnels pourront être donnés au moyen de rappels d'ancienneté aux fonctionnaires, employés et agents de l'administration centrale qui, au cours de la guerre actuelle, ont été tués, décorés ou cités à l'ordre du jour. — Ces rappels d'ancienneté seront fixés de la façon suivante :

Rappel d'ancienneté d'un an. — 1^o Aux fonctionnaires, employés ou agents tués à l'ennemi ou morts des suites de blessures de guerre ; — 2^o Aux fonctionnaires, employés ou agents décorés pour faits de guerre, soit de la Légion d'honneur, soit de la médaille militaire ; — 3^o Aux fonctionnaires, employés ou agents dont les blessures reçues au front nécessitent la mise à la retraite proportionnelle.

Rappel d'ancienneté de dix mois aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre de l'armée.

Rappel d'ancienneté de huit mois aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre du corps d'armée.

Rappel d'ancienneté de six mois aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre de la division.

Rappel d'ancienneté de quatre mois aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre de la brigade.

Rappel d'ancienneté de deux mois aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre du régiment.

Art. 2. — La date qui servira de point de départ à ces rappels d'ancienneté sera celle de la dernière promotion.

Art. 3. — Il ne sera accordé qu'un seul rappel d'ancienneté pour plusieurs citations du même ordre ; les récompenses attribuées en ce qui concerne l'avancement ne peuvent se cumuler que lorsque le fonctionnaire, employé ou agent obtiendra une nouvelle citation d'un degré supérieur à celle dont il a été l'objet. Dans le dernier cas, le rappel sera égal à la différence existant entre les taux prévus pour chacune des citations.

23 septembre 1916. — Décret portant prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne (*J. O.*, 26 septembre 1916).

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

24 septembre 1916. — Décision interministérielle portant modification à l'instruction interministérielle du 14 septembre 1916, relative au recrutement de travailleurs indigènes en Algérie (*J. O.*, 26 septembre 1916).

L'instruction interministérielle du 14 septembre 1916 (1), pour l'application du décret de la même date relatif au recrutement des travailleurs indigènes en Algérie, est modifiée comme suit en ce qui concerne l'art. 4 du chapitre 2 (conditions de travail) :

La prime d'embauchage de 120 fr. attribuée aux ouvriers indigènes sera payée ainsi qu'il suit :

50 fr. à la famille	lors de l'acceptation de l'ouvrier et de la signature du contrat ou bien lors de l'appel de l'ouvrier réquisitionné.
30 fr. à l'ouvrier.	
40 fr. à l'expiration du contrat.	

25 septembre 1916. — Arrêté du gouv. gén. (2) classant en territoires de 2^e catégorie (territoires des zones de protection entourant les terrains contaminés de phylloxéra) les parties non reconnues phylloxérées du territoire des communes de plein exercice d'Aïn-Sultan, d'Aïn-Bessem, de la commune mixte de Berrouaghia et du centre de Bertville (commune mixte d'Aïn-Bessem) (département d'Alger) (B. O., 1916, p. 1120).

25 septembre 1916. — Décret du bey relatif au moratorium des assurances sur la vie (J. O. T., 30 septembre 1916).

Vu l'art. 5 du décret du 10 août 1916 (3) suspendant, pendant la durée des hostilités, l'effet des clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou une date préfixe ; — Vu le décret du 15 décembre 1914 (4) imité du décret français du même jour (5) dont l'art. 4 modifie la disposition qui précède ; — Vu le décret du président de la République du 23 février 1915 (6) subordonnant pour les entreprises d'assurances sur la vie l'application du bénéfice de l'art. 3 du décret présidentiel du 15 décembre 1914 à la condition que l'assuré n'a pas pris l'engagement de payer à la fin des hostilités ses primes échues ; — Vu les décrets du président de la République des 20 novembre 1915 (7), 18 mars (8), 19 mai (9) et 18 juillet 1916 (10) ; —

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 444.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Péfier ».

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 972.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 24.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 23.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 140.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 7.

(8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 236.

(9) *Rev. Alg.* 1916. 3. 308.

(10) *Rev. Alg.* 1916. 3. 406.

Vu nos décrets des 3 juin (1) et 26 juillet 1916 (2) édictant des mesures moratoires en matière d'assurances sur la vie ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le délai accordé par l'art. 1^{er} du décret du 26 juillet 1916 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurances sur la vie établies en France, en vertu de polices préparées en Tunisie mais domiciliées en France à une date antérieure au 4 août 1914, ainsi que pour le rachat desdits contrats est prorogé pour une nouvelle période de soixante jours francs à compter du 1^{er} octobre prochain. Ce délai commence à courir : — 1^o Au 1^{er} octobre pour les contrats échus à la date de la publication du présent décret et dont le capital stipulé n'a pas encore été payé ; — 2^o A partir de leur échéance, pour les contrats à échoir depuis la publication du présent décret jusqu'au 30 novembre inclusivement.

Art. 2. — Sous réserve de la prorogation ci-dessus, les dispositions des décrets des 3 juin et 26 juillet 1916 sont expressément maintenues.

25 septembre 1916. — Décret du bey relatif au moratorium des loyers (J. O. T., 30 septembre 1916).

Vu nos décrets des 25 août (3), 2 (4) et 3 novembre (5), 24 décembre 1914, 27 mars (6), 25 juin (7), 24 septembre (8), 30 décembre 1915 (9), 27 mars (10) et 24 juin 1916 (11), relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers ; — Vu notre décret du 27 août 1914 (12) ordonnant la suspension des poursuites pendant la durée des hostilités contre les personnes servant sous les drapeaux ; — Vu notre décret du 15 janvier 1916 (13) étendant les dispositions moratoires aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les délais accordés ou prorogés en dernier lieu de plein droit par le décret du 24 juin 1916 et qui viennent à expiration entre

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 331.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 416.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 993.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1115.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1122.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 213.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 347.

(8) *Rev. Alg.* 1915. 3. 463.

(9) *Rev. Alg.* 1916. 3. 99.

(10) *Rev. Alg.* 1916. 3. 253.

(11) *Rev. Alg.* 1916. 3. 352.

(12) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

(13) *Rev. Alg.* 1916. 3. 141.

le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1916 inclus, sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves pour une nouvelle période de trois mois à compter de leur échéance. — Ces dispositions continuent d'être applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914, aux femmes des militaires disparus depuis la même date et aux membres de leur famille qui vivent sous leur toit, ainsi qu'aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Les mêmes mesures moratoires de plein droit sont accordées aux militaires réformés par suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme.

Art. 3. — Les locataires appelés sous les drapeaux et qui, par la suite, auraient été placés en sursis d'appel ou renvoyés dans leurs foyers conserveront dans tous les cas le bénéfice des prorogations qui leur ont été accordées pour les termes courus pendant la période correspondant à leur présence effective sous les drapeaux. — En cas de décès du locataire après sa mise en sursis d'appel ou son renvoi dans ses foyers, sa veuve ou ses héritiers en ligne directe jouiront dans les mêmes limites du bénéfice de la prorogation.

Art. 4. — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets antérieurs telles qu'elles subsistent et qui ne sont pas contraires au présent décret.

26 septembre 1916. — Décret du bey interdisant la sortie de certains produits (*J. O. T.*, 18 octobre 1916).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées, la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après : — Acide chromique, chromates et bichromates ; — Acides gras de toute espèce ; — Anhydride sulfureux ; — Arack ; — Arsenic (minerais d') ; — Asphaltes, bitumes et poix ; — Bichromates (voir aussi acide chromique) ; — Blanc de baleine et cachalot ; — Borax, acide borique et autres composés du bore ; — Calcaires bitumeux ; — Cannelle ; — Carbone (composés halogénés du) ; — Chlorures métalliques de toute espèce ; — Chlorures métalloïdiques ; — Chromates (voir aussi acide chromique et bichromate) ; — Cirages ; — Colles de toute nature et matières servant à leur préparation (caséine, albumine d'œufs ou de serum, sang desséché, dextrine et amidons solubles, gélatine, colle forte et colles de peau, déchets de peaux et de cuirs et débris d'animaux) ; — Composés halogénés du carbone (voir carbone) ; — Ether formique ; — Feldspath ; — Filières dites « filières diamant » de tous diamètres ; — Girofles ; — Matériels électriques adaptés aux usages de la guerre et pièces détachées ; — Plomb (ouvrages de toute espèce en plomb) ; — Sodium ; — Vernis.

Art. 2. — Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par notre directeur général des finances.

26 septembre 1916. — Décret du bey prohibant l'importation du brôme d'origine ou de provenance étrangère (*J. O. T.*, 25 octobre 1916).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Est prohibée l'importation en Tunisie, sous un régime douanier quelconque, du brôme liquide d'origine ou de provenance étrangère. — Transitoirement, resteront admissibles aux conditions antérieures : — Les chargements que l'on justifiera avoir été expédiés directement pour la Tunisie à une date antérieure à la publication du présent décret. — Les produits déclarés pour l'entrepôt, à la même date.

Art. 2. — A titre exceptionnel, des dérogations à la prohibition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par notre directeur général des finances.

27 septembre 1916 (1). — Dahir modifiant l'article 1^{er} du dahir du 12 avril 1916 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme (*B. O. M.*, 6 novembre 1916).

Vu le dahir du 12 avril 1916 (2) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme ;

Article unique. — L'art. 1^{er} du dahir du 12 avril 1916 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 1^{er}. — Nul ne pourra, dans toute l'étendue de la zone française de l'empire chérifien, exercer à l'avenir, la profession de médecin, de pharmacien, de dentiste ou de sage-femme, s'il n'est possesseur d'un titre en donnant le droit en France ou dans son pays d'origine. »

28 septembre 1916. — Décret relatif à la prorogation des délais en matière de loyers (*J. O.*, 30 septembre 1916).

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

28 septembre 1916. — Circulaire du gouv. gén. concernant la délivrance des certificats de visite sanitaire en vue de la vente

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 octobre 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 265.

des animaux provenant des fourrières publiques (1) (*B. P. A.*, 1916, p. 394).

28 septembre 1916. — Décret du bey sur la taxation du prix des céréales (*J. O. T.*, 30 septembre 1916)..

Vu le décret du 2 août 1914 (2) établissant l'état de siège en Tunisie ;
— Vu le décret du 22 octobre 1900 (3) sur les réquisitions militaires ;
— Vu l'art. 5 du décret du 1^{er} août 1914 (4) fixant les pénalités encourues par les personnes qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, opèrent la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ; — Vu les décrets du 14 août (5) et du 20 octobre 1914 (6) sur les réquisitions à exercer pour les besoins du ravitaillement et desensemencements ; — Vu le décret du 20 août 1914 (7) autorisant notre premier ministre et, en vertu de sa délégation, les présidents des communes et caïds à établir dans les diverses communes et localités de la régence la taxe des subsistances sur certaines denrées alimentaires ; — Vu le décret du 6 janvier 1915 (8) prohibant l'exportation des céréales et de leurs dérivés ; — Vu le décret du 21 septembre 1914 relatif aux avances nécessitées par les opérations dérivant de l'état de guerre ; — Vu la loi française du 29 juillet 1916 relative à la taxation et à la réquisition des céréales ; — Vu le décret du 8 septembre 1916 (9) sur la spéculation illicite ; — Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre 1916, pendant la durée des hostilités et pendant l'année qui suivra la démobilisation générale, les prix des blés, orges et avoines, récoltés en Tunisie, ne pourront dépasser,

(1) Après avoir rappelé les considérations de sa circulaire du 12 août 1914 (*Rev. Alg.* 1914. 3. 976), le gouverneur général autorise les agents de l'administration des domaines ou leurs délégués à procéder, le cas échéant, à la vente des animaux sur le vu d'un certificat dressé par l'autorité administrative locale le 9^e jour après la mise en fourrière et constatant, soit qu'il n'existe pas de vétérinaire dans la localité, soit que ce praticien est absent, et ceci à la condition qu'il s'agisse d'animaux dont le prix ne paraisse pas devoir être supérieur à 100 francs. Mais la visite reste exigée pour les animaux dont le prix semble devoir être supérieur à ce dernier chiffre. Il ne faut pas que la facilité donnée au receveur de faire établir un certificat administratif pour tenir lieu du certificat du vétérinaire aboutisse à la suppression de la visite dans tous les cas, ce qui pourrait présenter de graves inconvénients.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(3) *Rev. Alg.* 1905. 3. 50.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 949.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 979.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1101.

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3. 991.

(8) *Rev. Alg.* 1915. 3. 75.

(9) *Rev. Alg.* 1916. 3. 440.

sur wagons en gare des ports de Tunis, de Bizerte et de Sousse, 32 fr. pour le blé dur pesant 79 kilos et le blé tendre pesant 78 kilos à l'hectolitre, 20 francs pour l'orge pesant 60 kilos et 23 francs pour l'avoine pesant 48 kilos. — Ces prix pourront être majorés de 0 fr. 25 pour le blé et de 0 fr. 15 pour l'orge et l'avoine par kilogramme de poids spécifique excédant les poids déterminés ci-dessus.

Art. 2. — Les prix de vente maximum des céréales ailleurs qu'en gare des ports susvisés seront fixés pour chaque localité ou marché par arrêté de notre premier ministre dans les formes tracées par le décret du 20 août 1914. Ils seront établis de façon à rester toujours en parité des prix spécifiés à l'art. 1^{er}, compte tenu en plus ou en moins de tous frais de transport, de camionnage et de manutention, ainsi que de la rémunération des commerçants et de tous autres intermédiaires (1).

Art. 3. — En cas de réquisition, les indemnités qui seront allouées soit par les autorités administratives, soit par les tribunaux ne devront jamais excéder les prix ci-dessus.

Art. 4. — Les acheteurs et vendeurs de blé, d'orge ou d'avoine à des prix supérieurs à ceux déterminés conformément aux dispositions qui précèdent, les acheteurs et vendeurs de farines, semoules, ou des sous-produits de la mouture à des prix supérieurs à ceux des taxes qui sont ou pourront être établies en conformité de la législation antérieure ou du présent décret, seront punis d'une amende du simple au décuple de la majoration totale qui aura été stipulée illégalement. — Cette amende sera supportée par moitié par les deux parties contractantes ; elle sera prononcée par le tribunal de simple police pour les ressortissants de la juridiction française, et par le tribunal régional pour les justiciables des tribunaux indigènes. — En outre, le tribunal pourra ordonner que son jugement sera, intégralement ou par extraits, affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 francs.

Art. 5. — Il est défendu d'annoncer, de publier ou d'afficher pour le blé et l'orge, les produits et sous-produits de la mouture du blé, des cours supérieurs aux prix fixés par le présent décret ou les taxations officielles. — Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement ; la peine d'emprisonnement pourra, selon les circonstances, être prononcée pendant cinq jours au plus ; en cas de récidive la peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu. — L'affichage et l'insertion du jugement pourront toujours être ordonnés dans les conditions prévues à l'art. 3 ci-dessus.

Art. 6. — Les autorités civiles et militaires ayant pouvoir d'exercer des réquisitions peuvent dans la mesure du crédit qui leur aura été ouvert à cet effet dans les conditions fixées par le décret susvisé du 21 septembre 1914, réquisitionner directement pour les besoins du ravitaillement de la population civile, les céréales et les produits et sous-produits de la mouture de ces céréales, qu'ils soient détenus par le producteur ou déposés dans un magasin, un entrepôt ou une gare, ou qu'ils soient en cours de transport, ainsi que le personnel et le matériel des minotiers et de tous services et établissements industriels ayant pour objet la subsistance de la population.

(1) Ainsi rétabli par un *erratum* au J. O. T., 7 octobre 1916.

Art. 7. — Les prix de toutes denrées ou produits quelconques fixés par le résident général sur les propositions de la commission centrale des réquisitions instituée par le décret du 22 octobre 1900 (art. 16) devront, en cas de réquisition, servir de base au calcul de l'indemnité qui pourra être allouée, soit par l'autorité civile ou militaire, soit par les tribunaux.

29 septembre 1916. — (Circ. du gouv. gén. relative à l'instruction des demandes de libre culture formulées par application de la loi du 23 mars 1899 (1) et du décret du 3 août 1899 (2) (*B. P. A.*, 1916, p. 243).

Aux termes du décret du 3 août 1899, la demande des viticulteurs d'une circonscription, qui désirent être autorisés à cultiver les vignes de toutes provenances, doit être adressée au préfet du département qui, après s'être assuré de la recevabilité de cette pétition, prend un arrêté ordonnant une enquête d'une durée de quinze jours dans chacune des communes de la circonscription et des circonscriptions limitrophes. L'arrêté désigne les communes dans lesquelles l'enquête doit avoir lieu. Il est affiché dans chacune de ces communes et publié à son de trompe.

Un registre destiné à recevoir les observations des viticulteurs est ouvert à la mairie de chacune des communes visées par l'arrêté du préfet. En outre, dans les communes de la circonscription intéressée il est déposé un registre spécial destiné à recevoir les adhésions à la demande soumise à l'enquête. Sur ce registre, chaque viticulteur adhérent inscrit ses nom et prénoms et mentionne la superficie plantée en vignes dont il est propriétaire.

A l'expiration du délai de quinze jours imparti par l'arrêté préfectoral, le maire de chaque commune adresse directement au préfet toutes les pièces de l'enquête avec un certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites.

Or, j'ai pu constater que les dossiers de libre culture ne renferment pas toujours la preuve indiscutable que l'enquête de quinze jours prescrite par l'art. 6 du décret du 3 août 1899 a été faite dans les conditions de régularité exigées. Les registres d'enquête sont généralement bien ou assez bien établis : mais trop souvent cependant ils ne portent pas les mentions précises d'ouverture et de clôture qui sont indispensables pour garantir qu'ils ont été tenus à la disposition des intéressés pendant les quinze jours francs réglementaires. Par contre ce n'est que très exceptionnellement que les certificats d'affichage et de publicité de l'arrêté préfectoral permettent de dire que ces formalités indispensables pour la régularité de l'enquête ont été accomplies avant l'ouverture de l'enquête. Souvent ces certificats manquent, souvent ils sont établis à la clôture de l'enquête et ne constatent pas que les formalités ont été remplies avant le début de cette enquête, parfois ils déclarent que l'affichage et les publications ont eu lieu huit jours ou

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 14 ; *Rev. Alg.* 1899. 3. 65.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 36 ; *Rev. Alg.* 1899. 3. 106.

quinze jours avant l'ouverture de l'enquête alors que la date de l'arrêté préfectoral est antérieure d'un moins grand nombre de jours à cette date d'ouverture, quelquefois ils certifient l'affichage ou la publication d'un arrêté préfectoral qui n'est intervenu que le lendemain.

Tous ces faits démontrent que les autorités chargées d'assurer l'exécution des dispositions susvisées du décret du 3 août 1899 paraissent n'attacher qu'un faible intérêt à ces prescriptions. Cela est d'autant plus regrettable que, en cas de réclamation contre les arrêtés du gouverneur général autorisant la libre culture, on s'exposerait à voir ces actes cassés parce que les dossiers ne contiendraient pas la preuve que toutes les formalités d'enquête sans exception ont été régulièrement accomplies.

Il importe de prévenir semblable éventualité, et à cet effet j'ai adopté les dispositions suivantes :

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête devra parvenir à la mairie de chacune des communes intéressées quinze jours avant celui fixé pour l'ouverture de l'enquête. Celle-ci devra être ouverte de préférence en novembre, au moment de la déclaration de récolte où la grande majorité des viticulteurs se trouve sur les lieux.

Cet arrêté sera affiché sans retard à la mairie, à la porte de la mairie, à celle du bureau des postes et télégraphes et, dans les chefs-lieux de circonscription judiciaire, à la porte de la justice de paix. Il sera publié deux fois à son de trompe dans la quinzaine qui précèdera l'ouverture de l'enquête — de préférence le dimanche ou un jour de tera que les différentes formalités ont été remplies, ainsi que les jours et heures auxquels elles l'ont été. Dans les communes qui comprennent plusieurs annexes, il sera procédé dans chacune d'elles à l'affichage d'un exemplaire de l'arrêté qui y sera également publié à son de trompe.

L'ouverture et la clôture de l'enquête seront constatées tant sur le registre des adhésions que sur le registre des observations. Dans celle des communes désignée pour le dépôt de la pétition, le procès-verbal doit faire état de ce dépôt et constater que la pétition est annexée au registre des adhésions.

Les adhésions seront reçues sur un registre conforme au modèle ci-joint sur lequel sera préalablement porté le nom de tous les propriétaires figurant sur la liste nominative produite par le syndicat départemental.

Le procès-verbal d'ouverture d'enquête est rédigé sur le premier folio. Le maire paraphe tous les folios. Le procès-verbal de clôture est rédigé à la suite de la dernière adhésion. Les noms des viticulteurs n'ayant pas adhéré sont raturés.

L'adhésion peut avoir lieu par lettre indiquant les noms et prénoms de l'adhérent et la superficie plantée en vigne dont il est propriétaire. Il est fait mention sur cette lettre, qui sera annexée au registre des adhésions, de la date d'arrivée à la mairie, la dite date certifiée par le maire. Le nom de cet adhérent est inscrit par le secrétaire de mairie dans la colonne des adhérents sachant écrire.

Les propriétaires de vigne peuvent adhérer par l'intermédiaire d'un mandataire muni d'une procuration donnée en due forme à cet effet sur papier libre et légalisée. Cette procuration doit rester annexée au registre des adhésions et il en est fait état dans la colonne des obser-

vations. Il sera établi autant de registres d'adhésions qu'il y a d'annexes dans une commune.

Les observations sont reçues sur un registre conforme au modèle ci-joint. Le procès-verbal d'ouverture du registre est rédigé sur le premier folio. Le maire paraphe tous les folios. Le procès-verbal de clôture est rédigé à la suite de la dernière observation. Il mentionne le nombre d'observations et certifie qu'elles ont toutes été faites par des propriétaires de vignes. Les observations formulées par différents propriétaires sont séparées par un trait.

Celles émanant de personnes ne sachant pas écrire sont rédigées par le secrétaire de la mairie et approuvées par deux témoins.

Les registres des adhésions comme ceux des observations restent dans toutes les communes, déposés à la mairie sous la garde du secrétaire de la mairie, qui ne doit en aucun cas s'en dessaisir.

Toutes les pièces de l'enquête sont renvoyées au préfet dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête ; elles sont énumérées dans un bordereau conforme au modèle ci-joint.

Je vous prie de vouloir bien veiller à la stricte observation des instructions contenues dans la présente circulaire.

29 septembre 1916 (1). — Arrêté du grand vizir déterminant l'affectation du produit du droit des pauvres (B. O. M., 9 octobre 1916).

Vu le dahir du 25 mai 1916 (2) instituant un droit des pauvres ; — Considérant la nécessité de déterminer, conformément à l'art. 4 du texte précité, l'affectation du produit de ces taxes ;

Art. 1^{er}. — Les taxes perçues par les municipalités au titre du droit des pauvres constituent des recettes hors budget. — Leur produit sera attribué aux œuvres d'assistance ou sociétés de bienfaisance des villes où le droit est perçu.

Art. 2. — Les œuvres d'assistance ou de bienfaisance admises à bénéficier du droit des pauvres seront désignées chaque année par un arrêté du pacha de la ville qui fixera le montant des sommes allouées à chacune d'elles.

29 septembre 1916 (3). — Arrêté du grand vizir (4) complétant l'arrêté du 21 janvier 1916 fixant la solde et les diverses indemnités allouées aux fonctionnaires mobilisés (B. O. M., 16 octobre 1916).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 septembre 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 313.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 8 octobre 1916.

(4) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir ».

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1916 (1), fixant la solde et les diverses indemnités allouées aux fonctionnaires mobilisés ;

Article unique. — L'arrêté viziriel du 21 janvier 1916, est complété par l'art. 5 ci-après :

« Art. 5. — Les fonctionnaires et agents mobilisés en qualité de sous-officiers, caporaux ou hommes de troupe et maintenus dans l'administration civile à laquelle ils appartenaient précédemment, qu'ils soient mariés ou célibataires, ne peuvent percevoir des sommes supérieures à celles qu'ils recevraient s'ils n'étaient pas mobilisés ; ils doivent, en conséquence, subir sur leur traitement civil, augmenté des indemnités de logement et de cherté de vie, une retenue équivalente au montant des allocations de toute nature qu'ils reçoivent au titre militaire. — Dans le cas où la solde militaire serait égale ou supérieure à la totalité des émoluments civils (traitement et indemnités), le fonctionnaire placé dans la situation visée au paragraphe (2) précédent ne touchera plus aucune allocation au titre civil.

30 septembre 1916. — Loi créant l'emploi d'adjudant indigène pour les militaires indigènes des unités de tirailleurs et de spahis de l'Afrique du Nord et complétant la loi du 18 juillet 1913 relative aux pensions de ces militaires (3) (*J. O.*, 2 octobre 1916).

(1) *Rev. Alg.* 1916, 3, 145.

(2) Lire : à l'alinéa.

(3) RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi adopté par la chambre des députés, créant l'emploi d'adjudant indigène pour les militaires indigènes des unités de tirailleurs et de spahis de l'Afrique du Nord et complétant la loi du 18 juillet 1913 relative aux pensions de ces militaires, par M. Henry Bérenger, sénateur.

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis par le gouvernement, et que votre commission de l'armée vous demande d'adopter, a pour but de mettre fin à une anomalie singulière dans l'organisation des cadres de certaines de nos troupes de l'Afrique du Nord. — Jusqu'aujourd'hui, en effet, les militaires indigènes, bien qu'ils aient le droit de devenir officiers, ne peuvent occuper dans les unités de tirailleurs algériens et de spahis d'autre emploi de sous-officier que ceux de sergent ou de maréchal-des-logis indigène. — Ni l'ordonnance du 7 décembre 1841, ni le décret du 21 avril 1886 qui l'a modifiée n'ont permis à ces militaires l'accès à l'emploi de fourrier ou à ceux de sergent-major ou d'adjudant. — Et l'on peut s'étonner que cette lacune n'ait été comblée ni par le décret du 13 novembre 1899, réorganisant les régiments de spahis, ni par le décret du 1^{er} mai 1912, modifiant l'ordonnance de 1841 et le décret ci-dessus, ni enfin par les lois des cadres de l'infanterie du 23 décembre 1912 et de la cavalerie du 31 mars 1913. — Cet oubli, si c'en fut vraiment un, reste d'autant plus étrange que les adjudants indigènes existent dans tous les corps indigènes de nos troupes coloniales. Leur nomination a été réglée par l'instruction du

Art. 1^{er}. — En cas de vacances dans les emplois de lieutenant ou de sous-lieutenant indigènes des unités de tirailleurs et de spahis de l'Afrique du Nord, ces emplois peuvent être tenus par des adjudants indigènes, chefs de section ou de peloton. — Les nominations d'adjudants indigènes sont réservées au ministre de la guerre, qui ne peut y procéder qu'à défaut de tout candidat susceptible d'être nommé sous-lieutenant indigène sur l'ensemble de l'arme intéressée.

Art. 2. — Le tableau 4 annexé à la loi des cadres de l'infanterie du 23 décembre 1912 (1) est modifié en conséquence, en ce qui concerne la composition de la compagnie et de la compagnie de dépôt des régiments de tirailleurs indigènes (officiers et troupe) par le tableau n° 1 annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le tableau 2 annexé à la loi des cadres de la cavalerie du 31 mars 1913 (2) est également modifié, en ce qui concerne la compo-

9 janvier 1905, modifiée le 10 octobre 1912. — La guerre actuelle, en mettant sur un plan unique d'héroïsme toutes les troupes combattantes de notre armée nationale, doit, du même coup, mettre fin à toutes les formes de particularisme, parfois injustement exclusif, que développait pendant la paix l'esprit de bouton de certaines armes. — Les régiments de l'Afrique du Nord, au premier rang des champs de bataille, ont vu se creuser depuis deux ans leurs pertes en officiers et en sous-officiers à un tel point qu'un nombre toujours plus grand de vacances s'est produit dans les emplois de chefs de section et de peloton. — Et l'expérience du feu a surabondamment prouvé, s'il en était besoin, qu'à la guerre un indigène vaut un métropolitain pour faire un adjudant ou un sergent-major. — La loi qui vous est présentée aura donc pour but, si vous l'adoptez, de réaliser une amélioration à la fois équitable et utile. — La chambre des députés, en la votant à l'unanimité, a bien entendu spécifier, par les rapports et avis des honorables MM. Maurice Bernard, Pascal Ceccaldi et Blaise Diagne, au nom de la commission de l'armée, de la commission du budget et de la commission des pensions, qu'il ne pouvait s'agir, en aucun cas, de restreindre le droit d'accession légal des indigènes au grade de sous-lieutenant. — La Chambre a donc sagement introduit dans le paragraphe 2 de l'art. 1^{er} du projet de loi, d'accord avec le ministre de la guerre, une disposition qui empêchera quiconque, à aucun moment, de travestir une réparation d'équité en un instrument d'injustice. — Ce paragraphe stipule, en effet, que « les nominations d'adjudants indigènes sont réservées au ministre de la guerre, qui ne peut y procéder qu'à défaut de tout candidat susceptible d'être nommé sous-lieutenant indigène sur l'ensemble de l'arme intéressée ». — Ainsi, tout chef de corps désireux de remplacer un officier indigène par un adjudant indigène, chef de section ou de peloton, sera dans l'obligation légale de s'adresser au ministre qui, ayant le contrôle de tous les sous-officiers proposés pour l'épaulette, devra combler la vacance à l'aide d'un candidat d'un autre régiment. — Le projet de loi, ainsi amélioré par la Chambre elle-même, ne crée aucun surnombre dans les unités de spahis et de tirailleurs de l'Afrique du Nord et ne rencontrera sans doute aucune objection devant votre commission des finances (Doc. parl., Sénat, annexe n° 328, sess. ord., 1916, p. 437).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 941 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 75.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 973 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 193.

sition de l'escadron des régiments de spahis (officiers et troupe), par le tableau n° 2 annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le tarif annexé à la loi du 18 juillet 1913 (1), modifiant la loi du 11 juillet 1903 (2) sur les pensions des militaires indigènes de l'Algérie et de la Tunisie, est complété ainsi que l'indique le tableau n° 3 annexé à la présente loi (3).

2 octobre 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant modification au tableau inséré à l'article 4 et aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 30 mars 1909 portant réorganisation de l'administration centrale (B. O., 1916, p. 1115).

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (4) portant réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie, notamment en ses art. 4, 6 et 15 ; — Vu la délibération de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 26 juin 1916 (soir) et la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 30 juin 1916 (soir) ; — Vu l'avis du conseil d'administration du gouvernement général ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Le tableau inséré à l'art. 4 de l'arrêté du 30 mars 1909 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le service topographique :

Service cartographique. — Agents spéciaux, 2 ; — Agents détachés des services techniques, 2.

Art. 2. — L'art. 6 de l'arrêté du 30 mars 1909, paragraphe relatif aux agents spéciaux, est complété ainsi qu'il suit : — Sous-chef du service cartographique, 5.500 fr.

Art. 3. — L'art. 15 de l'arrêté du 30 mars 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le chef et le sous-chef du service cartographique sont choisis, soit parmi les agents du service de la topographie ayant au moins le grade de topographe principal pour la fonction de chef de service et celui de commis dessinateur principal de 1^{re} classe pour la fonction de sous-chef du service, soit parmi les personnes justifiant, par des travaux antérieurs d'exploration ou de cartographie, qu'elles ont les aptitudes nécessaires et remplissent les conditions d'âge et de service antérieurs leur permettant de faire valoir, à soixante ans au plus, des droits à une pension de retraite. »

3 octobre 1916 (5). — Arrêté du grand vizir réglementant les transports publics de voyageurs par voitures automobiles (B. O. M., 9 octobre 1916).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1007 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 386.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 219 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 135.

(3) V. les tableaux annexés au J. O., 2 octobre 1916.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 396 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 157.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 5 octobre 1916.

Vu les art. 15 et 29 des dahirs des 3 octobre 1914 (1), 5 août 1916 (2), sur la police du roulage ; — Considérant qu'il y a lieu de vérifier les conditions dans lesquelles sont établies et conduites les voitures automobiles servant au transport public des voyageurs ; — Considérant que, en attendant une réglementation définitive, il y a lieu de prendre des mesures provisoires pour surveiller les transports de voyageurs qui auront lieu entre Casablanca et Fez à l'occasion de la foire de cette dernière ville ;

Art. 1^{er}. — Toute voiture automobile faisant un service de transports publics de voyageurs entre Casablanca, Rabat, Salé, Kénitra, Meknès et Fez, ou entre deux quelconques de ces villes, devra être muni d'un permis de circuler.

Art. 2. — Tout conducteur d'une voiture automobile effectuant des transports publics de voyageurs sur l'un des parcours ci-dessus, devra être muni d'un permis de conduire.

Art. 3. — Les propriétaires de voitures ou entrepreneurs de transports, les conducteurs ou leurs patrons, sont tenus de déposer dans un délai de trois jours leur demande de permis de circulation ou de permis de conduire aux services municipaux de la ville où ils ont le siège de leur entreprise ou leur résidence. — Les services municipaux donneront reçu du dépôt de la demande et la transmettront au fonctionnaire désigné par le directeur général des travaux publics pour procéder à l'examen des voitures et des conducteurs.

Art. 4. — Les propriétaires de voitures ou entrepreneurs de transports et conducteurs sont tenus de se présenter à l'examen sur la convocation du fonctionnaire désigné par la direction générale des travaux publics.

Art. 5. — Ce fonctionnaire, si les résultats de l'examen sont satisfaisants, établira les permis de circuler ou les permis de conduire et les transmettra aux services municipaux qui les viseront et les transmettront aux intéressés. — Toutefois, les services municipaux pourront retenir les permis de conduire des conducteurs qui ne sembleraient pas présenter de moralité suffisante. — Ils en aviseront la direction générale des travaux publics.

Art. 6. — Si le résultat de l'examen est défavorable, le représentant de la direction générale des travaux publics notifie immédiatement à l'intéressé l'interdiction de circuler ou l'interdiction de conduire. Il en avise les services municipaux.

Art. 7. — Les voitures autorisées à circuler devront toujours être maintenues en bon état. — Nonobstant le premier examen, le directeur général des travaux publics pourra faire procéder par des délégués à des contre-visites du matériel. — Au cas où les résultats de ces contre-visites seraient défavorables, le permis de circuler serait immédiatement retiré.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent seront punies des peines fixées par le titre 5 des dahirs des 3 octobre 1914, 5 août 1916. — En outre, le permis de conduire pourra être retiré par décision du directeur général des travaux publics à tout conducteur qui aura été l'objet d'une contravention.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1075.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 423.

4 octobre 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant modification du tableau inséré à l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1909 portant réorganisation de l'administration centrale (B. O., 1916, p. 1116).

Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (1) portant réorganisation de l'administration centrale ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé à l'art. 4 de l'arrêté du 30 mars 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

Direction des affaires indigènes

Agents détachés des services techniques : 2 (appartenant au personnel des communes mixtes).

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'effet remontera au 1^{er} juillet 1916 et qui sera inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général.

4 octobre 1916. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'établissement des dossiers de propositions d'amendes collectives pour incendies de forêts (B. O., 1916, p. 1204).

Vu l'art. 130 de la loi forestière relative à l'Algérie du 21 février 1903 (2) ;

Art. 1^{er}. — Lorsqu'à la suite d'incendies de forêts, les procès-verbaux, rapports et propositions de l'autorité administrative locale et du service des eaux et forêts concluent tous à l'application d'une amende collective contre les mêmes tribus, douars ou fractions, alors même qu'elles ne sont pas d'accord sur le montant de cette amende, le sous-préfet de l'arrondissement du lieu de l'incendie réunit une commission d'enquête composée de l'inspecteur des eaux et forêts, des administrateurs ou maires et chefs de cantonnement intéressés. — Cette commission se transporte sur les lieux, dans les deux mois qui suivent le sinistre, et arrête définitivement ses propositions séance tenante. — Elle les notifie aussitôt aux chefs des tribus et de douars et relate leurs observations dans son procès-verbal. — Le préfet transmet tout le dossier au gouverneur général, avec son avis motivé, dans les trois mois, au plus, après l'incendie.

Art. 2. — Si l'incendie porte sur le territoire de plusieurs arrondissements ou si les propositions de l'autorité administrative et du service des eaux et forêts ne s'appliquent pas aux mêmes tribus, douars et fractions, le secrétaire général de la préfecture (affaires indigènes) est substitué aux sous-préfets dans la composition de la commission désignée à l'art. 1^{er}. — Il lui appartient, sous sa responsabilité, de réunir la commission dans le délai de deux mois, au plus, après le sinistre.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 396 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 157.

(2) Est et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 163 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 78.

— Cette même commission devra obligatoirement être réunie lorsque les incendies, par leur simultanéité ou leur nature, dénoteront de la part des indigènes un concert préalable pouvant être assimilé à des faits insurrectionnels devant donner lieu à l'application du séquestre.

Art. 3. — Les préfets des départements, les généraux commandant les divisions et les conservateurs des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

5 octobre 1916 (1). — Dahir modifiant le dahir du 27 mai 1916 portant organisation du personnel des services civils de l'empire chérifien (B. O. M., 13 novembre 1916).

Article unique. — Le paragraphe 1^{er} (2) *in fine*, de l'art. 18 du dahir du 27 mai 1916 (3), portant organisation du personnel des services civils de l'empire chérifien est modifié ainsi qu'il suit :

« Le chef du service du personnel et le chef du cabinet civil remplissent respectivement les fonctions de secrétaire et de secrétaire-adjoint. »

6 octobre 1916. — Arrêté du gouv. gén. (4) classant en 4^e catégorie (territoires de libre culture de la vigne) le territoire de la commune de Bourkika (département d'Alger) (B. O., 1916, p. 1121).

7 octobre 1916. — Décret relatif au paiement des intérêts de cautionnements inscrits au nom d'officiers publics ou ministériels qui ont cessé leurs fonctions (J. O., 18 octobre 1916).

Art. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

7 octobre 1916. — Arrêté du gouv. gén. (5) relatif à la vérification des poids et mesures dans le territoire de Touggourt en 1916 (B. O., 1916, p. 1181).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 octobre 1916.

(2) Lire : *L'alinéa 1^{er}*

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 315.

(4) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(5) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le directeur intérimaire des territoires du sud, — Oct. Depont. »

10 octobre 1916 (1). — Dahir portant fixation du traitement et du cautionnement du trésorier général du protectorat (B. O. M., 13 novembre 1916).

Vu l'art. 12 de la loi française du 29 décembre 1915 (2) qui a soumis à la cour des comptes, à partir de l'exercice financier 1916-1917, les opérations comptables intéressant le protectorat français au Maroc ; — Vu l'art. 5 de la loi du 25 mars 1916 (3) relative à l'emprunt de 242 millions du protectorat français au Maroc ; — Vu le décret du président de la République française du 2 juin 1916 (4), relatif à l'exécution des services du trésor français au Maroc, ainsi qu'à la nomination et aux attributions du trésorier général du protectorat français et notamment les art. 3, 8 et 9 ; — Vu l'approbation du gouvernement de la République française aux propositions qui lui ont été faites pour la fixation du traitement, de l'indemnité de responsabilité et du cautionnement du trésorier général ; — Considérant que les opérations comptables du Trésor français, ainsi que celles intéressant le budget du protectorat, doivent être centralisées entre les mains du trésorier général du protectorat ;

Art. 1^{er}. — Le trésorier général du protectorat français au Maroc est nommé par décret du président de la République française. — Il recevra, à compter du 1^{er} mai 1916, un traitement annuel de 24.000 francs et une indemnité de responsabilité de 12.000 francs.

Art. 2. — Le cautionnement auquel est assujéti le trésorier général est fixé à 54.000 francs ; il pourra être constitué au choix du comptable en obligations de la dette marocaine ou en rentes sur l'Etat français. — Les valeurs à affecter à ce cautionnement seront déposées à la caisse centrale du Trésor public à Paris, d'où elles ne pourront être retirées que sur la production de certificats de libération définitive délivrés par le directeur général de la comptabilité publique et le commissaire résident général, visant l'arrêt de quitus de la cour des comptes. — Toutefois, en cas de cessation de fonctions, le trésorier général pourra obtenir la restitution des deux tiers de son cautionnement sur la production de certificats délivrés par le directeur général de la comptabilité publique et le commissaire résident général autorisant le remboursement et constatant : — 1^o Que la comptabilité du trésorier général ne fait ressortir aucun débet à sa charge ; — 2^o Que les derniers comptes ont été transmis à la cour des comptes. Les certificats de libération définitive et les autorisations de remboursement des deux tiers du cautionnement devront être appuyés d'une déclaration du directeur général des finances attestant que le cautionnement n'est frappé d'aucune opposition.

Art. 3. — Le cautionnement auquel le trésorier général est assujéti par le présent dahir, pour la garantie de sa gestion au titre du budget du protectorat, est affecté de plein droit à la garantie

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 octobre 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 449.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 250.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 322.

de sa gestion métropolitaine. En cas d'application du cautionnement à des faits de charge, le Trésor français et le Trésor marocain sont colloqués sur la même ligne au prorata de leurs créances respectives et sans préjudice de leur action personnelle contre le comptable pour le remboursement de leurs droits non couverts par le cautionnement.

Art. 4. — Par dérogation à l'art. 2 du dahir du 2 août 1914 (1), les oppositions qui pourraient être pratiquées par des tiers sur le cautionnement du trésorier général devront, à peine de nullité, être notifiées au directeur général des finances ou au conservateur des oppositions à Paris.

11 octobre 1916 (2). — Arrêté du gouv. gén. prorogeant jusqu'au 15 novembre 1916 l'autorisation donnée par l'arrêté du 17 juillet 1916 (3) d'importer en Algérie des animaux d'espèce bovine provenant de la métropole et destinés à l'industrie laitière (*B. O.*, 1916, p. 1164).

12 octobre 1916. — Décret prohibant l'importation en France et en Algérie de la lie de vin et du tartre brut (*J. O.*, 13 octobre 1916).

14 octobre 1916. — Décret du bey ajoutant certains produits à la nomenclature des marchandises dont l'exportation est interdite (*J. O. T.*, 1^{er}-4 novembre 1916).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées, l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après : — *Soies* : — en cocons ; — grèges ; — ouvrées ou mouliées, teintes ; — bourre ; — soie marine (byssus). — *Fils* : — de bourre de soie et de bourrette ; — de soie à coudre, à broder, à passementerie, mercerie et autres ; — de soie artificielle ; — tissus de soie, de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles (4) et tissus de toutes sortes en soie artificielle.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 956.

(2) Inséré au *B. O.*, n° 2354, daté du 23 octobre 1916, distribué le 30 novembre.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 406.

(4) Ainsi rétabli par un *erratum*, au *J. O. T.*, 11 novembre 1916.

14 octobre 1916. — Décret du bey interdisant l'importation de certains produits d'origine ou de provenance étrangère (J. O. T., 1^{er}-4 novembre 1916).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Est prohibée l'importation en Tunisie, sous un régime douanier quelconque, des produits énumérés ci-après : — Papier sulfurisé ou simili-sulfurisé ; — Carton brut, en feuilles ou en plaques, pesant au moins 350 grammes le mètre carré ; — Carton coupé, rainé ou façonné, brut ; — Baguette et moulures en bois ; — Cadres en bois de toutes dimensions ; — Verrerie graduée ou jaugée, objets en verre soufflé, pour appareils et instruments scientifiques et pour laboratoires. — Transitoirement resteront admissibles aux conditions antérieures : — Les chargements que l'on justifiera avoir été expédiés directement pour la Tunisie, à une date antérieure à la publication du présent décret ; — Les produits déclarés pour l'entrepôt à la même date.

Art. 2. — A titre exceptionnel, des dérogations à la prohibition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par notre directeur général des finances.

15 octobre 1916. — Arrêté du gouv. gén. autorisant l'attribution d'avancements exceptionnels, au moyen de rappels d'ancienneté, aux administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte qui, au cours de la guerre actuelle, ont été tués, décorés ou cités à l'ordre du jour (B. O., 1916, p. 1213).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 30 décembre 1909 (2) portant règlement général sur le personnel des administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte ; — Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1915 (3) disposant que des advancements exceptionnels de classe pourront être accordés aux administrateurs et administrateurs-adjoints mobilisés qui se seront signalés par leur courage au cours des combats de la présente guerre ; — Vu les vœux émis par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 30 juin 1915 et par le conseil de gouvernement dans ses séances des 20 et 28 mai précédents, en vue de récompenser les actions d'éclat accomplies par les fonctionnaires ou agents sur le front des armées ; — Vu l'avis émis par le conseil des directeurs du gouvernement général dans sa séance du 26 juillet 1916 ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Des advancements exceptionnels pourront être donnés, au

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 501 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 74.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 433.

moyen de rappels d'ancienneté, sans conditions de stage, ni de connaissance de la langue arabe et en dehors des règles fixées par l'art. 4 de l'arrêté du 30 décembre 1909 susvisé, aux administrateurs et aux administrateurs-adjoints de commune mixte qui, au cours de la guerre actuelle, ont été tués, décorés ou cités à l'ordre du jour. — Ces rappels d'ancienneté seront fixés de la façon suivante :

Rappel d'ancienneté d'un an. — 1° aux fonctionnaires, employés ou agents tués à l'ennemi ou morts des suites de blessures de guerre ; — 2° Aux fonctionnaires, employés ou agents décorés pour faits de guerre, soit de la Légion d'honneur, soit de la médaille militaire ; — 3° Aux fonctionnaires, employés ou agents dont les blessures reçues au front nécessitent la mise à la retraite proportionnelle.

Rappel d'ancienneté de dix mois aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre de l'armée.

Rappel d'ancienneté de huit mois aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre du corps d'armée.

Rappel d'ancienneté de six mois aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre de la division.

Rappel d'ancienneté de quatre mois aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre de la brigade.

Rappel d'ancienneté de deux mois aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre du régiment.

Art. 2. — La date qui servira de point de départ à ces rappels d'ancienneté sera celle de la dernière promotion.

Art. 3. — Il ne sera accordé qu'un seul rappel d'ancienneté pour plusieurs citations du même ordre ; les récompenses attribuées en ce qui concerne l'avancement ne peuvent se cumuler que lorsque le fonctionnaire, employé ou agent obtiendra une nouvelle citation d'un degré supérieur à celle dont il a déjà été l'objet. Dans le dernier cas, le rappel sera égal à la différence existant entre les taux prévus pour chacune des citations.

Art. 4. — L'arrêté du 1^{er} septembre 1915 susvisé est abrogé.

17 octobre 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. le lieutenant-colonel Girod [au sujet des cadres des travailleurs indigènes].

M. le lieutenant-colonel Girod, député, signale à M. le ministre de la guerre que, pour former les cadres de travailleurs algériens actuellement recrutés et qui doivent venir en France dans quelques mois, il est singulier qu'on ait choisi dans chaque région, des auxiliaires des plus vieilles classes, réservistes territoriaux, commerçants pour la plupart, éloignés ainsi pour de longs mois de leurs affaires, et lui demande de faire étudier le moyen de procéder autrement (Question du 28 septembre 1916).

Réponse. — Les travailleurs indigènes actuellement recrutés en Algérie, par application des dispositions du décret du 14 septembre 1916 (1),

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 444.

seront encadrés par un personnel fourni exclusivement par l'Afrique du Nord. — Il ne sera donc plus nécessaire de faire appel à des gradés ou soldats des régions de l'intérieur ; ceux qui ont déjà été désignés seront, d'ailleurs, remplacés par des éléments provenant des troupes de l'Afrique du Nord, au fur et à mesure des disponibilités.

17 octobre 1916. — Arrêté du gouv. gén. réglementant l'exploitation et la vente de l'alfa (B. O., 1916, p. 1205).

Vu l'art. 134 de la loi forestière relative à l'Algérie, du 21 février 1903 (1), ainsi conçu : « Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, détermineront les conditions de l'exploitation du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, écorces à tan, charbons, bois et cendres de bois, alfa, produite résineux des forêts et brins destinés à la fabrication des cannes. — Ceux qui auront contrevenu à ce règlement seront punis d'une amende de 1 à 100 francs ; ils pourront, en outre, être passibles de un à cinq jours de prison et de la confiscation des produits, sans préjudice de l'application de l'art. 142 de la présente loi. — En cas de récidive, l'emprisonnement sera obligatoire. » — Vu les avis formulés par les préfets des départements ; — Vu l'avis de la commission spéciale instituée à cet effet le 24 juin 1915 ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — La cueillette de l'alfa et toutes opérations relatives à l'achat de ce textile aux ouvriers alfatiers sont soumises à une période annuelle d'interdiction de quatre mois qui commence le 1^{er} mars et finit le 30 juin. — Si les circonstances locales l'exigent, un arrêté du préfet, dans le territoire civil, du général commandant la division, dans le territoire de commandement ou du commandant militaire du territoire, dans les territoires du sud, rendu sur l'avis conforme du service du contrôle, pourra, sur un point donné, avancer ou retarder la période fixée, sans toutefois en modifier la durée. Dans les territoires du sud et les territoires de commandement, cette avance ou ce retard ne pourra excéder quinze jours. — En cas de calamité, un arrêté du gouverneur général, pris dans les mêmes conditions, pourra réduire la durée de la période d'interdiction. — La cueillette de l'alfa est interdite d'une manière absolue sur le bourrelet saharien de l'Atlas, soit au sud d'une ligne passant par Aïn-Tendrara, — Galloul, — le djebel Gharnour (côte 1610) ; — Hassi-Chergui (djebel Moghad), Mekalis, Teniet-Chlom, — Aïn-Tiddes, — Aïn-es-Sageul, — Aouinet-Bou-Daoud, Medjedria, — El-Khoder, Hassi-el-Abiod, — Géryville. — Au voisinage des dunes et sur les versants sahariens situés au nord de cette ligne, la cueillette de l'alfa n'aura lieu que dans les terrains en plaine ou légèrement ondulés, à sol pierreux ou rocheux. — L'interdiction de la cueillette s'appliquera à tout terrain quel qu'en soit le propriétaire : Etat, communes et particuliers européens ou indigènes.

Art. 2. — Les peuplements d'alfa sont soumis à un contrôle permanent et à des inspections périodiques. — Les agents du contrôle permanent surveillent la végétation et l'exploitation de l'alfa, vérifient les

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 163 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 78.

chantiers, recherchent et constatent les contraventions aux prescriptions réglementaires. — Les agents de l'inspection périodique inspectent les zones alfatières, proposent les mesures exceptionnelles à prendre, établissent les états annuels prescrits à l'art. 3 et font toutes propositions utiles en vue d'assurer la conservation des nappes alfatières. — Dans les circonscriptions forestières, le contrôle permanent est assuré par les agents et préposés forestiers locaux ; l'inspection périodique de concert par le chef de service des eaux et forêts (chef de cantonnement) et un agent du service du service botanique désigné par le gouverneur général. — Dans les régions situées en dehors des circonscriptions forestières, le contrôle permanent est assuré par des contrôleurs d'alfa ; l'inspection périodique, par un agent des eaux et forêts et un agent du service botanique désignés par le gouverneur général. — Les rapports et propositions des agents de l'inspection périodique sont adressés aux conservateurs des eaux et forêts, dans les circonscriptions forestières, et aux commandants des territoires dans les régions des territoires du sud où ce service n'est pas organisé, pour être transmis aux autorités chargées de statuer.

Art. 3. — Le service de l'inspection périodique des alfas établira, chaque année : — 1° L'état des zones à respecter temporairement dans l'intérêt de la conservation des peuplements ; — 2° Les quantités d'alfa pouvant être extraites dans les zones exploitables ; — 3° La liste des points situés à moins de quatre kilomètres des zones d'interdiction permanentes ou temporaires, où des chantiers d'achat ou de manipulation pourront être établis. — Quinze jours avant la clôture de la période d'interdiction annuelle et s'il y a lieu en même temps qu'il prendra l'arrêté prévu par l'art. 1^{er}, § 2 ci-dessus, le préfet, le général commandant la division ou le gouverneur général dans les territoires du sud, fixeront par arrêté dans chaque région, la quantité maxima d'alfa qui pourra être extraite des zones exploitables, les zones momentanément interdites, la liste des points visés ci-dessus pour l'installation de chantiers.

Art. 4. — La récolte de l'alfa se fera par voie de cueillette à la main ou au bâtonnet, à l'exclusion de tout instrument tranchant. — L'arrachis de souche vives d'alfa pour le chauffage et les emplois industriels est prohibé.

Art. 5. — Dans les terrains domaniaux, communaux ou d'établissements publics, le droit de récolter l'alfa ne sera concédé que suivant adjudication, ou marché de gré à gré, dûment autorisé. — Tout particulier qui voudra établir un chantier ou une bascule, pour l'achat et la manipulation de l'alfa, en adressera la déclaration préalable, soit à la sous-préfecture, soit à la division ou territoire dont dépendent les terrains, en justifiant de son accord avec le propriétaire du terrain. — Cette déclaration indiquera d'une manière précise les terrains à exploiter, leurs limites, leur étendue, leur propriétaire, la nature et la date de l'acte concédant le droit de récolter l'alfa, l'emplacement choisi pour l'installation projetée. Elle mentionnera également le nom du chef de chantier préposé à la bascule. Elle sera faite en double expédition, dont une sur timbre et sera accompagnée d'une copie de l'acte de concession. Le double sur papier libre, sera rendu au déclarant, après visa de l'autorité qui aura reçu la déclaration. — L'original de la déclaration avec la copie de l'acte de concession sera immédiatement transmis au

chef de service local de contrôle permanent : agent, chef de cantonnement des eaux et forêts, ou contrôleur d'alfa, comme il est indiqué à l'art. 2. — Ce chef de service ou son délégué procédera sur les lieux à l'instruction de la déclaration après avoir prévenu le déclarant de cette reconnaissance, au moins huit jours d'avance au domicile élu par lui, au moyen, soit d'un avis à lui directement remis, soit d'une lettre recommandée, l'invitant à assister à l'opération, ou à s'y faire représenter. Faute par l'intéressé de se trouver sur les lieux, ou de s'y faire représenter, la reconnaissance sera réputée contradictoire et valable. — Le procès-verbal dressé par l'agent du contrôle, ou le préposé délégué, contiendra les constatations et les renseignements nécessaires pour permettre d'apprécier en toute connaissance de cause s'il y a lieu de faire ou de ne pas faire opposition à l'installation projetée.

Art. 6. — L'opposition ne pourra être faite que si la déclaration n'est pas établie conformément aux prescriptions réglementaires, si le déclarant n'a pas apporté une justification suffisante de ses droits à la récolte sur les terrains à exploiter, ou si l'étendue de ceux-ci est jugée trop faible pour alimenter régulièrement un chantier.

Art. 7. — Dans les circonscriptions forestières, les décisions de non opposition sont de la compétence du chef de cantonnement des eaux et forêts ; les oppositions sont prononcées par le conservateur des eaux et forêts. — Dans les autres régions, il appartient au commandant militaire du territoire de statuer dans l'un et l'autre cas. — Si, dans le délai de deux mois à partir du visa de la déclaration, le conservateur des eaux et forêts ou le commandant militaire du territoire n'a pas notifié sa décision à l'intéressé, l'établissement de la bascule ou du chantier pourra être effectué.

Art. 8. — Les fraudes (fausses pesées sur les chantiers), tant du côté du vendeur que de l'acheteur, seront constatées par procès-verbal, à la diligence des fonctionnaires ou agents désignés à l'art. 12.

Art. 9. — L'incinération de l'alfa dans les terrains déjà exploités est interdite d'une manière absolue, à toute époque de l'année. — Partout ailleurs, cette incinération ne pourra avoir lieu que sur autorisation du sous-préfet, du général commandant la division ou du commandant militaire du territoire. La période pendant laquelle ces mises à feu pourront être autorisées, s'étendra du 1^{er} novembre au 1^{er} mars.

Art. 10. — Dans les terrains incinérés sans autorisation, la cueillette de l'alfa et l'exercice du pâturage sont interdits jusqu'à reconstitution de la nappe alfatière constatée par le service de l'inspection périodique. — Avant cette constatation, les terrains incinérés figureront sur l'état des zones momentanément interdites.

Art. 11. — Les communes de plein exercice, mixtes ou indigènes entretiendront, pour la conservation des peuplements d'alfa existant sur leur territoire, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le maire, administrateur ou chef de cercle, sauf l'approbation du préfet, du général commandant la division, ou du commandant du territoire, sur l'avis du service de l'inspection périodique et, dans les circonscriptions forestières, du conservateur des eaux et forêts. — Ces gardes sont soumis à l'autorité du chef du service forestier local, ou du contrôleur d'alfa, suivant les régions, comme il est indiqué à l'art. 2, §§ 4 et 5.

Art. 12. — La recherche et la constatation des contraventions sont

confiées aux agents et préposés des eaux et forêts, aux maires, administrateurs et adjoints, aux commandants supérieurs de cercle et officiers du service des affaires indigènes, aux commissaires de police, aux contrôleurs d'alfa, aux gardes champêtres et particuliers, gendarmes, et généralement à tous officiers de police judiciaire. — Les acheteurs d'alfa ne pourront se refuser à la vérification de leurs chantiers ou lieux de dépôt, par les fonctionnaires chargés des constatations et par les services de contrôle et d'inspection.

Art. 13. — Les procès-verbaux dressés en application de l'article précédent seront transmis dans les dix jours à l'agent des eaux et forêts chargé d'exercer les poursuites, ou, dans les régions étrangères au service forestier, au commandant militaire du territoire qui les fera parvenir, en vue de poursuites à exercer au conservateur des eaux et forêts lorsque les délinquants seront européens ou indigènes naturalisés. — Dans les territoires du sud et dans les territoires de commandement militaire et s'il s'agit d'indigènes non naturalisés, les poursuites seront exercées devant les commissions disciplinaires compétentes.

Art. 14. — Les contrôleurs d'alfa sont nommés par le gouverneur général. — Ils prêtent serment dans les mêmes formes que les gardes des forêts de l'Etat. — Un arrêté du gouverneur général fixera les conditions dans lesquelles ces agents seront recrutés et exerceront leurs fonctions.

Art. 15. — Le secrétaire général du gouvernement, les préfets des départements, les généraux commandant les divisions, les commandants militaires des territoires et les conservateurs des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 16. — Les arrêtés du 20 août 1904 (1) et du 16 mars 1914 (2) et toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogés.

20 octobre 1916. — Réponse du min. des fin. à une question écrite posée par M. Doizy, député [au sujet du prêt à l'Etat des titres des pays neutres en Algérie et aux colonies].

M. Doizy, député, demande à M. le ministre des finances si des instructions ont été données en Algérie et aux colonies pour permettre le prêt à l'Etat des titres des pays neutres (Question du 3 octobre 1916).

Réponse. — Il n'a pas été donné d'instructions en Algérie et aux colonies pour permettre le prêt à l'Etat des titres des pays neutres. A raison des frais relativement considérables qu'occasionnerait l'envoi et le renvoi des titres ainsi que le service des coupons et des remboursements, il a paru préférable de ne pas étendre l'opération en dehors de la métropole.

20 octobre 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Georges Vandame, député [au sujet de l'accession des interprètes militaires au 4^e galon].

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 67 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 12.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1914-15, p. 1127 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 606.

M. Georges Vandame, député, demande à M. le ministre de la guerre, comme suite à sa réponse à la question n° 11513, si les interprètes militaires, divisés dans le temps de paix en deux catégories, les uns susceptibles d'obtenir le quatrième galon, les autres ne l'étant pas, ne pourraient être tous traités de même après deux ans de mobilisation (Question du 10 octobre 1916).

Réponse. — Il n'y a pas lieu de faire bénéficier les officiers de complément d'un avantage réservé, en fin de carrière seulement, à un nombre restreint d'interprètes de l'armée active, en considération de longs services rendus le plus souvent soit dans l'extrême-sud de l'Algérie ou de la Tunisie, soit au Maroc.

20 octobre 1916. — Décret du bey relatif au paiement des dépenses de l'Etat au moyen de virements de banque (J. O. T., 1^{er}-4 novembre 1916).

Vu notre décret du 12 mai 1906 (1) sur la comptabilité publique en Tunisie ; — En vue de tendre, comme la métropole, d'une part, à éviter aux créanciers de l'Etat des démarches, des formalités et des retards ; d'autre part, à réduire la circulation métallique et fiduciaire par une plus large utilisation des virements et compensations en banque ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre :

Art. 1^{er}. — Tout créancier de l'Etat tunisien, qui a un compte de dépôt ouvert à son nom à la banque de l'Algérie ou dans une banque tunisienne possédant elle-même un compte à la banque de l'Algérie, peut, sous les conditions indiquées au présent décret, obtenir paiement de sa créance, sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme qui lui est due au crédit de son compte de dépôt.

Art. 2. — Les paiements par virement ne sont applicables qu'aux sommes payables en Tunisie par le receveur général des finances ou sur son visa par les receveurs des régies financières des villes où il existe une succursale ou une agence de la banque de l'Algérie. Ces versements sont effectués en vertu soit d'une clause formelle des marchés, soit d'une mention signée inscrite sur la facture ou le mémoire, soit, à défaut de facture ou de mémoire, d'une simple lettre missive adressée à l'ordonnateur compétent du trésor tunisien.

Art. 3. — L'ordonnateur prend note de l'indication et la signale sur ses ordonnances ou mandats de paiement par l'apposition de l'empreinte d'une griffe spéciale au-dessus de l'endroit réservé au visa pour paiement du receveur général des finances. Si l'indication résulte d'une lettre missive, il transmet cette lettre missive au receveur général. — Ce comptable doit, de son côté, faire état de l'indication au vu du marché, du mémoire, de la facture ou de la lettre missive, dans la forme usitée pour la surveillance et l'utilisation des procurations ordinaires que lui remettent les créanciers du trésor.

(1) *Rev. Alg.* 1906. 2. 203.

Art. 4. — Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppositions ou autres empêchements, et contrôlé la concordance entre la désignation du titulaire de l'ordonnance ou mandat et celle du titulaire du compte à créditer, le receveur général appose sur le titre de paiement la mention datée « vu bon à payer » à la banque désignée par le créancier et indique à l'encre rouge, à l'angle gauche du titre de paiement, la somme nette à porter au crédit du compte.

Art. 5. — L'ordonnateur transmet l'ordonnance ou mandat ainsi visé pour paiement à la banque désignée par le créancier, laquelle lui en accuse réception, revêt l'ordonnance ou mandat de son acquit avec mention d'inscription au crédit du compte de dépôt indiqué, et la verse soit au receveur local des régies financières près la succursale ou l'agence de la banque de l'Algérie, soit au receveur général des finances. Ces comptables paient la banque en un récépissé de prélèvement sur le crédit personnel qui leur est respectivement ouvert par la banque de l'Algérie. Ce récépissé est conservé par la banque de l'Algérie si c'est elle qui a fait le versement ; sinon la banque à qui il est délivré le remet à la banque de l'Algérie qui la crédite de son montant.

Art. 6. — Aucune saisie-arrêt, ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement de la créance ne peuvent avoir d'effet en ce qui concerne la somme portée sur une ordonnance ou mandat de paiement s'ils sont notifiés au receveur général des finances après que le comptable a revêtu le titre de la mention datée « vu bon à payer » dans les conditions prévues par l'art. 3 du présent décret.

Art. 7. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1916.

22 octobre 1916. — Décret relatif aux services administratifs et techniques de l'agriculture de l'Algérie (J. O., 31 octobre 1916).

Vu le décret du 23 mars 1898 (1) relatif aux services de l'agriculture, en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (3) portant institution du budget spécial de l'Algérie ; — Vu la loi du 3 décembre 1913 (4) portant affectation aux études et expérimentations intéressant l'agriculture ainsi qu'à la vulgarisation agricole d'une partie des versements effectués par la banque de l'Algérie en exécution des lois des 5 juillet 1900 (5) et 29 décembre 1911 (6) ; — Vu la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions civiles et notamment

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 101.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1080 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 339.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 75.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 803 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 87.

l'art. 33 de cette loi concernant la mise d'agents en service détaché ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur et de l'agriculture ;

Art. 1^{er}. — Pour les divers services de l'agriculture, le gouverneur général a, en Algérie, les mêmes attributions que le ministre dans la métropole, sous réserve toutefois des attributions conférées au ministre par la législation spéciale de la colonie.

Art. 2. — Les services administratifs et techniques de l'agriculture de l'Algérie sont placés sous l'autorité exclusive du gouverneur général qui détermine les attributions de chacun d'eux ainsi que le mode de recrutement, les traitements, les conditions d'avancement et la discipline de leur personnel.

Art. 3. — Le personnel de ces services pourra comprendre à la fois des fonctionnaires des cadres métropolitains, placés en service détaché à la demande du gouverneur général dans les conditions prévues par la loi du 30 décembre 1913 et des agents recrutés par le gouverneur général. — En ce qui concerne les agents du service agricole général, leur nomination sera faite à la suite d'un concours dont les conditions seront déterminées par arrêté du gouverneur général et auquel ne pourront prendre part que des candidats diplômés d'une des grandes écoles d'agriculture de France ou d'Algérie.

Art. 4. — Dans tous les cas, le gouverneur général est l'intermédiaire obligé entre le ministre de l'agriculture et les préfets.

Art. 5. — Lorsque le gouverneur général reconnaît l'utilité de prendre l'avis de l'un des conseils ou comités institués auprès du ministère de l'agriculture, cette consultation est provoquée par le ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires.

Dispositions transitoires

Art. 7. — Les agents métropolitains du service agricole général, actuellement mis par le ministre de l'agriculture, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, bénéficieront du régime déterminé par la loi du 30 décembre 1913, conformément aux dispositions de l'art. 3 du présent décret.

22 octobre 1916 (1). — Arrêté du grand vizir étendant au cercle autonome des Abda l'application des dahirs sur l'enregistrement (B. O. M., 30 octobre 1916).

23 octobre 1916. — Décret fixant les quantités de produits d'origine et de provenance tunisiennes qui pourront être admis en France du 1^{er} juin 1916 au 31 mai 1917 dans les conditions des lois du 19 juillet 1890, du 1^{er} avril 1914, du 25 novembre 1915 et du 22 avril 1916, accordant l'admission en franchise ou des traitements de faveur à certains produits tunisiens à leur entrée en France (J. O., 25 octobre 1916).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 octobre 1916.

Sur les propositions du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et des ministres des finances, du commerce et de l'agriculture ; — Vu les lois des 19 juillet 1890 (1), du 1^{er} avril 1914 (2), du 25 novembre 1915 (3) et du 22 avril 1916 (4) accordant l'admission en franchise ou des traitements de faveur à certains produits tunisiens à leur entrée en France ; — Vu notamment l'art. 5, paragraphe D, de la loi du 19 juillet 1890 portant que, chaque année, des décrets du président de la République, rendus sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture, détermineront, d'après les statistiques officielles fournies par le résident général de France à Tunis, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des art. 1^{er}, 2 et 3 de ladite loi ; et les art. 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1914, 1^{er} de la loi du 25 novembre 1915 et 1^{er} de la loi du 22 avril 1916 étendant à l'admission en franchise ou aux traitements de faveur à leur entrée en France des produits tunisiens visés dans lesdites lois les conditions mises à l'admission en franchise ou aux traitements de faveur à leur entrée en France des produits tunisiens auxquels s'appliquent les dispositions des art. 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1890 ; — Vu les statistiques fournies par le résident général de France à Tunis ;

Art. 1^{er}. — Est fixée à 74.000 quintaux la quantité de fèves d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1^{er} mai 1916 au 30 avril 1917 dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890.

Art. 2. — Est fixée à 38.000 quintaux la quantité d'amandes d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1^{er} mai 1916 au 30 avril 1917 dans les conditions de la loi du 25 novembre 1915.

Art. 3. — Est fixée à 3.000 tonnes la quantité de charbon de bois d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 24 avril 1916 au 30 avril 1917 dans les conditions de la loi du 22 avril 1916.

Art. 4. — Est fixé à 1.300 têtes le nombre de chevaux d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admis en France du 1^{er} juin 1916 au 31 mai 1917 dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890.

Art. 5. — Est fixé à 1.300 têtes le nombre d'ânes et de mulets d'origine et de provenance tunisienne qui pourra être admis en France du 1^{er} juin 1916 au 31 mai 1917 dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890.

Art. 6. — Est fixé à 24.000 têtes le nombre de bœufs d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admis en France du 1^{er} juin 1916 au 31 mai 1917 dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890.

Art. 7. — Est fixé à 50.000 têtes le nombre de moutons d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admis en France du 1^{er} juin 1916 au 31 mai 1917 dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890.

Art. 8. — Est fixé à 1.000 têtes le nombre de chèvres d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admis en France du 1^{er} juin 1916 au 31 mai 1917 dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890.

(1) *Rev. Alg.* 1890. 3. 71.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 657.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 23.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 281.

Art. 9. — Est fixé à 5.000 têtes le nombre de porcs d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admis en France du 1^{er} juin 1916 au 31 mai 1917 dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890.

Art. 10. — Est fixée à 1.500 kilogr. la quantité de gibier vivant ou mort d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1^{er} juin 1916 au 31 mai 1917 dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890.

Art. 11. — Est fixée à 8.000 kilogr. la quantité de volailles d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1^{er} juin 1916 au 31 mai 1917 dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890.

Art. 12. — Est fixée à 100 tonnes la quantité de viande de bœuf frigorifiée d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1^{er} juin 1916 au 31 mai 1917 dans les conditions de la loi du 1^{er} avril 1914.

Art. 13. — Est fixée à 750 tonnes la quantité de viande de mouton frigorifiée d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1^{er} juin 1916 au 31 mai 1917 dans les conditions de la loi du 1^{er} avril 1914.

Art. 14. — Est fixée à 140 tonnes la quantité de viande de porc frigorifiée d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1^{er} juin 1916 au 31 mai 1917 dans les conditions de la loi du 1^{er} avril 1914.

Art. 15. — Est fixée à 25.000 quintaux la quantité de raisin muscat d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1^{er} juin 1916 au 31 mai 1917 avec interruption du 16 septembre 1916 au 31 octobre 1916 inclus dans les conditions de la loi du 25 novembre 1915.

Art. 16. — Est fixée à 300.000 quintaux la quantité d'oranges d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1^{er} août 1916 au 31 juillet 1917 dans les conditions de la loi du 25 novembre 1915.

Art. 17. — Est fixée à 11.000 quintaux la quantité de mandarines d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1^{er} août 1916 au 31 juillet 1917 dans les conditions de la loi du 25 novembre 1915.

Art. 18. — Est fixée à 18.000 quintaux la quantité de citrons d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1^{er} août 1916 au 31 juillet 1917 dans les conditions de la loi du 25 novembre 1915.

Art. 19. — Est fixée à 16.000 quintaux la quantité de cédrats et autres variétés d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1^{er} août 1916 au 31 juillet 1917 dans les conditions de la loi du 25 novembre 1915.

Art. 20. — Est fixée à 12.000 quintaux la quantité de caroubes d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1^{er} août 1916 au 31 juillet 1917 dans les conditions de la loi du 25 novembre 1915.

Art. 21. — Est fixée à 500 quintaux la quantité de bananes d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1^{er} août 1916 au 31 juillet 1917 dans les conditions de la loi du 25 novembre 1915.

Art. 22. — Est fixée à 500.000 quintaux la quantité de dattes d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1^{er} août 1916 au 31 juillet 1917 dans les conditions de la loi du 25 novembre 1915.

Art. 23. — Est fixée à 300.000 hectolitres la quantité de vin de raisin frais d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1^{er} août 1916 au 31 juillet 1917 dans les conditions de la loi du 25 novembre 1915.

Art. 24. — Est fixé à la somme de 10 millions de francs le crédit d'exportation des produits non dénommés qui, aux termes de l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1890, bénéficient des droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers. — Ces produits devront être introduits en France du 1^{er} juin 1916 au 31 mai 1917.

23 octobre 1916. — Décret du bey instituant des associations facultatives de propriétaires d'olivettes (J. O. T., 25 octobre 1916).

Vu le décret du 19 mai 1870 (1) organisant le service de la ghaba ; — Vu les décrets des 28 décembre 1902 (2) et 17 décembre 1904 (3) sur l'organisation de ce service ; — Vu le décret du 17 juillet 1914 (4) confiant à l'administration des habous les soins cultureux des olivettes habous publics ou appartenant à des incapables ou à des absents ; — Vu le décret du 4 juillet 1907 (5) réglementant les sociétés coopératives agricoles ; — Vu le décret du 15 décembre 1896 (6) sur la police rurale ; — Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les propriétaires et toutes personnes ayant à quelque titre que ce soit la jouissance ou l'administration d'olivettes pourront former librement une association destinée à assurer les opérations ayant trait à la garde de ces olivettes, à leur conservation, à leur gestion ou à la vente des produits.

Art. 2. — Les associations seront administrées par des commissions composées de propriétaires d'olivettes adhérents dans les conditions prévues par les règlements propres à chaque association. — Chaque commission aura qualité pour proposer les dispositions à prendre dans le périmètre de l'association en vue de réglementer : — a) la police générale des plantations ; — b) le pâturage ; — c) la cueillette des olives ; — d) le transport, l'achat et la vente des olives pendant la durée de la cueillette ; — e) la part contributive de chaque propriétaire ou détenteur d'olivettes, proportionnelle au montant du canoun payé par chacun d'eux et plus généralement tous droits d'entrée, coti-

(1) P. Zeys, v^o Ghaba, n^o 674.

(2) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n^o 2120.

(3) P. Zeys, *Suppl.* 1904, n^o 2611.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 931.

(5) *Rev. Alg.* 1907. 3. 416.

(6) *Rev. Alg.* 1897. 3. 16.

sations ou centimes additionnels aux impôts directs. — Ces dispositions seront sanctionnées par notre premier ministre sur l'avis du conseil de contrôle et de perfectionnement prévu à l'art. 3 du présent décret.

Art. 3. — Il est institué à Tunis un conseil de contrôle et de perfectionnement de ces associations comprenant, sous la présidence du secrétaire général du gouvernement ou de son délégué, un fonctionnaire de chacune des directions générales de l'agriculture et des finances, un fonctionnaire des services économiques indigènes et un membre de la djamaïa des habous. — Un fonctionnaire du secrétariat général ou de la direction générale de l'agriculture remplit auprès de ce conseil les fonctions de secrétaire.

Art. 4. — En attendant que leur réglementation ait pu être établie dans les conditions prévues à l'art. 2 ci-dessus, les associations seront régies par arrêté réglementaire de notre premier ministre. — Jusqu'à la formation d'associations entre eux, les propriétaires, dévolutaires et administrateurs d'olivettes obligatoirement soumis au régime de la ghaba seront régis par la législation en vigueur et par tous arrêtés réglementaires pris par notre premier ministre pour la période transitoire.

Art. 5. — Des coopératives oléicoles ayant pour objet l'industrialisation des produits et tous travaux d'intérêt collectif pourront se constituer dans les formes et conditions déterminées par le décret du 4 juillet 1907 réglementant la constitution des coopératives agricoles. — Peuvent en faire partie, outre les personnes désignées à l'art. 1^{er}, les industriels, fabricants, commerçants et, en général, toutes personnes vendant ou achetant des produits oléicoles.

Art. 6. — Les infractions aux arrêtés réglementaires pris en exécution du présent décret seront constatées par les agents assermentés soit de la force publique soit des associations, et punies d'une amende de 20 à 100 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. — En cas de récidive l'amende pourra être élevée jusqu'à 200 fr. et la prison jusqu'à deux mois. — L'art. 463 du code pénal français et l'art. 53 du code pénal tunisien sont applicables aux infractions prévues au présent décret.

Art. 7. — Les dispositions des art. 48 et 49 du décret du 15 décembre 1896 relatifs à la compétence des caïds en matière de police rurale seront applicables aux infractions commises dans les forêts des adhérents.

Art. 8. — Les maris, pères, mères tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers, bergers et autres subordonnés.

Art. 9. — Sont abrogés les décrets du 17 avril 1906, 11 juin 1907, 29 juillet 1911, réglementant le pacage et le parcours dans les olivettes du Sahel.

23 octobre 1916. — **Ordre du gén. comm. en chef** portant prohibition de sortie à destination de la France en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets (*B. O. M.*, 6 novembre 1916).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ;
— Vu nos ordres en date des 19 mars (2), 25 juin (3) et 18 octobre 1915 (4), concernant le régime des exportations ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées à destination des ports français la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire des produits et objets ci-après inscrits au tableau annexé au présent ordre (5) lorsqu'ils seront de provenance étrangère.

Art. 2. — Seules les marchandises désignées à l'article précédent et dont l'origine marocaine sera authentifiée par un certificat d'origine et de fabrication (6), pourront continuer à être exportées en France sous les réserves et conditions prévues à l'art. 5 de l'ordre résidentiel du 18 octobre 1915.

Art. 3. — Le présent ordre entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1916.

24 octobre 1916 (7). — Arrêté du grand vizir (8) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 créant le corps des infirmiers de l'assistance publique (*B. O. M.*, 13 novembre 1916).

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 (9), créant le corps des infirmiers de l'assistance publique ; — Considérant que les traitements des infirmiers indigènes ne sont en rapport ni avec les conditions de la vie, ni avec le service qu'on exige de ces agents ;

Art. 1^{er}. — Les art. 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté susvisé du 5 octobre 1913 sont abrogés et remplacés par les textes suivants :

« Art. 3. — Le personnel des infirmiers comprend : — a) des maîtres infirmiers ou infirmières européens, — b) des indigènes, — comprenant : — 1^o des stagiaires, — 2^o des titulaires, — 3^o des maîtres infirmiers.

« Art. 5. — Les infirmiers indigènes stagiaires reçoivent une indemnité mensuelle de 60 francs. Après un an de stage au minimum, ils peuvent être proposés pour le grade d'infirmier titulaire de 3^e classe.

« Art. 6. — Les infirmiers indigènes titulaires sont nommés par le directeur de la santé et de l'assistance publiques sur la proposition des médecins-chefs des formations sanitaires, *approuvée par l'autorité administrative*, et répartis en trois classes normales et en trois classes

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 191.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 355.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

(5) V. ce tableau, qui occupe plus de trois colonnes, au *B. O. M.*, 6 novembre 1916, p. 1049 et s.

(6) Ainsi rétabli par un *erratum*, au *B. O. M.*, 4 décembre 1916.

(7) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 octobre 1916.

(8) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir ».

(9) *Rev. Alg.* 1913. 3. 649.

exceptionnelles de maîtres-infirmiers auxquelles correspondent les traitements suivants : — 1° *Infirmiers titulaires* (classes normales) : — 3^e classe, 1.000 francs ; — 2^e classe, 1.200 francs ; — 1^{re} classe, 1.400 francs. — 2° *Maîtres-infirmiers* (classes exceptionnelles) : — 3^e classe, 1.600 fr. ; — 2^e classe, 1.800 francs ; — 1^{re} classe, 2.000 francs.

« Art. 7. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix. — Nul infirmier appartenant à la catégorie des classes normales ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a passé deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure. — Sont seuls susceptibles d'être proposés pour le grade de maître-infirmier de 2^e classe, les infirmiers titulaires de 1^{re} classe comptant au moins trois ans de services dans cette classe. — Les maîtres-infirmiers ne peuvent être proposés pour une classe supérieure qu'après trois ans de services au moins dans la classe immédiatement inférieure. — Les avancements, affectations, mutations, sont prononcés par le directeur de la santé et de l'assistance publiques, sur la proposition des médecins-chefs des formations sanitaires, approuvée par l'autorité administrative ».

Art. 2. — L'art. 10 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit :

« Les classes de maîtres-infirmiers sont différenciées par une marque distinctive sur la manche ou le burnous de ces infirmiers : — 3^e classe : un croissant et deux étoiles d'or ; — 2^e classe : un croissant et trois étoiles d'or ; — 1^{re} classe : un croissant et quatre étoiles d'or ».

Art. 3. — Les infirmiers, qu'ils soient mariés ou célibataires, seront nourris aux frais du budget des infirmeries ou hôpitaux auxquels ils appartiennent. Ceux qui sont attachés à des dispensaires de consultation recevront une indemnité égale au prix de la journée de nourriture des malades indigènes, mais qui, en aucun cas, ne pourra dépasser 1 P. H. 25 par jour.

27 octobre 1916. — Décret modifiant le décret du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats (J. O., 28 octobre 1916).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'art. 38 de la loi du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 ; — Vu le décret du 13 février 1908 (1), portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, modifié par les décrets des 10 décembre 1908 (2), 9 mars (3) et 28 juin 1910, 10 avril (4) et 12 août 1912 (5), 20 juin 1913 (6) ; — Vu le décret du 24 novembre 1914 (7), portant prorogation, pour l'année 1915, du tableau d'avancement de 1914 ; — Le conseil d'Etat entendu ;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 247 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 190.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 343 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 43.

(3) *Rev. Alg.* 1910. 3. 167.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 860 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 298.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 897 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 472.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 994 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 314.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 5.

Art. 1^{er}. — En attendant que le tableau d'avancement prévu par le décret du 13 février 1908 ait pu être arrêté, les nominations auxquelles il y aurait lieu de pourvoir dans la magistrature des cours d'appel et des tribunaux, à partir de la publication du présent décret, par application de l'art. 17 du décret du 13 février 1908, ne pourront, sauf les exceptions mentionnées à l'art. 18, être faites que d'après le tableau d'avancement de 1914 dont la durée de validité est prorogée.

27 octobre 1916. — Décret constituant en Algérie un établissement régi par économie, pour assurer le paiement des frais de recrutement des ouvriers indigènes embauchés volontairement ou réquisitionnés par application du décret du 14 septembre 1916 (*J. O.*, 9 novembre 1916).

Sur le rapport des ministres de la guerre et des finances ; — Vu l'art. 14 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; — Vu les art. 169 et 170 du règlement du 3 avril 1869, sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre ; — Vu le décret du 14 septembre 1916 (1), relatif au recrutement de travailleurs indigènes en Algérie ;

Art. 1^{er}. — Il sera constitué, en Algérie, un établissement régi par économie, pour assurer le paiement des frais de recrutement des ouvriers indigènes embauchés volontairement ou réquisitionnés par application des dispositions du décret du 14 septembre 1916.

Art. 2. — Les avances à faire à ce titre pourront s'élever au chiffre maximum de 200.000 francs.

27 octobre 1916 (2). — Dahir portant modification au dahir organique du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles (*B. O. M.*, 6 novembre 1916).

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (3) sur l'immatriculation des immeubles ; — Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (4) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation ; — En vue d'assurer une répression efficace des oppositions de mauvaise foi qui peuvent être faites au cours des procédures d'immatriculation ;

Article unique. — L'art. 48 du dahir organique du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles est modifié comme suit : :

« Toute opposition à immatriculation, reconnue vexatoire et de mauvaise foi, donne lieu, contre celui qui l'a formée, à une amende de

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 444.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 29 octobre 1916.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 287.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 295.

100 francs à 10.000 francs sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties lésées. — La juridiction saisie de la réquisition d'immatriculation a qualité pour prononcer l'amende et statuer sur les demandes en dommages-intérêts. »

29 octobre 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. (1) fixant la taxe des télégrammes privés échangés entre les bureaux de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones dans la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 20 novembre 1916).

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Après avis conforme du directeur général des services financiers ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} novembre 1916, la taxe des télégrammes privés échangés entre les bureaux de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones situés dans le protectorat français est fixée à 10 centimes de franc par mot avec minimum de perception de 60 centimes de franc par télégramme.

Art. 2. — Rien n'est changé en ce qui concerne les taxes à appliquer aux télégrammes privés échangés avec Tanger et l'extérieur du Maroc.

Art. 3. — Le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace celui du 26 septembre 1914 (2).

30 octobre 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. portant modification aux arrêtés des 2 août 1913 et 8 janvier 1916 sur l'organisation et le fonctionnement du corps du contrôle civil (*B. O. M.*, 13 novembre 1916).

Vu le décret du 31 juillet 1913 (3) portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ; — Vu l'arrêté résidentiel du 2 août 1913 (4), réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil ; — Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1914 (5), modifiant l'arrêté précédent ; — Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1916 (6), rendant obligatoire la connaissance de la langue arabe pour les contrôleurs et substituant un examen administratif à l'examen du diplôme

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le commissaire résident général et par délégation, — L'intendant général délégué dans les fonctions de secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1066.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 415.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 321.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 841.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 114.

de la langue arabe et de dialectes berbères de l'école supérieure de Rabat pour les contrôleurs stagiaires recrutés postérieurement au 8 janvier 1916 ; — Vu l'arrêté résidentiel du 4 janvier 1916 (1), instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et de dialectes berbères et assimilant, pour l'attribution de la dite prime, le diplôme d'arabe littéral et vulgaire de l'école spéciale des langues orientales vivantes au diplôme de langue arabe et de dialectes berbères délivré par l'école supérieure de Rabat ; — Sur la proposition du secrétaire général du protectorat et du secrétaire général du gouvernement chérifien ;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 5 (2) de l'art. 4 de l'arrêté précité du 2 août 1913 est complété ainsi qu'il suit : « ou du diplôme d'arabe littéral et vulgaire de l'école spéciale des langues orientales vivantes, ou encore avoir subi avec succès l'examen administratif institué par l'art. 1^{er} de l'arrêté du 8 janvier 1916 ».

Art. 2. — L'art. 6 de l'arrêté précité du 8 janvier 1916, est abrogé.

30 octobre 1916 (3). — Arrêté du grand vizir (4) déterminant les droits et les attributions du service des téléphones chérifiens (B. O. M., 6 novembre 1916).

Vu la convention signée à Paris le 1^{er} octobre 1913 (5), par les plénipotentiaires de S. M. le sultan et du président de la République française pour l'établissement d'un office des postes, des télégraphes et des téléphones au Maroc ; — Vu le dahir en date du 22 février 1914 (6) portant ratification de cette convention ; — Vu les arrêtés viziriels du 5 avril 1914 (7), et du 14 novembre 1914 ; — Vu les arrêtés viziriels des 18 août 1915 (8) et 19 août 1915 (9) ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Art. 1^{er}. — Aucune ligne (exception faite pour celles installées antérieurement au présent arrêté avec l'autorisation du maghzen, ou qui seraient installées dans les mêmes conditions) ne peut être établie ou employée à l'échange des communications téléphoniques dans la zone du protectorat français de l'empire chérifien que par le service des

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 107.

(2) Lire : *Lalinéa* 5.

(3) Cet arrêté a été : « Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 30 octobre 1916. — Pour le commissaire résident général — et par délégation, — L'intendant général — Délégué dans les fonctions de secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(4) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir ».

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 565.

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3. 683.

(8) *Rev. Alg.* 1915. 3. 415.

(9) *Rev. Alg.* 1915. 3. 417.

• téléphones chérifiens ou avec l'autorisation du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Art. 2. — Le service téléphonique public est assuré par des lignes et des postes installés et exploités, pour le compte de l'Etat, par l'office des postes, des télégraphes et des téléphones et dans des conditions à fixer par arrêté. — Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont celles qui, autorisées spécialement en conformité des dispositions de l'article précédent, relient des établissements privés entre eux ou à des bureaux de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; elles ne peuvent, en aucun cas, être mises en relation avec les réseaux publics.

Art. 3. — L'exploitation des lignes téléphoniques d'intérêt privé donne lieu à une redevance annuelle pour droit d'usage calculée à raison de 25 francs par an et par kilomètre de ligne à simple ou double fil. — Ce droit est calculé par fraction indivisible de 200 mètres de ligne, avec minimum de perception de 25 francs par concession et par an. — La redevance annuelle pour droit d'usage des postes téléphoniques est fixée à 15 francs pour chacun des postes en sus de deux appartenant à une même concession. — Les fils de sonnerie, les fils aboutissant à des avertisseurs d'incendie, signaux d'alarme et, en général, tous les fils destinés à l'échange de simples signaux d'appel, sont assujettis au paiement d'une redevance fixe annuelle de 5 francs par ligne individuelle, quelle que soit d'ailleurs la longueur de la ligne. — Le montant du droit d'usage est exigible à partir du jour où la ligne est mise à la disposition du concessionnaire.

Art. 4. — Sont exemptées de tous droits d'usage, les lignes téléphoniques d'intérêt privé concédées à des services publics de l'Etat ou des communes. — L'office des postes, des télégraphes et des téléphones peut exercer un contrôle sur l'installation et l'exploitation de toute ligne d'intérêt privé, quelle qu'en soit la destination.

Art. 5. — Le matériel de toute nature fourni ou installé par l'administration, moyennant la contribution prévue à l'art. 3 ci-dessus, reste sa propriété.

Art. 6. — Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont construites et entretenues par l'office des postes, des télégraphes et des téléphones qui en détermine seul le tracé : — 1° lorsqu'elles sont destinées à relier un établissement privé à un bureau de l'Etat ; — 2° lorsque le tracé peut présenter un intérêt quelconque pour le réseau de l'Etat ; — à charge par les permissionnaires de contribuer aux dépenses de premier établissement d'après le taux fixé à l'article suivant. — Dans les autres cas, après autorisation spéciale du directeur de l'office et approbation du tracé, des dispositions d'établissement et d'utilisation, les lignes d'intérêt privé peuvent être construites par les permissionnaires.

Art. 7. — Les permissionnaires de lignes d'intérêt privé construites par l'office contribuent aux frais d'établissement et d'entretien dans les proportions suivantes : — a) Construction : 15 francs par hectomètre indivisible de fil ; — b) Entretien : 1 franc 50 par hectomètre indivisible de fil. — Dans le cas où, par suite de difficultés particulières ou de circonstances spéciales, les études préliminaires font prévoir une dépense excédant sensiblement les prix forfaitaires ci-dessus indiqués, le concessionnaire doit s'engager au préalable à rembourser l'intégralité des dépenses de premier établissement en matériel, personnel et main-d'œuvre, majorées de 1/10 à titre de frais généraux. — La redevance

d'entretien applicable est, dans ce dernier cas, égale au 1/10 des frais de premier établissement. — Les frais de construction et d'entretien sont exigibles avant la mise des lignes à la disposition des permissionnaires ; l'office peut, s'il le juge utile, exiger avant d'entreprendre les travaux le versement de tout ou partie de la somme à payer.

Art. 8. — Les permissionnaires des lignes d'intérêt privé, construites ou non par l'office des postes, des télégraphes et des téléphones pourvoient eux-mêmes à l'acquisition, à l'installation et à l'entretien des appareils nécessaires au fonctionnement de leurs lignes. — Toutefois, l'office peut, sur la demande des services publics de l'Etat ou des communes, fournir ou installer les appareils nécessaires au fonctionnement de leurs lignes d'intérêt privé à charge de remboursement, par ces services, des prix de revient des appareils et de la main-d'œuvre majorés de 10 p. 100 à titre de frais généraux. — Ces appareils doivent, en fin de concession, être restitués à l'office des postes, des télégraphes et des téléphones qui en remboursera la valeur fixée par lui, et d'après l'état d'usure des appareils au moment de la résiliation. — Les appareils ainsi fournis sont entretenus par l'office et soumis à une redevance d'entretien annuelle égale au dixième de leur prix de revient calculé comme il est dit au paragraphe 2 du présent article. — Les permissionnaires peuvent, à toute époque, renoncer à l'usage des fils concédés ; l'abonnement pour droit d'usage et l'annuité d'entretien restent acquis à l'Etat. Il n'est fait aucun remboursement sur les sommes versées à titre de contribution aux frais de premier établissement.

Art. 9. — L'Etat ne peut encourir aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles des communications, même sur les fils dont l'entretien est assuré par l'office des postes, des télégraphes et de téléphones. — Il peut, à toute époque, suspendre ou retirer le droit d'usage des fils concédés, sans être tenu pour ce motif ni à indemnité ni à remboursement, et se réserve le droit d'introduire ses agents et ses appareils dans les bureaux d'intérêt privé, si les besoins du service officiel venaient à l'exiger.

Art. 10. — Le directeur de l'office, des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront applicables à partir du 1^{er} novembre 1916. — Sont abrogées, à partir de la même date, toutes dispositions antérieures contraires.

31 octobre 1916 (1). — Arrêté du grand vizir (2) déterminant l'objet et l'organisation du service des téléphones chérifiens (B. O. M., 6 novembre 1916).

Vu la convention signée à Paris le 1^{er} octobre 1913 (3) par les pléni-

(1) Cet arrêté a été : « Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 31 octobre 1916. — Pour le commissaire résident général — et par délégation, — L'intendant général — Délégué dans les fonctions de secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(2) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir ».

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

potentiaires de S. M. le sultan et du président de la République française pour l'établissement d'un office des postes, des télégraphes et des téléphones au Maroc ; — Vu le dahir en date du 22 février 1914 (1), portant ratification de cette convention ; — Considérant qu'il importe de déterminer l'objet et l'organisation du service des téléphones chérifiens ; — Vu les arrêtés viziriels du 11 juillet 1914 (2) et du 14 novembre 1914 ; — Vu les arrêtés viziriels du 18 août 1915 (3) et du 19 août 1915 (4) ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

TITRE PREMIER

Règles générales

Art. 1^{er}. — Le service téléphonique public a pour objet : l'échange direct de conversations entre correspondants, la transmission d'avis d'appel, de messages téléphonés et de télégrammes envoyés à partir des postes d'abonnement ou destinés aux abonnés.

Art. 2. — L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie téléphonique.

Art. 3. — La correspondance téléphonique peut être suspendue par le gouvernement chérifien, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes du réseau. — L'administration peut, à toute époque, mettre fin à une concession d'abonnement quelconque, à charge de rembourser au titulaire les redevances perçues par anticipation. — Les sommes versées à titre de part contributive aux frais d'établissement des lignes et des postes demeurent, dans tous les cas, définitivement acquises à l'administration.

TITRE II

Organisation

Art. 4. — Le téléphone est mis à la disposition du public soit au moyen de postes d'abonnement (fixes ou mobiles) établis au domicile des intéressés, soit à l'aide de postes publics installés dans les bureaux de poste et de télégraphe ou en d'autres points des localités desservies. — Les postes d'abonnement sont dénommés : — « *Postes principaux* », lorsqu'ils sont reliés au bureau central par une ligne directe dénommée ligne principale ; — « *Postes de substitution* », lorsqu'ils sont reliés à un poste principal auquel ils peuvent être substitués pour communiquer avec le bureau central et les postes d'abonnés ; — « *Postes supplémentaires* », lorsqu'ils sont réunis par des lignes dénommées lignes supplémentaires à un tableau placé chez l'abonné. L'ensemble du tableau, qui est relié au réseau public par une ligne principale, et des différents postes supplémentaires aboutissant à ce tableau constitue un *bureau téléphonique privé annexe*. — Tous les postes supplémentaires dépendant d'un bureau privé annexe peuvent, par l'intermédiaire de ce dernier, communiquer soit avec les autres postes supplémentaires ratta-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 565.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 887.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 415.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 417.

chés au bureau privé annexe d'une part, soit avec le réseau public extérieur et tous ses postes principaux, supplémentaires ou de substitution, d'autre part. — L'ensemble des postes publics, des postes d'abonnés principaux, de substitution ou supplémentaires et des lignes rattachant ces postes à un même bureau central constitue un *réseau urbain*. — Les localités pourvues de réseaux ou de cabines téléphoniques publiques peuvent constituer des groupes ; chaque groupe comprend les réseaux situés dans un cercle de 15 kilomètres de rayon autour du bureau centre de groupe.

Art. 5. — Les conversations sont dites : — « *Urbaines* », quand elles ont lieu entre postes d'un même réseau urbain ; — « *Suburbaines* », quand elles s'échangent entre réseaux d'un même groupe ; — « *Interurbaines* », dans tous les autres cas.

Art. 6. — Un service de transmission d'*avis d'appels téléphoniques* fonctionne à l'intérieur de tout réseau et entre réseaux admis à communiquer téléphoniquement entre eux, à la condition que le bureau destinataire possède un service de distribution télégraphique.

Art. 7. — Un service de transmission de *messages téléphonés* est établi à l'intérieur de tout réseau téléphonique et entre réseaux admis à participer à ce service, à la condition que la localité destinataire possède un service de distribution télégraphique.

Art. 8. — Les télégrammes peuvent être transmis aux abonnés, ou reçus de leur poste, par téléphone, dans des conditions fixées par arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Art. 9. — Des communications téléphoniques interurbaines à heure fixe peuvent être autorisées par abonnement lorsque les conditions d'exécution du service le permettent. Ces concessions sont essentiellement révocables.

TITRE III

Abonnements

Art. 10. — Les abonnements aux réseaux urbains sont contractés sous le régime des conversations taxées, chaque communication étant payée unitairement. — Tout abonnement comporte en même temps concession d'un abonnement pour les communications suburbaines. Le décompte est opéré sur la base de deux unités de communication urbaine pour chaque communication suburbaine demandée. — Les abonnements peuvent être *permanents* avec une durée minimum d'un an ou *temporaires* avec une durée minimum d'un trimestre. — Les concessionnaires d'abonnements peuvent, en acquittant les taxes prévues, correspondre avec les postes des autres réseaux avec lesquels la communication est praticable.

Art. 11. — Les titulaires de tous postes peuvent être astreints à souscrire un nouvel abonnement lorsque le trafic de la ligne, ou des lignes, dont ils sont concessionnaires, dépasse les limites d'exploitation normale. Ces conditions sont déterminées par arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones.

TITRE IV

Etablissement des lignes et des postes

Art. 12. — L'office des postes, des télégraphes et des téléphones détermine seul le tracé des lignes, le mode d'installation des postes, la nature du matériel à employer. — Le matériel et les appareils utilisés

sont fournis par l'office et demeurent sa propriété, sauf les exceptions indiquées à l'art. 14 ci-après. — Les lignes téléphoniques de tous les réseaux sont construites au double fil.

Art. 13. — Les organes essentiels des postes principaux et les lignes reliant ces postes au bureau central dans des limites à déterminer par arrêté du directeur de l'office, sont mis à la disposition des abonnés, moyennant le paiement d'une taxe qui entre dans l'établissement de la taxe fixe d'abonnement dont il est fait mention à l'art. 17.

Art. 14. — Les organes essentiels des postes supplémentaires ou de substitution sont mis à la disposition des abonnés dans les mêmes conditions que ceux des postes principaux. — Par contre, les organes spéciaux ou accessoires (tableaux, joncteurs, commutateurs, sonneries, etc.) nécessaires pour permettre la substitution d'un poste à un autre, ou la liaison des postes supplémentaires soit entre eux, soit avec le central urbain et les postes d'abonnés, sont fournis et installés par l'administration aux frais des abonnés, dans des conditions et à des taux déterminés par arrêté du directeur de l'office. — Les organes spéciaux et accessoires doivent, en fin de concession, être restitués à l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, qui en rembourse la valeur fixée par lui, et d'après l'état d'usure de ces organes au moment de la résiliation.

Art. 15. — Les lignes reliant les postes principaux au bureau central, celles reliant les postes de substitution aux postes auxquels ils peuvent se substituer, celles reliant le tableau d'un bureau privé annexe au central, sont mises à la disposition des abonnés, dans des limites à déterminer par arrêté du directeur de l'office, moyennant le paiement d'une taxe qui entre dans l'établissement de la taxe fixe d'abonnement dont il est fait mention à l'art. 17. — Au delà de ces limites, la construction des lignes donne lieu à une contribution supplémentaire.

Art. 16. — Les lignes reliant le tableau d'un bureau privé annexe aux différents postes supplémentaires, ainsi que celles nécessitées par l'emploi d'organes spéciaux ou accessoires demandés par les abonnés pour les postes principaux, de substitution, ou supplémentaires, sont installés par l'administration aux frais des abonnés, dans des conditions et à des taux déterminés par arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones.

TITRE V

Taxes et redevances

Art. 17. — Le tarif des abonnements est fixé comme il suit dans tous les réseaux :

A. — ABONNEMENTS PERMANENTS

I. — *Par poste principal* : — a) Taxe fixe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite, l'amortissement des frais de premier établissement, la location et l'entretien des appareils et des lignes : — La première année : 120 fr. ; — La deuxième année : 100 fr. ; — La troisième année : 80 francs ; — La quatrième année et les années suivantes : 60 francs. — b) Taxe de consommation : paiement de chaque communication au taux indiqué à l'article suivant.

II. — *Par poste de substitution* : — a) La taxe d'abonnement, qui comprend la taxe d'abonnement proprement dite, l'amortissement des

frais de premier établissement, la location et l'entretien des appareils fixes et des lignes est de 40 francs par an. — b) La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par le poste principal et par les postes qui peuvent lui être substitués.

III. — *Par bureau téléphonique privé annexe* : — a) La taxe fixe applicable à chaque ligne principale aboutissant au tableau est de : — 120 francs la première année ; — 100 francs la deuxième année ; — 80 francs la troisième année ; — 60 francs la quatrième année et les années suivantes. — En outre, chaque poste supplémentaire relié au tableau donne lieu à une taxe fixe de 40 francs du 1^{er} au 10^e poste et de 30 francs à partir du 11^e poste. — b) La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par tous les postes supplémentaires faisant partie du bureau privé annexe.

B. — ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les postes principaux sont seuls admis à contracter des abonnements temporaires. — La taxe fixe est de 45 francs par trimestre. — La taxe de consommation est la même que pour les abonnements permanents. — Le montant des taxes fixes d'abonnement des postes principaux est réduit de 50 % pour les services publics de l'Etat et des communes, à la condition expresse que les taxes soient imputées sur les crédits budgétaires de ces services et que les paiements soient effectués par voie de mandats de dépenses publiques. — Les taxes fixes d'abonnement des postes de substitution et supplémentaires reliés aux postes principaux des services publics de l'Etat ou des communes ne comportent aucune réduction.

Art. 18. — Les taxes de conversations urbaines et suburbaines par unité de durée de trois minutes sont fixées : — 1^o 0 fr. 10 pour les conversations urbaines ; — 2^o 0 fr. 20 pour les conversations suburbaines.

Art. 19. — Les taxes à appliquer dans chaque réseau pour les communications interurbaines sont fixées par arrêté du directeur de l'office d'après la longueur des circuits utilisés et sur la base de 0 fr. 50 par section indivisible de 50 kilomètres.

Art. 20. — Les demandes de communication entre postes d'un même réseau urbain, qui n'aboutissent pas pour une cause quelconque, ne donnent pas lieu à perception.

Art. 21. — Les demandes de communication hors du réseau qui n'aboutissent pas pour des causes étrangères au service, donnent lieu à une perception de : — a) 0 fr. 10 pour les demandes de communications suburbaines émanant d'un poste public ou d'abonnement ; — b) 0 fr. 20 pour les demandes de communications interurbaines émanant d'un poste public ou d'abonnement. — Ces taxes ne sont pas perçues s'il a été émis un avis préparatoire de la communication. ✱

Art. 22. — La taxe des avis d'appel téléphoniques est de 0 fr. 40.

Art. 23. — La taxe des messages téléphonés est calculée pour chacune des localités ouvertes à ce service en ajoutant à la taxe unitaire de conversation pour la dite localité une taxe fixe de 0 fr. 25. Le minimum de perception est de 0 fr. 75.

Art. 24. — La transmission des télégrammes téléphonés dans le périmètre des réseaux urbains donne lieu au paiement d'une surtaxe de 0 fr. 10 par télégramme.

Art. 25. — La perception des taxes dans les postes publics peut donner lieu à la délivrance d'un récépissé contre paiement d'une surtaxe de 0 fr. 10.

Art. 26. — Les communications téléphoniques demandées en dehors des heures d'ouverture des bureaux appelés à les établir, ou de l'un d'eux seulement, donnent lieu à une perception supplémentaire de 9 fr. 50 par unité, à percevoir sur la personne qui demande la communication.

TITRE VI

Contribution d'établissement

Art. 27. — Les lignes, dans le périmètre des réseaux urbains, reliant les postes d'abonnement principaux ou de substitution ou les bureaux privés annexes au bureau central urbain, les lignes suburbaines ou interurbaines reliant entre eux un ou plusieurs centraux, sont construites aux frais de l'administration. L'amortissement des frais d'établissement est compris dans les taxes fixes d'abonnement.

Art. 28. — Les sections de lignes en dehors du périmètre des réseaux urbains tels qu'ils seront définis par arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont construites moyennant une contribution calculée à raison de 15 francs par hectomètre indivisible *de fil*.

Art. 29. — Les lignes reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes installés dans des immeubles différents sont construites moyennant une contribution calculée comme il est indiqué à l'art. 28 ci-dessus. — Les lignes reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes, installés dans un même immeuble, sont construites par l'administration aux frais des abonnés suivant devis établi par elle.

Art. 30. — Les contributions de premier établissement prévues aux art. 28 et 29 ci-dessus peuvent être acquittées en une ou plusieurs fois lorsque les garanties nécessaires sont assurées à l'administration, mais le montant total est toujours acquis au trésor en cas de cessation d'abonnement du fait des concessionnaires ; les termes restant dus deviennent alors immédiatement exigibles.

TITRE VII

Frais d'entretien et de transfert ; droits d'usage

Art. 31. — Les frais d'entretien annuels ou trimestriels des postes d'abonnement comportant un appareil fixe dit « mural » sont compris dans les taxes fixes annuelles ou trimestrielles d'abonnement.

Art. 32. — Les postes mobiles sont soumis à une redevance additionnelle spéciale d'entretien de 10 francs par an et par poste.

Art. 33. — Toutes les sections de lignes situées en dehors du périmètre des réseaux urbains et les lignes reliant les postes installés dans des immeubles différents aux bureaux privés annexes sont passibles d'une redevance d'entretien annuelle fixée au dixième de la contribution d'établissement. — De même les lignes installées dans un même immeuble reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes sont passibles d'une redevance annuelle d'entretien égale au dixième de la contribution d'établissement fixée par le devis d'installation.

Art. 34. — Le transfert d'un poste principal est effectué moyennant

une contribution forfaitaire fixée à 30 francs pour les abonnés situés dans le périmètre des réseaux urbains. Au delà de ce périmètre, les nouvelles sections de ligne construites ou utilisées sont soumises, en outre, à la contribution indiquée à l'art. 28 ci-dessus. — Le transfert des postes de substitution est effectué dans les mêmes limites et conditions moyennant un versement forfaitaire de 15 francs.

Art. 35. — Les transferts des bureaux privés annexes et des postes supplémentaires y rattachés, ceux des organes spéciaux ou accessoires, les déplacements des postes dans le même immeuble, les changements d'installation et les réparations non justifiées par l'usage normal sont effectués par l'administration suivant devis établi par elle et aux frais de l'abonné.

Art. 36. — Les lignes reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes donnent lieu, dans tous les réseaux, au paiement de la redevance annuelle pour droit d'usage afférente aux lignes d'intérêt privé fixée par notre arrêté viziriel du 30 octobre 1916 (1). — Les services publics de l'Etat et des communes sont exonérés de cette taxe. — Un arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones déterminera les exceptions motivées par les particularités d'installation.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 37. — Les conditions particulières des abonnements, les droits qu'ils confèrent aux concessionnaires, la forme des engagements, les conditions spéciales de transformations, renouvellements, cessions, suspensions, résiliations, l'étendue des réseaux, leur groupement, la durée du service dans chacun d'eux, les conditions d'admission et de transmission des avis d'appel, des messages et des télégrammes téléphonés, celles d'établissement des communications en dehors des heures d'ouverture des bureaux, la fixation du tarif d'installation, d'entretien, de transfert des organes accessoires et des lignes spéciales, de déplacement des postes ou des réparations, les exceptions de droit d'usage, le mode de perception des taxes et le paiement des contributions ou redevances dues à l'administration, les dates périodiques de mise en vigueur des contrats, les conditions auxquelles les abonnés actuels seront admis à bénéficier des dispositions du présent arrêté, les règles d'exploitation et de contrôle du service téléphonique et, en général, tous les cas non explicitement prévus au présent arrêté seront déterminés par arrêtés du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Art. 38. — Le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront applicables à partir du 1^{er} novembre 1916.

1^{er} novembre 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Joseph Denais, député [au sujet de la rareté de la suspension de peine accordée par les conseils de guerre siégeant au Maroc].

M. Joseph Denais, député, demande à M. le ministre de la guerre

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 498.

pour quels motifs la suspension de peine fréquemment accordée par les conseils de guerre siégeant en France ne l'est qu'à titre tout à fait exceptionnel par les conseils de guerre siégeant au Maroc, et s'il ne serait pas conforme à l'intérêt national d'accorder en règle générale le bénéfice de la suspension de peine à tout homme condamné pour délit militaire depuis le début des hostilités (Question du 17 octobre 1916).

Réponse. — Aux termes de l'art. 150 du code de justice militaire, le général qui a délivré l'ordre de la mise en jugement a seul qualité pour apprécier, dans chaque cas d'espèce, s'il est opportun de suspendre l'exécution du jugement. — Il est fait usage de cette faculté dans la mesure compatible avec les circonstances et, en particulier, avec la valeur morale du condamné, la nature de la faute commise et la nécessité de maintenir la discipline. — La mesure d'ordre général envisagée par l'honorable député empêcherait de tenir compte de ces conditions et risquerait d'affaiblir l'effet moral des jugements prononcés.

1^{er} novembre 1916. — Réponse du min. de la marine à une question écrite posée par M. Goude, député [sur l'application de la loi sur les accidents du travail aux citoyens français, ouvriers auxiliaires de l'arsenal de Sidi-Abdallah].

M. Goude, député, demande à M. le ministre de la marine où en est l'étude du décret qui doit faire bénéficier les citoyens français, ouvriers auxiliaires de l'arsenal de Sidi-Abdallah, des dispositions de la loi sur les accidents du travail (Question du 17 octobre 1916).

Réponse. — Cette question a fait l'objet de l'art. 54, paragraphe 3 de l'arrêté ministériel du 19 septembre 1913, qui est ainsi conçu : « La loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable aux ouvriers non immatriculés de l'arsenal de Sidi-Abdallah. Toutefois, des secours peuvent être alloués chaque année par le ministre à ceux des ouvriers qui sont victimes d'accidents de travail ou à leurs familles, sur propositions établies par les autorités locales, en tenant compte des indemnités qui auraient pu être accordées en vertu de la loi, ainsi que des ressources ou des charges de famille des intéressés ».

2 novembre 1916. — Ordre du gén. comm. en chef (1) concernant l'exportation des peaux de moutons (B. O. M., 6 novembre 1916).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (2), relatif à l'état de siège ; — Vu nos ordres en date des 19 mars (3), 25 juin (4) et 18 octobre 1915 (5) et du 4 juin 1916 (6) ;

(1) Cet ordre est signé : « Pour le général de division — commandant en chef. et par ordre, — Le sous-chef d'état-major, — Bézu ».

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 191.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 354.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 332.

Art. 1^{er}. — L'ordre du 4 juin 1916, limitant la sortie des peaux de moutons aux quantités non retenues par le service de l'intendance, est annulé.

Art. 2. — A partir du 10 novembre, la sortie des peaux de moutons sera réglementée comme précédemment par l'ordonnance du 18 octobre 1915.

Art. 3. — Toutefois, est interdite l'exportation des peaux de moutons qui existaient à la date du 15 octobre 1916 chez les commerçants ; ces stocks devront obligatoirement être livrés aux agents du service de l'intendance avant que les détenteurs puissent effectuer aucune exportation.

Art. 4. — Le service de l'intendance fera connaître au contrôle de la dette les noms des détenteurs de stocks pour lesquelles les autorisations d'exporter ne pourront être délivrées que sur son visa.

6 novembre 1916. — Arrêté du gouv. gén. (1) classant en territoire de 2^e catégorie (zones de protection entourant les terrains contaminés de phylloxéra) la partie non reconnue phylloxérée du centre de Borély-la-Sapie (département d'Alger) (B. O., 1916, p. 1240).

6 novembre 1916. — Erratum au dahir du 8 décembre 1915 (2) relatif à des mesures sanitaires pour la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes.

Au lieu de : « Art. 5. — Le chef des services municipaux prend »
Lire : « Art. 5. — Le pacha prend »
Le reste sans changement.

8 novembre 1916. — Décret portant suppression d'une mahakma (J. O., 10 novembre 1916).

Sur le rapport (3) du garde des sceaux, ministre de la justice ; —

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 54.

(3) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — La mahakma des Hassasna exerce sa juridiction sur les deux grandes tribus des Hassana-Cheraga et des Hassana-Gheraba. Elle a son siège à Saïda, localité située en dehors de son ressort, mais où les indigènes de la région se rendent journellement pour leurs affaires. — La circonscription de la mahakma des Hassasna n'offre pas un seul centre susceptible de devenir le siège d'une audience foraine ; le personnel restreint de cette juridiction se transporte d'ailleurs continuellement dans les douars qui en relèvent pour les divers

Vu l'art. 8, paragraphe 3 (1), du décret du 17 avril 1889 (2) relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 29 septembre 1916 ;

Art. 1^{er}. — La mahakma des Hassasna est supprimée et son territoire est rattaché à la mahakma de Saïda. — La circonscription de cette juridiction comprend les centres de Saïda, de Nazreg et le douar Doui Thabet de la commune de Saïda, les centres de Charrier, Franchetti, le Kreider, Ouizert, Tafraoua, Marhoum, Taoudmout, Wagram, les douars Nazreg, Doui Thabet, Ouizert, Aïn-Manaa, Tiffrit, Aïn-Sultan, Aïoun-el-Beranis, Oued Falette, Oued Hounet, Oum-ed-Doud, Oum-ed-Debad, Souk-el-Barbata, Tafrent, Tafraoua, Tircine, Ouled Sidi Khelifa Cheraga, le territoire des tribus des Rezeina Cheraba, Rezaina Chera-ga, Hassasna Cheraga et Hassasna Gheraba de la commune mixte de Saïda, les centres d'Aïn-el-Hadjar, les douars d'Aïn-Manaa et Tafraoua de la commune d'Aïn-el-Hadjar.

9 novembre 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Emile Broussais, député [au sujet de la solde des sous-officiers indigènes de l'armée active d'Afrique].

M. Emile Broussais, député, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas équitable et possible d'améliorer la situation des sous-officiers indigènes de l'armée active d'Afrique qui, pendant leurs cinq premières années de services, touchent une solde journalière de 2 fr. 17, tandis que celle des sous-officiers français est de 2 fr. 60, et qui, ensuite, conservent leur même solde journalière de 2 fr. 17, alors que les sous-officiers du cadre français ont une solde mensuelle de 150 fr. et au-dessus (Question du 30 mars 1916).

actes de son ministère, de sorte que les indigènes qui se présentent à la mahakma pour leurs affaires ne trouvent souvent personne pour leur donner une solution. — Dans ces conditions, ils s'adressent fréquemment à la mahakma de Saïda, et de cette dualité, naissent des rivalités qui préjudicient à la bonne administration de la justice. — La concentration sous une direction unique de tout le service judiciaire musulman du canton permettrait d'éviter ces inconvénients et d'exercer un contrôle plus étroit et plus efficace. — Appelé à délibérer sur la question de la suppression de la mahakma des Hassasna et de son rattachement à celle de Saïda, la commissions municipale qui, en 1913, avait demandé le maintien du *statu quo*, s'est prononcée, le 25 novembre 1915, dans un sens favorable à la fusion. — L'administrateur de la commune mixte de Saïda et M. le préfet d'Oran ont émis un avis favorable à la mesure envisagée. — Les intérêts du personnel de la mahakma des Hassasna ne seront pas lésés par son application : le cadi a été, en effet, nommé à un autre poste, et les autres membres conserveront à la mahakma de Saïda une situation équivalente à celle qu'ils ont actuellement.

(1) Lire : *alinéa* 3.

(2) Est. et Lef., p. 859 : *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

2^e réponse. — Les sous-officiers indigènes bénéficient, dans leurs premières années de services, d'une solde supérieure à celle des sous-officiers français et, en outre, d'une prime d'engagement que ne reçoivent pas ces derniers. — Cette solde reste, par la suite stationnaire, mais les sous-officiers indigènes ont suffisamment d'intérêt à rengager par le maintien des allocations de leur grade et les droits acquis à pension, sans qu'il soit nécessaire d'envisager un relèvement de solde, qui entraînerait un supplément de dépenses important et qui n'est justifié ni par les besoins des intéressés, ni par les nécessités du recrutement.

10 novembre 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'article 11 de l'arrêté du 27 janvier 1912 réglant l'attribution des recettes et l'avancement des receveurs des contributions diverses (B. O., 1916, p. 1241).

Vu le décret du 21 août 1898 (1) relatif au fonctionnement du service des contributions diverses ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les décrets des 16 mai 1908 (3), 24 avril 1910 (4) et 24 décembre 1913 (5) portant organisation du service des contributions diverses ; — Vu les arrêtés des 19 juillet 1908 (6), 27 janvier 1912 (7) et 23 mars 1914 (8), pris en exécution du décret du 16 mai 1908 pour régler l'attribution des recettes et l'avancement des receveurs des contributions diverses ; — Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier, sur certains points, les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1912 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 11 de l'arrêté du 27 janvier 1912 est modifié comme il suit :

« Les tours de nomination auront lieu : — Par séries de trois, dans la première catégorie ; — Par séries de quatre, dans la deuxième catégorie ; — Par séries de cinq, dans la troisième catégorie. — Dans chaque série, les directeurs, inspecteurs ou contrôleurs ont, pour la place leur revenant, la priorité du choix sur les receveurs ou aspirants receveurs, cette place pouvant leur être attribuée à n'importe quel tour. — Les tours de nomination qui ne sont pas pris par les employés supérieurs au moment des vacances, leur sont réservés pendant une période de trois ans. Les tours ainsi réservés sont attribués aux ayants droit dans la série courante ou les séries suivantes, en sus de la proportion du tiers, du quart ou du cinquième, toujours avec priorité de choix sur

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 87 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 159.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 286 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 320.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 578 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 210.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 369.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 303.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 829 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 122.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1914-15, p. 1128 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 636.

les receveurs ou aspirants receveurs. — Pour les tours de nomination réservés aux receveurs, le choix entre les candidats à une même recette se détermine d'après leur rang sur la liste annuelle de classement. Il en est de même pour les aspirants receveurs. — Toutefois, ne pourront être appelés à gérer les bureaux désignés ci-après que les receveurs notés au choix ou au grand choix et reconnus capables d'assurer une gestion importante ou difficile. — *Département d'Alger* : Alger-nord, Alger-sud, Alger-ville, Aumale, Blida, Boufarik, Cherchell, Dellys, Duperré, Koléa, Maison-Carrée, Miliana, Orléansville, Ténès. — *Département d'Oran* : Aïn-Témouchent, Arzew, Inkermann, Mascara-ville, Mostaganem-ville, Oran-est, Oran-ouest, Oran-ville, Saïda, Sainte-Barbe-du-Tlélat, Saint-Denis-du-Sig, Sidi-bel-Abbès-ville, Sidi-bel-Abbès-banlieue, Tiaret. — *Département de Constantine* : Batna-banlieue, Batna-ville, Bône, Bordj-bou-Arréridj, Bougie, Constantine-banlieue, Constantine-ville, Saint-Arnaud, Sétif, Souk-Ahras. — Les recettes des deux premières catégories revenant aux receveurs et qui ne peuvent leur être attribuées, faute de candidats remplissant les conditions réglementaires, sont dévolues, hors tour, aux employés supérieurs, quelle que soit leur ancienneté de grade et, à défaut, aux aspirants receveurs hors tour. — A moins de motifs exceptionnels réservés à l'appréciation du gouverneur général, les receveurs ne peuvent être admis à changer de recette avant un an de résidence.

11 novembre 1916. — **Loi** portant autorisation d'engagement de dépenses pour la construction de deux écoles primaires françaises à Tanger et ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 300.000 fr. sur l'exercice 1916 (*J. O.*, 14 novembre 1916).

11 novembre 1916. — **Décret** relatif à la prorogation et à la suspension des baux des fermiers et des métayers qui ont été mobilisés (*J. O.*, 22 novembre 1916).

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

11 novembre 1916 (1). — **Dahir** sur les recours contre les jugements rendus par les juges de paix dans la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 4 décembre 1916).

Vu l'intérêt qu'il y a à assurer dans notre empire l'exécution de la loi française du 22 décembre 1915 ;

Article unique. — Les jugements rendus par les juges de paix pourront être attaqués par la voie du recours en casation pour excès de pouvoir et pour violation de la loi.

14 novembre 1916. — **Réponse du min. de la guerre** à une question écrite posée par M. Deguise, député [au sujet de la

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 29 novembre 1916.

situation des exclus dont les condamnations ont été commuées ou remises].

M. Deguise, députés, signale à M. le ministre de la guerre qu'il y a, dans les sections d'exclus, un certain nombre d'hommes dont la condamnation les excluant de l'armée a été, à la suite de faits nouveaux, l'objet de commutations importantes et parfois même de remises totales, et demande dès lors : 1° si la justice militaire, qui base ses décisions sur les jugements de la justice civile, ne devrait pas tenir compte des modifications que celle-ci a apportées à ses propres jugements en vue de réparer un abus ou une erreur ; 2° si l'on ne pourrait classer les hommes frappés de condamnations suivant la décision judiciaire définitive prise à leur égard et non d'après une décision qui a été plus tard l'objet d'une modification en changeant complètement la nature (Question du 26 octobre 1916).

Réponse. — Les commutations et remises de peine résultent de mesures gracieuses prises par le chef de l'Etat. Or, la grâce dispense seulement de l'exécution de tout ou partie des peines corporelles ou pécuniaires ; elle laisse subsister les incapacités ou déchéances attachées à la condamnation, dont l'exclusion de l'armée, dans les cas visés par l'art. 4 de la loi sur le recrutement. — Ces incapacités et déchéances ne peuvent disparaître qu'en cas de réhabilitation ; mais il est tenu compte des commutations ou remises de peine pour les autorisations d'engagement ou les détachements dans les usines.

15 novembre 1916. — Décret modifiant le décret du 21 mai 1910, réorganisant le corps des interprètes militaires de la réserve et de l'armée territoriale (*J. O.*, 21 novembre 1916).

Vu la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée ; — Vu la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ; — Vu la loi du 18 février 1901, portant réorganisation du corps des interprètes militaires de complément ; — Vu le décret du 13 juin 1901, portant organisation du corps des interprètes militaires de complément ; — Vu le décret du 21 mai 1910 (1) portant réorganisation du corps des interprètes militaires de la réserve et de l'armée territoriale ; — Sur le rapport du ministre de la guerre :

Art. 1^{er}. — L'art. 3 du décret du 21 mai 1910, portant réorganisation du corps des interprètes militaires de la réserve et de l'armée territoriale, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 3. — Les interprètes de la réserve et de l'armée territoriale se recrutent : — 1° Pour la langue arabe, exclusivement parmi les anciens interprètes de l'armée active retraités ou démissionnaires ; — 2° Pour les langues autres que l'arabe : — a) Par voie de concours à la suite d'épreuves subies dans des conditions qui sont déterminées par une instruction ministérielle ; — b) Pendant la durée de la guerre, parmi les officiers interprètes à titre temporaire, aux armées, ayant dix-huit mois de grade d'officier, et sur proposition du général commandant en chef... »

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 590.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

TOME TRENTE-DEUXIÈME

ANNÉE 1916

REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIÈRES
CONTENUES
DANS LE TOME TRENTE-DEUXIÈME

ANNÉE 1916

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
Droit musulman. — Les conditions du mariage en droit musulman (notamment dans le rite hanafite) comparé au droit français, par M. Gabriel GUÉMARD, avocat au Caire, docteur ès sciences juridiques, docteur ès sciences politiques et économiques, directeur de la revue <i>Isis</i>	125
Guerre de 1914. — Note sur la compétence des conseils de guerre à l'égard des agents des compagnies de chemins de fer en France, en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat, par M. G. RECTENWALD, juge au tribunal mixte de Tunisie.....	165
——— Note sur la loi du 27 avril 1916 relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre, par M. G. RECTENWALD.....	101
Législation marocaine. — La justice française au Maroc, par M. S. BERGE, premier président de la cour d'appel de Rabat....	37
Législation tunisienne. — L'enzei dans la loi foncière tunisienne, par M. Ed.-H. LABBE, vice-président du tribunal mixte de Tunisie.	85

	Pages
Nécrologie. — Adolphe JOURDAN, par Emile LARCHER.....	121
——— H. PISSARD, par M. Marcel MORAND.....	123
Travaux parlementaires. — Les décisions de justice de paix en matière civile devant la cour de cassation (loi du 22 décembre 1915), par M. DUFOURMANTELLE, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.....	76
——— Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1915, concernant l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, par M. Louis PAOLI, bibliothécaire de l'Université.....	1

BIBLIOGRAPHIE

AVANT-PROJET DE CODE présenté à la commission de CODIFICATION DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN, par M. Marcel MORAND, doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Alger, membre associé de l'Institut colonial international. — Un fort vol. in-8°, 543 p. Alger, A. Jourdan, 1916 (Emile Larcher).....	171
DE LA FAILLITE EN DROIT MUSULMAN, par René BOUVET. — Thèse Paris, 1913 (124 p.) (E. L.).....	177
DE L'EXTENSION DU RISQUE PROFESSIONNEL AUX ENTREPRISES COMMERCIALES, AUX EMPLOYEURS ET EMPLOYÉS NON ASSUJETTIS ET AUX DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS, d'après les lois du 12 avril 1906, du 18 juillet 1907, du 26 mars 1908, du 29 mai 1909, et du 13 décembre 1912, et de ses conditions d'adaptation législative : 1° à l'ensemble du travail salarié (agriculture, exploitations forestières, services domestiques); 2° aux exploitations industrielles et commerciales dépendant des établissements publics; 3° aux services publics, par Jules CABOUAT, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Caen. — Tome premier. Un vol. in-8°, VIII-400-CLXVII p. Paris, aux Bureaux des <i>Lois nouvelles</i> et à la librairie du Recueil Sirey, 1914 (Emile Larcher).....	117
(DU RÉGIME DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN TUNISIE, par L. COMMUNAUX. — Thèse, Aix, 1913 (135 p.) (E. L.).	179
ESSAI SUR LA LÉGISLATION TUNISIENNE DE L'ENREGISTREMENT ET SON APPLICATION AUX PRINCIPAUX CONTRATS DE DROIT MUSULMAN, par Louis FINOCCHI. — Thèse Aix, 1913 (240 p.) (E. L.).....	120
ESSAI SUR LA POLITIQUE COLONIALE AFRICAINE DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE, par Léandre BAUZIL. — Thèse Toulouse, 1913 (272 p.) (E. L.)	175
LA COMMANDE (EL QIRAD) EN DROIT MUSULMAN, par Benali FEKAR. — Thèse Lyon, 1910 (VIII-104 p.) (E. L.).....	178

	5
	Pages
LA LOI DES CINQ FEDDANS OU L'INSAISSABILITÉ DE LA PROPRIÉTÉ AGRICOLE EN EGYPTÉ, par M. Fahmy ABDEL LATIF. — Thèse Paris (sc. pol. et écon.) 1914 (177 p.) (Emile Larcher).....	35
LA MAIN-D'ŒUVRE INDIGÈNE AVANT ET DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA FRANCE DANS LE NORD DE L'AFRIQUE, par Fernand HUGUES — Thèse Alger, 1915. 148 p. (E. L.).....	36
LA MEDJBA, impôt de capitation tunisien, par Maurice CHENEL. — Thèse Aix, 1912 (104 p.) (E. L.).....	180
LA PROCÉDURE CIVILE AU MAROC : commentaire pratique avec formules du dahir sur la procédure civile, par Maurice GENTIL, docteur en droit, conseiller à la cour d'appel du Maroc, avec une préface de M. S. BERGE, premier président de la cour d'appel du Maroc. — Un vol. grand in-8°, 305 p.; 1916. — En vente dans les secrétariats des juridictions françaises du Maroc (E. L.).....	174
LA SCIENCE FRANÇAISE : LES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES, par F. LARNAUDE. — Une brochure in-8° carré, 75 p. Paris, librairie Larousse (E. L.).....	98
LE DOMAINE DE L'ÉTAT TUNISIEN : ÉTUDE SUR LA LÉGISLATION TUNISIENNE EN MATIÈRE DE DOMANIALITÉ, par Adolphe GIRAUDET. — Thèse Bordeaux. 1910 (E. L.).....	178
L'EFFORT DE L'AFRIQUE DU NORD, par Augustin BERNARD, professeur à la Sorbonne (Publication du Comité « L'Effort de la France et de ses alliés »). Paris et Barcelone, Bloud et Gay, édit., 1916. Une broch. in-8°. 32 p. (Emile Larcher).....	173
LES CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU PROTECTORAT FRANÇAIS AU MAROC, par Paul CHASTAND. — Thèse Paris, 1913 (248 p.) (E. L.).....	183
LE VIGNOBLE FRANÇAIS ET L'AFRIQUE DU NORD, par Paul RAYNAL. — Thèse Paris, 1912 (190 p.) (E. L.).....	176
L'EXPANSION ÉCONOMIQUE FRANÇAISE AU MAROC, par Robert FRELUP. — Thèse Paris, 1913 (128 p.) (E. L.).....	182
L'INDUSTRIE DES PHOSPHATES DANS LE SUD TUNISIEN, par Auguste MONTCHAMP, breveté de l'École coloniale, administrateur stagiaire des colonies. — Thèse Paris, 1913 (110 p. et 1 carte) (E. L.).....	181
L'INSTRUCTION CONTRADICTOIRE (loi du 8 décembre 1897), étude de jurisprudence, par Gilbert MASSONIÉ, docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier. — Une brochure in-8°. 37 p. (extrait du <i>Journal des parquets</i>), Paris, Rousseau et C ^{ie} , édit., 1915 (E. L.).....	98
L'ORGANISATION DE LA POLICE EN TUNISIE : étude de droit administratif comparé et de législation coloniale, par Numa F. LÉAL. — Thèse Paris (sc. pol. et éc.). 1910 (E. L.).....	99

	Pages
MOWERDI (ABOU'L-HASAN'ALI). LES STATUTS GOUVERNEMENTAUX OU RÈGLES DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, traduits et annotés par E. FAGNAN. Alger, Adolphe Jourdan, 1915 (584 p.) (Marcel Morand)	34
MISSION SCIENTIFIQUE AU MAROC. — VILLES ET TRIBUS DU MAROC. Documents et renseignements publiés sous les auspices de la Résidence générale. — Casablanca et les Chaouïa. — 2 ^e vol. Leroux, édit., Paris, 1915 (M. M.).....	84
NOS GRANDES COLONIES ET LA GUERRE : ALGÉRIE, par Augustin BERNARD, professeur à la Sorbonne (Extrait de la <i>Revue des Sciences politiques</i> du 15 août 1916). Paris, libr. Félix Alcan. Une brochure in-8°, 31 p. (Emile Larcher).....	173
ORGANISATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE AU MAROC, étude théorique et pratique, par Emile AMAR, avocat à la cour d'appel de Paris, lauréat de la Faculté de droit de Paris et de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, chargé par le gouvernement d'une mission scientifique au Maroc, à l'effet d'y étudier le régime foncier. — Thèse Paris, 1912 (132 p.) (E. L.).....	183
RAPPORT GÉNÉRAL SUR LA SITUATION DU PROTECTORAT DU MAROC AU 31 JUILLET 1914, dressé par les soins de la résidence générale, sous la direction de M. le général Lyautey, commissaire résident général de la République française au Maroc. — Rabat, résidence générale de la République française au Maroc. — Sans date, et sans nom d'imprimeur (xxvii-502 p.; cartes, tableaux et graphiques) (E. L.).....	119

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ABS

A

Pages

Abattoirs, *Algérie, arrêté municipal, abatage des animaux suivant le rite mosaïque, schohet, liberté des cultes, liberté du commerce et de l'industrie.*

Il appartient au maire d'une commune, en Algérie, de prendre toutes les mesures propres à permettre aux schohets, désignés par l'association cultuelle israélite, dévolutive des biens d'un ancien consistoire israélite, d'accomplir, dans l'intérieur de l'abattoir communal, leur mission, suivant les règles cultuelles adoptées par ladite association.

Mais le maire ne peut, sans méconnaître le caractère public de l'abattoir et sans porter atteinte aux principes de la liberté des cultes et de la liberté du commerce et de l'industrie, interdire l'accès de l'abattoir communal à toutes les autres personnes prétendant abattre les animaux suivant les prescriptions mosaïques.

Cons. d'Etat, 6 février 1914, et la note de M. Louis Rolland.

192

Absinthe, *liqueurs similaires, anisette, circulation, contravention, complicité, débitant, présomption, établissement fermeture.*

Commettent la contravention de circulation de liqueur similaire de l'absinthe prévue par la loi du 16 mars 1915, celui qui charge un enfant d'aller chercher des bouteilles d'anisette chez une tierce personne, et cette personne même qui remet les bouteilles à l'enfant.

L'un des contrevenants, débitant de profession, doit être présumé avoir fait circuler les bouteilles d'anisette pour les besoins de son établissement, et, en conséquence, la fermeture de celui-ci doit être prononcée.

C. d'Alger (ch. corr.), 19 février 1916, et la note de E. L.

293

——— *liqueurs similaires, fabrication, vente, circulation, interdiction, infractions, caractère, contraventions, préposé, pro-*

priétaire, bonne foi, responsabilité pénale; établissement, fermeture, mesure de police.

La vente dans un établissement, par un de ses préposés, d'un liquide à lui appartenant, doit être considérée comme faite par le propriétaire de l'établissement aussi bien que par ce préposé, alors même que ledit propriétaire est momentanément absent (1^{re} espèce).

Les infractions à la loi du 16 mars 1915, interdisant la fabrication, la vente et la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires, sont des contraventions (1^{re} et 2^e espèces).

Il est donc sans intérêt de rechercher la bonne ou la mauvaise foi des contrevenants (1^{re} espèce).

La fermeture de l'établissement n'étant pas une peine proprement dite, mais une mesure de police dont l'objet est de frapper ou de supprimer le lieu où a été commise une contravention, cette mesure doit être prononcée, alors même que le propriétaire ne serait pas l'auteur de la contravention (1^{re} espèce) ou qu'il ne serait pas en cause (2^e espèce).

C. d'Alger (ch. corr.). 18 novembre 1915 (2 arrêts), et la note de M. Emile Larcher.

69

Abus de confiance. — V. *Cadiş*.

Accidents du travail, Algérie, ouvriers indigènes, chargement, défaut de surveillance, faute lourde; choses inanimées, responsabilité, voiture, chargement, défaut, explosif, cause inconnue.

Commet une faute lourde l'employeur qui laisse travailler des ouvriers indigènes sans aucune surveillance, à un chargement extrêmement dangereux. Il est, de ce fait, responsable de l'accident mortel qui s'est produit au cours du chargement (1^{re} espèce).

Aux termes de l'art. 1384 c. civ. on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore par le fait des choses qu'on a sous sa garde. Cette disposition de la loi implique au regard du gardien de la chose une présomption de faute qui ne peut être détruite que si celui-ci fait la preuve que l'accident a eu pour cause un cas fortuit ou de force majeure, ou la faute de la victime (1^{re} et 2^e espèces).

Est donc responsable de l'accident survenu au cours du chargement d'une voiture l'employeur qui se sert d'un véhicule défectueux (1^{re} espèce).

Est de même responsable de l'accident causé par une cartouche d'explosif au chef mineur qui en faisait usage, le maître d'une carrière, alors que la cause même de l'accident demeure inconnue (2^e espèce).

C. d'Alger. (1^{re} ch.), 16 juin 1914; (2^e ch.), 19 avril 1915, et la note.

287

Acte d'appel, constitution d'avoué, désignation erronée, nullité; nullité non facultative.

L'acte d'appel est soumis aux formes des ajournements et doit, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué.

L'indication dans l'acte d'appel d'un avoué n'exerçant pas près la cour équivalant au défaut de constitution.

Une telle nullité n'est point, en Algérie, facultative (*solution implicite*).

C. d'Alger (2^e ch.), 14 juin 1911, et la note de E. L.

22

Action possessoire. — V. *Compétence.*

Administrateurs. — V. *Communes mixtes.*

Amende. — V. *Conseil de guerre.*

Amende collective, Algérie, incendies de forêts, fractions indigènes, mutisme systématique.

Peuvent être frappées d'amende collective, à la suite d'incendies de forêts, les fractions indigènes dont les membres ont, par leur mutisme systématique, empêché la découverte des incendiaires.

Gouv. gén. de l'Algérie, 24 juillet 1916, et la note de E. L. 395

Anisette. — V. *Absinthe.*

Appel, conclusions, première instance, omission, réparation.

Une omission dans les conclusions prises par les parties en première instance peut être réparée en cause d'appel.

C. d'Alger (1^{re} ch.), 30 octobre 1913, et la note 135

——— *jugement au fond, tribunal correctionnel, relaxe, effet dévolutif, désaisissement, renvoi, arrêt, annulation.*

Lorsqu'un jugement d'un tribunal correctionnel, frappé d'appel, a été rendu au fond, le juge du second degré est complètement saisi à son tour de la connaissance de tout le procès, sans même qu'il soit besoin d'évocation et par le seul effet dévolutif de l'appel.

Doit donc être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir relevé l'insuffisance des motifs du jugement de relaxe qui lui était déféré par le ministère public, a infirmé le jugement, mais a ordonné le renvoi de l'inculpé devant le même tribunal, autrement composé, à l'effet d'y être jugé.

C. de cass. (ch. crim.), 24 juillet 1914, et la note de G. R. 2

——— *jugement, tribunal correctionnel, incident, évocation, annulation du jugement.*

La cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement incident, peut évoquer le fond.

Mais cela à condition qu'elle annule la décision frappée d'appel.

C. de cass. (ch. crim.), 19 novembre 1914, et la note de M. G. Massoné. 221

V. *Acte d'appel.*

Applicabilité des lois. — V. *Armée de terre.* — *Code pénal.* — *Contributions diverses.* — *Guerre de 1914.* — *Lois françaises.* — *Lois modificatives du code pénal.* — *Récidivistes.*

Armée de terre, corps d'Afrique, engagements, fausses déclarations, faux nom, indigène tunisien, Tunisie, décret du 22 septembre 1898, applicabilité.

Le décret du 22 septembre 1898, qui prévoit et punit les fausses

déclarations et l'usage de faux nom lors des engagements des indigènes dans les corps d'Afrique, s'applique en Tunisie aux indigènes tunisiens (*solution implicite*).

Cons. de rev. d'Alger. 8 octobre 1915, et la note.

16

V. *Conseil de guerre*.

Association syndicale de propriétaires, directeur, maladie, empêchement; préfet, arrêté, convocation, élection, excès de pouvoir, opérations électorales, annulation; réclamation, délai.

Est entaché d'excès de pouvoir, l'arrêté d'un préfet convoquant les membres d'un syndicat d'irrigation à l'effet de nommer un nouveau directeur, alors que le directeur en fonctions n'est pas démissionnaire, mais est simplement malade et que, par ailleurs, aucune disposition statutaire n'autorise le préfet à agir de la sorte (1^{er} arrêt).

Sont nulles les opérations électorales faites à la suite de l'arrêté en question (2^e arrêt).

Nulle disposition légale ou réglementaire n'ayant rendu applicable aux élections des syndics des associations syndicales les prescriptions de l'art. 37, § 2, de la loi du 5 avril 1884, est recevable une protestation contre les dites élections déposée plus de cinq jours après ces dernières (2^e arrêt).

Cons. d'Etat, 30 mai et 11 juillet 1913, et la note.

253

Avocat, conseil de l'ordre, fonctionnement, impossibilité, guerre, demande d'inscription, juridiction d'appel, compétence.

Lorsque le conseil de l'ordre d'un barreau est dans l'impossibilité de se constituer, notamment parce que la majorité de ses membres sont mobilisés à l'occasion de la guerre, ce conseil ne saurait se compléter par voie de tirage au sort, l'art. 9 de l'arrêté du 13 frimaire an IX et l'art. 15 de l'ordonnance du 4 janvier 1863 ne pouvant être appliqués ici par analogie.

D'autre part, le tribunal de première instance n'exerce la juridiction disciplinaire que dans le cas où le nombre des membres du barreau n'atteint pas celui qui est légalement exigé pour l'élection d'un conseil de l'ordre.

Mais il ne saurait se substituer à un conseil de l'ordre existant, mais qui se trouve accidentellement dans l'impossibilité de fonctionner.

L'avocat ne peut, par règlement de juges, être renvoyé devant un conseil de l'ordre autre que celui auquel le rattache son inscription au tableau ou sa demande d'inscription à ce même tableau.

Dans ce cas, il appartient à la juridiction du second degré de statuer au lieu et place de celle du premier degré; en conséquence, la cour d'appel est valablement saisie d'une demande d'inscription au tableau.

C. d'Alger (1^{re} et 2^e ch. réun.), 16 mars 1916, et la note de M. G. Massonier.

86

— *guerre de 1914, mobilisation, droit de plaider, ministère public près le conseil de guerre, non-incompatibilité, officier ministériel, suppléance; conseil de l'ordre, délibération, disposition réglementaire, nullité.*

L'avocat, mobilisé à l'occasion de la guerre de 1914-1915, a le

droit de continuer à plaider, avec l'autorisation de l'autorité militaire.

Les fonctions de ministère public près le conseil de guerre n'entraînent, pour cet avocat, aucune incompatibilité.

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de suppléant d'un officier ministériel et la profession d'avocat (*motifs de l'arrêt*).

La juridiction disciplinaire ne peut prononcer par voie de disposition générale et réglementaire.

En conséquence, est nul l'arrêté pris par un conseil de l'ordre des avocats, rappelant aux avocats: 1° que l'exercice de la profession d'avocat est difficilement conciliable avec le devoir des mobilisés; 2° qu'en outre, l'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions énumérées à l'art. 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, notamment avec les fonctions de l'ordre judiciaire temporairement remplies auprès de la justice militaire.

Et un avocat ne peut être frappé disciplinairement pour avoir contrevenu à un tel arrêté.

C. de Bordeaux (ass. gén.), 11 janvier 1916, et les notes de M. G. Massoné.

74

——— *qualité de français, citoyen, jouissance des droits politiques, indigène algérien, admission au stage.*

Si la qualité de français est indispensable pour l'exercice de la profession d'avocat, aucun texte de loi ne subordonne cet exercice à la possession et à la jouissance des droits politiques.

En conséquence, un indigène algérien français tant par l'annexion de l'Algérie à la France qu'en vertu de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, doit être admis au stage du moment où, étant pourvu du diplôme de licencié en droit et ayant prêté le serment professionnel devant la cour d'appel, il satisfait à toutes les conditions légales.

C. de cass. (ch. des req.), 29 juin 1914, et la note de E. L.

122

——— *Tunisie, mandat, règlements, validité; constitution de défenseur, jugement par défaut faute de conclure, signification, défaut d'instructions de l'avocat au défenseur, itératif défaut, responsabilité.*

Le mandat donné à un avocat par un client de constituer un défenseur devant le tribunal civil, de surveiller la procédure et de fournir au défenseur constitué toutes indications utiles au succès de la cause, est licite et compatible avec l'exercice de la profession d'avocat en Tunisie.

Cet avocat est, par suite, responsable de fautes qu'il commet dans sa gestion, et sa responsabilité doit être d'autant plus rigoureusement appréciée qu'il s'agit d'un mandat salarié.

Notamment il doit être condamné à des dommages-intérêts envers son client, s'il n'a pas donné au défenseur des indications utiles pour conclure et que sa négligence a eu pour résultat de laisser prendre un jugement de défaut contre son client, et si ensuite il n'a pas donné au défenseur en temps utile des indications pour former opposition, ce qui a pour résultat le rejet de l'opposition formée tardivement et le maintien du jugement de défaut.

Thib. de Tunis (1^{re} ch.), 12 avril 1915, et la note de M. G. Massoné.

240

B

Bêtes fauves. — V. *Chasse*.

Biens vacants et sans maître. — V. *Propriété*.

C

Cadis, attributions, juge, privilège de juridiction, notaire, huissier, curateur, délits, fautes, droit commun, abus de confiance, juge d'instruction, ordonnance de non-lieu.

Les différentes attributions du cadi, bien qu'elles soient réunies dans la même personne, n'en sont pas moins indépendantes les unes des autres, de telle sorte que si le cadi, lorsqu'il se renferme dans son rôle de juge, doit jouir à ce titre des mêmes privilèges de juridiction que les magistrats français, il n'en est plus de même quand il agit comme notaire, huissier ou curateur.

Par suite, les fautes ou les délits que le cadi commet en l'une de ces dernières qualités doivent être poursuivies conformément au droit commun.

Particulièrement, une plainte en abus de confiance formulée contre un cadi qui, en tant qu'agent d'exécution, avait encaissé des fonds à la suite d'une procédure de saisie, donne lieu à une instruction faite suivant les règles ordinaires par le juge d'instruction et clôturée régulièrement par une ordonnance de non-lieu.

Trib. rép. ind. de Saïda, 4 décembre 1915, et la note de E. L. 175

V. *Justice musulmane*.

Capitulations. — V. *Juridiction mixte*.

Cassation, pourvoi, intérêt, frais.

La condamnation d'une partie aux frais exposés par un de ses adversaires suffit à justifier le pourvoi en cassation formé contre ce dernier.

C. de cass. (ch. crim.), 8 janvier 1913. 263

V. *Conflit de lois*.

Cautio judicatum solvi, cour d'assises, partie civile, étranger, espagnol.

Le texte de l'art. 16 du code civil, clair et précis, ne distingue pas entre les diverses actions portées devant les tribunaux. Il y a donc lieu de déclarer mal fondée la constitution devant la cour d'assises d'une partie civile étrangère — en l'espèce, espagnole —, alors qu'elle ne justifie pas du paiement préalable d'une caution *judicatum solvi*.

C. d'ass. d'Alger, 22 juin 1914, et la note de E. L. 231

Chasse, bêtes fauves, cerf, présence dans une propriété, dommage actuel ou imminent, destruction, colportage de la bête fauve tuée, fermeture de la chasse, pas de délit.

Le séjour prolongé dans un bois d'un cerf qui a commis des dégâts dans les propriétés voisines peut être considéré, à juste titre, comme un dommage actuel ou imminent, qui autorise la destruction de ce cerf.

La prohibition du transport du gibier pendant le temps où la chasse est fermée est inapplicable au cerf tué par un propriétaire dans l'exercice du droit naturel de défense de ses récoltes.

C. de cass. (ch. crim.), 10 décembre 1914. et la note de M. Georges Rectenwald.

120

V. *Compétence*.

Chefaâ. — V. *Immatriculation foncière*.

Clause compromissaire. — V. *Conflit de lois*.

Code pénal, fraudes et falsifications, loi du 1^{er} août 1905, applicabilité au Maroc.

Le dahir sur la procédure criminelle annexé au décret du 7 septembre 1913, en rendant applicable au Maroc le code pénal français, y a, par voie de conséquence, rendu applicables les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905, qui se sont substituées à l'art. 423 du code pénal et en ont pris la place.

C. de cass. (ch. crim.), 27 juillet 1916. et la note de M. Emile Larcher.

354

V. *Lois modificatives du code pénal*.

Commune, secrétaire de mairie, Algérie, révocation, non communication du dossier, excès de pouvoir; demande d'indemnité, ministère d'avocat obligatoire.

Est entachée d'excès de pouvoir, comme prise en violation de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, la décision, d'ailleurs inspirée de considérations étrangères à l'intérêt du service, par laquelle un secrétaire de mairie est avisé par le maire qu'il sera remplacé dans ses fonctions sans avoir été mis à même de présenter ses moyens de défense.

Mais la requête du secrétaire de mairie révoqué tendant à l'allocation d'une indemnité du fait de cette révocation n'est pas recevable si elle est présentée sans le ministère d'un avocat.

Cons. d'Etat, 23 janvier 1914, et la note.

117

V. *Débats de boissons*.

Communes mixtes, administrateurs, avancement, choix, gouverneur général, pouvoirs.

L'avancement des administrateurs et adjoints de communes mixtes est accordé en totalité au choix.

Le gouverneur général peut donc, sans méconnaître aucun droit appartenant à l'un de ces fonctionnaires et sans excès de pouvoir, ne le nommer administrateur principal qu'après ses collègues moins anciens que lui.

Cons. d'Etat, 11 février 1916.

201

——— *administrateurs, recrutement, candidats dispensés du concours, conditions exigées.*

Si les administrateurs adjoints de commune mixte sont recrutés par voie de concours et ont à justifier, pour s'y présenter, d'un certain nombre de conditions, un tiers des emplois vacants d'adjoint est réservé aux élèves ayant obtenu certains diplômes ou brevets et qui sont dispensés du concours.

Il résulte de la nature même des obligations imposées par l'art. 8 de l'arrêté du gouverneur général du 30 décembre 1909 que si les conditions énumérées dans les 1^o, 2^o et 3^o de cet article et relatives à la nationalité, à l'âge et au service militaire sont exigées de tous les candidats, ceux-là seuls qui sont recrutés par voie de concours doivent justifier de la condition inscrite dans le 4^o et concernant la possession de diplômes ou commissions.

Cons. d'Etat, 26 décembre 1913, et la note de E. L.

327

Compétence, délit de chasse, juge de paix à compétence étendue, commissaire de police, officier du ministère public.

Le juge de paix à compétence étendue, statuant en matière correctionnelle, est compétent pour connaître d'un délit de chasse commis par un commissaire de police chargé des fonctions d'officier du ministère public auprès dudit tribunal.

J. de p. de Saïda (aud. corr.). 20 décembre 1915, et la note de M. Emile Larcher.

103

——— *justice de paix à compétence étendue, délits, officier du ministère public, privilège de juridiction.*

Le privilège de juridiction de l'art. 479 du code d'instruction criminelle, dérogoire au droit commun, ne peut appartenir qu'aux personnes limitativement désignées au dit article.

De la combinaison des art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle, il résulte que les officiers du ministère public près les justices de paix ont été exclus du privilège de juridiction qui n'a été accordé qu'aux seuls officiers du ministère public près les tribunaux correctionnels ou près les tribunaux de première instance.

Le décret du 19 août 1854, en organisant les justices de paix à compétence étendue et en attribuant à ces juridictions la connaissance de certaines affaires correctionnelles, n'a ni expressément ni implicitement modifié le caractère des officiers du ministère public qui continuent d'exercer leurs fonctions auprès d'une justice de paix. Ces officiers ne peuvent donc être assimilés à des officiers du ministère public près un tribunal correctionnel.

C. de cass. (ch. crim.), 16 mars 1916, et la note de E. L.

223

——— *tribunaux français, Maroc, tribunal consulaire, action possessoire, jugement, appel, cour de Rabat, incompétence, ordre des juridictions.*

La cour d'appel de Rabat n'est pas compétente pour connaître de l'appel d'une décision rendue par un tribunal consulaire en matière possessoire antérieurement à la création des tribunaux français au Maroc. Cette incompétence tenant à l'ordre des juridictions doit être relevée d'office.

C. de Rabat, 2 août 1915, et la note de E. L.

360

V. Avocat. — Conflit de lois. — Conseil de guerre. — Dahirs. —

Juridiction mixte. — Justice musulmane. — Séquestre. — Tribunaux français. — Usure. — Vol militaire.

Concession domaniale, Algérie, arrêté de déchéance, recours au conseil d'Etat, ministère d'avocat obligatoire.

Les requêtes soulevant une question se rattachant au contentieux des concessions domaniales ne rentrent dans aucune des exceptions apportées à la règle d'après laquelle les requêtes des parties devant le conseil d'Etat ne peuvent être introduites que par le ministère d'un avocat..

N'est pas recevable, en conséquence, la requête tendant à l'annulation d'un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déclarant un concessionnaire de terres domaniales déchu de tous les droits à la concession à lui attribuée pour n'avoir pas transporté son domicile sur le lot concédé du moment que cette requête a été introduite sans le ministère d'un avocat au conseil.

Cons. d'Etat, 4 août 1916, et la note de M. Louis Rolland.

340

Conclusions. — V. Appel.

Condition protestative, obligation, conventions intéressées.

Les obligations procédant de conventions intéressées peuvent être subordonnées à des conditions dépendant de la volonté du promettant. Ce qui est interdit par l'art. 1174, c'est de faire dépendre, non l'exécution, mais le lien même de l'obligation, de la condition protestative.

C. d'Alger (2^e ch.), 27 décembre 1912, et la note.

229

Conflit de lois, français, étranger, contrat passé à l'étranger, demande en nullité, tribunal français, compétence, déclinatoire, examen du fond, clause compromissoire.

S'il est loisible au français traitant avec des étrangers de se soumettre à l'application de la loi du pays où le contrat a été passé, les tribunaux français ne peuvent donner effet à la convention ainsi conclue qu'autant qu'elle a été librement consentie et qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public.

Si, en principe, le juge dont la compétence est contestée ne peut se prononcer sur le fond qu'après avoir, au préalable, rejeté le déclinatoire par une décision spéciale, il en est autrement lorsque l'examen du fond est indispensable pour lui permettre de statuer sur sa propre compétence.

Le tribunal français, devant lequel un français a assigné des étrangers, compétent d'après la règle générale de l'art. 14 du code civil, ne doit se dessaisir que si la clause opposée comme attribuant la connaissance du litige à une autre juridiction — en l'espèce la clause compromissoire attribuant connaissance des litiges à venir à un arbitre — est contenue dans un contrat valable. Il doit donc se prononcer sur la validité de ce contrat avant de statuer sur l'incompétence invoquée par les défendeurs.

C. de cass. (ch. civ.), 8 janvier 1913, et la note.

263

V. Cassation.

Conseil d'Etat, procédure, décisions attaquées, production, délai.

Aucun texte régissant la procédure devant le conseil d'Etat n'exige

qu'une expédition de l'acte attaqué soit versée au dossier dans le délai imparti pour former un recours.

Cons. d'Etat, 12 juillet 1912.

183

——— *recours, excès de pouvoir, délai légal, expiration, préfecture, rétention volontaire, recevabilité.*

N'est pas irrecevable comme tardif le recours au conseil d'Etat formé dans le délai prescrit, mais retenu volontairement à la préfecture bien au-delà de l'expiration du délai légal.

Cons. d'Etat, 12 novembre 1915, et la note de E. L.

260

V. *Débts de boissons.*

Conseil de guerre, amende, faculté de remplacer l'amende par un emprisonnement de six jours à six mois.

L'art. 195 du code de just. mil. — qui confère aux conseils de guerre la faculté de remplacer l'amende prononcée en vertu des lois pénales ordinaires, par un emprisonnement de six jours à six mois — est conçu en termes généraux et absolus. La substitution de l'emprisonnement à l'amende n'est soumise à aucune condition : elle est laissée à l'appréciation des tribunaux militaires.

C. de cass. (ch. crim.), 2 janvier 1914, et la note de M. G. Rec-
tenwald.

64

——— *condamné non militaire, pourvoi en cassation, incompétence, recevabilité; état de siège, violences envers un citoyen chargé d'un ministère de service public, conseil de guerre, compétence.*

Les condamnés qui ne sont ni militaires, ni assimilés aux militaires, sont recevables à se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de guerre, mais pour cause d'incompétence seulement.

Les violences exercées envers un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions constituent un délit contre la paix publique qui, sous le régime de l'état de siège, peut être déféré à un conseil de guerre.

C. de cass. (ch. crim.), 10 décembre 1914 et la note de G. R.

4

——— *contraventions de police, militaires, ivresse publique et manifeste.*

L'article 271 du code de justice militaire, qui réprime les contraventions de police commises par des militaires et déférées au conseil de guerre, est une disposition générale : elle embrasse la répression de toutes les contraventions commises par des militaires, quelle que soit la loi pénale qui les prévoit.

Cons. de rév. de Paris, 27 novembre 1905, et la note de G. R.

10

——— *jugement, interprète, présence aux débats, défaut de mention, absence de nullité.*

L'article 140 du code de justice militaire pour l'armée de terre énumère limitativement les mentions dont l'omission, dans le jugement d'un conseil de guerre, constitue un cas de nullité. Parmi ces mentions ne figure point celle de la présence de l'interprète pendant les débats.

Cons. de rév. d'Alger, 8 octobre 1915.

16

— ordre de mise en jugement, notification, citation à l'accusé, état de siège, état de guerre.

L'article 155 du code de justice militaire n'exige pas la notification de l'ordre de mise en jugement et l'article 156 ne prévoit qu'une citation donnée à l'accusé.

Cons. de rév. de Paris, 26 novembre 1914 et la note de G. Rec-
tenwald.

12

V. *Armée de terre. — Justice militaire. — Vol militaire.*

Conseil de l'ordre. — V. Avocat.

Conseil de préfecture, contentieux de la répression, arrêtés, textes appliqués, reproduction, motifs, nullité.

Les arrêtés rendus par les conseils de préfecture en matière répres-
sive doivent, à peine de nullité, rapporter textuellement les dispo-
sitions législatives appliquées et être motivés.

Cons. d'Etat, 24 décembre 1915 et la note.

197

Consul. — V. Succession.

**Contrainte par corps, condamnation à une peine perpétuelle, incom-
patibilité, annulation par voie de retranchement.**

Au cas de condamnation à une peine perpétuelle, il n'y a pas lieu
de prononcer, contre le condamné, la contrainte par corps pour le
recouvrement des frais du procès.

C. de cass. (ch. crim.), 10 juin 1915 et la note.

7

V. *Loi modificative du code pénal. — Recel.*

**Contributions diverses, contrôleurs, traitement, relèvement, décret,
budget, crédits, inscription; contributions indirectes, agents, gou-
vernement général de l'Algérie, mise à la disposition, traitement,
budget de l'Algérie.**

Le décret du 9 février 1908, prévoyant notamment que le traite-
ment afférent au poste de contrôleur des contributions indirectes de
première classe est porté de 3.600 fr. à 4.000 fr., s'est borné à modi-
fier l'organisation du service départemental des contributions indi-
rectes et la hiérarchie des agents en opérant une nouvelle détermi-
nation des classes. Mais il n'a pas eu pour effet de réaliser des relè-
vements individuels de traitements, la répartition des agents dans
les classes nouvellement créées ne pouvant résulter que d'une inscrip-
tion au budget des crédits nécessaires à ces relèvements.

Les agents des contributions diverses en Algérie sont considérés,
d'après l'art. 4 du décret du 21 août 1898, comme faisant partie des
cadres du personnel des contributions indirectes. Par suite, la classi-
fication opérée par le décret du 9 février 1908 s'applique à eux. Mais
le droit de ces fonctionnaires à un classement individuel, impliquant
un relèvement de traitement, ne peut résulter que d'une inscrip-
tion des crédits nécessaires dans le budget de l'Algérie, conformé-
ment aux dispositions de la loi du 19 décembre 1900.

Un contrôleur des contributions indirectes de première classe mis
à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, n'a donc pas, du

seul fait du décret du 9 février 1908 et en l'absence d'une inscription de crédits au budget de l'Algérie, le droit de réclamer que son traitement soit élevé de 3.500 à 4.000 fr.

Cons. d'Etat, 10 décembre 1915 et la note de M. Louis Rolland. 53

——— *partie civile, administration, constitution, défaut, ministère public, sanctions fiscales, opposition; responsabilité civile. patron, confiscation, droits, frais.*

La constitution de partie civile est bonne et valable, bien qu'elle ne soit pas accompagnée de conclusions. La partie civile une fois constituée est partie aux débats comme elle le serait en vertu d'une assignation. Il lui est donc loisible de faire défaut sur le fond, et il ne peut intervenir contre elle qu'un jugement de défaut-congé auquel elle a le droit de faire opposition.

Cette règle s'applique à l'administration des contributions diverses. Quand cette administration est en cause, le ministère public n'a pas qualité pour la représenter.

C. d'Alger (ch. corr.), 14 avril 1916 et la note de M. Emile Larcher. 367

——— *receveurs, Algérie, avancement, gouverneur général, postes du sud, titulaires et anciens titulaires, majoration, arrêté du 27 janvier 1912, atteinte aux droits acquis.*

L'avancement des receveurs des contributions diverses, en Algérie, étant, aux termes de l'art. 7, § 2, du décret du 16 mai 1908, réglé par le gouverneur général, celui-ci peut, à toute époque et sous réserve des droits antérieurement acquis, modifier suivant les besoins du service les règles relatives à l'avancement des receveurs.

Ne porte pas atteinte à des droits acquis l'arrêté du gouverneur général décidant que les majorations d'ancienneté, ne pouvant jusque là plus profiter aux titulaires et anciens titulaires de certains postes du sud après leur appel à un poste plus rémunérateur, continueront à l'avenir d'être comptées aux receveurs en ayant bénéficié en vue de leur classement sur les tableaux d'ancienneté à établir postérieurement au dit arrêté.

Cons. d'Etat, 20 mars 1914 et la note. 256

——— *vin, mouillage, propriétaire, vente, transport, acquittement, condamnations fiscales.*

Ne peut être condamné pour infraction aux dispositions fiscales relatives à la mise en vente et à la circulation de vin mouillé, le prévenu qui est reconnu innocent de l'addition d'eau constatée qui est, non son fait, mais celui d'inconnus ayant opéré alors que le vin était sorti de la cave du prévenu.

C. de cass. (ch. crim.), 6 novembre 1913 et la note de M. Emile Larcher. 269

V. *Pensions civiles.*

Coup d'Etat de 1851. — V. *Pensions.*

Cour d'assises. — V. *Cautio judicatum solvi. — Procédure criminelle.*

Cours d'eau, Algérie, riverain, irrigation, règlement d'eau, infraction, grande voirie, contravention, arrêt du conseil du roi du 24 juin 1777, application.

Le fait, par le riverain d'un oued d'Algérie, d'irriguer sa propriété en dehors du jour et des heures qui lui sont assignés par le règlement de l'association syndicale dont il fait partie, constitue une contravention prévue et réprimée par l'art. 4 de l'arrêt du conseil du roi du 24 juin 1777.

Cons. d'Etat. 24 décembre 1915 et la note de M. Emile Larcher.

197

D

Dahirs, Maroc, arrêté viziriel, modification, abrogation ; juridictions françaises, compétence administrative, douane, Casablanca, réclamations, commission, forclusion.

Un arrêté viziriel ne peut ni modifier ni abroger des dispositions législatives résultant de dahirs régulièrement promulgués.

Spécialement, l'art. 8 du dahir relatif à l'organisation judiciaire du protectorat donne compétence aux juridictions françaises qu'il crée en matière administrative, et l'art. 17 du dahir sur la procédure civile attribue aux tribunaux de première instance exclusivement la connaissance des actions intentées contre les administrations publiques. Ces textes, datés du 12 août 1913, ont été visés pour promulgation et mise à exécution le 30 août et publiés au *Bulletin officiel* du 12 septembre suivant.

Si donc un arrêté du grand vizir du 4 septembre 1913, visé pour promulgation et mise à exécution le 17 et publié au *Bulletin officiel* le 26 du même mois, a institué une commission pour examiner les réclamations formulées à raison de pertes et avaries de marchandises confiées à la douane, à Casablanca, antérieures au 31 juillet 1913, cet acte, purement administratif, n'a pu porter atteinte à la compétence reconnue aux tribunaux français ; et la forclusion édictée par cet arrêté, si elle est opposable par la commission, ne peut atteindre ceux qui n'ont pas recours à cette sorte de juridiction gracieuse et purement facultative et qui portent leurs réclamations devant la juridiction de droit commun.

Trib. de Casablanca, 20 avril 1914 et la note de E. L.

34

Débats de boissons, Algérie, ouverture, autorisation, arrêté préfectoral, recours pour excès de pouvoir, commune, qualité ; décret du 25 mars 1901, nombre fixé, débit en surnombre, autorisation, excès de pouvoir.

Une commune a qualité pour déférer au conseil d'Etat un arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un café sur son territoire.

Est entaché d'excès de pouvoir et doit être annulé l'arrêté par lequel le préfet d'un département d'Algérie autorise l'ouverture d'un débit de boissons dans une commune qui en compte déjà un nombre égal ou supérieur à celui déterminé par l'art. 2 du décret du 25 mars 1901, alors qu'il ne s'agit ni d'un point éloigné de toute agglomération, ni d'une autorisation temporaire.

Cons. d'Etat, 12 novembre 1915, et la note de E. L.

260

V. Absinthe. — Conseil d'Etat.

Délais. — V. Guerre de 1914.

Délégations financières, décret du 4 janvier 1900, légalité.

Le décret du 4 janvier 1900, relatif à l'électorat aux délégations financières, a-t-il pu légalement édicter que, pour les fils d'étrangers ayant bénéficié de l'art. 8, 4° c. civ., le délai de douze ans de possession de la qualité de français aurait pour point de départ leur 22^e année? (*Non résolu*).

C. de cass. (ch. des req.), 28 avril 1914, et la note de M. G. Massoné.

218

Discipline. — V. Mesures disciplinaires.**Divorce, instance, mesures provisoires, enfant, garde, première communion.**

L'ordonnance du président du tribunal confiant à la mère, pendant l'instance en divorce, la garde de l'enfant, a pour effet de placer la mère dans la situation où elle se trouverait si, après le prononcé du divorce, la garde de l'enfant lui était définitivement confiée et de lui conférer, par suite, tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre, pendant le cours de l'instance, d'accomplir sans entraves la mission dont elle a pris la responsabilité.

Elle a donc la faculté de diriger comme elle l'entend l'éducation cultuelle de son enfant, à condition de tenir compte du caractère provisoire de ses droits.

Le père, dans ces conditions ne peut s'opposer à ce que l'enfant, baptisé catholique, fasse sa première communion.

Trib. d'Oran (ref.), 18 mars 1916, et la note.

388

Divorce par consentement mutuel, indigènes musulmans, clause pénale, prohibition de se livrer à la prostitution dans un lieu déterminé, caractère immoral, nullité; rançon ou khol, droit musulman, validité.

La clause insérée dans un acte de divorce, suivant laquelle la femme s'interdit de se livrer à la prostitution dans une localité déterminée et s'engage, solidairement avec sa mère et sa sœur, à payer, en cas d'infraction, à son ex-époux une somme élevée, prend un caractère d'immoralité lorsque le bénéficiaire demande le paiement de cette somme sachant qu'elle ne pourra provenir que d'une cause immorale; elle doit donc être annulée.

La répudiation moyennant rançon ou khol est parfaitement valable en droit musulman.

Trib. de Blida (app. mus.), 3 décembre 1914, et la note.

151

Domaine de l'Etat. — V. Propriété.**Domaine public. — V. Propriété.****Droit musulman, mariage, répudiation, constatation, acte de cadi.**

En droit musulman, un acte de cadi est nécessaire pour la constatation régulière de la répudiation comme du mariage.

C. d'Alger (ch. de rev.), 31 mai 1916, et la note.

296

V. Divorce par consentement mutuel. — Procédure musulmane.

E

Egypte. — V. *Juridiction mixte.*

Elections. — V. *Association syndicale de propriétaires. — Délégations financières. — Jugements et arrêts.*

Elections municipales, Algérie, liste, indigènes musulmans, terre arch, acquisition, droit de propriété, inscription.

Peut être électeur municipal l'indigène musulman qui, remplissant d'ailleurs les autres conditions requises d'âge et de résidence, est, en vertu d'un acte d'acquisition, propriétaire d'une terre arch, aucune distinction ne devant être faite à ce point de vue entre la propriété collective et la propriété individuelle.

C. de cass. (ch. civ.), 28 octobre 1913, et la note de E. L.

349

Enfant naturel. — V. *Nationalité.*

Engagements. — V. *Armée de terre.*

Enquête partielle. — V. *Propriété.*

Enregistrement, instance, Algérie, directeur général de l'enregistrement, qualité; prescription annale, poursuite, procès-verbal, inapplicabilité; refus de communication, procès-verbal, contrevenant, défaut de signature, défaut de notification, désignation suffisante, absence de nullité; entreprise de transports, vérification, agence, agent à la commission, assujettissement.

En Algérie comme en France il n'appartient qu'à la régie seule, c'est-à-dire au directeur général de l'enregistrement et à ses agents, de poursuivre le recouvrement des droits.

Cette règle n'a été modifiée ni par le décret du 23 août 1898, ni par la loi du 19 décembre 1900 qui ont doté l'Algérie de la personnalité civile et attribué au gouverneur général seul le droit de la représenter dans tous les actes de la vie civile.

Aux termes de l'art. 61 de la loi de frimaire, la prescription annale n'est irrévocablement acquise que si les poursuites commencées sont interrompues pendant un an et, d'après l'art. 64 de la même loi, la contrainte seule constitue le premier acte de poursuite en matière d'enregistrement. Un procès-verbal dressé par un agent de l'administration pour refus de communication ne saurait être assimilé à une contrainte et il ne peut, par suite, faire courir la prescription annale édictée par l'art. 61 précité de la loi de frimaire.

Les art. 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an VII n'exigent pas, à peine de nullité, que les procès-verbaux soient signés par les contrevenants. Ces articles, du reste, concernent les contraventions en matière de timbre et ne sauraient régler les procédures en matière d'enregistrement.

Si le rédacteur d'un procès-verbal doit, autant que faire se peut, désigner le délinquant par ses nom et prénoms, un procès-verbal ne saurait être annulé par cela seul que le délinquant n'est pas nommément désigné. Il est généralement admis, en effet, que, pour remplir le vœu de la loi, il suffit que le contrevenant y soit désigné d'une manière spéciale qui ne permette pas de le méconnaître.

L'art. 7 de la loi du 21 juin 1875 impose à tous directeurs de sociétés de transport, qu'ils soient au siège social ou à la tête de succursales, comptoirs ou bureaux où s'effectuent les opérations de la société et, par conséquent, à tous leurs agents sans distinction, l'obligation de se soumettre à la vérification de l'enregistrement. Le droit de communication peut donc être exercé chez les agents à la commission comme chez les agents à traitement fixe. Il importe peu, d'ailleurs, qu'un agent ne représente pas les grands intérêts d'une compagnie et ne participe pas à la direction de ses affaires. Il est astreint à la communication dès lors qu'il détient, à un titre quelconque, des pièces et documents soumis à la vérification de la régie.

Trib. de Bougie, 29 juillet 1915 et les notes de E. L.

161

Espagnol. — V. *Caution judicatum solvi*.

Etat civil. — V. *Nationalité*.

Etat de siège. — V. *Conseil de guerre*. — *Vol militaire*.

Etranger. — V. *Caution judicatum solvi*. — *Conflit de lois*.

Evocation. — V. *Appel*.

Excès de pouvoir. — V. *Association syndicale de propriétaires*. — *Commune*. — *Conseil d'Etat*. — *Débts de boissons*. — *Mesures disciplinaires*. — *Patentes*. — *Police municipale*.

Explosif. — V. *Accidents du travail*.

F

Fonds de commerce. — V. *Lois françaises*.

Formalité du double, contrat synallagmatique, contre-lettre, inobservation, nullité, reconnaissance.

Un acte, en l'espèce une contre-lettre, n'a à être établie en double expédition qu'autant qu'il constate des obligations contractées par les deux parties.

Une convention fût-elle synallagmatique, la partie qui a reconnu incontestablement l'engagement par elle contracté est irrecevable à en demander la nullité pour cause d'inobservation de la formalité du double.

C. d'Alger (2^e ch.), 27 décembre 1912, et la note.

229

Fraudes et falsifications. — V. *Code pénal*.

G

Grande voirie. — V. *Cours d'eau*.

Guerre de 1914, échéances, moratorium, transactions entre musul-

mans, inapplicabilité; débiteur tunisien, décret beylical du 20 mars 1915.

Les différents décrets relatifs au moratorium des échéances, visant seulement le code de commerce, et non le décret du 17 avril 1889 sur la justice musulmane, ne sont pas applicables aux transactions entre musulmans, et surtout entre musulmans non mobilisés.

Il en est ainsi alors surtout que le débiteur est un musulman tunisien et qu'un décret beylical du 20 mai 1915 a mis fin en Tunisie au moratorium des valeurs négociables.

J. de p. de Souk-Ahras (aud. mus.), 17 novembre 1915, et les notes de MM. G. Rectenwald et E. L.

315

———— *moratorium, actions, exercice, mobilisation, présence sous les drapeaux, codébiteurs solidaires, sursis.*

La disposition de l'art. 4 de la loi du 5 août 1914, qui empêche, pendant la durée de la mobilisation, l'exercice d'aucune action, si ce n'est l'action publique engagée par le ministère public, contre les citoyens présents sous les drapeaux, est générale et absolue.

D'où il suit qu'un créancier ayant deux débiteurs solidaires dont l'un est mobilisé ne peut agir ni contre celui-ci, ni contre l'autre, la décision rendue à l'encontre du second ayant force de chose jugée à l'égard du premier.

C. d'Alger (3^e ch.), 22 février 1916, et la note de E. L.

363

———— *moratorium, indigènes musulmans, application.*

Conformément au principe, formulé dans l'art. 2 du décret du 17 avril 1889, suivant lequel les musulmans sont, à l'exception des matières réservées, régis par la loi française, l'indigène musulman est admis à bénéficier du moratorium accordé par le décret du 9 août 1914 et par les décrets qui, par la suite, ont prorogé le délai.

J. de p. d'Alger (sud), 21 septembre 1915.

51

———— *moratorium, Tunisie, application, français, étrangers, tunisiens.*

La législation sur le moratorium, édictée en vue de parer à des inconvénients résultant de circonstances particulières, est applicable dans toute l'étendue du territoire sur lequel ces circonstances peuvent influencer. Elle ne fait aucune distinction entre les personnes. Spécialement, en Tunisie, elle ne fait aucune distinction entre les français, les étrangers et les sujets tunisiens.

Trib. de Tunis (3^e ch.), 16 avril 1915 et la note.

384

———— *suspension des délais, loi du 5 août 1914 et décret du 10 août 1914, applicabilité en Algérie, matières musulmanes, pourvoi en révision, délai, inapplicabilité, caractère de ces dispositions, procureur général, renonciation.*

La loi du 5 août 1914 et le décret du 10 août 1914, qui édictent la suspension des délais pendant la durée des hostilités, ne visent manifestement que les matières civiles, commerciales et administratives françaises, c'est-à-dire les matières communes à la France et à l'Algérie et qui sont de la compétence des juridictions de droit commun.

Les matières musulmanes, dont la connaissance est réservée aux cadis, aux juges de paix et aux tribunaux civils de l'Algérie et même

à la cour d'appel d'Alger, statuant en révision, constituent des matières propres aux indigènes musulmans non naturalisés de l'Algérie et sont soumises par le législateur à une réglementation spéciale différente, sauf quelques exceptions, de la matière française de droit commun et ne peuvent, en conséquence, être modifiées que par des dispositions nouvelles expresses.

La déclaration expresse d'application à l'Algérie contenue dans la loi du 5 août 1914 et dans le décret du 10 août 1914 n'a aucune importance : elle ne concerne et ne peut concerner que les « matières communes » à la France et à l'Algérie, les seules que le législateur a entendu réglementer.

Le moratorium des délais, institué par ces loi et décret, est donc sans application à la matière du pourvoi en révision ouvert, en matière musulmane, au procureur général près la cour d'Alger.

Le moratorium judiciaire fût-il applicable en la matière, les prescriptions du décret du 10 août 1914 ne sont pas d'ordre public ; le procureur général, en formant son pourvoi avant la fin des hostilités, a manifesté son intention d'y renoncer, et dès lors le pourvoi formé plus de deux mois après la décision attaquée est irrecevable comme tardif.

C. d'Alger (ch. de rev.), 13 janvier 1916 et la note de M. Emile Larcher.

79

H

Hypothèque. — V. Propriété.

I

Immatriculation foncière, Tunisie, procédure, opposition irrégulière, purge; extinction des droits de l'opposant irrégulier; chefaâ, contrôle des droits du requérant, tribunal mixte, adjudication à la barre..

Les oppositions à l'immatriculation formées par simples conclusions adressées au tribunal mixte sont irrégulières et doivent être écartées (2^e espèce).

Les droits existant au profit des personnes qui n'avaient formé qu'une opposition irrégulière sont purgés par la procédure d'immatriculation, comme ceux appartenant à des opposants déclarés forclos ou déchus (2^e espèce).

Il en est ainsi, par conséquent, des droits résultant, au profit de l'opposant irrégulier, de ce que, avant le dépôt de la réquisition d'immatriculation, celui-ci avait accompli le premier acte exigé par le rite hanéfite pour exercer la chefaâ à l'encontre de l'acquisition par laquelle le demandeur à l'immatriculation était devenu propriétaire de l'immeuble (2^e espèce).

Toutefois, le tribunal mixte qui a le devoir de s'assurer des droits de propriété du demandeur à l'immatriculation avant d'ordonner cette formalité, peut toujours autoriser les opposants, même forclos, ou déchus, ou dont l'opposition est jugée irrégulière, à lui produire, à titre de renseignement, en vue de lui permettre de procéder à la vérification des droits du requérant, toutes pièces et titres susceptibles de l'éclairer (1^{re} espèce).

La chefaâ peut-elle être exercée contre un adjudicataire à la barre ? (non résolu par le tribunal.)

Trib. mixte de Tunisie, 28 décembre 1914; 30 décembre 1915. et les notes.

98

Incendies de forêts. — V. *Amende collective*.

Indigène musulman algérien, mariage, Algérie, espagnole chrétienne, célébration, officier de l'état civil, régime matrimonial, loi musulmane, séparation de biens ; femme, condition du mari.

Au cas de mariage contracté en Algérie devant l'officier de l'état civil français entre un indigène musulman et une espagnole chrétienne, la loi qui, en l'absence de conventions matrimoniales, régit les relations pécuniaires des époux, est la loi nationale du mari, donc la loi musulmane. Le régime adopté est celui de la séparation de biens, non celui de la communauté.

La femme européenne qui épouse un indigène musulman suit la condition de son mari.

Trib. de Casablanca, 27 avril 1914, et la note de M. Emile Larcher.

90

V. *Amende collective*. — *Armée de terre*. — *Avocat*. — *Divorce par consentement mutuel*. — *Droit musulman*. — *Elections municipales*. — *Guerre de 1914*. — *Justice musulmane*. — *Munitions de guerre*. — *Nationalité*. — *Pension proportionnelle*. — *Tribunaux français*.

Indignité. — V. *Jugement de défaut profit-joint*. — *Succession*.

Insoumission. — V. *Nationalité*.

Interprète. — V. *Conseil de guerre*.

Interprète judiciaire. — V. *Patentes*.

Israélite. — V. *Mariage*. — *Nationalité*. — *Responsabilité civile*.

Italien. — V. *Succession*. — *Vol militaire*.

Ivresse. — V. *Conseil de guerre*.

J

Juge de paix. — V. *Compétence*. — *Jugements et arrêts*.

Jugement de défaut profit-joint, défendeur défaillant, succession, partage et licitation, indignité, défaut d'intérêt.

Il n'y a pas lieu à jugement profit-joint lorsque la présence de la partie défaillante est sans utilité pour le procès, et notamment lorsque, dans une action en partage, et licitation d'une succession, le défendeur défaillant est exclu de cette succession pour cause d'indignité.

Trib. de Sousse, 17 juin 1915, et la note de M. Emile Larcher.

40

V. *Nationalité*. — *Succession*.

Jugements et arrêts, matière électorale, constatations, motifs, cassation ; juge de paix, matière électorale, question d'état, sursis.

Les jugements rendus par le juge de paix en matière électorale ne sont pas affranchis des formes substantielles de tout jugement.

Notamment, ils doivent contenir des constatations de fait suffisantes pour mettre la cour de cassation à même d'exercer son droit de contrôle sur la régularité de la décision rendue.

De même ils doivent être régulièrement motivés.

Par conséquent, doit être cassé le jugement qui ordonne la radiation sur les listes électorales des délégations financières d'un certain nombre d'électeurs, parce qu'ils sont nés en Algérie de parents étrangers et n'ont pas douze années de naturalisation; ces motifs ne permettant pas à la cour de cassation d'apprécier s'il leur a été fait régulièrement application des décrets du 23 août 1898 et du 4 janvier 1900, qui imposent pour l'électorat aux délégations financières une possession de la qualité de français depuis douze ans; en effet, les fils d'étrangers forment des catégories distinctes, soumises à des règles différentes quant au point de départ des douze années écoulées depuis la naturalisation.

De même, doit être cassé le jugement qui ordonne la radiation des listes électorales des délégations financières d'un certain nombre d'électeurs, parce qu'ils ne paient aucune contribution directe, sans spécifier qu'ils ne paient non plus aucune taxe assimilée.

Le juge de paix, saisi d'une contestation sérieuse sur les conditions de la nationalité des électeurs contestés, doit surseoir à statuer et renvoyer la question devant les juges compétents.

En tout cas, en n'indiquant pas la nature des documents sur lesquels il s'appuie pour trancher la question de nationalité soulevée, le jugement n'est pas régulièrement motivé et doit être cassé.

C. de cass. (ch. des req.), 28 avril 1914, et les notes de M. G. Massonier.

218

Juridiction mixte, juridiction française, Egypte, compétence, marocain, protectorat français, puissances européennes, capitulations, reconnaissance, publicité.

Le protectorat de la France sur le Maroc ne peut comporter la soumission à la juridiction française que des seuls marocains domiciliés ou demeurant dans la partie du Maroc sur laquelle le protectorat a été déclaré et des marocains originaires de cette même partie du Maroc qui résident à l'étranger.

La déclaration de ce protectorat ne pourra produire d'effet, quant au changement de juridiction des marocains résidant à l'étranger et originaires de la partie du Maroc soumise au protectorat français, que lorsque ce protectorat sera devenu parfait par sa reconnaissance par les puissances européennes bénéficiaires des capitulations et que cette reconnaissance aura été rendue publique.

Trib. mixte du Caire, 27 février 1913.

89

Jus soli. — V. Nationalité.

Justice militaire, conseil de guerre, composition, officier rapporteur, commissaire du gouvernement.

L'officier rapporteur qui a procédé à l'instruction d'une affaire peut remplir les fonctions de commissaire du gouvernement ou de substitut dans la même affaire.

Cons. perm. de rev. d'Alger, 10 septembre 1915, et la note de M. G. Rectenwald.

226

—— conseil de guerre, ordre de mise en jugement, jugement d'incompétence, conflit, règlement de juges, cour de cassation.

Lorsque le général commandant la circonscription territoriale [ou, suivant les cas, le ministre de la guerre et les autorités militaires visés aux art. 154 et 155 c. j. m.] a donné un ordre de mise en jugement et que le conseil de guerre saisi s'est déclaré incompétent, il résulte de ces deux décisions contradictoires un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser.

Pour ce, il y a lieu à règlement de juges dont la solution appartient à la cour de cassation.

C. de cass. (ch. crim.), 27 juillet 1916, et la note de M. G. Rectenwald.

274

V. Conseil de guerre.

Justice musulmane, territoires de commandement, indigènes musulmans, cadi, compétence, option de juridiction, juge de paix, incompétence, cadis, surveillance.

Les indigènes musulmans non naturalisés français, habitant hors du Tell et de la Kabylie, sont justiciables de la juridiction du cadi et ne peuvent porter leurs contestations devant le juge de paix que d'un commun accord. Si l'un des défendeurs est défaillant, le juge de paix doit se déclarer incompétent.

En territoire de commandement les cadis ne sont pas placés sous la surveillance des juges de paix ni sous celle des parquets.

J. de p. de Djelfa, 9 juin 1915, et la note de M. Emile Larcher.

V. Cadis. — Requête civile.

K

Kabylie. — V. Tutelle.

Ketouba. — V. Mariage.

Khammessat, bailleur, avances, khammès, récolte, part, privilège.

Le contrat de khammessat n'est autre que le contrat de métayage ou bail à colonat partiaire du droit français. Pour le recouvrement de ses avances, le bailleur exerce donc, sur la part de récolte revenant au khammès, le privilège de l'art. 2102 du code civil, conformément à la loi du 18 juillet 1889.

J. de p. de Mila, 31 août 1915, et la note de E. L.

390

L

Lois françaises, Tunisie, application, lois modificatives, promulgation spéciale; fonds de commerce, vente, nantissement, publicité, loi du 17 mars 1909, applicabilité ou inapplicabilité.

Il n'y a pas lieu de promulguer spécialement en Tunisie, pour les y rendre applicables, les lois françaises modificatives d'autres lois qui sont elles-mêmes en vigueur dans ce pays.

Notamment, la loi du 17 mars 1909, organisant dans l'intérêt des tiers la publicité des ventes et nantissements des fonds de commerce, est en vigueur de plein droit en Tunisie, puisqu'elle modifie certains articles des codes civil et de commerce, en ce qu'elle déroge à l'article 550 du code de commerce par son article 2 *in fine* et qu'elle abroge par son article 36 la loi du 1^{er} mars 1898.

Le législateur tunisien n'ayant pas déjà réglementé la matière, aucun texte de la régence ne fait obstacle à l'application de cette loi.

Le système législatif de la Tunisie au point de vue de la promulgation et de l'application des lois françaises n'est pas le même qu'en Algérie. De même que certaines lois métropolitaines applicables à l'Algérie et aux colonies ne le sont pourtant pas à la Tunisie, la réciproque peut être vraie, puisque l'organisation législative dérive de principes différents (1^{re} espèce).

Contrà : — Lorsqu'une loi nouvelle abroge un article ou un paragraphe d'article d'un des codes français appliqués en pays de protectorat (comme en Tunisie, après le décret du 18 avril 1883, promulguant la loi du 27 mars 1883 qui a organisé la juridiction française dans ce pays), et qu'elle remplace cet article ou ce paragraphe par de nouvelles dispositions, cette législation nouvelle, pour être applicable, doit avoir été déclarée telle aux pays situés en dehors de la métropole. Jusqu'à la réalisation de cette condition, la législation antérieure à cette loi nouvelle continue à rester en vigueur.

Il serait contraire à la raison et à la justice d'admettre qu'une loi nouvelle non déclarée applicable en pays de protectorat, et même inapplicable en pratique, tant qu'une réglementation d'administration publique ne serait pas intervenue pour en organiser le fonctionnement, pût cependant y être appliquée partiellement dans ses dispositions abrogatives de la législation qu'elle a pour but de modifier.

La loi du 17 mars 1909, non déclarée applicable à la Tunisie par le législateur, n'y peut recevoir application. Le paragraphe 2 de l'article 2075 du code civil, édicté par la loi du 1^{er} mars 1898, y est donc demeuré en vigueur (2^e espèce).

Trib. de Sousse, 7 avril 1911; trib. de Tunis (2^e ch.), 23 janvier 1913, et la note de E. L.

24

Lois modificatives du code pénal, application de plein droit en Algérie.

Une loi modificative du code pénal est, de plein droit, applicable en Algérie.

C. de cass. (ch. crim.), 10 juin 1915, et la note.

7

V. *Contrainte par corps*. — *Recel*.

M

Maire. — V. *Mesures disciplinaires*.

Majorité. — V. *Responsabilité civile*.

Mandat. — V. *Avocat*.

Mariage, français, pays étranger, contrat de mariage, formes, droit local, Tunisie, israélites, loi hébraïque; ketouba, acte sous seings privés, témoins; immutabilité des conventions matrimoniales, mariage, célébration, ketouba, identité de date, concomitance.

Les français qui se marient en pays étranger ont la faculté de passer leur contrat de mariage dans les formes établies par le droit local. Ils peuvent, en cette matière, s'ils sont israélites, se conformer en Tunisie à la loi hébraïque.

La ketouba peut être dressée par actes sous seings privés, en présence de deux témoins, à moins que les règles de la communauté à laquelle appartiennent les contractants ne prescrivent la rédaction de ces sortes d'actes par des scribes déterminés: aucune prescription de cette nature n'existe dans la coutume des communautés israélites tunisiennes, bien que les ketoubas y soient généralement reçues par les notaires rabbiniques.

Une ketouba dressée le même jour que l'acte de l'état civil, encore que dans celui-ci les époux déclarent n'avoir point passé de contrat, peut être considérée comme concomitante avec le mariage, et par suite ne tombe pas sous le coup de l'art. 1394 c. civ. prohibant les conventions matrimoniales postérieures au mariage.

Trib. de Tunis (1^{re} ch.), 25 mars 1914, et les notes.

147

V. *Droit musulman*. — *Indigène musulman algérien*.

Maroc. — V. *Code pénal*. — *Compétence*. — *Dahirs*. — *Tribunaux français*.

Marocain. — V. *Juridiction mixte*.

Mesures disciplinaires, communication du dossier, vétérinaire inspecteur de l'abattoir, licenciement, maire, arrêté, excès de pouvoir.

La disposition de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, relative à l'obligation de la communication préalable du dossier avant toute mesure disciplinaire, a pour but d'empêcher qu'aucun fonctionnaire ou employé puisse être frappé d'une peine disciplinaire sans avoir été avisé des motifs de la mesure prise contre lui et sans avoir été mis à même de présenter ses moyens de défense.

Doit donc être annulé l'arrêté par lequel un maire licencie de son emploi le vétérinaire inspecteur de l'abattoir, alors que, celui-ci ayant demandé communication de son dossier, le maire ne lui a rien communiqué et allègue seulement lui avoir verbalement indiqué les motifs de la mesure projetée, sans apporter aucune preuve de cette allégation.

Cons. d'Etat, 19 février 1915.

333

Moratorium. — V. *Guerre de 1914*.

Munitions de guerre, Algérie, indigènes, détention, poudre, plomb.

L'interdiction portée par les art. 4 et 1^{er} du décret du 12 décembre 1851, à l'égard des indigènes, vise, non seulement les munitions de guerre proprement dites, mais aussi toutes substances telles que la poudre et le plomb « pouvant servir de munitions de guerre ».

Ont notamment ce caractère 95 grammes de poudre, deux balles

de plomb et 500 grammes de ce métal saisis au domicile d'un indigène.

C. de cass. (ch. crim.), 18 mai 1912, et la note de E. L.

203

Musulman. — V. *Droit musulman. — Guerre de 1914. — Indigène musulman algérien. — Mariage.*

N

Nationalité, enfant naturel, reconnaissance, forme, acte authentique, mère, acte de naissance, désignation; femme, nationalité suisse, canton de Genève, code civil français, application; jus soli, reconnaissance irrégulière, parents inconnus, qualité de français; service militaire, pays étranger, minorité, insoumission.

La reconnaissance d'un enfant naturel est assujettie, quant à la forme, à la loi du lieu où cette reconnaissance est faite.

Aux termes de l'art. 334 du code civil, la reconnaissance d'un enfant naturel est faite par un acte authentique lorsqu'elle ne l'a pas été dans son acte de naissance.

La désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant, par deux témoins déclarant l'accouchement, ne vaut pas reconnaissance de l'enfant naturel par la mère, la reconnaissance étant un acte purement personnel.

Si la femme dont l'intéressé se dit le fils, née à Genève, est de nationalité suisse, le code civil français, applicable dans le canton de Genève en 1891, à la date de la naissance de l'enfant, conduit également à la même solution.

Par suite, est français en vertu de l'art. 8, § 2, du code civil, *jure soli*, comme né en France de parents inconnus, l'enfant naturel qui n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance régulière.

Et le fait d'avoir en temps de minorité pris du service militaire ne saurait lui permettre de se prévaloir de la déchéance de la qualité de français édictée par l'art. 17, 4°, du code civil, cette disposition ne s'appliquant qu'au français majeur.

Il commet donc le délit d'insoumission s'il ne répond pas à un ordre de convocation sous les drapeaux (*sol implicite*).

Trib. d'Alger (1^{re} ch.), 19 mars 1914, et les notes de J.-P. N.

374

———— *preuve, état civil, actes, rectification, juridiction gracieuse, ministère public, conclusions; acte de notoriété, homologation, état civil, registres, transcription, foi, preuve contraire; naissance, sol français, preuve, témoins, présomptions.*

Les instances à fin de rectification des actes de l'état civil, introduites par voie de requête, en conformité des dispositions de l'art. 855 du code de procédure civile, sont en principe du ressort de la juridiction gracieuse. Il en est ainsi alors même que le ministère public a pris des conclusions conformes à la demande.

Le résident général de Tunisie, comme le préfet en France, serait donc recevable, contrairement à un jugement homologuant un acte de notoriété constatant la naissance d'une personne sur le sol français et transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de naissance, et par rectification à cet acte, à faire juger que la personne considérée n'est pas née sur le territoire français.

Mais l'acte, tant qu'il n'a pas été régulièrement déclaré nul, fait foi jusqu'à preuve contraire de ses énonciations.

La preuve de la naissance, et par conséquent de la nationalité, d'une personne, lorsqu'il n'a pas été tenu de registres de l'état civil, peut être faite par témoins et aussi par présomptions.

C. d'Alger (1^{re} ch.), 2 décembre 1915, et la note de E. L.

138

——— *Tunisie, indigène musulman, présomption, preuve contraire; décret beylical du 19 juin 1914, personne antérieurement décédée, effet rétroactif.*

En Tunisie, l'indigène musulman est considéré comme sujet tunisien non protégé jusqu'à preuve contraire dûment rapportée.

Le décret du bey du 19 juin 1914, aux termes duquel est tunisien tout individu né en Tunisie ou à l'étranger d'un père tunisien antérieurement ou postérieurement à la promulgation dudit décret et résidant en Tunisie ou à l'étranger, s'applique même aux personnes décédées avant sa promulgation.

Trib. de Sousse, 17 juin 1915, et la note de M. Emile Larcher.

40

——— *Tunisie, israélite, race, religion, naissance, présomption, sujet tunisien; consulat de France, matricule, inscription, parents algériens; acte de notoriété, juge de paix.*

Une personne, de race et de religion israélites, née en Tunisie d'un père qui lui-même était établi dans la régence depuis une époque indéterminée, est présumée sujet tunisien.

Cette présomption ne peut être combattue :

Ni par l'inscription de la personne considérée au registre matricule du consulat de France à Tunis, opérée sur le vu d'un passeport délivré en Algérie, et indiquant cette personne comme née de parents algériens ;

Ni par un acte de notoriété, émanant de sept témoins et reçu par le juge de paix du domicile de cette personne, et attestant son origine algérienne.

Trib. de Tunis (1^{re} ch.), 3 avril 1916, et la note de M. Emile Larcher.

303

V. Jugement de défaut profit joint. — Succession.

Nullités facultatives. — V. Acte d'appel.

O

Officier du ministère public. — V. Compétence.

P

Partie civile. — V. Contributions diverses. — Procédure criminelle.

Patentes, réclamations, décharge, conseil de préfecture, compétence ; interprète judiciaire, Algérie, arrêté préfectoral, profession, greffier, assimilation, excès de pouvoir, recours, conseil d'Etat, irrecevabilité.

Il appartient au conseil de préfecture de statuer sur les réclamations en décharge de la contribution des patentes.

Est donc irrecevable devant le conseil d'Etat la requête présentée

par un interprète judiciaire tendant à faire annuler pour excès de pouvoir un arrêté d'un préfet d'Algérie assimilant, pour l'imposition des patentes, la profession d'interprète-traducteur-assermenté à celle de greffier.

Cons. d'Etat, 14 janvier 1916. et la note de E. L.

61

Pension proportionnelle, militaires indigènes, Algérie, commissionnés, régiments indigènes, escadrons du train.

La loi du 11 juillet 1903 a eu pour objet, non de soumettre les militaires indigènes des troupes d'Algérie à un régime distinct de la législation en vigueur dans la métropole sur la pension proportionnelle, mais seulement de modifier à leur égard cette législation sur un certain nombre de points.

La disposition de l'art. 35 de la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 15 décembre suivant, d'après laquelle les militaires qui obtiennent d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux ne peuvent réclamer la pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité, est générale. Il n'y a pas été dérogé par la loi du 11 juillet 1903. Elle est applicable aux régiments indigènes tels qu'un escadron du train.

Cons. d'Etat, 7 janvier 1916, et la note de E. L.

119

Pensions, coup d'Etat du 2 décembre 1851, loi de sûreté générale du 27 février 1858, victimes, descendants, demande, délai, expiration, rejet.

Le délai ouvert par les lois combinées des 30 juillet 1881 et 19 décembre 1881, aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851, à leurs veuves non remariées, à leurs ascendants et descendants pour formuler une demande de pension expirait le 31 janvier 1882. Doit, dès lors, être rejetée une demande de pension, au titre de fils de victime du coup d'Etat du 2 décembre, présentée longtemps après le 31 janvier 1882.

Cons. d'Etat, 28 janvier 1914.

330

Pensions civiles, loi du 9 juin 1853, contributions directes, directeur, Algérie, indemnités forfaitaires, traitement moyen, non entrée en compte.

Le caractère forfaitaire des indemnités variables reçues, en dehors de tout traitement fixe, par un directeur des contributions directes en Algérie, en vue de l'indemniser des dépenses auxquelles donne lieu l'exécution des opérations à lui confiées, ne permet pas de faire une distinction entre les éléments qui les composent suivant qu'ils correspondent ou non à des dépenses réellement effectuées.

En l'absence d'une disposition législative ou réglementaire autorisant à faire une ventilation entre la partie soumise à retenue et celle considérée comme un remboursement de dépenses, les indemnités en question ne peuvent être considérées comme constituant, en tout ou en partie, un supplément de traitement au sens de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853. Elles ne peuvent point entrer en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite.

Cons. d'Etat, 12 juillet 1912.

181

——— loi du 9 juin 1853, fonds communaux et départementaux, allocations, suppléments de traitement. Algérie, contributions directes, agents, taxes municipales des loyers, des prestations et des

chiens, établissement, communes, indemnités, traitement moyen, entrée en compte; contributions diverses, receveur, deniers pupillaires, gestion, fonds départementaux, soumission à retenue.

La qualification d'indemnités donnée aux allocations allouées aux agents des contributions directes chargés, par le décret du 15 juin 1899, de l'assiette des taxes des loyers, des prestations et des chiens perçues au profit des communes d'Algérie, ne saurait prévaloir contre leur nature juridique. Ces indemnités sont destinées à rémunérer un service imposé aux agents des contributions directes et qui doit être accompli de façon continue et permanente. Bien que leur montant soit variable, elles ont le caractère d'un supplément de traitement au sens de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853. Elles sont soumises à retenue et doivent entrer en ligne de compte dans le calcul du traitement moyen d'après lequel la pension est liquidée (1^{re} espèce).

L'allocation versée sur les fonds départementaux aux receveurs des contributions diverses chargés en Algérie, conformément à l'art. 15 du décret du 6 mars 1907, de la gestion des deniers pupillaires des enfants assistés, est destinée à rémunérer un service imposé à ces agents par la loi elle-même et devant être accompli d'une façon continue et permanente. Elle présente donc le caractère d'un supplément de traitement au sens de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 et est passible de retenues pour le service des pensions civiles (2^e espèce).

L'art. 55 de la loi du 25 février 1901, précisant que les suppléments de traitement doivent faire l'objet d'un décret contresigné par le ministre des finances, ne concerne que les suppléments payés par l'Etat et ne s'applique pas à ceux à la charge des départements et communes de l'Algérie (1^{re} et 2^e espèces).

Cons. d'Etat, 12 juillet 1912; 17 mars 1913, et la note de M. Louis Rolland.

183

Phylloxéra, *syndicat de défense et de reconstitution du vignoble, vignes américaines, plantation, défaut d'autorisation, arrachage, absence de préjudice.*

Un syndicat de défense et de reconstitution du vignoble ne peut obtenir des tribunaux la condamnation d'un propriétaire à l'arrachage de vignes américaines par lui plantées sans autorisation, alors que ce syndicat ne justifie d'aucun préjudice comportant cet arrachage à titre de réparation.

C. de Cass. (ch. crim.), 16 mai 1914, et la note de E. L.

350

V. *Taxe sur les vignes.*

Plomb. — V. *Munitions de guerre.*

Police municipale, *brigadier, agent, suspension, maire, révocation, préfet, excès de pouvoir.*

Les brigadiers et sous-brigadiers et les agents de la police municipale ne pouvant être suspendus que par le maire et révoqués que par le préfet, doit être annulé comme entaché d'excès de pouvoir l'arrêté préfectoral suspendant un brigadier de police.

Cons. d'Etat, 10 mars 1916, et la note de E. L.

337

Poudre. — V. *Munitions de guerre.*

Pourvoi en cassation. — V. *Conseil de guerre.*

Pourvoi en révision. — V. *Guerre de 1914.* — *Procédure musulmane.*

Préfet. — V. *Police municipale.* — *Propriété.*

Prescription décennale. — V. *Propriété.*

Prestations. — V. *Taxe des prestations.*

Privilège de juridiction. — V. *Cadis.* — *Compétence.*

Procédure criminelle, cour d'assises, action civile, partie civile, accusé mineur, tuteur, mise en cause.

L'exercice de l'action civile, lorsqu'elle est poursuivie accessoirement à l'action publique, n'est pas soumis aux règles de la procédure civile.

En conséquence, devant la cour d'assises, la partie civile n'est pas tenue de mettre en cause le tuteur de l'accusé mineur.

C. d'ass. d'Alger, 15 mars 1915, et la note de M. Gilbert Massoné. 370

Procédure musulmane, cour d'Alger, chambre de revision, procureur général, pourvoi, conclusions tendant au rejet, régularité.

N'est pas nul en la forme le pourvoi en révision formé, en matière musulmane, par le procureur général près la cour d'Alger, par cela seul que le procureur général conclut lui-même au rejet de son pourvoi.

C. d'Alger (ch. de rev.), 31 mai 1916, et la note. 296

V. *Droit musulman.*

Propriété, Algérie, enquête partielle, terres collectives (arch ou sabega), plan, homologation, gouverneur général, pouvoir, source, réserve, domaine public, biens vacants et sans maître, domaine de l'Etat.

Au cours de la procédure d'enquête partielle portant sur des terres classées dans le groupe collectif d'un douar (terres *arch* ou *sabega*), il appartient au gouverneur général, dans l'arrêté d'homologation du plan, d'attribuer :

Au domaine public un lot constituant une réserve autour d'une source ;

Au domaine de l'Etat des biens vacants et sans maître.

Gouv. gén. de l'Algérie, 27 mars 1914, et la note de E. L. 393

——— *Algérie, enquête partielle, titre de propriété, délivrance, purge, droits réels, obligation personnelle, subsistance.*

Si, aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 février 1897, la délivrance du titre de propriété, après exécution de la procédure d'enquête, forme le point de départ unique de la propriété, au profit du bénéficiaire du titre, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs, cette délivrance n'a pas pour effet d'effacer les obligations personnelles contractées par ledit bénéficiaire.

Notamment, l'indigène qui s'était engagé vis-à-vis d'un européen à réaliser la vente consentie conditionnellement en vente définitive

immédiatement après la délivrance du titre, dans le cas où le titre serait établi en son nom, est tenu, aussitôt après cette délivrance, à retransférer la propriété du terrain en question au nom de son acquéreur.

Trib. de Sidi-bel-Abbès, 18 février 1915, et la note de M. Emile Larcher.

154

— Algérie, loi de 1873, titre administratif, loi du 16 février 1897, purge, mention, directeur des domaines, conservateur des hypothèques; prescription décennale, impossibilité.

Si le titre délivré en conformité de la loi de 1873 doit, aux termes de l'art. 15 de la loi du 16 février 1897, être revêtu d'une mention de purge par les soins du directeur des domaines, cette formalité est régulièrement opérée par le conservateur des hypothèques.

Le titre anéanti par cette purge ne peut permettre la prescription décennale.

C. d'Alger (1^{re} ch.), 5 avril 1911, et la note de E. L.

357

— Algérie, loi du 26 juillet 1873, purge spéciale, effets, délivrance du titre administratif; procédure d'enquête générale, aliénation, titre administratif, délivrance au vendeur, loi du 16 février 1897, délai de six mois, purge; purge spéciale de la loi du 26 juillet 1873, procédure, interruption, reprise, impossibilité; acquisition, vente de la chose d'autrui, ratification, non application; prescription décennale, juste titre; hypothèque, prescription.

Les formalités de la purge spéciale du titre III de la loi du 26 juillet 1873, alors même qu'elles auraient été commencées, sont par elles-mêmes sans effet, si elles n'ont pas abouti à la délivrance du titre administratif qui, seul, en constatant l'accomplissement des formalités de purge spéciale et l'absence de toute réclamation, aurait définitivement consolidé le droit de propriété entre les mains de l'acquéreur. (Résolu par la cour d'appel).

Un acte d'acquisition ne saurait prévaloir contre le titre administratif délivré ultérieurement, à la suite d'une procédure d'enquête générale, au nom du vendeur. Alors même que l'acquéreur aurait pu discuter ce titre administratif délivré en violation des droits qu'il tenait de son acte d'acquisition et en demander l'annulation, cette faculté lui a été retirée par la loi du 16 février 1897. Faute par l'acquéreur de s'être, dans les six mois de la publication de cette loi, conformé aux prescriptions de son art. 14, et le titre administratif ayant été muni de la mention prévue à l'art. 15, l'acquisition primitive est réputée inexistante (Résolu par la cour d'appel et par la cour de cassation).

L'acquéreur, ayant commencé à la suite de son acquisition la procédure de purge prévue au titre III de la loi du 26 juillet 1873, ne peut poursuivre ces opérations restées inachevées, alors qu'un titre administratif a été délivré en vertu de la loi de 1873 et confirmé par application de celle de 1897 (Résolu par la cour d'appel).

Au cas de vente d'un immeuble, suivie de la délivrance du titre administratif, délivré en suite des procédures de la loi du 26 juillet 1873 au vendeur, l'acquéreur ne peut faire considérer la délivrance du titre comme une ratification de son acquisition. Vainement invoquerait-il la règle que la vente de la chose d'autrui est validée lorsque le vendeur devient propriétaire de cette chose: cette règle n'est pas applicable au cas où le vendeur était, au moment de la vente, propriétaire de la chose vendue et où le titre délivré ultérieurement à ce vendeur était déclaratif et non translatif de propriété (Résolu par la cour d'appel).

L'acte d'acquisition annulé par la purge résultant de l'expiration du délai de six mois imparti par la loi du 16 février 1897 ne peut constituer le titre nécessaire au possesseur de bonne foi pour acquérir par la possession décennale (*Résolu par la cour d'appel et par la cour de cassation*).

Si l'art. 2180 c. civ. dispose que, quant aux biens qui sont en la possession d'un tiers détenteur, la prescription de l'hypothèque est acquise à ce dernier par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit, cette disposition ne signifie pas que la prescription de l'hypothèque se confond avec celle de la propriété. Si ces deux prescriptions sont assimilées en ce qui concerne le délai par lequel elles s'accomplissent, elles sont cependant distinctes. Alors même que le tiers détenteur aurait acquis la propriété par prescription, l'immeuble demeure grevé d'une hypothèque dont l'inscription ne remonte pas au delà de trente ans (*Résolu par la cour d'appel*).

C. d'Alger (3^e ch.), 30 mars 1911; C. de cass. (ch. des req.), 3 décembre 1912, et la note de M. Emile Larcher.

205

——— *Algérie, opérations dites du sénatus-consulte, classement, groupe collectif, terres arch ou sabega, enquête partielle, gouverneur général, arrêté, pouvoir, terre de parcours, douar-commune, lot inculte, domaine de l'Etat; service forestier.*

Alors même que des lots de terre ont été compris, lors des opérations du sénatus-consulte, dans un groupe collectif (terres *arch* ou *sabega*), il appartient au gouverneur général, homologuant le plan dressé à la suite d'une enquête partielle :

D'attribuer au douar-commune comme terre de parcours un terrain rocailleux absolument impropre à la culture, alors surtout qu'il est contigu à un groupe communal de parcours dont il est, à vrai dire, le prolongement ;

D'attribuer au domaine de l'Etat, pour être affectés au service forestier, des lots qui ne sont ni cultivés, ni cultivables, mais qui sont susceptibles de régénération au point de vue forestier.

Gouv. gén. de l'Algérie, 17 février 1916, et la note de M. Emile Larcher.

246

——— *Algérie, terres arch ou sabega, enquête partielle, Etat, préfet; terres incultes, défaut de revendication, terres vacantes, ruines romaines, domaine de l'Etat; rahnia, validité, remboursement.*

Le préfet, représentant l'Etat, a qualité pour requérir l'enquête partielle pour des immeubles dépendant du groupe collectif d'un douar (terres *arch* ou *sabega*).

Lors de l'homologation du plan dressé à la suite d'une enquête partielle, il convient d'attribuer au domaine de l'Etat les terrains incultes non revendiqués, les terres vacantes et les ruines romaines.

Les terres *arch* sont susceptibles de rahnia; et, après enquête partielle, le titre n'est délivré au propriétaire que sous réserve du remboursement du montant de la rahnia.

Gouv. gén. de l'Algérie, 17 février 1916, et la note de M. Emile Larcher.

320

——— *Algérie, terres arch ou sabega, enquête partielle, occupant, décès, vacance, domaine de l'Etat, attribution.*

Au cas d'enquête partielle portant sur des terres classées dans des

groupes collectifs, les lots devenus vacants par suite du décès, sans héritier, de l'occupant, doivent être attribués au domaine de l'État.

Gouv. gén. de l'Algérie, 10 mars 1916, et la note de E. L.

250

V. *Vente*.

Q

Question d'état. — V. *Jugements et arrêts*.

R

Rahnia. — V. *Propriété*.

Recel, loi du 22 mai 1915, peine moins sévère, rétroactivité de la loi nouvelle.

Aux termes de l'art. 461 nouveau (loi du 22 mai 1915) du code pénal, dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recélées, le recéleur n'encourt la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime, qu'autant qu'il en aura eu connaissance au temps du recélé.

Or il est de principe général, en matière criminelle, que, dans le cas de concours de deux lois pénales, l'une, ancienne, sous l'empire de laquelle une infraction punissable a été commise et l'autre, nouvelle, promulguée depuis la date de l'infraction et avant que soit intervenu un jugement définitif, on doit appliquer la nouvelle loi si elle édicte une peine moins sévère.

En conséquence, si une cour criminelle n'a pas été consultée sur le point de savoir si l'accusé avait eu connaissance, au temps du recélé, des circonstances du vol, la peine criminelle prononcée contre cet accusé ne se trouve plus justifiée, malgré que la condamnation soit intervenue antérieurement à la promulgation de la loi du 22 mai 1915, dès l'instant que cette condamnation n'était pas encore définitive au moment où la loi du 22 mai 1915 a été promulguée, et il échet, dès lors, de renvoyer l'accusé devant la cour criminelle, la déclaration de culpabilité étant formellement maintenue.

C. de cass. (ch. crim.), 10 juin 1915, et la note de M. Marcel Morand.

7

V. *Contrainte par corps*. — *Lois modificatives du code pénal*.

Receveurs des contributions diverses. — V. *Contributions diverses*. — *Pensions civiles*.

Récidivistes, Tunisie, loi du 27 mai 1885, applicabilité.

La loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes, est applicable en Tunisie.

Trib. corr. de Tunis, 23 janvier 1915, et la note de M. Emile Larcher.

379

Reconnaissance. — V. *Nationalité*.

Règlement d'eau. — V. *Cours d'eau*.

Règlement de juges. — V. *Justice militaire*.

Répudiation. — V. *Droit musulman*.

Requête civile, justice musulmane, recevabilité, conditions, amende, consignation, consultation de trois avocats.

L'article 50 du décret du 17 avril 1889, en disposant que la requête civile est admise en matière musulmane dans les conditions prévues par le code de procédure civile, rend applicables, tout au moins dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas inconciliables avec les règles de forme particulières, non seulement l'art. 480, mais aussi les art. 494 et 495 du code de procédure civile.

La requête civile n'est donc recevable qu'autant qu'elle a été précédée de la consignation d'une somme d'argent, tant à titre d'amende que de dommages-intérêts à allouer, le cas échéant, à la partie adverse, et d'une consultation de trois avocats.

Trib. d'Orléansville, 16 juin 1915, et la note de E. L.

244

Responsabilité civile, infraction, israélite tunisien, majorité, âge de vingt-et un ans, père.

En Tunisie, au cas d'infraction commise par un israélite tunisien et réprimée par les tribunaux français, le père du délinquant est civilement responsable tant que celui-ci n'a pas atteint vingt-et-un ans.

Il en est ainsi, alors même que la loi rabbinique fixe à treize ans l'âge de la majorité et que le code tunisien des obligations et des contrats déclare majeurs, à son point de vue, tous les enfants mâles ayant atteint dix-huit ans.

Trib. s. p. de Tunis, 22 janvier 1916, et la note de M. Emile Larcher.

106

V. *Accidents du travail*. — *Avocat*. — *Contributions diverses*.

Responsabilité pénale. — V. *Absinthe*.

Rétroactivité des lois. — V. *Nationalité*. — *Recel*.

Ruines romaines. — V. *Propriété*.

S

Schohet. — V. *Abattoirs*.

Secrétaire de mairie. — V. *Commune*.

Secrétaires-greffiers. — V. *Tribunaux français*.

Sénatus-consulte. — V. *Propriété*.

Séquestre, arrêté, régularité, demande en remise, procédure spéciale, tribunaux de l'ordre judiciaire, incompétence.

L'art. 5 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 fixe la procédure à suivre par les parties qui prétendent que leurs biens ont été à tort séquestrés. Les tribunaux de l'ordre judiciaire n'ont pas qualité pour apprécier si cette mesure de haute administration a été régulièrement prise.

C. d'Alger (1^{re} ch.), 30 octobre 1913, et la note.

135

Sources. — V. *Propriété*.

Statut personnel. — V. Tribunaux français.

Succession, homicide volontaire, de cujus, condamnation, indignité, déchéance de plein droit, droit français, droit musulman, droit maltais.

Une condamnation pour homicide volontaire sur la personne du *de cujus* emporte de plein droit déchéance de la qualité d'héritier.

Cette indignité est édictée non seulement par le droit français, mais aussi par le droit musulman et par la loi maltaise.

Trib. de Sousse, 17 juin 1915, et la note de M. Emile Larcher.

40

——— *italien, domicile en France (ou en Algérie), dévolution, loi italienne; consul, scellés, inventaire, pouvoirs, conditions, héritiers.*

La succession d'un italien, domicilié en France (ou en Algérie), est dévolue suivant la loi italienne.

Si la convention conclue entre la France et l'Italie le 26 juillet 1862 donne aux consuls d'Italie en France et de France en Italie mission d'apposer et de lever les scellés, de procéder à l'inventaire, d'appréhender et d'administrer la succession de leurs nationaux, cette intervention ne s'explique que par l'idée de la défense des droits de ceux de leurs ressortissants qui auraient quelque prétention à faire valoir sur les biens et valeurs laissés dans leur arrondissement consulaire. D'où il suit que cette immixtion du consul dans l'administration des biens ayant appartenu à un de ses nationaux doit être subordonnée par les autorités locales à la preuve qu'il existe des héritiers de sa nationalité.

Trib. d'Alger (aud. des réf.), 16 février 1912, et la note.

233

V. Jugement de défaut profit-joint. — Nationalité. — Tribunaux français.

T

Tabacs, Algérie, tabacs en feuilles, détention, infraction purement matérielle, ignorance, bonne foi, absence d'excuse.

La détention du tabac en feuilles est une infraction purement matérielle qui résulte du fait même et du seul fait de cette détention par tout individu qui n'est ni planteur, ni négociant en tabac brut, ni fabricant de tabac, quelle que puisse être la cause par suite de laquelle il en est devenu détenteur.

Cette infraction ne saurait être excusée par l'ignorance ou la bonne foi.

C. de cass. (ch. crim.), 14 janvier 1911, et la note de M. Emile Larcher.

347

Taxe des prestations, Algérie, âge de cinquante-cinq ans, faits existants au 1^{er} janvier.

Si la prestation n'est due, en Algérie, que jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, du moins, la taxe des prestations étant due pour l'année entière à raison des faits existants au 1^{er} janvier, tout habitant est à bon droit imposé et maintenu à cette taxe pour l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Cons. d'Etat, 6 février 1914.

332

Taxe sur les vignes, arrachage, phylloxéra, mesures de défense, assujettissement.

Alors même qu'il a été procédé à des opérations d'arrachage sur des parcelles de vignes, la taxe est due à raison de celles de ces parcelles contenant encore des vignes d'une importance suffisante pour nécessiter les mesures de défense contre le phylloxéra prévues par la loi du 21 mars 1883.

Cons. d'Etat, 8 décembre 1911, et la note de E. L.

325

Terres arch ou sabega. — V. Elections municipales. — Propriété.

Terres incultes. — V. Propriété.

Testament musulman, conditions de validité des dispositions, motif de libéralité, formule exécutoire, révocation tacite.

Le motif d'un legs apparaît suffisamment de l'indication dans le testament que le bénéficiaire est le protégé du testateur.

La mention que le legs devra être exécuté après la mort du testateur constitue la formule exécutoire exigée par le droit musulman, laquelle, d'ailleurs, n'est point requise lorsqu'il s'agit d'actes de cadi ne permettant aucune équivoque sur l'intention du testateur.

La révocation tacite ne peut s'induire que de faits non équivoques et d'interprétation non douteuse. Et notamment, elle ne peut résulter de la transformation d'une créance hypothécaire, visée au testament, en un immeuble, alors que le legs fait est un legs de quotité et non de corps certain.

Trib. d'Alger (app. mus.), 6 juillet 1914, et les notes de M. Marcel Morand.

95

Traitements. — V. Contributions diverses.

Tribunaux français, Maroc, compétence, indigène algérien, statut personnel, succession, droit musulman.

Les tribunaux français du Maroc sont compétents pour connaître de tous litiges dans lesquels un indigène algérien sujet français est en cause, à l'exclusion de toute autre juridiction et de toute autorité musulmane locale.

Il en est ainsi alors même qu'il s'agit de contestations relatives au statut personnel et aux successions et qu'il y a lieu de faire application de la loi musulmane.

Trib. de Casablanca, 27 avril 1914, et la note de M. Emile Larcher.

90

Maroc, secrétaires-greffiers, jugement, exécution, mandat, instance en référé; frais.

Les secrétaires des tribunaux français au Maroc, notamment en matière d'exécution des jugements, ne sont nullement les mandataires des parties; ils tiennent leur mandat de la loi.

Si, au cas d'exécution d'un jugement, un obstacle les arrête dans leur mission et qu'une instance en référé soit nécessaire, il leur appartient, non pas de délaissier les parties à provoquer cette instance, mais de la provoquer eux-mêmes.

Les frais d'une telle instance, même déclarée sans objet, sont à la charge des parties citées à la requête du secrétaire-greffier.

Trib. d'Oudjda (référés), 27 janvier 1916, et la note de M. Emile Larcher.

167

——— *Tunisie, compétence, droit ou action, naissance, matière commerciale, défendeur, domicile, étranger.*

Les règles de la compétence territoriale applicables en Tunisie sont, d'abord la règle générale du droit commun de l'art. 59 c. pr. civ., et ensuite les règles particulières de l'art. 420 du même code, et enfin celle spéciale et exceptionnelle de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, rendue applicable par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1883.

D'après cette dernière règle, le tribunal français en Tunisie dans le ressort duquel a pris naissance un droit ou une action, est compétent pour connaître de ce droit ou de cette action, bien que le défendeur ait son domicile en France.

Mais cette disposition exceptionnelle ne s'étend pas aux matières commerciales.

Et elle ne doit point trouver application lorsque le défendeur n'a même pas son domicile réel en France, mais à l'étranger.

Trib. de Tunis (2^e ch.), 6 février 1914, et la note de E. L.

144

V. Compétence. — Dahirs. — Indigène musulman algérien.

Tunisie. — *V. Armée de terre. — Avocat. — Guerre de 1914. — Immatriculation foncière. — Lois françaises. — Mariage. — Nationalité. — Récidivistes. — Responsabilité civile. — Tribunaux français.*

Tutelle, Kabylie, immeubles, biens de mineurs, vente, juge de paix, autorisation, statut réel français, vente à la barre, notaire commis, vente de gré à gré, nullité.

L'art. 11 du décret du 1^{er} août 1902 sur la tutelle en Kabylie, en disposant que les immeubles appartenant au mineur ne pourront être vendus qu'avec l'autorisation du juge de paix et que la vente aura lieu publiquement en la forme musulmane, lorsque le statut réel français ne sera pas devenu applicable à ces immeubles, implique que les immeubles soumis au statut réel français ne peuvent être vendus qu'en la forme française, c'est-à-dire à la barre du tribunal ou devant un notaire à ce commis.

Est nulle la vente d'immeubles francisés consentie par le tuteur, même autorisé par le juge de paix, lorsque les formes du code de procédure civile n'ont pas été observées.

Trib. de Bougie, 27 février 1913, et la note de M. Marcel Morand.

237

U

Usure, tribunal correctionnel, action publique, action civile, incompétence.

Les tribunaux correctionnels sont incompétents *ratione materie* pour connaître de l'action civile en dommages-intérêts intentée, accessoirement à la poursuite du ministère public pour délit d'usure, par les victimes des contrats usuraires.

C. de cass. (ch. crim.), 12 février 1914, et la note.

1

V

Vente, lésion, rescision, action, délai, point de départ, condition, réalisation; lésion, appréciation, jour du contrat.

Si le délai fixé par le code civil pour l'exercice de l'action en rescission de la vente pour lésion de plus des sept douzièmes est de deux ans, ce délai, au cas de vente sous condition suspensive, ne court que du jour de la réalisation de cette condition.

Mais il faut, pour apprécier s'il y a eu lésion, se placer au moment où les parties ont échangé leurs consentements sur la chose et sur le prix, donc au jour du contrat.

Trib. de Sidi-bel-Abbès, 18 février 1915, et les notes de M. Emile Larcher.

154

V. Propriété.

Vignes américaines. — V. *Phylloxéra*.

Vins, vin plâtré, quantité de plâtre supérieure à 2 grammes par litre, vin artificiel, infraction; marcs, extraction du vin par le procédé dit de diffusion, absence d'infraction.

Constitue la fabrication d'un vin artificiel en vue de la vente et tombe sous le coup des art. 1 et 4 de la loi du 6 avril 1897 le fait par une personne, à la fois propriétaire et marchand de vins en gros, de détenir dans sa cave un vin contenant 2 gr. 57 de plâtre par litre, alors que la loi n'autorise que l'addition de 2 grammes de plâtre par litre de vin.

Ne constitue pas la fabrication de piquette et est licite le procédé d'extraction du vin des marcs dit par diffusion.

C. de cass. (ch. crim.), 24 juin 1910.

344

V. Contributions diverses.

Vol militaire, complicité, non-militaires, étrangers, italiens, compétence, conseil de guerre.

Aux termes de l'art. 77 du c. just. mil. pour l'armée de terre, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux militaires... 2° s'il s'agit de crimes ou délits commis par des justiciables des conseils de guerre et par des étrangers.

Les italiens rentrent dans la catégorie des individus visés par l'art. 77, n° 2, du c. just. mil., et, par suite, comme complices de justiciables des conseils de guerre, ils doivent être traduits devant cette juridiction.

C. d'Alger (ch. d'acc.), 15 avril 1910; Cons. de guerre de Tunis, 17 juin 1910, et la note de M. G. Rectenwald.

20

—— état de siège, civil, compétence, conseil de guerre, peine.

Dans les communes, départements et places de guerre déclarés en état de siège, tout individu, même non militaire, peut se rendre coupable d'un vol militaire, si les éléments essentiels de l'infraction se trouvent par ailleurs réunis; il est justiciable des conseils de guerre, mais il ne peut être condamné que par application des lois ordinaires relatives au vol.

Cons. de rev. de Paris, 4 mars 1915, et la note de M. G. Rectenwald.

132

TABLE DES NOMS DES PARTIES

N.-B. — Au cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, le nom du premier seul figure à la table.

	Pages		Pages
A		D	
Ahmed ben Ali ben Testouri.	379	Compagnie générale transatlan-	
Ahmed ben Mohamed ben Attalah.	119	tique.	161
Aït Kaci Boussaâd (M ^e).	122	Contributions diverses, 69, 269, 293,	
Alba.	69	344, 347, 367	
Allouche Abraham.	2	Contrôle de la dette.	34
Amar Mimoun.	192	Contursi.	218
Amrouche.	244	Coste.	181
Anfuso.	240	Crote (Jean).	256
Aoudia Boudjemaâ ès q.	237		
Arous père et fils.	106		
B		D	
Baladda (Consorts).	229	Davaux.	103, 223
Bâtonnier des avocats d'Alger.	122	Demathieux et Bajot.	363
Balouka Daoud ben Mokha.	1	Denis (Jules-Ernest).	132
Bekkal Yahia.	154	Dolard.	231
Belattar Ahmed.	390	Donné.	330
Belattar Nouar ben Hocin.	390	Draï (Jacob).	221
Belhadj.	246	Dramard.	233
Benaïssa (Consorts).	229		
Benbaron.	24	E	
Ben Driss (Consorts).	257	Ech Chiaoui ben Mohamed.	98
Ben El Hadj Larbi (Consorts).	79	El Hadj Ahmed ben el hadj	
Bensakda Omar ben Hamou.	175	Sadock.	16
Bentayeb Ali ben Kouider.	151	El Hadj Yucef ben Naceur.	244
Ben Zazoua Raouti.	197	Enregistrement (Dir. gén. de l').	161
Besson frères.	344	Essafi Salma bent Mebarek.	296
Billiès-Fabresse.	340		
Botiau.	183	F	
Bouhoune ben Hadj Bakir.	173	Faivre.	22
Bounaâs Ali ben Ahmed.	315	Fargier-Lagrange (Consorts).	205
Boussaha (Consorts).	296	Fenech.	327
Branki (Consorts).	95	Ferrer.	370
Burgat.	226	Fertas Youssef ben Moussa.	315
Burke et Delacroix.	263	Fulla (Epoux).	90
C		G	
Cadi de Djelfa.	173	Gandouin.	98
Chevasson.	360	Ghemari.	250
Cholley (Veuve).	370	Giami (Consorts).	303
Cohen (Dame).	303	Gilliès (Veuve).	287
Combredet.	333	Gonssolin.	287
Comm. du gouv. près le cons.		Gouti.	129
de guerre d'Alger.	274	Gramà Chérif ben Bachir.	390
Compagnie algérienne.	384	Grivel.	167
		Grossard (M ^e).	74
		Guillot ès q.	384
		H	
		Hafiz.	90
		Halfon.	144

	Pages		Pages
Hamidou ben Seman.	51	Proc. gén. près la cour d'Orléans.	129
Hassen ben Romdan.	40		
Houssine Arab.	173	R	
K		Rahmouni.	7
Kamèche Ahmad ben Aïssa.	349	Ravazza.	293
Karila (Mardochee).	138	Reboulain.	354
Karras (Dame Houria).	98	Reignier.	253
Karsenty.	147	Résident général de France à Tunis.	138
Kassem bey Mohamed el Hélou	89	Robert (Consorts).	205
Kralfa Maachou Yamina.	203	Rolland ès q.	167
L		Romdan ben Romdan (Héritiers).	40
Lacroix.	374	Roubaud.	24
Laget.	350	S	
Lang ès q.	24	Sacault.	10
Ledermann.	218	Sadier.	64
Legembre et fils.	263	Santini.	287
Lévy.	167	Sifaoui Hadj Amar.	51
Lévy (Dame).	147	Si Larbi ben Kiran ès q.	360
Lubac (Veuve).	357	Simonetti.	20
M		Smaïli Hammou ben Ali.	347
Madonia.	20	Société d'huilerie et de savonnerie de Kabylie.	287
Marchand.	327	Société foncière de Tunisie.	22
Massot.	34	Sokri Sidhoun (Consorts).	135
Menotti ès q.	24	Stora (Commune de).	260
Mettiche Zahra (Dame).	151	Suzzarini.	332
Mir (Dame).	367	Syndicat de défense et de reconstitution du vignoble de Rio-Salado.	350
Mœvus.	53	T	
Mohamed Sadok ben El Hadj Larbi.	79	Testu.	89
Mora (Veuve).	231	Thiriaud.	274
Moudjer.	393	Thomas (Dame).	69
Mrabit (Consorts).	98	Torré.	61
N		Touscoz.	363
Natal père et fils.	106	V	
O		V.	388
Olivier.	269	V. (Dame).	388
Ouled-Belharets (Douar).	395	Vernin.	117
Ouled-Chemina (Douar).	395	Vicente (Antonio).	154
P		Vidal.	183
Pérèse.	293	Vigna.	201
Pès.	384	Vittet.	4
Pirelli et Cie.	144	X	
Poulot frères.	325	X (Me).	86, 240
Préfet d'Alger.	135, 374	Z	
Préfet de Constantine.	320	Z (Me).	240
Proc. de la Rép. de Mascara.	223	Zablowska (Dame).	12
Proc. de la Rép. d'Oran.	203	Zemanti Mohamed.	95
Proc. gén. près la c. d'Alger.	79, 296		

Table chronologique des Arrêts et Jugements

	Pages		Pages
1905		1913	
NOVEMBRE		JANVIER	
27 Cons. de rév. de Paris.	10	8 C. de cass. (ch. civ.)	263
1907		23 Trib. Tunis (2 ^e ch.).	24
DÉCEMBRE		FÉVRIER	
26 C. d'Alger (2 ^e ch.).	263	27 Trib. mixte du Caire.	89
1910		27 Trib. de Bougie.	237
AVRIL		MARS	
15 C. d'Alger (ch. des mises en acc.).	20	19 Cons. d'Etat.	183
JUIN		MAI	
17 Cons. de guerre de Tunis.	20	30 Cons. d'Etat.	253
24 C. de cass. (ch. cr.)	344	JUILLET	
1911		11 Cons. d'Etat.	253
JANVIER		OCTOBRE	
14 C. de cass. (ch. cr.)	347	28 C. de cass. (ch. civ.)	349
MARS		30 C. d'Alger (1 ^{re} ch.).	135
30 C. d'Alger (3 ^e ch.).	205	NOVEMBRE	
AVRIL		6 C. de cass. (ch. crim.)	269
5 C. d'Alger (1 ^{re} ch.).	357	DÉCEMBRE	
7 Trib. de Sousse.	24	26 Cons. d'Etat.	327
JUIN		1914	
14 C. d'Alger (2 ^e ch.).	22	JANVIER	
DÉCEMBRE		2 C. de cass. (ch. crim.)	64
8 Cons. d'Etat.	325	7 C. d'Alger (ch. corr.).	350
1912		23 Cons. d'Etat.	117
FÉVRIER		28 Cons. d'Etat.	330
16 Trib. d'Alger (réf.).	233	FÉVRIER	
MAI		6 Cons. d'Etat.	192, 332
18 C. de cass. (ch. crim.).	203	6 Trib. de Tunis (2 ^e ch.).	144
JUIN		12 C. de cass. (ch. crim.)	1
6 Trib. corr. Alger.	269	MARS	
JUILLET		19 Trib. d'Alger (1 ^{re} ch.).	374
12 Cons. d'Etat.	181, 183	20 Cons. d'Etat.	256
NOVEMBRE		25 Trib. de Tunis (1 ^{re} ch.).	147
15 C. d'Alger (ch. corr.).	269	27 Gouv. gén. de l'Algérie.	393
DÉCEMBRE		AVRIL	
3 C. de cass. (ch. des req.)	205	20 Trib. de Casablanca.	34
27 C. d'Alger (2 ^e ch.).	229	27 Trib. de Casablanca.	90
		28 C. de cass. (ch. des req.).	218

	Pages		Pages
MAI		17 Cons. de guerre de Tunis. 16	
16 C. de cass. (ch. cr.)	350	21 J. de p. d'Alger (sud).	51
JUIN		OCTOBRE	
16 C. d'Alger (1 ^{re} ch.).	287	8 Cons. de rév. d'Alger.	16
22 C. d'ass. d'Alger.	231	NOVEMBRE	
29 C. de cass. (ch. des req.).	122	12 Cons. d'Etat.	260
JUILLET		17 J. de p. de Souk-Ahras.	315
6 Trib. d'Alger (app. mus.).	95	18 C. d'Alger (ch. corr.)	69
24 C. de cass. (ch. cr.)	2	(2 arrêts).	
NOVEMBRE		DÉCEMBRE	
26 Cons. de rév. de Paris.	12	2 C. d'Alger (1 ^{re} ch.).	138
DÉCEMBRE		4 Trib. rép. ind. Saïda.	175
3 Trib. de Blida (app. mus.).	151	10 Cons. d'Etat.	53
10 C. de cass. (ch. crim.).	4, 129	20 J. de p. Saïda (aud. corr.).	103
19 C. de cass. (ch. cr.)	221	24 Cons. d'Etat.	197
28 Trib. m. de Tunisie.	98	30 Trib. mixte de Tunisie.	99
1915		1916	
JANVIER		JANVIER	
23 Trib. corr. Tunis.	379	7 Cons. d'Etat.	119
FÉVRIER		11 C. de Bordeaux (ass. gén.).	74
18 Trib. de Sidi-bel-Abbès.	154	13 C. d'Alger (ch. de rev.).	79
19 Cons. d'Etat.	333	13 Trib. corr. de Mascara.	213
MARS		14 Cons. d'Etat.	61
4 Cons. de rév. de Paris.	132	22 Trib. s. p. de Tunis.	106
15 C. d'ass. d'Alger.	370	27 Trib. d'Oudjda (réf.).	167
AVRIL		FÉVRIER	
12 Trib. de Tunis (1 ^{re} ch.).	240	11 Cons. d'Etat.	201
16 Trib. de Tunis (3 ^e ch.).	384	17 Gouv. gén. de l'Alg.	246, 320
19 C. d'Alger (2 ^e ch.).	287	19 C. d'Alger (ch. corr.).	293
JUIN		22 C. d'Alger (3 ^e ch.).	363
9 J. de p. de Djelfa.	173	MARS	
10 C. de cass. (ch. cr.)	7	10 Cons. d'Etat.	337
16 Trib. d'Orléansville.	244	10 Gouv. gén. de l'Alg.	250
17 Trib. de Sousse.	40	16 C. de cass. (ch. cr.).	223
JUILLET		16 C. d'Alger (1 ^{re} et 2 ^e ch. r.).	86
29 Trib. de Bougie.	161	AVRIL	
AOUT		3 Trib. Tunis (1 ^{re} ch.).	303
2 C. de Rabat.	360	14 C. d'Alger (ch. corr.).	367
31 J. de p. de Mila.	390	MAI	
SEPTEMBRE		18 Trib. d'Oran (réf.).	388
10 Cons. de rév. d'Alger.	226	31 C. d'Alger (ch. de rév.).	296
		JUILLET	
		24 Gouv. gén. de l'Alg.	395
		27 C. de cass. (ch. cr.)	274, 354
		AOUT	
		4 Cons. d'Etat.	340

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

AGE

A

	Pages
Absinthe , similaires, Maroc, dahirs des 8 avril 1914 et 26 avril 1915, addition. — Dahir 2 janvier 1916.....	101
<i>V. Octroi de mer.</i>	
Accidents du travail , arsenal de Sidi-Abdallah, ouvriers auxiliaires, loi, application. — Rép. M. guerre 1 ^{er} novembre 1916.....	507
Aconage , Casablanca, concession. — Rép. M. aff. étr. 24 février 1916.	196
<i>V. Colis postaux.</i>	
Adjoints indigènes , communes mixtes, gouverneur général, nomination. — A. G. 19 mai 1916.....	365
Adjudant indigène. — <i>V. Armée de terre.</i>	
Administrateurs. — <i>V. Communes mixtes.</i>	
Administration centrale. — <i>V. Territoires du sud.</i>	
Affaires indigènes , service, lieutenants-colonels, commandants, tour de départ. — Rép. M. guerre 27 juin 1916.....	355
—— service, officiers. — Rép. M. guerre. 29 avril 1916....	286
—— service, officiers, décorations, avancement. — Rép. M. guerre 2 mai 1916.....	289
Agents sanitaires maritimes. — <i>V. Police sanitaire maritime.</i>	

Agriculture , commerce, colonisation, Maroc, direction, dahir du 28 août 1915, addition. — Dahir du 23 août 1916.....	432
—— services administratifs et techniques. — D. 22 octobre 1916	488
V. <i>Animaux nuisibles</i> . — <i>Chambre d'agriculture</i> . — <i>Chasse</i> .	
Alcool , Maroc, régime, dahir du 18 octobre 1914, modification, complément. — Dahir 8 décembre 1915.....	56
—— Maroc, régime, dahir du 18 octobre 1914, modification. — Dahir 2 juin 1916.....	325
—— Maroc, liquides alcooliques, provenance, zone espagnole, circulation. — A. g. v. 2 juin 1916.....	328
—— Maroc, procédés de dénaturation, alcools dénaturés, régime. — A. g. v. 2 juin 1916.....	328
—— Tunisie, produits alcooliques, droit de consommation, relèvement, bouilleurs de cru, privilège, suppression. — D. B. 30 juin 1916.....	359
—— Tunisie, relèvement des droits, décret beylical du 30 juin 1916, mesures d'exécution. — A. D. F. 30 juin 1916.....	361
V. <i>Apéritifs</i> . — <i>Douanes</i> . — <i>Eaux-de-vie</i> . — <i>Importation</i> . — <i>Spiritueux</i> .	
:	
Alfa , exploitation, vente, réglementation. — A. G. 17 octobre 1916..	493
Alignements . — V. <i>Voirie</i> .	
Amendes collectives . — V. <i>Forêts</i> .	
Amers . — V. <i>Apéritifs</i> .	
Animaux nuisibles , Tunisie, destruction. — A. D. A. 15 septembre 1916	456
Antiquité . — V. <i>Monuments historiques</i> .	
Apéritifs , bitters, amers, teneur alcoolique inférieure à 30°, détention, vente, autorisation. — D. 18 février 1916.....	185
—— bitters, amers, détention, mise en vente, autorisation, liste. — Rép. M. int. 23 mars 1916.....	244
Arbres , Maroc, abatage, villes, banlieue, réglementation. — Dahir 30 juin 1916.....	395

Architecture, Maroc, service spécial, création. — A. c. r. g. 13 avril 1916	268
Argent. — V. Exportation.	
Armée de mer, baharia algériens, pensions, conditions d'obtention, taux. — D. 29 janvier 1916.....	162
— baharia tunisiens, pensions, conditions d'obtention, taux. — D. 29 janvier 1916.....	159
— marins indigènes, bénéfices de campagne. — D. 29 janvier 1916.....	165
Armée de terre, Afrique du nord, haut commandement. — Rép. M. guerre 8 août 1916.....	426
— bataillons d'Afrique, caporal, versement. — Rép. M. guerre 2 avril 1916.....	261
— bénéfice de campagne, Maroc, France. — Rép. M. guerre 17 février 1916.....	184
— compagnie saharienne, sud tunisien, constitution. — D. 10 mars 1916.....	226
— compagnie saharienne, territoire de Touggourt, création, Saoura, allocations. — D. 10 mars 1916.....	228
— congés, permissions. — Circ. M. guerre 18 juin 1916..	342
— établissements pénitentiaires, sergents-majors surveillants, droit à l'avancement. — Rép. M. guerre 22 avril 1916.....	281
— exclus. condamnations commuées ou remises. — Rép. M. guerre 14 novembre 1916.....	
— exclus, prêt. — Rép. M. guerre 18 janvier 1916.....	142
— exclus, réforme. — Rép. M. guerre 18 janvier 1916..	142
— gendarmerie, sous-officiers, bataillons d'Afrique, groupes spéciaux. Algérie-Tunisie, Maroc, adjudants-chefs. — Rép. M. guerre 11 avril 1916.....	264
— groupes spéciaux, Maroc, réservistes, territoriaux, retour en France. — Rép. M. guerre 9 décembre 1915.....	57
— groupes spéciaux, permissions. — Rép. M. guerre 28 décembre 1915.....	90

	Pages
—— groupes spéciaux, réservistes, territoriaux, permissions, gratuité de voyage. — Rép. M. guerre 2 avril 1916.....	261
—— indigènes algériens, naturalisation, fils, omis, inscription d'office. — Rép. M. guerre 11 janvier 1916.....	116
—— indigènes algériens, recrutement, décret du 3 février 1912, modification. — D. 7 avril 1916.....	262
—— indigènes algériens, recrutement. — D. 7 septembre 1916	436
—— indigènes tunisiens, engagements, durée de la guerre, situation militaire. — D. B. 23 décembre 1915.....	72
—— Maroc, campagne double. — Rép. M. guerre 6 avril 1916	262
—— Maroc, colonne de Taza, croix de guerre, attribution. — Rép. M. guerre 8 janvier 1916.....	113
—— Maroc, engagements volontaires. — A. d. r. g. 29 février 1916.....	206
—— Maroc, permissions, territoriaux, frais de voyage, remboursement. — Rép. M. guerre 27 juin 1916.....	355
—— organisation sanitaire, sud tunisien. — Rép. M. guerre 1 ^{er} janvier 1916.....	101
—— pénitencier militaire, sergent-major, comptable, camp de détenus, secrétaire. — Rép. M. guerre 23 mars 1916.....	245
—— permissions agricoles, cultivateurs de la métropole, Algérie, Tunisie, Maroc. — Rép. M. guerre 8 août 1916.....	426
—— Sénégalais, obligations militaires, loi française, Tunisie, promulgation. — D. B. 20 novembre 1915.....	8
—— sous-officiers indigènes, solde. — Rép. M. guerre 9 novembre 1916.....	509
—— sous-officiers réservistes, Maroc, indemnité, envoi en France, refus. — Rép. M. guerre 14 décembre 1915.....	62
—— tirailleurs, spahis, adjudant indigène, emploi, création, pensions, loi du 18 juillet 1913, complément. — L. 30 septembre 1916.....	473
—— troupes du Maroc, groupes spéciaux, loi du 17 août 1915, application. — Rép. M. guerre 30 novembre 1915.....	32

troupes du Maroc, permissions. — Rép. M. guerre 28 décembre 1915.....	90
Tunisie, Alsaciens-Lorrains, classe 1917, engagés volontaires, permissions. — Rép. M. guerre 17 février 1916.....	184
Tunisie, Maroc, corps d'occupation, permissions. — Rép. M. guerre 13 janvier 1916.....	118
V. <i>Affaires indigènes. — Emplois réservés. — Gendarmerie. — Insoumission. — Interprètes militaires. — Pensions. — Postes. télégraphes et téléphones. — Remplacement administratif. — Travailleurs indigènes.</i>	
Armes, Maroc, chasse, luxe, munitions, confiscation, autorité de justice. — O. gén. en chef p. i. 21 janvier 1916.....	144
Tunisie, territoires militaires du sud, contrôles civils de Gafsa et de Gabès, introduction, commerce, détention, port, règlement. — D. B. 20 juillet 1916.....	407
Art. — V. <i>Monuments historiques. — Œuvres littéraires et artistiques.</i>	
Assesseurs-jurés. — V. <i>Justice française.</i>	
Assistance publique, Maroc, infirmiers, corps, arrêté viziriel du 5 octobre 1913, modification. — A. g. v. 24 octobre 1916.....	494
Maroc, infirmiers, corps, arrêté viziriel du 26 mars 1914, modification. — A. g. v. 29 novembre 1915.....	30
Assistance et sauvetage maritimes. — L. 29 avril 1916.....	287
Assurance, capitalisation, épargne, contrats, prorogation. — D. 20 novembre 1915.....	7
capitalisation, épargne, contrats, prorogation. — D. 15 janvier 1916.....	120
capitalisation, épargne, contrats, prorogation. — D. 18 mars 1916.....	236
capitalisation, épargne, contrats, prorogation. — D. 19 mai 1916.....	308
capitalisation, épargne, contrats, prorogation. — D. 18 juillet 1916.....	406
capitalisation, épargne, contrats, prorogation. — D. 23 septembre 1916.....	463
V. <i>Moratorium.</i>	

Audience foraine. — V. *Justice française.* — *Justice musulmane.*

Automobiles, Maroc, voyageurs, transports publics, règlement. —
A. g. v. 3 octobre 1916..... 475

—— Tunisie, recensement. — D. B. 25 février 1916..... 200

V. *Douanes.* — *Importation.*

Avancements, Tunisie, durée de la guerre, décret beylical du 3 juillet 1916, tableau annexé, modification. — D. B. 7 août 1916..... 426

V. *Communes mixtes.* — *Gouvernement général.*

B

Bacs, passages, Maroc, cours d'eau, exploitation, réglementation. —
Dahir 13 avril 1916..... 268

Baharia. — V. *Armée de mer.*

Balayage, taxe, Oran, tarif, approbation. — D. 21 juin 1916..... 367

Banque de l'Algérie, billets, émission, 500 millions. — D. 27 novembre 1915..... 26

—— convention, ratification. — L. 30 novembre 1915.. 31

V. *Bons.*

Bataillons d'Afrique. — V. *Armée de terre.*

Baux; fermiers, métayers, mobilisation, prorogation, suspension. —
D. 24 novembre 1915..... 22

—— fermiers, métayers, mobilisation, prorogation, suspension. — D. 11 novembre 1916..... 511

—— période du 1^{er} avril au 31 août 1916. décrets antérieurs, application. — D. 2 mars 1916..... 207

—— période du 1^{er} septembre 1916 au 31 janvier 1917, décrets antérieurs, application. — D. 9 juin 1916..... 336

Bénéfice de campagne. — V. *Armée de mer.* — *Armée de terre.*

Bien de famille insaisissable, déclaration, constitution. — D. 2 décembre 1915..... 35

Billets. — V. *Banque de l'Algérie.*

Bitters. — V. *Apéritifs*.

Blés. — V. *Produits marocains*. — *Ravitaillement*.

Bois. — V. *Forêts*. — *Importation*.

Boissons, débits, Maroc, réglementation, arrêté viziriel du 27 janvier 1913, modification, complément. — A. g. v. 25 mars 1916..... 252
 V. *Absinthe*. — *Apéritifs*. — *Denrées alimentaires*.

Bons, Algérie, émission. — L. 30 décembre 1915..... 94

Bouilleurs de cru. — V. *Alcool*.

Bovins. — V. *Police sanitaire des animaux*.

Brôme. — V. *Importation*.

Budget, Algérie, exercice 1914, règlement définitif. — D. 7 août 1916 425

——— Algérie, exercice 1916, droits, produits et revenus, perception, autorisation. — L. 29 décembre 1915..... 91

——— Algérie, exercice 1916, fixation. — D. 30 décembre. 1915..... 97

——— Maroc. — Rép. M. aff. étr. 28 décembre 1915..... 91

——— Maroc, emprunt 1914. — Dahir 22 janvier 1916.... 149

——— Maroc, emprunt 1914, exercice 1916, fixation. — Dahir 24 mars 1916..... 250

——— Maroc, exercice 1915-1916. — Dahir 15 janvier 1916 142

——— Maroc, exercice 1916-1917. — Dahir 2 août 1916.... 420

——— Maroc, promulgation. — Rép. M. aff. étr. 11 janvier 1916..... 115

——— territoires du sud, exercice 1916. — D. 27 décembre 1915 80

——— Tunisie, exercice 1915, règlement provisoire. — D. B. 10 septembre 1916..... 442

——— Tunisie, exercice 1916. — D. B. 31 décembre 1915.. 101

V. *Bons*. — *Crédits*.

Budgets municipaux , Maroc, taxes, contributions, redevances, créances, produits, institution, recouvrement. — Dahir 22 juillet 1916.....	409
--	-----

C

Cadis. — V. *Justice musulmane*.

Cadis-notaires , suppléants, candidats, langue kabyle, examen. — A. G. 9 décembre 1915.....	58
--	----

—— suppléants, création. — D. 5 juin 1916.....	333
--	-----

V. *Justice musulmane*. — *Médersas*.

Caïds. — V. *Pénalités*.

Caisse des retraites , agents nouveaux, admission, fonctionnement, décret du 16 juillet 1907, modification. — D. 27 novembre 1915.	27
---	----

—— agents, postes, télégraphes et téléphones, admission. — D. 23 novembre 1915.....	10
---	----

—— fonctionnement, décret du 16 juillet 1907, modification. — D. 18 novembre 1915.....	6
--	---

Capitalisation. — V. *Assurance*.

Capitulations , Maroc, régime, gouvernement de Costa-Rica, renonciation. — Déclar. 31 mai 1916.....	321
--	-----

—— Maroc, régime, gouvernement du Paraguay, renonciation. — Déclar. 30 septembre 1915.....	1
--	---

—— Maroc, régime, gouvernement haïtien, renonciation. — Déclar. 15 janvier 1916.....	142
--	-----

—— Maroc, régime, gouvernement vénézuélien, renonciation. — Déclar. 8 février 1916.....	176
---	-----

—— Maroc, régime Italie, suppression. — Déclar. 9 mars 1916	221
---	-----

Carat métrique. — V. *Poids et mesures*.

Cautionnements. — V. *Officiers publics et ministériels*.

Céréales , Tunisie, prix, taxation. — D. B. 28 septembre 1916.....	468
---	-----

Chambre d'agriculture , Casablanca, constitution. — A. c. r. g. 15 mai 1916.....	301
---	-----

Chambre de commerce, Oran, emprunt, autorisation, taxe de péage.	
— D. 22 août 1916.....	430
<i>V. Ports.</i>	
Chambres de commerce et d'industrie, Maroc, arrêté organique.	
modification. — A. c. m. g. 1 ^{er} juillet 1916.....	396
— — — — — Maroc, Casablanca, constitution, arrêté, modification.	
— A. c. r. g. 1 ^{er} juillet 1916.....	396
— — — — — Maroc, Rabat, constitution, arrêté, modification. —	
A. c. r. g. 1 ^{er} juillet 1916.....	396
Change, Maroc, monnaies françaises. — Dahir 7 décembre 1915....	54
Charbons de bois. — V. Douanes.	
•	
Chasse, Maroc, conditions d'exercice, détermination, grand vizir,	
habitation. — Dahir 21 juillet 1916.....	408
— — — — — Maroc, ouverture. — A. g. v. 22 juillet 1916.....	410
<i>V. Animaux nuisibles. — Armes.</i>	
Chemins de fer, Etat, personnel, traitements et salaires, solde mili-	
taire, cumul, Algérie. — D. 15 mars 1916.....	235
— — — — — Maroc occidental, trafic public. — A. c. r. g. 27	
mars 1916.....	255
— — — — — Maroc, petits colis, transport, arrêté du 27 mars 1916.	
application. — Instr. c. r. g. 21 juin 1916.....	344
— — — — — Maroc, police, dahir du 21 juin 1915, mesures pré-	
vues, spécifications. — A. c. r. g. 23 novembre 1915.....	21
<i>V. Traitements civils.</i>	
Chlorate de potasse. — V. Soufre.	
Choléra, Tunisie, importation, propagation, mesures, décret beylical	
du 29 juillet 1911, art. 10, complément. — D. B. 12 février 1916	179
Cinématographes, Maroc, installations, réglementation. — A. g. v.	
22 avril 1916.....	282
Cliniques privées, maisons de santé ou de traitement, hôpitaux	
privés, Maroc, ouverture, déclaration, inspection. — A. g. v.	
13 avril 1916.....	272

	Pages
Colis postaux , France, Corse, Algérie, Maroc, arrêté ministériel du 20 juillet 1915, art. 4, application. — A. MM. comm. ind. p. t. et guerre 25 janvier 1916.....	147
—— Maroc, militaires, taxes de manutention, exonération. — A. g. v. 11 février 1916.....	178
—— Maroc, prisonnier de guerre, poste anglaise, taxes d'aconage et de manutention, exonération. — A. g. v. 11 février 1916.....	178
—— Maroc, service d'échange, organisation. — A. g. v. 26 février 1916.....	205
Collèges musulmans. — V. <i>Enseignement public</i> .	
Colonisation. — V. <i>Agriculture</i> .	
Commandements territoriaux. — V. <i>Organisation administrative</i> .	
Commerce , Bulgarie, sujets, résidants, interdiction, décret du président de la République française du 7 novembre 1915, Tunisie, application. — D. B. 9 décembre 1915.....	59
—— puissances ennemies, sujets, prohibitions, sanctions, loi française du 4 avril 1915, Maroc, application. — Dahir 4 décembre 1915.....	49
V. <i>Agriculture</i> . — <i>Chambre de commerce</i> . — <i>Chambres de commerce et d'industrie</i> .	
Commissaires de police , Maroc, frais de bureau, indemnités. — A. g. v. 2 mars 1916.....	209
Commission municipale , Taza, institution. — Dahir 5 juillet 1916.	400
Communes , Tunisie, conseillers municipaux, renouvellement, décret du 14 janvier 1914, durée des hostilités, suspension. — D. B. 29 décembre 1915.....	91
Communes de plein exercice. — V. <i>Populations indigènes</i> .	
Communes mixtes , administrateurs, administrateurs-adjoints, guerre, mort, décoration, citation, avancements exceptionnels, rappels d'ancienneté. — A. G. 15 octobre 1916.....	481
V. <i>Adjoints indigènes</i> .	
Compagnies sahariennes. — V. <i>Armée de terre</i> .	
Comptabilité publique , Tunisie, dépenses de l'Etat, paiement, virements en banque. — D. B. 20 octobre 1916.....	487
V. <i>Cour des comptes</i> .	

Congés , permissions d'absence, Maroc, personnel auxiliaire. — A. g. v. 31 août 1916.....	435
V. <i>Armée de guerre. — Personnel administratif.</i>	
Conseillers généraux. — V. <i>Elections.</i>	
Conseillers municipaux. — V. <i>Communes. — Elections.</i>	
Conseils de discipline. — V. <i>Finances.</i>	
Conseils de guerre , division d'Oran, deuxième conseil, suppression. — D. 11 août 1916.....	428
——— Maroc, condamnations à mort, recours en revision. — D. 20 juillet 1916.....	407
——— Maroc, suspension de la peine. — Rép. M. guerre 1 ^{er} novembre 1916.....	506
——— Tunisie, juridiction, groupes maghzen, extension. — D. B. 13 mai 1916.....	298
V. <i>Justice militaire.</i>	
Conseils de revision. — V. <i>Justice militaire.</i>	
Conservation des hypothèques. — V. <i>Hypothèques.</i>	
Contrebande. — V. <i>Tabacs.</i>	
Contributions diverses , recettes, attribution, receveurs, avancement. arrêté du 27 janvier 1912, modification. — A. G. 10 novembre 1916	510
Contrôleurs civils , Maroc, arrêtés du 2 août 1913 et du 8 janvier 1916, modification. — A. c. r. g. 30 octobre 1916.....	497
——— Maroc, tenue officielle. — A. d. r. g. 31 janvier 1916	167
V. <i>Langue arabe.</i>	
Costa-Rica. — V. <i>Capitulations.</i>	
Cour des comptes , Maroc, opérations comptables, contrôle. — L. 29 décembre 1915.....	449
Créances , Etat, Maroc, recouvrement, poursuites. — Dahir 6 janvier 1916	111
——— Etat, Maroc, recouvrement, poursuites, dahir du 6 janvier 1916. modification et complément. — Dahir 22 février 1916	195

	Pages
Crédits , guerre, marine, exercice 1914, ouverture. — L. 26 novembre 1915	25
Criquets . — V. <i>Sauterelles</i> .	
Croix de guerre . — V. <i>Armée de terre</i> .	
D	
Débats de boissons . — V. <i>Boissons</i> .	
Délais , prescriptions, péremptions, matière civile, suspension, levée, présidents des tribunaux civils, pouvoirs, Algérie, juges de paix à compétence étendue, attribution. — D. 20 avril 1916.....	280
Délégations financières algériennes , élections, ajournement, loi du 15 avril 1916, application. — D. 13 mai 1916.....	298
Denrées , marchandises de première nécessité, Maroc, stocks, déclaration, obligation. — O. gén. en chef p. i. 28 janvier 1916.....	152
—— substances, taxation. — L. 20 avril 1916.....	280
Denrées alimentaires , boissons, Maroc, substances antiseptiques, matières colorantes, essences artificielles, emploi, réglementation. — A. g. v. 6 février 1916.....	172
V. <i>Fraudes</i> .	
Dentiste . — V. <i>Médecin</i> .	
Dépôts-espèces . — V. <i>Echéances</i> .	
Dialectes berbères . — V. <i>Langue arabe</i> .	
Divorce , séparation de corps, actions, mobilisés, loi française du 30 mars 1916, Maroc, promulgation. — Dahir 16 mai 1916.....	303
Djebars . — V. <i>Exportation</i> .	
Djemâa , territoires du sud, constitution. — A. G. 15 janvier 1916..	120
Domaine , Maroc, délimitation, règlement spécial. — Dahir 3 janvier 1916	103
Domaine public . — V. <i>Bacs</i> .	
Domaine public maritime , rivage de la mer, littoral, département d'Oran, batterie du Ravin-Blanc, cap Falcon, délimitation. — D. 25 mai 1916.....	366

EAU

59

Pages

Domaines , bureau, Mascara, fermeture provisoire. — A. G. 3 février 1916	170
bureau, Philippeville, fermeture provisoire. — A. G. 3 février 1916.....	170
bureau, Tlemcen, fermeture provisoire. — A. G. 23 août 1916.....	452
Maroc, service actif, agents, cadre spécial, organisation, arrêté viziriel du 7 juillet 1914, modification. — A. g. v. 1^{er} avril 1916.....	260
V. Enregistrement.	
Douanes , agents coloniaux, solde, modification. — A. G. 27 janvier 1916	150
agents, guerre de 1914, combattants, avantages, décret du 15 novembre 1915, extension à l'Algérie. — D. 22 janvier 1916	297
droits, suspension, charbons de bois, provenance tunisienne. — L. 22 avril 1916.....	281
services extérieurs, organisation, décret du 1^{er} avril 1916, extension à l'Algérie. — D. 7 juin 1916.....	336
Tunisie, droits, alcools, voitures automobiles. — D. B. 8 septembre 1916.....	439
Drapeau , Maroc, description. — Dahir 17 novembre 1915.....	5
Droit de consommation. — V. <i>Alcool.</i> — <i>Spiritueux.</i> — <i>Sucres.</i>	
Droit des pauvres , Maroc, institution. — Dahir 25 mai 1916.....	313
Maroc, produit, affectation. — A. g. v. 29 septembre 1916.....	472
Droits des marchés ou des portes , Maroc, paiement, denrées, animaux, marchandises, soustraction, détention, pénalité. — Dahir 18 mars 1916.....	307

E

Eaux. — V. *Police municipale.*

Eaux-de-vie , Maroc, produits similaires, commerce. — A. g. v. 16 mai 1916	303
---	-----

V. *Alcool.*

	Pages
Eaux et forêts, Maroc, personnel indigène, frais de déplacement et de séjour, indemnités. — A. g. v. 15 juin 1916.....	342
<i>V. Forêts.</i>	
Echanges. — V. Habous.	
Echéances, Maroc, dettes, nantissement, garantie, intérêts, paiement. — Dahir 31 mai 1916.....	320
—— prorogation, débiteurs, état de guerre, fournisseurs de l'Etat. — D. 23 décembre 1915.....	72
—— prorogation, dépôts-espèces, retrait. — D. 23 décembre 1915.....	71
—— prorogation, dépôts-espèces, retrait. — D. 18 mars 1916	236
—— prorogation, dépôts-espèces, retrait. — D. 21 juin 1916	342
—— prorogation, dépôts-espèces, retrait. — D. 19 septembre 1916.....	460
—— prorogation, effets de commerce, fournitures de marchandises, avances, dépôts-espèces, comptes-courants, Algérie. — D. 20 mars 1916.....	239
—— Tunisie, moratorium, liquidation. — D. B. 2 juin 1916	324
Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères. — V. Enseignement public. — Interprètes civils. — Langue arabe.	
Ecoles indigènes. — V. Enseignement public.	
Ecoles primaires françaises, Tanger, construction, crédit. — L. 11 novembre 1916.....	511
Effets de commerce. — V. Echéances. — Moratorium.	
Elections. — V. Délégations financières algériennes.	
Elections législatives, départementales, communales, consulaires, prorogation, listes électorales, revision, opérations, ajournement, conseillers municipaux, conseillers généraux, pouvoirs. — L. 15 avril 1916.....	275
Emplois réservés, anciens militaires indigènes. — D. 11 janvier 1916	115

_____ gouvernement général de l'Algérie, certificat d'aptitude professionnelle, épreuves orales et écrites. — A. MM. int. et guerre 11 septembre 1916.....	442
--	-----

Emprunt , gouvernement chérifien, travaux publics, passif maghzen, remboursement. loi du 16 mars 1914, augmentation, 242 millions, autorisation. — L. 25 mars 1916.....	250
--	-----

V. Budget.

Emprunt national , émission, comptables tunisiens. — D. B. 20 novembre 1915.....	7
---	---

Enfants adultérins , légitimation, Tunisie, loi française du 30 décembre 1915. — Publication au <i>J. O. T.</i> , 5 février 1916.....	172
--	-----

Enfants maltraités ou moralement abandonnés , loi du 24 juillet 1889, art. 20, complément. — L. 5 août 1916.....	422
---	-----

Engagements volontaires. — *V. Armée de terre.*

Enregistrement , bureau, Batna, réouverture. — A. G. 7 juillet 1916	401
--	-----

_____ bureau, Blida, actes judiciaires, fermeture provisoire. — A. G. 2 février 1916.....	168
---	-----

_____ bureau, Saint-Denis-du-Sig, fermeture provisoire. — A. G. 3 février 1916.....	170
---	-----

_____ bureau, Sidi-bel-Abbès, actes judiciaires, fermeture provisoire. — A. G. 7 février 1916.....	367
--	-----

_____ bureau, Sidi-bel-Abbès, actes judiciaires, réouverture. — A. G. 16 juin 1916.....	367
---	-----

_____ fonds de commerce, mutations, actes sous seings privés, loi du 15 juillet 1914, art. 27, application à l'Algérie. — D. 21 décembre 1915.....	67
--	----

_____ lois du 31 janvier 1914 et du 16 avril 1914, extension à l'Algérie. — D. 19 février 1916.....	187
---	-----

_____ Maroc, dahirs, application, cercles des Abda, extension, — A. g. v. 22 octobre 1916.....	489
--	-----

_____ Maroc, matière immobilière, conventions, receveurs, visa, obligation. — Dahir 14 mai 1916.....	299
--	-----

_____ timbre, loi de finances du 15 juillet 1914, art. 30, 32, 33, extension à l'Algérie. — D. 2 décembre 1915.....	36
---	----

V. Tabacs. — *Timbre.*

	Pages
Enseignement , Maroc, direction, création. — Dahir 23 décembre 1915	74
Enseignement indigène , Maroc, conseil supérieur, notables, nombre, augmentation. — Dahir, 2 juillet 1916.....	397
Enseignement public , Maroc, collèges musulmans, Rabat, Fez, création. — Dahir 17 février 1916.....	185
——— Maroc, école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères, conseil de perfectionnement, arrêté viziriel du 22 novembre 1913, modification, complément. — A. g. v. 24 février 1916	197
——— Maroc, école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères, examens, arrêté viziriel du 15 mars 1914, modification et complément. — A. g. v. 24 février 1916.....	197
——— Maroc, école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères, organisation, fonctionnement. — A. g. v. 21 février 1916.....	193
——— Maroc, écoles indigènes, organisation. — Dahir, 18 février 1916.....	186
V. <i>Instruction publique</i> . — <i>Interprètes civils</i> . — <i>Langue arabe</i> .	
Epargne . — V. <i>Assurance</i> .	
Epaves maritimes , Maroc. — Dahir 23 mars 1916.....	247
Eponges . — V. <i>Exportation</i> .	
Essences . — V. <i>Denrées alimentaires</i> . — <i>Huiles minérales</i> .	
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes , nomenclature, modification, décret du 9 février 1916, extension à l'Algérie. — D. 29 juin 1916.....	356
Etat civil , Maroc, bureaux, création. — A. g. v. 4 décembre 1915..	50
——— Maroc, bureaux, création. — A. g. v. 5 janvier 1916	109
——— Maroc, bureaux, création. — A. g. v. 22 janvier 1916	147
Etat de siège , Maroc, ordre du 2 août 1914, complément. — O. gén. comm. en chef 27 juin 1916.....	356
Etrangers , Maroc, arrivée, séjour, ordonnance du 13 novembre 1914, modification. — O. gén. en chef 17 décembre 1915.....	63
——— Tunisie, séjour, décret beylical du 13 avril 1898, modification. — D. B. 24 juin 1916.....	353
V. <i>Expulsion</i> .	

Evénements de Fez, Marrakech, etc., réclamations étrangères, créances sur le maghzen, arrêté viziriel du 5 mai 1913, commission spéciale, habilitation. — A. g. v. 29 avril 1916.....	287
Exclus. — V. Armée de terre.	
Explosifs, Maroc, fabrication, dahir du 14 avril 1914, complément. — Dahir 22 juillet 1916.....	409
—— mine, type N n° 1 C, exportation, prix de vente. — D. 16 mai 1916.....	302
—— mine, type N n° 1 C, intérieur, prix de vente. — D. 16 mai 1916.....	302
V. Poudre. — Soufre.	
Exportation, bovins, métropole. — A. G. 8 mai 1916.....	297
—— djebars (rejetons de palmiers), interdiction. — D. 31 décembre 1915.....	100
—— Maroc, destination, Grèce. — O. gén. en chef 1 ^{er} septembre 1916.....	435
—— Maroc, laines. — O. gén. en chef p. i., 2 mars 1916.	207
—— Maroc, maïs. — O. gén. en chef 1 ^{er} avril 1916.....	259
—— Maroc, maïs, pois chiches, sorgho, régime. — O. gén. en chef p. i. 2 février 1916.....	169
—— Maroc, numéraire français, interdiction temporaire, ordre du 6 juillet 1915, complément. — O. gén. en chef 3 décembre 1915.....	48
—— Maroc, œufs, arrêté résidentiel du 18 octobre 1915, modification. — O. c. r. g. 28 novembre 1915.....	29
—— Maroc, œufs, ordres résidentiels du 18 octobre et du 28 novembre 1915, modification. — O. c. r. g. 12 décembre 1915.	60
—— Maroc, peaux de chèvres en poils. — O. gén. en chef 1 ^{er} avril 1916.....	259
—— Maroc, peaux de moutons. — O. gén. en chef 4 juin 1916.....	332
—— Maroc, peaux de moutons. — O. gén. en chef 2 novembre 1916.....	507

	Pages
———— Maroc, pois chiches. — O. gén. en chef 27 mai 1916	315
———— Maroc, pois chiches, sorghos. — O. gén. en chef 9 août 1916.....	427
———— Maroc, porcs. — O. gén. en chef 26 août 1916....	432
———— Maroc, ports français, produits divers, prohibition. — O. gén. en chef 23 octobre 1916.....	493
———— Maroc, Tanger, limitation. — O. gén. en chef 19 mars 1916.....	237
———— réexportation, tabacs en feuilles et en côtes, Algérie, prohibition, décret du 10 septembre 1915, ratification. — L. 12 avril 1916.....	264
———— Tunisie, argent brut, prohibition. — D. B. 3 dé- cembre 1915.....	48
———— Tunisie, éponges, prohibition, retrait. — D. B. 20 no- vembre 1915.....	7
———— Tunisie, papiers, interdiction. — D. B. 11 juillet 1916	404
———— Tunisie, Pays-Bas, marchandises non prohibées, Trust néerlandais, consignation. — D. B. 10 avril 1916.....	263
———— Tunisie, peaux d'agneau, interdiction, décret du 30 avril 1915, rapport. — D. B. 27 novembre 1915.....	29
———— Tunisie, produits divers, prohibition. — D. B. 25 novembre 1915.....	23
———— Tunisie, produits divers, prohibition. — D. B. 6 décembre 1915.....	52
———— Tunisie, produits divers, prohibition. — D. B. 23 décembre 1915.....	72
———— Tunisie, produits divers, prohibition. — D. B. 22 février 1916.....	195
———— Tunisie, produits divers, prohibition. — D. B. 4 mars 1916.....	211
———— Tunisie, produits divers, prohibition. — D. B. 19 avril 1916.....	279
———— Tunisie, produits divers, prohibition. — D. B. 8 août 1916.....	426

FON

65

Pages

——— Tunisie, produits divers, prohibition. — D. B.
26 septembre 1916..... 466

——— Tunisie, produits divers, prohibition, addition. —
D. B. 14 octobre 1916..... 480

——— Tunisie, régie française, produits, prohibition. —
D. B. 15 janvier 1916..... 120

——— Tunisie, tabacs, interdiction. — D. B. 23 août 1916 431

——— Tunisie, talc, stéatite, interdiction. — D. B. 16
août 1916..... 429

V. *Police sanitaire des animaux.*

Expropriation pour cause d'utilité publique, loi du 3 mai 1841,
art. 58, al. 3, application à l'Algérie. — D. 2 décembre 1915.... 33

Expulsion, Maroc. — Dahir 8 décembre 1915..... 56

F

Faillites, code de commerce, art. 577, délits, art. 463 du code pénal,
application. — L. 28 avril 1916..... 287

V. *Réhabilitation.*

Farines. — V. *Ravitaillement.*

Fermiers. — V. *Baux.*

Finances, Algérie, régies financières, agents détachés, conseils de
discipline, délégués, mandat, prorogation. — D. 18 juillet 1916. 406

——— Maroc, trésorier général, traitement, cautionnement.
— Dahir 10 octobre 1916..... 479

——— Tunisie, receveur général, titre, trésorier général. —
D. 17 septembre 1916..... 459

——— Tunisie, receveur général, titre, trésorier général. —
D. B. 17 septembre 1916..... 460

V. *Budget.* — *Créances.* — *Régime financier.* — *Trésorerie.*

Fonctionnaires, Maroc, mobilisation, solde, indemnités, arrêté du
21 janvier 1916, complément. — A. g. v. 29 septembre 1916.... 472

——— Tunisie, guerre, avancement. — D. B. 3 juillet 1916. 364

V. *Avancements.* — *Gouvernement général.* — *Traitements civils.*
— *Travaux publics.*

	Pages
Fonds de commerce. — V. Enregistrement.	
Forêts, incendies, amendes collectives, dossiers, établissement. —	
A. G. 4 octobre 1916.....	477
—— Maroc, amalât d'Oudjda, tizgha (sumac), exploitation, réglementation. — A. g. v. 23 décembre 1915.....	74
—— Maroc, personnel, arrêté viziriel du 26 juin 1915, modification. — A. g. v. 25 janvier 1916.....	148
—— Maroc, personnel, arrêté viziriel du 26 juin 1915, modification. — A. g. v. 23 février 1916.....	196
—— Tunisie, exploitation, conservation, police. — D. B. 23 novembre 1915.....	11
V. Eaux et forêts.	
Fourrières publiques, animaux, vente, visite sanitaire, certificats, délivrance. — C. G. 28 septembre 1916.....	467
Frais de déplacement. — V. Personnel administratif.	
Franchise postale, Tunisie, militaires serbes. — D. B. 8 mai 1916..	295
Fraudes, Algérie, répression, inspecteurs, cadre, création. — Rép. M. int. 3 février 1916.....	169
—— Maroc denrées alimentaires, produits agricoles, falsifications, répression, dahir du 14 octobre 1914, modification, complément. — Dahir 19 mars 1916.....	238
—— Maroc, marchandises, vente, falsification, denrées alimentaires, produits agricoles, dahir du 19 mars 1914, complément. — Dahir 14 août 1916.....	428
V. Pharmaciens-Pharmacies.	
Fruits. — V. Produits tunisiens.	
G	
Gardes maritimes. — V. Gens de mer.	
Gardes particuliers, Maroc. — Dahir 23 août 1916.....	431
Gendarmerie, Algérie, gendarmes auxiliaires, titularisation. — Rép. M. guerre, 28 juillet 1916.....	416
V. Armée de terre. — Langue arabe.	

Gens de mer , syndics, gardes maritimes, solde, augmentation. — A. G. 23 août 1916.....	451
Gouvernement général , fonctionnaires, employés, agents, mort, décoration, citation, avancements exceptionnels. — A. G. 21 sep- tembre 1916.....	462
—— personnel, arrêté du 30 mars 1909, modification. — A. G. 2 octobre 1916.....	475
—— personnel, arrêté du 30 mars 1909, modification. — A. G. 4 octobre 1916.....	477
V. <i>Emplois réservés.</i>	
Gouverneur général. — V. <i>Adjoint indigènes.</i> — <i>Ravitaillement.</i>	
Grand vizir. — V. <i>Police municipale.</i>	
Groupes spéciaux. — V. <i>Armée de terre.</i> — <i>Réhabilitation.</i>	
Guerre de 1914 , Algérie, matière musulmane, procédures d'exécution, clauses contractuelles de déchéance, suspension. — D. 29 juin 1916	357
—— Maroc, puissances ennemies, sujets, biens, déclara- tion. — Dahir 24 mai 1916.....	310
—— puissances ennemies, sujets, biens, déclaration. — L. 22 janvier 1916.....	146
—— titres des pays neutres, prêts à l'Etat, Algérie. — Rép. M. fin. 20 octobre 1916.....	486
V. <i>Affaires indigènes.</i> — <i>Alcool.</i> — <i>Armée de terre.</i> — <i>Assurance.</i> — <i>Avancements.</i> — <i>Banque de l'Algérie.</i> — <i>Baux.</i> — <i>Bons.</i> — <i>Chemins de fer.</i> — <i>Colis postaux.</i> — <i>Commerce.</i> — <i>Communes.</i> — <i>Communes mixtes.</i> — <i>Conseils de guerre.</i> — <i>Crédits.</i> — <i>Délais.</i> — <i>Délégations financières algériennes.</i> — <i>Denrées.</i> — <i>Divorce.</i> — <i>Domaines.</i> — <i>Douanes.</i> — <i>Echéances.</i> — <i>Elections.</i> — <i>Emprunt national.</i> — <i>Enregistrement.</i> — <i>Etat de siège.</i> — <i>Exportation.</i> — <i>Finance.</i> — <i>Fonctionnaires.</i> — <i>Franchise pos- tale.</i> — <i>Gouvernement général.</i> — <i>Huiles minérales.</i> — <i>Importa- tion.</i> — <i>Indigénat.</i> — <i>Justice française.</i> — <i>Loyers.</i> — <i>Mobili- sation.</i> — <i>Moratorium.</i> — <i>Nichan-Iftikar.</i> — <i>Passeports.</i> — <i>Pen- sions.</i> — <i>Pharmacies.</i> — <i>Police maritime.</i> — <i>Pommes de terre.</i> — <i>Populations indigènes.</i> — <i>Postes, télégraphes et téléphones.</i> — <i>Produits marocains.</i> — <i>Produits tunisiens.</i> — <i>Puissances ennemies.</i> — <i>Ravitaillement.</i> — <i>Rebelles.</i> — <i>Réhabilitation.</i> — <i>Relations commerciales.</i> — <i>Réquisitions.</i> — <i>Saisies conserva- toires.</i> — <i>Soufre.</i> — <i>Traitements civils.</i> — <i>Travailleurs indi- gènes.</i>	
Gza. — V. <i>Habous.</i>	

H

Habous , Maroc, droit de menfâ, échanges. — Dahir 8 juillet 1916..	402
——— Maroc, terrains nus, droit de gza, dahir du 27 février 1914, art. 8, modification. — Dahir 8 juillet 1916.....	402
Haïti. — V. <i>Capitulations</i> .	
Huiles d'olive. — V. <i>Produits tunisiens</i> .	
Huiles minérales , pétroles, essences, produits similaires, Tunisie, détention, circulation, réglementation. — D. B. 24 avril 1916....	284
Hygiène publique , Maroc, salubrité, villes, protection, mesures sanitaires. — Dahir 8 décembre 1915.....	54
——— Maroc, salubrité, villes, protection, mesures sanitaires, dahir du 8 décembre 1915, compétence. — Dahir 24 juin 1916	354
——— Maroc, salubrité, villes, protection, mesures sanitaires, dahir du 8 décembre 1915. — <i>Erratum</i> , 6 novembre 1916..	508
Hypothèques , conservation, Oran, division. — D. 24 novembre 1915.	22
——— conservation, Oran, division. — Rép. M. fin. 6 janvier 1916.....	109

I

Immatriculation , Maroc, immeubles, annexe de N'Keïla, application. — Dahir 29 décembre 1916.....	92
——— Maroc, immeubles, frais d'instance. — Dahir 3 mai 1916	210
——— Maroc, immeubles, décret du 12 août 1913, modification. — Dahir 27 octobre 1916.....	496
——— Tunisie, immeubles, procédure, parties mobilisées, délais. — D. B. 22 août 1916.....	430
Immeubles. — V. <i>Enregistrement</i> . — <i>Immatriculation</i> . — <i>Justice indigène</i> . — <i>Mutations cadastrales</i> .	
Importation , alcools, prohibition. — D. 11 mai 1916.....	298

	Pages
—— alcools, prohibition, levée, droits d'entrée, modification. — D. 24 juin 1916.....	352
—— automobiles, prohibition, levée, droits d'entrée, modification. — D. 24 juin 1916.....	352
—— bois, métaux, provenance étrangère, prohibition, décret du 18 juillet 1916, application à l'Algérie. — A. G. 3 août 1916	421
—— lie de vin, tartre brut, prohibition. — D. 12 octobre 1916	480
—— marchandises diverses, prohibition. — D. 11 mai 1916	298
—— Maroc, produits allemands ou austro-hongrois, prohibition, dahirs du 15 avril et du 21 octobre 1915, addition. — Dahir 15 septembre 1916.....	457
—— porcs, origine marocaine. — A. M. agr. 24 mars 1916	249
—— Tunisie, brôme, prohibition. — D. B. 26 septembre 1916	467
—— Tunisie, lie de vin, tartre brut, interdiction. — D. B. 15 novembre 1916.....	513
—— Tunisie, monnaies divisionnaires italiennes, prohibition. — D. B. 18 avril 1916.....	277
—— Tunisie, ovins, provenance algérienne, interdiction. — D. B. 19 avril 1916.....	279
—— Tunisie, produits divers, interdiction. — D. B. 14 octobre 1916.....	481
—— Tunisie, produits divers, origine et provenance étrangère, prohibition. — D. B. 8 septembre 1916.....	439
<i>V. Police sanitaire des animaux. — Produits tunisiens.</i>	
Impôts directs , taxes assimilées, Maroc, rôles, homologation, Oudjda, haut commissaire chérifien, délégation provisoire. — A. g. v. 25 mars 1916.....	253
Incendies. — <i>V. Forêts.</i>	
Indemnités. — <i>V. Commissaire de police. — Eaux et forêts. — Interprètes civils. — Mobilisation. — Personnel administratif.</i>	
Indigénat , loi du 15 juillet 1914, art. 9, disposition, militaires indigènes, réforme n° 1 ou n° 2, extension. — A. G. 11 septembre 1916	443

	Pages
—— loi du 15 juillet 1914, mise en surveillance spéciale, application. — C. G. 14 septembre 1916.....	454
Indigènes algériens , naturalisation, enfants, condition. — Rép. M. justice 14 décembre 1915.....	63
V. <i>Armée de terre</i> . — <i>Emplois réservés</i> . — <i>Indigénat</i> . — <i>Insoumission</i> . — <i>Pèlerins</i> . — <i>Populations indigènes</i> . — <i>Travailleurs indigènes</i> .	
Indigènes tunisiens . — V. <i>Armée de terre</i> .	
Infirmiers . — V. <i>Assistance publique</i> .	
Inscriptions . — V. <i>Monuments historiques</i> .	
Insoumission , Algérie, indigènes, dispositions pénales. — D. 23 mai 1916	308
Inspection des fraudes . — V. <i>Fraudes</i> .	
Instituteurs . — V. <i>Instruction publique</i> .	
Instruction publique , écoles primaires, instituteurs, institutrices, traitements, année 1915. — D. 29 janvier 1916.....	158
V. <i>Enseignement public</i> . — <i>Médersas</i> .	
Intérêts . — V. <i>Echéances</i> .	
Interprètes civils , Maroc, corps, organisation, arrêté viziriel du 12 mai 1913, modification. — A. g. v. 16 novembre 1915.....	2
—— Maroc, corps, organisation. — A. g. v. 14 mars 1916	232
—— Maroc, école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères, élèves interprètes, concours, conditions d'admission. — A. g. v. 9 mars 1916.....	222
—— Maroc, régions berbères, indemnités. — A. g. v. 2 mars 1916.....	208
Interprètes judiciaires , Algérie, ordonnance du 19 mai 1846, modification, interprètes auxiliaires, assermentation. — D. 1 ^{er} avril 1916	258
—— Maroc, juridictions françaises, corps, création. — Dahir 21 décembre 1915.....	68
—— Maroc, juridictions françaises, examen, programme. — A. g. v. 21 février 1916.....	192
V. <i>Justice française</i> .	

	Pages
Interprètes militaires , quatrième galon, accession. — Rép. M. guerre 20 octobre 1916.....	486
——— réserve, armée territoriale, décret du 21 mai 1910, modification. — D. 15 novembre 1916.....	512

Italie. — V. *Capitulations*.

J

Juges de paix. — V. *Justices de paix*.

Justice. — V. *Délais*. — *Interprètes judiciaires*. — *Justice française*.
— *Justice indigène*. — *Justice militaire*. — *Justice musulmane*. —
Justices de paix. — *Langue arabe*. — *Mobilisation*.

Justice française , Maroc, assesseurs-jurés, Oudjda, nombre, réduction, autorisation. — Dahir 24 novembre 1915.....	23
——— Maroc, assesseurs-jurés, listes, commissions, convocation exceptionnelle. — Dahir 2 août 1916.....	420
——— Maroc, secrétaires-greffiers, commis de secrétariat, interprètes judiciaires, dahir du 27 mai 1916, application. — Dahir 2 juillet 1916.....	397
——— Maroc, secrétaires-greffiers, examen, condition. — A. g. v. 4 décembre 1915.....	51
——— Maroc, tribunal de paix, Fez, audience foraine, Meknès. — Ord. p. p. Rabat 11 mai 1916.....	298
——— Maroc, tribunal de paix, Rabat, audience foraine, Kénitra. — Ord. p. p. Rabat 15 mai 1916.	302
——— Maroc, tribunaux de paix, durée de la guerre, suppléants, emplois, création. — D. 6 août 1916.....	425
——— Maroc, tribunaux de paix, jugements, recours. — Dahir 11 novembre 1916.....	511

V. *Interprètes judiciaires*. — *Langue arabe*. — *Mobilisation*.

Justice indigène , Maroc, réglementation, propriété immobilière, transmission, dahir du 7 juillet 1914, modification. — Dahir 30 avril 1916.....	288
---	-----

Justice militaire , conseils de revision permanents. — D. 27 avril 1916	286
--	-----

V. *Conseils de guerre*.

Justice musulmane , cadi. Khenchela, audience foraine, marché de Foun-el-Keïss (Edgard-Quinet), autorisation. — A. G. 5 juillet 1916	399
---	-----

	Pages
—— cadis-notaires, arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie, décret du 17 avril 1889, tarif annexé, application. — A. G. 28 juillet 1916.....	417
—— cadis-notaires, circonscription, Guergour, Akbou, modification. — A. G. 4 septembre 1916.....	436
—— décret du 17 avril 1889, tarif annexé, modification. — D. 5 juin 1916.....	334
—— mahakma, suppression. — D. 13 février 1916.....	179
—— mahakma, suppression. — D. 8 novembre 1916....	508
—— mahakma de Touggourt, personnel. — A. G. 26 février 1916.....	203
V. <i>Cadis-notaires. — Guerre de 1914.</i>	
Justices de paix , Algérie, création. — D. 25 mai 1916.....	312
—— Algérie, suppléants, rémunération. — A. M. justice, 18 décembre 1915.....	64
—— Algérie, suppléants rétribués, commis-greffiers, postes, création. — D. 9 septembre 1916.....	441
V. <i>Délais. — Justice française.</i>	

K

Kabylie. — V. *Cadis-notaires. — Justice musulmane.*

Kiff. — V. *Tabacs.*

L

Laines , Tunisie, commerce. — D. B. 9 mai 1916.....	295
V. <i>Exportation.</i>	
Langue arabe , Maroc, arabe parlé, prime, institution. — A. g. v. 5 juillet 1916.....	400
—— Maroc, connaissance, primes journalières, gendarmerie, création. — A. c. r. g. 31 mars 1916.....	257
—— Maroc, contrôleurs civils, connaissance obligatoire. — A. d. r. g. 8 janvier 1916.....	114
—— Maroc, dialectes berbères, école supérieure, Rabat, examens, arrêté viziriel du 15 mars 1914, modification. — A. g. v. 16 septembre 1916.....	458

——— Maroc, dialectes berbères, étude, encouragements, primes. — A. g. v. 4 janvier 1916..... 107

——— Maroc, dialectes berbères, études, encouragements, primes, arrêté viziriel du 4 janvier 1916, diplômes, addition. — A. g. v. 2 juillet 1916..... 397

——— Maroc, dialectes berbères, études, encouragements, primes, arrêté viziriel du 4 janvier 1916, tribunaux français, magistrats, application. — A. g. v. 2 mars 1916..... 209

——— Maroc, étude, primes, police générale. — A. g. v. 30 avril 1916..... 288

——— Maroc, étude, primes, police générale, arrêté viziriel du 30 avril 1916, modification. — A. g. v. 29 juillet 1916..... 417

V. Enseignement public. — Interprètes civils.

Langue kabyle. — *V. Cadis-notaires.*

Légitimation. — *V. Enfants adultérins.*

Légumes. — *V. Produits tunisiens.*

Libre culture de la vigne. — *V. Phylloxéra.*

Listes électorales. — *V. Elections.*

Loyers, délais, prorogation. — D. 28 décembre 1915..... 81

——— délais, prorogation. — D. 28 mars 1916..... 256

——— délais, prorogation. — D. 28 juin 1916..... 356

——— délais, prorogation. — D. 28 septembre 1916..... 467

——— Tunisie, moratorium. — D. B. 30 décembre 1915.. 99

——— Tunisie, moratorium. — D. B. 15 janvier 1916.... 141

——— Tunisie, moratorium. — D. B. 27 mars 1916..... 253

——— Tunisie, moratorium. — D. B. 24 juin 1916..... 352

——— Tunisie, moratorium. — D. B. 25 septembre 1916. 465

V. Taxe sur les loyers.

Lymphangite. — *V. Police sanitaire des animaux.*

M

Maghzen. — V. *Conseils de guerre.*

Magistrats, recrutement, avancement, décret du 13 février 1908, modification. — D. 27 octobre 1916..... 495

V. *Justices de paix.* — *Langue arabe.* — *Mobilisation.*

Maïs. — V. *Exportation.*

Maisons de santé. — V. *Cliniques privées.*

Marchandises. — V. *Denrées.*

Marine. — V. *Accidents du travail.* — *Armée de mer.*

Maroc. — V. *Absinthe.* — *Aconage.* — *Agriculture.* — *Alcool.* — *Arbres.* — *Architecture.* — *Armée de terre.* — *Armes.* — *Assistance publique.* — *Automobiles.* — *Bacs.* — *Boissons.* — *Budget.* — *Budgets municipaux.* — *Capitulations.* — *Chambre d'agriculture.* — *Chambres de commerce et d'industrie.* — *Change.* — *Chasse.* — *Chemins de fer.* — *Cinématographes.* — *Cliniques privées.* — *Colis postaux.* — *Commerce.* — *Commissaires de police.* — *Commission municipale.* — *Congés.* — *Conseils de guerre.* — *Contrôleurs civils.* — *Cour des comptes.* — *Créances.* — *Denrées.* — *Denrées alimentaires.* — *Divorce.* — *Domaine.* — *Domaines.* — *Drapeau.* — *Droit des pauvres.* — *Droits des marchés ou des portes.* — *Eaux-de-vie.* — *Eaux et forêts.* — *Echéances.* — *Ecoles primaires françaises.* — *Enregistrement.* — *Enseignement.* — *Enseignement indigène.* — *Enseignement public.* — *Epaves maritimes.* — *Etat civil.* — *Etat de siège.* — *Etrangers.* — *Evénements de Fez, Marrakech, etc.* — *Explosifs.* — *Exportation.* — *Expulsion.* — *Finances.* — *Fonctionnaires.* — *Forêts.* — *Fraudes.* — *Gardes particuliers.* — *Guerre de 1914.* — *Habous.* — *Hygiène publique.* — *Immatriculation.* — *Importation.* — *Impôts directs.* — *Interprètes civils.* — *Interprètes judiciaires.* — *Justice française.* — *Justice indigène.* — *Langue arabe.* — *Médecin.* — *Mobilisation.* — *Monuments historiques.* — *Musées commerciaux.* — *Œuvres littéraires et artistiques.* — *Opium.* — *Organisation administrative.* — *Passeports.* — *Peine de mort.* — *Pénalités.* — *Personnel administratif.* — *Pharmacies.* — *Places de guerre.* — *Police.* — *Police municipale.* — *Police sanitaire des animaux.* — *Police sanitaire maritime.* — *Ports.* — *Postes, télégraphes et téléphones.* — *Prisons.* — *Procédure civile.* — *Produits marocains.* — *Propriété industrielle.* — *Relations commerciales.* — *Réquisitions.* — *Roulage.* — *Sages-femmes.* — *Santé et assistance publiques.* — *Sauterelles.* — *Services civils.* — *Servitudes militaires.* — *Soufre.* — *Substances vénéneuses.* — *Sucres.* — *Tabacs.* — *Travaux publics.* — *Trésorerie.* — *Voirie.*

Mecque (La). — V. *Pèlerins.*

Médaille coloniale, agrafe « Sahara », droit à l'obtention. — D. 24 juin 1916..... 352

Médecin, pharmacien, dentiste, sage-femme, Maroc. profession, exercice, réglementation. — Dahir 12 avril 1916..... 265

—— pharmacien, dentiste, sage-femme, Maroc, profession, exercice, réglementation. dahir du 12 avril 1916, modification. — Dahir 27 septembre 1916..... 467

V. *Pharmaciens-Pharmacies*. — *Sage-femmes*. — *Substances vénéneuses*.

Médine. — V. *Pèlerins*.

Médersas, diplôme, certificat, arrêté gubernatorial du 10 février 1910, modification. — A. G. 9 décembre 1915..... 57

Menfa. — V. *Habous*.

Métaux. — V. *Importation*.

Métayers. — V. *Baux*.

Mines, salubrité, hygiène, loi du 25 juillet 1907, art. 1^{er}, exploitation, décret du 14 janvier 1909, application à l'Algérie. — D. 14 mars 1916 231

—— Tunisie, recherche, exploitation, permis, cession. — D. B. 9 août 1916..... 427

Mise en surveillance. — V. *Indigénat*.

Mobilisation, Maroc, fonctionnaires, solde, indemnités. — A. g. v. 21 janvier 1916..... 145

—— Maroc, magistrats, arrêté viziriel du 21 janvier 1916, extension. — A. g. v. 7 mars 1916..... 220

V. *Baux*. — *Chemins de fer*.

Monnaies, espèces françaises et tunisiennes, trafic, répression, Tunisie. — D. B. 21 février 1916..... 191

—— espèces nationales, trafic, répression, loi du 12 février 1916, application à l'Algérie. — D. 28 février 1916..... 206

V. *Importation*.

Monnaies françaises. — V. *Change*.

Monopoles, Tunisie, produits, vente, espèces, prix. — A. D. Mon. 16 décembre 1915..... 63

	Pages
Monuments historiques, Maroc, casba de Ménédy, classement. —	
Dahir 2 mars 1916.....	208
—— Maroc, fondouk Ndjarine, Fez, classement. — Dahir	
28 janvier 1916.....	158
—— Maroc, grande mosquée de Taza, classement. — Dahir	
21 juillet 1916.....	408
—— Maroc, inscriptions, objets d'art et d'antiquité, con-	
servation, sites, monuments naturels, protection, dahir du 13 fé-	
vrier 1914, modification, complément. — Dahir 11 février 1916..	177
—— Maroc, kasbah Tadla, pont sur l'Oum-Er-Rabia, clas-	
sement. — Dahir 28 janvier 1916.....	158
—— Maroc, médersa Moulay-Youssef, Marrakech, classe-	
ment. — Dahir 28 janvier 1916.....	158
—— Maroc, Taza, enceinte fortifiée, classement. — Dahir	
21 juillet 1916.....	408
Moratorium, Algérie, effets de commerce, fournitures de marchan-	
dises, avances, dépôts-espèces, comptes-courants, soldes créditeurs,	
prorogation, fin, décret du 20 mars 1916, modification. — D. 25	
juillet 1916.....	412
—— Tunisie, assurances-vie. — D. B. 3 juin 1916.....	331
—— Tunisie, assurances-vie. — D. B. 26 juillet 1916....	416
—— Tunisie, assurances-vie. — D. B. 25 septembre 1916.	464
V. Assurance. — Baux. — Délais. — Echéances. — Guerre de	
1914. — Loyers. — Pharmaciens-Pharmacies. — Saisies-conser-	
vatoires.	
Mort. — V. Conseils de guerre. — Peine de mort.	
Morve. — V. Police sanitaire des animaux.	
Munitions de guerre. — V. Soufre.	
Musées commerciaux, Maroc, office, création. — A. c. r. g. 20	
novembre 1915.....	8
Mutations cadastrales, propriété immobilière, actes translatifs ou	
attributifs, relève, loi du 20 mai 1915, décret du 11 juin 1915,	
application en Algérie. — D. 8 avril 1916.....	263

N

Nantissement. — V. *Echéances*.

Naturalisation. — V. *Armée de terre*. — *Indigènes algériens*.

Navires. — V. *Police maritime*. — *Ports*.

Nichan-Iftikar, faits de guerre, militaires, attribution gratuite, conditions. — D. B. 12 mai 1916..... 298

Numéraire. — V. *Exportation*.

O

Objets d'art et d'antiquité. — V. *Monuments historiques*.

Octroi de mer, droits perçus, absinthes, liqueurs similaires, remboursement, autorisation. — D. 27 novembre 1915..... 29

Oeufs. — V. *Exportation*.

Ouvres littéraires et artistiques, protection, convention de Berne, protocole additionnel, Tunisie, promulgation. — D. B. 10 juin 1916 337

—— protection, Maroc. — Dahir 23 juin 1916..... 345

Officiers publics ou ministériels, cessation de fonctions, cautionnement, intérêts, payement. — D. 7 octobre 1916..... 478

Olivettes, Tunisie, propriétaires, associations facultatives. — D. B. 23 octobre 1916..... 492

Opium, Maroc, alcaloïdes, préparations officinales, réglementation. — Dahir 28 janvier 1916..... 152

—— Tunisie, usage, prohibition. — D. B. 20 janvier 1916 143

Organisation administrative, Maroc, cercle des Haha-Chiadma, réorganisation. — A. d. r. g. 20 janvier 1916..... 144

—— Maroc, commandements territoriaux, modification. — A. c. r. g. 27 août 1916..... 433

—— Maroc, commandements territoriaux, modification. — A. c. r. g. 27 août 1916..... 434

—— Maroc, région de Fez, cercle de Beni-Sadden, création. — A. c. r. g. 27 août 1916..... 434

	Pages
——— Maroc, région de Fez, modification. — A. c. r. g. 27 août 1916.....	433
——— Maroc, territoire de Taza, région et subdivision de Fez, rattachement. — A. c. r. g. 18 avril 1916.....	277
——— Maroc, territoire de Taza, arrêté résidentiel du 18 avril 1916, modification. — A. c. r. g. 14 juin 1916.....	337
——— Maroc, territoire de Taza, annexe de Guercif, arrêté résidentiel du 18 avril 1916, modification. — A. c. r. g. 25 juillet 1916	415
 Orges. — V. Ravitaillement.	
 Ovins. — V. Importation.	
 P 	
Pachas. — V. Pénalités.	
Papiers. — V. Exportation.	
Paraguay. — V. Capitulations.	
Passeports, Maroc, formalité obligatoire. — O. gén. en chef 30 juin 1916	364
——— Maroc, délivrance, droit de 4 fr., établissement. — Dahir 30 juin 1916.....	395
Patentes, loi de finances du 15 juillet 1914, art. 2, loi du 30 juillet art. 4, extension à l'Algérie. — D. 17 novembre 1915.....	2
Péages. — V. Chambre de commerce. — Ports.	
Peaux, Tunisie, chèvres, moutons, détention, circulation. — D. B. 4 juillet 1916.....	398
V. Exportation.	
Peine de mort, Maroc, exécution. — Dahir 26 novembre 1915....	26
V. Conseils de guerre.	
Pèlerins, La Mecque, Médine, hôtelleries, création, dépense de 500.000 fr. — L. 31 janvier 1916.....	166
Pénalités, Maroc, police du roulage, dahir du 3 octobre 1914, caïds et pachas, arrêtés, infractions, dahir du 26 mars 1916, modification. — Dahir 5 août 1916.....	422

Pensions , guerre, service militaire, mort, blessures, infirmités, budget spécial de l'Algérie, budget des territoires du sud, fonctionnaires, employés, agents civils. — D. 20 septembre 1916.....	461
--	-----

V. *Armée de mer*. — *Armée de terre*.

Péremptions. — V. *Délais*.

Permissions. — V. *Armée de terre*.

Personnel administratif , Maroc, congés, réglementation, arrêté viziriel du 26 octobre 1913, complément et modificatif. — A. g. v. 27 mars 1916.....	256
---	-----

—— Maroc, congés, réglementation, arrêté viziriel du 26 octobre 1913, modification. — A. g. v. 7 juin 1916.....	335
---	-----

—— Maroc, frais de déplacement et de séjour, indemnités, arrêté viziriel du 30 mai 1915, modification. — A. g. v. 1 ^{er} avril 1916	260
--	-----

—— Maroc, frais de déplacement et de séjour, indemnités, arrêté viziriel du 30 mai 1915, modification. — A. g. v. 2 mai 1916	290
--	-----

V. *Prisons*. — *Services civils*.

Perte. — V. *Titres au porteur*.

Pétrole. — V. *Huiles minérales*.

Phares , maîtres, gardiens, traitements, arrêtés du 11 juillet 1911 et du 13 janvier 1915, modification. — A. G. 3 août 1916.....	450
--	-----

Pharmaciens-Pharmacies , décès, officine, vente, délais, loi du 21 germinal an XI, art. 25, modification, moratorium, extension. — L. 9 février 1916.....	177
--	-----

—— Maroc, exercice, arrêté viziriel du 13 juin 1915, modification. — A. g. v. 15 juillet 1916.....	406
--	-----

—— Maroc, substances médicamenteuses ou hygiéniques, dépôts, inspection, fraudes, répression. — A. g. v. 13 avril 1916..	269
--	-----

V. *Médecin*. — *Substances vénéneuses*.

Phylloxéra , libre culture, demandes, autorisation. — C. G. 29 septembre 1916.....	470
---	-----

—— territoire de 1 ^{re} catégorie, Boufarik, pépinière, classement. — A. G. 24 août 1916.....	452
--	-----

	Pages
—— territoire de 2 ^e catégorie, Aïn-Sultan, Aïn-Bessem, Berrouaghia, Bertville, classement. — A. G. 25 septembre 1916..	464
—— territoire de 2 ^e catégorie, Borély-la-Sapie, classement — A. G. 6 novembre 1916.....	508
—— territoire de 2 ^e catégorie, Miliana, Vesoul-Benian, Camp-du-Maréchal, Haussonvillers, Loverdo, classement. — A. G. 17 août 1916.....	451
—— territoire de 2 ^e catégorie, Mirabeau, Bouïra, Rebeval, Médéa, Zurich, Aboutville, Aomar, classement. — A. G. 24 juillet 1916	449
—— territoire de 3 ^e catégorie, Courbet, classement. — A. G. 8 janvier 1916.....	141
—— territoire de 3 ^e catégorie, Descartes, classement. — A. G. 16 août 1916.....	451
—— territoire de 3 ^e catégorie, El Affroun, classement. — A. G. 8 janvier 1916.....	141
—— territoire de 3 ^e catégorie, Lavigerie, classement. — A. G. 10 juillet 1916.....	404
—— territoire de 3 ^e catégorie, Tipaza, classement. — A. G. 14 janvier 1916.....	141
—— territoire de 4 ^e catégorie, l'Alma, Ameur-el-Aïn, l'Arbatache, Beni-Mered, Bérard, Chéragas, Coléa, Courbet, Dély-Ibrahim, Fouka, Fort-de-l'Eau, La Chiffa, Marengo, Meurad, Mouzaïa-ville, Oued-el-Alleug, Souma, Tefeschoun, classement. — A. G. 25 août 1916.....	452
—— territoire de 4 ^e catégorie, Bourkika, classement. — A. G. 6 octobre 1916.....	478
—— traitements cultureux, Tipaza, régime, soumission. — A. G. 7 janvier 1916.....	141
Places de guerre, Maroc, Fort-Provost, déclassement. — Dahir 15 février 1916.....	181
Poids et mesures, carat métrique, lois et règlements, application à l'Algérie. — D. 9 mars 1916.....	221
—— vérification, décrets du 13 janvier et du 14 mars 1916, territoires du sud, application. — D. 6 juin 1916.....	334
—— vérification, professions, assujettissement. — D. 13 janvier 1916.....	117

——— vérification, territoire de Touggourt. — A. G. 7 octobre 1916.....	478
——— vérifications périodiques, taxes. — D. 14 mars 1916	329
Pois chiches. — V. Exportation.	
Poisons. — V. Substances vénéneuses.	
Police, Maroc, service, organisation, arrêté viziriel du 8 septembre 1913, modification. — A. g. v. 16 novembre 1916.....	1
<i>V. Commissaires de police. — Expulsion. — Langue arabe. — Police municipale. — Populations indigènes. — Ports.</i>	
Police maritime, Tunisie, temps de guerre. — D. B. 9 septembre 1916	441
<i>V. Ports.</i>	
Police municipale, Maroc, grand vizir, pouvoir réglementaire. — Dahir 22 janvier 1916.....	147
——— Maroc, villes, agglomération, eaux, alimentation, protection. — A. g. v. 26 mai 1916.....	314
Police sanitaire. — V. Hygiène publique.	
Police sanitaire des animaux, bovins, provenance, métropole, industrie laitière, importation, autorisation temporaire. — A. G. 16 décembre 1915.....	63
——— bovins, provenance, métropole, industrie laitière, importation, autorisation temporaire. — A. G. 17 juillet 1916.....	406
——— bovins, provenance, métropole, industrie laitière, importation, autorisation temporaire, prorogation. — A. G. 11 octobre 1916.....	480
——— Maroc, exportation, animaux, produits animaux, visite sanitaire. — Dahir 5 mai 1916.....	290
——— Maroc, exportation, animaux, produits animaux, visite sanitaire. — A. g. v. 6 mai 1916.....	292
——— Maroc, lymphangite épizootique, mesures spéciales. — A. g. v. 26 février 1916.....	204
——— Maroc, morve, mesures spéciales. — A. g. v. 26 février 1916.....	203
——— Maroc, visites sanitaires vétérinaires, arrêté viziriel du 12 juillet 1914, importation, arrêté viziriel du 6 mai 1916, exportation, modification. — A. g. v. 16 août 1916.....	429

	Pages
Police sanitaire maritime, Maroc, agents, corps, organisation. —	
A. g. v. 17 avril 1916.....	276
—— Maroc, réorganisation. — Dahir 5 janvier 1916....	121
Pommes de terre, culture en Algérie. — Rép. M. agr. 22 février 1916	194
Populations indigènes, communes de plein exercice, département d'Alger, durée de la guerre, surveillance, police. — A. G. 6 janvier 1916.....	110
—— communes de plein exercice, département de Constantine, durée de la guerre, surveillance, police. — A. G. 18 décembre 1915.....	64
—— communes de plein exercice, département de Constantine, durée de la guerre, surveillance, police. — A. G. 25 janvier 1916.....	148
—— communes de plein exercice, département de Constantine, durée de la guerre, surveillance police. — A. G. 23 février 1916.....	196
—— communes de plein exercice, département d'Oran, durée de la guerre, surveillance, police. — A. G. 10 février 1916	177
—— communes de plein exercice, Grande Kabylie, durée de la guerre, surveillance, police. — A. G. 2 décembre 1915.....	46
—— commune de plein exercice, Oued-Imbert (Oran), durée de la guerre, surveillance, police. — A. G. 29 juin 1916.	394
—— communes de plein exercice, surveillance, décret du 23 octobre 1915. — Rép. M. int. 6 janvier 1916.....	110
—— commune de plein exercice, Tocqueville (Constantine), durée de la guerre, surveillance, police. — A. G. 31 décembre 1915	101
—— commune de plein exercice, Zeraïa (Constantine), durée de la guerre, surveillance, police. — A. G. 3 mars 1916....	210
Porcs. — V. Exportation. — Importation.	
Ports, Alger, arrière-port, voies ferrées, exploitation, conventions, approbation. — D. 14 mars 1916.....	231
—— Alger, chambre de commerce, emprunt, autorisation, arrière-port de l'Agha, grues roulantes électriques, péages, perception. — D. 22 janvier 1916.....	146
—— Maroc, police. — Dahir 7 mars 1916.....	211

—— Tunisie, navires, accès, séjour, conditions, règlement. — D. B. 15 juillet 1916..... 404

—— Tunisie, navires, accès, séjour, conditions, règlement, décret beylical du 15 juillet 1916, pénalités, modification. — D. B. 13 septembre 1916..... 443

V. Police maritime.

Postes, télégraphes et téléphones, cabines téléphoniques, gérantes, recrutement, situation administrative. — A. G. 28 août 1916.... 453

—— cadre algérien, dames employées stagiaires, recrutement, conditions, arrêté du 7 avril 1914, art. 11, modification. — A. G. 27 mai 1916..... 366

—— cadre algérien, dames employées stagiaires, recrutement, conditions, arrêté du 7 avril 1914, modification. — A. G. 3 août 1916..... 449

—— cadre algérien, surveillantes, grade, création. — A. G. 16 février 1916..... 183

—— commission centrale d'avancement, représentation des agents, conditions provisoires. — A. G. 5 juillet 1916..... 399

—— communications téléphoniques, taxes, avis d'appel, bons de réponse payée, création. — D. 28 décembre 1915..... 85

—— Maroc, agents indigènes, conditions d'admission. — A. dir. off. p. t. 29 décembre 1915..... 92

—— Maroc, mandats télégraphiques, échange. — A. g. v. 26 février 1916..... 205

—— Maroc, office, direction. — Dahir 21 janvier 1916.. 145

—— Maroc, office, personnel, situation, avancement, conditions. — Dahir 14 avril 1916..... 274

—— Maroc, office, personnel, avancement, bonifications d'ancienneté. — Dahir 17 mai 1916..... 306

—— Maroc, poste aux armées, produits, affectation. — Rép. M. fin. 21 juin 1916..... 343

—— Maroc, service télégraphique, arrangement franco-espagnol du 19 novembre 1915, promulgation. — D. 26 décembre 1915..... 75

—— Maroc, service télégraphique, convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, acte annexe, ratification, promulgation. — Dahir 7 mai 1916..... 293

	Pages
——— Maroc, télégrammes privés, taxe. — A. c. r. g. 29 octobre 1916.....	497
——— Maroc, téléphones chérifiens, service, droits, attributions. — A. g. v. 30 octobre 1916.....	498
——— Maroc, téléphones chérifiens, service, objet, organisation. — A. g. v. 31 octobre 1916.....	500
——— messages téléphonés, avis d'appel, accusés de réception, création, taxe. — D. 28 décembre 1915.....	88
——— monopole télégraphique, exceptions, suppression, lignes télégraphiques, téléphoniques et de signaux, redevances d'usage. — D. 28 décembre 1915.....	84
——— service algérien, personnel, tableaux d'avancement. — A. G. 18 mars 1916.....	237
——— tableau d'avancement, année 1916, cadre algérien, agents, condition d'ancienneté. — A. G. 5 juillet 1916.....	400
——— taxes télégraphiques, Maroc, France, Algérie, Tunisie. — A. d. r. g. 31 janvier 1916.....	168
——— Tunisie, figurines postales, nouvelle émission. — A. D. P. T. 31 juillet 1916.....	419
——— Tunisie, timbres à cinq centimes, Croix-rouge. émission. — A. D. P. T. 3 février 1916.....	170
<i>V. Caisse des retraites. — Colis postaux. — Franchise postae.</i>	
Poudres , mine, « fin grain », prix de vente. — D. 28 décembre 1915.	89
<i>V. Soufre.</i>	
Prescriptions. — <i>V. Délais.</i>	
Prêts à l'Etat. — <i>V. Guerre de 1914.</i>	
Primes. — <i>V. Langue arabe.</i>	
Prisonniers de guerre. — <i>V. Colis postaux.</i>	
Prisons , Maroc, personnel administratif, création. — A. g. v. 15 février 1916.....	181
——— Maroc, personnel administratif, création. — A. g. v. 18 avril 1916.....	277

RAV

85

Pages

—— personnel de garde, indemnités de logement, arrêté du 31 décembre 1909, modification. — A. G. 3 décembre 1915..	47
Procédure civile, Maroc, code, art. 53, modification, complément. — Dahir 7 mars 1916.....	220
V. <i>Guerre de 1914</i>.	
Produits agricoles. — V. <i>Fraudes</i>.	
Produits marocains, blé, entrée en franchise, autorisation tempo- raire. — D. 19 décembre 1915.....	65
Produits tunisiens, admission en franchise, traitements de faveur, période du 1^{er} juin 1916 au 31 mai 1917, quantités, fixation. — D. 23 octobre 1916.....	489
—— fruits, légumes, loi du 19 juillet 1890, régime, exten- sion, certificats d'origine. territoires du sud, officiers des affaires indigènes. — L. 25 novembre 1915.....	23
—— huiles d'olive et de grignons, admission en France, quantité, fixation. — D. 21 décembre 1915.....	67
—— importation en France, durée des hostilités. — D. 11 décembre 1915.....	59
V. <i>Douanes</i>.	
Propriété industrielle, Maroc, protection. — Dahir 23 juin 1916....	367
Propriété littéraire. — V. <i>Œuvres littéraires et artistiques</i>.	
Puissances ennemies, Tunisie, sujets, biens, déclaration. — D. B. 20 mars 1916.....	243
—— Tunisie sujets, biens, déclaration, réglementation. — 23 mars 1916.....	245
V. <i>Guerre de 1914</i>.	

Q

Quinine, Tunisie, débits de tabac, prix de vente, modification. — A. D. F. 20 décembre 1915.....	67
--	----

R

Rage, Tunisie, mesures à prendre. — D. B. 3 juin 1916.....	329
Ravitaillement, blés, orges, farines, achat, vente, Algérie, gouver- neur général, autorisation. — D. 4 janvier 1916.....	105

	Pages
—— blés, orges, farines, achat, vente. — A. G. 14 janvier 1916.....	118
Rebelles , Tunisie, biens, séquestre, vente, décret beylical du 10 octobre 1915, abrogation, remplacement. — D. B. 5 février 1916.....	170
Recrutement. — V. <i>Armée de terre.</i> — <i>Travailleurs indigènes.</i>	
Régime financier , Algérie, décret du 16 janvier 1902, modification. — D. 19 février 1916.....	190
Réhabilitation , faillis, citation à l'ordre. — L. 5 août 1916.....	422
—— groupes spéciaux, faits de courage. — Rép. M. guerre 23 juillet 1916.....	412
Relations commerciales , Maroc, marchandises, Fez, Meknès. — O. gén. en chef p. i. 22 janvier 1916.....	235
Remplacement administratif , Tunisie, décret du 5 novembre 1902, modification. — D. B. 17 novembre 1915.....	4
Réquisitions , Maroc, autorité militaire, autorité civile, manœuvres contraires, répression. — O. gén. en chef 22 novembre 1915....	9
—— Maroc, établissements industriels, dahir du 10 août 1915; addition. — Dahir, 6 décembre 1915.....	53
—— Maroc, établissements industriels, dahir du 10 août 1915, dahir du 6 décembre 1915, infractions, état de siège, répression. — O. gén. en chef, 10 décembre 1915.....	59
—— Tunisie, décret du 22 octobre 1900, modification. — D. B. 25 novembre 1915.....	24
—— Tunisie, décret du 22 octobre 1900, modification. — D. B. 25 novembre 1915.....	25
—— Tunisie, indemnités, arrêté ministériel du 10 août 1914, modification. — A. P. M. 17 novembre 1915.....	5
Retraite , surnumérariat, stage, temps, validation, décret du 18 novembre 1915, application. — C. G. 30 décembre 1915.....	97
V. <i>Caisse des retraites.</i>	
Rivage de la mer. — V. <i>Domaine public.</i>	
Roulage , Maroc, police, dahir du 3 octobre 1914, addition. — Dahir 20 novembre 1915.....	8

	Pages
——— Maroc police, dahir du 3 octobre 1914, modification, complément. — Dahir 5 août 1916.....	423
V. <i>Pénalités.</i>	
Routes nationales , route du port à la gare d'Oran, classement. — D. 4 janvier 1916.....	106
——— traverse de Constantine, tronçons, classement. — D. 10 juin 1916.....	367
S	
Sages-femmes , Maroc. médicaments, formules, emploi. — A. g. v. 13 avril 1916.....	271
V. <i>Médecin.</i>	
Saisies conservatoires , durée de la guerre, décret du 22 janvier 1916, Algérie, extension. — D. 24 avril 1916.....	283
Salpêtre. — V. <i>Soufre.</i>	
Salubrité. — V. <i>Choléra.</i> — <i>Mines.</i>	
Santé et assistance , Maroc, résident général, cabinet, section spéciale, création. — Décis. c. r. g. 5 août 1916.....	425
Santé et assistance publiques , Maroc, arrêté résidentiel du 20 mars 1915, modification. — A. d. r. g. 3 janvier 1916.....	102
——— Maroc, arrêté résidentiel du 3 janvier 1916, application. — A. g. v. 12 janvier 1916.....	116
Santé publique. — V. <i>Hygiène publique.</i> — <i>Vaccination antivariolique.</i>	
Sauterelles , criquets, Maroc, destruction. — Dahir 26 janvier 1916..	149
——— pontes, criquets, Tunisie, destruction. — D. B. 14 février 1916.....	180
Sauvetage maritime. — V. <i>Assistance et sauvetage maritimes.</i>	
Secrétaires-greffiers. — V. <i>Justice française.</i>	
Séjour. — V. <i>Etrangers.</i>	
Sénégalais. — V. <i>Armée de terre.</i>	

• **Séparation de corps.** — V. *Divorce*.

Séquestre. — V. *Rebelles*.

Service topographique. — V. *Topographie*.

Services civils, Maroc, personnel, organisation. — Dahir 27 mai 1916 315

—— Maroc, personnel, organisation, dahir du 27 mai 1916, art. 24, autres services, application. — A. g. v. 13 juin 1916 337

—— Maroc, personnel, organisation, dahir du 27 mai 1916, modification. — Dahir 5 octobre 1916..... 478

Servitudes militaires, Maroc, firman chérifien du 1^{er} novembre 1912, modification. — Dahir 15 juin 1916..... 341

Solde. — V. *Chemins de fer.* — *Douanes.* — *Mobilisation.*

Sorgho. — V. *Exportation.*

Soufre, Maroc, introduction, fabrication, vente, détention, mise en circulation, emploi. — Dahir 14 juin 1916..... 338

—— Tunisie, salpêtre, chlorate de potasse, substances diverses, poudre, explosifs, fabrication, vente, achat, circulation, détention. — D. B. 30 novembre 1915..... 32

Spéculation illicite, Tunisie, répression. — D. B. 8 septembre 1916.. 440

Spiritueux, Tunisie, prohibition, droit de consommation, remboursement, délai, prorogation. — D. B. 1^{er} août 1916..... 420

—— Tunisie, vente au détail, militaires, mobilisés, interdiction. — A. Génér. D^{on} 26 novembre 1915..... 25

Stéatite. — V. *Exportation.*

Substances vénéneuses, Maroc, commerce, vente. — A. g. v. 13 avril 1916 272

Sucres, Maroc, droit de consommation, création. — Dahir 12 décembre 1915 61

—— Maroc, provenance, zone espagnole, circulation. — A. g. v. 9 mars 1916..... 222

—— Maroc, provenance, zone espagnole, circulation, arrêté viziriel du 9 mars 1916, modification. — A. g. v. 23 juin 1916.. 351

—— Tunisie, prix de vente. — A. D. F. 29 juin 1916.... 359

—— Tunisie, régime. — D. B. 27 mars 1916..... 254

Sumac. — V. *Forêts*.

Suppléants. — V. *Juges de paix*.

Syndics des gens de mer. — V. *Gens de mer*.

T

Tabacs, culture, fabriques, contrôle technique, service, procès-verbaux, timbre, enregistrement, visa, débet. — D. 2 décembre 1915 40

—— Maroc, kiff, contrebande, surveillance, répression, dahir du 4 mai 1915, addition. — Dahir 22 novembre 1915..... 9

V. *Exportation*.

Talc. — V. *Exportation*.

Taxation. — V. *Céréales*. — *Denrées*. — *Sucres*.

Taxe de balayage. — V. *Balayage*.

Taxe de production. — D. 28 décembre 1915..... 81

Taxe sur les loyers, décret du 15 juin 1899, modification. — D. 14 mars 1916..... 231

Taxes. — V. *Balayage*. — *Budgets municipaux*. — *Impôts directs*. — *Postes, télégraphes et téléphones*. — *Taxe de production*. — *Taxe sur les loyers*.

Télégraphes. — V. *Postes, télégraphes et téléphones*.

Téléphones. — V. *Postes, télégraphes et téléphones*.

Territoires du sud, administration centrale, organisation, arrêté du 7 mai 1909, modification. — A. G. 12 février 1916..... 178

V. *Budget*. — *Pensions*. — *Poids et mesures*.

Timbre, enregistrement, Tunisie, actes notariés, droits, perception, décret beylical du 24 avril 1912, addition. — D. B. 7 février 1916 176

	Pages
——— ordres de virement en banque, timbrage, décrets des 20 janvier, 2 février et 23 avril 1915, application à l'Algérie. — D. 22 décembre 1915.....	71
V. <i>Enregistrement. — Tabacs.</i>	
Titres au porteur , perte, vol, lois, règlements, application à l'Algérie — D. 2 février 1916.....	168
Tizgha. — V. <i>Forêts.</i>	
Topographie , service, réorganisation, arrêté du 20 novembre 1911, modification. — A. G. 25 février 1916.....	199
Traitements civils , décrets du 29 août 1914 et du 17 juin 1915, chemins de fer algériens de l'Etat, agents, extension. — Rép. M. fin. 19 décembre 1915.....	66
——— pensions, Tunisie, fonctionnaires, mobilisation, solde mensuelle, allocation gracieuse. — D. B. 1 ^{er} avril 1916.....	258
V. <i>Chemins de fer. — Finances. — Instituteurs.</i>	
Traitements cultureux. — V. <i>Phylloxéra.</i>	
Transports maritimes , commission algérienne, institution. — A. G. 29 mai 1916.....	366
Travail (Accidents du). — V. <i>Accidents du travail.</i>	
Travailleurs indigènes , recrutement. — D. 14 septembre 1916....	444
——— recrutement, décret du 14 septembre 1916, applica- tion. — Instr. intermin. 14 septembre 1916.....	444
——— recrutement, instruction interministérielle du 14 sep- tembre 1916, modification. — Décis. intermin. 24 septembre 1916.	463
——— cadres. — Rép. M. guerre 17 octobre 1916.....	482
——— frais de recrutement, payement, établissement régi par économie, constitution. — D. 27 octobre 1916.....	496
Travaux publics , Maroc, fonctionnaires, mesures disciplinaires. — A. g. v. 26 janvier 1916.....	150
V. <i>Emprunt.</i>	
Trésorerie , Algérie, trésorier général, émoluments, réduction. — D. 1 ^{er} juin 1916.....	321

	Pages
——— Maroc, services métropolitains, exécution, trésorier général, attributions. — D. 2 juin 1916.....	322
——— Tunisie, receveur général des finances, remises, fixation. — D. B. 31 juillet 1916.....	418

V. *Finances.*

Tribunaux de paix. — V. *Justice française.* — *Justices de paix.*

Tunisie. — V. *Accidents du travail.* — *Alcool.* — *Animaux nuisibles.* — *Armée de mer.* — *Armée de terre.* — *Armes.* — *Automobiles.* — *Budget.* — *Céréales.* — *Choléra.* — *Commerce.* — *Communes.* — *Comptabilité publique.* — *Conseils de guerre.* — *Douanes.* — *Echéances.* — *Emprunt national.* — *Enfants adultérins.* — *Etrangers.* — *Exportation.* — *Finances.* — *Fonctionnaires.* — *Franchise postale.* — *Huiles minérales.* — *Immatriculation.* — *Importation.* — *Loyers.* — *Mines.* — *Monnaies.* — *Monopoles.* — *Moratorium.* — *Nichan-Iftikar.* — *Œuvres littéraires et artistiques.* — *Olivettes.* — *Opium.* — *Peaux.* — *Police maritime.* — *Ports.* — *Postes, télégraphes et téléphones.* — *Produits tunisiens.* — *Puissances ennemies.* — *Quinine.* — *Rage.* — *Rebelles.* — *Remplacement administratif.* — *Réquisitions.* — *Sauterelles.* — *Soufre.* — *Spéculation illicite.* — *Spiritueux.* — *Sucres.* — *Timbre.* — *Traitements civils.* — *Trésorerie.*

V

Vaccination antivariolique , revaccination, obligation, loi du 7 septembre 1915, application à l'Algérie. — D. 28 décembre 1915....	89
Valeurs mobilières , régime fiscal, loi du 29 mars 1914, extension à l'Algérie. — D. 2 décembre 1915.....	41
——— régime fiscal, loi du 29 mars 1914, décret du 21 juin 1914, application à l'Algérie. — D. 21 décembre 1915.....	68
——— régime fiscal, loi du 29 mars 1914, amendes de contravention, agents verbalisateurs, répartition, décret du 10 août 1914, Algérie, extension. — D. 29 avril 1916.....	287

V. *Titres au porteur.*

Vendanges. — V. *Vins.*

Vénézuela. — V. *Capitulations.*

Vente. — V. *Apéritifs.* — *Alcool.* — *Fourrières publiques.* — *Fraudes.* — *Monopoles.* — *Pharmaciens-Pharmacies.* — *Ravitaillement.* — *Rebelles.* — *Soufre.* — *Spiritueux.* — *Substances vénéneuses.*

Vignes. — V. *Phylloxéra.*

	Pages
Vins , vendanges fraîches, droit de circulation, augmentation. — D. 2 décembre 1915.....	39
Virements en banque. — V. <i>Comptabilité publique.</i> — <i>Timbre.</i>	
Visites sanitaires vétérinaires. — V. <i>Fourrières publiques.</i> — <i>Police sanitaire des animaux.</i>	
Voies ferrées. — V. <i>Chemins de fer.</i> — <i>Ports.</i>	
Voirie , Maroc, alignements, villes, aménagements, extension, servitudes, taxes, dahir du 16 avril 1914, modification. — Dahir 19 février 1916.....	191
——— Maroc, alignements, villes, aménagement, extension, servitudes, taxes, dahir du 16 avril 1914, modification. — Dahir 25 juin 1916.....	394
Vol. — V. <i>Titres au porteur.</i>	

Table chronologique des Lois, Décrets, Arrêtés, etc.

1915

		Pages
SEPTEMBRE		
30 D. fr.-paraguayenne.	Capitulations (M).	1
NOVEMBRE		
16 A. g. v.	Police (M)	1
16 A. g. v.	Interprètes civils (M).	2
17 D.	Patentes.	2
17 D. B.	Remplacement administratif (T).	4
17 A. P. M.	Réquisitions (T).	5
17 Dahir.	Drapeau (M.).	5
18 D.	Caisse des retraites.	6
20 D.	Contrats d'assurance, etc.	7
20 D. B.	Prohibition de sortie : éponges (T).	7
20 D. B.	Emprunt français (T).	7
20 D. B.	Obligations militaires des Sénégalais.	8
20 Dahir.	Roulage (M).	8
20 A. c. r. g.	Office des musées commerciaux (M).	8
22 O. gén. en chef.	Réquisitions (M).	9
22 Dahir.	Contrebande des tabacs et du kiff (M).	9
23 D.	Caisse des retraites.	10
23 D. B.	Forêts (T).	11
23 A. c. r. g.	Police de la voie ferrée (M).	21
24 D.	Prorogation des baux.	22
24 D.	Conservation des hypothèques.	22
24 Dahir.	Assesseurs-jurés (M).	23
25 L.	Produits tunisiens.	23
25 D. B.	Prohibition de sortie (T).	23
25 D. B.	Réquisitions (T).	24
25 D. B.	Réquisitions (T).	25
26 L.	Crédits.	25
26 A. Gén. Div.	Vente des spiritueux (T).	25
26 Dahir.	Peine de mort (M).	26
27 D.	Banque de l'Algérie.	26
27 D.	Caisse des retraites.	27
27 D.	Octroi sur les absinthes.	29
27 D. B.	Exportation des peaux d'agneau (T).	29
28 O. c. r. g.	Exportation des œufs (M).	27
29 A. g. v.	Infirmiers de l'ass. pub. (M).	30
30 L.	Banque de l'Algérie.	31
30 Rép. M. guerre.	Groupes spéciaux.	32
30 D. B.	Soufre, munitions de guerre (T).	32
DÉCEMBRE		
2 D.	Expropriation pour cause d'utilité publique.	33
2 D.	Bien de famille insaisissable.	35
2 D.	Enregistrement et timbre.	36
3 D.	Droit de circulation sur les vins.	39

		Pages
2 D.	Procès-verbaux : tabacs.	40
2 D.	Valeurs mobilières.	41
2 A. G.	Surveillance des populations indigènes.	46
3 A. G.	Service pénitentiaire.	47
3 D. B.	Prohibition de sortie : argent brut (T).	48
3 O. gén. en chef.	Exportation du numéraire (M).	48
4 Dahir.	Commerce avec l'ennemi (M).	49
4 A. g. v.	Etat civil (M).	50
4 A. g. v.	Secrétaire-greffier (M).	51
6 D. B.	Prohibition de sortie (T).	52
6 Dahir.	Réquisitions (M).	53
7 Dahir.	Change (M).	54
8 Dahir.	Hygiène et salubrité (M).	54
8 Dahir.	Expulsions, etc. (M).	56
8 Dahir.	Alcool (M).	56
9 Rép. M. guerre.	Groupes spéciaux	57
9 A. G.	Suppléants de cadis-notaires.	58
9 A. G.	Suppléants de cadis-notaires.	58
9 D. B.	Commerce avec lse Bulgares (T).	59
10 O. gén. en chef.	Réquisitions (M).	59
11 D.	Produits tunisiens.	59
12 O. c. r. g	Exportation des œufs (M).	60
12 Dahir.	Droit de consommation sur les sucres (M).	61
14 Rép. M. guerre.	Indemnités aux sous-officiers au Maroc.	62
14 Rép. M. just.	Fils d'indigènes naturalisés.	63
16 A. G.	Importation des bovins.	63
16 A. D. Mon.	Prix des produits (T).	63
17 O. gén. en chef.	Déclarations de séjour (M).	63
18 A. M. just.	Suppléants des juges de paix.	64
18 A. G.	Surveillance des populations indigènes.	64
19 D.	Produits marocains.	65
19 Rép. M. fin.	Traitements civils.	66
20 A. D. F.	Vente de la quinine (T).	67
21 D.	Produits tunisiens.	67
21 D.	Enreg. : mutations de fonds de commerce.	67
21 D.	Valeurs mobilières.	68
21 Dahir.	Interprètes judiciaires (M).	68
22 D.	Timbre : virements en banque.	71
23 D.	Prorogation des échéances.	71
23 D.	Prorogation des échéances.	72
23 D. B.	Militaires indigènes tunisiens (T).	72
23 D. B.	Prohibitions de sortie (T).	72
23 Dahir.	Direction de l'enregistrement (M).	74
23 A. g. v.	Exploitation du sumac (M).	74
26 D.	Service télégraphique au Maroc.	75
27 D.	Budget des territoires du sud.	80
28 D.	Prorogation des loyers.	81
28 D.	Taxe de production.	81
28 D.	Redevance des lignes télégraphiques, etc.	84
28 D.	Taxe des communications téléphoniques.	85
28 D.	Accusés de réception téléphoniques.	88
28 D.	Poudres de mine « fin grain ».	89
28 D.	Vaccination antivariolique.	89
28 Rép. M. guerre.	Groupes spéciaux.	90
28 Rép. M. guerre.	Permissions au Maroc.	90
28 Rép. M. aff. étr.	Budget du Maroc.	91
29 L.	Crédits : contr. de la c. des comptes Mar.	449
29 L.	Droits et revenus du budget de l'Algérie.	91

29	D. B.	Conseillers municipaux (T).	91
29	Dahir.	Immatriculation des immeubles (M).	92
29	A. dir. p. t.	Agents indigènes des p. t. (M).	92
30	L.	Emisison de bons.	94
30	D.	Budget de l'Algérie.	97
30	C. G.	Retraites.	97
30	D. B.	Moratorium des loyers (T).	99
31	D.	Exportation des djebars.	100
31	A. G.	Surveillance des populations indigènes.	101
31	D. B.	Budget tunisien (T).	101

1916

JANVIER

1 ^{er}	Rép. M. guerre.	Organisation sanitaire du sud tunisien.	101
2	Dahir.	Absinthe et similaires (M).	101
3	A. dél. r. g.	Santé et assistance publique (M).	102
3	Dahir.	Délimitation du domaine de l'Etat (M).	103
4	D.	Ravitaillement de la population civile.	105
4	D.	Classement d'une route nationale.	106
4	A. g. v.	Primes de langue arabe (M).	107
5	Dahir.	Police sanitaire maritime (M).	121
5	A. g. v.	Etat civil (M).	109
6	Rép. M. fin.	Conservation des hypothèques.	109
6	Rép. M. int.	Surveillance des populations indigènes.	110
6	A. G.	Surveillance des populations indigènes.	110
6	Dahir.	Recouvrement des créances de l'Etat (M).	111
7	A. G.	Traitements cultureux.	141
8	Rép. M. guerre.	Croix de guerre. Maroc.	113
8	A. G.	Phylloxéra.	141
8	A. G.	Phylloxéra.	141
8	A. d. r. g.	Contrôleurs civils : langue arabe (M).	114
11	D.	Emplois réservés aux anciens milit. ind.	115
11	Rép. M. aff. étr.	Budget du Maroc.	115
11	Rép. M. int.	Fils d'indigènes algériens naturalisés.	116
12	A. g. v.	Santé et assistance publiques (M).	116
13	D.	Poids et mesures.	117
13	Rép. M. guerre.	Permission en Tunisie et au Maroc.	118
14	A. G.	Ravitaillement de la population civile.	118
14	A. G.	Phylloxéra .	141
15	D.	Contrats d'assurance, etc.	120
15	A. G.	Djemaâ, terr. du sud.	120
15	D. B.	Prohibition d'exportation (T).	120
15	D. B.	Moratorium des loyers (T).	141
15	Renonc. du g. haïtien	Budget marocain.	142
15	Dahir.	Capitulations (M).	142
18	Rép. M. guerre	Exclus.	142
20	Rép. M. guerre.	Exclus.	142
20	D. B.	Opium (T).	143
20	A. d. r. g.	Organisation administrative (M).	144
21	O. gén. en chef.	Vente des armes (M).	144
21	Dahir.	Office des p. t. t. (M).	145
21	A. g. v.	Solde des fonctionnaires mobilisés (M).	145
22	L.	Biens des sujets des puissances ennemies.	146
22	D.	Chambre de commerce : péages.	146
22	D.	Douanes.	297
22	Dahir.	Budget du Maroc.	147
22	Dahir.	Police municipale (M).	147

		Pages
22	A. g. v.	Etat civil (M).
22	O. gén. en chef.	Transit des marchandises (M).
25	A. MM. com. guerre.	Colis postaux.
25	A. G.	Surveillance des populations indigènes.
25	A. g. v.	Personnel des eaux et forêts (M).
26	Dahir.	Sauterelles et criquets (M).
26	A. g. v.	Travaux publics : mesures disciplin. (M).
27	A. G.	Douanes.
28	O. gén. en chef.	Déclaration des denrées (M).
28	Dahir.	Opium (M).
28	Dahir.	Monuments historiques (M).
29	D.	Traitements des instituteurs.
29	D.	Pensions des baharia tunisiens.
29	D.	Pensions des baharia algériens.
29	D.	Marins indigènes : bénéfice de campagne.
31	L.	Hôtelleries à La Mecque et Médine.
31	A. d. r. g.	Contrôleurs civils (M).
31	A. d. r. g.	Taxes télégraphiques (M).

FÉVRIER

2	D.	Titres au porteur perdus ou volés.
2	A. G.	Enregistrement.
2	O. gén. en chef.	Exportation du maïs, etc. (M).
3	Rép. M. int.	Répression des fraudes.
3	A. G.	Enregistrement.
3	A. D. P. T.	Timbres surchargés (T).
5	D. B.	Séquestre des biens des rebelles (T).
5	Public. au J. O. T.	Légitimation des enfants adultérins (T).
6	A. g. v.	Denrées alimentaires et boissons (M).
7	A. G.	Enregistrement.
7	D. B.	Timbre et enreg. des actes notariés (M).
8	D. fr.-vénézuelienne.	Capitulations (M).
9	L.	Moratorium : pharmacies.
10	A. G.	Surveillance des populations indigènes.
11	Dahir.	Monuments historiques (M).
11	A. g. v.	Taxes d'aconage (M).
11	A. g. v.	Taxes de manutention (M).
12	A. G.	Administration des territoires du sud.
12	D. B.	Choléra (T).
13	D.	Suppression d'une mahakma.
14	D. B.	Sauterelles et criquets (T).
15	Dahir.	Déclassement du Fort-Provost (M).
15	A. g. v.	Personnel administratif des prisons (M).
16	A. G.	Surveillantes des p. t. t.
17	Rép. M. guerre.	Bénéfice de campagne.
17	Rép. M. guerre.	Alsaciens-Lorrains engagés en Tunisie.
17	Dahir.	Collèges musulmans (M).
18	D.	Bitters, amers, etc.
18	Dahir.	Ecoles indigènes (M).
19	D.	Enregistrement : communes.
19	D.	Régime financier.
19	Dahir.	Alignement (M).
21	D. B.	Trafic des monnaies (T).
21	A. g. v.	Interprètes judiciaires (M).
21	A. g. v.	Ecole supérieure de langue arabe (M).
22	Rép. M. agr.	Culture de la pomme de terre.
22	D. B.	Interdiction de sortie (T).
22	Dahir.	Recouvrement des créances de l'Etat (M).

		Pages
23 A. G.	Surveillance des populations indigènes.	196
23 A. g. v.	Personnel des eaux et forêts (M).	196
24 Rép. M. aff. étr.	Aconage a Casablanca.	196
24 A. g. v.	Ecole supérieure de langue arabe (M).	197
24 A. g. v.	Ecole supérieure de langue arabe (M).	197
25 A. G.	Service topographique.	199
25 D. B.	Recensement des automobiles (T).	200
26 A. G.	Mahakma.	203
26 A. g. v.	Morve (M).	203
26 A. g. v.	Lymphangite épizootique (M).	204
26 A. g. v.	Colis postaux (M).	205
26 A. g. v.	Mandats télégraphiques (M).	205
28 D.	Trafic des monnaies.	206
29 A. d. r. g.	Engagements volontaires (M).	206

MARS

2 D.	Prorogation des baux.	207
2 O. gén. en chef.	Commerce des laines (M).	207
2 Dahir.	Monuments historiques (M).	208
2 A. g. v.	Interprètes civils (M).	208
2 A. g. v.	Primes d'arabe aux magistrats (M).	209
2 A. g. v.	Commissaires de police (M).	209
3 A. G.	Surveillance des populations indigènes.	210
3 Dahir.	Immatriculation des immeubles (M).	210
4 D. B.	Interdiction de sortie (T).	211
7 Dahir.	Police des ports (M).	211
7 Dahir.	Procédure civile (M).	220
7 A. g. v.	Solde des magistrats mobilisés (M).	221
9 D.	Carat métrique.	221
9 Décl. franco-ital.	Capitulations (M).	221
9 A. g. v.	Circulation des sucres (M).	222
9 A. g. v.	Ecole supérieure de langue arabe (M).	222
10 D.	Compagnie saharienne de Tunisie.	226
10 D.	Compagnie saharienne de Touggourt.	228
14 D.	Taxe des poids et mesures.	229
14 D.	Mines.	231
14 D.	Taxe sur les loyers.	231
14 D.	Voies ferrées de l'arrière-port d'Alger.	231
14 A. g. v.	Interprètes civils (M).	232
15 D.	Personnel des chemins de fer de l'Etat.	235
18 D.	Contrats d'assurance, etc.	236
18 D.	Prorogation des échéances.	236
18 A. G.	Postes, télégraphes, téléphones.	237
19 O. gén. en chef.	Exportations sur Tanger (M).	237
19 Dahir.	Fraudes (M).	238
20 D.	Moratorium des effets de commerce.	239
20 D. B.	Biens des sujets des puis. ennemies (T).	243
23 Rép. M. int.	Bitters, amers, etc.	244
23 Rép. M. guerre.	Pénitenciers militaires.	245
23 D. B.	Biens des sujets des puis. ennemies (T).	245
23 Dahir.	Epaves maritimes (M).	247
24 A. M. agr.	Importation des porcs du Maroc.	249
24 Dahir.	Budget (M).	250
25 L.	Emprunt marocain.	250
25 A. g. v.	Débts de boissons (M).	252
25 A. g. v.	Haut commissaire d'Oudjda (M).	253
27 D. B.	Moratorium des loyers (T).	253
27 D. B.	Régime des sucres (T).	254

		Pages
27	A. c. r. g.	Trafic public des réseaux ferrés (M).
27	A. g. v.	Congés du personnel administratif (M).
28	D.	Prorogation de délais : loyers.
31	A. c. r. g.	Primes de langue arabe (M).

AVRIL

1	D.	Interprètes judiciaires.	258
1	D. B.	Solde et pensions des mobilisés (T).	258
1	O. gén. en chef.	Sortie du maïs (M).	259
1	O. gén. en chef.	Exportation des peaux de chèvres (M).	259
1	A. g. v.	Agents des domaines (M).	260
1	A. g. v.	Frais de déplacement et de séjour (M).	260
2	Rép. M. guerre.	Bataillons d'Afrique.	261
2	Rép. M. guerre.	Groupes spéciaux.	261
2	Rép. M. guerre.	Bénéfice de campagne au Maroc.	262
7	D.	Recrutement des indigènes algériens.	262
8	D.	Mutations cadastrales.	263
10	D. B.	Envoi de marchandises aux Pays-Bas (T).	263
11	Rép. M. guerre.	Groupes spéciaux.	264
12	L.	Prohibitions de sortie des tabacs.	264
12	Dahir.	Médecins, pharmaciens, etc. (M).	265
13	A. c. r. g.	Service d'architecture (M).	268
13	Dahir.	Bacs (M).	268
13	A. g. v.	Inspection des pharmacies (M).	269
13	A. g. v.	Sages-femmes (M).	271
13	A. g. v.	Cliniques, maisons de santé (M).	272
13	A. g. v.	Substances vénéneuses (M).	272
14	Dahir.	Personnel des p. t. t. (M).	274
15	L.	Elections.	275
17	A. g. v.	Agents sanitaires maritimes (M).	276
18	D. B.	Prohib. d'import. des monnaies ital. (T).	277
18	A. c. r. g.	Organisation administrative (M).	277
18	A. g. v.	Personnel administratif des prisons (M).	277
19	D. B.	Interd. d'import. des ovins algériens (T).	279
19	D. B.	Interdiction de sortie (T).	279
20	L.	Taxation des denrées.	280
20	D.	Compétence des juges de paix.	280
22	L.	Produits tunisiens.	281
22	Rép. M. guerre.	Etablissements pénitentiaires de l'armée.	281
22	A. g. v.	Cinématographes (M).	282
24	D.	Saisies-conservatoires.	283
24	D. B.	Huiles minérales, pétroles, etc. (T).	284
27	D.	Conseils de revision.	286
27	Rép. M. guerre.	Service des affaires indigènes.	286
28	L.	Délits, faillites, circonstances atténuantes.	287
29	L.	Assistance et sauvetage maritimes.	287
29	D.	Amendes de contravention.	287
29	A. g. v.	Récl. au sujet des évén. de Fez. Marr., etc.	287
30	Dahir.	Justice indigène (M).	288
30	A. g. v.	Primes de langue arabe (M).	288

MAI

2	Rép. M. guerre.	Service des affaires indigènes.	289
2	A. g. v.	Indemnités de déplacement (M).	290
5	Dahir.	Visite sanitaire des animaux (M).	291
6	A. g. v.	Visite sanitaire des animaux (M).	292
7	Dahir.	Service télégraphique (M).	293
8	A. G.	Exportation des bovins.	297

8	D. B.	Franchise postale (T).	295
9	D. B.	Commerce des laines (T).	295
11	D.	Prohibition d'importation des alcools.	298
11	D.	Prohibitions d'importation.	298
11	Ord. p. p. Rabat.	Audience foraine à Meknès.	298
12	D. B.	Nichan-Iftikar (T).	298
13	D.	Elections aux délégations financières.	298
13	D. B.	Conseils de guerre (T).	298
14	Dahir.	Enregistrement (M).	299
15	A. c. r. g.	Chambre d'agriculture (M).	301
15	Ord. p. p. Rabat.	Audience foraine à Kénitra.	302
16	D.	Explosif de mine : exportation.	302
16	D.	Explosif de mine : intérieur.	302
16	Dahir.	Divorce des mobilisés (M).	303
16	A. g. v.	Commerce des eaux-de-vie (M).	303
17	Dahir.	Personnel des p. t. t. (M).	306
18	Dahir.	Droits des marchés (M).	307
19	D.	Contrats d'assurance, etc.	308
19	A. G.	Adjointes indigènes.	365
23	D.	Militaires indigènes : insoumission.	308
24	Dahir.	Biens des sujets des puis. ennemies (M).	310
25	D.	Justice de paix.	312
25	D.	Rivage de la mer.	366
25	Dahir.	Droit des pauvres (M).	313
26	A. g. v.	Protection des eaux (M).	314
27	A. G.	Dames employées p. t. t.	366
27	O. gén. en chef.	Pois chiches (M).	315
27	Dahir.	Personnel des services civils (M).	315
29	A. G.	Commission des transports maritimes.	366
31	Dahir.	Intérêts des dettes nanties (M).	320
31	D. gouv. Costa-Rica.	Capitulations (M).	321

JUIN

1 ^{er}	D.	Trésorier général.	321
2	D.	Trésorerie du Maroc.	322
2	D. B.	Moratorium des échéances (T).	324
2	Dahir.	Alcool (M).	325
2	A. g. v.	Circulation des alcools (M).	328
2	A. g. v.	Alcools dénaturés (M).	328
3	D. B.	Rage (T).	329
3	D. B.	Moratorium des assurances (T).	331
4	O. gén. en chef.	Exportation des peaux de mouton (M).	332
5	D.	Cadis-notaires suppléants.	333
5	D.	Justice musulmane.	334
6	D.	Poids et mesures.	334
7	A. g. v.	Congés du personnel administratif (M).	335
7	D.	Douanes.	336
9	D.	Baux.	336
10	D.	Routes nationales.	367
10	D. B.	Ouvres littéraires et artistiques (T).	337
13	A. g. v.	Personnel des services civils (M).	337
14	A. c. r. g.	Organisation administrative (M).	337
14	Dahir.	Soufre (M).	338
15	Dahir.	Servitudes militaires (M).	341
15	A. g. v.	Frais de déplacement (M).	342
16	A. G.	Enregistrement.	367
18	C. M. guerre	Congés et permissions.	342
21	D.	Prorogations des échéances.	342

		Pages
21 D.	Taxe de balayage. Oran.	367
21 Rép. M. fin.	Produits de la poste aux armées. Maroc.	343
21 Instr. c. r. g.	Transports par voie ferrée (M).	344
23 Dahir.	Ouvres littéraires et artistiques (M).	345
23 Dahir.	Propriété industrielle (M).	367
23 A. g. v.	Circulation des sucres (M).	351
24 D.	Alcools.	352
24 D.	Automobiles.	352
24 D.	Médaille coloniale.	352
24 D. B.	Moratorium des loyers (T).	352
24 D. B.	Séjour des étrangers (T).	353
24 Dahir.	Hygiène publique (M).	354
25 Dahir.	Alignements (M).	394
27 Rép. M. guerre.	Affaires indigènes.	355
27 Rép. M. guerre.	Territoriaux au Maroc.	355
27 O. g. en chef.	Etat de siège (M).	356
28 D.	Délais des loyers.	356
29 D.	Etablissements dangereux, etc.	356
29 D.	Procédure et déchéances en mat. mus.	357
29 A. G.	Surveillance des populations indigènes.	394
29 A. D. F.	Vente des sucres (T).	359
20 D. B.	Droit de consommation sur l'alcool (T).	359
30 A. D. F.	Alcool (T).	361
30 O. gén. en chef.	Passeports (M).	364
30 Dahir.	Passeports (M).	395
30 Dahir.	Abatage des arbres (M).	395

JUILLET

1 ^{er} A. c. r. g.	Chambres de commerce et d'industrie (M).	395
1 ^{er} A. c. r. g.	Chambres de commerce et d'industrie (M).	396
1 ^{er} A. c. r. g.	Chambres de commerce et d'industrie (M).	396
2 Dahir.	Cons. sup. de l'enseigne. indigène (M).	397
2 Dahir.	Secrétaires-greffiers (M).	397
2 A. g. v.	Primes de langue arabe (M).	397
3 D. B.	Avancement des fonctionnaires (T).	364
4 D. B.	Peaux de chèvres et de moutons (T).	398
5 A. G.	Audience foraine.	399
5 A. G.	Commission d'avancement p. t. t.	399
5 A. G.	Avancements p. t. t.	400
5 Dahir.	Commission municipale de Taza.	400
5 A. g. v.	Primes de langue arabe (M).	400
7 A. G.	Enregistrement.	401
8 Dahir.	Habous (M).	402
8 Dahir.	Habous, gza (M).	402
10 A. G.	Phylloxéra.	404
11 D. B.	Interdiction de sortie des papiers (T).	404
14 A. G.	Phylloxéra.	449
15 D. B.	Accès et séjour des navires (T).	404
15 A. g. v.	Pharmacie (M).	406
17 A. G.	Importation des bovins.	406
18 D.	Contrats d'assurance, etc.	406
18 D.	Conseils de discipline.	406
20 D.	Recours en revision au Maroc.	407
20 D. B.	Armes, sud-tunisien.	407
21 Dahir.	Chasse (M).	408
21 Dahir.	Monuments historiques (M).	408
22 Dahir.	Explosifs (M).	409
22 Dahir.	Taxes municipales (M).	409

22	A. g. v.	Chasse (M).	410
23	Rép. M. guerre.	Groupes spéciaux.	412
24	A. G.	Phylloxéra.	449
25	D.	Prorogation : effets de commerce, etc.	412
25	A. c. r. g.	Organisation administrative (M).	415
26	D. B.	Moratorium des assurances (T).	416
28	Rép. M. guerre.	Gendarmes auxiliaires.	416
28	A. G.	Cadis-notaires.	417
31	D. B.	Receveur général des finances (T).	418
31	A. D. P. T.	Figurines postales (T).	419

AOÛT

1 ^{er}	D. B.	Droits sur les spiritueux (T).	420
2	Dahir.	Budget (M).	420
2	Dahir.	Assesseurs-jurés (M).	420
3	A. G.	Importation des bois et métaux.	421
3	A. G.	Postes, télégraphes et téléphones.	449
3	A. G.	Gardiens de phare.	450
5	L.	Réhabilitation des faillis.	422
5	L.	Enfants maltraités.	422
5	Dahir.	Police du roulage (M).	423
5	Décis. c. r. g.	Services de santé et d'assistance (M).	425
6	D.	Suppléants aux trib. de paix du Maroc.	425
7	D.	Budget de l'Algérie de 1914.	425
7	D. B.	Avancement des fonctionnaires (T).	426
8	Rép. M. guerre.	Permissions agricoles.	426
8	Rép. M. guerre.	Haut commandement.	426
8	D. B.	Interdiction de sortie (T).	426
9	D. B.	Mines (T).	427
9	O. gén. en chef.	Exportation des pois chiches (M).	427
11	D.	Conseil de guerre.	428
14	Dahir.	Fraudes (M).	428
16	A. G.	Phylloxéra.	451
16	D. B.	Interdictions de sortie (T).	429
16	A. g. v.	Visite vétérinaire sanitaire (M).	429
17	A. G.	Phylloxéra.	451
22	D.	Chambre de commerce d'Oran.	430
22	D. B.	Procédure d'immatriculation (T).	430
23	A. G.	Syndics des gens de mer.	451
23	A. G.	Bureau des domaines.	452
23	D. B.	Interdiction de sortie (T).	431
23	Dahir.	Gardes particuliers (M).	431
23	Dahir.	Direction de l'agriculture (M).	432
24	A. G.	Phylloxéra.	452
25	A. G.	Phylloxéra.	452
26	O. gén. en chef.	Exportation des porcs (M).	432
27	A. c. r. g.	Commandements territoriaux (M).	433
27	A. c. r. g.	Organisation administrative (M).	433
27	A. c. r. g.	Commandements territoriaux (M).	434
27	A. c. r. g.	Création d'un cercle (M).	434
28	A. G.	Gérantes de cabines téléphoniques.	453
31	A. g. v.	Congés et permissions d'absence (M).	435

SEPTEMBRE

1 ^{er}	O. gén. en chef.	Exportation sur la Grèce (M).	435
4	A. G.	Cadis-notaires.	436
7	D.	Recrutement des indigènes.	436
8	D. B.	Prohibitions d'importation (T).	439

		Pages
8 D. B.	Douanes : alcools, automobiles (T).	439
8 D. B.	Répression de la spéculation illicite (T).	440
9 D.	Justices de paix.	441
9 D. B.	Police maritime (T).	441
10 D. B.	Règl. provisoire du budget de 1915 (T).	442
11 A MM. int. et g.	Emplois réservés.	442
11 A. G.	Indigénat.	443
13 D. B.	Séjour des navires dans les ports (T).	443
14 D.	Travailleurs indigènes.	444
14 Instr. interm.	Travailleurs indigènes.	444
14 C. G.	Mise en surveillance spéciale.	454
15 A. D. A.	Animaux nuisibles (T).	456
15 Dahir.	Produits allemands et autrichiens (M).	457
16 A. g. v.	Langue arabe (M).	458
17 D.	Trésorier général de Tunisie.	459
17 D. B.	Trésorier général de Tunisie.	460
19 D.	Prorogation des échéances.	460
20 D.	Pensions.	461
21 A. G.	Avancements exceptionnels.	462
23 D.	Contrats d'assurance, etc.	463
24 Décis. interm.	Travailleurs indigènes.	463
25 A. G.	Phylloxéra.	464
25 D. B.	Moratorium des assurances (T).	464
25 D. B.	Moratorium des loyers (T).	465
26 D. B.	Interdiction de sortie (T).	466
26 D. B.	Prohibition d'importation (T).	467
27 Dahir.	Professions de médecin, pharm. etc. (M)	467
28 D.	Prorogation des délais : loyers.	467
28 C. G.	Vente des animaux des fourrières publ.	467
28 D. B.	Taxation des céréales (T).	468
29 C. G.	Phylloxéra : demandes de libre culture.	470
29 A. g. v.	Droit des pauvres (M).	472
29 A. g. v.	Solde et indemn. des fonction. mob. (M).	472
30 L.	Adjudants indigènes.	473

OCTOBRE

2 A. G.	Service cartographique.	475
3 A. g. v.	Transports par automobiles (M).	475
4 A. G.	Direction des affaires indigènes.	477
4 A. G.	Amendes collectives.	477
5 Dahir.	Services civils (M).	478
6 A. G.	Phylloxéra.	478
7 D.	Officiers publ. et minist. : cautionnement.	478
7 A. G.	Poids et mesures : territoires du sud.	478
10 Dahir.	Trésorier général du protectorat (M).	479
11 A. G.	Importation des bovins.	480
12 D.	Importation de la lie de vin et du tartre.	480
14 D. B.	Interdiction d'exportation (T).	480
14 D. B.	Interdiction d'exportation (T).	481
15 A. G.	Avancements exception. : administrateurs.	481
17 Rép. M. guerre.	Cadres des travailleurs indigènes.	482
17 A. G.	Exploitations et vente de l'alfa.	483
20 Rép. Min. fin.	Prêt à l'Etat des titres des pays neutres.	486
20 Rép. M. guerre.	Interprètes militaires.	486
20 D. B.	Paiem. des dép. de l'Etat par vir. en b. (T)	487
22 D.	Services de l'agriculture.	488
22 A. g. v.	Enregistrement (M).	489
23 D.	Produits tunisiens.	489

23	D. B.	Associat. facult. des propr. d'olivettes (T).	492
23	O. gén. en chef.	Prohibition de sortie.	493
24	A. g. v.	Infirmiers de l'assistance publique.	494
27	D.	Recrutement et avancement des magistrats.	495
27	D.	Travailleurs indigènes.	496
27	Dahir.	Immatriculation des immeubles (M).	496
29	A. c. r. g.	Taxe des télégrammes (M).	497
30	A. c. r. g.	Contrôle civil (M).	498
30	A. g. v.	Téléphones chérifiens (M).	498
31	A. g. v.	Téléphones chérifiens (M).	500

NOVEMBRE

1 ^{er}	Rép. M. guerre.	Suspension des peines, cons. de g. du Mar.	506
1 ^{er}	Rép. M. mar.	Accidents du travail à Sidi-Abdallah.	507
2	O. gén. en chef.	Exportation des peaux de mouton (M).	507
6	A. G.	Phylloxéra.	508
6	Erratum.	Hygiène publ. et salubrité des villes (M).	508
6	D.	Suppression d'une mahakma.	508
9	Rép. M. guerre.	Solde des sous-officiers indigènes.	509
10	A. G.	Recettes des contributions diverses.	510
11	L.	Ecoles primaires françaises de Tanger.	511
11	D.	Prorogation des baux des ferm. et mét.	511
11	Dahir.	Recours c. les jugem. des just. de p. (M).	511
14	Rép. M. guerre.	Exclus.	511
15	D.	Interprètes militaires.	512
15	D. B.	Prohibition d'importation (T).	513